



**HAL**  
open science

# Tuer sans remords, une histoire de la peine de mort en Californie de la fin du XIXe siècle à nos jours

Simon Grivet

► **To cite this version:**

Simon Grivet. Tuer sans remords, une histoire de la peine de mort en Californie de la fin du XIXe siècle à nos jours. Histoire. Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), 2011. Français. NNT: . tel-00628649

**HAL Id: tel-00628649**

**<https://theses.hal.science/tel-00628649>**

Submitted on 7 Oct 2011

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SCIENCES SOCIALES

**SIMON GRIVET**

Sous la direction de M. François Weil,  
*directeur d'études à l'EHESS.*

# TUER SANS REMORDS,

une histoire de la peine de mort en Californie  
de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours



Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en histoire,  
soutenue publiquement le 1er octobre 2011

**Jury :**

**M. Stéphane Audoin-Rouzeau**, *directeur d'études à l'EHESS*

**Mme Frédérick Douzet**, *maître de conférences à l'université Paris 8*

**M. Vincent Michelot**, *professeur à l'Institut d'études politiques de Lyon*

**Mme Isabelle Richet**, *professeure à l'université Paris VII*

**M. François Weil**, *directeur de thèse.*

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>2</b>
<b>TABLE DES ENCARTS.....</b>	<b>10</b>
<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>12</b>
<b>Introduction générale.....</b>	<b>15</b>
<b>Première partie .....</b>	<b>40</b>
<b>Juger.....</b>	<b>40</b>
<b>Chapitre 1 : Le « procès capital » en Californie (des années 1890 à la fin des années 1950) : l’apogée d’une justice contradictoire souvent spectaculaire.....</b>	<b>41</b>
I. Le summum de la justice contradictoire .....	43
A. Structure générale et philosophie.....	43
B. Le <i>plea</i> : une étape essentielle .....	50
C. L’atout suspect : plaider la folie ( <i>not guilty by reason of insanity</i> ) .....	54
D. Le « voir dire » : un moment stratégique.....	56
II. Les acteurs d’un « procès capital » .....	58
A. Le juge, cet inconnu.....	58
B. Le <i>district attorney</i> , un homme politique .....	59
C. Les avocats : le meilleur comme le pire.....	60
D. Les proches des victimes : l’absence de notion de parties civiles .....	63

III. Obtenir une condamnation à mort, de la fin du XIX <sup>e</sup> siècle aux années 1950.....	65
A. Condamner sur preuves matérielles : le procès Durrant dans les années 1890 .....	67
B. Condamner plusieurs accusés : Lewis Perry, Ed Montijo et Tom Bailey, Los Angeles, 1925.....	70
C. Obtenir la condamnation à mort d'une femme : Barbara Graham.....	72
IV. Une structure critiquée : les débats autour du « procès capital » avant la fin des années 1950.....	79
A. Le juge, une autorité rarement remise en cause.....	80
B. Les libertés du procureur .....	82
C. L'affaire Chessman ou l'importance du procès-verbal.....	88
Conclusion .....	94

## **Chapitre 2 : Le procès capital « moderne » en Californie, un marathon judiciaire (fin des années 1950 à nos jours).....95**

I. La réforme de 1957 et son faible impact immédiat.....	98
A. Un succès pour les abolitionnistes ? .....	98
B. En pratique : confusion et faible usage de la phase de sentence.....	104
II. La reconstruction du procès capital à la fin des années 1970.....	110
A. Un procès à redéfinir .....	110
B. Une étude de cas : Robert Alton Harris, San Diego, 1979.....	115
III. Le procès capital aujourd'hui, un procès fleuve.....	121
A. Un nouvel acteur : les proches des victimes.....	121
B. La défense réinventée .....	127
C. L'accusation contestée .....	136
Conclusion .....	143

### **Chapitre 3 : Le verdict, une décision critique .....145**

I. Jusqu'au début des années 1970 : le verdict, une décision démocratique respectée ? .....	148
A. Le jury, symbole de la justice anglo-américaine .....	148
B. Des remises en cause toutefois nombreuses .....	155
C. Les jurés victimes de leurs préjugés ?.....	162
II. Depuis 30 ans : le jury, un fonctionnement plus juste? .....	188
A. Qui est juré ? Qualification et représentativité .....	188
B. Les jurés comprennent-ils quelque chose ? .....	196
C. Les ressorts de la décision : l'approche qualitative .....	201
Conclusion .....	206

### **Chapitre 4 : Le droit de grâce, une clémence controversée .207**

I. Le droit de grâce : une pratique courante mais délicate (Fin du XIX <sup>e</sup> siècle aux années 1960) .....	211
A. La pratique californienne jusqu'à Earl Warren : à chacun sa clémence (Fin du XIX <sup>e</sup> siècle à 1942) .....	211
B. Earl Warren : l'établissement des procédures systématiques (1942-1953) .....	225
C. Gerald « Pat » Brown : l'apogée du droit de grâce (1959-1967).....	232
II. Le choix de commuer : appréhension statistique du droit de grâce .....	242
A. Qui sont les commués ? .....	242
B. Les modes d'adresse au gouverneur .....	248
III. La clémence devenue illégitime depuis la fin des années 1960 ...	256
A. Chronique d'une disparition .....	256
B. L'extinction contemporaine du droit de grâce (Depuis 1992) .....	261

Conclusion .....	267
<b>Chapitre 5 : Les appels, des condamnations de plus en plus débattues.....</b>	<b>269</b>
I. La Cour suprême de Californie : de l'indifférence à l'affrontement et à l'engorgement (Fin XIX <sup>e</sup> siècle à nos jours).....	273
A. Une surveillance lointaine .....	273
B. À partir de 1936, une tutelle obligatoire et un contrôle accru sur la justice pénale.....	289
C. Une Cour prise dans la tourmente (1972 à nos jours).....	302
II. Les cours fédérales deviennent prépondérantes.....	330
A. L'émergence du recours à l' <i>habeas corpus</i> en Californie .....	331
B. Les recours à répétition : garanties indispensables ou abus inadmissibles ? L'exemple de Robert A. Harris .....	337
C. La situation contemporaine : limitation des appels, attentes et conflits .....	345
Conclusion : des condamnations jamais définitives ? .....	351
<b>Deuxième partie .....</b>	<b>353</b>
<b>Incarcérer .....</b>	<b>353</b>
<b>Chapitre 6 : Une brève attente, l'incarcération des condamnés à mort californiens jusqu'au milieu des années 1930.....</b>	<b>354</b>
I. Des prisonniers particuliers à l'écart de la prison « progressiste ».....	359
A. Une relocalisation dans des pénitenciers en mutation .....	359
B. Un enfermement ambivalent, entre contrôle et privilèges .....	366
C. Curiosité, études et expériences diverses .....	379

II. Des prisonniers d'exception sous la garde d'une administration laconique .....	391
A. L'opacité des derniers mois .....	393
B. <i>Nous qui allons mourir...</i> : Un témoignage exceptionnel.....	409
Conclusion .....	417

## **Chapitre 7 : L'émergence d'une structure d'enfermement spécifique, le « couloir de la mort » .....418**

I. Un nouveau quartier, une gestion plus efficace ? .....	421
A. Une période de réorganisation intense.....	421
B. Un suivi de plus en plus précis .....	425
C. Un lieu inviolable.....	436
II. « Mort civile » et petits privilèges .....	442
A. Au bon vouloir du directeur.....	442
B. Maintenir l'ordre dans le « couloir » .....	450
III. Une surveillance qui s'intensifie .....	459
A. Une expertise psychiatrique renforcée.....	459
B. « Comprendre l'affaire » : l'entretien sociologique dans le « couloir » .....	475
C. Des dispositifs toujours plus resserrés .....	478
Conclusion .....	483

## **Chapitre 8 : Le « couloir » entre crise et régulation des années 1950 à nos jours.....484**

I. Chessman, écriture et contestation .....	486
A. Les revendications d'un « avocat-prisonnier » .....	486
B. Le succès gênant d'un écrivain encellulé.....	493
C. L'impact de Caryl Chessman.....	500

II. Un « Couloir » qui déborde .....	507
A. Une massification impressionnante .....	507
B. Une structure indépassable ?.....	515
III. Le « meilleur accord du pays » : Thompson et les droits des condamnés à mort (1979-2009) .....	520
A. La justice fédérale met fin à l'arbitraire .....	520
B. Le « couloir » doit changer : l'accord <i>Thompson</i> de 1980.....	526
C. L'application chaotique de l'accord dans les années 1980.....	531
D. L'impact de la loi <i>PLRA</i> et un premier bilan du contentieux .....	538
Conclusion : le couloir aujourd'hui, l'attente sans fin, entre rénovation et reconstruction.....	543
<b>Troisième partie.....</b>	<b>551</b>
<b>Exécuter .....</b>	<b>551</b>
<b>Chapitre 9 : La recherche d'une mise à mort « digne ».....</b>	<b>552</b>
I. La mesure d'une pratique.....	555
II. « ...Pendé par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive ».....	558
A. La pendaison aux États-Unis .....	558
B. La potence californienne.....	559
III. Une longue agonie dans la chambre à gaz.....	563
A. Une « innovation » consensuelle .....	563
B. La première époque du gazage en Californie (1938-1967) : du dégoût à la banalisation .....	567
C. L'exécution de Robert Harris (avril 1992) et la première plainte contre la chambre à gaz .....	575
D. La chambre à gaz en procès (1993-1994).....	581
IV. Une mise à mort médicalisée : l'injection létale .....	589



A. Une idée ancienne, un choix tardif .....	589
B. L'apparence d'une panacée.....	592
C. L'injection létale en procès : le contentieux <i>Morales</i> depuis 2006 .....	595
V. Quelques caractéristiques des condamnés à mort exécutés en Californie entre 1893 et 2006.....	607
A. De grands traits identifiables ? .....	607
B. Un regard sur la criminalité homicide .....	616
Conclusion .....	621
<b>Chapitre 10 : Une cérémonie d'État.....</b>	<b>622</b>
I. Rituels, pratique et mise en scène .....	624
A. Les scories de rituels traditionnels.....	624
B. Le condamné est une femme : des exécutions hors normes ?.....	627
C. Un travail d'équipe et une procédure.....	631
D. « <i>Die like a man !</i> » : ce que l'on attend du condamné .....	638
II. « Voir ou ne pas voir ? » .....	644
A. La question du public.....	644
B. Filmer des exécutions ? Les voir ?.....	658
Conclusion .....	665
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>667</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>678</b>
I. Les comtés de Californie.....	678
II. Statistiques relatives à la criminalité.....	679
A. Taux d'homicide, États-Unis et Californie .....	679
B. Les condamnés à mort exécutés en Californie et la criminalité homicide	680

III.	Description des bases de données .....	682
A.	« Quatre comtés » .....	682
B.	« Commutation » .....	684
C.	« Condamnés à mort exécutés en Californie, 1893-2006 » .....	686
<b>Bibliographie .....</b>		<b>689</b>
I.	Sources manuscrites .....	689
A.	Archives du <i>California Department of Corrections</i> (CDC), archives de l'État de Californie à Sacramento ( <i>California State Archives, CSA</i> ). .....	689
B.	Archives du gouvernorat, <i>Governor's Record, CSA</i> .....	696
C.	Archives des cours supérieures, 1925-1940 .....	696
II.	Sources imprimées .....	697
A.	Arrêts des cours de justice .....	697
B.	Articles de presse .....	714
C.	Autres imprimés : mémoires, témoignages, rapports officiels, etc. ....	715
III.	Entretiens .....	718
IV.	Autres sources, bibliographie générale .....	718
<b>Index des noms de personnes .....</b>		<b>744</b>

# TABLE DES ENCARTS

## Documents

DOCUMENT 1 : LA PROCÉDURE PÉNALE POUR UN « PROCÈS CAPITAL » EN CALIFORNIE JUSQU'EN 1957. ....	48
DOCUMENT 2 : EXTRAIT DE LA LETTRE D'UNE LETTRE ANONYME AU GOUVERNEUR WARREN IN DOSSIER DE DEMANDE DE GRÂCE « FRED STROBLE », E4605 B2, CSA. ....	253
DOCUMENT 3 : LETTRE DE MANDA WALLACE, DATE INCONNUE, DOSSIER DE DEMANDE DE GRÂCE DE « BARBARA GRAHAM » E4684 B3, CSA. ....	255
DOCUMENT 4 : CARICATURE PARUE DANS <i>THE LOS ANGELES SENTINEL</i> , 19 AVRIL 1935. ....	291
DOCUMENT 5 : EXTRAIT DU RAPPORT DU MÉDECIN DU PÉNITENCIER DE SAN QUENTIN, RAPPORT BIENNAL DU DIRECTEUR DE SAN QUENTIN, 1902. ....	369
DOCUMENT 6 : TABLEAU EXTRAIT DU LIVRE D'A. DRÄHMS, <i>THE CRIMINAL</i> (1900). ....	382
DOCUMENT 7 : EXTRAIT DU DOSSIER DE « JOHN MICK, #55933 » (DC, SQEF, F3918:79), 1934. ....	398
DOCUMENT 8 : ÉTAT DU « COULOIR DE LA MORT » DE SAN QUENTIN, LISTE TRANSMISE PAR LE DIRECTEUR C. DUFFY AU GOUVERNEUR E. WARREN, 23 OCTOBRE 1944 (IN DOSSIER « THEODORE GONZALES, #70790 », DC, SQEF, F3918 :164, CSA) ....	427
DOCUMENT 9 : CLICHÉS DES DESTRUCTIONS DANS LE « COULOIR », 1955, (DOSSIER « LEONARD BALDWIN, #A14487 », DC, SQEF, F3918 : 252, CSA.).....	455

## Graphiques

GRAPHIQUE 1 : NOMBRE DE CONDAMNATIONS À MORT ANNUELLES EN CALIFORNIE, 1978-2008 (SOURCE : <i>CRIME IN CALIFORNIA 2008</i> , RAPPORT ANNUEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE CALIFORNIE). ....	135
GRAPHIQUE 2 : RÉPARTITION DES PEINES EN FONCTION DES COMTÉS DANS LA BASE <i>QUATRE COMTÉS</i> . ....	174
GRAPHIQUE 3 : ÉVOLUTION DES PEINES DE PRISON À PERPÉTUITÉ POUR ASSASSINAT DANS <i>QUATRE COMTÉS</i> . ....	177
GRAPHIQUE 4 : ÉVOLUTION DES CONDAMNATIONS À MORT POUR ASSASSINAT DANS <i>QUATRE COMTÉS</i> . ....	177
GRAPHIQUE 5 : L'INDICE DE GRAVITÉ DANS <i>QUATRE COMTÉS</i> . ....	179
GRAPHIQUE 6 : L'USAGE DU DROIT DE COMMUTATION PAR LE GOUVERNEUR DE CALIFORNIE DEPUIS 1899 (SOURCE : <i>MESSAGE BIENNAL DU GOUVERNEUR À LA LÉGISLATURE DE L'ÉTAT</i> ). ....	229
GRAPHIQUE 7 : LES CONDAMNÉS À MORT ET LA COUR SUPRÊME DE CALIFORNIE, 1880-1934. ....	278
GRAPHIQUE 8 : LA COUR SUPRÊME DE CALIFORNIE ET LA PEINE CAPITALE SOUS LA PRÉSIDENTE DE R. BIRD, 1979- 1986 (SOURCE : JOHN W. POULOS, « CAPITAL PUNISHMENT, THE LEGAL PROCESS, AND THE EMERGENCE OF THE LUCAS COURT IN CALIFORNIA », <i>U.C. DAVIS LAW REVIEW</i> , VOL. 23, N°2, HIVER 1990, 157-232.) .....	312
GRAPHIQUE 9 : LE TEMPS MOYEN DE DÉTENTION AVANT EXÉCUTION EN CALIFORNIE, 1893-1940 (SOURCES : ARCHIVES PÉNITENTIAIRES ET <i>LEGAL EXECUTION IN CALIFORNIA</i> , OP. CIT.).....	371
GRAPHIQUE 10 : DURÉE D'INCARCÉRATION AVANT EXÉCUTION, CALIFORNIE (SOURCES : ARCHIVES PÉNITENTIAIRES). ....	419
GRAPHIQUE 11 : LES EXÉCUTIONS EN CALIFORNIE DE 1893 À 2006.....	556
GRAPHIQUE 12 : LES EXÉCUTIONS AUX ÉTATS-UNIS ET EN CALIFORNIE DEPUIS 1893.....	557

## Tableaux

TABLEAU 1 : COMTÉS DE CONDAMNATION DES CONDAMNÉS À MORT EXÉCUTÉS EN CALIFORNIE ENTRE 1893 ET 2006. ....	49
TABLEAU 2 LES PEINES INFLIGÉES AUX INCULPÉS D'ASSASSINAT PLAIDANT COUPABLE OU ÉTANT RECONNUS COUPABLE À L'ISSUE DU PROCÈS DANS QUATRE COMTÉS CALIFORNIENS ENTRE 1925 ET 1940 (D'APRÈS LES REGISTRES DES AFFAIRES CRIMINELLES DE CES TRIBUNAUX). ....	52
TABLEAU 3 : RÉPARTITION CHRONOLOGIQUE DES PEINES DISTRIBUÉES DANS LA BASE 4 COMTÉS. ....	176
TABLEAU 4 : MEILLEURS INDICATEURS ISSUS DE LA RÉGRESSION LOGISTIQUE POUR LA BASE « 4 COMTÉS ». ....	184
TABLEAU 5 : APPARIEMENTS « RACIAUX » CONDAMNÉ ET VICTIME DANS LA BASE « QUATRE COMTÉS ». ....	187
TABLEAU 6 : LA PRATIQUE DE LA COMMUTATION PAR LES GOUVERNEURS DE CALIFORNIE DEPUIS 1899. ....	228
TABLEAU 7 : COMPARAISON DU PROFIL ETHNIQUE DES CONDAMNÉS À MORT DONT LA PEINE A ÉTÉ COMMUÉE ET CEUX QUI ONT ÉTÉ EXÉCUTÉS (SOURCE : BASE <i>COMMUTATION</i> ET <i>LEGAL EXECUTION IN CALIFORNIA</i> ). ....	244
TABLEAU 8 : SCHÉMA SIMPLIFIÉ DES APPELS APRÈS UNE CONDAMNATION À MORT EN CALIFORNIE DEPUIS LA FIN DES ANNÉES 1970. ....	338
TABLEAU 9 : LIEU ET MÉTHODE D'EXÉCUTION EN CALIFORNIE DEPUIS 1893. ....	555
TABLEAU 10 : SEXE DU CONDAMNÉ. ....	608
TABLEAU 11 : RÉPARTITION DES COMTÉS DE CONDAMNATIONS. ....	610
TABLEAU 12 : ÂGE AU MOMENT DE L'EXÉCUTION. ....	611
TABLEAU 13 : ETHNICITÉ DES CONDAMNÉS EXÉCUTÉS EN CALIFORNIE, 1893-2006. ....	611
TABLEAU 14 : LIEU DE NAISSANCE DES CONDAMNÉS EXÉCUTÉS EN CALIFORNIE, 1893-2006. ....	612
TABLEAU 15 : « CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLES » DES CONDAMNÉS EXÉCUTÉS EN CALIFORNIE. ....	613
TABLEAU 16 : NIVEAU D'ÉDUCATION DÉCLARÉ DES CONDAMNÉS EXÉCUTÉS EN CALIFORNIE, 1893-2006. ....	615
TABLEAU 17 : PASSÉ JUDICIAIRE DES CONDAMNÉS EXÉCUTÉS EN CALIFORNIE, 1893-2006. ....	615
TABLEAU 18 : CONFIGURATION ASSASSINAT PUNI PAR UNE EXÉCUTION EN CALIFORNIE. ....	617
TABLEAU 19 : APPARIEMENT SEXUEL DES ASSASSINATS. ....	617
TABLEAU 20 : APPARIEMENT ETHNIQUE DES ASSASSINATS. ....	619

## REMERCIEMENTS

Au moment de conclure ce travail longtemps en chantier, la liste des dettes accumulées en chemin est longue. En bon historien, j'aurais tendance à vouloir retracer mon itinéraire chronologiquement. Je dois à Bernard Phan, mon professeur de khâgne, d'avoir mesuré l'importance de la rigueur et la nécessité de l'appréhension concrète des choses dans la pratique de l'histoire. Il a eu la gentillesse de relire l'intégralité de cette thèse et cela a beaucoup compté. Qu'il en soit remercié. Valérie Batal et Philippe Cappelle m'ont donné une aide décisive pour « muscler mon jeu » et intégrer l'ENS quand je n'y croyais plus. Je ne les oublie pas. À Fontenay puis à Lyon, Caroline Douki m'a aidé à mûrir ma vocation d'américaniste en m'orientant vers les bonnes personnes, je l'en remercie.

L'histoire des États-Unis, c'est Jacques Portes qui m'y a initié lorsqu'en maîtrise, je cherchais un directeur pour un projet sur l'anticommunisme en Californie dans les années 1940. Il a été un initiateur bienveillant, rigoureux et particulièrement sympathique. Je ne l'oublie pas. Outre-Atlantique, j'eus la grande chance de pouvoir travailler avec Michael Parrish à UCSD. Spécialiste d'histoire juridique, Parrish a constamment veillé sur moi à San Diego et accepté d'encadrer cet *undergraduate* qui écrivait des mémoires très longs dans un anglais maladroit. Il me donna aussi l'exemple d'un universitaire aussi impliqué dans sa recherche que dans son enseignement, une leçon précieuse.

Je revins de San Diego à l'été 2000 avec en tête l'idée d'un travail de thèse sur la peine de mort en Californie. Après l'agrégation, c'est au Centre d'Études Nord-Américaines (CENA) de l'EHESS que j'ai pu travailler à l'élaboration puis à la réalisation de ce projet. François Weil aura été un directeur de thèse particulièrement bienveillant et patient devant un exalté qui disait des gros mots (Howard Zinn) et écrivait si mal. Je le remercie profondément pour sa confiance, sa disponibilité et le talent avec lequel il m'a permis de franchir, à mon rythme, toutes les étapes de la thèse. Ses relectures incisives m'ont obligé sans cesse à améliorer mon texte et à clarifier mon argumentation.

Au CENA, j'ai également bénéficié des conseils et de l'attention de Jean Heffer, qui a essayé de me faire comprendre quelques éléments de statistiques et d'histoire quantitative. Au duo J. Heffer, F. Weil s'ajouta aussi au CENA, PAP Ndiaye qui a toujours montré beaucoup d'intérêt pour mon travail, surtout lorsque son élaboration semblait moins évidente. Je l'en remercie vivement.

En 2003-2004, je passai une année exceptionnelle en Californie à Berkeley. Je tiens à remercier Richard Candida-Smith pour son accueil au ROHO, le centre d'histoire orale attachée à la bibliothèque de Berkeley. Les séminaires de Loïc Wacquant ont été là-bas une source constante de plaisir intellectuel. À la fac de droit, j'ai bénéficié de la bienveillance et des conseils perspicaces de Jonathan Simon dont l'amitié constante depuis, est un privilège. Dans son séminaire, je rencontrai deux chercheuses remarquables : Chrysanthi Leon et Hadar Aviram, dont j'ai essayé d'imiter l'excellence des travaux. Yann Kindo, camarade et historien, a sauvé cette thèse en m'hébergeant à nouveau en décembre 2004, qu'il en soit remercié ! Merci aussi à tous les archivistes de Sacramento qui ont été d'une grande aide. Je n'oublie jamais Mark Scott Thornton, à San Quentin depuis 1995.

Le CENA, ce centre de recherches remarquable m'a aussi permis de faire la connaissance de brillants jeunes chercheurs, devenus aujourd'hui des universitaires accomplis. Romain Huret m'a fait signe à plusieurs reprises quand j'en avais besoin. Nicolas Barreyre et Yann Philippe ont relu, corrigé et annoté des chapitres de cette thèse tout comme l'excellent Alexandre Rios Bordes. Claire Lemercier a fait l'impossible pour essayer de me faire acquérir quelques notions d'histoire quantitative. Ensuite, elle a été constamment disponible pour toutes mes questions, je l'en remercie vivement. Dans les derniers temps, la fréquentation du séminaire des doctorants du CENA a été essentielle pour compléter ce projet. Virginie Adane et Emmanuelle Perez, en plus d'être particulièrement sympathiques, ont su se montrer généreuses en partageant avec moi leurs codes d'accès aux trésors numériques états-uniens, qu'elles en soient remerciées. Manuel Covo, Aurélien Gillier, Jean Paul Lallemand, Nicolas Martin-Breteau ou Elsa Devienne ont partagé avec moi leur expérience de doctorant, je les remercie.

Dans la longue marche de la rédaction, j'ai pu compter sur le soutien, l'amitié et la sympathie d'Arnaud Houte, de Sylvain Pattieu, Jérémie Foa et Diane

Roussel, plus expérimentés, qui ont été d'excellents relecteurs. Julien Schwartz a élaboré cette superbe couverture. La section normande de la IV<sup>e</sup> Internationale, menée par l'intrépide Vanessa Caru, avec Paul Boulland et Boris Jeanne, a fait un travail tout aussi remarquable. Enfin, au lycée Blaise Cendrars de Sevrans, plusieurs collègues – Frank Bouvet, Matthieu Keyling, Frédéric Sinet, Joseph Visser – ont accepté de bonne grâce de charger encore un peu plus leur fardeau pour relire un ou deux chapitres. Cette aide, en plus de toute l'énergie partagée au quotidien là-bas, a énormément compté pour moi.

La thèse n'aurait pu aboutir sans le soutien constant de mes parents, Sylvie et Jean-Philippe. Mon père a travaillé systématiquement à redresser les premières versions de ce travail et je l'en remercie vivement. Rien n'aurait été possible sans le soutien constant de ma femme Sonia, éditrice impitoyable et courageuse, qui a relu, corrigé et amélioré sans cesse cette thèse.

Je tiens à remercier enfin Frédérick Douzet, Isabelle Richet, Stéphane Audoin-Rouzeau, Vincent Michelot et François Weil d'avoir bien voulu me faire l'honneur de siéger au jury devant lequel je soutiendrai ce travail.

## Introduction générale

« Le pouvoir qui a guetté ces vies, qui les a poursuivies, qui a porté, ne serait-ce qu'un instant, attention à leurs plaintes et à leur petit vacarme et qui les a marquées d'un coup de griffe, c'est lui qui a suscité les quelques mots qui nous en restent [...] Toutes ces vies qui étaient destinées à passer au-dessous de tout discours et à disparaître sans avoir jamais été dites n'ont pu laisser de traces – brèves, incisives, énigmatiques souvent – qu'au point de leur contact instantané avec le pouvoir. »<sup>1</sup>

Vendredi 10 décembre 1897, un froid matin d'hiver sur la baie de San Francisco. À San Quentin, Harvey Allender, 25 ans, a passé sa dernière nuit entre la lecture de la Bible et la rédaction de lettres à ses proches. La veille, les journaux ont écrit qu'il allait monter à l'échafaud « le cœur léger ». La presse a publié une lettre de lui dans laquelle il assume ses responsabilités : il reconnaît avoir, à l'été 1896, assassiné à coups de pistolet dans la rue de San José son ex-fiancée, Wally Feiner et le nouvel amant de celle-ci un certain Crosetti, mais affirme avoir agi « dans un moment de passion ». À 10h30 précises, entouré de deux gardes et de l'aumônier de la prison, il gravit les treize marches de l'échafaud. Le directeur du pénitencier, John Hale a convié quarante personnes à assister à l'exécution. À peine Allender a-t-il atteint le sommet de l'échafaud qu'on le place au droit de la trappe, qu'une capuche noire est rabattue sur son visage et que la corde lui est passée autour du cou. La seconde suivante, la trappe est ouverte et son agonie commence. Six minutes plus tard, les médecins le déclarent mort. Une mort rapide qu'ils expliquent par le fait que la chute lui a brisé le cou. À l'entrée du pénitencier, John Crosetti, le frère d'une des victimes, enrage de n'avoir pas pu assister à l'exécution. On lui répond que « la mort d'Allender n'était pas une revanche privée mais un acte de justice pour le bien commun »<sup>2</sup>.

Le 6 mai 1955, à 10h du matin, Johnson William Caldwell, 33 ans, est conduit dans la chambre à gaz de San Quentin pour y être exécuté. Dix-huit mois plus tôt, dans le comté de Riverside, il a roué de coups et étranglé sa compagne

---

<sup>1</sup> MICHEL FOUCAULT, *Dits et écrits II, 1976-1988*, vol. 2, Paris, Gallimard, 1994, 2001, p. 240-241.

<sup>2</sup> Sur les faits, voir *People v. Allender*, 117 Cal. 81 (1897). Récit tiré des articles suivants : « To the Gallows With a Light Heart... », *San Francisco Chronicle*, 10 décembre 1897, p. 1, (1) ainsi que « Allender Swings From the Gallows », *San Francisco Chronicle*, 11 décembre 1897, p. 9, (1).



avec une ceinture. Arrêté, il passe des aveux complets et plaide coupable devant la justice. On le condamne à mort. Pendant les treize mois de son séjour dans le « couloir de la mort », un psychologue note « sa nature impulsive », un trio de psychiatres estime qu'il a une personnalité « de sociopathe, antisociale, avec des caractéristiques schizoïdes » mais juge qu'il n'est pas fou. On le surveille de près car il a écrit dans une lettre à sa mère qu'il préférerait se tuer plutôt que d'être exécuté. Pourtant, après la confirmation de sa condamnation par la Cour suprême de Californie, il se résigne. Le jour de son exécution, un groupe d'étudiants, qui se destine au métier de policier, se trouve dans le public. À 10h02, Caldwell demande à marcher seul jusqu'à la chaise métallique de la chambre à gaz et déclare qu'il « reverra tout le monde au paradis ». Une minute plus tard, les premières vapeurs de gaz l'atteignent ; le médecin note qu'il grimace à plusieurs reprises, que sa tête tombe en avant et qu'il halète pendant de longues minutes. Il est déclaré mort à 10h12. Son exécution n'est pas rapportée dans la presse<sup>3</sup>.

Quelques minutes après minuit, le 18 janvier 2006, l'équipe d'exécution a installé Clarence Ray Allen sur la table d'exécution. Plusieurs gardes l'ont aidé à quitter sa chaise roulante pour l'allonger. À 76 ans, Allen, presque aveugle et diabétique, est invalide depuis une crise cardiaque intervenue cinq mois auparavant. Vingt-quatre ans plus tôt, il a été condamné à mort pour avoir, alors qu'il était déjà incarcéré pour meurtre, commandité l'assassinat de trois personnes susceptibles de témoigner à nouveau contre lui. Au bout d'une dizaine de minutes, deux membres de l'équipe d'exécution parviennent à fixer dans chacun de ses bras une intraveineuse. Allen tourne la tête vers la cinquantaine de spectateurs qui assistent à la scène : ses proches mais aussi la sœur d'une de ses victimes et un homme qui a été blessé pendant la fusillade qu'il a commanditée. Il reçoit une série de produits chimiques par intraveineuses qui font de son agonie un moment apparemment très calme. La presse note qu'une dose supplémentaire de chlorure de potassium lui a été administrée pour l'achever à minuit quarante. Un mois plus tard, un juge fédéral interdit jusqu'à nouvel ordre toute exécution tant que les

---

<sup>3</sup> *People v. Caldwell*, 43 Cal. 2d 864 (1955). Observations et compte rendu d'exécution tirés de son dossier « Johnston William CALDWELL, #A2886 », F3918:329, *Department of Corrections, San Quentin Execution Files, California State Archives*, désormais, DC SQEF CSA.

doutes sur la fiabilité de la méthode d'exécution n'auront pas été levés. Cette question n'a pas encore été tranchée aujourd'hui<sup>4</sup>.

Sur plus d'un siècle d'histoire judiciaire, voici trois exemples d'exécutions californiennes que l'on peut difficilement imaginer plus contrastées tant dans l'incarcération qui les précède que dans la mise en scène, la durée, la méthode d'exécution, le public ou les conséquences de l'événement. Ces trois repères définissent les limites du problème historique que l'on souhaite expliciter dans cette thèse.

\*

La Californie, État membre de l'Union depuis 1850, a toujours connu la peine de mort. L'État a pris la responsabilité directe des exécutions à partir de 1893. 512 condamnés ont été depuis mis à mort dans les pénitenciers de Folsom et de San Quentin. Ce dernier établissement, en face de San Francisco, est aujourd'hui le seul lieu d'exécution. Il abrite le « couloir de la mort », le quartier d'enfermement réservé aux condamnés à mort. L'exécution des meurtriers, depuis la fondation de l'État jusqu'à nos jours, répondrait à un besoin fondamental pour une société dans laquelle la violence criminelle, et notamment les homicides, reste une constante<sup>5</sup>. Malgré les incertitudes caractérisant la première moitié du siècle, la société californienne est marquée, comme les États-Unis en général, par des taux d'homicide importants, largement supérieurs à ceux des sociétés européennes<sup>6</sup>. Il est toutefois difficile de trouver une corrélation solide entre évolution du taux d'homicide et exécutions. La phase ascendante de la Prohibition et de la Grande Dépression, lorsque l'on regarde les chiffres bruts des exécutions, ou tout du moins stable, lorsque l'on s'intéresse au taux d'exécution, correspond à une phase de déclin des homicides, notamment à Los Angeles<sup>7</sup>. Les partisans de la peine capitale ont pu arguer, dans les années 1970, que la peine capitale avait un

---

<sup>4</sup> HENRY WEINSTEIN et HECTOR BECERRA, « Ailing Inmate is Set to Die; Murderer Clarence Ray Allen, 76, the Oldest Man on Death Row is to be Executed Early Tuesday », *Los Angeles Times*, 16 janvier 2006, p. B1, (1) et HECTOR BECERRA, « Allen's Final Words: It's a Good Day to Die », *Los Angeles Times*, 18 janvier 2006, p. B2, (1).

<sup>5</sup> Voir notamment ERIC MONKKONEN, « Homicide: Explaining America's Exceptionalism », *The American Historical Review*, vol. 111, n°1, February 2006, p. 76-95. Voir le graphique sur l'évolution historique du taux d'homicide en annexes.

<sup>6</sup> Voir PETRUS CORNELIS SPIERENBURG, *A History of Murder: Personal Violence in Europe from the Middle Ages to the Present*, Cambridge, UK ; Malden, MA, Polity, 2008.

<sup>7</sup> ERIC MONKKONEN, « Homicide in Los-Angeles, 1827-2002 », *Journal of Interdisciplinary History*, vol. 36, n°2, Autumn 2005, p. 167-183, p. 173.

effet dissuasif statistiquement démontrable<sup>8</sup>. Ces affirmations ont fait long feu : si le taux d'homicide a connu une forte augmentation à partir du milieu des années 1960 au moment du moratoire sur les exécutions, il a ensuite montré des fluctuations indépendantes du nombre de mises à mort. De plus, les États qui exécutent affichent constamment un taux d'homicide nettement supérieur à ceux qui ont aboli<sup>9</sup>. Concernant spécifiquement la Californie, le sociologue William Bailey a recherché un effet dissuasif solide sur la période 1910-1962 ou toute autre corrélation nette entre homicides et exécutions, en vain<sup>10</sup>.

Ce sont donc plutôt la perception d'une menace criminelle sur la société et sur l'ordre public, le besoin d'un châtement exemplaire pour y répondre qui apparaissent solides et persistants en Californie. Cette continuité existe malgré les transformations profondes qui ont affecté successivement le système judiciaire et pénal dans l'État : réformes de l'époque progressiste avec la libération sur parole, suivies, à partir des années 1930, par la mise en place d'un système pénal à la philosophie résolument « réhabilitatrice » (peine à durée indéterminée, « traitement » des prisonniers par un accompagnement social et psychologique) ou à l'inverse, depuis le début des années 1980, une sévérité renouvelée (aggravation des peines, *Three Strikes and You're Out*, incarcération massive)<sup>11</sup>. La Californie n'a jamais connu d'abolition explicite malgré une période de suspension temporaire provoquée par les différentes cours de justice lors de la remise en cause de la constitutionnalité de la peine à partir de la fin des années 1960.

Pourtant, cette résilience de la peine de mort californienne va de pair avec une mutabilité remarquable. L'exercice de ce châtement, sur la durée séculaire considérée ici, change énormément dans sa pratique comme dans ses justifications. Le procès voit sa durée s'étendre de quelques jours à plusieurs semaines. Les recours, presque symboliques avant le milieu des années 1930, se

---

<sup>8</sup> ISAAC EHRLICH, « The Deterrent Effect of Capital Punishment: A Question of Life and Death », *The American Economic Review*, vol. 65, n°3, Jun. 1975, p. 397-417.

<sup>9</sup> Voir la mise au point de RUTH D. PETERSON et WILLIAM C. BAILEY, « Is Capital Punishment an Effective Deterrent for Murder? An Examination of Social Science Research », dans James Acker et al. dir., *America's Experiment with Capital Punishment*, Durham, NC, Carolina Academic Press, 2003, p. 251-282.

<sup>10</sup> WILLIAM C. BAILEY, « The Deterrent Effect of the Death Penalty for Murder in California », *Southern California Law Review*, vol. 52, n°3, March 1979, p. 743-764.

<sup>11</sup> N.B. : la loi *Three Strikes And You're Out*, adoptée en 1994, prévoit des peines d'incarcération d'au moins 25 ans pour tout justiciable reconnu coupable de trois infractions graves (*felonies*) sans que celles-ci n'impliquent forcément de faits violents (Cf. Code pénal californien, §667).

systematisent progressivement et prennent, à partir des années 1960, une importance déterminante. Le temps de détention avant l'exécution, longtemps quelques mois à peine entre condamnation et exécution, s'étire désormais sur près de vingt années. L'évolution des techniques d'exécution – pendaison, asphyxie par le gaz, injection létale – témoigne également de ces mutations. Cela reflète certes les transformations de la société californienne depuis le territoire de frontière de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à la société urbaine et avancée actuelle. Mais on pourrait y voir également la conséquence de l'affrontement entre deux tendances contradictoires :

-D'une part, une impulsion populaire, voire populiste : les citoyens, depuis l'époque progressiste, peuvent influencer sur l'organisation et le fonctionnement de la justice pénale avec le référendum d'initiative populaire qui permet d'amender la constitution ou le code pénal mais aussi avec l'élection des procureurs et juges et la possibilité de destituer les membres de la Cour suprême de l'État

-D'autre part, l'impact modérateur des cours de justice, notamment la Cour suprême de Californie puis, à partir des années 1950, la volonté uniformisatrice de la Cour suprême des États-Unis, et l'importance croissante de la jurisprudence fédérale qui finit par imposer à une restructuration complète du système de la peine capitale dans les années 1970.

Au plan politique, on perçoit aussi une évolution clé : quand des affaires criminelles pouvaient, dans cet État, mobiliser épisodiquement, c'est depuis 1960 avec l'exécution de Caryl Chessman, le condamné avocat et écrivain, que la peine capitale est pensée et conceptualisée comme telle. Elle devient un sujet de société majeur au même titre que la question de l'avortement ou du contrôle des armes à feu. En Californie, épice de la nouvelle droite reaganienne et du néoconservatisme, la peine capitale devient ensuite le symbole de la volonté de lutter contre la criminalité pour tous les hommes politiques partisans de « la loi et l'ordre ». Concurrément, à partir de la fin des années 1970, c'est bien le sens même de la peine qui prend une orientation nouvelle avec l'affirmation, dans le champ politique et judiciaire, de l'importance des victimes et de leurs proches. Il s'agirait alors moins de dissuader le crime que d'offrir réparation à ceux qui ont souffert directement et indirectement de la criminalité.

La Californie, comme 34 autres États de l'Union, dispose aujourd'hui de la peine capitale, une peine plébiscitée à plusieurs reprises par les citoyens et inscrites dans la Constitution de l'État<sup>12</sup>. Pour comprendre ce phénomène, il convient de repousser une vision héritée de l'engagement abolitionniste selon laquelle la peine de mort serait une peine incompatible avec les valeurs démocratiques états-uniennes, une peine certes scandaleuse par son existence continue mais dont l'évolution marquerait un progrès lent, incertain mais irrésistible vers une justice « qui ne tue pas »<sup>13</sup>. Cette thèse aussi juste moralement et politiquement qu'elle puisse être, limite l'appréhension de la complexité historique du phénomène étudié. L'histoire de la peine capitale californienne développée ici s'emploie à s'écarter d'un axe téléologique qui orienterait les évolutions constatées depuis 1893 sur la voie d'une abolition inévitable.

Plus largement, on ne trouvera pas dans ce travail d'examen systématique du courant abolitionniste en Californie. Ce choix repose sur un double constat historiographique et historique. Les débats politiques sur le bien fondé de cette peine ont été largement détaillés par des travaux antérieurs et ce depuis l'époque coloniale jusqu'à nos jours<sup>14</sup>. L'impact des différentes sensibilités religieuses, l'influence plus ou moins forte des partisans de l'abolition au sein des deux grands partis politiques du pays ou encore le rôle joué ces quarante dernières années par les « Organisations Non Gouvernementales (ONG) » internationales ne sont plus à souligner<sup>15</sup>. Il aurait été de peu d'intérêt de rechercher les applications

---

<sup>12</sup> Constitution de Californie, article 1, sec. 27 : « La peine de mort [...] ne doit pas être considérée comme la condamnation à de châtiments cruels ou inhabituels » [“*The death penalty [...] shall not be deemed to be, or to constitute, the infliction of cruel or unusual punishments*”].

<sup>13</sup> Voir par exemple au discours de Robert Badinter au 1<sup>er</sup> congrès mondial contre la peine de mort en 2001 : « On peut penser que la peine de mort est bien ancrée aux États-Unis et qu'elle demeurera là comme un obstacle insurmontable pour l'abolition universelle. Ma conviction est tout autre. Non par une sorte d'aveuglement inspiré par ma foi abolitionniste, mais parce que, comme dans toute démocratie, la peine de mort, telle qu'elle s'inscrit dans la réalité judiciaire, s'avère incompatible avec la conception de la justice dont se réclament si hautement les États-Unis » dans ROBERT BADINTER, *Contre la peine de mort : écrits, 1970-2006*, Paris, Fayard, 2006, p. 277.

<sup>14</sup> LOUIS FILLER, « Movements to Abolish the Death Penalty in the United States », *Annals of the American Academy of Political and Social Sciences*, n°284, 1952, p. 919-952, HUGO ADAM BEDAU, *The Death Penalty in America; An Anthology*, Chicago., Aldine Pub. Co., 1964; PHILIP ENGLISH MACKAY, *Voices Against Death: American Opposition to Capital Punishment, 1787-1975*, New York, B. Franklin, 1976 et PHILIP ENGLISH MACKAY, *Hanging in the Balance: the Anti-Capital Punishment Movement in New York State, 1776-1861*, New York, Garland Pub., 1982.

<sup>15</sup> HERBERT H. HAINES, *Against Capital Punishment: The Anti-Death Penalty Movement in America, 1972-1994*, New York, Oxford University Press, 1999.

locales de ces tendances bien connues. De plus, historiquement, l'abolitionnisme californien se révèle à l'examen un phénomène assez mince et de faible importance. Certes, au cours de l'époque progressiste, les députés de l'État débattent longuement d'une possible abolition, mais les adversaires du bourreau sont toujours minoritaires<sup>16</sup>. Puis, au cours des années 1950 et 1960, la sensibilité abolitionniste subsiste au sein du Parti démocrate. Issu de ce parti, le gouverneur Edmund « Pat » Brown, aux responsabilités entre 1959 et 1967, essaie en vain d'obtenir un vote d'abolition de sa majorité en mars 1960. Depuis, avec le triomphe de l'idéologie de « la loi et l'ordre », l'abolitionnisme s'est raréfié sur la scène politique californienne. Au final, le mouvement californien se caractérise par son influence limitée. L'abolitionnisme n'est donc pas ici abordé de front mais les conséquences de son action ont été indiquées au fil de la démonstration.

\*

L'histoire de cette peine de mort californienne amène à poser un ensemble de questions importantes sur le thème du pouvoir. Dans cette perspective, l'apport théorique des écrits de Michel Foucault a été déterminant<sup>17</sup>. Les théories développées notamment dans *Surveiller et punir* et dans le premier tome d'*Histoire de la sexualité*, ont servi ici de point de départ pour approcher les évolutions à l'œuvre dans cette histoire de la peine capitale. Dans *Surveiller et punir*, une des perspectives proposées par l'auteur pour la France était celle de l'effacement de « l'éclat des supplices » et du déclin progressif des châtiments publics. L'exécution devient alors « un spectacle qu'on a besoin, justement, d'interdire »<sup>18</sup>. À propos de la Grande Bretagne ou des États-Unis, les historiens ont également souligné cette évolution vers des châtiments à l'abri des regards publics<sup>19</sup>. En Californie, les exécutions ne sont totalement publiques que jusqu'en

---

<sup>16</sup> Voir par exemple « Abolition of Death Penalty Beaten by Assembly », *San Francisco Chronicle*, 22 avril 1915, p. 3, (1).

<sup>17</sup> Suivant en cela une indication célèbre donnée par le philosophe dans un entretien en 1974 : « Je fabrique [...] des instruments, des ustensiles, des armes. Je voudrais que mes livres soient une sorte de *tool-box* dans lequel les autres puissent aller fouiller pour y trouver un outil avec lequel ils pourraient faire ce que bon leur semble, dans leur domaine. », in MICHEL FOUCAULT, *Dits et écrits I, 1954-75*, vol. 1, Paris, Gallimard, 1994, 2001, p. 1391.

<sup>18</sup> MICHEL FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 23.

<sup>19</sup> Sur le cas anglais, cf. V. A. C. GATRELL, *The Hanging Tree: Execution and the English People, 1770-1868*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 1994 ; sur les États-Unis, voir LOUIS P. MASUR, *Rites of Execution: Capital Punishment and the Transformation of American Culture, 1776-1865*, New York, Oxford University Press, 1989.

1872, date à laquelle elles sont déplacées dans les prisons des comtés et en 1891, la potence est consignée dans les pénitenciers d'État de Folsom et San Quentin.

*Surveiller et punir* défend l'idée d'une rupture essentielle, entre la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, dans la pratique du « pouvoir de punir », le passage de châtiments dirigés vers le corps du criminel au châtiment adressé à « l'âme » avec l'émergence de la prison et de la « discipline », dans des institutions comme l'école, l'hôpital ou l'armée<sup>20</sup>. Le fait pour Foucault de placer la prison au point de rencontre du « pouvoir de punir » et « un pouvoir disciplinaire de surveiller » ainsi que son intérêt pour l'histoire pénitentiaire états-unienne l'ont rapproché d'une nouvelle historiographie émergente outre-Atlantique à cette période, elle-aussi très critique envers l'analyse « humaniste », « progressiste » des pénitenciers<sup>21</sup>. Pour cette historiographie « révisionniste », l'apparition des prisons, les fameux établissements visités par Tocqueville à Philadelphie ou Auburn lors de son séjour entre 1831 et 1833, reflétait davantage la volonté de mieux contrôler déviants et criminels plutôt que d'améliorer leurs conditions de détention.

Ce schéma – disparition des supplices, déclin des châtiments publics et des exécutions, croissance de la prison équipée de mécanismes disciplinaires qui irradiant toute la société contemporaine de ses velléités normalisatrices – correspond à ce qui s'est passé aux États-Unis comme en Europe du XVIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle. Au-delà d'une humanisation des châtiments, on ne peut nier que le « pouvoir de punir » se soit transformé afin d'être plus efficace. L'intérêt de confronter les thèses foucauldienne avec l'expérience californienne vient du fait que la peine capitale n'y a pas disparu mais a subi au contraire une série de mutations en intégrant les « techniques » et les « dispositifs » carcéraux typiques d'un appareil pénitentiaire panoptique tourné vers la correction et la réhabilitation des individus. Alors que chez Michel Foucault il est possible de repérer une opposition entre deux conceptions du pouvoir qui semblent devoir s'affronter et se succéder (d'une part, le pouvoir de punir traditionnel, régalien et juridique et

---

<sup>20</sup> Voir le débat avec plusieurs historiens français dans MICHELLE PERROT, MICHEL FOUCAULT et MAURICE AGULHON, *L'impossible prison: recherches sur le système pénitentiaire au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 1980.

<sup>21</sup> DAVID J. ROTHMAN, « Perfecting the Prison: United States, 1789-1865 », dans Norval Morris et David J. Rothman dir., *The Oxford History of the Prison: the Practice of Punishment in Western Society*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1995, p. 100-117.

d'autre part le pouvoir disciplinaire, « pouvoir-savoir », normalisateur, voire ensuite ce qu'il appelle le « bio-pouvoir ») l'exercice de la peine capitale californienne proposerait le cas limite d'un pouvoir mixte<sup>22</sup>.

En réfléchissant à partir de ce corpus foucauldien, on a élaboré les questionnements suivants : comment la peine capitale, incarnation du « droit du glaive », d'une autorité régaliennne imposée verticalement, a-t-elle pu finalement se transformer en une peine double, hybride ? Ne voit-on pas émerger en Californie l'articulation inédite entre une condamnation à mort et une condamnation à une longue peine ? Le « couloir de la mort », à partir du milieu des années 1930 en Californie, structure d'incarcération et de surveillance fourmillant de dispositifs de pouvoirs horizontaux, ordonnés par les regards inquisiteurs des psychiatres, du médecin, des travailleurs sociaux, des gardiens, de l'enquêteur social, de l'aumônier avant l'expertise finale du bourreau et de son équipe, incarne-t-il une nouvelle réalité pénitentiaire ?

Cependant pour le philosophe, la peine de mort, dans un monde marqué par l'émergence du « bio-pouvoir », un pouvoir qui « s'est donné pour fonction de gérer la vie [...] d'assurer, de soutenir, de renforcer, de multiplier la vie et de la mettre en ordre » constitue « la limite, le scandale et la contradiction »<sup>23</sup>. Ces qualificatifs ne s'accordent pas avec la place de la peine capitale en Californie, jamais abolie, certes contestée et remise en cause mais toujours majoritairement soutenue par les citoyens. La situation californienne constitue-t-elle un univers pénal allant au-delà du monde « disciplinaire » analysé par Michel Foucault, un au-delà d'une justice qui incarcère massivement et qui surveille mais qui conserve en son sein une mise à mort dépouillée, cachée au public et médicalisée ?

La perspective foucauldienne n'explique qu'une partie de l'expérience californienne de la peine capitale. Elle ne l'épuise pas. De même est-on conscient des limites de cette analyse pour permettre un travail historique précis. On ne peut systématiquement écarter l'étude de l'enchaînement chronologique des événements au profit de quelques catégories très générales comme « l'âge moderne » ou la « période contemporaine ». Il est également nécessaire de nourrir

---

<sup>22</sup> Voir notamment FOUCAULT, *Surveiller et punir*, *op. cit.*, sur le « carcéral » p. 353-358 ; puis, sur le pouvoir, dans MICHEL FOUCAULT, *Histoire de la sexualité*, Tel, vol. I La volonté de savoir, Paris, Gallimard, 1976, p. 112-135.

<sup>23</sup> FOUCAULT, *Histoire de la sexualité*, *op. cit.*, p. 181.



la démonstration des effets de ce « pouvoir » par des faits et des analyses plus précises que celles mobilisées par Foucault. Il est tout aussi ardu de déterminer qui agit réellement dans les processus décrits, qui prend les décisions et au profit de qui<sup>24</sup>. Trop souvent chez Foucault, le pouvoir se trouve alors presque personnifié ou réifié, comme agissant seul<sup>25</sup>. La forme de pouvoir qui autorise et perpétue la peine capitale en Californie doit être étudiée avec davantage de rigueur. Il faut en préciser non seulement la nature, les modalités et le soutien qu'elle reçoit ou non dans la population, mais aussi l'impact de l'évolution des sensibilités sur son exercice.

Enfin, importer la grille de lecture foucauldienne à la situation des États-Unis se révèle plus délicat que pourraient le laisser penser les proximités signalées précédemment. David Garland rappelle que Michel Foucault a élaboré ses théories en réfléchissant à partir d'une peine capitale « imposée par une autorité étatique toute puissante qui monopolise la violence et se réserve le droit de tuer ». Or l'exécution aux États-Unis résulte de plus en plus ces dernières décennies d'un conflit entre autorités rivales de l'État, d'une cour fédérale, de la Cour suprême et d'avocats du condamné. Les lumières de *Surveiller et punir* pâlisent devant les complexités de l'État aux États-Unis, entre sphère fédérale et sphère fédérée<sup>26</sup>.

L'historien se doit de rendre compte des mutations profondes dans la pratique de la peine de mort, au premier rang desquelles l'évolution des techniques d'exécution et des rituels qui l'encadrent. Le passage de la corde à la chambre à gaz (1938), puis de la chambre à gaz à l'injection létale (depuis 1994) témoigne d'une évolution vers le plus propre, le plus présentable et, en théorie, le moins douloureux. Le changement dans les techniques de mises à mort montre une évolution des sensibilités et la volonté, de la part des autorités, d'exécutions non seulement discrètes et dignes, mais également beaucoup plus présentables pour les témoins autorisés.

Mœurs et normes californiennes vis-à-vis de la criminalité ont évolué vers davantage de retenue et de déférence envers l'autorité publique. L'histoire de

---

<sup>24</sup> DAVID GARLAND, *Punishment and Modern Society: A Study in Social Theory*, Chicago, University of Chicago Press, 1990, p. 167-175.

<sup>25</sup> PIETER SPIERENBURG, « Punishment, Power, and History: Foucault and Elias », *Social Science History*, vol. 28, n°4, winter 2004, p. 607-36, spécialement p. 628-630.

<sup>26</sup> DAVID GARLAND, *Peculiar Institution : America's Death Penalty in an Age of Abolition*, Cambridge, Mass., Belknap Press of Harvard University Press, 2010, p. 24-25.

l'État a été marquée par quelques épisodes de « justice populaire », principalement à San Francisco, lors des années 1851-1856, consécutivement à la ruée vers l'or<sup>27</sup>. Il n'y a là rien de comparable à l'intensité sanglante des lynchages dans les États du Sud entre 1880 et 1930<sup>28</sup>. Pourtant, en 1933, un dernier épisode se produit à San José, au sud de San Francisco, lorsqu'une foule déchaînée arrache au *sheriff* du comté deux hommes suspectés de l'enlèvement et de l'assassinat d'un jeune homme de bonne famille. Les deux suspects sont pendus dans le parc voisin de la prison<sup>29</sup>. Il s'agit là de l'ultime épisode de colère populaire envers des criminels dans l'histoire de l'État. L'époque contemporaine semble marquée par le désir de voir police et justice accomplir leur tâche comme lorsqu'à l'été 1985, des citoyens de Los Angeles arrêtent et livrent à la police Richard Ramirez, soupçonné d'être le « Prédateur de la nuit », auteur d'une quinzaine d'assassinats en deux mois<sup>30</sup>.

Doit-on voir dans cette évolution le reflet d'un « processus de civilisation » sur le modèle de Norbert Elias ?<sup>31</sup> Le grand auteur allemand a très peu écrit sur l'histoire des crimes et des châtiments. Mais la « privatisation » des exécutions, leur retrait du regard public, participent des signes d'un processus de civilisation : on retire de la vue des actes jugés sales, répugnants ou honteux. Ce qui était valable chez Elias pour les manières de table comme découper la viande pourrait bien l'être aussi pour la dissimulation au regard du public des mises à mort de criminels, le résultat de l'évolution profonde des sensibilités<sup>32</sup>. Selon David Garland, « jusqu'aux années 1970, l'histoire américaine de la peine capitale a manifesté tous les critères propres à la trajectoire civilisatrice » : moins de

---

<sup>27</sup> ROBERT M. SENKEWICZ, *Gold Rush in San Francisco*, Stanford, Calif., Stanford University Press, 1985.

<sup>28</sup> W. FITZHUGH BRUNDAGE, *Lynching in the New South: Georgia and Virginia, 1880-1930*, Urbana, University of Illinois Press, 1993.

<sup>29</sup> HARRY FARRELL, *Swift Justice: Murder and Vengeance in a California Town*, 1st paperback, New York, St. Martin's Press, 1993.

<sup>30</sup> DAVID FREED et CAROL MCGRAW, « Citizens Capture Stalker Fugitive, East L.A. Residents Foil Suspect's Attempt to Elude Police Pursuit », *Los Angeles Times*, 1er septembre 1985, p. A1, (4).

<sup>31</sup> NORBERT ELIAS, *La civilisation des moeurs*, Paris, Calmann-Levy, 1973 et NORBERT ELIAS, *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Levy, 1975. À propos de l'application de ses théories à l'histoire judiciaire, cf. GARLAND, *Punishment and Modern Society: A Study in Social Theory*, op. cit. p. 213-247 ainsi qu'un exemple à propos des Pays-Bas, PETRUS CORNELIS SPIERENBURG, *The Spectacle of Suffering: Executions and the Evolution of Repression: From a Preindustrial Metropolis to the European Experience*, Cambridge [Cambridgeshire] ; New York, Cambridge University Press, 1984.

<sup>32</sup> ELIAS, *La civilisation des moeurs*, p. 250-260 et GARLAND, *Punishment and Modern Society: A Study in Social Theory*, p. 234.

crimes passibles de la peine capitale, fin des exécutions publiques, des techniques d'exécutions censées faire moins souffrir, émergence d'un fort mouvement abolitionniste et des scènes d'exécutions contemporaines discrètes et médicalisées<sup>33</sup>. Il estime toutefois que le processus aux États-Unis est « contraint » par une série de facteurs défavorables : l'élection des magistrats, les divisions sociales et ethniques propres à ce pays ainsi qu'une violence homicide hors-norme<sup>34</sup>.

La grille d'interprétation tirée des travaux de Norbert Elias n'apporte donc que des réponses partielles aux transformations successives de la peine capitale en Californie. Face à la nouvelle sévérité pénale en vogue aux États-Unis depuis trente ans et dans laquelle le *Golden State* joue un rôle important, certains auteurs parlent même de « processus de décivilisation »<sup>35</sup>. De plus, l'étude précise de la vie dans le « couloir de la mort » ou des méthodes contemporaines d'exécution a vite fait de corriger l'illusion d'une pénalité plus humaine et moins cruelle. D. Garland concède ainsi que c'est « davantage le versant esthétique du processus de civilisation qui a joué »<sup>36</sup>. Cette peine capitale transformée, qui présente une apparence si propre et si moderne, témoigne-t-elle vraiment d'un raffinement des mœurs ? La question tient davantage de la philosophie, de la politique et de la morale que de l'histoire. Néanmoins il faut bien s'interroger sur la forme que peut prendre la peine capitale pour être acceptable dans une société contemporaine marquée par l'image et la communication de masse, une société qui place en même temps le respect des droits de chaque individu au sommet de sa hiérarchie de valeurs.

\*

Entre les perspectives ouvertes par les travaux de Michel Foucault, et de l'autre, les réflexions qui découlent de l'application d'un éventuel « processus de civilisation » appliqué à l'histoire de la peine capitale, la quête de discrétion, dignité et mort infligée presque sans douleur, il reste un large pan de la peine de mort en Californie à interroger. Le point le plus saillant concerne le processus

---

<sup>33</sup> DAVID GARLAND, « Le processus de civilisation et la peine capitale aux Etats-Unis », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 106, Avril-Juin 2010, p. 193-208.

<sup>34</sup> *Ibidem*, p. 201-202.

<sup>35</sup> JOHN PRATT, « Towards The 'Decivilizing' of Punishment? », *Social Legal Studies*, vol. 7, n°4, 1998, p. 487-515.

<sup>36</sup> GARLAND, « Le processus de civilisation et la peine capitale aux Etats-Unis », p. 205.

judiciaire lui-même avec l'écart croissant qui s'installe entre la condamnation à mort, décidée par le jury, entérinée par le juge et l'exécution elle-même. Entre ces deux moments, il ne s'écoulait que trois à dix-huit mois jusqu'aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale. Aujourd'hui, c'est près de vingt années de détention qui attendent le condamné dans le « couloir de la mort » de San Quentin. Cette modification de la temporalité judiciaire rend la peine capitale presque théorique aujourd'hui en Californie.

La séparation de lieu, de temps et d'acteurs entre la condamnation et l'exécution, entre la fin du procès et le travail du bourreau, est très ancienne et date de l'époque moderne<sup>37</sup>. Mais jusqu'à une période récente en Californie, le délai entre les deux moments restait relativement limité pour que chacun – jurés, procureur, juges, directeur de prison, gardien ou bourreau – puisse sentir la conséquence de ses actes. Pour le juriste Markus Dirk Dubber, cette disjonction entre condamnation et exécution correspond à un phénomène de « dispersion de responsabilité » entre tous les acteurs du système judiciaire et pénitentiaire, phénomène qui ne fait que s'exacerber à mesure que les délais entre tous les actes du processus s'accroissent<sup>38</sup>. À chaque étape, que ce soit au moment de l'approche du verdict, lorsque les appels successifs sont examinés, la demande de grâce ou lors des dernières heures du condamné, chacun des acteurs dispose d'une excuse valable pour amoindrir sa responsabilité ou la reporter en aval ou en amont du système judiciaire<sup>39</sup>.

D'où provient cette volonté de s'écarter de l'exécution du châtement le plus extrême quand bien même nombreux sont ceux qui en soutiennent le principe ? À la croisée des perspectives historiques soulignées par Foucault et Elias se situe le déclin des châtements corporels et des supplices dans le système judiciaire. Pour l'un, cela témoigne d'une mutation du « pouvoir de punir » dont les modalités d'application ont changé et pour l'autre, cela indiquerait qu'un « processus de civilisation » se développe. Avec ces cadres de référence, la peine

---

<sup>37</sup> MARKUS DIRK DUBBER, « The Pain of Punishment », *Buffalo Law Review*, vol. 44, n°2, Spring 1996, p. 545-610.

<sup>38</sup> DUBBER, « The Pain of Punishment », *op. cit.* p. 562.

<sup>39</sup> *Ibidem*, p. 592-593 notamment où l'auteur critique le juge fédéral John Noonan qui limite sa responsabilité dans l'exécution de Robert Harris en avril 1992, à un simple contrôle de constitutionnalité (voir JOHN T. NOONAN, « Horses of the Night: Harris v. Vasquez », *Stanford Law Review*, vol. 45, n°2, April 1993, p. 1011-1025).

capitale apparaît comme une étrangeté, le seul châtement encore existant qui prend pour cible le corps du condamné pour le supprimer définitivement. Aux États-Unis, l'exercice de la justice pénale a été, dès les débuts de la République, encadré par les garanties de la *Bill of Rights*. Pour le gouvernement fédéral, cela correspond aux dix premiers amendements de la Constitution. Le 8<sup>e</sup> interdit les châtements « cruels et inhabituels ». Avant le XX<sup>e</sup> siècle, fédéralisme oblige, ces dispositions ne concernent pas la justice des États mais ils ont adopté des dispositions comparables : en Californie, la prohibition des « châtements cruels ou inhabituels » est présente dès la Constitution de 1851. Si l'on excepte « l'institution particulière » de l'esclavage, la pratique des supplices disparaît avec la fondation de la République<sup>40</sup>. L'exercice de la peine capitale, principalement par la pendaison, commence à quitter les lieux publics pour les cours des prisons et ce, dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle dans les États de la côte Est, entre 1871 et 1891 pour la Californie. L'exécution de ce jugement particulier se trouve confiée à l'administration pénitentiaire. La loi californienne écarte de cette cérémonie judiciaire spécifique les protagonistes principaux de la condamnation : juges et jurés<sup>41</sup>.

Jusqu'à la suspension de la peine de mort suite aux débats sur sa constitutionnalité à partir de la fin des années 1960, condamnation et exécution se trouvent séparées d'un laps de temps qui excède rarement les dix-huit mois. Entre ces deux moments s'interposent deux instances régulatrices de nature différente : le droit de grâce du gouverneur et l'appel auprès de la Cour suprême de Californie. L'impact de ces deux formes de recours est inégal : chaque gouverneur manie les commutations de peine à sa guise et la Cour suprême n'exerce pas une tutelle pointilleuse avant la fin des années 1930. Toutefois, la détention des condamnés dans le « couloir de la mort » s'en trouve prolongée. L'attention que l'administration pénitentiaire leur porte augmente avec la multiplication des dispositifs de surveillance qui leur sont consacrés. En 1957, la procédure pénale californienne est réformée : lorsque l'accusé encourt la peine capitale, son procès

---

<sup>40</sup> LAWRENCE M. FRIEDMAN, *Crime and Punishment in American History*, New York, BasicBooks, 1993, p. 70-76.

<sup>41</sup> Code pénal de Californie, § 3605. À l'origine, le directeur de la prison invite le ministre de la Justice (*Attorney General*), « douze citoyens de bonne réputation », deux ministres du culte et cinq proches du condamné. Au début des années 1990, la liste a été élargie aux proches des familles de victimes.

doit connaître deux phases – culpabilité puis détermination de la peine – ce qui offre aux jurés une occasion supplémentaire de peser leur choix<sup>42</sup>.

Lorsque la Cour suprême des États-Unis, suite notamment au vote massif des électeurs en Californie en novembre 1972, estime que les nouveaux statuts concernant la peine capitale sont constitutionnels, c'est l'échec de la stratégie d'abolition judiciaire<sup>43</sup>. Mais en contrepartie, il est acquis que désormais chaque condamnation à mort peut être contestée non seulement devant la juridiction d'appel de l'État concerné mais également devant les cours fédérales, une ressource rarement employée auparavant. Ce double système d'appel accroît sensiblement le temps d'attente entre condamnation et exécution. En Californie, des condamnations à mort sont prononcées dès la fin des années 1970 mais l'opposition systématique de la Cour suprême de l'État bloque toute exécution avant celle de Robert A. Harris, qui intervient en avril 1992, treize années après sa condamnation.

En 1994, la chambre à gaz, utilisée depuis 1938, est invalidée par la justice fédérale qui la juge incompatible avec la prohibition des « châtiments cruels et inhabituels »<sup>44</sup>. Les autorités californiennes la remplacent par l'injection létale, réputée moins douloureuse et beaucoup plus présentable<sup>45</sup>. C'est le signe d'une modification plus « esthétique » qu'autre chose pour la peine capitale au vu des soupçons importants de bavure qui pèsent actuellement sur l'équipe des bourreaux de San Quentin<sup>46</sup>.

Le hiatus entre condamnation et exécution est donc aujourd'hui maximal avec un temps d'attente moyen de dix-sept années et demie pour les treize condamnés exécutés entre 1992 et 2006. Cinq fois plus de condamnés ont perdu la vie en détention sans rencontrer le bourreau. Dans le même temps, les condamnations à mort continuent à être prononcées par les tribunaux californiens,

---

<sup>42</sup> FRANKLIN P. GLENN, « The California Penalty Trial », *California Law Review*, vol. 52, n°2, May 1964, p. 386-407.

<sup>43</sup> En février 1972, la Cour suprême de Californie invalide la peine capitale (*People v. Anderson*, 6 Cal.3d 628 (1972)) En mai, la Cour suprême des États-Unis fait de même (*Furman v. Georgia*, 408 U.S. 238 (1972)). La peine capitale est à nouveau autorisée, dans des conditions nettement plus restrictives, 4 ans plus tard avec *Gregg v. Georgia*, 428 U.S. 153 (1976).

<sup>44</sup> *Fierro v. Gomez*, 865 F. Supp. 1387 (1994).

<sup>45</sup> JADE CHEEVERS, « State Readies for 1st Execution by Lethal Injection », *Los Angeles Times*, 15 janvier 1996, p. A1, (1).

<sup>46</sup> HOWARD MINTZ, « Judge Tells California to Improve Injections or Explore Alternatives », *San Jose Mercury News*, 16 décembre 2006, p. A1, (1) ainsi que le jugement *Morales v. Tilton*, 465 F. Supp. 2d 972 (2006).

ce qui a porté les effectifs du « couloir » à plus de 700 en avril 2010, soit un condamné à mort états-unien sur cinq<sup>47</sup>. La peine capitale se limite de plus en plus dans les faits à une condamnation à une longue peine, une incarcération sévère, des recours longs et coûteux et de très rares exécutions<sup>48</sup>.

La disjonction actuelle presque complète entre condamnation et exécution pourrait donc n'être que la simple conséquence d'une abolition manquée dans les années 1970 associée aux effets d'une jurisprudence fédérale complexe. Mais cette analyse ignore la nature nouvelle de la détention des condamnés dans le « couloir de la mort », une structure carcérale dont les dispositifs de surveillance semblent doubler la condamnation originelle d'observations nombreuses et ambivalentes. Or, cette nouveauté pénitentiaire, impulsée à partir des années 1940 par le désir du cabinet du gouverneur de documenter au mieux les demandes de grâce, préexiste à l'allongement de la détention hérité du double système d'appel.

Faut-il alors assimiler la disjonction entre condamnation et exécution à l'émergence d'une nouvelle peine, un entre-deux entre perpétuité et peine capitale, associée à un nouveau type de détention dans le « couloir de la mort » ? Cette thèse s'attache à démontrer l'importance de cette transformation. Elle résulterait du fait qu'au cours du XX<sup>e</sup> siècle, l'aspect irrémédiable d'une condamnation à mort deviendrait de moins en moins facile à assumer pour certains des acteurs concernés comme le gouverneur ou les magistrats chargés d'examiner les recours. De ce fait, l'acte de jugement et la condamnation à mort, normalement clos avec le procès, se verraient rouverts au débat contradictoire au fil des appels successifs. La finalité du jugement se trouverait alors presque indéfiniment suspendue.

\*

La spécificité du « couloir de la mort » et l'approche processuelle du fait judiciaire développées dans cette thèse n'ont pas été analysées de concert dans

---

<sup>47</sup> Chiffres du *California Department of Corrections and Rehabilitation*, CDCR (consultable en ligne [http://www.cdcr.ca.gov/Reports\\_Research/docs/CondemnedInmateSummary.pdf](http://www.cdcr.ca.gov/Reports_Research/docs/CondemnedInmateSummary.pdf), 24/06/2010) voir également CAROL WILLIAMS et JACK LEONARD, « State Defies National Trend of Death-Sentence Decline; L.A. County Alone has Condemned 13 so far this Year... », *Los Angeles Times*, 19 décembre 2009, p. A3, (2).

<sup>48</sup> Ce constat existe depuis quelques années, cf. RONE TEMPEST, « Death Row Often Means a Long Life; California condemns many murderers, but few are ever executed », *Los Angeles Times*, 6 mars 2005, p. B.1, (1).

l'historiographie de la peine capitale états-unienne. La synthèse de référence sur le sujet, due à Stuart Banner en 2002, faisait l'impasse sur la question de la détention des condamnés au XX<sup>e</sup> siècle et se focalisait sur les débats devant la Cour suprême<sup>49</sup>. Scott Christianson, en revanche, a fait connaître des archives pénitentiaires relatives au « couloir » du pénitencier de Sing-Sing, dans l'État de New York, mais sans livrer d'analyses approfondies<sup>50</sup>. Divers aspects de la peine capitale texane – liens possibles entre esclavage, lynchage et condamnation à mort, pratique du droit de grâce, conditions d'incarcération ou techniques d'exécution notamment – ont été abordés dans une étude publiée en 1994 mais dont l'ensemble manque d'unité<sup>51</sup>. La synthèse majeure d'Alan Rogers sur la peine capitale au Massachusetts, précise sur les évolutions de la procédure pénale de l'homicide et sur les débats politiques autour de la peine de mort, reste muette sur la détention des condamnés<sup>52</sup>.

Aucune étude n'aborde entièrement la question de la peine de mort en Californie au XX<sup>e</sup> siècle. Le travail le plus important sur le sujet ne traite que du cas du condamné à mort le plus célèbre, Caryl Chessman, exécuté en 1960 après une détention inédite de douze années<sup>53</sup>. Chessman, prisonnier devenu avocat et écrivain en détention, est étudié par Hamm principalement sous un angle politique et culturel. Il faut consulter l'ouvrage d'Eric Cummins sur les révoltes de prisonniers en Californie pour retrouver le rôle joué par Chessman dans la remise en cause des règles du « couloir de la mort » de San Quentin<sup>54</sup>.

L'approche processuelle est cependant courante dans les études consacrées à l'histoire de la justice en général et l'on a pu y trouver nombre de modèles intéressants. Lawrence Friedman et Robert V. Percival ont ainsi disséqué le fonctionnement de la cour supérieure du comté d'Alameda entre 1870 et 1910

---

<sup>49</sup> STUART BANNER, *The Death Penalty: An American History*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 2002.

<sup>50</sup> SCOTT CHRISTIANSON, *Condemned: Inside the Sing Sing Death House*, New York, New York University Press, 2000.

<sup>51</sup> JAMES W. MARQUART, SHELDON EKLAND-OLSON et JONATHAN R. SORENSEN, *The Rope, the Chair, and the Needle : Capital Punishment in Texas, 1923-1990*, 1st, Austin, University of Texas Press, 1994.

<sup>52</sup> ALAN ROGERS, *Murder and the Death Penalty in Massachusetts*, Amherst & Boston, University of Massachusetts Press, 2008.

<sup>53</sup> THEODORE HAMM, *Rebel and a Cause: Caryl Chessman and the Politics of the Death Penalty in Postwar California, 1948-1974*, Berkeley, University of California Press, 2001.

<sup>54</sup> ERIC CUMMINS, *The Rise and Fall of California's Radical Prison Movement*, Stanford, Calif., Stanford University Press, 1994.



en s'appuyant sur un *corpus* exceptionnel d'archives locales<sup>55</sup>. Clare McKanna a exploré le fonctionnement de la justice pénale au XIX<sup>e</sup> dans plusieurs comtés de Californie<sup>56</sup>. À propos d'autres États, plusieurs travaux ont cherché à donner un portrait global du système pénal mais principalement sur le XVIII<sup>e</sup> ou le XIX<sup>e</sup> siècle<sup>57</sup>.

\*

Cette thèse se fonde principalement sur le dépouillement intégral des 304 dossiers des condamnés à mort exécutés au pénitencier de San Quentin conservés aux archives de l'État de Californie à Sacramento<sup>58</sup>. Des dossiers similaires ont probablement existé pour les 80 condamnés pendus au pénitencier de Folsom, entre 1893 et 1937, mais ont été perdus selon l'administration pénitentiaire. La collection conservée aux archives de l'État commence avec le dossier de Poolos Prantikos, pendu en 1913 et se clôt avec celui d'Aaron Mitchell, gazé en 1967<sup>59</sup>. La taille de ces dossiers augmente au fil des années : jusqu'au début des années 1930, les dossiers sont très minces et ne comportent qu'une poignée de documents (mandat d'exécution, certificat de décès) ; par la suite, à mesure que l'administration pénitentiaire se perfectionne et se bureaucratise, les dossiers s'épaississent avec l'ajout de multiples rapports sur le condamné par tous ceux qui, à un moment ou à un autre de son séjour dans le « couloir de la mort », le surveillent. On trouve également nombre de documents juridiques sur la condamnation, les appels et recours formulés par le prisonnier. Certains dossiers ont gardé quelques pièces plus originales, principalement des traces de la correspondance du condamné : lettres et télégrammes reçus, copies de lettres destinées à être expédiées à l'extérieur.

---

<sup>55</sup> LAWRENCE M. FRIEDMAN et ROBERT V. PERCIVAL, *The Roots of Justice: Crime and Punishment in Alameda County, 1870-1910*, Chapel Hill, N.C., The University of North Carolina Press, 1981.

<sup>56</sup> CLARE V. MCKANNA, *Race and Homicide in Nineteenth-Century California*, Reno & Las Vegas, University of Nevada Press, 2002.

<sup>57</sup> EDWARD L. AYERS, *Vengeance and Justice: Crime and Punishment in the Nineteenth-Century South*, New York, Oxford University Press, 1984 ; MICHAEL STEPHEN HINDUS, *Prison and Plantation: Crime, Justice, and Authority in Massachusetts and South Carolina, 1767-1878*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1980.

<sup>58</sup> Voir la liste complète en annexe. Ces dossiers sont désignés par le nom du condamné, puis une cote en « F3918 et chiffres » (qui indiquent le nombre de chemises différentes dans le dossier), *Department of Corrections, San Quentin Execution Files, California State Archives*, ci-après abrégés en DC, SQEF, CSA.

<sup>59</sup> Cf. dossiers « Poolos PRANTIKOS #25243 », F3918 :1, et « Aaron MITCHELL, #A78566 » F3918 : 405-408, DC, SQEF, CSA.

Cette collection de dossiers a été complétée par le dépouillement des archives du pénitencier de San Quentin puis des archives de l'administration pénitentiaire dévolues à la peine de mort. Au pénitencier de San Quentin a été tenu, de 1893 à 1967, un « registre d'exécution » indiquant notamment, pour chaque condamné exécuté, son numéro d'écrou, son nom, son âge, son appartenance ethnique, le comté de condamnation et un résumé du crime commis<sup>60</sup>. Jusqu'à la fondation du « Department of Corrections » (D.C.) par le gouverneur Earl Warren en 1943, chaque pénitencier est géré par une commission d'État composée de la direction de la prison, de représentants du gouverneur et du ministre de la Justice. Les comptes rendus de leurs réunions sont succinctement dressés sur de larges volumes in-quarto<sup>61</sup>. Après 1943, le D.C. produit des rapports nombreux et la correspondance entre les protagonistes les plus importants (directeur, directeur de prison, etc.) est systématiquement archivée. Les archives de l'État à Sacramento conservent plusieurs dossiers de 1944 à 1967, entièrement consacrés au sujet de la peine capitale et corrélativement au « couloir de la mort » de San Quentin<sup>62</sup>.

Les archives pénitentiaires accessibles au chercheur se révèlent donc à la fois importantes et limitées. La masse des documents à consulter a été largement facilitée par l'autorisation accordée par les archivistes d'employer un appareil photographique numérique. Mais la collection montre des lacunes pour la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le premier tiers du XX<sup>e</sup> siècle. Inversement, aucun document postérieur à 1967 n'est encore accessible. Après la période de dépouillement des archives effectué entre 2002 et 2006 est paru un ouvrage prosopographique majeur intitulé *Legal Executions in California*<sup>63</sup>. Cet ouvrage constitue un registre remarquable de toutes les personnes exécutées dans l'État depuis sa fondation en 1850. Il propose pour chaque condamné une notice résumant les faits principaux de l'affaire ainsi qu'une série de références aux sources pénitentiaires et imprimées. Outil exceptionnel, ce registre ne constitue cependant pas la panacée à cause de l'hétérogénéité des notices dont le contenu est très inégal.

---

<sup>60</sup> *San Quentin Execution Book*, 2 vol., F3717: 1301-1302, DC, CSA.

<sup>61</sup> *San Quentin Minute Books*, 25 vol., cote: F3717: 987-1012, CSA.

<sup>62</sup> Voir *Department of Corrections Archives*, "Capital Punishment", CSA.

<sup>63</sup> SHEILA O'HARE, IRENE BERRY et JESSE SILVA, *Legal Executions in California, A Comprehensive Registry, 1851-2005*, Jefferson, N.C. & London, McFarland & Company, Inc., 2006.

Pour pallier ces limites et élargir le champ des recherches au-delà du pénitencier de San Quentin, on a consulté une partie des dossiers de demande de grâce conservés aux archives d'État à Sacramento. Cette vaste collection, des années 1870 aux années 1960 est pour l'heure dépourvue d'un index nominal séparé pour les condamnés à mort<sup>64</sup>. Les dossiers présentent là-aussi un contenu très variable. On y trouve parfois le formulaire de demande de grâce rempli par le condamné et une synthèse du conseiller du gouverneur en charge des affaires légales. Mais le plus souvent, ce dossier contient tout ou partie du compte rendu du procès du condamné. Il a donc été possible d'étudier en détail une centaine de « procès capitaux » des années 1920 aux années 1950<sup>65</sup>. Le dossier de demande de grâce comprend également des lettres expédiées au gouverneur à propos du cas considéré. C'est une source précieuse sur la conception que se font certains citoyens sur la justice en général et sur ces affaires criminelles en particulier.

Pour pouvoir comparer les condamnations capitales à d'autres pour des faits équivalents mais ayant abouti à des condamnations à des peines de prison à perpétuité, il faut analyser les annales judiciaires des cours supérieures de comté, l'équivalent californien des cours d'assises françaises. Or il n'existe pas de politique de conservation systématique des archives judiciaires au niveau des comtés. Ainsi, les archives utilisées par L. Friedman et R. Percival pour leur ouvrage sur la justice dans le comté d'Alameda au début du siècle ont depuis été détruites<sup>66</sup>. Le greffe de la cour supérieure d'Alameda, à Oakland semble incapable aujourd'hui de déterminer au juste, ce qu'il est advenu des archives des affaires criminelles antérieures à la Seconde Guerre mondiale. La situation est similaire à San Francisco.

Dans deux comtés toutefois, Sacramento et San Diego, les volumes des registres des affaires criminelles ont été soigneusement conservés par des sociétés d'histoire locale qui les mettent à la disposition du chercheur<sup>67</sup>. A Fresno, dans le

---

<sup>64</sup> Cf. *Application for Pardon*, CSA.

<sup>65</sup> On appelle « procès capitaux », dans cette thèse, un procès pénal au cours duquel l'accusé encourt la peine de mort.

<sup>66</sup> FRIEDMAN et PERCIVAL, *The Roots of Justice: Crime and Punishment in Alameda County, 1870-1910*, *op. cit.*

<sup>67</sup> Dans ces registres ont été inscrites toutes les affaires traitées par la cour et il est possible d'y retrouver la trace des condamnations pour meurtres. Pour la Société d'histoire du comté de Sacramento, cf. <http://www.sachistoricalociety.org/>; pour celle de San Diego, cf. <https://www.sandiegohistory.org/>.

comté éponyme de la vallée centrale, le greffe du tribunal peut, sur demande, permettre la consultation de ces registres, mais la pratique est rarissime. À Los Angeles enfin, la recherche de ces mêmes archives s'avère déroutante. Les archives du XIX<sup>e</sup> siècle ont fait l'objet d'une conservation idéale avec leur transfert à la bibliothèque de la fondation Huntington. Mais les registres de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle ont, quant à eux, été oubliés dans les sous-sols d'un tribunal du centre-ville. Après requête, il a été possible de les consulter. Par contre, d'autres archives, microfilmées, relatives aux affaires criminelles spécifiques, sont interdites à la consultation dans le comté de Los Angeles mais consultables dans celui de Fresno. Les recherches dans les archives des cours supérieures de comtés, pourtant essentielles pour l'histoire de la justice, se caractérisent donc par la spécificité de chaque situation locale et nécessitent un long travail préparatoire et exploratoire.

Les arrêts des cours d'appel constituent une source essentielle pour l'histoire de la justice criminelle. Dans les pays de *common law*, la jurisprudence joue un rôle important dans l'évolution du droit. Mais le texte de ces décisions de justice, qui résumant les faits incriminés ainsi que des éléments du procès, représente également une ressource importante pour l'historien. Des éléments clés sur le meurtre commis, la situation et les protagonistes en présence sont le plus souvent rappelés. Agissements, stratégies et éléments présentés par les différentes parties au procès y sont discutés. Ces textes peuvent également être, en eux-mêmes, l'objet d'une analyse historique. On a utilisé principalement les arrêts de la Cour suprême de Californie qui, à partir de 1935, vérifie tous les verdicts capitaux de l'État. La jurisprudence fédérale, progressivement prépondérante à partir des années 1960, a également été consultée. Les arrêts de la Cour suprême des États-Unis sont librement consultables en ligne, ceux des cours de niveaux inférieurs (cour d'appel et cour de district) ont longtemps été l'apanage exclusif de bases de données privées et payantes mais ce monopole est en passe de disparaître.

La presse est un complément indispensable pour l'étude de la justice et de la criminalité homicide en Californie. Meurtres, procès, appels et exécutions font régulièrement l'objet d'articles, de comptes rendus et de tribunes d'opinion. L'écho des affaires criminelles est variable et la dimension locale se révèle

déterminante : ce qui fait les gros titres à San Francisco est parfois ignoré à Los Angeles et inversement. On a croisé les titres pour obtenir une vision de la diversité des opinions, par exemple entre le journal abolitionniste mais volontiers racoleur de William R. Hearst (*San Francisco Examiner*) et le plus conservateur *San Francisco Chronicle*. Néanmoins, l'importance du *Los Angeles Times* et la numérisation intégrale de ses archives depuis 1881 en font une référence particulièrement commode pour le chercheur.

Nombre de témoins et d'acteurs de la peine capitale californienne ont laissé un témoignage écrit ou des mémoires de leur expérience. Chacune de ces sources a été analysée et confrontée avec les archives consultées. Parmi les plus importantes, il faut citer les mémoires de Clinton Duffy, directeur de San Quentin entre 1940 et 1950, ceux du médecin du pénitencier, Leo Stanley, ou de l'aumônier Byron Eshelman<sup>68</sup>. À cela, il convient également d'ajouter un certain nombre de témoignages rédigés par les condamnés à mort eux-mêmes. Ceux de Caryl Chessman, à la fin des années 1960 ou de Stanley « Tookie » Williams, au début des années 2000, leur ont assuré une renommée internationale<sup>69</sup>. Tous servent à saisir au plus près la complexité de cette peine capitale.

Enfin, pour faire face à l'absence d'archives pénitentiaires et judiciaires disponibles concernant la période après 1970 et pour éviter de ne faire que paraphraser la presse, on a expérimenté « l'histoire orale » au cours d'un séjour au « Regional Oral History Office » (ROHO) de l'Université de Californie, à Berkeley. Le recueil par entretiens des souvenirs de grands témoins de l'histoire de l'État a débuté à Berkeley dès 1954 et forme aujourd'hui un corpus incontournable pour l'historien<sup>70</sup>. L'objectif pour cette thèse était, au départ, d'obtenir des entretiens avec un large éventail de témoins ayant joué un rôle important dans l'évolution récente de la peine capitale comme les anciens gouverneurs Jerry Brown ou Georges Deukmejian ou des magistrats de la Cour suprême de Californie. Rapidement, cet objectif s'est avéré aussi irréaliste

---

<sup>68</sup> CLINTON T. DUFFY, *88 Men and 2 Women*, Garden City, N.Y., Doubleday, 1962 ; LEO L. STANLEY, *Men At Their Worst*, New York & London, D. Appleton-Century Inc., 1940; BYRON ESHELMAN et FRANK RILEY, *Death Row Chaplain*, Englewood Cliffs, N.J., Prentice Hall, 1962.

<sup>69</sup> Voir notamment CARYL CHESSMAN, *Cell 2455, Death Row*, New York, Prentice-Hall, 1954 et STANLEY 'TOOKIE' WILLIAMS, *Blue Rage, Black Redemption: a Memoir*, Pleasant Hill, Calif., Damamli Publishing Company, 2004.

<sup>70</sup> Voir un aperçu de la collection en ligne <http://bancroft.berkeley.edu/ROHO/collections/subjectarea/index.html>.

qu'impraticable : aucun de ces témoins « célèbres » ne souhaitait s'entretenir de la peine capitale avec un doctorant.

Au final, ce sont des acteurs de terrain, le plus souvent anonymes qui ont livré les témoignages les plus intéressants. On a pu ainsi effectuer une demi-douzaine d'entretiens approfondis avec notamment Daniel Vasquez, directeur du pénitencier de San Quentin entre 1983 et 1993, le militant et écrivain Michael Kroll ou les avocats Michael Satris et Robert Riggs, parties prenantes du contentieux sur les conditions de détention des condamnés à mort dans les années 1980.

\*

Dans l'optique processuelle adoptée pour cette thèse, on a choisi un plan à la structure thématique et dont chacune des parties sera ensuite développée dans une perspective diachronique : I. Juger, II. Incarcérer, III. Exécuter.

La première partie, « Juger », s'intéresse à l'évolution du « procès capital », des recours et appels en Californie. Les deux premiers chapitres étudient le « procès capital », présenté comme une exception dans un système judiciaire qui, précocement, adopte le plaider-coupable. On a distingué deux époques différentes de part et d'autre de la réforme de 1957 qui instaure un procès en deux phases – culpabilité puis peine – une mesure fondamentale ensuite imposée partout par la Cour suprême des États-Unis après 1976. Le troisième chapitre présente les évolutions et le fonctionnement du jury. Il fait le bilan des études menées jusqu'ici et propose deux approches différentes, quantitative et qualitative, pour évaluer le travail du jury. Le quatrième chapitre retrace les mutations du droit de grâce exercé par le gouverneur de l'État, d'un usage fréquent mais irrégulier à sa disparition contemporaine. Le cinquième chapitre présente quant à lui les transformations des appels possibles pour le condamné à mort, depuis le rôle lointain de la Cour suprême de Californie au début du XX<sup>e</sup> siècle au double niveau de contrôle avec la prépondérance des cours fédérales aujourd'hui. Cette première partie souligne le fait que l'acte de juger ne se limite pas au procès mais se poursuit au moment de l'examen de la demande de grâce ou des appels.

La seconde partie, « Incarcérer », détaille les modalités du séjour en prison des condamnés à mort californiens avant leur exécution. Elle est structurée

chronologiquement. Le chapitre six présente le bref séjour des condamnés dans les pénitenciers de San Quentin et Folsom dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Le chapitre sept détaille et analyse la manière dont, à l'instigation du cabinet du gouverneur, l'administration pénitentiaire organise un quartier des condamnés ou « couloir de la mort » qui se développe à partir de la fin des années 1930. Ce quartier, dans lequel le condamné n'a aucun droit mais se voit parfois accorder quelques privilèges, est marqué par le développement d'une série de dispositifs de surveillance au fonctionnement de plus en plus serré. Le chapitre huit explique comment la structure carcérale spécifique du « couloir de la mort » est entrée en crise à partir des années 1960. L'action revendicatrice de Caryl Chessman, condamné avocat et écrivain, détenu de 1948 à son exécution en 1960, mène à une détention plus sévère. Par la suite, l'afflux continu de condamnés et la quasi-absence d'exécutions conduisent mécaniquement à une forte hausse des effectifs. À partir de la fin des années 1970, le « couloir » de San Quentin est progressivement réformé sous la houlette de la justice fédérale qui lui applique les mêmes critères que pour les quartiers de haute sécurité des détenus condamnés à de longues peines. Cette seconde partie met à jour l'une des principales mutations de la peine de mort en Californie avec l'émergence du « couloir de la mort », une structure carcérale spécifique qui préexiste à l'allongement de l'incarcération, héritée de la multiplication possible des appels.

Enfin, la troisième partie, « Exécuter », étudie la mise à mort elle-même. Le chapitre neuf analyse l'évolution des techniques d'exécution entre désir de l'administration pénitentiaire d'une cérémonie digne et présentable et les exigences croissantes de la justice fédérale appuyées sur la clause du 8<sup>e</sup> Amendement qui interdit les châtements « cruels et inhabituels ». Il présente également quelques caractéristiques des condamnés à mort à partir de l'exploitation d'une base de données regroupant les 512 exécutés de 1893 à 2006. Le chapitre dix explore les différents rituels à l'œuvre au cours de l'exécution. Il détaille le rôle joué et attendu pour chacun des participants, du condamné lui-même au bourreau et son équipe en passant par le public et les médias. Cette troisième partie montre comment l'exécution, cérémonie civique semi-privée, s'est progressivement muée en un châtement exercé principalement pour les

proches des victimes et présenté comme un acte presque médical et sans douleur pour le condamné.

\*



**Première partie**  
**Juger**

# Chapitre 1 : Le « procès capital » en Californie (des années 1890 à la fin des années 1950) : l'apogée d'une justice contradictoire souvent spectaculaire

En décembre 1892, le procès de José Gabriel, accusé du double meurtre d'un couple de fermiers blancs dans le comté de San Diego, dure quatre jours<sup>1</sup>. L'accusé, un ouvrier agricole mexicain d'origine indienne, a échappé de justesse, un mois plus tôt, au lynchage, lors de sa mise en examen. Pendant son procès, il a cependant bénéficié d'une défense compétente qui a développé des arguments de nature à s'opposer à la démonstration solide de l'accusation, fondée certes sur des éléments circonstanciels mais renforcée par le fait que Gabriel a été appréhendé le soir du meurtre sur les lieux du crime<sup>2</sup>. Reconnu coupable et condamné à mort par les jurés, Gabriel est le premier criminel pendu au pénitencier de San Quentin, moins de quatre mois plus tard, le 3 mars 1893<sup>3</sup>.

Le procès qui l'a conduit à ce châtement s'est tenu en suivant les formes et les procédures de la *common-law* anglaise doublée des adaptations spécifiques du droit californien. Malgré ces nuances, il est alors toujours question, pour les affaires criminelles les plus sérieuses, de l'exercice d'une justice contradictoire et accusatoire dans laquelle, en quelques jours d'audience, un jury de citoyens assiste aux débats entre l'accusation et la défense sous la direction du juge. Après ce moment judiciaire bref et intense, le jury détermine, au cours d'une seule et même délibération, la culpabilité de l'accusé et éventuellement si le crime commis mérite la peine capitale. Ce modèle de procès, symbole de la tradition judiciaire anglo-américaine, garantie par la *Bill of Rights*, devient pourtant, dès cette fin du XIX<sup>e</sup> siècle, de plus en plus rare, à mesure que s'affirme le plaider-coupable<sup>4</sup>. Alors que bien des cas se règlent par une négociation préalable entre les parties avant d'être entérinés par le juge, les procès capitaux forment la petite part

---

<sup>1</sup> CLARE V. MCKANNA, *The Trial of "Indian Joe"*, Lincoln & London, University of Nebraska Press, 2003.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 54 : « une lecture attentive des minutes du procès suggère que [l'avocat de Gabriel] l'a probablement défendu de son mieux dans ces circonstances. » [“*A close reading of the trial transcript suggests that [Gabriel's lawyer] probably defended Gabriel as best he could under the circumstances*”].

<sup>3</sup> O'HARE, BERRY et SILVA, *Legal Executions in California, A Comprehensive Registry, 1851-2005*, p. 147-148.

<sup>4</sup> Pour alléger la lecture, on a adopté l'expression des juristes états-uniens (*capital trial*) « procès capital » pour désigner un procès dans lequel l'accusé encourt la peine de mort.

exceptionnelle dans laquelle le conflit persiste. La gravité du crime commis, le désir du ministère public d'obtenir un châtement exemplaire, l'obstination de l'accusé à clamer son innocence et son espoir d'un dénouement favorable convergent, dès cette époque, en faveur de la persistance de ces procès.

Ce grand théâtre judiciaire traduit, à l'époque de José Gabriel, comme l'émergence progressive d'un État de droit qui supprime une société de frontière encore baignée par l'écho lointain d'une justice populaire expéditive<sup>5</sup>. Puis, à partir du début du XX<sup>e</sup> siècle, « le grand spectacle [...] de ces procès, [pourtant] statistiquement insignifiants, fait forte impression sur l'opinion, fait vendre des tonnes de journaux et parfois influe sur le devenir du droit » en Californie comme dans le reste du pays, pour reprendre l'analyse de Lawrence M. Friedman<sup>6</sup>.

Quelles sont les singularités de la procédure pénale californienne ? En quoi le procès capital est-il exceptionnel ? Qui en sont les principaux acteurs ? Après avoir répondu brièvement à ces questions, on s'intéressera à la mécanique judiciaire qui conduit à une condamnation à mort. Quelles stratégies les parties adoptent-elles au cours d'un procès capital ? Quels éléments s'additionnent pour conduire à une condamnation à mort ? Enfin, ce chapitre mettra en lumière les critiques importantes qui touchent ce procès capital. Il devient alors progressivement l'objet de contestations relatives tantôt aux limites à poser aux décisions d'arbitrage du juge ou tantôt au cadre à donner aux stratégies du procureur. L'affaire Caryl Chessman, qui finit entre 1948 et 1960 par être synonyme de la peine capitale dans l'État, témoigne de ces remises en cause : exécuter un homme dont les minutes du procès sont douteuses pose problème et conduit à des conclusions judiciaires contradictoires.

---

<sup>5</sup> San Francisco, à l'époque de la ruée vers l'or, connut deux épisodes célèbres de « justice populaire » en 1856 et 1861, cf. SENKEWICZ, *Gold Rush in San Francisco*.

<sup>6</sup> FRIEDMAN, *Crime and Punishment in American History*, p. 397.

## ***I. Le summum de la justice contradictoire***

### **A. Structure générale et philosophie**

Afin de comprendre le « procès capital » en Californie, il faut saisir les spécificités du droit pénal anglo-américain, qui diffèrent de celles de la tradition juridique française<sup>7</sup>. En Californie comme dans les autres États de l'Union, la justice pénale est accusatoire : il n'y a pas de juge d'instruction mais une enquête menée parallèlement par l'accusation et la défense, chacune des parties exposant ensuite ses conclusions, témoins et preuves à l'appui devant le juge et le jury. Au cours du procès, le procureur, appelé *district attorney* dans cet État, doit donc prouver le crime au jury depuis son existence – à commencer par celle d'un cadavre – jusqu'à la démonstration de la culpabilité du ou des accusés. La défense, de son côté, s'efforce de prouver que l'accusé n'est en rien coupable des faits qui lui sont reprochés. Le procès constitue, dans ce système, le point d'orgue de l'enquête, sa concrétisation et non, comme en France, sa conclusion ou son enregistrement sanctionné par un verdict. Seconde différence fondamentale par rapport à la justice française, le jury d'un « procès capital » en Californie ne se compose que de citoyens. Aucun magistrat ne siège avec les jurés. Le juge joue un rôle déterminant dans l'organisation du procès et des débats. C'est lui qui délimite ce que chacun des protagonistes peut dire ou ne pas dire et son rôle d'arbitre lui permet de choisir quelles preuves sont admissibles et recevables pour le jury. Le magistrat américain agit comme le gardien de ce que doivent entendre et voir les jurés ; à la fin des débats, il se contente de rédiger des instructions : une exégèse précise et détaillée des articles concernés du Code pénal. Pour le reste, il s'en remet à la décision du jury.

Si la justice californienne suit les cadres de la justice accusatoire, elle se différencie de la pratique britannique par le métissage que connaît son droit pénal. Comme dans le reste des États-Unis, la jurisprudence de la *common-law*, les grands principes hérités d'Angleterre auxquels s'ajoute un vaste corpus d'arrêts des juges états-uniens, se trouve associée à un code pénal comme en Europe continentale après Napoléon. Ce Code est pensé comme l'expression de la volonté générale. Il doit pouvoir être modifié pour en refléter les évolutions soit

---

<sup>7</sup> ANTOINE GARAPON et IONNIS PAPADOPOULOS, *Juger en Amérique et en France*, Paris, Odile Jacob, 2003.

directement, soit par l'intermédiaire des représentants des citoyens. Le Code prévoit, dès sa première édition en 1850 et dans son article 190, que l'assassinat (*first degree murder*) puisse être sanctionné par la peine de mort<sup>8</sup>. Aux États-Unis, les réformateurs des Lumières comme Benjamin Rush (1746-1813), ont très tôt fait adopter par la loi, par exemple dès 1794 en Pennsylvanie, la distinction entre deux degrés pour le crime de meurtre. La Californie a suivi ce modèle en 1856<sup>9</sup>. Le premier degré correspond à notre assassinat: il s'agit d'un homicide volontaire – commis avec l'intention manifeste de tuer – et prémédité. Tous les autres meurtres appartiennent à la seconde catégorie dite de « second degré ».

Néanmoins la triple exigence de préméditation, volonté et intention de nuire n'est pas nécessaire pour un meurtre accompli en même temps qu'une autre infraction grave comme un viol, un vol à main armée, un incendie volontaire... Dans ce cas, on parle de « règle du meurtre commis pendant une infraction grave » (*felony murder rule*)<sup>10</sup>. Cette disposition particulière a des conséquences funestes pour les accusés : commettre un homicide au cours d'un braquage, même si il est involontaire et accidentel, équivaut juridiquement à un assassinat. Plus sévère encore, la complicité dans un tel acte, comme participer à un braquage au cours duquel se produit ce genre de meurtre, fait du complice un coupable aussi damnable que le principal protagoniste. Toutefois, le fait de réserver la peine de mort aux seuls homicides « du premier degré » constitue déjà en soi pour la Californie, une certaine clémence : nombre d'États du Sud, par exemple,

---

<sup>8</sup> Code pénal de Californie, section 190 (a) « Toute personne reconnue coupable d'homicide volontaire aggravé sera punie de mort ou d'emprisonnement à vie dans une prison de l'État » (Sauf indication contraire, toutes les traductions sont de l'auteur, la version américaine est présentée à la suite pour les textes juridiques à des fins de plus grande rigueur.) [*“Every person guilty of murder in the first degree shall be punished by death or imprisonment for life in the state prison”*]

<sup>9</sup> SUZANNE MOUNTS, « Premeditation and Deliberation in California: Returning to a Distinction Without a Difference », *University of San Francisco Law Review*, vol. 36, n°2, Hiver 2002, p. 261-334.

<sup>10</sup> Le Code pénal californien dispose :

-section 187 (a) « un meurtre consiste à tuer arbitrairement un être humain ou un fœtus avec préméditation » [*“Murder is the unlawful killing of a human being, or a fetus, with malice aforethought”*]

-section 189 « Tout meurtre perpétré [...] avec du poison, en attendant, par la torture ou par tout autre meurtre volontaire, délibéré et prémédité ou qui est commis en perpétrant ou en tentant de perpétrer un incendie, un viol, un vol de voiture, un vol, un cambriolage, une émeute, un kidnapping, un déraillement de chemin de fer [...] est un assassinat. Tous les autres types de meurtres sont des homicides volontaires simples. » [*“All murder which is perpetrated by means of a poison, lying in wait, torture, or by any other kind of willful, deliberate, and premeditated killing, or which is committed in the perpetration of, or attempt to perpetrate, arson, rape, carjacking, robbery, burglary, mayhem, kidnapping, train wrecking is murder of the 1<sup>st</sup> degree. All other kinds of murders are of the second degree.”*]

exécutèrent des violeurs, jusqu'à ce que cette pratique soit invalidée en 1977 par la Cour suprême des États-Unis<sup>11</sup>.

Un « procès capital » en Californie, depuis la naissance de l'État en 1850 jusqu'à la fin des années 1950, conserve une structure stable. La procédure ne connaît, pendant un siècle, que des révisions mineures<sup>12</sup>. Une fois un suspect arrêté par la police, celui-ci est inculpé (*indictment*) selon l'une des deux procédures suivantes :

-ou bien, s'il s'agit d'une affaire particulièrement grave ou sensible, le procureur présente l'affaire au *grand jury*, un jury de citoyens siégeant à l'année, et chargé d'établir s'il y a assez d'éléments pour poursuivre la procédure. Cet examen par le grand jury comporte l'avantage pour la défense de permettre un débat contradictoire et lui offre la possibilité de se livrer à un contre-interrogatoire des témoins de l'accusation ;

-ou bien, le procureur souhaite accélérer la procédure et il présente sa requête à un juge de cour supérieure qui tranche seul sur les mérites de l'accusation. Cette démarche accélérée, qui court-circuite le grand jury, a été mise en place pour aider au désengorgement du système. Mais contrairement à la précédente, la défense, si elle peut s'exprimer devant le juge, ne peut interroger les témoins de l'accusation.

Une fois l'inculpation acquise devant le *grand jury* ou un juge, l'accusé se retrouve généralement incarcéré sans possibilité de libération sous caution, cette procédure étant interdite pour tous les inculpés de crimes capitaux.

Quelques semaines plus tard, l'accusé et son avocat se présentent devant le juge pour la grande inculpation (*arraignment*). Le procureur réitère les charges pesant contre l'accusé et l'acte d'inculpation est rédigé par un greffier. Au moment de la grande inculpation, l'accusé doit prendre une décision cruciale pour son cheminement dans le système judiciaire : il doit choisir comment il va plaider

---

<sup>11</sup> Or ces violeurs exécutés étaient dans la majorité des cas des Africains-Américains. Voir l'arrêt de la Cour suprême, *Coker vs. Georgia*, 433 U.S. 584, (1977).

<sup>12</sup> L'article I de la Constitution de Californie reprend, dans ses grandes lignes, les garanties fondamentales de la *Bill of Rights* (les 10 premiers Amendements à la Constitution fédérale adoptée en 1791). Cependant, jusque dans les années 1930, on considère que le fédéralisme implique la supériorité du droit de l'État dans ses affaires criminelles. Dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, par le moyen du 14<sup>e</sup> Amendement (1868) qui définit une citoyenneté nationale, le fédéralisme change de sens et la *Bill of Rights* fédérale devient progressivement la référence suprême pour tous les États.

(*plea*). Cette pratique anglo-américaine n'existe pas en France. Aux États-Unis comme en Grande-Bretagne, le système se veut beaucoup plus pragmatique : si l'accusé reconnaît les faits qui lui sont reprochés, pourquoi lui faire un procès en bonne et due forme avec un jury ? En cas de plaider coupable (*guilty plea*), le juge organise une audience beaucoup plus brève qui a pour but de fixer une peine. Au contraire, si l'accusé nie toute responsabilité, il choisit de plaider non coupable (*not guilty plea*) et enclenche la procédure conduisant à un procès devant un jury, ce qui est un droit fondamental reconnu par la Constitution<sup>13</sup>. Enfin, l'accusé peut adjoindre à ce *plea* principal, un *plea* complémentaire visant à le dégager de toute responsabilité, celui de la folie (*not guilty by reason of insanity*) : dans ce cas, le juge ou le jury devra trancher pour décider si l'accusé était sain d'esprit au moment du meurtre. En cas de réponse négative, l'accusé, déclaré irresponsable, est interné en hôpital psychiatrique. Dans le même ordre d'idées, le juge peut ordonner un examen médical ou une expertise psychiatrique pour déterminer l'aptitude de l'accusé à être jugé (*competency to stand trial*) là aussi, le système écarte les fous et les confie aux médecins.

Une fois ces démarches préliminaires effectuées, si l'affaire doit être jugée par un jury, commence alors la procédure du « voir dire ». Il s'agit là aussi d'une spécificité états-unienne. Le juge demande au *sheriff* du comté de tirer au sort sur les listes électorales un groupe de quarante jurés potentiels. Ceux-ci sont ensuite interrogés à tour de rôle par l'accusation et la défense qui peuvent à tout moment exclure le juré potentiel. Le but de cette procédure vise à choisir un jury « impartial ». De plus, pour un « procès capital », chaque juré doit être apte à condamner à mort (*death qualified*) : au cours du « voir dire », il doit déclarer sous serment qu'il n'a pas d'objection de conscience à cette peine et qu'il pourra l'utiliser s'il le juge justifié. Cette disposition particulière a été contestée ces trente dernières années et modifiée par la Cour suprême, mais c'est la loi sur la période 1850-1950.

Ce n'est qu'après la fin du « voir dire », lorsque les deux parties et le juge sont parvenus à un accord sur douze jurés que le procès en lui-même peut

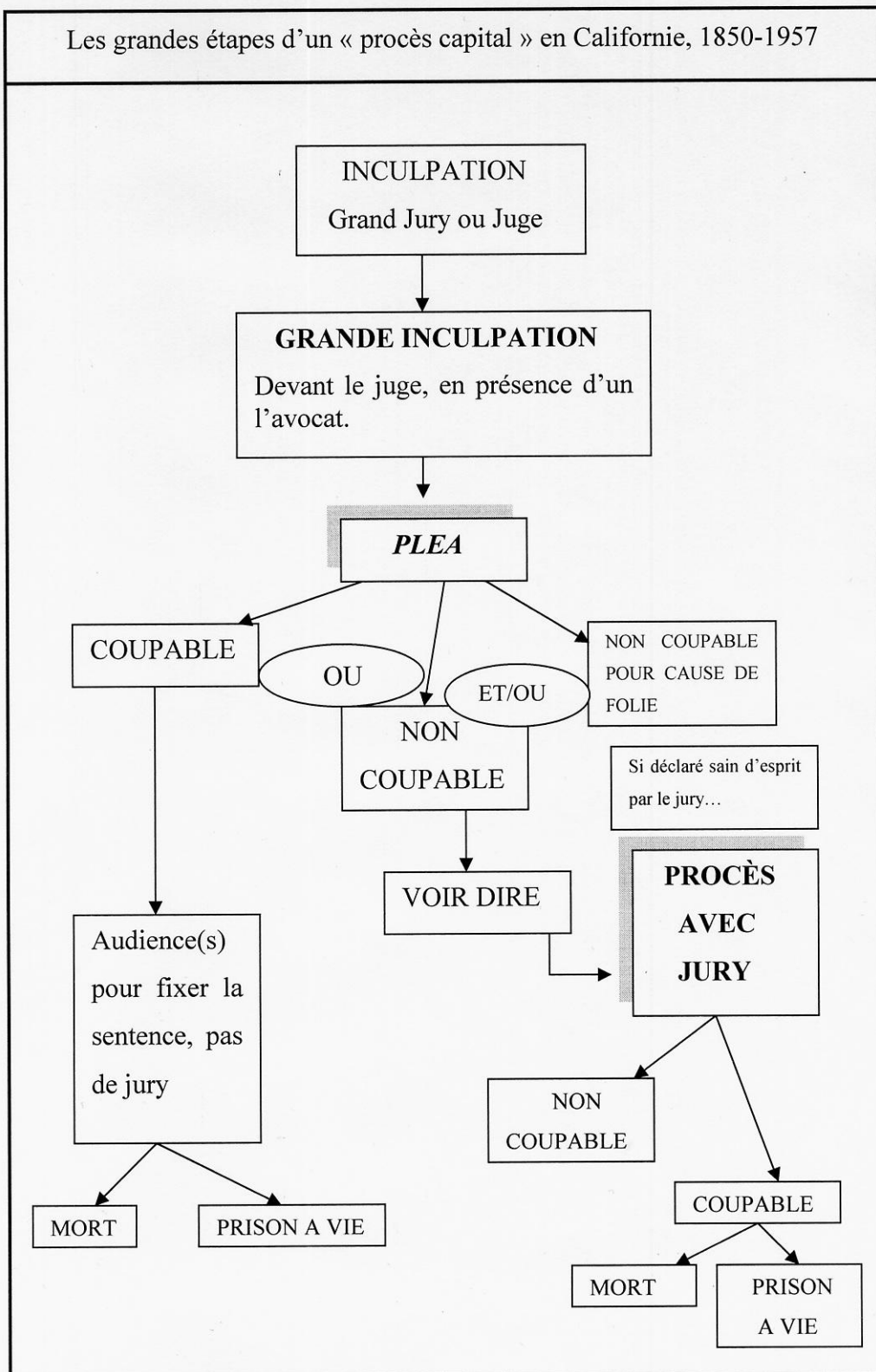
---

<sup>13</sup> *Bill of Rights* (1791), article VI « Dans toutes les poursuites criminelles, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial » [*"In all criminal prosecutions, the accused shall enjoy the right to a speedy and public trial, by an impartial jury"*] La Constitution de Californie (1850, 1879) reprend cette disposition dans son article I, section 15.

véritablement commencer. L'ordre des débats reste toujours identique : l'accusation et la défense s'adressent aux jurés; ensuite, l'accusation plaide sa cause en faisant défiler à la barre tous ses témoins que la défense peut contre-interroger dans les limites déterminées par le juge ; puis, la défense fait de même ; enfin, chaque camp s'adresse une nouvelle fois aux jurés l'accusation commence, la défense répond mais l'accusation a le droit à au dernier mot. Enfin, le juge rédige les instructions qui explicitent le plus clairement possible la loi qui doit guider les délibérations des jurés. Le juge a préalablement demandé aux deux parties qu'elles soumettent chacune des instructions spécifiques. Cependant, il est le seul à rédiger ces instructions. Les jurés se retrouvent à huis clos pour délibérer, aussi longtemps que nécessaire. S'ils reconnaissent unanimement l'accusé coupable de meurtre, ils doivent ensuite être à nouveau unanimes pour le condamner à mort. Si malgré tous leurs efforts, aucune unanimité ne se dégage, on parle de jury « bloqué » ou « suspendu » (*hung jury*) et un nouveau procès doit être organisé. Une fois leur décision prise, les jurés de retour dans le tribunal annonce leur décision. La défense peut alors présenter des recours en annulation mais ceux-ci sont tranchés par le même juge. Celui-ci boucle le procès en condamnant l'accusé, il peut éventuellement modifier le verdict du jury dans un sens plus clément mais cela est extrêmement rare. Un schéma résume les procédures à la page suivante.



Les grandes étapes d'un « procès capital » en Californie, 1850-1957



Document 1 : La procédure pénale pour un « procès capital » en Californie jusqu'en 1957.

Le procès prend place à la cour supérieure de chaque comté qui se tient en général dans la ville la plus importante du dit comté. Les audiences sont publiques. Un procès, pendant cette période, reste un événement assez rare ne se produisant guère plus d'une fois par mois pour les plus grandes juridictions – Los Angeles, San Francisco – parfois jamais pour les plus petits comtés californiens. La quasi-totalité des comtés californiens, cinquante sur cinquante-huit, ont, entre 1893 et 2006, envoyé des criminels à l'échafaud<sup>14</sup>. Les quatre comtés les plus peuplés (Los Angeles, Sacramento, San Francisco et Alameda) représentent sur toute la période 49 % de tous les condamnés exécutés (N=251). La répartition par grandes régions est présentée ci-dessous<sup>15</sup> :

**Tableau 1 : Comtés de condamnation des condamnés à mort exécutés en Californie entre 1893 et 2006.**

<b>Régions</b> <sup>16</sup>	N	%
Baie de San Francisco	114	22,3
dont San Francisco	49	
dont Alameda	34	
dont Marin	13	
Californie du Sud	200	39
dont comté de Los Angeles	110	
Sacramento	58	11,3
Vallée Centrale	61	11,9
Littoral & Californie centrale	23	4,5
dont Monterey	14	
Nord et Sierra Nevada	54	10,5
Exécution Fédérale	2	0,4
<b>Total</b>	<b>512</b>	<b>≈100</b>

<sup>14</sup> Les huit comtés sans condamné exécuté sur la période (Alpine, Inyo, Lake, Mariposa, Modoc, Sierra, Sutter et Trinity) sont de tout petits territoires, faiblement peuplés, au Nord de l'État. Voir carte et liste complète en annexes.

<sup>15</sup> Source : *San Quentin Execution Books* (Department of Corrections Records, California State Archives, Sacramento, désormais DCR, CSA) et O'HARE, BERRY et SILVA, *Legal Executions in California, A Comprehensive Registry, 1851-2005*.

<sup>16</sup> On a repris des découpages traditionnels de la Californie. La région de la baie de San Francisco comprend 7 comtés (Alameda, Contra Costa, Marin, San Francisco, San Mateo, Santa Clara et Solano) ; celle de Californie du Sud 8 (Imperial, Los Angeles, Orange, Riverside, San Bernardino, San Diego, San Joaquin et Ventura) ; la vallée centrale 11 (Butte, Colusa, Fresno, Glenn, Kern, Kings, Madera, Merced, Stanislaus, Tulare, Yuba) ; celle du littoral et de la Californie centrale 5 (Monterey, San Benito, San Luis Obispo, Santa Barbara, Santa Cruz) ; enfin 18 pour le Nord et la Sierra Nevada (Amador, Calaveras, Del Norte, El Dorado, Humboldt, Lassen, Mendocino, Mono, Napa, Nevada, Placer, Plumas, Shasta, Siskiyou, Sonoma, Tehama, Tuolumne, Yolo).

On retrouve le poids des grands foyers de population de l'État, notamment avec la Californie du Sud. Toutefois, les comtés qui accueillent un pénitencier (Marin, Sacramento, Monterey) apparaissent plus fortement à cause des condamnations à mort délivrées aux prisonniers à perpétuité pour tentative de meurtres ou meurtres. Si les meurtriers des comtés urbains représentent la majorité des cas, la criminalité des régions à dominante rurale de la vallée centrale ou de la Sierra Nevada n'est pas inexistante

### **B. Le *plea* : une étape essentielle**

Être jugé « rapidement » par un « jury impartial » forme peut-être un droit fondamental du citoyen états-unien, mais ce droit, dès le XIX<sup>e</sup> siècle, semble de moins en moins en adéquation avec la pratique quotidienne des tribunaux. En matière pénale, le système, dès 1850 et de façon de plus en plus importante ensuite, évite d'organiser de longs et coûteux procès par jury. Les acteurs – juges, procureurs, avocats – s'accordent de plus en plus et passent un marché au moment du *plea* : les deux parties s'entendent sur une peine et l'accusé plaide coupable, annulant ainsi la nécessité d'un procès. Ce « plaider coupable » (*guilty plea*) rapide et économique, connaît entre 1850 et les années d'entre-deux-guerres un véritable « triomphe » en devenant la norme à travers tous les États-Unis<sup>17</sup>. La prééminence et le quasi-monopole de ces accords sur la marche quotidienne des cours états-uniennes s'expliquent par le fait que tous les protagonistes y trouvent un intérêt : pour les juges et les procureurs, cela permet d'éviter un procès et donc de faire diminuer de manière significative le nombre de dossiers en cours, pour l'accusé et son avocat, l'accord permet le plus souvent d'obtenir une condamnation plus clémentine que celle qu'un jury lui aurait imposée<sup>18</sup>.

Si l'accusé s'estime innocent des faits qui lui sont reprochés, il n'accepte pas un tel marché. En matière de meurtre, un accord constitue une manière efficace d'éviter les sanctions les plus graves, dont la peine capitale. En plaidant coupable, l'accusé peut éventuellement :

---

<sup>17</sup> Voir GEORGE FISCHER, « Plea Bargaining's Triumph », *The Yale Law Journal*, vol. 109, n°5, 2000, p. 857-1086.

<sup>18</sup> ALBERT W. ALSCHULER, « Plea Bargaining and Its History », *Law and Society Review*, vol. 13, n°2, 1979, p. 211-245.

- obtenir du procureur une requalification des faits d'assassinat en homicide volontaire simple, voire même en homicide involontaire. Cette requalification conduit à une peine inférieure.

- si le procureur conserve la qualification d'homicide volontaire et que l'accusé plaide coupable, il revient au juge, après auditions, de déterminer le degré – simple ou aggravé – et la peine – prison ou peine capitale. Théoriquement, plaider coupable constitue pour l'accusé un acte de bonne volonté qui devrait amener le juge à plus de clémence. Pour les avocats, cette stratégie semble être un atout ultime lorsque leur seule véritable obligation paraît être de sauver leur client de la potence. Le plus souvent, cela fonctionne : l'accusé plaidant coupable de meurtre, si le juge estime qu'il a commis un homicide volontaire aggravé, évite la mort et se voit condamné à une peine de prison à perpétuité. Mais il ne s'agit pas d'une certitude et le droit californien autorise un juge à condamner à mort un accusé même si celui-ci a plaidé coupable. Tout semble donc reposer sur l'intuition et l'habileté négociatrice de l'avocat.

Les données sur les tribunaux californiens rassemblées pour cette étude confirment la prédominance du plaider coupable et le fait que cette procédure a permis à de nombreux accusés d'éviter la potence<sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> Chiffres tirés du dépouillement des « Registres de la Cour » (*Court Records*) des comtés de Sacramento, Fresno, Los Angeles et San Diego. Ces registres, remplis par le greffe de chaque tribunal, portent la marque quotidienne de toutes les informations ouvertes devant chaque juridiction.

**Tableau 2 Les peines infligées aux inculpés d'assassinat plaidant coupable ou étant reconnus coupable à l'issue du procès dans quatre comtés californiens entre 1925 et 1940 (d'après les registres des affaires criminelles de ces tribunaux).**

1925-40	Sacramento	Fresno	L.A.	San Diego (1929-40)	Total
Nombre d'inculpés pour assassinat	92	89	715	54	950
Plaider coupable	20, soit 21,7 %	29, soit 32,6 %	194, soit 27,1 %	15, soit 27,8 %	258, soit 27 %
Peine capitale après plaider coupable	0	2	8	1	11, soit 12,8 %
Prison à vie après plaider coupable	4	7	54	10	75
Procès pour assassinat	36	26	129	8	199
Peine capitale après procès	30, soit 83 %	6, soit 23 %	41, soit 31,8 %	2, soit 22 %	79, soit 39,7 %
Prison à vie après procès	6, soit 17 %	20, soit 77 %	88, soit 68,2 %	6, soit 88 %	120, soit 60,3 %

Ce tableau confirme la grande importance du plaider coupable dans la pratique quotidienne de la justice californienne. Il est frappant de constater que quelle que soit la taille du comté des plus petits – Fresno, San Diego – au plus gros – Los Angeles –, le taux d'accord préalable reste sensiblement dans la même zone : entre 20 et 30 % du total de tous les inculpés pour meurtre. En moyenne, ce taux, dans ces quatre comtés très différents, se situe autour de 27 %. Autrement dit, même dans les affaires les plus graves, pour lesquelles les accusés sont les plus disposés à bénéficier de l'intégralité de leurs droits constitutionnels, plus d'un quart d'entre eux sur cet échantillon, choisissent une forme de marché avec l'accusation. Les données concernant les peines distribuées permettent facilement de comprendre pourquoi : dans cet échantillon, 86 personnes ont plaidé coupable d'homicide volontaire, homicide que le juge a déclaré être aggravé. Seules 11 d'entre elles ont écopé de la potence, soit un peu moins de 13%. À l'inverse, les accusés jugés par un jury et reconnus coupables du même crime étaient 199 et 79 d'entre eux ont été confiés au bourreau, soit presque 40 %. Ainsi, à partir de

l'échantillon considéré, l'accusé avait, en moyenne, presque quatre fois plus de possibilité d'échapper à la corde en plaidant coupable.

Les bons avocats pénalistes, ceux qui possédaient une connaissance intime des rouages de la justice de leur comté « sentaient » si leur client ne pouvait espérer que sauver sa vie et s'il convenait ou non de rechercher un marché avec l'accusation. Par exemple, en août 1931 dans le comté de Sacramento, le jeune Herman Smittle, qui avait assassiné son ex-femme, eut la chance d'être défendu par l'avocat J. J. Henderson, un ancien procureur. Le fait que Smittle soit un jeune homme blanc de classe moyenne constituait également un avantage. Il faut également ajouter que Smittle s'est rendu à la police et a librement reconnu les faits. L'avocat Henderson parvient pourtant à convaincre son adversaire de l'accusation d'accepter un marché et une peine de prison à perpétuité pour son client quand la peine capitale aurait pu être facilement obtenue d'un jury dans un comté particulièrement sévère envers les meurtriers.

Le substitut du procureur, représentant de la communauté, a pris la peine de consulter la famille de la victime avant d'accepter le marché. L'avocat de la défense Henderson, dans sa déclaration au juge, éclaire également les conditions sous-jacentes rendant possibles l'accord :

Je veux que la Cour et le procureur comprennent bien que je ne suis pas une de ces personnes qui sont en faveur de l'abolition de la peine de mort, je pense au contraire que dans de nombreux cas [...] la peine de mort reste le seul châtement adéquat [...] mais ici nous n'avons pas un meurtre atroce accompli de sang-froid, pas un meurtre perpétré au cours d'un vol ou d'un cambriolage ou au cours d'un horrible crime, ou rien de ce type, mais nous avons l'acte désespéré d'un jeune homme affligé d'amour pour cette fille<sup>20</sup>.

Henderson, en sa qualité d'ancien substitut du procureur, montre bien la façon dont un procureur ou un juge peut estimer la gravité d'un meurtre : l'homicide a-t-il été commis de sang-froid ? Au cours d'un autre crime ? Dans cet

---

<sup>20</sup> Dossier *People v. Herman Smittle*, n°11745, 1931, archives criminelles de la cour supérieure de Sacramento, Centre pour l'histoire de Sacramento, Californie. [*"I want the Court & the DA to understand that I am not one of these people who are in favor of the abolition of capital punishment, I believe there are many cases [...] where possibly capital punishment is the only penalty that will be adequate for certain type of murder; but [...] we have here not a cold-blooded atrocious murder, not a murder perpetrated in the commission of robbery, or burglary, or some heinous offense, anything of that kind, but we have here a desperate act of a young man afflicted with love for his girl"*].

échange il existe une communauté de valeurs entre toutes les parties qui permet d'arriver à un accord sans procès.

Le plaider coupable dans les affaires de meurtres reste relativement rare et ne concerne dans l'échantillon 1925-1940 de ces quatre comtés qu'un quart des accusés. Si les acteurs du système y trouvent souvent leur avantage, si nombre d'avocats savent qu'un accord peut être le seul moyen de sauver la tête de leur client, tout le monde doit tenir compte des réactions du reste de la société qui, le plus souvent, n'approuve guère l'évitement d'un vrai procès devant un jury.

### **C. L'atout suspect : plaider la folie (*not guilty by reason of insanity*)**

Beaucoup d'affaires criminelles apparaissent à la société comme des défis à la morale : meurtres cruels, sadisme envers les plus faibles et surtout difficulté à trouver un motif cohérent, vraisemblable et compréhensible pour ces actes sanglants. De ce fait, la question de la responsabilité pénale et de la folie criminelle se pose en Californie comme partout ailleurs. Avec l'arrêt *People v. Francis C. Coffman* de 1864, la Californie, comme la plupart des autres États de l'Union, adopte la règle M'Naghten<sup>21</sup>. Cette règle de jurisprudence vient de Grande-Bretagne : en 1843, Daniel M'Naghten tue d'un coup de pistolet le secrétaire du Premier ministre, Robert Peel. Le procès qui s'ensuit fait scandale : l'assassin est déclaré fou et irresponsable. Conséquemment, la reine Victoria demande à un collège de quinze juges de fixer les règles de la responsabilité pénale : celle-ci est déclarée défailante uniquement lorsque l'accusé se révèle incapable de distinguer le bien du mal au moment de la commission de son acte<sup>22</sup>. Il s'agit d'une règle restrictive qui écarte de la folie de nombreux criminels dont les capacités au moment de leurs actes peuvent être profondément altérées sans pour autant satisfaire aux critères établis de folie.

Les difficultés liées à cette jurisprudence apparaissent à la fin des années 1920 à Los Angeles lors du procès de William Hickman. Plaider la folie déplaît à l'opinion publique, qui soupçonne une manœuvre de la défense pour éviter à son client d'être justement châtié. Pourtant, la tâche de la défense pour satisfaire aux

---

<sup>21</sup> *People v. Coffman*, 24 Cal. 230 (1864).

<sup>22</sup> Voir l'ouvrage de RICHARD WORTH, *The Insanity Defense*, Philadelphia, Chelsea House Publishers, 2001, p. 20-24.

critères de la doctrine *M'Naghten* est particulièrement difficile : les jurés doivent être convaincus que le discernement moral de l'accusé a été aboli et pas simplement altéré. En 1927, la procédure pénale a été simplifiée pour n'admettre qu'un double *plea* : coupable mais irresponsable pour cause de folie. Il revient aux jurés de trancher si l'accusé est sain d'esprit et donc apte à être puni ou s'il est fou et donc irresponsable. En janvier et février 1928 se déroule à Los Angeles le procès du jeune William Hickman<sup>23</sup>. Il comparaît pour des faits très lourds qui ont choqué la population et qui jettent un doute sur son équilibre mental : il a kidnappé une fillette de dix ans, Marion Parker, la fille d'un banquier, puis l'a étranglée et démembrée. Il a également réclamé une rançon : le soir de l'échange, il rend le torse de la petite fille à son père. Dans ses mémoires, l'un des avocats d'Hickman, Richard Cantillon, explique que la défense par la folie s'impose face à un jeune homme de dix-huit ans, sage et brillant lycéen du Missouri mais dont le comportement a radicalement changé en quelques mois « culminant dans un meurtre atroce »<sup>24</sup>.

Les avocats estiment alors avoir une bonne opportunité de montrer qu'Hickman satisfait les exigences de la règle de *M'Naghten* : au cours d'un entretien avec leur client, celui-ci assure avoir été guidé par « la Providence » au moment d'étrangler la petite fille ; par la suite, un psychiatre de *University of California Los Angeles* (UCLA) accepte d'aider anonymement Cantillon<sup>25</sup>. Il s'agit pour la défense de prouver que leur client est atteint d'une forme aiguë de schizophrénie, maladie mentale que l'on découvre alors aux États-Unis après les travaux des psychiatres allemands de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle comme Emil Kraepelin. L'élément clé consiste à trouver chez Hickman des preuves d'hallucinations sonores ou visuelles, symptômes indispensables pour un véritable diagnostic de schizophrénie. Ainsi, la responsabilité pénale du jeune homme serait inexistante car un malade à la personnalité scindée, atteint d'hallucinations, ne saurait pas distinguer entre le bien et le mal.

---

<sup>23</sup> PAULA FASS, *Kidnapped, Child Abduction in America*, New York & Oxford, Oxford University Press, 1997, p. 85-95.

<sup>24</sup> RICHARD H. CANTILLON, *In Defense Of The Fox; The Trial of William Edward Hickman*, [1st, Atlanta., Droke House/Hallux, 1972, p. 46.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 60-67. Le climat à Los Angeles est alors au lynchage, il est dangereux de défendre Hickman.



En face, l'accusation ne peut pas se satisfaire de cette perspective, notamment pour des raisons d'ordre public. L'affaire a pris dans la presse des proportions très conséquentes et le verdict, pour beaucoup, ne peut être que la corde. Il faut donc pour le procureur Asa Keyes démolir l'argumentaire de la défense et souligner qu'Hickman, s'il a commis des actes horribles, a agi en connaissance de cause et de manière tout à fait rationnelle. Le procès est marqué par l'inégalité de moyens entre les deux parties : la défense ne dispose que des ressources limitées de la famille Hickman et doit aussi recueillir de nombreux témoignages de proches du jeune homme qui vivent dans le Missouri à plus de trois mille kilomètres du lieu du procès, Los Angeles ; à l'inverse, l'accusation, menée par le procureur lui-même semble jouir de moyens illimités pour obtenir la condamnation à mort de l'assassin de la petite Marion. Or l'argent joue un rôle clé dans un procès de ce type dans lequel chaque partie présente ses propres experts médicaux et psychiatriques. La défense parvient à faire témoigner trois psychiatres dont l'un vient du Missouri et apparaît comme très provincial. En face, le procureur Keyes fait défiler à la barre toutes les sommités de la psychiatrie californienne, un total de huit experts qui déclarent tous qu'Hickman feint la folie mais qu'il était sain d'esprit lors de son acte. Dans ces conditions, le verdict, sain d'esprit et coupable, et la peine, la mort, ne sont guère surprenants<sup>26</sup>. Ils résultent de la définition très restrictive de la folie impliquée par la doctrine *M'Naghten*.

#### **D. Le « voir dire » : un moment stratégique**

La dernière phase préparatoire du procès d'assises consiste à sélectionner les jurés. Tandis qu'en France, les démarches sont minimales (majorité, absence de casier judiciaire), en Californie, comme dans le reste des États-Unis, les jurés sont choisis par une procédure au nom français, le « voir dire ». Le Code de procédure pénale détermine précisément les règles de cet exercice fondamental pour la suite du procès :

§223 : Dans une affaire criminelle, la cour [le juge] conduira l'examen initial des jurés potentiels. [...] Après la fin de cet examen

---

<sup>26</sup> « Hickman Must Pay on Gibbet », *Los Angeles Times*, 15 février 1928, p. A1, (2).

préliminaire, les représentants des deux parties auront le droit d'examiner, à l'oral et par questionnement direct, tout ou partie des jurés potentiels<sup>27</sup>.

Le questionnement des jurés potentiels doit permettre à chaque partie en présence d'écarter les personnes qu'elle juge par avance défavorables à sa cause. La défense comme l'accusation disposent de deux moyens légaux pour écarter les jurés potentiels qu'elles estiment néfastes : la récusation sur motif (*challenge for cause*) ou la récusation péremptoire (*peremptory challenge*)<sup>28</sup>. La première, pour motif, nécessite d'être motivée : le juré est écarté car il est « biaisé » : il est trop proche d'une des parties, il connaît l'affaire, il a déjà son avis quand à la culpabilité de l'accusé... La seconde ne nécessite aucune justification et est limitée à vingt pour chaque partie. Elle permet d'écarter sans justification un juré potentiel. Ici, l'expérience des avocats et des magistrats joue à plein pour parvenir à jauger avec finesse le caractère et le tempérament des futurs jurés. Un militaire ou un plombier ? Une femme au foyer ou une institutrice ? Un agriculteur catholique ou un ouvrier luthérien ? Un homme blanc ou une femme asiatique ? À chaque affaire, à chaque accusé correspond théoriquement un assemblage plus ou moins favorable de jurés.

Le processus en son entier repose sur des hypothèses moyennement fiables et des prédicats de psychologie simpliste parfois bien fragiles. Mais surtout, la récusation péremptoire peut rendre possible une discrimination raciale sans bornes : un procureur peut à cette époque écarter en toute légalité, tous les Africains-Américains du jury si, par exemple, l'accusé provient de ce groupe ethnique. Avant les années 1960 et les grandes offensives juridiques contre les pratiques discriminatoires dans le Sud, il n'existe aucune jurisprudence fédérale obligeant, en application du 14<sup>e</sup> Amendement, qu'un jury représente fidèlement la communauté dont il est issu. Cependant, il reste très difficile pour l'historien de percevoir si l'une ou l'autre des parties en présence s'abandonne à ce genre de stratégies en usant de ces disqualifications péremptoires contre un groupe ethnique ou religieux précis.

---

<sup>27</sup> Criminal Procedure Code §223. [*In a criminal case, the court shall conduct an initial examination of prospective jurors. [...] Upon completion of the court's initial examination, counsel for each party shall have the right to examine, by oral and direct questioning, any or all of the prospective jurors.*”].

<sup>28</sup> *Ibid.*, § 225-230.

## ***II. Les acteurs d'un « procès capital »***

### **A. Le juge, cet inconnu**

Il est difficile de décrire globalement les juges dans la Californie du XX<sup>e</sup> siècle car cette question n'a pas été traitée comme telle par l'historiographie. Contrairement à la France, ils ne forment pas un corps plus ou moins homogène formé dans une même école d'État. Ce sont d'abord des avocats, membres du barreau, qui sont élus par les citoyens à un poste de juge ou bien nommés à ce poste par le gouverneur<sup>29</sup>. Ils doivent par la suite se représenter régulièrement devant les électeurs. Pourtant, l'aspect politique de leur fonction est assez mince contrairement aux *districts attorneys* évoqués ci-après. Il est rare de trouver que des élections aux postes de juges fassent l'objet de compétitions électorales féroces. Depuis les réformes progressistes de 1911, il leur est interdit de faire état d'une étiquette politique pour leur candidature. Le juge de cour supérieure n'en conserve pas moins une sorte d'autorité morale qui fait de lui un notable important : on le voit ainsi répondre aux journalistes ou donner des conférences dans des clubs, des associations ou devant des parterres estudiantins. Pour autant que l'on puisse le savoir à ce stade de la recherche, le juge californien typique sur la majeure partie du XX<sup>e</sup> siècle reste le plus souvent un homme blanc d'un certain âge, auteur d'une belle carrière au barreau, parfois à l'université, mais dont les capacités juridiques ne font aucun doute. On peut lire dans les journaux, qui, avant chaque élection, soutient officiellement certains candidats, de courtes biographies des postulants. Celles-ci mettent en lumière la compétence de tel ou tel juriste. Il arrive parfois que juge à la cour supérieure ne soit qu'une étape au long d'un parcours plus prestigieux vers des postes plus convoités à la cour d'appel, à la cour suprême de l'État ou mieux encore au sein de la magistrature fédérale, dont on est membre à vie, à l'écart du caprice des électeurs. Mais le plus souvent, un poste à la cour supérieur paraît être une fin en soit. En termes de recrutement, il faut attendre les années 1960 pour que les minorités et les femmes fassent leur

---

<sup>29</sup> BEVERLY BLAIR COOK, *The Judicial Process in California*, Belmont, Calif., Dickenson Publishing Company, Inc., 1967, p. 47.

entrée au centre du tribunal. Aujourd'hui, les juges reflètent mieux la diversité de la société californienne.

Le juge de cour supérieure joue un rôle clé dans la justice pénale de Californie et notamment dans les procès capitaux. La *common law* et le Code pénal de l'État en ont fait un arbitre qui doit trancher à chaque étape de la procédure entre les deux parties. Depuis le *plea* de l'accusé jusqu'au verdict, le juge, dans ce système, doit garantir l'équilibre et l'équité des débats : on attend de lui à la fois qu'il protège les droits de la défense et qu'il permette à l'accusation de développer son argumentation. La culture populaire états-unienne reflète depuis longtemps le rôle clé de celui à qui l'on s'adresse par l'expression « Votre Honneur ». En arbitrant les débats, le juge de cour supérieure remplit plusieurs tâches complexes qui nécessitent des décisions rapides et difficiles. Il doit décider quelles preuves sont admissibles ou non ou quelles questions les parties peuvent adresser aux témoins adverses. D'une manière générale, c'est le juge qui détermine précisément et à chaque instant ce que les jurés peuvent ou non entendre. Au moment de la délibération, il rédige, à l'attention du jury, les instructions. Après le verdict, qu'il peut, s'il le juge contraire aux preuves, annuler ou modifier, il prononce la sentence. Enfin, il est consulté après, notamment dans les cas de peine capitale. La loi l'oblige longtemps à donner un avis précis et argumenté sur l'affaire, le prévenu et le procès. Cet avis fait partie des documents communiqués au gouverneur lorsqu'il délibère sur une éventuelle commutation ou grâce à accorder à un condamné à mort. Ainsi l'avis du juge encadre totalement la pratique de la peine capitale en Californie.

### **B. Le *district attorney*, un homme politique**

Tout comme le juge, le *district attorney* (D.A.), le procureur, tire sa légitimité des électeurs qui le choisissent. Cependant, son rôle dépasse celui de simple magistrat. Sa fonction le place nettement sur la scène politique, au moins du comté, comme le *sheriff* ou le maire. Il est également un élu local qui a des responsabilités vis-à-vis de la vie quotidienne des citoyens de son comté. Dans les plus grands d'entre eux comme Los Angeles ou San Francisco, le procureur ne pénètre jamais dans une salle d'audience : il est à la tête de cinquante à plusieurs centaines de substituts et son rôle ressemblerait davantage à celui d'un préfet

français : définir les grandes orientations de la politique de police et de sécurité. En tant que procureur, il décide des poursuites et coordonne l'action des policiers. Mais au tribunal, ce sont ses substituts, des avocats de formation, qui le représentent. Il est très rare que ce soit le procureur lui-même qui plaide une affaire criminelle sauf s'il s'agit d'une affaire particulièrement sensible. Le poste de *D.A.* constitue traditionnellement en Californie une étape intéressante pour un politicien ambitieux. Deux fois au moins, les Californiens ont offert à d'anciens procureurs des carrières politiques majeures, voire exceptionnelles : Earl Warren, ancien procureur du comté d'Alameda, devient en 1938 *Attorney General* (A.G.), ministre de la justice de l'État, puis gouverneur de 1942 à 1953 puis président de la Cour suprême des États-Unis ; Edmund « Pat » Brown, ancien procureur du comté de San Francisco, se fait également élire ministre de la justice de l'État avant de présider aux destinées de l'État entre 1959 et 1967<sup>30</sup>. Au-delà de ces deux cas emblématiques, un poste de *D.A.* constitue, dans les grands comtés, un enjeu politique très important que se disputent les partis politiques.

### **C. Les avocats : le meilleur comme le pire**

Tout comme pour les juges et les procureurs, l'historiographie de la justice reste muette sur les avocats pénalistes considérés comme un groupe social. Si l'histoire de la professionnalisation des avocats au cours de la période progressiste ressemble à celle des médecins, les trajectoires sociales des membres du corps, leurs choix de spécialité ou leur activité dans de grands ou de petits cabinets constituent toujours des zones d'ombre. On sait qu'au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, devenir avocat en Californie ne présuppose pas encore nécessairement de faire d'études universitaires très poussées<sup>31</sup>. Celles-ci peuvent être remplacées par un apprentissage pratique dans le cabinet d'un avocat confirmé. Progressivement, les barreaux des États et leur émanation nationale, la puissante *American Bar Association* (ABA), imposent aux impétrants d'être diplômés en droit avant de réussir l'examen du barreau. Dans le même temps, le barreau parvient efficacement à fermer la profession aux minorités. Les femmes

---

<sup>30</sup> G. EDWARD WHITE, *Earl Warren, A Public Life*, New York & Oxford, Oxford University Press, 1982 et ETHAN RARICK, *California Rising: the Life and Times of Pat Brown*, Berkeley & Los Angeles, Calif., University of California Press, 2005.

<sup>31</sup> FRIEDMAN et PERCIVAL, *The Roots of Justice: Crime and Punishment in Alameda County, 1870-1910*, p. 58-60.

n'y ont accès que difficilement. Néanmoins, en Californie, on assiste à des actions pionnières pour ouvrir tout à la fois l'accès à la profession et l'accès des justiciables de toutes classes sociales à un avocat. Clara S. Foltz (1849-1934), première femme avocate de la côte Ouest dès 1878, parvient à créer l'office du *Public Defender*, que l'on nommerait en France avocat commis d'office travaillant pour l'aide juridictionnelle<sup>32</sup>. Il s'agit d'assurer au justiciable, s'il est trop pauvre, le bénéfice d'un avocat. Ce mécanisme, la création d'un véritable cabinet de *Public Defender*, comprenant plusieurs dizaines d'avocats, n'existe au début du XX<sup>e</sup> siècle que dans les plus grands comtés (Los Angeles, San Francisco...). Dans les comtés plus modestes, pas d'aide juridictionnelle mais un avocat commis d'office par le juge dans les affaires les plus graves. Il faut attendre 1935 pour que la Cour suprême des États-Unis reconnaisse qu'être défendu constitue un droit constitutionnel inaliénable dans les procès criminels ; en 1965, la Cour étend ce droit crucial aux procès correctionnels<sup>33</sup>.

Sur ces bases et avec les limites de l'historiographie, le champ des avocats pénalistes en Californie au XX<sup>e</sup> siècle apparaît divers et contrasté. Au fil des affaires que l'on a pu parcourir ici, une grande diversité caractérise les prestations des avocats. Un grand hasard préside donc à la qualité de la défense, une fois écartées les vedettes du barreau. L'avocat, dans les « procès capitaux », joue sa partie la plus difficile et la plus fondamentale. En France, on connaît le témoignage frappant de Robert Badinter<sup>34</sup>. Ce travail constitue plutôt un sacerdoce, une charge très lourde qui est souvent assumée par plusieurs avocats, au moins deux. Il nécessite un long temps de préparation pour contrer la démonstration de l'accusation, présenter la version de l'accusé et surtout tenter de gagner l'intime conviction des jurés. Cette tâche connaît des applications

---

<sup>32</sup> BARBARA ALLEN BABCOCK, « Clara Shorridge Foltz: Constitution-Maker », *Indiana Law Journal*, vol. 66, n°3, Automne 1991, p. 849-899.

<sup>33</sup> Droit à un avocat pour les procès criminels : arrêt *Powell v. Alabama*, 287 U.S. 45, (1932), l'affaire des « garçons de Scottsboro », 9 jeunes Afro-Américains accusés à tort de viol sur deux jeunes femmes blanches ; « Ils [les accusés] se trouvaient dans une situation périlleuse pour leur vie même [...] l'incapacité manifestée par le juge de leur accorder un période de temps raisonnable pour obtenir l'appui d'un avocat constituait une négation claire de la clause de sauvegarde des libertés individuelles [*due process of law*] ». Droit à un avocat pour tout procès pénal : arrêt *Gideon v. Wainwright*, 372 U.S. 335, (1963) dans lequel le juge Black déclare notamment : « Les avocats pour le ministère public [substitués du procureur en France] sont partout considérés comme essentiel pour protéger l'ordre public et les droits de chacun. [...] Un avocat, pour le prévenu dans une affaire criminelle, c'est une nécessité et non un luxe. ».

<sup>34</sup> ROBERT BADINTER, *L'abolition*, Paris, Fayard, 2000.

variables : avant ces trente dernières années, lorsqu'aucune jurisprudence ne fixe un seuil minimal d'exigence à propos du travail de la défense, certains avocats commis d'office n'assurent en fait aucune défense. Ils ne proposent par exemple *aucun* témoin à décharge et n'essaient même pas de faire venir à la barre leur client pour qu'il puisse parler, s'expliquer, s'excuser<sup>35</sup>...

Le cas d'Alphonse Reilly à la fin des années 1920 dans le comté de Los Angeles constitue un bon exemple du « service minimum » que produisent parfois les avocats<sup>36</sup>. Reilly, tout juste majeur, pénètre dans un magasin de chaussures du centre de Los Angeles, le 9 janvier 1929 pour y commettre un vol à main armée. Le propriétaire résiste, tente de s'enfuir ; Reilly l'abat de plusieurs balles tirées à bout portant. Très rapidement, il est interpellé par la police. Le dossier de l'accusation semble donc imparable : témoins oculaires nombreux, preuves irréfutables et précises... La partie s'avère alors très difficile pour tout avocat. Reilly n'a pas de moyens et se voit assisté d'un avocat du Public Defender Office, Georges Benedict. Manifestement, celui-ci dispose de très peu de temps pour préparer le procès, quelques semaines tout au plus. Face à la force du dossier de l'accusation, l'avocat choisit la stratégie traditionnelle face à un cas aussi difficile : le plaider-coupable. Reilly reconnaît sa culpabilité en échange de quoi il éviterait la peine capitale et recevrait une peine de prison à perpétuité. Le juge Fricke explique dans ses recommandations au gouverneur concernant une grâce éventuelle, ce qui s'est passé :

Avant le début du procès, l'avocat du prévenu, en présence du procureur, a proposé que son client plaide coupable si je l'assurais que je donnerais une peine de prison à perpétuité ; après avoir revu le dossier avec les deux parties, j'ai refusé de donner une telle assurance<sup>37</sup>.

Après ce premier échec, il renonce à présenter le moindre témoin au procès ou à faire témoigner le prévenu en sa faveur. Pourtant, après la

---

<sup>35</sup> Il faut préciser toutefois qu'il s'agit le plus souvent d'une décision stratégique : si l'accusé témoigne en répondant aux questions de son avocat, il devra nécessairement se plier à un contre-interrogatoire mené par l'accusation. La perspective d'un accusé pris à la barre en train de mentir ou d'être incapable de répondre de manière crédible peut, à bon droit, dissuader, dans l'intérêt de l'accusé, de le faire témoigner.

<sup>36</sup> « Alphonse Reilly, # 46764 », F3918:53, DC, SQEF, et « Application for Pardon, #434 » (AP), CSA.

<sup>37</sup> Déclaration du juge Fricke in AP # 434, CSA. [“Prior to the trial the defendant's counsel in the presence of the DA, offered to plead guilty to 1<sup>st</sup> degree murder if I would assure them that I would impose a life sentence, but after going over the facts with the attorneys for both sides I decline to give any such assurance.”]

condamnation à mort, et sa confirmation par la Cour suprême de Californie, le gouverneur reçoit un certain nombre de lettres qui laissent à penser que l'avocat aurait pu explorer d'autres voies pour incliner les jurés vers davantage de clémence<sup>38</sup>. L'avocat a ignoré les problèmes psychiatriques de Reilly et de sa mère comme cela apparaît dans cette lettre au gouverneur d'un pasteur de St Louis, Missouri :

M. Benedict m'a informé qu'il ne savait rien et ne possédait aucune information de l'accusé ou de sa mère ou de quiconque quant à d'éventuelles difficultés mettant en cause la santé mentale de Reilly ou des membres de sa famille<sup>39</sup>.

Reilly bénéficie d'un examen psychiatrique approfondi au pénitencier de San Quentin qui ne détecte aucun trouble mental et le déclare officiellement sain d'esprit. Un deuxième groupe de psychiatres confirme ensuite ce premier diagnostic. Cela permet au gouverneur de décliner la demande de grâce. Il n'en reste pas moins que l'avocat Benedict aurait pu faire comparaître des témoins favorables à son client et laisser connaître aux jurés la situation psychiatrique difficile des membres de la famille Reilly. Tous ces éléments constituent des circonstances atténuantes importantes propres à sauver le jeune homme. Reilly est pendu à San Quentin le 14 mars 1930.

#### **D. Les proches des victimes : l'absence de notion de parties civiles**

Le droit pénal américain ignore la notion de parties civiles lors d'un procès pénal. Contrairement à la France où les proches de la victime d'un crime peuvent être représentés directement à l'audience par leur avocat, qui, dans les faits, coopère avec le procureur, en Californie, il n'existe aucune procédure similaire. Cette différence majeure place les familles de victimes, avant les bouleversements des années 1970 et 1980, dans une position précaire, en quelque sorte invisible puisqu'elles ne peuvent demander à être représentées directement. Le *district attorney* (D.A.) a la charge d'assurer leur représentation ainsi que celle de toute la société. Les familles de victimes doivent porter au civil leur plainte contre l'accusé pour obtenir réparation.

---

<sup>38</sup> *People v. Reilly*, 208 Cal. 385, 1929.

<sup>39</sup> Lettre du Révérend Willbur au gouverneur de Californie, 6 mars 1930, *ibid.*





### ***III. Obtenir une condamnation à mort, de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle aux années 1950***

Obtenir la condamnation à mort d'un accusé au terme d'un procès correspond en théorie à une tâche rare et difficile pour l'accusation. Non seulement le procès n'a lieu que si la défense estime qu'elle n'a rien à perdre mais en plus l'accusation doit pouvoir démontrer aux jurés la culpabilité de l'accusé et la gravité de son crime « au-delà du doute raisonnable ». Le procureur doit ainsi convaincre les jurés que la théorie élaborée à partir des preuves rassemblées lors de l'enquête et en suivant les contraintes de recevabilité et de matérialité dressées par la défense au nom des droits de l'accusé, correspond à la vérité. En ce sens, le débat contradictoire et ordonné lors du procès produit la vérité judiciaire de ce qui s'est passé<sup>40</sup>.

Cette construction de la culpabilité par l'accusation doit également conduire dans le cas d'espèce à une condamnation à mort, la sanction la plus grave. Le verdict d'une cour supérieure exprime un jugement de valeur sur le crime commis. L'accusation doit obtenir dans un « procès capital » que le jury assigne à l'accusé le plus haut degré de culpabilité ou ne lui reconnaisse pas la moindre circonstance atténuante. L'objectif du procureur consiste à mettre en avant une théorie des faits passés si accablante pour l'accusé que les jurés, représentant le reste de la société, s'accordent à l'unanimité sur la condamnation à mort. Ce processus nécessite que la théorie de l'accusation additionne les éléments déterminants de culpabilité malgré tous les obstacles hérités de la configuration particulière de l'enquête ou dressés par la défense.

Il est toujours question d'un débat volontiers féroce et pugnace entre les parties sous l'arbitrage du juge et dont l'issue est tranchée par un jury populaire ; il n'en reste pas moins que la procédure autorise une grande diversité « scénaristique » dans le déroulement du procès. Des thèmes récurrents se dégagent : une grande autonomie pour la police et l'accusation ainsi que l'emploi de moyens parfois contestables pour obtenir des éléments à charge (ruse,

---

<sup>40</sup> GARY GOODPASTER, « On the Theory of American Adversary Criminal Trial », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 78, n°1, Spring 1987, p. 118-154.

mensonge, etc.). Le travail de la défense s'avère déterminant tout comme le rôle clé joué par le juge. Ces points ne délimitent pas une pratique particulière à la Californie et se retrouvent dans d'autres juridictions états-uniennes. Mais il existe d'autres États dans lesquels l'accusation par exemple bénéficie de plus ou moins de facilités. Le caractère déterminant de ces procès se trouve dans le fait qu'ils suivent la jurisprudence de la Californie sans que celle-ci ne soit, ou très peu, normée par le droit fédéral. Comme le rappelle le célèbre avocat George T. Davis lors d'un entretien en 1987 :

En 1931, lorsque j'ai été admis au barreau de Californie, il n'y avait pratiquement aucun arrêt de la Cour suprême des États-Unis à propos de la clause de sauvegarde des libertés individuelles (*due process clause*). Tout était laissé à la décision des tribunaux de l'État<sup>41</sup>.

On présente ici trois exemples de condamnations capitales d'époques différentes qui montrent trois situations particulières. Souvent sensationnelles, ces affaires criminelles ont marqué la société californienne par l'intensité de l'opposition entre la démonstration du ministère public et la force avec laquelle les accusés ont nié leur culpabilité. La première étude de cas concerne Theodore Durrant, jugé à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à San Francisco pour un double meurtre. L'accusation prévaut grâce à un réseau serré de preuves matérielles qui éclipsent les dénégations de l'accusé. La seconde s'intéresse à un trio accusé du meurtre d'un policier à Los Angeles dans les années 1920 au cours de l'attaque à main armée d'une banque. Cet exemple permet de souligner deux tendances de la procédure et du droit pénal californien à cette époque : les droits limités des accusés lors de l'enquête policière ainsi que la sévérité de la loi envers les complices. On retrouve les tactiques audacieuses de la police de Los Angeles dans le dernier exemple qui concerne Barbara Graham, une des quatre femmes jamais exécutées en Californie, en 1955. Plaidant son innocence, Graham n'a même pas bénéficié de la clémence traditionnellement reconnue aux femmes criminelles.

---

<sup>41</sup> George T. Davis, *San Francisco Trial Lawyer : In Defense of Due Process, 1930s to 1990s*, an oral history conducted 1986-1987, Regional Oral History Office, The Bancroft Library, University of California, Berkeley, 1993, p. 119. La clause, *due process of law*, garantit, dans les 5<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> amendements à la Constitution des États-Unis, contre une privation arbitraire de la vie, de la liberté ou des biens.

## **A. Condamner sur preuves matérielles : le procès Durrant dans les années 1890**

L'affaire Durrant constitue, pendant de longues années, ce que les journaux de San Francisco et la culture populaire ont nommé « le crime du siècle », une affaire sensationnelle, hypnotique et propre à fasciner les lecteurs. La décennie 1890 voit la ville de San Francisco, première de l'État, entrer dans l'ère urbaine : la ville est électrifiée, couverte d'un réseau de tramways qui montent et descendent les pentes de la cité. L'époque n'est plus à l'atmosphère dangereuse et très masculine de la ruée vers l'or entre 1849 et 1854. La ville s'est policée, embourgeoisée et féminisée. Les habitants de la métropole du Pacifique suivent la vie de la société par la presse. Les journaux, notamment ceux de William Randolph Hearst, se livrent à une concurrence sans merci pour attirer l'attention des lecteurs. La ville connaît une ségrégation socio et ethno-raciale stricte qui assure à la majorité blanche et protestante un ferme contrôle sur les destinées de la cité<sup>42</sup>. La jeunesse relativement aisée de la cité ne connaît, dans cette période « victorienne », que peu de libertés pour interagir et faire connaissance avec le sexe opposé. L'Église et les nombreuses activités sociales qu'elle offre en plus des offices constituent souvent le lieu de sociabilité unique et admis pour des jeunes souhaitant rencontrer l'âme sœur. L'affaire Durrant prend place dans ce contexte et au sein de la majorité « *wasp* » de la petite bourgeoisie.

Theodore Durrant est arrivé tout jeune, du Canada, avec sa famille. Étudiant ingénieur, il s'oriente vers la médecine. Sous des dehors agréables et équilibrés, c'est, semble-t-il, un jeune homme perturbé, sous l'influence d'une mère possessive<sup>43</sup>. À Pâques 1895, on l'incolpe du double meurtre de Blanche Lamont et Minnie Williams, deux jeunes femmes retrouvées assassinées dans l'Église baptiste d'Emmanuel dans le quartier de Mission. Durrant connaît les deux jeunes femmes qu'il a, tour à tour et sans succès, courtisées. Des témoins l'ont vu en leur compagnie au cours des premiers jours d'avril 1895. Mais il a si bonne réputation dans le quartier que peu croient au début en sa culpabilité. Une

---

<sup>42</sup> PHILIP J. ETHINGTON, *The Public City: The Political Construction of Urban Life in San Francisco, 1850-1900*, Berkeley & Los Angeles, Calif., University of California Press, 1994 et GRAY BRECHIN, *Imperial San Francisco: Urban Power, Earthly Ruin*, Berkeley & Los Angeles, Calif., University of California Press, 1999.

<sup>43</sup> VIRGINIA A. MCCONNELL, *Sympathy for the Devil: The Emmanuel Baptists Murders of Old San Francisco*, Lincoln & London, University of Nebraska Press, 2005, p. 25-43.

foule hostile l'accueille pourtant sur le port de San Francisco lorsque la police le ramène d'Oakland où on l'a arrêté alors qu'il effectue sa période de réserve avec la Garde Nationale. Elle se masse ensuite autour de la prison de la ville et réclame sa pendaison immédiate. Les journaux multiplient les articles très hostiles et souvent faux sur celui qu'ils baptisent le « démon du beffroi »<sup>44</sup>.

La défense, assurée par deux avocats célèbres, commence par réclamer au juge Murphy, une délocalisation du jugement, soulignant l'atmosphère hostile de San Francisco envers leur client. Le juge refuse et entérine le choix des douze hommes pour le jury. L'accusation, menée pour cette affaire sensationnelle par le procureur Barnes lui-même et son premier assistant, pense avoir un dossier solide. Malgré l'absence d'aveux ou de témoignages directs des meurtres, elle dispose d'éléments matériels importants. Elle se fonde sur le travail minutieux de la police. Le cas Durrant ne consiste qu'en des témoignages, des preuves indirectes ou circonstanciées. L'accusation fait défiler à la barre entre le 4 et le 21 septembre 1895, des témoins qui expliquent au jury : a) qu'il y a eu double meurtre et qui en précise tous les détails matériels, b) que l'accusé a été vu avec les deux victimes, c) que les explications de l'accusé ne sont pas convaincantes et même, d) que ses faits et gestes après la mort des deux femmes sont troublants, notamment le fait que le propriétaire d'un mont-de-piété assure que Durrant lui a proposé la bague d'une des victimes. La défense travaille dans des conditions curieuses. Les deux avocats qui doivent sauver la tête de Durrant, sont talentueux mais n'ont aucun élément majeur à faire valoir. Leur client a parlé à tort et à travers depuis son arrestation et a donné des explications contradictoires sur son emploi du temps. De plus, Durrant ne rencontre jamais ses avocats hors de la salle d'audience. Pendant l'exposé de l'accusation, la défense multiplie les contre-interrogatoires agressifs pour décrédibiliser les témoins adverses mais ne produit guère de résultats. Le jury gagne très vite l'impression que leur client est coupable car il est le seul à pouvoir l'être.

Lorsque vient le moment de présenter, dans cette procédure contradictoire, leurs propres témoins, les avocats de la défense n'ont donc que peu de munitions disponibles. Ils avancent un alibi : Durrant a été pointé présent à un

---

<sup>44</sup> La première victime découverte, Minnie Williams, a été étranglée, violée, et poignardée dans la bibliothèque de l'Eglise ; mais la seconde, la première chronologiquement, est découverte nue et étranglée dans le beffroi de l'Eglise, d'où ce surnom.

cours de médecine à l'heure où l'accusation assure qu'il rencontre Blanche Lamont le jour du meurtre. L'accusation n'a pas de peine à démontrer la faiblesse de l'alibi en soulignant que les présences sont notées par un appel oral à la fin du cours dans une ambiance souvent bruyante.

La défense joue alors son va-tout en appelant Durrant à la barre. Celui-ci parle avec aisance et répond longuement aux questions de son avocat en déployant son alibi : il est allé seul à l'église réparer un éclairage au gaz et il a d'ailleurs rencontré et aidé son ami, George King, l'organiste de l'église. Mais malheureusement pour l'accusé, il est, pendant les deux journées d'audience qui suivent, assailli et régulièrement piégé par l'habile contre-interrogatoire du procureur Barnes. Celui-ci le confronte aux contradictions de ses multiples déclarations antérieures à la police et aux journalistes. De tout cela ressort une impression indéniable pour le jury : l'accusé ment. Par la suite, la défense ne peut que multiplier les témoins de moralité dont les récits identiques visent à faire oublier aux jurés l'enchaînement implacable des faits et des témoignages adverses et instiller en eux le doute au nom du fait que Durrant a toujours été considéré comme un jeune homme très respectable, aimable et vertueux. Cette stratégie n'a aucun succès. Le jury, composé de douze hommes, délibèrent tellement vite sur la culpabilité et la peine capitale à infliger à Durrant que ses membres décident, pour sauver les apparences, de prendre le temps de fumer un cigare avant de revenir annoncer leur verdict. Après une longue bataille judiciaire et médiatique, Durrant est pendu à San Quentin en janvier 1898.

L'accusation a bénéficié des imprudences de l'accusé qui a multiplié les déclarations. Par la suite, son dossier s'est révélé bien monté et efficace pour démontrer la culpabilité inéluctable de Durrant. Le procureur n'a pas eu besoin d'approfondir sur le mobile des meurtres ; ceux-ci étaient si sanglants que la peine de mort s'imposait pour les contemporains. La défense, quant à elle, surprend, au regard des critères d'aujourd'hui. L'absence de communication étroite entre l'accusé et ses avocats paraît impossible de nos jours. Tout Américain sait désormais qu'arrêté par la police, il a intérêt à se taire jusqu'à l'arrivée de son avocat. Le témoignage de Durrant et son inévitable contre-interrogatoire auraient dû faire l'objet d'une préparation minutieuse. Enfin, l'historienne Virginia McConnell estime, dans son étude exhaustive sur l'affaire et après avoir avancé

l'hypothèse que Durrant souffrait probablement de dépression maniaco-dépressive et possiblement de troubles du cerveau, qu' « un tribunal moderne, se voyant présenter, lors de la phase de détermination de la sentence, la preuve de dommages tout à la fois neurologiques et biochimiques, n'aurait probablement pas imposé de peine de mort »<sup>45</sup>. Cette affirmation semble quelque peu audacieuse : certes, au XXI<sup>e</sup> siècle, Durrant aurait probablement bénéficié d'une défense capable de faire émerger, au cours de la phase de détermination de la sentence, l'ensemble des symptômes psychologiques et médicaux pouvant expliquer et atténuer la portée de ses actes ; mais de là à conclure que douze jurés l'auraient alors épargné, cela paraît difficilement concevable, vu la gravité des actes commis.

### **B. Condamner plusieurs accusés : Lewis Perry, Ed Montijo et Tom Bailey, Los Angeles, 1925.**

La comparution simultanée de plusieurs accusés d'une même affaire complique le déroulement du « procès capital ». Ce cas illustre également la sévérité du droit pénal états-unien qui, comme son homologue français, tient les complices pour aussi coupables que le meurtrier lui-même si le meurtre a lieu lors d'un autre crime ; c'est ce qu'on appelle la « règle du meurtre commis pendant une infraction grave » (*felony murder rule*). Ainsi, lorsque Lewis Perry, Ed Montijo et Tom Bailey comparaissent devant la cour supérieure du comté de Los Angeles en mai 1924, leurs avocats tentent d'abord d'obtenir du juge Arthur Keetch qu'il leur accorde des procès séparés<sup>46</sup>. Avec le frère de Tom Bailey, Oscar, ils ont tenté, sans succès, de braquer une banque, au centre ville de Los Angeles, le 20 février 1924 à midi. Armes au poing, mais non masqués dans la banque, ils rencontrent deux policiers ; en quelques secondes, des coups de feu sont échangés qui conduisent à la mort d'un des deux policiers et à une grave blessure à la poitrine pour Perry. Les voleurs fuient sans un dollar et sont

---

<sup>45</sup> MCCONNELL, *Sympathy for the Devil: The Emmanuel Baptists Murders of Old San Francisco*, *op. cit.*, p. 280.

<sup>46</sup> O'HARE, BERRY et SILVA, *Legal Executions in California, A Comprehensive Registry, 1851-2005*, *op.cit.*, p. 288-289 pour les détails de l'affaire; cf. aussi leurs dossiers pénitentiaires (F3918:25, DC, SQEF, CSA) et la demande de grâce (AP, #632 « Montijo et. Alii. »). Enfin, l'arrêt de la Cour suprême de Californie comporte également des éléments importants : *People v. Lewis Perry, Ed Montijo and Tom Bailey*, 195 Cal. 623, 20 mars 1925.

appréhendés quelques heures plus tard<sup>47</sup>. Ce qui pousse leurs avocats à réclamer plus tard des procès séparés tient au fait que la police obtient, pendant la garde à vue des trois gangsters, des confessions détaillées de chacun d'eux. Le juge Keetch, confirmé en cela par la Cour suprême, refuse d'accorder des procès séparés : le Code pénal californien (§1098) lui en laisse l'appréciation entière. La Cour suprême estime quant à elle que les confessions réciproques des braqueurs n'ont guère d'influence sur leur destin judiciaire puisque chacun d'eux est inculpé d'homicide volontaire aggravé, eu égard au fait que le meurtre a été commis pendant un vol à main armée.

Le fait que la victime ait été un policier a dû peser dans l'absence de toutes traces de négociation sur un accord possible. L'affaire se déroule au milieu des années 1920, en pleine Prohibition, une période qui connaît une forte croissance des faits de grand banditisme<sup>48</sup>. L'accusation a pour objectif principal d'obtenir la condamnation à mort des trois accusés même si un seul d'entre eux a effectivement appuyé sur la détente et tué le policier. La sélection du jury devient donc une étape essentielle et les substituts du procureur prennent trois jours d'audience pour écarter, en vertu de la jurisprudence, tout juré qui aurait une opposition de principe à la peine de mort ; la lenteur des débats étonne alors les observateurs<sup>49</sup>. Cette étape franchie avec succès, l'accusation s'appuie sur le travail de la police de Los Angeles qui n'a guère de scrupule sur les méthodes nécessaires pour obtenir des aveux des accusés. Les policiers jouent du célèbre « complexe du prisonnier » en indiquant à chaque accusé que leur complice a avoué et l'a désigné comme coupable. Bailey se voit ainsi, d'après ses dires, amené au milieu de la nuit à l'hôpital auprès de son complice Perry qui a reçu une balle dans le torse au cours du braquage manqué. On lui explique que Perry va mourir et qu'en se confessant il a désigné Bailey comme le tireur, ce qui est notoirement faux. Le jeune homme aurait alors, dans cette situation extrême, écrit également une confession détaillée pour impliquer Perry. La défense s'oppose à l'introduction de ces preuves dans le dossier mais le juge Keetch estime que cette confession a été obtenue légitimement, sans recours à la force. De plus, le

---

<sup>47</sup> On consultera également le *Los Angeles Times* du 21 février 1924 qui relate l'affaire en détail.

<sup>48</sup> FRIEDMAN, *Crime and Punishment in American History*, p. 267 et sq.

<sup>49</sup> « Death Case Jury Hard to Select: Trial of Three Charged with Policeman's Murder Proceeds Slowly », *Los Angeles Times*, 9 mai 1924, p. A9, (1).



magistrat estime que les accusés ont été identifiés clairement par plusieurs témoins oculaires sur les lieux du crime. Pour lui, il n'existe guère de doute sur la véracité des faits reprochés aux trois jeunes hommes ; la jurisprudence du « meurtre commis pendant une infraction grave » écarte également le problème de l'identité exacte du tireur : le meurtre a eu lieu au cours d'un autre crime (vol à main armée), donc les trois accusés sont tous passibles d'assassinat.

La défense, assurée par l'aide juridictionnelle du comté de Los Angeles, comprend à ce moment que contester les faits ne conduira à rien de positif pour ses clients. Toute la tension et la difficulté d'un procès capital avant la fin des années 1950 se situe ici : les avocats n'ont qu'une procédure pour batailler contre la culpabilité et la peine possible de mort. Il faut donc trouver une stratégie propre à inspirer la clémence du jury. William Aggeler, le chef du bureau de l'aide juridictionnelle, un juriste brillant plus tard élu juge à la cour supérieure de Los Angeles, avance deux stratégies : pour Louis Perry, il invoque la minorité de celui-ci, étant mineur, il ne peut être condamné à mort ; pour Ed Montijo, il déploie beaucoup d'efforts et de témoins pour prouver que celui-ci, s'il distingue le bien du mal et ne peut donc plaider la folie, n'en est pas moins mentalement fortement handicapé<sup>50</sup>. L'accusation s'en tient à une ligne rigoriste : l'accusé connaissait-il au moment des faits la différence entre le bien et le mal ? Oui, répondent logiquement tous les docteurs, il n'est pas fou au sens juridique. Alors, peut clamer le procureur, il n'y a aucune raison de ne pas le reconnaître coupable. Le jury délibère ensuite longuement puis finit par envoyer à la potence les trois jeunes gens. Une femme de ce jury, apprend-on par la suite, refuse toute nouvelle condamnation à mort, après cette expérience tragique<sup>51</sup>. Perry, Bailey et Montijo sont pendus le 20 juillet 1925.

### **C. Obtenir la condamnation à mort d'une femme : Barbara Graham**

Les accusées dans des procès capitaux sont, au XX<sup>e</sup> siècle, très rares en Californie comme dans le reste des États-Unis. D'une part, tous les chiffres

---

<sup>50</sup> AP #632, *op. cit.*, notamment le volume 3 p. 1102 et sq. commençant avec la déposition du Dr. Paul E. Bowers.

<sup>51</sup> *Los Angeles Times*, 27 juin 1924 « Un assassin sauvé par une femme, elle avait des remords après avoir envoyé trois meurtriers à la potence ; elle décide de combattre la peine de mort ».

convergent pour indiquer qu'elles commettent beaucoup moins de crimes que les hommes<sup>52</sup>. D'autre part, les jurés respectent à l'encontre de celles qui ont l'infortune de risquer leur vie devant la justice, une tradition de mansuétude qu'on a pu qualifier de « chevaleresque » ou de « paternaliste » selon l'âge de l'étude consacrée à ces justiciables particulières<sup>53</sup>. Le procès, la condamnation à mort et l'exécution de Barbara Graham, entre 1953 et 1955 n'en apparaissent que plus intéressants. Avec deux complices, Santo et Perkins, Barbara Graham est accusée d'avoir assassiné une vieille dame, Mabel Monahan<sup>54</sup>. Le trio aurait été à la recherche d'une forte somme d'argent laissée chez la vieille dame par son gendre. En fuite après le meurtre, le trio est interpellé au mois de mai 1953. Débute alors un processus particulièrement significatif du fonctionnement de la justice pénale californienne où l'on voit l'accusation et la police de Los Angeles utiliser tous les moyens à leur disposition pour neutraliser cette tradition de clémence et obtenir des jurés une condamnation à mort pour Barbara Graham et ses deux complices.

L'affaire Graham montre l'effacement de cette tradition devant la force du spectacle du travail policier et judiciaire. Ce spectacle s'articule autour d'une double démonstration qui captive le public californien : l'efficacité de l'ordre policier et les prouesses de l'accusation lors du procès. Lorsque les trois suspects sont arrêtés dans un entrepôt de la banlieue de Los Angeles, la presse a été préalablement convoquée<sup>55</sup>. L'article explique en détail comment Barbara Graham a été patiemment filée pendant dix jours par les inspecteurs de la brigade criminelle du *Los Angeles Police Department* (LAPD) jusqu'à ce qu'elle les mène aux deux autres. L'arrestation prend les trois suspects au dépourvu et permet de révéler que les suspects sont des individus non seulement potentiellement criminels mais à la moralité douteuse:

---

<sup>52</sup> RANDOLPH ROTH, *American Homicide*, Cambridge, Mass., Belknap Press of Harvard University Press, 2009, p. 250.

<sup>53</sup> Voir ETTA A. ANDERSON, « The 'Chivalrous' Treatment of the Female Offender in the Arms of the Criminal Justice System: A Review of the Literature », *Social Problems*, vol. 23, n°3, Février 1976, p. 350-357 et ELIZABETH MOULDS, « Chivalry and Paternalism: Disparities of Treatment in the Criminal Justice System », *The Western Political Quarterly*, vol. 31, n°3, Septembre 1978, p. 416-430.

<sup>54</sup> O'HARE, BERRY et SILVA, *Legal Executions in California, A Comprehensive Registry, 1851-2005*, op. cit., p. 512-514, ainsi que leur dossiers pénitentiaires « John Santo », « Emmett Perkins » et « Barbara Graham » (DC, SQEF, #F3918:317-318, 198-199, 409-410).

<sup>55</sup> « Trap Nets 3 Suspects in slaying at Burbank », *Los Angeles Times*, 5 mai 1953, p. 1, (1).

Madame Graham n'était que partiellement habillée, disent les policiers. Les inspecteurs déclarent qu'apparemment elle venait juste de s'administrer une injection intraveineuse grâce à un kit hypodermique qu'ils ont retrouvé dans son sac à main<sup>56</sup>.

Barbara Graham, femme blonde torride et droguée, réincarnation de la *mole* des années 1930, a donc perdu ses deux complices grâce à l'habileté et à la ruse de la police<sup>57</sup>.

C'est ensuite le bureau du procureur du comté de Los Angeles qui montre son habileté à faire condamner le trio. Début juin 1953, le substitut du procureur obtient leur inculpation pour vol et meurtre par le grand jury. Comment le substitut a-t-il réussi à convaincre le grand jury ? A défaut de preuves matérielles, l'accusation a réuni trois témoignages oculaires qui accusent le trio : 1) celui d'un indicateur du milieu, 2) celui d'un comparse (Upshaw) mais qui n'a pas participé personnellement au meurtre et enfin, 3) d'un témoin vedette, John True qui affirme avoir participé à l'équipée sanglante. Le 5, le journal annonce que le substitut Adolph Alexander s'envole pour San Francisco où il va entendre une fois de plus le témoin clé, True, incarcéré dans cette ville. Enfin, le 13, le juge Neeley accepte leur inculpation officielle (*arraignment*) pour « meurtre, et conspiration pour commettre un vol et un meurtre »<sup>58</sup>.

Au-delà de ces prouesses policières et judiciaires, le procureur se doit d'exprimer l'indignation de la communauté. Il est également, comme il a été expliqué plus haut, un élu local important, élu au suffrage universel, qui communique régulièrement avec ses électeurs. A la veille du début du procès, le procureur du comté, Ernest Roll, révèle que l'accusation réclamera la peine de mort contre chacun des trois accusés:

Roll a déclaré que la sauvagerie des coups administrés à Madame Monahan à son domicile, le 9 mars dernier, appelle le châtement maximum et que les futurs jurés

---

<sup>56</sup> *Idem*, [“Mrs. Graham also was only partly clothed, they said. Detectives said that it appeared she had just administered herself an intravenous injection from a hypodermic kit found in her purse.”].

<sup>57</sup> La *mole* désignait la petite amie des gangsters flamboyants des années 20 et 30. Cf. DAVID E. RUTH, *Inventing the Public Enemy: The Gangster in American culture, 1918-1934*, Chicago, University of Chicago Press, 1996, p. 97-117.

<sup>58</sup> Dans le droit américain, l'idée de « conspiration » implique à la fois la préméditation et l'action collective (« en réunion » dirait le droit pénal français), c'est donc un élément aggravant très lourd. Il permet de se passer de la notion de préméditation pour le meurtre. Celui-ci devient automatiquement un assassinat.

seront interrogés de manière approfondie sur leur attitude par rapport à la peine capitale<sup>59</sup>.

De cette déclaration de politique judiciaire, il faut souligner deux choses : la première, c'est l'acte (sa « sauvagerie ») qui précipite le châtement. La cruauté, l'absence d'humanité, ne sont pas, alors, des critères juridiques devant guider le jury dans la détermination de la sentence (et notamment à propos de la question qui semble évidente : peut-on dignement condamner une femme à mort ?) ; le procureur ici, en appelle discrètement, à une autre notion usuelle, celle qui veut que la peine de mort vienne sanctionner des actes particulièrement barbares. Seconde observation dans son appel à la sévérité, la mention de la victime par son nom. Cela doit rappeler à tous sa mort et son statut : une vieille femme seule, faible et fragile, incapable de se défendre. On en appelle à l'émotion et à l'idée populaire selon laquelle l'échafaud est destiné d'abord à ceux qui s'en sont pris aux plus faibles : les femmes, les personnes âgées ou les enfants.

Au cours du procès, à la mi-août 1953, l'accusation (représentée par les substituts J. Miller Leavy et Adolph Alexander) et le LAPD font la démonstration la plus spectaculaire. Celle-ci est si forte et si radicale qu'elle éclipse la tradition de clémence envers les femmes criminelles. Cette démonstration connaît quatre moments successifs<sup>60</sup>. Après la sélection des jurés, le réquisitoire inaugurale du substitut et les premiers témoins qui authentifient la scène du crime, se présente à la barre le repenté John True dont le témoignage constitue la première des quatre étapes dans la stratégie de l'accusation. True apporte une pièce essentielle au dossier du substitut : il est le seul témoin oculaire du meurtre. Guidé par les questions de Miller Leavy, True raconte comment il a été contacté par Santo, Perkins et Shorter pour un « coup » : cambrioler une demeure vide à Burbank où un joueur de Las Vegas posséderait un coffre fort contenant 100 000\$ au bas mot. Surtout, True affirme aux jurés qu'en pénétrant dans la maison de Mabel Monahan à la suite de Barbara Graham, il assiste à la scène suivante :

-Question du substitut : Lorsque vous avez passé la porte d'entrée, quelle fut la première chose qui capta votre attention ?

---

<sup>59</sup> « Death Penalty to Be Asked in Monohan Case », *Los Angeles Times*, 14 août 1953, p. 23, (1) [“Roll said the savagery of the beating administered to Mrs. Monahan in her home March 9, calls for the maximum penalty, and prospective jurors will be questioned closely on their attitude toward capital punishment.”].

<sup>60</sup> Source *Los Angeles Times* et minutes complètes du dossier disponible dans le dossier de grâce de Barbara Graham, AP #786, CSA.

-Réponse de John True : Madame Graham était en train de frapper Madame Monahan au visage avec la crosse d'un pistolet [...] lorsque celle-ci s'est évanouie [...] j'ai posé sa tête sur mes genoux et Madame Graham est revenue de l'autre côté et a appliqué un coussin sur son visage<sup>61</sup>.

Témoignage on ne peut plus compromettant pour Barbara Graham, d'autant qu'il implique une cruauté et une barbarie manifestes qui effacent tout espoir d'amadouer le jury. L'avocat commis d'office de Graham mène un interrogatoire serré de True. Il souligne les divergences entre sa déposition et celle qu'il a faite quelques semaines plutôt devant le grand jury. Enfin, il insiste pour que True réitère devant le jury la condition de son témoignage : l'immunité totale pour lui. Les paroles d'un repentir restent toujours suspectes. La loi californienne oblige à ce que ses dires soient corroborés par d'autres éléments.

La seconde étape constitue une révélation sensationnelle, une « bombe dans le prétoire » pour reprendre les expressions de la presse. Deux jours après le témoignage de True, le 27 août 1953, se présente à la cour, un officier du LAPD, Samuel Sirianni qui affirme avoir recueilli les aveux de Barbara Graham ! En effet, la principale faiblesse dans la défense de la jeune femme tient à son absence d'alibi confirmé pour la nuit du meurtre : elle affirme n'avoir jamais été sur les lieux du crime mais ne peut prouver le contraire. Le LAPD lui a donc tendu un piège en prison : une codétenue lui a parlé d'un ami à elle pouvant, moyennant finance, mentir à la barre ; au parloir, elle a négocié avec cet « ami » qui n'était autre qu'un policier équipé d'un enregistreur. On retrouve la virtuosité technique qui caractérise depuis le début les actions du LAPD. L'enregistrement s'avère accablant puisque l'officier Sirianni a amené l'accusée à faire des déclarations compromettantes :

-Sirianni : Maintenant, première chose, pour ma propre protection, au cas où quelqu'un d'autre était là cette nuit là – je veux que vous me disiez avec qui et où vous étiez cette nuit là. Autrement dit, si vous n'étiez pas là-bas cette nuit là, peut-être étiez-vous ailleurs ou quelqu'un vous aurait vue ?

-Barbara Graham : Non [...] je peux vous assurer que personne ne m'a vue [...]

---

<sup>61</sup> *People v. Perkins, Santo & Graham*, p. 243 & sq. [“*Question: As you got into the front door, what was the 1<sup>st</sup> thing that attracted your attention? /Answer-Miss Graham was striking Mrs. Monahan in the face with a gun [...] when she collapsed, I had her head –I went right down with her. I had her head across my lap, & Mrs. Graham came around the other way & put a pillow slip over her head.*”].

-Samuel Sirianni : Tout ce que je veux savoir c'est avec qui vous étiez pendant ce moment que nous avons choisi –

-Barbara Graham : J'étais à la maison la plupart du temps.

-Samuel Sirianni : Je veux vraiment que tout soit au point parce que je veux pas passer pour un con devant le tribunal. Je veux que tout soit nickel. Où étiez-vous ?

-Barbara Graham : J'étais à la maison la plupart de la nuit [...]

-Samuel Sirianni : Allez, vous étiez avec ces quatre gars la nuit du 9 mars lorsque ça a eu lieu, n'est-ce pas ?

-Barbara Graham : J'étais avec eux

-Samuel Sirianni : Vous étiez avec eux ?

-Barbara Graham : hum, hum [affirmatif]<sup>62</sup>.

Aux oreilles de chacun résonne donc l'aveu, la preuve la plus accablante dans un procès. L'avocat de la jeune femme, sous le choc, demande officiellement au juge d'être remplacé, ce que C. Fricke refuse arguant qu'il est commun que les avocats dussent composer avec les mensonges embarrassants de leur client. L'avocat est si déstabilisé qu'il n'a d'abord aucune question pour S. Sirianni. Il faut attendre le 31 août pour qu'il revienne à la charge. De son questionnement intense, il obtient du policier deux concessions potentiellement importantes : d'abord le fait qu'interrogée spontanément, Barbara Graham nie avoir été sur les lieux du crime ; ensuite qu'il a dû la menacer de ne pas lui fournir son faux alibi si elle continuait à nier avoir été présente à Burbank avec les trois autres. Seulement, il semble net que le jury a dû être durablement marqué par les « aveux de Barbara » combinés au témoignage accablant de True plutôt qu'aux subtilités raisonnables mais complexes soulevées par la défense. L'avocat de Barbara Graham, Jack Hardy, le sent bien. C'est pour cela qu'il appelle la jeune femme à la barre pour témoigner.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1953 se joue donc un moment fondamental du procès avec le témoignage de l'accusée. Hardy mène habilement l'interrogatoire : il souligne

---

<sup>62</sup> *People v. Perkins et alii.*, *Ibid.* p. 579-637. [“-Sirianni: Now, 1<sup>st</sup> of all, for my own protection, in case someone else was there that night – I want you to tell me where you were that night- who you were with. In other words, if you weren't there that night maybe you were someplace where someone saw you? /-Graham: No [...] I can assure you that no one saw me/-Sirianni: If anyone did see you, you what that would mean to us. All I want to know is who you were with during the time that we have set [...]/-Graham: I was home most of the time/ -Sirianni: [...] I want to get all this straight because I don't want to make an ass out of myself when I go to court. I want everything pat. (...)/-Graham: No, I was home most of the night” p. 579; “-Sirianni: You were with those 4 guys on the night of March 9<sup>th</sup> when everything took place. Now , then –were you?/-Graham: I was with them/-Sirianni: You were with them. Is that right?/-Graham: Uh-huh.” p. 587].

son rôle de mère de famille et indique qu'il a pu, malgré lui, la pousser à tomber dans le piège tendu par la police, en insistant sur le fait qu'il était vital pour elle qu'elle ait un alibi pour la nuit du meurtre. L'objectif consiste à humaniser et féminiser Barbara Graham comme une personne, qui a certes connu des ennuis avec la justice, mais qui reste une femme respectable. Mais, et c'est la troisième étape de la démonstration de l'accusation, le substitut du procureur a préparé un contre-interrogatoire robuste. Le substitut commence par souligner que devant le grand jury, Barbara a préféré garder le silence lorsqu'on l'a interrogée sur sa présence sur les lieux du crime ; l'usage du 5<sup>e</sup> Amendement, s'il est parfaitement légal, paraît surprenant de la part de quelqu'un qui prétend être innocent des faits qu'on lui reproche<sup>63</sup>. Ensuite, Miller Leavy utilise une nouvelle fois l'informatrice qu'il a placée dans la cellule de Barbara :

-Le substitut J. Miller Leavy: Avez-vous bien déclaré, lors de votre incarcération, à Shirley Olson [l'informatrice] que vous étiez inquiète 'car si quoi que ce soit tourne mal et que certains faits apparaissent, je suis bonne pour la chambre à gaz' ?

-Barbara Graham: Je ne crois pas avoir jamais dit ça<sup>64</sup>.

L'accusée peut bien, par la suite, pleurer à la barre et expliquer ses faits et gestes par le « désespoir » qui la saisit à ce moment, l'accusation a réuni tant d'éléments accablants à son sujet qu'elle n'a plus guère de crédibilité.

La dernière touche est posée lors du premier réquisitoire du ministère public. S'adressant à un jury majoritairement masculin, le substitut J. Miller Leavy livre au jury un discours habile jouant tout à la fois sur la raison et sur l'émotion. Ainsi brandit-il aux jurés le bâillon ensanglanté qui a servi lors de l'assassinat de Mabel Monahan. Mais le reste de son intervention se caractérise par la précision, la sobriété oratoire et l'absence de grandiloquence. Il détaille avec soin les motivations des trois inculpés : l'assassinat de la vieille dame permettait d'éliminer un témoin gênant. Toutefois, c'est lorsqu'il en vient à évoquer le rôle de Barbara qu'il est le plus adroit en expliquant la présence d'une femme dans cette affaire :

---

<sup>63</sup> Le 5<sup>e</sup> Amendement à la Constitution, partie intégrante de la *Bill of Rights* américaine de 1789, garantit à l'accusé le droit de ne pas répondre aux questions de la justice. Il est repris par la constitution californienne de 1849.

<sup>64</sup> *Ibidem, op. cit.*, p. 975. [“-*Question: Did you make the statement while in the cell with Shirley Olson that you were worried 'because if anything goes wrong and certain facts come to light, I'm a cinch for cyanide'?* -*B. Graham: I don't think I ever said a thing like that*”].

« -Le substitut J. Miller Leavy : Vous ne pensez pas que Mabel Monahan aurait ouvert sa porte d'entrée en voyant Santo ou Perkins par le judas, quand même ? Il fallait une femme, une partie absolument essentielle –de même que vous dans votre travail, ou vous dans le vôtre, avez des gens indispensables au fonctionnement de votre affaire. Eh bien, avec ce type de hors-la-loi, ils ont, j'imagine, eux aussi, besoin d'une femme. »<sup>65</sup>

On voit comment le procureur dépeint habilement aux jurés le monde de la criminalité qui n'est pas si différent de celui des honnêtes gens des années 1950, on y trouve aussi des femmes en situation subordonnée. Enfin, précaution ultime qui souligne le fait que Miller Leavy connaît bien les jurés, leurs valeurs et les normes qu'ils ont l'habitude de respecter dans ces moments cruciaux de délibération, il prend la peine préciser qu'ils doivent absolument écarter la tradition de clémence envers les femmes et ne pas se laisser charmer par Barbara Graham, femme dangereuse, fatale et corruptrice :

« -Le substitut J. Miller Leavy : Vous, Messieurs, vous êtes sur la corde raide. Elle croit pouvoir vous faire tourner la tête et ainsi vous détourner de votre devoir dans cette affaire mais je ne le crois pas. »<sup>66</sup>

Barbara Graham perd donc son procès et se retrouve condamnée à mort parce qu'elle apparaît comme une femme corrompue et meurtrière. L'accusation a réussi le tour de force de faire disparaître la pitié traditionnellement accordée aux femmes de ce type d'affaire. Les deux substituts Alexander et Leavy, aidés par le travail du LAPD, ont réussi à écarter toutes les réserves du jury en offrant un scénario crédible sans pourtant la moindre preuve matérielle. Dans ce scénario bâti autour du témoignage du repentir True corroboré par les mensonges manifestes de Barbara, celle-ci perd tout droit à la tradition de clémence en ce qu'elle apparaît comme la plus coupable et la plus détestable. En juin 1955, Graham devient la troisième femme exécutée en Californie au vingtième siècle.

#### ***IV. Une structure critiquée : les débats autour du « procès capital » avant la fin des années 1950***

---

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 2319. [“-J. Miller Leavy: *You don't think Mabel Monahan would have opened that front door for the face of Santo or Perkins, do you, through that peephole? It took a woman, a very essential part –just like you in your work, or you in yours, have got people who are necessary to the function of your business. Well, in this sort of lawlessness, they, too, I guess, have a need for a woman.*”].

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 2359. [“-J. Miller Leavy: *you gentlemen, you're on the spot. She believes she can turn your heads from the performance of your duty in this case, and I don't believe so.*”].



## A. Le juge, une autorité rarement remise en cause

Les contestations de la défense à propos des décisions du juge constituent un recours important dans ce système contradictoire. Mais lorsque l'avocat de l'accusé conteste l'arbitrage de la procédure comme par exemple, l'admission (ou le refus) de certaines preuves ou bien trouve le réquisitoire du procureur injuste, etc. il doit protester auprès de ce même juge. Le magistrat qui dirige les débats, peut en théorie, briser un verdict et ordonner un nouveau procès s'il est convaincu par les points de droit soulevés par l'avocat<sup>67</sup>. Cette requête s'effectue juste avant le prononcé du verdict et apparaît souvent comme une tentative désespérée pour endiguer l'inévitable. Mais elle est surtout formelle. Elle est indispensable pour sauver les moyens d'appel auprès de la Cour suprême de Californie sur ces points. Le champ des objections de la défense s'avère très vaste. Un des arbitrages critiques que doit rendre le juge pendant un procès pour crime capital concerne l'admissibilité des preuves présentées par chacune des parties. Les aveux ou la confession d'un accusé à la police constituent un point clé pour l'issue des débats. Le procès de Frank Paciga et Harry Fuller Goold devant la cour supérieure de Los Angeles en août 1931 fournit un bon exemple sur ce point<sup>68</sup>. Alors que la Dépression touche de plein fouet la ville de Los Angeles en avril 1931, les deux hommes, des marginaux, volent et assassinent un de leurs proches, William Fuller, pour lui dérober sa paye. Ils n'obtiennent que quelques dizaines de dollars et s'enfuient chacun de leur côté. Début mai, la police appréhende Goold à San Diego et, un peu plus tard, Paciga dans l'Alabama. Tous deux avouent leur forfait mais se rejettent réciproquement la responsabilité du meurtre.

Au début de leur procès, les deux accusés plaident non-coupable mais Goold présente également un *plea* de non-culpabilité pour folie qui nécessite une décision distincte du jury. Pendant les débats, la défense de Goold tente d'empêcher que la confession détaillée de son client à la police ne soit acceptée comme preuve par le juge. Pour cela l'avocat W. C. Shaper souhaite faire comparaître des témoins aptes à montrer que Goold était si perturbé à ce moment

---

<sup>67</sup> C'est le paragraphe 1181 du Code pénal de Californie, notamment son alinéa 5 qui énonce que le juge peut accorder un nouveau procès quand « le juge a induit le jury en erreur sur des questions de droit, ou quand il a commis une erreur pour toute question de droit pendant le procès ». [“*When the court has misdirected the jury in a matter of law, or has erred in the decision of any question of law arising during the trial*”].

<sup>68</sup> « Frank Paciga, #50755 », F3918:68, DC, SQEF, CSA.

là qu'il était incapable de comprendre ce que signifiait sa confession. Le substitut du procureur n'imagine pas laisser invalider la pièce maîtresse de sa démonstration : il formule donc des objections aux témoignages prévus par la défense. Le juge Vicini lui accorde systématiquement ces objections. Il estime que, d'une part, les éléments ne concernent pas l'état mental de l'accusé au moment du crime et que d'autre part, la santé mentale de Goold va être examinée de manière approfondie lors de la deuxième phase du procès<sup>69</sup>. La confession est donc acceptée comme preuve, le juge Vicini expliquant aux jurés que s'ils estiment Goold fou, ils pourraient écarter la confession de leurs délibérés. Les deux accusés sont déclarés coupables d'homicide volontaire aggravé et condamnés à mort. Goold est reconnu sain d'esprit par le jury.

Le 17 août 1931, le juge Vicini s'apprête à prononcer la sentence. L'avocat de Goold, W. C. Shaper, présente alors, conformément à l'article 1181 du code pénal californien, une longue requête soulevant des erreurs du juge et devant, selon lui, conduire à un nouveau procès. Il insiste notamment sur le fait que le juge, pendant le débat sur la culpabilité, a « exclu toute preuve en lien avec la folie dont est atteinte cet accusé »<sup>70</sup>. Il argue que la Cour suprême de Californie, dans son arrêt *People v. Dias* du 20 octobre 1930, a confirmé une pratique différente<sup>71</sup>. Le substitut répond que l'arrêt *Dias* ne crée pas explicitement de règle : « Il ne dit pas que ces témoignages seraient recevables dans ce but, dans tous les cas ou pour les autres procès. »<sup>72</sup> Le juge Vicini rejette la requête de l'avocat de Goold, qui selon lui ne présente pas d'éléments d'erreurs suffisants<sup>73</sup>. Amené à juger sa propre décision, on voit mal ce magistrat se contredire alors qu'il estime avoir correctement instruit le jury.

---

<sup>69</sup> « Goold Testimony Barred, Witnesses Silenced on Mentality of Suspect Prior to Gag Killing in Robbery », *Los Angeles Times*, 5 août 1931, p. A13, (1).

<sup>70</sup> *Motion for a New Trial*, W.C. Shaper in « Débats lors du prononcé de la sentence » (*Proceedings at sentencing*) “*In the court excluded from the evidence practically all the evidence relative to the insanity of this defendant*” in « Frank Paciga », *idem*.

<sup>71</sup> *People v. Earnest Dias*, 210 Cal. 495 : Dias, un jeune homme handicapé mentalement, a assassiné un jeune couple à San Leandro, dans la banlieue de San Francisco, en décembre 1929. Trois jours plus tard, il se rend au commissariat et confesse son crime. Par la suite, il se rétracte. Au cours du procès, le juge Wood, autorise les témoignages ayant trait à l'état mental de Dias lors de sa confession.

<sup>72</sup> “*It did not state that it would be received for that purpose in all cases or in other trials*” George W. Kemp, in *Proceedings at sentencing*, *op. cit.*

<sup>73</sup> « Noose Penalty in Gag Killing », *Los Angeles Times*, 20 août 1931, p. A5, (1).

La défense doit alors, après la condamnation, se tourner vers la Cour suprême de Californie dont les arrêts, en matière de procès criminel, relève rarement des erreurs d'arbitrage si graves de la part du juge qu'elle en annule une condamnation. La requête en appel de Goold est présentée par l'avocat George T. Davis. La Cour suprême confirme les décisions de Vicini. Pour elle,

Le fait essentiel, c'est qu'à la fin, les jurés aient eu l'autorisation d'examiner des preuves d'incompétence mentale suivant des consignes justes<sup>74</sup>.

Il existe bien un doute sur la santé mentale de Goold mais pas de manière assez significative pour que le juge Vicini se soit trompé dans ses arbitrages. Les juges de la Cour suprême estiment qu'au fond, tout cela relève plutôt d'un « plaidoyer de clémence qui devrait être adressé en propre au chef de l'exécutif »<sup>75</sup>. En l'occurrence, l'état mental de Goold ne fait que s'aggraver en prison et en mai 1933, alerté par les médecins du pénitencier de San Quentin, un jury le déclare fou et décide son transfert en hôpital psychiatrique<sup>76</sup>. L'autorité « arbitrale » du juge, la façon dont il permet ou non au jury l'accès à certains éléments, et surtout dans quel ordre, ne sont donc pas remises en cause ici.

## **B. Les libertés du procureur**

Dans un « procès capital » en Californie, le procureur dispose d'une large autonomie pour présenter son cas. Comme le juge, il est fort rare qu'il voit ses actes remis en cause au point que le procès en soit annulé. Néanmoins, certaines pratiques des procureurs sont contestées par la défense au nom des droits fondamentaux de l'accusé. À mesure que la jurisprudence californienne s'aligne sur le droit fédéral, l'accusation se voit obligée de modifier sa manière de faire. La *common law* prévoit comme garde-fou aux agissements du procureur la notion de *prosecutorial misconduct* ce qui équivaut à l'idée « d'abus d'autorité » ou de « faute professionnelle ». Elle concerne l'ensemble de l'enquête dirigée par le procureur, la collecte des preuves, le choix des témoins et les actes de l'accusation durant le procès. Cette notion s'impose difficilement en Californie, le Code pénal

---

<sup>74</sup> *People v. Goold*, 215 Cal. 763 (1932), [“The only essential fact is that ultimately the jury were permitted to consider the evidence of such incompetency under proper instructions.”].

<sup>75</sup> *Idem*, [“the matters urged by counsel on his behalf are pleas for clemency, which should properly be directed to the chief executed.”].

<sup>76</sup> « Fuller Killer Found Insane », *Los Angeles Times* 1933, p. 3, (1).

n'étant pas d'une absolue clarté au départ sur ce sujet. Au début du siècle, la Cour suprême de l'État refuse de casser un verdict sur ce seul motif<sup>77</sup>. Par la suite, des allégations clairement racistes d'un procureur dans son réquisitoire sont jugées assez graves pour permettre un nouveau procès<sup>78</sup>. Mais les juges précisent toutefois qu'il existe bien « une forte réticence de nos cours à annuler des condamnations au motif d'un abus commis par le procureur et ainsi obliger l'État et ses agents à perdre un temps précieux pour organiser un nouveau procès » et qu'une telle annulation ne se justifie que par la gravité des actes du procureur qui a privé l'accusé d'un « juste procès »<sup>79</sup>.

En 1933, la législature de Californie, suivant les recommandations du barreau de Los Angeles, amende l'article 1181 du Code pénal et ajoute l'abus d'autorité du procureur aux motifs légitimes pouvant permettre de casser un verdict<sup>80</sup>. Cela s'ajoute donc aux armes de la défense et constitue un point régulièrement soulevé le plus souvent sans succès. L'accusation bénéficie d'une large liberté de manœuvre, notamment pour présenter au jury toute sorte d'éléments matériels visant à reconstituer les faits. Ainsi le procureur fait-il amener dans le tribunal le lit ensanglanté sur lequel on a retrouvé le cadavre d'Eric Madison lors du procès de 1934 qui se conclut par la condamnation à mort de sa femme Nellie<sup>81</sup>. De même, l'accusation est-elle autorisée à présenter aux

---

<sup>77</sup> *People v. Amer*, 151 Cal. 303 (1907).

<sup>78</sup> *People v. Simon*, 80 Cal. App. 675 (1927) Le procureur a commis un abus en soulignant que l'accusé était juif ; cf. également *People v. Jeans*, 79 Cal. App. 464 (1926) Le procureur insiste sur le fait que l'accusé est afro-américain et sa victime blanche.

<sup>79</sup> *People v. Jeans* 79 Cal. App. 464, §6 [“*We are not unmindful of the strong disinclination of our courts to set aside convictions upon the ground of misconduct of the district attorneys and put the State and its officers to the trouble and expense of a new trial*”].

<sup>80</sup> « Penal Code Changes Urged », *Los Angeles Times*, 16 mars 1933, p. A2, (1). Cf. Code pénal de Californie §1181, alinéa 5.

<sup>81</sup> KATHLEEN A. CAIRNS, *The Enigma Woman, The Death Sentence of Nelly May Madison*, Lincoln & London, University of Nebraska Press, 2007, p. 110-111. Cf. également l'arrêt de la Cour suprême de Californie *People v. Madison*, 3 Cal. 2d 668, 679 (1935): « Bien que nous ne puissions autoriser la pratique qui consiste à présenter gratuitement devant le jury des preuves matérielles sanglantes d'un crime et dont la présence n'a d'autre but que d'exacerber les passions des jurés, il nous semble cependant que nous ne pouvons pas dire que la présentation pendant le procès du lit et de la literie de l'appartement des Madison soit nécessairement incorrecte ou ait eu cet effet. » [“*Although we cannot give sanction to the practice of exhibiting unnecessarily to the jury gory physical evidences of the crime which are calculated or likely to inflame the jury's deliberations, nevertheless we cannot say that the exhibition during the trial of the bed and bedding from the Madison apartment necessarily was beyond propriety or had that effect.*”].

jurés le couple de serpents à sonnette que Raymond Major Lisenba a utilisé pour tuer sa femme en 1935<sup>82</sup>.

Le procureur est contraint toutefois d'accepter certaines limites qui touchent aux droits fondamentaux de l'accusé. Marquée par les excès de la justice absolutiste anglaise, la jurisprudence états-unienne garantit aux justiciables le droit de ne pas avoir « à témoigner contre soi-même »<sup>83</sup>. L'accusé peut légitimement garder le silence et ne pas venir à la barre se justifier des accusations qui lui sont faites. Ce droit existe car l'accusé, après avoir répondu aux questions de son avocat, doit ensuite subir le contre- interrogatoire de l'accusation, ce qui peut faire émerger des éléments compromettants pour lui ou laisser une mauvaise impression. L'application de ce principe fondamental se révèle, dans la pratique, très complexe : si l'accusé se tait et laisse son avocat répondre pour lui à la démonstration de l'accusation, cette attitude peut-elle être légitimement mise en exergue pour les jurés par l'accusation ou par le juge ? Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, les différents États ont restreint ou interdit le droit du procureur ou du juge de commenter le fait que l'accusé témoigne ou non à son propre procès au nom de la souveraineté de la décision du jury.

Dès 1869, la Californie adopte également cette règle<sup>84</sup>. Mais au cours des années 1920 et 1930, cette disposition apparaît de plus en plus archaïque et beaucoup trop favorable à l'accusé. Il se dégage un consensus pour permettre au juge et au procureur de commenter les preuves d'un procès et donc l'éventuel silence de l'accusé. En effet, le barreau de Californie aussi bien que les partisans de l'ordre soutiennent la réforme<sup>85</sup>. À ce moment-là, les divers commentateurs

---

<sup>82</sup> *People v. Lisenba*, 14 Cal. 2d 403 (1939): « Il n'est pas inhabituel que pendant un procès pour meurtre soit présenté comme preuve [...] le moyen employé pour provoquer la mort violente ou inopportune de la victime » [“*It is not uncommon upon a murder trial to offer in evidence [...] the medium employed to bring about the violent or untimely death of the victim*”].

<sup>83</sup> Constitution de Californie (C.C.) article I, sec. 15 qui stipule notamment que « les personnes ne peuvent pas [...] être forcés dans une affaire criminelle à être témoin contre elle-même » [“*Persons may not [...] be compelled in a criminal cause to be witness against themselves*”] une disposition identique au 5<sup>e</sup> Amendement de la Constitution des États-Unis.

<sup>84</sup> *People v. Tyler*, 35 Cal. 522 (1869).

<sup>85</sup> A.P., « Reform in State Law Suggested, Bar Committee Approves Allowing Judges to Give Opinions on Evidence », *Los Angeles Times*, 31 août 1934, p. 2, (1) ; tandis que le journal, très conservateur, exprime ainsi son opinion dans un éditorial du 2 juin 1934 « Suivant la règle actuelle, l'homme le plus apte du tribunal pour évaluer les preuves et déterminer leurs importances, celui qui est le plus impartial, n'a pas le droit de faire profiter au jury du bénéfice de son expérience ; et les jurés sont supposés ne pas considérer le refus d'un prisonnier [sic] de venir à la barre, ce qui est une absurdité » [“*Under the present rule, the one man in the court room, most expert in weighing evidence and considering its effect, and most unprejudiced, is forbidden to give*”

mettent principalement en avant le rôle éclairant du juge. Personne ne se focalise sur un conflit possible entre ce nouveau droit accordé à l'accusation et les droits fondamentaux de l'accusé. La réforme de la Constitution de Californie permettant le commentaire du silence de l'accusé est adoptée à une très large majorité en 1934<sup>86</sup>. Le Code pénal californien adopte donc une disposition spécifique qui diffère de la jurisprudence fédérale dans l'application du droit au silence de l'accusé.

Le conflit apparaît dans la seconde partie des années 1940 autour du cas d'Admiral Dewey Adamson. Cet Afro-Américain d'une quarantaine d'années est jugé en 1944 par la cour supérieure du comté de Los Angeles pour avoir étranglé une femme blanche lors d'un cambriolage<sup>87</sup>. L'accusation repose essentiellement sur des preuves matérielles : la police a retrouvé ses empreintes sur les lieux du crime et des bas de femmes ayant pu appartenir à la victime au domicile d'Adamson. L'accusé a un casier judiciaire avec deux condamnations pour vol ; son avocat tente, au cours du procès, de mettre en doute la solidité de la démonstration de l'accusation mais évite soigneusement de faire témoigner son client<sup>88</sup>. Ce silence d'Adamson est relevé à sept reprises par le procureur au cours de son réquisitoire ; dans sa conclusion, il déclare aux jurés :

« La défense vous demande de déclarer cet accusé non coupable.

Mais est-ce que l'accusé vient à la barre et dit, sous serment, 'je ne suis pas coupable ?' Pas un mot de sa part ni à aucun témoin en sa faveur »<sup>89</sup>.

Le jury condamne Adamson à mort à l'issue du procès.

En appel auprès de la Cour suprême de Californie, il bénéficie de l'aide d'un des pénalistes les plus célèbres de l'État, Morris Lavine<sup>90</sup>. La Cour rejette les

---

*a jury the benefit of his experience ; and juries are supposed not to consider a prisoner's refusal to take the stand, which is an absurdity”]*

<sup>86</sup> Le « oui » à cette proposition de modification l'emporte à près de 72 % ; résultats publiés dans le *Los Angeles Times* du 8 novembre 1934.

<sup>87</sup> O'HARE, BERRY et SILVA, *Legal Executions in California, A Comprehensive Registry, 1851-2005, op.cit.*, p. 469-470; cf. également son dossier pénitentiaire (« Admiral Dewey Anderson », #F3918 :177-178, DC, SQEF, CSA).

<sup>88</sup> *People v. Adamson*, 27 Cal. 478 (1946).

<sup>89</sup> *People v. Adamson*, 486-487 [“*Counsel asked you to find this defendant not guilty. But does defendant get on the stand and say, under oath 'I'm not guilty?' Not one word from him, and not one word from a single witness.*”].

<sup>90</sup> Morris Lavine (1896-1982), d'abord journaliste au *Los Angeles Examiner*, il devient ensuite avocat. Il connaît la prison dans une affaire d'extorsion de fond en 1930. Pardonné par le gouverneur de Californie Jim Rolph en 1934, il devient ensuite une vedette du barreau à Los Angeles en défendant les clients les plus célèbres comme le gangster Mickey Cohen. Il plaide également une multitude d'affaires devant la Cour suprême de Californie et celle des États-Unis.

doutes concernant la culpabilité d'Adamson et se concentre sur la question de la constitutionnalité des commentaires répétés de l'accusation. Par rapport au texte californien, les juges estiment que l'amendement de 1934 ne fait que « limiter » le droit au silence et ne l'abolit pas. Mais Lavine avance également que le commentaire du procureur sur le silence de l'accusé enfreint la « clause de sauvegarde des libertés individuelles » (*due process clause*) du 14<sup>e</sup> amendement de la Constitution des États-Unis. Il suit ainsi la tendance développée depuis les années 1930, après l'arrêt *Powell v. Alabama*, qui voit la Cour suprême des États-Unis donner toujours plus de force à la « clause de sauvegarde » du 14<sup>e</sup> Amendement<sup>91</sup>. Pour les juges californiens, il est hors de question de gonfler encore cette clause aux dépens de l'autonomie pénale de leur État que garantit d'après eux le fédéralisme : ils s'appuient sur l'arrêt *Twining v. New Jersey* de 1908 par lequel, dans une situation identique, la Cour suprême des États-Unis a reconnu que l'État du New Jersey pouvait permettre au juge de commenter le silence de l'accusé<sup>92</sup>. Mais la Cour rappelle que l'absence de l'accusé à la barre n'équivaut pas à une preuve de sa culpabilité, et que celle-ci doit toujours être établie par l'accusation « au-delà de tout doute raisonnable »<sup>93</sup>.

La capacité du procureur à mettre en exergue l'attitude mutique d'un accusé à la barre paraît garantie. M. Lavine pousse alors un peu plus loin la contestation de cette originalité californienne et demande à la Cour suprême des États-Unis de trancher. L'affaire est l'occasion d'un affrontement entre plusieurs positions différentes sur le problème clé de « l'incorporation » : dans quelles mesures les garanties fédérales de la *Bill of Rights* s'appliquent-elles aux États par le biais de la clause de sauvegarde des libertés (*due process clause*) du 14<sup>e</sup> Amendement ? Faut-il une incorporation « sélective » ? « Totale » ? Pas d'incorporation du tout ?<sup>94</sup> Autrement dit, au cours d'un procès aussi crucial qu'un

---

Aucune biographie ou histoire orale de ce personnage n'existe à ce jour. (Cf. rubrique nécrologique du *Los Angeles Times*, 1<sup>er</sup> décembre 1982 « Morris Lavine, avocat de légende » [“*Morris Lavine, Legendary Trial Lawyer*”]).

<sup>91</sup> DAVID J. BODENHAMER, *Fair Trial, Rights of the Accused in American History*, New York & Oxford, Oxford University Press, 1992, p. 93-98.

<sup>92</sup> *Twining v. New Jersey*, 211 U.S. 78 (1908)

<sup>93</sup> H. SCOTT GOODFELLOW, « Criminal Law: Limitations on Right to Comment Upon Failure of Accused to Testify », *California Law Review*, vol. 34, n°4, Décembre 1946, p. 764-765.

<sup>94</sup> AKHIL REED AMAR, « The Bill of Rights and the Fourteenth Amendment », *The Yale Law Journal*, vol. 101, n°6, Avril 1992, p. 1193-1284.

procès capital, les droits de l'accusé sont-ils garantis par la Constitution de son État ou par celle des États-Unis ?

En 1947, par la plus étroite des majorités (cinq contre quatre) la Cour suprême, sous la plume du juge Reed, estime que la sauvegarde étroite du droit de l'accusé à ne pas avoir à témoigner contre lui-même, ne s'impose pas aux États. Seuls quelques droits fondamentaux, garantissant un procès juste sont du ressort d'une citoyenneté nationale, protégée par le 14<sup>e</sup> Amendement. Adamson n'a pas été victime d'une grave injustice car « commenter l'absence de témoignage face à des faits prouvés ne tend pas à remplacer, en Californie, quelque élément manquant de culpabilité que ce soit. Cela ne fait que diriger l'attention [du jury] sur la force des preuves de l'accusation ou sur la faiblesse de celle de la défense »<sup>95</sup>. Cela conduit à une appréciation au cas par cas de ce que recoupe « l'incorporation », c'est une incorporation que l'on dit sélective. Le juge Frankfurter, quant à lui, s'oppose à toute forme d'incorporation au nom de la sauvegarde de l'autonomie des États et rejette également toute intervention fédérale dans cette affaire. Pour la minorité, le juge Black milite pour une incorporation totale qui imposerait à tous les États de l'Union de respecter scrupuleusement la *Bill of Rights* fédérale. Il estime que l'histoire du 14<sup>e</sup> Amendement, qui a été rédigé après la Guerre de Sécession pour protéger les Afro-Américains libérés de l'esclavage dans l'ex-Confédération, le justifie<sup>96</sup>. La vision traditionnelle d'une nécessaire, quoique problématique, autonomie pénale des États perdure donc avec cet arrêt. Admiral Dewey Adamson clame son innocence jusqu'au bout. Dans ses protestations, il n'évoque pas l'attitude du procureur ni d'épineuses questions de droit constitutionnelles. Il continue de contester que les empreintes digitales trouvées sur le lieu du crime soient les

---

<sup>95</sup> Opinion majoritaire in *Adamson v. People of the State of California*, 332 U.S. 46, 58 (1947) [“Comment on failure to deny proven facts does not in California tend to supply any missing element of proof of guilt. It only directs attention to the strength of the evidence for the prosecution or to the weakness of that for the defense.”].

<sup>96</sup> Opinion minoritaire, *ibid.*, alinéa 71 : « Mon étude des événements historiques qui ont culminé dans [l'adoption] du 14<sup>e</sup> Amendement [...] m'a persuadé que l'un des objets principaux des clauses de la 1<sup>ère</sup> section de cet Amendement [...] avait pour but d'accomplir, c'est de rendre la *Bill of Rights* applicable aux États. » [“My study of the historical events that culminated in the 14<sup>th</sup> Amendment (...) persuades me that one of the chief objects that the provisions of the Amendment's first section [...] were intended to accomplish was to make the *Bill of Rights* applicable to the states.”].



siennes<sup>97</sup>. Ayant épuisé toutes les voies de recours possibles, Adamson est exécuté le 9 décembre 1949 au pénitencier de San Quentin.

### **C. L'affaire Chessman ou l'importance du procès-verbal**

Le procès de Caryl Chessman à Los Angeles en 1948 pour vol, kidnapping et agression sexuelle ne fait pas grand bruit sur le moment. Les douze années qu'il a fallu à l'État de Californie pour parvenir à l'exécuter en 1960 ont eu des conséquences considérables sur tous les aspects de l'exercice de la peine de mort. Chessman parvient, par ses livres écrits en détention, à faire de son destin une cause célèbre mondiale. L'importance du personnage nécessite que l'on examine ses actions sous différents angles. Ici, il est intéressant de souligner comment cette affaire illustre le choc entre la force de la chose jugée et le respect dû à la procédure pénale, donc aux droits fondamentaux de l'accusé. Le problème se noue autour de la question du procès-verbal et provoque un contentieux d'ampleur inégalée. Dans l'immédiat après-guerre, la Californie est secouée par une série de crimes de nature sexuelle qui provoquent une anxiété croissante dans la population<sup>98</sup>. La ville de Los Angeles elle-même est le théâtre d'assassinats sanglants comme la célèbre affaire du « Dahlia Noir »<sup>99</sup>. Au début de l'année 1948, on signale les agissements d'un « bandit à lumière rouge »: l'homme utilise un faux gyrophare de police pour tromper ses victimes. Sous la menace d'un revolver, il les vole et agresse sexuellement deux femmes. Il n'y a donc pas de meurtre commis mais, depuis les années 1930, la Californie, comme de nombreux autres États, a fait de l'enlèvement un crime capital<sup>100</sup>. Le crime capital d'enlèvement est constitué dès lors que l'on force quelqu'un à se déplacer de quelques dizaines de mètres et qu'on lui inflige des violences sérieuses. La police

---

<sup>97</sup> « Lettre à Morris Lavine », 11 mai 1949 (recopiée par l'administration pénitentiaire) et « Lettre au député de Californie, Augustus F. Hawkins », 26 mai 1949 (idem), toutes deux dans le dossier « Admiral Dewey Adamson », *op. cit.*

<sup>98</sup> HAMM, *Rebel and a Cause: Caryl Chessman and the Politics of the Death Penalty in Postwar California, 1948-1974*, p. 43-48 et plus généralement ESTELLE B. FREEDMAN, « Uncontrolled Desires: the Response to the Sexual Psychopath, 1920-1960 », *The Journal of American History*, vol. 74, n°1, juin 1987, p. 83-106 qui retrace l'émergence de la figure du « psychopathe ».

<sup>99</sup> L'écrivain James Ellroy a raconté dans ses mémoires le retentissement de cette affaire restée irrésolue (JAMES ELLROY, *My Darkplaces: an L.A. Crime Memoir*, New York, Knopf, 1996) et en a tiré un roman célèbre (JAMES ELLROY, *The Black Dahlia*, New York, Mysterious Press, 1987).

<sup>100</sup> Ce durcissement du Code pénal vient de la vive émotion provoquée par l'enlèvement et le meurtre du bébé de l'aviateur Lindbergh en 1931. Cf. PAULA FASS, *Kidnapped, Child Abduction in America*, New York & Oxford, Oxford University Press, 1997, p. 95-133.

de Los Angeles arrête Caryl Chessman le 23 janvier 1948 alors qu'il conduit une voiture correspondant au signalement de celle du « Bandit ».

Chessman a déjà un épais casier judiciaire pour vols et violences mais nie être le « Bandit ». Il joue l'affrontement et la provocation avec les autorités en se présentant comme un gangster dont « l'éthique » ne saurait s'accorder avec des crimes sexuels aussi vulgaires<sup>101</sup>. Au cours de son procès, Chessman assume seul sa défense. L'accusation, menée par le substitut J. Miller Leavy, met en exergue la souffrance causée aux deux victimes d'agressions sexuelles. Celles-ci identifient formellement Chessman comme leur agresseur. Le jury délibère assez longtemps. Il reconnaît Chessman coupable mais hésite sur la peine. Il finit par le condamner à mort lorsqu'il est informé par le juge Fricke qu'une condamnation à vie pourrait ouvrir la porte à une éventuelle libération de l'accusé. La peine, sévère, s'explique bien dans un contexte d'angoisse collective vis-à-vis des crimes sexuels et face à un accusé qui, en revendiquant fièrement sa qualité de criminel a perdu sa crédibilité : les jurés ont refusé de croire un voleur. L'affaire aurait dû s'arrêter ici lorsque le greffier, chargé de transcrire le procès-verbal complet des débats, meurt brutalement alors qu'il n'a mis au propre qu'un tiers de ses notes.

Un procès-verbal complet, sur lequel les deux parties sont d'accord, est indispensable pour l'appel auprès de la Cour suprême de Californie. Le juge Fricke et le substitut Leavy entreprennent donc de terminer le travail avec un autre greffier qui doit déchiffrer de son mieux les notes laissées par son prédécesseur. La teneur des débats se trouve alors remise en cause : comment juger de la validité des réclamations de Chessman qui estime, depuis sa cellule à San Quentin où il assume seul sa défense, que le procès verbal a été maquillé et ne reflète en rien la turpitude du procureur et du juge ? Comment trancher la question de l'admissibilité des aveux que la police de Los Angeles assure avoir reçus de Chessman ? Comment déterminer si l'accusé a raison lorsqu'il clame que le substitut et le juge ont multiplié les fautes à son égard et que cela doit lui valoir un nouveau procès ? La Cour suprême de Californie se divise sur le sujet. La majorité (cinq juges) relève que le Code pénal, dans son article 1181 ne prévoit pas de

---

<sup>101</sup> Theodore Hamm, *Rebel without a cause*, *op.cit.*, p. 48-53.

nouveau procès s'il y a un problème de procès-verbal<sup>102</sup>. Elle ajoute que la trace écrite dont elle dispose pour trancher l'appel du « Bandit » sur le fond constitue la meilleure approximation possible et montre « la substance et la nature du cas présenté par l'accusation et la substance et la nature de la défense de Chessman »<sup>103</sup>. Cependant, deux autres juges, Douglas Edmonds et Jesse Carter, estiment, dans une opinion minoritaire, qu'ils ne peuvent absolument pas juger de la validité des demandes du requérant à partir d'un procès-verbal aussi suspect. Ce désaccord, de la part de deux juges très différents, l'un (Edmonds) nommé par un gouverneur républicain, l'autre (Carter) nommé par un démocrate, souligne l'importance du problème et donne du poids aux demandes de Chessman.

Un an plus tard, la Cour suprême de Californie tranche sur le fond en défaveur de Chessman<sup>104</sup>. La même majorité estime que Chessman, qui s'est défendu lui-même, n'avait pas le droit aux mêmes privilèges que ceux d'un avocat : accès au procès-verbal quotidien, droit de se déplacer librement dans le tribunal, etc. Il ne peut également pas se plaindre des excès du substitut puisqu'il ne s'y est pas opposé durant le procès : n'a-t-il pas lui-même reconnu être un voleur ? Il ne doit donc pas ensuite reprocher à l'accusation d'avoir multiplié les allusions à son passé et à son caractère douteux<sup>105</sup>. De même, la majorité estime que le jury pouvait déterminer de son propre chef si la confession prise par la police, après trois jours de garde à vue, était crédible ou non. Les deux juges en désaccord précédemment renouvellent leur opposition toujours au nom de la validité du procès-verbal. Le juge Carter ajoute même que, pour la majorité,

---

<sup>102</sup> *People v. Chessman*, 35 Cal.2d 455, p. 460 (1950).

<sup>103</sup> *Ibidem*, p. 463 [“it clearly shows [...] the substance and nature of the People's case and the substance and the nature of the defense of Chessman”].

<sup>104</sup> *People v. Chessman*, 38 Cal.2d 166 (1951).

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 178-179 : « Malheureusement, le substitut a présenté son cas d'une manière trop zélée [...] mais l'accusé a délibérément choisi (et non naïvement) d'assurer sa défense ; une partie de sa technique à l'audience semble avoir été l'omission préparée d'objections, la reconnaissance sincère qu'il est un criminel et l'argument que les crimes dont on l'accuse ont été commis par une personne maladroite plutôt que par un habile professionnel comme le laisse à penser les preuves présentées [...] nous ne sommes pas disposés à permettre à un accusé, qui laisse se développer des incidents à ensuite s'en plaindre bien que les instances répétées d'abus [du substitut] auraient pu, dans d'autres circonstances, constituer un motif d'annulation. » [“Regrettably, the prosecuting attorney presented his case in an overzealous manner [...] but defendant deliberately (and not naively) determined to represent himself; part of the technique of his representation appears to have been the studied omission to interpose objections, the frank admission that he was a criminal, and the argument that the crimes charged were committed by a blundering person rather than a clever professional such as the evidence indicates he was [...] we are not disposed to permit a defendant who thus develops a record to claim prejudice from it; although the cumulative instances of misconduct might in other circumstances constitute ground for reversal.”].

« Une personne accusée des dix-sept crimes de la nature de ceux retenus contre l'accusé et qui assure elle-même sa défense, n'a pas le droit à un procès en accord avec les règles applicables à une affaire criminelle ordinaire »<sup>106</sup>.

Des désaccords aussi importants au sein de la plus haute cour de l'État assurent à l'affaire Chessman une longévité exceptionnelle. L'accusé, depuis sa cellule, multiplie les appels auprès de toutes les cours fédérales et parvient à plusieurs reprises à faire repousser son exécution. En 1954, ce même juge Carter accorde un nouveau sursis au condamné à mort le plus célèbre de l'État pour que la Cour suprême des États-Unis puisse trancher elle-même de la question du procès-verbal<sup>107</sup>.

En 1957, la Cour suprême des États-Unis accepte donc de considérer la requête d'*habeas corpus* de Chessman au sujet de la validité du procès-verbal. Cela confirme la tendance à l'œuvre depuis les années 1930 et déjà signalée précédemment pour Adamson : désormais, la justice fédérale s'octroie, par le biais de la clause de sauvegarde des libertés du 14<sup>e</sup> Amendement, un droit de regard sur le fonctionnement de la justice pénale de chacun des États, *a fortiori* lorsque la vie du requérant est en jeu. Le nouveau président de cette Cour, Earl Warren, ex-gouverneur de Californie, s'abstient de participer à la décision. Une majorité des huit autres juges s'accorde avec John Marshall Harlan pour reconnaître que les droits fondamentaux de Chessman ont été violés dans cette affaire : le procès-verbal n'a pas été établi en collaboration étroite avec la défense, en l'occurrence l'accusé lui-même ; de plus, en 1955, on a découvert que le greffier remplaçant appartenait à la propre famille du substitut du procureur. Tout cela, pour une majorité de la Cour, n'est pas équitable. Toutefois, elle refuse de trancher sur le fond :

En aucun cas devons nous être compris comme disant qu'il a été montré que le procès-verbal était inexact ou incomplet. Tout ce que nous décidons, c'est qu'en accord avec l'application de la clause de sauvegarde à la procédure pénale, la confirmation par la Californie de la condamnation du

---

<sup>106</sup> *Ibid.*, p.193-194. [“A person charged with 17 felonies of the character against the defendant and who represents himself, is not entitled to a trial in accordance with the rules applicable to the ordinary criminal case.”].

<sup>107</sup> *In Re Chessman*, 43 Cal.2d 296 (1954) Cf. également l'arrêt collectif de la Cour quelques mois plus tard, qui accepte le sursis mais réitère ses objections aux demandes de Chessman : *In Re Chessman*, 43 Cal.2d 391 (1954).

requérant, à partir d'un procès-verbal sérieusement contesté et dont l'exactitude n'a pu être vérifiée par le requérant, ne saurait être autorisée<sup>108</sup>.

Neuf ans après la condamnation à mort de Chessman, la décision est très controversée. Le juge Douglas exprime d'ailleurs son désaccord dans l'arrêt : « Chessman joue un jeu avec les tribunaux, en gagnant du temps pendant que les preuves dans l'affaire s'amenuisent. »<sup>109</sup> La juridiction suprême ordonne donc à un juge californien de tenir une audience publique et contradictoire avec l'accusé pour réexaminer en détail l'ensemble du procès-verbal.

Comment en est-on arrivé là ? Le juge Carter l'explique avec clarté au cours d'une conférence devant le barreau d'Oakland en février 1958<sup>110</sup>. Chessman aurait dû ou bénéficier d'un nouveau procès en 1948 lors de la mort du greffier, ou d'une audience publique et contradictoire pour établir définitivement l'authenticité du procès-verbal de son procès. Il souligne implicitement que la justice californienne a été victime de l'autorité de la chose jugée et de sa répugnance à casser un verdict et à ordonner un nouveau procès :

Le juge [Fricke] en a décidé autrement, et a donc commis une erreur évidente qui a eu pour effet d'enfreindre les droits fondamentaux de Chessman. La majorité de la Cour suprême de Californie, a eu l'occasion, par trois fois, de corriger cette erreur, mais ne l'a pas fait<sup>111</sup>.

Carter ajoute que pour les procès au civil la mort d'un greffier avant la fin de la transcription d'un procès-verbal entraîne un nouveau procès. Il est donc évident selon lui qu'une disposition similaire devrait exister en droit pénal<sup>112</sup>.

Quelques semaines plus tard, le juge Evans préside à un réexamen exhaustif et minutieux du procès-verbal des débats de 1948 en présence de

---

<sup>108</sup> *Chessman v. Teets*, 354 U.S. 156, p.164 (1957) [*“By no means are we to be understood as saying that the state record has been shown to be inaccurate or incomplete. All we hold is that, consistently with procedural due process, California’s affirmance of petitioner conviction upon a seriously disputed record, whose accuracy petitioner had had no voice in determining, cannot be allowed to stand.”*].

<sup>109</sup> *Ibidem*, p. 167 [*“Chessman is playing a game with the courts, stalling for time while the facts of the case grow cold”*].

<sup>110</sup> “Address delivered by Jesse W. Carter, Associate Justice of the Supreme Court of California, before the Bar Association of Alameda County on the 11<sup>th</sup> of February 1958: “The Chessman Case”, archives Jesse W. Carter, Bibliothèque de la faculté de droit de l'Université Golden Gate, San Francisco, texte en ligne (<http://www.ggu.edu/lawlibrary/jesseccarter/speeches/attachment/021158.pdf>), 21p., vu le 13 août 2007.

<sup>111</sup> *Ibidem*, p. 12: [*“The trial court ruled otherwise, and thus committed an obvious error which had the effect of denying Chessman due process of law. The majority of the Supreme Court of California, on three different occasions, had an opportunity to correct the error failed to do so.”*].

<sup>112</sup> *Ibid.*, p. 13 ; cette réforme a lieu en 1972, cf. Code pénal de Californie, §1181, alinéa 9.

Chessman. Son rapport rejette en bloc les accusations du « Bandit » notamment quant à d'éventuels abus de la part du juge Fricke :

En ce qui concerne la plainte de l'accusé selon laquelle pendant la délibération du jury, lorsque les jurés sont revenus dans la salle d'audience pour demander des instructions supplémentaires, le juge Fricke les aurait instruits du fait que l'accusé était l'un des pires criminels qu'il ait jamais vu dans son tribunal, et que le jury devrait le condamner à mort, cela n'est qu'un pur produit de l'imagination de l'accusé qui n'a été conçu que des années après son procès, et c'est l'opinion de ce tribunal que bien d'autres omissions et erreurs prétendues [dans le procès-verbal] sont de la même nature<sup>113</sup>.

Armée d'un tel rapport, la Cour suprême de Californie rejette définitivement et unanimement l'ensemble des demandes de Chessman<sup>114</sup>. Après d'ultimes rebondissements que l'on détaillera ultérieurement, le « Bandit » est conduit à la chambre à gaz le 2 mai 1960. Au-delà du destin individuel de Chessman ou même des particularités parfois obscures de son affaire, la controverse autour de son procès et de sa condamnation à mort a entraîné une profonde remise en cause de la justice pénale en Californie. Désormais de plus en plus obligée de suivre les décisions de la jurisprudence fédérale, la justice de l'État est interrogée sur son fonctionnement et sur la préservation, en toutes circonstances, des droits de l'accusé. La procédure pénale évolue : dès 1957, le procès capital comporte deux phases, pour déterminer d'abord la culpabilité puis la peine. La Californie s'affirme comme une juridiction pionnière aux États-Unis.

---

<sup>113</sup> *Appendix I*, « Conclusions du juge Evans, 28 février 1958 » in *People v. Chessman*, 52 Cal.2d 467 (1959) [“As regards the claim by the defendant that during the time the jury was deliberating and when returned to the courtroom for further instructions Judge Fricke instructed them that the defendant was one of the worst criminals he had had in his court, and that the jury should bring in the death penalty, this is purely a figment of the defendant's imagination which was conceived several years after the time of his trial, and it is the opinion of this Court that many of the other claimed omissions and errors are of a similar nature.”].

<sup>114</sup> *People v. Chessman*, 7 juillet 1959. Le soutien principal de C. Chessman, le juge Jesse W. Carter meurt cette année-là.

## Conclusion

Aux termes de cette présentation du procès capital en Californie entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et la fin des années 1950, plusieurs traits importants méritent d'être soulignés. Dès cette période, le « procès capital » présente une double nature quelque peu paradoxale : il incarne la forme idéalisée de la justice contradictoire et, au jour le jour, la pratique du « plaider-coupable » le rend de plus en plus exceptionnel. En effet, pour nombre de meurtriers, aidés d'un bon avocat, une reconnaissance de culpabilité permet d'éviter la potence. Pour l'appareil judiciaire, la procédure évite un procès long, coûteux et à l'issue parfois incertaine. Dans quelques cas spécifiques, pour lesquels la gravité du crime commis se combine au refus de l'accusé de reconnaître initialement sa culpabilité, le procès a lieu. Une fois les jurés sélectionnés, le juge arbitre l'exposé contradictoire des deux parties. L'accusation bénéficie alors d'une grande latitude pour démontrer la culpabilité de l'accusé tandis que la défense doit, d'une même argumentation, défendre l'accusé et tenter de lui sauver la vie. En Californie, l'aide juridictionnelle existe depuis l'époque progressiste, garantissant dans certains comtés un niveau correct de défense. Toutefois, la réflexion même sur l'ampleur à donner au travail de l'avocat pénaliste dans un procès capital n'en est qu'à ses balbutiements. Dans ce contexte, le procès à première vue presque banal de Caryl Chessman à Los Angeles en 1948, prend, à cause d'un contentieux sur les minutes, une ampleur inégalée. Désormais de plus en plus obligée de suivre les décisions de la jurisprudence fédérale, la justice de l'Etat est interrogée sur son fonctionnement et sur la préservation, en toutes circonstances, des droits de l'accusé. La procédure pénale évolue : dès 1957, le procès capital comporte deux phases, pour déterminer d'abord la culpabilité puis la peine. La Californie s'affirme aux États-Unis comme une juridiction pionnière dans ce domaine.

## **Chapitre 2 : Le procès capital « moderne » en Californie, un marathon judiciaire (fin des années 1950 à nos jours).**

Lorsque les jurés de Redwood City reconnaissent, le 17 décembre 2004, que Scott Peterson mérite la peine de mort pour l'assassinat de son épouse enceinte de huit mois, c'est la fin d'un procès fleuve de près d'un mois qui aura monopolisé presse, médias et une bonne partie de l'opinion publique aux États-Unis<sup>1</sup>. Peterson, représentant de commerce, accusé d'avoir noyé sa femme Laci dans la baie de San Francisco, a toujours nié avec véhémence sa culpabilité. Comme un siècle auparavant avec l'affaire Durrant, l'opinion publique assiste à un procès sensationnel après deux années d'une enquête riche en rebondissements depuis la découverte sur le rivage quatre mois après sa disparition, du corps de Laci et de son bébé, aux révélations accablantes de la maîtresse de Scott Peterson sur ses mensonges répétés<sup>2</sup>... Deux dimensions majeures différencient pourtant le procès Peterson en 2004 de celui de Durrant en 1895: la forte évolution des techniques de communication (télévision, internet) a encore accru l'intensité avec laquelle le public peut suivre le développement de l'affaire, même si aucune caméra n'entre encore dans le tribunal ; d'autre part, le « procès capital », transformé par la jurisprudence fédérale, est désormais scindé en deux, une phase pour déterminer la culpabilité éventuelle de l'accusé et une autre pour décider de la peine, ce qui a considérablement allongé et complexifié les débats.

Comment cette nouvelle procédure est-elle née en Californie à la fin des années 1950 ? Comment les différents acteurs (avocats, procureurs, etc.) se sont-ils appropriés cette nouvelle phase judiciaire ? Au cours des années 1970, la Cour suprême des États-Unis suspend puis rétablit sous conditions la peine capitale. Le procès en deux parties fait partie des exigences de la jurisprudence fédérale. Quelles formes nouvelles prend alors le procès capital et notamment la phase de

---

<sup>1</sup> LOUIS SAHAGUN et ANN M. SIMMONS, « Jurors Say Scott Peterson Should Die For 2 Murders », *Los Angeles Times*, 14 décembre 2004, p. A1, (2).

<sup>2</sup> Voir notamment le résumé dans DEAN E. MURPHY et CAROLYN MARSHALL, « Jury Says Scott Peterson Deserves to Die for Murder », *New York Times*, 14 décembre 2004, p. A20, (2).



détermination de la sentence ? Le procès capital contemporain répond-il à la volonté de mieux protéger les droits de l'accusé tout en permettant de sanctionner de la peine capitale les meurtriers les moins excusables ?

Au cœur du procès Peterson comme de celui de nombreux procès capitaux contemporains en Californie et dans le reste du pays, on retrouve non seulement des avocats parfois célèbres, des procureurs ambitieux, mais surtout la présence constante des proches de victimes, ce qui constitue un bouleversement profond de la procédure pénale<sup>3</sup>. Face à « l'histoire sociale » de l'accusé que détaille la défense pour en exhiber des éléments atténuants, les proches des victimes, au cours de la phase de détermination de la peine, sont autorisés, depuis 1991, à exprimer « l'impact » que la mort d'un enfant ou d'un conjoint a pu représenter pour eux<sup>4</sup>. La jurisprudence fédérale confirme donc l'importance d'un procès capital construit autour d'une décision dédoublée – la culpabilité puis la peine – mais ouvre en même temps un espace inédit dans lequel se confrontent l'expression construite de la pitié et la douleur vindicative des proches des victimes. Dans le même temps, le procureur dispose toujours d'une assez grande liberté pour obtenir la condamnation à mort de l'accusé malgré les plaintes répétées devant les cours fédérales pour limiter certains abus. Événement judiciaire rare, long et complexe, le procès capital aujourd'hui diffère donc assez nettement de la pratique de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle.

Il est donc question ici de montrer comment la Californie a adopté dès 1957 une réforme pionnière de la procédure pénale, réforme qui n'a pourtant eu qu'un impact immédiat limité. Ensuite, il faut s'intéresser à la façon dont la procédure a connu une reconstruction approfondie à la fin des années 1970 lorsque la Cour suprême des États-Unis valide les nouveaux statuts sur la peine capitale. Enfin, on évoquera quelques aspects de la pratique contemporaine du « procès capital » en Californie, notamment le rôle nouveau dédié aux proches des victimes.

---

<sup>3</sup> Cf. le bilan tiré dans MARIA L. LAGANGA et TONYA ALANEZ, « Scott Peterson Gets Death for Murders », *Los Angeles Times*, 17 mars 2005, p. B.1, (2), au moment de sa condamnation officielle.

<sup>4</sup> Arrêt *Payne v. Tennessee*, 501 U.S. 808 (1991). Voir WAYNE LOGAN, « Victims, Survivors, and the Decision to Seek and Impose Death », dans James Acker et David Karp dir., *Wounds That Do Not Bind, Victim-Based Perspectives on the Death Penalty*, Durham, N.C., Carolina Academic Press, 2006, p. 161-177.



## ***I. La réforme de 1957 et son faible impact immédiat***

### **A. Un succès pour les abolitionnistes ?**

L'institution par la Californie en 1957 d'un procès capital en deux phases, l'une pour déterminer la culpabilité puis l'autre éventuellement pour la sentence, constitue une mesure paradoxale dans l'histoire judiciaire états-unienne. Alors qu'il ne s'agit au départ que d'un lot de consolation pour les abolitionnistes, minoritaires politiquement, et d'un ajustement technique réclamé par les juges de la Cour suprême de l'État, ce changement apparaît, une vingtaine d'années plus tard, comme précurseur de la forme constitutionnellement admissible d'un « procès capital » dans tout le pays<sup>5</sup>. Dans la seconde moitié des années 1950 en Californie, il existe une sensibilité abolitionniste certes très minoritaire mais d'une influence encore inégalée dans l'histoire de l'État. Cette sensibilité se retrouve principalement à la gauche du Parti démocrate avec le député de Los Angeles Lester McMillan. On la voit également parmi les praticiens du modèle « réhabilitateur » de la justice (directeurs de prison, bureaucrates de l'administration pénitentiaire, etc.) et chez les Quakers, dont le *lobby*, le *Friends Service Committee*, poursuit sans relâche l'objectif de l'abolition. Enfin, l'*American Civil Liberties Union* (ACLU) se joint au combat. C'est une tâche très difficile, comme le rappelle Eason Monroe, un militant de cette organisation :

Nous échouions systématiquement et les propositions de loi de McMillan étaient soumises à un processus d'édulcoration : un moratoire sur la peine de mort pendant un temps ou bien le fait que la peine de mort soit réservée pour certains crimes seulement. Mais quelle que soit la façon dont on diluait le problème, cela échouait au parlement<sup>6</sup>.

Le contexte est pourtant alors favorable, avec le débat en Angleterre sur la peine capitale et surtout avec les affaires très médiatisées de Barbara Graham

---

<sup>5</sup> Après avoir suspendu la peine de mort en 1972 par l'arrêt *Furman v. Georgia*, La Cour suprême des États-Unis la rétablit quatre ans plus tard, en estimant que les nouvelles procédures adoptées répondent aux problèmes de condamnation aléatoires, donc injustes qui avaient entraîné son arrêt de 1972. Le procès en deux phases figure en bonne place parmi les nouvelles procédures adoptées après 1976. Il est désormais la norme. Cf. BANNER, *The Death Penalty: An American History*, p. 268-275.

<sup>6</sup> Eason Monroe, *Safeguarding Civil Liberties*, transcription de l'entretien avec Joel Gardner, 1974, p. 196, Oral History Program, University of California, Los Angeles (UCLA), 1979. [“*We consistently failed, and McMillan's bills first were submitted to a watering-down process, a moratorium on the death penalty for a time, or the death penalty reserved for only certain particular capital crimes. But no matter how the matter was watered down, it failed of passage in the legislature*”].

ou de Caryl Chessman<sup>7</sup>. Mais les résistances restent nombreuses au parlement de Californie où, comme l'indique E. Monroe, on emploie de multiples manœuvres dilatoires pour noyer la question. Ainsi offre-t-on en 1955 au député Lester McMillan de diriger pendant deux ans une sous-commission d'étude bipartisane sur les « problèmes de la peine de mort et de son administration en Californie. »<sup>8</sup>. La commission rassemble des données statistiques, des témoignages, des points de vue divers et organise trois auditions publiques avec des témoins « qualifiés pour faire des contributions de valeur » : juges, procureurs, avocats, psychiatres, hommes d'église, juristes, éducateurs, policiers, etc. « dont les opinions étaient sur le sujet informées. »<sup>9</sup> Cette méthode se révèle typique des modes de gouvernance de l'époque, notamment pour les questions pénales, qui sont l'apanage d'experts et de praticiens et dont on écarte volontiers citoyens et usagers du système judiciaire<sup>10</sup>. Au-delà du débat traditionnel sur l'aspect dissuasif ou non de la peine de mort, de l'évocation de l'aspect discriminatoire socialement ou ethniquement des exécutions, le rapport soulève un problème susceptible de trouver une solution consensuelle : celui du choix de la peine par le jury.

Ici, la stratégie abolitionniste de McMillan et de ses alliés connaît une phase « d'édulcoration » et présente un aspect plus graduel. Si l'on ne peut obtenir d'effacer purement et simplement la peine de mort du code pénal, pourquoi ne pas réclamer que les jurés, dans leur verdict, votent explicitement et unanimement pour elle ? Jusqu'à cette époque, il est en effet de coutume que le jury puisse condamner à mort un accusé coupable d'homicide volontaire aggravé par un « verdict silencieux », c'est-à-dire un verdict qui se contente de trouver l'accusé coupable « sans recommandation » de clémence. En obligeant les jurés à exprimer leur volonté de faire tuer l'accusé, les abolitionnistes espèrent troubler davantage leur conscience et peut-être leur faire reconsidérer leur choix. Au cours de la

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 197 : « Le cas Chessman porta au plus haut niveau l'inquiétude du public sur toute la question du bien fondé de la peine de mort » [*"The Chessman case raised to the level of highest public concern the whole question of the propriety of the death penalty"*].

<sup>8</sup> SUBCOMMITTEE OF THE JUDICIARY COMMITTEE ON CAPITAL PUNISHMENT, « Report Pertaining to the Problems of the Death Penalty and its Administration in California », Sacramento, 1955-57, *op. cit.*

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>10</sup> Sur ce point et son analyse du « système pénal de l'État-Providence » (*penal-welfare State*) cf. DAVID GARLAND, *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*, Chicago, University of Chicago Press, 2001, p. 34-40.

législature précédente (1953-55), le Sénat a d'ailleurs refusé cette disposition car conduisant trop manifestement à l'abolition<sup>11</sup>.

Or, cette idée rejoint les préoccupations de nombreux juristes et de juges de la Cour suprême de Californie qui sont mécontents de la façon dont certains juges délivrent des instructions aux jurés à la fin d'un procès capital. En effet, le Code pénal de l'État dispose notamment dans son article 190 que « toute personne coupable d'un homicide volontaire aggravé devra être exécutée ou enfermée à vie dans une prison d'État, à l'appréciation du jury qui le juge »<sup>12</sup>. Depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle s'est développée l'idée que l'ordre dans lequel les châtiments possibles ont été placés implique de la part du législateur une préférence<sup>13</sup>. En d'autres termes, si le jury trouve l'accusé coupable de d'homicide volontaire aggravé, il doit, selon cette interprétation, le condamner à mort sauf s'il lui trouve des circonstances atténuantes. C'est ainsi que le juge Walter J. Fourn, du comté de Ventura instruit les jurés à la fin du procès pour meurtre d'Earl Compton Green en 1955, ce qui constitue, pour la Cour suprême de Californie, une erreur puisque cela enfreint le pouvoir souverain d'appréciation du jury qui doit être absolu<sup>14</sup>. De ce fait, la Cour brise le verdict condamnant Green à la chambre à gaz et ordonne un nouveau procès uniquement sur la question de la peine, à la fin duquel les jurés doivent être correctement instruits.

En 1957, la Cour suprême va plus loin en recommandant explicitement au législateur d'agir pour clarifier les choses. Les juges annulent la condamnation à mort de Wilbert Friend qui s'est livré à la police et a avoué un meurtre commis dix-neuf ans plus tôt à San Diego<sup>15</sup>. Au cours du procès de cette affaire peu

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 35, déposition du juge John Gee Clark.

<sup>12</sup> Cité (et discuté longuement) dans l'arrêt *People v. Green*, 47 Cal.2d 209 (1956) p. 218, [“Every person guilty of murder in the first degree shall suffer death or confinement in the state prison for life, at the discretion of the jury trying the same”].

<sup>13</sup> Il s'agit d'une interprétation historique : le premier Code de Californie (1850) ne prévoyait que la peine de mort. La loi est amendée en 1874 pour prévoir la possibilité de l'incarcération à vie, une fois que ce territoire de frontière s'est doté d'une prison.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 230 : « L'erreur élémentaire dans l'instruction critiquée est la perpétuation de la jurisprudence selon laquelle la loi fixe toujours la peine de mort comme le châtiment premier pour l'homicide volontaire aggravé, peine automatiquement attachée à un verdict de culpabilité pour ce crime ; et que [la loi] n'accorde pas au jury un pouvoir d'appréciation absolu pour sélectionner l'une des deux peines » [“The basic error in the criticized instructions is the perpetuation of the concept that the law still fixes death as the primary punishment for murder of the first degree, which automatically attaches upon a finding of guilt of that offense ; that [the law] invested the jury not with the absolute discretion to select either of the two penalties”].

<sup>15</sup> *People v. Friend*, 47 Cal.2d 749 (1957).

commune, l'accusation et le juge ont, à nouveau, incorrectement instruit le jury en insistant sur le fait qu'il devait, pour pouvoir légalement choisir une peine de prison à perpétuité, d'abord trouver à l'accusé des circonstances atténuantes<sup>16</sup>. La Cour réitère l'aspect absolu du pouvoir souverain d'appréciation des jurés. Mais surtout, dans une note de bas de page, les juges en appellent à réformer la loi :

La nature et l'étendue des preuves relatives à la sentence applicable à une affaire dans laquelle le jury est chargé de fixer la peine est un sujet qui devrait recevoir l'attention du législateur. Cet État a depuis longtemps accepté l'idée (ainsi que le reconnaît et l'établit entre autres le système des peines à durée indéterminée et d'autres lois) selon laquelle, en règle générale, le châtement doit être ajusté au coupable du crime, pas seulement au crime lui-même<sup>17</sup>.

Ici la Cour souligne une contradiction fondamentale entre le fonctionnement du modèle judiciaire « réhabilitateur » mis en place depuis l'époque progressiste autour principalement du système de peine à durée indéterminée et l'existence continue de la peine de mort<sup>18</sup>.

Un justiciable condamné à une peine indéterminée voit le terme définitif de son incarcération fixée par une commission pénitentiaire d'experts (sociologues, psychologues, médecins) qui détermine, en considérant des données sur l'ensemble de son existence et sur son comportement en prison, s'il est, ou non, « réhabilité ». Mais les jurés devant trancher entre peine de mort et peine à perpétuité doivent, par la loi, ne considérer que les éléments et circonstances ayant directement trait au crime pour lequel l'accusé est jugé. La Cour dénonce une inégalité de traitement et une incohérence dans le fonctionnement du système

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, p.761-762 : « Il nous semble manifeste [...] que les jurés avaient assimilé le concept erroné selon lequel, pour accomplir consciencieusement leur devoir *légal*, afin de pouvoir rendre de manière justifiée le verdict spécifiant une condamnation à vie [...] ils devaient d'abord trouver des circonstances atténuantes » [“*It is manifest to us [...] that the jurors had gained the erroneous concept that, in the conscientious discharge of their legal duty, in order to justifiably return the form of verdict specifying the punishment of life imprisonment (...) they must first find mitigating circumstances*”].

<sup>17</sup> *Ibid.*, note 7 [“*The character and scope of evidence pertinent to punishment which should be received in a case wherein the jury is required to fix the penalty, is a subject which could well receive legislative attention. This state has long since accepted the view (as recognized and implemented by the indeterminate sentence laws and other acts) that generally speaking, punishment should be fitted to the perpetrator of the crime, not merely the crime.*”].

<sup>18</sup> Le système de peine à durée indéterminée est adopté dès 1917 ; l'insistance sur la « réhabilitation » par le travail, l'étude et les soins conditionnant la durée de la peine date, à proprement parler, de 1944 et de la transformation de la « Commission des directeurs de prison de l'État » (*State Board of Prison Directors*) en « ministère des Prisons en Californie » (*California Department of Corrections*) comme le rappelle CUMMINS, *The Rise and Fall of California's Radical Prison Movement*, p. 11-12.

pénal. Elle réclame donc un alignement sur une même philosophie du châtiment qui, comme l'a analysé Michel Foucault, se déplace, à l'époque contemporaine, irrésistiblement du crime vers le criminel<sup>19</sup>.

Cette exigence juridique d'une peine personnalisée et ajustée au criminel lui-même correspond bien aux vues des praticiens du modèle « réhabilitateur » qui s'expriment au cours des auditions de la sous-commission McMillan. L'ancien médecin du pénitencier de San Quentin, William Graves exprime ainsi « de fortes objections à la peine de mort qui interfère gravement avec le travail réhabilitateur de la prison, et crée un exemple de vengeance (...) ce qui ne s'accorde pas avec les principes d'une société civilisée. »<sup>20</sup> D'une manière plus distanciée, le directeur de l'administration pénitentiaire, Richard McGee, suggère la même chose en insistant sur « le fardeau » que représente la gestion des exécutions ou les « dépenses » supplémentaires nécessaires au maintien d'un quartier des condamnés à mort. McGee, comme d'autres experts, indique sa préférence pour une expérimentation « scientifique » : celle d'un moratoire sur les exécutions afin de tester la nature dissuasive de la peine capitale<sup>21</sup>. On voit ainsi se dessiner les contours d'un accord possible entre juges, abolitionnistes et acteurs du monde pénitentiaire. La sous-commission conclut son rapport en recommandant, majoritairement, l'abolition ou, à défaut, un moratoire sur les exécutions. Mais l'unanimité ne se fait que sur la nécessité de réformer la loi afin que le jury soit obligé de recommander explicitement la peine de mort. Le député républicain de Santa Clara, Bruce F. Allen, refuse en effet de soutenir l'abolition ou le moratoire<sup>22</sup>.

À la législature de Californie, les abolitionnistes, essentiellement démocrates, sont minoritaires<sup>23</sup>. Les propositions de loi d'abolition ou même de

---

<sup>19</sup> « Quelle est l'intelligibilité naturelle qui supporte le crime et qui va permettre de déterminer la punition exactement adéquate ? [...] Le crime a une nature et le criminel est un être naturel caractérisé, au niveau même de sa nature, par sa criminalité. » in MICHEL FOUCAULT, *Les anormaux, Cours au Collège de France (1974-75)*, Paris, Seuil/Gallimard, 1999, p. 83.

<sup>20</sup> « Report » *op.cit.*, p. 38 [*Dr. Graves expressed strong objections to the death penalty, saying that it gravely interfered with the rehabilitative work of the prison, and set up an example of retaliation [...] which is not in accord with the ideas of civilized society.*”].

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 46-47.

<sup>22</sup> *Ibid.*, “Recommendations” p. 57.

<sup>23</sup> Les élections de 1954 ont laissé la majorité, certes réduite, aux républicains (cf. THOMAS S. BARCLAY, « The 1954 Election in California », *The Western Political Quarterly*, vol. 7, n°4, Dec. 1954, p. 597-604). Le basculement au profit des démocrates dans l'État se produit en 1958 avec l'élection de Pat Brown comme gouverneur.

moratoire, présentées par Lester McMillan ne peuvent même pas être mises au votes et sont enterrées par la commission sur la justice de l'Assemblée<sup>24</sup>. Le 22 janvier 1957, le républicain Allen présente à l'Assemblée un projet de loi qui amende l'article 190 du Code pénal<sup>25</sup>. Le projet, qui institue un procès capital en deux phases, est adopté à l'unanimité par l'Assemblée, ce qui montre le ralliement sans concession des abolitionnistes<sup>26</sup>. Après une « navette » avec le Sénat sur des détails techniques, la loi est votée le 17 juin et promulguée par le gouverneur Goodwin Knight le 8 juillet.

Le nouvel article définit ainsi la phase de sentence d'un procès capital :

Si une telle personne est reconnue coupable d'une violation de la loi punissable par l'incarcération à perpétuité ou la mort [...] il devra alors y avoir des débats supplémentaires sur la question de la peine. Des preuves peuvent être présentées lors de ces débats supplémentaires [...] sur les circonstances entourant le crime, le passé et l'histoire de l'accusé ainsi que tout autre fait susceptible d'aggraver ou d'atténuer la peine. La détermination de la peine [...] devra être réservée au pouvoir d'appréciation souverain du juge ou du jury qui aura jugé la question de la culpabilité<sup>27</sup>.

Cette réforme apparaît donc ambivalente : elle peut satisfaire les abolitionnistes qui y retrouvent leur désir de voir les jurés réfléchir plus longuement et plus largement sur le destin d'un accusé passible de la peine capitale mais sauvegarde entièrement l'existence de cette peine en la rendant plus compatible avec la philosophie pénale des peines à durée indéterminée, focalisée davantage sur le criminel que sur le crime lui-même. Enfin, cette nouvelle procédure dessine un cadre très général qui laisse à la pratique judiciaire et à la Cour suprême de Californie le soin de fixer précisément quelles « preuves » sont admissibles. La condamnation à mort n'est donc que potentiellement plus difficile à obtenir.

---

<sup>24</sup> *Assembly Journal 1957*, « Index, Assembly Bills » p. 7799.

<sup>25</sup> *Ibidem*, « Assembly Bill, 2861 », p. 1004.

<sup>26</sup> *Ibid.*, « A.B. 2861 : pour 64, contre 0 » p. 3213 (séance du 22 avril 1957).

<sup>27</sup> Code pénal de Californie, §190.1, dans la version 1957, cité dans GLENN, « The California Penalty Trial », [*"If such a person has been found guilty of an offense punishable by life imprisonment or death(...) there shall be further proceedings on the issue of penalty. Evidence may be presented at the further proceedings [...] of the circumstances surrounding the commission of the crime, of the defendant's background and history, and of any facts in aggravation or mitigation of the penalty. The determination of the penalty shall be in the discretion of the court or jury trying the issue of fact on the evidence presented"*].



## **B. En pratique : confusion et faible usage de la phase de sentence**

Entre l'apparition du procès capital en deux parties et la suspension de la peine de mort pour inconstitutionnalité en 1972, les contours de la phase de sentence connaissent d'importantes remises en cause. Les consignes du législateur s'avèrent en fait difficiles à mettre en œuvre : elles obligent avocats et procureurs à des adaptations constantes suite aux arrêts changeants de la Cour suprême de Californie. La défense doit aussi modifier considérablement sa pratique pour bâtir des argumentaires de clémence convaincants. Alors que les débats sur la peine (*penalty trial*) ne semblent « pas en théorie compliqués », de grandes incertitudes se font jour dans deux domaines clés : le type de preuves admissibles et la conception du pouvoir d'appréciation souverain du jury<sup>28</sup>. Il se dessine ainsi un des traits caractéristiques de l'exercice contemporain de la peine de mort : son extraordinaire complexité juridique avec la multiplication de règles parfois contradictoires, aptes à inspirer des interprétations opposées. Le faible nombre d'accusés condamnés à mort sous le statut de 1957 et effectivement exécutés avant la suspension des exécutions en 1967 a tari les archives disponibles quant au déroulement de ce nouveau type de procès. Il faut donc compléter l'examen par l'étude des arrêts de la Cour suprême de Californie pendant les années 1960 et par la réflexion des juristes de l'époque.

La procédure de détermination de la sentence connaît des débuts modestes, souvent réduite à des affrontements rhétoriques entre les deux parties. À l'été 1959 se tient par exemple à San Francisco le procès de Richard Cooper, un Africain-Américain de 27 ans accusé du meurtre d'une jeune femme<sup>29</sup>. L'ensemble des débats, répartis entre le 10 et 19 août 1959, n'occupe que trois jours d'audience. Cooper, défendu par un avocat de l'aide juridictionnelle (*Public Defender*), plaide non-coupable et non-coupable pour cause de folie. Les jurés, le 12 août, écartent la thèse selon laquelle Cooper aurait étranglé sa victime « poussé par une passion subite », mais bien, au contraire, d'une manière préméditée,

---

<sup>28</sup> GLENN, « The California Penalty Trial », *op. cit.*, p. 387.

<sup>29</sup> *People v. Richard COOPER*, cour supérieure du comté et de la ville de San Francisco in AP # 4610, et son dossier pénitentiaire « Richard Thomas Cooper # A-54606 », F3918 : 387, DC, SQEF, CSA.

satisfaisant ainsi le critère d'un homicide volontaire aggravé<sup>30</sup>. Le même jour débutent les débats de la phase de sentence. L'accusation peut s'appuyer à la fois sur l'aspect sordide du meurtre (Cooper s'est livré à des actes nécrophiles puis a tenté de découper le corps de sa victime) et sur le casier judiciaire de l'accusé puisque Cooper est, au moment du meurtre, en liberté conditionnelle après une condamnation pour vol. Le substitut souligne donc le danger que représente l'accusé :

De temps à autres se présente devant les tribunaux une affaire, qui pousse à s'arrêter un moment, regarder la personne, regarder le crime, et en quelque sorte, lever les mains [au Ciel] en se demandant comment l'on pourrait se protéger contre cela à l'avenir ?<sup>31</sup>

Il ajoute qu'une peine de prison à perpétuité n'exclut pas du tout la possibilité d'une libération conditionnelle après sept années d'incarcération. La défense ne présente ni preuve ni témoin. Il est possible que l'avocat désire sauvegarder quelques éléments pour plaider ensuite avec plus de force l'irresponsabilité pénale pour cause de folie. Néanmoins n'offrir aucun élément sur l'existence difficile de l'accusé, éléments susceptibles éventuellement d'éveiller la pitié des jurés, montre bien que les possibilités nouvelles accordées par la loi de 1957 n'appartiennent pas encore au répertoire de l'avocat pénaliste et que celui-ci continue à suivre des schémas traditionnels<sup>32</sup>. Il est vrai que développer ce genre de stratégie, devenue commune aujourd'hui, nécessite des moyens et des connaissances pour solliciter et obtenir témoignages et expertises de spécialistes confirmés. Ici, l'avocat se limite à plaider contre la valeur dissuasive de la peine de mort. Il ajoute que les jurés ne sauraient négliger le fait que l'accusé s'est livré à la police et a avoué ses crimes<sup>33</sup>. En conclusion, le substitut rappelle qu'en 1956, vingt-sept prisonniers pour homicide volontaire aggravé, ont bénéficié d'une libération conditionnelle après seulement sept années

---

<sup>30</sup> *People v. Richard COOPER*, p. 198-230.

<sup>31</sup> *Ibidem*, premier réquisitoire de l'accusation, p. 251 [*"From time to time a case does come to the courts, a case that causes to stop for a moment and look at the person, look at the crime, and sort of throw up our hands and say how can we protect ourselves against this in the future?"*].

<sup>32</sup> La lecture du dossier pénitentiaire de R. Cooper (« Rapport Social » in « Richard Thomas Cooper » *op.cit*) révèle par exemple que l'accusé n'a jamais vécu avec ses parents, a été placé et a passé son adolescence en maison de redressement dans l'État de New York, éléments qui, aujourd'hui, seraient systématiquement mis en exergue par un avocat.

<sup>33</sup> *People v. Richard COOPER*, p. 279.

d'incarcération<sup>34</sup>. Les jurés ne délibèrent que deux heures et demie avant de condamner Richard Cooper à mort.

De l'autre côté de la baie, dans le comté d'Alameda, la forme des débats sur la sentence ne varie guère de l'exemple précédent. En mars 1959 se tient le procès de Lawrence Leroy Wade, un Afro-Américain d'une trentaine d'années accusé d'avoir abattu le patron d'une épicerie à Oakland au cours d'un vol à main armée<sup>35</sup>. Les jurés déclarent Wade coupable d'homicide volontaire qu'ils jugent aggravé puisqu'il a été commis pendant un vol<sup>36</sup>. La phase de sentence, qui s'ouvre le 18 mars, est également très brève. L'accusation fait comparaître un seul témoin, un agent fédéral de probation qui détaille pour les jurés deux condamnations pour vol de l'accusé alors qu'il était sous les drapeaux en Allemagne. En réponse, Wade vient lui-même à la barre : il a plaidé coupable de ses crimes passés et se justifie en affirmant que sa femme lui réclamait toujours plus d'argent pour l'entretien de ses deux enfants au pays<sup>37</sup>. Le premier réquisitoire du substitut J.F. Coakley se focalise à nouveau sur le danger que représente Wade pour la société :

Je me demande quel bien il y aurait à vouloir essayer de réformer et de réhabiliter Lawrence Wade [...] il peut être relâché après sept années d'incarcération<sup>38</sup>.

L'avocat W. Sweeney répond en insistant sur le bon sens des responsables des libérations conditionnelles et sur le débat grandissant dans la société californienne à propos de la peine de mort : « Vous savez qu'il y a un tumulte grandissant contre cette chose que l'on appelle la peine de mort »<sup>39</sup>. Le substitut conclut son réquisitoire non seulement en évoquant une nouvelle fois le risque d'une libération anticipée de Wade mais surtout en rappelant aux jurés le souvenir de la victime, l'épicier Edwin Sorenson :

Toute la sympathie est évoquée ici au nom de l'accusé qui reste là à vous demander de faire quelque chose pour lui, et trop fréquemment la

---

<sup>34</sup> *Ibid.*, réquisitoire conclusif de l'accusation, p. 285.

<sup>35</sup> *People v. Leroy Lawrence WADE*, cour supérieure du comté d'Alameda, in AP # 4615, ainsi que son dossier pénitentiaire « Leroy Lawrence WADE, #A-52084 », F3918 :380, DC, SQEF, CSA.

<sup>36</sup> *People v. Leroy Lawrence WADE*, p. 950.

<sup>37</sup> *Ibidem*, p. 995.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 1040 [*"I wonder how much good it would do to try to reform and rehabilitate Lawrence Wade [...] He can be released after the lapse of seven years"*].

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 1055 [*"You know that there is a greater and greater uproar against this thing called the death penalty"*].

victime de son crime est oubliée. D'Edwin Sorenson il ne reste maintenant rien d'autre qu'un nom utilisé dans ce tribunal. Et le monde ne va pas se souvenir de lui longtemps, que toute la sympathie ne soit pas seulement étendue au profit de son assassin !<sup>40</sup>

Le jury se divise profondément sur le verdict, demande au juge des précisions sur la nature de la peine de prison à perpétuité, puis, après quarante-huit heures de débats, condamne Wade à mort. Cet exemple montre que la phase de sentence présente encore des aspects mal définis : accusation et défense argumentent sur la nature même de la peine, son utilité ou encore sur sa justesse au regard du crime commis. Mais le débat se fixe également sur l'accusé lui-même dont on discute la dangerosité ou l'innocuité. Enfin revient la place à accorder à la victime et, au fond, à la valeur strictement compensatoire et expiatoire de la peine.

Face à ces questions importantes, juges, procureurs et avocats tâtonnent tout au long des années 1960. La Cour suprême de Californie souligne en 1964 qu'elle affronte « la difficulté presque insoluble de définir le but, la fonction et le contenu d'une phase de détermination de sentence dans un procès capital »<sup>41</sup> car celle-ci s'apparente à un véritable « vide juridique »<sup>42</sup>. La notion la plus importante qui se dégage de la jurisprudence de la Cour tient à sa volonté de personnaliser au maximum la procédure. Elle interdit ainsi toute déposition, preuve ou argumentaire sur la valeur dissuasive de la peine de mort, de même que sur le sujet de l'exécution en général<sup>43</sup>. Il s'agit bien de savoir « si le jury sera pris de sympathie pour l'accusé et lui accordera une peine à perpétuité ou bien s'il sera moralement indigné par l'accusé et le condamnera à mort »<sup>44</sup>. La défense peut avancer des doutes sur la culpabilité de l'accusé, souligner sa fragilité mentale ou

---

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 1060 [“All the sympathy is evoked in behalf of the defendant who remains here asking you to do something for him, and too frequently the victim of his crime is forgotten. Edwin Sorenson remains now nothing but a name used in this courtroom. And the world will not long remember him and let not all of the sympathy be extended in behalf of his killer.”].

<sup>41</sup> *People v. Terry*, 61 Cal.2d 137, 141 (1964) [“The almost insoluble difficulty of defining the purpose, function and content of the penalty trial in capital cases”].

<sup>42</sup> *Ibidem*, p. 154.

<sup>43</sup> Sur l'interdiction d'argumentaires relatifs à la valeur dissuasive de la peine de mort cf. *People v. Love*, 56 Cal.2d 720 (1961). Sur l'interdiction d'argumentaires relatifs à la moralité des exécutions cf. *People v. Shipp*, 59 Cal.2d 845 (1963).

<sup>44</sup> MICHAEL H. MARCUS; DAVID S. WEISSBRODT, « The Death Penalty Cases », *California Law Review*, vol. 56, n°5, Oct. 1968, p. 1268-1490; p. 1410. [“Whether the jury will be sympathetic to the defendant and give him a life time sentence or will be morally outraged at the defendant and condemn him to death”].

encore souligner que la dureté de son passé mérite d'être prise en compte<sup>45</sup>. Ainsi, Charley Luther Pike, reconnu coupable d'avoir abattu un policier lors de l'attaque à main armée d'un magasin d'automobile, avance-t-il que le décès de son père explique son comportement criminel. Le substitut est donc en droit de lui opposer que dès avant cet événement, il a été condamné pour proxénétisme<sup>46</sup>.

En règle générale, l'accusation s'efforce non seulement de neutraliser l'argumentaire de la défense en évoquant le casier judiciaire de l'accusé, mais insiste aussi sur le mépris que celui-ci a montré pour la vie d'autrui, son absence de remords ou encore son incapacité probable à se réhabiliter<sup>47</sup>. Le ministère public ne se prive pas non plus de montrer aux jurés des photographies explicites de la victime si tant est que ces éléments de preuves apportent des informations complémentaires sur le crime commis sans toutefois exacerber les passions du jury<sup>48</sup>. Le champ des preuves admissibles se trouve donc défini par le rapport direct que celles-ci doivent avoir avec l'accusé et avec son crime. Pour le reste, de nombreuses nuances subsistent.

Inversement, la Cour ne laisse aucun doute sur sa volonté de préserver le pouvoir souverain d'appréciation du jury. Avec l'arrêt *People v. Morse* de 1964, les juges interdisent que l'on instruisse le jury sur les possibilités de libération conditionnelle après une peine de prison à vie<sup>49</sup>. La logique de l'arrêt consiste à souligner la contradiction qui existe entre, d'une part, le rôle de la Commission des libérations conditionnelles (*Adult Authority*, AA), chargée, dans le système des peines à durées indéterminées, de décider, après consultations des rapports de l'administration pénitentiaire, si un condamné à une peine à vie, peut être libéré précocement et, d'autre part, un jury tranchant la question cruciale de la vie ou la

---

<sup>45</sup> Sur les doutes possibles cf. *People v. Terry*, op.cit. p. 145-146 ; sur l'état mental de l'accusé cf. *People v. Hawk*, 56 Cal.2d 687 (1961) ; enfin, sur le passé de l'accusé, cf. *People v. Pike*, 58 Cal.2d 70, 94 (1962).

<sup>46</sup> *Ibidem*, p. 94-95.

<sup>47</sup> Souligner le mépris pour la vie d'autrui est autorisé par *People v. Hill*, 66 Cal.2d 536, 563-564 (1967) L'absence de remords dans *People v. Talbot*, 64 Cal.2d 691, 712 (1966) L'incapacité à se réhabiliter est, par exemple, autorisée dans *People v. Mitchell*, 63 Cal.2d 805, 816-817 (1967)

<sup>48</sup> Dans l'arrêt *People v. Love*, 53 Cal.2d 843, 854-855 (1960), la Cour a condamné le procureur pour avoir utilisé la photographie du visage de la victime ainsi que l'enregistrement de ses dernières paroles et de son agonie. Mais dans *People v. Talbot*, op.cit. p. 705, les juges estiment justifié de montrer aux jurés un cliché couleur du visage méconnaissable de la victime battue à coup de tourne-à-gauche.

<sup>49</sup> *People v. Morse*, 60 Cal.2d 631 (1964).

mort de l'accusé « sans repères, ni critères déterminés »<sup>50</sup>. Si l'accusation puis le juge dans ses instructions, sont autorisés à dire aux jurés que la peine de prison à vie n'est finalement pas réelle puisqu'elle peut être largement écourtée, après sept ou quatorze ans, par l'AA, alors le jury « pourrait bien utiliser la peine de mort, de peur que l'AA ne remplisse pas correctement la tâche que le législateur lui a spécifiquement déléguée »<sup>51</sup>.

Les exemples des procès de Cooper et Wade cités précédemment montrent qu'il s'agit là d'une possibilité tout à fait crédible. La tâche du jury, aussi mal définie et peu guidée qu'elle soit, se résume strictement à décider

Si un individu peut être autorisé à vivre sur la base d'une analyse complète et attentive de cette personne en tant qu'être humain, produit composite de facteurs émotionnels, psychologiques et génétiques. Le jury regarde l'individu comme un être entier et détermine s'il mérite de vivre [...].

Il ne doit pas [...] spéculer pour savoir quand il pourrait être relâché<sup>52</sup>.

La phase de sentence doit donc, selon la Cour suprême de Californie en ce milieu des années 1960, se conclure par une décision de principe du jury. Ce choix crucial émerge après l'examen du meurtrier comme « être entier », à la fois autour de ses actes et de son passé. Or cette décision qualifiée tour à tour par les juges d'immense, redoutable ou cruciale, se fait sans considération de facteurs prédéterminés, ouvrant ainsi la voie aux soupçons de discrimination les plus divers.

---

<sup>50</sup> *Ibidem*, p. 643 [*"The jury has no guidelines, no standards, no criteria"*].

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 644 [*"The jury would then utilize the death penalty for fear that the A.A. will not properly perform the function that the Legislature has specifically delegated to it."*].

<sup>52</sup> *Idem* [*"The jury decides whether the individual should be permitted to live upon the basis of a complete and careful analysis of that person as a human composite of emotional, psychological and genetic factors. The jury looks at the individual as a whole being and determines if he is fit to live. [...] It should not [...] speculate as to when he might be released."*].

## ***II. La reconstruction du procès capital à la fin des années 1970***

### **A. Un procès à redéfinir**

A partir de la fin des années 1960, le procès capital et spécifiquement, le fonctionnement de la phase de détermination de la peine (*penalty trial*), font l'objet de soupçons croissants d'inconstitutionnalité qui conduisent à des remises en causes importantes. L'impulsion naît d'un changement de stratégie des abolitionnistes : minoritaires politiquement en Californie comme dans le pays en général, ils se tournent, comme les militants des droits civiques face à la ségrégation raciale, vers les tribunaux fédéraux pour faire avancer leur objectif. Il s'agit de faire reconnaître par ces cours que l'exercice de la peine de mort viole la « clause de sauvegarde des libertés » (*due process clause*) du 14<sup>e</sup> Amendement ainsi que l'interdiction de « châtiment cruel et inhabituel » comprise dans le 8<sup>e</sup> Amendement de la Constitution fédérale<sup>53</sup>. En quoi cette stratégie des avocats du *Legal Defense Fund* (LDF) de la *National Association for the Advancement of Colored People* (NAACP) concerne-t-elle la phase de sentence telle qu'utilisée en Californie ? L'attention des avocats se porte sur le pouvoir d'appréciation souverain du jury, qui ne suit, comme l'a remarqué la Cour suprême de Californie, aucun critère précis. Dès lors, comment ne pas soupçonner que la décision des douze jurés de choisir la peine de mort plutôt que la prison à vie ne relève pas de l'arbitraire et du caprice ? Comment justifier que parmi l'ensemble des accusés reconnus coupables de meurtre, seule une poignée reçoit le châtiment suprême quand le jury ne suit aucune norme explicite et précise ?

En Californie, la question est soulevée devant la Cour suprême par une requête d'*habeas corpus* en 1968<sup>54</sup>. La requête est repoussée de justesse à quatre voix contre trois. Pour la majorité menée par le juge Burke, la décision du jury ne saurait être qualifiée d'arbitraire puisqu'il existe des « garanties » : la possibilité pour le juge d'ordonner un nouveau procès s'il juge le verdict contraire aux

---

<sup>53</sup> MICHAEL MELTSNER, *Cruel and Unusual: the Supreme Court and Capital Punishment*, New York,, W. Morrow, 1974, p. 20-44.

<sup>54</sup> *Ibidem*, p. 136-148 : le juge fédéral Peckham, par respect pour le fédéralisme, demande que les avocats du LDF présentent d'abord leur requête devant la plus haute Cour de l'État. Cf. *In re Anderson*, 69 Cal.2d 613 (1968).

preuves présentées (l'article 1181 du Code Pénal) et la possibilité d'une commutation de peine par le gouverneur. De plus, cette pratique a pour elle le poids de la tradition : « Conférer au juge des faits [le jury] un pouvoir d'appréciation non guidé pour choisir entre des peines est depuis longtemps une caractéristique des lois fédérales et de celle de beaucoup d'États »<sup>55</sup>. À l'inverse, le juge Matthew Tobriner, déjà très critique envers le pouvoir d'appréciation souverain du jury dans les arrêts *Morse* et *Hines* de 1964, livre une longue opinion minoritaire dans laquelle il met en exergue l'inconstitutionnalité de la procédure :

La phase de détermination de la sentence en Californie laisse cette décision vitale aux caprices aléatoire et aux excentricités du juge des faits [le jury] ; ce processus irrationnel, cette négation de la clause de sauvegarde des libertés (*due process*), n'a aucune place dans la structure constitutionnelle de la loi américaine<sup>56</sup>.

L'argumentation du juge Tobriner, ici minoritaire, se révèle, en fait, avant-gardiste. En effet, au début des années 1970, la Cour suprême des États-Unis modifie radicalement sa jurisprudence concernant la peine de mort. Il n'est besoin ici que de rappeler ce qui concerne la question du pouvoir d'appréciation du jury. En 1971, la Cour semble pourtant écarter le problème avec son arrêt *McGautha v. California* : la procédure californienne par laquelle Dennis McGautha a été condamné à mort et son complice William Wilkinson à perpétuité, suite à un meurtre commis lors d'un hold-up à Los Angeles, en février 1967, ne viole pas la clause de sauvegarde des libertés du 14<sup>e</sup> Amendement<sup>57</sup>. Le juge Harlan estime qu'établir *a priori* une liste de facteurs à considérer par le jury pour faire son choix entre les deux peines constitue « une tâche qui dépasse les capacités humaines actuelles »<sup>58</sup>. L'irréductible singularité de chaque situation criminelle ne saurait, selon la majorité de la Cour, être réduite à une série d'éléments devant guider les jurés. Cependant, en février 1972, sur une toute autre

---

<sup>55</sup> *In re Anderson, op. cit.*, p. 625 [“*Vesting in the trier of fact unguided discretion in the choice between penalties has long been characteristic of the law of the U.S. and of many states*”].

<sup>56</sup> *Ibidem*, p. 635 [“*The California penalty trial leaves this vital decision to the unguided whim and caprice of the trier of fact; this irrational process, this antithesis of due process has no place in the constitutional structure of American law*”].

<sup>57</sup> Sur les faits cf. *People v. McGautha*, 70 Cal.2d 770 (1969). Sur la question de la constitutionnalité de la procédure californienne, notamment le pouvoir d'appréciation absolu du jury, cf. *McGautha v. California*, 402 U.S. 183 (1971).

<sup>58</sup> *McGautha v. California*, p. 204 [“*To identify before the facts those characteristics of criminal homicides and their perpetrators which call for the death penalty [...] appears to be tasks which are beyond present human ability.*”].



base, la Cour suprême de Californie déclare la peine de mort en violation avec la Constitution de l'État qui interdit les châtimets « cruels ou inhabituels »<sup>59</sup>. En juin, la Cour fédérale, extrêmement divisée, l'imite<sup>60</sup>. La décision se fait *a minima* entre cinq juges sur neuf qui rédigent chacun une opinion séparée. Cette majorité précaire estime que la peine de mort viole le 8<sup>e</sup> Amendement, qui interdit les châtimets « cruels et inhabituels », d'abord et avant tout parce que le pouvoir souverain d'appréciation du jury ouvre une possibilité constitutionnellement inacceptable d'arbitraire<sup>61</sup>. En moins d'un an, suivant une argumentation très controversée, la Cour suprême renverse complètement la position adoptée dans *McGautha*.

La décision de la plus haute Cour des États-Unis provoque un tollé auprès d'une opinion devenue, en ce début des années 1970, beaucoup plus conservatrice qu'auparavant. En réaction, la Californie, comme les autres États touchés par l'arrêt *Furman*, décide de se doter d'une nouvelle procédure pour l'exercice de la peine de mort susceptible de passer sous les fourches caudines des juges de Washington<sup>62</sup>. L'analyse des juristes incite les hommes politiques partisans de la peine capitale à choisir entre deux voies : ou bien, supprimer le pouvoir d'appréciation absolu du jury en rendant automatique la peine de mort si les jurés trouvent au meurtre des circonstances spéciales particulièrement aggravantes ; ou bien, définir des critères pour guider le jury au cours d'une phase de détermination de la sentence<sup>63</sup>. En Californie, suivant le projet du sénateur d'État républicain Georges Deukmejian, le législateur choisit la première solution avec une peine de mort « automatique » quand le jury s'accord sur une circonstance spéciale aggravante. La loi annule ainsi la réforme de 1957 et prend un virage apparemment moins favorable à l'accusé en supprimant la phase de

---

<sup>59</sup> *People v. Anderson*, Pour des raisons obscures, la Constitution de Californie de 1879 a remplacé dans le 8<sup>e</sup> Amendement le « et » par un « ou », ce qui permet à ses juges de se limiter à la question de la cruauté du châtimet.

<sup>60</sup> *Furman v. Georgia*, *op. cit.*

<sup>61</sup> *Ibidem*, par exemple, opinion du juge Douglas : « Les gens vivent ou meurent selon le caprice d'un homme ou de douze » [“*People live or die, dependant on the whim of one man or of twelve*”] p. 256.

<sup>62</sup> Dès novembre 1972, les électeurs californiens adoptent, par référendum et à une large majorité, un amendement constitutionnel qui autorise la peine de mort de manière à neutraliser l'interdiction de la Cour suprême de l'État.

<sup>63</sup> JOHN W. POULOS, « Capital Punishment, the Legal Process, and the Emergence of the Lucas Court in California », *U.C. Davis Law Review*, vol. 23, n°2, Hiver 1990, p. 157-332.

sentence<sup>64</sup>. Pourtant, en 1976, les partisans californiens de la peine capitale s'aperçoivent qu'ils ont fait le mauvais choix : la Cour suprême des États-Unis autorise à nouveau les exécutions mais seulement pour les États dont la procédure prévoit, comme en Géorgie, que le jury conserve un pouvoir d'appréciation guidé par des facteurs aggravants et atténuants<sup>65</sup>. Après plusieurs années de confusion, les juges estiment donc que le meilleur moyen d'éviter des condamnations arbitraires consiste à faire ce qui a semblé impossible dans *McGautha*, définir *a priori* des critères d'évaluation de la gravité du crime commis pour guider la décision du jury<sup>66</sup>.

À la grande frustration des hommes politiques les plus conservateurs de l'État, la Californie se retrouve alors dans l'obligation, dix ans après sa dernière exécution, de réécrire encore une fois une loi sur la peine de mort. Une alliance entre les sénateurs républicains menés par Deukmejian et les députés démocrates conservateurs autour du président de l'Assemblée Jesse Unruh accouche d'un nouveau texte à l'été 1977<sup>67</sup>. Le texte résulte d'un compromis entre des parlementaires inégaux dans leur enthousiasme pour la peine capitale. Il oblige les jurés à trouver d'abord l'accusé coupable d'assassinat avec au moins une « circonstance spéciale » : c'est-à-dire notamment s'il s'agit du meurtre d'un policier, d'un témoin dans une action en justice, s'il a été commis pendant un autre crime (vol, kidnapping ou viol...) ou s'il impliquait des faits de torture<sup>68</sup>. Ces dispositions sont en partie redondantes avec la définition précédemment admise d'assassinat mais elles fixent dans la loi des caractéristiques qui étaient plutôt de l'ordre de l'habitude ou de la pratique, comme celle de considérer le

---

<sup>64</sup> *Ibidem*, p. 172-175 ; loi du 24 septembre 1973 (1973 Cal. Stat. 1297) dite de « peine de mort obligatoire ».

<sup>65</sup> La procédure de Géorgie est validée par *Gregg v. Georgia*, Les procédures de « peine de mort automatiques » sont interdites par *Roberts v. Louisiana*, 428 U.S. 325 (1976) Et *Woodson v. North Carolina*, 428 U.S. 325 (1976) Dès lors, la Cour suprême de Californie annule la loi de 1973 par l'arrêt *Rockwell v. Superior Court*, 18 Cal.3d 420 (1976).

<sup>66</sup> Opinion majoritaire de l'arrêt *Gregg* : « Les inquiétudes exprimées dans [l'arrêt] *Furman* visant à ce que la peine de mort ne soit pas appliquée de manière arbitraire ou capricieuse peuvent être satisfaites au moyen d'une loi rédigée avec soin et qui assure que l'autorité de condamnation reçoit conseils et informations adéquates » [“*The concerns expressed in Furman that the penalty of death not be imposed in an arbitrary or capricious manner can be met by a carefully drafted statute that ensures that the sentencing authority is given adequate information and guidance*”] p. 188.

<sup>67</sup> JOHN H. & BOYENS CULVER, CHANTEL, « Political Cycles of Life and Death : Capital Punishment as Public Policy in California », *Albany Law Review*, vol. 65, n°4, 2002, p. 991-1015.

<sup>68</sup> Loi du 11 août 1977 (1977 Cal. Stat. 1256), §190.2 du Code pénal. Cf. POULOS, « Capital Punishment, the Legal Process, and the Emergence of the Lucas Court in California », *op.cit.*, p.177-183.

meurtre d'un policier comme particulièrement grave. Elles réduisent cependant la catégorie des assassins passibles de la peine de mort puisqu'en l'absence de ces « circonstances spéciales », l'homicide même volontaire n'est pas aggravé. Ensuite, la loi de 1977 ressuscite le procès en deux phases et encadre la délibération des jurés lors de la phase de détermination de la sentence par une liste de dix « facteurs » concernant tout à la fois l'accusé – son casier judiciaire, son âge, son discernement – et son crime – circonstances, complicité, rôle de la victime<sup>69</sup>. Mais le compromis trouvé par les élus ne satisfait pas les partisans les plus marqués de « la loi et l'ordre ».

En novembre 1978, les électeurs californiens corrigent la loi de 1977 en adoptant l'initiative Briggs, du nom de son promoteur, le sénateur d'Etat républicain John V. Briggs<sup>70</sup>. Celui-ci a invité ses concitoyens à promulguer « la loi sur la peine de mort la plus dure du pays. ». Conséquemment, le Code pénal ainsi amendé augmente significativement le nombre de « circonstances spéciales » en y ajoutant quatorze nouveaux points comme le meurtre d'un juge, d'un procureur, d'un élu ou même d'un pompier. La catégorie des homicides volontaires aggravés passibles de la peine de mort devient donc très vaste puisqu'une ultime circonstance spéciale, très générale, de l'initiative Briggs comprend les meurtres « particulièrement odieux, atroces ou cruels, manifestant une dépravation exceptionnelle »<sup>71</sup>. Au final, après une décennie particulièrement chaotique entre une quasi-abolition judiciaire de la peine de mort et son rétablissement par l'expression directe et largement majoritaire des Californiens, le « procès capital » a été redessiné de manière à pouvoir tout à la fois concerner potentiellement la vaste majorité des meurtriers mais également à respecter les exigences de la jurisprudence fédérale concernant le pouvoir d'appréciation du jury. Il faut maintenant observer comment s'applique cette procédure complexe.

---

<sup>69</sup> § 190.3 du Code pénal.

<sup>70</sup> Créée sous le progressisme, en 1911, une « initiative » en Californie désigne un référendum d'initiative populaire : toute proposition de loi recueillant la signature d'un assez grand nombre d'électeurs (5% du nombre de votes exprimés à l'élection du gouverneur) est mise ensuite au vote ; si elle est adoptée par une majorité des électeurs, elle devient une loi de l'État.

<sup>71</sup> Code pénal, §190.2, circonstance spéciale n° 14 [“*The murder was especially heinous, atrocious, or cruel, manifesting exceptional depravity*”]; cf. également STEVEN F. SHATZ et NINA RIVKIND, « The California Penalty Scheme: Requiem for Furman? », *New York University Law Review*, vol. 72, n°1283, Décembre 1997, p. 1-47.

## **B. Une étude de cas : Robert Alton Harris, San Diego, 1979**

En janvier 1979 s'ouvre à San Diego le procès de Robert Alton Harris, auteur présumé du double meurtre de deux adolescents. Six mois auparavant, Robert, jeune homme de 26 ans, d'un milieu blanc marginal, convainc Daniel, son frère cadet âgé de dix-huit ans de commettre un hold-up dans une agence bancaire de la banlieue de San Diego<sup>72</sup>. Robert vient juste de sortir de prison après avoir purgé une peine de trois ans pour homicide involontaire. Les deux frères dérobent un fusil et un revolver à un voisin et achètent des munitions. Au matin du 5 juillet 1978, Robert décide de voler une voiture afin d'assurer leur fuite après l'attaque de la banque. Il jette son dévolu sur le véhicule de John Mayeski et Michael Baker, deux adolescents de seize ans qui stationnent à cet endroit après avoir acheté des hamburgers dans un fast-food adjacent. Sous la menace d'une arme, les deux garçons sont conduits en forêt, puis abattus l'un après l'autre. Les frères Harris dévalisent ensuite la banque mais sont rapidement arrêtés par la police le même jour. Très vite, le plus jeune, Daniel passe aux aveux et accuse Robert d'avoir tiré sur les deux jeunes garçons. Celui-ci, après quelques dénégations, reconnaît les meurtres à plusieurs reprises.

L'affaire provoque une intense émotion populaire et occupe une place prépondérante dans les médias locaux tout au long de l'été 1978. L'une des victimes, Michael Baker, est le fils d'un policier de San Diego. La presse rapporte également que Robert Harris était, au moment des meurtres, en liberté conditionnelle. Son père est interviewé par la télévision locale pour relater la confession de son fils, la honte et la peine qu'il ressent. Les éditoriaux indignés contre cette faillite du système judiciaire se multiplient, de même que l'intensité du débat sur la peine de mort avec le bref mais virulent affrontement entre le procureur du comté et le procureur fédéral qui se disputent la primauté du procès d'Harris<sup>73</sup>. À la veille du procès, l'avocat de la défense, Thomas J. Ryan s'appuie sur l'atmosphère médiatique résolument hostile à son client pour présenter une

---

<sup>72</sup> Pour le résumé des faits : *People v. Harris*, 28 Cal.3d 935, 943-946 (1981)

<sup>73</sup> Harris ayant commis un hold-up contre une banque, il pouvait être traduit pour ces faits devant une juridiction fédérale. Sur l'atmosphère hostile à l'accusé dans les médias locaux, cf. l'opinion minoritaire de la présidente de la Cour suprême de Californie, Rose Bird, *People v. Harris*, aux pages 965 à 984.

requête qui vise à obtenir la délocalisation des débats dans un autre comté, arguant qu'il serait impossible de sélectionner à San Diego un jury impartial. Le juge Eli H. Levenson rejette cette requête. Il estime en effet que le comté, le troisième plus peuplé de l'État, peut tout à fait permettre de trouver les jurés adéquats. Le « voir-dire », début janvier 1979, semble lui donner raison : les questions croisées de l'accusation et de la défense conduisent à la sélection de sept hommes et cinq femmes qui assurent sous serment, soit n'avoir jamais entendu parler des meurtres pour lesquels l'accusé est jugé, soit ne pas connaître les éléments les plus négatifs du passé de celui-ci, tels que détaillés dans la presse. D'une manière générale, ils jurent tous ne pas avoir d'avis préconçu sur la culpabilité de Robert Harris.

Bien avant le procès, le procureur du comté, répondant à l'indignation de la majorité de ses concitoyens, a indiqué que le ministère public allait réclamer la peine capitale contre Harris. La procédure pénale, réformée en 1977 et 1978, prévoit alors que le procès doit comporter deux phases, la première pour déterminer la culpabilité de l'accusé, la seconde, pour éventuellement trancher la question de la peine. Pour être passible de la peine de mort, l'accusé doit avoir été reconnu coupable d'homicide volontaire aggravé commis avec au moins une « circonstance spéciale ». Pour satisfaire ces exigences, l'accusation dispose d'éléments déterminants à commencer par le témoignage à charge du jeune frère Daniel. Celui-ci a en effet accepté la proposition du ministère public : en échange d'un plaider-coupable pour l'enlèvement des deux jeunes garçons qui lui vaut six ans d'emprisonnement, il est exempt de toute culpabilité dans leur assassinat et doit témoigner pour l'accusation contre son frère. La loi californienne exige cependant que le témoignage d'un complice repentí soit corroboré par d'autres preuves. Pour satisfaire ce point, l'accusation dispose des confessions de l'accusé et de nombreux d'éléments matériels compromettants.

La déposition de Daniel Harris, le 16 janvier, constitue déjà, en elle-même, un élément dévastateur pour la défense. Les jurés sont en effet confrontés au récit détaillé des meurtres et à l'attitude insoutenable de l'accusé : il a conduit les deux adolescents dans les bois en leur promettant qu'il ne leur serait fait aucun mal, puis les a abattus méthodiquement. Il se serait ensuite « vanté », aurait « blagué, ri » à propos des meurtres, notamment parce qu'il avait abattu un des deux garçons à bout portant, ce qui avait laissé des morceaux de chair sur le canon

de son pistolet. Robert Harris aurait moqué la panique apparente de son frère après les meurtres, cela tout en mangeant tranquillement les hamburgers dérobés aux victimes<sup>74</sup>. L'accusation, dès le début, reconstitue les meurtres de manière concrète et installe dans l'esprit des jurés l'image d'un accusé cruel et sans remords :

Les jurés ont semblé visiblement ébranlés. Une femme a pali, plusieurs autres ont bougé sur leur siège, un homme a eu un hoquet et les autres ont fixé l'accusé<sup>75</sup>.

Les jours suivants, l'accusation fait venir à la barre les officiers de police qui ont recueilli les aveux de l'accusé, confirmant ainsi la déposition première de son frère. Un codétenu affirme qu'Harris a motivé le double-meurtre devant lui par sa peur que les deux garçons ne l'identifient par la suite<sup>76</sup>.

On conçoit alors la difficulté de la tâche de la défense au cours de cette phase de détermination de la culpabilité. Après avoir systématiquement interrogé les témoins de l'accusation afin de mettre en doute leur crédibilité, l'avocat Ryan envoie son client à la barre pour développer le plus fermement possible une théorie salvatrice. Celle-ci consiste pour Robert Harris à accuser son frère des meurtres et à assurer qu'au moment des meurtres, il était à son domicile, dans un état second, après avoir fumé de la marijuana<sup>77</sup>. Comme il était prévisible, le procureur mène un contre-interrogatoire serré de l'accusé au cours duquel il semble l'avoir déstabilisé. L'accusation a donc présenté un cas solide et frappant, usant de toutes les moyens à sa disposition ; la défense a essentiellement tenté de semer le doute dans l'esprit des jurés confrontés « à l'image de Robert Harris et son frère Daniel s'accusant mutuellement des meurtres »<sup>78</sup>. Il faut moins de cinq heures au jury pour reconnaître unanimement l'accusé coupable de deux homicides volontaires aggravés. Il juge aussi que ces deux meurtres ont été

---

<sup>74</sup> Déposition rapportée par le reporter du *San Diego Union Tribune*, première page de l'édition du 9 janvier 1979 « Daniel Harris décrit l'assassinat par son frère aîné des deux jeunes » [*"Daniel Harris describes slaying of youths by elder brother"*] ; la suite, en pages intérieures, est intitulée « Le frère dit qu'Harris a blagué à propos des meurtres » [*"Brother says Harris joked about the killing"*].

<sup>75</sup> *Ibidem*, [*"The jurors seemed visibly shaken. A woman juror paled, several jurors shifted in their seats, a male juror gulped and others stared at the defendant."*].

<sup>76</sup> « Un témoin affirme que les deux adolescents ont été tué pour s'assurer de leur silence », *San Diego Union Tribune*, 16 janvier 1979 [*"Witness says two teens slains to seal lips"*].

<sup>77</sup> « Harris accuse son petit frère des crimes », *San Diego Union Tribune*, 17 janvier 1979, [*"Harris blames kid brother in crimes"*].

<sup>78</sup> *Idem* [*"The jury was left with the image of Robert Harris and his brother Daniel each blaming the other for the murders."*].

accomplis avec les « circonstances spéciales » de meurtres multiples, meurtres commis de manière délibérée, volontaire et préméditée ainsi que pendant la commission de deux autres crimes, ceux de vol et de kidnapping. Harris est donc passible de la peine de mort<sup>79</sup>.

S'ouvre alors devant les mêmes jurés la phase de détermination de la sentence : peine capitale ou peine de prison à perpétuité. Les termes du débats ne sont plus tout à fait les mêmes qu'auparavant : avec la suppression en Californie en 1977 du système des peines à durée indéterminée, le législateur a également promulgué une perpétuité réelle<sup>80</sup>. L'accusation ne peut donc plus comme précédemment insister sur le risque que le condamné à une peine de prison à vie soit relâché après dix ou quinze ans et la défense peut, en théorie, plaider avec plus de force, la pitié. Le procureur-adjoint Huffman s'appuie sur le casier d'Harris et sur ses agissements depuis son arrestation. Il rappelle les détails sanglants de l'homicide involontaire commis par Harris sur un proche en 1975 : l'ex-femme de l'accusé raconte comment la victime, leur voisin, a été battue à mort, et contrairement à la version acceptée par la justice à l'époque, le meurtre n'aurait pas été commis pour la défendre mais gratuitement<sup>81</sup>. Plus grave encore, le ministère public accuse Harris d'avoir, avec d'autres prisonniers, violé un codétenu dans la prison du comté avant son procès et d'avoir été en possession d'armes blanches<sup>82</sup>.

L'argumentaire vise à convaincre les jurés que l'accusé, non seulement est un être incorrigiblement violent et sadique, mais qu'il continuera à présenter un danger majeur pour ses codétenus et pour le personnel pénitentiaire s'il voit sa vie épargnée. Pour sauver Harris de la chambre à gaz, son avocat Thomas Ryan souhaite que le jury prenne connaissance des détails concrets d'une telle exécution. Il cite donc à comparaître Clinton Duffy, directeur du pénitencier de San Quentin entre 1941 et 1951, qui a eu la responsabilité de dizaines d'exécution

---

<sup>79</sup> « Harris reconnu coupable, il risque la peine de mort », *San Diego Union Tribune*, 25 janvier 1979, [“Harris convicted, may face death”].

<sup>80</sup> SCOTT CHRISTIANSON, *With Liberty For Some: 500 Years Of Imprisonment In America*, Boston, MA, Northeastern University Press, 1998, p. 281-282 et la note récente: ANONYME, « A matter of Life and Death: The Effect of Life-Without-Parole Statutes on Capital Punishment », *Harvard Law Review*, vol. 119, n°6, Avril 2006, p. 1838-1854.

<sup>81</sup> *People v. Harris*, *op. cit.*, p. 946.

<sup>82</sup> *Ibidem*, p. 947 et article du *San Diego Union Tribune* du 30 janvier 1979 (« Ouverture de la phase de détermination de sentence dans le procès pour meurtre d'Harris ») [“Penalty phase opens in Harris Murder Trial”].

ainsi qu'un journaliste qui a assisté à la dernière exécution en date, en 1967. Mais à l'instar des plaidoiries centrées sur la question générale de la peine de mort, celles qui décrivent en pratique le travail du bourreau ne sont pas acceptables pendant la phase de détermination de la sentence<sup>83</sup>. Elles enfreignent un point essentiel de la jurisprudence californienne sur cette phase de sentence : les débats ne doivent porter que sur l'accusé lui-même<sup>84</sup>.

Devant cette impasse, la défense présente alors une stratégie entièrement fondée sur l'appel à la pitié du jury. Harris revient à la barre, reconnaît avoir tué les deux jeunes garçons et assure en être désolé. Mais l'expression de son remords se trouve handicapée par le fait qu'il continue à soutenir que c'est son frère qui a tiré le premier. Le procureur-adjoint saisit également l'occasion de mettre en doute la sincérité de ce sentiment chez l'accusé en lui demandant à quel moment il est apparu chez lui. Harris rétorque qu'il s'est senti désolé dès son incarcération. Huffman peut alors le confronter aux témoignages des gardiens et de ses codétenus selon lesquels il se serait vanté à plusieurs reprises de ses actes :

Vous vous en êtes vantés parce que vous avez pleinement apprécié d'exécuter ces deux jeunes gens et vous pensiez que ça ferait de vous un type important en prison<sup>85</sup>.

Après ce face-à-face tendu, la défense abat ses dernières cartes qui consistent à relater l'enfance épouvantable qu'a vécue Robert Harris. Sa sœur vient à la barre et raconte comment celui-ci a été l'objet de sévices systématiques de la part d'un père alcoolique, violent et condamné à deux reprises pour inceste. Sa mère confirme la dureté de cette enfance<sup>86</sup>.

Après un mois de procès, les jurés se retirent pour délibérer après avoir entendu les ultimes plaidoiries des deux parties. Le procureur-adjoint, dans son

---

<sup>83</sup> « L'avocat d'Harris cherche à faire témoigner deux critiques reconnus de la peine de mort », *San Diego Union Tribune*, 31 janvier 1979 [*"Harris lawyer seeks testimony by noted death penalty critic"*] le journaliste Bill Ott rapporte cette déclaration du juge Levanson : « la phase de détermination de sentence ne saurait être convertie en audition parlementaire » [*"Trials on penalty cannot be converted into legislative hearings"*].

<sup>84</sup> « La phase de détermination de sentence du procès Harris retardé », *San Diego Union Tribune*, 2 février 1979 [*"Penalty Phase of Harris Trial is postponed"*] : l'article rapporte cette précision du juge : « c'est Robert Alton Harris que l'on juge, pas la question de la peine de mort » [*"Robert Alton Harris, not the issue of capital punishment, is on trial"*].

<sup>85</sup> Rapporté par le *San Diego Union Tribune* du 6 février 1979, « Harris reconnaît le meurtre des deux jeunes » [*"Harris admits slaying of two youths : [...] 'You bragged about it because you thoroughly enjoyed executing those two youngsters and you thought it made you a big man in jail.'"*].

<sup>86</sup> « La défense d'Harris parle d'une enfance maltraitée et de haine », *San Diego Union Tribune*, 7 février 1979 [*"Harris defense cites childhood of abuse, hate"*].



premier réquisitoire, réclame la mort pour Harris au nom de la longue liste de ses violences, de son absence réelle de remords ainsi que pour le danger perpétuel qu'il continuerait à présenter pour la société, même en prison. L'avocat de la défense répond en arguant que les jurés ne devraient pas adopter le mode de fonctionnement de l'accusé en choisissant également de tuer. Il insiste sur le parcours misérable de son client, reflet de l'échec de toute la société, pour demander ensuite au jury d'exprimer de la pitié. L'accusation réplique en refusant l'idée que la trajectoire d'Harris relève non pas « d'une faillite collective » mais plutôt d'un « esprit vicieux et sadique ». Son ultime réquisitoire se termine par l'opposition, traditionnelle, entre la demande de pitié dont fait part l'accusé et son attitude cruelle envers les victimes. Le dernier mot revient alors à la défense, une nouveauté par rapport à la pratique des décennies précédentes<sup>87</sup>. Il s'évertue à souligner que les jurés peuvent, contrairement à l'accusé, faire preuve de pitié, c'est même cela qui les distingue de lui<sup>88</sup>. Les jurés prennent à peine deux heures pour choisir à l'unanimité de condamner Robert Harris à mort<sup>89</sup>.

Le récit de ce procès permet de prendre conscience du déroulement concret de la procédure pénale qui émerge des remises en cause des années 1970. Les débats sont beaucoup plus longs : ils occupent maintenant un mois entier. Ensuite, la jurisprudence fédérale offre à la défense des possibilités importantes de recours : elle peut d'abord plaider la non-culpabilité, en exposant une théorie alternative à celle de l'accusation ; puis, en cas d'échec, la phase de détermination de la sentence lui permet de présenter une large gamme d'éléments à décharge pourvu qu'elle s'en tienne uniquement à des éléments en rapports directs avec l'accusé. Le ministère public ne voit pas ses moyens diminués : les « circonstances spéciales » nécessaires pour qu'un accusé soit passible de la peine de mort se révèlent aisément identifiables dans la plupart des meurtres ; la phase de sentence nécessite que le procureur réponde avec abnégation et systématisme aux tentatives de la défense. Les jurés décident après avoir considéré davantage de

---

<sup>87</sup> La Cour suprême de Californie a estimé que lors de la phase de sentence l'accusation ne devait pas avoir le dernier mot puisqu'elle n'avait pas à prouver quelque chose « au-delà du doute raisonnable » in HUGO ADAM BEDAU, *The Death Penalty in America; An Anthology*, Rev., Garden City, N.Y., Anchor Books, 1967.

<sup>88</sup> D'après le compte rendu du San Diego Union Tribune, 8 février 1979 [*"Jury begins Harris penalty deliberations"*].

<sup>89</sup> « Les jurés votent la mort pour Harris », *San Diego Union Tribune*, 9 février 1979 [*"Jury votes death for Harris"*].

preuves et avoir pris connaissances des facteurs aggravants et atténuants qui peuvent guider leur décision. Beaucoup d'éléments ont donc été ajoutés pour permettre un choix réfléchi et pensé mais devant de tels faits, est-ce seulement possible ?

### ***III. Le procès capital aujourd'hui, un procès fleuve***

#### **A. Un nouvel acteur : les proches des victimes**

L'absence de la notion de parties civiles et donc leur non-représentation directe à l'audience constitue une des caractéristiques majeures de la pratique pénale américaine. La victime, ou ses proches en cas d'homicide, se trouve, pendant des années, représentée par le procureur ou plutôt incluse dans la « communauté » que celui-ci sert et au nom de laquelle il réclame le châtement des coupables. Mais à partir des années 1960 se produit un phénomène essentiel : l'émergence des victimes et de leurs proches en tant que groupe d'intérêt réclamant la satisfaction d'un certain nombre de droits. Ce phénomène s'explique par la conjonction de plusieurs tendances : d'abord l'expansion, notamment en Californie, des protections garanties par l'État-Providence, qui offre à partir de 1965 des compensations financières aux victimes d'actes criminels ou à leurs proches ; ensuite, à la fin des années 1960 et au début des années 1970, la force publique au niveau fédéral comme au niveau local, tente de perfectionner son recensement des actes criminels commis en complétant les chiffres des déclarations à la police par des enquêtes de « victimisation » pour découvrir les crimes et délits non rapportés et obtenir une meilleure image de l'expérience des citoyens face à une criminalité en hausse ; enfin, de multiples groupes depuis les lobbys conservateurs traditionnels (policiers, gardiens de prison) jusqu'à de nouveaux acteurs comme les militantes féministes ou les parents d'enfants victimes de chauffards réclament et obtiennent un rééquilibrage du système judiciaire après la « révolution des droits » entreprise par la Cour suprême dans les années 1960<sup>90</sup>.

---

<sup>90</sup> Sur la naissance et le développement de ces mouvements des droits des victimes cf. LYNNE N. HENDERSON, « The Wrongs of Victim's Rights », *Stanford Law Review*, vol. 37, n°4, Avril 1985, p. 937-1021 et MIKE MAGUIRE, « The Needs and Rights of Victims of Crime », *Crime and Justice*, vol. 14, 1991, p. 363-433. Cf également la synthèse de MARIE GOTTSCHALK, *The Prison and the Gallows, the Politics of Mass Incarceration in America*, Cambridge & New York, Cambridge University Press, 2006, p. 41-165.

En termes de procédure criminelle, les victimes se voient progressivement accorder, à partir de la fin des années 1970, le droit d'exprimer leur avis et leur souffrance lorsqu'il s'agit de fixer la peine de leur agresseur ou d'examiner sa possible libération. Les autorités judiciaires sont tenues alors de considérer une déclaration de la victime, appelée « déclaration d'impact sur la victime » (*victim impact statement*). Il n'est pas aisé pour elles de se trouver une place dans le système pénal états-unien qui règle la majorité de ses affaires par le moyen du plaider-coupable, au terme d'une négociation dont elles sont généralement exclues, entre ministère public et défense<sup>91</sup>. Dès 1982, les électeurs californiens amendent leur constitution par référendum pour y faire figurer une « Déclaration des droits des victimes » (*Victims Bills of Rights*)<sup>92</sup>. Cette Déclaration signe l'alliance formée entre les associations de victimes et les hommes politiques, tel le gouverneur républicain Georges Deukmejian, partisans de « la loi et l'ordre ». On y proclame à la fois le droit des victimes à une juste restitution ou l'expression de leur point de vue et la nécessité d'adopter

D'importantes réformes du traitement procédural des accusés ainsi que du traitement et la condamnation des personnes condamnées, sont nécessaires et justifiées pour dissuader des comportements criminels et de graves perturbations dans la vie d'autrui<sup>93</sup>.

Le droit à la sécurité de chacun et la légitime reconnaissance de la place et de la considération dues aux victimes dans le processus judiciaire, jusque-là très minimes, s'accompagnent également d'un durcissement généralisé du Code pénal<sup>94</sup>.

Cette évolution de fond du système judiciaire implique des transformations du procès capital. Si des victimes peuvent exprimer leur avis à propos de la remise en liberté de leur agresseur, pour un acte aussi grave qu'un

---

<sup>91</sup> Voir KAREN L. KENNARD, « The Victim's Veto: a Way to Increase Victim Impact on Criminal Case », *California Law Review*, vol. 77, n°2, Mars 1989, p. 417-453.

<sup>92</sup> Article 1, section 28 (texte en ligne : <http://ag.ca.gov/victimservices/pdf/CaConstArtI28.pdf>).

<sup>93</sup> *Idem*, alinéa (a) [*"Broad reforms in the procedural treatment of accused persons and the disposition and sentencing of convicted persons are necessary and proper as deterrents to criminal behavior and to serious disruption of people's lives"*]. Sur les liens entre mouvements des victimes et politique conservatrice de « guerre au crime », on consultera MARKUS DIRK DUBBER, *Victims in the War on Crime*, New York & London, New York University Press, 2002.

<sup>94</sup> Les années 1980 marquent le début d'une inflation carcérale massive fondée notamment sur un durcissement de la législation sur les stupéfiants, et d'une manière générale sur tous les crimes et délits de « possession illégale » qui paradoxalement n'impliquent le plus souvent pas de victimes directes (cf. DUBBER, *Victims in the War on Crime*, p. 1-150 et GOTTSCHALK, *The Prison and the Gallows, the Politics of Mass Incarceration in America*, *op. cit.*).

viol ou une tentative de meurtre, pourquoi ne pourraient-elles pas s'exprimer à propos d'un homicide, lorsqu'un jury doit choisir s'il épargne ou non la vie du coupable ? Cette logique se heurte d'abord au fait que, par définition, un procès capital ne peut entendre les victimes directes d'un homicide, mais seulement ses proches contrairement à d'autres crimes violents mais non fatals. Toutefois, les partisans du droit des victimes ont fait remarquer qu'il y avait une certaine injustice à permettre à l'accusé de bénéficier des témoignages de ses proches quand la victime ne peut être évoquée que par l'accusation. Cette notion, faire connaître au juge ou au jury ce que représentait la victime pour ses proches, en souligner la valeur, heurte au départ la philosophie des juges californiens. En 1984, par exemple, un juge d'appel refuse que le rôle de soutien de famille d'une victime d'homicide serve à évaluer la peine de son meurtrier :

Nous pensons qu'il est évident que le degré de culpabilité d'un accusé ne dépend pas de circonstances fortuites comme la composition de la famille de sa victime mais de circonstances sur lesquelles il peut agir<sup>95</sup>.

La Cour suprême des États-Unis abonde dans le même sens lorsqu'elle considère pour la première fois la légitimité d'une « déclaration d'impact sur la victime » dans le cadre d'un procès capital<sup>96</sup>. La majorité de la Cour estime qu'une telle déclaration rompt l'équilibre délicat qu'elle s'est efforcée de maintenir dans cette procédure : la défense peut difficilement y rétorquer et cela apparaît comme un facteur peu légitime pour jauger la culpabilité de l'accusé. De plus, les juges craignent de créer une inégalité entre des proches capables d'exprimer éloquemment leur douleur et les autres. Enfin, ils considèrent que ce genre d'éléments contribue davantage à exacerber les passions du jury qu'à lui permettre de faire un choix rationnel<sup>97</sup>.

Pourtant, la force du mouvement des droits des victimes et le climat politique nettement plus répressif des années 1980 font rapidement changer d'avis la Cour. Deux nouveaux juges, Anthony Kennedy et David Souter, respectivement nommés par les présidents Reagan et Bush Sr., provoquent ce

---

<sup>95</sup> *People v. Lovitt*, 156 Cal.App.3d 500, 516-517 (1984) [*"We think it obvious that a defendant's level of culpability depends not on fortuitous circumstances such as the composition of his victim's family but on circumstances over which he has control"*].

<sup>96</sup> *Booth v. Maryland*, 482 U.S. 496 (1987).

<sup>97</sup> *Ibidem*, p. 506-508.

renversement de jurisprudence effectif dès 1991<sup>98</sup>. Dans cet arrêt, le président de la Cour, William Rehnquist juge que la « déclaration d'impact sur la victime » remplit un but légitime : « informer l'autorité de condamnation [le jury] du préjudice spécifique commis par le crime en question »<sup>99</sup>. Les juges rejettent l'idée que l'importance du préjudice subi par les proches ne compterait pas dans l'évaluation de la culpabilité d'un assassin :

La mort frappe toujours un individu unique et le préjudice causé à quelque groupe de survivants est une conséquence si prévisible d'un homicide qu'elle en est virtuellement inévitable<sup>100</sup>.

D'une manière générale, la Cour considère que la conservation de l'équilibre entre défense et accusation, qui avait entraîné l'interdiction de cette « déclaration » quatre ans plus tôt, nécessite au contraire son autorisation. Au début des années 1990, la tendance au rééquilibrage de la procédure pénale enclenchée au lendemain de la « révolution des droits » triomphe de manière incontestable auprès de la plus haute Cour. Désormais, la Constitution ne protège plus seulement les droits de l'accusé face à l'État mais également ceux d'une nouvelle tierce partie dans cette équation, la victime<sup>101</sup>.

Conséquemment, la pratique californienne évolue de manière à permettre l'introduction au cours des phases de sentence de cette « déclaration d'impact sur la victime ». La même année que l'arrêt *Payne*, les juges californiens corrigent donc la jurisprudence de l'État dans une affaire complexe qui a déjà été jugée à plusieurs reprises<sup>102</sup>. Cependant, il semble que ce ne soit que dans la période la plus récente que les procureurs aient décidé d'inclure systématiquement dans leur argumentaire lors des phases de sentence ces fameuses « déclarations d'impact ». Cela implique probablement une démarche un peu différente que la simple comparution d'un témoin dont le questionnement à la barre doit faire apparaître des éléments de preuves objectifs. Le témoignage des proches de victimes introduit délibérément du subjectif et de l'émotionnel dans les débats.

---

<sup>98</sup> *Payne v. Tennessee, op. cit.*

<sup>99</sup> *Ibidem*, p. 825 [“Victim impact statement is simply another form or method of informing the sentencing authority about the specific harm caused by the crime in question”].

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 838 [“Death is always to a ‘unique’ individual and harm to some group of survivors is a consequence of a successful homicidal act so foreseeable as to be virtually inevitable.”].

<sup>101</sup> ANGELA P. HARRIS, « The Jurisprudence of Victimhood », *The Supreme Court Review*, vol. 1991, 1991, p. 77-102.

<sup>102</sup> *People v. Edwards*, 54 Cal.3d 787 (1991).

L'apparition des « déclarations d'impact » pose également à la défense des problèmes redoutables en la confrontant à un élément contre lequel il n'existe virtuellement aucune objection. Peut-on imaginer, sauf à s'attirer l'ire du jury, de contester à un témoin la réalité des sentiments de peine et de douleur qu'il prétend ressentir à la suite de la disparition de la victime ? Ainsi, en 1993, la cour supérieure du comté d'Alameda à Oakland a eu à connaître de l'affaire concernant Maurice Boyette<sup>103</sup>. Boyette, avec un associé, trafique du crack dans les quartiers afro-américains les plus pauvres de cette banlieue de San Francisco. Il vit dans un squat autour duquel gravitent également plusieurs toxicomanes dont le couple formé par Gary Carter et Annette Devallier. Ces derniers, en mai 1992, leur auraient dérobé de l'argent et de la drogue. Au cours d'un règlement de compte, Boyette abat Carter puis Devallier, à bout portant, en pleine rue. Après qu'un jury l'a reconnu coupable de ces deux meurtres, Boyette est confronté aux témoignages des proches de ses victimes.

Le père d'Annette Devallier vient par exemple à la barre évoquer sa proximité avec sa fille et la souffrance ressentie par son petit-fils. Il explique comment sa fille droguée s'était engagée dans un programme de désintoxication. La défense tente alors de mettre en doute la réalité du lien de Devallier avec son fils : sa dépendance à la cocaïne ne l'a-t-elle empêchée de vivre avec son fils ? Ne venait-elle pas au moment de sa mort, de quitter, sur un échec, le programme de désintoxication ?<sup>104</sup> Le témoin concède ces points mais il n'est pas évident que cela atténue la force de son témoignage. Celui-ci est suivi à la barre par une demi-douzaine d'autres proches qui évoquent leur proximité avec Gary Carter et insistent sur la souffrance qu'a entraîné sa disparition : cauchemar récurrent, abattement, dépression... La défense désire contester la sincérité de ces témoignages mais la cour, suivant une objection de l'accusation, l'en empêche. En appel, Boyette estime que ces « déclarations d'impact » étaient de nature à exacerber les passions du jury et encourager chez lui une réponse émotionnelle aux crimes commis. La Cour suprême rejette cet argument :

Les membres des familles ont parlé de leur amour pour les victimes et combien elles leur manquaient [...] dans son réquisitoire, le procureur a mis en valeur les déclarations d'impact sur les victimes mais également la

---

<sup>103</sup> Arrêt de la Cour suprême de Californie, *People v. Boyette*, 29 Cal. 4th 381 (2002).

<sup>104</sup> *Ibidem*, p. 440-441.

validité des faits démontrés [...] et en quoi cela démontrait que la peine de mort était justifiée<sup>105</sup>.

Il n'y a donc pas d'usage abusif de ces éléments : comment, d'ailleurs, reprocher à un témoignage par nature chargé d'émotions, d'en compter trop, au point d'encourager des réactions irrationnelles ?

De même, les juges acceptent-ils que la défense n'ait pas eu le droit de contre-interroger les proches de Gary Carter pour contester le lien qu'elles entretenaient avec les victimes :

Les témoignages des familles de victimes étaient justifiés pour montrer en quoi les meurtres les affectaient eux, pas s'ils avaient raison de ressentir de telles choses vu la bonne nature et la moralité irréprochable des victimes<sup>106</sup>.

La Cour rappelle que les jurés ont compris depuis le départ que les victimes, toxicomanes victimes de l'influence dévastatrice et mortifère du crack, n'étaient pas « des citoyens exemplaires » mais cela n'empêche pas qu'elles puissent être aimées de leurs proches<sup>107</sup>. Les témoignages des proches des victimes se voient sanctuarisés dans la jurisprudence et garantissent une place importante aux sentiments dans la phase de détermination de la sentence. On assiste donc à une inflexion par rapport aux exigences constitutionnelles des années 1970 qui insistaient sur la nécessité pour le jury de faire un choix rationnel.

Si la majorité des proches de victimes aborde le « procès capital » avec l'idée qu'obtenir justice consiste à voir l'accusé condamné à la peine la plus sévère, tous ceux qui ont perdu un être cher par le fait de violence criminelle n'ont pas la même approche vindicative. Face à une majorité qui épouse le projet de l'accusation d'obtenir une condamnation capitale pour l'accusé, une minorité, milite, depuis quelques années « pour la réconciliation »<sup>108</sup>. Ce petit mouvement affiche des positions iconoclastes : une opposition ferme et déterminée à la peine

---

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 442 [*“Family members spoke of their love of the victims and they missed having the victims in their lives [...] in her argument, the prosecutor emphasized the victim impact evidence but also spoke of the relevance of the facts of the crime itself [...] that she argued demonstrated why the death penalty was appropriate”*].

<sup>106</sup> *Idem* [*“Testimony from the victims' family members was relevant to show how the killings affected them not whether they were justified in their feelings due to the victims good nature and sterling character.”*].

<sup>107</sup> *Id.* [*“the jury already knew the victims were not upstanding citizens”*].

<sup>108</sup> RACHEL KING, *Don't Kill in our Name: Families of Murder Victims Speak out Against the Death Penalty*, New Brunswick, N.J., Rutgers University Press, 2003, ainsi que le site internet de leur association Murder Victims Families for Reconciliation (<http://www.mvfr.org>, vue le 8 janvier 2011).

de mort et le désir, au-delà d'un juste châtement pour l'accusé, de comprendre voire d'apprendre à connaître l'individu criminel, pourtant responsable pour eux de tant de souffrances. Si tous les proches de victimes de ce mouvement n'accomplissent pas une telle trajectoire (de la colère et de la haine jusqu'à la réconciliation), leur opposition à la peine de mort provoque des tensions immédiates avec l'accusation. En refusant que leur souffrance soit instrumentalisée pour obtenir un châtement qu'ils réprouvent, ces proches de victimes se retrouvent le plus souvent marginalisés ou même exclus du procès par l'accusation.

La place faite aux proches des victimes dans le procès capital, en Californie, comme dans le reste des États-Unis, ne peut donc s'apparenter à la notion de parties civiles en France dans un procès aux assises. Dans ce dernier cas, chaque partie civile dispose, grâce à l'avocat qui la représente, de la possibilité d'afficher une position originale vis-à-vis du crime et de l'accusé ; elle peut éventuellement exprimer de la clémence quand bien même cela différerait de la position prise par le ministère public dans son réquisitoire. Dans le schéma californien, la place des proches des victimes au cours du procès se limite à la possibilité d'exprimer leur souffrance et de voir cette parole systématiquement utilisée par l'accusation dans le but d'obtenir la peine la plus sévère.

## **B. La défense réinventée**

L'accusé d'un crime capital en Californie bénéficie immédiatement du droit d'être défendu par un avocat<sup>109</sup>. Mais cette garantie n'implique en rien que cet avocat soit compétent c'est-à-dire qu'il assure une défense dynamique et inspirée, propre à sauvegarder tous les droits de son client, à exploiter toutes les failles dans l'argumentaire de l'accusation ou, en désespoir de cause, à présenter une défense capable de montrer que la vie de son client mérite d'être épargnée<sup>110</sup>. Cependant, la Californie présente un tableau beaucoup moins catastrophique que beaucoup d'autres États, notamment du Sud, en ce qui concerne le niveau moyen de compétence des avocats commis d'office pour les justiciables incapables d'assurer financièrement leur défense, comme le sont

---

<sup>109</sup> Constitution de Californie Art. I, sec. 15 ; 6<sup>e</sup> Amendement à la Constitution des États-Unis.

<sup>110</sup> Cf. *supra*, Chapitre 1, I.A.2.c « la défense : le meilleur comme le pire ».



souvent les accusés de crimes capitaux<sup>111</sup>. L'existence, dans tous les comtés, d'un bureau de l'aide juridictionnelle (*Public Defender Office*) forme un filet de sécurité appréciable et un garde fou important. Malgré tout, il reste deux éléments qu'il faut considérer à propos de la défense capitale depuis la fin des années 1970 : premièrement, la survivance de prestations de défense insuffisantes voire déplorables, ce qui a fait naître une jurisprudence spécifique à propos de ce qui constitue réellement une « défense efficace » (*effective defense counsel*); deuxièmement, en partie corollaire du premier point, la transformation et la rénovation profonde du travail d'avocat pénaliste avec l'émergence de spécialistes de procès capitaux, la création de véritables équipes de défense et la mise sur pied de tout un réseau de formation spécifique et continue.

À la fin des années 1970, la défense des accusés de crimes capitaux en Californie, dont la majorité n'a pas les moyens de s'offrir un avocat, est confiée le plus souvent à l'aide juridictionnelle (*Public Defender Office*) dont l'État a été un des premiers à se doter dès le début du siècle. Ce réseau garantit la plupart du temps un seuil minimal de représentation et évite, le plus souvent, de voir dans les tribunaux californiens, des avocats endormis, saouls ou tout simplement absents. Mais cela ne signifie pas que les avocats chargés de défense capitale aient compris et assimilé la nouveauté de la procédure qui émerge à cette époque comme le remarque avec mélancolie Michael Mello :

Procès après procès, les avocats de « procès capitaux » amenaient leurs clients à la phase de détermination de sentence avec très peu d'éléments atténuants à présenter, parce que les avocats ne menaient pas les enquêtes nécessaires pour trouver ces éléments, parce qu'ils ne s'attendaient ni à perdre sur la culpabilité, et encore moins à arriver jamais à la phase de détermination de la sentence<sup>112</sup>.

---

<sup>111</sup> Pour une description générale cf. STEPHEN BRIGHT, « Counsel for the Poor », *The Yale Law Journal*, vol. 103, n°7, Mai 1994, p. 1885-1912, et sur l'affaire de l'avocat « endormi » lors d'un « procès capital » au Texas, cf. BRUCE SHAPIRO, « Sleeping Lawyer Syndrome », *The Nation*, 7 avril 1997, p. 27-29.

<sup>112</sup> MICHAEL MELLO et PAUL J. PERKINS, « Closing the Circle: The Illusion of Lawyers for People Litigating for Their Lives at the *Fin de Siècle* », dans Acker James, Robert M. Bohm et Charles S. Lanier dir., *America's Experiment with Capital Punishment*, Durham, N.C., Carolina Academic Press, 2003, p. 385-413, p. 361. [“*Trial after trial, capital defense lawyers took their clients into the punishment phase with very little mitigating evidence to present, because the lawyers didn't investigate mitigating circumstances, because they never expected to lose at the guilt phase and ever get to the penalty phase.*”].

Il arrive également que de mauvais juristes se voient confier la tâche très délicate de défendre un accusé pour qui il semble difficile, à première vue, de faire plus que de la figuration, face aux charges écrasantes qui pèsent contre lui.

Cela paraît être le cas pour Earl Lloyd Jackson, un jeune Afro-Américain, accusé à l'automne 1977, dans le comté de Los Angeles, d'avoir volé et assassiné deux vieilles dames blanches. L'accusation présente un argumentaire très solide fondé sur des éléments matériels et de multiples déclarations incriminantes de l'accusé à des proches ainsi qu'à des codétenus après son arrestation<sup>113</sup>. Son avocat, T. Veganes, multiplie les requêtes auprès du juge avant le début du procès afin d'obtenir un certain nombre de conditions favorables pendant les débats. Elles sont toutes rejetées poussant peut-être alors celui-ci à un certain découragement. En effet, pendant toute la première phase, face à la démonstration apparemment implacable de l'accusation, il se contente de contre-interroger brièvement certains témoins. Sa plaidoirie souligne toutefois les faiblesses de certains témoignages, dont ceux qui proviennent de codétenus, qui ont souvent intérêt à mentir et à inventer pour faire avancer leur propre cause, ainsi que les doutes qui peuvent perdurer quand à la culpabilité de l'accusé pour le second meurtre. Jusqu'ici, la prestation de l'avocat, quoique non optimale, reste dans le cadre de l'acceptable puisqu'elle peut encore s'articuler avec une plaidoirie forte et enrichie de nombreux témoignages lors de la phase de sentence, afin de sauver la vie d'Earl Jackson<sup>114</sup>.

Malheureusement, Veganes n'a rien prévu pour la seconde phase du procès, il ne fait comparaître aucun témoin capable d'éclairer le jury sur l'enfance et l'éducation de Jackson, qui ont pourtant été épouvantables et ne cite pas d'experts qui auraient également pu informer les jurés que l'accusé frisait la débilité mentale. Non, l'avocat se contente d'une longue plaidoirie dont certains moments laissent perplexes :

Nous avons créé des monstres [...] Qu'allons nous en faire?  
Qu'allons-nous faire de ces jeunes Noirs ? Ce qui est sûr c'est que nous  
n'allons pas les débusquer tous pour les abattre. Si on pense cela, c'est qu'on

---

<sup>113</sup> Résumé des faits dans l'arrêt *People v. Jackson*, 28 Cal. 3d 264 (1980).

<sup>114</sup> GARY GOODPASTER, « The Trial for Life: Effective Assistance of Counsel in Death Penalty Cases », *New York University Law Review*, vol. 58, n°299, Mai 1983, p. 300-339.

est fou. Une autre chose certaine, c'est que vous n'allez pas les regrouper, les mettre sur un navire et les renvoyer en Afrique [...] ils sont là pour rester<sup>115</sup>.

Après une telle harangue et devant des faits aussi graves, on ne s'étonne pas qu'Earl Lloyd Jackson ait été condamné à mort. En appel, la très médiocre représentation dont a bénéficié le jeune homme est mise en exergue devant la Cour suprême qui est invitée à annuler le verdict. En effet, la Cour doit garantir un niveau minimal de défense, que l'on dit « effectif » ou « efficace ». A quoi cela correspond-il exactement ? Au moment où les juges sont confrontés à l'affaire Jackson, ils viennent juste d'adopter un nouveau critère pour en décider. Auparavant, la jurisprudence californienne stipulait qu'un verdict ne pouvait être brisé qu'en cas de défaillance très sévère de la défense, au point de transformer le procès « en farce ou en simulacre »<sup>116</sup>. Ce critère est jugé unanimement dépassé et il est remplacé en février 1979 par un autre plus conforme à ce qui a cours dans d'autres juridictions. La performance d'un avocat doit désormais correspondre « à ce qui est attendu d'un avocat raisonnablement compétent agissant comme un défenseur diligent et consciencieux »<sup>117</sup>. Cette notion d'une « compétence raisonnable » paraît plus favorable à l'accusé mais ne semble pas très précise.

La même année, la Cour l'applique pour évaluer le travail d'un avocat dans un procès capital. Dans l'arrêt *People v. Frierson*, les juges de la haute cour annulent la condamnation à mort de Frierson parce qu'ils estiment que son avocat n'a pas conduit une défense raisonnablement efficace : alors que son client a tué sous l'influence manifeste d'une drogue puissante (le p.c.p.) son défenseur n'a pas convoqué d'experts pour éclairer le jury des effets de ce psychotrope ; de plus, il n'a apporté aucun élément atténuant lors de la phase de sentence<sup>118</sup>. Il est alors concevable que les juges sanctionnent de la même manière le travail de l'avocat lors du procès d'Earl Jackson. Pourtant, quatre des sept juges n'y trouvent, en 1980, rien à redire. Selon eux, T. Veganes a, pendant la phase de détermination de

---

<sup>115</sup> *People v. Jackson*, extraits de la plaidoirie cités dans les notes 12 à 14 de l'opinion minoritaire du juge Mosk [“We have created certain monsters [...] What are we going to do with them ? What are we going to do with these young blacks? One thing for sure is you are not going to take them all out and you are not going to shoot them. If you think like that you are crazy. Another thing for sure, you are not going to take them out and put them on a boat and ship them back to Africa [...] they are here to stay.”].

<sup>116</sup> *People v. Ibarra*, 60 Cal. 2d 460 (1963) [“Farce or sham”].

<sup>117</sup> *People v. Pope*, 23 Cal. 3d. 412 (1979) [“To be expected of a reasonably competent attorney acting as a conscientious diligent, advocate”].

<sup>118</sup> *People v. Frierson*, 25 Cal. 3d 142 (1979)

culpabilité, soulevé toutes les objections que l'on pouvait « raisonnablement » attendre de lui. Par la suite, l'opinion majoritaire de l'arrêt refuse d'assimiler la prestation de l'avocat pendant la phase de détermination de la sentence à ce qui a été dénoncé dans l'arrêt *Frierson* :

Contrairement à l'arrêt *People v. Frierson*, l'accusé a échoué à démontrer qu'il existait d'autres éléments atténuants à la disposition de son avocat autres que sa jeunesse et sa reddition volontaire [aux autorités]<sup>119</sup>.

En d'autres termes, si l'avocat n'a rien présenté aux jurés en termes de circonstances atténuantes, c'est qu'il n'en existait aucune. Il a refusé de faire témoigner la grand-mère de l'accusé, une des rares personnes à connaître les difficultés de son enfance, parce qu'âgée de 90 ans, celle-ci lui semblait sénile et peu capable de venir à la barre. Il s'agit là, estime la Cour, d'une décision « tactique » de la part de l'avocat qu'il n'est pas question, une fois l'issue du procès connue, de remettre en cause. La majorité estime même que la curieuse plaidoirie concluant le procès était « raisonnable ». Face à cette surprenante décision, le juge S. Mosk écrit une longue opinion minoritaire dans laquelle il stigmatise les carences de l'avocat : celui-ci n'a-t-il pas paradoxalement répété à plusieurs reprises aux jurés « qu'ils ne savent pas d'où vient ce jeune homme » ? Même sans faire comparaître la grand-mère de l'accusé ou d'autres membres de sa famille, l'avocat ne disposait-il pas du rapport social de l'officier de probation qui égrainait l'enfance cauchemardesque de Jackson ? L'ayant fait examiner par deux psychiatres, le défenseur n'aurait-il pas pu souligner le faible quotient intellectuel de son client à l'audience ? Le soupçon d'incompétence ou du moins d'insuffisance reste attaché à la prestation de cet avocat<sup>120</sup>.

Pour parer à des faillites comparables, un certain nombre d'avocats pénalistes californiens prend conscience de la nécessité d'améliorer la formation dans ses rangs. Il n'existe pas encore de travail historique sur ce sujet mais il est possible de rassembler quelques éléments qui montrent combien la profession a profondément évolué. Avec lucidité, plusieurs praticiens reconnaissent qu'un procès capital nécessite des compétences et des stratégies tout

---

<sup>119</sup> *People v. Jackson*, p. 293 [“Unlike *People v. Frierson*, defendant has failed to demonstrate what mitigating evidence if any beyond his youth & voluntary surrender, was available to counsel”].

<sup>120</sup> L'idée se confirme à la lecture de la décision de la Cour quand elle repousse en 1992 la requête en *habeas corpus* de ce même Jackson, cf. *In Re Jackson*, 3 Cal. 4th 578 (1992)

à fait spécifiques<sup>121</sup>. En 1978, la Cour suprême des États-Unis a notamment décidé que les accusés de crimes capitaux avaient le droit de présenter sans restriction des éléments atténuants lors de la phase de sentence<sup>122</sup>. Cette liberté étendue implique pour les avocats une nouvelle responsabilité et nécessite un travail de recherche et de préparation qui singularise la défense d'un accusé de crime capital<sup>123</sup>. Au cours des années 1970, des pénalistes californiens fondent une association spécialisée, la *California Attorney for Criminal Justice* (CACJ), tournée majoritairement vers les questions de défense des droits de l'accusé et résolument opposée à la peine de mort<sup>124</sup>. La CACJ a d'abord pour objet d'assurer une formation continue de qualité et développe des séminaires qui connaissent un franc succès. Dans ce cadre, en mars 1978, se tient à Monterey, en collaboration avec l'association californienne de l'aide juridictionnelle (*California Public Defender Association*, CPDA) le premier séminaire de formation pour les avocats chargés de défendre des clients risquant la peine de mort. Lors de ces séminaires, les participants échangent certes leurs expériences, mais suivent aussi des communications de psychiatres, de médecins et de scientifiques pour enrichir leur capacité à comprendre et à expliquer la nature de leur client. Ils reçoivent également un véritable manuel juridique, deux volumes de mille pages en 1978, qui fait le point sur la procédure capitale et sur la jurisprudence très vaste qui y est associée.

Au fil des années, ce rendez-vous de formation connaît un succès grandissant<sup>125</sup>. Le manuel de défense pour les procès capitaux, en 2007, représente désormais quatre volumes ; il n'est vendu qu'aux avocats pénalistes. Les efforts du CACJ ont connu des prolongements dans la formation universitaire avec la volonté d'offrir aux jeunes juristes un enseignement théorique et pratique dans le domaine de la défense capitale. La faculté de droit de Santa Clara ouvre à l'été

---

<sup>121</sup> DENNIS BALSKE, « New Strategies for the Defense of Capital Cases », *Akron Law Review*, vol. 13, n°4, 1977, p. 331-398.

<sup>122</sup> *Lockett v. Ohio*, 438 U.S. 586 (1978)

<sup>123</sup> RANDY HERTZ et ROBERT WEISBERG, « In Mitigation of the Penalty of Death: Lockett v. Ohio and the Capital Defendant's Right to Consideration of Mitigating Circumstances », *California Law Review*, vol. 69, n°2, mars 1981, p. 317-376.

<sup>124</sup> Sur cette organisation, l'historien reste malheureusement dépendant du propre discours de ces avocats, cf. la chronologie commentée sur leur site <http://www.cacjweb.org/about/history.asp>.

<sup>125</sup> Michael Millman, l'un des avocats les plus expérimentés du *California Appellate Project* (CAP), et un des fondateurs de cette formation, estime que le nombre de participants a décuplé ces vingt dernières années. (Entretien avec Michael Millman, San Francisco, 10 novembre 2003).

1992 son premier séminaire estival dans ce but<sup>126</sup>. Celle de l'Université de Californie à Berkeley a ouvert quant à elle en 2001 une formation permanente pour ses juristes, la *Death Penalty Clinic*. Les participants, sous la conduite de professeurs et d'avocats expérimentés apprennent non seulement la jurisprudence capitale et ses complexités mais l'appliquent également, gratuitement, pour pallier le manque d'avocats qualifiés notamment lors des appels qui suivent une condamnation à mort<sup>127</sup>.

Au cours de ces trente dernières années, l'art de défendre un accusé risquant la peine de mort a donc profondément changé en Californie. Il ne s'agit plus désormais d'un sacerdoce individuel mais d'un travail collectif. Si l'éclat d'avocats légendaires comme Clarence Darrow reste une source d'inspiration, les pénalistes d'aujourd'hui exercent d'abord en équipe : deux avocats le plus souvent à l'audience et au moins un enquêteur pour préparer le procès, constituent aujourd'hui la norme officialisée par l'*American Bar Association* dans ses recommandations<sup>128</sup>. Au cœur de la remise à plat de la pratique des avocats dans les procès capitaux se trouve la notion d'enquête préliminaire, pas seulement à propos du crime dont leurs clients sont accusés, mais également sur la personnalité du client et sur tout élément biographique susceptible d'être jugé atténuant par un jury<sup>129</sup>. Cette enquête nécessite que l'équipe de défense tisse un lien particulier avec le client qu'elle défend, qu'elle soit prête à tout entendre de lui, en confiance et sans le juger. Elle doit permettre de rencontrer tous ses proches, retrouver ceux qui l'ont connu, et avec l'aide d'experts divers (médecins, psychiatres, psychologues) présenter une « histoire sociale » de l'accusé<sup>130</sup>.

---

<sup>126</sup> Il s'agit du *Bryan H. Shechmeister Death Penalty College*, cf. son site <http://www.scu.edu/law/dpc/>. (Vu le 19 septembre 2007).

<sup>127</sup> Le programme est décrit à l'adresse suivante : <http://www.law.berkeley.edu/clinics/dpclinic/> (Vu le 19 septembre 2007).

<sup>128</sup> Les premières ont vu le jour en 1989 : <http://www.abanet.org/deathpenalty/resources/docs/1989Guidelines.pdf>), elles ont été mises à jour en 2003 (<http://www.abanet.org/deathpenalty/resources/docs/2003Guidelines.pdf>).

<sup>129</sup> GOODPASTER, « The Trial for Life: Effective Assistance of Counsel in Death Penalty Cases », p. 315: « Une plaidoirie peut être impossible à présenter sans une enquête sur la vie de l'accusé, enquête très différente de celle à propos des faits en rapports avec le crime commis » [“A substantial mitigating case may be impossible to construct without this kind of life-history investigation, which is a very different inquiry from an investigation of facts relating to an offense.”].

<sup>130</sup> L'expression est du juriste et psychiatre CRAIG HANEY, « The Social Context of Capital Murder: Social Histories and the Logic of Mitigation », *Santa Clara Law Review*, vol. 35, n°2, 1995, p. 547-611.

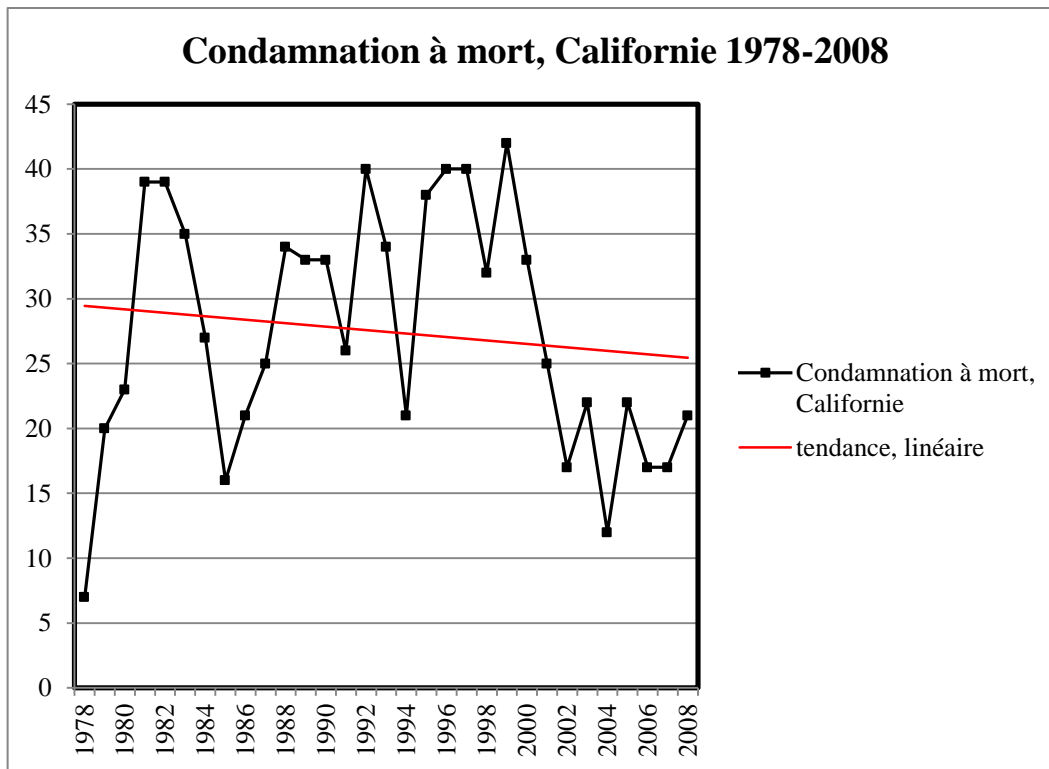
Pour C. Haney, la logique de l'accusation consiste à dépeindre, lors de la phase de sentence, l'accusé comme intrinsèquement mauvais, démoniaque et donc propre seulement à être exécuté. Inversement, le défi des avocats réside dans la nécessité pour eux de démontrer l'humanité indéniable de leur client. Seulement, il n'est plus désormais question de s'en remettre uniquement à l'éloquence, il faut nourrir cet axiome crucial d'éléments probants. Or, un tel examen biographique livre avec une grande régularité la répétition de facteurs identiques : un contexte de pauvreté ou de précarité manifeste, le traumatisme fréquent de maltraitances infantiles plus ou moins violentes et un parcours assez systématiquement chaotique au travers des institutions chargées de s'occuper de la jeunesse en difficulté<sup>131</sup>. Si le jury a connaissance de ces éléments, il est alors possible qu'il choisisse d'épargner la vie de l'accusé en votant pour une condamnation à vie. La plus talentueuse et la plus rigoureuse des défenses élaborées sur ce modèle finit toujours par rencontrer dans l'esprit des jurés la question du libre arbitre de l'accusé : des milliers d'individus subissent des conditions de vie aussi dures, mais seule une poignée, heureusement, dérape dans la criminalité homicide. L'effort accompli par les avocats pénalistes en Californie et dans le reste des États-Unis ces trente dernières années n'a pas de résultat parfaitement net : d'excellentes prestations sauvent du bourreau des coupables de crimes sanglants, d'autres non<sup>132</sup>. Toutefois, il est possible de réfléchir sur l'évolution du nombre de condamnations à mort prononcées chaque année en Californie<sup>133</sup>. Le graphique ci-dessous présente ces données sur la période 1978-2005 :

---

<sup>131</sup> Voir HANEY, « The Social Context of Capital Murder: Social Histories and the Logic of Mitigation », *op. cit.*, p. 559-583.

<sup>132</sup> On pourra opposer deux issues récentes, l'une en Indiana en 2003 où les jurés ont opté pour la prison à perpétuité et ont concédé au journaliste avoir été touchés par « l'histoire sociale » de l'accusé (cf. ALEX KOTLOWITZ, « In the Face of Death », *New York Times Magazine*, 6 juillet 2003, p. 10-18), l'autre en Californie en 1995, où au contraire, les jurés ont choisi la peine de mort et ont exprimé à la presse leur agacement face aux stratégies d'atténuation présentées par la défense : « Les membres du jury critiquent le portrait qu'a dressé la défense de Thornton comme la victime de difficultés cognitives et d'abandon parental. L'un des jurés déclare « Ce n'était pas une raison pour sortir et tuer n'importe qui » dans DWAYNE BRAY et IRA E. STOLL, « Thornton Gets Death Penalty in Murder of Westlake Nurse », *Los Angeles Times*, 21 mars 1995, p. B1, (2), [“Members of the panel criticize defense portrayal of Thornton as a victim of a learning disorder and parental neglect. Says one juror: ‘It wasn't a reason to go out and kill anybody’”].

<sup>133</sup> Les données sont extraites du rapport annuel du Ministère de la Justice sur les homicides en Californie CRIMINAL JUSTICE STATISTICS CENTER, « Homicide in California, 2008 », ed. California. Dept. of Justice. (State of California, 2008). Il est disponible en ligne (<http://ag.ca.gov/cjsc/publications/homicide/hm08/preface.pdf>, vu le 14 juin 2010).



**Graphique 1 : Nombre de condamnations à mort annuelles en Californie, 1978-2008 (Source : *Crime in California 2008*, rapport annuel du ministère de la Justice de Californie).**

Si l'on affecte ce graphique d'une courbe de tendance, on perçoit une évolution à la baisse depuis le milieu des années 1990. L'analyse statistique dévoile cependant que cette tendance baissière n'est pas significative<sup>134</sup>. Mais on constate toutefois une certaine stabilisation du nombre annuel de condamnations à mort. En 2010, 28 nouveaux condamnés ont pris la direction du « couloir de la mort » de San Quentin, ce qui distingue encore la Californie du reste des États-Unis où l'on a vu une tendance marquée et incontestable à la baisse<sup>135</sup>. Il ne serait donc pas rigoureux d'attribuer à la seule réforme des modes de défense cette stabilisation. Elle s'explique également par l'influence d'autres facteurs : baisse de la criminalité pendant les années 1990, hésitation générale de l'opinion face à la peine de mort, etc. Malgré tout, l'effort consenti par les avocats californiens

<sup>134</sup> Le coefficient de pente est de -0,1 erreur type 0,189, le t de Student vaut -0,613, ce qui avec 30 degrés de liberté, renvoie une significativité de 0,54 très au-dessus des 0,05 communément admis. (Calcul effectué avec le programme SPSS).

<sup>135</sup> CAROL WILLIAMS, « California sentences more prisoners to die while executing none, with its death chamber idled by legal challenges, California sends 28 prisoners to death row in 2010 », *Los Angeles Times*, 29 décembre 2011, p. A2, (1).



depuis la fin des années 1970 a sans doute accompagné et solidifié cette tendance en permettant d'éviter davantage de condamnations à mort.

### C. L'accusation contestée

Parmi la communauté judiciaire de Californie, les procureurs représentent, traditionnellement, le groupe le plus attaché à la peine de mort. Toutefois, d'un comté à l'autre des nuances s'expriment : ainsi, le procureur de San Francisco, Kamala D. Harris, première Africaine-Américaine à ce poste, a été élue en 2003 en annonçant clairement qu'elle ne chercherait pas à obtenir de condamnation capitale ; elle a respecté cet engagement même lorsque ses services ont été chargés de poursuivre l'assassin d'un jeune policier<sup>136</sup>. Mais San Francisco fait figure d'exception : la majorité des autres procureurs dans les comtés d'Alameda, Los Angeles, San Diego ou Kern par exemple restent des promoteurs réguliers du châtement suprême. Leur association, *California District Attorneys Association* (CDA), a même publié en mars 2003, une étude de 137 pages pour défendre la peine capitale après la sortie d'un rapport de l'université de Columbia sur le nombre très important d'erreurs judiciaires et de verdicts capitaux annulés par les cours d'appel<sup>137</sup>.

L'objet de la controverse tient pour partie à la responsabilité supposée des procureurs dans des condamnations à mort qui finissent par être invalidées en appel. Au-delà des affaires d'innocence pure et simple qui ont fait les grands titres des journaux notamment dans l'Illinois, mais qui n'ont pas touché la Californie, certaines pratiques de la police et de l'accusation ont été vivement contestées comme un terreau propice aux erreurs judiciaires. On s'intéresse ici à trois points particuliers qui mettent en lumière la position spécifique du procureur dans un procès capital : la persistance de fautes professionnelles caractérisées (*prosecutorial misconduct*), l'usage « d'aveux » faits à des informateurs en prison

---

<sup>136</sup> Point de vue publié dans la presse : « La justice pour l'officier Spinoza, la paix pour la ville » paru dans le *San Francisco Chronicle* du 23 avril 2004 [“*Justice for Officer Spinoza, Peace for the City*”].

<sup>137</sup> JAMES LIEBMAN et JEFFREY FAGAN, « A Broken System: Why is there so much errors in capital cases and what can be done about it », New York, 2003, Visible sur internet (<http://www2.law.columbia.edu/brokensystem2/report.pdf>), 21 sept. 07. Cf. CALIFORNIA DISTRICT ATTORNEYS ASSOCIATION, « Prosecutors' Perspective on California's Death Penalty », 2003, Visible sur le site de l'association (<http://www.cdaa.org/WhitePapers/DPPaper.pdf>), 21 sept. 2007.

et enfin des condamnations fondées sur deux théories différentes pour deux accusés complices d'un même crime.

En charge de présenter l'accusation, le procureur ou le plus souvent l'un des ses substituts bénéficie d'une large autonomie mais voit ses actions contrôlées par la notion de faute professionnelle (*prosecutorial misconduct*). Ainsi lors du procès de l'Afro-Américain Shawn Hill à Los Angeles en 1988, la substitut du procureur Rosalie Morton s'est rendue coupable « d'abus scandaleux et systématiques »<sup>138</sup>. Dans cette affaire, Hill comparaît pour avoir poignardé mortellement un homme et blessé grièvement un autre au cours de fausses transactions de crack : l'accusé aurait tenté de vendre une marchandise qui n'était pas de la drogue et aurait, devant la réaction négative des acheteurs « joué du couteau » pour récupérer quand même leur argent. Mais les faits apparaissent moins clairs que cela : les deux agressions ont eu lieu sur un parking, en fin de journée, et ont été observées par plusieurs témoins qui en ont donné des relations contradictoires : pour certains, Hill était seul, pour d'autres tout un groupe d'individus était présent. De même, les deux agressions n'ont pas été commises avec la même arme : un cran d'arrêt pour le meurtre, un couteau à lame fixe pour la tentative. Ces armes et les vêtements de l'accusé portaient des traces de sang qui ont délivré des analyses contradictoires et incertaines.

À l'audience, Rosalie Morton efface volontairement et sciemment toute cette complexité en expliquant au jury que l'affaire devient très simple lorsque l'on comprend que l'arme du crime, « le couteau », trouvé en possession de l'accusé, portait des traces de sang « de la victime »<sup>139</sup>. Le juge a refusé en même temps toutes les objections de la défense. La suite du procès s'avère du même acabit : l'accusation multiplie les assertions douteuses ou fausses, tente d'intimider les témoins adverses en les menaçant de poursuite pour parjure si leur déposition à la barre diffère trop de ce qui est connu avant le procès et enfin, cultive une attitude extraordinairement agressive et discourtoise tout au long des débats à l'égard de l'avocat de la défense, l'interrompant systématiquement, riant

---

<sup>138</sup> « L'élément le plus dérangeant de ce procès était les abus systématiques et scandaleux de la part [...] du ministère public » in *People v. Hill*, 17 Cal.4th 800 (1998) [“*The most disturbing aspect of this case was the outrageous and pervasive misconduct on the part [...] of the public prosecutor.*”].

<sup>139</sup> *People v. Hill*, 825 « En déformant ainsi la nature des preuves, Morton a commis une faute » [“*In thus mischaracterizing the nature of the evidence, Morton committed misconduct*”].

ou grimaçant pendant qu'il a la parole<sup>140</sup>. Le juge tolère le comportement de la substitut et, au final, les jurés condamnent Shawn Hill à mort.

Dix ans après, la Cour suprême de Californie annule le verdict et stigmatise le comportement inédit de Rosalie Morton à l'audience. Cet élément seul suffit pour que Hill bénéficie d'un nouveau procès. Morton, lors de la publication de cet arrêt sévère qui recommande entre autres que le barreau de Californie la sanctionne, nie toute faute ; son patron, le procureur Gil Garcetti, s'il la retire de tout travail d'audience, ne la licencie pas<sup>141</sup>. Le barreau de Californie qui, selon une étude récente, n'a dévolu qu'une seule de ses mille cinq-cents enquêtes ces cinq dernières années aux abus possibles d'un procureur, ne s'est jamais intéressé au cas de Rosalie Morton<sup>142</sup>. Les procureurs, devant l'apathie du barreau, peuvent ainsi s'en tirer à relativement bon compte sans avoir à répondre réellement de leurs erreurs. Leur sort dépend au final des électeurs devant qui ils doivent se représenter tous les quatre ans. Mais dans le comté de Kern, dans la vallée centrale de Californie, les concitoyens d'Edward Jagels lui conservent leur confiance depuis près d'un quart de siècle malgré une multitude d'abus commis par son service, ayant entraîné l'annulation de nombreux verdicts par les tribunaux d'appels, au premier rang desquels un vrai-faux scandale de pédophilie, comparable à l'affaire d'Outreau, qui a envoyé des dizaines d'innocents en prison pour des années avant qu'une cour d'appel ne les innocentent tous<sup>143</sup>.

Dans leur zèle de gagner et faire condamner l'accusé, il se trouve parfois que les procureurs utilisent des preuves qui se révèlent fallacieuses. L'importance de l'aveu dans la procédure pénale est si grande qu'il arrive que l'accusation soit peu regardante sur son origine. La question de la validité d'éventuels aveux par l'accusé lui-même constitue un domaine jurisprudentiel très bien balisé, de

---

<sup>140</sup> *Ibidem*, p. 830-834 : « Les tactiques de Morton étaient mesquines et infantiles, elles contribuèrent à augmenter l'atmosphère acrimonieuse au tribunal et mirent en péril la possibilité pour l'accusé de recevoir un procès équitable ». [*"Morton's tactics were petty and childish, heightening the acrimonious atmosphere in the courtroom and threatening the ability of defendant to receive a fair trial"*].

<sup>141</sup> EVELYN LARRUBIA et GREG KRIKORIAN, « Prosecutor is Unfazed by High Court Criticism », *Los Angeles Times*, 1er avril 1998, p. A1, (1). Les substituts du procureur restent, techniquement, des avocats, et à ce titre, responsable devant le Barreau.

<sup>142</sup> MIKE ZAPLER, « State Bar Ignores Errant Lawyers », *San Jose Mercury News*, 12 février 2006, p. A1, (1).

<sup>143</sup> *People v. Pitts*, 223 Cal. App. 3d (1990) Cf. EDWARD HUMES, *Mean Justice: A True Account of a Town's Terror, a Prosecutor's Power -and a Betrayal of Innocence*, New York, Pocket Books, Simon & Schuster, 1999.

manière à contrôler l'action de la police<sup>144</sup>. L'usage d'informateurs en prison venant relater à la barre que l'accusé lui a fait des aveux circonstanciés, est longtemps resté peu contrôlé. L'idée restait que, par le jeu normal du système accusatoire, la défense pouvait contre-interroger cet accusateur en soulignant notamment que celui-ci témoigne en général en contrepartie d'une remise de peine accordée sous forme d'un plaider-coupable favorable. Toutefois, cela ne garantit en rien que le témoignage de l'informateur en prison soit écarté par le jury dans son appréciation des faits.

Le problème devient encore plus aigu lorsque l'accusation ne contrôle pas la véracité de ces témoignages et laisse venir à la barre des menteurs professionnels comme cela semble avoir été le cas pendant de longues années dans le comté de Los Angeles. En octobre 1988, un dénommé Leslie Vernon White soulage sa conscience devant les caméras de l'émission d'enquête renommée de CBS *60 minutes*. Il y démontre comment, bien qu'incarcéré à la maison d'arrêt du comté, il a pu en utilisant le téléphone public et en se faisant passer successivement pour un policier, un avocat ou un procureur, obtenir assez d'informations sur des affaires criminelles en cours, de manière à pouvoir ensuite monnayer au bureau du procureur le témoignage d'aveux complètement inventés<sup>145</sup>. Ces révélations ont provoqué un important scandale qui a conduit à la réouverture de centaines d'affaires jugées dans le comté. Il a fallu toutefois que les avocats, notamment la CACJ, évoquée précédemment, obligent par une décision judiciaire, les autorités du comté à conserver *toutes* les archives des procès possiblement en cause<sup>146</sup>.

Enfin, dernière pratique sujette à controverse, le fait pour un procureur d'accuser deux individus différents, dans deux procès successifs, du *même* crime, afin d'obtenir leur condamnation réciproque. De manière surprenante, cette stratégie « incohérente », apparemment injuste, reste tolérée par la jurisprudence

---

<sup>144</sup> Cf. notamment deux arrêts fondamentaux de la Cour suprême présidée à l'époque par Earl Warren (« Cour Warren ») : *Massiah v. United States*, 377 U.S. 201 (1964) ainsi que *Miranda v. Arizona*, 384 U.S. 436 (1966). Ce dernier oblige notamment la police à informer une personne sur le point d'être arrêté de son droit à garder le silence.

<sup>145</sup> ROBERT REINHOLD, « California Shaken Over An Informer », *New York Times*, 17 février 1989, p. A5, (1) ; ROBERT M. BLOOM, *Rattling: The Use and Abuse of Informants in the American Justice System*, Westport, Conn., Praeger, 2002.

<sup>146</sup> MARTIN BERG, « Prosecutors, Defenders Clash Over Jail-House Informant Case », *Los Angeles Daily Journal*, 12 avril 1999, p. A3, (1).

tant californienne que fédérale<sup>147</sup>. En Californie, le cas de Thomas Thompson l'illustre remarquablement<sup>148</sup>. En septembre 1981, dans le comté d'Orange au sud de Los Angeles, Thomas Thompson passe la soirée à boire avec une jeune femme, Ginger Fleischli, son colocataire David Leitch et l'ex-femme de celui-ci. Thompson rentre à l'appartement qu'il partage avec Leitch, en compagnie de Fleischli. Leitch ne revient qu'au milieu de la nuit. Deux jours plus tard, la police retrouve le cadavre de Ginger Fleischli, abandonné dans un champ à une quinzaine de kilomètres et présentant de multiples blessures à la tête. Leitch était un suspect immédiat pour la police car il avait déjà été son petit ami, l'avait déjà menacée et avait un casier judiciaire fourni en termes de violence faites aux femmes. Mais Leitch et Thompson sont arrêtés tous les deux et accusés du meurtre et du viol de la jeune femme. Au cours des auditions préliminaires pour déterminer leur mise en examen, l'accusation développe la théorie selon laquelle c'est Leitch qui a tué car Fleischli gênait la réconciliation avec son ex-femme, Thompson n'aurait eu qu'un rôle accessoire pour l'aider à se débarrasser du corps. Le procureur motive cette explication en faisant venir à la barre quatre informateurs de prison qui témoignent que Thompson leur aurait raconté les faits ainsi. L'un d'eux indique même que Thompson aurait eu une relation sexuelle consentie avec Ginger Fleischli avant le retour de Leitch.

Mais après leur mise en examen, l'affaire est confiée à un nouveau substitut, Michael Jacobs, qui décide de faire juger Thompson et Leitch séparément, l'un après l'autre, suivant deux théories différentes...pour le même meurtre<sup>149</sup>. En effet, lors du procès de Thomas Thompson, l'accusation présente une toute nouvelle théorie : l'accusé aurait violé et tué seul Fleischli, pour qu'elle ne révèle pas ce qu'elle venait de subir, Leitch ne servant alors que de complice pour se débarrasser du corps. Le substitut Jacobs légitime cette nouvelle version des faits grâce, à nouveau, aux témoignages de deux informateurs de prison qui

---

<sup>147</sup> ANNE BOWEN POULIN, « Prosecutorial Inconsistency, Estoppel, and Due Process: Making the Prosecution Get Its Story Straight », *California Law Review*, vol. 89, n°5, Octobre 2001, p. 1423-1478

<sup>148</sup> Compte-rendu du juge fédéral STEPHEN REINHARDT, « The Anatomy of an Execution: Fairness v. 'Process' », *New York University Law Review*, vol. 74, n°2, 1999, p. 313-353, ainsi que l'arrêt de la cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit, *Thompson v. Calderon*, 120 F. 3d 1042 (1997).

<sup>149</sup> *Thompson v. Calderon*, *op. cit.*, (« Prosecutorial Misconduct »): « Le fait que le procureur ait poursuivi des théories fondamentalement contradictoires est évident à la lueur des procès-verbaux des deux procès. » [“*The prosecutor's pursuit of fundamentally inconsistent theories is evident from the transcripts of the two trials*”].

viennent dire à la barre que Thompson leur aurait avoué tout cela. Malheureusement pour l'accusé, son avocat n'enquête pas suffisamment sur le profil de ces deux indicateurs et n'est pas en mesure, durant les débats, de véritablement contrecarrer leurs témoignages<sup>150</sup>. Le procureur insiste auprès des jurés sur le fait que les deux informateurs, dont les témoignages constituent les seules preuves directes pour pouvoir conclure que Thompson a violé et tué Fleischli, « n'ont aucune raison de mentir » ; après le procès, l'un d'eux est relâché<sup>151</sup>. Le jury, insuffisamment informé sur la vraie nature de ces témoins clés, reconnaît Thompson coupable d'homicide volontaire aggravé, la circonstance « spéciale » étant le viol, et le condamne à mort en 1983.

Quelques semaines plus tard, le même substitut Jacobs présente, lors du procès de Leitch, la théorie originelle. Leitch aurait tué Fleischli avec l'aide de Thompson car celle-ci aurait été un obstacle à sa réconciliation avec son ex-femme. Il n'est plus question de viol. Cette fois, l'accusation écarte les deux informateurs jugés si sûrs lors du procès de Thompson et fait venir à la barre les témoins de la défense lors du procès de Thompson. Dans son réquisitoire final, le substitut ironise sur la théorie qu'il avait pourtant fermement défendue lors du procès de Thompson. Il avait en effet justifié la culpabilité de Thompson par le fait qu'il était seul avec elle cette nuit là, l'avait violée et l'avait supprimée de peur qu'elle ne parle. Pour Leitch, le substitut explique au contraire qu'il aurait été absurde pour Thompson de tuer la jeune femme alors qu'il ne possédait pas de voiture et que son colocataire allait revenir d'un instant à l'autre : « Bref, Thompson n'a pas fait ce que l'accusation a dit à son jury qu'il avait fait », commente le juge fédéral Reinhardt<sup>152</sup>. Malheureusement pour Thompson, seule la justice fédérale, à partir de 1990, a été confrontée à l'ensemble de l'affaire. Elle a été incapable de se mettre d'accord, et, au nom de considérations procédurales ayant trait à la longueur et à la répétition de ses appels, la Cour suprême des États-Unis a annulé la décision de la cour fédérale d'appel du 9<sup>ème</sup> Circuit. Pour la plus haute juridiction du pays qui écarte la question du comportement du procureur, Thompson n'a pas démontré qu'il était innocent ; il ne vise qu'à ralentir l'action

---

<sup>150</sup> *Idem*, 2<sup>ème</sup> alinéa, « Défense inefficace » [*Ineffective Assistance of Counsel*].

<sup>151</sup> *Idem*, alinéa 3.

<sup>152</sup> REINHARDT, « The Anatomy of an Execution: Fairness v. 'Process' », p. 325. [*In short, Thompson did not do what the state told his jury he did.*].

de la justice sans motif valable et la cour d'appel a commis un « abus de pouvoir » en décidant en sa faveur<sup>153</sup>.

L'État de Californie a donc, le 12 juillet 1998, exécuté par injection létale Thomas Thompson ; il n'était probablement pas innocent mais quelle était sa part exacte de responsabilité dans le meurtre de Ginger Fleischli ? L'attitude curieuse du substitut Jacobs chargé de l'affaire, au début des années 1980, rend la réponse à cette question très difficile. L'affaire Thompson concentre en tout cas les points sur lesquels la pratique de l'accusation dans les procès capitaux peut s'attirer des critiques : usage d'informateurs de prison ayant tout intérêt à mentir pour obtenir des faveurs du procureur, présentation de théories incohérentes sur un même crime et refus de reconnaître la possibilité d'une erreur. On ne s'étonne donc pas que l'affaire Thomas ne figure nulle part dans le rapport de l'association des procureurs de Californie.

---

<sup>153</sup> *Calderon v. Thompson*, 523 U.S. 538 (1998). Cf. *supra* chapitre 5 pour les conflits entre cour d'appel et Cour suprême.

## Conclusion

À la fin de cet examen du procès capital contemporain en Californie, trois points essentiels méritent d'être soulignés. Premièrement, la réforme instituant un procès en deux phases, une de détermination de la culpabilité, une de la sentence, a été promulguée dès 1957 en Californie. Cette nouveauté répondait à la fois à une demande de cohérence des magistrats de la Cour suprême de l'État et à l'activisme des abolitionnistes californiens qui, à défaut d'obtenir la suppression ou la suspension de la peine capitale, souhaitent que les jurés disposent de plus de temps et d'éléments pour réfléchir à une décision aussi fondamentale. Deuxièmement, les possibilités offertes par cette réforme aux acteurs judiciaires restent longtemps à l'état de promesses. Même à l'époque du procès de Robert A. Harris à San Diego en 1979, le chemin à suivre pour la défense pendant la phase de détermination de la sentence apparaît délicat et incertain. Enfin, troisième et dernier point, défense et accusation ont vu leurs possibilités d'action largement étendues depuis la fin des années 1970. Les avocats pénalistes ont répondu à l'invite de la Cour suprême des États-Unis qui, dans un arrêt de 1978, les a autorisés à présenter aux jurés tout élément atténuant valable sur l'accusé<sup>154</sup>. En Californie, cette nouvelle configuration a été accompagnée par la mise en place de plusieurs formations de haut-niveau pour les étudiants et les avocats. Enfin, dernière mutation d'importance en 1991, le témoignage et la parole des familles de victimes ont été admis à figurer au cours de la phase de détermination de la sentence. Preuve de l'influence acquise par les victimes et leurs proches dans tout le système judiciaire depuis trois décennies, cette dernière transformation d'importance crée un moment judiciaire unique dans lequel le jury est conduit à trancher entre la pitié qu'il pourrait être amené à ressentir pour le parcours souvent très dur de l'accusé et l'émotion vindicative soulevée par les « déclarations d'impact sur les victimes ».

Au-delà de ces réformes successives, il est difficile de déterminer si cette nouvelle forme du procès capital répond aux exigences exprimées par les arrêts

---

<sup>154</sup> *Lockett v. Ohio, op. cit.*



*Furman* et *Gregg* des années 1970. La réponse dépend souvent de la position de chacun sur la peine capitale en général. Mais des difficultés préexistantes aux réformes, comme la compétence des avocats ou les limites à donner aux stratégies du procureur dans un procès continuent à exister dans le procès capital contemporain en Californie. Entre 2006 et 2008, une commission « bipartite » sur « une juste administration de la justice » a enquêté sur tous les aspects du système judiciaire en Californie dans un contexte de polémiques croissantes autour d'accusés innocents condamnés à tort<sup>155</sup>. Au sujet des procès criminels en général, la commission a reçu des dépositions le plus souvent critiques, soulignant notamment les abus insuffisamment réprimés de certains procureurs ou l'incurie de quelques avocats<sup>156</sup>. Au sujet du « procès capital » en particulier, le rapport en souligne d'abord le coût important, largement à la charge des comtés eux-mêmes, ce qui est facteur d'inégalité entre comtés quant au financement qu'il est possible à accorder à la défense de chaque accusé. Plus généralement, la commission estime que dans de nombreux cas, les avocats de la défense, pour un procès capital, ne bénéficient pas en Californie d'une sélection et d'un financement en conformité avec les exigences définies par l'*American Bar Association*<sup>157</sup>. Le rapport de la Commission a exprimé au final la nécessité impérieuse de réformes rapides du système ou de l'abolition pure et simple<sup>158</sup>.

---

<sup>155</sup> Voir son site (<http://www.ccfaj.org/>) et son rapport CALIFORNIA COMMISSION ON THE FAIR ADMINISTRATION OF JUSTICE, « Final Report », Santa Clara, Calif., 2008, Disponible en ligne : <http://www.ccfaj.org/documents/CCFAJFinalReport.pdf>, vu le 15 juin 2010.

<sup>156</sup> HOWARD MINTZ, « Panel Told Trial Errors are Pervasive », *San Jose Mercury News*, 12 juillet 2007, p. 2, (1).

<sup>157</sup> JUSTICE, « Final Report », 130-131.

<sup>158</sup> HOWARD MINTZ, « Report: State Should Abolish Death Penalty or Make Drastic Changes », *San Jose Mercury News*, 30 juin 2008, p. 1, (2).

## Chapitre 3 : Le verdict, une décision critique

*"Into the courtroom my trial began  
Where I was handled by twelve honest men  
Just before the jury started out  
I saw the little judge commence to look about*

*In about five minutes in walked the man  
Holding the verdict in his right hand  
The verdict read in the first degree  
I hollered Lordy Lordy have a mercy on me*

*The judge he smiled as he picked up his pen  
99 years in the Folsom pen"<sup>1</sup>*

La décision d'un jury en Californie à l'issue d'un procès criminel, *a fortiori* « capital », prend parfois une dimension inattendue lorsqu'elle entre en résonance avec les conflits sociaux. L'histoire de cet État a été scandée par des verdicts qui ont pris une ampleur frappante. Ainsi la condamnation à mort de l'activiste Tom Mooney en janvier 1917, accusé d'être l'un des responsables de l'attentat de San Francisco en 1916, témoigne-t-elle des peurs et des tensions manifestes vis-à-vis des syndicalistes et des anarchistes<sup>2</sup>. Les clameurs de satisfaction qui accompagnent la condamnation à mort de William Hickman en 1928 témoignent du climat tendu qui régnait sur la métropole sud-californienne, secouée de rumeurs de lynchage en cas de condamnation trop légère. La période contemporaine a connu également l'acquittement des quatre policiers blancs de Los Angeles qui avaient été filmés en train de passer à tabac l'automobiliste afro-américain Rodney King ; cet acquittement avait provoqué les émeutes destructrices et meurtrières d'avril et mai 1992<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Extrait de *Cocaine Blues*, chanson de Johnny Cash, (paroles : T.J. Randall, musique : Johnny Cash) interprétée notamment le 13 janvier 1968, à la prison de Folsom (album *At Folsom Prison*, 1968, 1999, Sony Music).

<sup>2</sup> RICHARD H. FROST, *The Mooney case*, Stanford, Calif., Stanford University Press, 1968.

<sup>3</sup> FREDERICK ROSE et SONIA L. NAZARIO, « Rodney King Verdict: The Aftermath, Urban Fire: Fury at Police Verdict Turns Los Angeles Into Scene Of Mayhem », *Wall Street Journal*, 1er mai 1992, p. A1, (2).

Ces épisodes rappellent qu'aux États-Unis, le jury – entièrement composé de citoyens – est considéré comme un acquis démocratique, un fondement essentiel de la défense et de la sauvegarde des libertés, groupe dont les décisions prennent parfois autant d'importance que celles d'une Assemblée élue. Pourtant, comme pour les autres attributs de la citoyenneté, la participation à un jury a longtemps été le privilège de l'homme blanc. Son élargissement aux femmes, puis à toutes les minorités de la société californienne a été l'objet d'âpres luttes politiques et juridiques. Deuxième dimension essentielle et très paradoxale : le jury, encensé pour ses qualités intrinsèquement démocratiques, porte en même temps un soupçon constant d'incompétence et d'injustice. Les critiques viennent tant des magistrats et des procureurs plutôt favorables à la peine capitale que d'avocats ou de partisans de l'abolition. L'importance déterminante de la décision de ces douze personnes entraîne des controverses récurrentes sur sa justesse. Enfin, dernier paradoxe, le jury états-unien apparaît à la fois mystérieux, dans sa mécanique interne couvert par le secret des délibérations, et beaucoup plus ouvert à la société et aux médias que notre pays : très tôt, dès les années 1920, la presse publie la liste et l'adresse des jurés des procès les plus sensationnels ; aujourd'hui, il est commun de lire et d'entendre des entretiens approfondis de jurés relatant leur participation à un procès important<sup>4</sup>.

Dans ce contexte, il convient de répondre à plusieurs questions importantes : de quelles fonctions symboliques sont investis les jurés ? Quelles règles président, en Californie, à leur sélection ? Comment ont-elles évolué au fil de l'influence grandissante de la jurisprudence fédérale ? Enfin, alors que l'arrêt *Furman* de la Cour suprême des États-Unis avait suspendu la peine de mort en estimant notamment que les risques de condamnation arbitraire étaient trop importants, dans quelles mesures des études quantitatives ou qualitatives peuvent évaluer et expliciter les décisions des jurés qui doivent décider de la vie ou de la mort d'un autre homme ?

Après une mise au point sur la fonction et le rôle du jury et de l'évolution de sa composition, on fera le bilan des études quantitatives qui ont essayé de mettre à jour les ressorts des décisions du jury dans un procès capital. On

---

<sup>4</sup> Cf. par exemple les confessions de trois jurés du procès Peterson de 2004 : LAGANGA et ALANEZ, « Scott Peterson Gets Death for Murders », *op. cit.*

présentera ensuite une enquête menée dans quatre comtés différents – Fresno, Los Angeles, Sacramento et San Diego – qui essayent de découvrir par des méthodes quantitatives les critères de jugement concernant 172 condamnés à mort entre 1925 et 1941. Enfin, on exposera également qu’à l’inverse, les méthodes qualitatives mises en œuvre depuis une vingtaine d’années par le *Capital Jury Project* jettent un éclairage important sur le sujet.

# ***I. Jusqu'au début des années 1970 : le verdict, une décision démocratique respectée ?***

## **A. Le jury, symbole de la justice anglo-américaine**

### *1) Une garantie pour les libertés*

Le procès pénal devant un jury appartient au cœur de la tradition du libéralisme politique états-unien. Produit de l'évolution de la justice anglaise, au point qu'on en fixe parfois l'origine à des temps immémoriaux, le jury, outre-Atlantique, prend une dimension singulière. En effet, il joue un rôle important dans l'affirmation démocratique des aspirations états-uniennes contre l'Angleterre au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les Révolutionnaires se rappellent notamment du fameux procès en diffamation du journaliste new-yorkais John Peter Zenger en 1734 intenté par les autorités anglaises et du fait que le jury ait refusé de le condamner au nom de la liberté d'expression<sup>5</sup>. Cette capacité à résister à l'arbitraire se situe au centre de l'intérêt qu'attache le libéralisme états-unien au procès devant un jury. De ce fait, cette garantie se retrouve logiquement dans les déclarations des droits des premiers États. Lors du débat sur l'adoption de la Constitution fédérale, le fédéraliste Alexander Hamilton relève qu'il y a là un point de consensus fondamental pour considérer le droit à un procès devant un jury comme « un précieux garde-fou des libertés, la quintessence même du gouvernement libre »<sup>6</sup>. On l'inclut donc dans la Constitution (Art. III, §2) et on en réitère la garantie dans le 6<sup>e</sup> Amendement<sup>7</sup>. La célèbre analyse d'Alexis de Tocqueville, qui voit dans le jury « une institution politique » et « une école gratuite et toujours ouverte, où chaque juré vient s'instruire de ses droits » n'est

---

<sup>5</sup> ERIC FONER, *The Story of American Freedom*, New York & London, W.W. Norton & Company, 1998, p. 53.

<sup>6</sup> « *A valuable safeguard to liberty [...] the very palladium of free government* » in *Federalist* n°83, cité dans ALBERT W. ALSCHULER et ANDREW G. DEISS, « A Brief History of the Criminal Jury in the United States », *The University of Chicago Law Review*, vol. 61, n°3, été 1994, p. 867-928.

<sup>7</sup> Art. III, §2 de la Constitution fédérale : « Tous les crimes, sauf le cas d'*impeachment*, seront jugés par un jury » [“*The trial of all cases, except in cases of impeachment, shall be by jury*”] et le 6<sup>e</sup> Amendement prévoit notamment : « Dans toutes les poursuites criminelles, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'État et du district où le crime aura été commis » [“*In all criminal prosecutions, the accused shall enjoy the right to a speedy and public trial, by an impartial jury of the State and district wherein the crime shall have been committed*”], (traduction ANDRÉ KASPI, *L'indépendance américaine*, Paris, Gallimard, 1976).

donc pas surprenante<sup>8</sup>. Elle s'inscrit dans la vision traditionnelle du procès devant jury populaire considéré comme un instrument clé dans l'exercice de la démocratie et dans l'apprentissage d'une culture démocratique. Il a existé une certaine forme de domination du jury dans l'évolution du droit dans les premières décennies des États-Unis. Les spécialistes relèvent que jusque dans les années 1830, on a même admis que les jurés puissent trancher autant sur le droit que sur les faits. L'affirmation du pouvoir exclusif des juges de trancher sur le droit ne s'est faite que progressivement<sup>9</sup>.

Chacun des membres de l'Union reprend dans son texte fondamental ce point essentiel. Jusqu'à la fin des années 1960, les règles qui président à la sélection et au rôle du jury dans une procédure criminelle relèvent uniquement de l'État<sup>10</sup>. En Californie, comme dans la plupart des États, la participation au jury constitue un attribut de la citoyenneté comme le droit de vote. Il se trouve donc soumis aux mêmes limitations et aux mêmes pratiques plus ou moins discriminatoires : c'est d'abord l'apanage de la population blanche et masculine<sup>11</sup>. La force de ce modèle de procès devant jury se lit même paradoxalement dans les épisodes de « justice populaire » qui se produisent dans la Californie de la ruée vers l'or entre 1849 et 1856<sup>12</sup>. Contrairement aux lynchages qui marquent l'histoire du Sud, les exécutions sommaires californiennes de cette période sont présentées sous une forme qui se veut légale et les peines, comme le résultat de la délibération d'un jury. Ainsi, on peut lire dans l'édition du 13 juillet 1851 du journal *Alta California* que le bandit Jim Hill, saisi par la foule au *sheriff* du comté de Sonora, a vu son sort scellé par « un jury de douze de ces compatriotes qui l'a reconnu coupable de vol et a unanimement décidé qu'il devait être pendu immédiatement »<sup>13</sup>. Le groupe actif des « vigilants » estime qu'il n'a fait que pallier l'incurie du système légal, d'où son désir de singer les formes légales. Ce

---

<sup>8</sup> Voir ALEXIS DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, vol. 1, Paris, Gallimard, 1835, 1986, p. 402-408.

<sup>9</sup> ALSCHULER et DEISS, « A Brief History of the Criminal Jury in the United States », p.903-907.

<sup>10</sup> NANCY JEAN KING, « The American Criminal Jury », *Law and Contemporary Problems*, vol. 62, n°2, printemps 1999, p. 41-67.

<sup>11</sup> ALEXANDER KEYSSAR, *The Right to Vote, the Contested History of Democracy in the United States*, New York, Basic Books, 2000.

<sup>12</sup> DAVID A. JOHNSON, « Vigilance and the Law: The Moral Authority of Popular Justice in the Far West », *American Quarterly*, vol. 33, n°5, hiver 1981, p. 558-586.

<sup>13</sup> Cité dans l'article de David A. Johnson, p. 566. [“A jury of 12 of his countrymen convicted him of robbery and it was unanimously agreed that he should be hung forthwith”].

rituel quasi juridique semble paradoxalement moins visible au cours des épisodes les plus connus d'exécutions sommaires, ceux orchestrés par le « Comité de vigilance de San Francisco » en 1851 et 1856<sup>14</sup>. Les quatre exécutions conduites dans la ville n'ont apparemment pas été précédées de rituel juridique bien visible où la décision d'un quelconque jury aurait pu être mise en avant. L'autorité du « Comité » lui-même, créé principalement à l'initiative de l'élite marchande de la ville, a peut-être suffi comme justification. Les quatre lynchages de San Francisco n'en sont pas moins présentés par leurs auteurs comme des actes de justice éminents. Les anciens membres du Comité reçoivent par la suite une médaille frappée d'un œil et au revers, d'une allégorie de la justice, balance et épée à la main<sup>15</sup>. Quoi qu'il en soit, après ces quelques cent jours de « terreur républicaine » à San Francisco, les lynchages accompagnés ou non de pseudo-procès disparaissent presque complètement<sup>16</sup>. Cela révèle bien à quel point, dès la fondation de l'État, un verdict légitime et acceptable ne peut être que le résultat de la délibération d'un jury.

## 2) *Le jury de l'homme blanc ?*

Par la suite, la nature locale du jury – en Californie, la cour supérieure de chaque comté rassemble une liste de jurés potentiels – a pu en faire la proie de nombreuses discriminations. L'historiographie à ce sujet est à peu près muette. On sait néanmoins qu'au début du siècle, dans le comté d'Alameda, les juges établissent eux-mêmes des listes de jurés potentiels qui sont ensuite tirés au sort. Le code de procédure alors en vigueur exige que ceux-ci soient âgés de plus de 21 ans, résidents du comté depuis plus de trois mois, « raisonnablement intelligents » et parlant couramment l'anglais<sup>17</sup>. Une note de synthèse parue en 1953 dans la revue de droit de l'université Stanford offre un certain nombre de précisions intéressantes sur les principes et les méthodes de sélection des jurés alors en vigueur<sup>18</sup>. On apprend ainsi que dès cette période, la législation californienne

---

<sup>14</sup> ETHINGTON, *The Public City: The Political Construction of Urban Life in San Francisco, 1850-1900*, p. 86-169.

<sup>15</sup> *Ibidem*, p. 147.

<sup>16</sup> DAVID A. JOHNSON, *op. cit.*, p. 583.

<sup>17</sup> FRIEDMAN et PERCIVAL, *The Roots of Justice: Crime and Punishment in Alameda County, 1870-1910*, p. 54-55.

<sup>18</sup> Voir ANONYME, « Jury Selection in California », *Stanford Law Review*, vol. 5, n°2, février 1953, p. 247-273.

reconnaît les exigences de la jurisprudence fédérale et particulièrement du procès équitable, devant un jury impartial et représentatif de toute la société. Au-delà de ces principes généraux, la note souligne que les détails pratiques de sélection des jurés sont entièrement laissés à l'appréciation de chaque comté<sup>19</sup>. Dans les années 1950 s'est généralement imposée la sélection des jurés à partir des listes électorales, parfois complétées par le rôle fiscal. Cette tâche laborieuse ne se trouve plus, dans les plus grands comtés, effectuée par les juges eux-mêmes, mais par un « commissaire » (*jury commissioner*) qui utilise, par exemple à San Francisco, un système aléatoire pour choisir les noms des jurés potentiels. Mais seul le comté de Sacramento, à l'époque, se donne la peine d'établir des statistiques sociales et ethniques des jurés potentiels pour vérifier que le profil sociologique du groupe correspond grossièrement au profil du comté de manière à satisfaire l'exigence de représentativité, implicite dans le 14<sup>e</sup> Amendement à la Constitution fédérale.

En un demi-siècle, les liens sociaux personnels qui pouvaient exister entre magistrats et jurés potentiels se sont mécaniquement effacés du fait de l'augmentation massive de la population de l'État. Pour vérifier le niveau minimal de compréhension des jurés, la note révèle que la plupart des comtés soumettent les impétrants à un questionnaire à choix multiples. Dans le comté de Los Angeles, celui-ci consiste à tester la capacité des jurés potentiels à comprendre les notions de bases du droit pénal états-unien telles que contenues dans les instructions qu'un juge délivre au jury avant qu'il ne commence ses délibérations pour aboutir à un verdict : la présomption d'innocence ou le doute raisonnable notamment<sup>20</sup>. Enfin, la procédure se trouve le plus souvent complétée par des entretiens individuels avec chaque juré. Avant même que les jurés ne passent sous les fourches caudines du voir dire, le système a effectué un tri important. À cela, il faut ajouter qu'à toute période, il existe une tendance non négligeable des citoyens états-unien à renâcler devant ce devoir civique parfois lourd, puisque les jurés se devaient d'être disponibles pour la justice sur une année entière.

Cette procédure, inspirée des grands principes du libéralisme britannique et états-unien, assure-t-elle pour autant une composition sociologiquement et

---

<sup>19</sup> *Ibidem*, p. 253.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 272-273, « Annexe B : Test donné aux jurés potentiels par le comté de Los Angeles » [*Annex B : Test Given to Prospective Jurors by Los Angeles County*].



ethniquement variée des jurys qui conduirait à un verdict effectivement représentatif de l'avis de la société ? Avec ce que l'on connaît de la nature violemment inégalitaire et discriminatoire de la société californienne jusque dans les années 1960, il est difficile d'imaginer comment la composition des jurys aurait pu y échapper. En effet, il est établi aujourd'hui que la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle a vu s'établir en Californie une véritable hiérarchie ethnique dominée par la « suprématie blanche » qui a conduit à la marginalisation rapide des Indiens Américains, à la relégation des Mexicains et des Afro-Américains et à l'adoption, notamment en 1882, de mesures discriminatoires contre les immigrants chinois. Dans la pratique, la société californienne se développe, dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle avec une population blanche dominante et des minorités ethniques dont la place, subordonnée et inférieure, se trouve implicitement soulignée<sup>21</sup>.

Si aucune mesure discriminatoire ne subsiste à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle dans le fonctionnement judiciaire, le fait que l'interdiction des mariages « interracial » (*miscegenation law*) ait perduré jusqu'en 1948 souligne la force des préjugés racistes dans l'État comme dans le reste des États-Unis<sup>22</sup>. Néanmoins, il serait excessif d'assimiler la Californie au Sud ségrégationniste. Non que les Afro-Américains n'aient pas été victimes d'un système judiciaire dominé par les Blancs, mais du fait qu'il n'a jamais existé dans l'État une opposition « binaire » comme celle qui prévalait dans l'ex-Confédération<sup>23</sup>. La justice californienne a, semble-t-il, corrigé les excès les plus visibles en appliquant très rapidement la jurisprudence fédérale développée justement contre les agissements racistes de la justice sudiste. La Cour suprême de Californie casse par exemple le verdict qui reconnaît l'Afro-Américain Luther Hines coupable d'homicide volontaire en 1939<sup>24</sup>. Au cours d'une querelle lors d'une fête entre ouvriers agricoles dans un ranch du comté de Merced, au sud-est de San Francisco, Hines a abattu à coup de revolver un autre homme qui venait de donner un coup de couteau à un de ses amis. Hines a été condamné par un jury

---

<sup>21</sup> TOMAS ALMAGUER, *Racial Fault Lines, the Historical Origins of White Supremacy in California*, Berkeley & Los Angeles, University of California Press, 1994.

<sup>22</sup> PEGGY PASCOE, « Miscegenation Law, Court Cases and Ideologies of Race in 20th century America », *Journal of American History*, vol. 83, n°1, juin 1996, p. 44-69. L'arrêt de la Cour suprême qui annule cette loi, c'est *Perez v. Sharp*, 32 Cal. 2d 74 (1948)

<sup>23</sup> ALMAGUER, *Racial Fault Lines, the Historical Origins of White Supremacy in California*, p. 3-5.

<sup>24</sup> *People v. Hines*, 12 Cal. 2d 535 (1939).

entièrement blanc. La Cour juge inconstitutionnel ce verdict car manifestement, les Afro-Américains ont été systématiquement exclus de tout jury dans ce comté, et ce depuis toujours :

« Il n’y a aucune preuve qu’un noir [*Negro*] ait jamais siégé dans un jury du comté de Merced. Il apparaît également que près de 8% de toute la population du comté de Merced est noire »<sup>25</sup>.

La plus haute juridiction de Californie reprend et applique la jurisprudence fédérale développée pour l’un des arrêts de l’affaire des « Garçons de Scottsboro », ces huit jeunes Afro-Américains, accusés faussement de viol et condamnés à mort en Alabama après des procès indignes. Dans son arrêt *Norris v. Alabama*, la Cour suprême des États-Unis a en effet décidé que l’absence systématique de jurés afro-américains permettait d’établir la preuve d’une situation de discrimination nécessitant une explication de la part de l’État<sup>26</sup>. Au final, avant les années 1970 qui voient les poursuites pour « jury non représentatif » se multiplier, la composition des jurys californiens ne paraît pas spécifiquement problématique bien qu’elle dépende étroitement de la pratique de chaque comté.

Les femmes accèdent en 1918 à la fonction de juré. Elles prennent place très vite dans les tribunaux, même si, on le verra, leur présence provoque bien des commentaires. La Californie finit par être touché par le groupe pionnier d’États de l’Ouest dans lesquels la cause civique des femmes a connu des succès précoces. L’Ouest du pays en général a été le lieu d’importantes avancées pour le droit des femmes, et ce dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : au Wyoming, des jurys « mixtes » sont autorisés, brièvement en 1870, puis définitivement en 1889 ; l’État de Washington ouvre également les tribunaux aux femmes en 1885<sup>27</sup>. Cette avancée concomitante de l’accès au droit de vote soulève de nombreuses protestations : qui va tenir le foyer et s’occuper des enfants si l’épouse doit passer ses journées au tribunal ? Peut-on sans danger laisser les femmes être confrontées aux détails sanglants ou

---

<sup>25</sup> *Ibidem*, p. 540 [“There is no evidence that a Negro ever sat upon a jury in Merced County. It also appears that over 8.5% of the entire population of Merced County are Negroes”].

<sup>26</sup> *Norris v. Alabama*, 294 U.S. 587 (1935) Cf. également l’analyse de MICHAEL J. KLARMAN, *From Jim Crow to Civil Rights, the Supreme Court and the Struggle for Racial Equality*, Oxford & New York, Oxford University Press, 2004, p. 117-135.

<sup>27</sup> CHRISTINA M. RODRIGUEZ, « Clearing the Smoke-Filled Room: Women Jurors and the Disruption of an Old-Boys Network in 19th Century America », *The Yale Law Journal*, vol. 108, n°7, mai 1999, p. 1805-1844.

salaces de certaines affaires ? L'esprit des femmes n'est-il pas d'abord organisé autour des émotions, les rendant incapables d'un jugement ferme et raisonnable ? Les femmes jurés ne vont-elles pas tomber amoureuses des avocats ou perturber par leurs charmes les jurés masculins ? Peut-on décemment laisser des femmes mariées recluses aussi longtemps avec d'autres hommes, le temps d'un procès ? Le tombereau d'insinuations misogynes que les historiennes relèvent dans la presse et les écrits masculins de l'époque confrontés à cette nouveauté montre l'ampleur de la transformation des mentalités qu'implique, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup>, cette réforme<sup>28</sup>. En Californie, certaines juridictions acceptent les femmes dès 1909 comme dans le comté de Los Angeles et dès 1913 dans celui de San Francisco<sup>29</sup>.

L'État connaît parallèlement un mouvement de suffragettes puissant, bien structuré, guidé par des représentantes efficaces comme Katherine Philips Edson (1870-1933) et organisé en une myriade de clubs et d'associations qui réclament le droit de vote à partir de 1895. Ils reçoivent le soutien et l'appui des progressistes en 1907. Après l'élection d'Hiram Johnson au poste de gouverneur, la Californie accorde le droit de vote aux femmes en 1911, neuf ans avant le 19<sup>e</sup> Amendement à la Constitution fédérale<sup>30</sup>. Toutefois, il n'en découle pas le droit logique pour les Californiennes d'être jurée. Le ministre de la Justice de l'État, U. S. Webb, estime que la jurisprudence, quand elle parle de « jury » sous-entend évidemment un groupe de douze hommes. L'avocate originaire du Maine, Gail Laughlin (1870-1952) joue alors un rôle déterminant : à la tête d'une « Ligue pour la réforme du Jury », elle pétitionne les autorités de l'État pendant deux ans jusqu'à ce que la Code de procédure soit réformé et rendu sexuellement neutre dans sa désignation du jury, ce qui est accompli en mai 1917<sup>31</sup>.

Cette réforme majeure, contemporaine de l'irrésistible accession des femmes au barreau, provoque un recours immédiat. Eban Mana, condamné par un

---

<sup>28</sup> *Ibidem*, p.1817-1820 ; cf. également BARBARA ALLEN BABCOCK, « A Place in the Palladium: Women's Rights and Jury Service », *University of Cincinnati Law Review*, vol. 61, n°4, juin 1993, p. 1139-1169 et JOANNA L. GROSSMAN, « Women's Jury Service: Right of Citizenship or Privilege of Difference », *Stanford Law Review*, vol. 46, n°5, mai 1994, p. 1115-1160.

<sup>29</sup> ANONYME, « Women Acquit a Woman », *New York Times*, 8 juillet 1913, p. 1.

<sup>30</sup> JACQUELINE R. BRAITMAN, « A Stateswoman in the Age of Reform: Katherine Philips Edson », dans James Rawls dir., *New Directions in California History*, New York, McGraw Hill, 1988, p. 238-251.

<sup>31</sup> DANIELLE HOLWERDA, *Gail Laughlin* (2005 vu le 10/10/2007); disponible à l'adresse <http://womenslegalhistory.stanford.edu/papers05/LaughlinG-Holweda05.pdf>.

jury composé de sept hommes et cinq femmes pour viol dans le comté de Modoc, conteste la constitutionnalité de la nouvelle loi devant la Cour suprême de Californie. Son avocat argue qu'elle est contraire à la définition traditionnelle de la jurisprudence (*common law*). Les juges garantissent définitivement la possibilité pour les femmes d'être jurée en Californie en repoussant la demande de Mana : l'interdire violerait tout à la fois le 14<sup>e</sup> Amendement de la Constitution fédérale sur la citoyenneté et des dispositions similaires de la Constitution de l'État<sup>32</sup>. Sept ans après l'accession au droit de vote, les femmes californiennes avançaient ainsi encore sur le chemin de l'égalité civique. En devenant avocates, en devenant jurées, puis bien plus tard juges, ces femmes font reculer puis disparaître une culture juridique jusqu'alors très masculine.

## **B. Des remises en cause toutefois nombreuses**

### *1) Des jurés laxistes ?*

En parallèle de ce discours classique qui tient le jury comme l'élément démocratique essentiel de la justice états-unienne, se fait également régulièrement entendre une réplique redondante sur la médiocrité et l'insuffisance chronique dont feraient preuve les jurés. Si le jury est considéré comme un pilier de la justice aux États-Unis, il n'est pas exempt de sévères critiques. Celles-ci concernent le plus souvent la question de la compétence de ce groupe de citoyens à qui l'on confie la tâche ardue de prendre une décision de justice. On relève également des plaintes récurrentes à propos d'un éventuel laxisme des jurés, emportés par leurs émotions, trompés par la rhétorique habile des avocats et faisant grâce au coupable de toute la rigueur de la loi. Il est frappant de relever qu'éloge et critique du jury, au fond, reposent sur le même point : la capacité de ce micro-corps délibératif, cette cellule démocratique primaire, de prendre des décisions indépendantes. Le même acte d'annulation (*nullification*) se trouve d'un côté porté au pinacle comme la garantie d'une justice démocratique et d'un autre côté vilipendé comme la preuve d'une justice grossièrement incompétente. Il est vrai que la « garantie contre une double inculpation » (*double jeopardy*) rend toute décision d'innocence d'un jury irrémédiable, l'accusation ne pouvant faire appel.

---

<sup>32</sup> *In Re Mana*, 178 Cal. 213 (1918).

La question de la compétence hante le fonctionnement du jury avec la même vigueur que l'ensemble des institutions démocratiques. Des mécanismes censés réduire la crainte légitime de voir siéger des jurés inaptes ou d'en corriger les conséquences ont déjà été exposés ici : les procédés de sélection des jurés forment des filtres importants, qu'il s'agisse des systèmes mis en place par chaque comté pour former les listes de jurés potentiels ou de l'exercice usuel, avant le procès, de la procédure de voir dire. On a pu également voir qu'un certain soupçon, une inquiétude à peine déguisée, avait poussé les Californiens à autoriser, à la fin des années 1930, juge et procureur à commenter pour le jury les principaux éléments de preuves d'une affaire. Cette jurisprudence a même permis, jusqu'à une interdiction expresse de la Cour suprême des États-Unis en 1965, au procureur de commenter le fait que l'accusé refuse de venir à la barre s'expliquer.

Pourtant, ces garanties n'ont manifestement pas permis d'écarter les doutes, notamment des praticiens, à propos du jury. Il est vrai qu'obtenir la sélection d'un jury objectivement impartial pourrait bien relever de l'impossible<sup>33</sup>. Les procédés en place visent davantage à écarter les individus à l'avis franchement biaisé tout en garantissant qu'aucune fraction légitime de la population ne soit systématiquement exclue du jury. Pendant la procédure du voir dire, chaque partie essaie de sélectionner les jurés qui, potentiellement, sont les plus partiaux, les plus favorables à leur cause ; le pari du système consiste dans l'idée que la conjugaison de biais opposés doit finir par se neutraliser et aboutir à un groupe collectivement impartial. Toutefois, lorsque les acteurs du système se voient offrir la parole, comme lors de grandes commissions d'enquête sur la justice en Californie, notamment à la fin des années 1920 ou au moment du rapport sur la peine capitale déjà évoqué au milieu des années 1950, la plainte contre le jury revient très souvent.

Les procureurs expriment ainsi leur frustration vis-à-vis d'une règle clé du fonctionnement de cette institution : l'unanimité. Dans le rapport de la commission de la législature de Californie du début des années 1930, ils sont plusieurs à réclamer la fin de l'unanimité au profit d'une règle majoritaire des quatre cinquièmes, ou des trois quarts. « Nous devons autoriser une condamnation

---

<sup>33</sup> JAMES J. GOBERT, « In Search of the Impartial Jury », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 79, n°2, été 1988, p. 269-327.

par un vote à la majorité des trois-quarts du jury ou au moins avec moins de douze voix. La justice commet régulièrement des erreurs par la faute d'un juré obstiné, malhonnête ou partial » déclare par exemple le juge Barnard du comté de Fresno<sup>34</sup>. Il s'agit là de la remise en cause d'un fondement du système qui recoupe un peu toutes les garanties évoquées plus haut : l'unanimité constitue la clef de voûte du système ; les jurés délibèrent sans magistrat, entre eux, mais doivent tous être d'accord, la théorie étant que douze personnes, aux caractères et aux préjugés sensiblement différents, mais convaincus de la même chose ont peu de chances d'avoir tort.

Au-delà de ces critiques générales, la marche quotidienne du système judiciaire californien permet aux différents protagonistes d'exprimer aisément leur soupçon ou leur désaccord. Ainsi, l'intégration des femmes au corps des jurés s'est-elle accompagnée d'un tir de barrage misogyne. Mais une fois la participation féminine aux procès garantie, la possible déficience de leur jugement due, évidemment selon leurs critiques masculins, à une trop grande sensibilité, se trouve régulièrement mise en exergue. Lors du voir dire du procès de Clarence Kelly, le procureur demande à une femme, jurée potentielle, d'assurer « au cas où les preuves le justifieraient, même si vous êtes une femme, que vous ferez votre devoir »<sup>35</sup>. Les premières années qui suivent l'intégration des femmes au fonctionnement des jurys criminels, celles-ci sont régulièrement soupçonnées de laxisme, qu'elles devraient à une trop grande sensibilité. En réalité, très rapidement, les jurys mixtes voire entièrement féminins s'avèrent aussi sévères que les autres lorsque les circonstances le justifient.

La polémique semble en fait disparaître en quelques années : par exemple, la procédure de voir dire qui conduit à la composition du jury dans un procès criminel sensible comme celui d'Hickman à Los Angeles en 1928 ne montre aucune interrogation sur ce thème. On y voit pas moins de quatre femmes parmi les douze jurés. À aucun moment pendant l'ensemble des débats, dont les minutes couvrent pas moins de 4500 pages, n'apparaît le moindre soupçon à

---

<sup>34</sup> JAMES A. JOHNSTON & ALII, « Report of the California Crime Commission », Sacramento, 1929-35, [“We need to provide for a conviction on a vote of three-fourths of the jury, or at least less than twelve. Justice frequently miscarries through one obstinate, prejudiced or dishonest juror.”].

<sup>35</sup> Dossier « Clarence KELLY #44296 » (F3918: 39, DC, SQEF, CSA) [“In the event that the evidence justifies it, even though you are a woman, you will do your duty on that regard”].

propos d'un possible laxisme féminin ou de l'incongruité de la présence des femmes pour juger ce qui est alors considéré comme « la plus grande affaire criminelle de l'histoire de l'État ». Il est vrai qu'avant l'ouverture des débats, plusieurs clubs féminins, ceux-là même qui ont milité pour le droit des femmes, ont exprimé leur désirs que la justice rende « un verdict rapide », euphémisme pour signifier que ces clubs étaient partisans d'une condamnation à mort légale mais rapide alors que la ville bruissait de rumeurs de lynchage. À la fin des années 1930, les soupçons ou les colères contre les jurys semblent être devenus asexués. Ainsi, lorsqu'en 1932, le juge F. Bowron stigmatise un jury selon lui scandaleusement laxiste, sa dénonciation n'implique pas tel ou tel juré<sup>36</sup>.

## 2) *La question de l'incompétence en général*

Seuls deux juges, John Trabucco et Fred Wood, siégeant à Oakland (comté d'Alameda) remettent radicalement en cause le rôle du jury en général dans les procès capitaux lorsque la commission d'enquête sur la criminalité les interroge à la fin des années 1920. Ils incriminent véritablement le système lui-même :

Nos lois actuelles appliquées telles qu'elles le sont ont conduit aux plus choquantes et aux plus grossières injustices et inégalités. Des meurtriers de la plus dangereuse espèce s'en sont sortis avec des peines à perpétuité tandis que, dans d'autres cas, des assassins en réalité seulement coupables d'homicide volontaire ou d'homicide involontaire ont été envoyés à la mort par le biais d'un simple détail juridique<sup>37</sup>.

Pour eux, les jurés ne comprennent pas ce qu'on leur demande et leurs décisions semblent marquées du sceau de l'irrationnel :

Il y a peu d'espoir d'amélioration si nous continuons à placer l'entière responsabilité du choix entre vie et mort dans un jury d'hommes et de femmes, sans expérience de la loi et d'un procès, choisi par le hasard, travaillant dans l'émotion, ébranlé par la sympathie et la passion, et disposant le plus souvent d'une compréhension imparfaite de la distinction à faire entre

---

<sup>36</sup> « Necktie Slayers Given Life Sentences as Court Flays Jury for Barring Death Penalty », *Los Angeles Times*, March 31 1932, p. A3, (1).

<sup>37</sup> JAMES A. JOHNSTON, « Report of the California Crime Commission », Sacramento, 1929-35, 55 [“Our present laws in their application have perpetrated the most gross and glaring injustice and inequality. Murderers of the most dangerous character have escaped with life sentences, while in other instances killers in reality guilty only of manslaughter or 2<sup>nd</sup> degree murder have been sent to their death through a technical finding”].

les degrés de gravité d'un homicide, hypnotisé par les avocats et le plus souvent dominé par les quelques fortes personnalités du panel<sup>38</sup>.

Ce véritable réquisitoire condamne la possibilité qu'un jury de citoyens puisse atteindre un verdict raisonnable puisque ses membres se révèlent tout à la fois juridiquement incultes, mais aussi émotifs, naïfs et influençables. Pour accréditer cette condamnation virulente, les deux magistrats ajoutent que des jurés eux-mêmes leur auraient avoué préférer voir d'autres décider à leur place.

Cette suspicion élitiste, certes assez courante, n'apporte guère d'éléments nouveaux, puisqu'elle se focalise sur les risques les plus criants d'une justice populaire. Le « témoignage » des jurés illustre la réaction de nombre de personnes confrontées à une prise de décision pénible : on préférerait que des « experts » prennent à leur charge cette douloureuse responsabilité. Les juges Trabucco et Wood en concluent alors que la solution consiste à confier la décision finale, de vie ou de mort, aux juges de la Cour suprême de Californie qui trancheraient le destin des accusés « justement, équitablement, sans être sous l'influence de préjugés et de passions, dans le respect de la loi et avec uniformité sur tout l'État »<sup>39</sup>. Outre son impraticabilité, cette vision tout à fait idéaliste des juges de la Haute Cour a de quoi surprendre : s'ils sont des spécialistes incontestables du droit et de la jurisprudence, il n'en reste pas moins que leur sensibilité ne s'en trouve pas pour autant effacée, preuve en est les occurrences fréquentes, dans leurs arrêts, de qualificatifs dépréciatifs ou horrifiés à l'endroit des meurtres pour lesquels ont été condamnés les requérants dont ils décident de l'appel. Les vertus d'objectivité quasi-divines dont les deux magistrats parent leurs supérieurs révèlent toutefois un désir bien compréhensible d'équité et surtout d'uniformité qui est souvent l'élément le plus déficient de verdicts issus d'une justice organisée localement par comté.

Mais en 1954, on retrouve chez d'autres acteurs du monde judiciaire le même soupçon d'incompétence ou d'incompréhension et le désir, assez

---

<sup>38</sup> *Idem* [“There is little hope of improvement if we continue to invest the full power of life and death in a jury of men and women, inexperienced in law and trials, selected by chance, laboring under emotion, swayed by sympathy and passion, often with an imperfect understanding of the distinction between the degree of murder and manslaughter, hoodwinked at times by attorneys, and frequently dominated by a few of the stronger characters on the panel.”].

<sup>39</sup> *Idem* [“The fate of the accused will be determined with due deliberation, justly, fairly, without the influence of prejudice or passion in accordance with the law and with uniformity throughout the state.”].



compréhensible pour le juge, d'être partie prenante du verdict, voir son seul auteur. Ainsi, le juge Fricke, de Los Angeles, connu pour sa sévérité draconienne, souligne à nouveau le risque que le jury annule tout simplement une condamnation car il trouverait la peine trop sévère :

Le point fondamental de son intervention a consisté à souligner qu'il pensait que le droit d'imposer un châtement devait être retiré aux jurés et laissé au juge. Cela empêcherait les jurés de voter des acquittements quand ils pensent que la peine est trop sévère<sup>40</sup>.

Le juge Fricke se trouve minoritaire sur cette position. Si son collègue Evelle Younger estime qu'il peut avoir raison, il estime que cette mesure, antithétique de la tradition judiciaire états-unienne n'a aucune chance d'être adoptée : « La législature n'accepterait jamais une mesure pareille » conclut-t-il<sup>41</sup>.

Les décisions des jurés et des juges sont-elles si différentes ? Le juriste Harry Kalven Jr. et le sociologue Hans Zeisel ont tenté de répondre à cette question dans leur ouvrage devenu classique, *The American Jury*, paru en 1966<sup>42</sup>. Lancés après une ambitieuse enquête de la faculté de droit de l'Université de Chicago s'étalant sur plus d'une décennie, les travaux de Kalven et Zeisel ont visé à comparer systématiquement les verdicts de jurys criminels à l'avis des juges qui ont eu à diriger les débats. Leurs recherches rassemblent pas moins de 3 500 verdicts criminels de tous ordres qui reçoivent l'évaluation de 555 juges différents. Au final, les deux chercheurs concluent que dans près de 78 % des cas, juges et jurés sont d'accord sur le verdict. Lorsque les avis divergent, il semble que les jurés aient choisi une interprétation plus favorable à l'accusé, notamment à propos de la fameuse consigne du « doute raisonnable », un des piliers de la jurisprudence états-unienne. Kalven et Zeisel en concluent que la « performance » des jurés apparaît globalement très positive<sup>43</sup>. Leur étude comporte un chapitre spécifiquement dédié à la comparaison entre jury et juge lors d'un « procès

---

<sup>40</sup> PUNISHMENT, « Report Pertaining to the Problems of the Death Penalty and its Administration in California », [“His most fundamental point was that he thought that the function of imposing the penalty should be taken from juries and left to the judge. This would prevent juries from voting acquittals because they thought the penalty too severe”].

<sup>41</sup> *Idem*, témoignage du juge Evelle Younger, cour supérieure du comté de Los Angeles. [“Possibly judge Fricke is right in saying that penalties should be left to judges to decide but the Legislature would never support such a rule.”].

<sup>42</sup> HARRY KALVEN et HANS ZEISEL, *The American Jury*, Boston, Little Brown, 1966.

<sup>43</sup> Méthodes et conclusions rappelées par VALERIE P. HANS et NEIL VIDMAR, « The American Jury at 25 years », *Law and Social Inquiry*, vol. 16, n°2, printemps 1991, p. 323-351.

capital »<sup>44</sup>. On y présente 111 cas dont l'origine n'est pas révélée, mais pour lesquels soit le jury, soit le juge, a estimé que l'accusé était coupable d'un « crime capital ». Dans les deux tiers des cas (68 %), il y a accord sur la peine la plus clémente, la détention à perpétuité. La mort ne fait consensus que pour une minorité des accusés, 13 %. Les deux chercheurs remarquent, sans surprise, qu'il s'agit là de meurtres « particulièrement affreux », montrant à l'œuvre une « violence gratuite ». « Parmi ces meurtres prémédités, ils semblent sortir du lot pour leur côté particulièrement vicieux » écrivent-ils notamment<sup>45</sup>. Enfin dans près de 19 % des cas (21), juge et jury ont exprimé un avis différent sur le châtement à infliger à l'accusé. Là aussi, l'étude semble plutôt énoncer des évidences en relevant une multitude de facteurs atténuants, qui sont diversement appréciés par les jurés ou le magistrat<sup>46</sup>.

Toutefois, dès sa sortie, cette étude a fait l'objet de critiques importantes concernant sa méthodologie. Les juristes tout comme les sociologues ont souligné plusieurs limites importantes. Les calculs du duo d'*American Jury* se sont fondés sur l'évaluation de petits échantillons lorsqu'ils ont considéré des crimes particuliers. Les facteurs de désaccords entre juges et jurés proviennent uniquement des réponses des magistrats eux-mêmes aux questionnaires soumis par les enquêteurs sans que l'avis des jurés n'ait été systématiquement collecté. Enfin, les statisticiens ont condamné le peu de valeur des estimations proposées par Kalven et Zeisel puisqu'aucun tableau de chiffres n'est accompagné d'indicateurs usuels de signification statistique comme le chi-deux<sup>47</sup>. Malgré ces critiques pour le moins sévères et substantielles, le livre est resté une référence majeure du champ des sciences sociales appliquées au droit. Il a contribué à populariser l'idée que le jury fait, en moyenne, un travail tout aussi correct que celui d'un juge<sup>48</sup>.

---

<sup>44</sup> HARRY KALVEN et HANS ZEISEL, « The American Jury and the Death Penalty », *The University of Chicago Law Review*, vol. 33, n°4, été 1966, p. 769-781.

<sup>45</sup> *Ibidem*, p. 771-773 [“Among cases of premeditated killing they seem to stand out as especially vicious”].

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 777.

<sup>47</sup> A. PAUL HARE, « [compte-rendu] The American Jury », *American Sociological Review*, vol. 32, n°4, août 1967, p. 666-667.

<sup>48</sup> HANS et VIDMAR, « The American Jury at 25 years », sur l'importance de l'ouvrage malgré la quasi-unanimité des critiques sur la méthode employée.

Ceux qui remettent en cause la justesse des décisions des jurys se retrouvent tout aussi bien chez les partisans de la peine capitale que chez les abolitionnistes. Pour ces derniers, l'irrégularité, l'irrationalité même des verdicts, les conduit au final, on l'a vu, à dénoncer un potentiel d'arbitraire constitutionnellement inacceptable, ce qui débouche, dans les années 1970, sur la remise en cause du pouvoir d'appréciation absolu du jury et sur la mise en place de délibérations « guidées » par des critères plus ou moins précis. En réalité, à partir des années 1950, on critique moins l'éventuel laxisme ou l'incompétence des jurés que les défauts apparemment systémiques de la peine de mort. Dans le rapport bipartisan de 1957 s'impose une évidence :

[La peine de mort] tend à être plus souvent infligée aux pauvres, aux ignorants et aux membres des minorités qu'aux riches, ceux qui jouissent de prestige dans leur communauté et de fonds suffisants pour une défense adéquate<sup>49</sup>.

Plus que le risque d'erreur judiciaire et conséquemment de l'exécution d'un innocent, l'idée que l'exercice de la peine capitale puisse être tributaire d'une discrimination économique ou ethnique devient alors un axe clé de l'argumentaire abolitionniste. Cette évolution apparaît logique puisqu'elle accompagne l'essor du mouvement des droits civiques. Le combat devant les tribunaux est mené par des avocats de la N.A.A.C.P. pour qui la lutte contre *Jim Crow* ou contre une justice qui pratiquerait des « lynchages légaux » participe évidemment de la même cause.

### **C. Les jurés victimes de leurs préjugés ?**

#### *1) Des soupçons de discriminations nombreux, mais quelles preuves ?*

Étudier systématiquement les décisions des jurys capitaux pour tester quantitativement l'idée selon laquelle la peine de mort est « plus souvent infligée aux pauvres, aux ignorants et aux membres des minorités » est ancienne. Dans un article bilan qui a fait date, le sociologue Garry Kleck a recensé en 1981 plus de soixante études qui ont interrogé les relations entre « race » des accusés et peines

---

<sup>49</sup> JUDICIARY COMMITTEE SUBCOMMITTEE ON CAPITAL PUNISHMENT, « Report Pertaining to the Problems of the Death Penalty and its Administration in California », Sacramento, 1955-57, 25 [“It tends more often to be imposed upon the poor, the ignorant, and members of minority groups than upon those who are well-to-do, have prestige in the community, and funds for adequate counsel.”].

prononcées<sup>50</sup>. Dès 1949, le sociologue Harold Garfinkel étudie le traitement judiciaire des homicides selon que l'accusé et la victime sont blancs ou noirs en Caroline du Nord pendant les années 1930 ; il en conclut alors que la justice de cet État sudiste fonctionne de manière nettement discriminatoire : les meurtres « inter-raciaux » sont beaucoup plus sévèrement punis que les autres. Toutefois, la méthodologie de cette étude reste pour le moins primaire : il n'est question que de comparaisons entre statistiques descriptives et le profil de chaque accusé ne reçoit aucune attention particulière au-delà de son appartenance ethnique<sup>51</sup>.

À partir des années 1960, portées par le mouvement des droits civiques, les arrêts progressistes de la Cour suprême des États-Unis sous la présidence d'Earl Warren et la force du mouvement abolitionniste, les études du même genre sur les rapports entre la peine capitale et des facteurs raciaux se multiplient. Malheureusement, elles partagent toutes l'inconvénient de ne pas « contrôler », comme disent les statisticiens, le facteur du casier judiciaire : ce point n'est pas inclus dans les calculs alors que c'est un élément fondamental dans la réflexion des acteurs du monde judiciaire<sup>52</sup>. De la même manière, cette première génération d'études, à l'exception notable de celle des juristes de Stanford dont on va parler plus loin, ignore d'autres caractéristiques potentiellement importantes de l'accusé : ses revenus, sa classe sociale ou sa profession. Ces premières tentatives se focalisent donc abusivement sur les critères « raciaux » sans que cela ne donne, pour les affaires d'homicides, de résultats très convaincants. Il faut dire que si ce type d'examen se pratique depuis longtemps, il ne représente au départ qu'une petite partie dans la masse très conséquente des études sociologiques et juridiques consacrées au jury lui-même<sup>53</sup>. Pendant longtemps, la question de la compétence ou de la représentativité est privilégiée par les chercheurs. De plus, très tôt, le

---

<sup>50</sup> GARRY KLECK, « Racial Discrimination in Criminal Sentencing: A Critical Evaluation of the Evidence with Additional Evidence on the Death Penalty », *American Sociological Review*, vol. 46, n°6, décembre 1981, p. 783-805.

<sup>51</sup> HAROLD GARFINKEL, « Research Note on Inter- and Intra-Racial Homicides », *Social Forces*, vol. 27, n°4, mai 1949, p. 369-381.

<sup>52</sup> KLECK, « Racial Discrimination in Criminal Sentencing: A Critical Evaluation of the Evidence with Additional Evidence on the Death Penalty », p. 787-788.

<sup>53</sup> Deux articles font le bilan des recherches sur le jury en 1970, puis en 1980, le type de questions est très différent de ce qui est décrit ici : HOWARD S. ERLANGER, « Jury Research in America: Its Past and Future », *Law & Society Review*, vol. 4, n°3, février 1970, p. 345-370, JOHN BALDWIN et MICHAEL MCCONVILLE, « Criminal Juries », *Crime and Justice*, vol. 2, 1980, p. 269-319.

champ est troublé par les tentatives régulières de la part de psychologues pour « reproduire » des délibérations de jury avec des cobayes.

Les années 1990 sont marquées par le succès des enquêtes massives armées de moyens statistiques perfectionnés suivant une méthode réfléchie qui prend en compte l'ensemble des défauts de travaux précédents. La revue annuelle *Crime and Justice* propose en 1997 deux articles fournis qui présentent le bilan de ces questions qui restent, après notamment les affaires Rodney King et O. J. Simpson, des sujets délicats<sup>54</sup>. Le bilan de Tonry et Daly, qui a aussi l'ambition de faire le point sur les discriminations sexistes dans le système judiciaire, se révèle assez pessimiste sur ce que les chercheurs ont accompli jusqu'ici. D'un côté, à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, il est indéniable que les Afro-Américains représentent un nombre totalement disproportionné de prisonniers aux États-Unis par rapport à leur place dans la population ; mais de l'autre, les auteurs estiment que jusqu'à présent les résultats des recherches sont au mieux « ambivalents » et, en tout cas loin de montrer avec certitude que les facteurs « raciaux » influent nettement sur les décisions de justice<sup>55</sup>.

Sampson et Lauritsen, dans leur bilan, commencent par souligner que le « sujet est difficile » et qu'il a fait naître des « controverses massives ». Ils rappellent que les groupes ethniques, aux États-Unis, se révèlent singulièrement inégaux devant le phénomène de la criminalité : toutes les enquêtes de « victimisation » soulignent que les Afro-Américains s'avèrent disproportionnellement plus exposés aux crimes que tous leurs compatriotes<sup>56</sup>. Mais ils notent que dès le départ, la recherche de discriminations raciales peut être problématique en ce que la majorité des crimes graves, notamment des homicides, sont « intra-raciaux »<sup>57</sup>. Examinant l'ensemble des études menées sur l'influence du facteur racial dans les décisions de justice pénale, ils rappellent l'importante

---

<sup>54</sup> KATHLEEN DALY et MICHAEL TONRY, « Gender, Race, and Sentencing », *Crime and Justice*, vol. 22, 1997, p. 201-252 et ROBERT J. SAMPSON et JANET L. LAURITSEN, « Racial and Ethnic Disparities in Crime and Criminal Justice in the United States », *Crime and Justice*, vol. 21, n°Ethnicity, Crime and Immigration: Comparative and Cross-National Perspectives 1997, p. 311-374.

<sup>55</sup> La population afro-américaine représente à peu près 12 % de la population états-unienne totale mais 50 % de la population carcérale. Cf. DALY et TONRY, « Gender, Race, and Sentencing », p. 228.

<sup>56</sup> SAMPSON et LAURITSEN, « Racial and Ethnic Disparities in Crime and Criminal Justice in the United States », p. 320-322.

<sup>57</sup> *Ibidem*, p. 328.

contribution de Marjorie S. Zatz en 1987<sup>58</sup>. Dans son article, cette sociologue classe les études sur le rôle des facteurs raciaux dans les décisions de justice en « quatre vagues » chronologiquement distinctes : les deux premières correspondent aux études pionnières, à peu près entre 1930 et 1970, précédemment évoquées dont Garry Kleck, parmi d'autres, a montré les défauts méthodologiques. La troisième, plus élaborée, regroupe des enquêtes qui concluent à l'absence de discrimination directe mais soulignent que très souvent les « victimes non-blanches » voient les crimes dont elles ont été victimes punis moins durement que pour les victimes blanches<sup>59</sup>. La quatrième vague de recherche, méthodologiquement la plus élaborée, se nourrit de la promulgation de « sentences à durée déterminée », qui ne concernent donc pas directement la question de la peine capitale. Mais les travaux les plus récents ont également déplacé la question du verdict vers celle de la décision de mettre en examen, au vu de l'importance majeure prise par la pratique du plaider coupable. Le bilan de Zatz, paru en 1987, n'inclut cependant pas le travail fondamental de David Baldus, d'abord présenté devant les tribunaux avant d'être publié trois ans plus tard<sup>60</sup>.

Sociologue et statisticien à l'Université de l'Iowa, David Baldus a mené, avec ses collègues, une étude dont l'ampleur et l'importance se sont révélées inégalées. Focalisé sur les verdicts capitaux, leur travail vise à confronter directement le système avec ses engagements : la peine de mort a été suspendue en 1972 par la Cour suprême des États-Unis parce qu'une majorité des juges a estimé que le pouvoir d'appréciation absolu du jury conduisait à un risque constitutionnellement intolérable de condamnation arbitraire car entachée de discrimination raciale. Quatre ans plus tard, avec des juges différents et un contexte politique plus conservateur, la Cour valide dans son arrêt *Gregg* les nouvelles procédures qui présentent un procès capital en deux phases et surtout un encadrement, soit par des questions à valider, soit par des facteurs à considérer, du

---

<sup>58</sup> MARJORIE S. ZATZ, « The Changing Forms of Racial/Ethnic Biases in Sentencing », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 24, n°1, février 1987, p. 64-92.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 77.

<sup>60</sup> Le travail de D. Baldus et ses collègues forment le cœur de l'appel dans l'affaire *McCleskey* (*McCleskey v. Kemp*, 481 U.S. 279 (1987)). Ses travaux sont ensuite publiés en 1990 : DAVID C. BALDUS, GEORGE WOODWORTH et CHARLES A. PULASKI, *Equal Justice and the Death Penalty : A Legal and Empirical Analysis*, Boston, Northeastern University Press, 1990.

pouvoir d'appréciation du « jury capital ». Dans ces deux arrêts, la Cour a appuyé ses décisions sur le cas, emblématique, de la Géorgie. Cet État sudiste traîne en effet un long et indéniable passé d'une justice discriminatoire, parfois proche du « lynchage légal »<sup>61</sup>. Baldus et son équipe décident donc de vérifier empiriquement si l'évaluation de la Cour est juste en étudiant systématiquement le fonctionnement de la peine capitale en Géorgie. Ils rassemblent une masse considérable de données à propos de l'ensemble des accusés de crimes capitaux dans cet État pendant les années 1970 avant et après les réformes diligentées par la plus haute Cour. Ils soumettent ces données à deux grands types d'analyse : premièrement, une analyse descriptive assez novatrice qui consiste à comparer la gravité du meurtre et le châtement infligé en fonction de l'appartenance ethnique de l'assassin et de sa victime ; deuxièmement, la décision du jury de choisir entre peine capitale et peine de prison à perpétuité est sondée au moyen d'une régression « multivariée » puissante et élaborée qui prend en compte près de 150 facteurs différents, testés plusieurs fois<sup>62</sup>.

Pour la période « pré-*Furman* », le verdict est sans appel : le système judiciaire de Géorgie fonctionnait de manière clairement discriminatoire envers les accusés afro-américains, ce qui confirme la justesse de l'arrêt de 1972. Mais le cœur du travail de Baldus et de son équipe concerne les données sur la seconde moitié des années 1970 après l'adoption de la nouvelle procédure, censée limiter les risques de décisions arbitraires en encadrant le pouvoir d'appréciation du jury. On y apprend alors que la réforme a éliminé toute forme statistiquement décelable de discrimination directe et visible quant à l'appartenance ethnique de l'accusé. Cependant, et c'est là le point le plus novateur et plus contesté, il apparaît un fort effet « victime ». Comme le résumant Sampson et Lauritsen :

La race de la victime interagit avec la race de l'accusé, ce qui influe significativement sur la volonté du procureur de réclamer ou non la peine de mort et sur le juge et les jurés dans leur volonté de prononcer cette même peine<sup>63</sup>.

---

<sup>61</sup> AYERS, *Vengeance and Justice: Crime and Punishment in the Nineteenth-Century South*.

<sup>62</sup> BALDUS, WOODWORTH et PULASKI, *Equal Justice and the Death Penalty : A Legal and Empirical Analysis*, p. 40 à 80 pour l'explication détaillée de la méthodologie.

<sup>63</sup> SAMPSON et LAURITSEN, « Racial and Ethnic Disparities in Crime and Criminal Justice in the United States », p.355 [“*The race of the victim interactin with the race of the offender that significantly influences prosecutors willingness to seek the death penalty and judges and juries willingness to impose the sentence of death.*”].

Si certains ont pu nier la réalité de ce phénomène, avocats, juristes, juges et militants se sont surtout affrontés sur les conséquences à tirer d'un tel constat, qui n'a rien d'évident, une fois écartée l'abolition pure et simple<sup>64</sup>. Le débat sera examiné de manière approfondie lors de l'examen du rôle récent des tribunaux fédéraux dans le système de la peine capitale. Les travaux de Baldus ont montré qu'il était possible de concevoir des études quantitatives légitimes et fécondes pour interroger les principes qui sous-tendent les décisions des jurys. Ce principe peut s'appliquer au cas californien.

## 2) *L'étude Stanford (1969) et sa réutilisation par D. Baldus en 1981*

On possède sur le sujet une première étude quantitative conduite par cinq étudiants de la faculté de droit de Stanford : Charles J. Judson, James J. Pandell, Jack B. Owens, James L. McIntosh et Dale L. Matschullat<sup>65</sup>. Placé sous le patronage d'Harry Kalven Jr., cette étude, qui appartient à la « première vague » d'enquête, a le grand mérite d'interroger quantitativement le choix de jurys californiens en testant près de 128 facteurs différents, ce qui écarte d'emblée les défauts de méthode criants dans d'autres publications contemporaines<sup>66</sup>. Le projet de cette équipe d'étudiants est simple : marqué par l'engagement de la fin des années soixante, il se fixe comme objectif de « déterminer l'équité des décisions de vie ou de mort prises par les jurys de Californie en isolant les aspects des cas qui leurs sont soumis [...] qui ont la plus grande association statistique avec la peine choisie »<sup>67</sup>.

Cela sous-entend que la recherche a pour but de tester si la décision du jury semble statistiquement s'expliquer, toutes choses égales par ailleurs, par des facteurs « légitimes » (circonstances du crime, casier judiciaire...) ou « illégitimes, suspects » (« race », sexe... ). L'entreprise s'appuie sur une récolte considérable de données : entre 1958 et 1966, les jeunes chercheurs ont rassemblé un échantillon de 238 procès pour « crimes capitaux » en Californie pour lesquels

---

<sup>64</sup> RANDALL KENNEDY, *Race, Crime, and the Law*, 1st Vintage Books, New York, Vintage Books, 1998, p. 328-350.

<sup>65</sup> CHARLES J. JUDSON et ALII, « Study of the California Penalty Jury in First-Degree-Murder Cases », *Stanford Law Review*, vol. 21, n°6, juin 1969, p. 1297-1497.

<sup>66</sup> *Ibidem*, «Preface», Harry Kalven Jr., p. 1297-1301.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 1303 [“To determine the fairness of the life and death decisions made by California penalty juries in isolating those aspects of the cases [...] that have the greatest statistical association with penalty outcomes.”].



ils ont rempli un questionnaire détaillé au vu des comptes rendus du procès et du dossier de l'administration pénitentiaire ; leurs réponses ont été également complétées avec l'aide du juge, du procureur et de l'avocat de chaque affaire. Ce questionnaire vise à recueillir des informations « catégorisables », transposables en catégorie, en codes dans les domaines suivants : passé et caractéristiques de l'accusé, circonstances du crime, déroulement du procès, le juge et les avocats des deux parties<sup>68</sup>. La base de données consiste donc ici en une vaste liste de près de 178 facteurs pour chacun des 238 accusés. Une première opération de corrélation leur permet d'isoler les vingt-cinq facteurs qui font office de meilleurs « indicateurs » (*predictors*) du verdict final. Cette première liste montre déjà l'absence de tout véritable facteur « illégitime », on y trouve par exemple comme meilleure association : l'introduction du casier de l'accusé pendant la phase de détermination de la sentence ou le nombre de victimes tuées par l'accusé.

Décortiquant et comparant l'influence relative de chaque indicateur en vérifiant qu'ils ne sont pas victimes d'effets associatifs involontaires, les chercheurs de Stanford placent en tête des facteurs les plus influents sur le jury la question du casier judiciaire de l'accusé. Ce facteur d'aggravation, explicitement précisé par le statut de 1957 et très souvent utilisé par l'accusation pour jauger de la dangerosité d'un accusé, constitue apparemment l'élément le plus déterminant pour les jurés<sup>69</sup>. Sa présence à cette position délivre une note rassurante au processus judiciaire : condamner à mort un assassin au déjà lourd passé judiciaire s'inscrit dans la philosophie pénale prêchée par le système. Le reste de l'enquête montre que le facteur le plus à même de garantir une peine de prison à perpétuité apparaît être l'existence d'un emploi stable dont bénéficiait l'accusé au moment du crime. Le jury semble se montrer, en moyenne, plus clément avec un accusé que l'on pourrait qualifier de respectable, c'est-à-dire inséré dans la société car titulaire d'un emploi<sup>70</sup>. De plus, les auteurs estiment que les jurés sont victimes, toutes choses égales par ailleurs, d'un indéniable biais de classe, en étant plus sévères avec les accusés issus des classes populaires que l'étude regroupe sous la variable, assez imprécise, de « col bleu » (*blue collar*)<sup>71</sup>.

---

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 1311-1313.

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 1326.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 1350.

<sup>71</sup> *Ibid.*, p. 1378-1379.

Comment expliquer cette différence ? Ce genre de calculs statistiques ne fournit pas d'explications plus approfondies ; les chercheurs avancent l'idée qu'inconsciemment les jurés « reçoivent » mieux la défense d'un accusé dont la classe sociale semble proche de la leur, moyenne ou supérieure. Il se peut également que cette corrélation entre peine et statut social de l'accusé reflète l'accès à une défense de plus ou moins bonne qualité car plus ou moins onéreuse. Enfin, sur le rôle joué par les déterminants « raciaux », l'enquête de Stanford estime que la couleur de peau de l'accusé aussi bien que celle de sa ou ses victime/s ne joue aucun rôle statistiquement significatif sur l'issue du procès<sup>72</sup>. Cette découverte d'une justice californienne « aveugle à la couleur de peau » semble pourtant aller à rebours de nombreux témoignages. Les chiffres étant têtus, il faut tenter d'expliquer autrement ce résultat surprenant. Tout d'abord, l'étude concerne la Californie des années 1960 qui ne présente pas le profil raciste des États du Sud ; s'il existe bien de puissantes discriminations raciales dans l'État et un sentiment d'oppression parfois insoutenable – les émeutes du ghetto afro-américain de Watts en 1965 le rappellent – celles-ci peuvent se faire discrètes une fois dans le tribunal. Ensuite, cette étude, comme les précédentes et celle qui suit, se focalise uniquement sur le verdict, soit le « bout de la chaîne » judiciaire. Or il est concevable que des discriminations plus subtiles et plus cachées soient à l'œuvre dans les étapes précédentes : le travail de la police et les choix du procureur et du juge entre procès devant jury et plaider coupable. De ces étapes préliminaires au verdict, ces enquêtes ne peuvent rien dire. Ce que l'on peut conclure toutefois de cet article pionnier, c'est l'absence de préjugés raciaux évidents chez les jurés mais l'existence d'un attachement fort aux notions connexes de responsabilité individuelle et de respectabilité qui « dérapent », semble-t-il, parfois vers le préjugé de classe.

Pour autant, la richesse d'une enquête ne se juge pas uniquement sur ses résultats au moment de sa parution. Les données récoltées en sciences sociales ont le mérite de ne pas toujours se périmer et de permettre parfois, des années après, des réinterprétations fécondes. C'est le cas avec le travail des étudiants de Stanford. En 1980, David Baldus et son équipe réutilisent leurs données d'une

---

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 1366-76 [“By all indications there was no racial bias in the 238 cases.”].

manière novatrice, qui annonce leur futur travail sur la Géorgie dix ans plus tard<sup>73</sup>. Ici, les statisticiens ne traquent plus exactement les caractéristiques, légitimes ou non, expliquant le verdict mais s'intéressent à une notion juridiquement beaucoup plus élaborée, celle de « châtement comparativement excessif »<sup>74</sup>. Cette notion clé découle d'une interprétation de la jurisprudence de la Cour suprême dans les années 1970 : si les juges ont suspendu les procédures capitales en 1972 parce qu'elles présentaient le risque de condamnation arbitraire voire discriminatoire, puisqu'ils ont autorisé de nouvelles procédures à partir de 1976 parce qu'elles guidaient le choix du jury, il est logique d'imaginer, comme c'est le cas dans certains États, que l'autorité d'appel compare les verdicts entre eux, afin de vérifier que le système réformé ne permet plus des condamnations à mort pour des faits de gravité tout à fait différente, c'est-à-dire des condamnations arbitraires. Mais pour ce faire, il faut pouvoir obtenir une mesure plus ou moins rigoureuse de la gravité de chaque crime commis.

Baldus et son équipe testent sur les données californiennes des années 1960 plusieurs méthodes pour traquer le risque de condamnation « excessive ». La démarche apparaît assez simple : on identifie d'abord un certain nombre de caractéristiques permettant d'évaluer le crime, on rassemble ensuite l'ensemble des crimes comparables, on interprète ensuite les différences de verdict<sup>75</sup>. En théorie, un système idéal devrait réserver, et c'est en tout cas la philosophie de la jurisprudence exposée dans l'arrêt *Gregg* de 1976, la peine de mort à tous les auteurs de meurtres particulièrement graves et offrir une certaine clémence aux assassins qui accumulent les éléments atténuants. Sans rentrer dans des détails mathématiques et probabilistes parfois ardu, l'équipe de Baldus montre dans cet article qu'il est tout à fait possible de réaliser ces mesures en combinant plusieurs indicateurs : on peut notamment bâtir à partir des traits principaux de chaque crime un « index de culpabilité » qui peut suivre les recommandations d'un tribunal. Cet index peut se voir adjoindre un autre critère plus probabiliste qui compte pour chaque condamné l'accumulation d'indicateurs marquant plutôt soit une peine de mort soit la perpétuité. L'ensemble permet de cartographier en

---

<sup>73</sup> DAVID C. BALDUS *et al.*, « Identifying Comparatively Excessive Sentences of Death: A Quantitative Approach », *Stanford Law Review*, vol. 33, n°1, novembre 1980, p. 1-74.

<sup>74</sup> *Ibidem*, p. 1-15 pour l'argumentaire juridique.

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 22.

quelque sorte la répartition des condamnations en fonction d'une mesure, certes encore relative mais réfléchie, de gravité qui montrerait immédiatement à une autorité chargée de contrôler un verdict, si tel ou tel cas se situe ou non dans la moyenne par rapport à tous les autres cas comparables d'un même État.

À l'époque de la parution de cet article, il a une visée clairement programmatique : il souhaite démontrer à des magistrats souvent sceptiques que contrôler le système par le biais de ce critère de « proportionnalité » s'avère faisable<sup>76</sup>. Malheureusement pour les partisans de ce garde-fou, la Cour suprême des États-Unis finit, en 1984, par enterrer elle-même cette procédure qu'elle avait semblé un moment encourager<sup>77</sup>. Les avocats de Robert Alton Harris, condamné à mort à San Diego en 1979, estimaient que leur client avait subi un grave préjudice : en effet, il n'avait pas bénéficié de contrôle de proportionnalité de la part de la Cour suprême de Californie, puisque cette procédure n'existait pas dans l'État. L'opinion majoritaire rédigée par le juge Byron White rétorque que la procédure californienne, en prévoyant l'usage de « circonstances spéciales » ainsi qu'en demandant aux jurés de considérer des facteurs aggravants, permet « de limiter la peine de mort à une petite sous-classe d'accusés passibles de celle-ci »<sup>78</sup>. Il conclut que quoi qu'il arrive « toute procédure capitale peut produire à l'occasion des résultats aberrants », fait inévitable que l'on ne saurait comparer à la situation existant avant l'arrêt *Furman*<sup>79</sup>. Ainsi, en décidant que le contrôle de proportionnalité n'était pas une obligation, la Cour l'a, dans les faits, rendu caduque. Toutefois, la piste indiquée par David Baldus et ses collaborateurs peut encore rendre au chercheur d'excellents services. Combinée à un calcul de régression à plusieurs variables, elle permet effectivement de tester, certes assez grossièrement mais sous un aspect intéressant, l'équité existante d'un système judiciaire. C'est à cette tâche que l'on s'attaque maintenant.

### 3) L'étude « Quatre comtés » : présentation

Cette enquête concerne la période 1925-1940 et implique des difficultés propres au travail quantitatif en histoire. Contrairement à un travail de recherche

---

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 68-70, la conclusion développe ce point explicitement.

<sup>77</sup> *Pulley v. Harris*, 465 U.S. 37 (1984).

<sup>78</sup> *Ibidem*, p. 53 [“The statute limits the death sentence to a small subclass of capital-eligible cases”].

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 54 [“Any capital sentencing scheme may occasionally produce aberrational outcomes”].

sur un thème de justice contemporain, fouiller le passé de cette institution conduit à rencontrer un certain nombre de problèmes légaux mais aussi pratiques qui limitent quelque peu les possibilités d'investigation historique. L'idée de départ consistait à rassembler suffisamment d'accusés de « crimes capitaux » jugés par procès devant jury pour permettre d'effectuer un test par régression à plusieurs variables. Obtenir un échantillon divers a semblé aussi constituer un objectif intéressant. Le point de rencontre entre ce qui s'est révélé faisable en pratique par un chercheur seul et ce qui pouvait être scientifiquement satisfaisant s'est matérialisé en quatre comtés différents. Le choix de ces comtés a malheureusement été dicté par la disponibilité des archives : les comtés californiens ne sont soumis à aucune obligation légale de conserver leurs archives et certains travaux particulièrement marquants comme la célèbre étude de Friedman et Percival sur la justice dans le comté d'Alameda au tournant du siècle ne doivent leur existence qu'au bonheur d'avoir eu accès à un dépôt d'archives judiciaires locales presque miraculeusement préservé. En Californie, les comtés de Sacramento et San Diego se distinguent par le soin remarquable que des sociétés historiques locales ont mis à sauvegarder leurs archives ou à mettre en valeur celles de la cour supérieure de leur comté<sup>80</sup>. L'inclusion de ces deux comtés s'est donc rapidement imposée, renforcée par le fait que l'on possédait là deux lieux très différents : une capitale administrative, du Nord de l'État, comprenant qui plus est sur son territoire l'un des pénitenciers de l'État (Folsom) ; un comté du Sud, grand port industriel et militaire, limitrophe du Mexique. Passer outre le comté le plus peuplé, Los Angeles, qui a fourni le plus de condamnés à mort au XX<sup>e</sup> siècle, n'aurait guère été souhaitable. Ce fut peut-être la recherche la plus difficile puisque les cas ont dû être pêchés un par un dans les registres de la cour supérieure, entreposés en sous-sol, sans le moindre soin, sous les bureaux de la cour supérieure. Ces cas une fois trouvés, on s'est heurté au refus obstiné des autorités du comté d'avoir accès aux archives judiciaires microfilmées du comté ; il a fallu pallier cette absence par des recherches systématiques dans la presse. Enfin, le quatrième comté devait être rural pour permettre l'échantillonnage le plus varié possible. Après recherche, il s'est avéré que le comté de Fresno, à mi-

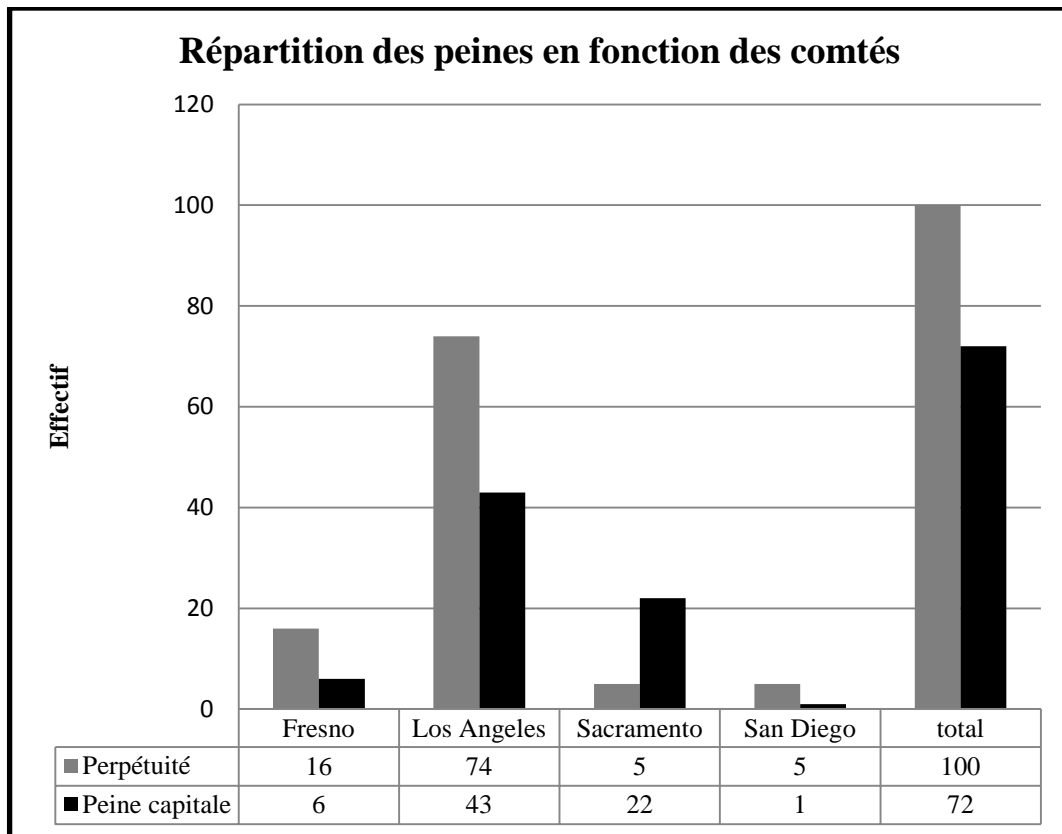
---

<sup>80</sup> FRIEDMAN et PERCIVAL, *The Roots of Justice: Crime and Punishment in Alameda County, 1870-1910*, *op. cit.*

chemin de San Francisco et de Los Angeles, pouvait convenir. Les responsables administratifs du tribunal ont réussi à exhumer d'un entrepôt les précieux registres nécessaires pour retrouver les accusés de crimes capitaux.

La période d'étude a nécessité également quelques réflexions. Idéalement, elle aurait pu être multiple avec plusieurs époques différentes permettant une comparaison à différents moments du siècle. En pratique, il a fallu être plus modeste. Connaissant le travail des étudiants de Stanford mentionné ci-dessus, la période des années 1960 n'a pas semblé très originale. On a donc choisi de prendre du recul par rapport aux travaux sociologiques cités précédemment en menant cette enquête sur une période volontairement plus lointaine et moins connue de 1925 à 1941, de manière également à éclairer quantitativement ce moment de l'entre-deux-guerres, qui n'a encore jamais connu, semble-t-il, de tels travaux. La collecte de données s'est donc effectuée de la manière suivante : les registres de chaque cour supérieure (*Register of the Court*) qui portent mention de toutes les affaires civiles et criminelles que les juges ont eu à connaître, ont été dépouillés systématiquement de 1925 à 1941. On y a recherché chaque personne accusée de « crime capital », le plus souvent de meurtre. Les plus intéressants étaient ceux qui ne parvenaient pas à régler leur affaire au moyen d'un plaider coupable et dont les actes entraînaient la tenue d'un procès devant jury en bonne et due forme. L'objet d'étude étant les facteurs pouvant motiver la décision du jury, on a écarté les quelques procès qui s'achèvent par un acquittement.

Au final, la base « Quatre comtés » contient cent soixante douze condamnés pour « crime capital » (n=172). On a différencié chaque individu même lorsque plusieurs personnes ont pu être condamnées pour la participation à un même crime ; il était au contraire intéressant de voir si les jurés faisaient ou non preuve de clémence envers de simples complices. L'échantillon de cas se révèle toutefois très dépendant des conditions de leur collecte, en ce sens qu'il n'a pas été possible d'harmoniser assez significativement la provenance des juridictions d'origine des condamnations. La place du comté de Los Angeles se retrouve fatalement disproportionnée par rapport aux trois autres tandis qu'une juridiction comme Sacramento, qui, sur la période, se révèle particulière sévère, déséquilibre nécessairement l'ensemble. On retrouve ici la dimension locale de la justice pénale en Californie.



Graphique 2 : Répartition des peines en fonction des comtés dans la base *Quatre comtés*.

Une fois la liste dressée, la base a été nourrie de huit variables différentes : la « race » du condamné, son sexe, son âge, la classe sociale à laquelle il appartient approximativement, son casier, la « race », l'âge et le sexe de sa ou ses victime/s. On voit que le choix quantitatif impose des simplifications que l'on peut qualifier d'abusives : construire la catégorie « race » soulève déjà des problèmes importants et l'on peut s'interroger sur cette idée de « classe sociale ». Dans l'étude « Quatre comtés », on a choisi les catégories les plus aisément satisfaisantes lorsque l'on recherche des informations sur des individus qui ont parfois laissé une trace infime dans les archives judiciaires ou dans la presse. Le caractère relatif d'une telle catégorisation ne saurait être escamoté. Pour ne pas se limiter à une simple recherche en corrélation, on s'est inspiré des expériences menées par David Baldus. Pour chaque accusé, on a tenté de déterminer la gravité, relative, de son crime. Pour cela, on a construit un index de culpabilité extrêmement simple autour de cinq critères, qui avaient là aussi une chance d'être vérifiables à partir de sources parfois très limitées. Les critères étaient les suivants :

-Le condamné est-il récidiviste ?

-Le meurtre a-t-il été commis de sang-froid ?

-Le meurtre a-t-il été commis pendant un autre crime ?

-Le condamné était-il le principal accusé ?

-Le meurtre a-t-il été particulièrement cruel ou a-t-il impliqué des actes de tortures ?

Pour constituer cette liste de questions, on s'est appuyé à la fois sur ce qui ressortait des arguments généralement mis en avant par les parties au cours d'un procès capital pour jauger de la gravité d'un meurtre, mais aussi des fameux facteurs donnés au jury californien pour sa délibération à partir de 1977 et des

expériences menées par David Baldus et son équipe depuis 1980. Chaque question fermée conduit à donner un 0 en cas de réponse négative, 1 en cas de réponse positive. Le total, compris entre zéro et cinq détermine une échelle, très relative, de la gravité du crime commis par le condamné. Suivant l'idée de D. Baldus dans son article de 1980, lorsqu'il développe pour la première fois le concept de « châtement excessif », l'idée consiste également à déterminer si les jurés californiens de cette période prononcent la peine de mort suivant un critère plus ou moins précis ou bien si l'exercice judiciaire se caractérise par l'arbitraire.

Au final, cette recherche tente de répondre à deux questions principales à propos du travail des jurés capitaux dans ces quatre comtés californiens entre 1925 et 1940 :

-premièrement, le système montre-t-il une aggravation des peines au moment de la Dépression lorsque plusieurs acteurs judiciaires déplorent une « vague de criminalité » sans précédent, sachant également que 1935 reste l'année record pour le nombre d'exécutions capitales aux États-Unis (199) et en Californie (17) ?

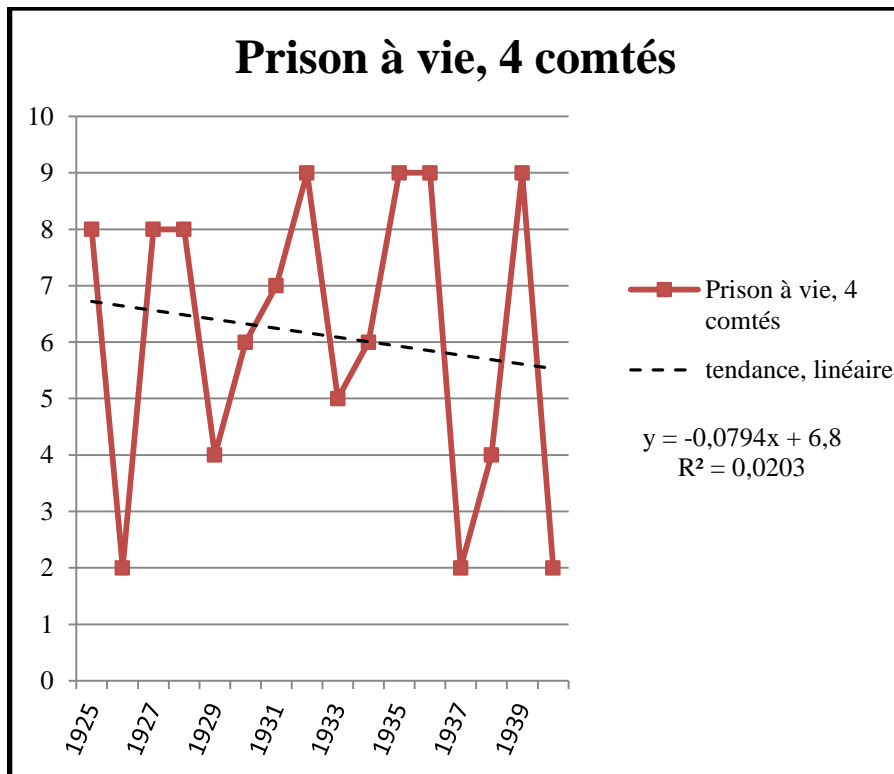
-deuxièmement, comment fonctionne le système judiciaire californien pendant cette période ? Peut-on qualifier ses sentences « d'arbitraires » ou bien d'équitables ? Existe-t-il des discriminations raciales, socio-économiques ou sexuelles statistiquement décelables ? Peut-on repérer un « effet victime » qui entraînerait une condamnation plus sévère pour les meurtriers de femmes, de personnes âgées, d'enfants ?



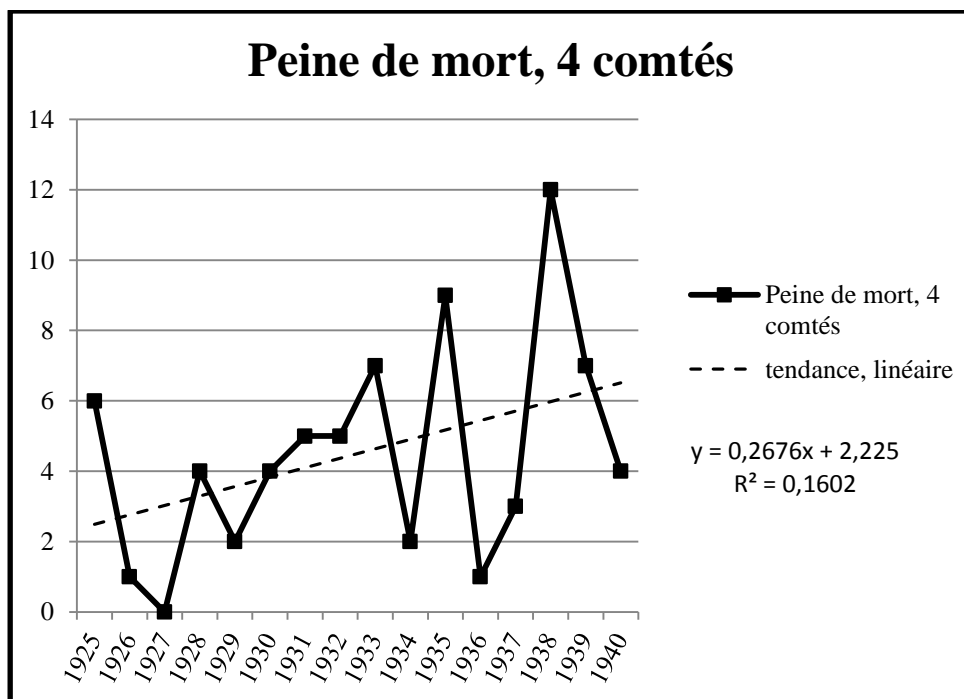
La question de l'aggravation des peines nécessite un examen minutieux. Le tableau et les graphiques suivants présentent la répartition chronologique des peines de prison à vie et de mort distribuées dans les quatre comtés étudiés ici.

**Tableau 3 : Répartition chronologique des peines distribuées dans la base 4 comtés.**

	Peines, 4 comtés	
Années	Prison à vie, 4 comtés	Peine de mort, 4 comtés
1925	8	6
1926	2	1
1927	8	0
1928	8	4
1929	4	2
1930	6	4
1931	7	5
1932	9	5
1933	5	7
1934	6	2
1935	9	9
1936	9	1
1937	2	3
1938	4	12
1939	9	7
1940	2	4



Graphique 3 : Évolution des peines de prison à perpétuité pour assassinat dans *Quatre comtés*.



Graphique 4 : Évolution des condamnations à mort pour assassinat dans *Quatre comtés*.

L'interprétation se révèle, en fait, difficile. On pourrait croire, au premier regard, en observant notamment les courbes de tendance, à un déclin des peines de prison à perpétuité et à une augmentation concomitante des peines de mort. Ces tendances sont-elles pour autant significatives ? Un examen attentif démontre au contraire qu'il y a là une illusion : les coefficients de détermination ( $R^2$ ) sont très faibles (respectivement 0,02 et 0,16)<sup>81</sup>. Un test statistique simple révèle également que les deux coefficients des courbes de tendance ne sont pas significativement différents de zéro<sup>82</sup>. Enfin les deux variables, prison à perpétuité et peine capitale, évoluent, en fait, indépendamment<sup>83</sup>. Pourtant on sait que la criminalité a été importante pendant les années 1920 suite aux violations massives et assez généralisées de la Prohibition. Le dépouillement des registres des cours supérieures dans ces quatre juridictions montre que ces tribunaux étaient ensevelis sous les crimes et délits liés à l'interdiction de la fabrication, du trafic et de la vente d'alcool. Tout cela a favorisé le développement du secteur criminel. Mais, au vu de cette série chronologique pour ces quatre comtés, il semblerait bien que la Dépression n'ait pas été appréhendée par les jurés californiens comme un épisode de crise nécessitant des sanctions draconiennes. Un meurtre dans ces circonstances apparaît certes aux membres du jury comme éminemment condamnable mais n'abolit pas les facteurs de jugement qui ont existé précédemment. Malgré l'aggravation de la situation socio-économique, les faits de criminalité les plus graves, les homicides, n'apparaissent pas, dans cet échantillon, plus durement sanctionnés.

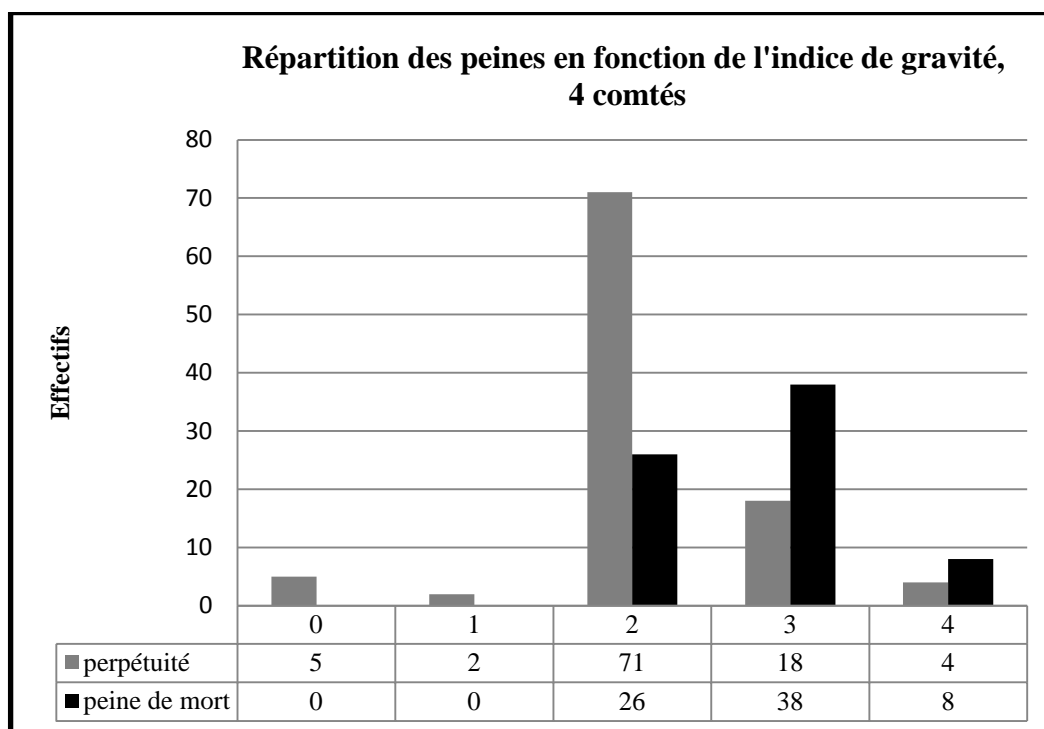
---

<sup>81</sup> Autrement dit, la courbe de tendance ne prévoit que 2 et 16% des valeurs prises par la variable.

<sup>82</sup> Dans le détail, le coefficient de pente pour la courbe « prison à vie » vaut -0,79, erreur type : 0,148, le t de Student vaut -0,538, ce qui, avec 15 degrés de liberté, renvoie une significativité de 0,59, très largement au-dessus des 0,05 communément admis ; pour la courbe « peine de mort », le coefficient de pente vaut 0,268, erreur type : 0,164, le t de Student vaut 1.634 et la significativité 0,124 à nouveau au-dessus du seuil de 0,05. (Calculs avec le programme SPSS).

<sup>83</sup> Le coefficient de corrélation pour ces deux variables n'est que de 0,118, sa significativité elle-aussi insuffisante (SPSS).

La question d'éventuelles peines excessives permet d'approcher concrètement l'exercice de la justice dans ces juridictions pendant la période de l'entre-deux-guerres. On a réalisé un simple histogramme en bâtons montrant la répartition des peines en fonction du score compilé pour chaque condamné, s'étalant de zéro à quatre. Cela donne le graphique suivant :



**Graphique 5 : L'indice de gravité dans *Quatre comtés*.**

On voit donc qu'il semble exister un effet de seuil assez net : en effet, aucun condamné ne reçoit de peine de mort si son indice de gravité est absolument inférieur à deux. Il faut prendre deux exemples afin d'y voir plus clair. Le vingtième cas de « Quatre comtés » correspond à celui d'Alfred Di Donato condamné pour assassinat dans le comté de Fresno en 1927. Il s'agit d'un jeune homme qui, en compagnie d'un complice George Martin, a abattu le veilleur de nuit d'un entrepôt qu'ils tentaient vraisemblablement de cambrioler. Le journal local, le *Fresno Bee* note, dans son édition du 18 juillet 1927 que beaucoup de jurés potentiels sont écartés pendant le « voir-dire » après avoir exprimé une opposition de principe à la peine de mort. Ensuite, en recherchant des éléments sur

cette affaire on découvre que l'accusation ne dispose que d'éléments circonstanciels pour relier les deux jeunes gens au meurtre. Enfin, la défense met sur pied une stratégie habile : il semble qu'il y ait eu échange de coups de feu entre Di Donato et le veilleur de nuit ; l'avocat tente donc de convaincre les jurés que le jeune homme a tiré en position de légitime défense. Le jury le reconnaît coupable d'assassinat, ce qui montre qu'il refuse l'explication de la défense mais son choix pour la clémence exprime également son rejet de la thèse de l'accusation d'un crime crapuleux et la reconnaissance de circonstances atténuantes. Dans la même catégorie, on trouve le quarante-quatrième cas de « Quatre comtés », Josephine Valente, qui reçoit une peine à perpétuité en 1929 dans le comté de Los Angeles. Valente cumule les éléments potentiellement atténuants : c'est une jeune femme de dix-neuf ans seulement qui a certes brûlé à mort son bébé de huit mois mais pour laquelle il existe assez d'éléments pour que ses avocats tentent de démontrer son irresponsabilité pénale pour cause de folie. Le *Los Angeles Times* du 29 août 1929 explique que « le ministère public ne demandera pas la peine de mort »<sup>84</sup>.

Les choses se compliquent nettement à l'abord de ce que l'on pourrait baptiser la « zone grise » lorsque l'indice de gravité atteint le niveau critique de deux. On voit en effet 76 condamnés à vie mais aussi 26 condamnés à mort. Comment se fait alors le choix du jury ? On peut par exemple comparer deux affaires jugées par la cour supérieure de Los Angeles en 1925. Dans la première, Charles Jackson, un Afro-Américain, a été condamné en mai pour avoir abattu une femme noire dans un club parce qu'elle l'avait accusé de tricher aux dés. Il a déclaré que la victime l'avait menacé d'une arme à feu. Revenant au club, lui-même armé, il l'a abattue de deux balles. Jackson reçoit une peine de prison à perpétuité. Dans la seconde, un blanc, Earl J. Clark, un contrebandier d'alcool, est condamné à la fin juin 1925 pour avoir poignardé dans le port de San Pedro un marin au cours d'une altercation. Il est quant à lui condamné à mort et est pendu le 23 septembre 1927. Il semble difficile de différencier ces deux affaires : les deux meurtriers atteignent le même score de deux qu'ils doivent au fait qu'ils sont

---

<sup>84</sup> *Los Angeles Times*, 29 août 1929 [“It is believed that the State will not ask for the death penalty”].

chacun les seuls responsables du meurtre et qu'ils ont agi avec préméditation, aucun autre élément d'aggravation ne paraît pouvoir leur être assigné.

Pourquoi deux destins si différents ? Peut-être que le statut de trafiquant d'alcool de Clark a joué en sa défaveur, peut-être que le fait que la victime de Jackson ait été noire comme lui a réduit l'importance du crime aux yeux des jurés. Cette zone grise porterait le risque de châtiments excessifs et de condamnations quelque peu arbitraires.

Enfin, à partir d'un score de trois, la peine de mort devient prédominante. On peut signaler que dans ces affaires, l'élément déterminant semble résider dans le fait que le meurtre ait eu lieu pendant la commission d'un autre crime. Aux yeux du jury, cela constitue un élément aggravant légitime pour ses délibérations ; mais également, cela permet d'éviter la question de la préméditation qui, en cas de meurtre pendant un autre crime, n'est plus requise pour que le chef d'assassinat soit constitué. Les conséquences de l'application de cette règle peuvent se révéler sévères pour les accusés. Ainsi, John Kellogg, cent vingt deuxième dans la base « Quatre comtés » est-il condamné pour assassinat devant la cour du comté de Fresno en août 1935. Ce jeune Afro-Américain, ouvrier agricole, a trop bu au cours d'une fête de ferme. Il se bat avec un collègue blanc, un certain Clarence Hupp, qu'il finit par battre à mort avec des outils. Comme il s'empare du portefeuille de sa victime, le chef d'accusation de vol est présenté au jury qui le reconnaît constitué, puis applique la règle du « meurtre commis pendant une autre infraction grave » (*felony murder rule*) qui lui évite de réfléchir à la question de savoir si Kellogg en état d'ébriété, pouvait préméditer quoi que ce soit. Les jurés décident qu'il doit payer ce crime de sa vie. Le jeune homme est finalement pendu à San Quentin, le 18 septembre 1936, malgré une pétition signée par une centaine de citoyens du comté et adressée au Gouverneur, soulignant les probables déficiences mentales dont est atteint Kellogg<sup>85</sup>.

#### 4) L'étude « Quatre comtés » : identifier les meilleurs indicateurs du verdict du jury

Dernière étape, la plus délicate et la plus difficile à interpréter : peut-on utiliser cette base de données pour identifier sur quels fondements les jurés ont,

---

<sup>85</sup> Dossier « John KELLOGG, #58017 », F3918 :98, DC, SQEF, CSA et dossier de demande de grâce #9895, CSA. Sur les faits, voir aussi *People v. Kellogg*, 6 Cal. 2d 448 (1936).

statistiquement parlant, fait leur choix ? La base, avec ses cent soixante douze condamnés pour crimes capitaux, possède en effet une taille suffisante pour être soumise à une exploration par régression logistique binaire<sup>86</sup>. La variable binaire dépendante choisie, c'est le résultat de la délibération du jury : peine de prison à perpétuité (0) ou peine de mort (1). Grâce au programme informatique *SPSS*, il est possible de rechercher quels indicateurs présentent la meilleure probabilité de prévoir le choix des jurés. Après de nombreuses explorations préparatoires, le meilleur modèle comporte les quinze facteurs différents que l'on peut classer comme suit :

- Les caractéristiques du condamné : son sexe, son âge, son appartenance ethnique, sa classe sociale ainsi que son comté de condamnation

- Les caractéristiques du crime en reprenant les cinq questions clés de l'index de gravité,

- Les caractéristiques de la victime : son âge, son sexe, son appartenance ethnique,

- La relation entre l'accusé et la victime,

- L'arme du crime qui fournit une variable de contrôle utile<sup>87</sup>.

À cette première liste, on a essayé d'ajouter deux indicateurs « composites », c'est-à-dire qui combinent deux variables :

- L'appariement « ethnique », à savoir la combinaison de la « race » du condamné et de celle de la victime,

- L'appariement de genre, avec le sexe du condamné et de sa victime.

Enfin, après quelques essais, au vu des très faibles effectifs de certaines sous-catégories de la variable « appartenance ethnique » du condamné, on a procédé à un « recodage » en la simplifiant de manière binaire : soit « blanc », soit « minorités ». Du fait des impondérables de la collecte de données quantitatives en histoire, seuls cent soixante et un cas de condamnés disposent dans la base « Quatre comtés » de l'ensemble de ces variables ; il y a donc 11 observations

---

<sup>86</sup> Sur la méthode, on a consulté ALAN AGRESTI et BARBARA FINLAY, *Statistical Methods for the Social Sciences*, Upper Saddle Rivr, N.J., Prentice Hall, 1997, 1986, p. 576-589 et CHARLES H. FEINSTEIN et MARK THOMAS, *Making History Count: A primer in quantitative methods for historians*, Cambridge & New York, Cambridge University Press, 2002, p. 384-429.

<sup>87</sup> À cette première liste, on a essayé d'adjoindre deux indicateurs composites, pour vérifier s'il existait des combinaisons marquantes notamment entre le sexe de l'accusé et de sa victime ou pour l'appartenance ethnique, mais ces essais se sont révélés infructueux.

manquantes (N=161). Au final, la régression logistique binaire conduite avec *SPSS* parvient à un modèle de prévision du verdict qui se révèle correct dans 79,5 % des cas avec ces 15 variables. Toutefois, la constitution de l'échantillon avec quatre juridictions très inégalement représentées et aux décisions aussi nettement contrastées a largement contribué à aveugler en quelque sorte ce modèle dont les résultats sont, au final, modestes<sup>88</sup>. Seules cinq variables passent le seuil de significativité généralement admis, c'est-à-dire lorsque la probabilité que la variable ait un effet sur le résultat dû au hasard inférieur à 5 % ( $p < 0,05$ )<sup>89</sup>.

---

<sup>88</sup> Si l'on réduit l'échantillon au seul comté de Los Angeles (N=117), la significativité globale est compromise et aucune variable n'a d'effet valable sur le verdict.

<sup>89</sup> Le seuil de 5% est parfois signalé par une étoile (\*), celui de 1% par 2 (\*\*) et celui de 0,1% par 3 (\*\*\*). Cf. CLAIRE ZALC et CLAIRE LEMERCIER, *Méthodes quantitatives pour historien*, Paris, La Découverte, 2008, p. 74-75 et C. H. FEINSTEIN et MARK THOMAS, *Making History Count: A Primer in Quantitative Methods for Historians*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 2002, p. 161-163.



Variables	Coefficient <sup>90</sup>	Significativité	Odds-ratio	Limites de confiance de l' <i>odds-ratio</i> , (95%)	
				inférieures	supérieures
Comté de condamnation Sacramento	2,433	Non ( $p=0,086$ )	11,395	0,711	182,583
Age de l'accusé : Entre 21 et 60ans	-1.733	Oui, ** ( $p=0,004$ )	0,177	0,055	0,573
L'accusé n'est pas le coupable numéro 1 du meurtre	-1.496	Oui, * ( $p=0,032$ )	0,224	0,057	0,882
Le meurtre n'a pas été commis pendant un autre crime	-2.120	Oui, ** ( $p=0,003$ )	0,120	0,03	0,484
Le meurtre n'a pas été spécialement cruel	-1.864	Oui, ** ( $p=0,01$ )	0,155	0,038	0,635
L'accusé est un proche de la victime	1.458	Oui, * ( $p=0,033$ )	4,298	1,122	16,467

**Tableau 4 : Meilleurs indicateurs issus de la régression logistique pour la base « 4 comtés ».**

Le modèle issu de cette régression binaire n'apporte donc pas de révélation majeure. L'échantillonnage malencontreux apparaît dans le fort coefficient de la juridiction de Sacramento, avec un *odds-ratio* impressionnant : un accusé condamné pour un crime capital dans ce comté aurait 11 fois plus de chances de recevoir la peine capitale que dans l'un des trois autres comtés ! Ce résultat n'a pas de significativité statistique même si l'on trouve une indéniable sévérité dans les verdicts de ce comté entre 1925 et 1940 et si la dimension locale de la justice pénale reste encore très forte. Plus étonnant, et cette fois réellement

<sup>90</sup> Dans l'équation de régression logistique, on a attribué arbitrairement au verdict « prison à perpétuité » un 0, au verdict « peine de mort » un 1. De ce fait, le signe des coefficients a la signification suivante : s'il est positif le coefficient indiquerait éventuellement que la variable en question favorise la peine de mort ; s'il est négatif le coefficient indiquerait l'inverse, que la variable favorise la peine d'emprisonnement à perpétuité.

significatif, la variable « l'accusé est un proche de la victime » a un effet important puisqu'elle quadruple, toutes choses égales par ailleurs, le risque d'une condamnation à mort. Ce résultat semblerait indiquer que les jurés ne se reconnaissent guère dans la notion de crimes passionnels et que les meurtres entre époux, parents et enfants ou proches les conduisent à davantage de sévérité. Or, dans l'échantillon, il existe une corrélation assez nette entre la variable « le meurtre est cruel » et la variable concernant le sexe de la victime. Il est donc possible que cette sévérité des jurés concerne notamment l'assassinat d'une femme par son mari. On pense au cas de Charles Sieber (n°15), à Los Angeles, qui bat à mort son ex-femme Minnie en janvier 1926 avec un objet contondant ; c'est sa fille Virginia, 14 ans, qui découvre le cadavre de sa mère à son retour de l'école. Condamné à mort le 30 juillet 1927, Charles Sieber est pendu à San Quentin le 21 octobre<sup>91</sup>. Pareillement, Arthur Shorten est-il condamné à la peine capitale dans le même comté pour s'être acharné avec son pistolet sur son épouse après une dispute familiale en avril 1932<sup>92</sup>. Mais cette fois, le gouverneur, en l'occurrence le républicain Frank Merriam, fût d'un autre avis que le jury et Shorten vit sa peine commuée en détention à perpétuité en 1934.

À l'inverse, plusieurs variables paraissent montrer les contours de la clémence d'un jury dans ces quatre comtés. Difficilement explicable, la variable de l'âge adulte de l'accusé, écartant l'accusé très jeune ou très âgé, surprend. Peut être a-t-on la nécessité d'un codage plus précis pour mieux distinguer les classes d'âge. Le plus intéressant semble être le trio de variables issu de l'indice de gravité. Le meurtre qui n'est pas excessivement cruel, qui n'a pas été commis pendant un autre crime ou pour lequel l'accusé n'est pas le principal coupable permet à l'accusé d'avoir entre 12 et 22 % de chance supplémentaire d'éviter la peine capitale. En d'autres termes, dans cet échantillon, il n'y a pas de peines nettement excessives et il existe bien à cette période des critères de clémence efficaces et valables aux yeux des jurés. Ainsi, dans le comté rural de Fresno peut-on citer le cas d'Isidore Indart (n°48), jugé en janvier 1930, soit quinze ans après les faits, pour une dispute avec un de ses amis fermiers qui s'est terminée en drame un coup de revolver fatal. L'accusé présente le meurtre comme un acte de

---

<sup>91</sup> Voir le dossier « Charles SIEBER, #43951 », F3918 : 36, SQEF, DC, CSA, demande de grâce #453, CSA.

<sup>92</sup> *People v. Shorten*, 220 Cal. 386 (1934).

légitime défense après une violente dispute qui a dégénéré. Reconnu coupable de meurtre, le jury lui accorde pourtant des circonstances atténuantes<sup>93</sup>. Il en va de même à l'été 1940 pour Roy Cloutier (n° 171), un jeune jardinier mentalement instable reconnu coupable du meurtre d'un concierge, survenu apparemment après une bagarre entre eux<sup>94</sup>.

Il faut cependant s'interroger sur le rôle apparemment négligeable ou tout du moins non significatif de l'appartenance ethnique tant du condamné que de sa victime. Ni la « race » du condamné, ni celle de sa victime ni encore l'indicateur composite de leur apparemment réciproque n'émerge du modèle évalué avec *SPSS*. Comment expliquer un tel phénomène ? Peut-on pour autant en conclure que la couleur de peau de l'accusé ou de sa victime n'entraîne pas en ligne de compte pour les jurés californiens de ces quatre comtés pendant l'entre-deux-guerres ? C'est une des réponses possibles. Une autre possibilité consiste à s'intéresser à la nature même de la criminalité homicide saisie par la base « Quatre comtés » et notamment aux appariements ethniques entre meurtrier et victime. En consultant le tableau croisé ci-dessous qui confronte la « race » du condamné et celle de sa victime, on comprend que la grande majorité (87,1 %) des meurtres présents dans cette enquête peuvent être qualifiés « d'intra-raciaux », c'est-à-dire mettant en cause deux individus que la couleur de peau ne différencie pas. Ce phénomène massif doit nécessairement influencer sur la façon dont les jurés appréhendent et vivent consciemment ou non le rôle de l'appartenance ethnique des protagonistes d'un procès capital.

---

<sup>93</sup> « Indart convicted of slaying, must serve life term », *Fresno Bee*, 31 janvier 1930, p. 1, (1).

<sup>94</sup> « Canyon Killer Found Guilty, Jury Recommends Life Sentence for Cloutier Who Slew Caretaker », *Los Angeles Times*, 28 août 1940, p. A1, (1).

« Race » du condamné	Appartenance ethnique de la victime		Total
	Blanc	Minorités	
Blanc	110	9	119
Pourcentage du total	64,7%	5,3%	
Minorités	13	38	51
Pourcentage du total	7.6%	22,4%	170
Tests	Valeur	ddl	Signification
Chi-Deux	79,988	1	0,000

**Tableau 5 : Appariements « raciaux » condamné et victime dans la base « Quatre comtés ».**

Cette domination d'une criminalité homicide intra- raciale se révèle à l'examen particulièrement solide : le test de signification statistique (chi-deux) confirme que les deux variables de l'appartenance ethnique du condamné et de sa victime sont bel et bien dépendantes mais que cette association est tout à la fois très forte et très probable. Il ne s'agit donc pas d'une éventuelle illusion provoquée par un concours curieux de circonstances dans cette base de données mais d'une tendance de fond. Comme dans la vie sociale la plus normale et la plus apaisée, dans sa criminalité la plus grave, la Californie présente dans la majorité des cas, le portrait d'une société aux frontières raciales nettement marquées. L'acte criminel suit les limites imposées à l'ensemble de la vie sociale. Cela explique en partie pourquoi le verdict de ces jurys semble, statistiquement, si peu touché par des déterminants raciaux : dans leur expérience judiciaire, rares sont les crimes « inter-raciaux » ; même lorsqu'ils se produisent, ils ne semblent pas induire, en tant que tels, de réactions particulières de la part des jurés.

Par rapport aux hypothèses de départ, l'enquête « Quatre comtés » permet surtout d'en infirmer certaines plutôt que de tirer des conclusions particulièrement fermes et novatrices. D'une part, la méthodologie souffre sans aucun doute de réelles limites, ne serait-ce que dans la fabrication des variables.

D'autre part, ni l'étendue géographique, ni l'étendue chronologique de cette base ne sont à proprement parler entièrement satisfaisantes. « Quatre comtés » tout au plus permet d'obtenir un aperçu rapide, impressionniste, sur le fonctionnement des jurys de ces quatre lieux contrastés pendant l'entre-deux-guerres. On peut toutefois souligner que l'étude semble indiquer l'existence d'un véritable système de valeurs parmi ces acteurs clés de la justice comme le suggère l'observation de la répartition des peines en fonction d'un hypothétique « score » de gravité ; cette impression paraît confirmée par le résultat de la régression logistique binaire présentée qui souligne le surcroît de clémence que confère un faible score de gravité.

## ***II. Depuis 30 ans : le jury, un fonctionnement plus juste?***

### **A. Qui est juré ? Qualification et représentativité**

#### *1) Les jurés « qualifiés » sont-ils partiaux ?*

Depuis trente ans, le rôle du jury a été l'objet de nombreux contentieux successifs. Cela a conduit à une complexification de la jurisprudence. Un point central de ce processus a concerné la notion de « qualification » : jusqu'à la fin des années 1960 ne pouvaient siéger dans des jurys capitaux que des citoyens qui ne s'opposaient pas à la peine de mort, ce que le droit états-unien appelle la « capacité à condamner à mort » (*death qualification*). Traditionnellement, c'était le juge qui se chargeait de cette tâche préliminaire avant même le début du voir dire proprement dit : il assemblait dans son tribunal tous les jurés potentiels et demandait à ceux qui étaient opposés par principe, par conscience, à la peine capitale de s'identifier. Il pouvait s'agir de Quakers dont la religion entretient depuis longtemps une opposition de principe à ce châtiment, mais également de personnalités dont l'abolitionnisme pouvait avoir des sources moins aisément identifiables. Quoi qu'il en soit, tous ceux qui se présentaient comme « objecteurs de conscience » à la peine de mort étaient immédiatement exclus du processus du voir dire sans même être présentés aux questions respectives des deux parties.

Le juge appliquait là une disposition claire et directe du Code pénal de Californie :

Une récusation pour biais implicite peut être prononcée dans les cas suivants, et dans aucun autre...8) si le chef d'accusation rend passible de la peine de mort, le fait d'entretenir une opinion de conscience [contre cette peine] telle qu'elle empêcherait le juré de reconnaître l'accusé coupable, auquel cas il [le juré] ne doit ni être autorisé ni être forcé à servir comme juré<sup>95</sup>.

La logique de cette disposition tient au fait qu'une condamnation à mort nécessite la décision unanime du jury ; dès lors, si un seul opposant inflexible à cette peine se retrouve dans un « jury capital », il conduira possiblement à un jury bloqué, irrémédiablement indécis (*hung jury*) ce qui neutralise l'application d'une sanction explicitement autorisée par la loi. De ce fait, la jurisprudence considérait traditionnellement comme juste d'exclure d'entrée du lot des jurés potentiels les abolitionnistes purs et durs. Cette pratique reste inchangée jusqu'à la fin des années 1960 bien que la plupart des avocats pénalistes expérimentés se doutent que le jury ainsi sélectionné ne pouvait qu'être intrinsèquement plus répressif, plus favorable à l'accusation et surtout moins hésitants devant la possibilité d'envoyer un accusé à la mort.

Cependant, en 1968, grâce à l'offensive systématique des avocats du LDF contre la peine de mort, la Cour suprême des États-Unis est amenée à reconsidérer ce pilier de la jurisprudence<sup>96</sup>. Au procès de William Witherspoon à Chicago en 1960, qui comparait pour l'assassinat d'un policier, le juge et l'accusation collaborent en écartant du groupe de jurés potentiels la moitié des citoyens présents au nom des objections de principe qu'ils pouvaient entretenir avec la peine capitale. L'accusé est par la suite reconnu coupable et condamné à mort. En appel, Albert E. Jenner, un grand avocat de Chicago, fait appel à deux chercheurs en psychologie et présente plusieurs expériences et des sondages aux tribunaux fédéraux. Il argue qu'un jury sélectionné après l'exclusion systématique des opposants, plus ou moins marqués et convaincus, à la peine de mort, conduit à confier le verdict à un groupe de citoyens partiaux, fondamentalement biaisés dans le sens d'une condamnation la plus sévère possible. Les juges de la Cour

---

<sup>95</sup> Code pénal de Californie, §1074, 8. [“A challenge for implied bias may be taken for all or any of the following cases, and for no other: 8. If the offense charge be punishable by death, the entertaining of such conscientious opinions as would preclude his finding the defendant guilty; in which case he must neither be permitted nor compelled to serve as a juror.”].

<sup>96</sup> MELTSNER, *Cruel and Unusual: the Supreme Court and Capital Punishment*, op. cit., p. 118-125.

suprême rejettent les conclusions présentées par les avocats de Witherspoon car elles s'appuient selon eux sur des données « trop expérimentales et fragmentaires »<sup>97</sup>. Cependant, une majorité des juges se révèle en accord avec une conclusion juridique très importante : écarter tous ceux qui expriment quelques hésitations envers la peine de mort revient à violer les garanties constitutionnelles des 6<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> Amendement à la Constitution qui assurent à la fois un procès équitable devant un jury et l'égalité de tous devant la loi. L'opinion de la majorité souligne notamment que :

Lorsque [l'Etat d'Illinois] écarte du jury tous ceux qui expriment des scrupules de conscience ou de religion contre la peine de mort et tous ceux qui s'y opposent par principe, l'Etat passe la ligne de la neutralité. Dans sa recherche d'un jury capable d'imposer la peine de mort, l'Etat a produit un jury exceptionnellement prêt à condamner un homme à mort<sup>98</sup>.

L'arrêt de la Cour interdit donc désormais d'exclure des jurés potentiels au motif qu'ils expriment une opposition de principe à ce châtiment ; s'il s'avère qu'ils pourraient, en fonction des faits précis de l'affaire qu'ils ont à juger, pouvoir quand même, éventuellement, voter pour cette peine, alors ils ne doivent pas être exclus. Seuls les opposants radicaux, qui ne voteraient jamais pour une telle sentence sont écartés. Cette décision complexe ne satisfait pas les juristes qui estiment qu'elle obscurcit encore la situation ; certains pensent qu'il vaudrait mieux ne plus interroger les jurés sur ce point, au nom de la nécessaire représentativité du jury, mais autoriser les verdicts majoritaires et non plus uniquement unanimes<sup>99</sup>.

Dans les faits, la sélection des jurés pour les procès capitaux ne se révèle pas plus facile à effectuer. Le juge se retrouve au final seul devant des jurés dont les réponses aux questions des deux parties sont apparemment si contradictoires qu'il paraît très complexe de faire le bon choix : un juré X qui déclare être, en règle générale, contre la peine de mort, mais qui pourrait l'appliquer dans certains cas, ne doit plus, après *Witherspoon*, être exclu pour « cause », c'est-à-dire faire

---

<sup>97</sup> *Witherspoon v. Illinois*, 391 U.S. 510, 517 (1968) [“The data adduced by the petitioner, however, are too tentative and fragmentary”].

<sup>98</sup> *Ibidem*, p. 520-521 [“When it swept from the jury all who expressed conscientious or religious scruples against capital punishment and all who opposed it in principle, the State crossed the line of neutrality. In its quest for a jury capable of imposing the death penalty, the State produced a jury uncommonly willing to condemn a man to die.”].

<sup>99</sup> STEPHEN GILLERS, « Deciding Who Dies », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 129, n°1, novembre 1980, p. 1-124.

partie de ces jurés potentiels exclus parce qu'une des parties estime qu'il présente un biais insupportable à leur intérêt. Toutefois, peut-on reprocher à l'accusation d'écarter ce même juré en utilisant l'une de ses récusations discrétionnaires (*peremptory challenges*) qui lui permet d'écarter un juré potentiel sans motif ? On peut de même imaginer une situation rigoureusement opposée avec un juré Y qui déclare être toujours pour la peine capitale, mais qui imagine pouvoir, au cas par cas, faire preuve de clémence ; la défense utiliserait également sa récusation discrétionnaire pour s'en débarrasser<sup>100</sup>. À l'aube des années 1980, on a le sentiment que l'arrêt *Witherspoon* a peut-être interdit une pratique injuste mais a échoué à édicter des règles claires.

En Californie, la confusion est également de mise lorsque la Cour suprême se retrouve confrontée à un ensemble massif de recherches sociologiques et psychologiques qui indiquent que malgré l'arrêt *Witherspoon*, les jurés dont on a reconnu « la capacité à condamner à mort » semblent nettement biaisés en faveur de l'accusation et pencher nettement *a priori* vers la condamnation (*conviction prone*)<sup>101</sup>. En effet, les avocats de Richard Hovey font cause commune avec ceux d'une autre affaire du comté d'Alameda en 1980 et demandent à la Cour d'annuler la condamnation de leur client au nom de ce phénomène d'un jury partial<sup>102</sup>. La présidente de la Cour, Rose Bird, rappelle l'ensemble des arguments présentés par la défense<sup>103</sup>. Elle explique notamment que si un jury ne peut être à proprement parler impartial, du moins sa neutralité est un objectif tout à fait essentiel ; un jury neutre se définit comme « sélectionné à partir d'un groupe qui reflète raisonnablement la diversité des expériences et des points de vue significatifs de ces personnes qui peuvent équitablement et impartialement juger l'affaire. »<sup>104</sup>

Les juges se voient, par exemple, présenter l'étude de la sociologue et psychologue Phoebe Ellsworth avec deux groupes de jurés, l'un en capacité de condamner à mort, l'autre non, qui ont été confrontés à une même vidéo montrant

---

<sup>100</sup> *People v. Velasquez*, 26 Cal. 3d 425 (1980).

<sup>101</sup> WILLIAM C. THOMPSON *et al.*, « Death Penalty Attitudes and Conviction Proneness: The Translation of Attitudes into Verdicts », *Law & Human Behavior*, vol. 8, n°12, juin 1984, p. 95-113.

<sup>102</sup> *Hovey v. Superior Court*, 28 Cal. 3d 1 (1980).

<sup>103</sup> *Ibidem*, p. 8-53.

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 20-21 [“Drawn from a pool which reasonably mirrors the diversity of experiences and relevant viewpoints of these persons who can fairly and impartially try the case”].



la reconstitution de deux heures et demie d'un procès ; les réponses de ces jurés de laboratoire montreraient alors chez le premier groupe une tendance plus marquée à reconnaître l'accusé coupable<sup>105</sup>. Pourtant, comme la Cour suprême des États-Unis au moment de l'arrêt *Witherspoon*, les juges californiens décident qu'en dernier ressort ces travaux ne permettent pas d'invalider la pratique de sélection des jurés puisque finalement ils ne s'appuient pas sur des jurys identiques à ceux sélectionnés en Californie, qui eux écartent d'emblée les jurés qui affirment toujours voter pour la peine de mort s'ils sont confrontés à une affaire de crime capital. Rose Bird conclut donc : « Cette Cour n'a pas à sa disposition des éléments de preuves suffisants »<sup>106</sup>.

Les dernières tentatives pour faire réformer le mode de sélection des jurés sont définitivement étouffées par la Cour suprême des États-Unis dans deux arrêts consécutifs en 1985 et 1986. Au cours des années 1980, la Cour a suivi l'évolution politique générale du pays et est en passe de devenir nettement plus conservatrice. Elle est désormais dominée par la figure de William Rehnquist, un juriste républicain partisan d'une interprétation rigoriste des textes, favorable au maximum d'autonomie des États et par ailleurs partisan de la peine de mort. Dans l'arrêt *Wainwright v. Witt*, Rehnquist, au nom de la majorité, commence par ramollir nettement les exigences de *Witherspoon* en faisant du juge l'autorité la plus compétente pour trancher de la capacité d'un juré à condamner à mort<sup>107</sup>.

L'année suivante, la défaite est plus lourde encore pour les abolitionnistes lorsque ce même Rehnquist écrit pour la majorité dans l'arrêt *Lockhart v. McCree*, une affaire venant d'Arkansas pour laquelle de nombreux chercheurs s'étaient mobilisés pour dénoncer une fois de plus le biais répressif des jurés en capacité de condamner à mort<sup>108</sup>. En février 1978, Ardia McCree vole et assassine un petit commerçant en Arkansas. Au début de son procès, le juge écarte du jury tous les jurés potentiels déclarant « qu'ils ne pourraient, sous aucune circonstance, voter pour la peine de mort »<sup>109</sup>. Paradoxalement, les jurés restant

---

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 51.

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 68 [“this court doesn't have a sufficient evidentiary basis”].

<sup>107</sup> *Wainwright v. Witt*, 469 U.S. 412 (1985) Cf. également le commentaire de JAMES A. CARR, « At Witt's End: The Continuing Quandary of Jury Selection in Capital Cases », *Stanford Law Review*, vol. 39, n°2, janvier 1987, p. 427-460.

<sup>108</sup> *Lockhart v. McCree*, 476 U.S. 162 (1986).

<sup>109</sup> *Ibidem*, p. 166 [“The judge removed those jurors who stated that they couldn't under any circumstances vote for the imposition of the death penalty”].

finissent par rejeter l'argumentaire du ministère public et condamne McCree à la prison à perpétuité. En appel, McCree argue cependant que ce jury, par ailleurs clément, n'en était pas moins partial et biaisé en faveur d'une condamnation. Rehnquist estime que les études, une quinzaine, présentées par les avocats de McCree, ne sont guère convaincantes, même s'il reconnaît, au final, qu'il est bien possible que les jurés en capacité de condamner à mort, même après l'arrêt *Witherspoon*, soient légèrement plus répressifs qu'un groupe non sélectionné. Mais pour lui surtout, McCree et ses défenseurs demandent à la Cour de créer une garantie constitutionnelle qui n'existe nulle part et qui serait impraticable ; le juge se fait alors sarcastique :

S'il était vrai que la Constitution exigeât un certain mélange de points de vue individuels dans un jury, alors les juges seraient obligés d'entreprendre une tâche digne de Sisyphe en équilibrant strictement les jurés, en étant sûr qu'il y ait autant de démocrates que des républicains, de jeunes que de vieux, de cadres que d'ouvriers et ainsi de suite<sup>110</sup>.

Cet arrêt a définitivement mis un terme à la possibilité de faire changer en profondeur le mode de sélection des jurés avant un procès capital, et ce alors qu'aujourd'hui, plus personne ne conteste le fait, qu'effectivement, les jurés « en capacité de condamner à mort » ont un biais répressif qui les pousse davantage à reconnaître l'accusé coupable qu'un groupe de jurés ordinaires<sup>111</sup>.

## 2) *Les jurés sont-ils représentatifs de la « communauté » ?*

La justice en Californie comme dans le reste des États-Unis s'inscrit dans des territoires et présente une forte caractéristique locale. Un « procès capital » constitue le point d'orgue du fonctionnement d'une cour supérieure placée au centre d'un comté et le système est censé sélectionner comme jurés un panel le plus représentatif possible dudit comté, ou pour employer un terme clé sur cette question, de la « communauté ». Depuis trente ans, les tribunaux ont eu à vérifier et éventuellement sanctionner des comtés ou

---

<sup>110</sup> *Ibid.*, p. 179 [*"If it were true that the Constitution required a certain mix of individual viewpoints on the jury then trial judges would be required to undertake the Sisyphean task of balancing jurors, making sure that each contains the proper number of Democrats and Republicans, young persons and old persons, white collars executives and blue collars laborers and so on"*].

<sup>111</sup> MIKE ALLEN, EDWARD MABRY et DRUE-MARIE MCKELTON, « Impact of Juror Attitudes about the Death Penalty on Juror Evaluation of Guilt and Punishment: A Meta Analysis », *Law & Human Behavior*, vol. 22, n°6, décembre 1998, p. 715-731.

juridictions qui continuaient à mettre sur pied des jurés « à l'ancienne », « tout blancs » (*lilly white*). Dès les années 1940, les tribunaux tentent de remédier à cette situation ; la jurisprudence fédérale se dote d'une règle ambitieuse, annoncée dès 1946 dans l'arrêt *Thiel v. Southern Pacific Co.* :

La tradition américaine du procès par jury [...] envisage nécessairement un jury impartial issu d'un échantillon représentatif de la communauté<sup>112</sup>.

Cette exigence de représentativité se retrouve également dans le droit californien<sup>113</sup>. Ces décisions influent sur la manière dont les juridictions sélectionnent les jurés potentiels : progressivement, elles adoptent toutes approximativement les mêmes normes qui consistent d'abord à former des listes les plus complètes possibles à partir des listes électorales, fiscales et de permis de conduire, puis elles procèdent à un tirage au sort aléatoire. Mais ces arrêts ne contrôlent en rien ce qui se passe pendant le voir dire et notamment les effets des récusations discrétionnaires.

Ce point se trouve au centre de l'arrêt *People v. Wheeler* de 1979<sup>114</sup>. Il s'agit d'une affaire d'assassinat et de vol à main armée assez banale dans le comté de Los Angeles : un homme tend un guet-apens à un commerçant qui revient dans sa boutique avec une forte somme en liquide, il le vole et le tue d'un coup de pistolet ; il s'enfuit en voiture grâce à un complice qui l'attend au volant d'un véhicule à l'extérieur. Ce complice se nomme James Wheeler et se retrouve condamné à mort pour sa participation dans cette affaire. Seulement, comme le rappelle le juge Mosk « les accusés étaient tous les deux noirs ; l'homme qu'on les accusait d'avoir assassiné était blanc »<sup>115</sup>. Lors de la sélection du jury,

Le substitut du procureur a continuellement écarté tous les noirs au moyen de ses récusations discrétionnaires et le jury qui jugea et condamna ces accusés était entièrement blanc<sup>116</sup>.

---

<sup>112</sup> *Thiel v. Southern Pacific Co.*, 328 U.S. 217, 220 (1946) [“The American tradition of trial by jury [...] necessarily contemplates an impartial jury drawn from a cross-section of the community”].

<sup>113</sup> *People v. White*, 43 Cal. 2d 740 (1954).

<sup>114</sup> *People v. Wheeler*, 22 Cal. 3d 258 (1979).

<sup>115</sup> *Ibidem*, p. 263 [“Defendants are both blacks; the man they accused of murdering was white”].

<sup>116</sup> *Idem* [“The prosecutor proceeded to strike each and every black from the jury by means of his peremptory challenges and the jury that finally tried and convicted these defendants was all white.”].

La Cour décide donc de bannir la pratique qui consisterait à exclure systématiquement d'un jury les membres d'un même groupe qualifié « d'identifiable » car défini nettement par des caractéristiques « raciales, religieuses ou ethniques »<sup>117</sup>.

Cependant, dans la pratique, ce grand principe se révèle extrêmement délicat à mettre en œuvre. Lorsque Ronald Lee Sanders est jugé pour l'assassinat de la compagne d'un revendeur de drogue qu'il a dévalisé, le comté de Kern, dans la vallée centrale, n'utilise que les listes électorales pour choisir les jurés potentiels ; de ce fait, un certain nombre de poursuites judiciaires et d'appels soulignent qu'il existe une forte disparité entre le nombre d'hispaniques vivant dans le comté (environ 20%) et ceux qui servent comme jurés (rarement plus de 8%)<sup>118</sup>. Lorsque le procès de Sanders débute, le procureur renforce encore cette disparité en écartant à quatre reprises des jurés potentiels hispaniques au moyen de ses récusations péremptoires ; la défense proteste, arguant que le substitut tombe en plein dans un agissement discriminatoire interdit par l'arrêt *Wheeler* puisque quatre exclus sont tous hispaniques.

Le juge puis la majorité de la Cour ne sont pas d'accord : en effet, lorsque l'on regarde de près le compte rendu du voir dire, on constate que les quatre hispaniques partagent une caractéristique importante, ils sont tous catholiques et expriment ouvertement leur opposition de principe à la peine de mort. Ils précisent ensuite que cette opposition n'est pas absolue et peut être écartée selon les cas ; bref, ce sont des jurés hésitants que l'arrêt *Witherspoon* interdit de disqualifier pour leur biais contre la peine capitale, mais dont légitimement, le représentant du ministère public qui réclame le châtement le plus sévère, a le droit de ne pas vouloir dans le jury<sup>119</sup>. On voit ainsi toute la difficulté pour mettre en œuvre concrètement cette garantie d'un jury « échantillon représentatif » de la communauté dont il est issu. La controverse d'une justice biaisée par des préjugés, notamment raciaux, persiste donc.

---

<sup>117</sup> *Ibidem*, p. 276-277.

<sup>118</sup> *People v. Sanders*, 51 Cal. 3d 471 (1990).

<sup>119</sup> *Ibidem*, p. 489-503.

## B. Les jurés comprennent-ils quelque chose ?

En parallèle de la célébration de ses vertus démocratiques, le jury a toujours existé avec un soupçon d'incompétence dans l'histoire de cette institution judiciaire. L'époque contemporaine se distingue cependant par une spécificité : désormais, ce sont les adversaires de la peine de mort qui tendent à être les plus critiques envers l'incompréhension voire l'incompétence des jurés capitaux. Il faut dire que toute la philosophie de la jurisprudence échafaudée depuis trente ans par la Cour suprême des États-Unis repose sur le fait que, désormais, le choix du jury n'est plus arbitraire. Les nouvelles procédures pénales promulguées après l'arrêt *Gregg* sont censées garantir, notamment par le biais d'un pouvoir d'appréciation désormais guidé, que les jurés comprennent parfaitement les tenants et aboutissants qui sous-tendent leur décision entre peine de prison à perpétuité et peine de mort. Toutefois, les choses sont loin d'être aussi claires, comme le montreront plus en détail les recherches qualitatives sur le fonctionnement de la délibération.

La Californie se distingue encore des autres États dans le sens où sa procédure, adoptée et amendée péniblement à la fin des années 1970, présente au jury une série d'étapes qui ne sont pas dénuées d'ambiguïtés. Lorsque les jurés ont décidé à l'unanimité qu'un accusé était bien coupable d'un « crime capital », agrémenté de « circonstances spéciales », dans les faits, celui-ci devient effectivement passible de la peine de mort. S'ouvre alors, comme décrit précédemment, la phase de détermination de la sentence (*penalty phase*) qui voit s'affronter le ministère public d'un côté qui présente des éléments aggravants tendant à justifier la peine capitale comme seule peine possible pour l'accusé ; de l'autre la défense, qui a toute latitude pour faire émerger les éléments atténuants susceptibles d'inspirer la clémence des jurés. Lorsque ceux-ci se retirent pour leur délibération finale, le juge leur transmet un formulaire qui résume les « instructions », c'est-à-dire la manière dont la loi prescrit et organise leur délibération<sup>120</sup>. Il convient ici de citer ce texte fondamental *in extenso* :

Pour déterminer quelle peine doit être infligée à cet accusé, vous devez considérer toutes les preuves qui ont été présentées pendant l'ensemble

---

<sup>120</sup> Code pénal de Californie, §190.3 ainsi que l'annexe de l'article de CRAIG HANEY et MONA LYNCH, « Comprehending Life and Death Matters: A Preliminary Study of California's Capital Penalty Instructions », *Law & Human Behavior*, vol. 18, n°4, août 1994, p. 411-436.

du procès de cette affaire [...] Vous devez prendre en considération, en compte et être guidé par les facteurs suivants, s'ils s'appliquent :

a) Les circonstances du crime pour lequel l'accusé a été condamné au cours cette procédure, et l'existence des circonstances spéciales que vous avez trouvées avérées.

b) La présence d'une activité criminelle de la part de l'accusé qui implique l'utilisation ou la tentative d'utilisation de la violence ou encore la menace explicite ou implicite d'user de violence. Avant que vous ne considériez l'activité criminelle comme une circonstance aggravante, la réalité d'une telle activité criminelle aura dû être prouvée au-delà du doute raisonnable.

c) La présence d'une quelconque condamnation pour crime avant la présente affaire.

d) Le fait que le crime ait été commis alors que l'accusé était sous l'influence d'un trouble mental ou émotionnel extrême.

e) Le fait que la victime ait été partie prenante du comportement meurtrier de l'accusé ou ait consenti à cet acte meurtrier.

f) Le fait que le crime ait été commis dans des circonstances dans lesquelles l'accusé pouvait raisonnablement penser bénéficier d'une justification morale ou d'excuses à son comportement.

g) Le fait que l'accusé ait agi sous une contrainte extrême ou a été victime d'une domination substantielle sur sa personne.

h) Le fait qu'au moment du crime les capacités de l'accusé à apprécier la criminalité de son comportement ou à conformer son comportement aux exigences de la loi ait été réduites suite à une maladie ou des déficiences mentales suite à une intoxication.

i) L'âge de l'accusé au moment du crime.

j) Le fait que l'accusé ait été ou un complice du crime et que sa participation dans le crime était relativement mineure.

k) Toutes autres circonstances qui atténuent la gravité du crime sans pour autant constituer une excuse légale<sup>121</sup>.

---

<sup>121</sup> Code pénal de Californie, §190.3 [*In determining the penalty, the trier of fact shall take into account any of the following factors if relevant:*

(a) *The circumstances of the crime of which the defendant was convicted in the present proceeding and the existence of any special circumstances found to be true pursuant to Section 190.1.*

(b) *The presence or absence of criminal activity by the defendant which involved the use or attempted use of force or violence or the express or implied threat to use force or violence.*

(c) *The presence or absence of any prior felony conviction.*

(d) *Whether or not the offense was committed while the defendant was under the influence of extreme mental or emotional disturbance.*

(e) *Whether or not the victim was a participant in the defendant's homicidal conduct or consented to the homicidal act.*

Après cette longue liste de facteurs, les instructions normées se terminent par les consignes suivantes qui doivent éclairer la délibération des jurés :

C'est maintenant votre devoir de déterminer laquelle des deux peines, de mort ou de prison à perpétuité sans possibilité de libération sur parole, doit être infligée à l'accusé.

Après avoir entendu et examiné toutes les preuves, et après avoir entendu les plaidoiries des deux parties, vous devez considérer, prendre en compte et être guidé par les facteurs qui s'appliquent en termes de circonstances aggravantes et atténuantes que l'on vient d'énumérer.

L'appréciation de l'aggravation et de l'atténuation des circonstances ne signifie pas qu'il s'agit d'un simple décompte mécanique de ces facteurs respectifs sur une échelle imaginaire ou l'assignation arbitraire d'une valeur spécifique à l'un d'entre eux. Vous êtes libres d'assigner la valeur morale qui vous semble appropriée à chacun de ces différents facteurs que l'on vous autorise à considérer. En évaluant les diverses circonstances, vous déterminez simplement quelles preuves justifient quelle peine en considérant la totalité des circonstances aggravantes et la totalité des circonstances atténuantes. Pour rendre un jugement de mort, chacun de vous doit être persuadé que les circonstances aggravantes sont si importantes en comparaison des circonstances atténuantes que cela nécessite la mort plutôt que la prison à perpétuité<sup>122</sup>.

---

*(f) Whether or not the offense was committed under circumstances which the defendant reasonably believed to be a moral justification or extenuation for his conduct.*

*(g) Whether or not defendant acted under extreme duress or under the substantial domination of another person.*

*(h) Whether or not at the time of the offense the capacity of the defendant to appreciate the criminality of his conduct or to conform his conduct to the requirements of law was impaired as a result of mental disease or defect, or the affects of intoxication.*

*(i) The age of the defendant at the time of the crime.*

*(j) Whether or not the defendant was an accomplice to the offense and his participation in the commission of the offense was relatively minor.*

*(k) Any other circumstance which extenuates the gravity of the crime even though it is not a legal excuse for the crime.*

*After having heard and received all of the evidence, and after having heard and considered the arguments of counsel, the trier of fact shall consider, take into account and be guided by the aggravating and mitigating circumstances referred to in this section, and shall impose a sentence of death if the trier of fact concludes that the aggravating circumstances outweigh the mitigating circumstances. If the trier of fact determines that the mitigating circumstances outweigh the aggravating circumstances the trier of fact shall impose a sentence of confinement in state prison for a term of life without the possibility of parole.”]*

<sup>122</sup> Consignes données aux jurés, reproduite dans HANEY et LYNCH, « Comprehending Life and Death Matters: A Preliminary Study of California's Capital Penalty Instructions », *op. cit.* [“It is now your duty to determine which of the two penalties, death or confinement in the state prison for life without possibility of parole, shall be imposed on the defendant.

*After having heard all the evidence, after having heard arguments of counsel, you shall consider, take into account and be guided by the applicable factors of aggravating and mitigating circumstances upon which you have been instructed.*

Ces consignes appellent un certain nombre de remarques importantes. Premièrement, il faut remarquer que la procédure californienne se distingue de celle du Texas ou de la Géorgie par exemple, en ce qu'elle ne demande pas explicitement aux jurés de répondre par l'affirmative à une série de questions par exemple sur l'aggravation du crime ou sur la future dangerosité de l'accusé<sup>123</sup>. La procédure « guidée », venant après des décennies de pouvoir d'appréciation absolue du jury, reste assez peu coercitive et paraît plutôt indicative même si le texte parle d'obligation (« vous devez ») le verbe anglais employé est *shall* et non *must*, ce qui marque un degré de devoir moral plutôt que d'obligation absolue. Deuxièmement, on note que la liste des facteurs est livrée à la perspicacité des jurés sans la moindre indication sur la nature de chacun des facteurs : aggravant ? Atténuant ? Ainsi le facteur a) sur les circonstances du crime est-il en fait, totalement ambivalent. Les éléments b) et c) semblent clairement aggravants, tous les autres atténuants quoique le i) concernant l'âge de l'accusé puisse laisser perplexe.

Le psychologue et juriste Craig Haney enquête depuis près de trente ans sur les processus de compréhension et de délibération des jurés. Il estime que les « procès capitaux » présentent des « mécanismes psychosociologiques » qui rendent toute la procédure injuste et biaisée dans la direction d'une condamnation à mort. Entre autres éléments à charge, il relève que les jurés sont confrontés à des textes, comme les instructions ci-dessus, qu'ils ont bien peu de chances de comprendre réellement. Haney a mené une expérience avec un demi-millier d'étudiants volontaires : après leur avoir lu ces instructions trois fois de suite, il leur a demandé d'abord de définir précisément les termes « aggravants » et « atténuants » puis de déterminer dans laquelle de ces deux catégories ranger

---

*The weighing of aggravating and mitigating circumstances does not mean the mere mechanical counting of factors on each side of an imaginary scale, or the arbitrary assignment of weights to any of them. You are free to assign whatever moral or sympathetic value you deem appropriate to each and all of the various factors you are permitted to consider. In weighting the various circumstances you simply determine under the relevant evidence which penalty is justified and appropriate by considering the totality of the aggravating with the totality of the mitigating circumstances. To return a judgment of death, each of you must be persuaded that the aggravating circumstances are so substantial in comparison with the mitigating circumstances that it warrants death instead of life without parole."].*

<sup>123</sup> Sur le Texas cf. MARQUART, EKLAND-OLSON et SORENSEN, *The Rope, the Chair, and the Needle : Capital Punishment in Texas, 1923-1990*, op. cit.



chacun des facteurs officiels de a) à k)<sup>124</sup>. Les résultats sont édifiants : sur son panel, seuls 12 à 15% des étudiants parviennent à définir avec exactitude la signification juridique de ces termes. Pour les facteurs, environ un quart des étudiants se trompe systématiquement lorsqu'il s'agit de déterminer dans quelle catégorie il convient de les ranger.

Une telle expérience n'autorise pas de conclusions très généralisables. Haney argue que son panel constitue de toute façon un groupe en moyenne plus instruit que les jurés moyens. On pourrait toutefois rétorquer qu'un juré qui a assisté à un « procès capital » qui dure aujourd'hui de longues semaines a eu le temps de mettre à jour ses connaissances des termes juridiques de base ; de plus, le juge et les deux parties n'ont en général cessé de leur rappeler les définitions les plus importantes. Un mauvais esprit pourrait alors conclure que cette expérience doit plus attrister les professeurs de ces étudiants ou ces étudiants eux-mêmes que les concepteurs des nouvelles procédures pénales. Cependant, les tests réalisés avec de vrais jurés qu'Haney a pu mener pour infirmer ou confirmer cette première indication semble confirmer, sans précision statistique réelle toutefois puisque seuls trente jurés furent interrogés, qu'une minorité substantielle des jurés ne comprend pas ce qu'on lui demande de faire<sup>125</sup>. Le reste des instructions ne fait pas œuvre d'une clarté plus forte lorsqu'il s'attache à expliquer le déroulement du processus de délibération du jury : il indique seulement, encore une fois au nom de l'intégrité du pouvoir d'appréciation des jurés qui doit être préservé, qu'il convient d'évaluer, de peser, de jauger la force relative des circonstances aggravantes ou atténuantes sans pour autant qu'il existe légalement de facteurs plus ou moins importants. On conçoit donc l'imperfection de ce système et la difficulté de la tâche entreprise par les jurés. L'étude qualitative de leurs délibérations confirme ce point.

---

<sup>124</sup> HANEY et LYNCH, « Comprehending Life and Death Matters: A Preliminary Study of California's Capital Penalty Instructions », *op. cit.*, ainsi que son livre CRAIG HANEY, *Death by Design: Capital Punishment as a Social Psychological System*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2005.

<sup>125</sup> Voir HANEY, *Death by Design: Capital Punishment as a Social Psychological System*, *op. cit.*, p. 174-175.

### C. Les ressorts de la décision : l'approche qualitative

Pour contrebalancer le poids des études quantitatives qui ont tenté de découvrir statistiquement quels facteurs semblaient avoir le plus d'influence sur la décision finale et critique des jurés, il est nécessaire d'exposer brièvement les conclusions intéressantes que juristes et sociologues ont exhumé d'enquêtes au contraire qualitatives auprès de jurés ayant effectivement siégé dans des procès capitaux. Il s'agit ici de relater une partie du vaste travail accompli par le *Capital Jury Project* : cette enquête collective financée depuis 1991 par la *National Science Fondation* a conduit à interviewer 1558 jurés ayant siégé dans 353 procès capitaux de 14 États différents<sup>126</sup>. Des dizaines d'articles, de thèses universitaires, de livres et de données à présenter aux tribunaux en sont issues depuis quinze ans. On s'intéressera ici spécifiquement aux travaux du juriste de l'université virginienne Washington & Lee, Scott E. Sundby qui a particulièrement exploité les données californiennes issues de cette enquête massive. Après avoir exploré les ressorts de la perception du témoignage des experts, puis s'être interrogé sur la sensibilité des jurés au remord exprimé ou non, sincère ou non, comme élément clé dans la décision des jurés, Sundby a résumé ses recherches en se focalisant sur l'analyse d'un procès californien particulier<sup>127</sup>.

Dans les premières pages de cet ouvrage, mettant son travail d'enquêteur en perspective avec les autres travaux évoqués précédemment, il explique éloquemment l'intérêt d'une approche qualitative :

Tous les espoirs que les facteurs qui influencent le comportement d'un juré [de procès] capital seraient aisément capturés dans des graphiques colorés et des histogrammes accrocheurs furent rapidement dissipés. Ce qui devint clair après des centaines d'heures d'entretien avec des jurés, c'est que chaque affaire capitale constitue son propre drame avec un script qui évolue et une troupe d'acteurs uniques. Chaque procès est rempli de moments subtils et d'influences qui ne peuvent tout simplement pas être capturés

---

<sup>126</sup> Le projet est explicité en détail sur le site : <http://www.cjp.neu.edu/>, visité le 30 octobre 2007.

<sup>127</sup> SCOTT E. SUNDBY, « The Jury as Critic: An Empirical Look at How Capital Juries Perceive Expert and Lay Testimony », *Virginia Law Review*, vol. 83, n°4, septembre 1997, p. 1109-1189 ; SCOTT E. SUNDBY, « The Capital Jury and Absolution, the Intersection of Trial Strategy, Remorse and the Death Penalty », *Cornell Law Review*, vol. 83, n°3, septembre 1998, p. 1557-1598; son livre: SCOTT E. SUNDBY, *A Life and Death Decision, A Jury Weighs the Death Penalty*, New York, Palgrave, Macmillan, 2005.

quantitativement mais qui pourtant influent sur la manière dont un juré particulier décide si l'accusé doit vivre ou mourir<sup>128</sup>.

Cette réduction à la singularité constitue une nécessité pour approcher au mieux un phénomène aussi délicat, presque intime, comme la délibération de douze individus différents. Sundby narre dans son ouvrage un procès capital californien authentique, anonyme et somme toute assez banal : un homme marginal, toxicomane, pénètre un soir dans une épicerie de quartier avec l'idée de la dévaliser. Pourtant, devant le caissier, au moment même où il demande à celui-ci d'ouvrir la caisse, il l'abat à bout portant d'un coup de pistolet, puis quitte les lieux sans un dollar. La scène a été entièrement filmée par la caméra de surveillance placée au-dessus de la caisse, des témoins ont vu et identifié le suspect... l'accusation dispose donc d'éléments très lourds pour obtenir une condamnation à mort dans cette affaire. L'auteur s'attache à décrire la composition du jury et la dynamique qui s'est installée entre ses membres jusqu'à ce qu'ils choisissent la peine de mort.

Il distingue le premier d'entre eux, Ken, comme le leader naturel. Ken est un cadre supérieur blanc qui aime le travail en équipe, organisé et productif. Pendant les délibérations, il a systématiquement travaillé à poser des règles pour le débat collectif. Très vite convaincu de la culpabilité de l'accusé et surtout de sa non-rédemption au vu de son passé criminel, il a milité ardemment pour convaincre la dernière jurée encore hésitante après quatre jours de délibérations<sup>129</sup>. Ensuite Sundby amalgame un groupe de cinq femmes qu'il surnomme le « chœur », en référence au chœur de la tragédie grecque. Ce groupe de femmes mûres, de classe moyenne, semble avoir été particulièrement sensible à l'attitude de l'accusé pendant les débats, qu'elles jugent déplacée et insouciance ; de même sont-elles choquées de son absence quasi-complète de réaction lorsque l'on repasse au tribunal la bande vidéo du meurtre. Elles en ont conclu assez rapidement qu'il s'agissait d'un meurtre de sang-froid pour lequel l'accusé ne

---

<sup>128</sup> SUNDBY, *A Life and Death Decision, A Jury Weighs the Death Penalty*, p. 4 [“Any hopes that the factors that influence capital jury behaviour would be captured easily in colourful pie charts and snappy bar graphs were quickly dashed. What became clear after hundreds of hours of talking to jurors is that every capital case is its own drama with an evolving script and a unique cast of actors. Each trial is full of subtle moments and influences that simply cannot be captured quantitatively but that shape how an individual juror decides whether the defendant deserves to live or die.”].

<sup>129</sup> *Ibidem*, p. 5-28.

ressentait aucun remords. De ce fait, ces femmes n'ont pas été du tout sensibles aux éléments atténuants présentés pendant la phase de détermination de la sentence. Au contraire, elles confessent avoir été marquées par l'idée qu'une condamnation à perpétuité pourrait présenter le risque, infime, que l'accusé ressorte un jour de prison. Ces femmes ont en général réagi avec incompréhension à l'attitude de la dernière jurée refusant la peine de mort ; à la fin, la colère et le mépris envers elle prédominent<sup>130</sup>.

Enfin, l'auteur s'arrête longuement sur la figure de cette femme qu'il baptise Peggy la « résistante ». Sans conteste possible, l'auteur éprouve de la compassion pour celle dont les scrupules et l'indécision ont attiré l'ire des onze autres. Peggy n'a pourtant aucun doute sur la culpabilité de l'accusé. Toutefois, elle soulève des interrogations tout au long du procès : peut-on être sûr que le meurtre était prémédité ? Peut-on être sûr que s'il ne l'était pas, le vol est constitué puisqu'il n'a rien volé ? Ces premières questions lors de la phase de détermination de la culpabilité lui attirent déjà les sarcasmes des autres jurés. Lors de la phase de détermination de la sentence, Peggy semble avoir été la plus réceptive aux arguments de la défense, essentiellement parce que par convictions religieuses, elle a tendance à toujours croire qu'un individu possède la capacité de se racheter sans pour autant penser que le libre-arbitre de chacun est absolu.

La fin des débats rebondit sur une incompréhension de la part des jurés : après trois jours de débat, Peggy refuse toujours de choisir la peine de mort et demande aux autres d'accepter le fait qu'ils sont incapables d'arriver à une décision unanime. L'un d'eux s'exclame alors que cela conduirait automatiquement à une peine de prison à perpétuité, une erreur grossière puisqu'un jury indécis conduit simplement à un nouveau procès. À la fin, confrontée à la pression massive des onze autres jurés, à sa culpabilité et à une certaine timidité, la « résistante » finit par abdiquer après quatre jours de tensions croissantes entre eux. Le paradoxe de ce récit, c'est que le juré le plus hostile à Peggy, celui dont les critiques et les sarcasmes répétés ont obligé les autres à intervenir, présente un profil sociologique et une biographie qui ont beaucoup de points communs avec ceux de l'accusé : milieu modeste, enfance difficile, etc. Pourtant, ces expériences l'ont renforcé dans sa détestation de l'accusé et de son

---

<sup>130</sup> *Ibid.*, p. 29-58.

geste et du mépris à l'encontre de Peggy. Juré « fondamentaliste », il n'est pourtant pas assoiffé de sang mais surtout marqué par la souffrance des victimes<sup>131</sup>.

Que tirer de ce bestiaire et de la dynamique psychologique et morale à l'œuvre dans ces délibérations ? Pour S. Sundby, cette première étude de cas révèle l'aspect résolument singulier du point de vue de chaque juré. Douze individus soumis aux mêmes démonstrations et aux mêmes plaidoiries en tirent des conclusions particulièrement divergentes. Toutefois, dans le même temps, cette affaire propose une multitude de points communs avec d'autres conclues également sur une condamnation à mort : un meurtre avec bien peu d'éléments atténuants, un accusé au passé violent et une plaidoirie mal ficelée.

Pour approfondir ses conclusions, l'auteur confronte cette première étude de cas à une seconde qui voit un jury opter finalement pour la peine de prison à perpétuité. Pourtant, l'affaire suivante semble totalement compromise pour la défense : l'accusé et plusieurs complices ont jeté leur dévolu sur un jeune homme qui campait, l'ont roué de coups, torturé, violé et finalement assassiné en lui tranchant la gorge. Un second meurtre lui succède dans lequel la victime, un autre jeune homme, est brutalement assassiné et son corps découpé en morceau. Malgré tout, les douze jurés de la seconde affaire ont fait preuve de clémence et choisi pour l'accusé de ces actes terribles la perpétuité. La défense, d'après le récit de Sundby, a réalisé un sans-faute en mettant en œuvre un certain nombre de principes assez simples : elle n'a pas réellement contesté la culpabilité de l'accusé pendant la première phase des débats ; par la suite, elle a habilement souligné l'existence misérable de son client en décrivant en détail sa biographie, systématiquement mise en parallèle, avec celle, heureuse, d'un de ses avocats. La vie de l'accusé ressemble en effet à un condensé des pires sévices que l'on puisse infliger à un enfant de la part d'un père violent et sadique. Les sœurs de l'accusé, ayant également subi des monstruosité pendant leur enfance, sont venues à la barre, raconter ce qu'elles avaient vécu. Enfin la défense a solidement argumenté l'idée que leur client, bien que coupable d'actes sanglants, 1) ne sortirait jamais de prison, 2) pourrait s'y adapter sans poser de problème. Au final, les délibérations des jurés dans cette affaire se sont avérées tout aussi difficiles et tendues que dans

---

<sup>131</sup> *Ibid.*, p. 60-131.

la première. Cependant, les partisans de l'une et l'autre des peines y étaient représentés de manière beaucoup plus équilibrée, ce qui au final, a permis, aux arguments habiles de la défense d'avoir le plus de poids<sup>132</sup>.

En conclusion, quelle perspective distincte apporte l'approche qualitative comme le travail évoqué ici de Scott Sundby ? Elle rappelle que le verdict d'un jury nécessite de réfléchir aux interactions entre êtres humains, c'est-à-dire des individus qui se décident en se fondant, non tant sur l'application de règles juridiques, mais sur leurs croyances et leurs visions du monde. Une part indéniable de ce qui se passe entre les jurés ne peut qu'échapper à toute tentative de mise en forme quantitative ou même de recreation fictive. La spécificité d'un verdict comme la décision assez imprévisible issue de la confrontation de douze personnalités différentes ne peut que renforcer le désir de voir les conditions de son exercice pleinement assuré. Ces trente dernières années, le système judiciaire californien s'est réformé pour assurer la représentativité maximale des jurés. De même imagine-t-on que la clarification des consignes données aux jurés se poursuivra. Au final, on perçoit que le système qui se met en mouvement avec douze acteurs qui ont assuré pouvoir condamner à mort, offre toutefois la capacité de pencher vers la clémence. Le fait qu'au cours de la dernière décennie les condamnations à mort, en chiffres absolus, affiche une tendance à la baisse, confirme cette possibilité.

---

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 133-175.

## Conclusion

Le verdict, cette décision critique, conserve donc au terme de ce chapitre sa part d'impénétrable mystère. On a pu toutefois en souligner les évolutions qui marquent clairement l'idée de s'approcher de l'idéal démocratique d'un jury représentatif de la société contrastée dont il est issu. L'ensemble des règles juridiques autour du « voir dire » et de ses possibles conséquences constitue un ensemble perturbant pour un Européen, notamment un Français pour lequel le procès aux assises ignore ces phénomènes de sélection approfondis des jurés.

La possibilité que la décision du jury soit irrémédiablement faussée par les préjugés des jurés a nourri des décennies de recherches en sociologie de la justice. On a rappelé que les travaux conduits notamment par D. Baldus ont clairement établi que des facteurs « raciaux » avaient une influence déterminante sur les verdicts avant l'arrêt *Furman* en 1972. L'étude présentée dans ce chapitre pour quatre comtés californiens entre 1925 et 1941 ne relèvent pourtant pas l'influence de facteurs aussi « indésirables » que la couleur de peau ou le sexe de l'accusé ou de sa victime, toutes choses égales par ailleurs.

À l'époque contemporaine, depuis l'arrêt *Gregg* de 1976 qui instaure des consignes pour les jurés, le poids de ces facteurs est beaucoup moins perceptible. Si le système judiciaire états-unien, notamment en Californie possède la capacité de corriger les défauts éventuels de ces pratiques, des questions continuent à se poser sur la régularité et l'équité des verdicts prononcés en Californie et ailleurs. L'approche en termes de proportionnalité, enterrée définitivement au début des années 1980, aurait eu le mérite de corriger les excès éventuels.

Au final, la justice californienne, si elle a préservé une importance majeure au pouvoir d'appréciation de douze citoyens assemblés en jury, a encadré ce mécanisme d'épais garde-fous. En effet, au cours du XX<sup>e</sup> siècle, le droit de grâce du gouverneur et la possibilité de faire appel après une condamnation à mort ont pris une importance déterminante dans le fonctionnement de la peine capitale.

## Chapitre 4 : Le droit de grâce, une clémence controversée

« PORTIA :  
La vertu de clémence est de n'être forcée,  
Elle descend comme la douce pluie du ciel  
Sur ce bas monde : elle est double bénédiction,  
Elle bénit qui la donne et qui la reçoit,  
Elle est la plus forte chez les plus forts, et sied  
Mieux que la couronne au monarque sur son trône,  
Car son sceptre brandit le pouvoir temporel,  
C'est un attribut de majesté redoutable  
Où résident la crainte et la terreur des rois :  
Mais la clémence est plus que le règne du sceptre,  
Elle a son trône dans le cœur des rois.  
Elle est un attribut de Dieu lui-même ;  
Et le pouvoir terrestre est plus semblable à Dieu  
Quand la clémence adoucit la justice »  
William Shakespeare<sup>1</sup> .

Le gouverneur, dans un État de l'Union, tout comme le président des États-Unis, exerce le pouvoir exécutif. De ce fait, le schéma constitutionnel états-unien lui reconnaît un certain nombre de prérogatives régaliennes qui ont survécu en dépit de la tendance du libéralisme aux États-Unis à toujours contrebalancer les trois branches du pouvoir. Le droit de grâce trouve son origine dans la pratique anglaise. Le juriste Austin Sarat a fait la chronique de l'expérience états-unienne de la clémence de l'exécutif pour expliciter le geste spectaculaire du gouverneur de l'Illinois Georges Ryan qui, le 11 janvier 2003, a commué la peine de mort de l'ensemble des prisonniers du « couloir » de son État en peine de prison à

---

<sup>1</sup> WILLIAM SHAKESPEARE, « Le marchand de Venise », *Œuvres Complètes*, vol. 4, Paris, Formes et Reflets, 1956, 1604, p. 784, IV, 1, v. 181 et sq.

[*“The quality of mercy is not strained  
It droppeth as the gentle rain from the heaven  
Upon the place beneath: it is twice blessed,  
It blesseth him that gives, and whom that takes,  
'Tis mightiest in the mightiest, it becomes  
The throned monarch better than his crown,  
His scepter shows the force of temporal power,  
The attribute to awe and majesty,  
Wherein doth sit the dread and fear of kings:  
But mercy is above this sceptred sway,  
It is enthroned in the hearts of kings,  
It is an attribute to God himself:  
And earthly power doth then show likest God's  
When mercy seasons justice”*]



perpétuité<sup>2</sup>. A. Sarat rappelle que ce droit existe dans la tradition anglo-américaine, dans la pratique royale anglaise tout d'abord, mais aussi dans les écrits des références éminentes de la *common law* comme Lord Coke ou William Blackstone.

Aux États-Unis, il est possible de retracer une suite de cas qui remonte au premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle lorsque la Cour suprême des États-Unis a dû jauger le droit de grâce du président<sup>3</sup>. Le président Jackson avait pardonné un voleur condamné à être pendu mais celui-ci refusait cette grâce et réclamait la corde. Le président de la Cour suprême, John Marshall, explique alors que la grâce présidentielle qui préserve le voleur du bourreau ne constitue pas un acte juridique mais un acte privé du ressort unique du président dont les cours n'ont rien à connaître<sup>4</sup>. Par la suite, Sarat a montré que la jurisprudence fédérale a reconnu au chef de l'exécutif une latitude quasi-complète dans l'exercice de ce droit, notamment lorsqu'il s'est agi de réhabiliter, après la guerre de Sécession, des Sudistes<sup>5</sup>.

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, un autre juge important et juriste de renom, Oliver Wendell Holmes, a précisé la définition exacte de ce droit de grâce. Un condamné à mort, Vuko Perovitch, a vu en 1909 sa peine commuée par le président Taft en réclusion à perpétuité; à plusieurs reprises, Perovitch réclame une libération conditionnelle qu'on lui refuse. En 1925, il finit par présenter une requête fédérale en *habeas corpus*, arguant que le président a commué sa peine sans son accord, ce qui devrait légitimer sa libération. Holmes au nom de la Cour, rejette cet argument mais précise :

« Une grâce de nos jours n'est pas un acte de grâce privé de la part d'un individu qui se trouve posséder du pouvoir. Cela fait partie du schéma constitutionnel. Lorsqu'il est accordé, c'est la décision de l'autorité ultime

---

<sup>2</sup> JODI WILGOREN, « Citing Issue of Fairness, Governor Clears Out Death Row in Illinois », *The New York Times*, 12 janvier 2003, p. 1, (2)1, et AUSTIN SARAT, *Mercy on Trial: What it Means to Stop an Execution*, Princeton & Oxford, Princeton University Press, 2005.

<sup>3</sup> SARAT, *Mercy on Trial: What it Means to Stop an Execution*, p.20-24 et p.76-93. Le premier arrêt fût *United States v. Wilson*, 32 U.S. 150 (1833).

<sup>4</sup> *United States v. Wilson*, 32 U.S. 150 (1833).

<sup>5</sup> Cf. l'opinion du juge Stephen Field dans *Ex Parte Garland*, 71 U.S. 333 (1866).

que le bien public sera mieux servi en punissant moins que ce que le jugement a fixé. »<sup>6</sup>.

La pierre de touche du droit de grâce reconnu à l'exécutif est donc d'être « le bien public ». Pourtant dans le même temps, la jurisprudence reconnaît que ni le Congrès ni les cours ne peuvent modifier les décisions de ce droit. La clémence, « ne peut être forcée », dit Shakespeare, mais surtout contrôlée. Si on en conceptualise l'usage dans le même cadre référentiel que celui de la loi, à savoir le cadre constitutionnel ou encore le bien public, plutôt que celui, choquant pour le juriste, d'être « dans le cœur des Rois », la clémence serait alors un caprice, une décision intime et incontrôlable. On comprend alors que la clémence ne puisse qu'inviter à la controverse dans un régime démocratique fonctionnant « pour et par le peuple ».

Dans ce cadre, entre privilège de l'exécutif et équilibre institutionnel et démocratique, quelle est la place du droit de grâce dans le système de la peine capitale en Californie ? Dans quelles mesures, l'exercice de la clémence a-t-il servi, entre condamnation et exécution, d'ultime régulation ? A-t-il connu des justifications claires et constantes ? Pourquoi a-t-il disparu ces quarante dernières années ?

Dans un premier temps, on présentera la pratique du droit de grâce en Californie de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle aux années 1960, une période pendant laquelle les commutations ont été largement employées par les gouverneurs successifs mais selon des modalités variables. Un deuxième moment vise à analyser l'usage du droit de grâce au moyen du recensement systématique de tous les condamnés dont la peine capitale a été commuée. Après cette étude quantitative, on s'intéresse à l'opinion publique à travers l'étude du courrier adressé au gouverneur à propos de ces demandes de commutation de peine. Enfin, une dernière partie explique pourquoi la clémence a disparu à l'époque contemporaine à mesure que les recours devant les tribunaux fédéraux se multipliaient et que la pitié de l'exécutif se déplaçait définitivement du condamné vers les proches des victimes.

---

<sup>6</sup> *Biddle v. Perovitch*, 274 U.S. 480, 486 (1927). [“A pardon in our days is not a private act of grace from an individual happening to possess power. It is part of the Constitutional scheme. When granted it is the determination of the ultimate authority that the public welfare will be better served by inflicting less than what the judgment fixed.”].



## ***I. Le droit de grâce : une pratique courante mais délicate (Fin du XIX<sup>e</sup> siècle aux années 1960)***

### **A. La pratique californienne jusqu'à Earl Warren : à chacun sa clémence (Fin du XIX<sup>e</sup> siècle à 1942)**

#### *1) Principes généraux : du sursis à la commutation*

En Californie, l'exercice du droit de grâce par le gouverneur est régi succinctement par la Constitution de l'État dans la Section 8 de l'Article 5, consacrée aux prérogatives du pouvoir exécutif. On y lit ceci :

a) Soumis à l'application de procédures statutaires, le gouverneur, selon des conditions que le gouverneur juge correctes, peut accorder un sursis, un pardon ou une commutation, après une condamnation, sauf en cas d'empêchement [*impeachment*]. Le gouverneur doit en informer la législature [...] Le gouverneur ne peut pas accorder de pardon ou de commutation à une personne condamnée par deux fois pour crime sauf sur la recommandation de la Cour suprême, avec l'accord de quatre juges<sup>7</sup>.

Le droit de grâce du gouverneur californien, concernant les condamnations capitales, se divise donc en trois procédures distinctes : le sursis, le pardon et la commutation. Le sursis constitue, de la part de l'exécutif, l'intervention la plus légère sur un verdict de condamnation à mort : il s'agit de repousser dans le temps l'application de la peine. Pour la peine capitale, ce moyen a été utilisé à de très nombreuses reprises, parfois simplement pour permettre au gouverneur et à son cabinet d'avoir le temps d'examiner la demande du condamné. L'exécution se trouve alors reportée à un, deux ou trois mois. Historiquement, le sursis a également servi lorsque l'on a pu soupçonner qu'un condamné pouvait ne plus être sain d'esprit, la jurisprudence interdisant explicitement l'exécution d'un fou. Cette notion fondamentale a influencé l'organisation de la détention des condamnés. Lorsqu'il faut soumettre le condamné à des examens psychiatriques supplémentaires, un sursis permet

---

<sup>7</sup> Constitution de Californie, Article 5, Section 8, a [*“Subject to application procedures by statute, the Governor, on conditions the Governor deems proper, may grant a reprieve, pardon, and commutation, after sentence, except in case of impeachment. The Governor shall report to the Legislature [...] The Governor may not grant a pardon or commutation to a person twice convicted of a felony except on recommendation of the Supreme Court, four judges concurring.”*].

d'effectuer les observations nécessaires sans avoir besoin d'annuler le mandat d'exécution du juge, ce qui épargne de fastidieuses démarches administratives.

Ainsi, lorsque se profile la pendaison du jeune Alphonse Reilly, précédemment évoqué, la procédure de demande de grâce joue un rôle déterminant. On a expliqué comment ce jeune homme avait été condamné à mort pour le meurtre d'un marchand de chaussures qu'il avait entrepris de dévaliser à Los Angeles en janvier 1929. Son avocat, du bureau du *Public Defender* n'avait présenté aucun élément en sa faveur lors du procès<sup>8</sup>. Deux semaines avant la date prévue pour la pendaison, ses proches se mobilisent et obtiennent d'un sénateur d'État, le démocrate représentant San Francisco, Roy Fellom, qu'il écrive au gouverneur. Fellom envoie une longue missive au gouverneur Young pour lui demander que le jeune homme soit à nouveau examiné par les médecins du pénitencier :

Je ne me permettrais pas d'intercéder si ce n'était le fait qu'il semble exister de bonnes raisons de croire que ce garçon est un psychopathe et, qui plus est, que son état mental peut être établi par des preuves, si le temps nécessaire y est alloué<sup>9</sup>.

Fellom rappelle qu'exécuter un fou constituerait « une injustice flagrante »<sup>10</sup>. Une autre lettre d'un pasteur proche de la famille explique au gouverneur que l'avocat n'avait aucune information sur les problèmes psychiatriques familiaux.

Le 10 mars, le gouverneur télégraphie au pénitencier le message suivant : « Sentiment très actif en faveur de Reilly [stop] crois nécessaire public soit satisfait avant l'exécution [stop] Temps supplémentaire nécessaire pour recevoir histoire folie dans famille ? »<sup>11</sup>. La campagne d'opinion menée par la famille du condamné a donc été efficace. Le chef de l'exécutif, qui se demande si un sursis est nécessaire, se montre sensible à leur demande. À cette époque, les

---

<sup>8</sup> Dossier « Alphonse REILLY, #4674 » (F3918 :53, DC, SQEF, CSA) et la demande de grâce (*Application for Pardons* #434, CSA).

<sup>9</sup> Lettre du sénateur d'État R. Fellom au gouverneur, 8 mars 1930 (*Application for Pardon*, #434) [*"I would not intercede but for the fact that there seems to be good reason to believe that this boy is a psychopathic case, and furthermore that his mental condition can be determined through evidence, if time is permitted for the submission of this evidence"*].

<sup>10</sup> *Ibidem* [*"His execution would be a flagrant miscarriage of justice"*].

<sup>11</sup> Télégramme du gouverneur au directeur de San Quentin, 10 mars 1930, in dossier demande de grâce, *ibid.*

proches de la victime n'entrent pas dans l'équation politique. Dès le lendemain, l'équipe médicale du pénitencier informe le gouverneur que, selon elle et après un examen de trois heures, Alphonse Reilly se trouve être légalement sain d'esprit<sup>12</sup>. Dès lors, et malgré les dizaines de suppliques qui continuent de lui arriver de tout le pays, le gouverneur renonce à toute intervention. Néanmoins, l'élu prend soin de faire connaître avec précision les raisons de son choix :

La plupart des lettres que j'ai reçues proviennent de ceux qui s'avouent honnêtement opposés à la peine capitale. Bien que je respecte leur point de vue, il n'en reste pas moins que la peine capitale est la loi et j'ai juré, dans mon serment d'investiture, de la faire respecter<sup>13</sup>.

Young repousse les appels à la pitié tout en les discréditant : ils ne concernent pas tant Reilly qu'une opposition systématique à l'exercice par l'État de son droit de tuer légitimement. Le gouverneur suggère ensuite dans quelles limites étroites il estime justifié d'intervenir : il rappelle que les deux commutations qu'il a accordées par le passé l'ont été car « les preuves n'étaient que matérielles et indirectes » : rien de tel ici. Et d'ajouter : « Je n'ai jamais eu de cas pour lequel la grâce aurait été aussi injustifiable »<sup>14</sup>. Reilly est pendu le vendredi 14 mars 1930 au pénitencier de San Quentin<sup>15</sup>.

Il arrive aussi, plus rarement, que le sursis soit accordé lorsque l'état physique du condamné ne lui permet pas d'être exécuté. Le 25 juillet 1928, un peu avant midi, George Costello accompagne, l'arme au poing, ses complices William O'Brien et Louis Lazarus dans une banque d'Oakland pour la dévaliser. Lazarus ordonne à un caissier de lever les mains en l'air et de lui donner l'argent, celui-ci renâcle à s'exécuter promptement et le gangster l'abat d'une balle dans la tête. Les trois voleurs fuient alors sans un dollar avant d'être arrêtés peu après par la police. Jugés quelques jours plus tard, ils sont tous trois promptement reconnus coupables

---

<sup>12</sup> *Idem*, télégramme du pénitencier de San Quentin au gouverneur Young, 11 mars 1930.

<sup>13</sup> Les propos du gouverneur sont rapportés par un article du *Los Angeles Times* au titre explicite: « Death by Rope Reilly's Doom, Gov. Young Refuses to Save Young Murderer, Outcry of Sentimentalists Fails of Effect, Executive Cites Deliberate Choice of Crime », *Los Angeles Times*, 13 mars 1930, p. A1, (1) [“*Most of the letters and telegrams I have received [...] are from those who state frankly they are opposed to capital punishment. While I honor them for thus pressing their views, nevertheless capital punishment is the law, which my oath of office compels me to uphold*”].

<sup>14</sup> *Ibidem* [“*I have never had a capital case in which executive clemency would be as unjustifiable as in this one.*”].

<sup>15</sup> « Reilly Hangs As Murderer », *Los Angeles Times*, 15 mars 1930, p. 3, (1).

d'assassinat et condamnés à mort alors même seul Lazarus a tiré le coup fatal<sup>16</sup>. La Cour suprême de Californie confirme par la suite leur condamnation<sup>17</sup>. Confronté à ce sombre destin, Costello décide de se donner la mort avec les moyens dont il dispose dans sa cellule: il avale des allumettes et surtout s'ouvre la gorge avec le rasoir fourni par l'administration pénitentiaire. Malheureusement pour lui, on le découvre encore vivant et les médecins de la prison parviennent à le sauver<sup>18</sup>. On avertit alors le gouverneur qu'il vaudrait mieux remettre la pendaison de Costello initialement prévue deux jours plus tard, parce que l'exécution elle-même risque d'en pâtir. La déclaration officielle du gouverneur qui accompagne le sursis de soixante jours dit : « La blessure [de Costello] ne sera pas suffisamment guérie pour permettre à l'accusé, Costello, de monter à l'échafaud jeudi [sic] 17 octobre, sans assistance. »<sup>19</sup>. Ce n'est pas le fait de voir un condamné gravir les treize marches de l'échafaud jusqu'à la potence soutenu par des gardes qui dérange les autorités, cela se produit souvent lorsque le condamné, comme le jeune Hickman l'année précédente, n'a plus la force de bouger. Le docteur précise en effet :

La condition de cet homme est telle qu'il pourra monter à l'échafaud jeudi. Mais la blessure est telle qu'elle s'ouvrira lorsqu'il tombera [par la trappe de l'échafaud] et qu'il se produira une hémorragie considérable à ce moment-là<sup>20</sup>.

Le sursis vient donc sauvegarder l'apparence et la décence d'une « bonne exécution »<sup>21</sup>. Le gouverneur s'assure que Costello est en bonne forme pour être exécuté, ce qui se produit le 13 décembre 1929<sup>22</sup>. Lazarus connaît le même destin

---

<sup>16</sup> « Bank Bandits Slay Teller », *Los Angeles Times*, 26 juillet 1928, p. 5, (1) Voir aussi dossier « George COSTELLO, #45873 » (F3918:46, DC, SQEF, CSA).

<sup>17</sup> *People v. Lazarus et. al.*, 207 Cal. 507 (1929).

<sup>18</sup> « Attempt to Beat Noose Death Fails, Condemned Convict Cuts Throat With Razor Blade But He Will Live », *Los Angeles Times*, 15 octobre 1929, p. 4, (1), voir aussi *People v. Lazarus et. al.*

<sup>19</sup> Sursis décerné par le gouverneur Young, in dossier « George Costello, #45873 », *op.cit.* [“The wound will not be sufficiently healed to permit the defendant Costello, to go to the gallows on Thursday, October 17, unassisted.”].

<sup>20</sup> *Idem*, lettres au gouverneur Young in dossier « Georges Costello, #457873 », [“This man's condition to-day is such he will be able to mount the scaffold Thursday. The wound is such, however, that it will be opened when he drops, and there will be considerable haemorrhage at that time”].

<sup>21</sup> Cf. *infra* chapitre 10, « L'exécution ».

<sup>22</sup> « Two Slayers Die By Noose, Costello and Negra Executed at San Quentin, the Former Pays Penalty For Hold-Up Killing... », *Los Angeles Times*, 14 décembre 1929, p. 1, (3).

trois semaines plus tard. Mais O'Brien, par contre, parvient quant à lui à échapper au bourreau : le 7 juillet 1930, il est retrouvé empoisonné dans sa cellule<sup>23</sup>.

## 2) *Des commutations diversement motivées*

Le pardon qui exonère complètement un condamné, efface la peine et restaure pleinement la citoyenneté, n'a jamais été employé directement pour des condamnés à mort en Californie. Le geste le plus significatif et le plus important que fait le gouverneur au XX<sup>e</sup> siècle consiste à commuer une peine de mort en peine de prison à perpétuité. Cette procédure le place dans la position délicate de juge ultime, parfois quelques heures avant l'exécution. Il représente le dernier espoir de ceux que la société a parfois violemment rejetés. Ainsi, en 1916, deux jeunes hommes Glenn Witt et Charles Oxnam envoient-ils au gouverneur progressiste Hiram Johnson leur requête à quelques semaines de la date prévue pour leur pendaison<sup>24</sup>. Les deux complices se sont attirés l'ire des honnêtes gens en commettant l'irréparable trois jours avant Noël 1914. S'étant introduits dans la riche demeure du milliardaire d'origine texane William Alexander dans le but de la cambrioler, ils réveillent toute la famille en sursaut. Oxnam, dix-sept ans, est armé d'un revolver, son complice Witt d'un surin ; le fils d'Alexander brandit un pistolet à leur rencontre. Dans la confusion, des coups de feu sont échangés : Alexander décède sur le coup et Oxnam reçoit une balle dans la jambe<sup>25</sup>. L'émotion populaire est intense devant ce fait de banditisme sanglant ; la colère des journaux conservateurs est renforcée par le fait que Witt se réclame ouvertement du mouvement anarcho-syndicaliste *Industrial Workers of the World* (I.W.W), mouvement qui s'est rendu coupable du dynamitage du siège du *Los Angeles Times* en 1910. Très vite appréhendés, les deux jeunes gens sont confrontés à toute la rigueur de la loi sur fond de tensions sociales et politiques très vives. Alors qu'ils ont tous deux signé des confessions détaillées et sans ambiguïté, leurs avocats au cours de leurs procès respectifs les convainquent de plaider « non coupable ». On peut imaginer qu'une procédure de « plaider-coupable » leur aurait laissé une meilleure chance d'échapper à la corde. Dans les

---

<sup>23</sup> SHEILA O'HARE, IRENE BERRY et JESSE SILVA, *Legal Executions in California, A Comprehensive Registry, 1851-2005*, Jefferson, N.C. & London, McFarland & Company, Inc., 2006, p. 319.

<sup>24</sup> Demande de commutation de peine (*Application for Pardon*), Dossier 9173, CSA.

<sup>25</sup> « Millionaire killed by shot of burglar », *Los Angeles Times*, 22 décembre 1914, p. I.1, (1).



deux cas, les procès sont bouclés en quelques heures sur un verdict unanime de culpabilité et de peine de mort.

Transférés respectivement à San Quentin et à Folsom, les deux condamnés voient leurs appels devant la Cour suprême de Californie rejetés<sup>26</sup>. Oxnam dispose pourtant de deux arguments non négligeables : il était mineur au moment des faits et présente une déficience mentale assez nette et reconnue par l'ensemble de sa famille. Malheureusement pour lui, les juges découvrent qu'il a déjà menti sur son âge et les psychiatres le jugent légalement sain d'esprit même s'ils reconnaissent qu'il souffre d'une débilité certaine. Witt de son côté affirme sans espoir qu'il n'a été dans l'affaire qu'un complice : les juges rappellent l'inflexible règle du « meurtre commis pendant une infraction grave » qui rend le complice aussi coupable que l'assassin lui-même.

La situation semble désespérée pour les deux condamnés. L'intervention du gouverneur Hiram Johnson constitue leur dernier espoir d'échapper à la potence. Johnson, homme politique progressiste de grande envergure, réformateur de la Californie depuis son élection en 1910, ne paraît pas être un soutien indéfectible de la peine capitale<sup>27</sup>. D'une part, il a été un avocat pénaliste de renom qui a défendu des accusés, chinois notamment, impopulaires, menacés par le bourreau. D'autre part, les cercles progressistes sont en général opposés à la peine capitale, ce qui a conduit à son abolition dans certains États<sup>28</sup>. Une contestation vigoureuse a eu lieu en Californie, même si le Sénat, traditionnellement plus conservateur, est toujours parvenu à sauver la peine de mort.

Les archives ont conservé quelques documents du dossier d'Oxnam et Witt, ce qui est assez rare pour l'époque. On dispose de la synthèse envoyée par la Commission de conseil sur les pardons (*Advisory Pardon Board of California*) commission au service du gouverneur formée de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui ont lu en détail le dossier de demande de grâce qui se compose généralement des minutes du procès, de la décision de la Cour

---

<sup>26</sup> *People v. Oxnam*, 170 Cal. 211 (1915) et *People v. Witt*, 170 Cal. 104 (1915).

<sup>27</sup> RICHARD COKE LOWER, *A Bloc of One: the Political Career of Hiram W. Johnson*, Stanford, Calif., Stanford University Press, 1993.

<sup>28</sup> JOHN F. GALLIHER, GREGORY RAY et BRENT COOK, « Abolition and Reinstatement of Capital Punishment during the Progressive Era and Early 20th Century », *The Journal of Criminal Law and Criminology* (1973-), vol. 83, n°3, 1992, p. 538-576.

suprême ainsi que de toute la correspondance adressée au gouverneur sur le sujet. La synthèse de la Commission s'avère sans surprise : elle rappelle qu'il n'existe aucune véritable circonstance atténuante dans les faits incriminés puisqu'il s'agit d'un meurtre commis pendant un vol chez un particulier, la nuit, au risque de blesser ou de tuer sa famille ; il n'existe également aucun doute quant à la culpabilité des deux hommes. Glenn Witt, en dépit de son implication dans l'I.W.W, est issu d'un milieu plutôt aisé du Texas, dont le père a défendu les couleurs durant la guerre de Sécession. De ce fait, une multitude de sommités de la ville d'El Paso écrivent au gouverneur de Californie pour implorer sa pitié.

Toutefois, les deux questions les plus importantes tiennent à la règle du « meurtre commis pendant une infraction grave » que certains avocats du barreau contestent, mais surtout à l'état mental du jeune assassin Oxnam. À la fin du procès d'Oxnam, son avocat du *Public Defender Office* a tenté sans succès d'ajouter aux éléments à décharge une multitude d'éléments (témoignages divers, expertises) tendant à démontrer l'irresponsabilité du jeune homme. Les archives ont conservé le brouillon du secrétaire du gouverneur – ou du gouverneur lui-même ? – rédigé au crayon de papier, sur lequel on lit clairement : « tout dépend de la capacité mentale, pas de la capacité morale » ce qui semblerait indiquer qu'il s'agissait bien là du principal motif d'hésitation pour le chef de l'exécutif<sup>29</sup>. Dans sa déclaration finale, le gouverneur précise qu'un premier psychiatre, le Docteur Hatch, lui a recommandé la commutation en estimant qu'Oxnam était légalement fou. Cinq jours avant la date prévue pour la pendaison, le gouverneur prend l'avis du chef psychiatre de l'État, Henry Goddard. Celui-ci examine Oxnam à San Quentin et le déclare légalement sain d'esprit. Johnson s'appuie alors sur cette évaluation pour rejeter la demande de grâce formulée par les deux condamnés et, le 3 mars 1916, ils sont pendus tous les deux<sup>30</sup>.

Il faut donc des circonstances assez exceptionnelles pour que le gouverneur accepte d'intervenir et offre la clémence au condamné. Ainsi dans le cas de l'Afro-Américain George Watters, condamné à mort pour l'assassinat de sa femme, la commutation n'intervient qu'à la fin d'un long processus et d'une vaste

---

<sup>29</sup> Voir dossier de demande de grâce, *op. cit.* [“*All go to mental capacity not moral capacity*”].

<sup>30</sup> A.P., « Oxnam and Witt to hang; Los Angeles murderers will pay Law's Penalty today for killing man », *Los Angeles Times*, 3 mars 1916, p. I.9, (1).

enquête diligentée par le gouverneur Clement Calhoun (C.C.) Young<sup>31</sup>. En effet, Watters a été condamné à mort sur la foi du témoignage de l'une de ses filles, Genevieve, 9 ans, sans que l'on puisse retrouver le corps de la victime. La notion de *corpus delicti*, la présence d'un cadavre pour pouvoir instruire un meurtre, joue un rôle déterminant dans la *common law*. Toutefois, les juges de la Cour suprême de Californie refusent de s'y laisser enfermer : ils rappellent d'abord que l'expression latine *corpus delicti* signifie certes littéralement le corps, mais aussi la substance, les éléments essentiels du crime. Il serait absurde selon eux que la condition *sine qua non* d'un meurtre soit la présence d'un cadavre :

Bien qu'il soit vrai que la présentation et l'identification du corps de la personne décédée, surtout avec les marques qui indiqueraient la mort par violence ou par des moyens illégaux, constitueraient une forme de preuve directe et convaincante pour le *corpus delicti*, cela n'est en aucun cas indispensable, car autrement, le meurtrier en détruisant ou cachant le corps de sa victime, rendrait difficile voire impossible sa condamnation. Dès lors, la preuve du *corpus delicti* ne se limite pas à la production d'un cadavre de victime supposée d'un crime mais peut aussi consister en une preuve directe comme un témoignage oculaire de l'homicide ou même des preuves indirectes suffisamment compromettantes pour que l'accusé soit reconnu coupable<sup>32</sup>.

La Cour confirme donc la condamnation à mort de Watters même si le meurtre dont on l'accuse n'est avéré que par le témoignage d'une de ses enfants.

L'affaire perturbe tous ceux qui y participent de près ou de loin. Après la confirmation de la Cour suprême, le gouverneur devient alors le dernier recours pour éviter une erreur judiciaire et octroyer du temps pour tirer toute l'affaire au clair. Jurés, juges, avocats, procureur... tous écrivent au gouverneur ou viennent le rencontrer pour réclamer la commutation. C. C. Young raconte ainsi ses consultations :

---

<sup>31</sup> Message du gouverneur C.C. Young in *Assembly Journal*, 1929, p. 154-159.

<sup>32</sup> *People v. Watters*, 202 Cal. 154 (1927). [“While it is true that the production & identification of the body of the deceased person, especially with the marks upon it indicating death by violence or by other unlawful means would furnish a most direct and convincing form of corpus delicti, it is not by any means an indispensable one, since, were it otherwise, the murderer by destroying or successfully concealing the body of his victim would render difficult if not impossible his conviction of the crime. Hence it is that proof of the corpus delicti is not confined to the production of the body of the alleged victim of the crime but may consist in the direct evidence of eye-witness of the homicide, or even of circumstantial evidence sufficiently compelling to fix upon the defendant his complicity in the crime of murder.”].

M. J. J. Henderson qui, au moment du procès était le procureur du comté de Sacramento et qui a instruit l'affaire, [...] me suggère que je pourrais aisément commuer la peine de Watters au nom du fait qu'il avait été très mal défendu et que le verdict de peine capitale avait surpris tout le monde<sup>33</sup>.

Le gouverneur insiste avec ses interlocuteurs sur les versions différentes données notamment par l'accusatrice principale, la fille de Watters, âgée de neuf ans. Cela finit par ébranler la confiance du juge du procès John F. Pullen :

Je suis toujours d'avis que Watters est coupable, mais au vu des déclarations contradictoires de la petite fille, je me rallie à la pétition réclamant la commutation de la peine capitale en peine d'emprisonnement à perpétuité<sup>34</sup>.

Après deux sursis successifs et une minutieuse enquête dans six comtés différents, le doute persiste, ce qui conduit C.C.Young à effectivement commuer la peine. Il faut remarquer à quel point les caractéristiques raciales sont écartées dans toute l'affaire. Le principal intéressé et la victime ont beau être tous deux Afro-Américains, aucun des acteurs n'y fait référence et l'on discute de cette affaire avec exigence. Le climat, malgré les multiples ségrégations et tensions raciales qui travaillent alors la société californienne, apparaît serein. Certes cette absence de déterminants raciaux peut s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'un meurtre « intra-racial » sur lequel il n'y a pas lieu de s'attarder ; il n'en reste pas moins que la couleur de Watters ne joue apparemment ici aucun rôle.

Enfin, il convient d'analyser les positions de C. C. Young, ce gouverneur républicain, ancien professeur progressiste originaire de San Francisco, qui a choisi d'explicitier le plus clairement possible les raisons pour lesquelles il utilisait son droit de grâce de telle ou telle manière. Le texte donné avec son traditionnel message à la législature de l'État ne constitue pas une obligation mais bien la volonté de communiquer, de s'expliquer et de construire un consensus autour de questions délicates qui soulèvent souvent les passions. Le gouverneur annonce

---

<sup>33</sup> Message du gouverneur, *op. cit.*, p. 155 [*“Mr. J. J. Henderson, who at the time of the trial was district attorney of Sacramento County, and who as such prosecuted the case [...] suggested that he thought I might easily be justified in commuting the sentence of Watters, owing to the fact that at his trial he was very inadequately defended, and that the verdict carrying the death penalty surprised everyone”*].

<sup>34</sup> *Ibidem*, p. 158 [*“I am still of the opinion that Watters is guilty, but in view of the conflicting statements of the little girl, I join in the petition that the death penalty be commuted to life imprisonment without parole”*].

clairement que pour lui les cas de condamnations à mort imposent l'emploi de précautions uniques :

Je crois qu'un soin extrême doit être pris pour ne pas risquer de commettre une erreur irrémédiable. Dans ces affaires, s'il existe un doute dans l'esprit du gouverneur après l'étude minutieuse des minutes du procès, des décisions d'appel et de tous les papiers et des documents en lien avec le crime et son coupable supposé, le bénéfice de ce doute doit profiter au condamné pour le sauver de la potence<sup>35</sup>.

Cette phrase qui résume les grands principes qui guident l'action de ce gouverneur appelle quelques remarques. Young place lui-même les affaires capitales dans une catégorie à part, unique, qui nécessite une attention et un soin particuliers. Ces trente dernières années, cette notion (« *super due-process* ») est devenue clé dans la jurisprudence<sup>36</sup>. Le second point essentiel tient à l'étroitesse du champ d'application de la clémence selon C. C. Young : seule la question classique de l'innocence possible peut mobiliser l'intervention de l'exécutif. En d'autres termes, la clémence ne contient aucun degré de pitié qui pourrait permettre d'amoindrir la culpabilité si celle-ci ne se trouve atténuée par des éléments forts : la jeunesse, la folie ou toute forme d'irresponsabilité, etc. On voit donc que chez Young, la clémence comme droit régalien s'entend comme un strict instrument de correction d'une éventuelle erreur judiciaire mais en aucun cas comme un adoucissement de la justice, pour paraphraser le vers de Shakespeare, cité en exergue.

Son successeur met en pratique des idées bien différentes. James « Sunny Jim » Rolph (1869-1934), longtemps maire de San Francisco, affiche le profil de ces élus locaux traditionnels aux États-Unis à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : paternaliste et proche du peuple, volontiers traditionaliste et populiste, véritable *boss* maîtrisant parfaitement la « Ville »<sup>37</sup>. Rolph se voit affublé de son surnom de

---

<sup>35</sup> « Principes gouvernant l'usage de la clémence de l'exécutif » (*Principles Underlying Executive Clemency*) in *Message to the Assembly and Senate of California*, cité dans *Assembly Journal*, 1929, p. 133, Sacramento, State Printing Office. [“*I believe that extreme care should be taken lest an irretrievable error be committed. In such cases, if a doubt exists in a governor's mind after a painstaking study of the trial transcript, the court decisions and all the papers and documents relating to the crime and its perpetrator, the benefit of that doubt be given to the condemned man to the extent of saving him from the gallows.*”].

<sup>36</sup> JAMES LIEBMAN, « Slow Dancing with Death: The Supreme Court and Capital Punishment, 1963-2006 », *Columbia Law Review*, vol. 107, n°1, January 2007, p. 1-130.

<sup>37</sup> En Californie, l'expression “*the city*” désigne de façon courante San Francisco.

« Sunny Jim » par son attitude généralement souriante et optimiste. Malheureusement, comme gouverneur, il a peu l'occasion de s'afficher ainsi puisqu'il se retrouve, après son élection en novembre 1930, confronté à la pire crise de l'histoire des États-Unis : la Grande Dépression. Les archives des demandes de grâce des condamnés à mort montrent, au début de son mandat, que son cabinet se trouve complètement débordé. Le gouverneur, enseveli sous les problèmes de la Dépression et les demandes multiples, n'a pas le temps d'examiner les demandes de commutations et ses collaborateurs parent au plus pressé en multipliant les sursis de trois mois.

La poignée d'abolitionnistes d'alors, comme l'esthète et mécène Noël Sullivan qui anime la branche californienne de la « Ligue pour l'abolition de la peine capitale », espèrent que James Rolph, qu'ils savent par tempérament hostile au bourreau, les soutienne dans leur combat<sup>38</sup>. Pendant quelques mois, il semble qu'ils puissent entretenir cet espoir : aucune exécution n'a lieu jusqu'à l'été 1931. Puis se présente le cas du jeune Charles H. Simpson, originaire de San Francisco. En février, le jeune homme agresse l'épicière de son quartier, une vieille dame, la ligote, la bat, finit par l'asperger d'essence et la brûler vive. Elle ne survit pas à ses blessures. Charles Simpson lui vole trois dollars. Il avoue très vite son forfait et se confesse à la police. Au procès en avril, sa famille et son avocat le convainquent de plaider coupable. Les débats montrent le grand désarroi du juge chargé seul de décider quelle peine mérite cet assassinat. Le magistrat, confronté aux témoignages contradictoires des psychiatres qui affirment que Simpson est légalement sain d'esprit quoique psychopathe, finit par condamner le jeune homme à mort<sup>39</sup>. L'affaire provoque une vigoureuse mobilisation à San Francisco dont l'un des quotidiens, le *San Francisco News*, publie le 4 juin 1931, un article arguant de l'irresponsabilité complète de Simpson : des dizaines de citoyens découpent l'article et l'envoient au gouverneur accompagné de quelques mots. Trois cents dix citoyens de San Francisco signent une pétition sur laquelle on peut notamment lire :

---

<sup>38</sup> « American League to Abolish Capital Punishment », Noël Sullivan papers, BANC MSS C-B 801, The Bancroft Library, University of California, Berkeley.

<sup>39</sup> Dossier « Charles H. SIMPSON, #50164 » F3918 :66, DC, SQEF, CSA) ainsi que demande de grâce (*Application for Pardon #480, CSA*).

Nous pensons que les preuves médicales publiées récemment dans le *San Francisco News* non seulement montrent mais également convainquent tout le monde que ce garçon n'est pas pleinement responsable de ses actes. S'il est exécuté, nous pensons que ce sera plutôt pour ce qu'il est malheureusement, que pour ce qu'il a fait. Un gouverneur devrait exprimer les pensées les meilleures et les plus humaines de ceux qu'il représente<sup>40</sup>.

Cependant, Rolph ne trouve aucune autorité sur laquelle appuyer une quelconque clémence lorsqu'on lui confirme que Simpson est légalement sain d'esprit. Après moult tergiversations et plusieurs sursis, le gouverneur rend public une déclaration sans ambiguïté le 1<sup>er</sup> juillet 1931: « Mon attitude vis-à-vis du châtiment ultime est bien connue du public. » Chacun connaît en effet les sympathies abolitionnistes de l'ancien maire de San Francisco.

Mais ce serait faire étalage d'un grand mépris pour la justice que de pervertir à ce point cette inclination et de la transformer en prétexte larmoyant au profit d'un individu [Simpson] qui, au moyen de coups répétés à la tête, a brutalement assommé une femme sans défense, une mère âgée, et l'a aspergée d'essence avant de la faire brûler vive. S'il y a jamais eu d'affaire pour laquelle la peine ultime était méritée, c'est bien cet affreux massacre d'une frêle et innocente créature<sup>41</sup>.

Une stratégie rhétorique fréquente est employée ici qui consiste à rappeler précisément l'aspect particulièrement cruel et violent du meurtre pour refuser toute pitié. Dans la suite et la fin de sa déclaration qui refuse toute commutation à Simpson, Rolph rappelle enfin que le jeune homme a été jugé légalement sain d'esprit et responsable.

Un autre événement en 1933 souligne encore l'éthique propre à « Sunny Jim ». Cette année-là, quelques mois après l'enlèvement et l'assassinat du bébé de l'aviateur Lindbergh, deux bandits enlèvent et assassinent un fils de bonne famille

---

<sup>40</sup> Pétition adressée au gouverneur Rolph in *Application for Pardon*, *op. cit.* [“We believe that the medical evidence in the daily newspapers at that time [...] not only shows but has convinced everyone that the boy is not fully responsible. If he is executed, we believe that it will be for what he unfortunately is more than what he did. [...] A governor should express the people's best and most humane thoughts.”].

<sup>41</sup> A.P., « Killer Who Used Torch Must Hang, Rolph Refuses Bay City Murderer Clemency », *Los Angeles Times*, 2 juillet 1931, p. 1, (1) [“The attitude I hold toward extreme punishment is well known to the public. But it would be a gross flaunting of justice to torture this human sympathy into a maudlin protection for one who, by repeated blows on the head, brutally clubs a defenseless woman, an aged mother, into insensibility, and adds to her agony by saturating her body with kerosene and sets fire to her clothing while she was alive. If ever a case existed where the extreme penalty is merited, it is this ghastly slaughter of this frail, innocent, and helpless creature.”].

à San José au sud de San Francisco. Ils sont finalement arrêtés par la police. L'affaire provoque l'indignation de la population : une foule furieuse se forme et prend la direction de la prison de la ville pour se saisir des deux suspects et les pendre haut et court. Débordé, le shérif du comté de Santa Clara assiste impuissant au lynchage des deux hommes : la foule donne l'assaut de la prison, se saisit des suspects, les amène au parc tout proche et sous les vivats, les pend à un grand arbre. C'est la première fois depuis 1871 que la Californie connaît un tel épisode de lynchage. La majorité de la population, même lorsqu'elle comprend la motivation des lyncheurs, désapprouve leur geste. On attend alors des élus et singulièrement du gouverneur une condamnation uniforme et sans équivoque : Jim Rolph, au contraire, se félicite de ce qui s'est passé, estimant qu'après un tel épisode, les kidnappeurs sont dissuadés<sup>42</sup>.

La commutation change de signification selon chaque gouverneur qui l'emploie selon des critères dont il est le seul juge. Toutefois, il paraît assez clair qu'au-delà du strict texte constitutionnel existe un ensemble de traditions qui concerne l'usage de ce droit si fort. Chez C.C. Young, par exemple, seul le risque radical d'erreur judiciaire légitime une intervention de sa part. Chez J. Rolph, les choses apparaissent beaucoup moins claires puisqu'un homme qui tue, consommé par la rage et la passion, sa femme et son amant, peut être épargné au nom « de l'Ancien Testament » et des lois « non écrites » de l'honneur. L'horizon d'intervention d'un gouverneur est en général restreint : il commence d'ordinaire par rappeler qu'il ne s'agit pas ici de son opinion personnelle, qui peut être abolitionniste comme celle du quaker Friend Richardson dans les années 1920, mais bien de son devoir. Le même terme que rappelle l'accusation lorsqu'elle invite, à la conclusion d'un procès capital, les jurés, lors des délibérations, « à faire leur devoir », c'est-à-dire à condamner l'accusé à la peine de mort. Le devoir signifierait donc, dans ce contexte, exercer la force et la rigueur de la loi. Le gouverneur rappelle donc systématiquement que, lors de son investiture, il a juré de respecter les lois. L'essence de son pouvoir est d'abord exécutive et son intervention pour sauver la vie d'un condamné, intervention quasi divine, tel le

---

<sup>42</sup> Sur Lindbergh cf. notamment FASS, *Kidnapped, Child Abduction in America*, p. 95-133 et sur l'affaire de San Jose, voir FARRELL, *Swift Justice: Murder and Vengeance in a California Town*.



*deus ex machina* à la fin d'une pièce de théâtre baroque, outrepassé bien sûr la vision ordinaire du pouvoir exécutif.

Dès lors, le gouverneur se trouve dans l'obligation de justifier cet acte régalié extraordinaire. Sa non-intervention, même face à l'attente d'une petite minorité, nécessite déjà une communication précise, mais son intervention doit s'appuyer sur des motifs solides, le plus souvent des valeurs incontestables. L'inventaire de celles-ci va être précisé avec l'examen quantitatif de la pratique de la commutation, mais on peut d'ores et déjà avancer que le risque d'erreur judiciaire, la question de la santé mentale, la sévérité de la peine au regard des faits commis, l'extrême jeunesse ou le sexe du coupable jouent un rôle déterminant. On voit que ces catégories ne placent pas tout à fait le gouverneur dans le même rôle : le risque d'erreur et la question de la santé mentale s'apparentent à des points juridiques autour des notions clés de culpabilité et de responsabilité. En intervenant dans ces domaines, le gouverneur corrige donc jurés et juge mais le long d'un axe assez net : la correspondance d'un énoncé et d'un fait. Quand la peine de mort est commuée parce que le gouverneur est convaincu qu'elle représente une peine trop sévère, qu'elle s'applique à un accusé dont la jeunesse aurait dû être un facteur atténuant majeur ou qu'elle tombe sur une femme, dont le statut doit rester, dans un ordre du monde paternaliste, singulier, la correction est d'une toute autre nature. Le gouverneur modifie alors le choix du jury sans pouvoir justifier sa décision par une erreur claire ; il vient plutôt corriger une erreur de jugement, une faute de « l'esprit de finesse » pour reprendre la distinction pascalienne. L'intervention se fait donc sur le domaine difficile et contestable des valeurs.

On voit ainsi la manière dont chaque gouverneur renégocie personnellement la pratique du droit de grâce. Les nuances apparaissent nettement d'un élu à un autre. Pourtant, une rupture profonde se fait jour avec l'avènement d'Earl Warren en 1942. Sous sa férule, la commutation qui pouvait, ou non, être préparée en amont par le rassemblement des points de vue de magistrats, de représentants de l'administration pénitentiaire, de médecins ou d'avocats, devient un travail systématique.

## **B. Earl Warren : l'établissement des procédures systématiques (1942-1953)**

### *1) Une réorganisation administrative : de vrais dossiers pour le gouverneur*

La philosophie qui préside à l'exercice de la commutation de peines par le gouverneur change ainsi à chaque nouvel élu. Néanmoins, si les raisons d'épargner les condamnés changent selon les gouverneurs, la procédure se bureaucratise et se systématise rapidement dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. L'exécutif dispose de plusieurs sources d'informations sur le demandeur : les missives de ses avocats, l'avis de protagonistes du procès (juge, substitut du procureur), la correspondance que peuvent lui adresser les citoyens, le rapport éventuel de la Commission de conseil sur les pardons ainsi que les observations faites par les autorités pénitentiaires. Avant la Seconde Guerre mondiale, ces éléments arrivent au gouverneur ou le plus souvent à son secrétaire particulier chargé de ces questions, en désordre et sans aucun systématisme. La réussite ou l'échec de la demande tient alors beaucoup à l'aptitude administrative et juridique des avocats qui doivent s'assurer que les autorités disposent de toutes les pièces nécessaires pour prendre la « bonne » décision. Il arrive qu'ils doivent véritablement poursuivre le gouverneur jusque dans sa résidence secondaire, multiplier les télégrammes ou faire le siège de son bureau pour être sûrs que son administration possède toutes les pièces nécessaires et qu'ils soient reçus afin de plaider leur cause.

Avec Earl Warren, l'examen des demandes de grâce connaît une remise à plat importante. Dans les fonctions qu'il a exercées auparavant, le natif de Bakersfield a joué le rôle d'un réformateur et d'un technocrate progressiste. Il a ainsi réorganisé le bureau du procureur du comté d'Alameda dans les années 1920 avant de donner une véritable épaisseur au ministère de la justice de l'État, à la fin des années 1930, alors que cette institution végétait depuis de longues années<sup>43</sup>. Cet état d'esprit réformateur se manifeste dès son arrivée au poste de gouverneur. En 1943, l'administration pénitentiaire reçoit un mémorandum du cabinet du

---

<sup>43</sup> WHITE, *Earl Warren, A Public Life*. ED CRAY, *Chief Justice : A Biography of Earl Warren*, New York, Simon & Schuster, 1997, p. 54-130.

gouverneur qui lui indique la nouvelle procédure à suivre pour traiter les demandes de grâce<sup>44</sup>. Il faut désormais rassembler un véritable dossier à partir du moment où la condamnation est confirmée par la Cour suprême.

Il s'agit du *Cumulative Case Summary* (CCS) ou récapitulatif de cas qui constitue aujourd'hui pour l'historien un ensemble d'archives particulièrement riche. On assiste au cours des années 1940 à 1960 à son perfectionnement progressif. Produit typique d'une bureaucratie rigoureuse et précise, le CCS se présente sous la forme d'un dossier imprimé sur papier jaune de près d'une dizaine de pages. La première d'entre elles résume les données majeures de chaque condamné : les informations biographiques essentielles, le casier judiciaire accompagné de la description détaillée du crime pour lequel il a été condamné ; cette description est rédigée par le juge après le prononcé de la sentence, c'est un récit très important car il fournit au cabinet du gouverneur un résumé clair et rapide de l'affaire vue par le juge. Il n'est donc pas immédiatement nécessaire de se plonger dans les milliers de pages de minutes du procès pour avoir déjà une idée du meurtre commis par le condamné.

La suite du dossier contient l'avis rédigé et détaillé de tous ceux qui ont observé à un moment ou un autre le condamné et qui participent à ce réseau de dispositifs de surveillance dans le « couloir de la mort ». On lit donc l'avis de l'officier de probation, du « sociologue », du psychologue, du comité des psychiatres de San Quentin, les avis réguliers des gardiens et du directeur au cours de la détention ainsi que celui de l'aumônier. Tous ces « techniciens de l'âme » sont amenés à prononcer un jugement sur le condamné. La difficulté pour le lecteur tient à discerner précisément les éléments sur lesquels il est censé se prononcer. La vertu d'un condamné ? Son comportement ? Son passé ? La raison d'être de tous ces dispositifs – informer le gouverneur avant qu'il ne décide d'une éventuelle commutation – masque des difficultés majeures.

## 2) *Un usage très variable*

L'usage du droit de commutation évolue largement, au cours du XX<sup>e</sup> siècle, comme on peut le voir sur le tableau et le graphique suivant. Toutefois,

---

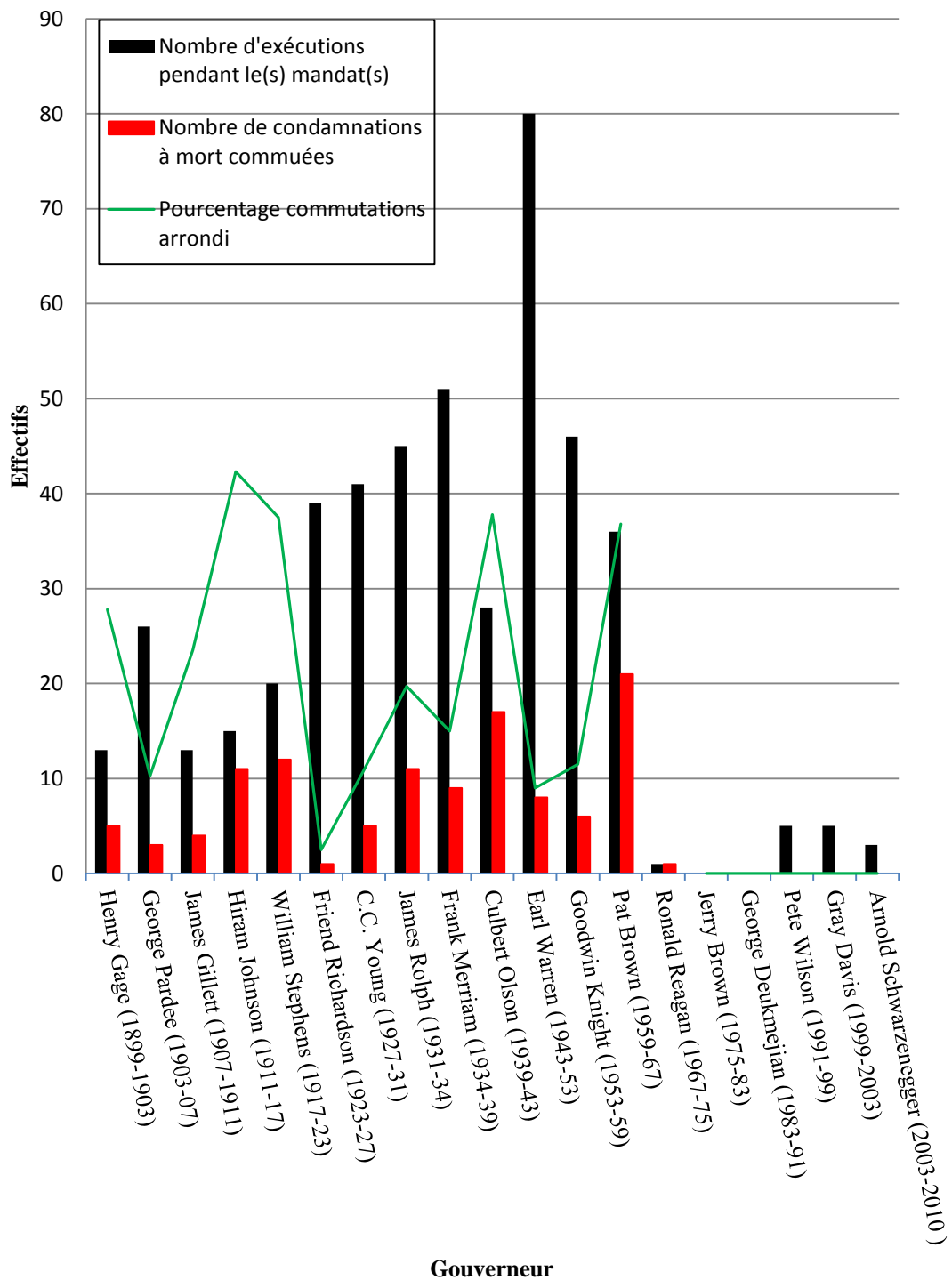
<sup>44</sup> Voir Memorandum, William Sweiggert, 25 mars 1943, in dossier « Theodore GONZALES, #70790 », F3918: 164, DC, SQEF, CSA.

jusqu'aux années 1960, il joue un rôle régulateur clé dans la pratique des exécutions.

**Tableau 6 : La pratique de la commutation par les gouverneurs de Californie depuis 1899.**

<b>Mandat</b>	<b>Nombre d'exécutions pendant le(s) mandat(s)</b>	<b>Nombre de condamnations à mort commuées</b>	<b>Total cas considérés</b>	<b>Pourcentage commutation arrondi</b>
Henry Gage (1899-1903)	13	5	18	27,8
George Pardee (1903-07)	26	3	29	10,3
James Gillett (1907-1911)	13	4	17	23,5
Hiram Johnson (1911-17)	15	11	26	42,3
William Stephens (1917-23)	20	12	32	37,5
Friend Richardson (1923-27)	39	1	40	2,5
C.C. Young (1927-31)	41	5	46	10,9
James Rolph (1931-34)	45	11	56	19,7
Frank Merriam (1934-39)	51	9	60	15
Culbert Olson (1939-43)	28	17	45	37,8
Earl Warren (1943-53)	80	8	88	9
Goodwin Knight (1953-59)	46	6	52	11,5
Pat Brown (1959-67)	36	21	57	36,8
Ronald Reagan (1967-75)	1	1	2	Pourcentage non significatif
Jerry Brown (1975-83)	0	0	0	0
George Deukmejian (1983-91)	0	0	0	0
Pete Wilson (1991-99)	5	0	5	0
Gray Davis (1999-2003)	5	0	5	0
Arnold Schwarzenegger (2003-2011)	3	0	3	0
<b>Totaux</b>	<b>467</b>	<b>114</b>	<b>581</b>	<b>19,6</b>

## L'usage de la commutation par le gouverneur de Californie depuis 1899



Graphique 6 : L'usage du droit de commutation par le gouverneur de Californie depuis 1899 (source : *Message biennal du gouverneur à la législature de l'État*).

À l'examen de ce graphique, on constate d'abord la forte variation dans l'usage que font les gouverneurs de leur privilège de commutation de peine. Avant la situation contemporaine et la disparition de cette pratique, le taux de commutation – le nombre de commutations accordées par rapport au nombre total de cas considérés – connaît des variations très importantes : 42,3 % pour le progressiste Hiram Johnson et seulement 9 % pour le républicain modéré Earl Warren. La moyenne sur la durée séculaire considérée ici, s'établit à 19,6 % ce qui est important. Pendant toute cette période, le gouverneur a commué une peine capitale sur cinq qu'on lui présentait. Ensuite, la seconde remarque qui s'impose tient à la corrélation qui semble exister entre taux élevé de commutation et orientation politique : les trois taux les plus importants correspondent respectivement aux mandats du progressiste H. Johnson et des démocrates Culbert Olson (37,8 %) et Pat Brown (36,8 %). Ces trois gouverneurs étaient issus de courants politiques méfiants voire franchement hostiles à la peine de mort. H. Johnson, ancien avocat pénaliste, défenseur de criminels condamnés à mort, appartient à un courant, le progressisme, qui a aboli dans plusieurs États. C. Olson, premier démocrate élu au XX<sup>e</sup> siècle, vient aux responsabilités avec la ferme volonté de rééquilibrer une magistrature que son parti trouve beaucoup trop conservatrice. Néanmoins, tant pour Johnson que pour Olson, on ne peut trouver de déclarations ou de propos clairement abolitionnistes. L'hypothèse qu'ils aient pu partager une telle idée est plausible, mais cette valeur ne les a jamais conduits à agir politiquement contre la peine capitale. Pour Gerald « Pat » Brown, on a un gouverneur ouvertement opposé à la peine de mort, qui propose au parlement l'abolition et qui, ensuite, multiplie les déclarations abolitionnistes. Le fort taux de commutation pendant ses mandats semble donc compréhensible.

À l'inverse, Earl Warren, ancien procureur, n'a montré qu'une clémence infime au moment même de l'apogée des exécutions en Californie. La destinée de Warren, devenu par sa présidence de la Cour suprême des États-Unis le symbole de la défense des droits de l'accusé, est pourtant double. La partie californienne de sa carrière, au cours de laquelle il exerce successivement les fonctions de procureur, ministre de la justice puis gouverneur, ne montre guère de sensibilité particulière à la défense des droits de l'accusé. Comme gouverneur, durant ses

deux mandats, il n'a commué qu'à peine 9 % des condamnations qu'on lui a présentées. Or on ne dispose aujourd'hui d'aucun élément pleinement satisfaisant pour justifier cette sévérité frappante. Ses décisions n'étaient pas accompagnées, contrairement à certains de ces prédécesseurs, de communiqués en bonne et due forme. Aucune archive ne porte la marque de ses vues sur tel ou tel cas. Sa biographie la plus récente insiste sur sa répugnance personnelle pour le châtement. On y lit également la difficulté et à la grande tension associées à ces décisions qui plongeait tout le cabinet du gouverneur dans une atmosphère lourde et tendue jusqu'à l'heure fatidique de l'exécution. Pour Warren, cet usage très restrictif du droit de grâce serait lié à sa conception du rôle du gouverneur, d'abord chargé de faire appliquer la loi, donc la peine capitale et non, par des commutations trop systématiques, de sembler vouloir la réformer en catimini<sup>45</sup>. Le peu de sources disponibles témoigne aussi de la faible prégnance de la question de la peine capitale à cette période par rapport à d'autres enjeux considérés comme prioritaires dans une société bouleversée par la mobilisation et la guerre.

---

<sup>45</sup> CRAY, *Chief Justice : A Biography of Earl Warren*, op. cit., p. 143.



## C. Gerald « Pat » Brown : l'apogée du droit de grâce (1959-1967)

### 1) *Un gouverneur abolitionniste*

Sous les deux mandats du démocrate Gerald « Pat » Brown, le droit de grâce atteint, en valeur absolue, un sommet avec vingt-et-un condamnés à mort commués, enlevés à la chambre à gaz grâce à l'intervention directe et souveraine du chef de l'exécutif. Trente-huit sont toutefois exécutés. Brown, ancien procureur de San Francisco, ancien ministre de la justice de Californie, a parcouru tout le spectre des opinions sur le sujet de la peine capitale depuis un soutien sans faille au début de sa carrière de magistrat jusqu'à un abolitionnisme militant après son retrait de la vie politique en 1967. Celui qui incarne le libéralisme – au sens états-unien – triomphant, les plus belles années de croissance californiennes au XX<sup>e</sup> siècle puis l'amertume née des contestations – Berkeley, Watts – reflète bien, lors de son arrivée au pouvoir, l'hésitation de l'opinion publique vis-à-vis de la peine de mort telle qu'elle apparaît au travers du prisme imprécis des sondages<sup>46</sup>. Au-delà du désastre politique que fut pour lui l'affaire Chessman en 1960, Brown commue pourtant près de 37 % des condamnations à mort qu'on lui présente. Au printemps 1960, alors que Chessman a épuisé ses recours légaux, Brown va jusqu'à convoquer la législature de l'État en session extraordinaire pour lui soumettre un projet de loi d'abolition. Le gouverneur comprend que la question d'une éventuelle commutation peut s'avérer très sensible et que la majorité de l'opinion ne partage pas ses doutes sur la peine de mort. Il engage donc comme responsable des grâces à son cabinet, Cecil Poole, un ancien substitut du procureur à San Francisco qui s'avère très favorable à la peine capitale. Le choix de Poole est habile puisqu'il intronise à la fin des années 1950, et pour la première fois à ce niveau de responsabilités, un Afro-Américain<sup>47</sup>. Arthur Alarcon, ancien procureur adjoint de Los Angeles, remplace ensuite Poole à ces fonctions avec une orientation similaire.

---

<sup>46</sup> ROBERT M. BOHM, « American Death Penalty Opinion: Past, Present, and Future », dans Acker James et alii dir., *America's Experiment with Capital Punishment*, Durham, N. C. , Carolina Academic Press, 2003, p. 27-55.

<sup>47</sup> EDMUND G. BROWN et DICK ADLER, *Public Justice, Private Mercy : A Governor's Education on Death Row*, 1st, New York, Weidenfeld & Nicolson, 1989.

A la fin des années 1980, alors que les exécutions sont sur le point de reprendre au pénitencier de San Quentin et que ses idées, notamment sur la justice, ont été reniées jusqu'au sein de son propre parti, Brown rassemble les souvenirs de son « éducation » dans un volume de mémoires qui constitue un témoignage exceptionnel<sup>48</sup>. Aucun autre gouverneur n'a laissé une analyse aussi explicite et détaillée de la façon dont ont été prises ces décisions si particulières. On examinera ici, après l'affaire Chessman, quelques points importants de ce livre : les condamnés que Brown a choisi d'épargner ou au contraire ceux pour lesquels il a refusé d'intervenir.

## 2) *Le « piège » Chessman*

Dans son livre, Brown résume avec ironie l'impact de l'affaire Chessman sur sa carrière politique : « Il est difficile de dire quel Caryl Chessman m'a causé le plus de problèmes – Chessman vivant ou Chessman mort. »<sup>49</sup> En effet, le sursis qu'il a accordé à Chessman en février 1960 a provoqué la colère des conservateurs et des partisans de la peine capitale<sup>50</sup>. Inversement, les nombreux défenseurs de Chessman, notamment les étudiants, ont gardé une rancune tenace à l'encontre du gouverneur, premier épisode d'un divorce profond à l'intérieur du camp démocrate<sup>51</sup>. Brown explique sa vision de l'affaire en disant qu'il était persuadé de la culpabilité de Chessman même s'il reconnaît volontiers les défauts du procès de 1948, notamment sur la question des minutes. En tant que ministre de la justice de Californie entre 1951 et 1959, il a été l'adversaire résolu de Chessman et a dirigé le contentieux le concernant, que ce soit sur la condamnation elle-même ou sur les procédures annexes comme la question des ouvrages écrits par le célèbre prisonnier.

Lorsque Brown arrive au poste de gouverneur en janvier 1959, le contentieux Chessman arrive à son terme. Une décision sur la demande de grâce s'impose alors que le « Bandit » a une date d'exécution prévue pour la fin octobre 1959. Toutefois Brown n'est pas entièrement libre de son choix : Chessman ayant déjà été condamné pour vol à main armée précédemment, un crime que, le

---

<sup>48</sup> *Ibidem*, p. 10-11.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 20 [“It's hard to say which Caryl Chessman caused me the most trouble – Chessman alive or Chessman dead.”].

<sup>50</sup> « REPRIEVE! Gov. Brown Gives Chessman Stay, Will Put Matter Before Legislature », *Los Angeles Times*, 19 février 1960, p. 1, (4).

<sup>51</sup> RARICK, *California Rising: the Life and Times of Pat Brown*, p. 154-179.

gouverneur ne peut, selon la Constitution de Californie, commuer qu'en obtenant un vote majoritaire de la Cour suprême de l'État<sup>52</sup>. Or il ne dispose pas de cette majorité. De plus, convaincu de la culpabilité du « Bandit », Brown ne supporte pas ses déclarations répétées d'innocence et son absence totale de remords pour ses deux victimes<sup>53</sup>. Après mûre réflexion, le gouverneur annonce son refus d'intervenir dans l'affaire<sup>54</sup>.

La Cour suprême des États-Unis puis le juge fédéral Louis Goodman délivrent des sursis temporaires à Chessman jusqu'en février 1960. Ne voyant aucun motif légal pour s'opposer à nouveau au mandat d'exécution, le juge Goodman lève cependant le sursis mais signale qu'une décision de clémence pourrait être appropriée<sup>55</sup>. C'est dans ce contexte que des milliers de courriers contradictoires sont adressés au gouverneur et après une longue discussion avec son fils Jerry, Brown choisit une stratégie difficile : délivrer un nouveau sursis de soixante jours à Chessman et proposer concurrentement au Congrès californien le vote d'un moratoire sur la peine capitale. Le gouverneur détermine cette position au nom de ses principes abolitionnistes tout en sachant que les chances de succès sont, en fait, infimes<sup>56</sup>. Ce choix se révèle désastreux : l'opinion publique le juge inconstant, il est copieusement sifflé en public à plusieurs reprises et ses adversaires évoquent même la possibilité de sa destitution<sup>57</sup>. À la législature de Californie, sa proposition de moratoire est enterrée en commission sans même un vote des sénateurs en séance plénière<sup>58</sup>. Brown doit donc s'incliner et passer outre une vigoureuse mobilisation californienne et internationale pro-Chessman pour laisser l'exécution avoir lieu le 2 mai 1960.

Brown se retrouve donc pris entre des exigences contradictoires : l'exaspération d'une majorité du public après les années de délai de cette affaire – exaspération qu'il a lui-même nourrie lorsqu'il était ministre de la Justice – son refus de voir des criminels qui n'ont pas tué être exécutés, les risques majeurs de

---

<sup>52</sup> BROWN et ADLER, *Public Justice, Private Mercy : A Governor's Education on Death Row* p. 34.

<sup>53</sup> *Ibidem*, p. 35

<sup>54</sup> UPI, « Brown Bars Chessman Clemency », *Los Angeles Times*, 20 octobre 1959, p. 2

<sup>55</sup> UPI, « Brown Says Judge Favors Commutation », *Los Angeles Times*, 6 février 1960, p. 4, (1).

<sup>56</sup> EDMUND G. BROWN et DICK ADLER, *Public Justice, Private Mercy: A Governor's Education on Death Row*, 1st, New York, Weidenfeld & Nicolson, 1989, p. 39-40.

<sup>57</sup> *Ibidem*, p. 42-43.

<sup>58</sup> ROBERT BLANCHARD, « Brown Sees No Hope for Death Repeal », *Los Angeles Times*, 2 mars 1960, p. 1, (2).

créer de la division dans son propre camp politique, et surtout l'opposition de la Cour suprême de Californie à une possible commutation qui, en réalité, lui lie les mains<sup>59</sup>. Le sursis surprise accordé en février 1960 a constitué pour Brown une erreur politique profonde : semblant renier sa décision antérieure d'octobre 1959, elle le fait apparaître comme un dirigeant inconstant, incapable de résister aux revendications particulières. Son échec à la législature de l'État, prévisible, apparaît comme un camouflet supplémentaire. En suivant ses convictions et écoutant son propre fils, Brown a tenté de réaliser l'impossible : sauver la vie de Chessman ; or, ce faisant, il a singulièrement abrégé son état de grâce<sup>60</sup>. À plus long terme, il a semé les graines de graves difficultés politiques pour son camp. Ses hésitations sur l'affaire Chessman ont accru son profil de dirigeant hésitant et possiblement laxiste envers le « crime », une faiblesse que R. Reagan utilise lors de la campagne de 1966 ; inversement, son échec avec Chessman provoque des dissensions entre une partie de la jeunesse et le parti démocrate, dissensions que le conflit à l'Université de Berkeley en 1964 finit par exposer au grand jour<sup>61</sup>.

### 3) *Des motifs de clémence*

Edmund Brown a accordé 21 commutations au cours de ces huit années au poste de gouverneur. Ces décisions, mûrement réfléchies, après avoir reçu des représentants des deux parties, l'avocat du condamné et le procureur en charge de l'accusation, reposent sur quelques constantes. Ces constantes sont présentées au lecteur comme la conséquence de l'exercice de la clémence, la faculté de ressentir de la pitié :

[Ce qui] n'a rien à voir avec la culpabilité ou l'innocence ou même avec des points de droit plus subtils [...] ce que j'avais à chercher en tant que gouverneur, c'était quelque motif extraordinaire pour lequel le condamné ne devait pas être exécuté<sup>62</sup>.

---

<sup>59</sup> RARICK, *California Rising: the Life and Times of Pat Brown*, op. cit. p. 166.

<sup>60</sup> *Ibidem*, p. 178.

<sup>61</sup> MATTHEW DALLEK, *The Right Moment: Ronald Reagan's First Victory and the Decisive Turning Point in American Politics*, New York, Oxford University Press, 2004, p. 19.

<sup>62</sup> BROWN et ADLER, *Public Justice, Private Mercy: A Governor's Education on Death Row*, op. cit., p. 10 [“The power of clemency [...] had little to do with guilt or innocence, or even with the finer points of the law. [...] What I as a governor had to look for was some extraordinary reason why the defendant should not be executed.”].

Le ou les motifs extraordinaires ne correspondent pas exactement à l'application de règles systématiques mais plutôt à une empathie profonde qui se dégage, ou non, de la singularité dramatique de chaque affaire.

Ainsi, dès sa prise de fonction, Brown doit-il décider du sort de John Crooker, un jeune étudiant en droit de Los Angeles qui a assassiné son ex-maîtresse, une femme de 31 ans chez qui il avait été embauché comme employé de maison. Crooker, après avoir été interrogé de longues heures par la police et le parquet de Los Angeles sans pouvoir être assisté d'un avocat, a signé une confession sans ambiguïté, reconnaissant qu'il a tué son ex-maîtresse d'un coup de couteau après une violente dispute. La légalité de la confession de Crooker est au centre de son procès, puis des appels qui se succèdent après sa condamnation à mort en décembre 1955<sup>63</sup>. Le cas atteint la Cour suprême des États-Unis qui, à une voix près, rejette les demandes de Crooker et de ses avocats<sup>64</sup>. Cet arrière-plan de contestation juridique est connu du gouverneur mais c'est, semble-t-il, la dimension passionnelle du crime qui le pousse à accorder la commutation, associée au sentiment que le jeune homme aurait la possibilité de se réhabiliter en prison<sup>65</sup>. Crooker lui donne raison en adoptant un comportement irréprochable en détention. En 1966, Brown commue sa peine de prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle en une peine offrant cette possibilité. John Crooker, libéré en 1972 après dix-sept années de détention, a ensuite été un citoyen respectueux des lois<sup>66</sup>.

L'usage de la commutation chez Brown peut néanmoins s'expliquer schématiquement autour de trois idées importantes : l'idée d'une réhabilitation possible, d'une sanction trop sévère par rapport au crime commis ou encore des interrogations importantes sur la santé mentale du condamné. L'idée d'une réhabilitation possible du condamné se retrouve au moins à trois reprises dans les choix de Brown. Avec la commutation de Charles Golston, un laveur de carreaux afro-américain qui a violé et tué une vieille dame blanche à Long Beach en 1961, le gouverneur prend une décision difficile<sup>67</sup>. Sa décision s'appuie sur l'avis des

---

<sup>63</sup> *People v. Crooker*, 47 Cal. 2d 348 (1956).

<sup>64</sup> *Crooker v. California*, 357 U.S. 433 (1958).

<sup>65</sup> BROWN et ADLER, *Public Justice, Private Mercy: A Governor's Education on Death Row*, op. cit., p. 13-14.

<sup>66</sup> *Ibidem*, p. 19.

<sup>67</sup> Sur les faits, cf. *People v. Golston*, 58 Cal. 2d 535 (1962).

nombreux rapports en provenance du « couloir de la mort » qui décrivent Golston comme un individu « aimable, calme, bien élevé, se comportant bien et ne présentant pas de problème disciplinaire ». Touché par les avis des experts qui l'ont entendu et examiné, Brown imagine un individu capable de s'adapter à la vie pénitentiaire et dont l'exécution ne servirait à rien. Sa décision provoque sur le coup une dispute avec son directeur de cabinet chargé des affaires juridiques mais aucun événement postérieur ne vient souligner, aux yeux de Brown, qu'il aurait eu tort<sup>68</sup>. Cet exemple montre aussi l'ampleur de l'évolution des sensibilités vis-à-vis de la criminalité depuis 1963 : aucun gouverneur actuel n'aurait commué la peine de Charles Golston.

Brown épargne également tous ceux pour lesquels il estime que la peine de mort constitue une sanction trop sévère. Au moins neuf de ses décisions semblent pouvoir se ranger dans cette catégorie. Cela concerne par exemple des condamnés envoyés dans le « couloir de la mort » mais qui n'ont pas tué. Le gouverneur a pourtant regretté lourdement l'un de ses choix, concernant Edward Simon Wein, dont la libération ultérieure a été catastrophique. Entre janvier 1955 et octobre 1956, plusieurs viols et agressions sexuelles sont commis à Los Angeles sur le même mode opératoire : un homme élégant et poli s'attaque à des femmes seules qu'il rencontre chez elles par le biais de petites annonces immobilières ou commerciales. Reconnu par une victime et arrêté en novembre 1956, Wein comparait pour viol, agressions sexuelles et kidnapping, un crime capital, en avril 1957. Le tribunal le reconnaît coupable et le condamne à mort le 18 mai<sup>69</sup>. Comme pour C. Chessman, un intense débat juridique a lieu à propos de la matérialité du crime de kidnapping : déplacer de force la victime, même sur une petite distance, constitue un crime capital<sup>70</sup>. La condamnation de Wein confirmée, il échoit au gouverneur Brown de décider en dernier ressort. Celui-ci décide de commuer la peine de Wein : les actes commis sont parfaitement odieux et

---

<sup>68</sup> BROWN et ADLER, *Public Justice, Private Mercy: A Governor's Education on Death Row*, *op. cit.*, p. 135-137.

<sup>69</sup> « Five Sentences of Death Given to Kidnaper Wein », *Los Angeles Times*, 18 mai 1957, p. B1, (1).

<sup>70</sup> Cf. l'opinion minoritaire du juge Carter qui dénonce le côté excessif de la peine capitale dans ce cas précis in *People v. Wein*, 50 Cal. 2d 383, 412-428 (1958).

condamnables, mais, selon le gouverneur, la peine capitale découle d'une interprétation abusive du crime de kidnapping<sup>71</sup>.

Impressionné par une série de rapports particulièrement positifs du pénitencier de San Quentin, Brown accepte même à la fin de son dernier mandat, en décembre 1966, de commuer la peine de Wein en une peine de prison permettant une libération conditionnelle. En 1974, Wein est libéré sur parole. En septembre 1975, Brown, devenu simple avocat, découvre avec consternation dans la presse qu'Edward Wein a récidivé mais que l'agression a cette fois été fatale à une femme de 52 ans. La mémoire exceptionnelle d'un policier en retraite, qui reconnaît le mode opératoire de Wein (les petites annonces), a permis de le confondre<sup>72</sup>. La justice condamne Wein à la perpétuité et laisse à Brown des regrets éternels<sup>73</sup>. L'usage de la commutation va de pair avec la hantise de la récidive.

Brown commue également la peine de Clyde Bates et Manuel Chavez pourtant condamnés à l'été 1957 pour le meurtre de six personnes résultant d'un incendie volontaire provoqué dans un bar populaire du sud de Los Angeles<sup>74</sup>. Ivres et en colère après une bagarre dans cet établissement, Bates, Chavez et deux complices reviennent à proximité de l'établissement, l'aspergent d'essence et y mettent le feu. Après leur arrestation, un des complices se confesse, devient témoin de l'accusation et ne voit aucune charge retenue contre lui. L'autre, Manuel Hernandez, qui a acheté avec eux l'essence, mais qui est resté au volant de la voiture pendant l'accomplissement du crime, échappe à la peine capitale et reçoit une condamnation à perpétuité<sup>75</sup>. Plus grave encore, en juillet 1962, Bates et Chavez participent à une tentative d'évasion du « couloir » avec prise d'otages de gardiens, qui se termine, après de longues négociations, sans victime<sup>76</sup>. La

---

<sup>71</sup> BROWN et ADLER, *Public Justice, Private Mercy: A Governor's Education on Death Row*, *op. cit.*, p. 98-99.

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 100-105, voir également, ROBERT KISTLER, « Rerun of Crimes in the '50s: Trademark and a Memory Jail Man », *Los Angeles Times*, 13 septembre 1975, p. 1A, (2).

<sup>73</sup> *People v. Wein*, 69 Cal. App. 3d 79 (1977) Voir aussi WILLIAM FARR, « 'Watch-Stem Rapist' Gets Life Term for Murder », *Los Angeles Times*, 15 juin 1976, p. C1, (2).

<sup>74</sup> « Jury Dooms Two in Fire Bomb Case, Another Given Life for Bar Explosion That Killed Six », *Los Angeles Times*, 17 août 1957, p. B1, (1).

<sup>75</sup> *People v. Chavez et al.*, 50 Cal. 2d 778 (1958).

<sup>76</sup> A.P., « 6 Slayers Fail to Break Out of Death Row », *Los Angeles Times*, 3 juillet 1962, p. 2, (1)

première fois que le cas des deux incendiaires se présente devant lui, Brown refuse d'intervenir<sup>77</sup>.

Mais les aléas du contentieux juridique de la peine de mort font qu'au moment de quitter ses fonctions, en décembre 1966, Brown constate que Bates et Chavez sont toujours incarcérés dans le « couloir de la mort ». Il choisit alors de leur accorder une commutation de peine en se fondant sur plusieurs éléments qu'il juge propres à constituer de solides éléments atténuants : l'incendie a eu lieu après une considérable beuverie qui a aveuglé le jugement de tous les participants ; il existe une différence regrettable de condamnation entre Bates, Chavez et Hernandez, pourtant tous les trois ont activement participé à la préparation de l'incendie ; enfin, si tentative d'évasion il y a eu à l'été 1962, celle-ci s'est conclue pacifiquement et sans victime<sup>78</sup>. Sa décision de 1966, également motivée par le fait que les deux hommes ont passé neuf ans dans le « couloir », provoque de nombreuses critiques comme celle du procureur adjoint de Los Angeles, Joseph Carr, qui parle de « décision arbitraire » et montre bien l'évolution du climat politique de plus en plus conservateur et hostile à l'exercice du droit de grâce<sup>79</sup>.

Le motif le plus fréquemment employé par Edmund Brown pour commuer des condamnations a été, dans neuf cas distincts, l'état psychiatrique du condamné<sup>80</sup>. Le cas le plus emblématique reste celui d'Erwin Walker, ancien combattant de la guerre du Pacifique revenu profondément perturbé des combats. De retour à la vie civile à Los Angeles, il accumule les armes de guerres, fabrique des explosifs et finit par tuer un policier qui veut le contrôler sur l'autoroute. Avant son arrestation, il blesse des policiers à plusieurs reprises. La folie constitue sa seule défense au procès. Reconnu sain d'esprit, il est condamné à mort en juin

---

<sup>77</sup> « Brown Denies Clemency for 2 Who Set L.A. Fire », *Los Angeles Times*, 26 février 1963, p. 18, (1) On notera que l'ancien gouverneur « oublie » de mentionner cette première décision dans ses mémoires.

<sup>78</sup> BROWN et ADLER, *Public Justice, Private Mercy: A Governor's Education on Death Row*, *op. cit.*, p. 150-152.

<sup>79</sup> ERIC MALNIC, « Brown Tells Why, Governor Explains Clemency Acts, Replies to Flood of Criticism by Law Enforcement Agents », *Los Angeles Times*, 30 décembre 1966, p. 1, (2).

<sup>80</sup> L'exécution d'un fou est interdite par la loi mais la définition de la folie suivie par la justice californienne et fédérale se limite aux états de démence prononcée lorsque la distinction entre le bien et le mal est abolie ou lorsque l'individu est incapable de mentionner où il se trouve et pourquoi. Dans tous les autres cas, il peut être interné, soigné et surveillé puis renvoyé à nouveau dans le « couloir de la mort ».



1947<sup>81</sup>. À San Quentin, son état psychiatrique dégénère jusqu'à une complète perte de contact avec la réalité à la veille de la date prévue pour son exécution en avril 1949. Déclaré fou par un jury populaire, Walker passe ensuite douze années en traitement psychiatrique ; en 1961, apparemment rétabli, on le transfère à nouveau à San Quentin pour y être exécuté.

Brown subit une pression importante des représentants de la police qui croient Walker toujours dangereux. Après la lecture approfondie des rapports, notamment celui du psychiatre de San Quentin qui insiste sur la fragilité de l'apparente guérison de Walker, Brown reçoit plusieurs responsables de l'administration pénitentiaire et un substitut du procureur de Los Angeles pour débattre de ce cas épineux. La décision de commutation, prise au nom de la fragilité de l'état psychiatrique du condamné, est impopulaire et attire au gouverneur de multiples lettres de protestation. Mais le gouverneur estime qu'en ayant expliqué à l'opinion l'absurdité de dépenser des milliers de dollars à soigner un individu malade pour ensuite mieux l'exécuter, il a limité la controverse qui s'est éteinte au bout de quelques mois. Une quinzaine d'années plus tard, définitivement guéri, Erwin Walker est sorti de prison et s'est correctement réinséré dans la société<sup>82</sup>.

#### 4) *Des « causes perdues »*

Brown a donc pris beaucoup de décisions de commutations hardies, allant souvent à l'encontre de l'opinion publique, et ce, dans un contexte de moins en moins favorable à l'exercice de la clémence. Pourtant, il a aussi laissé 36 exécutions avoir lieu. 36 affaires pour lesquelles il n'a trouvé « aucune raison indiscutable » pour remettre en cause le verdict populaire ; parmi ces cas, le gouverneur insiste notamment sur celui d'Elizabeth Duncan, exécutée en 1962. Cette femme de 58 ans avait développé une relation exclusive avec son fils Frank, avocat à Santa Barbara. Lorsque celui-ci épouse une infirmière du nom d'Olga Kupczyk, la belle-mère refuse d'accepter cette union. Elizabeth Duncan promet alors une large somme d'argent à deux voyous, Luis Moya et Augustine Baldonado pour qu'ils enlèvent et suppriment la bru détestée. Moya et Baldonado

---

<sup>81</sup> « Officer Slayer Must Die For Crime, Says Judge », *Los Angeles Times*, 12 juin 1947, p. 2, (1).

<sup>82</sup> BROWN et ADLER, *Public Justice, Private Mercy: A Governor's Education on Death Row*, op. cit., p. 61-71.

enlèvent la jeune femme, enceinte de sept mois, l'étranglent et l'enterrent à quelques kilomètres de son domicile. Mais Elizabeth Duncan n'a pas l'argent nécessaire au paiement des tueurs et ceux-ci, après la découverte du corps de la victime et leur arrestation, la dénoncent immédiatement<sup>83</sup>. Les deux tueurs plaident coupables et sont condamnés à mort ; la commanditaire reçoit la même peine en mars 1959<sup>84</sup>.

En juillet 1962, Brown constitue le dernier espoir du trio d'échapper à la chambre à gaz. Moya et Baldonado ne lui inspirent aucune pitié : « Des criminels professionnels ayant commis un crime particulièrement brutal sur une femme enceinte et pour de l'argent »<sup>85</sup>. La figure d'Elizabeth Duncan lui pose davantage de problèmes. Ce n'est que la cinquième femme condamnée à mort dans toute l'histoire de l'État. Mais cette belle-mère particulière ne dispose d'aucun élément atténuant : elle ne présente pas de réels problèmes psychiatriques, son procès n'a pas donné lieu à un contentieux particulier et il serait étrange de commuer sa peine et pas celle de ses deux complices<sup>86</sup>. Le gouverneur laisse donc l'exécution de ces trois condamnés avoir lieu en août 1962.

Edmund Brown, malgré ses fortes convictions abolitionnistes et son désir sincère de voir la Californie abolir ce châtement, refuse de transformer ce qu'il estime être la nature de la clémence – montrer de la pitié dans des circonstances singulières – en un acte politique. S'il s'était livré à des commutations systématiques, sa position serait devenue très vite précaire dans un système politique et institutionnel qui comprend notamment le recours à la destitution par le vote populaire<sup>87</sup>. De même refuse-t-il une commutation généralisée pour tous les condamnés à mort de l'État alors qu'il est sur le point de quitter ses fonctions en décembre 1966. Brown incarne bien le dilemme du gouvernant pris entre ses convictions et ses obligations.

---

<sup>83</sup> *People v. Duncan*, 53 Cal. 2d 803 (1960)

<sup>84</sup> Cf. dossier « Elizabeth DUNCAN, #CIW 3249 », F3918 :411-415, DC, SQEF, CSA.

<sup>85</sup> Voir BROWN et ADLER, *Public Justice, Private Mercy: A Governor's Education on Death Row*, p. 110.

<sup>86</sup> *Ibidem*, p. 111-112.

<sup>87</sup> Il s'agit du *recall* : la proposition doit avoir été signée par un pourcentage significatif d'électeurs, puis elle doit être adoptée par une majorité des électeurs.

## ***II. Le choix de commuer : appréhension statistique du droit de grâce***

### **A. Qui sont les commués ?**

#### *1) 115 condamnés échappent au bourreau*

La pratique du droit de grâce dans sa forme permettant la commutation de peine de mort en peine de prison à perpétuité représente, au XX<sup>e</sup> siècle, une modulation importante dans l'exercice de la peine capitale. Lorsque l'on établit la liste de ceux qui ont échappé au bourreau par le souhait de l'exécutif entre 1900 et 1967, celle-ci comporte en effet 115 noms. À partir de la déclaration biennale obligatoire du gouverneur à la législature de Californie, reproduite dans le *Journal* de l'Assemblée, on a pu inventorier les condamnés à mort que le gouverneur a choisi de sauver. Leurs patronymes ont permis des investigations supplémentaires dans les arrêts de la Cour suprême de Californie ainsi que dans la presse. L'ensemble de ces informations a été rassemblé dans une base de données, *Commutation* (N= 115), qui constitue le premier recensement systématique des condamnés à mort dont la peine a été commuée en Californie. Pour ces 115 individus, on a tenté d'établir, au-delà des renseignements juridiques (comté de condamnation, crime commis) et biographiques élémentaires (âge, sexe) : le groupe ethnique auquel ils pouvaient appartenir, leur classe sociale ainsi que les grandes caractéristiques de leur crime (sexe, groupe ethnique de la victime). La base tente également d'explicitier la commutation : on a recensé le motif principal de la commutation, tel que l'on peut l'établir d'après la déclaration du gouverneur ; on a également recherché l'existence de mouvement revendicatif important ayant réclamé la clémence à la tête de l'exécutif. La base permet toutefois une approche descriptive détaillée de cette pratique de la commutation.

#### *2) Commués et condamnés*

Ces condamnés à mort échappant à leur peine ne présentent pas *a priori*, un profil très différent de ceux qui sont finalement exécutés comme le montre le tableau suivant. Tout d'abord, la quasi-totalité d'entre eux sont des hommes, une femme seulement, Nellie May Madison (n° 55), bénéficie de la clémence de l'exécutif. Condamnée à mort pour l'assassinat de son mari, Madison est sauvée en septembre 1935 par le gouverneur républicain, F. Merriam qui, sans justifier

explicitement sa décision, laisse entendre qu'il ne souhaite pas présider à la première exécution d'une femme en Californie<sup>88</sup>. En termes d'identité ethnique, rien d'anormal ne transparaît puisque tous les groupes ethniques sont représentés. Les Blancs sont les plus nombreux chez les commués comme chez les exécutés. À l'examen du tableau récapitulatif qui compare la répartition ethnique des condamnés dont la peine a été commuée à ceux qui n'ont pas eu cette chance sur la même période 1900-1967, on distingue néanmoins un léger différentiel négatif pour les Afro-Américains et les Asiatiques, tandis que les condamnés hispaniques bénéficient d'un petit différentiel positif. Il est possible que ces divergences s'expliquent par un accès inégalitaire à des ressources et à l'incapacité de mobiliser des soutiens efficaces. Mais cela peut également dénoter le fait que les criminels afro-américains et asiatiques ne disposaient pas des éléments nécessaires pour satisfaire les critères d'une commutation.

---

<sup>88</sup> CAIRNS, *The Enigma Woman, The Death Sentence of Nelly May Madison*, p. 199-217; voir également l'éditorial virulent du *Los Angeles Times* du 18 septembre 1935: « Si Mme Madison ne doit la vie qu'à l'accident de son sexe, c'est la sécurité de la société qui en souffre » [*"If Mrs. Madison owes her life only to the accident of sex, the safety of society is the worse for her sparing"*].

**Tableau 7 : Comparaison du profil ethnique des condamnés à mort dont la peine a été commuée et ceux qui ont été exécutés (source : base *Commutation et Legal Execution in California*).**

Condamnés à mort dont la peine a été commuée, 1900-1967			Condamnés à mort exécutés, 1900-1967 <sup>89</sup>	
Total	115	100 %	466	100 %
Blancs	76	66,1	307	65,9
Afro-Américains	11	9,6	66	14,1
Asiatiques	6	5,2	37	7,9
Hispaniques	16	13,9	46	9,8
Autre	1	0,9	10	2,1
Inconnu	5	4,3	0	0
Blancs	76	66,1 %	307	65,9 %
Minorités	34	29,6 %	159	34,1 %
Inconnu	5	4,3 %	0	0
Total	115	100	466	100 %

Le ratio sexuel des victimes, deux tiers d'hommes, un tiers de femmes, s'inscrit lui aussi dans les grandes lignes de ce que l'on peut connaître de la criminalité états-unienne. Cependant, l'appariement ethnique du condamné et de sa ou ses victimes montre une caractéristique intéressante du droit de commutation. La majorité des meurtriers étant blancs, il n'est pas étonnant de retrouver 60,9 % de victimes également blanches, ainsi que 18,3 % de meurtres entre ressortissants des minorités. Comme dans la base *Quatre comtés*, sur la période 1920-1940, les occurrences de meurtres interraciaux ne sont pas très nombreuses ici, avec un seul crime commis par un Blanc sur une victime de minorité ethnique mais douze, soit un peu de 10,4 %, par des représentants de minorités sur des victimes blanches.

Le facteur racial a pu dans certains cas être utilisé comme une circonstance atténuante, le gouverneur souhaitant par sa commutation atténuer ou effacer ce qu'il perçoit comme le possible résultat de pratiques discriminatoires. Ainsi, le cas d'Alfred Harrison (n°51) illustre bien cette situation. Harrison, un

<sup>89</sup> Répartition obtenue d'après O'HARE, BERRY et SILVA, *Legal Executions in California, A Comprehensive Registry, 1851-2005*.

Afro-Américain, a été reconnu coupable en 1932 de l'assassinat d'un homonyme blanc, employé d'une station-service de Los Angeles lors d'un *hold-up* ; sa condamnation à mort intervient après l'arrestation et le procès infructueux de deux complices blancs<sup>90</sup>. Par la suite, Harrison se retrouve complètement isolé et l'avocat chargé de son appel auprès de la Cour suprême de Californie ne soumet aucune requête, ce qui n'empêche pas la Cour de confirmer sa condamnation<sup>91</sup>. De manière surprenante, son salut vient du procureur de l'affaire, perturbé que l'instigateur – blanc – de l'attaque à main armée n'ait reçu qu'une condamnation à perpétuité<sup>92</sup>. Après avoir reçu l'avis favorable du juge du procès, le gouverneur Rolph commue la peine d'Harrison<sup>93</sup>. Le motif pour éviter le bourreau est parfois encore plus explicitement lié à des questions d'équité comme dans le cas de l'Afro-Américain Edward Wesley Brown (n° 82). Celui-ci a été condamné à mort pour le kidnapping et le viol d'une femme blanche en 1946 à Sacramento. Ni sa requête à la Cour, ni l'arrêt rendu ne mentionnent le risque d'une sanction disproportionnée fondée sur des motifs discriminatoires<sup>94</sup>. Pourtant, au printemps 1947, le gouverneur Earl Warren commue la peine en détention à perpétuité sans que cela ne déclenche de controverse. Le gouverneur explique qu'il « craint que le fait que le coupable soit un homme de couleur et la victime blanche puisse avoir été trop important dans le choix de la peine »<sup>95</sup>.

La nature du crime commis s'avère bien sûr essentielle dans la détermination d'une éventuelle commutation. La liste *Commutation* révèle que 8 des 115 condamnés épargnés n'avaient tué personne<sup>96</sup>. En Californie, cela concerne, on vient de le voir, des accusés condamnés pour kidnapping suivant la loi dite *Lindbergh* adoptée dans les années 1930 en réaction au kidnapping du bébé du célèbre aviateur. C'est sous cette loi que Chessman est condamné en 1948. Mais le Code californien fait également de la simple agression par un prisonnier

---

<sup>90</sup> Voir « Killer of Service Station Operator Doomed to Hang », *Los Angeles Times*, 12 mars 1932, p. A2, (1).

<sup>91</sup> *People v. Harrison*, 217 Cal. 276 (1933).

<sup>92</sup> AP, « Plea Made For Sparing of Slayer », *Los Angeles Times*, 22 août 1933, p. 5, (1).

<sup>93</sup> « Gov. Rolph Saves Doomed Negro From Gallows », *Los Angeles Times*, 17 février 1934, (A2).

<sup>94</sup> *People v. Brown*, 29 Cal. 2nd 555 (1947).

<sup>95</sup> « Gov. Warren is afraid that the fact the defendant is a colored man and the victim is white may have had too much to do with the penalty », in « Commutation Slated », *Los Angeles Times*, 10 mai 1947, p. 5, (1).

<sup>96</sup> N.B.: 78,3 % (N=90) des condamnés commués ont fait une victime, 6,1 % (7) en ont fait 2, et 5,2 % (6) trois ou plus.

purgeant une peine à perpétuité, un « crime capital ». L'affaire la plus célèbre reste celle de l'Afro-Américain Robert Wells (n° 89), un marginal, ayant passé déjà la moitié de son existence derrière les barreaux. En 1947, lors d'une audition disciplinaire en prison, il blesse un gardien en lui jetant un cendrier au visage. Condamné à mort pour cette agression non fatale, Wells devient une cause célèbre puissante au début des années 1950 grâce à la mobilisation du Parti Communiste, des syndicats et de la NAACP<sup>97</sup>. Le gouverneur républicain Goodwin Knight finit par céder et commue la peine de Wells mais, pour égaliser les choses et reprendre la main politiquement, il commue également celle d'un condamné blanc, coupable de faits comparables, James Silva (n° 88)<sup>98</sup>. Ici, le droit de commutation permet au gouverneur d'anticiper l'évolution de la jurisprudence qui, à partir de la fin des années 1970, réserve la peine capitale au meurtre.

### 3) *Les motifs de la commutation*

L'intérêt majeur de cette base de données reste pourtant de tenter d'évaluer sur une longue durée les motifs d'intervention de l'exécutif. Il existe en effet plusieurs raisons pouvant justifier ce droit de commutation, de l'intervention limitée pour éviter l'erreur judiciaire à l'intervention fondée sur la notion de clémence. On a tenté de catégoriser à grands traits le motif pouvant le mieux justifier la commutation ; étant entendu que chaque motif est exclusif.

La justification la plus importante et la plus souvent utilisée a été celle selon laquelle la peine de mort constituerait une sanction trop sévère par rapport au crime commis, cela dans 44 des 115 cas de la base, c'est-à-dire près de 38,3% des cas. Cette catégorie recoupe des situations extrêmement différentes mais qui ont toutes pour point commun une culpabilité incontestable mais des faits de moindre gravité. Ainsi John Mahatch (n° 6), un Amérindien condamné pour meurtre dans le comté rural de Del Norte est-il sauvé de la corde par le gouverneur républicain George Pardee en 1905 car :

---

<sup>97</sup> HAMM, *Rebel and a Cause: Caryl Chessman and the Politics of the Death Penalty in Postwar California, 1948-1974*, p. 92-106, qui oppose la campagne « traditionnelle » de gauche pour sauver Wells et la mobilisation nouvelle pour défendre Chessman. Le cas de Wells s'avère exceptionnel, seuls 12 des 115 condamnés commués (10,4 %) ont bénéficié d'un mouvement revendicatif important réclamant leur grâce.

<sup>98</sup> « Knight Moves to Save Wells From Execution », *Los Angeles Times*, 27 mars 1954, p. 1, (1).

L'affaire n'est pas de celles qui méritent la peine extrême, puisque Mahatch et la personne tuée, toutes les deux ivres, étaient en train de se battre au moment du meurtre<sup>99</sup>.

À la fin des années 1930, le gouverneur démocrate Culbert Olson épargne également Edwin Spotts (n° 68), condamné en 1938 pour sa participation à une attaque à main armée. Deux juges de la Cour suprême de Californie contestent que Spotts, simple conducteur de la voiture lors du *hold-up* soit aussi coupable que le complice qui a vraiment tiré. Le gouverneur les suit dans cette contestation de la doctrine du meurtre « aggravé car commis au cours une infraction grave » (*felony murder rule*)<sup>100</sup>.

Le second motif majeur de commutation, la santé mentale du condamné, concerne au moins 29 cas (25,2 %) de la base. On sait que la loi interdit d'exécuter un fou, ce qui conduit l'administration pénitentiaire à surveiller régulièrement les condamnés à mort et à en tenir informé le gouverneur. Malgré tout, la notion de clémence s'applique encore ici car la loi définit étroitement la folie<sup>101</sup>. Tous les troubles mentaux, même graves, qui laissent persister chez le condamné cette capacité à distinguer le bien du mal, sont jugés insuffisants aux yeux de la loi. Le gouverneur se retrouve donc régulièrement amené à considérer s'il est juste d'exécuter des criminels largement diminués par des problèmes mentaux. Earl Warren commue par exemple en 1944, la sentence d'Harry Fuller Goold (n° 79) dont la peine de mort avait été prononcée originellement en 1931 pour sa participation à l'assassinat d'un représentant de commerce. Goold a passé treize ans en hôpital psychiatrique mais est jugé « légalement sain d'esprit »<sup>102</sup>. Au vu d'un tel parcours, Warren estime « qu'il existe suffisamment de doute sur la santé mentale » de Goold pour l'écarter de la chambre à gaz<sup>103</sup>.

Les doutes sur la culpabilité du requérant et le risque d'une erreur judiciaire ne viennent justifier que 12 des 115 commutations de cette base de données. Il s'agit donc d'une justification historiquement ténue, alors même

---

<sup>99</sup> “Message of the Governor Pardee, Appendix, list of executive clemency” in *Assembly Journal*, p. 77, 10 janvier 1907. (“*The case was not one deserving the extreme penalty, both Mahatch and the person killed being engaged in a drunken row at the time of the killing*”.)

<sup>100</sup> *People v. Martin*, 12 Cal. 2d 466 (1938).

<sup>101</sup> N.B. : Il s'agit de la doctrine *MacNaghten*, est fou et irresponsable « celui qui ne distingue pas le bien du mal ».

<sup>102</sup> *People v. Goold, op. cit.*

<sup>103</sup> AP, « Slayer Goold Gets Life Term », *Los Angeles Times*, 6 décembre 1944, (1).



qu'elle est devenue prégnante aujourd'hui. On peut ainsi mentionner le cas des frères John et Coke Brite (n° 62 et 63) condamnés à mort dans le petit comté rural de Siskyou, après une fusillade avec le *sheriff* et ses adjoints, qui fit trois morts du côté des forces de l'ordre<sup>104</sup>. L'arrêt de la Cour suprême s'avère inhabituellement long et complexe. Les minutes mêmes du procès « indiquent un doute sur la culpabilité des requérants »<sup>105</sup>. L'erreur judiciaire que le gouverneur pourrait seul, au dernier moment, éviter, semble donc une justification possible mais parmi les moins fréquentes à l'usage du droit de commutation. La clémence, réclamée ou refusée par les nombreux citoyens qui prennent la peine d'écrire au gouverneur, résume nettement la signification de la plupart de ces cent quinze commutations.

## **B. Les modes d'adresse au gouverneur**

### *1) Les suppliques des proches*

L'élaboration des rapports administratifs témoigne du perfectionnement dans la préparation de la décision cruciale d'un gouverneur d'épargner ou non un condamné. Ces rapports s'accompagnent très souvent d'une abondante correspondance qui est le moyen privilégié par lequel les citoyens tentent d'influencer l'exécutif. Dans une poignée d'affaires extraordinaires (Tom Mooney, Robert Wells ou Caryl Chessman) l'activisme abolitionniste déploie des formes d'actions politiques importantes comme la manifestation. Mais dans la plupart des cas où le gouverneur devient le dernier recours avant l'exécution, le support épistolaire constitue le moyen prédominant pour réclamer, exposer, protester ou féliciter. Ce lien, qui n'est pas sans rappeler le « droit de pétition » aux sources du libéralisme anglo-américain, connaît des formes variées en fonction des expéditeurs.

La famille du condamné – parents, frère ou sœur, conjoint – fait presque toujours l'effort d'écrire au moins quelques mots pour plaider la cause d'un proche même lorsque, visiblement, l'écriture et la correspondance ne sont pas une pratique régulière. Fin 1926, William Slater attend son exécution à San Quentin pour l'assassinat d'un policier dans la petite ville de Needles aux confins de la

---

<sup>104</sup> *People v. Brite*, 9 Cal. 2d 666 (1937).

<sup>105</sup> "Message of the Governor concerning Executive Clemency, 1941" in *Assembly Journal*, p. 65, 8 janvier 1941.

Californie et de l'Arizona<sup>106</sup>. Son complice, James R. Brown n'a reçu qu'une peine de prison à perpétuité. La demande de grâce de Slater a déjà été rejetée une première fois par le gouverneur Friend Richardson. L'élection de son successeur à Sacramento, Clement C. Young, ravive les espoirs des proches de Slater. La mère de celui-ci écrit à Young depuis Buffalo (État de New York) une supplique au crayon de papier, à l'orthographe hésitante et parfois difficilement déchiffrable, dans laquelle elle tente de sauver son fils :

Il a tout jour été un bon garçon et n'avait posé le moindre problem  
[sic] [...] Alors pouvez vous s'il vous plaît essayer et sauver mon garçon de  
la pendaison. C'était un bon garçon jusqu'à ce qu'il épouse une fille qui a  
juste ruiné sa vie<sup>107</sup>.

Thomas Dugger, le premier condamné à mort en 1936 pour le crime de kidnapping, après une série d'agressions sexuelles à Los Angeles, reçoit également le soutien des membres de sa famille qui écrivent à plusieurs reprises au gouverneur républicain Frank Merriam<sup>108</sup>. Ses frères et sœurs insistent sur le fait qu'il a autrefois été interné en hôpital psychiatrique et qu'il a eu « une vie extrêmement infortunée ». Néanmoins, leur supplique se veut équilibrée et digne en ce qu'ils reconnaissent que leur frère doit être puni :

« Bien que nous reconnaissons que ses crimes étaient horribles et  
qu'aucun d'entre nous ne souhaite qu'il soit libre, il nous semble seulement  
juste et équitable qu'une société humaniste empêche la pendaison d'un  
fou »<sup>109</sup>.

Il arrive toutefois que d'autres personnes, au-delà du cercle familial du condamné, en viennent à écrire au gouverneur pour obtenir une commutation de

---

<sup>106</sup> *People v. Slater*, 199 Cal. 357 (1926) Voir aussi dossier « William SLATER, #42755 » F3918 : 33, DC, SQEF, CSA.

<sup>107</sup> Extraits de la lettre de Mme Slater au gouverneur nouvellement élu Clement C. Young, 8 décembre 1926, dossier de demande de grâce « William SLATER », #9824, (*Application for Pardon*) CSA [“*He has all ways [sic] been a good boy and never been in any trouable [sic] [...] So can't you please try and save my boy from hanging. He was a good boy until he married a girl that just ruined his life.*”].

<sup>108</sup> Après l'enlèvement et de l'assassinat du bébé de l'aviateur Charles Lindbergh en 1933, la Californie, comme de nombreux États, fit de l'enlèvement un crime capital (cf. FASS, *Kidnapped, Child Abduction in America*, p. 95-133). Sur T. Dugger, cf. *People v. Dugger*, 5 Cal. 2d 337 (1936) Dossier « Thomas DUGGER, #57706 » F3918 :96, DC, SQEF, CSA.

<sup>109</sup> Extraits de la lettre de la famille Dugger au gouverneur F. Merriam, 14 avril 1936 in demande de grâce « Thomas DUGGER », #9856, CSA [“*He has had an extremely unfortunat life and while we agree that his crimes were horrible and none of us would want him free still it is only just and fair that a humane society should prevent the hanging of an insane man*”].

peine. William Slater, 24 ans, s'attire ainsi la compassion de plusieurs visiteuses de prison lors de son procès à San Bernardino, petite ville de l'intérieur entre Los Angeles et San Diego. Ces femmes qui semblent, d'après leurs lettres, fréquenter la même église, multiplient les missives au gouverneur nouvellement élu, Clement C. Young, au cours du mois de décembre 1926. Le point commun de toutes ses lettres réside dans l'insistance sur la jeunesse du condamné désigné comme « un jeune homme » ou « ce pauvre garçon si jeune et peut-être innocent ». L'argument de la jeunesse est alors souvent associé à l'idée que la condamnation de Slater serait soit injuste, soit trop sévère, au regard des versions contradictoires du meurtre données au procès (coup de feu quasi accidentel selon l'accusé ou tir délibéré selon l'accusation). Ainsi une certaine Emma Spence écrit le 13 décembre 1926 une lettre dans laquelle elle s'efforce de démontrer « qu'une jeune vie a été injustement condamnée » et que la version du coup de feu accidentel est plausible. Elle estime que « donner à ce pauvre garçon (...) une peine de prison à perpétuité » serait un châtement suffisant<sup>110</sup>.

Cette succession de lettres conduit le nouveau gouverneur Clement C. Young à demander des précisions supplémentaires aux protagonistes du procès notamment au procureur George Johnston. Celui-ci lui estime que les deux accusés auraient dû être condamnés à mort. Toutefois, il pense que

Slater est un jeune homme dont l'environnement et les chances dans le monde furent très limités et que le meurtre de ce policier dans cette affaire a été plus ou moins une circonstance induite par l'accomplissement d'un autre crime et n'a pas été un meurtre délibérément planifié par cet individu en particulier<sup>111</sup>.

Malgré cet avis qui admet quelques circonstances atténuantes, le gouverneur refuse d'intervenir. Il fait parvenir à tous ceux qui ont pris la peine de lui écrire à ce sujet et qui ont laissé une adresse, une lettre générique qui expose les motifs de son refus. On peut notamment y lire que William Slater a eu « un

---

<sup>110</sup> Extrait de la lettre d'Emma Spence au gouverneur Clement C. Young, 13 décembre 1926 in dossier de demande de grâce « William SLATER », #9824, *op. cit.* [*"Give this poor young boy what would be punishment enough for me in a life forever beyond and behind prison walls"*].

<sup>111</sup> Extrait de la lettre du procureur de San Bernardino George Johnston au gouverneur Clement C. Young, 18 décembre 1926, dossier de demande de grâce « William SLATER », #9824, *op. cit.* [*"He is a young man whose environments and opportunities in the world were very limited, and that the killing of the officer in this case was more or less of a circumstance in the commission of the other crime and was not a deliberately planned murder of this particular individual"*].

procès juste et impartial » et que « le crime était particulièrement grave »<sup>112</sup>. Le gouverneur s'est montré inflexible malgré les multiples courriers reçus.

## 2) *Affaires sensationnelles et impact des images*

Au-delà des proches, lorsqu'une affaire attire l'attention de la presse parce qu'elle concerne un crime particulièrement odieux, parce que la culpabilité du condamné est discutée ou parce que le condamné sort de l'ordinaire, les courriers à l'attention du gouverneur augmentent et leur provenance se diversifie. Il est ainsi étonnant de constater que dans les archives ouvertes à l'historien, qui s'arrêtent à la mandature du démocrate Edmund « Pat » Brown (1959-67), les citoyens qui prennent la peine d'écrire au gouverneur pour exprimer un avis sur la décision qu'il doit prendre utilisent régulièrement des coupures de presse qu'ils ajoutent à leur courrier comme une preuve ou un argument supplémentaire pour consolider leur demande. Les photographies de condamnés jouent un rôle particulièrement important dans ce singulier échange épistolaire. Deux exemples le montrent.

Le premier concerne Fred Stroble, un boulanger à la retraite qui assassine une petite fille de six ans en novembre 1949 à Los Angeles<sup>113</sup>. L'affaire connaît un écho important à cause de l'horreur des faits, un meurtre d'enfant particulièrement sordide. Une fois Stroble arrêté, sa comparution devant la police et le ministère public se fait avant qu'il ne puisse consulter son avocat. Après plusieurs heures d'interrogatoires, il relate dans les moindres détails son crime et le substitut du procureur chargé de l'enquête partage immédiatement ces aveux avec la presse<sup>114</sup>. Son procès, en janvier 1950, se conclut par une condamnation à mort peu surprenante. Le principal enjeu a été de déterminer si Stroble était responsable ou non de ses actes<sup>115</sup>. La Cour suprême de Californie, si elle critique l'attitude du procureur pendant l'instruction de l'affaire, n'en confirme pas moins la validité de la condamnation à la fin janvier 1951. Le gouverneur Warren

---

<sup>112</sup> Extrait du communiqué du gouverneur Clement C. Young, janvier 1927, in dossier de demande de grâce « William SLATER », #9824 [“*The defendant had a fair and impartial trial [...] the crime was an aggravated one*”].

<sup>113</sup> *People v. Stroble*, 36 Cal. 2d 615 (1951) Voir aussi dossier « Fred STROBLE » F3918 : 248-249, DC, SQEF, CSA.

<sup>114</sup> « Confession scene steeped in drama, top-ranking law enforcement officers listen as Stroble unfolds story... », *Los Angeles Times*, 18 novembre 1949, p. 2, (1).

<sup>115</sup> « Stroble Sane; Must Die in Gas Chamber », *Los Angeles Times*, 21 janvier 1950, (2).

n'intervient pas et ne fait aucun commentaire. L'exécution est fixée au 4 mai 1951<sup>116</sup>. Pourtant, deux jours avant son exécution, Stroble bénéficie d'un sursis délivré par le juge Douglas de la Cour suprême des États-Unis. Fait exceptionnel pour l'époque, la plus haute juridiction du pays décide de se prononcer en dernière instance sur une affaire déjà traitée par la Cour suprême de Californie. Cette décision surprenante provoque l'ire et l'incompréhension de nombreux citoyens et certains d'entre eux accusent même, à tort, le gouverneur d'être à l'origine du sursis. Une correspondante, qui signe « une mère de Pasadena », écrit :

Nous voulons savoir pourquoi Stroble, ce pervers et ce dégénéré, n'a pas déjà été mis à mort pour le meurtre de cette petite fille, qu'il a confessé. Il aurait dû y passer depuis longtemps. Qui est responsable du délai ?<sup>117</sup>

Plus explicite encore, on trouve parmi les lettres envoyées au gouverneur une coupure de presse commentée<sup>118</sup> :

---

<sup>116</sup> « Stroble to Die on May 4 for Slaying Child », *Los Angeles Times*, 24 février 1951, p. A1, (1).

<sup>117</sup> Extrait de la lettre d'une « mère de Pasadena » au gouverneur Warren in dossier de demande de grâce « Fred Stroble », E4605 b2, CSA. [“*We want to know why that vile, degenerate Stroble hasn't been put to death for his self confessed murder of that little girl. He should have been long ago. Who is responsible for the delay?*”].

<sup>118</sup> Lettre anonyme, in dossier de demande de grâce « Fred Stroble », E4605 b2, CSA.



**Document 2 : Extrait de la lettre d'une lettre anonyme au gouverneur Warren in dossier de demande de grâce « Fred Stroble », E4605 b2, CSA.**

L'expéditeur anonyme de cette photographie a écrit sur le front de Stroble « la marque de Caïn » allusion biblique au meurtrier de son frère Abel. En bas à gauche, on peut déchiffrer « Cher Monsieur, les citoyens de Californie en ont assez de nourrir ce meurtrier avoué »<sup>119</sup>. Cette lettre reflète bien une opinion publique très majoritairement hostile à Fred Stroble. La Cour suprême des États-Unis finit par valider sa condamnation en avril 1952 et il est exécuté à San Quentin le 25 juillet<sup>120</sup>.

Le second exemple concerne Barbara Graham dont l'affaire a été exposée précédemment. Une mère de famille condamnée pour un meurtre crapuleux ne pouvait qu'attirer curiosité et commentaires nombreux. Dans les

<sup>119</sup> *Ibidem* ["Dear Sir, Calif. Citizens are tired of feeding this confessed murderer"].

<sup>120</sup> *Stroble v. California*, 343 U.S. 181 (1952).

semaines précédant l'exécution au printemps 1955, les espoirs de Barbara Graham reposent en grande partie sur la clémence éventuelle du gouverneur Goodwin Knight<sup>121</sup>. Des citoyens californiens ou du reste des États-Unis se mettent alors à écrire en nombre au gouverneur pour donner leur avis sur la décision qu'il doit prendre. Sur une centaine de lettres environ, 80 % sont favorables à une commutation de peine pour Barbara Graham. On est alors frappé, en dépouillant cet épais courrier, de la présence entêtante d'une même photo que les correspondants du gouverneur ont découpée et souvent agrafée à leur missive. Le cliché montre une scène particulièrement pathétique : Henry Graham rend visite à sa femme Barbara avec leur fils Tommy à la veille du transfert de celle-ci vers le pénitencier de Corona où elle doit attendre son exécution. Henry Graham est vu de profil, cheveux soigneusement gominés, la main gauche tenant la peluche de l'enfant ; celui-ci, assis sur les genoux de sa mère, tient également la peluche et regarde l'objectif d'un œil interrogateur ; Barbara présente un visage torturé par des sanglots qu'elle retient, les yeux fixés sur la peluche. Cette image, tout en émotion contenue, est vendue par l'*Associated Press* à des dizaines de quotidiens à travers tous les États-Unis, ce qui explique la provenance remarquablement variée des lettres adressées au gouverneur.

Dans celles-ci, l'émotion, construite sur des commentaires du cliché précédemment décrit, prédomine. À titre d'exemple, une dame écrit :

« Je crois franchement que l'histoire selon laquelle elle aurait battu à mort la victime a été tout à fait fabriquée, peut être pour se venger d'elle. La photo ci-jointe vous en dira plus sur cette pauvre âme que je ne pourrais jamais écrire. Regardez son pauvre visage contrit et donnez-lui une chance de voir grandir son petit garçon. »<sup>122</sup>

Dans l'une de ses lettres reproduites ci-dessous, le fameux cliché est commenté : « Gouverneur, cette sentence est-elle nécessaire ? »<sup>123</sup>

---

<sup>121</sup> Celui-ci a remplacé en 1953 Earl Warren nommé par le président Eisenhower à la tête de la Cour Suprême des États-Unis.

<sup>122</sup> Lettre de Rolling Hells, date inconnue, dossier de demande de grâce de « Barbara GRAHAM » E4684 b3, CSA. [*"I frankly believe that the story about her beating the victim was made up out of whole cloth, possibly to get even with her for some personal reason. The enclosed picture will tell you more about this poor soul than I could possibly write. Look at her poor, pitiful face and give her a chance to live and see her little boy grow up."*].

<sup>123</sup> Lettre de Manda Wallace, date inconnue, même source. [*"Governor, is this sentence necessary?"*].



Document 3 : Lettre de Manda Wallace, date inconnue, dossier de demande de grâce de « Barbara GRAHAM » E4684 b3, CSA.

Cependant, cet apitoiement, s'il est majoritaire dans les courriers reçus, n'est pas absolu. D'autres citoyens refusent absolument que le cas de Barbara Graham entraîne le gouverneur à ranimer la tradition de clémence et de mansuétude à l'égard des femmes criminelles, qu'elles soient mères de famille ou non. Ainsi, Madame Haynes plaide pour l'égalité homme-femme :

Nous espérons que vous ne changerez pas la peine de Barbara Graham. Elle mérite de mourir pour ce meurtre et ce cambriolage tout autant que les hommes et la justice est la justice quel que soit le sexe de l'accusé [...] Je crois que la principale raison de l'augmentation des crimes perpétrés par les femmes, c'est la mansuétude de la justice à leur égard [...] Les enfants de Madame Graham n'ont aucun bénéfice à avoir une mère qui est une prostituée et une meurtrière<sup>124</sup>.

<sup>124</sup> Lettre de Madame Haynes, date inconnue, même source. [*"We hope that you will not change the sentence of BG. She deserves to die for the robbery murder as much as the men do and justice is justice regardless of sex. [...] I think the reason for the increase in crime by women is the leniency of the courts toward them [...] it is no benefit to Mrs G's children to have a mother who is a prostitute and murderer."*].



Le gouverneur Goodwin Knight ne croit pas en l'innocence de Barbara Graham et refuse d'intervenir. Malgré la controverse soulevée par l'affaire, Graham est gazée avec ses deux complices Santo et Perkins le 3 juin 1955<sup>125</sup>.

Ainsi, pendant les deux premiers tiers du XX<sup>e</sup> siècle, le droit pour le gouverneur de commuer en détention à perpétuité une condamnation à mort constitue un élément essentiel du fonctionnement de la justice pénale en Californie. Les justifications et les modalités de cette pratique varient largement d'un élu à l'autre. Certains, comme Earl Warren, conçoivent l'exercice de ce droit d'une manière rigoriste, s'estimant lié par leur serment inaugural de faire respecter la loi, quelles que soient leurs convictions personnelles. D'autres au contraire, comme Edmund « Pat » Brown, voient dans cette possibilité l'occasion unique de donner à la pitié et à la clémence, vertus anciennes du pouvoir, une application forte. Ils créent de fait une nouvelle instance de jugement qui se surajoute au procès initial. Dans tous les cas, cette pratique du droit de grâce participe, on le verra, au perfectionnement de la surveillance des condamnés à mort dans le « couloir ». En effet, le gouverneur et son équipe exigent de l'administration pénitentiaire des données systématiques et bien organisées sur les cas devant être tranchés, ce qui impulse une véritable révolution administrative au pénitencier de San Quentin.

Cette clémence, vivace quoique discutée, s'éteint brutalement à la fin des années 1960. Le climat politique devenu plus conservateur, la place majeure occupée par les appels devant les cours fédérales et le faible nombre de cas entraînent cette rupture historique.

### ***III. La clémence devenue illégitime depuis la fin des années 1960***

#### **A. Chronique d'une disparition**

##### *1) Une pratique honteuse ?*

La pratique de la commutation disparaît pour tous les gouverneurs de Californie après Ronald Reagan en 1967. Ce phénomène doit se comprendre en

---

<sup>125</sup> GENE BLAKE, « Babs, Santo, Perkins Gassed After Delays, last-minute appeals fail doomed woman, 2 men die later », *Los Angeles Times*, 4 juin 1955, p. 1, (2).

conjonction avec la montée en puissance, puis la prépondérance des appels auprès des cours fédérales. Désormais le gouverneur, quelle que soit son orientation politique, « se refuse à intervenir » parce que « beaucoup de juges » se sont déjà penchés sur la question. Il minimise ainsi la spécificité de son droit de grâce en l'apparentant aux décisions des juges fédéraux. Or, ceux-ci ne prennent pas en compte les notions clé de clémence et de pitié : leur rôle consiste uniquement à vérifier que la condamnation à mort prononcée ne contredit pas la Constitution fédérale et la jurisprudence concernant les droits fondamentaux. On pourrait dire schématiquement que pendant ces quarante dernières années s'est imposée l'idée selon laquelle la commutation ne devait servir qu'à éviter une erreur judiciaire (l'exécution d'un innocent, i.e.) tandis qu'historiquement, certains élus ont pu l'utiliser pour épargner des condamnés coupables mais qui présentaient à leurs yeux des circonstances atténuantes.

Au-delà de ce phénomène de « moyenne durée », arrive au pouvoir avec Reagan le premier dirigeant politique d'envergure partisan ouvert et déclaré de « la loi et l'ordre », une idéologie que Richard Nixon avait importé en Californie en 1962 sans pouvoir le mener à bien<sup>126</sup>. En 1966, l'État a connu la contestation des étudiants de Berkeley puis la révolte du ghetto afro-américain de Watts. Débute alors ce que les politistes puis les historiens ont baptisé « le retour de balancier blanc » (*the white backlash*) c'est-à-dire une réaction globalement conservatrice de la majorité blanche contre le « libéralisme » démocrate, jugé trop généreux avec les minorités défavorisées et trop laxiste avec les débordements contestataires. D'une manière générale, l'opinion prend progressivement conscience qu'il existe un problème de délinquance et de criminalité. Au plan national, le président Lyndon B. Johnson s'apprête à installer une grande commission d'enquête sur le sujet qui marque l'intronisation de ce thème comme essentiel pour la politique, et ce pour la première fois. Les républicains passent à l'offensive en cette fin d'années 1960 alors qu'apparaissent les premières faiblesses du « libéralisme » et de la « Coalition du New Deal ». Le rôle que l'État doit tenir pour réduire la criminalité se trouve au cœur de la campagne de R. Reagan à l'automne 1966, seulement devancé par la nécessité de baisser les impôts. La peine de mort joue un rôle relativement accessoire dans le projet

---

<sup>126</sup> RARICK, *California Rising: the Life and Times of Pat Brown*, op. cit., p. 155-175.

conservateur de « rétablissement de l'ordre public ». Il est plutôt question de perfectionner le travail policier en améliorant la formation et en développant une véritable police scientifique sur l'exemple fédéral du FBI. Toutefois, la question du droit de grâce revient à propos de la rectitude et de l'autorité que l'on doit attendre d'un élu<sup>127</sup>.

Les hésitations d'Edmund « Pat » Brown renforcent un discours conservateur clair, succinct et cohérent : les « honnêtes gens » sont menacés par une criminalité de plus en plus menaçante ; la peine capitale protège la société en dissuadant certains criminels de tuer et châtie d'une manière exemplaire les autres. Elle constitue donc une arme essentielle pour assurer la sécurité publique. Le corollaire de ce syllogisme consiste pour R. Reagan à expliquer qu'il n'envisage pas d'intervenir pour empêcher l'exécution de la sentence. Il a juré de garantir la constitution et les lois de l'État et celles-ci comportent la possibilité de la peine de mort. Il n'existe alors aucun motif suffisant pour user du droit de grâce qui, comme tous les privilèges régaliens de l'exécutif, apparaît anti-démocratique. Le conservatisme « reaganien » se fonde sur un retour « vers le peuple », le désir de répondre à ses attentes et à ses désirs. Démagogie, populisme pour ses thuriféraires, cette volonté constante de suivre et d'appliquer la volonté populaire dans tous les domaines, permet ici à Reagan puis à ses successeurs de se présenter en démocrates (au sens non partisan du terme) modèles pour refuser d'intervenir dans le processus d'une exécution<sup>128</sup>.

## 2) *R.Reagan face à ses responsabilités*

Dès sa prise de fonction en janvier 1967, Reagan doit prendre successivement deux décisions concernant le destin de condamnés à mort. Il a choisi un collaborateur qui symbolise bien son approche stricte et sévère du droit de grâce en la personne d'Edwin Meese III, un ancien substitut du procureur du comté d'Alameda, partisan comme lui de la peine capitale<sup>129</sup>. Le choix d'E. Meese va de pair avec la proclamation d'une vision restrictive du droit de grâce, décrit comme « soupape de sécurité du système judiciaire », nécessaire pour faire face à

---

<sup>127</sup> MATTHEW DALLEK, *The right moment : Ronald Reagan's first victory and the decisive turning point in American politics*, New York, Oxford University Press, 2004.

<sup>128</sup> *Ibidem*, p. 205-210.

<sup>129</sup> CARL GREENBERG, « Prosecutor Appointed Reagan Clemency Aide », *Los Angeles Times*, 22 décembre 1966, p. 3, (1).

des « situations extraordinaires ». Dans l'idéal, le gouverneur n'intervient pas. Mieux, il fait ce que devraient faire – et ne font pas – bien des juges fédéraux qui s'immiscent dans les délibérations populaires il est non-interventionniste et le revendique. Confronté à plusieurs exécutions imminentes, Reagan comprend l'importance symbolique de ses décisions. En mars 1967, il refuse la grâce à Paul E. La Vergne, un Afro-Américain coupable d'avoir étranglé un chauffeur de taxi italo-américain près de San Diego, un meurtre peut-être inspiré par des motifs raciaux<sup>130</sup>. Son avocat indique au gouverneur et à son cabinet que l'idéologie particulière des *Black Muslims*, dont La Vergne se revendiquait, l'aurait perturbé au point de le pousser à tuer un Blanc ; l'argument ne convainc guère le gouverneur. Toutefois, La Vergne échappe au bourreau grâce à l'intervention de la Cour suprême à la fin 1967 qui l'inclut dans les condamnés en sursis, tant que la constitutionnalité de la peine de mort n'a pas été vérifiée.

Il n'en va pas de même pour un autre Afro-Américain, Aaron Mitchell dont l'affaire a déjà fait l'objet de deux arrêts de la plus haute juridiction de l'État en 1964 et 1966. L'affaire a tout pour prendre une importance particulière deux ans à peine après la révolte du ghetto de Watts. Mitchell, un Afro-Américain de 37 ans, décide de dévaliser un bar de Sacramento un soir de semaine. Masqué, armé d'une carabine à canon scié, il rassemble le patron, les employés et les clients sous la menace de son arme. Le patron a le temps de prévenir la police par téléphone avant que Mitchell n'arrache la ligne. Quatre policiers se présentent devant le bar. Le premier qui pénètre dans l'établissement est pris en otage par le malfaiteur. À leur sortie, une fusillade éclate qui se conclut par la mort d'un des policiers ; Mitchell n'est que légèrement blessé. Il n'y a aucun doute sur la culpabilité de celui-ci. Il bénéficie cependant d'un sursis inespéré lorsque la Cour annule sa condamnation à mort pour une erreur formelle de consigne de la part du juge<sup>131</sup>. Une nouvelle phase de détermination de la sentence est organisée, un jury choisit à nouveau la peine capitale pour Mitchell, peine que la haute cour valide sans difficulté<sup>132</sup>.

Une nouvelle fois confronté à un choix critique, le gouverneur laisse son collaborateur Meese diriger les auditions. Reagan a quitté Sacramento pour Los

---

<sup>130</sup> *People v. La Vergne*, 64 Cal. 2d 265 (1966)

<sup>131</sup> *People v. Mitchell*, 61 Cal. 2d 353 (1964)

<sup>132</sup> *Idem*.

Angeles où il doit assister à la cérémonie des Oscars. Il « n'est pas avocat » et n'imagine donc pas de présider les auditions<sup>133</sup>. Ces auditions auxquelles la famille de Mitchell, ses avocats et le procureur de Sacramento participent, tournent à la confrontation. La défense accuse Meese et Reagan de calcul politique (la peur de sauver la vie d'un Afro-Américain qui a tué un Blanc) et de racisme larvé. Edwin Meese affirme aux journalistes que « la politique est bien la dernière chose à laquelle le gouverneur pense dans cette situation ». L'exécution de Mitchell le 12 avril 1967 est peut-être celle qui provoque la plus forte mobilisation abolitionniste avec une manifestation de plusieurs centaines de personnes devant les portes du pénitencier de San Quentin. Pour Reagan, les bénéfiques politiques de cette non-intervention semblent immédiats. Le magazine *Newsweek* le désigne comme « un homme de convictions »<sup>134</sup>.

Quelques semaines plus tard, le cas d'un autre Afro-Américain condamné à mort requiert l'attention du gouverneur. Calvin Thomas a été condamné pour avoir mis le feu au domicile de son ex-petite amie à Los Angeles en 1965, tuant la fille de celle-ci, âgée de 3 ans. L'avocat de Thomas construit son argumentaire sur la condition mentale de son client, soulignant notamment l'état épileptique de celui-ci. Après passage d'un électroencéphalogramme, on découvre que Thomas présente des anomalies importantes témoignant de dégâts profonds occasionnés au cerveau. Cela rapproche Thomas de la condition de fou, même si, légalement il est jugé sain d'esprit. Pourtant, Reagan surprend ses adversaires politiques et décide de commuer la peine de ce prisonnier en détention à perpétuité. Le gouverneur admet donc une part de pitié dans l'exercice du droit de grâce ; légalement, rien ne pouvait remettre en cause cette peine, ni erreur de procédure ni nouvelle preuve.

Pour le reste, il est impossible pour l'historien de « sonder les reins et les cœurs » et d'explicitier plus avant le choix de Reagan : a-t-il eu pitié de Thomas ? A-t-il souhaité rééquilibrer son image après une apparente indifférence dans l'affaire Mitchell ? A-t-il voulu montrer que, même s'il n'assiste pas personnellement aux auditions comme son prédécesseur Edmund « Pat » Brown,

---

<sup>133</sup> AP, « Killer's Mother Screams, Leaves Mercy Hearing », *Los Angeles Times*, 11 avril 1967, p. 1, (1). [“Reagan, in Los Angeles for the motion picture Oscar awards Monday night, has said he is not a lawyer and will not participate in such hearings personally.”].

<sup>134</sup> HAMM, *Rebel and a Cause: Caryl Chessman and the Politics of the Death Penalty in Postwar California, 1948-1974*, p. 150.

il est capable d'en tirer les conclusions qui s'imposent ? Quoi qu'il en soit, ses deux décisions au premier semestre 1967, avant que les tribunaux ne suspendent toutes les exécutions, font l'objet de critiques sévères qui montrent qu'il existe bien à ce moment là, une vision assez précise de ce que devait être l'exercice du droit de grâce<sup>135</sup>. Par la suite, les gouverneurs de Californie ne sont plus confrontés à la question de l'exercice concret de ce droit de grâce avant 1990.

## **B. L'extinction contemporaine du droit de grâce (Depuis 1992)**

### *1) Pete Wilson et le retour des exécutions (1992)*

Dans le système contemporain de la peine capitale, qui renaît en Californie avec l'exécution de Robert Alton Harris en avril 1992, après un quart de siècle de moratoire de fait, l'intervention de l'exécutif semble quasi-impossible. En effet, dans un champ politique dans lequel l'abolitionnisme est devenu une position politique exotique et alors que les appels auprès des tribunaux californiens et fédéraux sont devenus si longs, les gouverneurs ayant eu des décisions de derniers recours à prendre peuvent estimer l'idée d'empêcher ces rares exécutions tout à fait incongrue. Les archives de ces plaidoiries exceptionnelles ne sont pas encore accessibles au chercheur mais l'on peut toutefois avancer quelques éléments de réflexion sur la disparition de ce droit de grâce au travers de trois des treize dernières exécutions californiennes. Il faut souligner l'évolution profonde des modes d'adresse au gouverneur ainsi que la confusion croissante entre appels auprès des tribunaux et demandes de grâce.

En Californie, les exécutions sont devenues depuis 1992 des événements exceptionnels, se produisant en moyenne dix-sept années après la condamnation à mort du meurtrier. Cette nouvelle temporalité pénale peut être conçue d'une manière ambivalente pour la pratique du droit de grâce. D'un côté, elle tend à disqualifier l'intervention du gouverneur face à une pratique d'État à la fois massivement soutenue par ses concitoyens et devenue extrêmement rare dans les faits ; de l'autre, elle pourrait renforcer la position des abolitionnistes en montrant

---

<sup>135</sup> CARL J. SENEKER, « Governor Reagan and Executive Clemency », *California Law Review*, vol. 55, n° 2, mai 1967, p. 412-418, qui critique l'approche très restrictive de Reagan et argue que le droit de commutation se définit plus largement par la clémence.

un individu, qui, dix-sept ans après sa condamnation, pour des faits le plus souvent atroces, n'a plus grand-chose à voir avec la personne condamnée. Lorsqu'en avril 1992 vient le temps de plaider la vie de Robert Alton Harris, sa défense reçoit un soutien massif au vu de l'aspect symbolique que prend la possibilité d'un retour des exécutions en Californie. Des organisations importantes comme Amnesty International et l'ACLU financent et organisent une campagne de grande ampleur<sup>136</sup>. Des personnalités mondialement connues comme Mère Teresa interviennent au profit de Harris<sup>137</sup>. Un argumentaire vidéo, dans lequel médecins et psychiatres témoignent, est présenté par la défense d'Harris au gouverneur républicain Pete Wilson au cours d'une audience privée. En effet, avocats et abolitionnistes pressent Wilson de reconnaître qu'Harris a d'abord été la victime d'une mère alcoolique et d'un père violent et sadique, du syndrome de l'alcoolisme fœtal et de troubles neurologiques occasionnés par des sévices récurrents dans sa petite enfance.

Le gouverneur dispose donc d'arguments substantiels pour commuer la peine capitale, d'autant que les jurés de San Diego, en 1979, n'ont pas eu connaissance de tous ses éléments. Mais Wilson est confronté à une opinion publique très favorable à la peine capitale, des représentants de proches des familles de victimes importants, le tout en pleine année électorale<sup>138</sup>. La situation oblige le gouverneur à une communication précise et équilibrée. Prenant la parole en direct à la télévision, Wilson écarte la demande de grâce d'Harris. Il résume son dilemme par cette formule :

Aussi grande que soit ma compassion pour Robert Harris l'enfant,  
je ne peux excuser ni oublier les choix faits par Robert Harris l'adulte<sup>139</sup>.

---

<sup>136</sup> HAINES, *Against Capital Punishment: The Anti-Death Penalty Movement in America, 1972-1994*, p. 119-121.

<sup>137</sup> CARL INGRAM, « Mother Teresa Asks Wilson to Spare Harris », *Los Angeles Times*, 9 avril 1992, p. A9, (1).

<sup>138</sup> FRANKLIN E. ZIMRING, « Politics Dictate Wilson's Verdict, A Rational Look at Evidence in the Harris Case Would Mandate Clemency, but Election Pressures are Stronger », *Los Angeles Times*, 12 avril 1992, p. O5, (1).

<sup>139</sup> DAN MORAIN et DANIEL WEINTRAUB, « Wilson Rejects Plea of Mercy for Harris Capital punishment: Murderer's lawyers are seeking a court to stay his execution scheduled in four days. », *Los Angeles Times*, 17 avril 1992, p. A1, (1) [*"As great my compassion for Robert Harris the child, I cannot excuse or forgive the choice made by Robert Harris the man"*].

Cet épisode modèle assez nettement la pratique de ses successeurs, qu'ils soient démocrates (Gray Davis, 1999-2003) ou républicains (Arnold Schwarzenegger, 2003-2011).

## 2) *Le refus de la clémence au nom des victimes*

Ainsi, Gray Davis, premier gouverneur démocrate ouvertement partisan de la peine capitale depuis un demi-siècle, écarte-t-il l'ultime requête de Manuel Babbitt en mai 1999. Quelques semaines auparavant, les abolitionnistes ont pu entretenir quelque espoir du fait que Babbitt, condamné à mort pour l'assassinat d'une vieille dame à Sacramento en 1980, était un marginal, revenu brisé et traumatisé de son service militaire pendant la guerre du Vietnam. Davis a fondé une partie de sa réputation politique sur son passé d'ancien combattant valeureux au cours du même conflit et sur la reconnaissance que la société devait à ces rescapés du conflit. Les avocats de Babbitt tentent alors de convaincre le gouverneur que leur client a agi sous l'influence d'un « trouble du stress post-traumatique », occasionné par son expérience morbide sur le front, particulièrement lors de la bataille de Khe Sanh, au premier trimestre 1968<sup>140</sup>.

Davis prend une certaine distance par rapport aux ultimes plaidoiries qui lui sont faites. Il laisse les avocats de Babbitt comme les proches de la victime s'adresser à la Commission d'application des peines (*State Board of Prison Term*)<sup>141</sup>. À cette occasion, la famille de la vieille dame assassinée a l'opportunité d'exprimer sa colère devant la tentative de « présenter l'assassin comme une victime »<sup>142</sup>. Comme pour Harris, la défense a fait enregistrer une bande-vidéo. On y voit Babbitt exprimer ses remords tout en expliquant qu'il ne peut se remémorer les faits, ce que ses avocats présentent comme une preuve de son trouble « post-traumatique ». Pour le procureur de Sacramento, cet argument a déjà été présenté en 1982 lors du procès de Babbitt et n'a pas convaincu, ni ému

---

<sup>140</sup> DAN MORAIN, « Clemency Bid From Viet Vet May Test Davis », *Los Angeles Times* 8 mars 1999, p. A1, (1). Cf. l'arrêt de la Cour Suprême de Californie, *People v. Babbitt*, 45 Cal. 3d 660 (1988) pour le résumé des faits.

<sup>141</sup> Voir MARY-BETH MOYLAN et LINDA E. CARTER, « Clemency in California Capital Cases », *Berkeley Journal of Criminal Law*, vol. 14, n°1, Spring 2009, p. 37-103, qui confirme que chaque gouverneur a organisé à sa guise la préparation du droit de grâce.

<sup>142</sup> DAN MORAIN, « Reprieve Urged for Condemned Killer... », *Los Angeles Times*, 27 avril 1999, p. A3, (1).



les jurés<sup>143</sup>. En rejetant la demande de Babbitt, Davis reconnaît, comme son prédécesseur, la souffrance vécue par celui qui espère être épargné mais il présente comme impossible une intervention qui nierait les demandes persistantes des proches de la victime ainsi que l'avis unanime des tribunaux qui ont examiné les requêtes successives du condamné<sup>144</sup>.

Le droit de commutation s'efface donc après 1990 devant la déférence à accorder aux proches de victimes et au respect de la chose jugée. La notion de clémence semble ne plus pouvoir exister devant l'impact symbolique d'une exécution que les tribunaux ont mis si longtemps à autoriser. Le cas récent de Stanley « Tookie » Williams illustre bien cette nouvelle configuration établie entre appels et droit de grâce. Williams, un criminel afro-américain, fondateur du gang de rue de Los Angeles, les *Crips*, a été condamné à mort en 1981 pour quatre assassinats commis pendant deux attaques à main armée sur une épicerie et un motel<sup>145</sup>. Après une quinzaine d'années d'incarcération dans le « couloir de la mort », Williams décide de renoncer à son affiliation au gang des *Crips* et d'œuvrer au contraire pour la paix sociale et la fin des affrontements entre bandes rivales<sup>146</sup>. Avec l'aide d'une journaliste, Barbara Becnel, Williams écrit et produit textes, fascicules et témoignages... destinés à éduquer et convaincre la jeunesse urbaine défavorisée de renoncer aux activités criminelles. Williams parvient même à donner des conférences téléphoniques depuis le parloir de San Quentin. Ces activités lui apportent une immense popularité et, dans un contexte international de plus en plus critique vis-à-vis de la peine de mort aux États-Unis, une nomination pour le prix Nobel de la Paix<sup>147</sup>.

Mais le contentieux attaché aux quatre meurtres pour lesquels il a été condamné à mort se poursuit, sans qu'aucun des nombreux points qu'il ait soulevés ne soit accepté par les tribunaux d'appels californiens ou fédéraux. Pourtant, à la conclusion de l'arrêt écartant tous les points de son ultime requête

---

<sup>143</sup> MARIA LA GANGA, « Citing Post-Traumatic Stress is Risky Legal Maneuver... », *Los Angeles Times*, 29 avril 1999, p. A1, (1).

<sup>144</sup> DAN MORAIN et MARIA LA GANGA, « Governor Won't Block Execution of Vietnam Veteran », *Los Angeles Times*, 1er mai 1999, p. A23, (1).

<sup>145</sup> *People v. Williams*, 44 Cal. 3d (1988).

<sup>146</sup> Cf. par exemple, STANLEY 'TOOKIE' WILLIAMS et BARBARA BECNEL, *Life in Prison*, San Francisco, SeaStar Book, 1998.

<sup>147</sup> KIMBERLEY SEVICK, « Has Stanley Williams Left the Gang? », *The New York Times Magazine*, 10 août 2003, (5).

fédérale, les magistrats de la cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> Circuit prennent la peine de préciser :

Nous connaissons [...] les efforts louables de Williams pour s'opposer à la violence des gangs depuis la cellule de sa prison [...] Bien que les bonnes œuvres et les bonnes actions de Williams depuis son incarcération fassent de lui un candidat de valeur pour l'exercice du droit de commutation du gouverneur, ce ne sont pas des points que nous, magistrats fédéraux, pouvons prendre en compte<sup>148</sup>.

Cette déclaration en forme de prétérition constitue non seulement un élément inhabituel dans l'arrêt d'une cour fédérale mais également un témoignage intéressant de la confusion qui existe désormais entre appels et droit de grâce du gouverneur, suite à l'extinction du second. Fin 2005, la campagne qui s'organise pour obtenir la commutation de la peine de Williams se focalise sur sa « rédemption », sur l'accomplissement d'une véritable réhabilitation après un quart de siècle d'incarcération<sup>149</sup>. Malgré tout, Williams continue à se présenter comme innocent des meurtres pour lesquels il a été condamné. Ce refus de reconnaître sa culpabilité, la revendication d'une identité afro-américaine contestatrice et subversive, ainsi que des relations exécrables avec l'administration pénitentiaire semblent avoir pesé très lourd dans la décision du gouverneur Arnold Schwarzenegger de refuser toute commutation<sup>150</sup>. La déclaration de l'ancien acteur se focalise sur les preuves, selon lui incontestables, de la culpabilité de « Tookie » Williams et sur la longueur spectaculaire du contentieux qui a suivi sa condamnation à mort. Il remet même largement en cause l'impact positif de l'action de Williams<sup>151</sup>. Ce choix s'inscrit certes dans la continuité de ses prédécesseurs qui ont systématiquement mis en avant la prépondérance des décisions judiciaires sur toute autre considération mais elle vient également confirmer que le droit de grâce se limite pour l'actuel gouverneur

---

<sup>148</sup> *Williams v. Woodford*, 306 F. 3d 665 (2002) [§240 “We are aware of Williams’ [...] laudable efforts opposing gang violence from his prison cell [...] Although Williams’ good works and accomplishments since incarceration may make him a worthy candidate for the exercise of gubernatorial discretion, they are not matters that we in the federal judiciary are at liberty to take into consideration”].

<sup>149</sup> Voir son autobiographie : WILLIAMS, *Blue Rage, Black Redemption: a Memoir*.

<sup>150</sup> Williams dédie notamment ses ouvrages à George Jackson et à Mumia Abu Jamal.

<sup>151</sup> HENRY WEINSTEIN et PETER NICHOLAS, « Governor Didn't Believe Williams Had Reformed », *Los Angeles Times*, 13 décembre 2005, p. A1, (1).

au seul cas d'innocence. La clémence a ainsi été effacée du registre de l'action politique.

## Conclusion

Le droit de grâce du gouverneur de Californie a longtemps constitué une disposition fondamentale dans le schéma constitutionnel de l'État. Dans le domaine spécifique de la peine capitale, ce droit a servi de régulateur à la rigueur des peines prononcées. Avant chaque exécution, un ultime regard pouvait être jeté sur l'affaire en question ; juge, procureur, avocat ou proches du condamné étaient généralement consultés. Il s'agissait pour l'exécutif non seulement d'éviter de commettre des erreurs judiciaires mais aussi de produire une certaine équité en égalisant éventuellement les peines provenant de juridictions locales diverses. Cette intervention était acceptée dans la mesure où les appels auprès de la Cour suprême de Californie n'étaient pas, avant 1935, systématiques. Par la suite, l'arrêt de la Cour pouvait présenter des dissensions sur lesquelles le gouverneur pouvait encore se pencher. L'intervention des cours fédérales dans les appels des condamnés, en créant un deuxième niveau de recours, a commencé à éroder la légitimité de ce droit de grâce.

Ce droit a été interprété différemment par les gouverneurs successifs. En fonction de leur sensibilité politique et de leurs valeurs, ils ont soit opté pour une interprétation restreinte de la clémence, limitée à la correction d'erreurs judiciaires possibles, soit, à l'inverse, embrassé une vision plus interventionniste de la clémence, dans laquelle la pitié tient une place prépondérante. L'exercice devient alors délicat puisque le gouverneur substitue au poids de la chose jugée un jugement issu de son propre système de valeurs. Dans tous les cas, la volonté d'en savoir toujours plus sur ces condamnés a conduit à l'élaboration, à partir des années 1940, de dispositifs de surveillance étroits et systématiques dans le « couloir de la mort ».

Le gouverneur Edmund Brown (1959-1967) reste celui qui a le plus utilisé cette clémence, tout en essayant d'obtenir de la législature californienne l'abolition de la peine capitale. Sa clémence revendiquée, bien que limitée, a contribué à l'affaiblir politiquement dans un contexte de politisation intense de la

lutte contre la criminalité. À partir de la fin des années 1960, avec Ronald Reagan, les grandes lignes de la grâce « néoconservatrice » sont en place : exceptionnelle, elle doit, le plus souvent, s'effacer devant la décision conjuguée d'un jury citoyens et de nombreux magistrats. L'importance prise aujourd'hui par le contentieux fédéral et les délais qu'il implique, associée au poids des familles de victimes, ont achevé de faire disparaître la pratique de la clémence.

## Chapitre 5 : Les appels, des condamnations de plus en plus débattues

Nous avons conclu que la peine capitale est d'une cruauté inadmissible. Elle dégrade et déshumanise tous ceux qui y participent. Elle n'accomplit aucun but légitime de l'État et elle est incompatible avec la dignité de l'homme et du processus judiciaire<sup>1</sup>.

Le 18 février 1972, la Cour suprême de Californie, par son arrêt *People v. Anderson*, déclare que la peine capitale telle qu'appliquée dans l'État viole la prohibition des châtiments « cruels ou inhabituels ». La plus haute juridiction de l'État, pourtant dirigée par un magistrat conservateur, Donald Wright, choisi par Ronald Reagan, provoque alors un séisme judiciaire et politique inédit en remettant en cause la validité de la peine de mort. Cette décision couronne une décennie d'implication croissante de la Cour dans le fonctionnement de la peine capitale. Pour le criminel condamné à mort, la plus haute Cour de l'État, la Cour suprême de Californie, a longtemps représenté un espoir distant comparé à l'intervention régulière du gouverneur. La Cour est devenue progressivement un acteur incontournable, d'abord avec l'instauration d'un recours automatique après toute condamnation à mort en 1935, puis, au fil de ses arrêts, en construisant une jurisprudence spécifique pour les « procès capitaux ».

Créée par la Constitution de 1849 avec cinq juges, puis sept lors de la révision de 1879, la Cour californienne s'inspire des grands modèles fédéral et new-yorkais. Toutefois, sa composition est assurée d'une manière beaucoup plus directe que ces cours. Ses membres sont en effet élus jusqu'en 1934 comme n'importe quel autre juge de l'État et doivent se représenter tous les six ans ; depuis la réforme de 1934, les juges de la haute cour sont nommés par le

---

<sup>1</sup> *People v. Anderson*, 656 [“We have concluded that capital punishment is impermissibly cruel. It degrades and dehumanizes all who participate in its processes. It is unnecessary to any legitimate goal of the state and is incompatible with the dignity of man and the judicial process.”].

gouverneur et confirmés par le sénat sur le modèle fédéral<sup>2</sup>. La touche progressiste a été conservée par l'obligation qui leur est faite d'être soumis à un vote de confirmation des électeurs tous les six ans. Cette disposition apparaît comme une formalité jusqu'à l'affrontement des années 1980 entre la présidente de la Cour Rose Bird et le gouverneur G. Deukmejian.

Les appels en droit pénal ne constituent qu'une partie du travail de la Cour qui a également en charge tout le contentieux civil ainsi que toutes les requêtes qui peuvent contester la constitutionnalité de la législation de l'État, une tâche lourde et complexe car la Constitution de Californie, révisée un très grand nombre de fois, est l'une des plus longues de l'Union. Parmi ces appels, le contentieux particulier des condamnations à mort n'occupe, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque l'État décide de se charger directement des exécutions, qu'une faible partie des arrêts de la Cour. Un peu plus d'un siècle plus tard, en 2008, la Cour est littéralement ensevelie sous les appels, désormais obligatoires, des condamnés à mort qui présentent des requêtes d'une extrême complexité mêlant inextricablement droit californien et fédéral. Le phénomène est si handicapant pour la bonne marche de l'institution que son président, Ronald M. George, propose aujourd'hui rien de moins qu'une réforme constitutionnelle qui autoriserait les cours d'appels, l'échelon intermédiaire entre la cour supérieure de chaque comté et la Cour suprême, à connaître des appels des condamnés à mort<sup>3</sup>.

Sur le siècle couvert par la présente étude apparaît donc un renversement complet dans le rôle joué par la Cour dans l'exercice de la peine capitale. Ce bouleversement se lit également dans la longueur des arrêts rendus par les juges. Au début du siècle, les demandes ultimes d'un condamné pouvaient se voir rejetées comme « sans fondement » ou « immatérielles » en l'espace d'une page de texte ; aujourd'hui, l'arrêt « capital » le plus simple présente au moins une centaine de pages. La croissance exponentielle de cette matière juridique indique et reflète dans le même mouvement l'évolution du droit pénal : « fédéralisé », complexifié, notamment pour garantir tous les droits de la défense et la rigueur de

---

<sup>2</sup> J. EDWARD JOHNSON, *History of the Supreme Court Justices of California*, vol. 1, 1850-1900, San Francisco, Bender-Moss Company, 1963, p. 4-5.

<sup>3</sup> Voir RONALD M. GEORGE, « Reform Death Penalty Appeals », *Los Angeles Times*, 8 janvier 2008, p. O1, (1).

toutes les procédures. L'ensemble est devenu si vaste et byzantin qu'en contrôler la bonne marche relève de la gageure.

Comment la Cour suprême de Californie a-t-elle pris une telle dimension ? Comment peut-on expliquer que la « retenue » judiciaire de ses débuts ait disparu au sujet des « procès capitaux » ? Pourquoi a-t-elle été prise dans les débats politiques sur l'existence même de la peine de mort ? Pourquoi semble-t-elle aujourd'hui en porte-à-faux avec les cours fédérales ?

On s'intéresse en premier lieu au rôle joué par la Cour suprême de Californie dans la procédure pénale californienne de la peine capitale. Ce rôle double, touchant à la fois au recours du condamné après sa condamnation et à l'institution normative de la procédure pénale et du « procès capital » suite à ses arrêts, a connu une très profonde évolution au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Dans le premier tiers du siècle, les hauts magistrats se contentent d'une surveillance lointaine de la peine de mort. Mais à partir de 1936, la législature californienne modifie la loi et les oblige à contrôler systématiquement toutes les condamnations. Cette réforme fondamentale signe l'implication croissante de la Cour dans un nombre grandissant d'aspects du « procès capital ». Cette dynamique débouche en 1972 sur l'invalidation de la peine de mort par la Cour et le début d'une ère durant laquelle l'autorité de l'institution est contestée. Après l'éviction de trois juges libéraux en 1986, la Cour suprême de Californie s'aligne sur l'autorité politique en faisant évoluer sa jurisprudence dans une direction largement favorable à la peine de mort.

Pourtant, et c'est là l'objet de la seconde partie, la Cour californienne n'a plus alors le primat sur la procédure pénale dans l'État. À partir de l'après-guerre, ce sont les cours fédérales qui, répondant à des sollicitations de plus en plus pressantes d'avocats ou de condamnés eux-mêmes pour considérer des requêtes en acte d'*habeas corpus*, finissent par nationaliser progressivement le droit pénal. Cette tendance clé, entérinée par les arrêts de la Cour suprême des États-Unis présidée par Earl Warren dans les années 1960, offre un recours supplémentaire à tous les condamnés à mort. Cette nouvelle dimension oblige certes la justice californienne à se réformer, mais elle entraîne dans un même mouvement un ralentissement considérable des procédures, au point que la finalité de la peine tend à disparaître.





# ***I. La Cour suprême de Californie : de l'indifférence à l'affrontement et à l'engorgement (Fin XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours)***

## **A. Une surveillance lointaine**

### *1) Principes généraux : l'erreur « inoffensive »*

Le rôle premier de la Cour dans le domaine des jugements criminels consiste à contrôler la régularité de ces procès qui doivent nécessairement souscrire aux principes constitutionnels fondamentaux, notamment pour ce qui est des droits de la défense. La Cour a le pouvoir de briser le verdict si elle estime que l'enquête ou les débats ont été biaisés par au moins une erreur grave. Le « procès capital », par l'importance de son enjeu, est soumis à un examen rigoureux quant au respect de toutes les règles juridiques durant les débats. Toutefois, le droit pénal en Californie prévoit comme dans le reste des États-Unis, que l'erreur est humaine et donc à peu près inévitable. Si l'erreur n'a pas de conséquences lourdes, si elle est « inoffensive » (*harmless*), la jurisprudence anglo-américaine estime qu'il est inutile de casser un verdict et d'ordonner un nouveau procès pour une erreur « technique » mineure<sup>4</sup>. En Californie, la Constitution de l'État limite dès 1849 l'annulation d'un verdict à une « erreur de droit ».

À l'époque progressiste, un long amendement décourage encore davantage l'interventionnisme des tribunaux d'appel. Les progressistes, comme les sénateurs d'État Albert Boynton (républicain, comté de Butte) ou Ernest Birdsall (républicain, comté d'Auburn), soutenus par le barreau de l'État, s'inquiètent de l'efficacité de la justice dans l'État. Après l'élection du républicain progressiste Hiram Johnson au poste de gouverneur, vingt-cinq réformes constitutionnelles sont soumises à référendum en octobre 1911. Elles mettent en évidence la volonté du mouvement progressiste de contrôler les grandes firmes, notamment les compagnies de chemin de fer, et d'offrir à l'électorat la possibilité de s'exprimer plus facilement en instaurant, entre autres, le référendum

---

<sup>4</sup> En droit français, on parle d'une nullité non substantielle ou d'un vice de procédure ne faisant pas grief.

d'initiative populaire, le « rappel » des élus et le vote des femmes<sup>5</sup>. Dans cette masse de réformes, qui provoque d'intenses débats entre conservateurs et progressistes, la proposition 9 du sénateur Boynton ajoute un paragraphe à la section 4 de l'article VI de la Constitution de Californie :

Aucun jugement ne doit être annulé ou un nouveau procès accordé dans la moindre affaire criminelle parce que le jury n'aurait pas reçu les consignes adéquates, parce qu'un élément de preuve aurait été refusé ou improprement admis ou parce qu'une erreur dans un réquisitoire ou dans une procédure aurait été commise, sauf si, après un examen de l'totalité de l'affaire, preuves incluses, la Cour est d'avis que le vice de procédure reproché a eu comme résultat une erreur judiciaire<sup>6</sup>.

L'argument principal des réformateurs pour faire adopter un principe aussi restrictif semble bien être la multiplication des annulations peu sérieuses suite à des erreurs « techniques » qui permettraient « au coupable de s'échapper »<sup>7</sup>. Ils citent l'exemple de l'arrêt *People v. Lee Look* rendu par la Cour le 13 novembre 1902<sup>8</sup>. Les juges y annulent la condamnation à mort d'un Chinois, Lee Look, reconnu coupable du meurtre d'un dénommé Lee Wing dans le comté de Santa Clara, au sud de San Francisco. Ils estiment que l'acte d'accusation, présenté par le procureur au juge, est si incorrect que la condamnation ne saurait être validée. Le parquet de Santa Clara a en effet omis de préciser que Look était soupçonné du meurtre d'un être humain. L'acte se limite à dire : « Ledit prévenu, au 14<sup>e</sup> jour de mars 1901 [...] a tué illégalement et avec l'intention de nuire, Lee Wing »<sup>9</sup>. La Cour estime que cette fois le parquet de Santa Clara a exagéré en négligeant de la sorte les exigences du droit :

Cette Cour a été, à n'en pas douter, exagérément laxiste en autorisant les plaidoiries [médiocres] ; mais conclure que la vie d'un homme peut être légalement prise sur la base d'un acte d'accusation comme celui que

---

<sup>5</sup> Ce *recall* prévoit que le gouverneur, par exemple, puisse être destitué par un vote majoritaire des électeurs si cette proposition reçoit le soutien par pétition d'au moins 8% des électeurs inscrits.

<sup>6</sup> “No judgment shall be set aside or new trial granted in any criminal case on the ground of misdirection of the jury or the improper admission of evidence, or for error as to any matter of pleading or procedure, unless, after an examination of the entire cause, including the evidence, the court shall be of the opinion that the error complained of has resulted in a miscarriage of justice.” Voir « The Following Constitutional Amendments Are to Be Voted On in October », *Los Angeles Times*, 10 septembre 1911, (4).

<sup>7</sup> *Ibidem*, [“Technical errors [that] enabled the guilty to escape”].

<sup>8</sup> *People v. Lee Look*, 137 Cal. 590 (1902).

<sup>9</sup> *Ibidem*, [“The said defendant, on the 14<sup>th</sup> day of March A.D. 1901, [...] unlawfully and with malice aforethought killed Lee Wing”].

L'on considère ici consisterait à sacrifier au laxisme toutes les règles établies quant aux plaidoiries<sup>10</sup>.

L'enjeu du procès, une éventuelle condamnation à mort, légitime la rigueur inflexible des magistrats. La mention que Look a « tué » ne saurait suffire :

L'assertion selon laquelle la victime a été tuée de manière illégale et avec l'intention de nuire s'appliquerait tout aussi bien au crime consistant à tuer volontairement et avec l'intention de nuire un cheval, un chien ou un oiseau<sup>11</sup>.

Toute la question consiste alors à déterminer si un tel arrêt sanctionne injustement un vice de procédure non substantiel ou vient, au contraire, rappeler aux autorités des données essentielles dans la pratique du droit pénal. Pour un avocat anonyme qui écrit en septembre 1911 dans le *Los Angeles Times*, l'amendement Boynton s'attaque à rien de moins qu'aux « droits substantiels » garantis au citoyen dans la jurisprudence anglo-américaine, et cela uniquement parce que certaines enquêtes pour corruption dans les milieux politiques entre 1906 et 1910 se sont effondrées suite à des vices de procédure<sup>12</sup>. La notion d'efficacité de la justice semble avoir été particulièrement persuasive pour les électeurs qui offrent la plus forte majorité à cet amendement parmi les 23 qu'ils adoptent en octobre 1911, dont le droit de vote des femmes<sup>13</sup>. Cette notion d'efficacité forme un des axes majeurs du programme réformateur du mouvement progressiste<sup>14</sup>.

Une telle injonction démocratique pouvait dès lors provoquer l'atonie de la Cour suprême en matière d'appels. D'après l'arrêt *People v. Fleming*, rendu en 1911, « l'erreur judiciaire » consiste en « la condamnation d'une personne

---

<sup>10</sup> *Ibid.*, [“This court has, no doubt, been exceedingly liberal in condoning loose pleadings; but to hold that a man's life can be judicially taken on such an information, as the one here in question would be to sacrifice to liberality all the established rules of pleading.”].

<sup>11</sup> *Ibid.* [“The averment that the killing was unlawful and malicious would apply to the crime of malicious mischief committed by maliciously killing a horse, a dog or a bird”].

<sup>12</sup> « The Proposed Amendments, Views of a California Lawyer », *Los Angeles Times*, 24 septembre 1911, p. 28, (1).

<sup>13</sup> « La plus large majorité a été décernée à l'amendement numéro 9, qui élimine les appels procéduriers dans les affaires criminelles » (“The highest majority was given to N°9, eliminating technical appeals in criminal cases” in “Count of Vote on Amendments Announced...” *Los Angeles Times*, 4 novembre 1911).

<sup>14</sup> Voir FRANÇOIS WEIL, « L'Amérique fin-de-siècle, le populisme et le progressisme », dans Claude Fohlen, Jean Heffer et François Weil dir., *Canada et Etats-Unis depuis 1770*, Paris, PUF, 1997, p. 189-219.

probablement innocente »<sup>15</sup>. Mais par la suite, les juges se sont affranchis de cette vision rigoriste pour reconnaître que les « droits substantiels » de l'accusé nécessitaient d'être protégés, quand bien même celui-ci semblerait être coupable. La Cour décide généralement de casser un verdict si l'on peut raisonnablement conclure sans erreur, que l'avis du jury aurait pu être différent. Dès 1917, certains commentateurs estiment que la conséquence la plus nette de l'amendement de 1911 a été d'obliger la partie requérante à soumettre l'intégralité des minutes du procès pour permettre à la Cour de trancher « après un examen de l'entièreté de l'affaire, preuves incluses »<sup>16</sup>. Dans la pratique, la Cour manifeste une grande prudence lorsqu'il s'agit d'annulation pure et simple de verdicts. On a pu dénombrer, entre l'adoption de l'amendement constitutionnel de 1911 et la réforme de 1935 rendant l'appel d'une condamnation à mort automatique, seulement huit verdicts annulés, nécessitant l'organisation d'un nouveau procès.

Dans la seconde moitié du siècle, la doctrine du vice de procédure ne faisant pas grief (*harmless error*) a connu une évolution plus favorable au requérant. En 1956, la Cour fait le bilan de près d'un demi-siècle d'interprétation jurisprudentielle de cette clause<sup>17</sup>. Elle décide de clarifier quelque peu les choses en énonçant qu'il y a « erreur judiciaire » (*miscarriage of justice*) lorsqu'il « est raisonnable de penser qu'un résultat plus favorable à la partie requérante aurait été atteint sans cette erreur »<sup>18</sup>. L'adoption, l'année suivante, du « procès capital » en deux phases, change assez nettement les choses. La Cour conserve le même critère pour juger de l'importance d'un vice de procédure éventuellement commis lors de la phase de détermination de la culpabilité mais devient en revanche très interventionniste à propos de la phase de détermination de la sentence. La jurisprudence fédérale évolue alors dans le même sens : les juges de Washington exigent, en 1967, que toute violation d'un droit constitutionnel fédéral dans un procès provoque une annulation<sup>19</sup>. Les juristes soulignent à juste titre, à la fin des

---

<sup>15</sup> “*The conviction of a person probably innocent*”, *People v. Fleming*, 166 Cal. 357 (1911).

<sup>16</sup> J. G., « *Miscarriage of Justice: Constitutional Amendment* », *California Law Review*, vol. 5, n°2, janvier 1917, p. 164-166.

<sup>17</sup> *People v. Watson*, 46 Cal. 2d 818 (1956).

<sup>18</sup> *Ibid.* p. 836 [“*It is reasonably probable that a result more favorable to the appealing party would have been reached in the absence of an error*”].

<sup>19</sup> *Chapman v. California*, 386 U.S. 18 (1967). Il s'agit de la fameuse spécificité californienne qui autorisait juge et procureur à commenter le silence éventuel de l'accusé. Avec cette décision, cette

années 1960, l'attention des juges à propos de cette phase : « La Cour suprême de Californie a décidé que tout vice de procédure substantiel entraînerait l'annulation de la condamnation à mort. »<sup>20</sup>. En résumé, on peut donc dire que la Cour suprême de Californie a, tout en acceptant les contraintes fixées à son droit de regard et d'intervention par l'amendement de 1911, renforcé et élargi sa capacité à superviser l'exercice de la justice criminelle, particulièrement pour les procès capitaux.

## 2) *Un recours qui se banalise*

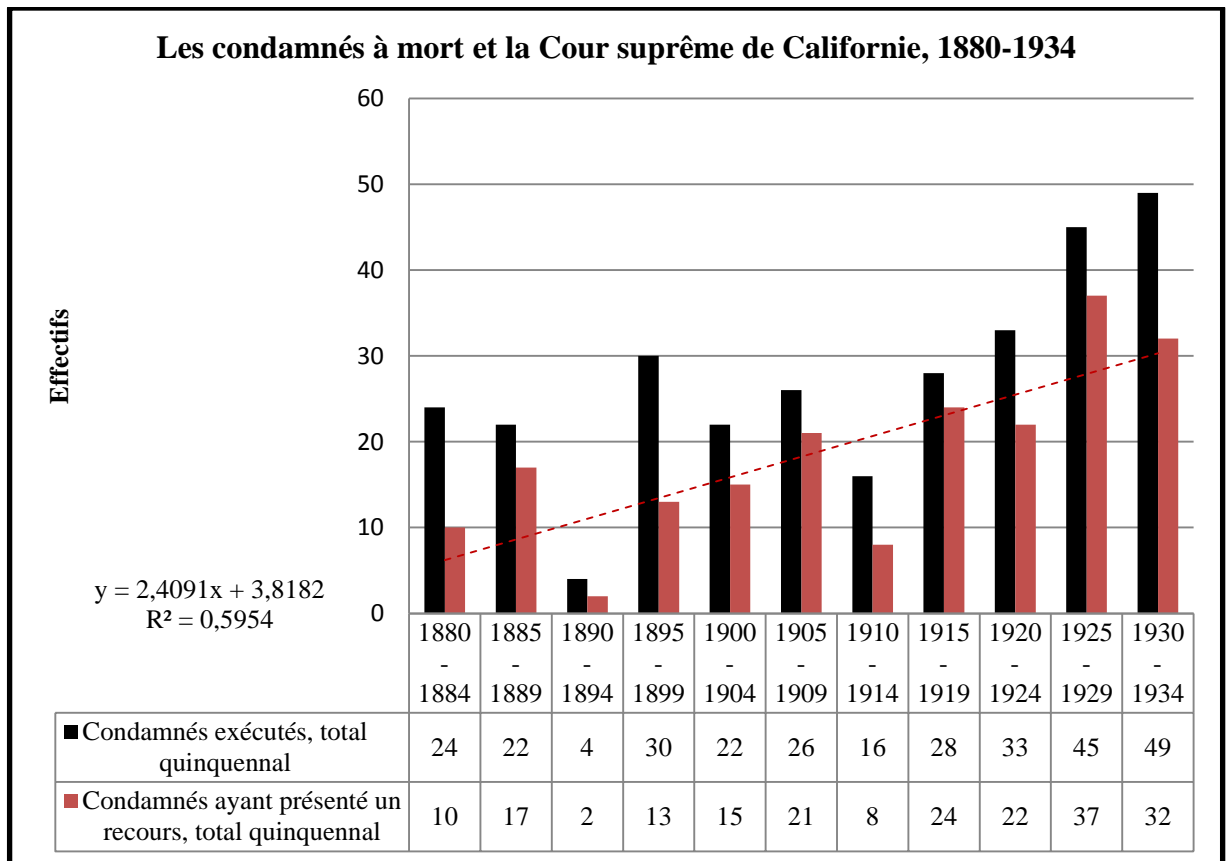
Faire appel de sa condamnation à mort n'est pas une évidence ni un automatisme avant la réforme de 1935. Cela nécessite de connaître cette possibilité pour le condamné et d'avoir des motifs suffisants pour pouvoir le faire. Il faut également un avocat qui souhaite s'acquitter de cette tâche qui n'a rien à voir avec la défense dans un tribunal. Il s'agit alors de dépouiller le compte rendu du procès afin d'y trouver une ou plusieurs erreurs aptes à remettre en cause la validité du jugement. Malgré tous ces obstacles, le nombre de recours augmente irrésistiblement entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et 1935<sup>21</sup>. Les condamnés s'efforcent de jouer toutes leurs cartes quand bien même les chances qu'un arrêt remette en cause le verdict est, sur la période, infime. On a ainsi pu dénombrer que 14 arrêts brisant des verdicts capitaux sur près de 201 demandes, soit un taux de succès de moins de 7 %.

---

spécificité est définitivement interdite car contraire au 5<sup>e</sup> Amendement de la Constitution fédérale qui garantit le droit de garder le silence pendant un procès.

<sup>20</sup> "The Court has held that any substantial error at the penalty phase will result in a reversal of a death judgment" in MICHAEL H. MARCUS et DAVID S. WEISBRODT, « The Death Penalty Cases », *California Law Review*, vol. 56, n°5, octobre 1968, p. 1268-1490, 1436.

<sup>21</sup> La série du nombre de recours déposés présente une courbe de tendance nettement positive (le coefficient= +2,4), le R<sup>2</sup> a une valeur correcte de 0,59. Le coefficient positif de la courbe a un t de Student de 3,639, significativement différent de zéro ( $p < 0,005$ ).



**Graphique 7 : Les condamnés à mort et la Cour suprême de Californie, 1880-1934.**

De ce décompte, il apparaît ainsi que le recours auprès de la Cour suprême de Californie pour les condamnés à mort devient de plus en plus systématique. La tendance est indéniable même si l'on perçoit d'assez fortes variations d'une période à l'autre, par exemple au cours de la première décennie du XX<sup>e</sup> siècle. Les résultats de ces démarches apportaient pourtant rarement de réconfort au défendeur puisque les verdicts cassés furent extrêmement peu nombreux. On propose dans les pages suivantes d'interroger ce contraste entre une Cour de plus en plus sollicitée mais timide dans ses interventions suivant deux axes principaux : la question d'éventuelles discriminations raciales et celle de l'innocence.

### *3) La Cour et les condamnés afro-américains*

La Cour distingue-t-elle les requérants issus des minorités raciales ? Leur prête-t-elle à cette époque une attention particulière ? Les condamnés d'avant 1935 qui renoncent à un appel sont souvent issus de ces minorités. Dans une société dont on sait que la justice pénale a été inégalitaire au XIX<sup>e</sup> siècle, qui

adopte des lois violemment anti-asiatiques en 1915 et qui interdit les mariages « interracial » jusqu'en 1948, le traitement des appels par des condamnés à mort issus des minorités raciales présente un intérêt certain<sup>22</sup>. La communauté afro-américaine en Californie ne représente, avant la Seconde Guerre mondiale, qu'une infime partie de la population de l'État. Selon les chiffres du recensement, elle compterait 11 045 membres en 1900 et dix fois plus en 1940 avec près de 124 306 personnes. Cela n'équivaut respectivement qu'à un passage d'environ 0,7 à 1,8 % de la population californienne<sup>23</sup>. Cette communauté est venue sur la côte Ouest à la recherche de nouvelles chances mais également pour fuir le Sud ségrégationniste et ses violences. Elle trouve en Californie et plus particulièrement dans les plus grandes villes comme Los Angeles « un environnement étrangement semi-libre » où les violences racistes ne sont qu'exceptionnelles, la ségrégation *de jure* rare, les possibilités de prospérité réelles. Les risques de se heurter à des pratiques discriminatoires n'ont cependant pas disparu<sup>24</sup>.

C'est dans ce contexte particulier qu'il faut examiner le destin des requêtes de ces condamnés à mort afro-américains. On en dénombre 30 entre 1880 et 1935 : 26 sont exécutés, 17 d'entre eux ont fait appel, sans succès, auprès de la Cour suprême. Un seul, au cours de cette période, a vu le verdict de son procès cassé par les juges, Thomas Miller, en 1916 et sur un motif sans rapport avec un quelconque soupçon de préjugé raciste mais pour une consigne erronée donnée par le juge aux jurés quant à la défense en irresponsabilité pour folie (*not guilty by reason of insanity*). Miller, cireur de chaussures à Santa Barbara, a abattu le propriétaire blanc du magasin devant lequel il travaille. Les faits ne sont pas niés par la défense qui plaide la folie. Mais le juge explique aux jurés qu'ils ne peuvent reconnaître Miller fou que si cet état est prouvé « au-delà de tout doute raisonnable » et non par « prépondérance de la preuve » comme l'exige la loi<sup>25</sup>. La presse parle de simulation, mais Miller échappe à la potence lors de son second

---

<sup>22</sup> CLARE V. MCKANNA, *Race and Homicide in Nineteenth-Century California*, Reno & Las Vegas, University of Nevada Press, 2002.

<sup>23</sup> Données disponibles par exemple sur le site officiel du recensement fédéral : <http://www.census.gov/population/www/documentation/twps0056.html>, consulté le 14 mai 2008.

<sup>24</sup> DOUGLAS FLAMMING, *Bound For Freedom: Black Los Angeles in Jim Crow America*, Berkeley & Los Angeles, Calif., University of California Press, 2005, p. 12.

<sup>25</sup> *People v. Miller*, 171 Cal. 649 (1916).



procès et reçoit une peine de prison à perpétuité<sup>26</sup>. Cet exemple isolé et, plus généralement, le constat chiffré précédent ne permettent pas de conclure que les accusés afro-américains ont été victimes d'un traitement discriminatoire lorsque leur appel a été considéré par la Cour. Toutefois, ils peuvent inciter à un examen plus attentif des dix-sept arrêts rendus jusqu'en 1935.

Le premier condamné afro-américain à contester sa peine devant la plus haute Cour de l'État, W. M. Gray, se voit reprocher l'assassinat en 1905, au cours d'un vol à main armée, d'un commerçant chinois à Sacramento<sup>27</sup>. La victime, Wong Koung, mortellement blessée d'un coup de feu, décrit à un proche, Chin Coy, son agresseur :

Un 'homme nègre' (a 'nigger' man), grand comme Chin Coy, avec un chapeau léger et un pardessus léger, une veste, et sans manteau. C'est l'intégralité de la description donnée par la victime, selon le témoignage de Chin Coy [...] le requérant est un noir (*negro*) et il n'y a rien dans le procès-verbal qui montrent comment il pourrait répondre autrement à la description donnée en témoignage<sup>28</sup>.

L'arrêt de la Cour rédigé par le juge Frank M. Angellotti, de deux pages seulement, relève curieusement que les preuves de la culpabilité de Gray ne sont pas remises en cause, mais que le requérant conteste des décisions du juge qui a interrompu le contre-interrogatoire de Chin Coy lorsque l'avocat de la défense lui a demandé si la description donnée par la victime ne pouvait correspondre à un autre Afro-Américain arrêté précédemment. Chin Coy est jugé dépositaire du témoignage oculaire de la victime, mais son opinion sur ledit témoignage est considérée par la jurisprudence comme un élément « immatériel et sans intérêt » (*immaterial and incompetent*). Ces éléments n'impliquent pas l'existence de pratique discriminatoire, l'accusé et la victime appartenant tous les deux à des minorités raciales, mais ils laissent l'impression d'un examen en appel expéditif.

Par la suite, l'examen des arrêts concernant les condamnés afro-américains donne des résultats contrastés. Ainsi, il arrive que le texte de la

---

<sup>26</sup> « Negro Outwitted: Feigned Insanity During Murder Trial, but Dropped the Deceit When Sentenced for Life... », *Los Angeles Times*, 15 juin 1916, (I,9).

<sup>27</sup> *People v. Gray*, 148 Cal. 507 (1906).

<sup>28</sup> *Ibidem*, p. 508. [“A 'nigger' man, big like Chin Coy, with a light hat and light sweater, a vest, and no coat. This was the extent of the description given by the deceased, as testified to by Chin Coy [...] the defendant is a negro, and there is nothing in the record showing how he in other respects answered the description testified to”].

décision des juges omette de mentionner la couleur de peau du requérant et ne présente aucune différence avec celui qui pourrait être rédigé pour un blanc. Cette attitude étonne dans le cas de Burr L. Harris, condamné à mort pour l'assassinat d'une femme blanche, Rebecca Gay, début octobre 1913, à Los Angeles. L'affaire, même dans un journal historiquement favorable aux droits des Afro-Américains, comme le *Los Angeles Times*, est traitée de manière sensationnelle et méprisante pour Harris :

Le meurtrier est un loup solitaire, sans compagnon ni confident, et, pour autant que l'on sache sans un ami, noir ou blanc. Pourtant il a la réputation indéniable d'être un 'nègre intelligent'. Et il parle comme un homme éduqué. Il est aussi noir que ces crimes, et sa peau est couverte de boutons répugnants<sup>29</sup>.

Le texte de l'arrêt rédigé par le juge William Lorigan n'exprime aucun point de vue péjoratif ou méprisant tant sur le requérant lui-même que sur l'acte pour lequel il a été condamné ; l'arrêt discute, avec toute la précision nécessaire, les différents points soulevés par E. Burton Cerutti, l'avocat de Burr Harris, et conclut que les décisions du juge limitant certains témoignages quant à la folie supposée d'Harris sont justes<sup>30</sup>. Lorigan relève bien une erreur dans les consignes données aux jurés par le juge mais celle-ci a été favorable au requérant. Au final, rien ne paraît distinguer cette décision d'autres arrêts criminels de la même époque.

Une toute autre impression se dégage de la lecture de l'arrêt *People v. Hadley* rédigé par le juge Frederick W. Henshaw et rendu par la Cour en mai 1917<sup>31</sup>. Lon Hadley, un Afro-Américain marginal de 22 ans, a été condamné à la peine capitale pour l'assassinat à Los Angeles d'un homme blanc qui l'a surpris cambriolant sa maison. Lors d'une des premières comparutions d'Hadley devant le juge Palmer, la presse caricature à loisir l'accent et la prononciation du jeune homme, dont la traduction en « petit nègre » semble peut-être un équivalent acceptable :

---

<sup>29</sup> "In fact, the murderer is a lone wolf, without companions or confidants, and so far as known, without friend, white or black. Yet he had unerringly raised the reputation that he was a 'smart nigger'. And he talks like an educated man. He is as black as his crimes, and his skin is rough with a horrible rash" dans « At 'Mammy's' Cabin in the Half Light... », *Los Angeles Times*, 8 octobre 1913, p. II.1, (1).

<sup>30</sup> *People v. Harris*, 169 Cal. 53 (1914).

<sup>31</sup> *People v. Hadley*, 175 Cal. 118 (1917).

Juge, je voud'ais que vous ga'diez à l'esprit que je koi pas au fait de pend' les Noi', a déclaré Lon Hadley, qui, il y a quelques jours, a reconnu être coupable de vol, cambriolage et meurtre<sup>32</sup>.

Cette description péjorative n'étonne guère dans l'Amérique de l'époque qui fait un triomphe au film muet de D. W. Griffith, *Birth of a Nation*.

Pourtant lorsqu'Hadley, incarcéré au pénitencier de San Quentin, fait appel de sa condamnation auprès de la Cour suprême, l'arrêt fait montre d'une précision surprenante. Il commence ainsi :

Le requérant, un homme de couleur, a été accusé du meurtre de John McGovern<sup>33</sup>.

Le contraste ne pourrait être plus grand entre ce condamné à mort afro-américain rendu anonyme et réduit à sa seule couleur de peau face à sa victime dont la blancheur est si évidente qu'elle ne nécessite aucune précision. Maladresse ? Porosité par rapport aux comptes rendus journalistiques ? Ou encore préjugés traditionnels du temps ? On ne peut répondre. La décision rédigée par Henshaw souligne pourtant la défense médiocre dont Hadley a bénéficié tant pour son appel que lors du procès : « la requête se limite à déclarer simplement 'la Cour s'est trompée' en accordant ou refusant telle ou telle objection » lit-on, et plus loin « l'avocat de la défense, manifestement inexpérimenté... »<sup>34</sup>. Il n'est pas inimaginable de penser qu'un requérant blanc aurait pu bénéficier d'un traitement différent face à une défense inadéquate, un procureur qui objecte à la possibilité d'une reconstitution des faits pour s'assurer que l'un des témoins oculaires pouvait bien identifier Hadley et un juge qui entérine cette objection. La conclusion d'Henshaw selon laquelle « on ne peut pas dire que la sévérité des décisions de la Cour ait causé le moindre tort au requérant » pourrait s'expliquer autant par un éventuel préjugé raciste que par l'habitude de l'époque de tolérer

---

<sup>32</sup> "Judge I wants yoh to bear in mind dat I don't believe in hangin' colo'd folks' said Lon Hadley, who, several days ago, confessed to robbery, rapine and murder." dans « Gives Court Views on Punitive Law », *Los Angeles Times*, 16 avril 1916, p. II.10, (1)

<sup>33</sup> "Defendant, a colored man, was charged with the murder of John McGovern", in *People v. Hadley*, p. 119.

<sup>34</sup> *Ibidem*, p. 122. ["The brief limits itself to the bare statement that 'the court erred' in sustaining this objection or in overruling that objection", "Counsel for the defense, manifestly inexperienced" ]

certaines insuffisances dans la défense des droits d'un accusé dans un procès pénal<sup>35</sup>.

Ces deux cas de figure opposés illustrent assez bien la situation générale des requérants afro-américains devant la Cour suprême de Californie avant 1935. En effet, parmi les dix-sept condamnés à mort qui font appel de leur condamnation, neuf voient leur couleur de peau spécifiée dans le texte de l'arrêt mais huit ne sont pas traités ainsi. Six occurrences sont bénignes : elles s'expliquent parce que la couleur de peau du requérant joue un rôle quelconque dans l'établissement des faits par exemple pour identifier le suspect comme dans l'affaire Gray à Sacramento au début du siècle ou pour Robert Matthew et Joe Sinuel, auteurs d'un vol à main armée en 1924 dans une épicerie du comté de Los Angeles<sup>36</sup>. Mais trois autres semblent relever du commentaire gratuit et possiblement révélateur d'une attitude raciste plus ou moins consciente. Enfin, dans deux cas seulement, on note que l'argument d'un traitement discriminatoire lors du procès a pu être soulevé par le requérant.

En plus de l'étonnante rédaction de l'arrêt *Hadley* mentionné plus haut, on trouve un peu après, en 1918, l'arrêt concernant Fred Miller<sup>37</sup>. Cet ouvrier de trente-trois ans a été condamné à mort pour avoir assassiné de trois coups de revolver une adolescente de seize ans pour laquelle il entretenait manifestement une passion dévorante mais non réciproque. La victime, Josephine Rodrigues est hispanique. On connaît l'importance symbolique de faits réels, ou supposés, commis par un Afro-Américain à l'encontre d'une femme d'un autre groupe ethnique, surtout contre une « dame » blanche dans le Sud ségrégationniste<sup>38</sup>. Des réflexes comparables de lynchage existent. Dans le cas de Miller, ses aveux lui sont soutirés par le *sheriff* et le procureur qui mentionnent explicitement la présence à l'extérieur d'une foule hostile<sup>39</sup>. Le texte du juge Lucien Shaw qualifie l'assassinat commis par cet « homme qui est de couleur » de « fait atroce », jugement de valeur assez rare dans un corpus qui contient de nombreux meurtres

---

<sup>35</sup> *Idem* [“It cannot be said that the stringency of the court's ruling worked any hardship to appellant.”].

<sup>36</sup> *People v. Matthew et al.*, 194 Cal. 273 (1924).

<sup>37</sup> *People v. Miller*, 177 Cal. 404 (1918).

<sup>38</sup> JANE TURNER CENSER, *The Reconstruction of White Southern Womanhood, 1865-1895*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 2003.

<sup>39</sup> O'HARE, BERRY et SILVA, *Legal Executions in California, A Comprehensive Registry, 1851-2005*, p. 249.

sanglants<sup>40</sup>. De fait ce qui semble « atroce » c'est semble-t-il de s'en être pris à une femme.

Plus troublant, la Cour admet une remarque surprenante du juge qui a dirigé les débats lors du procès. Lors de la phase de sélection du jury, le « voir-dire », l'avocat de Miller questionne les jurés potentiels pour savoir notamment si la couleur de peau de son client risque d'influer sur leur jugement. Le juge Merle J. Rogers, de cette cour supérieure du comté de Ventura (sud de Los Angeles) intervient pour critiquer la nature de cette question. On lit ensuite dans l'arrêt de la Cour suprême :

Le juge exprime ses doutes sur la validité de la question et sur la crédibilité à accorder à des éléments de preuves contradictoires présentées par un témoin noir ou un témoin et il déclare : « Si toutes les autres choses sont égales, le jury doit se décider d'une manière ou d'une autre et je ne suis pas sûr dans ce cas que l'ombre de la couleur [de peau] n'ait pas un rôle légitime à jouer<sup>41</sup>.

Malheureusement pour Miller, au moment du procès, son avocat a oublié d'émettre immédiatement une objection à cet aveu confondant des préjugés de celui qui se doit d'être exemplaire pour assurer l'équité des débats. La Cour suprême ajoute que le juge Rogers a « corrigé » l'erreur « prétendue » en rappelant aux jurés dans ses consignes que tout accusé « quelles que soient sa race, couleur ou condition » était égal devant la loi<sup>42</sup>. Le mal a pourtant été fait puisque la référence raciale a joué un rôle dans les débats.

La Cour n'imagine pas briser des verdicts parce que s'expriment brièvement parmi les hommes de loi quelques-uns des préjugés de leurs contemporains. Il est vrai qu'on ne lui présente pas, dans ce corpus, d'affaires dans lesquelles des pratiques ouvertement racistes ou dégradantes se lisent aisément. D'autre part, dans l'autre affaire où apparaît une réclamation vis-à-vis de pratiques éventuellement discriminatoires, l'argumentaire du requérant n'est

---

<sup>40</sup> *People v. Miller, op.cit.*, [“Defendant, who is a colored man”, “the perpetrator of the atrocious deed”].

<sup>41</sup> *Ibidem*, alinéa 3 [“The Court expressed doubt as to the propriety of the question, and as to the weight to be accorded conflicting evidence between a white and a colored man, and said: ‘where all other things are equal the jury has to decide one way or the other on the question of credibility. It every other thing is absolutely equal he has to decide one way or the other and I am not altogether clear that in such a case the shadow of color should not be permitted to weigh.’”].

<sup>42</sup> *Idem* [“Every defendant whatever his race, color or condition [...] stands equal before the law”].

pas très solide. Alfred Ellis, tenancier noir d'un bar clandestin (en pleine Prohibition), reçoit une troupe de comédiens qui y fait la fête. Un homme blanc, Carlton Stannard, client habituel, se joint aux convives. Au petit jour, Ellis tire un coup de feu fatal sur Stannard revenu lui demander de l'alcool. La défense assure qu'il s'agit d'un accident, mais l'accusation parvient à convaincre les jurés, grâce à plusieurs experts, que la victime a été abattue dans le dos. L'arrêt rédigé par le juge Charles Shurtleff examine en détail tous les points présentés par le requérant notamment la question clé des témoignages d'expert. Dernier argument de la requête, l'idée que le verdict condamnant Ellis à la peine capitale résulterait « de l'excitation, la passion et des préjugés... concrètement aidés par des préjugés profonds et inconscients contre un accusé noir ». La Cour réplique qu'aucun élément précis dans les minutes du procès ne permet de soutenir cet argument et ajoute :

Le simple fait que le requérant soit un homme de couleur, accusé d'avoir assassiné un homme blanc, est très loin d'établir l'existence de préjugés et de passions d'un niveau qui rendrait nécessaire l'annulation du verdict pour ce seul motif<sup>43</sup>.

Il est possible que la condamnation à mort d'Alfred Ellis ait été, par sa sévérité, en partie motivée par des préjugés racistes. La mobilisation de la communauté afro-américaine et des autorités religieuses finit par sauver Alfred Ellis dont la peine de mort est commuée en peine de prison à perpétuité en septembre 1922 par le gouverneur Stephens<sup>44</sup>.

La Cour suprême de Californie, dans ce premier tiers du XX<sup>e</sup> siècle, ne s'autorise à intervenir que face à des violations majeures des droits de l'accusé. À trois reprises, dans les dix-sept arrêts rendus avant 1935 concernant des condamnés afro-américains, la décision des juges a semblé refléter les préjugés de l'époque. Mais au-delà de ces cas particuliers abondamment développés précédemment, le bilan de la haute Cour paraît relativement juste : la plupart de ces condamnés ont vu leur requête traitée dignement, quand bien même ils avaient pu être la cible du mépris voire de la haine de l'opinion publique.

---

<sup>43</sup> *People v. Ellis*, 188 Cal. 682 (1922). [“We are unable to find anything in the record supporting such contention; to the contrary, every indication is that the defendant had a faire trial. The mere fact that the defendant is a colored man, charged with having killed a white man, falls far short of establishing prejudice and passion of a character warranting setting aside the verdict upon those grounds.”].

<sup>44</sup> « Negro Spared from sentence of death », *Los Angeles Times*, 9 septembre 1922, p. I.2, (1).

#### 4) *La question de l'innocence*

Attachée au respect des procédures ainsi que des droits constitutionnels des citoyens, la Cour doit également vérifier, selon le texte même du Code pénal et de la Constitution de Californie, que le verdict « n'est pas contraire aux preuves », autrement dit qu'un innocent ne soit pas condamné. Ce point se retrouve très souvent dans les requêtes présentées en appel mais il n'a été accepté comme fondement pour annuler un verdict et obliger à l'organisation d'un nouveau procès que deux fois avant l'instauration du recours automatique. La question de l'erreur judiciaire en quelque sorte maximale, la condamnation d'un innocent, appartient ordinairement davantage au domaine de l'exercice de la grâce par le gouverneur. Il existe des cas limites où l'accusation ne fonde son argumentaire que sur des éléments de preuves « indirectes », imparfaites et de conjonctures logiques<sup>45</sup>. Dans ces situations très particulières, il arrive que la Cour choisisse d'intervenir pour annuler le verdict et obliger à la tenue d'un nouveau procès. Deux affaires qui présentent quelques ressemblances – un homme blanc d'un bon milieu social accusé du meurtre de sa femme et disposant d'excellents avocats – permettent de mettre en valeur cette fonction exceptionnelle de la Cour suprême de Californie.

Le premier exemple concerne Frederic Staples, un médecin installé dans le comté rural d'Amador au sud-est de Sacramento, dans le pays minier de la Ruée vers l'or de 1849. Marié à une infirmière, ils travaillent tous les deux à combattre une épidémie de fièvre typhoïde à l'été 1904. À la fin de l'été, l'épouse tombe malade et décède quinze jours plus tard. Staples quitte Amador un mois après les obsèques pour s'installer à San Francisco. Une voisine, mariée et mère d'une enfant, quitte son mari pour le retrouver et devenir sa maîtresse. Le scandale s'empare de la petite ville dans laquelle on ordonne une enquête avec l'exhumation du corps de l'épouse de Staples<sup>46</sup>. L'autopsie du corps de la défunte ne révèle semble-t-il rien d'extraordinaire, mais le procureur du comté n'en construit pas moins une théorie selon laquelle Staples aurait empoisonné sa femme pour refaire sa vie avec sa maîtresse à San Francisco. Le procès s'est apparemment concentré en une bataille d'experts pour savoir si oui ou non Staples

---

<sup>45</sup> La *common law* oppose les preuves indirectes (*circumstantial*) aux preuves directes (*direct*). Le droit pénal français distingue quant à lui les preuves parfaites de celles qui sont imparfaites.

<sup>46</sup> *People v. Staples*, 149 Cal. 405 (1906).

avait utilisé de l'ellébore ou de l'arsenic pour, en quelque sorte, achever la victime alors que celle-ci souffrait déjà de fièvre typhoïde.

Mais l'arrêt extrêmement détaillé et précis du juge Lorigan souligne que l'argumentaire de l'accusation ne tient pas : Staples avait une raison médicale pour se procurer de l'ellébore auprès du pharmacien du village, il ne l'a pas fait et la victime n'a montré aucun signe d'intoxication ou d'empoisonnement avec un tel produit. Quant à l'arsenic, l'accusation suppose son usage puisqu'on en a retrouvé dans l'estomac de la défunte. Pourtant elle n'a souffert, pendant les quinze jours de son agonie, d'aucun symptôme d'un tel empoisonnement. En réalité, sa présence peut être la conséquence du traitement appliqué sur le corps de la défunte pour en assurer l'embaumement. La Cour unanime, par la voix du juge Lorigan, peut donc conclure qu'aucune véritable preuve n'existe contre le Docteur Staples. Elle rappelle quelques principes fondamentaux du droit pénal :

Aucun jury n'a le droit de déclarer la vie d'un accusé perdue sur une simple suspicion [...] aucun homme ne peut être condamné pour meurtre avec des preuves qui, au mieux, laissent la question d'un geste criminel fatal, si ce n'est douteuse, du moins tout juste l'objet de conjectures<sup>47</sup>.

La seconde affaire concerne un éditeur de Stanford, David Lamson, que l'on accuse en 1933, d'avoir tué sa femme avant de maquiller la mort en accident fatal survenu dans une baignoire. La théorie de l'accusation est là aussi entièrement fondée sur des preuves imparfaites : la position du corps dans la baignoire, l'irrégularité des tâches de sang qui suggèrerait manipulation, les déclarations, semble-t-il contradictoires, de l'accusé sur ses actions au moment de la découverte du corps et enfin la conviction qu'un petit tube métallique retrouvé dans le jardin porterait des traces de sang et serait l'arme du crime. En plus de ces hypothèses, la théorie de l'accusation implique, pour être cohérente avec les blessures à la tête de la victime qui dessinent comme une croix à l'arrière de son crâne, que la femme de Lamson ait reçu trois ou quatre coups très violents avec le tube métallique susmentionné. Le juge Preston, qui rédige l'opinion majoritaire, souligne l'in vraisemblance de cette idée : comment maintenir le corps de la victime ? Pourquoi de tels coups provoqueraient-ils des blessures au tracé

---

<sup>47</sup> *People v. Staples*, 149 Cal. 405, 426 (1906) [“No jury have a right to declare forfeited the life of a defendant upon a mere suspicion. [...] No man can be convicted of murder upon evidence which at best, leaves the question of criminal agency in causing death, if not reasonably doubtful, at least merely conjectural.”].



apparemment si régulier ? Une chute accidentelle dans la baignoire reste l'explication la plus convaincante pour rendre compte des blessures d'Allene Lamson. Qui plus est, le mobile, avancé par l'accusation, d'une aventure avec une autre femme habitant Sacramento, n'est soutenu par aucune preuve solide. Preston peut alors, en rappelant le raisonnement de l'arrêt Staples rendu vingt-huit ans plus tôt, motiver pleinement l'annulation du verdict :

Il est vrai qu'il [Lamson] pourrait être coupable, mais les preuves présentées pour le démontrer ne constituent en fait que de simples éléments de suspicion. Il vaut mieux qu'un homme coupable s'échappe plutôt que de condamner à mort quelqu'un qui pourrait être innocent<sup>48</sup>.

Cas d'école pour étudiant pénaliste ou lecteur d'Agatha Christie, l'affaire Lamson divise la Cour suprême. Seul un autre juge, George Sturtevant, suit Preston sur les mêmes arguments. Les cinq autres, s'ils partagent la conclusion de leur collègue, diffèrent dans leur raisonnement. John W. Shenk, Homer Spence et William Waste, le président de la Cour, semblent donner du crédit à la théorie de l'accusation, mais estiment que le juge du procès a commis une erreur fatale en refusant à la défense la possibilité de démontrer par l'expérience comment les blessures à la tête de la victime peuvent également s'expliquer par une chute accidentelle. Le juge Emmet Seawell estime que les preuves sont insuffisantes mais relève qu'en plus, un des jurés était de la famille du *sheriff* responsable de l'enquête<sup>49</sup>. Enfin, William Langdon se limite à souligner l'insuffisance des preuves.

La dimension symbolique de l'affaire est claire. La Cour défend les principes fondamentaux de la justice, à commencer par la nécessité absolue d'un certain degré de certitude lorsqu'un homme est condamné à mort uniquement sur preuves imparfaites. L'affaire Lamson constitue un authentique mystère et un cas limite dans les annales de la justice californienne. Après la décision de la Cour en octobre 1934, le procureur du comté de Santa Clara cherche par trois fois à faire à nouveau condamner Lamson pour le meurtre présumé de sa femme. À chaque fois, le jury populaire se révèle incapable d'arriver à une conclusion unanime. Le 3 avril 1936, après un procès au verdict annulé par la Cour et trois procès

---

<sup>48</sup> *People v. Lamson*, 1 Cal. 2d 648, 662 (1934). [“It is true that he may be guilty, but the evidence thereof is no stronger than mere suspicion. It is better that a guilty man escape than to condemn to death one who may be innocent.”].

<sup>49</sup> *Ibidem*, p. 664.

inachevés, le ministère public finit par abandonner les poursuites contre David Lamson. Celui-ci reconnaît alors toute l'importance de la décision de la Cour en 1934 qui lui fournit la force et la légitimité de défendre son innocence<sup>50</sup>.

Au final, ces deux affaires montrent que dans ce premier tiers du XX<sup>e</sup> siècle, la Cour suprême ne néglige pas la question de l'innocence et accepte d'intervenir lorsque la culpabilité d'un condamné à mort ne repose pas sur des fondations assez solides. Lorsque la théorie de l'accusation est entièrement bâtie sur des preuves imparfaites, la Cour adopte une jurisprudence importante : non seulement l'accusation doit démontrer au jury la véracité de sa thèse « au-delà du doute raisonnable » mais cette thèse doit être incompatible avec la moindre possibilité alternative et rationnelle d'innocence<sup>51</sup>. Ce niveau de certitude nécessaire à la condamnation la plus grave constitue, au milieu des années 1930, un acquis important pour la Californie. Toutefois, faire jouer de telles sauvegardes, en plus de l'appel à la clémence du gouverneur, nécessite l'aide de plusieurs avocats et des moyens considérables. Staples a pu disposer de trois avocats, Lamson de quatre. Tous deux sont blancs et appartiennent à la classe moyenne. La plupart des condamnés n'a pas disposé, avant 1935, de tels moyens. Le plus souvent, la requête présentée est incomplète et la condamnation à mort est validée par un arrêt laconique de la Cour.

## **B. À partir de 1936, une tutelle obligatoire et un contrôle accru sur la justice pénale**

### *1) Le scandale de 1935 et la promulgation du § 1239 du Code pénal*

Une nuit de novembre 1934, Laurence L. Lyon, 30 ans, étudiant blanc en médecine, est abattu dans le centre de Los Angeles par un jeune Afro-Américain de 19 ans, Rush Griffin. Le motif semble être le vol. Appréhendé avec un jeune complice moins de vingt-quatre heures plus tard, Griffin fait des aveux circonstanciés à la police<sup>52</sup>. Jugé dans une relative indifférence en janvier 1935, il

---

<sup>50</sup> « Je pense et j'ai toujours pensé que ma disculpation repose sur la décision de la Cour suprême » in DAVID LAMSON, "Luck Seen in Escape, Final Dismissal of Charges Declared Unsurprising Although Welcome," *Los Angeles Times*, 4 avril 1936 ("I feel and always felt that vindication lay in the Supreme Court decision").

<sup>51</sup> *People v. Staples*, *op. cit.*, p. 425-426.

<sup>52</sup> « S. C. Killing Confessed: Student Slain, Negroes Held », *Los Angeles Times*, 13 novembre 1934, p. A1, (1) Le lendemain « Killing Laid to Robbery Student's Death Inquest Set », *Los*

est condamné à mort et envoyé au pénitencier de San Quentin où il arrive le 26<sup>53</sup>. Sans interjection d'appel, le juge Fricke ne voit aucun obstacle à signer le mandat d'exécution pour le 5 avril. Griffin est donc pendu au pénitencier de San Quentin au jour dit. La presse se contente de reproduire une dépêche de l'*Associated Press* d'une page<sup>54</sup>.

Trois jours plus tard, c'est la stupeur. Le greffier adjoint de la Cour suprême de Californie, à Los Angeles, reçoit la requête de Griffin faisant appel de sa condamnation à mort. Personne ne semble capable d'expliquer l'incroyable cafouillage qui a conduit à l'exécution d'un homme avant que tous ses recours soient épuisés : ni l'aide juridictionnelle du comté de Los Angeles qui a rédigé la requête, ni le greffe de la cour supérieure, ni même le signataire du mandat d'exécution, le juge Fricke<sup>55</sup>. La direction du pénitencier de San Quentin se trouve à son tour questionnée par le grand jury du comté de Los Angeles : pourquoi n'a-t-elle pas pris en compte la lettre adressée par le greffe de la Cour, qui certes, contient le mandat d'exécution, mais aussi signale que la condamnation se trouve contestée devant la Cour suprême ? Le directeur Holohan et son adjoint Duffy répliquent que, d'habitude, le sursis d'exécution est délivré par le greffe de la Cour suprême à San Francisco, ce qui n'a pas été le cas<sup>56</sup>. Le malaise général est évident.

La communauté afro-américaine, de son côté, relève que c'est un de ses membres, certes assassin déclaré, qui a subi cette bavure bureaucratique. L'hebdomadaire afro-américain *Los Angeles Sentinel* publie le 18 avril la caricature suivante :

---

*Angeles Times*, 14 novembre 1934, p. A2, (1) Son dossier pénitentiaire (« Rush Griffin, #57188 », F3918 :91, DC, SQEF, CSA) ne contient quasiment rien.

<sup>53</sup> *Department of Corrections, San Quentin Execution Book*, n°182, CSA.

<sup>54</sup> AP, « Negro Slayer Dies on Gallows », *Los Angeles Times*, 6 avril 1935, p. 3, (1).

<sup>55</sup> « Delay Costs Slayer Life, Appeal Papers Too Late », *Los Angeles Times*, 9 avril 1935, p. 1, (1) Puis « Slip Blamed in Hanging of Negro Waiting Appeal », *Los Angeles Times*, 10 avril 1935, p. A18, (1).

<sup>56</sup> « Griffin Plea Note Shown, Letter to Prison Acknowledged, 'Error Hangin' Inquiry Turns to San Quentin After Revealing of Data », *Los Angeles Times*, 16 avril 1935, p. A1, (1).



Document 4 : Caricature parue dans *The Los Angeles Sentinel*, 19 avril 1935.

Cette caricature semble suggérer que l'affaire, peu ragoûtante tourne au grotesque avec multiplications d'invectives et d'accusations réciproques entre hommes politiques du nord et du sud de la Californie, ainsi que leurs affidés, le directeur de la prison Holohan ou le greffier adjoint de la Cour suprême Moore. Elle sous-entend également que les acteurs de la controverse, tous blancs, refusent d'assumer la responsabilité de l'exécution « par erreur » d'un homme noir, tout coupable qu'il soit. Toutefois, l'hebdomadaire du publiciste et activiste Leon H. Washington hésite lui aussi à désigner le véritable responsable de ce sinistre cafouillage<sup>57</sup>. Le greffe de la cour supérieure du comté de Los Angeles, puis le *Public Defender*, puis enfin la procédure d'appel en général sont montrés du doigt<sup>58</sup>. Finalement, si les autorités ont tendance à vouloir minimiser l'erreur en soulignant que la culpabilité de Griffin ne faisait aucun doute, les plus militants de la communauté afro-américaine, comme ces journalistes de la *Sentinel*, ne peuvent réellement en faire une cause célèbre. Mais, des proches de Washington, comme

<sup>57</sup> Sur Leon H. Washington (1907-74), cf. FLAMMING, *Bound For Freedom: Black Los Angeles in Jim Crow America*, p. 302-303. Une vision hagiographique de son parcours a été publiée à l'occasion du 50ème anniversaire du *Los Angeles Sentinel* (cf. "Washington Made the Sentinel a State Power", A.S. Doc Young, p. 2-8, *Sentinel 50 : commemorative 50th anniversary publication*, 14 avril 1983, *Department of Special Collections*, UCLA Library, disponible en ligne sur le site <http://www.calisphere.org>, vu le 18 mai 2008).

<sup>58</sup> Cf. les articles suivants : « Griffin Hanged Because Clerk Forgot Appeal », *Los Angeles Sentinel*, 11 avril 1935, p. 1, (1); cf. aussi « Mother Advised Griffin to Use Public Defender », *Los Angeles Sentinel*, 18 avril 1935, p. 1, (1), et enfin « Committee Finds Procedure For Appeal Cases Too Lax », *Los Angeles Sentinel*, 6 juin 1935, p. 1, (1).

l'avocat de la NAACP, Walter A. Gordon, participent à la commission d'enquête du Sénat de Californie sur l'affaire.

Cette commission constate, au cours des mois d'avril et mai 1935, en entendant les témoignages de tous les protagonistes, que le mandat d'exécution, le document officiel qui ordonne à l'administration pénitentiaire d'organiser et de mener à bien l'exécution, peut être signé et envoyé à San Quentin ou Folsom en même temps qu'une requête d'appel, évidemment suspensive, auprès de la Cour suprême de Californie. Le risque d'erreur apparaît alors si un des acteurs – greffiers, avocats ou magistrats – commet un oubli. Il est probable qu'une telle faille se soit développée du fait de l'usage irrégulier, quoique croissant, par les condamnés à mort, de leur possibilité d'appel. La commission recommande alors que toute condamnation à mort s'accompagne automatiquement d'un appel à la Cour suprême et qu'un mandat d'exécution ne puisse être signé avant que la Cour n'ait éventuellement validé la sentence. Après des débats rapides devant le Sénat et l'Assemblée, ces garde-fous jugés raisonnables et consensuels sont adoptés. Le gouverneur républicain F. Merriam promulgue la loi le 20 juillet. Elle ajoute au Code pénal le paragraphe 1239 qui crée un appel automatique auprès de la Cour suprême de Californie après chaque condamnation à mort<sup>59</sup>. Avec cette réforme, non seulement la peine capitale gagne encore en singularité par rapport au reste de l'arsenal du Code californien, mais elle devient un souci constant pour les juges de la haute Cour qui doivent en surveiller tous les usages.

## 2) *Après 1938, une Cour « démocrate » et des « précautions extraordinaires »*

La Californie connaît en 1938, avec cinq années de décalage par rapport à l'échelon national, une alternance politique importante lorsque Culbert Olson devient le premier gouverneur démocrate de Californie depuis le début du siècle. Olson a la ferme intention d'insuffler du changement dans un État largement touché par la crise et auquel il a promis sa version du *New Deal*<sup>60</sup>. En termes de justice, la large coalition qui l'a porté au pouvoir (de l'extrême gauche au centre avec de larges appuis syndicaux) souhaite que le militant Tom Mooney,

---

<sup>59</sup> AP, « Griffin Error Hanging Repetition Now Barred », *Los Angeles Times*, 21 juillet 1935, (1) California Penal Code, §1239 [“When upon any plea of judgment of death is rendered, an appeal is automatically taken by the defendant without by him or her or by his or her counsel.”].

<sup>60</sup> ROBERT E. BURKE, *Olson's New Deal for California*, Westport, Conn., Greenwood Press, 1982.

condamné à tort en 1916 pour l'attentat anarchiste de San Francisco, soit enfin libéré et d'une manière générale qu'Olson use de ses prérogatives pour nommer des juges d'une sensibilité plus démocrate, enclins à se montrer plus favorables aux intérêts des syndicats et du monde du travail, alors que les relations sociales sont extrêmement tendues et souvent violentes. Sur ces deux points, le gouverneur démocrate satisfait ses soutiens. Dès le début 1939, Mooney est gracié et sort enfin de San Quentin ; la magistrature connaît elle aussi un profond renouvellement puisqu'Olson est en mesure de remodeler presque entièrement la Cour suprême en nommant quatre nouveaux juges<sup>61</sup>. En ce qui concerne la peine capitale, l'alternance de 1938 ne saurait également être négligée : d'une part, le nouveau gouverneur revient à un taux de commutation jamais vu depuis le progressiste H. Johnson ; d'autre part, la Cour qu'il contribue à former impulse une évolution de doctrine et une sensibilité indéniable aux droits de l'accusé.

Lorsqu'une longue note anonyme dans la revue juridique *Stanford Law Review* fait le bilan des recours disponibles après une condamnation à mort en Californie en 1958, elle liste en note de bas de page 25 arrêts rendus depuis 1940 par lesquels la Cour suprême de Californie a annulé ou modifié un verdict comportant une peine capitale<sup>62</sup>. Désormais, l'appel devant la Cour suprême étant systématique, les juges qui la composent sont nettement plus interventionnistes que par le passé. Lorsqu'Earl Warren remplace Culbert Olson comme gouverneur en 1942, la Cour est dominée par une majorité de quatre juges de sensibilité démocrate face à trois juges nommés par des gouverneurs républicains. Dans le détail, le président de la Cour, Phil Gibson trouve le plus souvent le soutien des juges Jesse Carter (le plus prompt à défendre les droits de l'accusé), Roger Traynor (le juriste le plus prolifique, qui devient président en 1964), et Benjamin Schauer (éminent pénaliste). Il arrive même assez souvent que cette majorité parvienne à convaincre les trois juges républicains Douglas Edmonds, John Shenk et Homer Spence.

La philosophie que porte cette majorité sur les affaires capitales qui défilent désormais systématiquement devant elle se lit bien dans le raisonnement

---

<sup>61</sup> Il s'agit respectivement de Jesse W. Carter (1939), Phil S. Gibson (1939), Roger J. Traynor (1940) et B. Rey Schauer (1942).

<sup>62</sup> « Post-Conviction Remedies in California Death Penalty Cases », *Stanford Law Review*, vol. 11, n°1, décembre 1958, p. 94-135.

de l'arrêt *People v. Bob* rendu par la Cour en 1946. Leroy Bob a été condamné à mort par la cour supérieure du comté de San Joaquin, dans la vallée centrale, pour avoir été le complice d'un vol au cours duquel la victime a reçu un coup fatal à la tête<sup>63</sup>. Le complice de Leroy Bob, un certain Johnson, accuse celui-ci d'avoir porté le coup. Or la déclaration de Johnson est utilisée par l'accusation lors du procès de Bob sans que le témoin ne soit présent et donc sans qu'il puisse subir un contre-interrogatoire par la défense. Cela constitue, dans la jurisprudence anglo-américaine, une preuve « par ouï-dire » (*hearsay evidence*) qui est irrecevable. Le juge Jesse W. Carter, qui rédige l'arrêt voté par le bloc « démocrate », doit néanmoins se justifier car l'avocat de Bob n'a pas objecté explicitement à ce témoignage comme étant une preuve par ouï-dire lors du procès. Carter ajoute que Bob a manifestement souffert de cette erreur puisque Johnson, à la conclusion de son procès, n'a reçu qu'une condamnation à perpétuité. La déclaration de Johnson incriminant Bob comme l'assassin constitue de fait la seule preuve pour faire du jeune homme le tueur. Carter peut alors conclure en soulignant le rôle essentiel joué dans un pareil cas par la Cour suprême :

La législature de Californie a pris des précautions extraordinaires pour sauvegarder les droits de ceux sur lesquels la peine de mort est imposée [...] en garantissant un appel automatique devant la Cour suprême de cet État dans ces cas-là et en enjoignant à cette Cour d'examiner l'ensemble du procès et de préparer un arrêt en bonne et due forme duquel il apparaîtrait qu'aucune erreur judiciaire n'a été commise. Au nom de cette politique assumée et du fait, connu de cette Cour, que nombre d'affaires « capitales » sont assumées par des avocats désignés d'office par le juge et, qui plus est, parfois inexpérimentés, il semble approprié que cette Cour adopte un point de vue bienveillant à propos des règles techniques qui gouvernent les appels des affaires criminelles et que la Cour examine le procès-verbal avec l'objectif de déterminer si oui ou non, au vue de l'ensemble de ce qui est ressorti du procès, une erreur judiciaire a été commise<sup>64</sup>.

---

<sup>63</sup> *People v. Bob*, 29 Cal. 2d 321 (1946).

<sup>64</sup> *Ibidem*, p. 326. [“The Legislature of California has taken extraordinary precaution to safeguard the rights of those upon whom the death penalty is imposed by the trial court, by providing for an automatic appeal to the Supreme Court of this state in all such cases and enjoining upon this court an examination of the record and the preparation of a formal opinion and decision from which it should appear that no miscarriage of justice has resulted. In view of this declared policy, and the fact known to this court that many capital cases are defended by counsel appointed by the court who may be inexperienced in the handling of criminal cases, it would be seem appropriate for this court to take a liberal view of the technical rules applicable to criminal cases generally and

Cette conclusion a pour objet de permettre à la Cour suprême d'exercer un contrôle beaucoup large et approfondi dans les « procès capitaux », en la libérant de limites trop formelles. La clé de cette émancipation judiciaire tient dans les « précautions extraordinaires » que Carter fait émerger de l'appel automatique. Si chaque condamnation doit être impérativement contrôlée et validée par la Cour, c'est bien qu'implicitement la législature lui a donné mandat pour exercer un contrôle pointilleux sur le fonctionnement même de cette justice pénale qui peut par exemple condamner à mort un accusé dont le défenseur est un jeune avocat commis d'office. Sous la plume du juge Carter, la Cour suprême de Californie se donne un rôle de garant effectif des acquis de la procédure pénale, ce que l'on appelle dans la culture anglo-américaine le *due process* (« procédure juridique régulière »).

Entre 1940 et 1958, 25 condamnés à mort voient leur condamnation modifiée ou tout simplement annulée au terme du processus d'appel. Le destin de deux d'entre eux n'a pu être retracé faute de références explicites du nouveau verdict dans la presse. Il y a eu deux verdicts modifiés en condamnation pour homicide volontaire non aggravé (*2<sup>nd</sup> degree murder*). Dans huit cas, le second procès a abouti à une condamnation à vie ; dans quatre autres, le second jury a réitéré sa condamnation à mort mais n'a vu sa volonté faite que pour Jan Sarrazawski en 1945, les trois autres étant épargnés grâce à une intervention du gouverneur<sup>65</sup>. Six condamnés enfin ont vu les charges retenues contre eux disparaître soit par un acquittement du jury soit par l'abandon des charges qui pesaient contre eux. À cette aune, l'intervention de la Cour suprême joue un rôle décisif dans la destinée de ses condamnés et réduit les effectifs de condamnés à mort.

3) *La Cour remet en cause la règle du « meurtre commis pendant une infraction grave » (felony murder rule) dans les années 1960*

Comme dans la plupart des juridictions états-uniennes, le Code pénal californien distingue deux degrés dans le meurtre. Le premier correspond schématiquement à l'assassinat pour le droit français ; le second à un homicide

---

*examine the record with the view of determining whether or not in the light of all that transpired at the trial of the case a miscarriage of justice has resulted.*”].

<sup>65</sup> Dossier « John J. PETERSON, #A495B » (alias Jan Sarazzawski) F3918:174, DC, SQEF, CSA.



volontaire simple. La disposition d'un « meurtre commis pendant une infraction majeure » (*felony murder rule*) rend l'auteur d'un homicide coupable d'un assassinat (*1st degree murder*), si celui-ci s'accompagne d'une « infraction grave » (*felony*) telle qu'un incendie volontaire, un viol, un vol, un cambriolage, des violences volontaires ou d'une agression sexuelle<sup>66</sup>. Cette règle s'applique aussi pour les complices. Un exemple typique consiste en un vol à main armée commis à plusieurs : si celui-ci s'accompagne d'un homicide, tous les participants au vol peuvent être reconnus coupables d'assassinat (*1st degree murder*) même si un seul a effectivement tué. Alors que juristes et historiens ont longtemps attribué cette règle à la jurisprudence anglaise transmise ensuite sur le continent nord-américain, des travaux récents ont démontré que cette doctrine est née après la distinction des deux degrés d'homicide (Pennsylvanie, 1787), probablement à partir des années 1820.

La Californie l'adopte dès 1850<sup>67</sup>. La doctrine dans l'État connaît une application sévère car elle permet juridiquement de faire d'un homicide l'équivalent d'un assassinat, passible de la peine de mort, sans nécessité de prouver la volonté, explicite ou implicite, de nuire (*malice*)<sup>68</sup>. Le Code pénal californien, dans son article 189, dispose que la règle s'applique si l'homicide est commis « pendant une autre infraction grave ou pendant la tentative de perpétrer un autre infraction grave »<sup>69</sup>. Cela produit des résultats frappants puisque les cours de l'État ont donné à cette clause une signification très large, celle d'une simple contemporanéité des faits. Ainsi, la condamnation pour meurtre en 1889 de tout un groupe de voleurs dont le chef avait abattu l'un d'eux a été validée en appel. Or l'homicide qui déclenche l'application de cette clause d'aggravation ne peut pas être l'objectif ou la conséquence logique de l'association de malfaiteurs<sup>70</sup>.

---

<sup>66</sup> Code pénal californien, § 189 et chapitre II. On retrouve une disposition quelque peu similaire dans le droit pénal français (cf. Code pénal, §221-2 : « Le meurtre qui précède accompagne, accompagne ou suit un autre crime est puni de la réclusion criminelle à perpétuité »).

<sup>67</sup> GUYORA BINDER, « The Origins of American Felony Murder Rules », *Stanford Law Review*, vol. 57, n°1, janvier 2004, p. 59-208. Le juge Stanley Mosk le démontre également dans *People v. Dillon*, 34 Cal. 3d 441 (1983).

<sup>68</sup> *People v. Milton*, 145 Cal. 169 (1904).

<sup>69</sup> Code pénal de Californie, §189 [*In the perpetration, or in the attempt to perpetrate arson, rape*"].

<sup>70</sup> Cf. par exemple l'arrêt *People v. Olsen et al.*, 80 Cal. 122 (1889). Ce point est également souligné par un commentaire de l'arrêt *People v. Cabalero*, (31 Cal. App. 2d. 57, 1939) :J. W. P., « Homicide, Felony Murder Rule: Are All the Robbers Guilty of Murder When One Kills Another

Après la Seconde Guerre mondiale, cette règle du « meurtre commis pendant une infraction grave » connaît une application maximaliste qui finit par pousser la Cour suprême à réagir. En février 1958, l'attaque à main armée d'une blanchisserie à Los Angeles par deux malfaiteurs conduit à la mort du propriétaire tué involontairement par son employé au cours d'un échange de coups de feu. Lors du procès, les deux accusés sont non seulement condamnés pour vol mais aussi pour meurtre, au nom de la fameuse règle, et reçoivent chacun une peine d'emprisonnement à perpétuité<sup>71</sup>. La Cour d'appel du second district valide cette étrange condamnation :

Il aurait dû être prévu par les accusés que commettre ou tenter de commettre le crime envisagé aurait de bonnes chances de créer une situation qui exposerait autrui à un danger mortel de la part d'un non-participant au crime, la création d'une telle situation constitue la cause immédiate de la mort ; cet homicide est donc un assassinat commis par les accusés<sup>72</sup>.

Ce raisonnement complexe, qui importe du droit civil la notion de cause immédiate, et qui retrouve par ce chemin détourné, un peu du concept de « volonté de nuire » qui constitue normalement un des éléments clés de l'assassinat, est salué par les autorités, mais suscite de nombreuses critiques chez les juristes et les avocats<sup>73</sup>.

La Cour suprême finit par intervenir en 1965, lorsque James Washington fait appel de sa condamnation à perpétuité dans une affaire similaire. Roger Traynor, son président, corrige les excès commis dans l'application de cette règle<sup>74</sup>. Dans cette affaire, le requérant et un complice ont tenté de dévaliser une station-service à Los Angeles en octobre 1962. Mais le gérant, armé, abat le

---

During the Perpetration of the Robbery? », *California Law Review*, vol. 27, n°5, juillet 1939, p. 612-615 .

<sup>71</sup> « Victim Shot by Own Clerk, 3 Men Get Life for Death in Holdup », *Los Angeles Times*, 5 novembre 1958, (B7) (« La victime tuée par son propre employé, trois hommes condamnés à perpétuité pour le holdup »).

<sup>72</sup> *People v. Harrison et al.*, 176 Cal. App. 2d 330, 345 (1959). [“It should have been foreseen by the accused that the commission of or the attempt to commit the contemplated felony would be likely to create a situation which would expose another to the danger of death; and the killing is murder of the first degree committed by the accused.”].

<sup>73</sup> « Victim Shot Bystander, Murder Conviction in Robbery Upheld », *Los Angeles Times*, 24 décembre 1959, (2) (« La victime tue un passant, la condamnation pour meurtre dans l'affaire de vol est confirmée »). Voir l'avis critique lisible dans CHARLES L. RALSTON, « Criminal Law: Applicability of Felony-Murder Rule Where Bystander Killed by Person Other Than the Felon », *California Law Review*, vol. 48, n°5, décembre 1960, p. 847-849 et HERBERT L. PACKER, « The Case for Revision of the Penal Code », *Stanford Law Review*, vol. 13, n°2, mars 1961, p. 252-263.

<sup>74</sup> *People v. Washington*, 62 Cal. 2d 777 (1965).

complice et met en fuite Washington. Pourtant, c'est bien celui-ci qui est condamné pour meurtre aggravé. Le ministère public renonce toutefois à la peine capitale et la presse présente la condamnation comme « unique »<sup>75</sup>. Le président de la Cour suprême reconnaît l'intérêt, en termes de dissuasion, que le législateur a placé dans la règle et rappelle également qu'un « accusé n'a pas besoin de tuer lui-même pour être coupable de meurtre », la jurisprudence ayant toujours reconnu la gravité de la complicité dans des actes criminels<sup>76</sup>. Mais des condamnations comme celle Washington ou de Harrison lui apparaissent comme un dévoiement puisqu'une certaine logique est nécessaire dans l'attribution de la responsabilité criminelle :

Pour qu'un accusé soit reconnu coupable de meurtre sous la règle du meurtre commis pendant une infraction grave, l'homicide doit être commis par l'accusé ou son complice agissant dans la continuation de leur dessein commun<sup>77</sup>.

L'arrêt constitue un premier pas dans la réforme de la règle<sup>78</sup>.

Dans la seconde moitié des années 1960, la Cour suprême a encore restreint l'application de cette règle en empêchant son fonctionnement en quelque sorte tautologique ou artificiel. En effet, la règle transforme tout homicide commis pendant une infraction grave (*felony*) en assassinat. Les infractions majeures énumérées dans le Code pénal californien sont à l'époque au nombre de six : incendie volontaire, viol, vol avec effraction, violences volontaires et agressions sexuelles<sup>79</sup>. Or, l'infraction de vol avec effraction (*burglary*) consiste selon le Code pénal californien (§459) à pénétrer dans « une maison, chambre, appartement [...] avec l'intention d'y commettre un vol ou tout autre crime »<sup>80</sup>.

---

<sup>75</sup> « Unique Conviction Here: Pal Guilty in Killing of Bandit by Citizen », *Los Angeles Times*, 4 juillet 1963, (B12)

<sup>76</sup> *People v. Washington* p. 781.

<sup>77</sup> *Ibidem*, p. 783. [“For a defendant to be guilty of murder under the felony murder rule the act of killing must be committed by the defendant or by his accomplice acting in furtherance of their common design.”]

<sup>78</sup> ROBERT R. RICKETT, « California Rewrites Felony Murder Rule », *Stanford Law Review*, vol. 18, n°3, février 1966, p. 690-698.

<sup>79</sup> Il s'agit là de traductions approximatives pour des crimes (*felony*) dont l'équivalent français exact est parfois difficile à trouver. (*arson, rape, robbery, burglary, mayhem or lewd acts*).

<sup>80</sup> Code pénal de Californie, § 459 [“Every person who enters any house, room, apartment [...] with intent to commit grand or petit larceny or any felony is guilty of burglary”].

Dans son arrêt *People v. Wilson* de 1969, le juge Mosk, écrivant pour la majorité de la Cour, casse la condamnation à mort de Rufus Wilson<sup>81</sup>. Celui-ci, séparé de sa femme, apprend qu'a lieu chez elle une fête. À plusieurs reprises, il tente sans succès de lui parler. Wilson finit par se rendre devant l'immeuble de son ex-femme. Il trouve porte close et y pénètre de force, armé d'un fusil. Dans l'appartement, il met en fuite deux hommes ; un troisième paraît le menacer, il l'abat. Lorsqu'il découvre son ex-femme enfermée dans sa salle de bains, il la tue également. Devant la justice, Wilson assure n'avoir aucun souvenir des faits qui lui sont reprochés. Après deux procès, le ministère public obtient sa condamnation à mort pour le meurtre de sa femme. L'homicide est considéré comme un assassinat (*1st degree murder*) car il a été commis pendant une infraction grave (*felony*), en l'occurrence une effraction (*burglary*)<sup>82</sup>. L'entrée en force dans l'appartement de son ex-femme avec l'intention de commettre une agression avec une arme mortelle suffit à constituer l'effraction et donc à faire de cet homicide un meurtre aggravé. La Cour rejette donc l'idée que l'on puisse dédoubler et aggraver un homicide rendant le tout passible de la peine de mort. En s'opposant à ce syllogisme juridique, la Cour interrompt des décennies de sévérité pénale et renforce l'idée que seul un petit nombre de meurtres doivent être passibles de la peine capitale<sup>83</sup>.

#### 4) La Cour et le débat sur l'aspect dissuasif de la peine capitale

Sous la présidence des juges Gibson (1940-64) puis Traynor (1964-70), tous les deux de sensibilité démocrate, la Cour suprême élabore une jurisprudence pénale assez nettement favorable aux droits de l'accusé comme le montre l'exemple de l'évolution de la règle du « meurtre aggravé puisque commis pendant une infraction grave » (*felony murder rule*). Pourtant, on aurait tort de voir une adéquation entre cette tendance et une opposition plus ou moins larvée à la peine capitale. L'un des juges les plus prolifiques en arrêts favorables à l'accusé, auteur de nombreuses décisions annulant des condamnations à mort, Rey Schauer, n'hésite pas, par exemple, à rappeler, à l'heure de sa retraite, « sa très forte opposition à l'abolition de la peine capitale [...] seule dissuasion forte contre

---

<sup>81</sup> *People v. Wilson*, 1 Cal. 3d 431 (1969).

<sup>82</sup> *Ibidem*, p. 438-439.

<sup>83</sup> BARRY B KLOPFER, « The California Supreme Court Assaults the Felony-Murder Rule », *Stanford Law Review*, vol. 22, n°5, Mai 1970, p. 1059-1072.

les meurtres commis par des voleurs professionnels »<sup>84</sup>. Cette question de l'aspect dissuasif de la peine de mort, sujet récurrent du débat entre partisans et opposants du bourreau, joue un rôle important dans les années 1960, d'abord sur le plan politique puis au sein même de la Cour suprême. Après le fiasco de l'affaire Chessman, le gouverneur Brown et ses alliés abolitionnistes de la législature californienne, comme le représentant démocrate de Los Angeles Lester McMillan, présentent en 1960 et à nouveau en 1963 un projet de moratoire sur les exécutions. L'idée consiste à démontrer qu'en l'absence de mises à mort légales, l'État ne connaît pas d'augmentation sensible du nombre d'homicides puisque la peine capitale ne dissuade pas les criminels<sup>85</sup>. Le débat envahit les tribunaux lorsque des avocats s'avisent, à la même période, d'interdire au procureur de vanter pendant son réquisitoire les vertus dissuasives de la peine capitale.

Cette controverse s'inscrit dans le débat complexe sur la phase de détermination de la sentence d'un « procès capital ». La Cour adopte une attitude pointilleuse à propos des arguments présentés aux jurés par les deux parties ainsi que sur les consignes que leur délivre le juge avant la délibération. Des condamnations à mort peuvent ainsi être invalidées deux, parfois trois fois consécutivement, dans cette période d'émergence d'une nouvelle jurisprudence. Lors de son troisième procès pour les mêmes faits, l'assassinat de sa femme, Albert E. Love décide de se défendre seul devant la cour supérieure du comté de Butte. Pendant la phase de détermination de la sentence, il se voit refuser par le juge le droit de faire comparaître le gouverneur Brown pour que l'élu parle aux jurés de ses convictions abolitionnistes alors que le juge autorise le représentant du ministère public de ce petit comté rural au nord de Sacramento à arguer devant les jurés que le choix de la peine capitale s'impose pour sa valeur dissuasive<sup>86</sup>. Quatre juges suivent leur confrère Roger Traynor qui sanctionne comme un abus d'autorité (*prosecutorial misconduct*) cet argumentaire. Le juge souligne que :

[Ce procureur a] présenté comme un fait établi la proposition vigoureusement disputée selon laquelle la peine capitale serait plus

---

<sup>84</sup> DARYL LEMBKE, "Schauer To Leave State High Court," Los Angeles Times, 27 août 1964 [“He also emphasized his strong opposition to abolishing the death penalty. ‘The death penalty is the only strong deterrent to killing by professional robbers’ Schauer remarked”].

<sup>85</sup> JERRY GILLAM, « Assembly to Take Up Ban on Death Penalty, Bill's Author and Gov Brown Both Deny Capital Punishment is Deterrent to Crime », Los Angeles Times, 7 avril 1963, p. A1, (1).

<sup>86</sup> *People v. Love*, 56 Cal.2d 720, 729-734 (1961).

dissuasive que l'emprisonnement. [...] Il n'y a aucune conclusion nette de la législature à ce sujet, et ce n'est pas non plus un élément communément admis que la peine capitale soit ou non plus dissuasive que l'emprisonnement<sup>87</sup>.

Doit-on lire dans cet arrêt une déclaration abolitionniste d'une majorité de la Cour suprême de Californie, quinze mois après l'exécution controversée de Caryl Chessman ? Ou faut-il voir dans cette décision un choix proprement juridique consistant à équilibrer la jurisprudence notamment en ce qui concerne l'argumentaire que les deux parties peuvent présenter aux jurés lors de la phase de détermination de la sentence ? Il est bien difficile de trancher vu la discrétion de ces magistrats quant à leurs opinions personnelles.

À l'inverse, les juges McComb et Schauer, dans deux exposés des motifs minoritaires (*dissenting opinions*), font largement état, non seulement de leur désaccord mais aussi de leur attachement à la peine capitale<sup>88</sup>. L'exposé du juge Marshall McComb s'apparente à une défense en règle de la vertu dissuasive de la peine capitale. Il est construit en joignant des arguments religieux et historiques hétéroclites – l'Ancien Testament, la peine de mort pour les voleurs de bétail lors de la conquête de l'Ouest et l'action des *Vigilantes* de San Francisco en 1851 et 1856 – à une liste de quatorze criminels qui auraient avoué à la police que la peur de la chambre à gaz les aurait dissuadés d'utiliser de vraies armes à feu pour commettre leur forfait. Enfin, il ajoute un argument plus institutionnel et politique : les citoyens californiens, par leurs représentants, ont tranché le débat en repoussant l'abolition. Pour McComb, il est évident que ce vote signifie que le peuple « est arrivé à la conclusion que la peine de mort avait une valeur dissuasive et a choisi de la conserver. » Dans ce cas de figure, les juges n'ont qu'une option : se soumettre à la volonté générale<sup>89</sup>.

L'exposé de Rey Schauer se singularise par un ton plus polémique encore. L'ancien juge à la cour supérieure du comté de Los Angeles estime en

---

<sup>87</sup> *Ibidem*, p. 731 [“He stated as a fact the vigorously disputed proposition that capital punishment is a more effective deterrent than imprisonment. [...] There is thus no legislative finding, and it is not a matter of common knowledge, that capital punishment is or is not a more effective deterrent than imprisonment.”].

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 734-750.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 737-738 [“The people of the State of California have, through their Legislature [...] come to the conclusion that the death penalty is a deterrent and have retained it. Therefore, the judiciary of this state is bound to follow the legally expressed will of the sovereign people of the State of California.”].

effet que ses collègues de la majorité se livrent à une « entreprise de sape » de la peine de mort et travaillent en fait « en dernier recours, à l'abolition »<sup>90</sup>. R. Schauer trouve que la décision de la majorité fait non seulement fi de la jurisprudence mais surtout constitue une faute en quelque sorte démocratique qui viendrait contredire la décision de la législature de l'État de conserver la peine de mort. Le juge termine son exposé sur le même thème que son collègue McComb : la peine capitale a une valeur hautement dissuasive, elle décourage les voleurs d'user d'armes à feu, et conséquemment, sauve chaque année des vies.

Ces deux exposés minoritaires comportent plusieurs aspects intéressants. Tout d'abord, ils se présentent comme l'avis de personnes compétentes, « de terrain », ayant côtoyé policiers et malfaiteurs pour qui l'aspect dissuasif de la peine capitale ne fait pas l'ombre d'un doute. Il s'agit donc d'avis de praticiens mais dont l'expertise n'est étayée par aucun chiffre ni aucune étude sérieuse. Selon leur opinions ceux qui s'opposent à la peine de mort par conscience ne connaissent pas véritablement la réalité du crime. On sous-entend qu'ils sont naïfs, incompetents et dangereux, car cette peine participe à la « sécurité » de tous. Les abolitionnistes ou ceux qui affaiblissent l'application de la peine de mort s'apparentent à des utopistes trop sensibles. Ensuite, cet argument traditionnel rejoint deux points qui sont aujourd'hui dominants dans l'appareillage idéologique conservateur : ceux qui ne croient pas à la valeur dissuasive de la peine capitale ou qui en contestent l'efficacité méprisent en fait les victimes et leurs proches, même peu nombreux qui sont épargnés grâce à la menace du bourreau. Enfin, la majorité outrepassa la fonction de simple contrôle constitutionnel de la Cour et enfreint la volonté souveraine du peuple en s'opposant à la législature. Ce débat vigoureux à la Cour sur un point assez minime de la jurisprudence pénale préfigure la tempête politique et idéologique dans laquelle se retrouve prise la Cour en 1972, lorsqu'elle déclare la peine de mort inconstitutionnelle.

### **C. Une Cour prise dans la tourmente (1972 à nos jours)**

#### *1) L'arrêt surprenant de 1972*

---

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 740-741 [“I cannot find justification in fact or in law [...] for the pronouncements which constitute an undermining attack on that penalty [...] unsupported by statute or prior decision, it is a blow which appears to be aimed [...] toward ultimate abolition”].

En 1972, la Cour suprême de Californie est dirigée depuis deux ans par Donald R. Wright, un juriste choisi par le gouverneur républicain Ronald Reagan partisan d'une approche stricte de la lutte contre la délinquance et la criminalité, et d'une manière générale, d'une « troisième branche du gouvernement » peu interventionniste, concentrée sur une interprétation littérale du texte constitutionnel. Avec le juge McComb, Wright fait cependant face à cinq juges choisis par des gouverneurs démocrates (Olson, Brown) ou par un gouverneur républicain modéré (Warren). La Cour a vu, à partir de la fin des années 1960, la justice fédérale jouer un rôle toujours plus important dans la question du procès capital et celle de la peine capitale en général. Mais avec l'arrêt *McGautha v. California*, la Cour suprême des États-Unis elle-même a fini par valider la procédure en place en Californie<sup>91</sup>. Les abolitionnistes, c'est-à-dire l'alliance des avocats du LDF de la NAACP et de l'ACLU, doivent alors utiliser leur dernier atout pour permettre la poursuite du moratoire en place à travers tous les États-Unis depuis 1967 : attaquer frontalement la constitutionnalité de la peine de mort à la fois devant les cours fédérales et celles des États en arguant qu'elle enfreint la prohibition des « châtiments cruels et inhabituels ».

En Californie, cette prohibition est légèrement différente du texte de la *Bill of Rights* fédérale adoptée en 1791. Dans cet État, l'amendement interdit les « châtiments cruels ou inhabituels » quand le texte fédéral remplace le « ou » par un « et ». Cela autorise la Cour suprême de Californie à bannir la peine de mort pour l'une ou l'autre de ces raisons, exonérant ainsi la jurisprudence de l'État de la double conditionnalité à l'œuvre dans le texte du 8<sup>e</sup> Amendement à la Constitution fédérale<sup>92</sup>. Toutefois, les cours reconnaissent la validité de l'exégèse de la Cour suprême des États-Unis, qui, sous l'égide de son président Earl Warren, a donné une dimension dynamique à cette prohibition en soulignant qu'elle devait tenir compte des « critères évolutifs d'humanité » (*evolving standards of decency*) et non en rester à ce qui pouvait être considéré « cruel et inhabituel » à l'époque des Pères Fondateurs<sup>93</sup>.

---

<sup>91</sup> *McGautha v. California*, 402 U.S. 183 (1971).

<sup>92</sup> En 1972, il s'agit de la section 6 de l'article I de la Constitution de Californie [“ *Nor shall cruel or unusual punishment be imposed*”].

<sup>93</sup> *Trop v. Dulles*, 356 U.S. 86 (1958).



S'appuyant sur une des nombreuses condamnations à mort examinées chaque année en appel par la Cour, les abolitionnistes présentent leur argument sur l'inconstitutionnalité de la peine devant l'institution californienne en janvier 1972 alors qu'une décision de la Cour de Washington est également attendue. L'avocat Anthony Amsterdam présente leur requête à laquelle le ministre adjoint à la Justice, Ronald M. George, répond pour l'État de Californie. Les comptes rendus de cette séance semblent au départ indiquer que les juges se situent plutôt du côté de la position de l'État<sup>94</sup>. Amsterdam, qui a non seulement insisté sur la nature intrinsèquement cruelle de l'exécution mais aussi sur son aspect inhabituel avec le moratoire en place depuis cinq ans et le nombre décroissant d'exécutions depuis les années 1950, doit répondre à nombre de questions difficiles. Mais, si la peine de mort semble au premier abord tomber sous le coup de cet interdit constitutionnel, peut-on vraiment affirmer qu'il contrevient aux « critères évolutifs d'humanité » tels qu'ils apparaissent en 1972 ? Amsterdam insiste sur la durée de l'incarcération qui peut atteindre alors onze années pour les pensionnaires du « couloir de la mort ».

En face, le ministre adjoint de la Justice, Ronald George, adopte une stratégie double : d'une part, il rappelle que la Cour doit se prononcer sur un point limité, le fait de savoir si dans la Constitution, il existe des éléments permettant d'interdire la peine capitale ; d'autre part, il souligne qu'il est curieux de parler de châtement « inhabituel » alors que la pratique des exécutions existe depuis la naissance de l'État. La question de la cruauté paraît l'avoir mis dans une situation plus difficile.

Un mois et demi plus tard, le président de la Cour, Donald Wright, avec l'appui de tous ses pairs sauf McComb, délivre l'arrêt *People v. Anderson* qui déclare la peine capitale contraire à la Constitution de Californie<sup>95</sup>. L'exposé des motifs rédigé par Wright couvre 47 pages et présente une argumentation serrée et précise. Il débute par l'affirmation que la Cour a pour devoir de contrôler la constitutionnalité des mesures adoptées par la législature, donc de vérifier si la peine capitale contredit la clause sur les châtements « cruels ou inhabituels ». Cet examen n'a jamais été fait par la Cour pour chacun des

---

<sup>94</sup> GENE BLAKE, "State High Court Opens Death Penalty Debate," *Los Angeles Times*, 7 janvier 1972.

<sup>95</sup> *People v. Anderson*, 6 Cal.3d 628 (1972).

termes séparément. La jurisprudence de la Cour ne présente aucun arrêt ayant examiné la question. L'argument principal pour bannir la peine capitale se trouve être la cruauté. Celle-ci désigne d'abord des châtiments barbares ou des actes de tortures. Mais au-delà, la majorité de la Cour suit la notion de « critères évolutifs d'humanité » déterminés par la jurisprudence fédérale. Comment déterminer ces fameux critères ?

Pour la majorité de la Cour, la baisse spectaculaire du nombre annuel d'exécutions aux États-Unis entre 1935 et 1967 constitue un indicateur fiable pour montrer qu'elle est « inacceptable pour la société aujourd'hui »<sup>96</sup>. Mais en 1972, la cruauté de la peine se lit également dans les longues années qui précèdent généralement l'exécution, une incarcération qui « déshumanise et brutalise ». Enfin cette cruauté apparaît à la majorité des juges comme tout à fait « inutile » parce que l'aspect dissuasif de la peine n'est pas démontré et également parce que la peine vient frapper une minorité des accusés condamnés pour meurtre aggravé. Enfin, la Cour détecte aux États-Unis comme dans le reste du monde une tendance nette au déclin de la peine, ce qui la rend de plus en plus « inhabituelle ». La conclusion de cet exposé est dépourvue d'ambiguïté et constitue un véritable manifeste abolitionniste :

[La peine de mort] dégrade et déshumanise tous ceux qui y participent. Elle n'est utile à l'accomplissement d'aucun but légitime de l'État et est incompatible avec la dignité de l'homme et le processus judiciaire<sup>97</sup>.

L'arrêt constitue une rupture fondamentale pour l'histoire de la peine de mort dans cet État. En effet, la décision de la Cour entraîne automatiquement l'ensemble des condamnations à mort de Californie en peine de prison à perpétuité, vidant ainsi le « couloir de la mort » du pénitencier de San Quentin. Des criminels aussi tristement célèbres que Charles Manson, condamné à mort en 1971 pour avoir inspiré les tueries satanistes de Los Angeles à l'été 1969, se voient donc épargnés et transférés dans une autre prison<sup>98</sup>. Donald Wright précise certes dans l'arrêt que la décision de la Cour n'est pas prise « par

---

<sup>96</sup> *Ibidem*, p. 649 [“Unacceptable to society today”].

<sup>97</sup> *People v. Anderson*. p. 656 [“It degrades and dehumanizes all who participate in its processes. It is unnecessary to any legitimate goal of the state and is incompatible with the dignity of man and the judicial process.”].

<sup>98</sup> VINCENT BUGLIOSI et CURT GENTRY, *Helter Skelter, the True Story of the Manson Murders*, New York & London, W. W. Norton & Company, 1994, p. 633-634.

sympathie pour les criminels », mais la conséquence concrète d'*Anderson*, la commutation massive de toutes ces peines, irrite profondément l'opinion publique<sup>99</sup>.

## 2) Une Cour désavouée

La surprise prédomine à en croire les unes des journaux californiens au lendemain de l'arrêt de la Cour. Les journaux de la baie de San Francisco dépeignent les réactions des prisonniers de San Quentin ou se limitent à décrire et expliquer la décision de la Cour<sup>100</sup>. Le *Los Angeles Times* estime quant à lui, qu'avec cette décision, un « débat amer et riche en émotions » ouvert depuis les années 1930 se clôt<sup>101</sup>. Mais dans la même édition se lisent la colère et l'amertume du gouverneur Reagan qui dénonce une décision non démocratique et dangereuse pour la sécurité des citoyens<sup>102</sup>. On distingue déjà les linéaments d'une coalition d'opposition puisque cette colère se retrouve chez le responsable de la police de Los Angeles, le syndicat des gardiens de prison ou le sénateur d'État républicain de Long Beach, Georges Deukmejian qui annonce immédiatement le lancement d'une campagne pour l'adoption d'un amendement constitutionnel en faveur de la peine capitale. Inversement, l'ex gouverneur, Pat Brown salue la décision, comme la plupart des démocrates.

À partir de la fin du mois de février 1972, l'alliance entre le gouverneur, qui vient d'être décrite, s'affirme et s'active pour rassembler les signatures nécessaires à la pétition pour un référendum sur la constitutionnalité de la peine de mort<sup>103</sup>. Leur campagne, au départ faiblement coordonnée, présente une forte cohérence idéologique autour de la notion de sécurité publique. Comme dans le débat entre juges de la Cour suprême dix années auparavant, cette coalition avance sous l'étendard de l'aspect dissuasif de la peine de mort, garanti par les témoignages « d'hommes de terrain » (procureurs, juges, policiers) prompts à

---

<sup>99</sup> BURTON H. WOLFE, *Pileup on death row*, 1st, Garden City, N.Y., Doubleday, 1973, p. 383-384.

<sup>100</sup> BILL BANCROFT, « Death Penalty is Illegal State High Court Rules », *Oakland Tribune*, 20 février 1972, p. A1, (1). Cf. aussi ROBERT PATTERSON, « Surprise Reactions on Death Row », *San Francisco Chronicle*, 20 février 1972, p. 1, (1).

<sup>101</sup> « Ruling by Justices Ends Years of Bitter and Emotional Debate », *Los Angeles Times*, 19 février 1972, p. A1, (1).

<sup>102</sup> ED MEAGHER, « Shocked, Deeply Disappointed, Governor Says », *Los Angeles Times*, 19 février 1972, p. 2, (2).

<sup>103</sup> WILLIAM ENDICOTT, « Drive to Restore Executions Begun By Prison Guards », *Los Angeles Times*, 24 février 1972, p. A1, (1).

aligner les exemples de criminels refusant d'utiliser leur arme ou usant de faux pour éviter le risque d'une condamnation à mort si un meurtre est commis.

Ce discours sécuritaire s'appuie sur une inflation indéniable des délits et des crimes depuis le début des années 1960<sup>104</sup>. On se situe là de toute évidence à un point de rupture après plusieurs décennies de relative stabilité des chiffres. En plus de cette tendance lourde, des événements spectaculaires de violence criminelle comme les assassinats de Martin Luther King ou de Robert Kennedy en 1968 ou l'affaire Charles Manson ajoutent à la peur de nombreux citoyens. Les prisons ont également connu des moments de révolte et des répressions sanglantes. En août 1971 par exemple, la tentative d'évasion de San Quentin de l'activiste afro-américain George Jackson se solde par la mort de celui-ci, de deux autres prisonniers et de trois gardiens de prison<sup>105</sup>. Tous ces facteurs nourrissent une adhésion immédiate chez de nombreux électeurs soucieux de leur sécurité et pour qui la peine de mort constitue un atout important dans la lutte contre la criminalité.

Dans ce contexte, le demi-million de signatures de citoyens californiens nécessaires à la mise au vote de l'amendement constitutionnel est rassemblé en un temps record dès la fin juin 1972<sup>106</sup>. L'initiative a bénéficié du soutien du gouverneur, de son ministre de la Justice, des syndicats de gardiens de prison et de policiers et aussi de l'engagement des procureurs, comme celui du comté de Los Angeles, Joseph P. Busch. Celui-ci obtient même l'engagement militant des policiers de la ville et du comté : « chargés de faire circuler la pétition dans leur juridiction », ils visent tous les électeurs, circonscription par circonscription, en prenant soin toutefois de se livrer à cette activité « hors service et sans uniforme »<sup>107</sup>. C'est encore devant un parterre de policiers, à Anaheim, au cœur

---

<sup>104</sup> En 1958, le ministère de la Justice de Californie dénombre 547 homicides volontaires, soit un taux de 3,7 pour 100 000 habitants. En 1972, 1789 homicides sont constatés, soit un taux de 8,7 pour 100 000. (cf. BUREAU OF CRIMINAL STATISTICS, "Homicides in California," ed. Department of Justice (State of California, 1972), p.10). Les homicides constituent un indicateur solide et constant de la violence criminelle. De plus, c'est un indicateur spectaculaire souvent utilisé dans le débat public.

<sup>105</sup> ERIC CUMMINS, *The rise and fall of California's radical prison movement*, Stanford, Calif., Stanford University Press, 1994, p. 151-186.

<sup>106</sup> AP, « Initiative to Restore State Death Penalty Qualifies for Ballot », *Los Angeles Times*, 24 juin 1972, p. A1, (1).

<sup>107</sup> « DA Explains Death Penalty Petition Plan », *Los Angeles Times*, 27 avril 1972, p. E5, (1)[*"Officers and deputies will circulate the petitions on a voting-precinct basis while off duty and out of uniform."*].

du très conservateur comté d'Orange, que le gouverneur Reagan explique que la peine capitale doit être conservée pour protéger ceux qui assurent l'ordre public et pour dissuader les criminels ; les opposants à la peine, les « permissifs », iraient, selon lui, jusqu'à « menotter le policier »<sup>108</sup>. La convergence de vue et d'action entre les élus républicains, l'appareil militant du parti et le soutien des autorités donnent une grande force à cette campagne. À cette campagne typique de « la loi et l'ordre » s'ajoute aussi l'idée selon laquelle la Cour, avec cet arrêt, s'arroge la fonction législative normalement réservée à la législature et aux citoyens.

Les juges de la Cour suprême n'ont pas l'habitude de défendre devant l'opinion la justesse de leur décision mais la virulence des attaques qui considèrent qu'avec *People v. Anderson*, la Cour aurait véritablement usurpé des prérogatives qui ne sont pas normalement les siennes, pousse son président Donald R. Wright à se justifier<sup>109</sup>. Il replace la décision de la Cour dans la tradition états-unienne fondamentale du contrôle de constitutionnalité (*judicial review*), inaugurée dès 1803 par la Cour suprême fédérale avec la fameuse décision *Marbury v. Madison*<sup>110</sup>. Or, « ce principe essentiel pour la préservation de notre forme de gouvernement a », dit-il à l'attention du gouverneur et de son ministre de la Justice, « été récemment mis au pilori, remis en cause et attaqué, souvent au nom de la défense de la cause du peuple »<sup>111</sup>. Wright estime que l'arrêt *Anderson* s'inscrit dans une longue lignée de décisions rendues par l'institution qu'il dirige et qui ont au XX<sup>e</sup> siècle systématiquement eu pour objectif de défendre les droits des citoyens, notamment les « minorités impuissantes [...] négligées par le processus politique » : défense de la liberté d'expression des militants socialistes ou communistes dans des périodes d'intolérance par l'annulation d'arrêtés restrictifs (1920, 1947), annulation de la loi d'interdiction des mariages « inter-raciaux » en 1948, ou suppression d'autres lois jugées

---

<sup>108</sup> JACK BOETTNER, « Gov. Reagan Reaffirms Support of Death Penalty as Deterrent », *Los Angeles Times*, 23 mai 1972, p. C1, (1).

<sup>109</sup> DONALD R WRIGHT, « The Role of the Judiciary: From Marbury to Anderson », *California Law Review*, vol. 60, n°5, septembre 1972, p. 1262-1275 et son écho dans la presse avec l'article de PHILIP HAGER, "Justice Defends Court's Ban on Death Penalty," *Los Angeles Times*, 21 septembre 1972.

<sup>110</sup> MICHAEL LES BENEDICT et UNITED STATES., *The blessings of liberty : a concise history of the Constitution of the United States*, 2nd, Boston, Houghton Mifflin, 2006, p. 119-120.

<sup>111</sup> WRIGHT, « The Role of the Judiciary: From Marbury to Anderson », p. 1262 [“This principle is basic to the preservation of our form of government, it has recently been pilloried, challenged and attacked, frequently under color of championing the people's cause.”].

discriminatoires pour l'accès à la propriété ou le droit au travail au cours des années 1960<sup>112</sup>.

Le président revendique donc d'avoir fait son «devoir» face à un épineux problème constitutionnel et réclame qu'à défaut d'adhésion à la justesse de son analyse, on respecte le rôle de contrôle de la Cour<sup>113</sup>. À lire ce plaidoyer *pro domo*, on saisit le gouffre qui sépare la majorité de la Cour de l'exécutif californien et de leurs soutiens. Ranger dans la même catégorie de « minorité impuissante » la victime d'une discrimination raciste qui l'empêche de se marier librement ou d'acheter une maison et un assassin reconnu coupable et condamné à mort ne relève pas de l'évidence pour la majorité des Californiens.

La position de la Cour est donc difficile à défendre et nécessite, comme l'écrit l'éditorial du *Los Angeles Times*, le 25 février « un temps de réflexion »<sup>114</sup>. Le journal argue qu'en quinze ans, sur les neuf cents meurtriers relâchés après avoir effectué une peine de prison, seuls trois ont récidivé. De plus, les États abolitionnistes, comme le Michigan ou l'Oregon, n'ont pas vu les agressions contre leurs forces de l'ordre ou leurs gardiens de prison augmenter. Le chef de la police de Los Angeles, Ed Davis, réplique dans une lettre ouverte quelques jours plus tard. Il dénonce les « juristes timorés » qui ont laissé le nombre de condamnés à mort incarcérés monter à cent (la dernière exécution en Californie remonte à 1967) et argue que l'augmentation spectaculaire du nombre d'homicides commis en Californie s'explique nécessairement par l'oisiveté forcée du bourreau<sup>115</sup>. Pour les défenseurs de la peine capitale, ce châtiment dissuasif, neutralisateur ou sécurisant, n'a que des bienfaits dans la lutte contre la criminalité.

À cette force de persuasion fait face la mobilisation en ordre dispersé des abolitionnistes. L'ACLU ou le barreau de l'État ne parviennent jamais, au cours de

---

<sup>112</sup> *Ibidem*, p. 1269-1272 [“*The court intervened to protect minority interests that were neglected by the political process. [...] It was with this tradition that we heard Robert Anderson’s automatic appeal from a judgment sentencing him to die in the gas chamber.*”].

<sup>113</sup> *Ibid.*, p. 1274. [“*You may, if you wish, disagree with us on the merits, but you should not challenge our right and duty to make the determinations on the constitutional problem with which we were confronted.*”].

<sup>114</sup> THE EDITOR, “Needed: Time for Reflection,” *Los Angeles Times*, 25 février 1972.

<sup>115</sup> ED DAVIS, “Letters to the Times, Police Chief Davis on Capital Punishment,” *Los Angeles Times*, 5 mars 1972 [“*The people of California might ask what has been going on for over ten years while the population of San Quentin’s death row has been allowed to swell to over 100 and while jurist after faint-hearted jurist has interjected himself into capital cases to provide another stay of execution.*”].

cette année 1972, à s'organiser avec la même efficacité. Le Parti démocrate, quant à lui, s'oppose victorieusement en mai au vote par le Sénat d'un amendement constitutionnel proposé par le républicain Georges Deukmejian ; mais les sénateurs démocrates sont impuissants devant la mobilisation populaire pour obtenir un référendum sur le sujet<sup>116</sup>. Il faut également ajouter que l'arrêt *Furman v. Georgia* de la Cour suprême des États-Unis, fin juin 1972, réitérant l'interdiction d'*Anderson* a pu anesthésier les énergies militantes des abolitionnistes.

En novembre 1972, les électeurs californiens tranchent le débat et infligent un camouflet à leur Cour suprême. Au cours d'une élection au taux de participation exceptionnel, 68 % des électeurs votent « oui » à la proposition 17 qui affirme la constitutionnalité de la peine capitale et enjoint à la législature de Californie à rédiger une loi rendant la peine capitale obligatoire pour les meurtres les plus graves<sup>117</sup>. L'usage concret de la peine capitale n'en est pas pour autant éclairci et bien des batailles juridiques s'annoncent déjà pour son rétablissement effectif<sup>118</sup>. Sur le plan symbolique cependant, la Cour suprême de Californie vient de subir un revers important.

### 3) *Rose Bird et le crépuscule libéral*

En mars 1977, la Cour suprême de Californie connaît une transformation majeure avec la nomination à sa tête de Rose Elizabeth Bird. À 41 ans, cette proche du nouveau gouverneur Jerry Brown connaît une carrière pionnière : diplômée de droit à Berkeley, elle a été la première femme assistante d'un juge à la Cour suprême du Nevada, puis la première avocate à l'aide juridictionnelle du comté de Santa Clara, avant de s'installer à San Francisco comme avocat pénaliste à la fin des années 1960. Résolument démocrate, elle aide la campagne du fils de Gerald « Pat » Brown, Jerry qui, une fois élu, la nomme d'abord au ministère de l'Agriculture. C'est alors l'époque de conflits très sévères entre les grands entrepreneurs agricoles et leur main d'œuvre souvent hispanique. Bird s'attire l'inimitié du patronat agricole en travaillant à l'adoption de

---

<sup>116</sup> MARIE GOTTSCHALK, *The Prison and the Gallows, the politics of mass incarceration in America*, Cambridge & New York, Cambridge University Press, 2006, p. 219-224.

<sup>117</sup> JOHN M. ALLSWANG, *The Initiative and Referendum in California, 1898-1998*, Stanford, Californie, Stanford University Press, 2000, p. 123-124.

<sup>118</sup> ROBERT RAWITCH, "Death Penalty OK'd but Its Use Could Be Years in Future," *Los Angeles Times*, 9 novembre 1972.

l'*Agricultural Labor Relations Act* qui garantit aux travailleurs agricoles le droit de se syndiquer et instaure un véritable dialogue social dans un secteur qui n'avait guère évolué depuis les descriptions de J. Steinbeck pendant les années 1930.

Le choix de Rose Bird, une femme qui n'a jamais été juge auparavant et qui semble si marquée à gauche, déplaît tout à la fois à l'extérieur et à l'intérieur de la Cour<sup>119</sup>. Les républicains estiment qu'il manque d'impartialité. Des magistrats la soupçonnent d'incompétence et auraient préféré que la présidence aille à Stanley Mosk, juge à la Cour suprême depuis 1964 et autorité juridique unanimement reconnue. Malgré tout, le ministre républicain de la Justice, Evelle Younger, accepte de soutenir cette nomination au nom de la légitimité démocratique du gouverneur Brown. Dès le début de son mandat, Bird multiplie les signes de rupture avec la tradition. Elle prête serment devant le gouverneur et non devant l'un de ses collègues, elle renonce à certains avantages symboliques de la fonction (voiture officielle avec chauffeur, dîners luxueux, etc.) et entreprend une réorganisation systématique du travail administratif de la Cour, autant de mesures qui renforcent son profil un peu particulier et les animosités contre elle<sup>120</sup>.

Confrontée à l'accusation d'être trop « libérale » en matière de droit pénal, Bird ne parvient jamais réellement à se débarrasser de ce soupçon de partialité. Ses détracteurs ont beau jeu de souligner qu'elle a enseigné le droit pénal à Stanford auprès d'Anthony Amsterdam, l'avocat abolitionniste qui a plaidé *People v. Anderson* et qu'elle a également travaillé comme avocate à l'aide juridictionnelle du comté de Santa Clara. Elle assure être prête à respecter la constitutionnalité de la peine de mort. Mais sous sa direction, la Cour suprême de Californie, entre 1979 et 1986, ne laisse subsister que 3 des 64 condamnations qu'elle examine ; et Bird ne vote jamais pour la moindre validation.

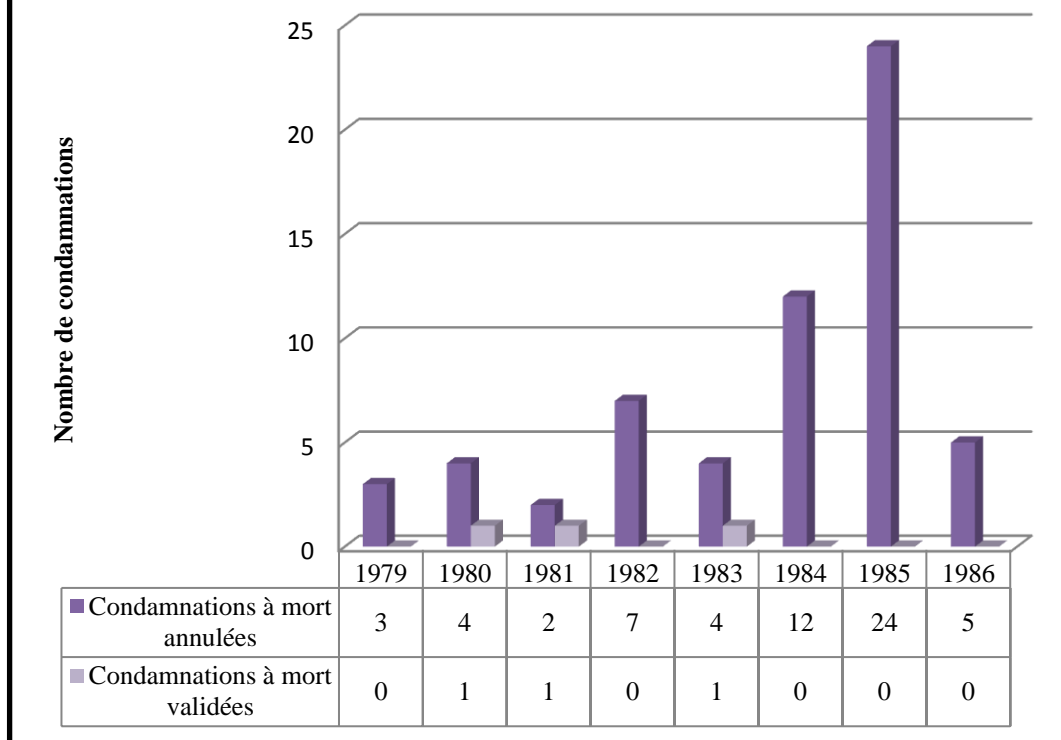
---

<sup>119</sup> PATRICK K. BROWN, "The Rise and Fall of Rose Bird, A Career Killed by the Death Penalty," in *CSCHS, Student Writing Competition* (Sacramento: The California Supreme Court Historical Society, 2007). Disponible en ligne: [http://www.cschs.org/02\\_history/images/cschs\\_2007-brown.pdf](http://www.cschs.org/02_history/images/cschs_2007-brown.pdf), lu le 11 juin 2008.

<sup>120</sup> GENE BLAKE, « Justice Rose Bird -Not One of 'Good Old Boys' », *Los Angeles Times*, 6 août 1978, p. 1, (4).



### La Cour suprême de Californie et la peine capitale sous la présidence de R. Bird, 1979-1986.



Graphique 8 : La Cour suprême de Californie et la peine capitale sous la présidence de R. Bird, 1979-1986 (Source : John W. Poulos, « Capital Punishment, the Legal Process, and the Emergence of the Lucas Court in California », *U.C. Davis Law Review*, vol. 23, n°2, Hiver 1990, 157-232.)

Ce sont les arrêts rendus par la Cour notamment en matière pénale, et plus précisément ce qui est vu comme l'opposition systématique de Bird et de certains de ses collègues à la peine de mort, qui provoquent une levée de boucliers de la droite et une mobilisation sans précédent aboutissant à sa destitution par les électeurs en novembre 1986. Le dénombrement des décisions de la Cour, entre 1979 et 1986, sur les condamnations à mort est présenté ci-dessus<sup>121</sup>. Ces chiffres, pour les adversaires de Rose Bird, sont une aubaine. Ne témoignent-ils pas de l'hostilité totale de la présidente de la Cour à une peine que les électeurs californiens ont plébiscitée deux fois ? En 1972, ceux-ci ont inscrit dans la Constitution que la peine ne tombait pas sous le coup de la prohibition contre les châtements « cruels ou inhabituels » et en 1978, ils ont plébiscité la « proposition Briggs » qui élargit encore davantage la classe des meurtres pouvant être

<sup>121</sup> Les données sont tirées de l'article de JOHN W. POULOS, « Capital Punishment, the Legal Process, and the Emergence of the Lucas Court in California », *U.C. Davis Law Review*, vol. 23, n°2, Hiver 1990, p. 157-332.

considérés comme « capitaux » ? N'est-il pas évident, au vu de ce bilan chiffré, que Bird travaille à saper la peine capitale ?

Celle-ci défend ses décisions suivant deux axes principaux. Elle nie vouloir abolir la peine de mort mais affirme que la gravité de cette peine nécessite une attention maximale à accorder aux droits de la défense. Cet examen extrêmement pointilleux s'inscrit pour Bird dans la jurisprudence développée par ses grands prédécesseurs comme le président P. Gibson lorsqu'il a affirmé, dans l'arrêt *People v. Bob* de 1946, la nécessité d'user de « précautions extraordinaires » lorsque la Cour doit se prononcer sur une peine capitale. Ce serait le sens de la décision de la législature d'instituer en 1936 un appel automatique en cas de condamnation à mort<sup>122</sup>. Son action vise donc à défendre pied à pied ces dispositions garantissant des droits à ceux qui sont dans la situation la plus vulnérable vis-à-vis du système judiciaire.

Cette position de principe s'associe chez Bird au fait qu'elle est confrontée à une situation jurisprudentielle complexe en ce qui concerne le droit pénal et notamment la définition des « crimes capitaux ». Il faut rappeler brièvement que la législature de Californie a d'abord réagi à l'arrêt *Furman* en créant un statut de peine de mort « automatique » en cas de condamnation pour assassinat. Cette disposition a été jugée inconstitutionnelle par la Cour suprême des États-Unis en 1976<sup>123</sup>. La législature californienne a alors réagi en adoptant les grandes lignes de la législation en vigueur en Géorgie et en Floride par une loi votée en 1977. Dès 1978, le Parti républicain a proposé directement aux électeurs de durcir encore la loi avec l'initiative *Briggs* qui a ajouté des circonstances « spéciales » et des victimes particulières à la liste des caractéristiques formant un crime capital<sup>124</sup>. Faire coexister harmonieusement la loi votée en 1977 et le complément ajouté l'année suivante constitue pour la Cour un vrai défi auquel vient s'ajouter la nécessité d'assurer la cohérence et la compatibilité avec le droit fédéral.

---

<sup>122</sup> *People v. Bob*, 29 Cal. 2d 321 (1946).

<sup>123</sup> *Woodson v. North Carolina*, *op. cit.*

<sup>124</sup> Sur cette réforme en particulier, cf. JONATHAN SIMON et CHRISTINA SPAULDING, « Tokens of our Esteem: Aggravating Factors in the Era of Deregulated Death Penalties », dans Austin Sarat dir., *The Killing State, Capital Punishment in Law, Politics, and Culture*, Oxford & New York, Oxford University Press, 1999, p. 81-113.

Le conflit sur l'existence, la validité et la cohérence de la peine capitale entre les juges de cette Cour apparaît dès 1979. En août, dans l'arrêt *People v. Frierson*, les juges se montrent d'accord pour annuler la condamnation à mort d'un meurtrier de vingt-deux ans coupable d'un double assassinat à Los Angeles. Tous s'accordent à reconnaître qu'en ne réclamant pas d'expertise psychiatrique et en ne présentant aucun élément atténuant, son avocat ne s'est pas montré « raisonnablement compétent »<sup>125</sup>. Par contre, la présidente de la Cour se retrouve en minorité sur la question de la constitutionnalité de la loi. Cinq de ces collègues, dont trois désignés comme elle par le démocrate Jerry Brown, les juges Mosk, Manuel et Newman, reconnaissent que

Depuis 1972 [...] le peuple souverain de cet État [...] a soutenu un mouvement continu, puissant et global pour restaurer la peine de mort<sup>126</sup>.

Estimant que la nouvelle loi, qui présente au jury des facteurs aggravants et atténuants pour choisir entre la peine de mort et la perpétuité, suit les recommandations de la Cour suprême des États-Unis dans son arrêt *Gregg* de 1976, la majorité, sous la plume du juge Frank Richardson, décide de l'autoriser malgré les ambiguïtés que les juges de Washington ont laissé subsister<sup>127</sup>.

Bird refuse de se prononcer sur la validité de la loi car elle estime que trop de questions, notamment vis-à-vis de la jurisprudence fédérale, restent en suspens. Son opposition apparaît beaucoup plus clairement quinze mois plus tard lorsqu'une première condamnation à mort est validée sous sa présidence. L'arrêt *People v. Jackson*, évoqué précédemment, concerne également le niveau minimal de défense auquel a droit un accusé lors d'un procès capital. Contrairement à l'arrêt *Frierson*, la majorité, toujours représentée par Richardson, estime que l'avocat de ce jeune Afro-Américain, assassin reconnu de deux vieilles dames à Long Beach, n'aurait raisonnablement pas pu en faire plus<sup>128</sup>. Cette même majorité termine son exposé des motifs en réitérant sa conclusion de *Frierson* : la

---

<sup>125</sup> *People v. Frierson*, 25 Cal. 3d, 160-167 (1979).

<sup>126</sup> *Ibidem*, p. 172 [“Since 1972, the sovereign people of this state [...] have mounted a continuous, strong and joint effort to restore the death penalty as a permissible form of punishment.”].

<sup>127</sup> PHILIP HAGER, « State Supreme Court Upholds Death Penalty, Intent of Legislature and Public is Clear, Richardson Declares », *Los Angeles Times*, 1er septembre 1979, p. A1, (2).

<sup>128</sup> *People v. Jackson*, 28 Cal. 3d 264, 293 (1980). « Contrairement à l'arrêt *Frierson* (...) le requérant échoue à démontrer quels éléments atténuants, au-delà de sa jeunesse et de sa reddition volontaire, étaient disponibles pour son avocat. » [“Unlike *Frierson* [...] defendant failed to demonstrate what mitigating evidence, if any, beyond his youth and voluntary surrender, was available to counsel”].

loi de 1977 s'avère valable, elle détermine, comme l'y oblige la jurisprudence fédérale, des circonstances aggravantes qui permettent d'isoler les meurtres les plus graves<sup>129</sup>. Le texte de l'arrêt mérite d'être cité car on peut y lire la différence de philosophie pénale qui se creuse avec la présidente Bird :

Le procès-verbal dans le cas d'espèce révèlent plusieurs circonstances aggravantes qui découlent de deux meurtres sauvages et incluent une violence fatale d'une brutalité inouïe contre deux femmes âgées et sans défense<sup>130</sup>.

Inversement, dans l'exposé minoritaire de Rose Bird, à aucun moment ne sont mentionnées les victimes. Son texte débute en se focalisant entièrement sur l'accusé :

Aujourd'hui, cette Cour envoie à la mort un jeune homme noir, pauvre, illettré et possiblement attardé mental en validant un jugement que cette Cour n'aurait pas hésité à annuler s'il avait été question d'un autre crime<sup>131</sup>.

La médiocrité de la défense impose, pour la présidente, une annulation. Sur le point clé de la constitutionnalité de la peine de mort, Bird argumente longuement sur les « défauts » de la loi californienne qui, selon elle, ne guide pas assez le choix des jurés en ne leur imposant pas le choix précis d'une circonstance aggravante. Elle juge également insupportable l'absence de « contrôle de proportionnalité » qui donnerait à la Cour la possibilité de comparer entre eux les verdicts capitaux pour éliminer d'éventuelles condamnations excessives<sup>132</sup>. Enfin, elle annonce une ligne de conduite ambitieuse pour corriger ce qu'elle dénonce comme « l'échec » de la législature dans son incapacité à voter une loi sur la peine de mort suffisamment protectrice des droits fondamentaux de l'accusé :

La Cour doit contrôler rigoureusement les condamnations pour y traquer les erreurs possibles. Si une erreur substantielle est présente, cette

---

<sup>129</sup> *Ibidem*, p. 315-319.

<sup>130</sup> *Ibid.*, p. 315 [“*The record in the present case discloses several aggravating circumstances connected with two savage murders, including the use of lethal and unusually brutal force against two helpless and elderly ladies*”].

<sup>131</sup> *Ibid.*, p. 339 [“*Today this court sends to his death an impoverished, illiterate and possibly retarded 19-year-old black youth by affirming a judgment that this court would not hesitate to reverse if any other offense were involved.*”].

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 349-364.

Cour ne doit pas hésiter à casser le verdict. C'est notre tâche et nous avons le devoir de la remplir<sup>133</sup>.

Les fondements d'un conflit majeur entre la présidente de la Cour suprême et les partisans de la peine capitale sont donc posés.

Le décalage entre l'opinion publique californienne et la Cour suprême de l'État devient de plus en plus fort au début des années 1980. Deux courants se joignent dans ce « cycle » extrêmement favorable à la peine capitale qui dissipe le climat plus partagé existant en Californie jusqu'à l'arrêt *Anderson* de 1972<sup>134</sup>. D'une part, on assiste à l'émergence d'un fort courant contestataire de droite qui utilise l'arme du référendum d'initiative populaire pour obtenir des réformes radicales, la plus frappante étant la fameuse « Proposition 13 » de 1978 qui gèle quasiment l'augmentation de la taxe foncière. Menée par les militants républicains Howard Jarvis et Paul Gann, cette révolte des contribuables triomphe en juin 1978 et signe la défiance croissante des citoyens envers l'État. D'autre part, le discours sur « la loi et l'ordre », déjà très présent chez R. Reagan, devient omniprésent dans la rhétorique des républicains à partir de la fin des années 1970. Les deux tendances contribuent alors à forger un véritable « populisme pénal » que l'on voit à l'œuvre dans l'adoption de « l'initiative Briggs » en 1978 qui renforce la peine de mort, puis dans la « Déclaration des droits des victimes » de 1982. Celle-ci garantit non seulement aux victimes et à leurs proches d'être représentés pleinement pendant le procès, les auditions en vue de libération anticipée... mais comprend également une multitude de dispositions punitives comme des dispositions sur la récidive ou la limitation de la reconnaissance de culpabilité (*plea bargaining*)<sup>135</sup>.

Georges Deukmejian, républicain représentant Long Beach au Sénat de l'État depuis 1966, accompagne ce populisme pénal à son arrivée au ministère de la Justice à partir de 1978. À ce poste, il multiplie les critiques publiques contre

---

<sup>133</sup> *Ibid.*, p. 364 [“*This court must rigorously review the record below for error. If substantive error is present, this court must not hesitate to reverse. That is our job, and we are duty-bound to perform it.*”].

<sup>134</sup> JOHN H. & BOYENS CULVER, CHANTEL, « Political Cycles of Life and Death: Capital Punishment as Public Policy in California », *Albany Law Review*, vol. 65, n°4, 2002, p. 991-1015.

<sup>135</sup> John M. ALLSWANG, *The Initiative and Referendum in California, 1898-1998*, pp. 102-135. Il trouve, sans surprise, une corrélation indéniable entre vote positif pour la Proposition 13 et pour les mesures Briggs et *Victims Bill of Rights* de 1978 et 1982.

Bird<sup>136</sup>. Il publie également une brochure qui fait l'apologie de la peine de mort, présentée comme le seul moyen efficace pour affronter une criminalité en hausse. Il y met en parallèle de l'augmentation des meurtres dans l'État la liste des meurtriers dont la condamnation a été annulée par la Cour Bird<sup>137</sup>. En novembre 1982, Deukmejian devance de peu le candidat démocrate Tom Bradley et devient gouverneur de Californie. Or, juste avant de quitter ses fonctions, le démocrate Jerry Brown a l'occasion de nommer de nouveaux juges à la Cour après le départ des magistrats Clark et Richardson, placés par Reagan. Avec Otto Kaus et Allen Broussard en 1981, puis Cruz Reynoso et Joseph Grodin en 1982, la Cour dirigée par Rose Bird prend une teinte nettement « libérale » aux antipodes de la tonalité politique du moment.

Les juges s'opposent donc directement à certaines dispositions issues de ce populisme pénal. L'initiative Briggs de 1978 prévoit par exemple que le juge doit instruire les jurés sur le fait qu'une condamnation à perpétuité de l'accusé comporte quand même la possibilité d'une modification ultérieure par le gouverneur. La Cour invalide cette disposition qui s'écarte des facteurs que doivent considérer les jurés (le crime, les caractéristiques du criminel) et qui, en plus « les égare en ne leur disant que la moitié de la vérité » ; en effet, le gouverneur peut également commuer une condamnation à mort<sup>138</sup>.

Plus marquant encore, la Cour exige que dans les cas de meurtres aggravés suivant la règle du « meurtre commis pendant une infraction grave » (*felony murder rule*), les jurés aient trouvé une véritable intention de tuer<sup>139</sup>. On a vu précédemment à quel point cette règle a pu être critiquée et restreinte par la Cour. En 1977, la législature avait strictement encadré l'application de cette règle en insistant sur la nécessité d'une intention de nuire pendant l'infraction grave au cours de laquelle est commis le meurtre. Mais l'initiative Briggs de 1978 efface du Code ces précisions, ce qui ouvre la possibilité théorique non seulement de

---

<sup>136</sup> JUDITH MICHAELSON, « Deukmejian Assails Rose Bird as Elitist, No Believer in Democracy », *Los Angeles Times*, 22 octobre 1980, p. 20, (1) et AP, « Personal Feud Embroils State Legal System », *Los Angeles Times*, 10 août 1981, p. B3, (1).

<sup>137</sup> GEORGE DEUKMEJIAN, "Murder and the Death Penalty, A Special Report to the People," ed. Department of Justice (State of California, 1981).

<sup>138</sup> *People v. Ramos*, 30 Cal. 3d 553 (1982) ("The Briggs Instruction misleads the jurors by telling them only half the story" p. 598).

<sup>139</sup> *Carlos v. Superior Court*, 35 Cal. 3d 131 (1983).

condamner aussi lourdement des assassinats que des homicides involontaires, mais aussi d'impliquer dans un meurtre des complices lointains.

Ainsi, dans l'arrêt *Carlos*, deux braqueurs attaquent un supermarché à Los Angeles. À la sortie se produit une fusillade avec un policier en civil, venu au supermarché avec sa petite fille. Celle-ci reçoit un éclat de balle pendant l'échange des coups de feu, sans doute de l'arme de son père, et meurt. Les deux braqueurs, suivant la règle du « meurtre commis pendant un autre crime », ici le vol à main armée, sont condamnés, pour assassinat, à la prison à vie. La Cour, confrontée aux ambiguïtés du Code après la modification de 1978, relève deux arguments qui permettraient selon elle d'exiger une intention claire de nuire, ce qui dans le cas d'espèce, annule la condamnation pour assassinat. Premièrement, lors du débat sur l'initiative Briggs, ses défenseurs ont clairement affirmé qu'ils ne souhaitent pas supprimer la clause d'intentionnalité ni promulguer une nouvelle loi absolument draconienne faisant de tout homicide, volontaire ou non, un assassinat. Deuxièmement, la majorité de la Cour estime que la Cour suprême des États-Unis a, dans son arrêt *Enmund v. Florida*, également interdit que l'on condamne aussi lourdement le complice, qui attend dans une voiture, que les deux protagonistes directement responsables d'un meurtre commis à la suite d'une tentative manquée de vol à main armée<sup>140</sup>. Armée de cet arrêt au raisonnement quelque peu tortueux, la Cour va ensuite annuler tous les verdicts dans lesquels le requérant a été condamné pour un meurtre aggravé « commis pendant un autre crime » sans que les jurés n'identifient une intention claire de tuer.

Au milieu des années 1980, il existe donc en Californie un phénomène assez courant dans la vie politique états-unienne : un conflit entre l'exécutif et le pouvoir judiciaire fondé sur un désaccord majeur de philosophie politique. Ce qui singularise la situation californienne tient à deux aspects : le conflit se focalise sur un enjeu hautement symbolique, la peine capitale ; il s'envenime parce que la loi fondamentale offre la possibilité d'obtenir la révocation d'un juge de la Cour par un vote majoritaire des électeurs. Au fil des années, la constance avec laquelle la Cour annule les verdicts capitaux qui se présentent devant elle fournit un biais extrêmement puissant à ses adversaires républicains pour arguer qu'elle outrepassa sa fonction et travaille à l'abolition de

---

<sup>140</sup> *Enmund v. Florida*, 458 U.S. (1982).

la peine de mort d'une manière sournoise et antidémocratique. Ainsi, le 6 juin 1985, la Cour annonce le même jour, l'annulation de quatre verdicts capitaux<sup>141</sup>. Au-delà du nombre, ces décisions paraissent prendre systématiquement le parti de l'accusé aux dépens des victimes, dans des meurtres généralement sordides.

Cette opposition des sentiments et de la raison juridique se lit très bien dans l'arrêt *People v. Frank*, l'un des quatre rendus le 6 juin 1985<sup>142</sup>. L'affaire présente l'aspect révoltant qui illustre en général le propos des partisans de la peine de mort : Theodore Frank, un criminel pédophile récidiviste enlève en 1977 dans le comté de Ventura une petite fille de 2 ans, Amy, la viole, la torture affreusement avant de l'étrangler. La police retrouve la trace de Frank en recherchant tous les condamnés à des crimes sexuels habitant autour du domicile de la petite victime. Lorsqu'ils investissent le domicile de Frank, les policiers disposent, comme l'exige la loi, d'un mandat délivré par un juge, dont certaines parties sont formulées en des termes très généraux et semblent pouvoir s'appliquer à n'importe quelle perquisition. À cette occasion, la police saisit des objets directement en lien avec le meurtre comme une paire de pinces coupantes ayant probablement servi à torturer la fillette mais également un journal intime appartenant au suspect.

Le journal concerne notamment les années au cours desquelles Frank a suivi un traitement psychiatrique pour tenter de se guérir de ses pulsions sadiques et pédophiles. On peut y lire des déclarations particulièrement choquantes quant aux inclinations du suspect. Lors du procès, le procureur cite de très nombreux passages de ce journal afin de convaincre les jurés que T. Frank est irrécupérable et mérite la peine capitale. Pour la majorité de la Cour, la police n'avait pas le droit de se saisir de ce journal intime, obtenu par une fouille illégale car fondée sur un mandat beaucoup trop vague et dénuée de véritables motifs. Contrairement au droit pénal français, la jurisprudence états-unienne n'autorise jamais la police à mener des perquisitions et des fouilles *a priori*, mais exige toujours un mandat et un motif net. Le juge Mosk résume ainsi l'erreur des policiers :

Le journal intime, comme tous les autres documents pris pendant cette perquisition, a été saisi non parce qu'il était listé dans le mandat, mais

---

<sup>141</sup> DAN MORAIN, « State High Court Reverses Four Death Penalty Cases », *Los Angeles Times*, 7 juin 1985, p. OC1, (1).

<sup>142</sup> *People. Franck*, 38 Cal. 3d 711 (1985).



parce qu'après l'avoir examiné, l'officier a suspecté qu'il pouvait être incriminant<sup>143</sup>.

Dans un exposé de motifs supplémentaire, la présidente Bird insiste une fois de plus sur la nécessité qu'il y a pour la Cour à défendre les droits de l'accusé face aux interventions étatiques. Elle ignore une fois de plus la dimension victimaire de l'affaire et attaque la constitutionnalité de la loi sur la peine de mort.

La décision de la Cour provoque l'ire prévisible de la famille de la victime et du procureur du comté de Ventura. Le fait que seule la sentence ait été invalidée et non la condamnation pour assassinat n'atténue guère leur colère qui est relayée et soutenue par les élus républicains et le gouverneur Deukmejian qui entre alors en campagne pour gagner sa réélection<sup>144</sup>. Patti Linebaugh, la grand-mère de la petite victime, incarne bien le mouvement de colère, de désapprobation et d'indignation qui devient prépondérant chez les victimes et leurs proches à partir de la fin des années 1970 et qui les conduit à mettre sur pied des associations revendicatrices. Linebaugh a fondé la *Society's League Against Molestation* (SLAM) pour réclamer un traitement beaucoup plus sévère contre les auteurs de crimes sexuels pédophiles. Au moment de l'arrêt de juin 1985, SLAM dispose d'une centaine de branches dans une demi-douzaine d'États<sup>145</sup>. Pour ces associations, Bird manipule le droit au profit des criminels et au détriment des honnêtes citoyens. Le cas Frank incarne bien cette opposition inconciliable entre d'une part la souffrance et l'émotion des victimes qui réclament vengeance avec la peine de mort et d'autre part des magistrats comme Bird qui considèrent que leur devoir consiste à vérifier que toutes les condamnations sont irréprochables<sup>146</sup>.

La résolution de ce conflit a lieu lors des élections de novembre 1986. La façon de choisir les magistrats de la haute Cour a connu d'importantes

---

<sup>143</sup> *Ibidem*, p. 724 [“It is apparent that the notebooks like all the documents taken in this search were seized not because they were listed in the warrant, but simply because after looking at them the officer suspected they might be incriminating.”].

<sup>144</sup> MAURA DOLAN, « Court Under Fire Again, Voiding of Killer's Death Sentence Hit », *Los Angeles Times*, 8 juin 1985, p. A1, (1).

<sup>145</sup> DAN MORAIN, « Victims Find Strength in Numbers », *Los Angeles Times*, 11 juin 1985, p. A1, (1) *op. cit.*

<sup>146</sup> T. Frank a été rejugé et recondamné à mort, la sentence a été confirmée par la Cour suprême présidée par M. Lucas en 1990 : *People v. Frank*, 51 Cal. 3d 718 (1990) Frank est mort d'une crise cardiaque dans le « couloir » de San Quentin en septembre 2001 : TRACY WILSON, « Death Row Inmate Dies in Cell; Crime: Theodore Frank suffers an apparent heart attack in San Quentin 23 years after the torture-slaying of a 2-year-old Camarillo girl. », *Los Angeles Times*, 7 septembre 2001, p. B6, (1).

évolutions depuis la fondation de l'État. D'abord choisis directement par les électeurs entre plusieurs candidats, les magistrats de la Cour suprême ont, à partir de la période progressiste, participé à des élections sans étiquette politique ; puis, à partir de 1934, sous la pression de la droite et des lobbys conservateurs, une réforme constitutionnelle a créé une simple élection « de confirmation » (*retention election*) : les magistrats, choisis par le gouverneur, confirmé le Conseil de justice de l'État (le ministre, un juge d'appel, un juge de la Cour Suprême) doivent se représenter régulièrement devant les électeurs pour être ou non, confirmés<sup>147</sup>. Pendant des décennies, ce vote a été une formalité, parfois ignoré par les électeurs parmi les très nombreux choix à faire le jour de l'élection. Dès son arrivée à la Cour, Bird rencontre une opposition organisée qui rêve d'obtenir par les urnes sa révocation : en 1978, le sénateur d'État républicain H. L. Richardson mène une campagne pour obtenir son départ<sup>148</sup>. Elle l'emporte alors avec un score positif médiocre (51,8 %) qui s'explique en partie par la révélation, le jour même de l'élection, que la Cour aurait gardé confidentiel un arrêt annulant une loi aggravant les peines lorsque le crime a été commis avec une arme à feu<sup>149</sup>.

Mais en 1986, à aucun moment de la campagne sur la prolongation de son mandat, ainsi que sur la confirmation de deux de ses collègues Cruz Reynoso et Joseph R. Grodin, Rose Bird n'a pu entretenir l'espoir de l'emporter<sup>150</sup>. De plus, comme le montrent bien les archives conservées à Bibliothèque d'État, à Sacramento, la présidente de la Cour est confrontée à une opposition bien organisée et bien financée<sup>151</sup>. La campagne pour sa révocation est animée par Howard Jarvis et Paul Gann, les deux célèbres militants républicains, l'appareil du Parti républicain, plusieurs élus et également les associations de proches de

---

<sup>147</sup> BEVERLY BLAIR COOK, *The Judicial Process in California*, Belmont, Calif., Dickenson Publishing Company, Inc., 1967, p. 53-57 et JOSEPH R. GRODIN, *In Pursuit of Justice, Reflections of a State Supreme Court Justice*, Berkeley, Los Angeles & London, University of California Press, 1989, p. 160-162.

<sup>148</sup> WILLIAM ENDICOTT, « Rose Bird on Ballot, Judiciary on Trial », *Los Angeles Times*, 5 novembre 1978, p. B1, (1).

<sup>149</sup> WILLIAM ENDICOTT, « Rose Bird Sees Positive Results, says Voters Don't Want Decisions Based on Threats », *Los Angeles Times*, 9 novembre 1978, p. B3, (2) Une longue enquête aboutit, fin 1979, à la conclusion qu'il n'y a eu aucune volonté de dissimulation.

<sup>150</sup> KEITH LOVE et FRANK CLIFFORD, « The Times Poll: Bird Hurt by Her Image as a Foe of Death Penalty », *Los Angeles Times*, 16 juin 1985, p. V1, (2) Quinze mois avant l'échéance, les sondages montrent que Bird est la seule magistrate pour laquelle l'électorat semble avoir déjà un avis négatif.

<sup>151</sup> « Californians to Defeat Rose Bird », 19 cartons d'archives de 1985-1986 (1652-1671) déposées à la *California State Library*, Sacramento. Par la suite « Californians... » (CSL, Sac.).

victimes : le SLAM de Patti Linebaugh ou encore *Crime Victims for Court Reform* (CVCF) fondé par Don Floyd, un père de famille dont le fils de 17 ans a été tué par un chauffard ivre. On trouve aussi dans cette coalition des procureurs en campagne comme Ed Jagels, du comté de Kern ou Michael Bradbury du comté de Ventura<sup>152</sup>.

La coalition produit un matériel de campagne important sous forme de tracts, de mémorandums ou de simples autocollants pour le pare-choc des voitures. À ces activités traditionnelles s'ajoutent des manifestations médiatiques habiles comme l'organisation d'une conférence de presse le 6 juin 1986 pour commémorer les quatre annulations de verdicts prononcées un an auparavant par la Cour présidée par Rose Bird, conférence de presse qui se tient sur les lieux même d'un meurtre d'une des affaires en cause à Los Angeles<sup>153</sup>. Dans les dernières semaines de la campagne, la coalition produit de brèves publicités pour la télévision et la radio qui reprennent le slogan de la campagne *Bye, bye Birdie*. Sont également tournés des courts-métrages d'une dizaine de minutes « Les victimes de la criminalité ont la parole », qui théâtralise la souffrance et la peine des proches de victimes d'homicide et dénonce les décisions, présentées comme injustes et laxistes, de la Cour présidée par Rose Bird<sup>154</sup>.

Une campagne d'une telle hostilité et d'une telle vigueur surprend les trois magistrats en course pour leur confirmation : Rose Bird, Cruz Reynoso et Joseph Grodin. Cela les oblige à déterminer une stratégie claire et à trouver des alliés, autant dire se livrer à des activités pour lesquels ces magistrats sont mal armés. Grodin imagine ne pas faire campagne du tout ou bien de ne mener qu'une campagne apolitique, soutenue par le barreau<sup>155</sup>. En réalité Bird d'une part, Grodin et Reynoso de l'autre conduisent une campagne politique assez traditionnelle avec récolte de fonds, réunions politiques et messages à la radio et à la télévision<sup>156</sup>. Mais les magistrats souffrent de ne pouvoir ni commenter réellement leurs décisions passées ni évidemment faire de promesses sur l'avenir.

---

<sup>152</sup> Cf. « Californians... » (CSL, Sac.) B 1652, f.1.

<sup>153</sup> *Ibidem*, f.2

<sup>154</sup> *Ibidem*, B 1666, "Crime Victims Speak Out", durée : environ 11 minutes.

<sup>155</sup> JOSEPH R. GRODIN, *In Pursuit of Justice, Reflections of a State Supreme Court Justice*, Berkeley, Los Angeles & London, University of California Press, 1989, p. 170-180.

<sup>156</sup> ROBERT STEWART et TRACY WOOD, « Both Sides Untie Purse Strings in Court Battle », *Los Angeles Times*, 18 octobre 1986, p. A1, (1).

De plus, alors que les trois juges soumis à l'élection ont été choisis par l'ex gouverneur démocrate Jerry Brown, les caciques du parti de l'âne ignorent d'abord puis les abandonnent progressivement. Au début 1985, l'aile droite du parti, incarnée par exemple par le procureur du comté de Los Angeles, Ira Reiner, critique l'incapacité de son parti à comprendre les peurs et les angoisses des classes populaires au premier rang desquelles figure selon lui la criminalité. Cela amène Reiner à refuser de soutenir Bird puis à proposer ensuite que la Cour ne puisse plus se prononcer sur les condamnations à mort<sup>157</sup>. Le leader démocrate dans l'État, le maire afro-américain de Los Angeles Tom Bradley, candidat pour la seconde fois en 1986 au poste de gouverneur contre G. Deukmejian, hésite longuement sur la position à tenir. Les Républicains utilisent au maximum cette hésitation pour brocarder sa « malhonnêteté » et Bradley finit par annoncer une neutralité qui sonne comme un désaveu de Bird. Avec d'autres candidats démocrates comme le candidat au poste de ministre des finances, Gray Davis ou le sénateur Bill Lockyer, Bradley rejette définitivement l'héritage abolitionniste des Brown, père et fils, et décide d'afficher un soutien complet à la peine de mort<sup>158</sup>.

Bird ne peut alors plus compter que sur le soutien de quelques juristes pour qui cette « élection de confirmation » ne doit pas être politique ; au contraire, les attaques contre elle constituent, selon ces juristes, un grave danger et risque d'affaiblir la fonction judiciaire<sup>159</sup>. La présidente de la Cour mène quant à elle une campagne paradoxale. Abandonnée par le Parti démocrate, accusée par les républicains de « manipuler le droit » au nom de ses convictions personnelles, elle présente sa campagne comme apolitique. Pourtant, ses interventions s'inscrivent dans des lieux et auprès de populations qui forment le cœur de la « Coalition New Deal » traditionnelle : les quartiers populaires et les églises afro-américaines à San

---

<sup>157</sup> JOHN BALZAR et KEITH LOVE, « Not Talking to the People, Reiner Says; State's Democrats Gather in a Thicket of Splinters », *Los Angeles Times*, 27 janvier 1985, p. A1, (1) TED ROHRLICH, « Reiner Seeks to Limit Court's Authority to Block Executions », *Los Angeles Times*, 7 février 1985, p. OC3, (1).

<sup>158</sup> JOHN BALZAR, « Bradley Opts to Take No Stand on Rose Bird », *Los Angeles Times*, 26 mars 1986, p. A9, (1).

<sup>159</sup> GERARD UELMEN, « Assault on the Court: It's the Drive to Unseat Bird that Politicizes the Judiciary », *Los Angeles Times*, 30 janvier 1985, (C5) Voir aussi BREST PAUL et ELIZABETH LEFF, « When Judging Justices: Arguments to the Jury », *Los Angeles Times*, 2 novembre 1986, p. F1, (1).

Francisco et à Oakland par exemple<sup>160</sup>. Bird revendique une vision engagée, sociale et interventionniste de la loi accompagnée d'un abolitionnisme indicible, à une époque où au plan national et californien, cette idéologie « libérale » traditionnelle lance ces derniers feux.

Le 4 novembre 1986, les électeurs californiens votent clairement à droite : ils réélisent G. Deukmejian gouverneur et rejettent massivement la confirmation de Bird<sup>161</sup>. La première femme présidente de la Cour suprême de Californie devient la première magistrate révoquée dans cet État<sup>162</sup>. La cause la plus évidente de cette défaite historique tient à l'hostilité indéniable de la Cour à la peine capitale à une époque où celle-ci prend valeur de symbole dans la lutte contre la criminalité et le respect dû aux familles de victimes. Il est malgré tout possible, même si cela nécessite des travaux plus précis, que Bird ait payé le fait d'incarner une vision politique fermement démocrate et nettement à gauche, jugée désagréable par les républicains, le patronat agricole et industriel de l'État, qui ont pu craindre les décisions de la Cour sur bien d'autres sujets que la peine capitale. Quoi qu'il en soit, après cette expression limpide du corps électoral, la composition de la Cour suprême de Californie se retrouve profondément modifiée. Rapidement, son orientation vis-à-vis de la peine de mort présente une évolution spectaculaire.

#### *4) Depuis 1986, une Cour conservatrice qui fait revivre la peine capitale*

Quatre mois après la révocation de Rose Bird par les électeurs, le gouverneur G. Deukmejian élève à la présidence de la Cour le juge Malcolm Lucas et désigne trois nouveaux magistrats : John Arguelles, David Eagleson et Marcus Kaufman. Cette reconfiguration de la Cour suprême de Californie conduit à l'émergence d'une solide majorité conservatrice. Au bout d'une année seulement, la nouvelle Cour a complètement renversé les pratiques de la majorité précédente en validant la plupart des condamnations à mort qui lui sont

---

<sup>160</sup> FRANK CLIFFORD, « Poor and Weak Will Suffer if Opponents Win, Bird Says », *Los Angeles Times*, 27 octobre 1986, p. A3, (2).

<sup>161</sup> Les résultats sont les suivants : Deukmejian est réélu avec 61 % des voix ; pour Bird : 2 369 063 (34 %), contre 4 622 066 (66 %), les juges Grodin et Reynoso sont également révoqués.

<sup>162</sup> JOHN BALZAR, « COURT: Bird Becomes First Chief Justice to Be Ousted in Modern Era », *Los Angeles Times*, 5 novembre 1986, p. A24, (1).

soumises<sup>163</sup>. Sous l'impulsion du président Lucas, les magistrats examinent, sur une décennie, trois fois plus « d'appels capitaux » que la Cour précédente et en valident la très grande majorité<sup>164</sup>. L'arrivée, en mai 1996, de Ronald M. George, conservateur modéré, mais défenseur pour l'État de Californie de la peine capitale en 1972, n'a depuis pas modifié cette orientation. Le constat du retournement de tendance apparaît indéniable.

Pourtant, sa forme et ses modalités surprennent lorsqu'on examine les arrêts dans le détail. On chercherait en effet en vain des exposés de motifs reniant de manière péremptoire les doctrines développées par la Cour Bird qui ont abouti à une quasi paralysie de la peine capitale. La Cour présidée par M. Lucas travaille vite, sans afficher de bouleversements notoires mais en arrivant à des conclusions radicalement opposées à la philosophie juridique que les électeurs californiens ont clairement sanctionnée en novembre 1986. Certains juristes estiment que la nouvelle majorité, débordée par le nombre d'affaires à considérer et poussée par des motivations strictement idéologiques, a développé une jurisprudence hasardeuse et souvent fautive<sup>165</sup>. Il n'est pas le lieu ici de trancher ce débat d'experts. On peut néanmoins montrer schématiquement par quels biais juridiques la Cour la plus hostile à la peine capitale de tous les États-Unis en est devenue le plus fidèle soutien<sup>166</sup>.

Les juges choisis par le gouverneur Deukmejian corrigent la jurisprudence de la Cour présidée par Rose Bird sur un seul point très net lorsqu'ils reviennent en octobre 1987 sur l'arrêt *Carlos* décidé en 1983. On se souvient que dans cet arrêt *Carlos*, les magistrats californiens, confrontés à la législation sur l'assassinat modifiée par référendum en 1978, en avaient largement amendé une disposition importante en exigeant que soit prouvée une intention de tuer pour tout meurtre « commis pendant une infraction grave » (*felony murder*

---

<sup>163</sup> POULOS, « Capital Punishment, the Legal Process, and the Emergence of the Lucas Court in California », pp. 220-290: entre mars 1987 et mars 1988, la Cour preside par M. Lucas valide 12 condamnations et n'en n'annule que 4.

<sup>164</sup> SAM KAMIN, "The Death Penalty and the California Supreme Courts: Politics, Judging and Death" (University of California, Berkeley, 2000), 46-49. Sur la décennie 1987-1997, la Cour a validé 185 des 215 condamnations à mort qu'elle a considérées soit environ 86 %.

<sup>165</sup> SCOTT G. PARKER et DAVID P. HUBBARD, « The Evidence for Death », *California Law Review*, vol. 78, n°4, juillet 1990, p. 973-1026 qui accusent la Cour Lucas de faire des erreurs grossières notamment dans le domaine du droit de la preuve.

<sup>166</sup> JOHN H. CULVER, « The California Supreme Court Turnabout on Capital Punishment », *Albany Law Review*, vol. 59, n°1, 1996, p. 1693-1698, et JOHN H. CULVER, « The Transformation of the California Supreme Court: 1977-1997 », *Albany Law Review*, vol. 61, n°2, 1998, p. 1461-1490.

rule)<sup>167</sup>. *Carlos* se fonde en partie sur la jurisprudence fédérale de l'époque, notamment l'arrêt *Enmund v. Florida* qui, en 1982, trouve qu'une condamnation à mort pour un complice, au volant d'une voiture devant permettre la fuite d'un groupe de braqueurs s'étant rendu coupable d'un meurtre, constitue un châtement disproportionné et donc en violation avec le 8<sup>e</sup> Amendement<sup>168</sup>.

Or en 1987, la Cour suprême des États-Unis modifie à nouveau son évaluation de la règle du « meurtre commis pendant une infraction grave » notamment en ce qui concerne les complices n'ayant pas tué. Dans l'arrêt *Tison v. Arizona*, la Cour de Washington valide la condamnation à mort de deux frères qui ont organisé en 1978 l'évasion de leur père d'un pénitencier d'Arizona ; au cours de leur fuite, les Tison prennent en otage une famille de quatre personnes, les Lyons. Au milieu du désert, le père, Gary Tison, abat froidement cette famille. Quelques jours plus tard, les fugitifs rencontrent un barrage de police : le père s'enfuit et finit par mourir dans le désert, les deux fils sont arrêtés. Ils sont condamnés à mort pour leur complicité dans l'assassinat des Lyons, meurtre aggravé car commis pendant d'autres infractions graves, ici le vol et le kidnapping<sup>169</sup>. Contrairement à la décision *Enmund*, la majorité de l'arrêt *Tison* ne trouve pas la condamnation à mort trop sévère : même si les frères n'ont pas eu l'intention de tuer, ils sont complices de cet acte car ils ont fait preuve d'« une indifférence coupable à l'encontre de la vie humaine »<sup>170</sup>. En arrivant à cette conclusion, les juges de Washington précisent, dans une simple note de bas de page, que les juges californiens se sont trompés sur le poids à donner à l'arrêt *Enmund*<sup>171</sup>.

Cet encouragement conduit alors six mois plus tard, la Cour suprême de Californie à corriger sa propre jurisprudence. En octobre 1987, avec l'arrêt *People v. Anderson*, la Cour revient sur l'obligation de prouver une intention de tuer dans un meurtre aggravé car « commis pendant une infraction grave » (*felony murder rule*)<sup>172</sup>. Anderson, en voiture avec deux compagnons, aperçoit sur le bord de l'autoroute, une femme et sa grand-mère apparemment en panne. Les deux

---

<sup>167</sup> *Carlos v. Superior Court*. op. cit.

<sup>168</sup> *Enmund v. Florida*.

<sup>169</sup> *Tison v. Arizona*, 481 U.S. 137, 137-150 (1987).

<sup>170</sup> *Tison v. Arizona*, p. 158 [“reckless indifference to human life”].

<sup>171</sup> *Ibidem*, p. 153, note 8.

<sup>172</sup> *People v. Anderson*, 43 Cal. 3d 1104 (1987).

femmes sont retrouvées étranglées, Anderson et son complice Fred s'accusant mutuellement de ces meurtres<sup>173</sup>. Ce dernier plaide coupable et devient témoin de l'accusation ; cela conduit à la condamnation à mort d'Anderson pour assassinat car le crime est commis pendant un vol et un kidnapping. Anderson, en appel, conteste sa condamnation : les jurés n'ont pas reçu la consigne selon laquelle ils devaient trouver vraie l'intention de tuer dans un « meurtre commis pendant une infraction grave » (*felony murder rule*).

Le juge Mosk, soutenu par les juges choisis par G. Deukmejian, procède alors à une révision complète de l'arrêt *Carlos* qui se conclut par la suppression de l'obligation d'établir une intention de tuer pour les meurtres aggravés par la commission simultanée d'une autre infraction. L'argument développé est double : d'abord, la Cour suprême des États-Unis a changé d'avis avec sa décision dans l'arrêt *Tison* et a indiqué que la Cour de Californie s'était probablement trompée ; ensuite, il est possible de trouver une solution cohérente à l'interprétation complexe des articles du Code modifié en 1978 : l'intention de tuer ne doit être exigée que pour le ou les complice/s – de manière à exclure ceux qui, comme le conducteur de la voiture d'évasion dans l'arrêt *Enmund*, ont une implication légère dans un crime – mais pas pour l'auteur principal des faits, ce qui rétablit la règle dans sa sévérité traditionnelle<sup>174</sup>.

Cette correction de la jurisprudence ne va pas de soi. Les faits dans l'arrêt *Anderson* ne présentent pas la question de l'intention de tuer dans « un meurtre commis pendant une infraction grave » (*felony murder rule*) puisque les deux femmes ont été tuées soit par Anderson soit par son complice Fred, devenu témoin de l'accusation. L'un des deux a tué et en avait clairement l'intention. Le juriste Sam Kamin argue dans sa thèse que la Cour présidée par M. Lucas a saisi avec ce cas *Anderson* l'opportunité de faire d'une pierre deux coups. Premièrement, elle efface de la jurisprudence l'arrêt *Carlos* qui engendrait des erreurs et des annulations en série. Mais deuxièmement, les magistrats, en

---

<sup>173</sup> *Ibidem* p. 1104-1118.

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 1147, « Nous annulons *Carlos* et décidons comme suit : l'intention de tuer n'est pas un élément constitutif de la circonstance spéciale [aggravante] du meurtre commis pendant une autre infraction grave ; mais lorsque l'accusé est un complice et un auxiliaire plutôt que le véritable tueur, l'intention doit être prouvée. » [“*We overrule Carlos and hold as follows: intent to kill is not an element of the felony-murder special circumstance; but when the defendant is an aider and abettor rather than the actual killer, intent must be proved.*”].



supprimant l'obligation de prouver l'intention de tuer et en adoptant le critère de « l'indifférence coupable à la vie humaine » pour les complices, faciliteraient les inculpations et les condamnations pour meurtres aggravés passibles de la peine capitale. De ce fait, l'arrêt *Anderson* permettrait aux procureurs, qui ont nettement exprimé leur désaccord et leur opposition à la Cour présidée par Rose Bird, de disposer d'un atout supplémentaire pour faire pression sur des accusés et pour obtenir plus facilement des reconnaissances de culpabilité<sup>175</sup>.

Pour le reste, la Cour suprême sous la direction de Malcolm Lucas puis sous celle de Ronald George a surtout modifié une donnée clé de son influence sur les condamnations à mort dans l'État : sa sensibilité à l'erreur et au vice de procédure (*harmless error*). Cette doctrine a connu des évolutions sensibles au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Après l'inscription dans la Constitution californienne à l'époque progressiste que l'erreur, pour nécessiter une annulation, devait équivaloir à une véritable « erreur judiciaire », la Cour n'a cessé, au contraire, de s'émanciper de cette contrainte. La sensibilité de la Cour au poids de l'erreur devient maximale au début des années 1960, lorsque les jurés décident de la sentence sans consigne préétablie<sup>176</sup>.

La Cour présidée par M. Lucas montre « une tolérance extraordinairement importante vis-à-vis des vices de procédure » : lorsque sous Bird, 90 des 92 erreurs relevées dans les procès capitaux sont jugés assez graves pour entraîner une annulation, sous Lucas les erreurs qui font grief ne sont plus que 11 sur les 74 relevées<sup>177</sup>. Les juristes ont montré que la Cour présidée par M. Lucas a systématiquement minoré l'importance des vices de procédure et des erreurs pouvant être relevées au cours des « procès capitaux » en adoptant des tests d'évaluation plus stricts ou en permettant à des erreurs manifestes, par exemple pour les consignes données par le juge aux jurés, d'être « corrigées » si la loi a été, par ailleurs correctement présentée à ces mêmes jurés<sup>178</sup>. D'une manière

---

<sup>175</sup> KAMIN, "The Death Penalty and the California Supreme Courts: Politics, Judging and Death", p. 117-118.

<sup>176</sup> *People v. Hamilton*, 60 Cal. 2d 105, 137-138 (1963).

<sup>177</sup> POULOS, « Capital Punishment, the Legal Process, and the Emergence of the Lucas Court in California », p. 278 ("The *Deukmejian* Justices have an extraordinary high tolerance for error"); le dénombrement est l'oeuvre de KAMIN, "The Death Penalty and the California Supreme Courts: Politics, Judging and Death". *op. cit.* p. 166.

<sup>178</sup> POULOS, « Capital Punishment, the Legal Process, and the Emergence of the Lucas Court in California », *op. cit.* pp. 289-295; cf. une application de ce stratagème dans *People v. Hendricks*,

générale, la Cour suprême de Californie relève très nettement son seuil de tolérance : elle relève toujours des erreurs et des vices de procédure quasiment inévitables au cours des « procès capitaux » qui sont devenus particulièrement longs et complexes mais refuse le plus souvent d’y voir une erreur assez grave pour justifier l’annulation d’un verdict. Du fait de cette transformation majeure, la justice fédérale joue désormais un rôle clé dans le destin des condamnés à mort californiens.

---

44 Cal. 3d 635 (1988). Dans l’arrêt *Hendricks*, p.650-656, les consignes aux jurés et le réquisitoire du procureur présentent la même erreur : en substance, ils prétendent que les jurés doivent voter la mort si les facteurs aggravants sont plus importants que les facteurs atténuants ; or les facteurs ne sont qu’indicatifs. La Cour présidée par M. Lucas estime que l’erreur est « réparée » par le fait notamment que l’avocat de défense a rappelé aux jurés le caractère indicatif de cette procédure et qu’ils restaient libres de décider comme ils le voulaient.

## ***II. Les cours fédérales deviennent prépondérantes***

L'*habeas corpus*, qui permet dans la tradition anglo-américaine de contester la légitimité de tout emprisonnement, remonte aux origines mêmes de la *common law*. Il constitue un acquis fondamental pour les Pères Fondateurs qui n'autorisent sa suspension que dans les cas extrêmes de « rébellion ou guerre civile »<sup>179</sup>. Le *Judicial Act* de 1789 promulgue cette protection. Les cours de chacun des États offrent également la possibilité aux justiciables de contester une peine au moyen de cette requête. Mais l'*habeas corpus* fédéral possède deux qualités essentielles qui lui donnent une valeur bien supérieure aux recours devant les tribunaux d'État : le requérant argue que ses droits garantis par la Constitution fédérale ont été violés, cela permet alors un examen non seulement du procès qui l'a condamné en suivant les règles juridiques en vigueur dans l'État de la condamnation, mais de toute sa situation, et même la présentation de faits nouveaux, inconnus au moment du procès. De plus, le requérant s'adresse à une Cour fédérale, devant un juge non pas élu par ses concitoyens mais nommé à vie par le président, ce qui a le mérite de l'isoler quelque peu des pressions politiques et doit lui garantir une certaine indépendance. Ces deux critères confèrent une importance déterminante aux appels devant la justice fédérale.

Toutefois, ce droit de regard du système fédéral sur la justice des États n'a émergé que lentement, à mesure que s'éclaircissaient les données du fédéralisme états-unien. Pendant la guerre de Sécession, le vote par le Congrès de l'*Habeas Corpus Act* de 1863 autorise certes le président Lincoln à suspendre le fameux acte, mais il établit également par le biais de cette même loi, les tribunaux fédéraux comme recours à la justice locale, ce que confirme une loi supplémentaire de 1867<sup>180</sup>. Le 14<sup>e</sup> Amendement de 1865, qui crée une citoyenneté états-unienne, et qui garantit à tous « le processus régulier de la loi » (*due process of law*), semble ouvrir la protection de la *Bill of Rights* fédérale à chacun. On sait pourtant que pendant des décennies, au nom d'une conception stricte du fédéralisme, la Cour suprême a refusé de s'arroger cette compétence sur la justice

---

<sup>179</sup> Constitution des États-Unis, art. I, §9 [“*The privilege of the writ of habeas corpus shall not be suspended, unless when in cases of rebellion or invasion the public safety may require it.*”]. Voir un rappel historique important dans l'arrêt *Boumediene v. Bush*, 553 U.S. 723 (2008).

<sup>180</sup> DAVID J. BODENHAMER, *Fair Trial, Rights of the Accused in American History*, New York & Oxford, Oxford University Press, 1992, p. 71-72.

des États. En 1915, la Cour rejette ainsi l'appel de Leo Frank, ce petit entrepreneur juif de Géorgie condamné à mort pour l'assassinat d'une de ces employées. Deux magistrats, Oliver Wendel Holmes et Charles Evans Hughes s'opposent à cette décision et auraient accepté la requête pour un acte d'*habeas corpus*, à cause des menaces de lynchage et du climat de terreur dans lequel le jury a condamné Frank<sup>181</sup>. Le gouverneur de Géorgie commue en prison à vie la peine capitale de Frank mais une foule s'empare de lui en prison et le lynche malgré tout<sup>182</sup>. En 1923, dans l'arrêt *Moore v. Dempsey*, Holmes est cette fois suivi par la majorité de ses pairs de la Cour suprême lorsqu'il accorde à trois Afro-Américains d'Arkansas le droit à un nouveau procès, après un simulacre de jugement tenu sous la pression de la foule des lyncheurs<sup>183</sup>. L'intervention de la Cour suprême dans l'affaire des « garçons de Scottsboro » en 1932 marque le début d'une autre conception du fédéralisme selon laquelle le 14<sup>e</sup> Amendement garantit effectivement des droits fondamentaux à tous les justiciables états-uniens<sup>184</sup>. L'acte d'*habeas corpus* devient alors le support indispensable de ces recours.

### **A. L'émergence du recours à l'*habeas corpus* en Californie**

À partir des années 1940, les avocats n'hésitent plus à systématiquement contester les décisions de la Cour suprême d'un État auprès de la Cour suprême des États-Unis, puis à attaquer la condamnation par une requête pour un acte d'*habeas corpus* auprès de la Cour suprême de l'État. Enfin, ils en viennent nécessairement à présenter la requête devant la justice fédérale. En Californie, le phénomène surprend par les délais qu'il impose brusquement à toute la chaîne judiciaire même si de nombreuses demandes, formellement incorrectes, sont rapidement rejetées. Entre 1942 et 1949, sept requêtes de condamnés à mort sont présentées à une cour fédérale de district. Mais entre 1950 et 1958, les

---

<sup>181</sup> *Frank v. Mangum*, 237 U.S. 309 (1915).

<sup>182</sup> NANCY MACLEAN, « The Leo Frank Case Reconsidered: Gender and Sexual Politics in the Making of Reactionary Populism », *The Journal of American History*, vol. 78, n°3, Décembre 1991, p. 917-948.

<sup>183</sup> *Moore v. Dempsey*, 261 U.S. 86 (1923).

<sup>184</sup> *Powell v. Alabama*, 287 U.S. 45 (1932).

requêtes passent à 58<sup>185</sup>. Cette soudaine inflation du nombre de requêtes s'explique principalement par l'activisme de « l'avocat prisonnier » Caryl Chessman, incarcéré dans le « couloir de la mort » de San Quentin à partir de 1948. Celui-ci, comme on le verra par la suite, utilise la requête d'acte en *habeas corpus* non seulement pour attaquer sa condamnation mais également pour contester les conditions de son incarcération<sup>186</sup>. Son exemple et l'allongement spectaculaire de la durée de son incarcération grâce à l'obtention successive de sursis d'exécution (*stay*) dont il bénéficie de la part des tribunaux fédéraux, encouragent des dizaines d'autres prisonniers à rédiger également des demandes. Dans cette première période, l'impact principal de la justice fédérale a été de ralentir le temps entre l'arrivée à San Quentin et l'exécution.

L'origine et la cause précise de ce recours à une requête en *habeas corpus* parmi les condamnés à mort californiens restent assez difficiles à établir avec exactitude. On ignore encore quel avocat ou quel juriste a pu théoriser ou encourager l'appel systématique aux cours fédérales. Dans l'immédiat après-guerre, les juges fédéraux rechignent à réexaminer une affaire entièrement traitée par la justice de l'État de Californie. Des obstacles de procédure sont disposés de manière à isoler les tribunaux fédéraux. La jurisprudence exige notamment qu'avant d'adresser à une cour fédérale de district une requête d'acte d'*habeas corpus*, le condamné « épuise » ses recours devant la Cour suprême de Californie, puis en conteste le résultat devant la Cour suprême des États-Unis (*writ of certiorari*).

Wilson De La Roi, condamné à mort en 1942 pour avoir poignardé un codétenu dans le pénitencier de Folsom, semble un des exemples les plus précoces de cette situation<sup>187</sup>. La Cour suprême de Californie confirme sa condamnation en 1944 et rejette l'idée que les témoins de l'accusation – d'autres détenus – se soient parjurés<sup>188</sup>. En mai 1946, après audiences et dépositions, elle écarte sa requête en *habeas corpus* et refuse d'accepter le témoignage d'un autre détenu qui s'accuse à son tour du meurtre<sup>189</sup>. Malgré tout, en juin 1946, le juge fédéral L. Goodman lui accorde un sursis pour examiner sa requête fédérale en *habeas corpus*. Il l'a refuse

---

<sup>185</sup> « Post-Conviction Remedies in California Death Penalty Cases », *op. cit.*

<sup>186</sup> CUMMINS, *The rise and fall of California's radical prison movement*, p. 33-62.

<sup>187</sup> Cf. son dossier pénitentiaire « Wilson DE LA ROI, # A-63949 » (F3918:132, DC, SQEF, CSA).

<sup>188</sup> *People v. De La Roi*, 23 Cal. 2d 692 (1944).

<sup>189</sup> *In Re De La Roi*, 28 Cal. 2d. 264 (1946).

pourtant rapidement car l'appel devant la Cour suprême des États-Unis (*writ of certiorari*) n'a pas été effectué. Agissant apparemment seul et sans ressources (*in forma pauperis*), De La Roi voit sa demande auprès de la plus haute Cour du pays rejetée, le 24 octobre 1946, la veille de son exécution<sup>190</sup>.

Dans le cas de Thomas McMonigle, condamné pour l'enlèvement et l'assassinat d'une jeune femme à Santa Cruz, le même juge fédéral L. Goodman refuse, en février 1948, d'accorder un sursis<sup>191</sup>. Non seulement il n'y a pas encore eu de demande auprès de la Cour suprême des États-Unis mais, selon Goodman :

La Cour suprême de Californie est pleinement qualifiée et a tranché justement et de manière appropriée les questions constitutionnelles soulevées par McMonigle<sup>192</sup>.

La décision de la cour fédérale de district peut être contestée devant la cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit, sise à San Francisco. On trouve des requêtes auprès de cette cour dès 1951 comme dans le cas de Felix Chavez, un condamné mexicain non anglophone du comté de Colusa. Le juge fédéral Walter L. Pope suspend quelques heures son exécution pour vérifier que ses droits n'ont pas été enfreints par de mauvaises traductions lors de son procès l'année précédente<sup>193</sup>.

Sursis et délais qu'impose l'examen de ces demandes par la magistrature fédérale provoquent dès cette époque des protestations de la part des représentants du ministère de la Justice de l'État, du procureur du comté mais également des juges fédéraux eux-mêmes. Nombre des centaines de requêtes qui leur sont présentées alors s'avèrent fantaisistes. Dans ces années d'émergence d'une jurisprudence fédérale, les décisions en termes de compétence paraissent difficiles à prendre d'autant que la Cour suprême des États-Unis elle-même à cette période rend des arrêts hésitants. La fameuse décision *Brown v. Allen* de 1953 offre sur le moment des satisfactions à chacun des camps. Aux représentants de l'État et des forces de l'ordre agacées de voir les juges fédéraux systématiquement tentés de

---

<sup>190</sup> Courrier du ministère de la Justice de Californie (*Attorney General*) adressée au directeur du pénitencier de San Quentin, C. Duffy, 24 octobre 1946 in « Wilson De La Roi, # A-63949 » (*op. cit.*).

<sup>191</sup> Dossier « Thomas MCMONIGLE, # A-3302 » (F3918 :190, DC, SQEF, CSA).

<sup>192</sup> « Rejet de sursis d'exécution » (Denial of a stay of execution), Juge Louis Goodman in dossier « Thomas McMonigle, #A-3302 » (*op. cit.*), (*"The Supreme Court of California is fully qualified to and did freely and adequately pass upon the central questions posed by McMonigle"*). Cf. également *In Re McMonigle*, 31 Cal. 2d (1947).

<sup>193</sup> *Felix Chavez v. Clinton Duffy*, copie de la décision du juge fédéral Pope, Cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit (*U.S. Court of Appeal for the 9th Circuit*) dans le dossier « Felix CHAVEZ, #A-16246 » (F3918 : 266, DC, SQEF, CSA).

reconsidérer les décisions en appel des cours d'État, la Cour suprême explique que l'examen des requêtes en *habeas corpus* n'est pas une obligation ; mais le juge Frankfurter précise également, pour les avocats et leurs clients emprisonnés, que le refus de la Cour suprême des États-Unis de se pencher sur une condamnation (*certiorari* rejeté) ne doit pas être compris par les juges fédéraux comme un encouragement pour écarter, sans examen, les requêtes en *habeas corpus*<sup>194</sup>.

Cet arrêt ambiguë laisse donc une grande autonomie aux juges fédéraux de contrôler de près ou non, la protection des droits fondamentaux du justiciable par les tribunaux des États. L'effet exact de l'arrêt *Brown* apparaît discutable. Source d'une compétence fédérale abusive pour les uns, indispensable pour les autres, une évaluation récente tend à en réduire la véritable influence<sup>195</sup>. Quoiqu'il en soit, l'arrêt *Brown* dénote l'incertitude qui existe alors sur le rôle exact que doivent remplir les cours fédérales par rapport à la justice des États.

En Californie, dans les années 1950, les juges fédéraux des cours de district et d'appel sont confrontés à un flot croissant de requêtes en *habeas corpus*. Comme on a vu précédemment, Caryl Chessman, grâce à la question délicate du procès-verbal de son procès – dont l'exactitude est contestable – parvient à obtenir de la justice fédérale un examen approfondi de sa requête. Les magistrats de la cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit, s'ils reconnaissent que Chessman dispose de « capacités extraordinaires [...] dignes d'un pénaliste expérimenté » confirment en 1955 la décision de la cour de district qui refuse de modifier le procès-verbal<sup>196</sup>. La Cour suprême des États-Unis, par deux fois, oblige les tribunaux inférieurs à examiner sur le fond la question<sup>197</sup>. Chessman bombarde les

---

<sup>194</sup> *Brown v. Allen*, 344 U.S. 443 (1953). La Cour, très divisée, refuse donc d'intervenir et rejette les demandes des requérants, trois condamnés afro-américains de Caroline du Nord, qui furent exécutés par la suite. Cependant, l'exposé des motifs de Frankfurter modifie la procédure pour les cas futurs.

<sup>195</sup> Dans un article célèbre de 1963, le juriste Paul Bator avait accusé cet arrêt d'étendre illégitimement la compétence des tribunaux fédéraux (Cf. PAUL BATOR, « Finality in Criminal Law: Federal Habeas Corpus for State Prisoners », *Harvard Law Review*, vol. 76, n°3, janvier 1963, p. 441-528). Par la suite, la décision devient un symbole, le signe précurseur de la « révolution des droits » de la Cour suprême présidée par E. Warren (Cf. EMANUEL MARGOLIS, « Habeas Corpus: The No-Longer Great Writ », *Dickinson Law Review*, vol. 98, n°2, été 1994, p. 558-629). L'expertise la plus récente estime que l'influence de cet arrêt fut en réalité « fantomatique » (cf. ERIC M. FREEDMAN, « Brown v. Allen: The Habeas Revolution That Wasn't », *Alabama Law Review*, vol. 51, n°4, été 2000, p. 1541-1622).

<sup>196</sup> *Chessman v. Teets*, 221 F. 2d 276 (1955). [“The many proceedings before us show Chessman to be a person of extraordinary ability, with experience in criminal procedure [...] his various contentions are worthy of an experienced criminal practitioner”].

<sup>197</sup> *Chessman v. Teets*, 350 U.S. 3 (1955). Puis *Chessman v. Teets*, 354 U.S. 156 (1957).

cours fédérales de requêtes, obtient une dizaine de sursis et repousse son exécution jusqu'en mai 1960. Il finit par provoquer l'exaspération de ces magistrats devant un individu « arrogant, agressif [...] qui a contesté et exaspéré ses gardiens suffisamment longtemps »<sup>198</sup>.

Les recours recherchés par les condamnés à mort ou leurs défenseurs devant les cours fédérales sont alors ressentis comme illégitimes. Deux points permettent d'expliquer ce sentiment : d'une part, la justice pénale californienne dispose d'un certain crédit auprès de la magistrature fédérale avec une aide juridictionnelle généralement de qualité, un appel automatique auprès de la Cour suprême de Californie et l'examen souvent approfondi par cette même Cour de requête en *habeas corpus* ; d'autre part, les avocats pénalistes les plus expérimentés défendent leur client jusqu'à la dernière minute et sollicitent les juges fédéraux jusqu'aux derniers moments. Ainsi, dans la célèbre affaire Barbara Graham, son avocat Al Matthews vient-il devant la cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit la veille du jour prévu pour l'exécution afin d'obtenir un sursis. Le président de cette cour, William Denman, dans les attendus du jugement rejetant la demande de Matthews, fait part de sa consternation :

Par ce procédé délibéré, il est jeté à la face de juges fédéraux, tel l'auteur de ces lignes, l'angoisse d'une considération hâtive des points soulevés. Avec la tragédie de l'exécution dans la chambre à gaz qui l'accompagne, il est plus probable que l'on résolve les problèmes soulevés en faveur du condamné. Cela je le regarde comme un abus grossier de la fonction de la justice fédérale<sup>199</sup>.

Ce sentiment donne déjà lieu à cette époque à la dénonciation d'abus dans les requêtes en *habeas corpus* et à des projets pour restreindre l'accès des condamnés des tribunaux d'État aux cours fédérales<sup>200</sup>.

Pourtant, les potentialités visibles dans *Brown v. Allen* en 1953 connaissent bien au cours des années 1960 des aboutissements avec la

---

<sup>198</sup> *Chessman v. Dickson*, 275 F. 2d 604 (1960) ["In his appearances in court one sees an arrogant, truculent man [...] he has heckled his keepers long enough"].

<sup>199</sup> *Graham v. Teets*, 223 F. 2d 680 (1955). ["By this purposeful device there is thrown on such federal judges as the writer the strain of a hasty consideration of the contentions presented. With the tragedy of the execution gas chamber alongside him, one is more likely to resolve any consideration as to the contentions raised in favour of the condemned. This I regard a gross misuse of the functions of an officer of the court."].

<sup>200</sup> LOUIS H. POLLAK, « Proposals to Curtail Federal Habeas Corpus for State Prisoners: Collateral Attack on the Great Writ », *The Yale Law Journal*, vol. 66, n°1, novembre 1956, p. 50-66.



« Révolution des droits » (*due process revolution*) initiée par la Cour suprême des États-Unis sous la présidence de l'ancien gouverneur de Californie, Earl Warren. Dès avant les premiers grands arrêts concernant la procédure pénale, il est clair que la demande de requête en *habeas corpus* permet de corriger certaines injustices majeures, notamment les pratiques discriminatoires de la plupart des juridictions du Sud<sup>201</sup>. Mais ces interventions pèsent peu par rapport à l'énorme remise en cause qu'implique la série ininterrompue d'arrêts pris par la Cour sous la présidence d'Earl Warren de 1961 à 1969 qui appliquent à tous les États les mêmes exigences de la *Bill of Rights* par le biais de la « clause de sauvegarde des libertés » du 14<sup>e</sup> Amendement<sup>202</sup>.

Les grands arrêts de la Cour suprême sous la présidence d'E. Warren ne concernent pas directement la peine capitale mais institutionnalisent progressivement la compétence fédérale en instaurant des normes exigeantes pour toutes les phases de la procédure pénale : travail d'investigation de la police, droit à un avocat, droit au silence, etc.<sup>203</sup> De plus, en 1963, la Cour sanctuarise le recours à la requête en *habeas corpus* en permettant à un prisonnier de s'adresser à une cour fédérale de district si celui-ci n'a pas pu présenter sa requête en premier lieu à un tribunal de l'État dans lequel il a été condamné<sup>204</sup>. Ces bouleversements dans la jurisprudence fédérale conjugués aux nouvelles exigences de la Cour suprême de Californie expliquent pourquoi les exécutions cessent progressivement au cours de cette décennie : neuf en 1960, huit en 1961, onze en 1962, une seule en 1963 et une en 1967, celle d'Aaron Mitchell. Désormais, les condamnés à mort disposent d'un arsenal juridique immédiatement mobilisable à présenter au tribunal fédéral<sup>205</sup>. Parallèlement, on le sait, les avocats

---

<sup>201</sup> CURTIS R. REITZ, « Federal Habeas Corpus: Postconviction Remedy for State Prisoners », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 108, n°4, février 1960, p. 461-532, qui décortique 35 affaires criminelles dans lesquelles la justice fédérale est intervenue.

<sup>202</sup> BODENHAMER, *Fair Trial, Rights of the Accused in American History*, pp. 113-128, cf. aussi LAWRENCE FRIEDMAN, *American Law in the 20th Century*, New Haven and London, Yale University Press, 2002, p. 206-220.

<sup>203</sup> Voir les arrêts *Mapp v. Ohio*, 367 U.S. 643 (1961). *Gideon v. Wainwright*, 372 U.S. 335 (1963). *Miranda v. Arizona*, 384 U.S. 457 (1966). Cf. également GENE BLAKE, « State High Court Sets Criminal Case Review », *Los Angeles Times* 1er janvier 1967, (2), qui décrit les conséquences en Californie de *Miranda*.

<sup>204</sup> *Fay v. Noia*, 372 U. S. 391 (1963).

<sup>205</sup> Voir le récit du journaliste Burton H. Wolfe qui détaille comment Aaron Mitchell, condamné à mort peu éduqué peut, grâce à l'expérience acquise avec Chessman, rédiger seul une requête en *habeas corpus*. (BURTON H. WOLFE, *Pileup on death row*, 1st, Garden City, N.Y., Doubleday, 1973, p. 6-62).

du L.D.F. obtiennent à partir de 1967 la mise en place d'un véritable moratoire sur les exécutions en faisant accepter par la justice fédérale que les condamnés à mort constituent une « classe », un groupe à part, soumis aux mêmes menaces sur leurs droits constitutionnels. L'apogée de cette stratégie fédérale a été, bien sûr, en 1972, l'arrêt *Furman v. Georgia*<sup>206</sup>. L'arrêt *Furman* crée un paysage juridique entièrement nouveau pour l'exercice de la peine capitale par les États : la tutelle de la justice fédérale s'impose de manière systématique.

### **B. Les recours à répétition : garanties indispensables ou abus inadmissibles ? L'exemple de Robert A. Harris**

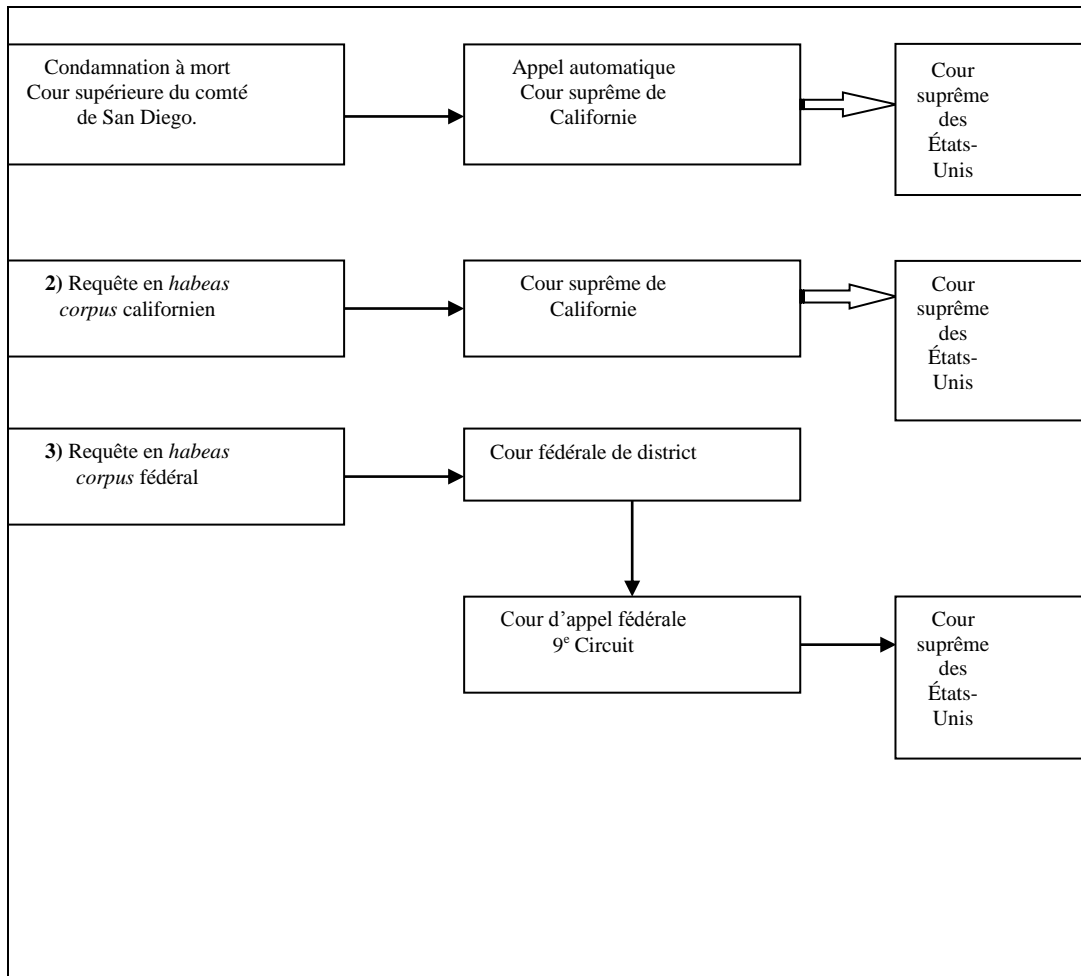
A la fin des années 1970, lorsqu'il s'avère que la peine capitale va survivre à sa suspension décrétée dans l'arrêt *Furman*, son champ d'application est délimité par la jurisprudence fédérale, guidée par les grands principes de l'arrêt *Gregg v. Georgia* : procès en deux phases et consignes précises données aux jurés pour choisir d'épargner ou non la vie de l'accusé<sup>207</sup>. À partir de ces idées générales qui visent à écarter le risque de condamnation à mort « arbitraire ou aléatoire », chaque État est laissé libre d'établir sa propre législation. En Californie, la législature trébuche en adoptant dans un premier temps une peine capitale « automatique » pour tous les meurtres aggravés avant de choisir un schéma proche de la législation de Géorgie ou de Floride. La Cour suprême de Californie, sous la présidence de Rose Bird, annule la plupart des condamnations à mort qui lui sont soumises sauf trois exceptions. L'une d'entre elle correspond au cas, précédemment détaillé, de Robert Alton Harris, condamné à mort à San Diego en 1979 pour l'assassinat de deux adolescents<sup>208</sup>. En théorie, les appels d'Harris auraient dû suivre le schéma suivant :

---

<sup>206</sup> MICHAEL MELTSNER, *Cruel and unusual; the Supreme Court and capital punishment*, New York, W. Morrow, 1974.

<sup>207</sup> *Gregg v. Georgia*, 428 U.S. 153 (1976).

<sup>208</sup> *People v. Harris*, 28 Cal.3d 935 (1981).



**Tableau 8 : Schéma simplifié des appels après une condamnation à mort en Californie depuis la fin des années 1970.**

Après sa condamnation à mort en 1979, on imagine que les appels de Robert Harris se déroulent en trois phases principales. Premièrement, l'appel automatique, auprès de la Cour suprême de Californie. Son arrêt, qui confirme la peine par une étroite majorité (4 contre 3), est rendu en février 1981<sup>209</sup>. Quelques mois plus tard, cette décision est confirmée par le refus de la Cour suprême des États-Unis de considérer en appel l'arrêt californien. Ce refus de *certiorari* est quasi-automatique, il s'agit d'un obstacle procédural sans signification sur le fond<sup>210</sup>. Il reste alors à Harris l'opportunité d'arguer que ses droits fondamentaux, garantis par la Constitution de Californie et par celle des États-Unis, ont été violés à un ou plusieurs moments de son procès. Ce sont les deuxième et troisième appels qui consistent à présenter, d'abord devant les tribunaux de Californie, puis devant une cour fédérale, une requête en *habeas corpus*. Le requérant doit systématiquement avoir « épuisé » ses droits devant les tribunaux d'État avant de pouvoir espérer le secours du système fédéral. Il n'est pas rare que les requêtes en *habeas corpus* « rebondissent » d'un système à l'autre au nom du respect du fédéralisme. Malgré tout, peu conçoivent en 1981 que les appels de Robert Harris vont durer onze années et comprendre pas moins de dix requêtes d'*habeas* californiennes et six requêtes fédérales avant son exécution le 21 avril 1992.

Les avis sont radicalement opposés pour expliquer un si long contentieux. Pour les avocats de Robert Harris, Charles Sevilla et Michael Laurence, leur client a tenté désespérément de faire connaître des cours de Californie ou de l'État fédéral des éléments cruciaux concernant notamment l'impossibilité pour lui de recevoir un procès équitable dans le comté de San Diego, la constitutionnalité de la loi le condamnant à mort mais aussi son état psychique ou la qualité de sa défense jusqu'au mode d'exécution auquel il a été condamné, la chambre à gaz<sup>211</sup>. Ils ne cachent pas leur engagement abolitionniste et revendiquent leur « devoir » de « remettre en cause les lois, les procédures et les faits ouverts à contestation » pour défendre leur client menacé par le

---

<sup>209</sup> *People v. Harris*,

<sup>210</sup> *Harris v. California*, 454 U.S. 482 (1981).

<sup>211</sup> CHARLES M. SEVILLA et MICHAEL LAURENCE, « Thoughts on the Cause of the Present Discontents: the Death Penalty Case of Robert Alton Harris », *UCLA Law Review*, vol. 40, n°4, décembre 1992, p. 345-379.

bourreau<sup>212</sup>. Après un appel perdu de justesse devant la Cour suprême de Californie, ses avocats ont commencé « une odyssée de dix ans devant les cours fédérales » à coup de requêtes en *habeas corpus* successives.

La première a notamment eu pour objet de réclamer que la Californie adopte un « contrôle de proportionnalité », à savoir que la Cour suprême de l'État comparerait systématiquement le profil des condamnations à mort pour vérifier que la peine s'applique à des crimes de gravité similaire. Ce mécanisme a été approuvé par la Cour suprême des États-Unis dans son célèbre arrêt *Gregg* de 1976 qui rétablit la peine capitale ; il est présenté alors comme une solution possible pour répondre aux risques de condamnations « arbitraires »<sup>213</sup>. L'État de Floride a adopté cette procédure. Est-elle néanmoins obligatoire et nécessaire pour que la législation sur la peine capitale soit constitutionnelle ? La réponse de la justice fédérale se révèle partagée et ambiguë : si la cour fédérale de district rejette la requête presque immédiatement, un panel de juges de la cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit exige que la Cour suprême de Californie mette en place ce contrôle de constitutionnalité<sup>214</sup>. La décision est contestée par l'État de Californie auprès de la Cour suprême des États-Unis, qui, en 1984, lui donne, à une courte majorité, raison : le « contrôle de proportionnalité » ne forme pas une exigence constitutionnelle, et le juge Byron White d'ajouter :

« Toute procédure pour choisir la peine capitale peut, à l'occasion, produire des résultats aberrants. De telles irrégularités sont bien loin des défauts systémiques identifiés dans [l'arrêt] *Furman*. »<sup>215</sup>

Les avocats de Robert Harris disposent de plusieurs autres questions constitutionnelles épineuses à soumettre dans une seconde requête d'*habeas corpus*. Elles concernent entre autres les modalités de sélection des jurés, la question d'éventuels effets discriminatoires de la peine capitale ou encore

---

<sup>212</sup> *Ibidem*, p. 347 [“The ultimate solution is the moral one –the abolition of the death penalty. [...] in the interim, the lawyers who defend the condemned challenged statutes, procedures, and facts that are open to contest.”].

<sup>213</sup> *Gregg v. Georgia*, p. 167. et *Proffitt v. Florida*, 428 U.S. 242, 258 (1976).

<sup>214</sup> SEVILLA et LAURENCE, « Thoughts on the Cause of the Present Discontents: the Death Penalty Case of Robert Alton Harris », *op. cit.*, pp. 355-356. Cf. *Harris v. Pulley*, 692 F. 2d 1189 (1982). N.B. : Les décisions fédérales en appel sont toujours décidées, pour des raisons pratiques par un trio de juges (*panel*). La cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit couvre en effet 8 États de l'Ouest avec seulement 28 magistrats. Toutefois, si le cas est jugé particulièrement important, un appel auprès de tous les magistrats de la Cour est possible.

<sup>215</sup> *Pulley v. Harris*, 465 U.S. 37, 54 (1984). [“Any capital sentencing scheme may occasionally produce aberrational outcomes. Such inconsistencies are a far cry from the major systemic defects identified in *Furman*.”].

l'importance à accorder aux troubles psychiques dont peut souffrir un accusé. Sur tous ces points, le cas d'Harris sert véritablement de test et parvient devant les tribunaux avec une dose considérable d'études et d'éléments de preuves. Le contentieux, présenté obligatoirement d'abord devant les tribunaux californiens, puis devant les cours fédérales, s'étire sur quatre années entre 1984 et 1988 avant que la cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit ne rejette toutes ces demandes<sup>216</sup>. La pression politique pour obtenir l'exécution d'Harris se fait alors plus forte : le gouverneur Deukmejian a fondé une bonne partie de sa réputation sur ce sujet.

Les avocats d'Harris disposent toutefois d'un élément encore important à faire valoir à la justice pour une troisième requête fédérale en *habeas corpus* : un électroencéphalogramme datant de 1971 a révélé que leur client souffre de troubles neurologiques importants. Un tel phénomène n'aurait-il pas dû être présenté par l'avocat d'Harris à son procès ? N'y-a-t-il pas là une insuffisance constitutionnellement inadmissible dans la défense dont a bénéficié Harris à son procès ? De plus, le cas d'Harris ne vérifie-t-il pas une décision récente de la Cour suprême des États-Unis qui estime que tout indigent accusé d'un crime capital doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un psychiatre compétent si cela est nécessaire à sa défense ?<sup>217</sup>

En mars 1990, le juge John Noonan, de la cour d'appel fédérale, délivre un nouveau sursis pour permettre l'examen de cette question alors que l'exécution semble inéluctable<sup>218</sup>. Le magistrat défend ce nouveau délai accordé à Harris en soulignant l'importance de ce contentieux dénoncé par l'État de Californie comme interminable et abusif :

« Les années de contentieux ne sont pas imputables au requérant, elles ne sont pas non plus attribuables à une manipulation de ses avocats. Dans les requêtes en *habeas corpus* dont l'évaluation a pris si longtemps, le requérant a présenté des problèmes non pas futiles ou dérisoires mais bien sérieux dont la résolution a nécessité argumentaires, recherches, analyses et délibérations. »<sup>219</sup>.

---

<sup>216</sup> *Harris v. Pulley*, 852 F. 2d 1546 (1988).

<sup>217</sup> Il s'agit de l'arrêt *Ake v. Oklahoma*, 470 U.S. 68 (1985).

<sup>218</sup> *Harris v. Vasquez*, 901 F. 2d 724 (1990). Cf. par exemple JANE GROSS, « Question Arises as Execution Nears: Would California Be a Signal », *The New York Times*, 27 février 1990, (3).

<sup>219</sup> *Harris v. Vasquez. op. cit.*, §21 [“But the years of litigation are not the fault of the petitioner, nor are they attributable to manipulation by his lawyers. In the petitions for habeas corpus whose adjudication has taken so much time the petitioner presented not frivolous, not unsubstantial, but serious questions whose resolution required argument, research, analysis, and deliberation.”].

Noonan se retrouve ensuite en minorité lorsqu'un panel de la cour fédérale d'appel du 9<sup>e</sup> circuit est appelé à trancher sur cette troisième requête en *habeas corpus*<sup>220</sup>.

Ses deux collègues, Arthur Alarcon et Melvin Brunetti avancent plusieurs arguments importants pour rejeter la requête d'Harris. Tout d'abord, les deux magistrats rappellent que l'avocat d'Harris lors de son procès, Thomas Ryan, connaissait les problèmes neurologiques de son client mais, après avoir consulté deux psychiatres, n'a pas souhaité utiliser cet argument. Il a choisi plutôt d'amener son client, pendant la phase de détermination de la sentence, à exprimer des remords à la barre, puis il a longuement contre-interrogé le psychiatre convoqué par l'accusation qui affirmait qu'un « psychopathe » comme Harris ne pouvait véritablement ressentir un remord sincère<sup>221</sup>. Ensuite, Alarcon et Brunetti s'appuient sur des arguments de procédure. Cette troisième requête vient trop tard et constitue au vu des règles mises en place par la Cour suprême un « abus » indéniable de l'acte d'*habeas corpus* ; *a fortiori*, cette troisième requête réclame une application rétroactive de la règle édictée dans l'arrêt *Ake*, ce qui n'est possible que dans des cas exceptionnels<sup>222</sup>. Toutefois, les magistrats acceptent quand même de se prononcer sur le fond et estiment que l'État de Californie, en finançant la consultation par Ryan de deux psychiatres, a largement rempli les exigences constitutionnelles. Les avocats d'Harris, ne peuvent espérer, onze ans plus tard, même avec une masse considérable de nouvelles expertises psychiatriques, contester la stratégie originelle de l'avocat<sup>223</sup>.

A la suite de cette décision, on voit mal comment, à l'été 1990, Robert Alton Harris pourrait encore échapper à la chambre à gaz<sup>224</sup>. Les deux dernières requêtes en *habeas corpus* présentées par ses avocats au cours des mois suivants ne résistent guère à l'arsenal procédural qui émane de la Cour suprême des États-

---

<sup>220</sup> *Harris v. Vasquez*, 943 F. 2d 930 (1991).

<sup>221</sup> *Ibidem*, §44-62.

<sup>222</sup> *Ibid.*, §88-120. Cf. également l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis qui restreint drastiquement l'application rétroactive de nouveaux droits pour l'accusé, *Teague v. Lane*, 489 U.S. (1989).

<sup>223</sup> *Ibid.* §121, « Permettre de telles batailles d'opinions psychiatriques pendant les appels successifs d'une peine de mort placeraient les cours fédérales dans un bourbier psycho-légal qui abuserait totalement de la procédure d'*habeas corpus* ». [*Allowing such battles of psychiatric opinions during successive collateral challenges to a death sentence would place federal courts in a psycho-legal quagmire resulting in the total abuse of the habeas corpus process*"].

<sup>224</sup> JANE GROSS, "California Closer to Its First Execution Since 1967," *The New York Times*, 30 août 1990.

Unis. Dans l'une d'elle, les cours fédérales écartent la question de savoir si l'un des témoins contre Harris, un codétenu, a été manipulé par la police. Le jugement de la cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit précise que la Cour suit la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis : sauf circonstances exceptionnelles, les tribunaux fédéraux ne sauraient accepter de requêtes successives en *habeas corpus*<sup>225</sup>.

Le 19 avril 1992, deux jours avant la date prévue pour l'exécution, l'ACLU dépose une requête « d'action de groupe » (*class action*) auprès de la cour fédérale de district de Californie du Nord arguant que l'ensemble des condamnés à mort de Californie constitue un même groupe dont les droits fondamentaux risquent d'être violés par l'emploi d'une méthode d'exécution « cruelle et inhabituelle », la chambre à gaz. Il s'en suit trois jours d'un contentieux de proportion nationale entre tous les niveaux de la justice fédérale sur lesquels on reviendra par la suite. À l'aube, le 21 avril 1992, Harris est exécuté après que la Cour suprême des États-Unis a strictement interdit à tout juge fédéral de s'y opposer. Sept des neuf magistrats de Washington rejettent l'ultime requête dans cette affaire sur des motifs strictement procéduraux (la question de l'inconstitutionnalité de la chambre à gaz aurait dû être posée bien avant) et ne se prononcent pas sur le fond<sup>226</sup>.

Pour les partisans de la peine capitale, pour le ministre de la justice de Californie et les avocats ayant travaillé à cet interminable contentieux, toute l'affaire témoigne du besoin indispensable de « réforme » dans le domaine des requêtes en *habeas corpus*<sup>227</sup>. La notion que des abus sont possibles dans la pratique de ce type de contentieux est ancienne et pour ainsi dire quasi contemporaine de la « Révolution des droits » de la Cour suprême sous la présidence d'E. Warren ; toutefois, il est incontestable que, depuis le début des années 1980 et encore plus à partir de 1986, date à laquelle le conservateur

---

<sup>225</sup> SEVILLA et LAURENCE, « Thoughts on the Cause of the Present Discontents: the Death Penalty Case of Robert Alton Harris », *op. cit.*, p. 367-370, cf. également l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis, *McCleskey v. Zant*, 499 U.S. 467 (1991).

<sup>226</sup> *Gomez et al. v. U.S. District Court for the Northern District of California et al.*, 503 U.S. 653, 119-121 (1992) Pour un compte-rendu critique de la part d'un magistrat de la Cour fédérale d'appel du 9<sup>e</sup> circuit, cf. STEPHEN REINHARDT, « The Supreme Court, The Death Penalty, and the Harris Case », *The Yale Law Journal*, vol. 102, n°1, octobre 1992, p. 205-223.

<sup>227</sup> DANIEL E. LUNGREN et MARK L. KROTOSKI, « Public Policy Lessons From the Robert Alton Harris Case », *UCLA Law Review*, vol. 40, n°4, décembre 1992, p. 296-315.



William Rehnquist a été promu à la présidence de cette même Cour, les décisions de cette institution pour annuler des sursis d'exécution accordés par des cours fédérales et pour développer une jurisprudence visant à restreindre le contentieux d'*habeas corpus* se sont multipliées<sup>228</sup>. Pendant cette période, l'exaspération des magistrats conservateurs comme W. Rehnquist, L. Powell ou A. Scalia grandit face à ce qu'ils considèrent comme des comportements « abusifs », à savoir la présentation « à la dernière minute » de requêtes en *habeas corpus* de manière à bloquer et retarder l'exécution<sup>229</sup>.

On retrouve cette colère dans l'arrêt de la Cour qui écarte le dernier sursis accordé à Harris :

Il n'y a aucune bonne raison pour ce délai abusif, provoqué par des tentatives de dernière minute pour manipuler le processus judiciaire<sup>230</sup>.

Le ministre de la justice de Californie, Dan Lungren, s'inscrit dans la même orientation et se montre beaucoup plus explicite dans sa condamnation des requêtes successives en *habeas corpus* : elles paraissent insupportables, selon lui, parce que dans le cas présent, l'innocence de Robert Alton Harris n'a jamais été l'enjeu de ce contentieux interminable<sup>231</sup>. La législation fédérale devrait évoluer pour ne permettre qu'une seule requête fédérale et pour bannir la pratique des sursis de dernière minute<sup>232</sup>.

Les treize années de ce contentieux unique produisent donc des opinions très contrastées pour les différents acteurs de cet imbroglio judiciaire aux multiples rebondissements. Le désordre et l'incertitude provoqués par l'affrontement juridique de « dernière minute » sur l'ultime requête d'Harris concernant la constitutionnalité de la méthode d'exécution sont paradoxalement également condamnés par partisans et adversaires de la peine de mort<sup>233</sup>. Pour les

---

<sup>228</sup> *Sanders v. United States*, 373 U.S. 1 (1963) Pour un point de vue critique sur la Cour Rehnquist, on consultera ANTHONY G. AMSTERDAM, « Selling a Quick Fix for Boot Hill: the Myth of Justice Delayed in Death Cases », dans Austin Sarat dir., *The Killing State: Capital Punishment in Law, Politics, and Culture*, New York, Oxford University Press, 1999, p. 148-183.

<sup>229</sup> *Ibidem*, p. 158-162.

<sup>230</sup> *Gomez et al. v. U.S. District Court for the Northern District of California et al.*, p. 654 [“Equity must take into account the State’s strong interest in proceeding with its judgment and Harris’ obvious attempt at manipulation. [...] There is no good reason for this abusive delay, which has been compounded by last-minute attempts to manipulate the judicial process”].

<sup>231</sup> LUNGREN et KROTOSKI, « Public Policy Lessons From the Robert Alton Harris Case », *op. cit.*, p. 296-300.

<sup>232</sup> *Ibidem*, p. 312.

<sup>233</sup> PATT MORRISON, « Final Legal War Troubling to Both Sides », *Los Angeles Times*, 22 avril 1992, p. A3, (2).

avocats d'Harris, ces années de contentieux, aussi longues qu'elles aient été, n'ont malheureusement pas permis à leur client de présenter la plus importante de ses requêtes successives (son état psychique) puisque les cours fédérales n'ont accordé qu'une série d'audiences à leur client, sur un point mineur, le témoignage d'un codétenu en prison<sup>234</sup>. S'il est clair qu'au cours de ces années, la défense d'Harris s'est souvent heurtée à des obstacles procéduraux et à une jurisprudence de plus en plus hostile à la remise en cause répétée de la chose jugée, il semble indéniable que ses avocats se soient donnés un objectif presque impossible : sauver Harris de l'exécution quand son crime paraît incarner exactement les actes pour lesquels la société californienne a plébiscité, à plusieurs reprises, la peine capitale.

Pour les partisans de la peine de mort, l'exécution d'Harris, la première après vingt-cinq ans, constitue le dernier acte d'une bataille politique qui les voit triompher systématiquement depuis 1972. Au début des années 1990, la lenteur des appels fédéraux forme la dernière barrière en Californie contre le retour du bourreau alors que la sévérité pénale a converti l'ensemble du champ politique et que la Cour suprême de l'État a été expurgée de ses membres opposés à la peine de mort. Soutenus par un puissant mouvement des proches de victimes, les élus républicains de l'État, comme du reste du pays, se retrouvent en position de force pour réclamer une réforme drastique des appels fédéraux.

### **C. La situation contemporaine : limitation des appels, attentes et conflits**

Au lendemain de l'exécution de Robert Alton Harris, certains avocats, du ministère de la Justice ou défendant des condamnés, ont pu affirmer que la machinerie judiciaire mobilisée pour traiter ce genre de contentieux fonctionnerait de manière beaucoup plus rapide. Le « cas » Harris a permis de régler des questionnements fondamentaux (refus du contrôle de proportionnalité notamment). La Cour suprême de Californie avec une majorité conservatrice valide la majorité des condamnations à mort qu'on lui présente et la Cour suprême des États-Unis semble décidée à limiter au maximum les requêtes successives en

---

<sup>234</sup> CHARLES M. SEVILLA et MICHAEL LAURENCE, « Thoughts on the Cause of the Present Discontents: the Death Penalty Case of Robert Alton Harris », *UCLA Law Review*, vol. 40, n°4, décembre 1992, p. 345-379, p. 366.

*habeas corpus*<sup>235</sup>. En 1996, en réaction notamment au sanglant attentat d'Oklahoma City qui a fait 168 victimes l'année précédente, le Congrès adopte à une très large majorité la « loi antiterroriste et pour une peine de mort efficace » (*Antiterrorist and Effective Death Penalty Act, AEDPA*)<sup>236</sup>. Dans le contexte de la campagne présidentielle, alors que son adversaire républicain Robert J. Dole visite le pénitencier californien de San Quentin et promet l'accélération des appels des condamnés à mort, le président démocrate William J. Clinton promulgue l'AEDPA le 24 avril<sup>237</sup>. Les débats au Congrès ont pu faire croire un moment à l'adoption d'un texte draconien supprimant purement et simplement la possibilité d'une requête en *habeas corpus* pour contester une condamnation devant un tribunal d'État<sup>238</sup>.

L'AEDPA laisse pourtant subsister cette possibilité mais dresse des obstacles procéduraux importants. La requête doit désormais nécessairement être présentée devant une cour fédérale de district moins d'un an après la fin du contentieux devant les tribunaux d'État. Ce délai peut être ramené à six mois si l'État en question satisfait aux exigences d'aide juridictionnelle prévue par la loi. De plus, l'AEDPA restreint sévèrement la possibilité d'une requête supplémentaire si la première a été repoussée. Il faut que le requérant obtienne pour cela l'autorisation de la cour d'appel fédérale. Enfin, la loi encourage les tribunaux fédéraux à n'intervenir que si la justice d'un État aboutit à des décisions « déraisonnables »<sup>239</sup>. Preuve du soutien que lui apporte la Cour suprême, celle-ci en confirme quelques mois plus tard la constitutionnalité<sup>240</sup>.

Malgré ces évolutions notables, la Californie n'a connu depuis 1992 que treize exécutions et affiche toujours le plus grand « couloir de la mort » des États-Unis avec au moins 700 condamnés à mort. Le temps d'incarcération moyen

---

<sup>235</sup> PHILIP HAGER, « Experts See Faster Pace for Appeals », *Los Angeles Times*, 22 avril 1992, p. A2, (2).

<sup>236</sup> Référence : Pub. L. N°104-132, 110 Stat. 1214, 1996. Codifiée sous la référence 28 U.S.C. §2254.

<sup>237</sup> KATHARINE Q. SEELYE, « Bob Dole: A Get-Tough Message at California's Death Row », *The New York Times*, 24 mars 1996, p. A2, (1).

<sup>238</sup> ERIC M. FREEDMAN, « Federal Habeas Corpus in Capital Cases », dans James Acker, Robert M. Bohm et Charles S. Lanier dir., *America's Experiment with Capital Punishment*, Durham, North Carolina, Carolina Academic Press, 2003, p. 553-571.

<sup>239</sup> Cf. 28 U.S.C. § 2254, sec. 2.d.1 & 2.d.2, cf. également BRIAN HOFFSTADT, « The Construction and Deconstruction of Habeas », *Southern California Law Review*, vol. 78, n°6, juillet 2005, p. 1125-1222.

<sup>240</sup> *Felker v. Turpine*, 518 U.S. 651 (1996) Cf. également LINDA GREENHOUSE, « Justices Uphold Newly Set Limit on Federal Appeals by Inmates », *The New York Times* 1996, p. A1, (1).

entre condamnation et exécution reste le plus élevé du pays, autour de dix-sept années et demie<sup>241</sup>. Ce contraste entre législation radicale et pratique presque inchangée de contentieux interminables s'explique schématiquement par deux phénomènes connexes : les insuffisances structurelles de l'aide juridictionnelle disponible pour les appels en Californie ainsi que la réticence de la magistrature fédérale à accélérer significativement l'examen des requêtes de condamnés à mort. L'AEDPA prévoit une procédure accélérée qui oblige le requérant à présenter ses demandes à une cour fédérale six mois au maximum après que la condamnation devant la justice d'État est devenue définitive. Mais un État ne peut bénéficier de cette procédure éclair que s'il a pris les dispositions nécessaires pour que tous les condamnés à mort aient accès à un avocat compétent pour le représenter en appel.

La Californie, après quatre années de contentieux, a échoué à convaincre la justice fédérale qu'elle avait pris les dispositions nécessaires pour pouvoir prétendre à cette procédure accélérée. La création d'un bureau d'aide juridictionnelle spécifiquement dédié à la représentation en appel devant les cours fédérales des condamnés à mort indigents (Habeas Corpus Resource Center, HCRC) n'est intervenue qu'en 1998, trop tard pour répondre aux exigences de la loi<sup>242</sup>. Les autres exigences procédurales de l'AEDPA, censées réduire l'influence des cours fédérales sur la justice d'État et obliger à une considération plus rapide des requêtes, n'a eu jusqu'à maintenant que des résultats ambigus. En quelques occasions, la Cour suprême des États-Unis a contredit la Cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit, jugeant qu'elle avait indûment interféré avec la bonne marche de la justice de l'État<sup>243</sup>. La loi AEDPA n'a donc pas conduit à une accélération substantielle de la procédure.

---

<sup>241</sup> D'après les données de l'administration pénitentiaire californienne (cf. [http://www.cdcr.ca.gov/Reports\\_Research/Inmates\\_Executed.html](http://www.cdcr.ca.gov/Reports_Research/Inmates_Executed.html), vu le 29 juin 2008). Cf. également TEMPEST, « Death Row Often Means a Long Life; California condemns many murderers, but few are ever executed », *op. cit.*

<sup>242</sup> *Ashmus v. Woodford*, 202 F. 3d 1160 (2000) Entretien de l'auteur avec Michael Laurence, directeur de l'HCRC, San Francisco, 30 octobre 2003. En 2005, le *Patriot Act* autorise le ministre de la Justice des États-Unis à « qualifier » un État pour la procédure éclair de l'AEDPA, mais aucun État n'y a encore eu droit.

<sup>243</sup> La Cour suprême a par exemple refusé que la cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit annule une condamnation à mort au nom d'une défense manifestement insuffisante, estimant que la Cour suprême de *Californie* ne s'était pas trompée dans son évaluation de la performance de l'avocat : cf. *Woodford v. Visciotti*, 537 U.S. 19 (2002) Mais comme le note le juriste K. Haas dans un article récent, la limite entre une évaluation « erronée » de la loi fédérale par un tribunal d'État (ce qui

L'accumulation des retards dans le traitement des appels successifs résulte avant tout de la difficulté à mobiliser un nombre suffisant d'avocats motivés et compétents pour un travail extrêmement difficile, complexe et médiocrement rémunéré. Dans un article récent, le juge Arthur Alarcon, magistrat de la cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit, souligne la responsabilité de la législature californienne qui sous-finance l'indemnisation des avocats chargés de représenter les condamnés à mort en appel au point qu'un juriste travaillant dans une affaire civile importante peut être rétribué deux à quatre fois plus de l'heure<sup>244</sup>. Ce phénomène, dénoncé depuis longtemps par le barreau, conduit à décourager les avocats pénalistes disposant des compétences nécessaires pour remplir cette tâche.

De plus, la Cour suprême de Californie, déjà débordée par le traitement de centaines de condamnations en appel direct, rejette sans véritable investigation les requêtes d'*habeas corpus* qui lui sont présentées. De ce fait, l'État de Californie se décharge d'une partie de ses obligations sur le système fédéral qui met, d'après les derniers chiffres, près d'une décennie à traiter entièrement une requête en *habeas corpus*<sup>245</sup>. A. Alarcon, comme le président de la Cour suprême de Californie, Ronald M. George, presse donc la législature de Californie non seulement de mieux indemniser les avocats représentant les condamnés à mort en appel, mais également d'adopter des réformes de structures profondes qui transfèreraient l'appel automatique de la Cour suprême de Californie aux cours d'appel de l'État, et qui permettraient un premier examen des requêtes en *habeas corpus* par une cour supérieure californienne, afin de soulager la pression sur le système fédéral.

La seconde explication à ces délais persistants tiendrait au rôle assez différent que jouent les deux types d'appels dans la configuration contemporaine. Après le changement de sensibilité à la tête de la Cour suprême de Californie en 1986 et l'inversion profonde de ses décisions sur les condamnations à mort qu'elle devait examiner en appel direct, il semble que la justice fédérale ait, en quelque

---

doit être toléré depuis la promulgation de l'AEDPA) et une évaluation « déraisonnable » (peut donner lieu à un acte d'*habeas corpus* par une cour fédérale) reste encore très floue ; cf. KENNETH HAAS, « The Emerging Death Penalty Jurisprudence of the Roberts Court », *Pierce Law Review*, vol. 6, n°3, printemps 2008, p. 387-440.

<sup>244</sup> ARTHUR ALARCON, « Remedy for California Death Row Deadlock », *Southern California Law Review*, vol. 80, n°4, Mai 2007, p. 697-752.

<sup>245</sup> *Idem*, p. 749 : une Cour fédérale de district met entre 6 et 8 ans à rendre sa décision, la Cour fédérale d'appel du 9<sup>e</sup> circuit prend ensuite 3 à 4 ans pour décider du sort de la requête.

sorte, contrebalancé la validation quasi systématique de ces condamnations par un taux important d'annulation de tout ou partie de ces jugements. En 2000, le juriste Sam Kamin détecte un enlèvement des cours fédérales de district dans l'examen des requêtes en *habeas corpus* des condamnés à mort de l'échantillon de son étude<sup>246</sup>. En 2000 et 2002, les travaux de l'équipe de recherche de James Liebman, à l'université Columbia, soulignent que la Californie constitue, avec la Géorgie, un cas particulier : on constate un grand écart entre le taux de confirmation de la Cour suprême de l'État et le taux d'annulation des cours fédérales. Entre 1973 et 1995, selon cette étude, la Cour suprême de Californie aurait annulé 40 % des jugements de condamnations à mort, mais les cours fédérales 80 %<sup>247</sup>. Pour Liebman et son équipe, dans un contexte national d'erreurs nombreuses, qui s'expliqueraient par une utilisation « excessive » de la peine capitale, les magistrats fédéraux auraient compensé l'alignement de la Cour suprême de Californie sur une opinion publique devenue très partisane de la peine, par une attention renouvelée aux requêtes des condamnés. Toutefois, le pourcentage de 80 % d'annulation présenté par l'équipe Liebman s'avère quelque peu trompeur : entre 1973 et 2000, il représente quatre annulations pour cinq requêtes traitées complètement. On a donc placé en vis-à-vis deux pourcentages reflétant des quantités différentes qu'il est malaisé d'accoler.

Pourtant, ces travaux soulignent déjà un phénomène aujourd'hui nettement identifié. En 2007, le Sénat de Californie charge une commission de vingt-deux membres d'examiner le fonctionnement de la justice criminelle et de la peine capitale en particulier. Dans son rapport final, la commission présente en annexe la liste des décisions fédérales devenues définitives pour le contentieux des crimes capitaux californiens. Dans 38 cas, une partie du jugement de condamnation à mort a été annulée entre 1994 et 2006, contre seulement 16 pour lesquels les condamnations ont été préservées<sup>248</sup>. Ces chiffres confirment donc le

---

<sup>246</sup> SAM KAMIN, "The Death Penalty and the California Supreme Courts: Politics, Judging and Death" (University of California, Berkeley, 2000), 208-211.

<sup>247</sup> JAMES LIEBMAN et JEFFREY FAGAN, « Getting to Death: Fairness and Efficiency in the Processing and Conclusion of Death Penalty Cases after Furman », Washington, D.C., 2004, Cf. également "A Broken System" Part II, p. 65, (<http://www2.law.columbia.edu/brokensystem2/sectionIIc.html>, vu le 29 juin 2008.).

<sup>248</sup> CALIFORNIA COMMISSION ON THE FAIR ADMINISTRATION OF JUSTICE, « Report and Recommendations on the Administration of the Death Penalty in California », Sacramento, 2008, Disponible en ligne

sentiment de nombreux observateurs selon lequel les cours fédérales ont tendance à contrôler vigoureusement l'exercice de la peine capitale en Californie.

La situation contemporaine des appels fédéraux semble donc ambivalente. D'un côté, le Congrès, sous l'influence des partisans de la peine capitale, a voté un texte sévère qui dresse d'importants obstacles procéduraux pour les requêtes en *habeas corpus* ; de l'autre, les difficultés pratiques pour financer adéquatement l'aide juridictionnelle, ainsi que la complexité des questions présentées aux cours fédérales n'ont pas permis une véritable accélération du contentieux en Californie.

## **Conclusion : des condamnations jamais définitives ?**

Dans la disjonction opérée à l'époque contemporaine entre condamnation et exécution dans le système de la peine capitale en Californie, le poids des recours possibles auprès de la Cour suprême de l'État ainsi que des cours fédérales paraît important. La première institution occupe, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, une place encore incertaine dans le processus judiciaire d'une condamnation à mort. Un quart à un tiers des condamnés, avant 1935, ne lui présentent aucune requête susceptible de leur permettre d'obtenir un nouveau procès. Mais la Cour lorsqu'on la saisit, épisodiquement, intervient notamment quand des condamnations à mort reposent sur des fondations trop fragiles.

La seconde moitié des années 1930 marque un seuil déterminant pour l'institution que l'on charge, en 1935, d'examiner systématiquement la validité de toutes les condamnations à mort. De plus, l'arrivée au poste de gouverneur, en 1938, du démocrate Culbert Olson provoque un changement de personnel à la Cour et l'arrivée de juges plus interventionnistes. Le temps d'attente entre condamnation et exécution commence à augmenter. Dans les années 1960, la Cour multiplie les arrêts influents sur la peine capitale. Le débat est vif au sein de l'institution mais la suspension de la peine capitale en février 1972 arrive comme une surprise. Elle signale qu'une majorité de ces hauts magistrats ne supporte plus la contradiction entre un système pénal et pénitentiaire largement tourné vers la « réhabilitation » des délinquants et des criminels et la persistance de la peine de mort. La mobilisation des électeurs sollicités par la nouvelle droite reaganienne leur inflige une série de camouflets cinglants entre 1972 et 1986. Dans le système politique californien et sur ce sujet précis, la Cour suprême se voit obligée d'adapter sa jurisprudence aux souhaits répétés de l'électorat d'une conservation de la peine capitale.

Toutefois, comme la Californie évolue dans un système juridique fédéral, les condamnés et leurs avocats ont pu, progressivement, obtenir l'accès à un second système d'appel et de recours par le biais de la procédure d'*habeas corpus*. Cette évolution majeure, nourrie essentiellement par les disparités flagrantes provoquées dans le système fédéral par la justice discriminatoire du Sud ségrégationniste, a fini par avoir des conséquences déterminantes sur le système



judiciaire et pénal californien. Les magistrats fédéraux, à l'abri de toutes pressions politiques directes, se livrent à un examen très rigoureux de toutes les condamnations à mort qui se présentent devant eux. Ce faisant, ils suivent la philosophie de la Cour suprême des États-Unis, qui a certes autorisé à nouveau la peine capitale en 1976, mais en insistant sur la spécificité de ce châtement<sup>249</sup>. Ce nouvel examen de la condamnation à mort, particulièrement approfondi, associé au manque criant d'avocats spécialisés pour représenter tous les condamnés concernés, aboutit à des délais très importants dans l'examen de ces requêtes.

De cette confrontation entre deux ordres juridiques à la légitimité différente, l'un soumis assez nettement à l'opinion publique et l'autre plus indépendant, résulte, au grand dam des partisans de la peine capitale, un report assez systématique de la finalité des condamnations. Cette dynamique de doute, d'hésitation et de réexamen presque perpétuel s'ajoute à la structure spécifique du « couloir de la mort » pour faire émerger la peine hybride que l'on connaît aujourd'hui.

---

<sup>249</sup> Opinion majoritaire des juges Stewart, Powell et Stevens « la peine de mort diffère par nature de tous les autres châtements » in *Gregg v. Georgia*, 188 [“*Penalty of death is different in kind from any other punishment*”].

**Deuxième partie**  
**Incarcérer**

## **Chapitre 6 : Une brève attente, l’incarcération des condamnés à mort californiens jusqu’au milieu des années 1930**

« Maintenant je suis captif. Mon corps est aux fers dans un cachot, mon esprit est en prison dans une idée. Une horrible, une sanglante, une implacable idée ! Je n’ai plus qu’une pensée, qu’une conviction, qu’une certitude : condamné à mort ! »<sup>1</sup>

En décembre 1892, deux jours après sa condamnation à mort à San Diego, Jose Gabriel est emmené en train vers San Francisco, escorté par le *sheriff* adjoint du comté. Le lendemain, ils traversent la baie en bateau jusqu’au pénitencier de San Quentin, dont l’entrée néogothique et les murs de pierre massive masquent trois grands bâtiments carcéraux de plusieurs étages, construits à quelques centaines de mètres du littoral. À l’intérieur de la prison, un officier enregistre le condamné sous le numéro d’écrou 15173 et ajoute dans un registre les renseignements essentiels sur son identité<sup>2</sup>. Pris en photo avec une ardoise portant son numéro d’écrou, Gabriel doit ensuite se déshabiller et revêtir l’uniforme rayé du prisonnier. Les gardes le conduisent alors au deuxième étage du bâtiment cellulaire dit des « Pierres », à cause des blocs apparents qui composent ses murs. Ce bâtiment, construit en 1853 et agrandi en 1860, a été choisi pour accueillir le « couloir des meurtriers » (*Murderer’s Row*) bien que les cellules – deux mètres sur trois, deux banquettes, un seau pour les besoins naturels et une grosse porte métallique dotée d’un judas – ne diffèrent en rien de celles des quelques quatorze cents autres prisonniers du pénitencier. Gabriel a toutefois

---

<sup>1</sup> VICTOR HUGO, *Le dernier jour d’un condamné*, Paris, Gallimard, 2000 [1829], p. 40.

<sup>2</sup> NANCY A. NICHOLS, *San Quentin: Inside the Walls*, San Quentin, Calif., San Quentin Museum Press, 1991, p. 192.

l'insigne privilège de jouir seul de cette cellule<sup>3</sup>. C'est dans ce lieu austère et dépouillé qu'il passe la plupart de ses journées durant les trois mois qui précèdent sa pendaison, la première derrière les murs d'un pénitencier en Californie, en mars 1893.

En accueillant les condamnés à mort de tout l'État et en prenant la responsabilité de leur garde jusqu'à l'exécution, les pénitenciers de San Quentin et Folsom, l'un sur le littoral de la baie, au nord-est de la péninsule de San Francisco, l'autre à vingt kilomètres de la capitale, Sacramento, sont chargés d'une tâche nouvelle qui tranche avec leurs fonctions initiales. Conçues à l'origine pour punir efficacement les criminels, en protéger la société et ne les relâcher que plus vertueux et honnêtes, selon des modalités qui constituent un débat majeur depuis leur création, les deux prisons doivent, à partir de cette dernière décennie du XIX<sup>e</sup> siècle, absorber la garde de ces prisonniers très spéciaux. José Gabriel inaugure donc une coexistence curieuse et surprenante entre clients du bourreau et prisonniers traditionnels, entre ceux dont l'institution doit assurer, pour quelques mois ou quelques années, la survie physique et psychique avant d'organiser leur mise à mort et ceux qu'il faut à tout le moins garder, mais aussi peut-être, faire travailler, éduquer ou tenter de réhabiliter.

Le contraste ne peut manquer d'étonner car l'intégration des condamnés à mort dans ces prisons californiennes se fait au moment même où l'organisation, les fonctions et les finalités de celles-ci sont repensées, débattues et lentement modifiées pour devenir, dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, un exemple souvent cité de l'engagement pour la « réhabilitation » des prisonniers. Entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et les années 1920, l'État de Californie modifie ainsi sa législation pénale en adoptant la libération conditionnelle, puis le système de peine « à durée indéterminée » qui laisse les autorités pénitentiaires fixer le terme exact des peines en fonction des « progrès » effectués par le prisonnier. Ces évolutions s'inscrivent dans la tradition réformatrice initiée par la grande enquête de Cobb Wines et Theodore Wright sur les prisons en 1867, le Congrès de l'administration pénitentiaire à Cincinnati en 1870 et les expérimentations du

---

<sup>3</sup> MCKANNA, *The Trial of "Indian Joe"*, p. 127-129.

new-yorkais Z. Brockway à partir de 1871 à la prison d'Elmira<sup>4</sup>. Dans les faits, ces politiques ambitieuses sont rarement mises en place avec les moyens nécessaires. Les deux prisons californiennes, comme beaucoup d'établissements de la Côte Est, restent, à cette période, des lieux d'incarcération précaires, où le sous-financement chronique, le surpeuplement et la dureté de la discipline ont tendance à éclipser les tentatives réelles faites pour soigner, éduquer ou former les prisonniers. Néanmoins, le début de l'évolution de ces deux pénitenciers vers des institutions pénales pensées comme essentiellement réformatrices de l'individu, par le travail et l'éducation, est contemporain de l'arrivée des condamnés à mort. Ce paradoxe pourrait s'expliquer en partie par les points de convergence qui existent entre l'incongruité d'une exécution publique pour une société de plus en plus urbanisée et moderne et les velléités de réformes multiples et profondes qui agitent la Californie au tournant du siècle<sup>5</sup>. Le mouvement progressiste californien, incarné par le gouverneur Hiram Johnson, à partir de 1911, présente des aspects abolitionnistes, certes sans lendemain, mais qui accompagnent une volonté d'amélioration du fonctionnement des prisons. Les prisons se retrouvent donc chargées de la gestion de tous les criminels, les réinsérables comme les plus dangereux, au nom de valeurs progressistes typiques d'efficacité et d'ordre public.

Entre les nouvelles fonctions de formation et d'éducation que tentent de se donner les dirigeants de l'administration pénitentiaire et l'obligation qui leur est faite d'assumer la garde des condamnés à mort et leur exécution, il semble exister une vraie contradiction. Cependant, la différence des effectifs impliqués dans chacune des opérations est trop importante pour que cela apparaisse. Pendant ces quarante premières années, le groupe de condamnés à mort ne dépasse jamais la vingtaine de personnes tandis que le reste de la population carcérale ne cesse de

---

<sup>4</sup> EDGARDO ROTMAN, « The Failure Of Reform: United States, 1865-1965 », dans Norval Morris et David J. Rothman dir., *The Oxford History of the Prison, The practice of Punishment in Western Society*, New York & Oxford, Oxford University Press, 1998, p. 151-177.

<sup>5</sup> L'émergence d'une sensibilité urbaine, classe moyenne, stricte et rétive aux débordements populaires expliquerait, selon Eric Masur, la disparition des exécutions publiques dans l'Est des États-Unis (cf. MASUR, *Rites of Execution: Capital Punishment and the Transformation of American Culture, 1776-1865*) Les multiples facettes du progressisme californien sont évoquées dans le recueil de W. Deverell et Tom Sitton (WILLIAM DEVERELL et TOM SITTON, dir., *California Progressivism Revisited*, Berkeley, Los Angeles, London, University of California Press, 1994) tandis que Shelley Bookspan fournit, dans son étude sur l'évolution du système pénitentiaire californien jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, des éléments essentiels sur cette période. (SHELLEY BOOKSPAN, *A Germ of Goodness, The California State Prison System, 1851-1944*, Lincoln & London, University of Nebraska Press, 1991).

grossir pour atteindre plusieurs milliers dans chaque établissement au milieu des années 1930. Ces prisonniers très spéciaux ne sont quasiment jamais mentionnés dans les longs rapports biennaux que les directeurs des deux institutions remplissent pour la commission d'État et la législature. Pourtant, leur importance symbolique reste majeure. La moindre anecdote à propos d'un condamné à mort fournit la matière à un article et le moindre incident autour des exécutions provoque de fortes réactions. Leur simple présence modifie donc le regard que l'observateur porte sur ces lieux, leur signification et les destins qui s'y construisent. L'écrivain Donald Lowrie évoque ainsi la nuit du 31 décembre au cours de sa détention pour vol, au pénitencier de San Quentin au début du siècle :

Et voici qu'il est minuit le 31 décembre – l'annonce leur [les prisonniers] a ouvert une nouvelle année. Pour certains, cela ne signifie rien, car le temps a perdu son rapport à la vie – ils « font tout ». Pour d'autres – dans cette enfilade de cellules où les lumières brûlent toute la nuit pour qu'un suicide dans l'obscurité ne lèse pas l'échafaud – cela signifie l'aube de l'éternité, leur dernière nouvelle année, un jour de plus vers la corde. Pour quelques-uns cela signale l'approche de la liberté, le début d'une année qui a été si patiemment attendue<sup>6</sup>.

Ces quelques mots résument la diversité des expériences humaines contenues dans ces pénitenciers de San Quentin et Folsom. Dans un même lieu de punition et de privation de liberté, l'écoulement des jours et du temps prend une coloration différente.

Il faut donc partir de ce contraste pour répondre aux questions suivantes : quelle place occupent les condamnés à mort dans ces pénitenciers qui se veulent réformateurs ? La brièveté de leur séjour et sa fin tragique impliquent-elles une déférence et des faveurs particulières à leur égard ? Criminels parfois célèbres, comment sont-ils perçus et appréhendés par l'administration pénitentiaire ?

Répondre à ces questions pose des difficultés spécifiques du fait de la rareté des sources existantes sur cette période. Aucune archive substantielle n'a survécu concernant les condamnés à mort exécutés à Folsom, au-delà d'un

---

<sup>6</sup> DONALD LOWRIE, « My Life in Prison », dans H. Bruce Franklin dir., *Prison Writing in 20th century America*, New York & London, Penguin, (1912), 1998, p. 57-61 [“*And this is midnight of the 31<sup>st</sup> of December –the call has ushered them into a new year. To some this means nothing, for time has lost its relation to life –they are ‘doing it all.’ To others –to that row of cells where the lights burn all night so that a suicide in the dark may not cheat the gallows –it means the dawn of eternity, their last new year –a day nearer the ‘rope.’ To a few it signalizes the approach of freedom, the beginning of the year which has been so patiently awaited*”].

registre succinct, tandis que l'administration de San Quentin ne produit pas à cette époque de dossier significatif sur chaque condamné. Comme on va le voir, la présence des condamnés à mort dans ces prisons, au vu des rapports de l'administration, semble presque implicite. De ces premiers temps de la peine capitale derrière les murs des prisons, ont survécu des témoignages disparates qui vont de l'opuscule anonyme relatant la vie de ces grands criminels au traité de criminologie en passant par les mémoires de personnages marquants, comme le médecin de l'institution, Leo Stanley<sup>7</sup>. En croisant ces éléments fragmentaires, il est possible de reconstituer les grandes lignes de l'expérience de ces hommes qui passent leurs derniers mois emprisonnés avant de monter à l'échafaud.

---

<sup>7</sup> STANLEY, *Men At Their Worst*.

## ***I. Des prisonniers particuliers à l'écart de la prison « progressiste »***

### **A. Une relocalisation dans des pénitenciers en mutation**

#### *1) Des prisons qui réhabilitent ?*

Lorsque les condamnés à mort sont intégrés aux pénitenciers de San Quentin et de Folsom au début des années 1890, le système pénitentiaire californien se trouve à une période charnière de son développement. Les premières exécutions derrière les murs de ces prisons coïncident en effet avec l'adoption de la loi sur la liberté conditionnelle. Cette législation, d'ampleur encore certes modeste, signale pourtant la volonté du législateur de rationaliser, moderniser et perfectionner le fonctionnement de la justice pénale. Elle ouvre une période importante de réformes qui donnent progressivement une coloration de « réhabilitation » imposante et avant-gardiste à la Californie lorsqu'en 1918, l'État adopte le système des peines à durée indéterminée. Entre ces deux moments, on assiste à la confrontation entre des principes réformateurs ambitieux, l'inertie d'une administration pénitentiaire qui peine à devenir apolitique et un Parlement qui renâcle le plus souvent à financer ses prisons.

Les établissements de San Quentin et Folsom ont respectivement été fondés en 1852 et 1880 pour assurer la garde de tous les criminels de l'État condamnés à une peine de prison supérieure à un an. Leur organisation et leur gestion connaissent ensuite d'importantes évolutions. Le site de San Quentin, une avancée sur le littoral de la baie de San Francisco, au nord-est de la ville, est choisi en 1852 pour bâtir le premier pénitencier. L'État refuse de s'occuper directement de la construction et de la gestion du site. Les prisonniers sont « loués » à des entrepreneurs privés qui les font travailler, d'abord à la construction de la prison, puis à la fabrication de briques ou à la création de routes<sup>8</sup>. Ce système, supposé être efficace et économique, se révèle catastrophique : au cours des années 1850, les entrepreneurs privés successifs se montrent incapables d'assurer la sécurité de la prison ou de faire travailler les prisonniers de manière profitable. Le pénitencier, sans véritable organisation, surpeuplé, présente un aspect cruel et inefficace aux yeux des parlementaires

---

<sup>8</sup> NICHOLS, *San Quentin: Inside the Walls*, op. cit., p. 16-20.



venus le visiter en janvier 1858<sup>9</sup>. L'État assure dès lors la gestion de sa prison et parvient progressivement à rendre l'établissement habitable et relativement sûr. Très vite, il apparaît qu'un seul pénitencier ne peut suffire. L'État acquiert dès 1868 le terrain de Folsom, au bord de l'American River, au nord-est de Sacramento. Le second pénitencier, dévolu, après beaucoup de débats, à la garde des prisonniers les plus dangereux, retardé à plusieurs reprises, sort de terre à partir de 1878. Des prisonniers travaillent eux-mêmes à extraire d'une carrière de granit attenante les matériaux nécessaires à la construction des bâtiments<sup>10</sup>. Dans un contexte de crise économique, de tensions sociales et de contestation politique, notamment de la part du « Parti des travailleurs » (*Workingsmen Party*) de Denis Kearney, une convention constitutionnelle est élue en 1879<sup>11</sup>. Elle accouche d'une nouvelle constitution qui, sur le sujet des prisons, s'efforce de satisfaire à la fois les réformateurs, comme le révérend presbytérien J. Woodworth qui souhaite appliquer en Californie les principes réformateurs de la « Nouvelle pénologie », et les représentants du *Workingsmen Party* qui s'opposent fermement au fait que les prisonniers puissent se livrer à une production industrielle rémunérée qui ferait concurrence au travail libre<sup>12</sup>.

Woodworth et les réformateurs obtiennent que les pénitenciers ne soient plus gérés directement par le vice-gouverneur et ses appointés mais par une commission indépendante et bénévole, dont les membres sont nommés pour dix ans par le gouverneur. La Constitution de 1879 interdit le travail en prison risquant de faire concurrence à l'industrie ; au pénitencier de San Quentin est toutefois tolérée une petite usine de fabrique de sacs de jute<sup>13</sup>. À partir de 1880, les partisans de la « Nouvelle pénologie » qui visent à corriger les excès du « système d'Auburn » – du nom de ce pénitencier de l'État de New York, où, depuis les années 1830, les prisonniers sont soumis à un régime draconien fait de silence absolu et de travail – gagnent donc en influence. Il est question pour eux de retrouver l'idéal de « réhabilitation » de la prison en réduisant la surpopulation

---

<sup>9</sup> BOOKSPAN, *A Germ of Goodness, The California State Prison System, 1851-1944*, p. 6-18.

<sup>10</sup> *Ibidem*, p. 30-37.

<sup>11</sup> JAMES J. RAWLS et WALTON BEAN, *California, An Interpretive History*, Boston, Mass., McGraw Hill, 1998, p. 188-192.

<sup>12</sup> BOOKSPAN, *A Germ of Goodness, The California State Prison System, 1851-1944*, p. 38-40.

<sup>13</sup> JONATHAN SIMON, *Poor Discipline, Parole and the Social Control of the Underclass, 1890-1990*, Chicago & London, The University of Chicago Press, 1993, p. 32-33.

carcérale, en triant les prisonniers et en instaurant des réformes comme la liberté conditionnelle, les peines indéterminées ou encore la peine de sursis avec mise à l'épreuve<sup>14</sup>.

Le bilan de ces réformateurs reste mitigé. À la fin des années 1880, l'État accepte l'ouverture de deux institutions dédiées aux mineurs mais le législateur refuse encore le système des peines à durée indéterminée ou la séparation nette des prisonniers entre primo-délinquants et récidivistes<sup>15</sup>. Les responsables de l'administration pénitentiaire ont des préoccupations plus prosaïques : maintenir l'ordre et limiter la surpopulation carcérale. Ces deux maux sont nourris notamment par la cohabitation de prisonniers condamnés pour des faits identiques à des peines très inégales selon leur comté de condamnation. Ceux qui s'estiment lésés réclament alors une commutation au gouverneur, dont l'administration est trop limitée pour traiter efficacement toutes les demandes<sup>16</sup>. Proposée dès 1887 par une commission sénatoriale, la loi sur la libération conditionnelle est finalement promulguée en 1893 par le gouverneur républicain Henry Markham. Réservée aux primo-délinquants dont le crime n'a pas été un meurtre, limitée par des frais élevés et l'obligation d'avoir un emploi à l'extérieur, la libération conditionnelle ne bénéficie, lors de la première décennie de son existence qu'à un peu plus de 3 % des prisonniers californiens<sup>17</sup>. Pourtant, dès 1901, le système est ouvert aux meurtriers, puis en 1907, aux récidivistes. Ce procédé de libération anticipée, adopté à l'origine comme une soupape face à la surpopulation carcérale endémique des établissements californiens, prend par la suite une signification différente, devenant la première pièce d'un système pénal progressiste, construit autour de la notion de peine individualisée<sup>18</sup>.

C'est dans ce contexte que les condamnés à mort sont intégrés aux pénitenciers de San Quentin et Folsom. Ils se retrouvent dans des établissements dans lesquels d'autres prisonniers, condamnés pour des faits à peines moins graves, peuvent être libérés au bout de quelques années, et où les autres

---

<sup>14</sup> CHRISTIANSON, *With Liberty For Some: 500 Years Of Imprisonment In America*, p. 178-179.

<sup>15</sup> BOOKSPAN, *A Germ of Goodness, The California State Prison System, 1851-1944*, *op. cit.*, p. 44.

<sup>16</sup> SHELDON L. MESSINGER *et al.*, « The Foundations of Parole in California », *Law & Society Review*, vol. 19, n°1, janvier 1985, p. 69-105.

<sup>17</sup> *Ibidem*, p. 90-99.

<sup>18</sup> Voir SIMON, *Poor Discipline, Parole and the Social Control of the Underclass, 1890-1990*, *op. cit.*, p. 34.

prisonniers ont l'opportunité de travailler et, de plus en plus, de s'éduquer. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, la Commission sur les œuvres charitables et le système pénal (*State Board of Charities and Corrections*), chargée d'inspecter les orphelinats, les hôpitaux, les asiles et les prisons, critique en effet sévèrement la faiblesse des efforts fournis par l'administration pénitentiaire pour permettre aux prisonniers de se former derrière les barreaux<sup>19</sup>. À partir de 1910, sous la houlette du directeur John Hoyle et du révérend W.H. Lloyd, des cours d'alphabétisation et de niveau primaire sont offerts, séparément pour les prisonniers blancs et les prisonniers de couleur<sup>20</sup>. Le successeur de Hoyle à San Quentin, Johnston, accroît encore entre 1913 et 1920 cet aspect en développant des cours du soir jusqu'au niveau universitaire, ainsi qu'une multitude de formations techniques et artisanales. En 1920, le pénitencier de la baie apparaît comme un véritable modèle à l'échelle nationale en matière d'éducation derrière les barreaux<sup>21</sup>.

Cet effort éducatif accompagne la promulgation d'une loi fondamentale durant le mandat du gouverneur progressiste Hiram Johnson. L'orientation générale de la politique pénale consiste alors à réformer le sens de la peine de prison par l'adoption, en 1917, de la peine à durée indéterminée. Avec d'autres outils, comme la libération anticipée ou le sursis avec mise à l'épreuve (*probation*), cette loi participe d'une stratégie globale de « réhabilitation » des délinquants et criminels, considérés désormais le plus individuellement possible, au cas par cas<sup>22</sup>. Avec cette législation, tout criminel condamné pour un fait autre qu'un meurtre aggravé et qui mérite une peine de prison d'au moins un an, est condamné par le juge à une durée variable pouvant aller jusqu'à la perpétuité ; la durée effective de son incarcération dépendant de la décision de l'administration pénitentiaire qui évalue chaque année son degré de « réhabilitation ». Cette solution satisfait les réformateurs qui la revendiquaient depuis 1870. Elle séduit également les directeurs de prison à qui elle offre davantage de pouvoir et de

---

<sup>19</sup> JAMES LEIBY, « State Welfare Administration in California, 1879-1929 », *Pacific Historical Review*, vol. 41, n°2, mai 1972, p. 169-187 et surtout BENJAMIN JUSTICE, « 'A College Of Morals': Educational Reform at San Quentin Prison, 1880-1920 », *History of Education Quarterly*, vol. 40, n°3, automne 2000, p. 279-301.

<sup>20</sup> KENNETH LAMOTT, *Chronicles of San Quentin, the Biography of a Prison*, New York, David Mc Kay Company, 1961, p. 179.

<sup>21</sup> JUSTICE, « 'A College Of Morals': Educational Reform at San Quentin Prison, 1880-1920 », p. 99-100.

<sup>22</sup> DAVID J. ROTHMAN, *Conscience and Convenience, The Asylum and Its Alternatives in Progressive America*, New York, Aldine de Gruyter, 1980, 2002, p. 43-52.

contrôle sur les détenus, mais satisfait aussi juges et procureurs dont elle simplifie et allège grandement la charge de travail<sup>23</sup>. Le sort des condamnés à mort apparaît, dans ce contexte, encore plus surprenant puisque le système carcéral paraît se diriger, sous la houlette des progressistes, vers un idéal de transformation, de rachat et de rééducation.

## 2) *Précarité, punition et souffrance*

Il faut néanmoins comparer objectifs proclamés et réalisations effectives. Dans les faits, même si les prisons dans lesquelles les condamnés à mort viennent passer leurs derniers jours connaissent d'importantes transformations à cette période, elles restent des lieux d'incarcération sévères, dans lesquels règne une discipline violente et intraitable. La dureté des conditions d'incarcération s'explique par un sous-financement chronique, une surpopulation constante et un personnel pénitentiaire volontiers répressif. En effet, le législateur ne donne jamais véritablement les moyens nécessaires aux réformateurs, partisans de la « nouvelle pénologie » à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, puis aux progressistes des années 1910, d'atteindre l'objectif de l'encellulement individuel pour la majorité ou la totalité des détenus. Le nombre de cellules disponibles dans les deux bâtiments de San Quentin reste bloqué, de 1897 à 1920, à 696, tandis que le nombre de prisonniers passe de 1389 à presque 2000. En 1904 par exemple le directeur Tompkins explique dans son rapport biennal « qu'il s'avère souvent nécessaire de placer cinq à six prisonniers par cellule »<sup>24</sup>. Le budget alloué pour la gestion des prisons reste limité, pendant ces années à six mille dollars annuels, ce qui ne saurait permettre l'extension des deux pénitenciers<sup>25</sup>.

Pour maintenir l'ordre dans ces conditions difficiles, les directeurs des pénitenciers de Folsom et de San Quentin utilisent des techniques violentes et des traitements souvent brutaux. Tout à côté des cellules des condamnés à mort, d'autres cellules sont réservées à la mise à l'isolement des prisonniers jugés « incorrigibles ». Le procédé le plus fréquemment utilisé par les gardes pour soumettre un prisonnier récalcitrant consiste en l'utilisation de la « camisole »

---

<sup>23</sup> *Ibidem*, p. 70-72.

<sup>24</sup> BOOKSPAN, *A Germ of Goodness, The California State Prison System, 1851-1944*, Appendix. Cf. également A.P., « Conditions at San Quentin », *Los Angeles Times*, 22 octobre 1904, p. 3, (1) [“It is necessary to keep four and five prisoners in a cell”].

<sup>25</sup> *Ibidem*, p. 51.

(*straight jacket*) qui, serrée au maximum, restreint la circulation sanguine et provoque des douleurs incommensurables. L'écrivain Jack London, dans un de ses derniers romans, publié en 1915, *Le Vagabond des étoiles* (*The Star Rover*), en décrit ainsi l'effet :

Avez-vous déjà lacé votre chaussure trop étroitement et, après une demi-heure ressenti cette violente douleur au cou-de-pied à cause de la circulation bloquée ? [...] Alors essayez d'imaginer votre corps tout entier ainsi lacé, seulement encore plus fortement, et que le pincement, au lieu de n'être que sur le cou-de-pied, s'applique à tout votre tronc et compresse presque jusqu'à l'agonie votre cœur, vos poumons et le reste de vos organes vitaux et essentiels<sup>26</sup>.

Le récit de London s'inspire de ses échanges avec deux prisonniers : Ed Morrell, condamné pour meurtre et vol et qui effectue une peine de vingt ans dont une partie à l'isolement, ainsi que Jacob Oppenheimer, « l'homme-tigre », prisonnier condamné à perpétuité pour meurtre, à l'isolement sept années, avant qu'une tentative de meurtre sur un autre détenu ne l'envoie finalement à l'échafaud en 1913 à Folsom<sup>27</sup>. Une commission d'enquête parlementaire découvre l'étendue du problème en février 1903 : vingt-quatre heures de camisole provoquent le décès d'un prisonnier à Folsom et un handicap à vie pour trois autres<sup>28</sup>. La même technique est utilisée à San Quentin. Interrogés par les parlementaires, les gardes et le médecin de la prison en défendent l'usage, la jugeant indispensable au maintien de la discipline<sup>29</sup>. La dureté des conditions à Folsom apparaît également à l'été 1903, après une évasion spectaculaire lorsqu'un prisonnier rattrapé par les forces de l'ordre concède qu'il « aurait préféré être tué » plutôt qu'être à nouveau incarcéré<sup>30</sup>. Malgré ces révélations et ces incidents parfois graves, la condamnation de la législature reste purement verbale. Le directeur de San Quentin, John Tompkins, grand partisan de la manière forte, de la

---

<sup>26</sup> JACK LONDON, *The Star Rover*, New York, The Modern Library, 2003, (1915), p. 45-46 [“*Have you ever laced your shoe too tightly, and, after half an hour, experienced that excruciating pain across the instep of the obstructed circulation? [...] Then try to imagine your whole body so laced, only much more tightly, and that the squeeze, instead of being merely on the instep of one foot, is on your entire trunk compressing to the seeming of death your heart, your lungs, and all the rest of your vital and essential organs.*”].

<sup>27</sup> *People v. Oppenheimer*, 156 Cal. 733 (1909).

<sup>28</sup> « Convict at Folsom Tortured to Death », *Los Angeles Times*, 12 février 1903, p. 3, (1)

<sup>29</sup> A.P., « Defend The Use of Strait-Jacket, San Quentin Officials Insist That It is Necessary », *Los Angeles Times*, 25 février 1903, p. 4, (1).

<sup>30</sup> Voir A.P., « Seavis Back in Folsom, Wishes He Were Killed », *Los Angeles Times*, 8 août 1903, p. 2, (1).

mise à l'isolement et de la « veste droite », se trouve finalement contraint à la démission au début 1906 après enquêtes et révélations dans la presse sur les conditions d'incarcération des prisonniers<sup>31</sup>.

Progressivement, la direction des deux prisons californiennes se voit confiée à des techniciens moins brutaux qui s'efforcent à la fois de maintenir l'ordre et d'améliorer les conditions d'incarcération. Ces directeurs, John Hoyle ou James A. Johnston, entre 1907 et 1920, accordent quelques libertés minimales aux prisonniers, comme le droit au courrier ou l'abandon de l'uniforme rayé. Ces mesures découlent aussi de l'action continue de détenus revendicatifs. Le prisonnier J. Wess Moore par exemple, condamné à perpétuité pour meurtre en 1900, parvient à unir ses congénères condamnés comme lui à de longues peines pour revendiquer un assouplissement des règles de la libération conditionnelle. D'abord moquée, son action influe sur la réforme de la liberté conditionnelle, ouverte aux condamnés à perpétuité et aux récidivistes à partir de 1907<sup>32</sup>. Un autre détenu beaucoup plus célèbre, le richissime Griffith J. Griffith, envoyé à San Quentin deux ans pour avoir tiré sur sa femme, en ressort horrifié par les conditions d'incarcération. Ce mécène et philanthrope – on lui doit un parc de 1500 ha et un observatoire astronomique à Los Angeles – milite ensuite inlassablement pour l'amélioration de la vie des détenus ainsi que pour l'adoption des peines à durée indéterminée comme meilleur gage pour la réhabilitation des prisonniers<sup>33</sup>.

Les deux pénitenciers californiens connaissent finalement des évolutions notables après des décennies d'arbitraire et de violences<sup>34</sup>. Néanmoins, la vocation propre à la réadaptation et à la réinsertion des détenus qui devaient être l'objectif de ces établissements, n'a jamais été pleinement mise en œuvre en Californie, comme d'ailleurs dans le reste des États-Unis. Le manque de moyens récurrent s'est ajouté à la nécessité d'assurer la sécurité des établissements ainsi qu'à

---

<sup>31</sup> BOOKSPAN, *A Germ of Goodness, The California State Prison System, 1851-1944*, p. 60.

<sup>32</sup> « Convict Reformer, Wess Moore's Parole Plan », *Los Angeles Times*, 15 janvier 1905, p. II, 1, (1).

<sup>33</sup> Cf. par exemple sa tribune publiée en 1907, GRIFFITH J. GRIFFITH, « Punish or Uplift », *Los Angeles Times*, 6 octobre 1907, p. II.1, (1) Voir aussi le livre publié en 1909, PRISON REFORM LEAGUE. [FROM OLD CATALOG], *Crime and criminals*, Los Angeles, Cal., Prison reform league publishing company, 1910.

<sup>34</sup> BOOKSPAN, *A Germ of Goodness, The California State Prison System, 1851-1944*, *op. cit.*, p. 96-98.

l'importance de la culture policière du maintien de l'ordre dans l'ensemble du personnel pour limiter le projet pénitentiaire progressiste<sup>35</sup>. S'il existe bien un paradoxe à voir les condamnés à mort être placés dans des pénitenciers au moment où ceux-ci débutent une mue erratique vers une prison plus « réformée », on aurait tort de trop embellir la situation de ces pénitenciers qui restent avant tout des lieux de punition, de privation et de souffrance.

## **B. Un enfermement ambivalent, entre contrôle et privilèges**

### *1) Une détention qui passe inaperçue*

Rendre compte du séjour des condamnés à mort californiens dans les pénitenciers où est organisée leur pendaison, dans les premières décennies après le transfert de cette cérémonie derrière les murs des prisons, n'est pas chose aisée. Les archives pénitentiaires et judiciaires se révèlent limitées et quasi muettes au sujet de ces prisonniers très spéciaux. Le nombre de ces détenus promis au bourreau n'atteint jamais, à cette période, un nombre supérieur à la dizaine, qui plus est réparti entre deux établissements. Malgré tout, l'examen minutieux des rapports biennaux des directeurs de prisons et de la presse permet de définir les contours de cet enfermement bien particulier.

Les condamnés à mort semblent avoir été immédiatement placés en encellulement individuel, probablement à proximité des quartiers de mise à l'isolement. À San Quentin, un « couloir des meurtriers » (*Murderer's Row*), c'est-à-dire une suite de cellules sur un étage entier du bâtiment le plus ancien, dit des « pierres » (*Stones*), leur est consacré<sup>36</sup>. Ils figurent donc parmi les premiers prisonniers à faire l'objet d'une classification et d'une mise à l'écart, lorsque tous les autres détenus, même les plus jeunes ou les plus perturbés, ne sont pas distingués par l'administration. À cela s'ajoute leur placement en cellule individuelle. Or, au début des années 1890, le taux moyen d'occupation des cellules, dans les deux pénitenciers, dépasse les trois détenus. Comment alors

---

<sup>35</sup> ROTHMAN, *Conscience and Convenience, The Asylum and Its Alternatives in Progressive America*, op. cit., p. 134-160.

<sup>36</sup> L'expression apparaît à la fin du XIX<sup>e</sup> dans la presse, cf. A.P., « A Murderer's Row: Another Victim Lined Up At San Quentin », *Los Angeles Times*, 4 décembre 1898, p. 3, (1) Pour la localisation du quartier des condamnés à mort, cf. LAMOTT, *Chronicles of San Quentin, the Biography of a Prison*, op. cit., p. 156.

peut-on expliquer ce qui paraît être un traitement de faveur ou à tout le moins, une attention particulière ? Tradition et sécurité déterminent ce choix. La séparation des condamnés à mort des autres détenus est attestée en Angleterre aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles<sup>37</sup>. On la retrouve aux États-Unis à la veille de la guerre de Sécession dans les prisons de comté, dans lesquelles se déroulent les exécutions<sup>38</sup>. Lorsque les condamnés se retrouvent, après 1865, sous la responsabilité directe de l'État, à New York, un quartier leur est également consacré au pénitencier de Sing-Sing<sup>39</sup>.

Les grands pénitenciers de l'Est étant souvent cités en exemple par l'administration pénitentiaire californienne, il est logique qu'une organisation similaire ait été adoptée. L'argument sécuritaire permet ensuite de donner sens à l'encellulement individuel qui distingue si nettement les condamnés à mort des autres prisonniers. Il a deux dimensions : le risque que le condamné peut faire courir aux autres détenus et celui qu'il encourt lui-même. En Californie, les condamnés reçoivent cette peine exceptionnelle pour meurtres, et en théorie pour les meurtres les plus graves. Un directeur de pénitencier peut donc légitimement concevoir qu'un condamné constitue un danger non négligeable pour d'autres détenus et qu'il convient de les en protéger. L'argument faiblit toutefois au regard de la présence de meurtriers potentiellement aussi dangereux dans la population « générale » du pénitencier. Le rapport officiel de San Quentin pour la période 1894-1896 dénombre ainsi 106 prisonniers condamnés pour meurtre aggravé sur un total de 1 287 détenus et seulement 5 clients du bourreau<sup>40</sup>. L'autre dimension du risque paraît beaucoup plus prépondérante dans le choix d'un « couloir des meurtriers », à savoir la possibilité que le condamné à mort soit victime de ses congénères. L'une des fonctions prépondérantes de la peine capitale consiste en effet pour l'État à affirmer son monopole sur l'exercice légitime de la violence. De ce fait, il est déterminant que la sécurité du condamné à mort puisse être garantie jusqu'au moment fatidique de l'exécution. La détention solitaire sous surveillance régulière constitue alors un moyen efficace d'atteindre cet objectif.

---

<sup>37</sup> PETER LINEBAUGH, *The London Hanged : Crime and Civil Society in the Eighteenth Century*, Cambridge [England] ; New York, N.Y., USA, Cambridge University Press, 1992, p. 29-30 et GATRELL, *The Hanging Tree: Execution and the English People, 1770-1868*, p. 35-44.

<sup>38</sup> ROGERS, *Murder and the Death Penalty in Massachusetts*, p. 93-105.

<sup>39</sup> CHRISTIANSON, *Condemned: Inside the Sing Sing Death House*, p. 11.

<sup>40</sup> « Turnkey's Report: Table 3, Classification of Crime, Table 4, Terms of Imprisonment » in STATE BOARD OF PRISON DIRECTORS, « Biennial Report of the State Board of Prison Directors of the State of California », Sacramento, Calif., 1894-1896, *op. cit.*



Ces grands principes établis, la détention des condamnés à mort ne donne lieu à aucune mention particulière dans les rapports biennaux que l'administration pénitentiaire transmet au parlement et au gouverneur. Ce silence administratif, *a priori* déroutant pour l'historien, ne témoigne probablement pas du résultat d'une quelconque censure. Il recouvre plutôt une situation qui apparaît banale et numériquement infime en comparaison des problèmes souvent dantesques de surpopulation, de discipline ou d'hygiène auxquels sont confrontés les directeurs de ces établissements. L'examen de ces rapports, pour ceux datant du tournant du siècle, de la période progressiste ou même de période plus tardive avant la création, en 1944, du « ministère des prisons » (*Department of Corrections*), ne révèle que des mentions extrêmement brèves et furtives sur les condamnés à mort, le plus souvent relatives à leur exécution. Les modalités précises de leur détention ne sont jamais évoquées directement. Les condamnés n'apparaissent en fait que sous deux registres : la comptabilité des décès établis par le médecin de la prison et repris par ses supérieurs, ainsi que des tâches particulières très épisodiques comme la nécessité pour l'aumônier de visiter ces prisonniers. Ainsi, le directeur de la prison explique-t-il, au début de son rapport, en date de l'année 1895 :

Le rapport du médecin résident montre une augmentation du nombre de décès [...] pendant l'année, trois condamnés ont été exécutés, un prisonnier est mort des suites d'une blessure au couteau et un s'est suicidé<sup>41</sup>.

Le médecin recense précisément les décès ayant eu lieu pour chaque période. Les listes qu'il dresse, comme celle présentée ci-dessous, distinguent la couleur de peau des morts mais amalgame les causes de décès : tuberculose, insuffisance cardiaque ou exécution<sup>42</sup>.

---

<sup>41</sup> DIRECTORS, « Biennial Report of the State Board of Prison Directors of the State of California », 7, *op. cit.* [“The report of the Resident Physician shows an increase in the number of deaths [...] during the year three condemned men were executed, one died from the effects of a knife wound, and one committed suicide.”].

<sup>42</sup> Extrait de STATE BOARD OF PRISON DIRECTORS, « Biennial Report of State Board of Prison Directors », Sacramento, 1900-1902, [“Resident Physician Report for the Fiscal Year Ending June 30, 1902”].

## EXHIBIT B.

Number and Names of Prisoners who Died during the Fiscal Year ending June 30, 1902.

No.	Name.	Disease.	Date of Death.
17159	Pat Kelly	Phthisis	July 13, 1901
18177	Fred Greiner	Phthisis	Aug. 3, 1901
17565	James Hopkins	General debility	Aug. 27, 1901
15586	James Baker	Intussusception	Aug. 29, 1901
19122	George Mathews	Pulmonary hemorrhage	Aug. 29, 1901
17757	Lutes Gamus	Typhoid fever	Oct. 9, 1901
18932	Wm. B. Fritch	Dropsy and heart failure	Oct. 22, 1901
15749	James Thompson	Gastritis	Oct. 25, 1901
17996	Ramon Cayatania	Paralysis	Oct. 26, 1901
18354	G. G. Young	General debility and heart failure	Nov. 9, 1901
19137	Ramon Vogel	Gastritis	Nov. 28, 1901
17316	John Earle	Phthisis	Nov. 29, 1901
16372	Frank Hunter	Phthisis and heart disease	Dec. 15, 1901
16229	Thomas Gauriat	Heart disease	Jan. 23, 1902
18980	Lim Deo (Chinese)	Phthisis	Feb. 3, 1902
19396	Isaac Daily	Executed	Feb. 21, 1902
10696	Charles McDermott	General debility	Feb. 24, 1902
18767	Jerry Harris	Murdered, knife wounds	Mar. 13, 1902
17971	Hugh C. Griffin	Tuberculosis	Apr. 3, 1902
18732	Thomas Wilson	General debility	Apr. 9, 1902
18929	Alejo Escobar	Pulmonary hemorrhage	Apr. 16, 1902
16374	Ventura Malido	Phthisis	Apr. 22, 1902
17935	J. M. King	Phthisis	Apr. 28, 1902
16232	S. J. Thomas (Negro)	Phthisis	May 18, 1902
19275	Henry Smith (Negro)	Phthisis	June 12, 1902
19030	James T. Wheelock	Executed	June 13, 1902
19136	Reuben Thompson (Negro)	Nephritis	June 20, 1902
18212	John Stevens	Phthisis	June 21, 1902
19062	Jesus Esponsia	Phthisis	June 27, 1902
Total number of deaths during fiscal year			29

**Document 5 : Extrait du rapport du médecin du pénitencier de San Quentin, Rapport Biennal du directeur de San Quentin, 1902.**

L'aumônier, enfin, a la charge d'apporter un soutien spirituel à ces hommes qui vont mourir. Là encore on chercherait à tort, à cette époque, un rapport détaillé de ce travail. Le fameux aumônier August Drähms, auteur d'un traité de criminologie que l'on évoquera plus loin, explique ainsi en 1901, à la conclusion de son très bref rapport : « Les hôpitaux, les cellules des incorrigibles et celles des condamnés ont été régulièrement visités »<sup>43</sup>. On peut juste en déduire que la visite aux futurs pendus participe pour lui de tâches spécifiques mais qu'il est impossible de distinguer de celles que l'aumônier doit accomplir auprès des malades ou des détenus placés à l'isolement. Un autre homme de religion, J. T. MacGovern, en place à Folsom en 1920, présente également son rôle auprès des condamnés comme une des nombreuses tâches qu'il doit accomplir :

Visiter les malades, conforter les malheureux, encourager les abattus, donner de la force aux faibles, stimuler ceux qui ont commencé à mener une vie meilleure, préparer les hommes condamnés à mort à rencontrer leur fin avec courage et foi, conseiller ceux qui ne sont pas accessibles à la discipline pénitentiaire [...] tout cela constitue une part importante du travail d'aumônier<sup>44</sup>.

<sup>43</sup> *Ibidem*, p. 29 [“The hospitals, incorrigible cells, and condemned, have been regularly visited.”].

<sup>44</sup> Voir STATE BOARD OF PRISON DIRECTORS, « Biennial Report of the State Board of Prison Directors », Sacramento, 1918-1920, [“Visiting the sick, comforting the sorrowful, encouraging

Ces mentions très fragmentaires signifient toutes que la place occupée par les condamnés à mort dans ces deux pénitenciers, si elle a une valeur symbolique indéniable, joue, dans les faits, un rôle minime par rapport à la masse de tous les autres prisonniers. Cette discrétion est renforcée par la brièveté de leur séjour carcéral.

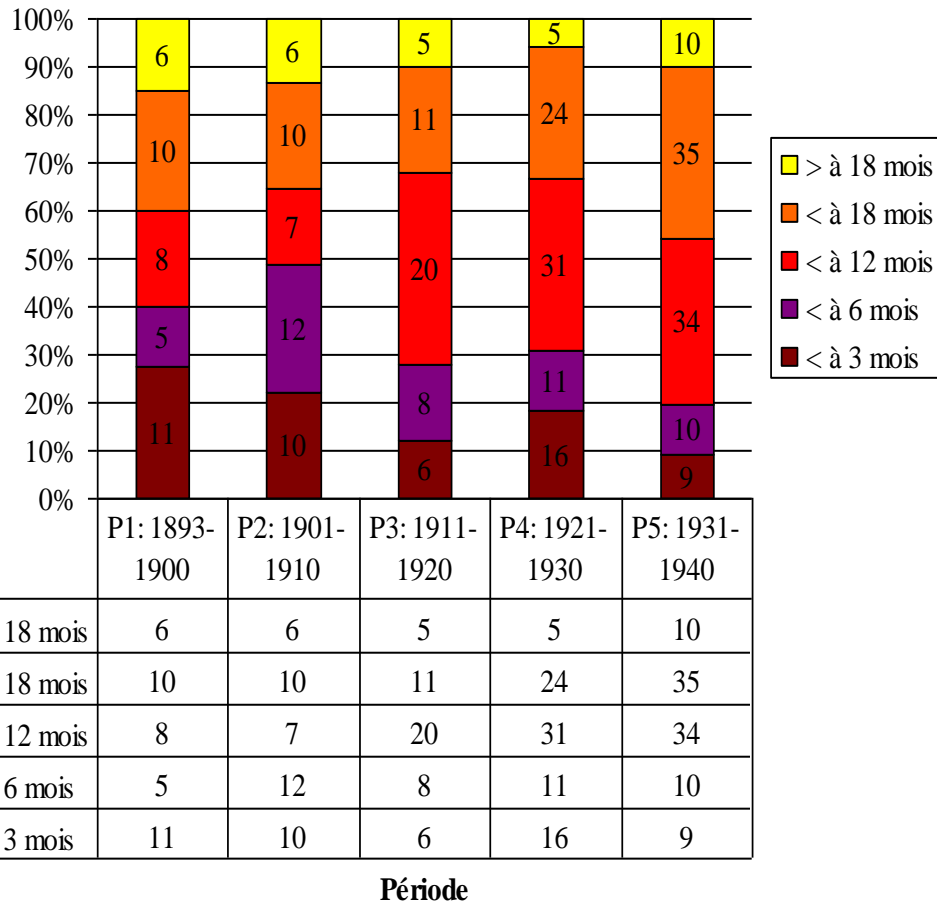
## *2) Un temps très court*

La faible présence de ces condamnés à mort dans les rapports biennaux de l'administration pénitentiaire s'explique évidemment par leur nombre minuscule. Ces prisonniers particuliers sont rarement à cette époque plus d'une douzaine en même temps dans chacun des pénitenciers. Ces effectifs s'accompagnent également d'une détention avant exécution, ou commutation de peine, des plus brèves. Si l'on recense schématiquement ces durées pour chacun des 320 condamnés exécutés en Californie entre 1893 et 1940 et que on les regroupe sous des catégories usuelles (trimestre, semestre, année, dix-huit mois, dix-huit mois ou plus) en les rangeant par période décennale, on obtient les données présentées sur le tableau et le graphique suivant.

---

*the downcast, strengthening the weak, stimulating those who have begun to lead a better life, preparing men under sentence of death to meet their end with courage and faith, advising those who are amenable to prison discipline [...] the foregoing are all important parts of the Chaplain's work”].*

### Temps moyen de détention avant exécution en Californie, 1893-1940



**Graphique 9 : Le temps moyen de détention avant exécution en Californie, 1893-1940 (sources : archives pénitentiaires et *Legal Execution in California*, op. cit.).**

L'examen de ces données permet d'appréhender plus facilement le temps court de cette détention ultime. Juridiquement, le mandat d'exécution (*writ of execution*) par lequel le juge du comté de condamnation ordonne que le coupable soit mis à mort stipule un délai de 60 à 90 jours qui doit permettre un ultime recours vers le gouverneur ou un appel devant la Cour suprême de Californie. Dans les faits, les exécutions qui se produisent trois mois, ou moins, après l'arrivée du prisonnier au pénitencier tendent à devenir plus rares. Il arrive que le transfert soit retardé ou, le plus souvent, que le condamné parvienne à obtenir un sursis du gouverneur ou de la Cour. Néanmoins, on constate que ces séjours très brefs représentent plus du quart des temps de détention sur la période

1893-1901. Ces emprisonnements les plus courts sont de moins en moins nombreux à mesure que les moyens d'appels se généralisent. Toutefois ce cas de figure ne disparaît jamais tout à fait même après l'adoption de l'appel automatique auprès de la Cour suprême. À l'autre extrême, les séjours qui dépassent un an et demi restent extrêmement minoritaires puisqu'ils ne représentent qu'entre 5 et 15 % de l'ensemble. On comprend qu'ils apparaissent surprenants, voire choquants pour certains contemporains. La brièveté de l'incarcération des condamnés à mort peut également se lire d'une manière plus générale en constatant que sur les cinq décennies distinguées, la majorité des séjours au pénitencier avant l'exécution est toujours inférieure à une année. Ce seuil symbolique de l'année tend même à devenir prépondérant, avec deux tiers des détentions entre 1911 et 1930. L'impact de la généralisation de l'appel à la Cour suprême, qui devient obligatoire, à partir de 1936, s'avère donc assez faible. Les magistrats traitent ces recours avec célérité et rendent leur décision en quelques mois. Ce recensement laisse apparaître une durée de détention générale brève, très rarement supérieure à dix-huit mois.

Dans ce contexte, lorsque par la grâce d'un appel ou par la multiplication de démarches auprès de la justice fédérale ou du gouverneur, un condamné parvient à survivre dans ce « couloir des meurtriers » plus de deux années, son cas prend une dimension particulière. Jacob Oppenheimer, pendu en juillet 1913 après six années sous sentence de mort à la prison de Folsom, incarne ce destin singulier d'un homme dont la plupart de l'existence a été remplie par la prison et la confrontation souvent violente avec ses congénères et avec l'autorité. Surnommé « l'homme-tigre » par la presse, Oppenheimer a accumulé les faits de violence graves en prison. Purgeant une longue peine à Folsom en 1898 pour vol à main armée, il poignarde mortellement un codétenu<sup>45</sup>. Condamné pour ces faits à la détention à perpétuité au pénitencier de San Quentin, il attaque alors à coups de couteau le gardien en charge de la surveillance de la fabrique de sacs de jute. Le garde, grièvement blessé, survit toutefois à l'attaque et l'administration pénitentiaire place alors Oppenheimer à l'isolement de manière définitive. Elle réclame et obtient également à partir de 1901 que les coups et blessures avec arme

---

<sup>45</sup> A.P., « Murder at Folsom: One Convict kills Another in the Prison », *Los Angeles Times*, 1er octobre 1898, p. 5, (1).

commis par un prisonnier à perpétuité deviennent un crime capital<sup>46</sup>. Le prisonnier subit alors régulièrement le supplice de la « veste droite » et doit endurer des années de détention à l'isolement. Il est difficile d'en mesurer l'impact sur Oppenheimer mais celui-ci parvient pourtant à s'échapper de sa cellule et, à la cantine de la prison, commet une nouvelle agression contre un autre détenu qui refuse de lui confier un couteau pour permettre son évasion<sup>47</sup>. Poursuivi sous la loi de 1901 précédemment évoquée, Oppenheimer est vigoureusement défendu par un avocat de San Francisco, Gustave Ringolsky, qui tente de convaincre les jurés que son client est devenu fou à la suite de ses longues années d'incarcération à l'isolement<sup>48</sup>. Malgré les dépositions contraintes de l'administration pénitentiaire sur la dureté de cette détention, les jurés rejettent l'idée la thèse de la folie et condamnent Oppenheimer à la corde en 1909. Incarcéré à Folsom tandis que ses avocats multiplient les recours contre la loi de 1901, Oppenheimer ajoute une ligne de plus à son lourd casier judiciaire. Au cours d'une rixe avec son voisin de cellule, le condamné à mort Francisco Quijada, Oppenheimer le tue avec une pointe en acier ramassée des mois plus tôt dans la cour de la prison. Ce forfait accompli, il n'oppose aucune résistance aux gardes de la prison<sup>49</sup>.

Présenté comme « le pire prisonnier de Folsom », Oppenheimer devient alors un symbole de sauvagerie et de dangerosité. Lorsque le nouveau directeur James A. Johnston prend la tête de l'établissement en 1912, sa visite dans le « couloir des meurtriers » et sa conversation dans la cellule même de « l'homme tigre », sont interprétés comme les signes d'un grand courage<sup>50</sup>. Après une vive campagne devant la justice fédérale et auprès du gouverneur progressiste Hiram Johnson qui lui accorde un sursis jusqu'à l'été 1913, Oppenheimer doit finalement monter à l'échafaud le 12 juillet après plus de sept années de combat contre sa

---

<sup>46</sup> BERNICE FREEMAN DAVIS et AL HIRSHBERG, *The Desperate and the Damned*, New York, Thomas Y. Cromwell Company, 1961, p. 128. Codifié comme §246 puis 4500 du Code Pénal de Californie. [citer]

<sup>47</sup> *People v. Oppenheimer*,, *op. cit.* p. 734.

<sup>48</sup> *Ibidem*, p. 736-740.

<sup>49</sup> Le contentieux sur l'article 246 (aujourd'hui 4500) du Code pénal californien se termine en 1911 avec la décision de la Cour suprême des États-Unis sur la condamnation d'un codétenu d'Oppenheimer, James W. Finley (cf. *People v. Finley*, 153 Cal. 59 (1908) Puis *Finley v. California*, 222 U.S. 28 (1911)) Celui-ci, n'ayant pas tué, bénéficie toutefois en octobre 1913, de la commutation de sa peine par le Gouverneur Hiram Johnson (cf. base *Commutation*, n°19). Le meurtre de 1911 est narré en détail dans la presse, cf. par exemple A.P., « Man-Tiger Slays Foe, Folsom Cell Scene of Tragedy », *Los Angeles Times*, 20 septembre 1911, (1).

<sup>50</sup> A.P., « New Warden Shows Nerve, Enters Cell of Worst Convict in Folsom », *Los Angeles Times*, 4 juin 1912, p. 5, (1).

sentence<sup>51</sup>. Incarnation de la violence criminelle et d'une certaine monstruosité pour la majorité de la population californienne, Oppenheimer inspire aussi, par sa personnalité apparemment indomptable et rebelle, l'admiration provocatrice de Jack London, qui écrit à son propos :

On appelle Jake Oppenheimer « l'homme-tigre » [...] et pourtant j'ai toujours trouvé en Jake Oppenheimer toutes les caractéristiques de la droiture humaine. Il était fidèle et loyal. [...] Il était brave. Il était patient [...]. Les meurtres qu'il a commis en prison étaient entièrement dus à son sens extrême de la justice. Et il avait un esprit splendide. Une vie toute entière en prison, dont dix ans à l'isolement, n'avait pas affaibli son cerveau<sup>52</sup>.

Oppenheimer diffère de tous les autres condamnés de cette période par la longueur exceptionnelle de sa détention avant exécution. Dans la plupart des cas, le moindre délai subi par la procédure provoque l'ire de certains commentateurs. Peu après la pendaison d'Oppenheimer, en 1915, quatre condamnés à mort du comté de Los Angeles obtiennent une série de sursis dus à l'examen de leur cas par la Cour suprême ; une longue tribune anonyme dénonce alors

Cette colonie de truands ensanglantés qui attendent d'être servis par des fonctionnaires transformés en laquais, et qui vont être mieux nourris pendant leur détention qu'ils ne le furent avant d'attirer l'attention de la société en tuant<sup>53</sup>.

L'auteur de cette diatribe dénonce le coût et l'immoralité de tels délais qui compromettent, selon lui, la valeur dissuasive de la peine. Ces quatre meurtriers, Louis Larson, John Bostic, Burr Harris et Louis Bundy, sont tous pendus entre le 22 janvier et le 15 novembre 1915, démontrant ainsi la vélocité de la justice californienne.

### 3) *Entre surveillance et dernières faveurs*

---

<sup>51</sup> A.P., « Oppenheimer Put To Death, Last Words A Disapproval of Capital Punishment », *Los Angeles Times*, 12 juillet 1913, p. II.5, (1).

<sup>52</sup> LONDON, *The Star Rover*, op. cit., p. 33-34 [“They called Jake Oppenheimer the ‘Human Tiger’ [...] And yet I ever found in Jake Oppenheimer all the cardinal traits of right humanness. He was faithful and loyal [...] He was brave. He was patient [...] The prison-killings done by him were due entirely to this extreme sense of justice. And he had a splendid mind. A life-time in prison, ten years of it in solitary, had not dimmed his brain.”].

<sup>53</sup> « Confessed Murderers as Pets of Society », *Los Angeles Times*, 3 janvier 1915, p. 10, (1) [“The colony of bloodstained cranks to await the lackeyed service of State-paid officials, to be better fed during their confinement than they were before they attracted the attention of society by sending a fellow being to death?”].

La détention des condamnés à mort, entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et les années 1930, présente un aspect éluif dû à sa brièveté et aux faibles effectifs concernés. La minceur des archives officielles oblige à explorer d'autres textes qui pourraient jeter quelques lumières supplémentaires sur la nature et les conditions concrètes de cet enfermement particulier. La « littérature de potence » (*gallows literature*) existe en Amérique dès l'ère coloniale. En Californie, l'historien dispose de l'ouvrage *The Death Penalty : The Men who have suffered it at San Quentin Prison...*, un petit opuscule anonyme d'une centaine de pages daté de 1903<sup>54</sup>. L'ouvrage présente trente-six courts récits à propos des premiers pendus de San Quentin entre 1893 et 1903. On y retrouve un mélange étonnant entre la tendance moralisatrice de ces historiottes tragiques, un goût pour les meurtres sanglants et l'ambition de vouloir faire acte de traité criminologique<sup>55</sup>. L'anonymat du livre laisse perplexe quand bien même on lit dans l'introduction :

Les auteurs ont tiré avantage des occasions d'obtenir des connaissances sur ces criminels que d'autres ne possédaient pas. En tant que prisonnier mandataire, en charge des condamnés à mort, se mêlant à eux à l'heure de promenade [...] ils ont entendus la divulgation [...] de circonstances [...] qui dévoilent le vrai motif de meurtres mystérieux<sup>56</sup>.

Le prisonnier mandataire (*prison trustee*) désigne un détenu de confiance, au comportement exemplaire à qui l'administration accorde des privilèges particuliers et souvent un travail à l'intérieur de la prison. Il semble curieux qu'on laisse un prisonnier mandataire s'occuper de détenus aussi sensibles mais on ne peut toutefois l'exclure totalement<sup>57</sup>. En revanche, la précision de chaque chapitre qui présente la photographie du pendu et une fiche signalétique détaillée (nationalité, âge, taille, poids, crime commis, comté de condamnation,

---

<sup>54</sup> ANONYME, *The Death Penalty: The Men Who Have Suffered it At San Quentin Prison: Their Lives and Crimes Briefly Sketched*, California?, Mrs. B.C. Wilcox?, [1903] (Ci-après, abrégé en *The DP*).

<sup>55</sup> Récit et nouvelles de meurtres dans leur rapport à la sensibilité gothique sont traités dans l'ouvrage de KAREN HALTTUNEN, *Murder Most Foul: the Killer and the American Gothic imagination*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1998.

<sup>56</sup> *The DP* "Introduction", [“The writers have taken advantage of their opportunities to gain a knowledge of these criminals, not possessed by others. As prison trustees, who have the care of the condemned men, mingling with them during their hour for exercise, [...] they have heard divulged [...] circumstances [...] the relation of which [...] has laid bare the true motive for mysterious murders.”].

<sup>57</sup> Donald Lowrie, ex-prisonnier à San Quentin, fait le récit dans ses mémoires de sa visite à l'échafaud ; le rituel de l'exécution lui est détaillé par un prisonnier mandataire. Cf. DONALD LOWRIE, *My Life in Prison*, [New York] London, [M. Kennerley], John Lane, 1912, p. 241-242.



date d'exécution), dénote la participation d'un ou plusieurs membres de l'administration de la prison. Si la collaboration de prisonniers n'est pas exclue, le ou les auteurs véritables paraissent devoir plutôt être un garde, un aumônier, un médecin ou un dirigeant de la prison, quelqu'un qui dispose de l'accès et des connaissances nécessaires à un tel ouvrage sans pouvoir se permettre d'en être reconnu comme l'auteur. Quoi qu'il en soit, on peut glaner dans ces pages d'utiles indications relatives aux conditions de détention des condamnés à mort à San Quentin.

L'ouvrage confirme que le « couloir des meurtriers » a pour but d'isoler les condamnés des autres prisonniers et de les placer en encellulement individuel. On lit ainsi à propos du condamné d'origine chinoise Chun Sing, pendu le 17 février 1897, qu'il « restait assis imperturbablement dans sa cellule, jour après jour en refusant de converser avec qui que ce soit », ce qui paraît confirmer le placement sans codétenu<sup>58</sup>. Un peu plus loin, on lit que le condamné Go See, exécuté le 5 janvier 1900, a été placé « dans une cellule du couloir où les condamnés sont gardés jusqu'à ce qu'arrive le moment de les mener dans les cellules de mort adjacentes à la salle de l'échafaud », une mention qui montre bien la fonction primaire de ce couloir, telle qu'elle émerge alors : un lieu d'isolement, sécurisé, à l'écart du reste de la population carcérale, jusqu'au moment de l'exécution<sup>59</sup>. Les condamnés sont surveillés de près par les gardiens qui utilisent le judas fixé aux portes d'acier des cellules. Il s'agit d'éviter le risque de suicide comme celui d'évasion. Ainsi le bandit Bert Ross, condamné à mort pour le meurtre du *sheriff* qui l'emmenait au pénitencier pour purger une peine de dix ans pour vol, est-il considéré comme « un agitateur et un fauteur de trouble » ; le texte précise alors : « Il était surveillé avec encore plus de soin que n'importe quel homme du couloir des condamnés »<sup>60</sup>.

En retour, il arrive que les condamnés tentent de détourner à leur profit ce regard persistant des autorités. William Fredericks, condamné à San Francisco pour le meurtre d'un employé de banque au cours d'une tentative de vol, essaie d'éviter la corde en se faisant passer pour fou. Après la confirmation de sa

---

<sup>58</sup> *The DP*, p. 35 [“*He sat stolidly in his cell, day after day, refusing to converse with anyone*”].

<sup>59</sup> *Ibidem*, p. 66 [“*[He] was placed in a cell on the Row where the condemned men are kept until the time arrived to take them to the death cells adjoining the gallows room*”].

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 105 [“*In San Quentin Ross was regarded by the officers as an agitator and disturber. He was watched with more care than any man on the condemned row.*”].

condamnation par la Cour suprême de Californie, il est ramené « pieds et mains liés » à San Francisco pour qu'un nouveau mandat d'exécution y soit délivré. Il se présente au juge « hurlant et grognant »<sup>61</sup>. Examiné par plusieurs médecins, il est jugé sain d'esprit et, quelques jours après, redevient « calme et poli ». Les auteurs anonymes prétendent que « les prisonniers mandataires dont la charge consiste à servir les hommes dans les cellules de condamnés étaient pleinement au courant du rôle que Fredericks jouait », assertion qui témoigne du fait que Fredericks tente de jouer sur la surveillance dont il est l'objet par les gardes mais sans jouer devant d'autres prisonniers<sup>62</sup>. Fredericks monte à l'échafaud le 26 juillet 1895, pleinement conscient de sa situation<sup>63</sup>.

L'opuscule anonyme explique également que le confinement des condamnés à mort, à l'écart des autres prisonniers, seuls dans leur cellule, sous le regard des surveillants, n'est pas constant. Il leur est accordé un temps de promenade quotidien d'une heure au cours duquel il leur est loisible de discuter entre eux. Le condamné Benjamin Hill, condamné à Oakland en janvier 1896 pour avoir abattu sa femme en pleine rue, encourage, pendant ces rares moments de convivialité à l'extérieur de sa cellule, ses compagnons d'infortune à faire leur examen de conscience :

[Les condamnés] ont droit à une promenade ensemble dans une petite cour une heure chaque jour, et Hill consacrait en général ce temps à discuter de sujets religieux et à exhorter ses compagnons à se repentir<sup>64</sup>.

La durée de cette promenade quotidienne a pu évoluer par la suite : selon Donald Lowrie, qui écrit en 1912, elle a lieu à la mi-journée et dure deux heures<sup>65</sup>. Ce temps à l'extérieur de la cellule s'avère infime en comparaison des autres prisonniers qui y passent l'essentiel de leur journée.

L'existence de ces condamnés à mort se résume donc pour une grande part à cet enfermement constant, dont la monotonie ne devait être rompue que par

---

<sup>61</sup> Sur les faits ayant entraîné sa condamnation, voir *People v. Fredericks*, 106 Cal. 554 (1895) *Ibidem*, p. 19. [“Shortly after his arrival at San Quentin Fredericks began to simulate insanity”].

<sup>62</sup> *Ibidem*, p. 19 [“The prisoners at San Quentin whose duty it was to attend the wants of men in the condemned cells were fully aware of the part Fredericks was playing”].

<sup>63</sup> Cf. ce commentaire dédaigneux dans la presse, deux jours auparavant : A.P., « Abandoned His Antics: Murderer Fredericks is No Longer Feigning Insanity », *Los Angeles Times*, 24 juillet 1895, p. 3, (1)

<sup>64</sup> *The DP*, p. 49 [“They are allowed to exercise together in a small yard for an hour each day, and Hill usually devoted this time to discussing religious subjects and exhorting his mates to repent”].

<sup>65</sup> LOWRIE, *My Life in Prison*, *op. cit.*, p. 250 [“The condemned men are permitted to walk on the asphyxiated before their cells from 12 o'clock to 2 each day.”].

les repas, la promenade et l'extinction des feux. Jack London, dans son *Vagabond des Etoiles*, imagine qu'un individu confronté à un tel isolement, parvient à fuir cette réalité en se plongeant, par une sorte d'auto-hypnose, dans un état de rêverie prolongée qui le conduit à connaître des aventures exceptionnelles<sup>66</sup>. L'ouvrage *The Death Penalty...*, beaucoup plus prosaïque, ne livre que peu d'indications sur la façon dont ces hommes ont pu remplir leur derniers mois et jours. Le ou les auteurs anonyme(s) semblent particulièrement attentif(s) à la pratique religieuse de ces hommes. Au-delà du cas de Benjamin Hill mentionné auparavant, l'opuscule relève *a contrario* que John Miller, pendu le 14 octobre 1898 pour le meurtre à San Francisco d'un jeune homme qui a protégé la femme sur laquelle Miller voulait tirer, « n'a jamais prétendu se repentir de son crime et tolérait tout juste l'aide religieuse »<sup>67</sup>. D'autres, au contraire, comme Frederick Fischer, exécuté le 14 juillet 1903, semblent avoir attendu le jour de l'exécution dans une impressionnante ferveur religieuse<sup>68</sup>.

Les condamnés sont-ils à cette époque autorisés à lire ? À entretenir une correspondance ? À recevoir des visites ? Sur tous ces sujets, l'opuscule reste muet. Il paraît cependant établi qu'un condamné a la capacité de communiquer avec l'extérieur puisque l'ouvrage relève que Franklin Kloss, condamné comme le fameux Theodore Durrant à San Francisco en 1895, a tenté de se faire de la publicité en inventant des révélations pour la presse à scandale. Kloss « créa un certain nombre de faux événements pour les correspondants de presse, dont une histoire selon laquelle Theodore Durrant, qui attendait alors d'être exécuté, lui aurait avoué sa culpabilité », ce qui suggère que les condamnés avaient la possibilité de parler ou d'écrire avec des journalistes<sup>69</sup>. De même paraît-il exclu que les condamnés aient pu être privés de parler mais l'on ne dispose d'aucun élément sur cette période pour en préciser les modalités<sup>70</sup>.

---

<sup>66</sup> LONDON, *The Star Rover*, *op. cit.*, p. 40-42.

<sup>67</sup> *The DP*, p. 58 [“Miller never pretended to repent of his crime, and barely tolerated religious counsel”].

<sup>68</sup> *Ibidem*, p. 96 [“He impressed those around him as being earnest and sincere in his religious convictions”].

<sup>69</sup> *The DP*, p. 37 [“He created a number of ‘fake’ sensations for the newspaper correspondents, among them being a story that Theodore Durrant, who was then awaiting execution, had confessed to him that he was a guilty man.”].

<sup>70</sup> Virginia McConnell, dans un ouvrage récent, décrit par exemple de multiples entretiens entre Durrant et sa mère (cf. MCCONNELL, *Sympathy for the Devil: The Emmanuel Baptists Murders of Old San Francisco*, p. 228-229).

Au-delà des grandes caractéristiques de cette détention sévère, on peut faire l'hypothèse que les menus détails de ce séjour ont pu connaître des inflexions particulières en fonction du condamné et de la direction de la prison. On lit par exemple dans *The Death Penalty...* à propos du condamné Chun Keong, pendu le 1<sup>er</sup> août 1902 pour le meurtre de l'amant de sa femme, qu'il n'avait aucun désir particulier quant à la nourriture mais que « sa première requête timide fut de réclamer l'une des belles roses qui poussent dans le jardin de la prison. Sa cellule fut approvisionnée chaque jour en fleurs fraîches »<sup>71</sup>. L'épisode, possiblement apocryphe, reste crédible tant il s'accorde avec le régime des privilèges exceptionnels consentis aux condamnés à mort dans les dernières heures précédant leur exécution<sup>72</sup>. De tels privilèges ont sans aucun doute été différents pour chacun de ces hommes arrivant au terme de son existence. Donald Lowrie affirme par exemple à propos de John Hoyle, directeur de San Quentin de 1907 à 1913, qu'il n'y a « pas encore eu de pauvre malheureux exécuté pendant son administration qui n'ait pas senti que le directeur Hoyle n'était pas son ami »<sup>73</sup>. Les condamnés ont pu parfois bénéficier de l'attention et de la sympathie du directeur, responsable en dernier ressort de leur exécution, et peut-être de ce fait, particulièrement enclin à faire preuve d'humanité avec eux.

## C. Curiosité, études et expériences diverses

### 1) Un aumônier criminologiste

Lorsque débute l'histoire du « couloir des meurtriers » au pénitencier de San Quentin, le poste d'aumônier pour la foi protestante est occupé depuis 1891 par August Drähms, qui reste en place jusqu'en 1909. Celui-ci publie en 1900, *The Criminal, his personnel and environment ; a scientific study* un long ouvrage de criminologie préfacé par le célèbre auteur italien Cesare Lombroso, qui témoigne de la multiplicité des approches et de l'intense curiosité existant alors à propos de la « question criminelle » et de ces hommes « criminels » qu'il

---

<sup>71</sup> *The DP*, p. 86 [“His first timid request was for one of the beautiful roses that grow in the prison yard. His cell was daily supplied with fresh flowers”].

<sup>72</sup> Cf. par exemple ces détails parus dans la presse à quelques jours de la pendaison de Poolos Prantikos, qui réclame « du café, un cigare et une ballade » : A.P., « Condemned Man Asks for Music », *Los Angeles Times*, 10 mars 1913, p. 6, (1)

<sup>73</sup> LOWRIE, *My Life in Prison*, op. cit., p. 257 [“There has yet to be a poor wretch executed under his administration who does not feel that Warden Hoyle is his friend”].

s'agit de se donner comme objet d'étude scientifique<sup>74</sup>. Drähms mêle deux approches au long des 402 pages de son livre : d'une part, il procède à une évaluation personnelle des différentes écoles de criminologie de son époque et, d'autre part, il utilise directement et indirectement un certain nombre de données sur les prisonniers et condamnés à mort récoltées par l'appareillage encore balbutiant du pénitencier de San Quentin. En cela, il révèle à quel point cette population de détenus interpelle penseurs, réformateurs et savants ; en son sein, les condamnés à mort constituent un groupe à part, sorte d'extrême ou de concentré ultime de criminalité.

Drähms dispose en effet avec la population carcérale de San Quentin d'un groupe d'étude et d'un terrain d'expérimentation pour les diverses théories criminologiques en vogue à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Si son ouvrage est préfacé par Cesare Lombroso, auquel l'aumônier reconnaît un rôle de précurseur et de pionnier, il conteste la validité de la théorie du « type criminel » qui voudrait pouvoir expliciter, à partir d'un certain nombre de critères et de traits physiques, les causes profondes des comportements déviants<sup>75</sup>. À partir de la littérature criminologique et « anthropologique » de son temps, Drähms présente néanmoins une classification audacieuse du « criminel » en soi, en trois catégories principales : le criminel d'instinct, le criminel d'habitude et le criminel unique<sup>76</sup>.

Le « criminel d'instinct » serait en quelque sorte prédisposé, de par sa nature, à commettre des crimes ; le « criminel d'habitude » se révèle proche du précédent mais la source de son vice tiendrait davantage de son environnement ; enfin le « criminel unique » commettrait son forfait à cause de situations bien particulières, sans que son caractère ne l'y prédétermine<sup>77</sup>. À partir de ces trois « catégories », Drähms entreprend d'en déterminer les caractéristiques fondamentales en croisant les multiples travaux d'anthropologie et de médecine publiés au cours du dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle et ses propres mesures et expérimentations.

---

<sup>74</sup> AUGUST DRÄHMS, *The criminal, his personnel and environment; a scientific study*, Montclair, N.J., Patterson Smith, 1971, 1900.

<sup>75</sup> *Ibidem*, p. 22-37.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 56.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 58-62, cf. également l'analyse de Scott Christianson (CHRISTIANSON, *With Liberty For Some: 500 Years Of Imprisonment In America*, op. cit., p. 193).

S'il refuse donc le déterminisme physique et physiologique étroit du « type » criminel de l'école italienne de criminologie, Drähms accepte pourtant de construire ce triptyque curieux à partir de ces grandes catégories de criminels qu'il nourrit de descriptions physiques, physiologiques, ou moraux. À propos du « criminel d'instinct », il écrit par exemple que les individus de cette engeance se distinguent souvent par une absence de sens moral, de la cruauté, un manque de remords et une « grande instabilité mentale et émotionnelle » ; il estime que ce groupe de criminels possède une intelligence « d'un ordre inférieur, qui frôle plutôt celle de la malice du sauvage, de la simplicité de l'enfant et de l'instinct de l'animal »<sup>78</sup>.

Peut-on distinguer par des traits physiques nets ce « criminel d'instinct » ? La question a été au cœur de la démarche des médecins intéressés par la question criminelle à partir des années 1830 : des disciplines aujourd'hui déconsidérées comme la phrénologie de l'Autrichien Franz Joseph Gall (1758-1828), qui ausculte, mesure et compare la forme des crânes, tentent de prouver l'existence des marques distinctives du crime chez les individus déviants. La démarche apparaît comparable chez Cesare Lombroso qui, dès 1870, présente un certain nombre de caractères physiques comme typiques du criminel<sup>79</sup>. Drähms connaît ces théories et dispose au pénitencier des données systématiquement recueillies par l'administration avec le système anthropométrique Bertillon qui consiste à prendre des mesures exhaustives de tous les prisonniers à des fins d'identification<sup>80</sup>. L'aumônier peut alors tenter une vérification expérimentale de certaines thèses de l'école « positiviste » italienne. On peut par exemple consulter dans son ouvrage le tableau suivant qui présente les mesures moyennes des crânes de différents prisonniers en fonction du crime commis<sup>81</sup>.

---

<sup>78</sup> *Ibidem*, p. 73 (“*The intelligence of the conventional criminal is of a low order, verges rather upon the cunning of the savage, the simplicity of the child and the instinctiveness [sic] of the animal*”).

<sup>79</sup> DAVID G. HORN, *The Criminal Body: Lombroso and the Anatomy of Deviance*, New York, Routledge, 2003, p. 70-86.

<sup>80</sup> *Idem*, p. 17-20 : Alphonse Bertillon (1853-1914) crée ce système de mesure et d'identification en 1882, la majorité des prisons états-uniennes l'utilise à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle avant qu'il ne soit progressivement détrôné par le système des empreintes digitales.

<sup>81</sup> Table extraite de DRÄHMS, *The criminal, his personnel and environment; a scientific study*, op. cit., p. 91.

TABLE II

No. CRIME	CEPHALIC MEASUREMENTS				CEPHALIC INDEX	STATURE HEIGHT	
	Head Length		Head Width			Metric	Conti- nental
	Metric	Conti- nental	Metric	Conti- nental			
44 Murderers (26 executed)	182 mm.	7.16 in.	152 mm.	5.98 in.	83.51	1686 mm.	66.4 in.
33 Erotics . . .	191 mm.	7.51 in.	151 mm.	5.94 in.	79.05	1695 mm.	66.7 in.
120 Robbers . .	190 mm.	7.48 in.	153 mm.	6.02 in.	80.52	1709 mm.	67.2 in.
250 Recidivists (pronounced criminals) .	189 mm.	7.44 in.	152 mm.	5.98 in.	80.42	1712 mm.	67.4 in.
250 Single of- fenders (nor- mals) . . . .	190 mm.	7.48 in.	153 mm.	6.02 in.	80.52	1669 mm.	65.7 in.

Document 6 : Tableau extrait du livre d'A. Drähms, *The Criminal* (1900).

Les différentes catégories présentées dans ce tableau mélangent les types de crimes commis, les profils et les jugements moraux. L'auteur ne précise que nombre de meurtriers sont aussi des primo-délinquants (« *single offenders* ») ou que certains voleurs sont sûrement, comme les criminels sexuels (« *erotics* »), des récidivistes. Ce qui l'intéresse, c'est de tester les assertions de « l'anthropologie criminelle ».

La première ligne qui prétend montrer la moyenne des « mesures céphaliques » et de la taille des meurtriers s'avère la plus intéressante puisque l'auteur précise que 26 de ces 44 assassins ont été exécutés, manière d'assurer le lecteur du sérieux du crime commis. Drähms remarque ainsi que le diamètre du crâne des meurtriers semble plus court que celui des autres prisonniers. Mais contrairement à C. Lombroso, il ne leur trouve pas une taille supérieure à la moyenne. La forme des crânes ne correspond qu'à un petit aspect de la recherche sur le corps des criminels. Le cerveau des meurtriers constitue aussi une source d'intérêt. Drähms mentionne des observations faites lors de l'autopsie du pendu Kovalev, à Folsom, en février 1896 : le cerveau de l'assassin d'un couple de commerçants à Sacramento pèse 50 onces tandis que celui d'un « individu masculin européen est 49,5 onces » ; l'auteur concède alors qu'aucun lien solide n'a pu encore être démontré entre comportement déviant et anomalies cérébrales<sup>82</sup>. D'autres détails de la morphologie prétendument typique des criminels, mis en avant par Lombroso et ses émules, sont passés en revue par

<sup>82</sup> *Ibidem*, p. 101-105.

l'aumônier, depuis les oreilles jusqu'aux bras en passant par les paupières. Drähms écrit ainsi :

J'ai remarqué l'état congestionné des paupières comme étant caractéristique de cette classe [les criminels d'instinct] notamment dans le cas de certains délinquants sexuels graves ou certains meurtriers congénitaux<sup>83</sup>.

Pourtant, après avoir multiplié les assertions renvoyant à son expérience personnelle, l'auteur convient, comme à regret, que la réalité ne satisfait que très marginalement les caractéristiques isolées par cette « anthropologie » criminelle italienne<sup>84</sup>.

Dans le reste de son livre, Drähms dépeint la classe du « criminel d'habitude » dont il chronique l'émergence en suivant les grandes lignes d'un discours classiquement conservateur de l'époque. De longs passages sont ainsi consacrés à dénoncer les effets dévastateurs des dernières vagues d'immigration, « cette médiocre strate humaine irresponsable qui vient à nous surchargée des vices et de l'insatisfaction du Vieux Monde », amplement, selon l'aumônier, responsable selon lui de l'augmentation récente de la criminalité<sup>85</sup>. Le plus grand nombre d'homicides et d'arrestations relevés pour les minorités raciales dans le recensement de 1890 le conduit, sans réflexion critique par rapport à ces chiffres bruts, à faire de tout ce qui n'est pas *wasp* un élément potentiellement perturbateur de la société. Ce discours raciste et xénophobe s'associe ensuite à la dénonciation de l'alcool comme vecteur essentiel de la criminalité et s'inscrit dans le discours sur la tempérance, commun à nombre de religieux au tournant du siècle<sup>86</sup>. Enfin, l'aumônier se contente de quelques généralités sur le « criminel unique » qu'il qualifie de « presque normal » et pour qui les explications physiologiques, génétiques ou sociologiques semblent difficiles à isoler.

L'ouvrage de Drähms porte donc un regard condescendant – quoique curieux – sur ces criminels jugés globalement inférieurs aux autres hommes. Mais malgré l'intérêt porté aux théories « anthropologiques » des types criminels et malgré une vision souvent méprisante portée sur certains groupes ethniques,

---

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 113 [“I have noticed the congested state of the eyelids as peculiar to this latter class, noticeably in the case of certain pronounced sexual offenders and congested homicides”].

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 122.

<sup>85</sup> *Ibid.*, p. 172 [“This low irresponsible human strata that come to us surcharged with the vices and unrest of the Old World”].

<sup>86</sup> JAMES A. MORONE, *Hellfire Nation : the Politics of Sin in American History*, New Haven, Yale University Press, 2003, p. 281-318.



l'aumônier arbore des idéaux tout à fait réformateurs en termes de politique pénitentiaire. La conclusion de son livre se présente comme une plaidoirie sans ambiguïté en faveur de la prison pensée comme une instance réformatrice dans laquelle les prisonniers reçoivent le « traitement » approprié devant leur permettre une véritable réinsertion dans la société<sup>87</sup>. Enfin, c'est avec la même logique d'efficacité scientifique et sans parti pris passionné que l'aumônier aborde la question de la peine de mort qu'il présente comme un « problème irrésolu » ; il en condamne les « traits médiévaux » mais considère que la question de son efficacité et de ses vertus dissuasives reste à démontrer. La détention à perpétuité lui paraît un châtement bien plus civilisé<sup>88</sup>. L'aumônier criminologiste, décrié pour la dureté de ses sermons et un apparent manque de compassion envers les détenus, a développé un intérêt soutenu pour ses théories tendant à faire correspondre crimes et délits avec des spécificités physiques<sup>89</sup>. Les données issues du bertillonnage systématique des prisonniers entrant dans l'institution ainsi que ses contacts directs avec certains d'entre eux ont nourri chez Drähms une réflexion qui manque parfois de cohérence et qui n'a pas été épargnée par les poncifs racistes de l'époque. Ce discours parfois avilissant cohabite avec une ambition réformatrice de la prison et une absence d'enthousiasme pour la peine capitale.

## 2) *Des condamnés cobayes*

Durant les premières décennies du XX<sup>e</sup> siècle les détenus sont également l'objet d'une attention médicale de plus en plus soutenue. La vogue et la puissance des théories eugénistes fournissent un contexte favorable à toutes sortes d'expérimentations parfois farfelues pendant les années 1920, comme les opérations de greffe de glande à vertu prétendument rajeunissante, effectuées sous la responsabilité du docteur Leo Stanley au pénitencier de San Quentin<sup>90</sup>. On retrouve ici les condamnés à mort comme point limite, à la fois argument pour légitimer la stérilisation et matériel pour expérimentation après leur pendaison.

---

<sup>87</sup> DRÄHMS, *The criminal, his personnel and environment; a scientific study*, op. cit. p. 339.

<sup>88</sup> *Ibidem*, p. 361.

<sup>89</sup> LOWRIE, *My Life in Prison*, op. cit., p. 111-115.

<sup>90</sup> Un article récent lui a été consacré : ETHAN BLUE, « The Strange Career of Leo Stanley: Remaking Manhood and Medicine at San Quentin State Penitentiary, 1913-1951 », *Pacific Historical Review*, vol. 78, n°2, 2009, p. 210-241.

Lancé en Angleterre par les écrits de Francis Galton aux débuts des années 1880, l'eugénisme, qui vise à « améliorer » l'espèce humaine en sélectionnant les uns et en écartant les autres jugés « déficients », trouve un terrain fertile dans l'Amérique de l'orée du XX<sup>e</sup> siècle, travaillée par la crainte du métissage face à une immigration soutenue et nouvelle, venue d'Europe du Sud, de l'Est ou d'Asie. Des biologistes de renom comme Charles Davenport ou David Starr Jordan diffusent les théories eugénistes au sein de l'*American Breeders Associations* (ABA), reçoivent des financements importants de philanthropes comme Andrew Carnegie ou John D. Rockefeller et mettent sur pied un vaste fichier des familles à préserver et d'autres dont il faudrait faire cesser le développement<sup>91</sup>. Les criminels, avec les attardés mentaux et les fous, constituent une cible de choix pour les eugénistes qui sont persuadés que l'hérédité explique principalement le crime<sup>92</sup>. Dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle dans l'Indiana, les médecins se livrent illégalement, dans des pénitenciers, à des opérations de vasectomie qui rendent leurs victimes définitivement stériles<sup>93</sup>.

La Californie, après l'Indiana et le Connecticut, adopte dès 1909, une loi autorisant la stérilisation forcée notamment pour les prisonniers, condamnés sous le statut du « criminel habituel » ayant récidivé trois fois<sup>94</sup>. La Californie devient ensuite un des États les plus actifs dans le domaine de la stérilisation des attardés mentaux puisque plusieurs milliers de personnes la subissent entre 1907 et 1940 dans les institutions de l'État qui les accueillent<sup>95</sup>. Toutefois, à la grande incompréhension des eugénistes californiens, la législation concernant la possibilité de stériliser les prisonniers n'évolue pas, et très peu de détenus la

---

<sup>91</sup> Sur l'eugénisme aux États-Unis, cf. DANIEL J. KEVLES, *In the Name of Eugenics: Genetics and the Uses of Human Heredity*, 1st, New York, Knopf, 1985, ou plus récemment, EDWIN BLACK, *War Against the Weak: Eugenics and America's Campaign to Create a Master Race*, New York, Four Walls Eight Windows, 2003.

<sup>92</sup> Dans l'ouvrage du biologiste Charles Davenport, la criminalité constitue l'une des conséquences néfastes de reproductions non maîtrisées ; des arbres généalogiques sont présentés pour « expliciter » chaque cas criminel (cf. CHARLES BENEDICT DAVENPORT, *Heredity in Relation to Eugenics*, New York., H. Holt and company, 1911, p. 83-92).

<sup>93</sup> BLACK, *War Against the Weak: Eugenics and America's Campaign to Create a Master Race*, *op. cit.*, p. 66-67.

<sup>94</sup> *Ibidem*, p. 68.

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 122-123. On relève également dès 1920 les louanges adressées à la Californie par l'un des animateurs du mouvement, John Popenoe (PAUL BOWMAN POPENOE et ROSWELL HILL JOHNSON, *Applied Eugenics*, New York, The Macmillan company, 1920).

subissent<sup>96</sup>. La force de ce courant eugéniste influe sur tout le système judiciaire et pénitentiaire états-unien. À Chicago par exemple, le tribunal de la ville suit largement les recommandations de conseillers eugénistes pour le placement de jeunes attardés mentaux dans des structures hospitalières<sup>97</sup>.

Les principaux inspirateurs du mouvement eugéniste considèrent la peine capitale comme une mesure « d'amélioration », certes archaïque et primaire, mais indéniablement efficace. On lit par exemple chez le médecin militaire Paul B. Popenoe que l'exécution a constitué historiquement la première méthode eugéniste. Il ajoute que « sa valeur pour maintenir le niveau de la race ne doit pas être sous-estimée » mais l'époque ne pourrait le tolérer<sup>98</sup>. Le biologiste Charles Davenport, quant à lui, estime que

« La peine capitale est une méthode grossière pour résoudre le problème, elle est infiniment supérieure à celle qui consiste à former les simples d'esprit et les criminels, puis de les relâcher en société en leur permettant de perpétuer par leur descendance leurs traits animaux »<sup>99</sup>.

Jamais le mouvement eugéniste aux États-Unis n'a conduit à l'exécutions d'individus innocents considérés comme « inférieurs » ou « déficients », même si on a pu souligner des liens et une certaine connivence avec les pratiques nazies<sup>100</sup>. Néanmoins, son influence et la reconnaissance dont il a bénéficié, notamment en Californie, pendant de longues décennies, ont joué un rôle important dans l'attitude des autorités et des praticiens médicaux envers les prisonniers.

À San Quentin, le médecin exerçant entre 1913 et 1950, Leo Stanley se montre le partisan enthousiaste d'une stérilisation systématique des prisonniers. Il estime que « 20 % des prisonniers peuvent être classés comme attardés mentaux » et que les autres, s'ils récidivent, prouvent qu'ils sont « incapables de se conformer au code de vie reconnu par tous » et doivent se voir interdire la

---

<sup>96</sup> Cf. cette réunion à Los Angeles en 1928 qui déplore que seule une demi-douzaine de prisonniers ait été stérilisée : « Sterilization Law Praised (...) Slobberly Sentimentality Over Crime Assailed », *Los Angeles Times*, 26 janvier 1928, p. 5, (1).

<sup>97</sup> MICHAEL WILLRICH, « The Two Percent Solution: Eugenic Jurisprudence and the Socialization of American Law, 1900-1930 », *Law and History Review*, vol. 16, n°1, printemps 1998, p. 63-111.

<sup>98</sup> POPENOE et JOHNSON, *Applied Eugenics*, op. cit., p. 184 [“Its value in keeping up the standard of the race should not be underestimated”].

<sup>99</sup> DAVENPORT, *Heredity in Relation to Eugenics*, op. cit., p. 263 [“Capital punishment is a crude method of grappling with the difficulty it is infinitely superior to that of training the feeble-minded and criminalistic [sic] and then letting them loose upon society and permitting them to perpetuate in their offspring these animal straits.”].

<sup>100</sup> EDWIN BLACK, « Eugenics and the Nazis -the California connection », *San Francisco Chronicle*, 9 Novembre 2003, p. 1, (7).

possibilité de procréer<sup>101</sup>. On trouve chez Stanley une idéologie eugéniste classique qui prétend améliorer la société en empêchant les « inadaptés » de pouvoir procréer<sup>102</sup>. Il déplore que la législation californienne sur la stérilisation forcée des criminels, autorisée par la décision unanime de trois médecins, soit « encombrée de conditions et d'exceptions au point d'en être pratiquement inopérante »<sup>103</sup>. Pourtant, le médecin affirme que plusieurs centaines de prisonniers auraient volontairement été stérilisés par vasectomie, poussés par l'espoir des effets bénéfiques prétendus de cette opération<sup>104</sup>.

En effet, le médecin a été un partisan et un praticien actif de théories en vogue dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle sur les greffes de glande aux vertus rajeunissantes. Un chirurgien français, Serge Voronoff, un physiologiste autrichien, Eugen Steinach et un endocrinologue américain, Harry Benjamin, sont à l'origine de ces théories du « rajeunissement chirurgical » : à partir de manipulations sur les rats, ces savants prétendent pouvoir fortifier et rajeunir des hommes âgés par une opération touchant les glandes : greffe de thyroïde, vasectomie, greffe de testicules animaux ou humains selon les procédures<sup>105</sup>. Chez Steinach par exemple, le rajeunissement devait s'opérer à la suite de la vasectomie, en permettant la prolifération des cellules interstitielles de Leydig dans les testicules du patient. Voronoff a davantage axé ses recherches sur la greffe de glandes provenant d'animaux<sup>106</sup>. Le docteur G. Frank Lydston, à Chicago, affirme dès 1916, que la transplantation testiculaire conduit à des résultats très positifs<sup>107</sup>. Stanley semble avoir expérimenté sur les prisonniers de

---

<sup>101</sup> Cf. son livre, publié en 1940, dont le chapitre XVII s'intitule « Pourquoi je crois en la stérilisation » [STANLEY, *Men At Their Worst*, op. cit., p. 154-162 : "20 % of our state prisoners may be classified as feeble-minded. [...] the recidivist is the man who seems unable to conform to the recognized code of living."].

<sup>102</sup> Voir une de ses conférences, en 1941 : « San Quentin Doctor Urges Sterilization to Curb Crime », *Los Angeles Times*, 13 mai 1941, p. 2, (1).

<sup>103</sup> STANLEY, *Men At Their Worst*, op. cit., p. 162 ("in California, the law regarding compulsory sterilization of prisoners is so encumbered with provisos and exceptions that it is practically inoperative").

<sup>104</sup> *Ibidem*, p. 163-164.

<sup>105</sup> LAURA DAVIDOW HIRSHBEIN, « The Glandular Solution: Sex, Masculinity, and Aging in the 1920s », *Journal of the History of Sexuality*, vol. 9, n°3, juillet 2000, p. 277-304.

<sup>106</sup> Voir cette analyse récente sur la réception française de ces travaux : BRETT A. BERLINER, « Mephitopheles and Monkeys: Rejuvenation, Race, and Sexuality in Popular Culture in Interwar France », *Journal of the History of Sexuality*, vol. 13, n°3, juillet 2004, p. 306-325.

<sup>107</sup> NICOLE L. MILLER et BRANT R. FULMER, « Injection, Ligation and Transplantation: The Search for the Glandular Fountain of Youth », *The Journal of Urology*, vol. 177, n°6, juin 2007, p. 2000-2005.

San Quentin différentes méthodes. Au début des années 1920, l'admiration paraît générale avant que ces expériences ne fassent scandale.

Ainsi, en décembre 1922, le *Los Angeles Times* publie trois longs articles très flatteurs sur les prouesses médicales réalisées au pénitencier. On y apprend que le docteur Stanley se livre depuis 1919 à des injections d'extraits de testicules de bouc ou de bélier chez des centaines de patients prisonniers volontaires avec des résultats parfois stupéfiants, rendant selon le journaliste qui les interroge, des hommes âgés à nouveau vigoureux et en pleine santé<sup>108</sup>. Le lendemain, le journal imprime la relation de prouesses encore plus extraordinaires au pénitencier : « la guérison de la criminalité » ! Ce fantasme ultime des praticiens de la chose pénitentiaire correspond en fait à un raccourci éditorial du journal qui rapporte en détail la manière dont le docteur Stanley a transplanté les testicules de condamnés tout juste exécutés sur des prisonniers séniles, asthéniques ou attardés mentaux<sup>109</sup>. À vingt reprises, entre 1918 et 1922, le médecin se serait livré à cette greffe qui permettrait à tel jeune « attardé » de « reprendre en sept semaines sept livres, d'être mentalement éveillé et physiquement actif » et d'être « guéri de ses tendances criminelles ». Un autre prisonnier de cinquante-cinq ans, lui aussi greffé avec les parties intimes d'un pendu, aurait alors vécu une superbe « transformation » : « les yeux, qui manquaient d'éclat, brillent à nouveau d'intelligence » n'hésite pas à écrire le journaliste<sup>110</sup>. La place de ces opérations hors du commun par rapport aux injections, n'apparaît pas clairement dans ces reportages hagiographiques, si ce n'est que Stanley prétend que la greffe si elle ne soigne pas la tuberculose, donne des résultats positifs contre le diabète, la sénilité, l'asthénie ou l'acné<sup>111</sup>. Sans contradicteur scientifique, servi par des publicistes grandiloquents dans la presse et disposant d'une population carcérale influençable, le docteur de San Quentin

---

<sup>108</sup> EDWARD BOYDEN, « Thousand Convicts Take Goat-Gland Treatment, Extraordinary Results Secured by San Quentin Prison Doctor in Pioneer Operations », *Los Angeles Times*, 10 décembre 1922, p. 11, (2).

<sup>109</sup> EDWARD BOYDEN, « Criminality is Cured, Startling Results at San Quentin, Executed Convicts' Glands Implanted in Bodies of Sick Prisoners », *Los Angeles Times*, 11 décembre 1922, p. I.1, (2).

<sup>110</sup> *Idem*, (« After the operation came the transformation (...) the eyes that lacked luster sparkle with an intelligent gleam »).

<sup>111</sup> EDWARD BOYDEN, « "Knife vs. Needle, Glands Injected Into Convicts, San Quentin Doctor Tells How He Operates on Criminals" », *Los Angeles Times*, 12 décembre 1922, p. 1, (2).

continue à mener ses expériences en utilisant régulièrement les organes des pendus jusqu'au scandale de l'exécution de Clarence « Buck » Kelly.

Le 11 mai 1928, Clarence « Buck » Kelly, un jeune homme de vingt-trois ans, est pendu à San Quentin<sup>112</sup>. Il a été reconnu coupable d'un triple assassinat au cours d'une série de vols à main armée à San Francisco deux ans auparavant<sup>113</sup>. Après la pendaison, Stanley ordonne que soit pratiquée une autopsie et à cette occasion, une nouvelle fois, les parties génitales du pendu sont prélevées à des fins de transplantation. L'exécution de Kelly, un criminel célèbre, avait attiré près de deux cents témoins. Parmi eux, des reporters, à la recherche de révélations sur un sujet devenu assez banal, découvrent le pot aux roses. Le *San Francisco Examiner*, titre de la presse Hearst, multiplie les unes racoleuses sur les pratiques curieuses du pénitencier<sup>114</sup>. Stanley raconte qu'on le présente alors comme « une goule médicale cédant aux désirs concupiscent de libertins exténués », quand il s'agit toujours pour lui d'une « contribution à la science »<sup>115</sup>.

Au cours des semaines suivantes, sous la pression de la presse et de l'avocat de Clarence Kelly, Milton U'Ren, Stanley doit s'expliquer sur les pratiques du service médical de la prison. Le directeur de la prison, le procureur du comté de Marin, la hiérarchie pénitentiaire et même le gouverneur s'étonnent alors de pratiques qui faisaient pourtant la une des journaux six années auparavant<sup>116</sup>. On apprend ensuite que Stanley a effectué cette autopsie et ces prélèvements sans l'autorisation de la famille de Kelly, qui porte plainte contre le médecin et cinq de ses collègues<sup>117</sup>. Plusieurs médecins hospitaliers de San Francisco, dont l'un des patients qui a reçu le « don » de Kelly, défendent Stanley qui parvient à sauver sa place mais doit apparemment cesser ses expérimentations<sup>118</sup>.

---

<sup>112</sup> A.P., « Kelly Expiates Triple Killing », *Los Angeles Times*, 12 mai 1928 1928, p. 2, (1)

<sup>113</sup> Cf. son dossier pénitentiaire « Clarence KELLY, #44296 » (DC, SQEF, F3918 :39) et le dossier de demande de grâce (*Application for Pardon*, #260), tous deux, CSA. Cf. également l'appel, *People v. Kelly*, 203 Cal. 128 (1928).

<sup>114</sup> LAMOTT, *Chronicles of San Quentin, the Biography of a Prison*, op. cit., p. 212-215.

<sup>115</sup> STANLEY, *Men At Their Worst*, op. cit., p. 97, 105 (« I found myself pictured as a medical ghoul pandering to the lustful hopes of worn-out lechers (...) the mutilation had been, not for private gain, but as a contribution to science »).

<sup>116</sup> « U'Ren Pressing Gland Charges, Attorney Takes Initiative in Kelly Case », *Los Angeles Times*, 16 mai 1928, p. 2, (1).

<sup>117</sup> « Mother of Kelly Sues Physicians », *Los Angeles Times*, 23 mai 1928, p. 2, (1)

<sup>118</sup> A.P., « Glands of Executed Convict Grafted to Save Patient's Life », *Los Angeles Times*, 30 août 1928, p. 15, (1).

Pendant une décennie, le docteur Stanley a donc pu utiliser les centaines de détenus sous sa responsabilité comme cobayes pour ses travaux de « rajeunissement chirurgical ». Les recherches médicales de ce personnage s'inscrivent dans une période de tâtonnements de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle avant l'apparition de connaissances solides en endocrinologie<sup>119</sup>. L'analyse doit davantage porter sur la coexistence de ce « bricolage » glandulaire charlatanesque avec les convictions fermement eugénistes du docteur. Stanley a utilisé les théories d'E. Steinach, pour présenter aux prisonniers la vasectomie, opération qui aboutit à la stérilité masculine et qui constitue un point essentiel du programme eugéniste, comme un moyen de rajeunissement. Cette méthode a ainsi abouti à des stérilisations volontaires.

Son attitude concernant les condamnés à mort témoigne du peu de droits qui leur étaient reconnus, ne serait-ce que pour disposer de leur cadavre. Le grand écart constaté en si peu d'années dans la société californienne entre les louanges décernées à celui qui « guérit » du crime et le dégoût vis-à-vis de l'étrange docteur, n'est pas simple à expliquer. Un premier élément tient au destin des théories de transplantation glandulaire que des scientifiques commencent à remettre en cause dès 1928<sup>120</sup>. Un second point important pourrait être l'attitude de la famille du condamné, bien défendue et capable de faire remarquer aux autorités compétentes que le docteur Stanley s'est arrogé le privilège excessif de disposer librement du corps de ce jeune homme. Cette affaire démontre en tout cas la fascination, l'attrait et la curiosité sans bornes que génèrent ces condamnés à mort, une fois intégrés dans ces institutions pénitentiaires.

---

<sup>119</sup> MILLER et FULMER, « Injection, Ligation and Transplantation: The Search for the Glandular Fountain of Youth », *op. cit.*, p. 2005.

<sup>120</sup> HIRSHBEIN, « The Glandular Solution: Sex, Masculinity, and Aging in the 1920s », *op. cit.*, p. 302-304.

## ***II. Des prisonniers d'exception sous la garde d'une administration laconique***

Jusqu'à la fin des années 1930, la détention des condamnés à mort avant leur pendaison, à Folsom ou San Quentin, ne subit aucun changement notable dans les grandes lignes de son organisation. Si le nombre d'exécutions annuelles connaît son apogée en Californie, comme dans le reste des États-Unis, en 1935 avec pas moins de 17 pendaisons, le temps d'incarcération reste court, ce qui limite les effectifs du quartier des condamnés. De ce fait, l'administration pénitentiaire ne rencontre aucun motif pour faire évoluer la garde de ces prisonniers avant leur exécution. Bien au contraire, le temps d'incarcération ne connaît plus d'interruption avant l'exécution ou une éventuelle commutation de peine. En 1923, la législature californienne amende le Code pénal pour permettre la réimposition d'une peine capitale par le juge, après validation du verdict par la Cour suprême de Californie, sans que la présence physique du condamné devant le tribunal ne soit nécessaire. Auparavant, le silence de la loi sur ce point précis poussait le juge à convoquer à nouveau le condamné, ce qui impliquait sa levée d'écrou et son transfert sous bonne garde depuis le pénitencier, parfois sur de longues distances<sup>121</sup>.

Cette mesure d'apparent bon sens donne toutefois lieu à un long contentieux les trois années suivantes. Isaac Wolfgang, meurtrier d'un policier qui tentait de l'interpeller pour vol, est condamné à mort en mars 1923<sup>122</sup>. Le verdict est confirmé en appel en décembre 1923 par la Cour suprême de Californie<sup>123</sup>. En février 1924, Paul McCormick, juge à la cour supérieure du comté de Los Angeles, suivant la législation en vigueur, renouvelle la condamnation de Wolfgang toujours prisonnier à San Quentin et délivre un nouveau mandat d'exécution malgré les protestations de son avocat, le pénaliste Ernest Spagnoli<sup>124</sup>. Celui-ci, spécialiste des appels de dernière minute, présente une requête pour un

---

<sup>121</sup> § 1193b du Code pénal de Californie, cf. *Assembly Journal*, 1923 Session, A.B. 405 (« une loi pour amender l'alinéa 1193 du Code Pénal, relatif à la déclaration de jugement contre des personnes condamnées pour crime », “*An act to amend section 1193 of the Penal Code, relating to pronouncement of judgment against persons convicted of the commission of crime*”).

<sup>122</sup> Dossier « Isaac WOLGANG, #37690 » (DC, SQEF, F3918 :14, CSA).

<sup>123</sup> *People v. Wolfgang*, 192 Cal. 754 (1923).

<sup>124</sup> « Procédures lors de la condamnation » (*Proceedings on Sentence*), Los Angeles, 2 février 1924 in dossier « Isaac WOLGANG, #37690 », *op. cit.*



acte d'*habeas corpus*, arguant qu'une nouvelle condamnation sans la présence physique du principal intéressé constitue une violation de ses droits constitutionnels. La Cour suprême de Californie rejette l'appel mais doit autoriser l'entrepreneur Spagnoli à contester cette décision devant la Cour suprême des États-Unis à Washington. La démarche surprend tant les autorités californiennes que l'exécution n'est annulée qu'à la veille de la date prévue<sup>125</sup>. La Cour de Washington finit par confirmer la légalité de la procédure californienne en juin 1926. Wolfgang, condamné à nouveau, après une détention exceptionnelle de trois ans, est pendu le 10 septembre<sup>126</sup>. Désormais, seule la nécessité absolue d'un témoignage peut permettre l'extraction d'un condamné à mort avant son exécution.

De cette détention plus homogène et plus continue, il n'est pas aisé de parler en détail alors que l'administration pénitentiaire, encore largement installée dans un âge pré-bureaucratique, fonctionne en ayant peu recours à l'écrit. Néanmoins, il est possible de rendre compte de cet enfermement singulier par l'amoncellement répété de petits faits et d'indices minces qui se font jour, ici dans la lettre d'un condamné à une proche que l'on retrouve dans des missives réclamant sa grâce au gouverneur ou là, dans un échange de télégrammes entre médecin et directeur de prison sur l'état mental d'un condamné. Le livre presque miraculeux de David Lamson, qui a passé treize mois dans le « couloir des condamnés » à San Quentin, avant d'être innocenté en 1936, offre un témoignage important qui permet de préciser encore les données de cette incarcération.

Si l'essentiel de la détention des condamnés à mort depuis leur placement dans les pénitenciers peut se résumer à un enfermement individuel surveillé et presque constant, on perçoit malgré tout des évolutions lentes mais manifestes dans le traitement de ces prisonniers et toujours de larges différences dans l'attitude de ces hommes face à leurs derniers moments. L'institution pénitentiaire soumet les condamnés aux mêmes rites d'intégration que les autres prisonniers mais se voit de plus en plus obligée d'affiner et de préciser son emprise sur ces

---

<sup>125</sup> *In Re Wolfgang*, 193 Cal. 472 (1924) Sur l'exécution annulée: « Wolfgang Execution is Halted, Supreme Court Writ of Error Saves Convicted Slayer of Officer », *Los Angeles Times*, 25 avril 1924, p. A2, (1).

<sup>126</sup> « Wolfgang Gets New Sentence, Death Penalty Reimposed on Policeman's Slayer », *Los Angeles Times*, 10 juillet 1926, p. A2, (1) et « *Denial of Certiorari, Wolfgang v. California* », (U.S. Supreme Court, June 1926), in dossier « Isaac WOLFGANG, #37690 », *op. cit.*

hommes, pour établir leur identité ou pour garantir leur santé mentale. Les condamnés de San Quentin présentent l'éventail complet des réactions humaines face à une situation désespérée : joie insouciant de l'instant, détresse abyssale ou plaisir ému de revoir des proches. La négociation avec leur destin tragique connaît également des variations importantes entre les résignés, ceux qui se battent jusqu'au bout et ceux qui parviennent à mettre fin à leur jour avant de devoir monter à l'échafaud. Ce temps contraint, qui n'a plus la couleur de l'incarcération du procès dans une geôle souvent collective, et pas encore l'effroi des dernières heures à passer dans une cage de bois, constamment surveillé, dans une pièce à proximité de l'échafaud, ce temps-là, monotone et sévère, forme un entre-deux discret et silencieux. Cette période d'enfermement se caractérise donc par une certaine opacité et par l'intérêt limité que lui accorde, à cette époque, l'administration pénitentiaire.

## **A. L'opacité des derniers mois**

### *1) Un traitement administratif minimal*

Les dossiers des condamnés à mort exécutés dans les années 1920 et 1930 au pénitencier de San Quentin surprennent souvent par leur minceur. Il est possible que cela ne soit que le résultat d'un manque de soins porté au fil du temps aux archives, celles de la même période concernant les condamnés détenus à Folsom ayant proprement disparu. Toutefois, au vu de la profusion de papier que l'on trouve à partir de la réorganisation de l'administration pénitentiaire au début des années 1940, lors de la création du *Department of Corrections*, véritable ministère californien des prisons, cette hypothèse est peu crédible<sup>127</sup>. Au contraire, il semble bien que la gestion des condamnés à mort durant cette période soit organisée et mise en œuvre avec un effort administratif minimal. La rédaction systématique de notes, de rapports ou la tenue de listes sur le courrier ou les visites reçues, toute une pratique et un appareillage bureaucratique qui devient très banal dans la seconde moitié du siècle, n'existe pas. L'administration pénitentiaire s'en tient à la conservation de documents juridiques essentiels : mandat d'exécution, notice d'appel, déclaration d'exécution

---

<sup>127</sup> Sur la naissance du *Department of Correction*, cf. BOOKSPAN, *A Germ of Goodness, The California State Prison System, 1851-1944*, op. cit., p. 111-117.

ou liste de témoins. Pour preuve de ce quasi-mutisme paperassier, le dossier d'Isaac Wolfgang, dont on a évoqué plus haut la détention inhabituellement longue, où l'on ne trouve que des documents juridiques ayant trait à son contentieux et pas la moindre note écrite concernant son long séjour à San Quentin.

Malgré tout, les photographies présentes dans le registre d'exécution de San Quentin ainsi que plusieurs témoignages d'anciens détenus comme Donald Lowrie, ou d'officiels de la prison comme le docteur Stanley, indiquent que les condamnés à mort subissaient les mêmes rituels d'admission que les autres prisonniers<sup>128</sup>. Photographié avec son numéro d'écrou, mesuré, examiné, rasé, lavé et habillé de l'uniforme gris des prisonniers, rien ne paraît distinguer le condamné à mort. Lorsqu'il est en capable, on lui fait remplir un formulaire identique à celui de n'importe quel prisonnier admis pour la première fois en prison : la « déclaration du prisonnier à son arrivée dans l'institution » (*Statement of Inmate on Entering Institution*), qui paraît être la seule collecte systématique d'informations à laquelle se livre l'institution, et le seul moment au cours duquel on veut faire parler le condamné. Le formulaire le plus ancien, disponible dans les archives, correspond au condamné Thomas Bellon, reçu au pénitencier le 14 octobre 1918 pour avoir poignardé sa belle-mère au cours d'une rixe familiale<sup>129</sup>. Le document s'organise autour de plusieurs catégories simples : la première consiste à résumer l'identité judiciaire du nouvel arrivant – nom, prénom, date de réception, numéro d'écrou, comté de condamnation, crime, sentence, juge qui a prononcé la condamnation – la seconde réclame du prisonnier une somme de détails biographiques – date et lieu de naissance, famille, éducation, emploi.

Le formulaire a été conçu pour permettre un possible travail de réinsertion avec des questions assez précises sur l'éducation, la formation et les employeurs successifs au cours de la carrière professionnelle. De même, le document doit recevoir des informations sur la consommation d'alcool, de tabac ou drogue (opium ou morphine), renseignements aussi utiles à la discipline

---

<sup>128</sup> Cf. *San Quentin Execution Book* (SQEB) vol. 1, 1893-1944, C.S.A. Le registre présente également un rapide résumé de la condamnation. Les clichés sont repris dans O'HARE, BERRY et SILVA, *Legal Executions in California, A Comprehensive Registry, 1851-2005*.

<sup>129</sup> "Statement of Inmate on Entering Institutions" (ci-après SIEI) in dossier « Thomas BELLON, #32073 » (DC, SQEF, F3918:2, CSA). Sur les faits, voir l'arrêt de la Cour suprême de Californie, *People v. Bellon*, 180 Cal. 706 (1919).

pénitentiaire qu'à la préparation d'une sortie réussie. La seule marque distinctive reste la catégorie « peine » renseignée par « mort ». La dernière rubrique du questionnaire doit recevoir « un récit détaillé du crime et contre qui il a été commis ».

Les « déclarations d'arrivée » sont le plus souvent intégralement remplies pour les condamnés avec de nombreux détails, quand bien même ces données ne servent à rien pendant la durée de son incarcération. La demande de commutation de peine auprès du gouverneur nécessite en effet de remplir d'autres documents. Ainsi pour Bellon apprend-on qu'il est né en 1877 en Italie, qu'il a émigré au début du siècle aux États-Unis, s'est installé à San Francisco puis à Merced, ne sait pas écrire l'anglais, a travaillé comme cuisinier puis comme ouvrier agricole, qu'il est père de dix enfants, qu'il est divorcé et alcoolique. C'est l'employé remplissant le formulaire qui retranscrit la déclaration du condamné quant à son propre crime. Dans le cas de Bellon, qui a plaidé coupable lors du procès, la déclaration ne présente guère de surprise et correspond aux faits rappelés dans l'arrêt de la Cour suprême : l'homme est venu dans la maison de son beau-frère avec un rasoir pour assassiner l'épouse qui l'avait fui, mais c'est la belle-mère, s'interposant, qui fut la victime<sup>130</sup>. Le paragraphe se termine toutefois par cette précision : « Mais [le prisonnier] déclare qu'il n'avait pas l'intention de blesser sa belle-mère »<sup>131</sup>. À son arrivée au pénitencier, le condamné doit ainsi choisir quelle position adopter par rapport au crime qui l'a envoyé à l'échafaud : refuser de répondre ? Nier les faits ? Tenter de se disculper ? La question clé de ce formulaire a conduit à des réponses variables de la part des condamnés.

Ainsi, avec le condamné mexicain Narciso Cisneros, la version donnée à l'entrée du pénitencier se trouve en nette contradiction avec le résumé tiré de sa condamnation et reproduit dans le registre d'exécution<sup>132</sup>. Cisneros a été condamné à la corde pour le meurtre de sa voisine, âgée, dont il ne supportait plus la présence. Il tue le mari puis s'acharne sur la voisine poignardée à plusieurs reprises et achevée au fusil de chasse. À son procès comme à son entrée au pénitencier, le meurtrier conserve la même version : il a voulu porter secours à sa

---

<sup>130</sup> *People v. Bellon*, 180 Cal. 706 (1919).

<sup>131</sup> « SIEI » in dossier « Thomas BELLON, #32073 », *op. cit.* [“States that he did not intend to harm his mother in law.”].

<sup>132</sup> « SIEI » in dossier « Narciso CISNEROS, #36688 » (DC, SQEF, F3918 :7, CSA) et “Narciso CISNEROS”, n°100, in SQEB, vol. 1, 1893-1944.

voisine battue par son mari mais « l'homme s'est tourné vers lui avec un couteau. Le prisonnier était armé et a abattu [celui-ci] en état de légitime défense »<sup>133</sup>. Le condamné, qui ne parle pas anglais et à qui on doit s'adresser par le biais d'un interprète, pense-t-il que ce formulaire participe de la procédure judiciaire et pourrait avoir une influence sur son destin ? Ou bien répond-il par automatisme en reprenant la même justification que devant la cour ? Se présenter à l'institution qui punit et organise la mise à mort des condamnés suivant les termes qu'ils choisissent eux-mêmes, correspond peut-être à une dernière affirmation de liberté individuelle.

D'autres se montrent sincères comme le jeune Charles Simpson, dix-neuf ans, condamné en 1931 pour l'assassinat d'une vieille dame au cours du cambriolage de son épicerie à San Francisco<sup>134</sup>. Simpson, qui a déjà plaidé coupable lors de son procès, paraît réciter sagement les faits au point que l'employé qui remplit le formulaire hésite sur la manière de retranscrire le récit de ce meurtre sadique. Au départ, une certaine distanciation semble de mise : « Le 16 février 1931, est allé au domicile de la victime avec l'objectif de la voler ». Mais ensuite, le récit du meurtre proprement dit – la victime, ligotée et battue, est brûlée vive – est retranscrit à la première personne comme si le prisonnier retrouvait seul le chemin déjà emprunté, devant la police, devant le juge, de l'aveu :

Puis a répandu sur elle du pétrole et y a mis le feu; elle a commencé à hurler et j'ai essayé de l'emmener dans la salle de bains pour lui mettre de l'eau dessus et elle s'est évanouie et je me suis enfui et la pièce a commencé à s'enflammer et je l'ai laissée dans la salle de bain<sup>135</sup>.

Au début des années 1930, on ajoute à ce questionnaire une rubrique finale sur la « cause du crime ». Pour Simpson, on écrit ainsi, résumant le défi que posent certains crimes au système judiciaire : « Le vol était le mobile mais ne sait pas pourquoi il l'a tuée. »<sup>136</sup>

---

<sup>133</sup> « SIEI », dossier « Narciso CISNEROS, #36688 » [“*The man turned on prisoner with a knife. Prisoner was armed and shot Escobedo in self defense.*”].

<sup>134</sup> Dossier « Charles SIMPSON, #50164 » (DC, SQEF, F3918 :66, D2391, CSA).

<sup>135</sup> « SIEI » dans le dossier « Charles SIMPSON, #50164 », [“*Then poured coal oil on her and set it on fire; she started to scream and I tried to drag her into the bath room to put water on her and she collapsed and I ran out and the room started to blaze and I left her in the bath room to put water on her and she collapsed and I ran out and the room started to blaze and I left her in the bath room.*”].

<sup>136</sup> *Ibid.*, [“*Robbery was the motive but does not know why he killed her*”].

Le cas de figure récurrent semble pourtant bien être celui du discours de disculpation au cours duquel le condamné saisit à nouveau l'occasion d'expliquer et d'excuser son geste. Edward LaVerne, tout juste libéré sur parole de San Quentin après avoir purgé six ans pour vol à main armée, retourne à l'été 1930 au pénitencier, cette fois pour y être pendu après le meurtre d'un épicier italien à Oakland<sup>137</sup>. Il présente les faits comme un regrettable incident :

C'était son objectif de tirer en arrière le chien du pistolet pour faire peur à la victime et l'obliger à se soumettre, mais en voulant retenir le chien, celui-ci lui a échappé, a lancé la balle et a blessé fatalement la victime<sup>138</sup>.

De même, le trio de jeunes Afro-Américains, condamnés pour l'assassinat d'un tenancier blanc de station-service dans le comté de San Bernardino, au sud-est de l'État, présente-il le meurtre dont il a été reconnu collectivement coupable comme la conséquence malheureuse d'une dispute<sup>139</sup>.

On lit sur le questionnaire de John Mick :

Une dispute a commencé et au cours de l'altercation, la victime a reçu un coup sur la tête avec un cric [...] il n'y avait aucune intention de leur part de commettre un homicide<sup>140</sup>.

Il désigne aussi son complice W. Rippy comme l'auteur du coup fatal. Celui-ci se dédouane sur le troisième complice, George Williams : « Une dispute s'est produite durant laquelle la victime a été frappée à la tête avec un cric de voiture brandi par 55935-William [sic] »<sup>141</sup>. Enfin, Williams, dernier à accomplir les formalités d'admission, confirme leur récit et accepte aussi une part de responsabilité : « le prisonnier déclare que Rippy a frappé la victime en premier puis il (le prisonnier) l'a aussi frappée. »<sup>142</sup> Tous les trois mentionnent avoir consommé de l'alcool et n'avoir pas prémédité leur geste. Leur acte constitue

---

<sup>137</sup> « Edward LAVERNE », n°157 (SQEB, vol. 1, 1893-1944) et *People v. LaVerne*, 212 Cal. 29 (1931)

<sup>138</sup> « SIEI » dans dossier « Edward LAVERNE, #48873 » (DC, SQEF, F3918 :59, CSA), [“*It was his design to click the hammer of the gun to instil fear and surrender of the victim but intending to hold hammer of the gun to instil fear and surrender of the victim but slipped by the grip of his thumb and exploded the bullet and fatally wounded the victim*”].

<sup>139</sup> Dossiers « John MICK, # 55933 », « Walker RIPPY, #55934 », « George WILLIAMS, # 55935 », (DC, SQEF, F3918:79, 80 et 81, CSA et SQEB, n°173, 174 et 175, op. cit.).

<sup>140</sup> « SIEI », dossier « John MICK, #55933 » [“*An argument started and in the altercation deceased was hit over the head with an auto crank [...] there was no intention on their part to commit homicide*”].

<sup>141</sup> « SIEI », dossier « Walker RIPPY, #55934 » [“*An argument ensued in which deceased ws hit over the head with a crank of an automobile wielded by 55935-William [sic].*”].

<sup>142</sup> « SIEI », dossier « George WILLIAMS, #55935 » [“*Prisoner states that Rippy hit the deceased first then he (prisoner) also hit him.*”].

toutefois bien un assassinat du fait de sa commission en même temps que le vol. Sur leurs formulaires, dont l'un est visible ci-dessous, l'administration pénitentiaire innove en distinguant les condamnés à mort d'un coup de tampon rouge qui se surajoute à la précision raciale dont les prisonniers afro-américains sont les seuls à souffrir.

Statement of Inmates on Entering Institution			
STATE PRISON AT SAN QUENTIN, CAL.			55933
Name	John Mick-Negro	Date received	AFTER LOCKUP APR. 24, 1954
	<b>CONDEMNED</b>	Entered No.	55935
County	San Bernardino	Crime	Murder 1st
Committing Judge	F.A. Leonard	Sentence	<b>DEATH</b>
Counsel for Defense	Pub. Def.	District Attorney	July 6, 1954 S. Russell
	(Name and full address)	Sentenced	Apr. 23, 1954
Pleaded guilty	No	Applied for Probation	No
	CJ	Granted	
Ever arrested before?	No	(If so, state explicitly, when, where, what charge and what disposition made in each case.)	

Document 7 : Extrait du dossier de « John MICK, #55933 » (DC, SQEF, F3918:79), 1934.

Les refus de répondre sont extrêmement rares. Claude Forbes, admis le 9 février 1933, pour le meurtre, à Oakland, de son ancien employeur Harry Nelson, dont la femme était devenue sa maîtresse, accepte de donner un certain nombre de détails biographiques pour le formulaire mais lorsqu'on l'interroge sur le crime qui l'a conduit en prison, il reste coi<sup>143</sup>. Forbes a plaidé coupable, apparemment sur l'assurance du procureur qu'une attitude aussi conciliante lui vaudrait la bienveillance du juge. Mais le magistrat, devant le meurtre prémédité d'un notable par l'amant de sa femme, qui plus est son ancien employé, refuse toute pitié et le condamne à mort. Les avocats de Forbes protestent et estiment avoir été trompés par le ministère public. C'est peut-être ce qui explique le silence de Forbes face aux questions de l'administration pénitentiaire : « Le prisonnier ne fait aucune déclaration. Prétend avoir plaidé coupable uniquement avec l'accord du procureur que la peine capitale ne serait pas réclamée »<sup>144</sup>. Ni la Cour suprême ni le gouverneur ne veulent ensuite croire qu'un quelconque arrangement ait été passé entre les avocats de Forbes et le bureau du procureur<sup>145</sup>.

<sup>143</sup> « SIEI », dossier « Claude FORBES, #53615 », (DC, SQEF, F3918 :72, CSA).

<sup>144</sup> *Idem* [“Inmate will make no statement. Claims he pleaded guilty only upon agreement with District Attorney that not Death Penalty would be imposed.”].

<sup>145</sup> *People v. Forbes*, 219 Cal. 363 (1933). Cf. aussi dossier « Claude FORBES, #53615 », *op. cit.*

Ces *Déclarations* forment donc l'essentiel du travail administratif accompli au pénitencier de San Quentin avant la fin des années 1930 et la création d'un nouveau quartier pour les condamnés à mort. L'enregistrement de ces données se fait de manière routinière, sans objectif précis d'une utilisation ultérieure. Les condamnés sont sollicités pour fournir quelques détails biographiques et sont amenés à parler à nouveau du crime qui les amène au pénitencier, mais la curiosité de l'institution reste finalement assez limitée. L'équilibre psychique incertain de plusieurs d'entre eux donne progressivement lieu à davantage de surveillance.

## 2) *La question pressante de la folie*

L'exécution d'un fou est interdite par la loi et le respect de cet interdit fondamental repose sur le jugement du directeur de la prison. En cas de doute, il doit en informer le procureur du comté, puis un magistrat et, le cas échéant, présenter le condamné à un jury pour décider légalement de son état mental<sup>146</sup>. Dans la pratique, on s'aperçoit que l'administration pénitentiaire rechigne à en venir à ces extrémités. Elle ne dispose pas de moyens spécifiques pour vérifier la santé mentale des condamnés avant la nomination d'un psychiatre en résidence à la prison en 1932<sup>147</sup>. Certains condamnés, dont l'équilibre mental a toujours été controversé, présentent des difficultés particulières pour les autorités. Le critère légal, suivant la doctrine anglaise de *M'Naghten*, prescrit que ne peut être reconnu comme fou que celui qui ne savait pas ce qu'il faisait ou s'il le savait, n'en comprenait pas la nature répréhensible. Cette disposition, qui limite la reconnaissance légale de la folie à l'incapacité à distinguer le bien du mal, laisse de côté beaucoup de troubles mentaux dont la connaissance devient plus nette à partir des années 1920.

Millan Vukich, ouvrier dans une scierie près de Sacramento pendant l'été 1923, se retrouve à l'automne en conflit avec son patron qui le licencie violemment et lui laisse un chèque de salaire qui se révèle sans provision. Écœuré, Vukich démarche alors d'une manière de plus en plus obsessionnelle toutes les autorités du comté et de l'État pendant près de deux ans pour récupérer ses gages, sans succès. En septembre 1925, il finit par abattre son ancien employeur. Après

---

<sup>146</sup> Code pénal de Californie, §3700-3704.

<sup>147</sup> LAMOTT, *Chronicles of San Quentin, the Biography of a Prison*, op. cit., p. 258.



une longue cavale, il est arrêté et jugé. Un jury du comté de Placer le reconnaît sain d'esprit et le condamne à mort<sup>148</sup>. Sollicité par l'avocat de M. Vukich, la Cour suprême de Californie ne relève, en juin 1927, aucune erreur dans le jugement et valide le verdict<sup>149</sup>. Le juge du comté de Placer, le 12 juillet, délivre alors un nouveau mandat d'exécution pour le début du mois d'octobre. Au cours des semaines suivantes, le gouverneur Clement C. Young reçoit un important courrier. Né au Monténégro, Vukich attire, par son destin tragique, la sollicitude de nombreux immigrants yougoslaves à travers tous les États-Unis ; mais la question de son équilibre mental encourage d'autres correspondants à s'adresser également au gouverneur<sup>150</sup>.

Le docteur Joseph Catton, expert psychiatre régulièrement mis à contribution devant les tribunaux, écrit ainsi une très longue missive en faveur de Vukich, quand bien même il a témoigné pour l'accusation à son procès<sup>151</sup>. Catton souhaite convaincre le chef de l'exécutif californien que le condamné Vukich, s'il n'est pas légalement fou, souffre « d'anormalités », présente une « personnalité définitivement pathologique » et un profil clair de « psychopathe »<sup>152</sup>. De ce fait, le psychiatre estime que la responsabilité de Vukich en est réduite et que ces considérations psychiatriques importantes forment autant d'éléments atténuants dont le jury n'a pas eu connaissance<sup>153</sup>. Plusieurs avocats, contactés par Vukich avant le meurtre pour l'aider à récupérer ses gages, écrivent également au gouverneur pour souligner que « cet homme est un déséquilibré » et mérite de voir sa peine commuée<sup>154</sup>. Le gouverneur réclame alors un nouvel examen au docteur Stanley qui écrit le 28 septembre : « Depuis que cet homme est ici, rien ne m'a été rapporté qui pourrait me conduire à croire qu'il soit fou » ; pourtant, Stanley, touché par l'injustice faite à Vukich, ajoute lui aussi « que ce serait une grave

---

<sup>148</sup> Dossier « Millan VUKICH, #42024 » (F3918 :30, DC, SQEF, CSA) et « Millan VUKICH », n°133 in SQEB (Vol. 1, 1893-1944).

<sup>149</sup> *People v. Vukich*, 201 Cal. 290 (1927).

<sup>150</sup> Dossier de demande de grâce « Millan VUKICH », n°9202 (Application for Pardon, CSA).

<sup>151</sup> Lettre au Gouverneur du docteur Joseph Catton, en date du 20 septembre 1927, in *Application for Pardon n° 9202*, « Millan VUKICH » (CSA).

<sup>152</sup> *Idem*, [“When I say that Vukich is a psychopathic personality, I mean that while he does not present a frank insanity, or a mental defect to the point of being an imbecile, -he does present a definite pathological personality”].

<sup>153</sup> *Idem*.

<sup>154</sup> Voir par exemple la lettre de Virgil Garibaldi, avocat, au Gouverneur, en date du 22 septembre 1927, in *Application for Pardon n°9202* « Millan VUKICH », [“...There has never been any doubt in my mind of the fact that this man was mentally unbalanced...”].

erreur d'envoyer cet homme à l'échafaud »<sup>155</sup>. Le gouverneur Young, dans une longue lettre envoyée à la presse, reconnaît le caractère clairement « obsessionnel » de Vukich dans sa quête désespérée pour récupérer ses gages mais estime qu'il n'existe aucun élément probant qui prouverait la folie du condamné ; il laisse donc l'exécution avoir lieu, le 7 octobre<sup>156</sup>. Si Vukich ne semble pas satisfaire le critère strict de la folie au sens légal, les troubles mentaux dont il paraît être affecté n'ont pas été scrutés pendant sa détention malgré le malaise que son cas a inspiré par exemple à l'aumônier du pénitencier Earle Stigers. Tout en félicitant le gouverneur pour sa décision, celui-ci écrit en effet : « Vukich m'a causé davantage d'inquiétude que n'importe quel autre condamné à mort depuis que je suis ici. »<sup>157</sup>

La question de la folie et de ses degrés, ou au contraire de la simulation de la part d'un condamné à mort, se pose également pour un autre meurtrier incarcéré en même temps que Vukich, Charles Sieber<sup>158</sup>. Cet ouvrier en bâtiment de Los Angeles est condamné à mort pour avoir, en janvier 1926, assassiné son ex-femme avec laquelle il était en conflit à propos de sa pension alimentaire. Au cours de son incarcération, d'abord à la prison de Los Angeles, puis au pénitencier de San Quentin, Sieber présente un comportement de plus en plus incohérent et paranoïaque que son avocat s'empresse de faire constater et signaler au gouverneur<sup>159</sup>. Une dizaine de jours avant l'exécution prévue pour le 21 octobre, le directeur du pénitencier, James B. Holohan adresse un long rapport à Keith Carlin, le directeur du cabinet du gouverneur Young en charge des questions de commutation à qui on a signalé l'état inquiétant de Sieber<sup>160</sup>. Le rapport suggère

---

<sup>155</sup> Lettre du docteur Stanley au gouverneur Young, 28 septembre 1927, in *Application for Pardon* n°9202 « Millan VUKICH », [“*Since this man had been here nothing has been brought to my attention which could lead me to believe him insane [...] I feel that it would be a grave mistake to send this man to the gallows.*”].

<sup>156</sup> Déclaration du gouverneur Young, 5 octobre 1927, in *Application for Pardon* n°9202 « Millan VUKICH » [“*There is no doubt that collect this money became an obsession with him [...] there has not been a single development since the trial which was not in possession of the jury when the verdict was rendered.*”].

<sup>157</sup> Lettre d'Earle M. Stigers au Gouverneur Young, 6 octobre 1927, in *Application for Pardon* n°9202 « Millan VUKICH » [“*Vukich caused me more concern than any condemned man has since I have been here*”].

<sup>158</sup> Dossier « Charles SIEBER, #43951 » (DC, SQEF, F3918 :36, CSA), et « Charles SIEBER, n°134 », (SQEB, vol. 1, 1893-1944, CSA).

<sup>159</sup> Lettre du Dr. Paul E. Bowers (psychiatre) à John S. Cooper (avocat), 3 août 1927, in *Application for Pardon* n°453 « Charles SIEBER » (CSA).

<sup>160</sup> Rapport du directeur Holohan à Keith Carlin, directeur du cabinet du Gouverneur, 12 octobre 1927, in *Application for Pardon* n°453 « Charles SIEBER » (CSA).

l'existence de mesures de surveillance des condamnés. Le directeur écrit ainsi : « Je n'ai entendu aucun commentaire de la part d'aucun collaborateur de la prison concernant l'état mental de ce prisonnier » et il ajoute qu'en conversant avec Sieber, celui-ci paraît affecté d'une certaine paranoïa, mais pas au point d'être reconnu légalement fou<sup>161</sup>. Un des gardiens de la prison, Dennis J. Coughlin, chargé de la surveillance du condamné, écrit quant à lui que Sieber « a agi de manière quelque peu indifférente, cela je crois plus ou moins pour gagner de la sympathie [...] je n'ai pas le moindre doute que cet homme est sain d'esprit »<sup>162</sup>. Mais le médecin Robinson, assistant du docteur Stanley, venu s'entretenir avec lui, se heurte au mutisme de Sieber qui l'accuse de travailler avec « ses ennemis ». Robinson rapporte donc qu'il « exhibe un état d'esprit anormal qui suggère une folie de type paranoïaque et qu'il faudrait observer pendant quelque temps pour exclure la possibilité de simulation »<sup>163</sup>.

L'ambivalence de ce rapport amène le gouverneur à réclamer des précisions et ordonner des analyses supplémentaires. Il écrit au directeur du pénitencier, cinq jours plus tard :

J'ai été surpris que la lettre envoyée par le médecin assistant de San Quentin soit plutôt indécise sur la question [de la santé mentale de Sieber] [...] je voulais simplement être sûr que je n'ai pas à m'inquiéter que dans le cas d'un homme sur le point d'être exécuté il puisse exister le moindre doute sur sa santé mentale.<sup>164</sup>

Par retour de courrier, le directeur présente une nouvelle expertise, cette fois de la part du docteur Stanley qui ouvre la voie à l'exécution. Stanley rapporte avoir eu deux conversations avec le condamné Sieber, qui fait montre d'une certaine « incohérence » dans son propos, notamment lorsqu'il évoque des « organisations » responsables de son incarcération. Néanmoins « Sieber connaît

---

<sup>161</sup> *Ibid.* [“I have heard no comment from any of the attaches of the prison regarding the mental condition of this prisoner”].

<sup>162</sup> Rapport de Dennis J. Coughlin, gardien, inclus dans le rapport du directeur Holohan, *op. cit.* [“He has acted somewhat indifferent, this I believe is more or less to gain sympathy [...] I haven't any doubt but this man is sane”].

<sup>163</sup> Rapport du docteur L. L. Robinson, inclus dans le rapport du directeur Holohan, *op. cit.* [“He exhibits an abnormal state of mind suggestive of paranoid type of insanity and would have to be observed for some time to exclude the possibility of malingering.”].

<sup>164</sup> Lettre du gouverneur Young au directeur Holohan, 17 octobre 1927, in Application for Pardon n°453 « Charles SIEBER » (CSA). [“It struck me that the letter sent by the assistant physician of San Quentin was rather indecisive on that question [...] I simply wanted to be sure that I need have no fears that in the case of a man about to be executed there could exist no doubt at all respecting his sanity.”].

apparemment la différence entre le bien et le mal » même s'il n'a « apparemment aucune conception de la proximité du jour de son exécution »<sup>165</sup>. La conclusion de Stanley illustre le dilemme répété qui occupe médecins, psychiatres et responsables divers concernant l'état mental des condamnés à mort : « À partir de mon observation limitée de cet homme, je dirais qu'il n'est pas fou au sens légal du terme, mais qu'il n'est pas mentalement normal »<sup>166</sup>. Sans d'autres communications écrites, le gouverneur laisse Charles Sieber monter à l'échafaud quatre jours plus tard, le 21 octobre 1927. On perçoit ainsi à travers ces deux exemples combien la surveillance psychiatrique reste encore relativement fruste dans le « couloir des condamnés » de la fin des années 1920. Il semble bien qu'elle ne soit pas du tout systématique et souvent assez sommaire.

### 3) *Se laisser vivre ou mourir avant*

La majorité des hommes ayant vécu leur derniers mois à San Quentin à l'ombre de l'échafaud n'ont pourtant pas exhibé de signes extérieurs de troubles mentaux. Confrontés à un sombre destin puisque les commutations ne sauvent qu'une minorité d'entre eux, les condamnés présentent, d'après les quelques indices qu'il est possible de rassembler, les réactions les plus diverses. Certains vivent cette situation désespérée avec insouciance, d'autres retissent des liens familiaux distendus et quelques-uns « s'évadent » en trompant la vigilance de leurs gardiens pour mettre fin à leur jour.

William Slater, 24 ans, arrive à San Quentin à la mi-octobre 1926 après sa condamnation dans le comté de San Bernardino. Avec un complice, il s'est livré à une série de vols à main armée entre l'Arizona et la Californie, qui connaît une fin tragique dans la bourgade de Needles où Slater abat un policier qui tente de les arrêter<sup>167</sup>. Au cours de sa détention dans la prison du comté de San Bernardino, il fait la connaissance de plusieurs femmes venues apporter un secours spirituel aux prisonniers et les pousser à chercher leur salut dans la foi.

---

<sup>165</sup> Rapport du docteur L. L. Stanley, inclus dans la lettre du directeur Holohan au Gouverneur Young, 17 octobre 1927, in *Application for Pardon* n°453 « Charles SIEBER » (CSA). (“*Sieber apparently knows the difference between right and wrong [...] he apparently has no conception of the closeness of his day of execution*”).

<sup>166</sup> *Ibid.* (“*From my limited observation of this man I would say that he is not insane in the legal meaning of the word, but that he is not mentally normal*”).

<sup>167</sup> Voir « William SLATER », n°130 in SQEB, Vol. 1, 1893-1944, CSA et dossier « William SLATER, #42755 » (DC, SQEF, F3918:33, CSA).

Après sa condamnation à mort et son transfert au pénitencier de San Quentin, ces femmes et leur pasteur écrivent au gouverneur Young pour tenter d'obtenir une grâce pour Slater<sup>168</sup>. L'une d'elles, une certaine Madame Fortson de San Bernardino, qui prie le gouverneur d'avoir pitié de Slater, joint une lettre que celui-ci lui a écrite depuis le pénitencier<sup>169</sup>. La missive comporte une description brève et frappante de la vie dans le « couloir » des condamnés :

Cet endroit n'est pas si mal. Les gens sont gentils et la nourriture bonne, nous avons de la musique et l'on sort pour la promenade quelques heures chaque jour<sup>170</sup>.

Le passage, en quelques mots, suggère beaucoup et l'on peut avancer quelques hypothèses pour l'interpréter. « Pas si mal » marque peut-être pour Slater, jamais condamné auparavant, l'heureuse surprise de constater que le pénitencier de San Quentin ne correspond pas à l'image sévère et inquiétante qu'il devait véhiculer. Les « gens gentils » désignent-ils les codétenus ou le personnel de la prison ? Les gardiens ont pour tâche essentielle de surveiller que les condamnés n'attendent pas à leur existence ; pour le reste, ces prisonniers passent la plupart du temps enfermés dans leur cellule dans une attente désespérée et l'on peut imaginer que les données uniques de cette relation carcérale conduisent les gardiens à adopter une attitude bienveillante vis-à-vis d'eux. C'est ce que laisse à penser le reste du passage sur la nourriture, la musique et la promenade quotidienne. On retrouve cette idée d'une détention ambivalente entre la rigueur de l'enfermement presque continu et des privilèges inouïs pour tout autre prisonnier, comme celui de pouvoir écouter de la musique. La signification de ce bref passage ne doit cependant pas être surévaluée puisque toute la correspondance des condamnés devait être soumise à une censure stricte. Néanmoins, ces quelques mots illustrent l'insouciance que certains condamnés ont sans doute pu ressentir lorsque leurs derniers mois se sont écoulés avec quelques satisfactions par rapport à la vie pénitentiaire ordinaire.

---

<sup>168</sup> Voir les nombreuses lettres dans le dossier « William SLATER », *Application for Pardon* n°9824 (CSA).

<sup>169</sup> Lettre de Mme Forston au gouverneur, 12 décembre 1926 : « Ci-joint vous trouverez une lettre qui m'a été adressée par un garçon de San Quentin. En aidant la gardienne à la prison du comté ici, j'ai fait la connaissance de Jack Slater. » [“*Enclosed you will find a letter written to me from a boy at San Quentin. In the position of assisting the matron at the County Jail here, I became well acquainted with Jack Slater.*”].

<sup>170</sup> Lettre de William Slater à Mme Forston, en date du 21 octobre 1926 [“*This place isn't so bad. People are nice and food good, we have music, also get out for a walk a couple of hours a day*”].

Au-delà de l'insouciance et de la possibilité de profiter de quelques menus privilèges, certains condamnés parviennent à mettre à profit leurs derniers temps pour se rapprocher de leur famille. Edward LaVerne, évoqué précédemment, condamné pour le meurtre d'un épicier italien, quelques mois à peine après avoir purgé une peine de six années, réclame et obtient de pouvoir rencontrer sa sœur, puis sa cousine. Le samedi 13 juin 1931, cinq semaines avant son exécution, le parloir de LaVerne et de sa sœur, venue de San Bernardino, ne dure que trente-cinq minutes. Le prisonnier écrit alors au directeur de la prison, James Holohan :

Ce n'était vraiment pas juste, directeur. J'ai connu des tas de prisonniers pas condamnés dont les proches, quand ils viennent voir ces prisonniers, se voient accorder des parloirs de plusieurs heures [...] jusqu'à hier j'ai été traité justement pour tout depuis que je suis en prison. Mais hier je crois que je n'ai certainement pas été traité justement<sup>171</sup>.

Cette très longue lettre conduit le directeur à accorder au condamné LaVerne une visite supplémentaire avec celle qu'il n'a vu que deux fois en sept ans<sup>172</sup>. Les derniers jours de cet homme sont éclairés par les visites de sa cousine, que le directeur l'autorise à voir au parloir pour de trop brèves visites à chaque fois : « Vous l'avez laissée me voir vingt minutes la semaine dernière et sans blague, Directeur, on aurait dit cinq minutes plutôt que vingt »<sup>173</sup>. C'est cette femme qui lui adresse un ultime télégramme la veille de sa pendaison : « Plus d'espoir sois brave chéri ai arrangé funérailles amour Mary »<sup>174</sup>.

Les liens familiaux et l'attachement de leurs proches ne permettent pas toujours aux condamnés de supporter leur détention. Geste ultime de défi, de révolte et évasion définitive de ce « couloir des condamnés », le suicide constitue, après l'évasion, la crainte majeure de l'administration pénitentiaire. Deux cas sont connus avant la réorganisation du couloir : celui de

---

<sup>171</sup> Lettre d'Edward LaVerne au directeur Holohan, 14 juin 1931, in dossier « Edward LAVERNE, #48873 », *op. cit.*, [*“That certainly wasn't a bit fair warden. I have known of prisoners on the main line who's [sic] relatives when they come to see said prisoners, are given several hours for their reception period 5 [...] up until yesterday I have been treated white and fair and square in everything while here in prison. Yesterday I believe that I certainly wasn't treated fairly”*].

<sup>172</sup> Correspondance entre le directeur Holohan et les gardiens en charge du parloir, dossier « Edward LAVERNE, #48873 ».

<sup>173</sup> Lettre d'Edward LaVerne au directeur Holohan, date inconnue, dossier « Edward LAVERNE, #48873 ». [*“You let her see me last week for 20 minutes and not fooling Warden, it seemed just like 5 minutes instead of 20”*].

<sup>174</sup> Télégramme Mary Leynal à Edward LaVerne, 23 juillet 1931 in dossier « Edward LaVerne, #48873 ». [*“Hopes gone be brave dear have arranged burial love Mary”*].

William O'Brien en juillet 1930 et celui de John Kazarin en juin 1932. O'Brien a été condamné à l'échafaud pour sa participation, avec George Costello et Louis Lazarus, à l'attaque à main armée d'une banque à Oakland en juillet 1928, au cours de laquelle un caissier est tué<sup>175</sup>. Ces hommes traînent chacun un lourd casier judiciaire qui témoigne de comportements criminels anciens, déjà sanctionnés par des séjours en prison<sup>176</sup>. Après le rejet de leur appel par la Cour suprême, 1<sup>er</sup> juillet 1929, l'exécution est fixée à la mi-octobre. Quelques jours avant, George Costello tente de mettre fin à ses jours en s'ouvrant la gorge avec un rasoir ; on a vu précédemment qu'une fois la blessure suffisamment cicatrisée, Costello monte à l'échafaud le 13 décembre 1929<sup>177</sup>. Lazarus lui survit deux semaines en prétendant un moment être fou<sup>178</sup>. Les raisons exactes du délai dans l'organisation de l'exécution de William O'Brien ne sont pas connues mais elle était prévue pour juillet 1930. Quelques jours avant, le condamné met fin à ses jours en s'empoisonnant<sup>179</sup>.

La presse reproduit la lettre d'adieu d'O'Brien à son épouse, dans laquelle il justifie son geste au nom de sa liberté, de sa fierté et de l'image qu'il souhaite laisser à sa fille. Il écrit ainsi : « J'ai changé d'avis à propos de monter là-haut et de les laisser me pendre »<sup>180</sup>. À cette époque, l'échafaud est installé au dernier étage d'un autre bâtiment du pénitencier, le condamné y est transféré la veille de l'exécution. La passivité et la résignation qu'impliquent cette cérémonie ne lui semblent plus supportables : « Je suis arrivé à la conclusion que je partirai par mes propres moyens » écrit-il plus loin<sup>181</sup>. La visite récente de sa femme et de leur fille semble avoir accru sa tristesse et son désespoir, le poussant à en terminer d'une manière efficace :

<sup>175</sup> « George COSTELLO » et « Louis LAZARUS », n°145 et 148, SQEB, Vol. 1, 1893-1944, CSA. Cf. également, *People v. Lazarus et. al.*, 207 Cal. 507 (1929).

<sup>176</sup> Cf. « *Criminal Record* »: 6 mois de prison à San Francisco pour vol en 1919, in dossier « George COSTELLO, # 45873 » (DC, SQEF F3918:46, CSA) ; 5 ans pour vol dans l'État de Washington, cf. « *Criminal Record* » in dossier « Louis LAZARUS, #45874 » (D,C SQEF, F3918 :47) ; William O'Brien a également connu la prison à San Quentin (cf. O'HARE, BERRY et SILVA, *Legal Executions in California, A Comprehensive Registry, 1851-2005, op. cit.*, p. 319).

<sup>177</sup> Voir chap. 3.

<sup>178</sup> Dossier « Louis LAZARUS, #45874 », *op. cit.*

<sup>179</sup> A.P., « Doomed Slayer Ends Own Life: O'Brien, Oakland Bandit, Dies in San Quentin Cell », *Los Angeles Times*, 20 juillet 1930, p. A3, (1).

<sup>180</sup> *Ibid.*, [“I have changed my mind about going up there and let them hang me.”].

<sup>181</sup> *Ibid.* [“I have come to the conclusion that I will go out my own way”].

« J'espère vraiment réussir cela ainsi personne ne pourra jamais dire [à ma fille] quand elle grandira que son père a été pendu, ni à toi non plus. »<sup>182</sup>

O'Brien explique également son geste par le refus de voir le stigmat social, honteux et dévalorisant, du pendu ternir la vie de ses proches. En ayant recours au poison, ce condamné montrerait sa volonté de désamorcer définitivement la dimension morale du châtement qu'on lui inflige et d'épargner ainsi ses proches. Il semble également suivre une « éthique » de hors-la-loi dont l'objectif premier reste le défi adressé à l'autorité. L'autre cas de suicide, en 1932, cette fois par étranglement, concerne également un criminel, John Kazarin, condamné pour des faits de meurtre pendant un vol à main armée. Il n'a toutefois pas justifié son geste.

#### 4) *Clamer jusqu'au bout son innocence*

Ce tableau de la vie dans le « couloir des condamnés » doit également mentionner le combat qu'ont mené certains condamnés pour prouver leur innocence. Il arrive alors parfois que la prison recèle des ressources inattendues. Samuel Thomas, un cireur de chaussures afro-américain, admis au pénitencier en juin 1928 pour l'assassinat d'une femme de son voisinage à Oakland, bénéficie en prison d'aide pour présenter sa requête en commutation<sup>183</sup>. Analphabète et sans ressources, Thomas prétend que l'assassinat pour lequel il a été condamné est l'œuvre d'un autre homme à qui il a été forcé ensuite de donner de l'argent<sup>184</sup>. La thèse, présentée une première fois sans succès à son procès, prend davantage d'importance lorsque l'on apprend, en janvier 1929, alors que Thomas est incarcéré, que le principal témoin de l'accusation, une autre femme du voisinage, a été mystérieusement assassinée<sup>185</sup>. Thomas bénéficie alors de l'aide d'un codétenu du « couloir » et d'une visiteuse de prison de Berkeley, Florence

---

<sup>182</sup> *Ibid.* [“I sure hope to make a success of this so nobody will ever be able to tell her when she grows up that her father was hung, or tell you, either.”].

<sup>183</sup> « Samuel THOMAS », n°141 (SQEB, vol. 1, 1893-1944, CSA) et dossier « Samuel THOMAS, #45604 » (DC, SQEF F3918 : 45, CSA).

<sup>184</sup> Requête pour une commutation de peine (“*Petition for a commutation of sentence*”) : « il est ignorant, illettré et incapable de lire ou d'écrire... » [“*He is ignorant, illiterate and unable to read and write*”] in *Application for Pardon*, #516 « Samuel Thomas » (CSA).

<sup>185</sup> Lettre du procureur d'Alameda, Earl Warren au directeur de cabinet du gouverneur, K. Carlin (29 janvier 1929) : « Le témoin Ruby Kelly a été découverte dans sa chambre étranglée, ce meurtre n'a jamais été résolu » [“*The witness Ruby Kelly was found in her room strangled to death this crime has never been solved*”] in *Application for Pardon*, #516 « Samuel Thomas » (CSA).



Owen, pour écrire une longue missive dénonçant l'incurie de ses avocats et réitérant son alibi. Owen adresse ensuite l'ensemble au gouverneur pour réclamer une commutation de peine<sup>186</sup>. Cette activité relayée par plusieurs articles de presse, conduit le directeur de cabinet du gouverneur, K. Carlin, à revoir entièrement l'affaire en compagnie du procureur d'Alameda, Earl Warren<sup>187</sup>. Cet examen approfondi n'accrédite en rien les dires de Thomas et le gouverneur laisse l'exécution avoir lieu le 22 mars 1929.

Quelques mois plus tard, le 13 décembre, Antonio Negra monte à l'échafaud en protestant de son innocence<sup>188</sup>. Sa condamnation, pour le meurtre de son associé en affaires dans le comté rural de Merced, repose en effet en grande partie sur le témoignage d'un dénommé Robert Deluchi, un complice qu'il aurait sollicité à plusieurs reprises pour ce meurtre, avant finalement de s'en charger seul<sup>189</sup>. Si le témoignage à charge de Deluchi, qui plaide ensuite coupable d'homicide involontaire et reçoit une peine de prison, soulève protestations et critiques jusque parmi les juges de la Cour suprême, Negra avait aussi des mobiles très réels d'en vouloir à son associé, que ce soit pour la proximité qu'il entretenait avec la femme de celui-ci ou pour son assurance-vie importante<sup>190</sup>. À l'automne 1929, après la confirmation de sa condamnation en appel, Negra doit confier son sort au gouverneur. L'attitude et la résolution du condamné impressionnent tant le directeur du pénitencier qu'il décide lui aussi d'écrire au gouverneur pour lui faire part de ses doutes : « Negra a toujours protesté de son innocence quant au meurtre pour lequel il a été condamné »<sup>191</sup>. Il faut dire que James Holohan est confronté à un autre prisonnier, condamné pour vol dans le même comté que Negra, qui déclare sous serment que la condamnation de celui-ci relève du « complot »<sup>192</sup>. Cet avis du directeur de la prison, qui doit pourtant avoir l'habitude des

---

<sup>186</sup> Voir lettres de Florence Owen et Samuel Thomas au gouverneur, 5 mars 1929 in *Application for Pardon*, #516 « Samuel Thomas » (CSA).

<sup>187</sup> Lettre de K. Carlin à l'avocat John Drake, 4 avril 1929 : « L'auteur de ces lignes, en compagnie M. Warren, a passé toute la nuit précédent la pendaison à explorer des impasses » (*"The writer, together with Mr. Warren spent the entire night preceding the hanging running down blind alleys"*).

<sup>188</sup> A.P., « Two Slayers Die By Noose: Costello and Negra Executed at San Quentin », *Los Angeles Times*, 14 décembre 1929, p. A3, (1).

<sup>189</sup> Dossier « Antone NEGRA, # 46210 » (DC, SQEF, F3918 : 50, CSA), cf. également dossier « Antone NEGRA » *Application for Pardon*, #378 (CSA).

<sup>190</sup> *People v. Negra*, 208 Cal. 64 (1929).

<sup>191</sup> Lettre du directeur James Holohan au gouverneur Young, 28 octobre 1929, in dossier « Antone NEGRA » *Application for Pardon*, #378 (CSA).

<sup>192</sup> Déclaration de C.L. Massengale, #46219, dossier « NEGRA », *op. cit.*

dénégations répétées de ces condamnés, s'ajoute aux nombreuses lettres, pétitions et télégrammes que reçoit le bureau du gouverneur<sup>193</sup>. Après avoir reçu l'avis détaillé du procureur, du juge et envoyé un enquêteur sur place, Clement C. Young s'abstient d'intervenir<sup>194</sup>.

Ces deux exemples montrent que l'incarcération dans le « couloir des condamnés » n'empêche pas les prisonniers de pouvoir lutter jusqu'au bout pour démontrer leur innocence. Le pénitencier leur donne parfois même l'opportunité de nourrir leur requête. Le respect de la chose jugée étant généralement considérable, ces réclamations n'aboutissent que rarement.

## **B. *Nous qui allons mourir...* : Un témoignage exceptionnel**

### *1) Un prisonnier hors norme*

David Lamson arrive à San Quentin en octobre 1933, après sa condamnation à mort devant la cour supérieure du comté de Santa Clara pour l'assassinat de son épouse, retrouvée le crâne fracturé dans sa baignoire. Il quitte le « couloir des condamnés » treize mois plus tard lorsque la Cour suprême de Californie annule sa condamnation. Après trois autres procès à l'issue desquels le jury se révèle incapable d'arriver à une décision les poursuites contre lui sont finalement abandonnées en avril 1936<sup>195</sup>. Son livre témoignage, *We Who Are About To Die*, paraît cette année-là et constitue un document étonnant sur les condamnés à mort de San Quentin<sup>196</sup>. L'ouvrage décrit avec précision la vie dans ce « couloir des condamnés » et dresse le portrait de ses codétenus. Il est l'œuvre d'un prisonnier qui conjugue deux spécificités : celle d'être un condamné à mort ayant survécu à sa peine et d'être un condamné inhabituellement éduqué et cultivé puisque Lamson travaillait avant son incarcération comme éditeur aux presses universitaires de Stanford. Malgré ce décalage social et culturel, l'auteur semble avoir réussi à s'intégrer à cette population pénitentiaire particulière comme le note

---

<sup>193</sup> Dossier « NEGRA », *op. cit.*

<sup>194</sup> Voir par exemple sa lettre au juge de la Cour suprême William Langdon (auteur d'une opinion minoritaire dissidente dans *People v. Negra*), 10 décembre 1929 : « J'ai été incapable de trouver quoi que ce soit qui puisse justifier mon intervention dans l'affaire Negra » [*"I have not been able to find anything which would justify my taking action in the case of Negra"*].

<sup>195</sup> Voir chap. 1 et *People v. Lamson*, 1 Cal. 2d 648 (1934).

<sup>196</sup> DAVID LAMSON, *We Who Are About To Die, Prison as seen by a Condemned Man*, New York & London, Charles Scribner's Sons, 1936 (ci-après, *We*).

dans ses mémoires le directeur de la prison entre 1927 et 1935, James B. Holohan :

Jamais il n'a montré un penchant pour adopter une attitude supérieure envers ses compagnons du 'couloir des condamnés', de la distance ou la moindre amertume<sup>197</sup>.

Il s'agit donc du témoignage d'un prisonnier singulièrement différent de ses congénères.

Le livre se donne pour objet de rendre compte de la prison et du quartier des condamnés à mort en plaçant à la marge et en retrait les émotions de l'auteur quant à sa situation personnelle :

« Mon effort a consisté à observer et à rapporter – à vous raconter comment sont Quentin et le couloir, plutôt que de vous raconter ce qui m'est arrivé »<sup>198</sup>.

De ce fait, le récit de Lamson s'écarte à la fois d'écrits intimes très détaillés, à vocation littéraire, comme l'ouvrage de Donald Lowrie cité précédemment, ou de la prose militante et revendicatrice qui marque les écrits pénitentiaires de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, que ce soit Malcolm X ou Caryl Chessman. L'ex-éditeur d'ouvrages universitaires, libre lors de la publication, s'attache plutôt à faire une description précise, minutieuse et assez terre-à-terre de ce qu'il a vu, vécu et ressenti, sans génie littéraire mais avec sincérité et lucidité. Ainsi reconnaît-il « un point de vue limité » qui s'explique par le fait que « dans le Couloir de la mort, notre champ de vision n'est pas large »<sup>199</sup>. Son ouvrage n'articule aucun message ni revendication particulièrement subversifs, il ne se prononce pas sur la question de l'abolition de la peine capitale et s'en tient à un plaidoyer modeste en conclusion pour le rôle « réhabilitateur » que doit jouer la prison. Le primat se trouve donc donné au témoignage.

## 2) *Contrainte, surveillance et petites faveurs*

Le compte-rendu de Lamson mène le lecteur pas-à-pas depuis l'admission à l'entrée du pénitencier jusqu'à l'une des treize cellules du

---

<sup>197</sup> JAMES B. HOLOHAN, « My San Quentin Years, VIII », *Los Angeles Times*, 3 mai 1936, p. 7, (1) [“Never once did he [Lamson] show an inclination to adopt a superior attitude toward his fellows in condemned row, to hold himself aloof or show any bitterness.”].

<sup>198</sup> *We*, Introduction, [“My effort has been to observe and to report –to tell you what Quentin and the Row are like, rather than tell you what happened to me”].

<sup>199</sup> *Idem*, [“Quentin as seen from the Row, necessarily a limited point of view. But I could do no other. On Death Row our range of vision is not broad.”].

« couloir ». Aux yeux du néophyte ou du nouvel arrivant, le pénitencier présente un aspect massif et gris, une succession de portes en acier étroites et grillagées par lesquelles circule « un flot constant d'hommes », prisonniers en gris, gardes en marron et, dans une cour intérieure, un surprenant jardin<sup>200</sup>. Lamson intègre San Quentin en octobre 1933, alors que la prison assure la garde de plus de 5000 détenus. Une telle masse humaine, qui en fait un des établissements pénitentiaires les plus importants du monde, lui évoque par certains aspects « quelque chose comme une ville ou comme une grande université ou comme un camp militaire ». Intuitivement, devant ces foules en uniforme et ces relations d'ordre et de contrainte, le témoin place cette expérience sociale en perspective avec d'autres<sup>201</sup>. Lamson donne une description précise et détaillée des rites d'admission : photographie, échange des vêtements civils contre l'uniforme du prisonnier, bain, rasage de la tête, empreinte digitales et bertillonnage. Il raconte sa surprise devant l'étendue des questions réclamées par la « Déclaration d'entrée » précédemment évoquée, mais la routine et la mollesse avec laquelle l'employé prend note de ses réponses donne une étrange incarnation à la curiosité de l'institution :

L'employé s'arrête de temps à autre et écoute [...] la radio. Il s'allume une cigarette, hoche la tête et plisse les yeux à cause de la fumée. Tout cela lui donne un air de détachement indifférent. C'est comme s'il disait : 'Je ne vous demande pas ces questions par curiosité, vous savez. Je m'en fiche, vraiment, c'est juste que je travaille ici'<sup>202</sup>.

Le panorama donné dans le livre des conditions de détention de ces condamnés à mort confirme sans surprise les éléments glanés dans d'autres récits et dans les archives. À l'automne 1933, le « couloir » correspond à treize cellules au premier étage d'un bâtiment ancien du pénitencier. Des cellules étroites de deux mètres sur trois dont le plafond en arche réduit encore le volume. Elles sont fermées d'épaisses portes en acier seulement percées d'un judas.

---

<sup>200</sup> *We*, p. 17-22.

<sup>201</sup> *We*, p. 27 [“*In some ways it is like a city, or like a large university, or like an armed camp*”), ce point de vue fait penser aux analyses d'Erving Goffman sur « les institutions totales », mais le texte de Lamson reste un témoignage et non un ouvrage de sciences sociales comme *Asiles*. (cf. ERVING GOFFMAN, *Asylums; Essays on the Social Situation of Mental Patients and other Inmates*, [1st, Garden City, N.Y., Anchor Books, 1961]).

<sup>202</sup> *Ibidem*, p. 31 [“*The clerk pauses every now and then to listen [...] to the radio. He lights a cigarette, and tilts his head and squints his eyes against the smoke. These things give him an air of incurious detachment. It is as if he said: 'I'm not asking these very personal questions out of curiosity, you know. I don't give a damn, really, I just work here.'*”].

Toutefois, elles sont équipées de véritables sanitaires quand beaucoup de prisonniers ne disposent que d'un sseau. L'encellulement est pensé pour être individuel mais Lamson mentionne que l'administration, à titre de faveur, offre la possibilité de cohabitation en duo. Chaque condamné se voit remettre un matériel de toilette, de cuisine et de correspondance ; le tabac et des livres sont également fournis<sup>203</sup>. Lamson explique que les condamnés comme les autres prisonniers ont le droit de « cantiner », c'est-à-dire d'utiliser l'argent dont ils pourraient bénéficier pour commander mensuellement nourriture ou friandises supplémentaires ; toutefois, il précise :

Nous autres dans le couloir étions si bien nourris que nous n'avions pas véritablement besoin de cantiner et l'on commandait plus pour le plaisir d'ouvrir des paquets que pour un véritable besoin<sup>204</sup>.

L'enfermement est la règle sauf deux heures par jour, en semaine, où le groupe des condamnés est conduit dans une cour à l'extérieur, pour la promenade sous la surveillance d'un gardien.

Lamson a conscience de la surveillance approfondie à laquelle tous sont soumis. Pour prévenir les risques de suicides, rasoirs et montres sont interdits. Lors de la promenade quotidienne, chaque cellule est inspectée et fouillée par les surveillants. Le courrier, qui constitue l'un des « événements » qui percent la monotonie de l'existence carcérale, n'arrive aux prisonniers que le soir après son examen attentif par les censeurs de la prison<sup>205</sup>. Enfin, à intervalles réguliers, le condamné dans sa cellule doit apprendre à vivre avec le regard du surveillant qui, par le judas, vient vérifier que le prisonnier est toujours en bonne santé. Un petit apprentissage semble nécessaire :

Il y a quelque chose de vaguement honteux à être fixé par un homme que vous ne pouvez voir, dont vous ne pouvez croiser le regard. Alors pour éviter cette honte, vous l'ignorez à moins qu'il ne vous parle<sup>206</sup>.

Pourtant, au goût de l'auteur, le régime d'incarcération, qui prévoit le plus souvent que le condamné reste seul dans sa cellule, lui apparaît

---

<sup>203</sup> *Ibid.*, p. 38-42.

<sup>204</sup> *We*, p. 224 [“*We on the Row were so well fed that we really needed no commissary at all, and ordered more for the fun of opening the packages than out of any real need.*”].

<sup>205</sup> *We*, p. 54 [“*Mr. Harris brings the mail over from the office, where it has been read by the censors during the morning*”].

<sup>206</sup> *Ibidem*, p. 57 [“*There is something vaguely shameful about being stared at by a man you cannot see, whose eyes you cannot look into. So to avoid that shame you ignore him, unless he speaks to you.*”].

comme « une dose de liberté » importante dont il semble avoir été heureux de bénéficier. On a donc le portrait d'un univers restreint, étroitement surveillé, au travers duquel les détenus n'ont qu'une appréhension lointaine du reste de la prison et encore plus distanciée du monde extérieur. Néanmoins, Lamson omet d'évoquer la petite ouverture sur la société libre que constituent le parloir et les visites avec les proches. D'autres ont raconté qu'il a pourtant reçu de nombreuses visites de sa famille<sup>207</sup>. Doit-on y voir une volonté de protéger son intimité ? De conserver détachement et objectivité à son témoignage ? Ou plutôt de ne pas perdre de vue son objet, décrire ces détenus condamnés à mort ? Après la description de ses conditions d'enfermement, Lamson privilégie en effet le portrait pittoresque de ses congénères et de leurs interactions.

### 3) *Comportements et coexistences*

Lieu commun de la littérature de prison, le portrait de prisonnier consiste à faire partager au lecteur l'étrangeté manifeste de certains individus rencontrés par l'auteur derrière les barreaux. Lamson ne peut échapper au poids du genre. Il décrit par exemple tel condamné d'origine chinoise, obsédé par la musique en général et réclamant aux sept autres condamnés de chanter ou de siffler perpétuellement quelque chose<sup>208</sup>. Il fait aussi le portrait au vitriol de deux condamnés d'origine italienne dont le physique lui rappelle des personnages d'*Alice au pays des Merveilles*, Tweedledum et Tweedledee<sup>209</sup>. Enfin, il décrit longuement un petit homme abattu et semble-t-il perdu dans ses pensées qu'il surnomme « le fantôme d'Hamlet » pour sa lenteur et sa discrétion. Cet être fantomatique a été condamné pour avoir assassiné au couteau cinq membres de sa famille<sup>210</sup>. Pour Lamson, ce condamné reste le seul à se comporter

Comme l'on imagine qu'un condamné se comporte : [incarnant] le  
remords et la peur, assis avec découragement la tête prise dans des mains

---

<sup>207</sup> HOLOHAN, « My San Quentin Years, VIII », 5, *op. cit.*

<sup>208</sup> *We*, p. 115-120. Il s'agit du condamné Quang Shick, pendu le 9 février 1934. Dossier « Quang SCHICK, #44182 » (DC, SQEF F3918 : 38, CSA) l'administration pénitentiaire n'a pas cru bon de noter ce détail de sa personnalité. Toutefois, sa « Déclaration d'entrée... » mentionne sa mauvaise maîtrise de l'anglais, ce qui a dû limiter les échanges avec ses congénères.

<sup>209</sup> *We*, p. 129 à 163.

<sup>210</sup> Il s'agit de Peter Alosi, exécuté le 4 octobre 1934, cf. dossier « Peter ALOSI, #56419 », (DC, SQEF, F3918 :85, CSA).

angoissées ou le regard perdu [...] au-delà des murs de pierre sévères de la prison<sup>211</sup>.

Cependant, si ces quelques portraits relèvent de l'anecdotique ou du pittoresque, ils amènent subrepticement l'auteur à évoquer les conditions de la coexistence et de la socialisation de ce petit groupe d'hommes.

À première vue, Lamson écarte la perspective d'une solidarité particulière qui émergerait de ces condamnés qui partagent pourtant le même destin tragique. Il rejette par exemple le parallèle avec un groupe de soldats pour qui la perspective de la mort reste aléatoire et se résume au danger à affronter en commun tandis que les condamnés sont confrontés à une alternative personnelle et binaire entre l'exécution et un élargissement qui les éloignera de leurs compagnons d'infortune<sup>212</sup>. Pourtant, la perspective « d'un destin commun » tend malgré tout à les rapprocher et à les pousser à faire « cause commune »<sup>213</sup>. Ce rapport ambivalent entre destin individuel et rapprochement avec autrui paraît caractériser l'état d'esprit de ces hommes. Quel type de sociabilité peut-il bien exister entre eux ? Lamson explique que derrière les murs, ces hommes restent souvent tributaires des inclinations de l'extérieur. Décrivant le comportement des condamnés à leur sortie pour la promenade, il écrit ainsi :

La division par groupe a tendance à se faire par couleur – les blancs, les bruns et les noirs – quoi que la division ne soit pas arbitraire et que le regroupement dépende également pleinement de la personnalité<sup>214</sup>.

Cette séparation raciale reflète une société ségréguée et divisée où rares étaient les lieux où l'on se mêlait ; la prison n'y fait pas exception même si les tensions s'avèrent beaucoup plus fortes quelques décennies plus tard<sup>215</sup>.

Au-delà de ces appariements « raciaux », l'auteur esquisse les contours d'une éthique ou tout du moins d'un *modus operandi* entre ces condamnés et même l'existence de rites et de traditions reconduits et transmis par les prisonniers

---

<sup>211</sup> We, p. 167 [“He behaved as one might expect a condemned man to behave. He made a beautiful and perfect picture of remorse and fear, sitting dejectedly with his head clasped in anguished hands or staring [...] beyond the harsh stone walls of the prison.”].

<sup>212</sup> We, p. 120 [“The prospect of so lonely and inevitable a death did not form a common bond between us such as you might find among soldiers going into battle”].

<sup>213</sup> We, p. 121 [“We made common cause of our life on the Condemned Row”].

<sup>214</sup> Voir We, p. 53 [“The division into groups is apt to be by color –white skins, brown skins and black skins- although that division is not arbitrary, and grouping depends fully as much on personality”].

<sup>215</sup> Voir par exemple EDWARD BUNKER, *Education of a Felon: a Memoir*, 1st, New York, St. Martin's Press, 2000, p. 264-274, sur la situation à la fin des années 1960.

successifs. L'antipathie que ressent Lamson pour le condamné surnommé Tweedledum vient en partie de ce que celui-ci entretiendrait un rapport servile avec les surveillants. Mais il apparaît également que Tweedledum insupporte les autres condamnés par ses plaintes désespérées, ses assertions d'innocence et d'une manière générale, l'émotion qui l'étreint :

Chacun de nous avait son opinion sur la prison et sa situation [...] Vous n'en parlez pas avec émotion. Vos émotions, vous les gardez pour vous. En dramatisant la prison, et lui-même, Tweedledum avait commis une infraction douloureuse à la tenue du couloir des condamnés<sup>216</sup>.

Il ne s'agit donc pas seulement de maintenir une sorte d'apparence virile propre au criminel ou au prisonnier en général, mais quelque chose comme une éthique ou un code de comportement propre aux condamnés à mort qui requiert retenue, pudeur et courage.

Ce code amène aussi Lamson à ne pas chercher à trop en savoir sur le crime de chacun des autres condamnés pour se concentrer sur le moment présent ; lui-même forge une amitié avec Leo Daniel Murphy, malgré le sadisme avec lequel celui-ci a assassiné sa femme<sup>217</sup>. Le « couloir » tel que décrit dans cet ouvrage compte un effectif si limité et si particulier, uniquement des meurtriers, qu'il diffère quelque peu du système habituel de valeurs criminelles qui tend à établir une hiérarchie dans laquelle pédophiles et criminels sexuels sont notamment tenus en peu de respect<sup>218</sup>. L'auteur concède que « l'uniforme gris rend tous les hommes égaux »<sup>219</sup>. Néanmoins l'insistance de Lamson sur la retenue, la discrétion et un certain stoïcisme dans l'adversité le rapproche de ce que d'autres travaux sociologiques ont pu présenter comme « l'identité du prisonnier » : rectitude, nécessité de faire sa peine, être respecté et ne jamais en référer aux surveillants<sup>220</sup>.

---

<sup>216</sup> We, p. 136 [“Each of us had his opinion of the prison and his situation. (...) your emotions you kept to yourself. In dramatizing the prison, and himself, Tweedledum had committed a painful breach of Condemned Row form.”].

<sup>217</sup> We, p. 230-253. Voir dossier « Leo Daniel Murphy, #54767 » (F3918 : 74, DC, SQEF, CSA) et SQEB n°178 (Vol. 1, 1893-1944, CSA).

<sup>218</sup> Cf. les travaux fondateurs du sociologue Gresham Sykes avec notamment GRESHAM M. SYKES, « Men, Merchants, and Toughs: A Study of Reactions to Imprisonment », *Social Problems*, vol. 4, n°2, Octobre 1956, p. 130-138 et le classique GRESHAM M. SYKES, *The society of captives : a study of maximum security prison*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1958.

<sup>219</sup> We, p. 207 [“The gray uniform makes all men equal”].

<sup>220</sup> On pense à un autre classique de la sociologie pénitentiaire états-unienne, le travail de John Irwin (cf. JOHN IRWIN, *The Felon*, Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall, 1970, p. 82-85).



Le témoignage de David Lamson pointe ainsi la singularité de l'organisation du « couloir des condamnés », dans laquelle il est question « d'inciter ceux qui doivent être tués par l'État à monter calmement et déceimment à l'échafaud »<sup>221</sup>. Ce thème est notamment abordé au travers du récit de l'attente de son camarade Murphy dans « la cage d'oiseau », une cage en bois dans la pièce attenante à celle de la potence. Surveillé de près, protégé des autres et de lui-même, le condamné se trouve transféré dans la cage quelques jours avant l'exécution ; il quitte ses codétenus en silence après avoir revêtu un nouvel uniforme. Dans la « cage », le compagnon de Lamson, continûment surveillé par deux gardes, discute avec eux et apprend comment ceux-ci ont l'habitude de rassurer le condamné par la perspective d'un sursis ou d'une commutation facile<sup>222</sup>. Lamson rapporte en fait un savoir-faire et un ensemble de techniques pénitentiaires qui se trouvent déjà fermement établis et pratiqués au moment de son séjour au pénitencier, même si tout cela n'a fait l'objet ni de mémorandums écrits, ni de procédures détaillées. Cette détention étroite et monotone anesthésie les résistances et prépare à une fin qui se veut inéluctable :

Et au moment où l'homme atteint le pied de l'échafaud, son monde et sa vie, toutes les choses qui avaient pour lui de la valeur, ont été entièrement détruites depuis longtemps. Le reste ne compte pas. La mort est un soulagement, la fin du combat<sup>223</sup>.

---

<sup>221</sup> *We*, p. 240 [*“Induce those who are to be killed by the State to go quietly and decently to the gallows.”*].

<sup>222</sup> *We*, p. 256-258.

<sup>223</sup> *Idem* [*“And by the time a man reaches the gallows foot, his world and his life, all the things that he really values, have been utterly destroyed long since. The rest doesn't matter. Death is a relief, the end of battle.”*].

## Conclusion

En 1935 et 1936, la Californie connaît l'apogée de sa pratique de l'exécution légale, avec pour chacune de ces années, dix-sept pendaisons. Ce pic, que l'on retrouve dans tous les États-Unis, correspond à une certaine augmentation de la criminalité dans une société qui traverse une profonde crise économique et sociale. Nombre d'acteurs du système judiciaire revendiquent une sévérité accrue face à ce que les premières statistiques nationales décrivent comme une « vague » criminelle sans précédent<sup>224</sup>. Dans ce contexte, l'incarcération des condamnés à mort dans les deux pénitenciers d'État de San Quentin et de Folsom connaît une première forme d'organisation et d'élaboration. Soumis le plus souvent à un encellulement individuel, avec un enfermement quasi-continu, les condamnés, formant un petit nombre, subissent une surveillance étroite mais bénéficient de quelques faveurs par rapport à l'ordinaire carcéral. Les difficultés existent : suicides, oubli d'un appel, doute sur l'équilibre mental ou sur l'innocence. L'organisation traditionnelle du « couloir des condamnés », sans consignes ni procédures écrites, s'accorde avec le fonctionnement souvent chaotique de pénitenciers californiens surchargés et sous-financés. Par à-coups, avec la construction du « bloc nord », nouveau bâtiment cellulaire de San Quentin terminé en 1934, l'adoption de la chambre à gaz en 1938 et le regroupement des condamnés à San Quentin, la réorganisation de l'administration pénitentiaire au début des années 1940, ce premier modèle de « couloir des condamnés », entre improvisation et tradition, s'estompe.

---

<sup>224</sup> FRIEDMAN, *Crime and Punishment in American History*, p. 270-276.

## Chapitre 7 : L'émergence d'une structure d'enfermement spécifique, le « couloir de la mort »

« C'est plutôt sinistre de juste voir quelle peine l'État est prêt à se donner pour empêcher une personne de prendre sa propre vie juste pour qu'ILS puissent avoir la satisfaction de la trancher eux-mêmes devant quarante ou cinquante personnes venues de l'extérieur »<sup>1</sup>

L'émergence d'un quartier destiné uniquement aux condamnés à mort, désigné par la presse, les récits de prisonniers et dans la culture populaire par l'expression « couloir de la mort », constitue un angle mort dans l'historiographie de la justice états-unienne. Les ouvrages de synthèse prennent généralement son existence pour acquise lors du retour de la peine capitale à partir de la fin des années 1970 : l'allongement démesuré des appels et des contentieux aurait naturellement conduit à l'apparition de ces domaines carcéraux aux règles particulièrement rigoureuses – encellulement individuel, enfermement pour la presque totalité du jour, surveillance constante – qui retiennent les condamnés pendant 10 à 25 ans jusqu'à une hypothétique exécution<sup>2</sup>. L'expérience californienne, prise dans une durée séculaire, incite au contraire à remettre en cause cette idée : ne retenir comme facteur décisif que l'allongement de la durée d'incarcération s'avère en fait en partie inexact ou pour le moins approximatif. Ce phénomène, ô combien réel, comme le montre le graphique ci-dessous succède et accompagne des changements profonds dans l'organisation de la détention des condamnés, bien plus qu'il ne leur préexiste<sup>3</sup>. En effet, jusqu'à la fin des années 1960, les deux tiers des détentions avant exécution n'excèdent pas trois années. On constate bien l'apparition de séjours beaucoup plus longs à partir de la seconde

---

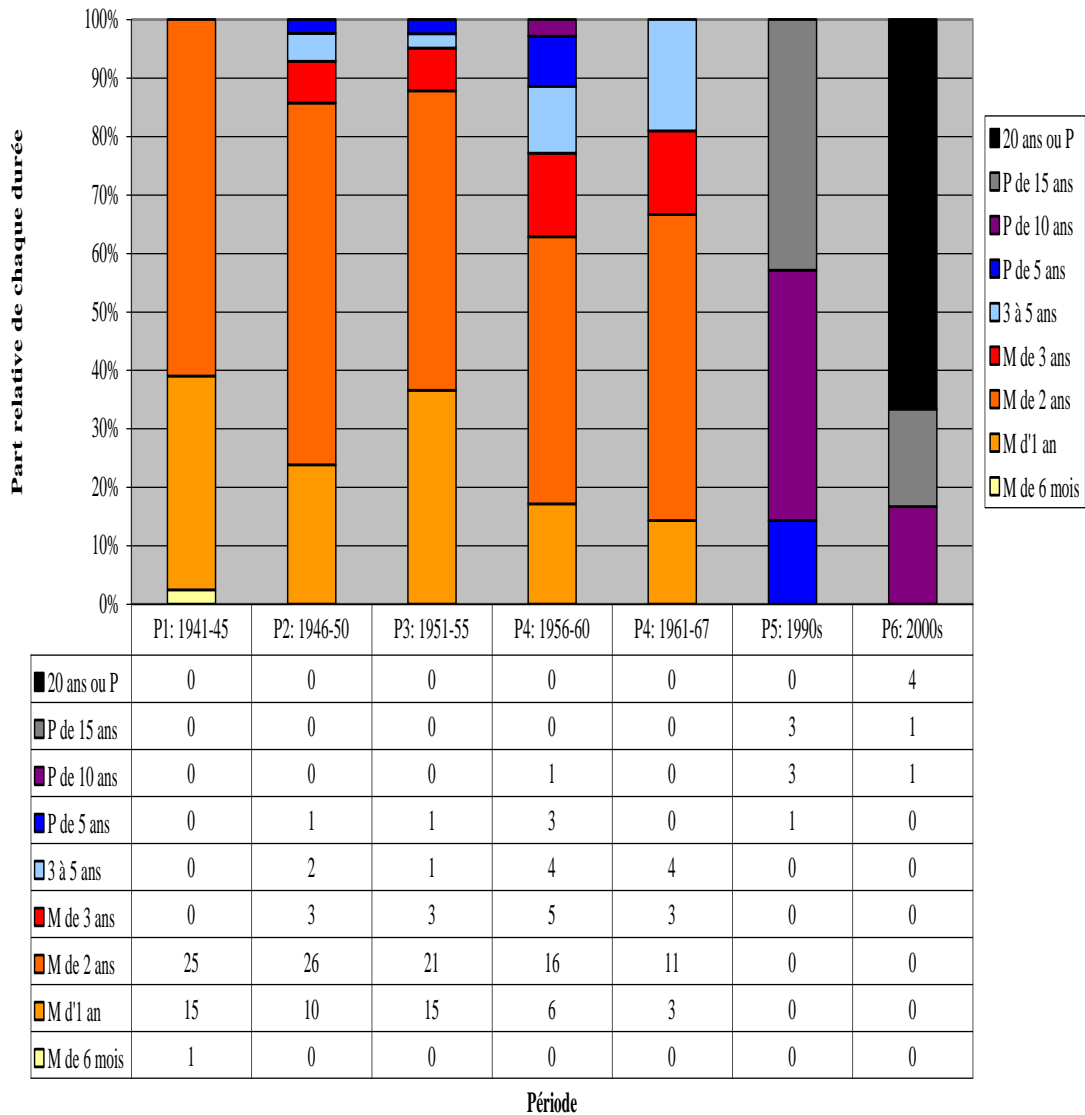
<sup>1</sup> Extrait d'une lettre manuscrite censurée, écrite par le condamné John Petterson à sa fille, octobre 1946, voir dossier « John PETTERSON, #A-495 », DC, SQEF, F3918 :174-176, CSA. [*"It's rather grim to see just how much trouble the state will go to save a person from taking their own life just so that THEY may have the satisfaction of knocking them off themselves, with 40 or 50 outsiders glaring"*].

<sup>2</sup> Cf. par exemple, BANNER, *The Death Penalty: An American History*, p. 298-306, qui n'évoque la question que très incidemment à propos de la pratique contemporaine de la peine capitale.

<sup>3</sup> Graphique établi grâce aux dates d'admission et d'exécution rassemblées dans O'HARE, BERRY et SILVA, *Legal Executions in California, A Comprehensive Registry, 1851-2005*.

moitié des années 1930 à mesure que les tribunaux fédéraux se montrent plus réceptifs aux demandes des condamnés, mais cela reste très minoritaire. La détention connaît donc de profondes mutations avant que la durée d’incarcération ne change significativement à partir des années 1980.

Durée d’incarcération avant exécution, Californie, 1941 à nos jours



Graphique 10 : Durée d’incarcération avant exécution, Californie (sources : archives pénitentiaires).

Grâce au travail documentaire de S. Christianson sur le quartier des condamnés à mort de la prison new-yorkaise de Sing-Sing qui présente au lecteur la multitude des rapports produits par les différents surveillants – gardiens,

médecins, aumônier, psychiatre – on perçoit que des enjeux bien plus considérables qu’une simple dilatation de la durée de détention remplissent ce concept de « couloir de la mort »<sup>4</sup>. La garde des condamnés à mort ne se limite plus uniquement à ce régime un peu ambigu de sévérité et de faveurs exceptionnelles décrit pour San Quentin au premier tiers du XX<sup>e</sup> siècle. Désormais, le « couloir » se retrouve, à partir des années 1940, pris dans un mouvement plus vaste de réorganisation administrative et de modernisation bureaucratique. Le traitement individualisé complet de chaque condamné, la mise en rapport presque intégrale de son existence et l’observation régulière de son état transforment complètement la pratique traditionnelle qui prédominait depuis l’arrivée des condamnés dans les pénitenciers californiens à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Avec ce nouvel ordre pénitentiaire, c’est tout un appareil de surveillance qui se déploie autour de ces prisonniers. Il s’agit donc ici d’expliquer en quoi ces mutations modifient la nature même de la détention avant l’exécution. Quelles sont les modalités de ces réorganisations ? Que cherche-t-on à obtenir par l’affinement de cette surveillance ? Comment réagissent les condamnés qui y sont confrontés ?

Il convient dans un premier temps d’explicitier les motifs d’émergence de ce nouveau quartier entre modernisation du pénitencier, de l’administration pénitentiaire et adoption d’une nouvelle méthode d’exécution. Ensuite, on s’intéressera au régime spécifique de captivité de ces prisonniers entre la « mort civile » et les privilèges accordés par les autorités. Enfin, on détaillera quelques-uns des dispositifs qui enserrant de plus en plus près chacun des condamnés au fil de sa détention.

---

<sup>4</sup> CHRISTIANSON, *Condemned: Inside the Sing Sing Death House*.

## ***I. Un nouveau quartier, une gestion plus efficace ?***

### **A. Une période de réorganisation intense**

Le « couloir de la mort », dans sa version définitive, émerge d'une période particulièrement agitée pour le pénitencier de San Quentin ainsi que pour l'ensemble des prisons californiennes. Ce qui apparaît au regard de l'historien comme une structure conséquente, élaborée et entièrement pensée pour garder, surveiller et conduire à la mort les condamnés, résulte en réalité d'un processus graduel, incertain et peu théorisé à partir des volontés synchrones mais non forcément cohérentes et compatibles de la direction de la prison et du cabinet du gouverneur. En effet se conjuguent entre 1934 et 1944, l'érection de nouveaux bâtiments cellulaires à San Quentin, la modification de la méthode d'exécution et la réorganisation administrative complète de la gestion des prisons de l'État et partant des demandes de commutation des condamnés. Confronté à une augmentation inquiétante des effectifs qui en fait l'une des plus grandes prisons du monde avec 5000 détenus, San Quentin débute à la fin des années 1920 un programme de construction destiné à moderniser des bâtiments vétustes et à faire décliner quelque peu la surpopulation des cellules occupées par deux à cinq prisonniers<sup>5</sup>. À la fin 1934, la construction du « bloc nord » (*North Block*), un large bâtiment de six étages, situé le long du mur nord du pénitencier, est achevée<sup>6</sup>. En mars 1936, le directeur James Holohan fait transférer le couloir des prisonniers au dernier étage du « bloc nord », ce qui renforce l'isolement des condamnés par rapport au reste de la population pénitentiaire ; selon les mémoires de son adjoint et successeur Clinton Duffy, ce transfert vise à permettre l'adoption de la chambre à gaz qui serait construite au pied du bâtiment<sup>7</sup>. Au dernier étage, les cellules du « couloir » se trouvent à nouveau à proximité du quartier d'isolement, ce « mitard » dont on peut régler la température et qui gagne vite le surnom de « Sibérie ». Malgré la proximité de ce lieu particulièrement coercitif, le nouveau quartier des condamnés présente moins un aspect de geôle qu'auparavant grâce à la substitution de barreaux aux imposantes portes d'acier, des sanitaires modernes, un éclairage électrique et un volume un peu supérieur grâce à la

---

<sup>5</sup> BOOKSPAN, *A Germ of Goodness, The California State Prison System, 1851-1944*, p. 135.

<sup>6</sup> LAMOTT, *Chronicles of San Quentin, the Biography of a Prison*, p. 48.

<sup>7</sup> DUFFY, *88 Men and 2 Women*, p. 100.

suppression du plafond en arche que l'on trouvait dans les cellules du XIX<sup>e</sup> siècle. Ce « couloir » gagne donc en sécurité et permet une surveillance facile et rapide puisque le condamné se retrouve visible en permanence. Les surveillants sont placés auprès du seul accès et patrouillent aisément devant les cellules. Cette réorganisation suit les évolutions de l'architecture pénitentiaire pour les quartiers de haute sécurité comme on peut également le voir au pénitencier fédéral d'Alcatraz qui ouvre ses portes en 1934 et qui n'a pas pu ne pas influencer les évolutions de San Quentin<sup>8</sup>.

Ce premier élément participe de la croissance difficile et nécessaire du pénitencier. Il s'accompagne d'une crise bien plus profonde dans le maintien de la discipline et la direction de la prison. En effet, les avancées notables de l'époque progressiste, en termes de travail et de possibilités d'éducation, s'avèrent de peu de poids face à des effectifs en constante augmentation et à un financement grevé par les conséquences fiscales de la Grande Dépression<sup>9</sup>. Les preuves du mécontentement et de l'insatisfaction des prisonniers se multiplient. Ces éléments de révolte culminent dans la tentative d'évasion de la mi-janvier 1935 au cours de laquelle quatre prisonniers, purgeant tous de longues peines pour vol à main armée ou kidnapping, prennent en otage le directeur de la prison et les membres de la commission pénitentiaire (*State Board of Prison*). Les fugitifs forcent le directeur et les commissionnaires à échanger leurs vêtements civils contre leur uniforme de prisonniers. L'évasion s'achève à une centaine de kilomètres de la prison lorsque la voiture des fugitifs et de leurs otages est stoppée par un barrage des forces de l'ordre. L'un des évadés est tué, le directeur grièvement blessé ainsi que deux membres de la Commission. Deux des repris, Alexander Mackay et Joe Kristy sont pendus pour kidnapping en mai 1936<sup>10</sup>. L'affaire oblige J. Holohan à s'écarter temporairement de la direction du pénitencier et manifeste les difficultés disciplinaires de la prison.

Holohan met à profit sa retraite de l'administration pénitentiaire pour retourner en politique. Il se fait élire en 1936 sénateur d'État démocrate, fonction grâce à laquelle il parvient à faire adopter en 1937 la chambre à gaz comme

---

<sup>8</sup> FRIEDMAN, *Crime and Punishment in American History*, p. 269-270.

<sup>9</sup> Voir BOOKSPAN, *A Germ of Goodness, The California State Prison System, 1851-1944*, op. cit., p. 142.

<sup>10</sup> Dossier « Joe KRISTY, #50321 », et « Alexander McKAY, #50005 », F3918 : 63 et F3918 :67 respectivement, DC, SQEF, CSA.

nouvelle méthode d'exécution. Le bâtiment dédié aux exécutions est construit, comme il l'avait imaginé, au pied du bloc nord de sorte qu'un prisonnier « pouvait alors être descendu par ascenseur et mené directement dans le bâtiment d'exécution sans aller à l'extérieur »<sup>11</sup>. Le « couloir » prend alors une cohérence supplémentaire. Mais d'une manière générale, le remplacement d'Holohan par Court Smith, l'ex-directeur de Folsom lors de la mutinerie réprimée dans le sang de novembre 1927, annonce un durcissement supplémentaire de la discipline. Smith semble avoir conduit un retour aux châtiments corporels tels qu'ils étaient pratiqués avant la période progressiste : si la camisole n'est plus d'actualité, elle se trouve commodément remplacée par les séjours au « mitard », les séances de fouet et de coups de matraque ou le supplice du « cercle » au cours duquel le prisonnier est obligé de se tenir debout immobile au centre d'un petit cercle de craie et ce pendant des heures.

C. Duffy, qui construit ensuite sa renommée sur l'ordre humaniste qu'il fait régner dans l'établissement, parle de San Quentin sous Court Smith comme « d'un paradis pour les sadiques »<sup>12</sup>. Un mouvement de protestation massif des prisonniers, qui refusent de prendre leur repas et occupent la cour de promenade, pousse la nouvelle administration démocrate à ordonner une enquête approfondie. L'avocat de Los Angeles, John Gee Clark, soutien d'Upton Sinclair en 1934, très marqué à gauche, se voit accompagné du gouverneur lui-même, Culbert Olson, pour les auditions de cette commission d'enquête qui, de novembre 1939 à février 1940, mettent à jour les sévices et violences auxquels sont soumis les prisonniers récalcitrants<sup>13</sup>. Le gouverneur obtient le remplacement de l'ensemble de la commission pénitentiaire. Les nouveaux commissionnaires choisissent alors Clinton Duffy, le fils d'un surveillant, assistant de James Holohan, comme directeur du pénitencier ; celui-ci, au-delà de ses convictions humanistes, incarne la vision précise, organisée et experte, nourrie de sciences sociales et de psychologie, de la direction de prison. Le paradoxe pour les condamnés à mort reste qu'un directeur, profondément abolitionniste, partisan d'une prison tournée

---

<sup>11</sup> DUFFY, *88 Men and 2 Women*, op. cit., p. 85 [“a prisoner could then be brought down in the elevator and taken directly into the execution quarter [...] without going outside”].

<sup>12</sup> *Ibidem*, p. 96 [“The prison had become a sadist's paradise”].

<sup>13</sup> Cf. par exemple « San Quentin Convicts Tell Olson of Beatings by Guards », *Los Angeles Times*, 17 novembre 1939, p. 10, (1) ; voir également l'analyse de ROTHMAN, *Conscience and Convenience, The Asylum and Its Alternatives in Progressive America*, p. 153-158.



vers la réadaptation et la réinsertion, ait pu être l'artisan du perfectionnement de leur lieu d'incarcération.

Le dernier élément qui conduit à la formation du « couloir » tient à la réorganisation globale de la gestion des prisons. Sous le mandat de Culbert Olson, la commission pénitentiaire est entièrement remplacée. Lorsque l'ancien procureur, puis ministre de la justice, Earl Warren est élu gouverneur en novembre 1942, il continue l'effort systématique de réorganisation administrative qui a fait sa réputation dans ses fonctions précédentes et qui aboutit à la création d'un véritable ministère aux affaires pénitentiaires (*Department of Corrections*) en juin 1944<sup>14</sup>. Dès 1943, le directeur de son cabinet, William T. Sweigert, adresse un mémorandum en douze points à toutes les institutions parties prenantes à l'exercice de la peine capitale dans l'État. Le sixième point de ce texte de consignes administratives concerne le directeur de la prison à qui il est enjoint « d'enquêter et de rapporter sur le point de vue et l'état d'esprit du prisonnier condamné. »<sup>15</sup> Le texte précise ensuite que :

Le directeur doit s'entretenir non seulement avec le prisonnier mais aussi avec le psychiatre de la prison, l'aumônier de la prison, les proches et la famille et tous ceux qui lui permettront de préparer un rapport pour le gouverneur contenant des observations concrètes et de première main<sup>16</sup>.

Ce texte essentiel donne au directeur la responsabilité de rendre compte en détail de l'état du condamné, en premier lieu de son état mental mais également de glaner un maximum d'informations visant à permettre au gouverneur de se former un jugement sur l'individu dont il a à décider du sort en dernier recours. La logique et la méthode de l'organisation du « couloir » trouvent ici leur source explicite. Auparavant, le directeur ou ses adjoints s'assuraient déjà que le condamné était sain d'esprit au moment de monter à l'échafaud ; il pouvait arriver épisodiquement qu'un détenu présente des éléments troublants pour revendiquer son innocence et que cela nécessite des investigations supplémentaires. Mais à partir de cette directive de mars 1943, la pratique de ces observations se

---

<sup>14</sup> BOOKSPAN, *A Germ of Goodness, The California State Prison System, 1851-1944*, p. 112-113.

<sup>15</sup> Memorandum, William Sweigert, 25 mars 1943, in dossier « Theodore GONZALES, #70790 », F3918 : 164, DC, SQEF, CSA. (“*To investigate and report upon the view point and disposition of the condemned prisoner*”).

<sup>16</sup> *Idem*, (“*The warden of San Quentin Prison confer not only with the prisoner but also with the prison psychiatrist the prison chaplain, prisoner friends and relatives and such others as will containing first hand and practical comment.*”).

systematise et surtout prend la forme de rapports écrits qui doivent permettre au directeur de livrer des informations « concrètes et de première main » au gouverneur.

L'avènement de ces pratiques bureaucratiques qui conduisent psychiatres, aumônier, surveillants ou directeur à écrire avec une grande régularité la substance de leurs observations, parachève la formation du « couloir de la mort » comme une structure d'incarcération singulière. À la nouvelle visibilité associée au remplacement de portes pleines à judas par des portes à barreaux derrière lesquelles les condamnés sont perpétuellement visibles, s'adjoint donc une organisation administrative nouvelle dans laquelle le condamné se trouve pris dans une multitude de dispositifs de surveillance, chacun produisant une trace écrite. Avec la réorganisation du *Department of Corrections* en 1944 sous la férule du gouverneur Warren, la gestion du « couloir de la mort » se trouve suivie et dirigée, comme le reste de ce véritable ministère aux affaires pénitentiaires, par une administration professionnalisée dont tous les actes laissent une trace écrite.

## **B. Un suivi de plus en plus précis**

La consultation des dossiers des condamnés à mort dans ces années de profonde réorganisation témoigne de l'intensité des changements à l'œuvre. On y trouve les marques multiples de l'essor d'une rationalité administrative de plus en plus rigoureuse dont on peut mettre en exergue deux points. Le directeur tient à jour une liste précise des condamnés dont il fait régulièrement part au gouverneur. La récolte et la compilation d'informations concernant le condamné, que ce soit sur son crime, l'évolution de la procédure le concernant ou son état pendant l'incarcération, connaît également une mise en forme et un approfondissement singuliers. La mise en ordre administrative se lit d'abord par la tenue d'une liste des condamnés à mort incarcérés au pénitencier. Cette mesure évidente, qui permet au cabinet du gouverneur de connaître régulièrement la prochaine exécution prévue n'apparaît pourtant que tardivement puisque le premier exemple connu se trouve dans le dossier de John Reed, gazé en septembre 1941 pour avoir volé et assassiné une personne âgée dans le comté de San Bernardino<sup>17</sup>.

---

<sup>17</sup> *People v. Reed*, 17 Cal. 405 (1941).

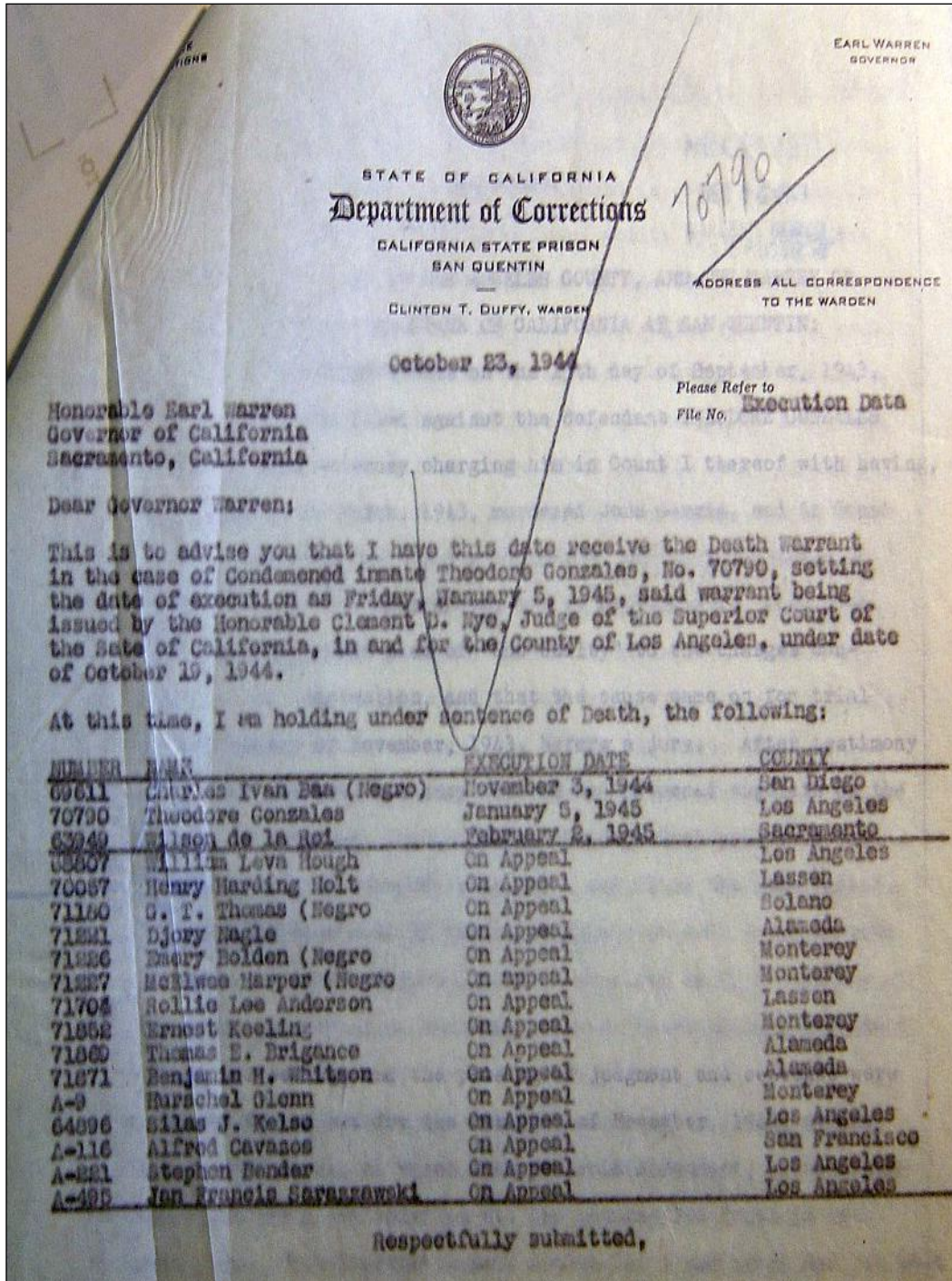
Le directeur adresse le même jour une missive au gouverneur C. Olson qui confirme l'exécution de Reed et l'informe qu'il « retient sous sentence de mort » un total de 15 prisonniers dont la liste est dressée : les condamnés sont distingués par numéro d'écrou, nom, date d'exécution si elle est fixée et comté de condamnation<sup>18</sup>. Le document vise à faciliter le travail du cabinet du gouverneur que l'on souhaite alerter des prochaines dates d'exécution à venir puisqu'une décision sur une demande de commutation devra alors être prise. Sur cette liste, quatre condamnés ont une date d'exécution fixée, dont Ethel Spinelli, une femme détenue à la prison pour femmes de Tehachapi, tandis que les onze autres condamnés n'ont pas épuisé leur appel. On remarque plusieurs fautes de frappe sur le document comme celle qui affecte le nom du condamné afro-américain Steve Crimm rebaptisé *Grimm*. Pour le reste, la liste présente un aspect sobre et strictement informatif.

Cette mise au point sur l'état d'avancement du contentieux concernant les condamnés à mort continue d'être envoyée au cabinet du gouverneur à intervalles réguliers au cours des années suivantes. Après la mise en place de la procédure pour traiter les demandes de commutation en mars 1943, au début du mandat d'Earl Warren, on constate pourtant une évolution curieuse sur cette liste, comme celle présentée ci-dessous, en date du 23 octobre 1944, extraite du dossier de Theodore Gonzales<sup>19</sup>. Le directeur informe cette fois le cabinet du gouverneur de la réception d'un mandat d'exécuter qui fixe, ici, la date de la mise à mort de Gonzalez au 5 janvier 1945. On remarque également les conséquences de la mise sur pied du « ministère des affaires pénitentiaires » (*Department of Corrections*) puisqu'un nouveau système d'immatriculation des prisonniers, qui combine une lettre et un chiffre remplace l'ancien système qui consistait simplement à numéroter les prisonniers à leur arrivée au pénitencier. Mais le plus surprenant tient à l'irruption soudaine d'un qualificatif « racial » : les condamnés afro-américains, et eux seuls, sont distingués par l'adjonction de *Negro* entre parenthèses à côté de leur patronyme.

---

<sup>18</sup> « Données d'exécution », 26 septembre 1941 ("*Execution Data*") in dossier « John REED, #65306 », F3918 : 179, DC, SQEF, CSA.

<sup>19</sup> Cf. « Données d'exécution », 23 octobre 1944 ("*Execution Data*") in dossier « Theodore GONZALES, #70790 », F3918 : 164, DC, SQEF, CSA.



Document 8 : État du « couloir de la mort » de San Quentin, liste transmise par le directeur C. Duffy au gouverneur E. Warren, 23 octobre 1944 (in dossier « Theodore GONZALES, #70790 », DC, SQEF, F3918 :164, CSA)

Cette soudaine distinction discriminatoire s'avère difficilement explicable. Certes, les « déclarations d'entrée » examinées auparavant à propos de condamnés des années 1930 ont déjà montré l'adjonction de tels épithètes. S'agit-il d'un oubli par rapport à la liste de 1941 ? D'une volonté expresse du directeur, du gouverneur ? Une lubie de l'employé chargé de taper la dite liste ? La prison ne pratique pas de ségrégation dans le « couloir » même si celle-ci a existé un temps pour les autres prisonniers. Le renseignement sur la couleur de peau des condamnés à mort ne concerne, de plus, que les Afro-Américains alors que le document présente aussi les noms de Gonzales ou Cavazos, prisonniers hispaniques. Cette distinction s'inscrit dans le contexte d'une ségrégation encore vivace par exemple, pendant le second conflit mondial, dans les forces armées ou par l'interdiction en Californie comme dans beaucoup d'autres États des mariages « inter-raciaux ». Le soin nouveau mis à dénombrer et à lister les condamnés suit le même « bon sens » discriminatoire que le reste de la société et l'on retrouve pendant plusieurs années cette spécification particulière sur les documents transmis par la prison.

Pourtant, au sortir de la guerre, les prisons californiennes voient leurs parties communes, notamment la cantine, supprimer toutes traces de ségrégation ; ces réformes provoquent d'abord des violences avant d'être acceptées<sup>20</sup>. Le gouverneur Warren applique progressivement une politique de déségrégation et nomme à des postes de responsabilités dans l'administration pénitentiaire les premiers Afro-Américains comme l'avocat de Berkeley, Walter Gordon<sup>21</sup>. Finalement, en janvier 1948, la liste qui accompagne la déclaration d'exécution de José Sanchez, gazé pour avoir assassiné un ouvrier agricole dans le comté d'Impérial, ne fait plus état d'aucune spécificité « raciale » alors que plusieurs condamnés détenus sont afro-américains. Ce changement définitif apparaît comme le signe d'un nouveau climat que l'on retrouve au niveau national avec la fin de la ségrégation dans les forces armées décidée par le président Truman ou par l'annulation de la loi sur les mariages « interraciaux » par la Cour suprême de

---

<sup>20</sup> A.P., « San Quentin Convicts Riot », *Los Angeles Times*, 26 mars 1945, p. 7, (1), ainsi que LAMOTT, *Chronicles of San Quentin, the Biography of a Prison*, p. 200.

<sup>21</sup> WALTER GORDON *et al.*, *Athlete, officer in law enforcement and administration, governor of the Virgin Islands : and related material*, Berkeley, Calif., University of California, 1979, p. 53-57, 202-207.

Californie. Désormais, même la liste des condamnés à mort doit être « aveugle à la couleur ».

Le perfectionnement du suivi des condamnés à mort se lit également dans l'augmentation d'informations rassemblées sur chacun d'eux. Cette inflation dans la collecte du renseignement se fait par à-coups et suit une trajectoire incertaine en répondant aux injonctions de l'administration pénitentiaire puis du cabinet du gouverneur. Reflétant les transformations majeures qui conduisent d'une Commission d'État sur les prisons (*State Board of Prison*) à un ministère aux Affaires pénitentiaires (*Department of Corrections*), le dossier de ces détenus spécifiques prend près d'une décennie à se normaliser. La prison ne soumet les condamnés qu'au formulaire de « déclaration d'entrée » (*Statement of Inmate Entering Institution*) déjà évoqué et y adjoint un extrait de casier judiciaire. Le dossier d'Everett G. Parman, reçu en septembre 1938 et gazé à la mi-août 1940 pour un assassinat commis dans le comté de Placer, à côté de Sacramento, montre l'apparition d'un examen psychiatrique systématique à l'arrivée au pénitencier<sup>22</sup>. Mené par le psychiatre de la prison, le docteur D. G. Schmidt, cet examen doit déterminer si le condamné est sain d'esprit et donc apte à être exécuté ; précédemment, seuls les cas litigieux sont observés et le plus souvent par des médecins extérieurs à l'établissement<sup>23</sup>. On verra plus loin que cette expertise se limite rarement à la seule détermination de l'équilibre mental du condamné. Toutefois, la dose d'informations rassemblées reste relativement modeste.

L'élection d'Earl Warren au governorat en novembre 1942 conduit à des évolutions importantes. À ce titre, le cabinet du gouverneur, dirigé par William Sweiggert, réorganise, on l'a vu, la procédure de demande de grâce. Dès le printemps 1943, la direction de San Quentin est pressée de suivre les nouvelles consignes : « Comme vous le savez, le 14 mai 1943 est la date fixée pour l'exécution de Warren Cramer » écrit Sweiggert le 30 mars, et il poursuit en concédant qu'il n'est pas concevable pour ce cas précis d'appliquer la nouvelle procédure, toutefois « Nous demandons respectueusement à vos bureaux de

---

<sup>22</sup> « Rapport Psychiatrique Confidentiel », Dr. D.G. Schmidt (*“Confidential Psychiatric Report”*) in dossier « Everett G. PARMAN, #62480 », F3918 : 126, DC, SQEF, CSA.

<sup>23</sup> Voir par exemple « Examen Psychiatrique », 11 août 1938, Hopital Psychiatrique de Napa in dossier « Charles A. McLachlan, #62125 », F3918 : 124, DC, SQEF, CSA.

prendre les mesures nécessaires pour se conformer le plus possible au programme pour cette affaire »<sup>24</sup>. Mais c'est à la suite des grandes réformes de 1944, avec la création du *Department of Corrections*, qui a pour mission de gérer les prisons et l'*Adult Authority*, commission qui fixe le terme des peines, que l'on assiste aux changements les plus importants. Dans un premier temps, la routine de l'administration du pénitencier varie peu. On note toutefois que désormais le directeur est informé de la teneur de l'arrêt de la Cour suprême de Californie concernant tel ou tel condamné<sup>25</sup>. Malgré tout, la vie de ces condamnés reste mal connue. Ainsi, lorsqu'une employée de l'aide sociale du comté de San Joaquin s'enquiert de détails familiaux concernant le condamné Rollie Lee Anderson, le directeur doit lui-même se déplacer et s'entretenir avec le prisonnier pour vérifier ces faits. Il concède dans sa réponse : « Il n'y a pas, de manière systématique, de bilan d'admission ou d'entretien concernant le profil social des hommes placés ici pour y être exécutés » et ajoute même « Il serait intéressant d'obtenir davantage d'information sur son histoire »<sup>26</sup>.

La biographie de chaque condamné sur le point d'être exécuté ne commence à être mise en rapport officiel à destination du gouverneur qu'au cours de l'année 1945 comme le montre une autre lettre de C. Duffy :

En accord avec votre requête récente, je vous adresse un rapport concernant le cas du condamné Louis Jackson, #63030 [...] inclus le récit de l'affaire de cet homme préparé par le bureau de l'Adult Authority à San Quentin, un rapport psychiatrique préparé par le docteur Schmidt, un rapport préparé Harry Warwick l'aumônier et une photographie du prisonnier<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> Lettre de W. Sweiggert, directeur de cabinet du Gouverneur à C. Duffy, directeur du pénitencier de San Quentin, 30 mars 1943 in dossier « Warren CRAMER, #60057A », F3918 :111-112, DC, SQEF, CSA, [“As you know, May 14, 1943, is set as the date of the execution for Warren Cramer [...] you will note that the time element involved in the program cannot be applied to this case, but we respectfully request that action be taken by your office to conform to the program as far as possible in this case.”].

<sup>25</sup> Voir par exemple « Communication Inter-Département, sujet : Anderson, condamné, n°71704 » de Ward Estelle, Classification et Libération Conditionnelle à C. Duffy, directeur, 29 septembre 1944 in dossier « Rollie Lee ANDERSON, #71704 », F3918 : 168, DC, SQEF, CSA.

<sup>26</sup> Lettre C. Duffy, directeur à Mlle M. Mazza, aide sociale, San Joaquin (San Joaquin County, Welfare Department) in dossier « Rollie Lee ANDERSON, #71704 » [“There is not as a rule any Admission Summary or Social Interview on men committed here for execution [...] it would be interesting to have more information on his history”].

<sup>27</sup> Lettre C. Duffy au gouverneur Warren, 15 août 1945, in dossier « Louis Lee JACKSON, #63030 A » (F3918 : 128, DC, SQEF, CSA), [“In accordance to your recent request, I am enclosing a report in the case of condemned Louie Jackson, #63030 [...] enclosed is a narrative of this man's case as prepared in the office of the Adult Authority at San Quentin, a report submitted by

L'administration de la prison est en effet renforcée d'employés manifestement plus efficaces de l'*Adult Authority* (AA). Elle se met ainsi à produire le « bilan d'entrée » (*Admission Summary*) pour chaque condamné qui compile l'ensemble des données recueillies sur un individu, données parfois éparpillées, notamment lorsqu'il s'agit d'un récidiviste. Silas James Kelso, condamné à mort en juin 1944 pour le meurtre d'un gérant de cinéma au cours d'un cambriolage à Los Angeles, a déjà trois condamnations pour vol, violences volontaires et tentative de viol qui l'ont conduit derrière les barreaux par le passé. L'employé de l'AA rassemble tout ce parcours dans le « Bilan » de trois pages rempli en février 1945 avec les renseignements, références biographiques et juridiques nécessaires ainsi qu'un résumé de chaque crime ou délit commis ; à la fin, il ajoute même quelques détails sur les lieux où a vécu le prisonnier dans une rubrique baptisée « ébauche biographique »<sup>28</sup>. Ce document annonce un nouvel ordre administratif.

À la fin du second conflit mondial, les prisons californiennes et spécifiquement San Quentin, se présentent comme des institutions de traitement de la criminalité qui, grâce à une expertise sociologique, psychologique et psychiatrique, déterminent la juste durée de l'incarcération et permettent une réinsertion réussie des ex-prisonniers. Chaque nouvel arrivant est évalué et placé à part du reste de la population les six premiers mois de son séjour dans le « centre d'orientation » (*Guidance Center*) du pénitencier<sup>29</sup>. Les condamnés à mort se retrouvent eux-aussi l'objet de la curiosité de ces experts du centre d'orientation, ce qui permet à la direction du pénitencier de normaliser les informations disparates qu'elle rassemble jusqu'ici. Le premier exemple de cette nouvelle forme de traitement date de la fin novembre 1947 à l'arrivée de Paul C. Winton, condamné pour le triple assassinat de sa femme, de sa fille et de son gendre dans le comté de Mendocino. Un « bilan cumulatif de l'affaire » (*Cumulative Case Summary*, CCS) est alors produit<sup>30</sup>. Il s'agit d'un document dactylographié sur

---

*Dr. Schmidt Resident Psychiatrist, a report submitted by Dr. Harry C. Warwick, Religious Director, and a photograph of the inmate*]. C

<sup>28</sup> « Bilan d'entrée » (*Admission Summary*) in dossier « Silas J. KELSO, #64896 », (Dc, SQEF, F3918 :134, CSA).

<sup>29</sup> CUMMINS, *The Rise and Fall of California's Radical Prison Movement*, p. 13.

<sup>30</sup> « Bilan cumulatif de l'affaire » (*Cumulative Case Summary*) in dossier « Paul C. WINTON, #A-7674 » (DC, SQEF, F3918 : 216).



papier jaune de plusieurs pages auquel on adjoint des rapports successifs. Le CCS résume et ordonne sous forme succincte la masse considérable de papiers qui légitime la présence du condamné dans le « couloir ». Il débute par l'identité du condamné, son âge, sa nationalité et sa « race » : Winton, né de parents amérindiens, est classé comme « indien ». Puis sont listés les renseignements ayant trait à la peine : comté de condamnation, juge, procureur, avocat, *plea*, peine, arme du crime ; Winton, récidiviste, a commis son forfait avec un fusil. Ensuite, le CCS résume les faits pour lesquels Winton a été condamné en citant *in extenso* la déclaration officielle, dite « 1192a » en référence à l'article du Code pénal, remplie par le juge ayant prononcé la sentence. On y apprend que Winton, brouillé avec sa femme, sa fille et son gendre, a quitté le domicile familial depuis trois semaines lorsqu'il y revient, armé d'un fusil, le 22 octobre 1947 et les abat tous les trois ; arrêté, il plaide coupable et « n'a pu expliquer son acte si ce n'est qu'il voulait se venger de sa fille et de son gendre qu'il croyait la cause de ses difficultés conjugales »<sup>31</sup>.

Le CCS remplace ainsi la traditionnelle « déclaration d'entrée » et ne consiste plus en un interrogatoire convenu du nouveau prisonnier. Désormais, le point de vue du détenu, sa personnalité et son histoire font l'objet de l'attention d'experts. Ce sont eux qui recueillent et transcrivent ses paroles. Winton est examiné par un trio de psychiatres peu après son arrivée au pénitencier. Leurs rapports amalgament une multitude d'éléments : observations du prisonnier, ses sentiments, son humeur, ses résultats – médiocres pour Winton – à un test de Q.I., des éléments sur sa vie sexuelle ainsi que sa version du crime : « En ce qui concerne l'affaire présente, le sujet déclare qu'il faisait de son mieux pour réussir sa liberté conditionnelle... »<sup>32</sup>. Le ton reste donc distancié, professionnel et médical. Le terme « sujet » évite tout à la fois l'usage des termes « patient » (*patient*), « accusé » (*defendant*) des procédures juridiques, « prisonnier » (*prisoner*) ou « condamné à mort » (*condemned inmate*) usités par

---

<sup>31</sup> *Idem*, « Déclaration 1192a » du juge Lilburn Gibson [1192a Statement : “*Defendant pled guilty to each of the 3 counts of murder, and could give no reason for his acts except that he wanted to get revenge against his daughter and son-in-law, who he believed were the cause of his home broken up.*”].

<sup>32</sup> « Rapports Psychologiques et Psychiatriques », Drs. Rogers, Brown et Schmidt, in dossier « Paul WINTON, #A-7674 », *op. cit.* [“*Psychological and Psychiatric Reports*”: “*In regard to the present case the subject states that he was trying hard to make his parole*”].

l'administration et les surveillants pénitentiaires. Le panel de psychiatres s'efforce de retranscrire la version donnée par Paul Winton d'une libération conditionnelle et d'un sevrage alcoolique qui s'effondrent à l'arrivée perturbatrice du genre, qui boit et provoque le chaos dans son foyer. Leur conclusion concise note que le condamné « est un débile mental, mais pas mentalement instable ou fou. »<sup>33</sup> Les antécédents et la biographie de Winton sont rapportés dans un autre rapport, intitulé « étude sociale » remplie par un « travailleur social » dont la tâche exacte est difficile à préciser ; il semble remplir les catégories d'un vaste questionnaire qui embrasse à la fois l'histoire familiale du condamné, sa biographie médicale ainsi que son parcours scolaire et professionnel<sup>34</sup>.

Le suivi des condamnés à mort prend un tour précis et systématique au début 1948 comme le montre le dossier de Robert F. Mehaffey, reçu à San Quentin en février pour un assassinat commis sur un homme qui l'avait pris en stop dans le comté de San Bernardino<sup>35</sup>. Le dossier s'ouvre sur le « bilan cumulatif » qui indique notamment que Mehaffey est blanc, né le 8 août 1910 dans le Kansas et que cette condamnation à mort pour meurtre sanctionne le premier crime grave de cet ouvrier de chantier<sup>36</sup>. Son casier révèle cependant une multitude de délits pour escroquerie, vol ou cambriolage au point de le conduire trois ans à Folsom entre 1940 et 1943. Mehaffey n'est pas très loquace devant les psychiatres qui écrivent : « Lors du premier entretien psychiatrique le sujet apparaît être légèrement hostile »<sup>37</sup>. Ils notent son peu d'enthousiasme et ses réponses vagues et incertaines au test Rorschach qui en rendent les résultats manifestement « douteux »<sup>38</sup>. S'ils estiment que Mehaffey est une « personnalité psychopathique, récidiviste au comportement anti et asocial », il n'en reste pas moins qu'il leur apparaît sain d'esprit<sup>39</sup>.

La parole et le regard de ce condamné sur son existence et le crime pour lequel il a été condamné ne figurent pas directement dans les différents rapports.

---

<sup>33</sup> *Idem* [“*He is a mental defective, but not mentally unstable or insane.*”].

<sup>34</sup> « Étude sociale », John P. Conrad, Psychiatre et travailleur social (*Social Study, John P. Conrad, Senior Psychiatric [sic] Social Worker*) in dossier « Paul WINTON, #A-7674 », *op. cit.*

<sup>35</sup> Dossier « Robert F. MEHAFFEY, #A8246 » (F3918 : 218, DC, SQEF, CSA).

<sup>36</sup> *Idem*, « Bilan Cumulatif » (*Cumulative Case Summary*).

<sup>37</sup> *Id.*, « Rapport Psychologique et Psychiatrique » 17 mars 1948 [Psychological and Psychiatric Report : “*During the initial Psychiatric interview the subject appeared to be slightly hostile*”].

<sup>38</sup> *Idem*, [“*The few responses make the Rorschach unreliable*”].

<sup>39</sup> *Ibidem* [“*We found him a Psychopathic Personality, Recidivistic, Anti and Asocial behavior [...] We agreed that he is sane*”].

Comme dans le dossier Winton, ces paroles sont transcrites, résumées et présentées par le « travailleur social » dont la tâche consiste à engranger un maximum de renseignements sur le condamné sans que le domaine d'investigation ne soit clairement défini<sup>40</sup>. L'entretien se déroule dans le « couloir » et l'interrogateur relève que le prisonnier « dans ses manières se révèle au départ tendu mais coopératif »<sup>41</sup>. Soucieux de légitimer l'intérêt de la masse de données qu'il s'apprête à présenter, le travailleur social insiste sur la sincérité qu'il sent chez le prisonnier sauf à propos du meurtre que Mehaffey nie :

Je ne doute pas que les informations présentées ici, tant qu'elles ne concernent pas le crime pour lequel il est accusé, soient fiables<sup>42</sup>.

Ce rapport entreprend ensuite de résumer les antécédents et la biographie du détenu avec cet étonnant amalgame entre renseignements sociologiques (« Les parents du sujet étaient de la classe ouvrière ayant vécu la plupart de leur vie dans ou autour de Wichita, Kansas »), biographiques (« il quitte l'école à 16 ans ») médicaux, sexuels (« il commence à se masturber à l'âge de quinze ans ») ou maritiaux (« il se marie pour la première fois à l'âge de 19 ans »)<sup>43</sup>. La dernière partie du rapport présente fidèlement le récit de disculpation de Mehaffey. Condamné pour l'assassinat d'un dénommé Lewis Edds, homme d'une soixantaine d'années originaire de Los Angeles, qui l'a pris en stop à la lisière du désert Mojave et avec qui il a voyagé plusieurs jours, le prisonnier réitère pour le travailleur social l'alibi déjà présenté au cours du procès, selon lequel, s'il a bien volé à Edds son argent et sa voiture, les faits auraient eu lieu dans un bar de Los Angeles, avec deux complices et sans que l'agression ne soit fatale à la victime<sup>44</sup>.

Enfin, le dossier Mehaffey constitue le premier exemple de la mise par écrit systématique de la surveillance déployée autour des condamnés. Malgré ses

---

<sup>40</sup> « Histoire Sociale » par John P. Conrad, travailleur social et psychiatre, (non daté) in dossier « Robert MEHAFFEY, A-8246 » *op. cit.* (“*Social History*”, John P. Conrad Sr. *Psych. Social Worker*).

<sup>41</sup> *Idem* [“*In his manner he was initially tense, but cooperative.*”].

<sup>42</sup> *Id.* [“*[I] do not doubt that the information presented herein, so far as it does not relate to the offense with which he is charged, is reliable.*”].

<sup>43</sup> *Id.* [“*Subject's parents were working class people who lived most of their lives in and about Wichita, Kansas [...] he quit at the age of 16 [...] he started to masturbate at the age of 15 [...] he was first married at the age of 19*”].

<sup>44</sup> *Idem*, « Le sujet nie sa culpabilité dans le meurtre pour lequel il est accusé. Il dit que le 11 avril 1947, il était dans un bar de Los Angeles » [“*Subject denies his guilt of the murder with which he stand charged. He says that on April 11, 1947 he was in a bar in Los Angeles*”]. Pour la version retenue par la justice californienne, voir l'arrêt de la Cour Suprême *People v. Mehaffey*, 32 Cal. 2d 535 (1948).

protestations d'innocence, Mehaffey n'effectue qu'un séjour éclair dans le « couloir » : reçu en février, il voit sa condamnation confirmée par la Cour suprême de Californie en septembre, ses requêtes d'actes en *habeas corpus* rejetées dans la foulée et son exécution promptement menée à bien le 31 décembre 1948. Cette détention sans espoir explique peut-être une attitude particulièrement discrète, somme toute idéale du point de vue de l'administration ; le directeur écrit ainsi : « Il a été très calme ; n'a causé aucun problème et n'a fait aucune demande inhabituelle »<sup>45</sup>. L'adjoint du directeur, Harvey O. Teets ajoute que Mehaffey n'a reçu aucune visite ; ses contacts avec l'extérieur se résument à son courrier dont le rapport liste précisément les correspondants et le nombre de lettres expédiées et reçues pour chacun : Mehaffey a ainsi envoyé et reçu dix-huit missives de son épouse au Texas. Le surveillant chef du « couloir » confirme : « Ne pose aucun problème »<sup>46</sup>. Ces déclarations de la direction et des surveillants closent le rapport sur ce condamné.

En un peu plus d'une décennie, de la fin des années 1930 à la fin des années 1940, la prise en compte, le suivi et l'intérêt institutionnel pour les condamnés à mort connaissent des évolutions très sensibles. On assiste, en parallèle, au perfectionnement physique des infrastructures de détention, et à l'éveil d'une rationalité administrative qui s'efforce de gérer au mieux ce petit groupe de prisonniers d'exception. Les débuts sont modestes et consistent pour l'administration de la prison à tenir un état des lieux du « couloir », liste encore chargée des habitudes discriminatoires traditionnelles. Cependant, la nécessité pour le cabinet du gouverneur de disposer d'informations nettes, fiables mais relativement concises, entraînent une modernisation bureaucratique indéniable qui conduit à la constitution d'un véritable dossier, formé d'une suite de rapports. La collection archivistique permet de reconstituer avec précision la pénible mise en place de ce système entre les premiers mémorandums de l'exécutif en 1943, la réorganisation pénitentiaire de 1944 et le travail harmonisé à partir de 1948. À l'arrivée, on distingue les linéaments d'un réseau de surveillance et d'extraction d'informations dont les objectifs explicites, informer le gouverneur et l'administration pénitentiaire, ne suffisent pas à épuiser la signification. Le

---

<sup>45</sup> Rapport du directeur (Warden's Report), non daté [*"He has been very quiet ; caused no trouble ; and made no unusual requests"*] in dossier « Robert MEHAFFEY, A-8246 » op. cit.

<sup>46</sup> Rapport du directeur adjoint (*Associate Warden Report*), non daté, même dossier.

dossier, qui prend au final la forme de ce *Cumulative Case Summary* (CCS) décrit ici, gagne en efficacité par rapport au formulaire traditionnel puisqu'il résume en quelques pages une myriade d'éléments ayant trait au parcours judiciaire du condamné et exclut d'autres renseignements – formation, expérience professionnelle – qui ne pouvaient servir qu'à la préparation de la sortie de prison. L'expertise psychiatrique répond aussi à un besoin clair, direct et indispensable : s'assurer de la santé mentale du condamné.

Malgré tout, l'étude détaillée de ces premiers dossiers suggère qu'un objectif plus implicite est peut-être à l'ordre du jour : il est question, pour tous ces experts, de démontrer à l'autorité leur savoir-faire et leur capacité à dévoiler les causes du crime. Cette ambition et cette curiosité croissantes conduisent à produire toujours plus de données sur les condamnés. Elle place le gouverneur dans la situation étrange, au moment de la décision sur une éventuelle commutation, d'avoir à réfléchir à partir d'éléments présentés comme des faits objectifs, sans critères aggravants ou atténuants. Cet appareillage inquisitorial qui découle de l'irruption des experts psychiatres, psychologues ou sociologues et qui caractérise la prison « centre de traitement » à partir de 1944, se trouve redoublé par le statut de condamné à mort qui implique lui, dès l'origine, isolement et surveillance. L'hybridation de ces deux dynamiques produit cette structure d'incarcération spécifique du « couloir de la mort ».

### **C. Un lieu inviolable**

La cohabitation entre la fonction punitive du pénitencier où l'on prépare et organise des exécutions et la vocation de « réhabilitation » qui marque le projet progressiste puis la prison moderne et « curative » des années d'après-guerre constitue un enjeu de confrontations et de négociations récurrent entre les différents protagonistes de l'administration pénitentiaire. Le début de l'année 1945 montre un double épisode qui signale la diversité d'approches existantes entre juristes, responsables de l'administration pénitentiaire et les condamnés eux-mêmes. Pour en saisir le sens, il faut revenir à la conception même du « couloir ». À partir de 1936, le quartier des condamnés à mort est transféré au sixième et dernier étage du bloc nord, un nouveau bâtiment cellulaire dont la construction vient d'être achevée. Contrairement à l'ancien « couloir » décrit par exemple par

David Lamson, que les occupants quittaient deux heures par jour en semaine pour la promenade à l'air libre dans la cour, le nouveau quartier tient les prisonniers continûment enfermés. Clinton Duffy en fait une description précise dans ses mémoires<sup>47</sup>. Uniquement accessible par un ascenseur gardé, à l'accès sécurisé par un sas imposant, le « couloir » comprend un total de 34 cellules d'une surface de six m<sup>2</sup> environ ; les cellules en béton, offrant un confort spartiate sont fermées d'un alignement de barreaux d'acier. Chaque prisonnier est masqué de son voisin par le prolongement de quelques dizaines de centimètres du mur mitoyen. Devant les cellules, un corridor étroit permet de circuler d'un bout à l'autre du « couloir ». Duffy précise « pendant les périodes d'exercices, les prisonniers se déplacent librement dans le corridor devant leur cellule »<sup>48</sup>. Le confinement et l'incarcération prennent alors une intensité importante.

Depuis les grandes réformes voulues par le gouverneur Warren en 1944, l'action du directeur du pénitencier n'est plus contrôlée par la Commission pénitentiaire (*State Board of Prison*) mais par le ministère aux Affaires pénitentiaires (*Department of Corrections*, DC) ; toutefois, la durée des peines se trouve fixée par l'*Adult Authority* (AA), formée de juristes (avocats ou magistrats) nommés par le gouverneur. Cette AA développe, on l'a vu, un outil administratif pour le suivi de tous les prisonniers et entend peser sur les modalités d'applications des peines. Fin décembre 1944 ou début janvier 1945, plusieurs condamnés à mort ont écrit à la direction du DC et de l'AA pour se plaindre de leurs conditions d'incarcération. Malheureusement, ces lettres n'ont pas été conservées. On dispose toutefois de la correspondance entre Clinton Duffy, ses subordonnés et la direction de ces deux institutions entre janvier et mars 1945<sup>49</sup>. Dans une lettre du 8 janvier adressée au directeur du DC, Richard McGee, Duffy s'étonne des plaintes des prisonniers :

---

<sup>47</sup> DUFFY, *88 Men and 2 Women*, p. 199-203.

<sup>48</sup> *Idem* [“During recreation periods the prisoners move about freely in the corridor in front of their cells”].

<sup>49</sup> *Department of Corrections Records* “Capital Punishment, 1945-73”, F3717:293-296, California State Archives (ci-après DC, CP, CSA).

Au cours des quatre dernières années, j'ai donné aux hommes du couloir au moins 50% de plus en termes d'éléments matériels et d'attention personnelle<sup>50</sup>.

Le directeur du pénitencier présente une analyse différente de la situation : « Je sens un effort pour se débarrasser du surveillant chef » et alerte son supérieur hiérarchique : « Si [les prisonniers] se mettent à contrôler le couloir des condamnés, nous aurons tous des problèmes » ; ces difficultés s'expliqueraient par la présence dans le « couloir » de condamnés « agitateurs » au lourd casier ayant déjà connu la détention à San Quentin ou Folsom<sup>51</sup>. A ce moment, on remarque la présence de Silas James Kelso, détenu à San Quentin pour vol en 1940 ou de Wilson De La Roi, venant de Folsom<sup>52</sup>. Richard McGee, à la tête du DC, semble lui donner *quitus* mais lui rappelle la nécessité de visites médicales quotidiennes dans le « couloir »<sup>53</sup>.

Actes d'agitateurs cherchant à se venger d'un surveillant ? Exigences légitimes de prisonniers soumis à une incarcération trop sévère ? Les revendications des condamnés concernent apparemment la nourriture, les conditions d'incarcération et les soins médicaux. Elles peuvent être approchées par les consignes écrites expédiées par Duffy au cuisinier et au médecin du pénitencier qui recommandent davantage d'attention et de dialogue<sup>54</sup>. L'administration de la prison subit toutefois une pression supplémentaire avec l'intervention des juristes de l'*Adult Authority*, l'autorité créée en 1944 pour fixer le terme des peines et réguler les conditions d'incarcération. Son directeur, Lewis Drucker, proche collaborateur d'Earl Warren dont il a été l'adjoint au ministère de la Justice, a reçu pour mission de moderniser les prisons et d'en faire de véritables « centres de traitement » de la criminalité<sup>55</sup>. Avec l'un de ses collaborateurs, l'avocat afro-américain Walter Gordon, ils ont reçu copie des demandes des

---

<sup>50</sup> Lettre, Clinton Duffy, Directeur prison de San Quentin à Richard McGee, Directeur Department of Corrections, 8 janvier 1945, DC, CP, CSA. [“*In the past four years, I have given the men on the Row at least fifty percent more in the way of material things and in personal attention.*”].

<sup>51</sup> *Idem* [“*I sense an effort to get rid of the officer in charge [...] if ever let them take over condemned row, we are all in for trouble*”].

<sup>52</sup> Dossier « Silas James KELSO, #64896 », F3918 :134 DC, SQEF, CSA ; et dossier « Wilson M. De La Roi, #63949-A », F3918 :132 DC, SQEF, CSA.

<sup>53</sup> Lettre de Richard McGee, Directeur *Department of Corrections* à Clinton Duffy, Directeur de la prison de San Quentin, 11 janvier 1945, DC, CP, CSA.

<sup>54</sup> Consignes, Clinton Duffy, Directeur, à Alexis Miller, médecin, 8 janvier 1945, DC, CP, CSA.

<sup>55</sup> Lewis Drucker cite dans GORDON *et al.*, *Athlete, officer in law enforcement and administration, governor of the Virgin Islands : and related material*, p. 202-205.

condamnés et s'adressent alors au directeur du DC pour signaler un point particulier :

Nous nous référons à l'apparent manque d'air frais et de lumière naturelle pour ces prisonniers obligés de rester dans le couloir des condamnés sur une longue période, certains jusqu'à deux années<sup>56</sup>.

Les deux juristes s'enquièreent alors, avec beaucoup de diplomatie, d'un desserrement possible du confinement des condamnés à mort :

Nous ne recommandons évidemment pas que ces hommes se voient accorder le privilège de se mélanger avec le gros de la population carcérale dans la cour principale, mais nous pensons vraiment qu'une installation respectant les exigences de sécurité pourrait être offerte<sup>57</sup>.

En d'autres termes, les deux juristes suggèrent au directeur de l'administration pénitentiaire de revenir au système de l'ancien quartier qui permettait la sortie à l'air libre des condamnés au moins deux heures par jour.

Devant ces critiques d'une administration concurrente, le directeur McGee, après avoir consulté les consignes envoyées par Duffy à ses subordonnés, adresse une vigoureuse réponse à Lewis Drucker qui finit par éteindre toutes velléités que pouvait avoir l'*Adult Authority* de réformer le « couloir »<sup>58</sup>. McGee estime d'abord que le couloir dispose d'un système de ventilation adéquat. Ensuite, s'il déplore l'impossibilité de leur permettre de sortir en plein air « car il n'y a pas d'installation pour cela dans l'établissement » et s'il va jusqu'à reconnaître « qu'un espace sur le toit [du bâtiment] avec des installations sécurisées où ces hommes pourraient être autorisés à pratiquer un exercice quotidien en plein air » serait « désirable », il rejette complètement l'idée selon laquelle les conditions d'incarcération du « couloir » seraient « cruelles et inhumaines »<sup>59</sup>.

---

<sup>56</sup> Lettre de Lewis Drucker, directeur Adult Authority à Richard McGee, directeur Department of Corrections, 17 janvier 1945. [*"We refer to the apparent lack of fresh air and sunshine over the long period of time that these inmates are required to remain in condemned row, some of them as long as two years."*].

<sup>57</sup> *Idem* [*"We do not, of course, advocate that these men be accorded the privilege of mingling with the balance of the prison population in the main yard, but we do feel that some facilities consistent with safe custody might be provided"*].

<sup>58</sup> Lettre R. McGee, directeur du DC à Lewis Drucker, directeur de l'AA, 20 janvier 1945, DC, CP, CSA.

<sup>59</sup> *Idem* [*"There are no facilities provided for it at the institution. It would indeed be a desirable thing to have a roof space with secure custodial facilities where these men could be allowed some exercise daily under the sky"*].



McGee écarte la question du confinement par trois arguments principaux : il conteste l'idée que l'AA doive se mêler de régenter le détail concret de l'application des peines, il estime que le « couloir » présente des conditions matérielles supérieures à la majorité des prisons états-uniennes et surtout il place au premier rang la nécessité absolue de la sécurité. Les condamnés à mort forment une classe à part :

Il y aura toujours un certain nombre de ces hommes dans le couloir qui vous tueront volontairement vous, moi ou un quelconque employé ou citoyen si cela peut faire réussir la plus lointaine possibilité d'évasion<sup>60</sup>.

Les explications du directeur du DC convainquent, semble-t-il, ses détracteurs de l'AA qui focalisent alors leur critique sur les soins médicaux : fin mars 1945, l'un de leurs consultants médicaux indique au médecin de la prison qu'il doit s'organiser pour visiter les condamnés à mort, au moins tous les trois jours<sup>61</sup>.

Si les avertissements de R. McGee aux réformateurs de l'*Adult Authority* n'ont pas suffi à les décourager immédiatement de réclamer des modifications dans la conception et l'organisation du « couloir », les événements du 22 février 1945 ont probablement permis à l'administration pénitentiaire de gagner une certaine immunité vis-à-vis des critiques. En effet, ce 22 février, trois condamnés à mort, Silas James Kelso (peut-être un des « agitateurs » stigmatisés par Duffy dans sa première réponse à McGee), Djory Nagle (condamné à Oakland pour braquage) et Alfred Cavazos (condamné à San Francisco, doit être exécuté le lendemain), armés de pointes confectionnées avec les ressorts de leur sommier, se précipitent sur l'un des surveillants du « couloir » et font ce que Duffy qualifie de « tentative désespérée d'évasion »<sup>62</sup>. Tenant le surveillant en otage, ils essaient ensuite de se faire ouvrir le sas à l'entrée du « couloir » pour atteindre l'ascenseur. Deux autres surveillants se jettent sur eux alors que le garde armé d'un fusil, dans une cage grillagée devant l'ascenseur, abat Alfred Cavazos. La tentative d'évasion n'a pas duré plus de deux minutes, a coûté la vie d'un condamné à la veille de son exécution et a occasionné la blessure légère d'un garde. Elle vient toutefois à

---

<sup>60</sup> *Id.* [“There are a number of men always on this row who would willingly kill you or me or any employee or any citizen even on the longest chance of making a successful escape.”].

<sup>61</sup> Lettre de Lawrence Kolb (AA) à Alex Miller (médecin chef à la prison de San Quentin), 20 mars 1945, in DC, CP, CSA.

<sup>62</sup> *People v. Cavazos*, 25 Cal. 2d 198 (1944). Cf. également DUFFY, 88 *Men and 2 Women*, p. 199-207. et le dossier « Djory NAGLE, #71221 », F3918 :165, DC, SQEF, CSA.

point nommé pour rappeler les risques pénitentiaires, renforcer l'argumentaire sécuritaire de l'administration pénitentiaire et clore le débat avec l'AA. Permettre aux condamnés à mort de quitter leur quartier pour profiter d'un temps de promenade à l'extérieur apparaît comme une impossibilité complète. Le « couloir » doit d'abord répondre à des exigences de sécurité maximale.

Toutefois, il faut remarquer qu'aucune correspondance, mémorandum ou communication officielle ou administrative n'a survécu pour confirmer le lien qui existerait entre la polémique déclenchée par les plaintes envoyées par les condamnés et cette « tentative d'évasion ». Il est néanmoins logique d'en faire l'hypothèse de par la quasi-contemporanéité de ces événements même si les protagonistes comme Duffy, Drucker ou Gordon, dans des mémoires ou entretiens donnés vingt à trente ans plus tard ne l'évoquent pas. Un dernier élément nécessite d'être versé au dossier, une lettre écrite par Silas James Kelso, en avril 1945, un mois avant son exécution<sup>63</sup>. La lettre manuscrite de deux pages, adressée à une femme dénommée « Daisy » n'a, semble-t-il, jamais quitté la prison, son contenu ayant été jugé trop subversif. Dans cette missive, Kelso fait allusion au 22 février et indique que la presse a imprimé des articles remplis « d'inexactitudes » car la vérité aurait « sali la réputation de grand humaniste du directeur »<sup>64</sup>. Le condamné pense ici à la renommée réformatrice remarquable de C. Duffy qui grandit année après année. Mais surtout, il ajoute :

Toute l'affaire c'est parce que nous avons raconté à ces officiels l'humiliation et la misère que nous traversions, ils n'ont pas voulu retirer ceux qui causaient les problèmes, alors trois d'entre nous ont essayé d'éliminer le problème, seulement pour se voir accuser de vouloir s'échapper à tout cela parce que, comme je l'ai dit avant, ces gens ne pouvaient supporter d'avoir la vraie raison rendue publique à tout le monde<sup>65</sup>.

Cette version ne va pas sans surprendre: l'assaut donné avec Nagle et Cavazos, avec des pointes métalliques, n'aurait pas visé à s'enfuir mais à régler un compte avec « ceux qui causent des problèmes » manifestement des surveillants

---

<sup>63</sup> Lettre de Silas J. Kelso à Daisy, avril 1945, dans dossier « Silas J. KELSO, #64896 », F3918 :134, DC, SQEF, CSA.

<sup>64</sup> *Idem*, [“Most of those articles which were sent to the papers by certain officials here, had falsehoods. (...) it would sure blacken the Wardens eye as to being such a great humanitarian”].

<sup>65</sup> *Id.* [“The whole trouble was because when we had told these officials of the humiliation and misery we were going through, they would not remove the ones causing the trouble, so three of us tried to eliminate the cause of this trouble, only to be blamed as trying to escape all because as I said before those people couldn't stand to have the true reason made known to all the public”].

honnis par les prisonniers et dont ils n'ont pu obtenir le remplacement malgré des lettres écrites « aux officiels » (l'AA ou la direction du DC). Souffrance il y avait certainement, puisque les termes « d'humiliation » et de « misère » sont explicitement donnés comme cause de la violence. Il est donc possible qu'existât, au-delà de l'attente confinée et oppressante de l'exécution, des causes de plaintes, de révolte et de violence. Évasion ou règlement de compte, « depuis l'affaire, notre traitement a été bien meilleur, quoi qu'il y aurait pu avoir plus d'améliorations » estime toutefois Kelso<sup>66</sup>.

Au-delà de l'objet exact de cette explosion de violence, cet épisode souligne plusieurs traits de la détention dans le « couloir » tel qu'elle apparaît au sortir de la guerre. Le premier tient certainement à l'inviolabilité des lieux puisque la tentative de Kelso et de ses complices a été la seule de l'histoire de ce quartier du pénitencier. Conçu et organisé de manière extrêmement sûre de par son isolement et la robustesse de ses dispositifs de sécurité, le « couloir » décourage préventivement les velléités d'évasion. Le second trait correspond à une inviolabilité plus juridique voire constitutionnelle : après cette confrontation entre le DC et l'AA, puis cette tentative avortée d'évasion ou de règlement de compte, les conditions d'incarcération dans le « couloir » ne sont plus remises en cause par quiconque au sein de l'administration pénitentiaire. La contestation vient des condamnés, puis bien plus tard, du soutien qu'ils finissent par trouver auprès des tribunaux fédéraux. Au cours des années d'émergence du « couloir », le directeur du pénitencier conserve une autorité absolue sur ces condamnés.

## ***II. « Mort civile » et petits privilèges***

### **A. Au bon vouloir du directeur**

Dans sa nouvelle configuration et au fil des réorganisations successives entre 1934 et 1944, le « couloir » conserve le même principe de fonctionnement qu'au début du siècle : le condamné à mort ne dispose d'aucun droit, néanmoins au vu de l'aspect définitif et tragique du châtement qui l'attend, quelques faveurs peuvent lui être accordées. La déchéance juridique que subit le condamné est commune à tous les prisonniers avant les années 1950 et suit la

---

<sup>66</sup> *Idem* ["Since that trouble treatment have been much better but could have meant more improvements"].

doctrine dite de « mort civile » (*Civil Death*), doctrine ancienne de la *common law*, héritée d'Angleterre et intégrée au Code pénal californien à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>67</sup>. Les tribunaux d'État, et *a fortiori* les cours fédérales, renoncent à réguler les conditions d'incarcération. Dans les faits, les prisonniers californiens perdent, à leur entrée en prison, leurs droits civils et leur identité légale. Ce qu'ils peuvent faire se trouve entièrement déterminé par le règlement intérieur du pénitencier et aucune liberté spécifique ne leur est donc garantie pour posséder quoi que ce soit, entretenir une correspondance, écrire et être publié, « cantiner » ou se rendre au parloir<sup>68</sup>.

L'ensemble de ces restrictions connaît une application à la fois plus forte et parfois plus modérée pour les condamnés à mort. Jugés plus dangereux, enfermés seuls, surveillés de plus près de peur qu'ils n'attendent à leur vie, les condamnés subissent d'importantes restrictions à commencer par l'absence de promenade à l'extérieur mais aussi la surveillance et la censure de tout leur courrier ou encore un contrôle draconien sur toutes leurs possessions. Pourtant, ce maillage coercitif étroit laisse la place à quelques privilèges exceptionnels qui apparaissent comme une extension du traitement de faveur qui accompagne traditionnellement l'exécution, notamment le dernier repas. L'ambivalence entre rigueur et faveur se trouve le plus souvent arbitrée par le directeur de la prison, avec parfois l'intervention du directeur du DC. L'administration pénitentiaire exerce une gouvernance absolue sur les condamnés. Ceux-ci sont alors souvent enclins à solliciter par écrit l'intervention directe du directeur. Un régime particulier de négociation se met en place entre réclamation et supplication, contestation et flagornerie, parfois même humour et légèreté pour obtenir un parloir plus long, l'écoute de la radio ou la jouissance d'un objet en théorie interdit. Si les détails de ce régime surprennent les observateurs extérieurs, il n'est pas sérieusement remis en cause.

Les occupants du « couloir » n'ont, à leur arrivée, qu'un minimum de possessions personnelles. S'ils semblent avoir accès aux revues et aux ouvrages détenus par la bibliothèque du pénitencier, toute autre sorte de

---

<sup>67</sup> Articles §673, 674, puis après révision de 1941, §2600 du Code pénal de Californie. Cf. également analyse d'époque dans NATHANIEL F. CANTOR, « The Prisoner and the Law », *Annals of the American Academy of Political and Social Sciences*, vol. 157, Septembre 1931, p. 23-32.

<sup>68</sup> CUMMINS, *The Rise and Fall of California's Radical Prison Movement*, p. 24-25.

distraktion nécessite l'accord explicite de la direction. Le prisonnier Lee Grant Goodwin aborde cette situation avec un certain humour. Condamné pour le meurtre d'un commerçant au cours d'un braquage à Los Angeles en mars 1937, Goodwin conclut à San Quentin une carrière criminelle, commencée mineur, dix années plus tôt<sup>69</sup>. Il esquisse un sourire sur le cliché anthropométrique pris à son arrivée<sup>70</sup>. En octobre 1937, Goodwin écrit au directeur « pour lui, ainsi que pour les autres gars, ici dans le couloir », et sachant que Court Smith est un « fanatique de baseball » lui réclame « une radio ou un haut parleur qui serait très bien pendant la finale du championnat ». Le prisonnier conclut sa lettre en filant la métaphore sportive :

Si la Cour suprême maintient la même réussite à la batte durant les prochains mois que celle qu'elle a eu l'année dernière, cela sera, selon toute probabilité, notre dernière finale de championnat<sup>71</sup>.

L'humour et l'essai de connivence sportive n'ont semble-t-il pas convaincu le directeur qui refuse d'accorder cette faveur.

D'autres condamnés ont des requêtes livresques qui nécessitent également l'assentiment des autorités. John Thomas Honeycutt, dans le « couloir » pour l'assassinat de son ex-femme, soumet une liste d'ouvrages qu'il souhaite « envoyer à un proche qui les commandera pour lui », ouvrages qui sont de « tout petits pamphlets qui ne prennent pas de place » et « seront ici pour tous dans le couloir » : il s'agit de courtes biographies de personnages illustres de Shakespeare à Lincoln, en passant par Napoléon ou d'opuscules sur Platon ou Nietzsche<sup>72</sup>. Tous sont autorisés sauf *Broken Necks*, un recueil de nouvelles sur les bas-fonds de Chicago de l'écrivain puis scénariste hollywoodien Ben Hecht dont les thèmes ont pu paraître subversifs à Herman Spector, bibliothécaire du pénitencier en charge du contrôle des lectures des prisonniers<sup>73</sup>. Certains

---

<sup>69</sup> Dossier « Lee Grant GOODWIN, #60488 », F3918 : 114, DC, SQEF, CSA.

<sup>70</sup> Voir « Lee Grant GOODWIN, n°210 », EB, vol. 1, DC, 1893-1944, CSA.

<sup>71</sup> Lettre au directeur, 1<sup>er</sup> octobre 1937, in dossier « Lee Grant GOODWIN, #60488 » op. cit. [“Knowing you to be a [...] rabid baseball fan, I am sure you will give this request your most earnest consideration [...] if the Supreme Court maintains the same batting average during the coming year, that it has during this last year, this will, in all probability be the last world series that any of us will ever enjoy”].

<sup>72</sup> Lettre au directeur, non datée, in dossier « John Thomas HONEYCUTT, #A-3291 », F3918 :189 DC, SQEF, CSA.

<sup>73</sup> Lettre du directeur à John Thomas Honeycutt, 16 avril 1945, in dossier « John Thomas HONEYCUTT, #A-3291 », F3948 : 189, DC, SQEF, CSA. Sur Herman Spector et le contrôle des

prisonniers présentent des requêtes qui, en comparaison, paraissent infimes mais que l'on imagine particulièrement significatives. Sam Williams, condamné pour une tentative de meurtre alors qu'il purgeait déjà une peine à perpétuité à San Quentin, écrit ainsi à Clinton Duffy en 1946, six semaines avant son exécution :

Cher Monsieur, j'ai bien reçu la photo du bébé, j'étais très content de l'obtenir, directeur, j'ai vraiment apprécié que vous vous assuriez que je la reçoive [...] j'aimerais que vous la renvoyiez pour moi<sup>74</sup>.

Le directeur assure également une multitude de petits services avec l'extérieur et notamment avec la famille du condamné et ses proches.

Figure d'autorité presque démiurgique, c'est à lui que l'on s'adresse pour obtenir réparation de difficultés particulières. Thomas C. Hilton, condamné en février 1946 pour l'assassinat d'une femme dans le comté de Santa Barbara, écrit à Clinton Duffy une lettre assez typique qui réclame un changement de cellule. Hilton se plaint d'être « réveillé toutes les heures de la nuit par les hurlements de quelques prisonniers », que les gardes s'en moquent et que sa colère contre ces mauvais coucheurs lui a déjà valu trois semaines à l'isolement<sup>75</sup>. Malgré tout, il a cette phrase qui démontre un certain flegme :

Je réalise que c'est un couloir de la mort dans une prison et pas un hôtel [...] j'apprécierai si vous pouviez accorder votre permission pour que je sois déplacé<sup>76</sup>.

Exaspéré par les discussions ininterrompues de ses codétenus, Hilton n'attend toutefois son exécution qu'un an. Il reçoit en réponse la promesse d'une conversation personnelle avec le directeur à sa prochaine visite dans le « couloir »<sup>77</sup>. Duffy indique qu'à la différence de ces prédécesseurs, il se rend

---

lectures à San Quentin, cf. CUMMINS, *The Rise and Fall of California's Radical Prison Movement*, p. 20-32.

<sup>74</sup> Lettre au directeur, 6 mars 1946, in dossier « Sam WILLIAMS, #69870 », F3918 : 162, DC, SQEF, CSA, [*“Dear Sir, Received the Picture of the baby, was very glad to get it, warden, I really appreciate you seing [sic]that I received the Picture. [...] I would like for you to send it back for me.”*].

<sup>75</sup> Lettre au Directeur, sans date [1946-47], in dossier « Thomas HILTON, #A-3247 », F3918 :188, DC, SQEF, CSA. [*“I do easy time by myself but to be aroused at all hours of the nite [sic]by the yells of some other convict [...] is getting tiresome”*].

<sup>76</sup> *Idem* [*“I realize this is a deat row in a prison and not a hotel [...] I would appreciate it if you would give permission to have me moved”*].

<sup>77</sup> *Id.* : manuscrit, dans le coin gauche de lettre : « je lui parlerai la prochaine fois que je viens au quartier, CD » [*“I will talk to him next time I come to row, CD”*].

chaque semaine dans le quartier des condamnés pour y rencontrer les hommes, les écouter et prendre en compte leurs doléances<sup>78</sup>.

Cette considération se déploie en parallèle de contrôles renforcés notamment autour de tous les écrits produits par les condamnés. Lorsque Benjamin Whitson, marin démobilisé, condamné pour le meurtre d'un policier à Oakland au cours d'un *hold-up*, écrit, pendant son séjour dans le « couloir » entre juin 1944 et septembre 1945, une nouvelle d'une trentaine de pages et souhaite l'envoyer à sa femme pour publication, l'administration pénitentiaire hésite puis refuse. L'écrit en question n'a pas été conservé mais plusieurs lettres signalent l'intérêt que lui ont porté les responsables de la prison. Un employé du *Department of Corrections* reconnaît que cette histoire d'un marin retournant chez lui après son service militaire ne contient ni obscénités ni « déclarations nuisibles aux responsables pénitentiaires, à la prison ou aux forces de l'ordre » ; elle lui semble de plus de piètre qualité et guère publiable<sup>79</sup>. Toutefois, l'employé estime que deux éléments liés peuvent motiver la censure de cet écrit : le risque que l'épouse de Whitson obtienne un succès de scandale et de l'argent avec ces pages mais également le risque qu'elle ne l'utilise « dans un but sentimental avant l'exécution de son mari pour stimuler l'intérêt du public et ainsi aider la tentative d'obtention d'une commutation de sentence »<sup>80</sup>. Cette interprétation machiavélique souligne l'état d'esprit particulièrement méfiant de cette administration, qui, une décennie avant l'affaire Chessman, craint les répercussions publiques d'une liberté d'expression même très encadrée pour les condamnés à mort.

Si dans le « couloir », le corps des condamnés est significativement contraint dans ses déplacements, les productions les plus banales de l'esprit, comme les lettres, se révèlent également étroitement surveillées. Toute la correspondance de ces prisonniers, même avec leurs avocats, est lue, censurée ou recopiée au besoin. L'écriture constitue pour l'administration un indicateur parmi

---

<sup>78</sup> DUFFY, *88 Men and 2 Women*, op. cit., p. 201.

<sup>79</sup> Lettre de Paul Yarwood (DC) à John H. Klinger, directeur adjoint du DC, 19 août 1944 in dossier « Benjamin WHITSON, #71871 », F3918 : 171, DC, SQEF, CSA. [“No detrimental statements about prison officials, the prison itself or law enforcement authorities...it is of poor quality”].

<sup>80</sup> *Idem*, [“The possibility of the wife having some ulterior motive in mind, such as using the story for sentimental purposes before date of her husband's execution in an effort to stimulate public interest and thus aid in attempting to secure a commutation of sentence”].

d'autres, de la conformation du condamné à l'obéissance que l'on attend de lui. On lit ainsi fin mars 1947, sous la plume d'Harvey O. Teets, directeur adjoint du pénitencier, l'évaluation suivante à propos du condamné Joe Caetano :

« Les surveillants rapportent [qu'il] est exceptionnellement calme et a bien peu à dire, mais semble rester de bonne humeur [...] il écrit des lettres rares mais intelligentes et n'a pas participé ou causé le moindre trouble. »<sup>81</sup>

La juxtaposition du jugement sur la qualité supposée de la correspondance et du comportement carcéral témoigne de l'objectif qui motive cette attention constante : la soumission aux normes carcérales.

La dernière dimension dans laquelle s'expriment le statut réduit des condamnés et leur dépendance totale vis-à-vis de l'administration tient à la régulation du parloir et des visites. Avec l'installation du « couloir » au sommet du bloc nord, le parloir nécessite l'extraction du prisonnier et son transfert sous bonne escorte jusqu'à une salle de rencontre où la visite se fait sous la surveillance constante d'un garde. Avant son retour dans le couloir, le prisonnier subit une fouille à corps pour vérifier qu'aucun article interdit ne lui a été transmis<sup>82</sup>. Au vu des archives, il semble bien qu'avant 1947, les visites aient été strictement réservées à la famille du condamné. Cette limitation se justifierait pour des raisons de sécurité, pour éviter les risques d'évasion ou au contraire d'agression, mais également pour empêcher les phénomènes de célébrité criminelle et les visites, jugées indécentes, d'admiratrices de certains bandits charismatiques<sup>83</sup>. Ces règles sévères conduisent les condamnés à devoir régulièrement réclamer l'autorisation spécifique pour tout visiteur hors du cercle familial. Le condamné Thomas B. Smith écrit au directeur à la mi-août 1940 :

J'ai un ami très cher [...] qui vient me voir le mois prochain [...] j'ignore s'il sait qu'il aura besoin d'une autorisation spéciale, pourrais-je le rencontrer avec votre autorisation ?

---

<sup>81</sup> Rapport du directeur adjoint Harvey O. Teets au directeur Clinton Duffy, 29 mars 1947 in dossier « Joe CAETANO, #A-4057 », F3918 :191 DC, SQEF, CSA [*“Officers report [Caetano] is exceptionally quiet and has very little to say, but seems to be in good spirits [...] He writes very few but intelligent letters and has not been in or caused any trouble.”*].

<sup>82</sup> Procédure racontée dans DUFFY, *88 Men and 2 Women*, op. cit., p. 200.

<sup>83</sup> Cf. par exemple le témoignage misogyne du médecin de la prison entre 1913 et 1950, Leo Stanley : « Il est intéressant de voir que les beaux condamnés font l'objet d'attentions de l'extérieur. Les femmes, poussées par un désir maternel de réconforter ou par leur côté toujours romantique, se pressent à leur secours pour dénoncer platement des injustices » in STANLEY, *Men At Their Worst*, p. 46 (*“It is interesting to see the attention that good-looking condemned men receive from the outside. Women, swayed by the maternal urge to comfort, or the ever-present impulse of romance, flock to his rescue with platitude of injustice”*).



La lettre lui revient avec, griffonnée, les mots espérés « Le directeur permet à cet homme d'avoir un parloir avec Smith »<sup>84</sup>.

À d'autres moments ou pour d'autres condamnés, sans que les causes des décisions n'apparaissent clairement, la régulation du droit de visite connaît des variations qui étonnent à l'extérieur. En mars 1941, Barzen Hoyt, Arthur Frazier et Delmar Arnold, trois jeunes hommes de San Francisco, intègrent le pénitencier pour un meurtre commis pendant le braquage d'une épicerie dix-huit mois auparavant<sup>85</sup>. À leur arrivée, le directeur de la prison semble peu désireux d'assouplir les règles de visites. Duffy répond ainsi à une certaine Margaret Fischer, de San Francisco qui souhaite rendre visite à Barzen Hoyt :

Les condamnés n'ont généralement l'autorisation de recevoir de visites que de leurs proches et eu égard aux nombreux autres qui ont fait une demande pour obtenir une visite le dimanche et qui n'ont pas été satisfaits je ne crois pas pouvoir faire d'exception dans votre cas<sup>86</sup>.

Toutefois il l'encourage à renouveler sa demande. Trois jours plus tard, le directeur reçoit une lettre du député d'Etat démocrate de San Francisco, Edward F. O'Day qui écrit pour tenter de faire fléchir Duffy :

Mademoiselle Fisher est la petite amie d'un type infortuné, Barzan [sic] Hoyt [...] elle est la personne la plus proche de lui dans la région. Si vous pouviez vous arranger pour lui permettre de le voir dimanche, je l'apprécierais beaucoup. Il me semble que ce serait une chose très humaine<sup>87</sup>.

Le directeur maintient sa position :

---

<sup>84</sup> Lettre Thomas J. Smith au directeur, 17-20 août 1940, [*"I have a very dear friend [...] coming to see me sometimes this next week and I do not know whether he knows he would need a special permission to do so, I would like very much so see him, with your permission may I do so?"*, *"the warden permitted this man to have a reception with Smith"*].

<sup>85</sup> Dossier « Delmar ARNOLD, #66279 », « Arthur FRAZIER, #66280 », « Hoyt BARZEN, #66281 », F3918 :146, 147, 148, DC, SQEF, CSA.

<sup>86</sup> Lettre du directeur C. Duffy à Margaret Fischer, 18 mars 1941 in dossier « Barzen HOYT, #66281 » *op. cit.*, [*"Condemned men are usually permitted to receive visits only from close relatives and in fairness to many other who have made request for permission to visit on Sundays and who have been denied I do not feel I can make an exception in your case"*].

<sup>87</sup> Lettre du député d'Etat (Assemblyman) Edward F. O'Day au directeur C. Duffy, 21 mars 1941 in dossier « Barzen HOYT, #66281 » [*"Miss Fischer is the sweetheart of an unfortunate lad, Barzan Hoyt (...) she is the closest one to him in this area. If you could possibly arrange to permit her to visit him on Sunday, I would sincerely appreciate it. It seems to me it would be a very humane thing"*].

Je l'ai avertie que d'ordinaire seuls les proches étaient autorisés à visiter les condamnés mais si, d'aventure elle m'écrit à nouveau, j'envisagerai de lui permettre d'avoir une visite avec Hoyt<sup>88</sup>.

L'élue de San Francisco fait savoir à Duffy son incrédulité dans une nouvelle missive datée du 28 mars :

C'est une surprise complète pour moi d'apprendre que dans des circonstances normales, il est impossible pour une personne comme elle d'avoir une visite avec un condamné à mort. Je n'en comprends pas la raison et cela me semble une restriction peu nécessaire. J'apprécierais beaucoup que vous m'expliquiez pourquoi une telle règle est appliquée<sup>89</sup>.

L'échange épistolaire s'arrête ici sans que l'affaire soit pleinement éclaircie. Duffy accepte toutefois par la suite que ces hommes reçoivent un certain nombre de visites extra-familiales et bénéficient de nombreuses faveurs : livres, radio ou parloir particulier dans le bureau du surveillant chef<sup>90</sup>.

Après plusieurs années à la tête du pénitencier, Duffy semble avoir conservé la règle qui consistait à limiter arbitrairement l'accès au parloir aux membres de la famille du condamné. On repère certes l'emploi avec les proches de formulaires standardisés qui dénotent une certaine modernisation de l'appareil administratif<sup>91</sup>. Pour le reste, lorsqu'un dénommé Bill Craston écrit au directeur en expliquant qu'il est un ami d'enfance du condamné Joe Caetano et souhaiterait pouvoir le rencontrer, on lui répond :

Nous sommes désolés mais comme Joe Caetano est un condamné à mort le parloir est réservé aux membres de la famille et aux avocats.

---

<sup>88</sup> Réponse du directeur C. Duffy à Edward F. O'Day, 25 mars 1941, [*"I have advised her that ordinarily only close relatives were permitted to visit condemned men, but if she should write to me later I would consider arranging for her to have one visit with Hoyt"*].

<sup>89</sup> Lettre d'Edward F. O'Day, 28 mars 1941 [*"It is a matter of surprise to me to learn that is impossible under ordinary circumstances for a person in her position to visit a condemned man; I do not understand the reason for it as it seems to me to be an unnecessary restriction. I would sincerely appreciate your advising me why such rule is in operation."*].

<sup>90</sup> Autorisations in dossier « Arthur FRAZIER, #66280 » *op. cit.*, cf. également, lettre Delmar Arnold au directeur, date inconnue, « Directeur Duffy, cette lettre pour vous exprimer ma plus profonde reconnaissance pour les nombreuses faveurs que vous m'avez accordées. » in dossier « Delmar ARNOLD, #66279 » *op. cit.* [*"Warden Duffy, this is to express my deepest appreciation for the many favors you have granted me."*].

<sup>91</sup> « Questionnaire pour Privilèges de Visites » (*Visiting Privileges Questionnaire*) in dossier « Francis P. BARNES, #A-5478 », F3918 :203, DC, SQEF, CSA.

On lui propose plutôt d'écrire<sup>92</sup>. La gestion des parloirs reflète le peu de droits qui reste aux condamnés avant leur exécution. Elle montre aussi un des ressorts de la sujétion des individus dont on aurait pu attendre des comportements désespérés : la règle sévère, l'impossibilité de rencontrer une personne étrangère à sa famille ou à sa défense, peut être assouplie, au cas par cas par le directeur de la prison.

## **B. Maintenir l'ordre dans le « couloir »**

Soumettre les condamnés à mort, obtenir qu'ils se conforment à leur détention austère, réprimer les faits de violence ou de révolte qui peuvent éclater chaque jour, paraît *a priori* une tâche difficile face à des prisonniers qui, par définition, n'ont plus rien à perdre. En réalité, le régime de maintien de l'ordre dans le « couloir » découle des pratiques usitées pour le reste des prisonniers. À plusieurs reprises avant l'émergence du « couloir » à partir de 1936, des scandales, on l'a vu, ont émaillé l'histoire pénitentiaire californienne, à mesure que le public et la classe politique prenaient conscience du sadisme ou de la cruauté de certains châtiments corporels. À son arrivée à la tête de la prison à l'été 1940, C. Duffy renvoie plusieurs surveillants et bannit les châtiments corporels<sup>93</sup>. Toutefois, cette approche plus humaniste de la gouvernance pénitentiaire ne conduit pas à un quelconque laxisme mais plutôt à une pratique plus professionnelle et administrative du maintien de l'ordre qui présente également ses aspects intransigeants et cruels. Les condamnés à mort sont sanctionnés par le retrait graduel de leurs privilèges jusqu'à la mise à l'isolement dans une cellule sans lumière avec une alimentation minimale. James Patterson, prisonnier détenu entre février 1946 et son exécution en septembre 1948 pour l'assassinat d'une femme à Los Angeles, connaît à plusieurs reprises des difficultés avec les autorités pénitentiaires. En mai 1947, il décrit ainsi son séjour au « mitard » dans une lettre censurée à sa fille :

« Samedi matin j'ai été relâché du donjon (ou pour être plus explicite, le 'trou sombre' comme presque tout le monde l'appelle ici) après dix jours de festin au pain et à l'eau. Et pour rendre les choses encore pire

---

<sup>92</sup> Lettre de Bill Craston au directeur Duffy, 6 juin 1947 et réponse du directeur Duffy à Bill Craston in dossier « Joe CAETANO, #A-4097 », *op. cit.* (“*We are sorry but due to the fact that Joe Caetano is a condemned man receptions are confined to relatives and attorneys*”).

<sup>93</sup> DUFFY, 88 *Men and 2 Women*, *op. cit.*, p. 101-103.

pour moi, pendant neuf de ces dix jours j'ai refusé de toucher ne serait-ce qu'à une miette de pain ! Tu vois, ils allaient me garder là dans l'obscurité la plus totale pendant quinze jours et je me suis dit que je pourrais essayer de mourir de faim »<sup>94</sup>

Cette grève de la faim entraîne l'intervention du médecin et la fin prématurée de son séjour à l'isolement. Peterson payait ainsi de s'être battu avec un autre condamné, Admiral Dewey Adamson. L'incident, le 30 avril 1947, rapporté en détail par l'un des surveillants, se réduit à un début de bagarre entre les deux hommes dans la pièce qui sert de bibliothèque pendant les heures durant lesquelles les condamnés sont autorisés à sortir de leur cellule ; bagarre très vite réprimée par deux surveillants, qui, après avoir enfermé dans les cellules tous les autres condamnés, maîtrisent et séparent les deux hommes<sup>95</sup>. Les gardiens complètent la partie supérieure d'un formulaire de « Rapport sur la violation des règles de l'institution » ; la partie inférieure porte mention de la décision originelle de la « Commission de discipline » du pénitencier qui prévoyait de laisser les deux prisonniers un mois en « cellule obscure »<sup>96</sup>. Le directeur, devant la résistance de Peterson, montre une certaine mansuétude, interrompt l'isolement et complète les dix jours au « trou » par quatorze jours de privation de sortie de cellules. Il présente sobrement cette décision à ses subordonnés :

Je pense que c'est un châtement suffisant pour l'infraction commise.

Après cette période, les ordres sont de ne pas permettre qu'ils sortent ensemble de leur cellule<sup>97</sup>.

Ces sanctions insupportent Peterson qui écrit à plusieurs reprises à Duffy pour les contester : « Ne peut-on considérer que 10 JOURS au pain et à l'eau ont été suffisants ? En gardant à l'esprit que personne n'a été, pour ainsi dire blessé ? » Mais tout indique que Peterson a dû endurer ces restrictions jusqu'à

---

<sup>94</sup> Lettre de John Peterson à Frankie, [mai 1947], in dossier « John PETERSON, #A-495 », DC, SQEF, F3918 : 174-176, CSA. [“*Saturday morning I was released from the dungeon (or to be more explicit: the ‘dark hole’ as it is called by one and all here...) after a feast of bread and water for ten days. And to make it yet worse upon myself, for nine of the ten days I refused to touch even a crumb of bread! You see they were going to keep me back there in complete darkness fifteen days, and I figured it would be as good a place as I could find to see if I could possibly starve in*”].

<sup>95</sup> Rapport du surveillant C. Neil au directeur adjoint Harvey O. Teets, 30 avril 1947 in dossier « Admiral Dewey Adamson, #A693 » F3918 :178, DC, SQEF, CSA.

<sup>96</sup> « Rapport sur la violation des règles de l'institution » (*Report on Violation of Institution Rules*), 30 avril, 5 mai 1947, in dossier « John PETERSON, #A-693 », *op. cit.*

<sup>97</sup> Lettre Clinton Duffy, directeur à Harvey Teets, directeur adjoint, 9 mai 1947, in dossier « Admiral Dewey Adamson, #A693 », *op. cit.* [“*I believe this is ample punishment for the offense. After this period is passed the orders are that they shall exercise on alternate days.*”].

leurs termes. Prisonnier problématique, querelleur et assez contestataire, Peterson s'attire fréquemment les critiques des surveillants. L'un des directeurs adjoints résume la position des surveillants en octobre 1947 :

Peterson est un fauteur de troubles continuel, il n'a aucun respect pour la direction ou les surveillants et son attitude est amère et sarcastique et il a été réprimandé bien des fois à cause de son comportement<sup>98</sup>.

L'exemple de Peterson illustre la gestion de petits empiètements et de violations encore légères des règles de la discipline pénitentiaire. En réponse, les sanctions apparaissent vives et visent un effet dissuasif. Le sociologue Gresham Sykes remarque, dans son étude fameuse de 1958, le paradoxe des relations de pouvoir dans les prisons, ce qu'il désigne comme les « défauts du pouvoir total » : les « gardiens » servent une bureaucratie organisée, contrôlent et sanctionnent éventuellement les « captifs » ; pourtant, dans les faits, les comportements illégaux ou interdits des prisonniers s'avèrent très courants<sup>99</sup>. Pour Sykes, il s'agit là de défauts « structurels » parce que les « gardiens » n'ont pas d'autorité réelle sur les « captifs », autorité qui nécessite d'inspirer légitimité et sens du devoir à ceux qui doivent la suivre. Il ajoute que le système de récompenses et de châtements apparaît dérisoire pour permettre d'obtenir l'obéissance des captifs. Enfin, le sociologue souligne que, structurellement, les surveillants pénitentiaires, sont poussés à adopter une attitude bienveillante et laxiste car leur tâche de surveillance se révèle tout à la fois impossible à remplir et contre-productive : trop d'autorité et de pointillisme produit finalement plus de travail administratif et une situation désagréable au quotidien avec les prisonniers<sup>100</sup>. Dans quelles mesures la discipline maintenue dans le « couloir » suit-elle ces théories de G. Sykes ? Malgré des divergences importantes, certains traits de cette problématique se vérifient dans le « couloir » de San Quentin.

G. Sykes a écrit son ouvrage à partir d'une enquête sur la prison de haute sécurité de Trenton dans le New Jersey, considérée dans son ensemble, ce qui ne

---

<sup>98</sup> Rapport du directeur adjoint R. Rollins au directeur Duffy, in dossier « John PETERSON, #A-693 », *op. cit.* [“*Peterson is a constant trouble maker and has absolutely no regard for officials or officers and his attitude is bitter and sarcastic and he has been reprimanded many times because of his conduct.*”].

<sup>99</sup> SYKES, *The society of captives : a study of maximum security prison*, p. 42-56. (N.B.: « gardiens » *custodians* chez Sykes désignent tout le personnel pénitentiaire, du surveillant au directeur, par opposition aux « captifs » *captives*, les prisonniers.)

<sup>100</sup> *Ibidem*, p. 56-62.

permet pas une transposition aisée avec un quartier de condamnés à mort. La difficulté principale vient du fait que le séjour de ces prisonniers est beaucoup plus court, plus surveillé et avec une issue tragique qui modifie complètement les données de la garde. Néanmoins, on pourrait imaginer que l'un des défauts structurels pointés par Sykes, la faiblesse du système de récompense et de châtement, du fait de la peine extrême à laquelle ces prisonniers sont soumis, puisse être valide. L'exemple de Peterson montre au contraire que la « cellule obscure » puis la privation « d'exercice » constituent des punitions durement ressenties. On objectera que chez d'autres prisonniers, notamment ceux qui ont déjà une longue carrière pénitentiaire derrière eux, les sanctions répétées ne modifient guère leur comportement. Ils continuent à poser des difficultés récurrentes aux gardes. Les condamnés John Allen et Louis Franklin Smith, jugés en 1950 pour un meurtre commis à Folsom mais exécutés après un très long contentieux en 1957, incarnent bien cette possibilité. Rompus au monde pénitentiaire dans lequel ils ont passé la majorité de leur existence, les deux hommes accumulent les infractions, les bagarres et les violations de toutes les règles en vigueur. Le prisonnier Louis Smith en vient même à détruire le mobilier de sa cellule en 1955. Les deux passent de nombreuses semaines à l'isolement dans les « cellules obscures » sans s'amender pour autant<sup>101</sup>.

Il faudrait plutôt considérer que le maintien de la discipline suit des références différentes d'une population pénitentiaire traditionnelle, ce qui conduit parfois l'administration à moduler les sanctions données. En 1955, à plusieurs reprises, des condamnés détruisent l'ameublement de leur cellule. Le condamné Richard Jensen « met le feu et détruit complètement l'ameublement de sa cellule (2451) » le 30 janvier au milieu de la nuit et explique ensuite aux surveillants qu'il voulait « subir le test du feu et purifier son âme [...] [à l'incitation] de son ange gardien Victoria »<sup>102</sup>. Légèrement brûlé dans l'incident, Jensen est placé sous surveillance renforcée mais n'est pas sanctionné : la commission de discipline

---

<sup>101</sup> Dossier « Louis Franklin SMITH, #A6763 », F3918 : 211-213, DC, SQEF, CSA.

<sup>102</sup> « Incident impliquant A28419 Jensen (condamné) », 30 janvier 1955, in dossier « Richard J. JENSEN, #A28249 », F3918 :328, DC, SQEF, CSA. [*"This inmate set fire to and completely destroyed the furnishings of his cell (2451)...this for purpose of undergoing the test of fire for the purpose of purifying his soul. He also spoke of a guardian angel by the name of Victoria who advised him to take the test"*].

réunie sans lui, se contente de relever les faits et conclut en rappelant qu'il doit être exécuté moins de quinze jours plus tard, le 11 février<sup>103</sup>.

Jensen exécuté, quelques semaines plus tard, les condamnés Leonard Baldwin, Louis Smith et Harold Berry provoquent, le 12 mars, un incident sérieux en détruisant méthodiquement les éléments de leur cellule : toilette, meubles et pour l'un d'eux matelas<sup>104</sup>. Une demi-douzaine de surveillants intervient, éteint l'incendie dans la cellule de Berry et place les trois condamnés à l'isolement. Des photographies, présentées ci-dessous, sont prises pour conserver la trace précise de l'ampleur des destructions occasionnées. Le plus gradé des surveillants peine à identifier la cause exacte de cette explosion de violence : colère contre un surveillant qui a refusé à l'un des prisonniers l'ampoule électrique qu'il réclamait? Contre le médecin qui a relevé une insulte proférée par un des condamnés à son encontre? Animosité entre les trois condamnés? En tout état de cause, le surveillant mentionne pour conclure :

« Baldwin et Smith se sont largement étendus sur le fait qu'ils n'en avaient plus que pour soixante jours et qu'il n'était pas question qu'ils en supportent davantage et ils ont donc trouvé nécessaire d'accomplir cette action pour mettre un terme à ces problèmes. »<sup>105</sup>

---

<sup>103</sup> « Rapport sur la Violation des Règles de l'Institution » (*Report of Violation of Institution Rules*), 2 février 1955, in dossier « Richard J. JENSEN, #A28249 », *ibid.*

<sup>104</sup> « Rapport d'incident : destruction de propriété publique, (Couloir des Condamnés) », 12 mars 1955, dossier « Leonard BALDWIN, #A-14487 », F3918 : 252, DC, SQEF, CSA [*"Incident Report: Destruction of State Property (Condemned Row)"*].

<sup>105</sup> *Idem* [*"Both Baldwin and Smith dwelled at some length on the fact that they only had about 60 more days to go and they weren't going to put up with what had been going on up there, and they found it necessary to take this action to bring matters to a head"*].



**Document 9 : Clichés des destructions dans le « couloir », 1955, (Dossier « Leonard BALDWIN, #A14487 », DC, SQEF, F3918 : 252, CSA.)**



On a donc deux incidents assez comparables de la part de condamnés dont la date d'exécution approche. Pourtant, dans le second cas, comme le précise le directeur du pénitencier Harvey O. Teets au directeur du DC, Richard McGee, les trois condamnés reçoivent une semaine à l'isolement et sont ensuite placés dans des cellules distantes de manière à éviter tout nouvel incident<sup>106</sup>. L'épisode destructeur du trio a pu inquiéter la direction d'autant qu'elle implique Louis Smith, un des condamnés les plus hostiles du quartier et la rébellion explicite contre l'un des surveillants. Contrairement à l'épisode avec Jensen, la proximité d'avec l'exécution n'entraîne ici aucune bienveillance. L'ordre global pour le quartier des condamnés semble alors privilégié.

Le travail de Sykes identifie le surveillant pénitentiaire, coincé entre sa hiérarchie et les prisonniers qu'il doit surveiller et qu'il côtoie en permanence, comme l'élément clé de la mise en œuvre de la discipline et celui sur qui les contraintes structurelles sont si fortes qu'il finit par adopter un certain laxisme. À première vue, un tel constat ne peut être dressé du travail des surveillants du « couloir » de San Quentin : les archives recèlent en effet une multitude de rapports dans lesquels, contrairement à la thèse du sociologue, les surveillants passent du temps à décrire des incidents parfois minimes. Par exemple, en novembre 1951, deux surveillants relatent qu'ils ont dû forcer le condamné Stanley Buckowski à rendre la cuillère utilisée pour son petit déjeuner ; Buckowski refuse, brise la dite cuillère en deux, défie les gardes et leur jette le manche à la figure, ce qui oblige les deux surveillants à « pénétrer dans la cellule et à retirer la cuillère de la bouche du prisonnier, ce qui a été fait sans incident ». Le rapport précise en conclusion : « Aucune force excessive n'a été employée dans l'accomplissement de cette tâche. »<sup>107</sup>

Un autre rapport signale, en juin 1953, que le condamné Alfred Dusseldorf a rempli la serrure de sa cellule « d'allumettes, papiers et autres éléments disparates, rendant nécessaire l'intervention du serrurier pour ouvrir la

---

<sup>106</sup> « Supplément au rapport d'incident du 14 mars 55 concernant la destruction de biens publics dans le couloir des condamnés le 12 mars 55... » de H.O. Teets à Richard McGee, le 16 mars 1955, in dossier « Harold E. BERRY, #A-8535A », F3918 : 222-223, DC, SQEF, CSA.

<sup>107</sup> « Rapport sur la violation des règles de l'institution », 23 novembre 1951, in dossier « Stanley BUCKOWSKI, #A16470 », F3918 : 267, DC, SQEF, CSA. [*"It became necessary to enter his cell and remove the spoon from the subject mouth which was done without incident. No undue force was used in the accomplishment of this."*].

cellule et la nettoyer ». Ce forfait vaut un jour d'isolement à Dusseldorf<sup>108</sup>. Dans le « couloir », les gardes paraissent au contraire vouloir se faire remarquer par leur vigilance extrême et leur promptitude à rapporter le moindre fait saillant.

Cependant, il est indéniable que le maintien de l'ordre dans le « couloir » passe aussi, comme l'a fait remarquer Sykes, par la recherche d'une certaine coopération avec les prisonniers et la volonté d'accord pratique et quotidien pour assurer un minimum de calme. Lorsque le condamné Johnnie Harrison « crée du désordre en hurlant et en marmonnant » au milieu de la nuit, en mars 1953, il est placé à l'isolement car il provoque chez « les autres condamnés un inconfort et un trouble considérable ». Le surveillant responsable de la surveillance ajoute : « Je me suis entretenu avec les autres prisonniers du couloir et ils disent qu'ils vont coopérer et qu'ils vont tenter de supporter cela de leur mieux. » On leur offre même un café supplémentaire en compensation de l'incident<sup>109</sup>.

Il arrive même que des infractions soient punies à contrecœur comme en avril 1958 lorsque le prisonnier Clifford Jefferson corrige à coups de poings Stephen Nash, un meurtrier d'enfant, dont l'attitude dans le « couloir » paraît exaspérer autant les surveillants que les autres prisonniers<sup>110</sup>. D'après les rapports détaillés des surveillants, immédiatement après la sortie des prisonniers de leur cellule, une bagarre a éclaté lorsque le condamné Nash a attaqué Jefferson avec une pointe confectionnée à partir d'un peigne ; Jefferson aurait repoussé Nash avant de répliquer par plusieurs coups de poings qui blessent Nash au visage. Interrogé par les surveillants, Jefferson explique avoir été menacé par Nash puis sciemment attaqué, il ajoute :

---

<sup>108</sup> « Rapport sur la violation des règles de l'institution », 24 juin 1953, in dossier « Alfred DUSSELDORF, #A-14436A », F3918 : 250, DC, SQEF, CSA.

<sup>109</sup> « Rapport, Harrison A23556 », 26 mars 1953, in dossier « Johnnie HARRISON, #A23556 », F3918 : 303, DC, SQEF, CSA. [“*The disturbance cause by Inmate Harrison [...] caused the other Condemned Row Inmates considerable discomfort and unrest. However I interviewed most of the other Inmate on the Row and they said they would co-operate and that they would try to put with it as best as they could.*”].

<sup>110</sup> « Rapport d'incident, A1742B Jefferson, A41189 Nash (Altercation) » adressé à Richard McGee, directeur du DC, 7 mai 1958 in dossier « Stephen A. NASH, #A41189 » F3918 : 358-359, DC, SQEF, CSA.

[Nash] s'est vanté à propos de l'enfant de dix ans qu'il a tué. Il sait que cela énerve les gens dans le 'couloir de la mort' et pourtant il se vante délibérément de cela<sup>111</sup>.

En résumant les différents rapports pour le responsable de l'administration pénitentiaire McGee, le directeur-adjoint du pénitencier Louis Nelson informe son supérieur que les deux prisonniers ont été équitablement punis d'une semaine à l'isolement. Mais il précise toutefois que Nash s'est jeté sur Jefferson, « un jeune homme costaud, apparemment bien entraîné dans l'art de se défendre, qui l'a alors corrigé avec enthousiasme et Nash a reçu des blessures pas très sérieuses » ; l'attitude provocatrice de Nash est présentée comme le facteur principal de l'incident « qui se serait probablement produit à la fin avec quelqu'un d'autre si ce n'avait pas été Jefferson. »<sup>112</sup> Si les deux condamnés ont finalement reçu la même sanction, surveillants et responsables de l'administration masquent avec peine leur contentement devant la leçon donnée à un criminel dont l'attitude inspire le dégoût.

Le maintien de l'ordre dans le « couloir » présente ainsi quelques similitudes avec l'exercice de la discipline pénitentiaire traditionnelle dont les « défauts structurels » ont été soulignés dès 1958 par le sociologue Gresham Sykes. Il existe bien des indices de la recherche d'une coopération avec les prisonniers ou de l'inefficacité sur certains détenus du système de punitions et de récompenses. Plus profondément, les « gardiens » semblent réconciliés avec le fait qu'une certaine dose de comportements violents, et brutaux, cohérents avec un code de valeurs carcérales, la détestation des assassins d'enfants par exemple, soit inévitable. Néanmoins, d'autres indices apparaissent dans lesquels on peut lire un attachement viscéral des condamnés aux quelques éléments d'une vie carcérale supportable : « promenade » devant la cellule, fréquentation des autres prisonniers, visites... Enfin, contrairement aux remarques de Sykes, les surveillants du couloir ne semblent jamais gênés par la nécessité de produire un rapport écrit et détaillé d'un incident. Plusieurs éléments peuvent rendre compte

---

<sup>111</sup> Voir « Déclaration du prisonnier C. Jefferson » dans « Rapport d'incident... » *op. cit.*, [“*He bragged about the 10 year old kid he killed. He knows this irritates people on the Death Row but he deliberately brags about those things.*”].

<sup>112</sup> « Bilan » de Louis Nelson à Richard McGee, 7 mai 1958, dans « Rapport d'incident... » *op. cit.*, [“*Jefferson a husky young man, apparently well schooled in the art of self-defense sailed into Nash with gusto and Nash receipted for the not too serious injuries inflicted [...] it probably would have occurred with someone else if not Jefferson*”].

de ce phénomène. Le nombre de prisonniers est faible, jamais plus d'une trentaine avant les années 1960, ce qui rend les tâches administratives supportables. La pression hiérarchique pour la garde de ces prisonniers doit être bien plus importante que pour la masse des autres prisonniers. L'assignation pour le couloir est généralement réservée aux surveillants expérimentés et efficaces. L'ordre se trouve maintenu non par une application aveugle et uniforme de règles mais par l'imposition tout à la fois pointilleuse et réaliste d'une discipline pénitentiaire adaptée à des prisonniers particuliers.

### ***III. Une surveillance qui s'intensifie***

#### **A. Une expertise psychiatrique renforcée**

Examiner, suivre et rapporter l'état psychiatrique des condamnés à mort devient un trait majeur des dispositifs de surveillance à l'œuvre dans ce quartier des condamnés à mort. Précédemment, on a vu comment la nécessité de ne pas exécuter un fou et la volonté du cabinet du gouverneur d'obtenir un maximum d'informations sur les candidats à la commutation avaient conduit à l'installation à résidence au pénitencier d'un médecin psychiatre. L'importance de ces experts psychiatres ne fait ensuite que se développer à partir de 1944 lorsque, sous l'égide du nouveau *Department of Corrections*, est promue la prison « centre de traitement » dans laquelle le nouvel entrant est soigneusement ausculté, interrogé et testé, ses proches contactés et un diagnostic établi. La peine, à durée au départ indéterminée, tend de plus en plus à prendre pour limite le terme de « guérison » ou de fin de « thérapie » identifié comme telle par psychiatres et psychologues. Dans ce contexte d'affermissement de leur influence, les psychiatres affrontent trois difficultés principales.

La première concerne les modalités et les limites légales de leur intervention. Le Code pénal californien (§3700-3704) rend le directeur du pénitencier responsable de l'état mental du condamné. Si les psychiatres de la prison lui signalent qu'un condamné est devenu fou, il doit initier une procédure auprès de la cour supérieure la plus proche, en l'occurrence celle du comté de Marin, à San Rafael, qui doit organiser un procès au terme duquel un jury tranche la question de l'état mental du prisonnier. Si celui est déclaré fou, c'est-à-dire d'après la doctrine *M'Nagthen* s'il ne peut distinguer le bien du mal et qu'il ne

comprend pas la peine à laquelle il a été condamné, la loi prévoit son transfert en hôpital psychiatrique jusqu'au rétablissement de son discernement, rétablissement attesté par le directeur de l'hôpital. Le condamné doit alors être renvoyé au pénitencier pour y être exécuté. Est-il juste et constitutionnel de laisser, dans cette procédure byzantine, des psychiatres décider seuls de l'état psychiatrique du condamné ? Ce problème a mobilisé les cours suprêmes californiennes et états-uniennes à plusieurs reprises.

La seconde difficulté correspond à l'objectif du travail de ces psychiatres. Déterminer la santé mentale du condamné se fait en suivant le test étroit de *M'Naghten*. Cela correspond à un diagnostic concis et binaire. Pourtant, les archives regorgent d'expertises détaillées qui assignent des pathologies mentales importantes à la plupart des condamnés. Les experts répondent ainsi au souhait du cabinet du gouverneur et secondairement de la direction du pénitencier, de connaître d'une manière approfondie ces prisonniers afin de prendre la décision de commutation la plus juste possible. Un certain nombre de ces prisonniers présentent un profil mental perturbé qu'un praticien ne peut que relever. Cherche-t-on à prévenir ? À préparer des soins ? À mieux connaître ? À classer ou à étudier ? L'ambiguïté de ce processus nécessite d'être examinée.

La dernière difficulté qu'affrontent ces psychiatres tient à l'attitude de leurs « patients ». Si la majorité d'entre eux se révèlent « coopératifs » et se plient de bonne grâce à des batteries de tests et d'entretiens, certains refusent tout net de s'y plier ou réclament de savoir quel avantage ils en tireront. D'autres enfin tentent d'instrumentaliser à leur profit cette attention. On retrouve alors le problème connu de condamnés qui simulent la folie pour échapper à leur peine.

À leur arrivée à San Quentin, les condamnés subissent un examen médical et un diagnostic psychiatrique à partir de la fin des années 1930. Les premiers examens mêlent entretien biographique au sens large – données sociales, parcours scolaire et professionnel – avec des observations médicales et les résultats de test psychologiques. Ainsi, pour le condamné Neil Anderson, reçu en décembre 1938, le psychiatre rédige quelques mois plus tard un rapport de trois pages qui comporte une dizaine de catégories, depuis les données familiales jusqu'à l'attitude du condamné et sa version de l'affaire. L'expertise se conclut par un diagnostic global :

Cet homme est sain d'esprit, c'est un violateur de la catégorie modérée à répétée, à l'intelligence moyenne [...] et c'est un alcoolique chronique<sup>113</sup>.

Quelques années plus tard, l'équipe psychiatrique se renforce et dispose de la capacité d'hospitaliser les condamnés qui présentent des signes troublants. Benjamin Whitson, reçu à la fin juin 1944, après un braquage meurtrier à Oakland, présente à partir du mois de décembre une instabilité inquiétante : « Nous allons l'hospitaliser » écrit alors le psychiatre au directeur « et l'observer plus avant et avec notre équipe de trois psychiatres, nous devrions être capables de faire un diagnostic satisfaisant et adéquat »<sup>114</sup>. Le comportement agité et bruyant de Whitson trouble les psychiatres du pénitencier qui font appel à leurs collègues de l'hôpital psychiatrique de Napa, qui, fin mars, le trouvent « particulier, instable » mais sain d'esprit<sup>115</sup>. Fin mai, après le report *in extremis* de son exécution à deux reprises, Whitson exhiberait selon plusieurs psychiatres tous les symptômes de la schizophrénie : « il est clairement perdu, victime d'hallucinations et présente une personnalité clivée » note le Dr. Schmidt<sup>116</sup>.

Le directeur Duffy suit alors la procédure légale et obtient qu'au début de l'été, Whitson soit présenté à un jury de la cour supérieure de Marin. Pourtant, en quelques semaines, l'état de Whitson évolue suffisamment pour que douze citoyens décident qu'il est sain d'esprit<sup>117</sup>. En conséquence, Whitson est exécuté le 14 septembre 1945 avec son complice Thomas Brigance<sup>118</sup>. Les jurés de San Rafael se montrent parfois plus réceptifs aux troubles exhibés par les condamnés à mort. Ainsi, début 1941, ils ont reconnu fou Vincent Dawa, un ouvrier philippin de 29 ans qui avait abattu le croupier chinois d'un établissement de jeu à

---

<sup>113</sup> « Rapport Psychiatrique Confidentiel, Neil Anderson #62721 » in dossier « Neil ANDERSON, #62721 », F3918 :127, DC, SQEF, CSA. [“*This man is a sane, moderate to repeated violator with average intelligence [...] he is a chronic alcoholic*”].

<sup>114</sup> Voir lettre du Dr. Schmidt à C. Duffy (directeur), 4 décembre 1944, dossier « Benjamin WHITSON, #71871 » *op. cit.*, [“*We will hospitalize him and observe him further for insanity and with our staff of three psychiatrists we should be able to make a satisfactory diagnosis and an adequate one.*”].

<sup>115</sup> « Rapport Psychiatrique, Benjamin Whitson, #71871 » par les Drs. Bowman, Miller & Butler, 20 mars 1945, dossier « WHITSON ».

<sup>116</sup> Voir lettre Dr. Schmidt à C. Duffy, 24 mai 1945, dossier « WHITSON » [“*Whitson is definitely deluded, hallucinated and has a split in his personality.*”].

<sup>117</sup> Dossier « Benjamin WHITSON », *op. cit.*

<sup>118</sup> Dossier « Thomas BRIGANCE, #71869 », F3918 : 170, DC, SQEF, CSA.

Sacramento où il venait de perdre un dollar et soixante cinq cents<sup>119</sup>. Dawa est alors transféré à l'hôpital psychiatrique de Mendocino dont il n'est, semble-t-il, jamais sorti rétabli. La loi californienne prévoit en effet que le condamné jugé fou n'est hospitalisé qu'aussi longtemps que nécessaire. Si le directeur de l'hôpital estime, après examen, que ce patient distingue à nouveau le bien du mal et comprend la peine à laquelle il a été condamné, il le certifie au gouverneur qui doit alors délivrer un mandat d'exécution et permettre le retour du prisonnier à San Quentin<sup>120</sup>. L'asymétrie curieuse de cette procédure, un procès contradictoire conclu par le verdict d'un jury pour transférer un condamné du « couloir » à l'hôpital, l'avis qualifié d'un médecin pour lui faire faire le trajet inverse, a conduit à sa remise en cause devant les plus hautes cours du pays.

La procédure est contestée avec le cas de Jerome Phyle. Ce condamné est reçu à San Quentin en février 1946 pour l'assassinat à San Diego du veilleur de nuit d'un chantier sur lequel il voulait commettre un vol<sup>121</sup>. Dès son arrivée, le directeur Clinton Duffy l'estime « particulier » : son obsession pour la science fiction et la philosophie lui font progressivement perdre contact avec la réalité à mesure que la date de son exécution approche<sup>122</sup>. Examiné chaque mois pendant une journée entière, Phyle est décrit en octobre comme :

Une personnalité psychopathe, récidiviste, à l'instabilité émotionnelle névrotique marquée [...] il connaît néanmoins la différence entre le bien et le mal. Il n'est pas fou<sup>123</sup>.

Le jour prévu pour son exécution, Phyle apparaît complètement incohérent, détaché de la réalité et victime d'hallucinations. Duffy, après son réexamen par un panel de six psychiatres, trois de la prison et trois de l'hôpital psychiatrique de Napa, obtient un sursis de la part du vice-gouverneur Fred W.

---

<sup>119</sup> Pour les faits *People v. Dawa*, 15 Cal. 2d 393 (1940) et A.P., « Doomed Slayer Found to Be Insane », *Los Angeles Times*, 5 janvier 1941, p. 16, (1).

<sup>120</sup> Code pénal de Californie, §3704. [“When the defendant recovers his reason, the superintendent must certify that fact to the Governor, who must thereupon issue to the warden his warrant appointing a day for the execution of the judgment”].

<sup>121</sup> Voir dossier « Jerome PHYLE, #A-3240 », F3918 :186-187, DC, SQEF, CSA ainsi que l'arrêt de la Cour suprême de Californie pour un résumé des faits, *People v. Phyle*, 28 Cal. 2d 671 (1946).

<sup>122</sup> DUFFY, *88 Men and 2 Women*, *op. cit.*, p. 228-229.

<sup>123</sup> « Rapport neuropsychiatrique confidentiel », 4 octobre 1946, dossier « PHYLE », *op. cit.*, [“He is a recidivistic, psychopathic personality with marked psychoneurotic, emotional instability [...] he does however know the difference between right and wrong. He is not insane”].

Houser<sup>124</sup>. Maintenu sous observation constante, Phyle est présenté devant la cour supérieure de Marin à la veille de Noël 1946 ; les jurés estiment qu'il est fou et votent son transfert immédiat à l'hôpital psychiatrique de Mendocino.

Ce résultat provoque une certaine irritation de la part du directeur de cabinet du gouverneur, James Welsh, qui n'apprécie ni l'intervention du vice-gouverneur ni les incohérences apparentes entre le diagnostic du 4 octobre et celui du jour prévu pour l'exécution. Il écrit à R. McGee, directeur du DC :

Apparemment peu ou aucun effort n'ont été faits pour maintenir une observation continue du prisonnier pour pouvoir donner au gouverneur des conclusions éventuellement modifiées avant le télégramme [...] en date du 4 décembre<sup>125</sup>.

La gêne du directeur du pénitencier et des psychiatres s'accroît lorsque le médecin responsable de l'hôpital psychiatrique de Mendocino, le Docteur Rapaport, estime que Phyle

Comme la plupart des gens condamnés à mort, ne veut pas mourir et que la source de ces expériences hallucinatoires a été mise à jour inconsciemment lorsqu'on l'a interrogé avant son sursis. Je ne vois aucune preuve de psychose [...] Sain d'esprit, il [Phyle] doit être renvoyé en prison<sup>126</sup>.

Phyle retourne à San Quentin et le gouverneur délivre un mandat d'exécution pour le 2 mai 1947.

Le psychiatre en chef du pénitencier, le Dr. Schmidt, reconnaît que son équipe aurait dû rédiger un rapport d'alerte avant le jour prévu pour l'exécution mais nie la nature suggestive de ses questions pour expliquer l'origine des hallucinations de Phyle ; convaincu de la folie de ce prisonnier, Schmidt demande son hospitalisation à la prison, hospitalisation qui lui est refusée au nom de risques

---

<sup>124</sup> Voir télégramme C. Duffy à Fred Houser (vice-gouverneur), 4 décembre 1946 ; « Rapport neuropsychiatrique confidentiel », des 7 et 21 décembre 1946, dossier « PHYLE ». N.B. : en Californie, le vice-gouverneur (*Lieutenant Governor*) est élu indépendamment du gouverneur et peut très bien, comme c'est le cas ici, être d'une autre couleur politique (F. Houser est démocrate) ; il a des fonctions purement honorifiques, sauf lorsque le gouverneur quitte l'État, auquel cas il le remplace.

<sup>125</sup> Lettre de J. Welsh, chef de cabinet du Gouverneur E. Warren à R. McGee, directeur du DC, 23 décembre 1946, dossier « PHYLE » [*“Apparently little effort or no effort was made at San Quentin Prison to maintain continuous observation of the prisoner in order to give the Governor any modified conclusions earlier than a telegram, [...] dated December 4, 1946”*].

<sup>126</sup> « Rapport psychiatrique », Dr. Rapaport, hôpital de Mendocino, 17 janvier 1947 [*“This man like most people condemned to die, doesn't want to die, and the seed for his hallucinatory experiences was planted unconsciously when he was questioned prior to his reprieve. I failed to see any evidence of a psychosis (...) he is to be returned to prison as sane”*].



sécuritaires<sup>127</sup>. Dans les mois qui suivent, l'équilibre mental de Jerome Phyle devient l'objet d'une « bataille de psychiatres » selon l'expression de C. Duffy : l'équipe du pénitencier lui trouve « une folie chronique » et une « personnalité schizophrénique paranoïaque » tandis que l'expert extérieur, le Dr. Rapaport, en reste à son premier avis d'une folie simulée et suggérée par les questionnements systématiques dont il fait l'objet<sup>128</sup>.

Cette distorsion dans l'expertise psychiatrique, dans un temps aussi court, met en lumière l'étrangeté de la procédure visant à évaluer la santé mentale d'un condamné à mort. L'avocat de J. Phyle, Paul Sloane, contacte un confrère spécialiste de droit constitutionnel, Morris Lavine, qui décide de contester la validité de ce paragraphe 3704 du Code pénal devant la Cour suprême de Californie. La Cour, en novembre 1947, rejette à 5 voix contre 2, cette requête d'acte en *habeas corpus* : les autorités ont suivi à la lettre le texte du Code pénal, il n'existe pas de droit constitutionnel à voir son état mental vérifié par un procès contradictoire et seul le directeur de la prison à pouvoir d'empêcher l'exécution d'un fou<sup>129</sup>. Cette interprétation rigoureuse des textes est confirmée quelques mois plus tard par la Cour suprême des États-Unis qui ne voit dans cette affaire ni question fédérale ni problème particulier de « processus juridique régulier » (*due process*)<sup>130</sup>. La bataille juridique se poursuit encore plusieurs années en suivant l'état mental vacillant de Phyle, dont témoignent les lettres très étranges à son avocat, soigneusement recopiées par l'administration pénitentiaire<sup>131</sup>. Après six années de détention dans le couloir, dix dates d'exécution, l'état mental de Jerome Phyle se stabilise suffisamment début 1952 pour qu'il soit exécuté.

Le dilemme entre définition médicale et définition juridique de la folie se trouve donc être le même que celui à l'œuvre lorsque les jurés doivent, lors du procès originel devant la cour supérieure, décider d'un plaider de « non coupable pour cause de folie » (*not guilty by reason of insanity*). Cependant, cette

---

<sup>127</sup> Correspondance entre le Dr. Schmidt et C. Duffy, 25 janvier, 27 février et 5 mars 1947 in dossier « PHYLE », *op. cit.*

<sup>128</sup> Comparer “*Neuropsychiatric Progress Report*”, 13 décembre 1947, Dr. Schmidt [“*he is mentally unstable, a paranoid schizophrenic personality*”] et “*Report*”, 21 décembre 1947, Dr. Rapaport [“*subject is sane and competent*”] in dossier « PHYLLE ».

<sup>129</sup> *In Re Phyle*, 30 Cal. 2d 838 (1947).

<sup>130</sup> *Phyle v. Duffy*, 334 U.S. 431 (1948).

<sup>131</sup> Lettres de Jerome Phyle à Paul Sloane (14), copies, avril 1948 à juillet 1949, dans dossier « PHYLE », *op. cit.*

question, après la condamnation, dépend entièrement du directeur qui, seul, décide ou non d'initier une procédure juridique d'après les avis des psychiatres du pénitencier. Son pouvoir d'appréciation se trouve consolidé par les contentieux successifs. Par la suite, le retour à la raison dépend, là encore, uniquement de l'avis du médecin responsable. Après le contentieux Phyle, les avocats californiens sollicitent à plusieurs reprises les tribunaux d'État et fédéraux pour faire évoluer la jurisprudence mais toutes les tentatives pour rendre la procédure plus judiciaire et plus contradictoire échouent. En 1953, la Cour suprême de Californie refuse de modifier le pouvoir d'appréciation du directeur de la prison quand celui-ci estime, après avoir consulté les psychiatres du pénitencier, qu'Henry Ford McCracken feint la folie<sup>132</sup>.

En 1958, dans le contexte de l'affaire Chessman, les juges de Washington, à une voix de majorité, confirment la procédure californienne : l'absence de recours légal contre la décision du directeur de ne pas présenter le condamné Caritativo devant un jury constitue, non un abus, mais une garantie contre le risque de délais abusifs de la part des avocats<sup>133</sup>. Dans un exposé minoritaire éloquent, le juge F. Frankfurter stigmatise « une bien piètre protection procédurale » et déplore que « le destin d'un condamné à mort dépende entièrement du directeur et de sa bonne volonté pour s'intéresser à l'état mental du prisonnier »<sup>134</sup>. Avec la sanctuarisation du pouvoir d'appréciation du directeur, c'est l'expertise psychiatrique à San Quentin qui se trouve alors renforcée.

En deçà des limites légales de leur intervention, les psychiatres se trouvent confrontés à l'objectif de leurs analyses et de leurs diagnostics. Le but de ces travaux ne saurait être de guérir ces patients puisque la peine à laquelle ils sont soumis clôt cette perspective et parce que le développement de cette discipline

---

<sup>132</sup> *McCracken v. Teets*, 41 Cal. 2d 648 (1953).

<sup>133</sup> *Caritativo v. Teets*, 47 Cal. 2d 304 (1956), et surtout *Caritativo v. California*, 357 U.S. 549 (1958).

<sup>134</sup> *Caritativo v. California*, p. 553-557, [“*There can hardly be a comparable situation under our constitutional scheme of things in which an interest so great, that an insane man not be executed, is given such flimsy procedural protection [...] The fate of the condemned man rests entirely with the warden, and depends on his willingness to consider the prisoner's sanity*”]. En 1971, l'alinéa 3704 a été réformé pour rendre la procédure équilibrée et obliger un jury à décider si le condamné a bien retrouvé sa santé mentale après un séjour en hôpital psychiatrique. Toutefois, la procédure ainsi modifiée n'a jamais été utilisée.

reste encore, au milieu du siècle, modeste<sup>135</sup>. Après s'être assuré que le condamné sait où il se trouve, pour quel crime, qu'il va être exécuté et qu'il connaît la différence entre le bien et le mal, ces experts ont également pour tâche de générer des informations médicales susceptibles de permettre au gouverneur de prendre la meilleure décision possible concernant la commutation. Or la nature atténuante ou aggravante d'une éventuelle maladie mentale apparaît ambiguë et incertaine. L'expertise psychiatrique prétend définir la personnalité du prisonnier, ce qui l'amène à produire matière à évaluer puis à juger à nouveau l'expertisé. La position du psychiatre pénitentiaire le conduit à développer des analyses chargées de pathologies impressionnantes au rang desquelles la psychopathie occupe une place de choix. On assiste en effet à un mouvement systématique de « médicalisation » du condamné dont la personnalité s'avère le plus souvent atteinte de « désordres » aussi profonds que la gravité de son crime<sup>136</sup>.

Ce phénomène pourrait avoir deux causes principales. En premier lieu, la « population » sur laquelle se pose ce regard consiste en des criminels coupables de meurtres sanglants, parfois incompréhensibles, qui sont, historiquement, l'un des terrains clés du développement et de l'affirmation de la psychiatrie comme discours médical scientifique<sup>137</sup>. L'expert rejoue ici la même partition que lors du procès : non content d'expliquer si oui ou non, le « sujet » dispose suffisamment de ses capacités mentales pour être accessible ou non à la sanction pénale, il délivre en détail un diagnostic sur les troubles de la personnalité dudit « sujet » dont les actes sanglants témoignent de l'anormalité. Dans un même mouvement, le psychiatre fait étalage des capacités de sa discipline et propose une causalité bienvenue à des crimes apparemment insensés. Pourtant, la psychiatrie ne dispose que d'un appareil nosologique balbutiant avec un premier *Manuel* édité depuis 1918 tandis que la première édition du manuel *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorder*, le fameux « DSM » ne date que de 1952<sup>138</sup>.

---

<sup>135</sup> GERALD N. GROB, « Psychiatry's Holy Grail: The Search for the Mechanisms of Mental Diseases », *Bulletin of the History of Medicine*, vol. 72, n°2, Ete 1998, p. 189-216.

<sup>136</sup> Sur la notion de « médicalisation », développée en histoire et en sociologie, cf. PETER CONRAD, « Medicalization and Social Control », *Annual Review of Sociology*, vol. 18, 1992, p. 209-232.

<sup>137</sup> FOUCAULT, *Les anormaux, Cours au Collège de France (1974-75)*.

<sup>138</sup> GERALD N. GROB, « Origins of DSM-I: A Study in Appearance and Reality », *American Journal of Psychiatry*, vol. 148, n°4, April 1991, p. 421-431.

La position de l'expertise psychiatrique dans la justice et dans l'administration pénitentiaire déjà notoire à la fin des années 1930 avec l'adoption par exemple d'une législation particulière à l'endroit des délinquants sexuels (« loi sur les psychopathes sexuels ») s'est accrue à partir de la seconde moitié des années 1940 avec la fondation du *Department of Corrections* (DC) et l'adoption du modèle de « réhabilitation » structuré par la peine à durée indéterminée<sup>139</sup>. Des psychiatres évaluent le criminel à son arrivée au pénitencier et lui assignent un traitement particulier. À l'apogée du système, dans les années 1960, une partie significative des prisonniers californiens se trouve incarcérée en hôpital psychiatrique pénitentiaire, institutions récemment créées à Atascadero ou à Vacaville, où ils sont soumis à des psychothérapies individuelles et collectives pour les « soigner » de leur réflexes antisociaux ; les psychiatres engagés dans ces procédures, conscients des limites évidentes de ces traitements et des stratégies déployées par les prisonniers pour les instrumentaliser à leur avantage en jouant le rôle qu'on attend d'eux, n'en demeurent pas moins convaincus de l'intérêt de telles procédures<sup>140</sup>.

Dans ce double contexte, d'assassins cibles traditionnelles de l'expertise psychiatrique et d'un rôle toujours plus important joué par la psychiatrie dans le déroulement de la peine, les rapports produits à San Quentin présentent un aspect de plus en plus systématique. L'évaluation du prisonnier s'effectue en plusieurs étapes. Celui-ci est d'abord soumis à une batterie de tests psychologiques qui visent à évaluer son quotient intellectuel et à décrire sa personnalité. Ces pratiques, très répandues dans le monde pénitentiaire, font précocement l'objet de critiques de la part de sociologues qui soulignent leur incapacité à distinguer un « type » criminel<sup>141</sup>. Les experts continuent pourtant à les utiliser abondamment, notamment le célèbre test de Rorschach au cours duquel le patient doit décrire ce que représente pour lui une douzaine de tâches d'encre<sup>142</sup>.

---

<sup>139</sup> Voir FREEDMAN, « Uncontrolled Desires: the Response to the Sexual Psychopath, 1920-1960 », *op. cit.*

<sup>140</sup> FRANKLIN ERNST et WILLIAM C. KEATING, « Psychiatric Treatment of The California Felon », *American Journal of Psychiatry*, vol. 120, April 1964, p. 974-979.

<sup>141</sup> Voir par exemple KARL S. SCHUESSLER et DONALD R. CRESSEY, « Personality Characteristics of Criminals », *The American Journal of Sociology*, vol. 55, n°5, March 1950, p. 476-484.

<sup>142</sup> Le test, inventé en 1921, est utilisé systématiquement par la psychologie clinique à partir des années 1940, au point que deux psychologues de l'Armée américaine le font passer aux inculpés nazis du procès de Nuremberg. (cf. JOSE BRUNNER, « 'Oh Those Crazy Cards Again': History of

Ce premier examen conduit à une caractérisation de la personnalité du sujet dont la tonalité péjorative et moralisante est indéniable. À propos de Monroe Jackson, condamné pour le meurtre d'un commerçant dans le comté de Tulare en 1950, le psychologue écrit notamment, après avoir soumis le prisonnier au test, « C'est un individu de type loup solitaire, incapable d'assumer des relations sociales avec d'autres individus »<sup>143</sup>. Les résultats de ce test Rorschach conduisent le psychologue à dresser un portrait peu flatteur de certains condamnés comme c'est le cas avec Harold Berry en 1954. Celui-ci, qui a tué un codétenu à la prison de Soledad, est décrit comme

Un individu réprimé, contraint, avec un champ d'intérêt étroit. Les relations interpersonnelles sont susceptibles d'être maigres et de nature creuse. [...] il semble qu'il n'apprenne pas de l'expérience. Sous la pression son comportement devient assez incontrôlable<sup>144</sup>.

Ce profil inquiétant, qui évoque un individu dangereux et inadapté à la vie en société, donne un aspect rédhibitoire au crime commis. Le psychologue en vient même parfois à trouver une adéquation entre ce qu'il perçoit des modalités de fonctionnement de la personnalité du condamné et le crime commis. Ainsi Robert Harmon, condamné pour une tentative de meurtre sur un codétenu à la prison de Soledad, se voit résumé de la manière suivante :

En somme, il est si largement effrayé, sans sécurité et passif avec des sentiments d'inadéquation qu'il apparaît qu'une grande part de son comportement soit motivé par le besoin de nier ces défauts. Le crime présent [...] paraît être une illustration claire de ce phénomène<sup>145</sup>.

---

the Debate on the Nazis Rorschach, 1946-2001 », *Political Psychology*, vol. 22, n°2, June 2001, p. 233-261).

<sup>143</sup> « *Psychological Report* », 24 mai 1950, R. J. Corsini, psychologue, in dossier « Monroe JACKSON, #A14511 », F3918 : 254-255, DC, SQEF, CSA [*“He is a lone wolf type of individual, unable to deal with other individuals in a social relationships”*]

<sup>144</sup> « *Psychological Evaluation* », 7 septembre 1954, Arthur Davison, psychologue, in dossier « Harold BERRY, #A8535A », F3918 : 222-223, DC, SQEF, CSA [*“A repressed, constricted individual with a narrow range of interests. Interpersonal relationships are apt to be meager and shallow in nature [...] he appears not to learn from experience. Under pressure his behavior becomes quite uncontrolled”*].

<sup>145</sup> « *Psychological Evaluation* », 21 août 1959, W.A. Drummond, psychologue, in dossier « Robert HARMON #A31890 A », F3918 : 334, DC, SQEF, CSA, [*“Basically, he is so extremely insecure and passive, with feelings of inadequacy that it appears that much of his behavior is motivated by a need to deny [...] his shortcomings. Current offense seem to be a clear illustration of this mechanism”*].

Les batteries de tests psychologiques permettent donc à ceux qui les interprètent de dresser un portrait souvent effrayant ou dangereux du condamné qui confirme l'identité existante entre le criminel et son crime.

La deuxième étape consiste pour le psychiatre et deux de ses collègues à recevoir le « sujet » au cours d'un entretien semi-guidé dont la structuration ne varie pas : le prisonnier est interrogé sur son état, son humeur, s'il mange et dort correctement, s'il peut dire où il est et pourquoi, ce qui l'attend. Ces vérifications élémentaires effectuées, le trio de psychiatres amène ensuite le condamné à raconter à nouveau son crime : la teneur, la structuration et la précision de ce récit sont utilisées comme un point majeur dans l'évaluation de la santé mentale du prisonnier. Ainsi, le rapport établi après l'examen de Victoriano Corrales, un ouvrier agricole mexicain condamné pour le meurtre de ces deux épouses successives, relate que :

Sa tendance mentale est assez bonne et il déclare qu'il sait que c'était mal de tuer ses épouses mais que c'était sa colère qui l'a submergé sur le moment et qu'il n'a plus que sa vie à donner pour corriger le mal qu'il a fait<sup>146</sup>.

Le rapport se conclut par un diagnostic qui accroche dans la majorité des cas à ces condamnés une lourde pathologie, un trouble de la personnalité ou une déficience particulièrement significative tout en concédant que le « sujet » est légalement sain d'esprit, c'est-à-dire apte à être exécuté. La conclusion de l'expertise consacrée au condamné Lovell Barclay, coupable du meurtre d'un commerçant pendant un vol en 1952, est représentative du reste du corpus :

Il connaît le crime pour lequel il a été condamné, et sait qu'il est prévu qu'il soit exécuté et il est au courant de son statut. Il a une personnalité psychopathique, un désordre de personnalité et de caractère depuis bien des années et a passé une bonne partie de son existence en prison au cours des vingt dernières années. Nous sommes d'accord qu'il n'est pas fou<sup>147</sup>.

---

<sup>146</sup> « Reports and Recommendations », mai 1949, Drs. Schmidt, Kirksey et Cohen, psychiatres in dossier "Victoriano Corrales, #A11466", F3918 : 253, DC, SQEF, CSA. [*"Mental trend was fairly good and he states that he knows it was wrong to kill his common law wives, but it was his anger that overpowered him at the moment, and he has only his life left to give to right the wrong he committed"*].

<sup>147</sup> « Neuropsychiatric Committee Examination », 13 février 1953, Drs. Schmidt, Boyes et Willicuts in dossier "Lovell Barclay, #A21431", F3918 : 290, DC, SQEF, CSA. [*"He knows the crimes of which he has been convicted, and knows he is scheduled to be executed and he is aware of his status. He has had a psychopathic personality, a character and behavior disorder for many*

La notion de psychopathie ou ses synonymes plus tardifs de « sociopathie » ou de comportement « antisocial » revient fréquemment sous la plume de ces experts. Appelée « folie morale » ou « perversité morale » chez les aliénistes britanniques comme James Pritchard ou allemands comme E. Kraepelin ou J. Koch au XIX<sup>e</sup> siècle, la notion de « psychopathie » connaît un grand succès Outre-Atlantique avec les travaux du psychiatre Hervey Cleckley<sup>148</sup>. Ce désordre de la personnalité désigne un trouble sans modification de la perception de la réalité ou de délire particulier chez le sujet atteint qui garde « un masque d'équilibre mental » pour paraphraser H. Cleckley, mais les individus qui en sont atteints montrent un comportement déviant systématique, sans moralité et sans émotion apparente<sup>149</sup>. La froideur du psychopathe et son incapacité prétendue à réfléchir en conscience à ses actes ou à apprendre de la sanction le rapprochent de la figure du monstre. L'absence de symptômes psychiatriques classiques, hallucinations, délires ou comportement irrationnel, place la psychopathie aux marges du diagnostic traditionnel et à l'orée d'un jugement moral travesti en expertise. On pense au soupçon exprimé par Michel Foucault, au milieu des années 1970, à l'apogée du mouvement antipsychiatrique :

Devant tout crime, les psychiatres posent la question : mais est-ce que ce ne serait pas un signe de maladie ? Le seul fait de commettre ce crime, est-ce que ce ne serait pas le symptôme d'une maladie qui aurait essentiellement pour essence d'être le crime lui-même ?<sup>150</sup>

Pour le philosophe, cet « épinglement d'une folie sur un crime, à la limite de la folie sur tout crime » légitime et fonde la force du pouvoir psychiatrique dans la science médicale et auprès de la justice ; elle conduit à faire émerger, à

---

*years, and has spent a good deal of time in prison the last twenty years. We are agreed he is not insane”].*

<sup>148</sup> HERVEY MILTON CLECKLEY, *The Mask of Sanity; an Attempt to Reinterpret the So-Called Psychopathic Personality*, St. Louis., The C. V. Mosby company, 1941.

<sup>149</sup> Le concept est, depuis l'origine, sujet à controverse. Pour son succès aux États-Unis, cf. FREEDMAN, « Uncontrolled Desires: the Response to the Sexual Psychopath, 1920-1960 », pour une vision laudatrice récente, cf. GRANT T. HARRIS, TRACEY A. SKILLING et MARNIE E. RICE, « The Construct of Psychopathy », *Crime and Justice*, vol. 28, 2001, p. 197-264, pour une critique cf. MICHAEL HAKEEM, « A Critique of the Psychiatric Approach to Crime and Correction », *Law and Contemporary Problems*, vol. 23, n°4, Autumn 1958, p. 650-682 ou plus récemment, RONALD BLACKBURN, « On Moral Judgements and Personality Disorders, the Myth of Psychopathic Personality Revisited », *British Journal of Psychiatry*, n°153, 1988, p. 505-512.

<sup>150</sup> MICHEL FOUCAULT, *Le pouvoir psychiatrique, Cours au Collège de France (1973-74)*, Paris, Gallimard, Seuil, 2003, p. 230.

partir de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, « l'individu dangereux »<sup>151</sup>. Dans le contexte états-unien des années 1940-1950, psychiatres et psychologues disposent déjà d'une place importante dans le système judiciaire. La multiplication de délinquants et criminels atteints, à un degré plus ou moins marqué, par ce désordre justifie certainement leur présence lors des procès et dans les prisons lorsqu'il s'agit de déterminer la durée de la peine ou l'opportunité d'une libération conditionnelle. Néanmoins, il faut noter que les psychiatres de la période se montrent très divisés : certains voudraient convaincre avocats et magistrats que la plupart des criminels sont atteints de troubles psychiatriques, dont la psychopathie, ce qui devrait conduire à les interner plutôt qu'à les emprisonner ; d'autres, plus modérés, estiment que seuls 10 à 15 % des criminels présentent un profil psychiatrique problématique qui nécessite un traitement particulier<sup>152</sup>.

L'usage de ce concept par les psychiatres de San Quentin et surtout son influence sur l'évaluation d'un condamné par le gouverneur s'avèrent difficiles à établir clairement. La récurrence du terme dans la majorité des expertises de condamnés pousserait à conclure que « psychopathie » constitue la traduction psychiatrique « d'individu marginal doté d'un casier judiciaire important ». On lit par exemple dans l'expertise de William Sanford, un jeune homme dont la trajectoire criminelle, commencée à l'adolescence, est passée par des cambriolages, des vols à main armée avant de se conclure par l'assassinat de sa logeuse à San Francisco en juin 1948, « bien que le sujet soit manifestement doté d'une personnalité psychopathique, nous sommes d'avis qu'il est sain d'esprit »<sup>153</sup>.

À partir d'une population condamnée à mort, dont le meurtre commis constitue souvent le dernier point d'un parcours criminel, le label se retrouve fréquemment dans ces expertises. Il présente *a priori* une dimension aggravante puisqu'il désigne un individu sans émotion, ni conscience, jugé peu capable de

---

<sup>151</sup> FOUCAULT, *Les anormaux, Cours au Collège de France (1974-75), op. cit.*, p. 30.

<sup>152</sup> On comparera par exemple BENJAMIN KARPMAN, « Criminality, Insanity and the Law », *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 39, n°5, Jan-Feb 1949, p. 584-605 et MANFRED S GUTTMACHER, « The Psychiatric Approach to Crime and correction », *Law and Contemporary Problems*, vol. 23, n°4, Autumn 1958, p. 633-649.

<sup>153</sup> « Remarks and Recommendation » [expertise psychiatrique], 24 janvier 1949, Drs. Rogers, Kirksey et Schmidt, in dossier « William SANFORD, #A10591 », F3918 : 232, DC, SQEF, CSA. [“*Although the subject is obviously of psychopathic personality, we are of the opinion that he is sane.*”].



s'amender. Il est probable que le portrait chargé tracé par les psychiatres des condamnés de San Quentin a pu conforter plus d'un gouverneur dans sa décision de ne pas accorder de commutation de peine. Le psychiatre A. Rosanoff, qui participe en 1939 et 1942 à une commission chargée de conseiller le gouverneur démocrate Culbert Olson, explique que la commutation n'a été accordée qu'à « deux des onze cas de délinquants attardés ou psychopathes » dont le destin a été en balance pendant cette période<sup>154</sup>. Néanmoins, les abolitionnistes qui conduisent les enquêtes parlementaires des années 1950 sur la peine capitale en Californie mentionnent ces mêmes expertises pour preuves que les condamnés exécutés appartiennent à « un groupe d'individus mentalement anormaux » et qu'une réforme de la responsabilité pénale, une remise en cause de l'étroite règle *M'Naghten*, s'impose<sup>155</sup>. Pour les experts psychiatres, l'appréhension de ces condamnés consiste d'abord à déterminer s'ils disposent de l'équilibre mental requis pour leur exécution ; ensuite, le diagnostic, qui « médicalise » peut être à l'excès des conduites et des existences essentiellement déviantes, relève d'une pratique et d'un système dans lesquels le criminel est nécessairement un individu à soigner pendant son incarcération.

Le dernier problème auxquels ces médecins sont confrontés reste celui d'une relation problématique avec le condamné, soit que celui-ci refuse de se soumettre à leur examen, soit qu'il tente au contraire de l'instrumentaliser pour être déclaré fou. Plusieurs condamnés adoptent une attitude de défiance devant les tests psychologiques et les entretiens récurrents auxquels on veut les soumettre pendant leur séjour dans le couloir. John Cheary, assassin d'une vieille dame à Modesto en mars 1956, refuse de se présenter à l'entretien avec le panel de psychiatres et lorsque ceux-ci viennent l'interroger, il limite ses réponses au strict minimum. L'expertise note sentencieusement, sans que l'on puisse déterminer s'il s'agit de paroles des médecins ou de Cheary : « S'il préfère ne pas parler aux

---

<sup>154</sup> AARON ROSANOFF, « Thirty Condemned Men », *American Journal of Psychiatry*, n°99, January 1943, p. 484-495.

<sup>155</sup> CALIFORNIA. LEGISLATURE. ASSEMBLY. INTERIM COMMITTEE ON JUDICIARY., *Report of the subcommittee of the Judiciary Committee on Capital Punishment, pertaining to the problems of the death penalty and its administration in California*, [Sacramento], Assembly of the State of California, 1957, *op. cit.*, p. 16-21.

docteurs très longuement, c'est peut-être le dernier privilège qu'il lui reste. »<sup>156</sup>  
L'aumônier, dans son rapport, décrit également l'hostilité de Cheary vis-à-vis de ces experts et leur insistance à son égard :

Le sujet exprime une inquiétude particulière à propos des visites de ceux qu'il désigne comme 'les psychiatres'. Il déclare qu'ils sont venus le voir six fois et qu'il leur a dit qu'il ne souhaitait pas leur parler. Il fonde sa décision sur la croyance qu'ils ne sont pas là pour l'aider et qu'il ne trouve pas obligatoire de parler à quiconque<sup>157</sup>.

Le silence de Cheary paraît frustrer quelque peu la routine de la surveillance psychiatrique mais en usant de témoignages indirects des gardes, de l'aumônier ou d'autres prisonniers, les médecins disposent de suffisamment d'éléments pour établir son aptitude à être exécuté.

L'attitude oscillante, incertaine et malade d'un prisonnier comme Leandress Riley présente un tout autre défi aux psychiatres. Cet Afro-Américain a été condamné pour l'assassinat d'un passant au cours d'un vol à main armée à Sacramento en 1949. Dès son arrivée au pénitencier, en novembre, il déclare aux médecins « que quelque chose ne va pas avec son esprit » et ceux-ci estiment qu'il est « partiellement détaché de la réalité », probablement victime de schizophrénie<sup>158</sup>. Placé douze jours en observation au service psychiatrique de la prison, Riley « reste muet la plupart du temps » mais paraît « feindre la folie » pour les médecins qui l'observent<sup>159</sup>. À l'été 1950, son attitude curieuse faite de silences, de grognements, de gestes étranges conduit à son examen par un panel de psychiatres extérieur à la prison qui note également « son attitude très bizarre,

---

<sup>156</sup> « Neuropsychiatric Committee Examination », 20 septembre 1956, Drs. Schmidt, Kirksey et Willcutts, in dossier "John CHEARY, #A37602", DC, SQEF, F3918: 352, CSA. [*"If he prefers not to talk to the doctors at great length this may be one of the privileges that remain to him."*].

<sup>157</sup> Voir rapport de l'aumônier B. Eshelman, 18 septembre 1956, in dossier « John CHEARY, #A37602 », *op. cit.*, [*"Subject expresses a particular concern regarding the visits of what he refers to as the 'psychiatrists'. He states that they have come to see him 6 times and he has told them he does not wish to talk with them. He bases this decision on his belief that they are not there to help him and he does not feel it obligatory to talk with anyone."*].

<sup>158</sup> « Neuropsychiatric Remarks and Recommendations », 25 novembre 1949, Drs. Schmidt, Constine et Kirksey, in dossier "Leandress RILEY, #A12927", F3918: 245-246, DC, SQEF, CSA. [*"He complained that something was wrong with his mind [...] we are agreed that he is mentally defective and partly out of contact with reality and his mental illness falls into the schizophrenic category."*].

<sup>159</sup> « Neuropsychiatric Progress Report », 30 janvier 1950, in dossier « Leandress RILEY, #A12927 » [*"He continued to stay mute most of the time [...] he is at least, in part, feigning insanity"*].

attitude qui ne satisfait aucun profil de psychose identifiée »<sup>160</sup>. Mais deux de ces psychiatres avaient déjà examiné Riley à Sacramento, avant son procès, aux fins de déterminer s'il disposait du discernement nécessaire pour être jugé ; ils avaient alors remarqué qu'à l'approche du procès et de la possibilité d'une condamnation à mort, son comportement avait commencé à présenter des signes d'étrangeté qui, pour eux, s'apparentent à de la peur. Leur conclusion se révèle donc sans surprise :

Riley simule la plupart de ses symptômes actuels de maladies mentales [...] il se conduit ainsi parce qu'il a peur d'être exécuté<sup>161</sup>.

Cet avis se trouve par la suite confirmé par la décision d'un jury populaire. Les psychiatres du pénitencier continuent à percevoir chez lui « une réaction mentale de type schizophrénique » : Riley ne parle pas, gesticule et présente une attitude globalement étrange ; s'il dort et s'alimente régulièrement, il ne peut, comme les autres condamnés, exprimer aux surveillants qu'il a bien conscience d'être là où il est et qu'il a conscience de ce qui l'attend<sup>162</sup>. Exécuté en février 1953, Riley aura été constamment l'objet de débats entre psychiatres.

Le travail des experts psychiatres dans le couloir participe pleinement aux dispositifs de contrôle et de surveillance déployés autour de ces condamnés lors de leur derniers mois d'incarcération. Au-delà du contrôle du discernement du prisonnier, ces médecins appréhendent la personnalité de ces prisonniers en doublant leur crime de pathologies dont l'évaluation par le gouverneur ou son cabinet est incertaine. Ce doublet psychiatrique, qui témoigne de l'influence de ces médecins dans tout le système judiciaire de Californie, accroché au profil du condamné, peut agir à la fois comme la confirmation d'une dangerosité que le crime laissait deviner, et comme le signe d'une réhabilitation impossible, une monstruosité indépassable.

---

<sup>160</sup> Voir « Report », Drs. Williams, Miller et Rapaport, 4 juillet 1950, in dossier "Leandress RILEY, #A12927" [*"The attitude of Riley is very bizarre and would not fit into any of the pictures of a psychosis"*].

<sup>161</sup> *Idem* [*"Riley is malingering most of his present pretended mental symptoms. [...] Riley is acting in his present manner because of fear of being executed."*].

<sup>162</sup> "Psychiatric Committee Examination", Drs. Schmidt, Kirksey, & Willcuts, 27 septembre 1951, dossier "Leanderess RILEY, #A12927", *op.cit.*

## **B. « Comprendre l'affaire » : l'entretien sociologique dans le « couloir »**

La constitution du dossier qui suit chaque condamné s'accompagne de l'émergence d'un rapport devenu autonome à la fin des années 1940, une mise au point dite « sociologique », qui relate le récit plus ou moins long que le condamné a accepté de faire de sa vie à un enquêteur de la prison. Ce récit biographique, destiné également au gouverneur, marque la curiosité grandissante qu'affecte l'administration pénitentiaire à l'endroit des condamnés. Cette compilation hétéroclite de renseignements familiaux, intimes, sexuels, éducatifs, maritaux, professionnels ou judiciaires a d'abord été l'apanage du psychiatre avant de devenir l'objet des attentions du « sociologue » pénitentiaire, c'est-à-dire d'un travailleur social formé autant aux sciences sociales qu'aux techniques policières et dont la tâche consiste à recueillir le plus d'informations possibles de la part du prisonnier lors de son admission au pénitencier. De la même manière que les psychiatres, ces enquêteurs sociaux travaillent principalement sur des prisonniers, dont on espère à terme la sortie et la réinsertion ; confrontés à des condamnés à mort, l'objet de leur curiosité se déplace des conditions d'une vie criminelle qu'il faut « réparer » aux traits d'une vie criminelle dont il faut tirer la « vérité » pour asseoir le jugement ultime du pouvoir exécutif. Le point de vue et les jugements de l'enquêteur se font parfois jour. Il arrive également que le prisonnier résiste et refuse là aussi de répondre aux questions qu'on lui adresse.

Le rapport dressé sur Henry Hooper, un balayeur afro-américain condamné pour l'assassinat de sa compagne en février 1949 dans la petite ville de Modesto, constitue un bon exemple de ces travaux<sup>163</sup>. Cette « étude sociale » court sur trois pages dactylographiées et entend résumer l'existence de Hooper ainsi que sa version du meurtre commis. On y apprend que le condamné est originaire d'un milieu rural du Texas qu'il a quitté au moment de la Grande Dépression ; en Californie, il vit d'emplois peu qualifiés notamment dans le nettoyage. Le document présente une série de rubriques destinées à caractériser à grands traits l'enquêté : emploi, patrimoine, alcool et drogues, relations, santé, sexualité, casier

---

<sup>163</sup> « Social Study », 3 octobre 1949, John P. Conrad, «Senior Sociologist», dossier «Henry HOOPER, #A12606», F3918 : 243, DC, SQEF, CSA.

judiciaire... depuis le plus basique au plus intime. Dans le cas présent, Hooper permet à l'enquêteur d'informer toutes les rubriques jusqu'au point clé de sa « situation présente » où l'on invite, comme autrefois lors du formulaire rempli à l'admission, le condamné à raconter encore une fois le crime pour lequel il a été envoyé ici. L'enquêteur insiste car dans un premier temps

Le sujet déclare qu'en toute honnêteté il n'a aucun souvenir des événements ayant conduit à sa condamnation pour assassinat », puis « après questionnement supplémentaire [...] il a un souvenir très clair de pratiquement toute l'histoire<sup>164</sup>.

Le récit du meurtre réitéré, le travailleur social note consciencieusement l'attitude de Hooper par rapport à son forfait : « Il exprime un certain degré de regret mais aucune peine pour sa responsabilité » dans le décès de la victime<sup>165</sup>. La conclusion du rapport conduit l'enquêteur à formuler des avis, qui, comme certaines interprétations des psychologues d'après des résultats de test Rorschach, surprennent par leur tonalité virulente ou péjorative (« Il [Hooper] a fait l'impression à l'intervieweur d'un homme de faible intelligence qui est principalement préoccupé par ses problèmes de santé ») et procède évidemment du jugement (« Il semble à cet intervieweur que son crime a eu pour motivation la colère. »<sup>166</sup>)

Ce texte témoigne de la teneur générale de ces enquêtes sociales qui tendent assez systématiquement, quel que soit le rédacteur, à présenter des évaluations tout à la fois sur le condamné, son crime et son attitude. En conclusion de son rapport sur Aurelio Martinez, un condamné d'origine mexicaine, l'enquêteur Frank Ornellas écrit :

À l'exception du crime commis, le sujet semble avoir été un homme bon avec un meilleur potentiel que la plupart de ses compatriotes<sup>167</sup>.

---

<sup>164</sup> *Idem* [“Subject says that he honestly has no recollection of the events which brought about his conviction of Murder in the 1<sup>st</sup> Degree. Upon further interrogation, however, it is apparent that he has a very clear recollection of practically the whole story”].

<sup>165</sup> *Id.* [“He expresses a certain amount of regret, but no grief at his responsibility”].

<sup>166</sup> *Id.* [“...He impressed this interviewer as a man of low intelligence, who had been primarily preoccupied by his poor health [...] his crime was primarily motivated by anger”].

<sup>167</sup> « Social Study », Frank L. Ornellas, senior sociologist, 26 novembre 1951, dossier « Aurelio MARTINEZ, #A19033 », F3918 : 285, DC, SQEF, CSA. [“For the exception of the offense subject appears to have been a good man with a better potential than most of his compatriots.”].

Le même enquêteur termine son rapport sur Albert Dusseldorf, un condamné afro-américain reconnu coupable du meurtre d'un barman au cours d'un vol à main armée à Oakland en 1949, par cette évaluation sans ambiguïté :

Son histoire entière révèle un manque de conscience morale et sociale chez un individu inadapté dont le désordre de personnalité suggère fortement qu'il est une personne instable, impulsive et prédatrice<sup>168</sup>.

À de multiples reprises, ces textes mentionnent que le condamné ne ressent aucun remords vis-à-vis du forfait commis comme pour Joseph Daugherty, exécuté en 1954 pour l'assassinat de sa femme ou pour Florentino Ortega, exécuté la même année pour le meurtre d'un homme au cours d'une bagarre dans un bar : « Il ne révèle aucun remords pour la victime et le forfait en lui-même lui semble quelque chose de plutôt bizarre et détaché de lui »<sup>169</sup>.

La curiosité de l'enquêteur se heurte parfois à une certaine hostilité de la part des condamnés. Ce comportement paraît plus fréquent chez des condamnés qui arrivent à San Quentin avec une expérience pénitentiaire. Ainsi William E. Cook, ex-prisonnier d'Alcatraz oppose-t-il une fin de non-recevoir aux questions de l'enquêteur :

Il a refusé d'être interviewé pour la raison qu'il 'en a simplement marre d'être interviewé'. Le sujet a refusé d'en écouter davantage et a tourné le dos au soussigné sans plus y penser<sup>170</sup>.

D'autres, comme Claude Osborn ont tendance à vouloir embellir leur passé ce qui déplaît à leur interlocuteur qui voudrait recevoir une confession sincère : « [Osborn] a présenté à l'enquêteur ce qu'il pensait que l'enquêteur voudrait entendre plutôt que la stricte vérité »<sup>171</sup>.

---

<sup>168</sup> « Social Study », Frank Ornellas, senior sociologist, 18 mars 1951, dossier « Albert DUSSELDORF, #A14436A », F3918 : 250-251, DC, SQEF, CSA. [*“His entire history reveals a lack of moral & social consciousness in an inadequate individual whose personality disorder strongly suggests a most unstable, impulsive & predatory type of individual”*].

<sup>169</sup> « Sociological Report », Frank Ornellas senior sociologist, 15 août 1952, dossier « Joseph DAUGHERTY, #A21638 », F3918 : 292-293, DC, SQEF, CSA; « Sociological Report », Frank Ornellas, senior sociologist, 16 juin 1953, dossier « Florentino ORTEGA, #A24852 », F3918 : 306, DC, SQEF, CSA. [*“He reveals no remorse for the victim and the entire offense seems rather bizarre and detached to him”*].

<sup>170</sup> « Sociological Report », John Conrad, 24 janvier 1952, dossier “William E. COOK, #A19569 », F3918 : 289, DC, SQEF, CSA. [*“He refused to be interviewed for the reason that he was ‘simply sick and tired of being interviewed’. Subject refused to listen and turned his back to the undersigned without further consideration.”*].

<sup>171</sup> « Sociological Report », John Conrad, 6 novembre 1950, dossier « Claude OSBORN, #A15900 », F3918 : 261, DC, SQEF, CSA. [*“He presented the interviewer with what he thought interviewer would like to hear rather than the strict truth”*].

Les « sociologues » de la prison peinent à faire pleinement adhérer les condamnés à leur objectif : pouvoir recueillir le plus d'éléments biographiques pour pouvoir nourrir une hypothétique explication causale qui reflète les critères de théories criminologiques. Ainsi, l'un des enquêteurs note-t-il en conclusion de son rapport sur Monroe Jackson, qu'on lui avait présenté comme un prisonnier difficile et hostile :

Au moment de l'entretien, il a été sympathique et coopératif comme s'il se soumettait à une procédure nécessaire plutôt qu'avec la moindre idée de nous aider à comprendre son affaire<sup>172</sup>.

### **C. Des dispositifs toujours plus resserrés**

Les dossiers les plus récents disponibles pour le chercheur, concernant les condamnés exécutés au cours des années 1950 et au début des années 1960, montrent une indéniable tendance au resserrement de la surveillance, à une pratique de plus en plus inquisitrice et tatillonne vis-à-vis des contacts que peuvent entretenir ces prisonniers avec l'extérieur. L'administration désire d'abord se prévenir contre les risques de suicides et en plusieurs instances, la lecture de la correspondance des condamnés a pour objectif de détecter les velléités suicidaires qui pourraient s'y exprimer. Mais par la suite, en l'absence de la moindre restriction juridique sur son droit de regard, la direction de la prison impose une multitude de petites interdictions à la correspondance de ces hommes pour contrôler toujours plus ce qu'ils pourraient laisser connaître de leurs sentiments ou de leurs conditions d'incarcération.

Les lettres rédigées par les condamnés ne quittent pas le pénitencier avant d'avoir été soigneusement relues et éventuellement censurées par l'administration pénitentiaire. Elles permettent aux surveillants d'acquérir une connaissance de l'intimité du condamné et de son état d'esprit que l'on souhaite voir rester positif. Lorsque Clayburne Campbell, condamné pour le meurtre d'un commerçant au cours d'un vol à main armée à Los Angeles en mars 1947, écrit à sa femme :

---

<sup>172</sup> « Sociological Report », John Conrad, 24 mai 1950, dossier « Monroe JACKSON, #A14511 », F3918 : 254, DC, SQEF, CSA [*“At the time of the interview however he was friendly and cooperative as though submitting to a necessary procedure rather than with any idea of helping us to understand his case.”*].

Mon désir, c'est de partir de mes propres mains. Ne me comprends pas de travers. Ce n'est pas que j'ai peur mais après avoir été piégé par la police [...] et aussi parce que j'ai cherché dans la Bible à propos de ceux qui se font des choses contre eux-mêmes, la seule chose que j'ai trouvée, on dit il n'y a pas de pardon, alors qu'est-ce que j'ai à perdre ?<sup>173</sup>

À la lecture de ce passage, la lettre a été immédiatement interdite d'expédition sur ordre du directeur. Avec son adjoint, il interroge Campbell :

Il a laissé entendre qu'il ne voulait pas dire suicide. Quoi qu'il en soit, toutes les précautions possibles ont été prises et les surveillants assignés au couloir des condamnés ont tous été prévenus<sup>174</sup>.

De telles situations permettent ainsi non seulement d'écartier le risque d'une tentative de suicide mais également de démontrer aux supérieurs hiérarchiques la qualité et l'acuité de la tutelle déployée autour de ses prisonniers.

Prolongement logique et perfectionnement simple, les surveillants sont amenés à décrire dans un bref rapport la ou les réactions du condamné lorsqu'on lui annonce que le gouverneur a repoussé sa demande de commutation, ce qui signifie qu'il n'a plus aucune chance d'échapper à l'exécution. En février 1955, le surveillant Morris rapporte dans une note adressée au directeur adjoint l'attitude du condamné Walter T. Byrd :

Une communication du directeur Teets, rendant compte de l'appel téléphonique de M. Babich, le directeur de cabinet du gouverneur qui informait le sujet [Byrd] que le Gouverneur avait rejeté sa demande de grâce, lui a été lue ce jour. Le sujet n'a montré aucune émotion et a déclaré 'C'est ce que j'attendais' Il a aussi dit 'Merci' »<sup>175</sup>.

---

<sup>173</sup> Lettre de Clayburne Campbell à sa femme, 20 mars 1949, dans dossier « Clayburne CAMPBELL, #A4145 », F3918 : 214, DC, SQEF, CSA. [*“My desire is to depart at my hands only. Don't get me wrong. It is not because I am filled with fear it is because after me being framed go to coat to be railroaded and to [sic], I have search [sic] the bible over Peoples doing things against themselves, the only thing I fund, it says, there is no Forgiveness for one to come, so what can I can lose?”*].

<sup>174</sup> Lettre Clinton Duffy (Dr. du pénitencier) à Richard McGee (Dr. du DC), 22 mars 1949, même dossier [*“I interviewed Campbell this morning and he intimated that he did not mean suicide. However every possible precaution is being taken and officers assigned to Condemned Row have all been advised.”*].

<sup>175</sup> Voir Rapport de U. C. Morris, Lieutenant, au directeur adjoint, 2 février 1955, dans dossier « Walter Thomas BYRD, #A-24706 », F3918 : 305, DC, SQEF, CSA. [*“A communication from Warden Teets advising of a telephone call from Mr. Babich, secretary in the Governor's Office, advising the above-named subject that the Governor had denied executive clemency, was read to him this date. The subject displayed no emotion and stated “that's what I expected”. He also said “Thank you”*].



Le stoïcisme exhibé par le condamné confronté à la plus mauvaise des nouvelles constitue le signe attendu par les gardiens, il leur paraît annoncer une réconciliation ou pour le moins une acceptation de l'inévitable à venir.

Il est possible également de voir comment la surveillance du courrier s'insère dans une série plus large d'observations qui doivent s'assurer du bon esprit du prisonnier. Lorsque Johnson W. Caldwell, au détour d'une lettre à sa mère, écrit « Je deviens fichtrement fatigué de demander en permanence des choses, des fois je me dis au diable tout et je pense à en finir... », ce changement apparent d'humeur se trouve immédiatement relevé par les censeurs, comme une alerte et le signe que des précautions sont nécessaires alors que la Cour suprême de Californie s'apprête à rendre son arrêt sur sa condamnation<sup>176</sup>. Quelques jours plus tard, un autre rapport souligne que Caldwell a dérobé la lame d'un rasoir, puis qu'il a fallu insister pour qu'il rende le couteau avec les autres couverts utilisés pour les repas<sup>177</sup>.

Au lendemain de la confirmation de sa condamnation par la Cour suprême, Caldwell reçoit une lettre de son avocat l'informant que selon lui, le contentieux est arrivé à son terme<sup>178</sup>. Le surveillant consigne la réaction du condamné :

« Il a semblé très déçu et a remarqué que ce n'était pas très correct de la part de l'avocat d'attendre six jours avant la date de son exécution avant de le prévenir que rien ne pouvait être fait. »<sup>179</sup>

Caldwell espère un sursis de dernière minute par un juge fédéral pour pouvoir présenter une motion supplémentaire, la défection de dernière minute de son avocat constitue donc une grande déception. Les surveillants craignent alors des réactions déraisonnables, violentes ou dangereuses contre lui-même ou contre d'autres, le garde conclut :

---

<sup>176</sup> Note du Dir. Teets à l'attention du Dir. adjoint, 3 novembre 1954, dans le dossier « Johnson W. CALDWELL, #A28886 », F3918 : 329, DC, SQEF, CSA. [*"I am getting pretty damn tired of asking for things, sometimes I think to hell with every thing, and end it all"*].

<sup>177</sup> Voir Note du Sergent Clearihue, 17 novembre 1954, même dossier.

<sup>178</sup> *People v. Caldwell*, Voir aussi note de V. S. Morris, lieutenant au capitaine Hanson, 27 avril 1955, dossier « Johnson W. CALDWELL, #A28886 ».

<sup>179</sup> Note de Morris à Hanson, *op. cit.*, [*"Caldwell seemed very disappointed and remarked that it wasn't very good on the attorney's part to wait until 6 days before his date before informing him that nothing could be done"*].

On peut noter que le contenu de la lettre a provoqué chez lui une émotion profonde. Les surveillants en service ont été avertis d'être particulièrement vigilants<sup>180</sup>.

On perçoit donc bien ici un continuum entre le contrôle de la correspondance et la surveillance exercée sur le condamné lui-même.

Les moyens développés pour se garder contre le suicide éventuel d'un condamné, parmi lesquels le contrôle systématique de la correspondance, conduisent à l'établissement d'une censure tatillonne au mépris de tout droit à l'intimité ou au secret, même entre prisonnier et avocat. Lorsqu'Henry Gulbrandsen écrit à son avocat, fin octobre 1948, pour déterminer les points à soulever en appel devant la Cour suprême, un employé de l'administration pénitentiaire établit une copie dactylographiée intégrale de la lettre ; potentiellement, le ministère de la Justice californien connaît donc tous les points de l'argumentation du condamné avant même que ceux-ci n'aient été présentés devant les juges de la Cour suprême<sup>181</sup>. Toute la correspondance des prisonniers avec leurs avocats se trouve ainsi épiée, recopiée, archivée et dans certains cas adressée au ministère de la justice.

La censure s'applique de manière pointilleuse : les prisonniers ne doivent pas écrire trop longuement ou en caractères trop petits<sup>182</sup>. Par la suite, les condamnés sont amenés à corriger leurs propres lettres. Stanley Buckowski doit, par exemple, réécrire le passage d'une missive à ses parents dans lequel il se plaint de la qualité des repas reçus alors qu'il était confiné au mitard<sup>183</sup>. Eugene Morlock est réprimandé pour avoir voulu écrire à une amie que sa cellule était infestée de cafards : « Nous vous demandons d'effacer le passage à propos des cafards dans votre cellule » écrit l'assistant du directeur et d'ajouter sentencieusement :

Si vous êtes troublés par de quelconques insectes, c'est le personnel de l'institution qui doit s'en occuper. Vos proches et vos amis ne peuvent rien

---

<sup>180</sup> *Idem*, [“It was noted that the contents of the letter apparently caused him to be emotionally disturbed. The officers on duty were cautioned to be extra watchful.”].

<sup>181</sup> Copie de la lettre d'Henry B. Gulbrandsen à son avocat McGittigen, 28 octobre 1948, in dossier « Henry B. GULDBRANDSEN, #A6100 », F3918 : 207, DC, SQEF, CSA.

<sup>182</sup> Notes adressées à John Lawrance, 20 mars 1953, dossier « John LAWRANCE, #A23357 », DC, SQEF F3918 :304, CSA.

<sup>183</sup> Voir copie lettre de Stanley Buckowski, avec la mention manuscrite « Renvoyée pour réécriture de la section soulignée » [“Return for rewrite the underlined section”], dossier « Stanley BUCKOWSKI, # A16470 », F3918 : 267, DC, SQEF, CSA.

faire à ce propos et votre lettre pourrait faire accroire que nous ne faisons rien pour empêcher de telles choses<sup>184</sup>.

L'administration se donne pour objectif d'éliminer de ces lettres tout point de vue critique dans les missives des condamnés à propos du pénitencier, des conditions de vie, des surveillants mais aussi des acteurs du système judiciaire en général : avocat ou juge par exemple<sup>185</sup>.

---

<sup>184</sup> Note du Dir. Adjoint à Eugene Morlock, 2 septembre 1955, dossier « Eugene MORLOCK, #A33662 », F3918 : 339, DC, SQEF, CSA. [*“We [...] ask that you delete that portion about bugs in your cell. If you are troubled with any type of insects, that is a matter for the institutions staff to correct. Your relatives and friends can do nothing about it, and your letter would lead them to believe we make no efforts to prevent such things.”*].

<sup>185</sup> Voir note adressée à Henry Simpson par le surveillant J. G. Hutton « votre lettre à Mme Martha Burke vous est retournée parce qu'elle est trop critique à l'encontre de votre premier avocat M. Thatcher et du juge Roche » [*“Your letter to Mrs. Martha Burke is herewith returned because it is critical of your previous attorney M. Thatcher and Judge Roche.”*] in dossier « Henry SIMPSON, #A26005 », F3918 : 311, DC, SQEF, CSA.

## Conclusion

Le « couloir » constitue une structure d'incarcération spécifique aux condamnés à mort. Pendant les mois, puis progressivement les années au cours desquelles ils attendent la mort, ils sont tenus captifs dans des cellules individuelles avec très peu de sorties et de plus en plus de surveillance. Cette structure particulière naît du désir du cabinet du gouverneur d'obtenir des dossiers complets sur les condamnés demandant la commutation de leur peine.

Le « couloir » présente une organisation de plus en plus bureaucratique et inquisitoriale au fil des années 1950. Non seulement l'état d'esprit, les attitudes, les réactions et les agissements sont épiés, vérifiés et consignés par l'alliance des surveillants, des experts et des médecins mais l'on perçoit nettement une volonté normalisatrice qui se fait jour, par exemple dans le contrôle systématique de la correspondance des condamnés. Le perfectionnement de ces dispositifs de surveillance pénitentiaire se fait au détriment de tout droit à l'intimité et de toute possibilité d'exprimer librement un point de vue.

Cette volonté d'affirmer dans les faits la « mort civile » des condamnés à mort en organisant leur neutralisation avant leur mort tout court se heurte bientôt à deux obstacles : la résistance impulsée par la détention exceptionnelle de Caryl Chessman (1948-60) et l'inflation spectaculaire des effectifs à mesure que les exécutions se font de plus en plus rares au cours des années 1960.

## Chapitre 8 : Le « couloir » entre crise et régulation des années 1950 à nos jours.

« Il a été informé que les hommes dans le couloir des condamnés ont certains privilèges dont aucun n'est considéré comme un droit, à l'exception des droits fondamentaux des hommes, et que de tels droits accordés peuvent être révoqués en cas de mauvaise conduite »<sup>1</sup>

Le « couloir », structure spécifique d'incarcération, telle qu'elle s'est développée en Californie, entre 1936 et 1944, encadre et surveille les condamnés à mort pendant les dix à trente mois de leur détention. Cette organisation bureaucratique n'offre aucun droit aux condamnés mais leur accorde quelques menus privilèges. Les séjours plus longs des prisonniers, leurs velléités revendicatrices plus marquées et l'écho que celles-ci trouvent auprès des cours fédérales provoquent, à partir des années 1950, d'importantes modifications dans la conception même du quartier des condamnés à mort.

Avec Caryl Chessman, un condamné qui conjugue la possibilité de pouvoir remettre en cause une peine possiblement injustifiée et un désir vigoureux d'insoumission, l'administration pénitentiaire découvre un type nouveau de contestation : politique et juridique, appuyée sur une grande familiarité avec le droit. L'administration doit alors affirmer explicitement ses règles restrictives. Après Chessman, la peine capitale s'enraye progressivement et le « couloir » se retrouve confronté à la question de la massification. Lorsque la perspective de l'abolition disparaît à partir de la fin des années 1970, le « couloir » vient s'ajouter aux autres domaines pénitentiaires obligés d'accepter des réformes imposées par la justice fédérale.

On peut s'interroger sur la nature de la détention qui apparaît à l'époque contemporaine, alors que les exécutions se font très rares, n'interviennent qu'après vingt à vingt-cinq années de détention et tandis que le « couloir » de San

---

<sup>1</sup> Extrait du memorandum rédigé par le capitaine C.C. Rucker et adressé au directeur F. R. Dickson, 12 avril 1961 in dossier « Thomas HUGHES, #A65196 », F3918 : 401, DC, SQEF, CSA. [*“He was instructed that men on Condemned Row have certain privileges, none of which are considered rights, with the exception of the basic rights of humans, and that such privileges that are given can be revoked for misconduct.”*].

Quentin, avec plus de 700 membres, est devenu le plus grand des États-Unis : les condamnés à mort sont-ils devenus des « longues peines » comme les autres ? Subissent-ils à la fois un enfermement à perpétuité et une détention d'avant l'exécution ?

Dans les pages qui suivent, on trouvera dans un premier temps un bilan renouvelé de la carrière du condamné à mort le plus célèbre de Californie, Caryl Chessman ; on insistera notamment sur l'aspect avant-gardiste du contentieux qu'il a initié quant à ses conditions de détention. Ensuite, l'inexorable croissance des effectifs du « couloir » au cours des années 1960 est rappelée en soulignant que, malgré ces contraintes, les grandes caractéristiques du « couloir », comme l'encellulement individuel, sont préservées. Enfin, ce chapitre propose la première étude significative sur la réforme judiciaire du « couloir » entre 1979 et 2009 à partir d'entretiens avec quelques-uns des protagonistes de ce contentieux hors norme.

## ***I. Chessman, écriture et contestation***

### **A. Les revendications d'un « avocat-prisonnier »**

Caryl Chessman arrive dans le « couloir » à l'été 1948, avec plusieurs spécificités qui le distinguent d'entrée d'autres condamnés. Tout d'abord, il connaît déjà le pénitencier de San Quentin dont il a été libéré quelques mois auparavant, après avoir purgé une partie de sa peine pour vol à main armée. Lors de son précédent séjour, ses talents, son intelligence, ses lettres et son bagout l'avaient fait remarquer du directeur, Clinton Duffy, qui en avait fait son secrétaire. Ensuite, c'est un condamné qui, non seulement clame son innocence des crimes pour lesquels il a été puni mais qui également, assure sa propre défense, directement, sans avoir recours à un avocat. Cette disposition particulière quoique périlleuse, le place dans une situation privilégiée pour réclamer des faveurs de l'administration pénitentiaire. Toutefois, son retour derrière les barreaux, avec la peine la plus lourde, sonne comme un échec pour le célèbre directeur et pourrait expliquer en partie l'hostilité systématique de celui-ci envers Chessman<sup>2</sup>.

Dès le premier rapport, Duffy signale que ce prisonnier est « exigeant » : ne prétend-il pas que « ses droits sont mis en péril par le fait qu'on lui interdise d'avoir une machine à écrire » ? Ne montre-t-il pas qu'il ne veut pas « se conformer à toutes les règles du couloir des condamnés » ? En un mot, voilà bien « un individu dangereux »<sup>3</sup>. Le « Bandit » se singularise immédiatement par la nature de ses revendications : en demandant le droit de disposer d'une machine à écrire, il réclame un instrument essentiel de communication avec le monde extérieur. Comme lors de sa détention à la prison de Los Angeles pendant son procès, il réclame les moyens pratiques de continuer à assurer sa propre défense<sup>4</sup>. Il est peu probable que beaucoup d'autres condamnés aient fait une demande similaire : nombre d'entre eux étaient illettrés ou peu capables d'utiliser un tel

---

<sup>2</sup> ALAN BISBORT, *"When you read this, they will have killed me" : the life and redemption of Caryl Chessman, whose execution shook America*, 1st Carroll & Graf, New York, Carroll & Graf, 2006, p. 105.

<sup>3</sup> Rapport du directeur, 19 août 1948, (*Warden's Report*) dans le Bilan Cumulatif, (*Cumulative Case Summary*), in dossier « Caryl CHESSMAN, #66565 », F3918 : 149-153, DC, SQEF, CSA. [“Chessman is a demanding inmate. He feels that his rights are being jeopardized by not being allowed a typewriter. He doesn't want to follow all the rules on Condemned Row. I believe him to be a dangerous individual”].

<sup>4</sup> CARYL CHESSMAN, *Cell 2455, death row*, New York, Carroll & Graf, 2006 [1954], p. 321.

instrument et la plupart n'avait, de toutes les façons, pas les moyens financiers de la payer. La machine à écrire offre à Chessman la possibilité d'entretenir une correspondance importante, de produire des textes immédiatement lisibles mais surtout lui permet, pour peu qu'il dispose du savoir nécessaire, de continuer à être son propre avocat. Cette machine réclamée et finalement obtenue menace de devenir un véritable instrument d'émancipation. Le « Bandit » est dangereux pour l'ordre strict du « couloir » non parce qu'il passerait des nuits à aiguiser des pointes ou à transformer des objets du quotidien en armes fatales, mais parce qu'il a pour projet de continuer à être son propre avocat et à utiliser toutes les ressources du droit pour desserrer l'étau qui se resserre autour de tout condamné à mort.

Néanmoins, Chessman ne peut être assimilé à Gandhi et qu'il ait ou non commis les crimes du « Bandit à la lumière rouge », il n'en reste pas moins un individu marginal marqué par une culture de violence et de confrontation physique après des années passées dans des institutions répressives. À plusieurs reprises, tout au long des douze années de sa détention, il a été sanctionné pour des bagarres ou des affrontements dans le « couloir ». En novembre 1949, on trouve ainsi la trace d'un affrontement avec le condamné Avery. L'insubordination de Chessman apparaît nettement dans les rapports des différents surveillants : c'est seulement sous la menace explicite d'un fusil qu'il cesse de se bagarrer avec Avery. Il écope ensuite d'un mois à l'isolement pour lequel on précise pourtant qu'il doit « avoir le droit de faire du travail juridique sur son affaire comme avant »<sup>5</sup>. Dans la sanction, Chessman se distingue encore.

Au-delà de ces incidents traditionnels de la vie pénitentiaire, Chessman participe à un autre type de désordre d'une ampleur et d'une nature différentes. En avril 1950, plusieurs prisonniers du « couloir », notamment Robert Wells, condamné afro-américain placé sous sentence de mort pour l'agression d'un surveillant alors qu'il purgeait déjà une peine à perpétuité, expriment leur colère tandis que le quartier d'isolement est dévasté par trois prisonniers en révolte ; ils

---

<sup>5</sup> *Report of Violation of Institution Rules*, 15 novembre 1949, dossier "C. CHESSMAN, # 65465", op. cit., ["Deprivation of exercise period, 30 days. To be permitted to do legal work on his case as in the past."].



réclament à plusieurs reprises la venue du médecin<sup>6</sup>. Le 24 avril, Chessman, Wells et quelques autres refusent de s'alimenter et affirment aux gardes qu'ils ont des « revendications collectives » à présenter. Un surveillant note avec précision leurs doléances dans un rapport disciplinaire : « une plus longue période d'exercice, des stylos plumes personnels et pour le coiffeur, des ciseaux à utiliser pour les jours de coupe de cheveux »<sup>7</sup>. Revendications tout à la fois minces et révélatrices de l'impact de cette incarcération sévère : ces condamnés réclament en premier lieu de pouvoir bénéficier d'un temps de « promenade » plus long, c'est-à-dire la période pendant laquelle ils sont autorisés à se déplacer librement dans le corridor devant leurs cellules, de pouvoir bénéficier d'une petite gratification symbolique en remplaçant le stylo à bille règlementaire par un stylo à plume : enfin, la demande concernant les ciseaux du coiffeur rejoint là aussi une dimension symbolique d'échappatoire à la condition de condamné dont le cheveu est traditionnel coupé court au moyen d'une tondeuse. Ces « exigences » sont écartées par l'administration qui prend par contre bonne note du rôle de « meneur » joué par Chessman et Wells.

Chessman confirme ce statut en écrivant une longue missive au directeur du D. C., Richard McGee. Il proteste d'abord contre des dispositions qu'il juge humiliantes comme le fait que certains courriers lui soient lus par un garde et non simplement laissés à lire :

On ne me faisait pas confiance pour lire la lettre ou que cette lettre [...] ne devait pas être contaminée par un contact direct avec un personnage aussi inférieur qu'un condamné<sup>8</sup>.

Maniant l'ironie et la menace dans un style souvent arrogant, il réclame avec force une amélioration substantielle de ses conditions de détention et critique vertement l'administration du pénitencier ainsi que les surveillants. Il leur reproche leur indifférence, leur refus de permettre la visite d'un médecin après la mutinerie du quartier d'isolement ou encore une mauvaise volonté dans la

---

<sup>6</sup> Rapport du Sgt. Keffer au Lieutenant A.R. Jacobs, 24 avril 1950, in dossier "C. CHESSMAN, # 65465", *op. cit.*

<sup>7</sup> *Idem* ["*Their requests [...] a longer exercise period, personal fountain pens, scissors for the barbor to use on haircut days*"].

<sup>8</sup> Lettre de Caryl Chessman à Richard McGee, directeur du DC, 7 avril 1950, dossier « C. CHESSMAN, # 65465 », *op. cit.* ["*I was not to be trusted to read the letter or that a letter [...] must not be contaminated by direct contact with such an inferior being as a condemned man.*"].

distribution du courrier parfois essentiel lorsqu'il s'agit de procédures judiciaires en cours. À plusieurs reprises, le « Bandit » fait mention de ses capacités juridiques et menace McGee de poursuites: « Depuis plusieurs semaines et mois j'ai prudemment réuni et additionné des preuves [de tout cela]. Je rédige maintenant ma plainte pour les tribunaux » écrit-il notamment<sup>9</sup>. Chessman conclut en clamant qu'il ne sera plus « psychologiquement ou juridiquement brutalisé ». Il n'est pas sûr que ces six pages enflammées aient jamais quitté le pénitencier, mais elles signalent à la fois l'éloquence singulière de ce condamné et son tempérament contestataire.

Le 31 octobre 1950, au milieu de l'après-midi, le directeur Duffy est rappelé en urgence au pénitencier qu'il avait exceptionnellement quitté pour assister à des obsèques. Depuis deux heures, treize des seize condamnés à mort du « couloir » refusent de rejoindre leurs cellules et défient pacifiquement les ordres des surveillants. Interrogés sur leurs motivations, les prisonniers réitèrent leurs demandes d'il y a six mois et reçoivent le même refus que précédemment de la part des autorités. Après une heure de conciliabule, Duffy rassemble dans le couloir vingt-cinq surveillants qui ramènent, *manu militari*, les prisonniers dans leurs cellules. Les différents rapports rédigés après cet événement indiquent tous que la mutinerie a été réprimée en usant d'une violence, semble-t-il, faible : un seul condamné, Allen, qui s'est attaqué directement aux surveillants reçoit quelques coups ; les autres opposent, à l'instigation de Wells, une résistance passive digne d'une protestation civique non-violente : allongés sur le sol, ces condamnés obligent les gardes à se saisir d'eux et à les porter jusqu'à leurs cellules.

Cette mutinerie peut apparaître minime au vu d'événements plus sanglants qui ont pu se produire dans d'autres prisons états-uniennes. Une telle évaluation passerait à côté de l'essentiel : ce refus collectif de rejoindre sa cellule correspond à la première action concertée et revendicatrice détectable dans le couloir à San Quentin et possiblement dans le reste du pays. Auparavant, comme on a pu le voir par exemple avec l'incident de février 1945, la colère, le désespoir et la révolte des condamnés s'exprimaient dans une explosion de violence

---

<sup>9</sup> *Idem*, [“Over the weeks and months past I have carefully gathered and chronicled my action for the courts.”].

momentanée. Ici les condamnés imitent et suivent des modes d'action proches de ceux du monde extérieur et articulent des revendications claires en direction des autorités. Ils reçoivent un écho substantiel à l'extérieur, notamment dans la presse qui emploie le terme de « grève » et détaille le châtime des « quatre meneurs » parmi lesquels figurent Chessman, qui sont placés un mois à l'isolement<sup>10</sup>. Le directeur de la prison Duffy explique au chef de l'administration pénitentiaire que « les soi-disant exigences des condamnés n'ont pas lieu d'être et que l'incident a été provoqué par les meneurs juste pour créer du désordre. »<sup>11</sup> Il continue à considérer, comme lors des revendications exprimées en 1945, que les condamnés, durant son mandat, ont bénéficié d'améliorations substantielles de leurs conditions.

Si Chessman a participé et sans doute proposé lui-même de contester le plus souvent possible les règles sévères de la détention dans le « Couloir », c'est son talent d'autodidacte et ses capacités juridiques réelles qui posent aux autorités des problèmes imprévus. En assurant sa propre défense et en continuant, une fois incarcéré, à être son principal conseil, il revendique un statut différent de celui des autres condamnés. L'administration pénitentiaire, depuis le scandale de la pendaison de Griffin en 1936, exécuté alors que sa requête auprès de la Cour suprême de Californie n'avait pas encore été examinée, s'efforce de respecter au mieux les recours et les possibilités d'appels des condamnés. Chessman se voit donc concédé, autour de 1950, l'accès à une cellule vide, dans laquelle ont été installés une machine à écrire et un certain nombre d'ouvrages de droit auxquels on lui permet d'accéder lors des heures de promenade. Il s'agit d'une évolution assez marquée dans la conception même du « couloir » qui restait jusqu'ici un espace à la conception particulièrement étroite entre la cellule du condamné, le corridor de promenade plus, deux fois par semaine, la salle des douches, avant de descendre, à la fin, dans la salle d'exécution. Désormais, ce condamné dispose d'une autre cellule pour travailler à prolonger son séjour voire à gagner son élargissement.

---

<sup>10</sup> A.P., « Four Lodged in Solitary After San Quentin Strike », *Los Angeles Times*, 2 novembre 1950, p. 5.

<sup>11</sup> *Disturbance on Condemned Row*, C. Duffy à Richard McGee, 2 novembre 1950, dossier « C. CHESSMAN, # 65465 », *op. cit.* [“The so-called demands of the men on condemned row are uncalled for and that the incident was incited by the ringleaders just to cause trouble”].

Or non seulement Caryl Chessman parvient à plonger la justice californienne et fédérale dans l'embarras à propos de l'épineuse question des minutes de son procès mais il apparaît également assez vite qu'il met son énergie au service d'autres condamnés<sup>12</sup>. En octobre 1951, à trois jours de la date limite, un condamné du nom de John Kerr présente à la cour fédérale de district de San Francisco une requête complète pour un acte en *habeas corpus* accompagnée d'une demande d'aide juridictionnelle pour être représenté dans ladite requête. Ce sont des documents juridiques qui nécessitent un savoir faire et une compétence d'avocat spécialisé dans ce domaine particulier du droit pénal et manifestement, les autorités ne croient absolument pas ce John Kerr capable d'un tel travail. Lorsqu'un employé de l'administration pénitentiaire lui demande si c'est Chessman qui l'a rédigé, Kerr l'admet volontiers et précise : « [Chessman] est meilleur que la plupart de ceux à qui on peut faire appel à l'extérieur »<sup>13</sup>. Chessman, quant à lui, hésite à reconnaître de prime abord être l'auteur de ces documents et demande si cela va entraîner une sanction mais l'employé l'ignore. Le condamné précise :

Si des hommes libres avaient été dans sa position, ils auraient agi de même pour Kerr, dans la mesure où il ne lui restait que trois jours pour remplir ces demandes et qu'il était incapable de le faire lui-même<sup>14</sup>.

Par le passé, on a déjà rencontré cette solidarité juridique entre prisonniers : au début des années 1930, l'ex-procureur déchu de Los Angeles, Asa Keyes, tombé pour une affaire de corruption, aide le condamné à mort d'origine philippine Pedro Magsaysay à rédiger une requête qui réclame sa grâce pour cause de folie. L'affaire, rapportée complaisamment par l'administration pénitentiaire et reproduite par les journaux, suggère que Keyes travaille pleinement à sa propre « réhabilitation » par cet acte gratuit et généreux<sup>15</sup>. Mais ici, deux condamnés s'entraident et emploient un biais très efficace, qui est sûr de repousser de plusieurs mois la date de leur exécution, le recours aux tribunaux fédéraux.

---

<sup>12</sup> CARYL CHESSMAN, *Trial by ordeal*, Englewood Cliffs [N.J.], Prentice-Hall, 1955, p. 206-208.

<sup>13</sup> Rapport de Charles B. White au directeur C. Duffy, 5 octobre 1951, dossier « Caryl CHESSMAN, #65465 », *op. cit.*, [“Kerr stated he was better than a great many lawyers on the outside”].

<sup>14</sup> *Idem*, [“If any of the free men were in his position he felt they would have done the same thing in as much there was only three days left to fill the above papers and that Kerr was unable to do so himself.”].

<sup>15</sup> « Keyes Turns Defender (...) Ex-Prosecutor Devotes Self to Cause of Inmates at San Quentin », *Los Angeles Times*, 7 avril 1931, p. 1, (2).

L'administration pénitentiaire ne saurait permettre à Chessman de mettre sur pied un véritable cabinet d'avocats dans le « couloir ». Pourtant, une trop grande sévérité aurait pu provoquer la condamnation des tribunaux, même à cette époque au cours de laquelle les droits des prisonniers restent pour le moins ignorés de la justice. De ce fait, la réaction des autorités est ferme mais proportionnée. L'audience disciplinaire se conclut par une simple réprimande et un rappel : « il a été dit au sujet que l'activité d'aide aux autres prisonniers doit cesser. »<sup>16</sup>

Le dossier de Chessman ne comporte pas d'autres incidents en rapport avec son activité de « prisonnier-avocat » et plusieurs explications peuvent être avancées. Il est possible que le « Bandit » ait cessé de rédiger lui-même *in extenso* les requêtes de ses congénères, eut égard à l'interdiction de l'administration et surtout au temps nécessaire à sa propre défense, puis à son activité littéraire. En effet, certaines requêtes présentées par Chessman comptaient plusieurs centaines de pages et, de l'avis de toutes les parties, présentaient une grande précision de références juridiques qui avait nécessité un travail de bénédictin. Mais il est également possible qu'au fil des années l'assistance de Chessman se soit fait à la fois plus discrète et plus générale.

Enfin, il faut également relever qu'à partir de 1952, Chessman dispose d'une décision explicite du juge Thomas Keating de la cour supérieure du comté de Marin qui lui assure des droits civiques, certes restreints mais néanmoins existants dans la mesure où il assure sa propre défense : droit d'accès aux tribunaux bien sûr, mais également droit de mener à bien des recherches juridiques nécessaires à sa défense, d'où un accès privilégié et garanti à ses papiers, ses livres et la possibilité de voir de manière raisonnable les avocats qui l'aident à sa défense<sup>17</sup>. Alors qu'il obtient ces droits spécifiques lui permettant de travailler à sa défense, ces précieux acquis se voient remis en cause par son activité d'écrivain.

---

<sup>16</sup> « Réunion de la commission disciplinaire » (*Meeting of the Disciplinary Committee*), 9 octobre 1951, dossier « C. CHESSMAN, #65465 », [“Warning and reprimand. Subject told activity of assisting other inmates must cease.”].

<sup>17</sup> La décision est rappelée dans le second livre de Chessman (cf. CHESSMAN, *Trial by ordeal*, p. 254).

## B. Le succès gênant d'un écrivain encellulé

L'épiphanie se serait produite en 1952, lorsque Chessman échappe de justesse à l'exécution grâce à un sursis presque miraculeux accordé moins de 24 heures avant le moment fatidique par un juge fédéral de la cour d'appel du 9<sup>e</sup> circuit : le directeur H. Teets aurait suggéré au prisonnier fraîchement épargné de « faire quelque chose pour remercier le juge Stephens de la chance qu'il lui a donnée »<sup>18</sup>. C'est ainsi que le condamné raconte et met en scène la naissance de sa vocation littéraire dans son premier livre, *Cell 2254, Death Row*, publié en 1954<sup>19</sup>. À son profil de prisonnier contestataire, d'avocat qui lutte pour sa survie s'ajoute alors une dimension supplémentaire, celle d'écrivain emprisonné qui heurte immédiatement l'aspect répressif du « couloir ». Le fait que Chessman écrive et soit surtout publié, révèle au grand jour la contradiction majeure entre un système pénitentiaire qui se veut exemplaire dans ses efforts de rééducation et de réinsertion et la condition de condamné à mort, une existence restreinte et sans espoir. Être publié offre au « Bandit » deux autres éléments supplémentaires bientôt jugés insupportables par l'administration pénitentiaire : une renommée littéraire conséquente et des revenus. Chessman peut alors caresser le rêve de se sauver par sa plume : les fonds tirés des droits d'auteur financent d'excellents avocats qui l'aident à obtenir de nouveaux sursis et possiblement une audience sur la question du procès-verbal voire même un nouveau procès. La renommée expose à toute la société, notamment à l'*intelligentsia*, qu'il est le prototype même de ce à quoi vise le système judiciaire et pénitentiaire tel qu'il est alors organisé : un individu « réhabilité » après avoir purgé sa peine.

À l'origine, la pratique littéraire de Chessman paraît découler directement des activités proposées au pénitencier. C. Duffy, à partir de sa prise de fonction en 1940, encourage lecture et écriture et lance la publication d'un journal interne à l'institution, dont il écrit l'éditorial mais que les prisonniers complètent de leur propre création. Après-guerre, les travaux d'E. Cummins révèlent que l'administration pénitentiaire met sur pied un ambitieux programme de « bibliothérapie » géré par le bibliothécaire de la prison, H. Spector<sup>20</sup>. Les

---

<sup>18</sup> Voir CHESSMAN, *Cell 2455, death row, op. cit.*, p. 344 (“Do something with to repay Judge Stephens for the chance he's given you”).

<sup>19</sup> CHESSMAN, *Cell 2455, death row*.

<sup>20</sup> CUMMINS, *The Rise and Fall of California's Radical Prison Movement, op. cit.*, p. 1-25.

prisonniers volontaires sont encouragés à lire une sélection d'ouvrages de fiction ou de réflexion, à en discuter et à écrire suivant leur propre inspiration. Les manuscrits, soigneusement relus et expurgés par le bibliothécaire, doivent permettre aux prisonniers de travailler à leur réinsertion. Ce programme suit donc la tradition d'éducation derrière les barreaux, développée à San Quentin depuis l'époque progressiste ; il complète également les approches thérapeutiques et sociales que les « experts » de l'*Adult Authority* multiplient au sein des établissements californiens à cette époque. Les condamnés à mort sont naturellement exclus de tels programmes mais comme ils se trouvent enfermés la plupart du temps dans leur cellule, ils utilisent largement les ouvrages de la bibliothèque.

Lorsque Chessman se met à écrire son autobiographie, il suit donc le modèle courant pour les prisonniers de la population « normale » (non condamnés à mort), suffisamment instruits pour lire et écrire. En écrivant avec l'espoir de la publication, il nie son statut de condamné à mort. Mais Chessman pousse l'adoption du modèle de réinsertion plus loin : en rédigeant son autobiographie, il se prend lui-même comme objet d'étude, adopte le langage et les concepts usuels des « experts » qui auscultent, testent et évaluent les prisonniers à leur arrivée en prison, et raconte, avec parfois une grandiloquence un peu désuète, comment lui, le « psychopathe », a trouvé le chemin de la rédemption et comment, par conséquent, il dispose des connaissances pour régler le problème de la criminalité.

Avec *Cell 2455*, Chessman ne produit pas d'innovation littéraire majeure, même dans le domaine étroit du témoignage pénitentiaire. On retrouve dans son récit autobiographique les grandes marques du genre : l'apologie de la vie de hors-la-loi, la dénonciation d'un système judiciaire injuste ou la proclamation de la rédemption et du rachat<sup>21</sup>. Ce qui fait la marque de son ouvrage tient au rôle de spécialiste et d'expert en criminalité qu'il s'attribue à mesure qu'il narre les aléas de sa « carrière » délictueuse dans l'agglomération de Los Angeles. Issu d'un milieu modeste mais honnête, l'auteur de *Cell 2455* s'efforce d'expliquer comment il a pu choisir la délinquance et l'illégalité : « Tout a commencé car je n'étais pas satisfait d'être ordinaire, banal et pauvre », écrit-il par exemple dans

---

<sup>21</sup> H. BRUCE FRANKLIN, *Prison Literature in America : the Victim as Criminal and Artist*, Expanded, New York, Oxford University Press, 1989 et HAMM, *Rebel and a Cause: Caryl Chessman and the Politics of the Death Penalty in Postwar California, 1948-1974*.

l'un des premiers chapitres. L'institution pour mineurs délinquants de Preston perfectionne ses habitudes violentes et querelleuses. À l'extérieur, il forme vite une association de malfaiteurs qui se spécialisent dans le racket de proxénètes, les petits vols à main armée et les escarmouches avec la police de Los Angeles. En 1941, sa carrière de jeune gangster connaît une première étape spectaculaire lorsqu'il est arrêté par la police. À cause de la jeunesse des protagonistes et du nombre impressionnant de larcins pour lesquels ils sont poursuivis l'affaire connaît un certain retentissement dans la presse<sup>22</sup>.

La première expérience pénitentiaire de Chessman à San Quentin entre 1941 et 1943 voit le jeune homme découvrir et mettre en valeur de réelles capacités intellectuelles : grand lecteur, il s'implique pour aider des codétenus analphabètes à apprendre à lire et à écrire puis obtient un emploi de secrétaire à l'administration de la prison. Envoyé à Chino en mai 1943, une prison beaucoup moins stricte, il ne peut s'empêcher de s'évader mais il est repris et renvoyé à San Quentin dès janvier 1944. Son rôle présumé dans une mutinerie au printemps 1944 conduit à son transfert à Folsom à l'été 1945, prison considérée comme la plus sévère de l'État. Libéré sur parole en janvier 1948, il se montre incapable de s'astreindre à une existence dans les limites de la légalité et retourne presque immédiatement à ses activités de vols à main armée. En mai 1948, il « tombe » pour les crimes sexuels du « Bandit à la lumière rouge ».

Dans sa description vive et rageuse du système judiciaire et de la prison, Chessman trouve son matériel littéraire le plus fertile et le plus convaincant. Son témoignage débute par l'évocation des sévices subis lors de sa garde à vue par le *LAPD* : battu, privé de sommeil et de contact avec le monde extérieur, il est poussé à signer des aveux dans lesquels il reconnaît être le « Bandit ». Par la suite, à la veille de son procès, il fait une description frappante du piège judiciaire qui se referme sur lui : un premier avocat voudrait qu'il plaide coupable et sauve sa tête en recherchant un accord avec le ministère public ; un second défenseur accepterait d'aller au procès pour obtenir sa relaxe mais réclame des sommes astronomiques pour mener une contre-enquête solide ; il se retrouve donc « à avoir un imbécile pour client », c'est-à-dire à exercer sa propre défense<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> « Boy Bandits' Rounded Up », *Los Angeles Times*, 3 février 1941, (2).

<sup>23</sup> CHESSMAN, *Cell 2455, death row, op. cit.* p. 282-288.



Confronté à un juge plutôt répressif, à un procureur expérimenté, à un jury de onze femmes et un homme et à deux victimes catégoriques dans leur identification, son cas était effectivement désespéré. Néanmoins, le récit de *Cell 2254* montre encore la maladresse insigne de Chessman dans sa plaidoirie finale :

Vous insistez encore et encore sur le fait que les crimes du ‘Bandit à la lumière rouge’ sont l’œuvre d’un amateur maladroit à l’esprit sexuellement pervers et non d’un criminel professionnel qui calcule froidement<sup>24</sup>.

Chessman, comme d’autres prisonniers écrivains après lui, s’imagine que le jury, et au-delà ses lecteurs, partagent sa vision d’un code de valeurs criminelles qui placent au sommet les « professionnels » et à la base les criminels sexuels. Or le jury et une partie importante de l’opinion de l’époque amalgament les attitudes illégales et les actes immoraux dans une même condamnation.

Au-delà de cette maladresse, le récit de Chessman, à propos du procès puis de son incarcération au pénitencier, relate les difficultés rencontrées et l’abnégation nécessaire pour assurer sa propre défense derrière les barreaux, et corollairement, obtenir les droits nécessaires à la réalisation pleine et entière de ce projet. Chessman n’élude évidemment pas le caractère précurseur de son acte : « Je suis le premier homme condamné à mort à se défendre seul à son procès puis à m’occuper de tout le contentieux qui a suivi sans être représenté par un avocat » écrit-il ainsi. Il rappelle les difficultés inhérentes à cette tâche, comme soulignées auparavant :

Il m’a fallu presque une année entière pour convaincre le directeur Duffy et son équipe qu’une machine à écrire ne constituerait pas une menace à la sécurité<sup>25</sup>.

La chronique du travail de bénédictin nécessaire aux étapes successives de son contentieux, renvoyé de tribunaux en tribunaux, rebondissant entre cours californiennes et cours fédérales, révèle en effet une somme de travail, de recherche et de réflexion unique pour un individu condamné à mort. À cela s’ajoute le rythme inquiétant des dates d’exécution, qui, à partir de mars 1952,

---

<sup>24</sup> *Ibidem*, p. 289 [“You hammer at the fact the red light bandit crimes were committed by a bungling amateur with a sexually twisted mind, not by a coldly calculating professional criminal”].

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 320 [“I’m the first condemned man ever to defend himself at his trial and then handle all subsequent litigation of the case without being represented by counsel [...] It took me a year almost to the day to convince Warden Duffy and his staff that a typewriter would not constitute a threat to custody”].

viennent tous les trois à six mois rappeler à Chessman que, dans cette tâche juridique difficile, il n'a pas le droit à l'erreur.

Au final, dans *Cell 2254*, Chessman allie le récit romanesque, grandiloquent et disproportionné de sa carrière criminelle à la description véhémement et revendicatrice de sa situation dans un système judiciaire dont il dénonce la logique trop systématiquement répressive. Il prend sa propre trajectoire, de jeune délinquant séduit par l'excitation et l'argent facile des vols à main armée à celui de prisonnier pleinement réhabilité, instruit en droit et doté d'un talent littéraire manifeste puisque concrétisé par un ouvrage publié. Cette mise en exergue vise à amadouer, séduire et convaincre qu'il ne mérite pas la peine capitale puisque sa propre existence témoigne des possibilités de rédemption qu'offre le système judiciaire :

Je me sens obligé d'ajouter que le livre a été écrit avec un seul but – car l'auteur est tout à la fois hanté et furieux en sachant que la société dans laquelle il vit persiste sans raison à se tromper lorsqu'elle s'occupe du double et monstrueux problème de ce qu'il faut faire face à la criminalité et face au crime<sup>26</sup>.

Son point de vue, comme l'a montré l'historien Theodore Hamm, est bien plus souvent celui d'un expert en criminologie que d'un prisonnier incarcéré. Cette présentation particulière et son propos parfaitement conforme à la rhétorique des spécialistes en « réhabilitation » très influents à l'époque expliquent le succès rapide et immédiat de *Cell 2254* ainsi que les comptes rendus flatteurs qu'il reçoit.

Pour l'administration pénitentiaire, le talent de propagandiste de Chessman, sa remise en cause de la peine capitale et du système pénitentiaire en général et, d'une manière générale son succès, la reconnaissance et l'argent qu'il en tire, constituent une situation nouvelle et désagréable. Les activités de lecture et d'écriture promues par le bibliothécaire du pénitencier n'avaient jamais conduit à de tels résultats. Mais surtout, il est invraisemblable pour la direction de cette administration pénitentiaire et pour plusieurs avocats du ministère de la justice qu'un condamné à mort puisse gagner de l'argent et bénéficier d'une meilleure image dans la société. Symbole d'une jeunesse marginale, désœuvrée et pervertie,

---

<sup>26</sup> *Idem*, Introduction [“I feel impelled to add that the book has been written for one purpose only – because its author is both haunted and angered by the knowledge that his society needlessly persists in confounding itself in dealing with the monstrous twin problem of what to do about crime and what to do with criminals.”].

Chessman dérange déjà par sa capacité à échapper au bourreau mais son succès littéraire le rend insupportable. Avec le soutien de la presse conservatrice, les autorités – du ministère de la Justice au directeur de la prison – essayent méthodiquement de mettre un terme aux activités littéraires de ce prisonnier trop célèbre.

Le support principal de l'administration pénitentiaire dans cette opération a été le statut de « mort civile » attaché traditionnellement au prisonnier condamné à mort. Selon la jurisprudence, privé de droits civiques, un condamné ne saurait percevoir de droits d'auteur ou proposer un manuscrit pour publication. À la mi-août 1954, Chessman se voit donc informé par le directeur du pénitencier, que suite à une décision du ministère de la Justice et de la direction de l'administration pénitentiaire, il lui est formellement interdit de publier à nouveau. L'interdiction s'étend à tous les prisonniers du « couloir ». Chessman se voit non seulement placé au bord de l'exécution mais également réprimé dans ses activités littéraires au moment même où il rencontre le succès. Cette mesure répressive s'ajoute à une condamnation à mort qu'il se refuse à admettre, ce qui renforce encore son statut de victime d'un système judiciaire inique. Le second livre est rédigé clandestinement et caché parmi ses notes juridiques. Le manuscrit est ensuite sorti en plusieurs fois du pénitencier grâce à la complicité soit d'un gardien soit d'un ou plusieurs prisonniers disposant de privilèges particuliers. À l'automne 1954, Chessman annonce à la presse que son second livre est prêt à être publié à la consternation des autorités pénitentiaires. Depuis New York, son agent, Joseph Longstreth, exhibe un manuscrit épais dont chaque page porte les initiales et l'empreinte digitale du plus célèbre prisonnier de Californie<sup>27</sup>.

En 1955, les lecteurs peuvent donc lire, malgré tous les efforts des autorités, *Trial by Ordeal*. Ce second ouvrage développe essentiellement deux thèmes : la chronique tendue, haletante et incertaine du contentieux Chessman et d'autre part un discours philosophique et criminologique sur le « couloir », ses occupants et le rôle de la peine capitale dans la société. Le premier aspect décrit la situation exceptionnelle à laquelle est confronté l'auteur : son contentieux reprend ici toute sa vigueur avec le rappel de l'angoisse causée par la réapparition

---

<sup>27</sup> BISBORT, "When you read this, they will have killed me" : the life and redemption of Caryl Chessman, whose execution shook America, *op. cit.*, p. 258 et sq.

régulière de la possibilité d'être exécuté. Le second aspect correspond à la poursuite d'une veine déjà bien présente dans le premier volume : la description de ses congénères et la tentative de se présenter comme un « expert » en criminalité. Faisant écho à l'ouvrage de l'aumônier lambrosien August Drähms, Chessman catégorise à son tour les différents types de criminels qu'il croit pouvoir reconnaître autour de lui depuis le « criminel professionnel » au « criminel psychologique » ; sa typologie s'accompagne de descriptions fournies et le plus souvent exactes des affaires qui ont amené ses congénères à partager son sort. Ce thème paraît avoir le même objectif que dans le premier ouvrage : en mimant la prose des experts de la réinsertion, il s'agit de démontrer que l'on est soi-même réhabilité et que l'on mérite donc la clémence. Ajustement par rapport à ceux qu'il perçoit comme ses soutiens ou continuation naturelle, Chessman développe avec plus d'ampleur un propos abolitionniste. Il souhaite s'attaquer aux justifications tant pratiques que morales de la peine capitale.

Face à ce camouflet, l'administration entreprend alors de restreindre systématiquement les droits accordés auparavant à Chessman. En février 1955, la Cour suprême de Californie accorde aux autorités une décision importante en tranchant un contentieux sur une requête en *habeas corpus* de Chessman. Le « Bandit » doit désormais être considéré comme un prisonnier comme un autre et ne peut plus réclamer de « privilèges », la Cour explique :

Il est manifeste à la vue de toutes les pièces de ce contentieux en *habeas corpus* que Chessman ne réclame pas des droits mais des privilèges particuliers. Comme l'a décidé le tribunal qui l'a jugé et comme cette Cour l'a précédemment souligné, la décision de Chessman de se représenter lui-même ne lui donne pas le droit à de plus grands privilèges qu'à d'autres prisonniers<sup>28</sup>.

Armée de cet arrêt sans ambiguïté, l'administration sévit systématiquement contre Chessman : on le prive de sa cellule « juridique », désormais occupée par un autre prisonnier, ses papiers sont systématiquement fouillés et dérangés et tout manuscrit quelque peu suspect, saisi<sup>29</sup>.

---

<sup>28</sup> *In re Chessman*, 44 Cal. 2d 1, 10 (1955) [“It is manifest from the entire record of this *habeas corpus* proceeding that Chessman is claiming not rights but special privileges. As the court which tried him and this court have previously had occasion to point out, Chessman's decision to represent himself did not entitle him to greater privileges than other prisoners.”].

<sup>29</sup> Voir A.P., « Chessman Raps Prison Seizure of Manuscripts », *Los Angeles Times*, 6 octobre 1955, p. 35, (1).

En février 1957, l'affrontement atteint son paroxysme : lors d'une fouille de sa cellule, les gardiens saisissent un nouveau manuscrit. Chessman est placé à l'isolement en punition de son irrépressible tendance littéraire. Quelques jours plus tard, le juge Thomas Keating, de la cour supérieure de Marin reçoit une requête d'acte en *habeas corpus* soigneusement rédigée par Chessman à l'isolement sur du papier toilette<sup>30</sup>. Malgré ce rebondissement spectaculaire, le juge suit la décision de la Cour suprême et laisse le condamné purger sa peine à l'isolement sans lui permettre de récupérer ses écrits<sup>31</sup>. À sa sortie d'isolement, l'administration pénitentiaire accorde toutefois à Chessman d'avoir accès aux ouvrages juridiques qui lui sont indispensables pour se défendre devant les cours fédérales. Tout en jouant une partie judiciaire essentielle – à l'automne 1957, Chessman se voit accorder une série d'audiences pour corriger le procès-verbal de son procès – le condamné obtient le soutien d'Al Wirin, un avocat célèbre de l'ACLU pour réclamer le retour du manuscrit d'un roman qu'il vient de rédiger.

### **C. L'impact de Caryl Chessman**

Chessman a été le condamné à mort le plus célèbre et le plus important de l'histoire de Californie. Jamais auparavant un occupant du « couloir » n'avait atteint un tel degré de notoriété au point de devenir à l'échelle de tout le pays et d'une bonne part du monde occidental un synonyme de la peine capitale. Cette reconnaissance exceptionnelle se développe suivant trois axes principaux qu'il faut considérer successivement pour mesurer l'ampleur du phénomène : la cause célèbre, l'écrivain encellulé et le témoin du « couloir de la mort ». Certainement, le succès de Chessman a reposé en partie sur le fait qu'il a toujours clamé son innocence et s'est présenté comme la victime du système judiciaire. La nature assez mince des faits qui lui ont été reprochés, la discordance entre le profil recherché et le sien, la bizarrerie de ces crimes sexuels qui ne semblent pas en cohérence avec les crimes et délits qu'il a déjà commis, tout cela a pu entretenir un doute quant à la certitude de sa culpabilité. Les conditions rocambolesques de son procès ont pu également constituer un élément supplémentaire en sa faveur : se défendant seul tout en étant incarcéré, forcé de débiter le procès insuffisamment préparé, Chessman se voit confronter non seulement à un

---

<sup>30</sup> CUMMINS, *The Rise and Fall of California's Radical Prison Movement*, op. cit. p. 46.

<sup>31</sup> U.P., « Chessman Loses Plea to Get Papers », *Los Angeles Times*, 21 février 1957, p. 2, (1).

procureur aguerris, J. Miller Leavy, mais au juge le plus répressif du comté, le juge Fricke, qui a, au cours de sa carrière, signé plus de mandats d'exécution qu'aucun autre.

Enfin, l'imbroglia stupéfiant autour du procès-verbal de son procès pouvait justifier à lui seul que l'on voit d'un œil favorable ses appels successifs : plutôt que de mettre de côté un compte rendu manifestement incomplet, juge, procureur et ministère de la Justice se sont arc-boutés sur la position formelle selon laquelle, en droit pénal, le décès du sténographe avant l'établissement d'un compte rendu complet n'ouvre pas automatiquement droit à un nouveau procès. Le refus d'un tel formalisme a par exemple été la position constante du juge de la Cour suprême de Californie, Jesse W. Carter jusqu'à sa mort en 1958. Bien plus qu'une simple question de culpabilité ou d'innocence comme on trouve dans celle, presque contemporaine de Barbara Graham, l'affaire Chessman présente toute une conception de l'appareil judiciaire et de son fonctionnement. La sensibilité de chacun à la peine capitale joue, *in fine*, un rôle déterminant : comme il est apparu dans la jurisprudence de la Cour suprême de Californie à partir des années 1930, ce châtement impose des « garanties exceptionnelles ».

La notoriété de Chessman eût été bien moindre s'il n'avait pas écrit trois livres et rencontré un public avide de lire son récit et de suivre les péripéties de son contentieux. Cette qualité littéraire, si elle ne doit pas être surévaluée, peut néanmoins être soulignée car elle constitue à ce moment là une véritable nouveauté au sein d'une population, les condamnés à mort, non seulement traditionnellement pas ou très peu éduquée mais disposant très rarement du temps nécessaire à la rédaction d'autre chose que quelques lettres à ses proches. Au contraire, l'auteur de *Cell 2455* arrive dans le « couloir » avec la maîtrise de la dactylographie, une culture livresque certaine et l'envie nécessaire pour passer l'essentiel de ses journées à écrire : rédaction juridique intense, correspondance fournie puis création littéraire. Cette fécondité conduit à l'affrontement avec les autorités pénitentiaires pour lesquelles un condamné à mort célèbre par ses écrits plus que par ses crimes est une hérésie. Chessman conduit l'administration de San Quentin et ses supérieurs à adopter des règles sévères comme l'interdiction de publication pour tous les occupants du Couloir. On trouve ainsi la trace, dans les dossiers postérieurs à l'exécution de Chessman, d'un mémorandum qui énumère

et définit assez précisément la condition du condamné à mort. On peut notamment y lire, en plus de la sentence symptomatique placée en exergue de ce chapitre, la phrase suivante :

On l'a informé qu'il ne lui serait pas permis d'écrire en vue de publication et que tout manuscrit trouvé serait saisi et détruit<sup>32</sup>.

Les prouesses de l'auteur de *Trial by Ordeal* qui parvient, envers et contre tout, à faire sortir ses manuscrits du pénitencier, constituent un camouflet. L'humiliation s'approfondit pour le ministère public lorsque les poursuites engagées contre de prétendus complices à l'extérieur aboutissent à un arrêt qui rejette en bloc ces accusations, écarte l'idée que les livres de Chessman puissent appartenir à l'État et souligne même l'inspiration totalitaire d'une telle proposition<sup>33</sup>.

Cette figure de l'écrivain encellulé forme une part importante de l'empreinte que laisse Chessman dans l'histoire pénitentiaire. Défenseur acharné de ses droits grâce au recours systématique à la requête en *habeas corpus* dont l'essor massif se fait immédiatement après sa mort, le « Bandit » a été présenté comme le précurseur des militants radicaux contre « l'oppression pénitentiaire » que furent par exemple quelques années plus tard, les *Black Muslims*. Cette mise en perspective peut apparaître quelque peu cavalière vu l'incompatibilité idéologique complète qui existe entre Chessman et les *Black Muslims* : l'un se présente comme un criminel réhabilité capable de faire une contribution valable au savoir criminologique, les autres comme des militants révolutionnaires opprimés défendant une religion et une identité spécifique. Pourtant, au-delà de ces différences fondamentales, Eric Cummins invite au contraire à tracer une ligne continue de l'un à l'autre au nom du défi identique adressé au règlement répressif de l'administration pénitentiaire. Dans les deux cas, la rébellion violente, instinctive et le plus souvent sans espoir est remplacée par une action déterminée de résistance têtue, appuyée sur des revendications non violentes et juridiquement

---

<sup>32</sup> Mémoire du capitaine C.C. Rocker, *op. cit.*, [“He was instructed that he would not be permitted to write for publication and that any manuscripts found would be seized and destroyed”].

<sup>33</sup> *George T. Davis v. Superior Court of Marin County*, 175 Cal. App. 2d (1959) Le président de la Cour suprême de Californie, M. Tobriner écrit notamment, p. 19 « Une odeur de totalitarisme exhale du concept selon lequel la moindre production de l'esprit d'un prisonnier deviendrait la propriété de l'État. » [“An odor of totalitarianism infects the concept that any product of the prisoner's mind automatically becomes the property of the State”].

fondées. Or, il se trouve que ces résistances successives se développent au moment où les tribunaux, et notamment les cours fédérales, tendent à reconsidérer progressivement leur attitude traditionnelle de désintérêt pour la question du droit des prisonniers et à questionner les modes de fonctionnement des prisons.

Chessman montre alors comment un prisonnier seul, parfois sans moyen, comme lors de sa mise à l'isolement en 1957, lorsque sa requête parvient au juge rédigée sur du papier toilette, peut contester le sort qui lui est fait au nom de cet acte fondateur et incontestable de la jurisprudence anglo-américaine, la requête en *habeas corpus*. De plus, il n'a pas recours à un avocat à l'extérieur mais repose sur ses propres capacités juridiques et son autodidactisme pour maîtriser les grandes lignes de cette procédure juridique. Ce condamné hors-norme, quand bien même il semble faire allégeance à l'idéologie du système qui le condamne lorsqu'il se présente comme un prisonnier réhabilité doté d'une connaissance spécifique des criminels, n'en reste pas moins un pratiquant sérieux et déterminé d'une véritable émancipation par le droit. Il insiste à plusieurs reprises sur l'idée que la maîtrise du droit remplace progressivement chez lui la pratique de la violence<sup>34</sup>.

Un dernier aspect de la carrière de Caryl Chessman tient à la résonance particulière que prennent son expérience et ses écrits à la lumière de l'expérience contemporaine des condamnés à mort californiens. Avec sa renommée mondiale, il est devenu synonyme non seulement de la peine capitale mais également du « couloir de la mort ». De fait, en repoussant douze années durant les invitations pressantes à s'asseoir dans la chambre à gaz, le « Bandit » a accompli une trajectoire unique à son époque au cours de laquelle la durée de vie moyenne dans le « couloir » excède rarement la trentaine de mois. Chessman apparaît donc comme le précurseur des plus de 700 condamnés actuels de San Quentin, dont certains attendent une hypothétique exécution depuis près de vingt-cinq ans.

Dans son premier ouvrage *Cell 2455*, le « couloir » tient une place mesurée vu la part accordée au récit autobiographique. Néanmoins, le cadre étroit

---

<sup>34</sup> CHESSMAN, *Trial by ordeal*, *op.cit.*, p. 230: « Hors-la-loi toute ma vie, je ne pouvais survivre qu'en me tournant vers la loi et en l'utilisant. Cela voulait dire en accepter la discipline et en comprendre l'histoire, la philosophie, la signification, le mécanisme et la fonction contemporaine. » [“*Lawless all my life, I could survive only by turning to the law and employing it. That meant accepting its disciplines, and understanding its history, its philosophy, its meaning, its machinery, its contemporary function.*”].



de ciment et d'acier du quartier des condamnés à mort est décrit avec précision dès le début de l'ouvrage et ce, comme l'aboutissement de la traversée du pénitencier, la « prison dans la prison », un dernier cercle de l'Enfer. Mais avec son second opus, *Trial by ordeal*, Chessman consacre de longues pages non seulement aux occupants du « couloir » mais surtout à cette structure d'enfermement elle-même. Si l'essai de classification criminologique de ses congénères sonne comme un écho aux dizaines d'articles « d'experts » sur la psychologie du crime, les passages dévolus aux sentiments du condamné figurent au premier rang des réussites de la littérature pénitentiaire. En effet, Chessman saisit et retranscrit éloquemment quelques-uns des sentiments les plus forts qu'un prisonnier du Couloir ne peut manquer de connaître. Incarcéré douze années durant, l'auteur entend, voit et ressent l'attente et le départ vers la mort d'une cinquantaine de ses congénères, ce qui entretient sa peur constante du bourreau :

La peur à l'état brut fera des tentatives répétées pour capturer et subjuguier son esprit [...] puisque presque avec certitude il n'a que la plus vague des notions, le plus souvent erronées, de la mécanique et de l'objectif des appels, c'est un homme qui attend seul dans une pièce obscure pendant que d'autres hommes dans quelques lieux lointains s'affrontent à propos de son existence<sup>35</sup>.

Cette peur se lie inmanquablement avec la profondeur désespérante de l'attente à laquelle Chessman finit par reconnaître la vertu d'ouvrir des dimensions apaisantes d'oubli et de perte de conscience :

Un vieux proverbe espagnol qui s'appelle Ne Pense Pas dit 'Si tu ne penses pas, tu ne te rappelles pas ; si tu ne te rappelles pas tu n'as pas de regrets' voilà qui explique bien l'anonymat gris et sans ombre qui, philosophiquement, repose au cœur magnétique du couloir de la mort<sup>36</sup>.

Derrière l'évocation de cette suspension de la pensée qui doit conduire à un état presque végétatif, on perçoit tout l'effet anesthésiant d'une détention sévère et sans espoir. Enfermé dans une cellule minuscule la plupart de la journée, ne disposant que d'une « sortie » devant cette même cellule de deux heures, on

---

<sup>35</sup> *Ibidem*, p. 100 [“Naked fear will make repeated attempts to capture and subjugate his mind [...] since almost without exception, he has but the haziest of notions, often wishfully erroneous, of the mechanics and purpose of the appellate process, he is a man waiting alone in a dark room, while other men in some remote place wrangle over his life.”].

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 185 [“There's an old Spanish saying entitled 'Don't Think' It goes: 'If you don't think, you don't remember; if you don't remember, you don't regret. [...] it does much to explain the gray, shadowless anonymity that, philosophically, lies at the magnetic core of Death Row’”].

imagine bien comment cet « anonymat gris et sans ombre » finit par tout recouvrir et tout saisir de l'existence déjà ébranlée par la perspective d'une exécution proche. Chessman a l'habileté de conduire alors le lecteur à découvrir les conséquences humaines de ce contexte : il place consécutivement une série de portraits de condamnés qui présentent tous les symptômes d'un état psychiatrique proche de la folie ou du fort handicap mental. Par ce procédé littéraire, il concrétise et personnalise la peine capitale : la réalité humaine qu'il lui donne en rend l'application d'autant plus difficile.

L'aspect proprement abolitionniste de la trajectoire de Chessman doit aussi être signalé. L'engagement contre la peine capitale du condamné le plus célèbre de Californie n'apparaît que tardivement dans ses écrits. Il revendique d'abord que lui soit fait justice, puis secondairement que l'on écoute son point de vue d'ex criminel réhabilité pour s'attaquer au problème de la criminalité. Ce n'est que dans les dernières années, entre 1957 et 1960, à mesure que l'issue de son combat devient plus désespérée, mais également à mesure que les convictions abolitionnistes du nouveau gouverneur Gerald « Pat » Brown s'affirment, que Chessman devient le symbole numéro un de la lutte contre la peine de mort en Californie, aux États-Unis et dans une partie du monde occidental puisque ses ouvrages sont traduits dans une dizaine d'autres langues. Comme l'a bien montré T. Hamm à partir des milliers de lettres écrites au gouverneur Brown à propos de Chessman, le « Bandit » se voit défendu par des citoyens californiens de classe moyenne, plutôt progressistes, pour qui ce condamné présente plusieurs éléments déterminants qui justifieraient de l'épargner. Une part considère qu'il est possiblement innocent des crimes qu'on lui reproche, et le refus obstiné des tribunaux de lui accorder un second procès vu l'imbricatio autour du procès-verbal, peut renforcer cette opinion. Une autre, au-delà même de sa culpabilité, estime que par son talent d'écrivain, la sincérité de ses écrits et leur teneur contrite par rapport à sa jeunesse criminelle, il a largement fait la preuve de sa réhabilitation<sup>37</sup>.

Plus généralement, Chessman occupe une position charnière dans l'histoire de l'abolitionnisme états-unien. En effet, son combat se déroule en

---

<sup>37</sup> HAMM, *Rebel and a Cause: Caryl Chessman and the Politics of the Death Penalty in Postwar California, 1948-1974*, p. 92-134.

parallèle de l'essor d'une sensibilité abolitionniste nouvelle qui s'appuie à la fois sur un humanisme renouvelé après les expériences traumatisantes du second conflit mondial, sur la philosophie optimiste et assez clémente du système « réhabilitateur » alors en vogue en Californie et sur des exemples étrangers importants comme le débat sur la peine capitale au Royaume-Uni. L'affaire Chessman se produit ainsi concurremment à un « cycle » vigoureux d'abolitionnisme qui se traduit par le recul net de la part des citoyens favorables à la peine de mort dans les sondages d'opinion au point que ceux-ci, en 1960, ne disposent plus que d'une majorité de 60%<sup>38</sup>. Le destin de cette période faste des opposants au bourreau a été contrasté mais s'est globalement soldée par un échec politique. Si l'État de New York a aboli en 1965, l'abolition par la voie électorale et politique a été une impasse en Californie où le gouverneur Brown n'a jamais pu convaincre sa majorité démocrate de le suivre sur cette cause qui lui était chère. Il a dû ensuite battre en retraite pour pouvoir continuer à mener à bien le reste de sa politique puis se défendre contre les assauts de la nouvelle droite de Nixon et Reagan, qui comprirent vite tout le bénéfice politique qui pouvait être tiré de cette clémence envers les condamnés<sup>39</sup>.

De ce fait, on peut également analyser la trajectoire de Caryl Chessman comme annonciatrice de la vision « contemporaine » de la peine capitale en Californie. Avec son exécution s'amorce aussi le déclin de l'abolitionnisme politique, celui des pétitions de masse au gouverneur, des dizaines de milliers de lettres de demandes de clémence et des manifestations nombreuses. La contestation massive des années 1960 touche la jeunesse, les minorités raciales et le monde pénitentiaire mais finit par abandonner la peine de mort comme enjeu politique central. À la même époque, les militants abolitionnistes cèdent la place à des avocats qui suivent l'exemple donné par Chessman : multiplication des appels auprès des tribunaux, recours à la requête en *habeas corpus* notamment auprès des cours fédérales et abnégation dans le contentieux défendu jusqu'à la dernière minute. Cet activisme juridique représente un legs du « Bandit » et l'habileté avec laquelle il a su exploiter l'imbroglio de son procès-verbal, constitue un cas d'école

---

<sup>38</sup> Sur la nature cyclique de l'abolitionnisme états-unien, cf. notamment HAINES, *Against Capital Punishment: The Anti-Death Penalty Movement in America, 1972-1994*.

<sup>39</sup> RARICK, *California Rising: the Life and Times of Pat Brown* ainsi que MATTHEW DALLEK, *The Right Moment: Ronald Reagan's First Victory...* Oxford & New York, Oxford University Press, 2000-2004.

pour tous les avocats qui doivent représenter des condamnés à mort. Sur cette base, les avocats opposés à la peine de mort importent du combat pour les droits civiques la stratégie essentielle de « l'action de classe » (*class action*) qui va permettre, à partir du cas d'un seul condamné, d'inclure tous les condamnés de l'État comme un même groupe potentiellement exposé à la même violation de leurs droits constitutionnels. Ainsi, à partir de 1962, deux années seulement après la mort de Chessman, les exécutions se font extrêmement rares en Californie et la question d'une possible abolition échappe à la législature de Californie pour devenir presque exclusivement l'apanage des juges californiens et fédéraux. N'ayant pu se sauver en suscitant un mouvement politique assez fort, Chessman aura néanmoins ouvert la voie à un puissant mouvement juridique de contestation de la peine capitale.

## ***II. Un « Couloir » qui déborde***

### **A. Une massification impressionnante**

Au début des années 1960, après l'exécution de Caryl Chessman et l'enterrement définitif de l'abolition par le Sénat de Californie, le « couloir de la mort » du pénitencier de San Quentin connaît progressivement un engorgement massif qui conduit les autorités à l'étendre et à en adapter le fonctionnement. En effet, l'impasse politique que rencontrent les abolitionnistes, symbolisée par l'impuissance du gouverneur Edmund « Pat » Brown à obtenir un vote positif de la législature ne serait-ce que sur un moratoire, conduit presque mécaniquement à un déplacement de la lutte devant les tribunaux<sup>40</sup>. À partir de 1962, la « guérilla » judiciaire que mène le *Legal Defense Fund (LDF)* de la *National Association for the Advancement of Colored People (NAACP)*, permet progressivement d'arrêter les exécutions après 1962, et en Californie, seul l'Afro-Américain Aaron Mitchell périt dans la chambre à gaz en 1967. En attaquant la constitutionnalité du châtement suprême devant la Cour suprême de Californie autour de la question clé du pouvoir d'appréciation du jury lors de la phase de détermination de la sentence puis en obtenant devant les cours fédérales que tous les condamnés à mort soient assimilés à une même classe, les avocats du LDF obtiennent la suspension complète des exécutions en Californie comme dans le reste des États-Unis. Cette

---

<sup>40</sup> BLANCHARD, « Brown Sees No Hope for Death Repeal »,

situation particulière mène alors à un problème de « disponibilité » pénitentiaire : si les exécutions sont provisoirement suspendues, les procureurs continuent pourtant à réclamer des condamnations à mort, des jurys de les voter, des accusés de les subir et d'être envoyés à San Quentin. On touche là au cœur de la stratégie de la NAACP dite de l'empilement: en suspendant les mises à mort, on provoque une accumulation de condamnés ; la reprise brutale des exécutions conduirait un « bain de sang », apte selon les abolitionnistes à secouer les consciences de leurs concitoyens<sup>41</sup>.

Mais pour l'administration pénitentiaire, il se pose surtout la question toute simple de la gestion de ces nouveaux effectifs. Cette croissance du « couloir » se produit à une période où la gestion quotidienne de ce quartier si spécifique, de cette « prison dans la prison » a atteint ce qui semble être un optimum dans la bureaucratisation et la division du travail pénitentiaire. Les documents conservés sur cette période, les derniers rendus publics à l'historien, montrent le souci constant d'améliorer le travail du personnel de garde et des responsables administratifs. La direction du pénitencier s'efforce de montrer à la direction du *D.C.* qu'elle est attentive au travail quotidien des surveillants dans le couloir, que leur activité est surveillée, questionnée, analysée et réfléchie. On parle notamment de la rédaction d'un manuel à l'usage spécifique des surveillants du Couloir. Par un mémorandum en date du 3 octobre 1958, le directeur du pénitencier Fred Dickson informe le directeur du *D.C.*, Richard McGee que

Des discussions sont en cours à propos du développement d'un manuel opérationnel [...] nous travaillons petit à petit sur ce projet à l'heure actuelle et nous découvrons que bien des consignes délivrées par le passé ont été corrigées et doivent être précisées<sup>42</sup>.

Le projet n'a semble-t-il jamais abouti malgré la bonne volonté affichée par plusieurs représentants du *Department* venus vérifier le travail des surveillants dans le « couloir ». D'autres manuels ont en effet été rédigés pour les surveillants en charge des mineurs ou de la population carcérale « classique ». Si celui-ci a

---

<sup>41</sup> WOLFE, *Pileup on death row*.

<sup>42</sup> Lettre W. Dunbar à R. McGee, 3 octobre 1958 dans le carton *Capital Punishment, California Department of Corrections Records*, F 3717, B293-296, CSA (ci-après CP, CDCR, CSA). [“Some discussion has also taken place regarding the development of an operational manual, and we hope that in the near future this can be accomplished [...] we are working piecemeal on this at the present time, and find that many of the orders that have been issued in the past have been revised and will have to be reissued.”].

finalement vu le jour, il n'a malheureusement pas été versé aux archives du *Department of Corrections*, telles qu'elles sont disponibles aujourd'hui. Mais la démarche en soi témoigne de l'achèvement d'un processus de professionnalisation et de bureaucratisation du travail pénitentiaire qui est longtemps resté, à San Quentin comme ailleurs, artisanal voire amateur. Dans ses mémoires, Richard McGee, le directeur symbole du D.C. de sa fondation jusqu'en 1961, rappelle le fonctionnement traditionnel du pénitencier de la Baie : une petite direction, des gardes cooptés, tenant leur place de père en fils depuis deux ou trois générations, et le rôle majeur joué par les « détenus employés », près d'une cinquantaine dans l'administration de la prison, désignés comme « boss », c'est-à-dire responsables pour un groupe de cellules et qui font alors régner leur loi sur leurs congénères<sup>43</sup>. Après la Seconde Guerre mondiale, ce mode de gestion primitif disparaît progressivement des prisons californiennes, et cède la place à une organisation bureaucratique, généreuse en memoranda, directives, consignes, et rapports. Cette nouvelle organisation se présente comme moderne, humaine et stricte à la fois, et fonctionne essentiellement en définissant pour chaque acteur des procédures précises qu'il est enjoint de suivre à la lettre.

Cette volonté de normaliser l'exercice de la garde dans le « couloir » et les conditions d'incarcération s'accompagne de réunions régulières qui permettent à la direction d'explicitier clairement ses objectifs en tenant compte des contraintes croissantes tant au plan des effectifs que des obligations légales. Ainsi, la réunion du 26 mars 1963 souligne la nécessité de mettre à jour les procédures qui encadrent tous les actes des surveillants : « bien des procédures traditionnelles devraient être changées pour un calendrier et une organisation plus normale » lit-on notamment<sup>44</sup>. Les bases de cette organisation sont clairement explicitées un peu plus loin :

Ces prisonniers nécessitent un encellulement individuel, une sécurité maximale, un exercice physique quotidien à l'extérieur de leur cellule, d'autres activités en cellule [...] ils doivent prendre leurs repas à des horaires

---

<sup>43</sup> Richard Allen McGee, *Participant in the Evolution of American Corrections, 1931-73*, an oral history conducted 1976, Regional Oral History Office, The Bancroft Library, University of California, Berkeley, 1976, p. 100-114.

<sup>44</sup> Compte-rendu réunion du 26 mars 1963, établi par A. G. Oakley (CP, CDCR, CSA), [*Minute of Meeting to Discuss Condemned Row: "Many of the traditional procedures should be changed to a more normal operating procedure and schedule"*].

normaux, prendre un bain et avoir des vêtements propres deux fois par semaine.

Le *modus operandi* du « couloir », patiemment élaboré depuis le milieu des années 1930 se trouve ainsi fixé clairement. À la contrainte étroite et sévère du condamné à mort s'est ajoutée la nécessité enseignée par l'expérience et suggérée de plus en plus par les tribunaux, d'accorder des privilèges et des facilités minimales à ces prisonniers dont le séjour s'allonge démesurément. Mais l'on sent la volonté de préserver un équilibre manifestement jugé efficace entre coercition, surveillance et humanité.

Cette harmonisation administrative se retrouve ainsi tant pour le déroulé d'une journée type dans le « couloir » concernant les surveillants que pour le strict travail de dossier qui échoit aux responsables du pénitencier, chargés d'assembler les *Cumulative Case Summary* (CCS) à destination du directeur de cabinet du gouverneur. Un document de deux pages, non daté mais probablement produit à la fin des années 1950 ou au début des années 1960, détaille l'ensemble des tâches à accomplir par le sergent en charge du quartier des condamnés à mort et les tâches à accomplir par les surveillants depuis 8 heures le matin jusqu'à la fin du service à 16 heures<sup>45</sup>. Le document distingue les « obligations générales » puis décrit le déroulé chronologique des opérations effectuées par les gardes. Dans la première catégorie, on lit donc « supervision de la garde et sécurité de tout le quartier », ou bien « faire respecter les règles de l'institution » des objectifs assez généraux pour englober le plus gros du travail de surveillance<sup>46</sup>. Dans le seconde, l'emploi du temps pénitentiaire qui se dégage de ce document ne surprend pas : on y trouve successivement le remplissage et la consultation de plusieurs registres pour vérifier l'occupation des cellules d'isolement, le service des repas aux condamnés, l'ouverture des cellules pour la période d'exercice dans le corridor, l'inspection des cellules, la distribution du courrier, le retour des condamnés dans leur cellules puis à nouveau le contrôle des registres et d'éventuels consignes spécifiques ou exceptionnelles. Il est difficile de désigner un point ou un autre de ce programme qui n'existait pas dès la création de ce quartier plusieurs décennies auparavant. La

---

<sup>45</sup> « Analyse des tâches à accomplir par poste » [c. 1960], in CP, CDCR, CSA (*Analysis of post assignment*).

<sup>46</sup> *Idem*, [“Custodial supervision and security of entire unite”, “Enforce departmental and Institution Rules”].

grande évolution consiste par contre dans sa mise en memorandum, son évaluation, sa discussion et son éventuel aménagement par les autorités.

Le travail administratif qui consiste pour les employés du service de classification à rassembler le dossier du condamné au moment où celui-ci présente sa demande de grâce au gouverneur connaît le même genre de perfectionnement dans la première moitié des années 1960. À partir d'une injonction du cabinet du gouverneur en 1943, l'administration pénitentiaire et les services du ministère de la Justice avaient accouché des premières synthèses concentrant les informations essentielles sur chaque condamné. Entre septembre 1961 et janvier 1962, les différentes administrations de la prison et du ministère de la Justice s'accordent sur la forme et le contenu de ce *Cumulative Case Summary* qui vient résumer et coucher par écrit l'ensemble des stratégies convergentes de surveillance déployées autour des condamnés à mort<sup>47</sup>. En parcourant ces directives, on ne découvre aucune réelle nouveauté par rapport à la pratique en place depuis une vingtaine d'années : le CCS a toujours pour but de compiler, à l'attention du gouverneur et de son responsable des grâces un maximum d'informations sur le condamné (informations judiciaires : détail sur son crime, son procès, ses appels ; informations médicales, psychiatriques, sociales ainsi que rapports de tous les surveillants à propos de son attitude en détention, etc.) ; il est placé sous la responsabilité du directeur adjoint, le point de vue du prisonnier sur son crime doit toujours être recueilli et l'enjeu principal reste d'abord le contrôle de l'équilibre mental du condamné. De ce fait, le memorandum susnommé prévoit que le gouverneur doit être tenu précisément au courant six mois, trois mois, un mois et vingt jours avant de l'état mental du prisonnier afin de permettre éventuellement un transfert en hôpital psychiatrique pour évaluation ou soins.

En mai 1962, dans une lettre à son supérieur, un responsable du DC, James W. L. Park, souligne néanmoins un problème potentiel : la nécessité de superviser les différents rédacteurs des rapports et de ne pas laisser la conception du rapport aux seuls psychiatres, qui, au départ, étaient les principaux rédacteurs de ce document. Park écrit ainsi qu'« historiquement, les rapports sur les condamnés ont émergé à partir des évaluations psychiatriques jusqu'au document

---

<sup>47</sup> Voir « Instructions relatives à la préparation et à la fréquence des rapports des condamnés à mort », (15 septembre 1961, 9 janvier 1962) in CP, CDCR, CSA (*Instructions relative to the preparation and frequency of reports on condemned prisoners*).



complet d'aujourd'hui »<sup>48</sup>. Mais il estime indispensable que les responsables administratifs du pénitencier soient en charge de ces rapports pour en normaliser l'aspect : « Cela mettrait les rapports en conformité avec nos autres CCS et permettrait une supervision critique du personnel qui rédige ces rapports »<sup>49</sup>. Park réagit aux critiques venues du cabinet du gouverneur et, par ricochet du directeur du D.C. qui se multiplient contre l'administration du pénitencier en charge d'assembler les C.C.S. Dans une communication datée de mars 1962, le directeur du D.C., Walter Dunbar a en effet rapporté les vives critiques émises par Arthur Alarcon, juriste et directeur de cabinet du Gouverneur Brown en charge des demandes de grâces<sup>50</sup>.

Aucun autre gouverneur n'a fait autant usage de cette prérogative et peu de dossiers ont été aussi rigoureusement analysés que ceux de cette période. Les critiques d'A. Alarcon proviennent notamment de son examen du dossier Busch, un dossier difficile car l'état psychiatrique de ce condamné apparaît poser problème et donc pourrait éventuellement entrer dans les cas susceptibles de recevoir une commutation. Or Alarcon constate que dans le dossier soumis par l'administration la seule évaluation psychiatrique proposée s'avère être celle de l'expert présenté par la défense lors du procès. Par la suite, le psychiatre de San Quentin semble s'être contenté de citer *in extenso* cette expertise on ne peut plus favorable au condamné. Devant un dossier aussi déséquilibré, le directeur de cabinet réclame des informations plus fouillées aux équipes du pénitencier. Le travail d'examen apparaît ainsi critiquable mais les tâches administratives manquent également de clarté puisque W. Dunbar rapporte aussi qu'il « est souvent difficile pour [Alarcon] d'apprendre, à partir des éléments qui lui sont envoyés par [notre] institution l'essentiel et les informations les plus basiques à propos du condamné. »<sup>51</sup>

---

<sup>48</sup> Lettre de James W.L. Park (Responsable Classements du DC) à L. M. Stutsman, (Directeur Adjoint du DC) 17 mai 1962 in CP, CDCR, CSA. [“Historically, the condemned reports have grown from the original psychiatric evaluation to a complete document”].

<sup>49</sup> *Idem* [“This would bring the reports into conformance with our other Cumulative Case Summaries and would allow better critical supervision of the staff writing the report.”].

<sup>50</sup> Lettre de Walter Dunbar (Directeur DC) à L. Stutsman (Adjoint) 13 mars 1962 in CP, CDCR, CSA.

<sup>51</sup> *Idem*, [“It is often difficult for him to learn from the material forwarded by the institution the essentials and basic information about a condemned.”].

Ces critiques surprennent à la vue ordonnée que donnent aujourd'hui ces archives. La controverse dure de longs mois et le directeur du DC, W. Dunbar presse l'administration du pénitencier de surveiller et corriger la pratique des employés chargés de cette tâche. En juillet 1963, il rappelle par exemple que les « dossiers [...] sont devenus l'objet de certaines critiques [...] ces dossiers ne décrivent pas les crimes commis aussi clairement qu'il le faudrait »<sup>52</sup>. L'un des responsables de la classification des prisonniers à l'administration centrale écrit peu de temps après qu'il existe un consensus pour reconnaître que certains dossiers ont, en effet, été, « inadéquats ». Il reconnaît même qu'il existe bien des « incohérences dans les différentes versions rassemblées » et se demande tout simplement si « une enquête indépendante » ne serait pas nécessaire<sup>53</sup>. Au mois d'août, le directeur Dunbar rappelle que la qualité des dossiers envoyés au cabinet du gouverneur relève de la responsabilité du directeur du pénitencier qui se doit de « superviser » l'assemblage de ses dossiers<sup>54</sup>. Les outils administratifs de gestion du « couloir » se voient ainsi constamment interrogés et améliorés au moment même où les exécutions se font toujours plus rares.

La suspension des exécutions conjuguée à la croissance régulière du nombre de condamnés amène alors à une hausse massive des effectifs dans le couloir. Dès 1959, les responsables du pénitencier avertissent par voie hiérarchique du fait que le « couloir » va bientôt déborder. Pour la première fois depuis sa mise en service dans les années 1930, il arrive à pleine capacité avec l'occupation des trente cellules qui le composent. Il se pose évidemment la question de la marche à suivre face à une augmentation prévisible : avant même l'enrayement de la machine judiciaire, la croissance spectaculaire de la population californienne – l'État devient alors le plus peuplé de l'Union – annonce en lui-même une croissance continue du « couloir ». Faut-il construire un nouveau quartier ? Si oui, où et selon quelles règles ? Faut-il placer deux prisonniers par cellule ou en disposer certains dans d'autres quartiers ?

---

<sup>52</sup> Lettre de W. Dunbar à Fred Dickson (directeur San Quentin) et Dale Fredy (responsable classification à San Quentin), 9 juillet 1963, CP, CDCR, CSA. [“Cases [...] have come under some criticism [...] the cases do not describe the crimes as clearly as they could”].

<sup>53</sup> Lettre de F. Murry à F. Oakley (30 juillet 1963), *idem* [“Discrepancies in various accounts of the offense appear in the case [...] perhaps an independent investigation and report on the offense is vindicated”].

<sup>54</sup> Memorandum de W. Dunbar à F. Dickson (5 août 1963), *idem*.

Face à toutes ces questions, la loi ou la jurisprudence sont muettes : il s'agit ici du domaine réservé de l'administration pénitentiaire qui, depuis l'origine, gère comme bon lui semble cette structure d'enfermement particulière. Les responsables de l'administration pénitentiaire doivent évidemment garder à l'esprit l'impératif sécuritaire qui est au cœur du fonctionnement de ce quartier dès l'origine. Si la tentative d'évasion de 1945 a pu étouffer toutes possibilités de réforme du couloir par l'AA, celle de 1962 conduit l'administration à agir avec la plus grande prudence face aux évolutions nécessaires devant l'augmentation des effectifs. En effet, en juillet 1962, un groupe d'une demi-douzaine de condamnés, après s'être extrait de leur cellule, parvient à prendre en otage deux gardes au milieu de la nuit. La tentative tourne court lorsque les portes du « couloir » restent closes et que les autres gardes interviennent massivement à l'aide de gaz lacrymogène<sup>55</sup>. Tous les facteurs conduisant à la décision, notamment les éléments budgétaires, ne sont pas connus ou facilement décelables. Il semble qu'à partir de 1963, l'idée d'une extension contrôlée du couloir, permettant son doublement, voire son triplement, ait été définitivement acquise.

Dès janvier 1961, soit à peine sept mois après l'exécution de Chessman, le directeur du pénitencier de San Quentin, Fred Dickson, avertit officiellement par écrit son supérieur à la direction du D.C., Richard McGee :

« Je souhaite vous avertir de l'augmentation de notre population de condamnés à mort [...] je vous en fait part avant que nous n'atteignons le point de saturation, afin de vous prévenir que nous faisons d'ores et déjà des projets pour incarcérer plus de prisonniers que nous n'en avons la capacité dans le quartier des condamnés »<sup>56</sup>.

Pour la première fois depuis la mise en place de ce quartier au milieu des années 1930, celui-ci arrive à saturation avec l'occupation de l'ensemble des cellules. Cette situation inquiète le directeur Dickson qui n'hésite pas à écrire « Nous avons possiblement le groupe d'hommes le plus dangereux qui n'a jamais été dans le quartier des condamnés de toute son histoire »<sup>57</sup>. S'agit-il d'une

---

<sup>55</sup> A.P., « 6 Slayers Fail to Break Out of Death Row »,

<sup>56</sup> Lettre F. Dickson à R. McGee, 25 janvier 1961, CP, CDCR, CSA [*"I wish to call your attention to our mounting condemned-row population [...] I am bringing this to your attention before we reach the saturation point, in order to advise you that we are making definite plans for handling more people that we have room for in the condemned section"*].

<sup>57</sup> *Idem*, [*"We have a group of possibly the most dangerous men that have been on condemned row in its history."*].

dramatisation outrancière ou d'un diagnostic lucide ? La tentative d'évasion de juillet 1962 semble confirmer ces craintes. Très rapidement, le directeur McGee informe le gouverneur Brown de la situation et lui indique que la direction du pénitencier va devoir « faire des ajustements » pour permettre l'incarcération de prisonniers supplémentaires<sup>58</sup>. Il annonce la planification nécessaire à l'agrandissement du couloir avec le personnel adéquat au sein même du pénitencier de San Quentin<sup>59</sup>.

## **B. Une structure indépassable ?**

Cette soudaine poussée des effectifs aboutit, à partir de 1963, à une situation nouvelle : la médiatisation et la discussion publique du couloir et des conditions d'incarcération dans celui-ci. Au sein de la prison, direction et surveillants discutent dès mars 1963, de la planification de l'extension du couloir. Le compte rendu de cette réunion déjà citée indique que le couloir déborde nettement du quartier originel avec quarante-deux condamnés. Neuf d'entre eux sont logés à l'isolement sans bénéficier du régime « normal » des condamnés<sup>60</sup>. Les protagonistes de la réunion prévoient une population atteignant les cinquante-cinq condamnés à la fin de 1966, ce qui *a posteriori* apparaît en fait optimiste. La réunion propose deux pistes pour faire face au surpeuplement du couloir : la première consisterait à déménager ce quartier dans un nouveau bâtiment de manière temporaire le temps d'agrandir l'ancien quartier ; la seconde, un déménagement définitif dans ce bâtiment. Les travaux dans un cas comme dans l'autre, sont évalués à au moins quinze mille dollars. Un mois plus tard, une nouvelle réunion entérine un déménagement temporaire et de larges travaux pour l'aménagement de nouvelles cellules dans ce bâtiment pour près de douze mille dollars<sup>61</sup>. Cet aménagement nécessite quelques travaux de plomberie, l'installation de lits fixés au mur et d'ouvertures de surveillance.

---

<sup>58</sup> Lettre de R. McGee au gouverneur Brown, 1<sup>er</sup> février 1961, CP, CDCR, CSA (*"If the number of prisoners exceeds this capacity, we will have to make some adjustments"*).

<sup>59</sup> *Idem* [*"I have advised [warden Dickson] to immediately develop the appropriate plans and to indicate any additional staffing needs"*].

<sup>60</sup> « Compte rendu de la réunion sur le quartier des condamnés », 26 mars 1963, CR, CDCR, CSA, (*Minutes of Meeting to Discuss Condemned Row "It is necessary to house 9 condemned men in the Isolation Section without facilities for extended occupancy"*).

<sup>61</sup> « Compte rendu de la réunion sur le quartier des condamnés », 30 avril 1963, CP, CDCR, CSA.

Cet aménagement réalisé, les effectifs du couloir continuent alors à augmenter. L'état particulier du couloir, la présence d'un nombre inhabituel de prisonniers condamnés à mort et la nature inouïe de leur détention commencent à poindre dans la presse à la fin de l'année 1964 lorsqu'une série d'arrêts de la Cour suprême de Californie remet en cause la jurisprudence jusqu'alors admise et bloque toute nouvelle exécution<sup>62</sup>. En décembre, à la suite de décisions de la Cour, il apparaît clairement que la chambre à gaz « restera inutilisée ». Cela conduit le gouverneur Brown, abolitionniste convaincu, à dénoncer « les conditions de vie intolérables du couloir de la mort [dans lequel] les hommes sont enfermés en cellule 22 heures sur 24 pour des durées pouvant aller jusqu'à huit ans au fil des procédures judiciaires. »<sup>63</sup>.

En effet, Brown a pris soin de se tenir informé du sujet. En août 1965, le directeur du DC, Walter Dunbar, adresse une lettre de deux pages au secrétaire aux grâces John McInerny, lettre qui décrit précisément « le programme quotidien du couloir des condamnés ainsi [que] leurs conditions d'incarcération »<sup>64</sup>. Le directeur présente le couloir avec son système d'encellulement individuel, son ameublement minimal mais, nouveauté des années 1960, la présence, par groupe de trois cellules, « d'une télévision comme celle des hôpitaux, accrochée à la grille à environ quatre mètres de la porte [grillagée] de la cellule. »<sup>65</sup> Les condamnés n'ont droit qu'à un nombre très limité de possessions et passent vingt des vingt-quatre heures du jour enfermés. Comme depuis les années 1930, la « promenade » consiste à pouvoir se déplacer librement dans le petit espace « grillagé juste devant les cellules » entre dix heures et demies et deux heures<sup>66</sup>. Une fois par semaine, un film est projeté aux condamnés. En termes d'hygiène, comme auparavant, les prisonniers doivent se contenter de deux douches hebdomadaires. L'administration leur accorde, suivant en cela la tradition, d'insignes privilèges notamment le droit d'avoir de la nourriture en cellule ou de

---

<sup>62</sup> Voir par exemple *People v. Terry*, *op. cit.* ou encore *People v. Morse*, *op. cit.*

<sup>63</sup> A.P., « High Court to Review Death Row Decisions, Gas Chamber Remains Idle as Justices Schedule Rehearing of Two Key Cases », *Los Angeles Times* 1964, p. 3, (1) [“*The living conditions (on death row) are intolerable. Men are locked in small cells 22 of the 24 hours. Some have there as long as 8 years while court proceedings go on.*”].

<sup>64</sup> Lettre de Walter Dunbar à John McInerny, 23 août 1965, CR, CDCR, CSA. [“*The daily program of men on condemned row, as well as a resume of their living quarters and conditions*”].

<sup>65</sup> *Idem* [“*In front of each three adjacent cells, is a hospital-type television mounted on the grill about twelve feet from the cell front.*”].

<sup>66</sup> *Ibid.* [“*Their exercises are restricted to a grilled area immediately outside the cells.*”].

ne pas se raser. Enfin, les condamnés ont accès si nécessaire à des soins médicaux et bénéficient de parloirs « avec leur famille, amis ou avocats », l'ancienne restriction au cercle familial a donc disparu<sup>67</sup>. La continuité prédomine malgré quelques innovations mineures.

Mais c'est en septembre 1966 que l'on peut lire l'enquête la plus approfondie sur le « couloir » dans un grand dossier du supplément magazine du *Los Angeles Times* intitulé « Embouteillage dans le couloir de la mort »<sup>68</sup>. L'objectif de l'auteur semble bien de faire prendre conscience aux lecteurs du journal de la réalité numérique surprenante de ce « couloir » qui atteint alors le nombre de 57. En effet, l'enquête est illustrée du cliché anthropométrique de chacun des 57 condamnés à mort. On lit ensuite un résumé pédagogique des derniers arrêts des cours et de leurs conséquences sur la machinerie légale de la peine de mort. La seconde moitié de l'article rappelle certains passages rédigés par Caryl Chessman : le journaliste l'a rédigée en usant d'un *you* longuement répété qui vise à pousser le lecteur à prendre, en pensée, la place d'un de ces 57 prisonniers et à lui faire épouser son point de vue. L'auteur évoque longuement l'importance de la pratique juridique dans le « couloir » :

Votre casier est probablement rempli de papiers juridiques [...] lire, annoter ou réfléchir à des stratégies occupent les neuf-dixièmes de votre temps de réflexion avant ou après l'extinction des feux<sup>69</sup>.

Depuis Chessman, les condamnés s'adonnent de manière frénétique à l'étude du droit pénal et de toute jurisprudence au moment même où celle-ci connaît une mutation historique :

Vous disséquez la loi comme nul étudiant en droit ne l'a jamais fait pendant ses études [...] vous pensez en termes de stratégie juridique et de possibilités juridiques à l'exception de tout le reste<sup>70</sup>.

Les lecteurs découvrent ainsi la première description approfondie du « couloir » depuis l'affaire Chessman puisque l'enquête est agrémentée de nombreuses photographies. La fin de l'article présente l'extension du « couloir »

---

<sup>67</sup> Voir même lettre, [“Men are removed from death row for medical attention [...] visits with families, friends or lawyers”].

<sup>68</sup> ROBERT PATTERSON, « Human Log Jam on Death Row », *Los Angeles Times*, 25 septembre 1966, p. W20, (7).

<sup>69</sup> *Idem*, [“Your locker is probably full of legal papers [...] Reading, adding to, or thinking about these strategies occupies nine-tenths of your thinking time, before, and, after lights-out.”].

<sup>70</sup> *Id.* [“You examine the law as no law student ever studied it [...] you think in terms of legal strategy and legal loopholes to the exclusion of all else.”].

et chiffre pour la première fois le coût de cette détention exceptionnelle : « La nouvelle sous-entité décrite comme ‘unité des condamnés II’ et moins officiellement comme l’annexe du couloir de la mort, a été construite pour un coût de 115 000 \$ et offre 32 nouvelles cellules aux meurtriers condamnés du futur ». Les lecteurs apprennent que les coûts les plus importants ne sont pas tant matériels mais humains :

La garde et la surveillance de l’annexe nécessitent les services de cinq sergents et onze officiers, les salaires atteignent presque 95 000 dollars par an. Cela s’ajoute au coût en personnel pour le couloir de la mort déjà existant<sup>71</sup>.

Le message de l’enquête présente une certaine ambivalence : il n’y a pas de parti pris en faveur de l’abolition et l’article dénonce surtout le côté absurde de la situation, à savoir une cinquantaine de condamnés à mort qui végètent dans des conditions d’incarcération sévères. Néanmoins, en relatant l’existence dure, monotone et tendue des condamnés ou en détaillant avec précision le coût de ce quartier unique, on pourrait arguer que l’enquête du *Los Angeles Times* sous-entend que le système entier de peine capitale en Californie dysfonctionne et gâche les dollars des contribuables. Enfin, il faut noter que cet article paraît au moment où les sondages sont historiquement hauts en faveur de l’abolitionnisme avec presque la parité face aux partisans du châtement suprême.

Les dernières années des années 1960 voient la mise en place d’un moratoire de fait des exécutions et de la croissance continue des effectifs du couloir. On retrouve donc la marque de réunions régulières qui planifient l’extension constante du Couloir au sein du pénitencier. En juillet 1968, sous l’autorité du directeur adjoint du pénitencier, James W. L. Park, une telle réunion prévoit que le nombre des condamnés passera un an plus tard le seuil symbolique de la centaine<sup>72</sup>. Face à ce phénomène, l’administration pénitentiaire se résout à étendre le couloir et rejette à nouveau trois solutions alternatives : mettre deux prisonniers par cellule, en placer certains avec la population « normale », ou même dans un autre pénitencier. Le doublement de prisonniers se heurte, comme

---

<sup>71</sup> *Id.* [“The new sub-facility, presently described as *Condemned Unit II* and less officially as *Death Row Annex*, was built at a cost of \$115,000 and offers 32 new cells to convicted murderers of the future. [...] Custody and supervision of the annex require the services of five sergeants and 11 officers, the salaries for whom amount to almost \$95,000 annually.”].

<sup>72</sup> Note de James W.L. Park, dir. adjt. du pénitencier de San Quentin au dir. L. S. Nelson, 8 juillet 1968, CP, CDCR, CSA.

précédemment, au souci sécuritaire et aux « tendances dangereuses de nombreux condamnés » ; en répartir quelques-uns avec la population normale « place un fardeau inutile sur l'équipe de surveillance et la sécurité pour garantir la sécurité et la sûreté de ses hommes [...] qui n'ont rien à perdre » ; enfin, le placement dans une autre prison est écarté car il risquerait d'induire des différences de traitement mais aussi au nom du fait que « les équipes de San Quentin ont accumulé beaucoup d'expérience et de connaissances dans la conduite des condamnés »<sup>73</sup>. L'extension de la structure mûrie au sein du pénitencier de San Quentin depuis les années 1930 s'impose alors comme la plus sûre, la plus logique et la plus apte à utiliser au mieux les compétences que revendiquent désormais le personnel de la prison.

Ce qu'il faut surtout souligner si l'on replace cette péripétie dans la longue durée de l'histoire pénitentiaire, c'est la persistance de cette structure d'enfermement que l'on n'imagine pas de remettre en cause. Les condamnés à mort présentent la qualité particulière de devoir être protégés d'eux-mêmes et des autres pour pouvoir être mieux mis à mort. Ce paradoxe de la chose pénitentiaire n'a pu être résolu que par l'encellulement individuel accompagné d'une surveillance de plus en plus prégnante même si on aurait tort d'en faire un mécanisme omniscient. Néanmoins, la forme « couloir de la mort » apparaît alors comme définitivement fixée. Face à l'augmentation des effectifs, cette forme grossit, mais ne saurait changer. Les péripéties de la peine capitale au cours des années 1970 devant les cours suprêmes de l'État et des États-Unis ne changent rien au phénomène, qui au contraire, tend à se généraliser à l'échelle de tout le pays<sup>74</sup>. Évidemment, les quartiers de condamnés à mort sont vidés en 1972 puis, en Californie, à nouveau en 1976, suite aux décisions des juges qui déclarent anticonstitutionnelle la peine de mort et transforment le châtiment en réclusion criminelle à perpétuité<sup>75</sup>. Pourtant, lorsque la bataille judiciaire s'achève en 1976

---

<sup>73</sup> *Idem* [“The dangerous proclivities of many condemned men [...] this places an undue burden of responsibility upon custodial staff to guarantee the safety and security of men, many of whom have nothing to lose, no matter how desperate [...] San Quentin staff have accumulated much experience and information in the management of condemned men”].

<sup>74</sup> JOHN P. MACKENZIE, « 504 Death Row Inmates Wait for Court Rulings », *Los Angeles Times*, 30 avril 1970, p. A4, (1).

<sup>75</sup> UPI, « Death Rows Abolished in State Prisons », *Los Angeles Times* 21 juillet 1972, p. A25, (1) et UPI, « San quentin Death Row Now Empty », *Los Angeles Times*, 14 septembre 1972, p. A1,



par la défaite des abolitionnistes, les condamnations à mort renvoient à San Quentin de nouveaux prisonniers pour lesquels le quotidien est conforme à celui de leurs prédécesseurs des décennies précédentes<sup>76</sup>. Mais cette fois, tant les prisonniers que leurs représentants légaux, sont décidés à modifier profondément les conditions de leur incarcération.

### ***III. Le « meilleur accord du pays » : Thompson et les droits des condamnés à mort (1979-2009)***

#### **A. La justice fédérale met fin à l'arbitraire**

Si les condamnés à mort ont rédigé dès la fin de la Seconde Guerre mondiale des demandes d'actes en *habeas corpus* destinées aux cours fédérales, leur examen sérieux par ces magistrats, nommés à vie par Washington, ne vient que presque deux décennies plus tard à partir de la seconde moitié des années 1960. Les causes de ce basculement majeur de l'histoire judiciaire et pénitentiaire états-unienne qui, à proprement parler, clôt la longue nuit de l'arbitraire que fût celle de la doctrine « du laissez-faire » des tribunaux, sont nombreuses et difficiles à hiérarchiser avec certitude. Les juristes et sociologues M. Feeley et E. Rubin, dans leur somme publiée en 1999 consacrée à la réforme des prisons par voie judiciaire, notent que la magistrature fédérale, si tant est que l'on puisse employer cette expression puisqu'il n'y a pas ici un corps ayant suivi la même formation mais des juristes (avocats ou juges) désignés par l'exécutif, a traduit et appliqué aux prisons des exigences fondamentales qui étaient apparues dans le reste de la société<sup>77</sup>. A défaut de causes certaines, les circonstances de l'intervention de la justice fédérale dans les prisons états-uniennes sont assez claires : le mouvement des Droits Civiques et la lutte émancipatrice des Afro-Américains constituent un arrière-plan net qui a activé ces cours et poussé les juges fédéraux à agir directement pour pallier l'inaction, volontaire ou non, du pouvoir politique.

---

(2) qui note que ce transfert a concerné des criminels aussi connus que Sirhan Sirhan ou Charles Manson.

<sup>76</sup> DAVID LARSEN, « Gas Chamber at San Quentin Unused but Ready », *Los Angeles Times*, 25 janvier 1976, p. A1, (2).

<sup>77</sup> MALCOLM FEELEY et EDWARD L. RUBIN, *Judicial Policy Making and the Modern State: How the Courts Reformed America's Prisons*, Cambridge, U.K. ; New York, Cambridge University Press, 1998.

Pour Feeley et Rubin, il existe une suite logique et nécessaire entre l'intervention d'un juge fédéral pour mettre un terme à la ségrégation dans une école primaire du Sud, faire cesser les discriminations à l'embauche et obliger, par exemple, l'État de l'Arkansas à réformer profondément son système carcéral à partir de 1965, car celui-ci ressemblait alors davantage à une plantation esclavagiste d'avant la Guerre de Sécession qu'à une prison du XX<sup>e</sup> siècle. Les deux auteurs soulignent que le grand virage de la jurisprudence est entretenu par le décalage choquant entre certains pénitenciers du Sud et les prisons du reste de la nation. Les deux auteurs estiment que l'évolution de la jurisprudence à propos des prisons suit « deux idées coordinatrices » : l'exigence que la prison permette, à terme, la réinsertion du détenu et la volonté que les procédures pénitentiaires soient inscrites dans un cadre bureaucratique. Autour de ces deux principes, des dizaines de juges fédéraux, au niveau de base du district ou en appel à la cour de circuit, obligent États et administrations pénitentiaires à travers tout l'Union à transformer leurs prisons<sup>78</sup>. La Cour suprême elle-même intervient peu dans ce processus qui conduit à une réforme profonde du monde pénitentiaire.

Ce rôle nouveau de la magistrature fédérale vient en réponse à un domaine carcéral qui entre, à partir de la fin des années 1960, en ébullition. Chambre d'écho et catalyseur des luttes sociales et politiques, les prisons états-uniennes et notamment californiennes, connaissent une série de révoltes et de mutineries sanglantes, depuis le mouvement des musulmans noirs à San Quentin jusqu'à la grande mutinerie d'Attica (État de New York) en 1972, qui conduisent les autorités à changer complètement le système des peines et la conception des prisons. Parallèlement, ce puissant mouvement de prisonniers conduit les tribunaux à réclamer des « gardiens » que l'on reconnaisse aux « captifs » les droits constitutionnels prévus par la *Bill of Rights*. Avec ces réformes, la justice fédérale achève une « nationalisation » des droits du justiciable entamée avec les grands arrêts de la Cour suprême au début des années 1960. Pourquoi l'interpellé,

---

<sup>78</sup> La « mécanique » de ce virage jurisprudentiel constitue le cœur du livre de Rubin & Feeley autour de ces « idées coordinatrices », principes d'action (cf. FEELEY et RUBIN, *Judicial Policy Making and the Modern State: How the Courts Reformed America's Prisons*, p. 149-336) cette théorie a été critiquée, notamment par la juriste M. Schlanger, qui souligne le peu d'attention donnée aux rôles des avocats et de leurs stratégies (cf. son compte-rendu, MARGO SCHLANGER, « Beyond the Hero Judge: Institutional Reform Litigation as Litigation », *Michigan Law Review*, vol. 97, May 1999, p. 1994-2036).

le prévenu ou l'accusé bénéficieraient-ils de droits nettement plus importants que ceux du prisonnier qui n'a déjà plus sa liberté ? En Californie, le système carcéral avait souvent fait figure de modèle national et international du fait de son aspect « réhabilitateur » : l'importance des soins, de la thérapie psychologique ou psychanalytique prodigués aux détenus, la formation scolaire et universitaire dont ils semblaient pouvoir bénéficier, les activités professionnelles disponibles, ainsi qu'un programme de libération anticipée particulièrement généreux... avaient contribué à forger des prisons californiennes une image avant-gardiste et, au sens états-unien, libérale. Entre 1945 et la fin des années 1970, un criminel condamné pour meurtre mais qui aurait échappé à la peine capitale, pouvait espérer sortir après seulement sept années et demies ; les cas étaient rares mais existaient tant était grande la foi en la capacité rééducatrice du « traitement » carcéral.

Cette foi vole en éclats au début des années 1970. De droite comme de gauche, de la police comme des défenseurs des prisonniers, se constitue une alliance objective pour dénoncer les insuffisances du système. Les conservateurs, les républicains et leurs alliés par exemple dans la police, commencent alors à mettre en avant une véritable crise de l'ordre public et de la sécurité. Cette crise est apparue aux yeux de tous les citoyens californiens avec la révolte du ghetto de Watts en 1965, les protestations contre la guerre du Vietnam et les multiples émeutes urbaines accroissent encore ce sentiment. L'étude des statistiques de la criminalité de cette époque valide largement cette perception : à mesure que la croissance économique exceptionnelle des années d'après-guerre s'essouffle puis s'estompe, les délits et les crimes de toute nature connaissent une très sensible augmentation. Le « sentiment d'insécurité » augmente encore plus fortement et pousse une part importante de la population, notamment les classes moyennes, à réclamer des réformes draconiennes du système pénal. Pour l'opinion publique, aiguillonnée par l'émergence des revendications de victimes de délits et de crimes et de leurs proches, la sortie précoce de criminels violents après seulement quelques années de prison ou la bienveillance envers les infractions à la législation sur les stupéfiants par exemple, constituent autant d'éléments de plus en plus inacceptables<sup>79</sup>.

---

<sup>79</sup> GOTTSCHALK, *The Prison and the Gallows, the Politics of Mass Incarceration in America*.

Pour des raisons diamétralement opposées, les prisonniers et leurs défenseurs militent également contre ce système pénal. Ils s'insurgent principalement contre le fonctionnement, et les effets pervers de peines à durée indéterminée, le grand acquis de la période progressiste, la fondation de tout le « traitement correctif » pénitentiaire. Depuis 1917, le juge ne condamne qu'à un intervalle de peine, par exemple « cinq ans à perpétuité » et c'est une commission de l'*Adult Authority* composée de responsables de l'administration pénitentiaire, d'avocats, de magistrats et de juristes qui fixe le terme définitif de la peine en fonction des « progrès » du « traitement ». À partir de la fin des années 1960, les prisonniers se révoltent contre l'aspect arbitraire du système. En effet, on découvre que les « progrès » avérés de prisonniers placés en thérapie de groupe ou sous la surveillance de gardiens tiennent le plus souvent à des faveurs personnelles, à de la corruption ou à de la simulation de la part des détenus. L'inanité du système apparaît criante lorsqu'on le juge à l'aune des normes exigeantes du *due process* que la jurisprudence fédérale impose progressivement partout : les audiences devant la commission de l'AA ne permettent pas aux prisonniers d'être représentés et il n'y a pas de véritable débats contradictoires. Ces limitations rendent progressivement tout le mécanisme des peines à durée indéterminée insupportable pour les prisonniers. Leurs avocats poussent les cours fédérales à condamner ces procédures.

Ainsi, une série d'oppositions très différentes mais convergentes conduit à une remise à plat complète du système pénal et pénitentiaire aux États-Unis et notamment en Californie. Lorsque le démocrate Jerry Brown, le fils de « Pat », succède à R. Reagan en janvier 1975, l'une de ses premières décisions consiste à faire voter une *Prisoner's Bill of Rights*. Cette loi soutenue au parlement de Californie par le député démocrate de Los Angeles, Alan Sieroty, enterre définitivement le concept de « mort civile » en accordant aux prisonniers le droit « d'hériter, de posséder, de vendre ou de disposer librement, notamment toute production artistique ». Ils peuvent également « correspondre confidentiellement avec tous les membres du barreau »<sup>80</sup>. Malgré quelques limites de sécurité, les prisonniers disposent également le droit de se marier, d'hériter ou de faire un testament. Promulguée à l'automne 1975, la loi, qui forme le paragraphe 2601 du

---

<sup>80</sup> Code pénal de Californie §2601.

Code pénal enterre définitivement la notion de « mort civile ». L'année suivante, un consensus est trouvé pour supprimer le système de peines à durée indéterminée : désormais, une certaine sévérité est à l'ordre du jour autour de peines à durée déterminée. Mais l'activisme de certains prisonniers et de leurs avocats ne s'arrête pas là et connaît un développement important dans le domaine des droits essentiels.

Dans la lignée des contentieux lancés par les militants *Black Muslims* emprisonnés en Californie, des plaintes sont déposées au début des années 1970 autour des conditions d'incarcération dans les quartiers de « haute sécurité », séparés du reste de la population pénitentiaire. Cette face obscure des établissements pénitentiaires californiens permet au juge fédéral Stanley Weigel d'honorer la déclaration célèbre du juge de la Cour suprême Byron White qui écrit dans l'arrêt *Wolff v. McDonnell* de 1973 « Il n'existe pas de rideau de fer entre la Constitution et les prisons dans ce pays »<sup>81</sup>. La procédure débute en 1973 lorsqu'un groupe d'avocats représentant les prisonniers attaque l'État de Californie devant la justice fédérale au motif que le placement à l'isolement violerait le « processus juridique régulier » (*due process*) du 14<sup>e</sup> Amendement et qu'en plus, il se déroulerait dans des conditions si dures qu'elles constitueraient une violation de la prohibition contre les châtements « cruels et inusités » du 8<sup>e</sup> Amendement. Il s'agit donc d'une remise en cause frontale de l'absolutisme qui caractérisait jusque-là le pouvoir des autorités pénitentiaires sur les captifs.

Le juge fédéral S. Weigel, autrefois avocat démocrate de San Francisco, a raconté, dans un entretien récent, la dureté de ce contentieux au cours duquel l'*Attorney General* de Californie, le républicain Van de Kamp a présenté une opposition totale et sans concession à toutes les requêtes présentées par l'autre camp. Weigel fait ainsi cette déclaration sans ambiguïté :

[La position de Van de Kamp] était que presque rien ne constituait un traitement inadéquat ou inconstitutionnel des prisonniers et qu'aucune condition n'était de nature à violer les droits des prisonniers garantis par le 8<sup>e</sup> Amendement. En effet, j'ai l'impression aujourd'hui que la position du

---

<sup>81</sup> *Wolff v. McDonnell*, 418 U.S 539 (1974) [“*There is no iron curtain drawn between the Constitution and the prisons of this country*”].

défendeur, qui était finalement l'État de Californie, c'était que les prisonniers n'avaient aucun droit<sup>82</sup>.

Cette position radicale joue contre l'État d'autant que les avocats des prisonniers ne manquent ni de ressources ni d'imagination pour faire sentir à la cour la justesse de leur position : une cellule de quartier de haute sécurité se trouve ainsi reproduite en taille réelle pour la Cour. Le juge Weigel a l'occasion, en s'allongeant sur l'un des deux matelas qu'elle contient, de constater *de visu*, l'exiguïté de ces cellules et la grande promiscuité qui, fatalement, y règne<sup>83</sup>. Le juge prend également connaissance d'une masse importante de « témoignages de prisonniers, psychiatres, personnel pénitentiaire »<sup>84</sup>.

Weigel rend alors en 1976 un premier arrêt favorable aux prisonniers de ces quartiers : la procédure qui les y conduit est jugée incompatible avec les exigences du *due process* et l'État doit y introduire la possibilité pour les prisonniers de s'y opposer et d'en faire appel<sup>85</sup>. La Cour suprême valide ce premier point en 1978<sup>86</sup>. Ensuite, le juge entreprend d'obliger l'État à réformer effectivement les conditions d'incarcération en le condamnant pour violation du 8<sup>e</sup> Amendement. En novembre 1980, le juge rend une « injonction préliminaire », une série d'obligations extrêmement précises et concrètes pour rendre ces quartiers de détention en conformité avec la loi : encellulement individuel, réduction du bruit, amélioration de l'hygiène, possibilité de promenade, etc. Les autorités californiennes s'opposent alors becs et ongles à ce qu'elles considèrent comme une intrusion infondée et dangereuse dans leur domaine réservé : elles obtiennent de la cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit que le juge Weigel revoit intégralement son évaluation des conditions d'incarcération, au prix d'une dialectique classique dans ce genre d'affaire. Le juge est sommé de ne pas se substituer aux autorités californiennes, de tenir plus compte des impératifs de

---

<sup>82</sup> Stanley WEIGEL, "Litigator and Federal Judge", histoire orale conduite en 1989 par William Fletcher, *Regional Oral History Office (ROHO)*, UC Berkeley, 2000, p. 121 ["*Their position was that practically nothing constituted improper treatment or unconstitutional treatment of prisoners and that no conditions were of a nature which violated eighth amendment rights of the prisoners. Indeed, I have the impression now [...] that it was the position of the defender, which was really the State of California, which was basically the idea that prisoners had virtually no rights at all*"].

<sup>83</sup> *Ibidem*, p. 122.

<sup>84</sup> *Wright v. Rushen*, 642 F.2d 1129 (1981).

<sup>85</sup> *Wright v. Enomoto*, 462 F. Supp. 397 (1976).

<sup>86</sup> *Enomoto v. Wright*, 434 U.S. 1052 (1978).

sécurité ainsi que du coût financier de ses exigences<sup>87</sup>. Cet aléa judiciaire ne signifie pas la fin du contrôle de la justice fédérale sur l'administration pénitentiaire californienne. Après plusieurs années d'auditions, d'enquêtes et de visites à l'improviste dans les prisons de l'État, Stanley Weigel produit en 1983 une « injonction » détaillée visant à améliorer sensiblement les conditions de détention de ces quartiers d'isolement.

Ce contexte très particulier des années 1970, qui voit une remise en cause profonde de l'impunité des autorités en matière de discipline pénitentiaire et de conditions d'incarcération tant par l'intervention du législateur que par des décisions novatrices de juges fédéraux comme S. Weigel, explique comment les conditions du « couloir de la mort » se retrouvent elles-aussi remises en cause. En une période de doute, au moins judiciaire, sur la constitutionnalité de la peine capitale et de son application, en l'absence d'exécution, l'écart entre un prisonnier condamné à mort et un prisonnier placé à l'isolement dans un quartier de haute sécurité apparaît assez mince. Pourquoi, dès lors, ne pas leur accorder les mêmes droits ?

### **B. Le « couloir » doit changer : l'accord *Thompson* de 1980**

Les réformes profondes du « couloir » ont été obtenues grâce à un contentieux initié à partir de 1979, arguant, sur le modèle de *Toussaint v. Enomoto*, que les conditions d'incarcération des condamnés à mort à San Quentin violaient la clause du 8<sup>e</sup> Amendement qui interdit les « châtiments cruels et inhabituels » ainsi que leurs droits fondamentaux au regard du *due process* garantis dans le 14<sup>e</sup> Amendement. À partir de 1980, la justice fédérale ordonne l'amélioration graduelle mais vérifiée et systématique du quartier des condamnés à mort. Des droits fondamentaux sont accordés aux condamnés, effacent l'ancien statut draconien de « mort civile » et brisent un demi siècle d'arbitraire pénitentiaire. Les procédures juridiques remplacent les négociations aléatoires des prisonniers avec le directeur du pénitencier. L'accord *Thompson v. Enomoto*,

---

<sup>87</sup> PHILIP HAGER, « Prison Officials Seek to Bar Reforms Ordered by Court », *Los Angeles Times*, 13 novembre 1980, p. A1, (1), et PHILIP HAGER, « Court Order for Reform in Prison Upset, Judge Told to Give More Consideration to Security, Costs » , *Los Angeles Times*, 17 mars 1981, (1) L'arrêt se nomme *Wright v. Rushen*, *op. cit.*

signé le 23 octobre 1980 sous l'égide du juge fédéral Stanley Weigel, entre les condamnés à mort de San Quentin représentés par leurs avocats du *Prison Law Office* (PLO) et les autorités, constitue une nouveauté radicale dans la jurisprudence pénitentiaire. Pour l'un des protagonistes, l'avocat Michael Satris, il s'agirait même « du meilleur accord du pays »<sup>88</sup>. Pourtant, cet accord est resté jusqu'à nos jours, à l'heure où ce contentieux s'achève, méconnu et n'a donné lieu à aucune publication juridique ou historique. L'analyse qui suit se fonde sur des entretiens réalisés avec quelques-uns des protagonistes du contentieux ainsi que sur les arrêts de la justice fédérale mais ne constitue qu'une première approche. La signature de cet accord, en 1980, a été complètement éclipsée, ironiquement, par l'annonce, le même jour, de la validation de la loi sur la peine capitale par la Cour suprême de Californie, malgré l'opposition de sa présidente, Rose Bird<sup>89</sup>. On pourrait ainsi, en paraphrasant William Faulkner, opposer le « bruit et la fureur » du débat politique autour de la peine de mort à l'histoire silencieuse d'une régulation discrète des conditions d'enfermement dans le « couloir ».

L'accord de 1980 n'aurait sans doute pas pu être obtenu sans l'existence du Prison Law Office (PLO), un cabinet d'avocats ouvert aux portes mêmes du pénitencier par un ancien Jésuite, Paul Comiskey, pour défendre les droits des prisonniers. Formé au droit autant qu'à la théologie, Comiskey s'intéresse à San Quentin dès le milieu des années 1970. Il existe alors un service social de l'Église catholique dirigé par une nonne qui accepte dans un premier temps que l'avocat défende les intérêts des prisonniers. Le PLO se limite alors à une caravane posée à l'entrée de la prison puis « un abri [...] un ancien stand à hot-dogs » à proximité<sup>90</sup>. Dans le climat contestataire de l'époque, dans la foulée de la mutinerie d'Attica et de l'affaire George Jackson, Comiskey s'engage et soutient les revendications des prisonniers. En particulier, il donne de l'écho à la grève de la faim lancée par les condamnés à mort en organisant une conférence de presse en 1976. Les condamnés protestent contre la sévérité de leur incarcération et notamment l'absence de possibilité de promenade à l'extérieur. Comiskey rompt avec l'Église

---

<sup>88</sup> Entretien avec Michael SATRIS, avocat et co-fondateur du *Prison Law Office*, 13 février 2004, transcription ROHO, UC Berkeley. [“From what I know the settlement that we got in Thompson made the death row in California the best conditions of confinement for death row”].

<sup>89</sup> *People v. Jackson*, *op. cit.*

<sup>90</sup> Entretien avec Margaret LITTLEFIELD, avocate au PLO, 1980-1985, 5 avril 2004, transcription ROHO, UC Berkeley.



catholique qui le juge trop contestataire mais peu de temps après, le problème est éclipsé par l'invalidation de la procédure de peine capitale par la Cour suprême des États-Unis. Les prisonniers condamnés par cette loi voient leur peine transformée en détention à perpétuité et le couloir est vidé.

Une fois que la législature californienne a rénové la législation sur la peine capitale pour la rendre compatible avec la jurisprudence fédérale en 1978, le « couloir » recommence à se remplir et la question, pressante, des conditions de détention réapparaît. L'avocat Michael Satris, co-fondateur du PLO avec Comiskey, recueille les plaintes des condamnés et imagine « de briser la tradition selon laquelle juste parce que vous êtes un condamné à mort vous devez être soumis à des mesures de sécurité exceptionnelles »<sup>91</sup>. Son « rêve le plus fou » consiste finalement en une sorte d'abolition qui ne dit pas son nom : l'effacement de la mise à l'écart des condamnés et « leur intégration avec le reste des prisonniers »<sup>92</sup>. En juillet 1979, Satris et le PLO déposent donc une requête en *habeas corpus* qui propose à la justice fédérale de reconnaître les condamnés à mort de San Quentin comme « une classe » dont les droits civiques sont violés par les conditions existantes au pénitencier et le règlement draconien du « couloir ».

La procédure d'attribution des dossiers aux juges fédéraux à la cour fédérale du district de Californie du Nord est aléatoire. Le hasard désigne alors le juge Stanley Weigel pour instruire la plainte des condamnés à mort, le même magistrat déjà chargé du contentieux *Toussaint* évoqué précédemment ; un choix salué par le PLO car les inclinations favorables aux prisonniers du juge sont bien connues. Après avoir reçu les dépositions des deux parties, il semble bien que Weigel s'apprêtait à condamner l'État de Californie. En octobre 1980, anticipant une éventuelle décision défavorable du juge, le défendeur, l'État de Californie accepte un accord (*consent decree*) avec les plaignants sous la supervision de la cour. Cet accord historique garantit pour la première fois des droits aux condamnés qui, jusqu'ici, avaient toujours été pris dans l'étrange régime croisé de la « haute sécurité » et des privilèges décernés à ceux qui vont mourir incessamment. L'accord *Thompson* prend en compte implicitement deux

---

<sup>91</sup> Entretien avec M. SATRIS, *op. cit.* (“We were trying to break through the traditions that just because you have condemned status you needed to be treated high security”)

<sup>92</sup> *Idem*, [“Our sort of dream goal at that time was that they should be integrated into the general population”].

mutations profondes de la peine capitale californienne : la perspective de plus en plus distante d'une exécution et le nombre croissant de condamnés. L'accord anticipe en fait une détention de plus en plus longue de ces prisonniers très spéciaux.

En effet, l'accord crée des engagements réciproques des deux parties. En échange de « bonne conduite » en détention et à condition d'accepter d'être triés en trois catégories (les « A », les « B », les « marche-seul »), les condamnés se voient garantir des procédures disciplinaires pénitentiaires traditionnelles et non plus les procédures spécifiques et draconiennes en cours dans le « couloir ». Tous les condamnés se voient accorder un temps de promenade à l'extérieur « au moins trois jours par semaine »<sup>93</sup>. Ce point constitue une concession majeure de la part du défendeur : on se rappelle l'opposition farouche de la direction du *DC*, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, lorsque l'*Adult Authority* avait relayé cette revendication de plusieurs prisonniers. Cette décision simple s'avère complexe à mettre en œuvre pour tous les prisonniers du « couloir ». Les condamnés « A », ceux à qui l'administration pénitentiaire fait le plus confiance, bénéficient en plus de la liberté de mouvement dans le corridor immédiatement devant leurs cellules et ce, chaque jour, de 9 à 15h. L'accord prévoit même que les « A » ne soient pas entravés de menottes lors des déplacements de leur cellule au parloir pour les visites avec leurs proches ou leurs avocats. La cour de promenade doit recevoir un abri de la pluie et un certain nombre d'équipements sportifs aptes à occuper les prisonniers pendant leur temps à l'extérieur : haltères, sac de frappe, corde à sauter, panier de basket ou tables de ping-pong. Deux douches hebdomadaires sont garanties mais les condamnés de catégorie « A » bénéficient même d'un accès quotidien et relativement autonome aux douches de leur étage. Des améliorations sanitaires sont également prévues pour les repas.

Enfin, l'accord détaille les fournitures minimales de chaque cellule : étagères en bois, porte manteaux, éclairage correct, etc. Puis, longuement est énuméré ce que les condamnés sont désormais autorisés à posséder dans leur cellule. Ici, dans le cadre d'une incarcération aussi stricte, les éléments les plus simples prennent un relief particulier : seuls les prisonniers de la catégorie « A »

---

<sup>93</sup> *Thompson v. Enomoto*, accord (*consent decree*) 23 octobre 1980 (ci-après accord *Thompson*). [“*Inmates will be provided with outdoor exercise at least 3 days per week*”].

se voient autorisés à posséder une « brosse à dent de taille normale » et ils ont l'opportunité de « cantiner », c'est-à-dire acheter nourriture ou petits objets auprès du fournisseur officiel de la prison, à peu près comme les autres détenus non condamnés à mort. Signe d'un alignement sur le régime traditionnel des détenus, les condamnés se voient même reconnaître le droit de suivre, à leur frais, des cours par correspondance. Le suivi médical « sera fait » lit-on ensuite « sur les mêmes bases que les autres prévenus » ce qui confirme cette tendance.

Sur deux domaines essentiels, le parler et l'accès aux ressources juridiques, l'arrêt *Thompson* consacre des avancées importantes. Les condamnés de la catégorie « A » se voient accorder des visites « avec contact », c'est-à-dire au cours desquelles ils ne sont pas menottés, pas séparés physiquement de leur interlocuteur et ont l'opportunité de le toucher ou de l'étreindre, bien que ces visites se fassent toujours sous la surveillance des gardiens. Là encore, pour sélectionner les visiteurs autorisés, l'administration s'engage à le faire suivant les mêmes règles que pour les autres détenus. Les visites devront durer « un minimum de deux heures et demie » et pourront être étendues si le visiteur vient de loin. Les deux parties s'engagent réciproquement à davantage de ponctualité pour les parloirs spécifiques qui voient se rencontrer condamnés et avocats au pénitencier. En termes d'accès à la documentation juridique, quand Chessman avait dû réclamer, ruser et poursuivre les autorités pour pouvoir travailler à sa défense, l'arrêt *Thompson* reconnaît que :

Les prisonniers condamnés à mort ont un besoin immédiat et continu d'avoir à disposition les outils nécessaires à la recherche juridique<sup>94</sup>.

De ce fait, les autorités mettent à leur disposition les recueils nécessaires de jurisprudence californienne et fédérale.

En parcourant ainsi en détail cet accord entre les condamnés à mort et l'administration pénitentiaire californienne, l'ampleur de l'évolution par rapport aux pratiques antérieures apparaît pleinement. Avec la décision *Thompson*, on quitte définitivement le domaine de l'arbitraire et des faveurs à négocier directement avec le directeur du pénitencier comme c'était le cas traditionnellement. L'exceptionnalité du statut de condamné à mort se trouve battue en brèche puisque l'accord se donne comme norme, à plusieurs reprises,

---

<sup>94</sup> Accord *Thompson* VIII, 1. (“*Inmates condemned to death have an immediate and continuous need for legal research material*”).

« la population des autres détenus ». Une certaine banalité pour la condition même de ces condamnés s'affirme ainsi alors que la reprise des exécutions semble encore lointaine.

### **C. L'application chaotique de l'accord dans les années 1980**

L'accord *Thompson* aurait dû entraîner une modification profonde et rapide de l'organisation et de la gestion du « couloir » à San Quentin. En réalité, alors que les autorités pénitentiaires s'étaient engagées à appliquer l'accord en un an au plus, la cour constate, à la demande des prisonniers, qu'en juin 1982, rien n'a encore changé. Les prisonniers demandent au juge Weigel qu'il sanctionne lourdement l'administration en la reconnaissant coupable de « désobéissance délibérée » pour n'avoir pas respecté l'accord de 1980. L'administration rétorque que l'application complète et scrupuleuse de l'accord *Thompson* n'était matériellement pas possible : entre 1979 et 1982, le nombre de condamnés à mort s'est envolé « de moins de quarante à presque cent ». De ce fait, suivant la même philosophie pénitentiaire que depuis le début de la croissance du couloir dans les années 1960, la direction de la prison a souhaité assurer un objectif essentiel à ses yeux : l'encellulement individuel. Une partie des condamnés a dû quitter le « couloir » historique au 5<sup>e</sup> étage du bâtiment nord pour un autre quartier de haute sécurité dans lequel les aménités prévues par l'accord *Thompson* se trouvaient indisponibles. Le juge Weigel rejette alors la demande de condamnation des autorités pénitentiaires puisque « le non respect [de l'accord] (...) ne peut être attribué aux échecs délibérés des défenseurs »<sup>95</sup>. L'arrêt de 1982 s'avère plutôt favorable à l'État de Californie : le juge enjoint les deux parties de renégocier l'accord à partir des nouveaux effectifs et des contraintes qu'ils imposent.

Cette décision oblige donc à l'ouverture de nouvelles négociations entre prisonniers et direction de la prison pour adapter *Thompson* à la réalité d'un couloir divisé en deux et très inégal : le quartier de sécurité choisi pour absorber l'excédent de condamnés, le « centre d'ajustement » (*Adjustment Center*) ne permet pas autant de promenade et de temps hors cellule que le « couloir » du

---

<sup>95</sup> *Thompson v. Enomoto*, 542 F. Supp 768 (1982) [“Non compliance is largely attributable to increases in the population of condemned inmates at San Quentin and not to defendants’ deliberate failures”].

bâtiment nord. Dans la pratique, il semble que les tractations entre les parties se soient alors enlisées : les prisonniers se divisent entre ceux qui bénéficient d'une partie de l'accord et les autres qui n'en profitent pas tandis que la direction de la prison désormais assurée par Daniel Vasquez souhaite revenir sur certaines concessions jugées imprudentes et potentiellement dangereuses<sup>96</sup>. Le juge Weigel procède alors de la même manière que dans le contentieux *Toussaint v. McCarthy*, qui a précédé *Thompson* mais dont le développement était concomitant : il nomme un « médiateur » (*monitor*), en l'occurrence l'un de ses assistants, Robert Riggs, qui l'avait déjà aidé pour le contentieux *Toussaint*.

Le médiateur devient le représentant du juge auprès des deux parties : il reçoit leurs doléances, les trie, les compile et s'efforce de produire un compromis acceptable et fidèle aux décisions de la cour. Son travail consiste à faire appliquer concrètement la décision de justice, ici l'accord *Thompson* de 1980. Dans un entretien en 2004, Riggs, juriste formé à Stanford, aujourd'hui avocat, explique qu'il n'a jamais voulu apparaître comme un dirigeant ou une autorité supérieure. Il cite en référence l'ouvrage classique du constitutionnaliste de Yale, Alexander Bickel, *The Least Dangerous Branch*, qui théorisa durant la période de la « Révolution des droits » de la Cour suprême dirigée par Earl Warren, la nécessité pour la magistrature fédérale d'être au contraire « modérée » dans ses décisions car elle ne dispose pas de la légitimité démocratique<sup>97</sup> :

-Riggs : Eh bien, il y a un type nommé Alexander Bickel qui a écrit un livre qui s'appelle *The Least Dangerous Branch* et, en tant que médiateur j'ai toujours essayé de garder cela en tête car je sers la justice et je ne suis pas là pour exercer le pouvoir<sup>98</sup>.

Dans les faits, Riggs doit permettre au juge fédéral de prendre les bonnes décisions en faisant le tri entre les exigences de l'administration pénitentiaire et les plaintes, parfois contradictoires et parfois largement excessives des prisonniers. Il décrit sa tâche à la manière d'un arbitre :

---

<sup>96</sup> Entretien avec Daniel VASQUEZ, directeur du pénitencier d'Etat de San Quentin, 1983-93, 25 novembre 2003. [“I was able to modify some of the thing that the administration had agreed to in the consent decree that proved to be dangerous to the security”].

<sup>97</sup> ALEXANDER M. BICKEL, *The Least Dangerous Branch : the Supreme Court at the Bar of Politics*, Indianapolis, Bobbs-Merrill, 1962.

<sup>98</sup> Entretien avec Robert RIGGS, Berkeley, 8 janvier 2004, transcription ROHO, UC Berkeley [“Well, there's a guy named Alexander Bickel who wrote a book called *The Least Dangerous Branch* and as the monitor I always tried to take that to heart, that I 'm an officer of the judiciary, so I'm not there to really wield power.”].

J'ai essayé de toujours écouter les deux parties avant de prendre une décision, et en réalité, mes décisions étaient fondamentalement et par nature, des recommandations à un juge<sup>99</sup>.

Pour faire les meilleures recommandations, le médiateur fait son maximum pour être le mieux informé possible. Il visite souvent le pénitencier et s'efforce de dialoguer avec l'ensemble des acteurs de la prison. Il fait circuler des questionnaires adressés à chacun des prisonniers pour que tous aient la possibilité de s'exprimer et pas uniquement les plus vindicatifs. Enfin, Riggs pousse l'administration pénitentiaire à tenir de véritables plannings, avec rapports mensuels, pour moderniser chaque aspect des conditions de détention dans des quartiers de haute sécurité qui n'avaient guère évolué depuis leur construction.

Ce travail d'arbitrage patient et méticuleux se trouve ponctué par une série de rapports qui conseillent au juge S. Weigel d'entériner ou non tel ou tel point dans la transformation des conditions de détention. L'examen des quarante-neuf pages du premier rapport rendu par Robert Riggs, le 31 octobre 1986 permet de bien comprendre son rôle<sup>100</sup>. On y présente pas moins de dix-neuf plaintes des prisonniers qui estiment que l'administration a violé une ou plusieurs dispositions de l'accord de 1980. Le problème principal tient au fait que près de la moitié des condamnés à mort sont détenus dans des quartiers de haute sécurité différents du « couloir » originel, celui du bâtiment Nord, ce qui rend très difficile les promenades ou le temps hors-cellule. Mais au-delà de cette question sur laquelle Riggs suit l'orientation donnée par le juge Weigel en 1982, prendre acte des difficultés de l'administration et l'enjoindre de corriger, à terme, ces problèmes, le médiateur doit trancher des questions de détail qui montrent à quel point sa tâche nécessite de la minutie.

L'accord prévoit par exemple que chaque condamné doit bénéficier d'une « ampoule blanche de puissance adéquate » et avoir le droit « d'acheter une lampe de chevet »<sup>101</sup>. Les prisonniers se plaignent que l'administration ne leur accorde que des ampoules de 75 watts et rechigne à leur offrir des modèles de 100 watts. Le médiateur estime que la « puissance adéquate » correspond à un

---

<sup>99</sup> *Idem* [“I tried to always listen to both sides and make a decision and really my decisions were primarily, ultimately merely recommendations to a judge”].

<sup>100</sup> « Premier rapport du médiateur », *Thompson v. Enomoto*, en date du 31 octobre 1986, 49p. plus annexes, archives personnelles de Robert Riggs. (*First Report of the Monitor, Thompson v. Enomoto*, No. C 79-1630 SAW “Monitor”).

<sup>101</sup> *Idem* « Premier rapport... » p. 24-27.

éclairage suffisant pour pouvoir lire sans difficulté et remarque que la plupart des prisonniers interrogés sont satisfaits d'une ampoule de 75 watts ; l'interdiction de lampe de chevet est justifiée par l'administration du fait de la fragilité des installations électriques dans tout le bâtiment. Régulièrement, les débats entre les parties mettent à jour une donnée fondamentale : la vétusté de ces quartiers de haute sécurité. Le bilan du moniteur apparaît alors assez ambivalent : d'une part, il relève que l'administration n'a pas respecté les termes de l'accord concernant les condamnés incarcérés hors du « couloir » historique, mais d'autre part, il se refuse à la condamner et préfère encourager un changement graduel et réaliste des conditions de détention.

La prudence du médiateur a plusieurs sources. Idéologiquement, Riggs pense son rôle comme celui d'un arbitre et d'un conseiller auprès du juge. Deuxièmement, la croissance des effectifs du « couloir » s'impose à tous. Dans un entretien en 2003, le directeur de San Quentin entre 1983 et 1993, Daniel Vasquez souligne cette contrainte majeure :

Ce que j'ai commencé à voir c'est que l'afflux de condamnés à mort dans le Couloir était de 2,5 par mois, chaque mois, c'était la moyenne, 2,5. Alors on a commencé [à les répartir] et on a commencé à les mettre dans un autre quartier de haute sécurité, d'abord ils ont occupé le premier étage du bâtiment Carson, l'unité C je crois, puis ça a continué à augmenter, à augmenter, à augmenter, ils ont rempli le 2<sup>ème</sup> étage puis le 3<sup>ème</sup> étage, puis on a rempli un autre quartier puis le bloc est, il semblait que cela n'aurait pas de fin<sup>102</sup>.

Concrètement, au moment de l'accord, en 1980, le couloir compte quarante deux condamnés. À l'arrivée de Vasquez en 1983, ils sont cent-trente quatre et la barre des deux-cents est franchie à la fin des années 1980. Vasquez, après des visites dans les « couloirs » du Texas et de la Floride, recommande sans succès à ses supérieurs la construction d'une nouvelle prison spécifiquement destinée aux condamnés et dotée des capacités d'extension nécessaire. Troisièmement, l'impératif sécuritaire, toujours présent à l'esprit des autorités

---

<sup>102</sup> Entretien avec Daniel Vasquez, directeur du pénitencier d'État de San Quentin de 1983 à 1993, 25 novembre 2003, transcription de l'auteur. [*“What I began to see was that the incoming inmates to death row were 2.5 per month, every month that was the average 2.5. So we started (...) to put them in another lock-up units, first they went on the 1<sup>st</sup> tier, on Carson Unit, I think C section, and they kept growing and growing they went to the 2<sup>nd</sup> tier, the 3<sup>rd</sup> tier and then they went to another unit and then the East Block, there seemed to be no end to it.”*].

pénitentiaires et judiciaires prend un relief particulier à cette période : en juin 1985, un gardien est assassiné à l'arme blanche par un prisonnier retenu dans un quartier de haute sécurité à San Quentin ; cette tragédie a lieu dans un contexte d'augmentation sensible d'actes de violences à l'encontre des gardiens<sup>103</sup>. L'ensemble de ces éléments explique l'attitude prudente de la justice fédérale dans sa supervision du « couloir ».

On retrouve cette prudence lorsqu'en 1987, la direction du pénitencier entreprend d'obtenir la modification de l'accord sur un point limité mais symbolique : restreindre avec des menottes les condamnés, même de catégorie « A » lors des déplacements entre leur cellule et le parloir. Le médiateur organise une audience en mars 1987 pour entendre les deux parties et faire ses recommandations au juge fédéral. L'avocate des prisonniers, Margaret Littlefield présente ainsi le témoignage de Craig Haney, un psychologue spécialiste des prisons qui a mené des dizaines d'entretiens dans le Couloir et qui fait part au médiateur de la tension et du sentiment d'injustice des prisonniers face à cette nouvelle pratique<sup>104</sup>. L'adjoint de *l'Attorney General*, Michael O'Reilly défend la direction de la prison en soulignant le faible impact d'une telle mesure et sa pratique habituelle en Floride ou au Texas<sup>105</sup>. En même temps, O'Reilly fait comparaître plusieurs gardiens qui témoignent d'une tension croissante chez les condamnés suite à l'élection de novembre 1986 qui a conduit à la destitution de la présidente (abolitionniste) de la Cour Suprême de Californie, Rose Bird. Pour le psychologue de la prison, Maurice Lyons, cette élection, signe que les partisans de la peine capitale sont nettement majoritaires dans l'État, aurait remis en cause le

---

<sup>103</sup> Le meurtre de ce gardien, Howell Burchfield, a été attribué à 3 détenus, dont l'un, Jarvis Masters a été condamné à mort. Converti à l'écriture et au bouddhisme dans le « couloir », Masters continue à clamer son innocence ; la Cour suprême de Californie semble le prendre au sérieux puisqu'elle a récemment ordonné l'ouverture d'une enquête et d'auditions complémentaires, ce qui est très rare dans le cadre d'une demande d'*habeas corpus* (cf. BOB EGELKO, « State Told to Respond to Prisoner's Claims; Court Takes Unusual Step Before Appeal in Death Penalty Case », *San Francisco Chronicle*, 10 mars 2007, p. B3, (1)) Sur le contexte de violence à San Quentin en 1985 cf. JOHN HURST, « California Increasing Violent Prisons », *Los Angeles Times*, 22 décembre 1985, p. 3, (4)

<sup>104</sup> *Thompson v. Enomoto*, C-79-1630-SAW, auditions devant le médiateur Robert Riggs, 12 mars 1987, archives personnelles R. Riggs, p. 50. [*Transcript of proceedings before Robert Riggs, Monitor*].

<sup>105</sup> *Idem*, contre-interrogatoire de C. Haney, p. 66-75.



« mécanisme de défense » des condamnés, la « négation » de la réalité de leur peine<sup>106</sup>.

Le débat, long et complexe, se poursuit en juillet 1987, lorsque le médiateur s'apprête à soumettre son second rapport au juge Weigel. L'adjoint de l'*Attorney General* insiste sur le climat de violence et de tension dans les prisons et du potentiel de violence de ces détenus particuliers :

Ces prisonniers du bâtiment nord ont montré par le passé qu'ils sont capables sans une seconde d'hésitation de commettre les crimes les plus horribles. Lorsque le directeur d'une prison de haute sécurité, ses officiers, son équipe et les psychiatres disent qu'ils ont remarqué un changement dans leur attitude et qu'il n'est plus question d'escorter ces prisonniers sans menottes, je pense que le médiateur devrait se plier à leur avis<sup>107</sup>.

Le médiateur reconnaît l'importance de l'enjeu mais doit rappeler que cette absence de menottes figure en toutes lettres dans l'accord de 1980 et que « le but de l'accord était de s'assurer autant que faire se peut que les condamnés à mort soient traités de la même manière que les autres détenus à moins qu'un élément de leur dossier les rende similaires aux détenus à l'isolement. »<sup>108</sup>. Au final, le médiateur conduit, en mars 1988, les deux parties à amender l'accord : les condamnés de catégorie « A » acceptent d'être menottés entre leur cellule et le parloir contre l'engagement de l'administration pénitentiaire de doter la cour de promenade d'équipements sportifs et de musculation<sup>109</sup>.

À la fin des années 1980, l'accord doit être mis entre parenthèse avec la réfection complète du « couloir » historique dans le bâtiment nord. Pendant de longs mois, l'ensemble des condamnés sont soit massés dans un bâtiment massif de quatre étages, le bloc est ou à l'isolement, pour les condamnés de catégories « B » au centre d'ajustement. Par la suite, avec la contrainte d'effectifs toujours

---

<sup>106</sup> *Ibidem*, témoignage de Maurice Lyons, p. 130 et sq.

<sup>107</sup> *Thompson v. Enomoto*, C-79-1630-SAW, auditions devant le médiateur Robert Riggs, 13 juillet 1987, archives personnelles R. Riggs [*Transcript of proceedings before Robert Riggs* : "These inmates are in North Segregation who have shown in the past that they are capable without a second's hesitation of committing the most horrific crimes. When the warden in the maximum prison and his officers and staff and psychiatrist say we notice a change in the attitude and we are no longer escorting the inmates unhandcuffed, I think the monitor should defer to that."]

<sup>108</sup> *Idem*, ["The purpose of the decree was to make sure that insofar as it is possible to do so, condemned inmates are treated the same way as general population inmates unless they have some way as general population inmates unless they have some sort of case factor which makes them similar to a lock-up inmate"].

<sup>109</sup> Troisième rapport du médiateur, Robert Riggs, 1<sup>er</sup> novembre 1988, *Thompson v. Enomoto*, C-79-1630-SAW, archives personnelles Robert Riggs (*Third Report of the Monitor*).

croissants, le « couloir » se trouve réorganisé en trois quartiers distincts et hiérarchisés : les condamnés de catégorie « A » occupent, pour ceux qui posent le moins de difficulté et qui sont les plus anciens, les soixante-huit cellules du couloir historique du bâtiment nord ; le reste des condamnés « A » se retrouve massé dans les cellules du bloc est qui compte trois étages ouverts. Enfin, les condamnés les plus difficiles, classés « B » ont été regroupés dans le quartier de haute sécurité dit centre d'ajustement. Progressivement, cette structuration tripartite du « couloir » devient la solution la plus commode pour l'administration pénitentiaire qui la fait accepter par la justice fédérale. Ainsi en 1990, la cour fédérale d'appel du 9<sup>e</sup> circuit rend un arrêt mitigé : d'un côté elle suit le juge Weigel qui avait entériné le constat des quatre premiers rapports du médiateur, celui de nombreuses insuffisances de la part de l'administration par rapport à l'accord originel, insuffisances qui doivent être corrigées ; mais d'un autre côté, la cour rejette les arguments des avocats de prisonniers qui contestaient le durcissement des conditions d'incarcération pour les prisonniers de catégorie « B »<sup>110</sup>.

En réalité, un certain *statu quo* s'installe parce que, malgré ses insuffisances, l'administration pénitentiaire montre de la bonne volonté pour améliorer le traitement réservé à des prisonniers dont le nombre ne cesse d'augmenter. De plus comme le rappelle Robert Riggs :

Tout ce dont nous parlions [entre les parties] c'est d'une norme très vague appelée les critères de décence contemporains. C'est quelque chose vraiment pas très bien défini et mon boulot, c'était vraiment de les définir à mesure que nous les abordions [...] il n'y a pas de critère divin, il n'y a pas de cadre statutaire à cela<sup>111</sup>.

Toute la difficulté de la justice fédérale à réformer les prisons et particulièrement le « couloir » apparaît ici : un juge décide que les conditions de détention des condamnés enfreignent le 8<sup>e</sup> Amendement – qui interdit « les châtements cruels et inusités » – en d'autres termes, il estime, suivant la doctrine développée par la Cour suprême depuis 1958, que ces conditions ne correspondent

---

<sup>110</sup> *Thompson v. Enomoto*, 915 F. 2d 1383 (1990).

<sup>111</sup> Entretien avec Robert Riggs, Berkeley, 8 janvier 2004, *op. cit.* [“All we're really talking about is a very nebulous standard called 'Contemporary Standards of Decency'. That's something that isn't terribly well-defined, so my job was really to define it as we went along, (...) there's no God-given standard on that, and there's no real statutory frame of reference.”].

pas « aux critères de décence » de la société<sup>112</sup>. Mais une fois cette décision de principe prise, son application concrète aux éléments les plus prosaïques de la vie pénitentiaire – la taille de la cellule, l'éclairage, le bruit ou non, la qualité de la nourriture, la possibilité de promenade, etc. – s'apparente à un casse-tête infini. À la lecture des rapports successifs du médiateur, c'est plus la démarche réformatrice des autorités pénitentiaires qui est relevée que l'application exacte et entière des termes de l'accord de 1980.

La mise sous tutelle du « couloir de la mort » constitue bien un changement considérable par rapport aux pratiques antérieures. Néanmoins, la supervision judiciaire s'effectue avec une certaine modération et en tenant grand cas des exigences sécuritaires régulièrement mises en avant par l'administration ainsi que du défi des effectifs toujours croissants. Au début des années 1990, d'importantes modifications semblent avoir été menées dans les infrastructures du pénitencier. Parallèlement, un climat beaucoup plus répressif et hostile aux revendications des prisonniers en vient à dominer la scène politique nationale. Il encourage l'administration à tenter de se défaire de la tutelle de la justice fédérale.

#### **D. L'impact de la loi *PLRA* et un premier bilan du contentieux**

Entre le début des premiers contentieux à la fin des années 1970 et la présidence Clinton à partir de 1993, le climat politique en Californie et dans toute l'Union en matière de criminalité et corollairement pour les affaires pénitentiaires change radicalement au point que l'on a pu diagnostiquer le remplacement d'un « État social » par un « État pénal »<sup>113</sup>. Nourris par de nouvelles législations draconiennes – comme le programme fédéral de « Guerre à la drogue » – les effectifs pénitentiaires états-unien explosent : entre 1980 et 1995, ils triplent et passent d'un peu moins de cinq cents mille à plus d'un million et demi<sup>114</sup>. En Californie, le virage est également très perceptible : si en 1975, le gouverneur Jerry Brown avait accordé une *Bill of Rights* aux prisonniers, son successeur, le républicain George Deukmejian en fait voter une au profit des victimes de crimes

---

<sup>112</sup> *Trop v. Dulles*, 356 U.S. 86 (1958).

<sup>113</sup> LOÏC WACQUANT, « L'ascension de l'Etat pénal en Amérique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 124, n°1, septembre 1998, p. 7-26.

<sup>114</sup> *Ibidem*, p. 8.

et délits<sup>115</sup>. Le *Golden State* construit des dizaines de prisons et accompagne le « grand renfermement » national. Cette évolution conduit à une surenchère punitive entre partis politiques, surenchère renforcée en Californie par le mécanisme de référendum d'initiative populaire. En 1994, les électeurs californiens, choqués par l'assassinat d'une petite fille, Polly Klaas, par des criminels récidivistes, adoptent ainsi la loi « Au troisième essai, c'est fini » (*Three Strikes and You're Out*) qui promet la détention à perpétuité pour tous les criminels condamnés trois fois même si les faits commis n'impliquent pas de violence aux personnes<sup>116</sup>.

L'année 1996, année électorale, voit les candidats à la présidence, le républicain R. Dole et le sortant démocrate W. Clinton, se rendre coup pour coup sur ce thème. Le sénateur du Kansas, R. Dole, accompagné du gouverneur de Californie, le républicain Pete Wilson, visite le « couloir » à San Quentin et promet, s'il est élu, d'accélérer de manière décisive les appels fédéraux des condamnés afin que la peine capitale redevienne une réalité tangible de la justice californienne<sup>117</sup>. Au Congrès, les Républicains font adopter deux lois qui réduisent de manière drastique le droit des prisonniers et leur capacité à être entendu par les cours fédérales : l'*Antiterrorism and Effective Death Penalty Act* (AEDPA) et le *Prison Litigation Reform Act* (PLRA). Les deux textes sont promulgués par le président Clinton qui craint d'être pris pour un « tendre » sur les questions sécuritaires et qui cherche à se replacer au centre de l'échiquier politique face à la majorité républicaine du Congrès<sup>118</sup>.

La loi PLRA vise à réduire la possibilité pour les prisonniers de poursuivre les autorités pénitentiaires auprès des cours fédérales en utilisant la requête en *habeas corpus*. La majorité républicaine au Congrès estime que ces contentieux – pas moins de 50 000 requêtes présentées en 1995, soit un cinquième du rôle civil fédéral – constituent un fardeau insupportable pour la justice. De plus, ces requêtes seraient pour la plupart abusives et sans fondement : les médias

---

<sup>115</sup> JACKSON K. PUTNAM, « The Pattern of Modern California Politics », *The Pacific Historical Review*, vol. 61, n°1, February 1992, p. 23-52 et une vision critique dans HENDERSON, « The Wrongs of Victim's Rights », *op. cit.*

<sup>116</sup> FRANKLIN E. ZIMRING, GORDON HAWKINS et SAM KAMIN, *Punishment and democracy : three strikes and you're out in California*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2001.

<sup>117</sup> SEELYE, « Bob Dole: A Get-Tough Message at California's Death Row », *op. cit.*

<sup>118</sup> JAMES T. PATTERSON, *Restless Giant: the United States from Watergate to Bush v. Gore*, New York, Oxford University Press, 2005, p. 367-375, sur la stratégie de « triangulation ».

se font l'écho de tel prisonnier qui aurait porté plainte pour changer le type de beurre de cacahuète distribué en prison ou pour obtenir une autre marque de baskets. Fidèle à l'idéologie conservatrice de la « retenue judiciaire » (*judicial restraint*), la loi souhaite également mettre un terme à des situations dans lesquelles des juges fédéraux, par une tutelle trop longue et trop précise, en sont venus, selon leurs détracteurs, à diriger eux-mêmes la prison. La loi PLRA contient une clause de résiliation qui doit permettre aux défendeurs, les autorités publiques, de mettre un terme à des accords dont la justification pour protéger les droits constitutionnels des plaignants n'est plus absolument vitale<sup>119</sup>.

Après l'adoption de la loi et alors que, du point de vue du médiateur R. Riggs, les modifications les plus importantes ont été effectuées, l'État de Californie demande donc la résiliation de l'accord *Thompson v. Enomoto*. Le juge S. Weigel ayant pris sa retraite en 1997, l'affaire échoit à un nouveau magistrat Thomas Legge, nommé par le président R. Reagan en 1984. Dans son arrêt rendu en décembre 1997, le juge Legge résume près de deux décennies de contentieux autour de la question fondamentale des effectifs :

Un nombre bien plus important qu'anticipé de prisonniers condamnés à mort à San Quentin a eu pour résultat des conditions toujours changeantes qui ont rendu impossible le respect intégral de l'accord<sup>120</sup>.

Il rappelle ensuite que l'objectif de la nouvelle loi vise à « limiter l'intrusion des cours fédérales dans la supervision des prisons d'État »<sup>121</sup>. L'accord *Thompson* en 1997 se limite à quatre points pour lesquels les autorités pénitentiaires n'ont pas encore donné satisfaction à la justice fédérale : les nuisances sonores, l'accès aux documents juridiques, la classification des prisonniers et la question des services religieux. Le juge Legge, maniant les arguments procéduraux et soulignant les velléités réformatrices de l'administration, écarte un à un ces points : à chaque fois, insuffisances ou problèmes ne sont pas assez graves pour constituer une violation de droit

---

<sup>119</sup> Cf. la note détaillée ANONYME, « Developments in the Law: The Law of Prisons », *Harvard Law Review*, vol. 115, n°7, May 2002, p. 1838-1963 ; sur les effets de la loi PLRA, on consultera l'étude approfondie de Margo Schlanger (MARGO SCHLANGER, « Inmate Litigation », *Harvard Law Review*, vol. 116, n°6, April 2003, p. 1555-1706).

<sup>120</sup> *Thompson v. Gomez*, 993 F. Supp. 749, 754 (1997) [“An unanticipated larger number of condemned inmates housed at San Quentin has resulted in ever-changing conditions, which has precluded full compliance with the consent decree.”].

<sup>121</sup> *Idem* [“One purpose of the PLRA was to limit the intrusion of the federal courts into the supervision of state prisons.”].

constitutionnel<sup>122</sup>. L'accord *Thompson*, déjà moribond, se voit donc résilié, l'administration se trouve en théorie libérée de la tutelle de la justice fédérale.

La décision radicale du juge Legge est logiquement contestée en appel. En août 2000, un panel de trois juges fédéraux disconvient avec l'analyse de T. Legge et rétablit l'accord *Thompson*<sup>123</sup>. L'arrêt reconnaît que *Thompson* constitue bien « la quintessence de l'affaire dans laquelle [la justice fédérale a mené] une supervision constante », c'est-à-dire un contentieux visé par la loi PLRA<sup>124</sup>. Mais les magistrats de la cour d'appel estiment quant à eux que l'accord *Thompson* ne peut pas être complètement assimilé à une simple réparation et qu'il représente pour les deux parties la reconnaissance de l'existence d'une violation de droits constitutionnels à laquelle une solution doit être trouvée<sup>125</sup>. Les juges précisent qu'il revient au défendeur d'apporter la preuve que la situation de violation des droits n'existe plus et que la cour fédérale de district a l'obligation de vérifier toutes les données de la situation avant de conclure<sup>126</sup>. En conclusion, la cour d'appel requiert de la cour de district enquêtes, auditions et conclusions approfondies sur les points encore contestés entre les parties : les nuisances sonores, l'accès aux documents juridiques, la classification des prisonniers et la question de la pratique religieuse.

Au moment où la cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit oblige la justice fédérale à réévaluer entièrement la situation du quartier des condamnés à mort au pénitencier d'État de San Quentin, quel bilan peut-on approximativement tirer de

---

<sup>122</sup> La pierre de touche de la loi PLRA à propos de la résiliation des accords établit que « le défendeur [les autorités pénitentiaires] a droit à une résiliation immédiate de toute réparation si la réparation a été approuvée ou accordée, en l'absence de la conclusion d'une Cour que la réparation a été étroitement définie, ne s'étend pas plus que nécessaire pour corriger la violation d'un droit fédéral et constitue le moyen le moins intrusif pour corriger la violation de ce droit fédéral » [Cf. 18 U.S.C. 3626 "(...) a défendant (...) shall be entitled to the immediate termination of any prospective relief if the relief was approved or granted in the absence of a finding by the court that the relief is narrowly drawn, extends no further than necessary to correct the violation of the Federal right, and is the least intrusive means necessary to correct the violation of the Federal Right").

<sup>123</sup> Voir *Gilmore v. California*, 220 F. 3d 987 (2000) (Le contentieux *Thompson* a été fusionné avec un autre très proche *Gilmore*, concernant l'accès de tous les prisonniers à la documentation juridique).

<sup>124</sup> *Idem*, §25 ["*Thompson is the quintessential continuing supervision case*"].

<sup>125</sup> *Id.*, §65-80.

<sup>126</sup> *Idem* §80, « la cour doit enquêter sur les conditions actuelles à la prison avant de trancher sur une demande de résiliation » ["*The court must inquire into current conditions at a prison before ruling on a motion to terminate.*"].

vingt années de tutelle judiciaire sur le « couloir » ? Globalement, le médiateur Robert Riggs estime que le plus important a été fait :

Si vous allez à San Quentin aujourd'hui, vous trouverez que c'est une installation complètement différente que celle qu'elle était dans les années 70. Elle a été modernisée et mise à jour<sup>127</sup>.

L'une des avocates des prisonniers, Margaret Littlefield partage résolument ce constat de modernisation mais estime avec le recul qu'une certaine déshumanisation a pu s'établir dans un traitement plus bureaucratique et impersonnel des condamnés :

Plus de règles sont écrites et tout simplement le résultat c'est que beaucoup d'employés de la prison finissent par simplement suivre les règles au pied de la lettre, ni plus ni moins<sup>128</sup>.

Avec la croissance démesurée des effectifs apparaît une gestion bureaucratique, uniformisée et managériale qui efface définitivement l'ancien régime ambivalent qui alliait rigueur et petits privilèges.

---

<sup>127</sup> Entretien avec Robert Riggs, Berkeley, 8 janvier 2004, *op. cit.* [*"If you went to San Quentin now, you'd find out that it's a totally different facility than it was in the seventies. It's modernized, it's been upgraded"*].

<sup>128</sup> Entretien avec Margaret Littlefield, 4 mars 2004, transcription Ann Chen, ROHO, UC Berkeley [*"More regulations are written. [...] And basically what happens is a lot of the employees at the prison end just adhering by the letter of the rules, nothing more nothing less."*].

## **Conclusion : le couloir aujourd'hui, l'attente sans fin, entre rénovation et reconstruction**

Le « couloir de la mort » du pénitencier de San Quentin reste aujourd'hui encore le plus grand quartier de condamnés à mort des États-Unis avec près de 700 prisonniers<sup>129</sup>. 18 femmes, ayant également reçu la peine capitale, sont incarcérées à la prison pour femme de Chowchilla. Au visiteur qui aura pu établir un lien avec l'un de ces hommes et qui viendrait au parloir, le pénitencier présente toujours aujourd'hui certains traits qui étonnaient déjà au début du XX<sup>e</sup> siècle : le site superbe au bord de l'eau, juste au nord de San Francisco, l'entrée étrange et gothique avec ces tours crénelées et les bâtiments jaunes, rouges et gris, massifs qui s'imposent à l'œil à mesure que l'on parcourt les deux ou trois cents mètres qui séparent le sas d'entrée du parloir lui-même accolé aux « blocs » pénitentiaires<sup>130</sup>.

Les visites avec les condamnés à mort de catégories « A » s'effectuent dans une salle assez vaste au pied du bâtiment Est. Vous y accédez après avoir franchi l'entrée commune à toutes les visites, un petit bâtiment à plusieurs centaines de mètres de la prison elle-même. Vous devez déposer toutes vos affaires personnelles dans un casier et la liste des objets autorisés à l'intérieur se révèle mince et changeante. Les visiteurs expérimentés, le plus souvent des femmes, optimisent cette attente en se munissant d'un porte-monnaie plastifié et transparent qui contient généralement toute la petite monnaie autorisée, leur pièce d'identité et quelques photos. Les contrôles de sécurité s'apparentent à ce qui se pratique aujourd'hui dans la plupart des aéroports : portique de sécurité, chaussures et veste passées au tapis de contrôle et palpation de sécurité. La spécificité pénitentiaire se découvre dans les restrictions tatillonnes qui pleuvent sur le visiteur imprudent : ainsi l'habillement répond à des normes strictes et ne doit en aucun cas approcher celui des prisonniers, fait de blue-jeans et de bleu.

---

<sup>129</sup> Décompte officiel de l'administration pénitentiaire californienne (cf. [http://www.cdcr.ca.gov/Reports\\_Research/docs/CondemnedInmateSummary.pdf](http://www.cdcr.ca.gov/Reports_Research/docs/CondemnedInmateSummary.pdf), vu pour la dernière fois le 16/06/09).

<sup>130</sup> Il s'agit ici des impressions de l'auteur au cours de plusieurs visites au parloir de San Quentin. Pour une véritable enquête anthropologique et sociologique sur la visite au pénitencier, on se reportera au travail récent de Megan Comfort. (cf. MEGAN COMFORT, *Doing Time Together: Love and Family in the Shadow of the Prison*, Chicago, University of Chicago Press, 2008).



Après avoir remis montre, chaussures et ceinture, il vous faut marcher quelques minutes jusqu'au bâtiment des visites à gauche de l'entrée principale.

Vous présentez pièce d'identité et demande de visite à un gardien dont le guichet est ouvert sur l'extérieur ; après en avoir fait un rapide examen, il actionne une porte coulissante et métallique qui s'ouvre avec un son mat. Si vous avez pris soin de vous munir d'une grande quantité de *quarters* ou à défaut de billets de un dollar, vous avez loisir, avant l'arrivée du prisonnier, d'acheter toute une gamme d'aliments, boissons ou friandises. Une fois ces achats effectués, un garde vous conduit jusqu'à l'une des cages rectangulaires, métalliques et grillagées, d'une dizaine de m<sup>3</sup> dans laquelle l'entretien va avoir lieu. Un condamné de catégorie « A » a certes droit à des visites « avec contact » mais pas sans contrôle. Après de longues minutes d'attente, le condamné, en uniforme bleu, arrive jusqu'à la cage, conduit menotté par un gardien. Il a subi une fouille à corps tatillonne avant d'être escorté, menotté jusqu'au parloir. La cage est ouverte en face de vous, le condamné désentravé et vous êtes laissés tous les deux face-à-face pendant deux à quatre heures selon la visite obtenue. Les couples sont surveillés et une série de panneaux explicites leur rappellent qu'étreintes et baisers ne sont autorisés qu'au début et à la fin de la rencontre. Les gardes contrôlent l'ensemble du parloir en patrouillant entre les cages et ce sont eux qui mettent fin à l'entretien lorsque le temps imparti est épuisé. Le condamné, après ces quelques heures si particulières, retourne en cellule selon la même procédure qu'à l'aller.

Correspondance et visites permettent d'appréhender une fraction singulière de ce quartier des condamnés à mort : il s'agit toujours d'une incarcération dure, parfois féroce dans des conditions qui restent très strictes. L'encellulement est certes toujours individuel mais hormis pour les plus privilégiés qui occupent le « couloir » historique du bâtiment nord, la majorité occupe le bâtiment est qui se compose de cinq étages avec chacun une centaine de cellules. L'hygiène, les nuisances sonores ou la promiscuité en général forme des thèmes récurrents dans les récits de condamnés. Au-delà de ces éléments, il est difficile d'appréhender en profondeur la réalité de ce « couloir » qui, paradoxalement, à mesure qu'il a dû se réformer sous la tutelle de la justice fédérale, est devenu un lieu plus secret et moins ouvert aux observateurs extérieurs qu'ils soient journalistes ou chercheurs. L'ouverture à la presse s'est

faite le plus souvent ces dernières années pour servir les intérêts de l'administration pénitentiaire, qui a repris une idée suggérée dès 1993 par le directeur de San Quentin, Daniel Vasquez, construire un nouveau quartier pour les condamnés à mort, capable d'absorber l'afflux prévisible de condamnés<sup>131</sup>.

Du côté des enquêtes de terrain, le travail des sociologues et ethnologues sur le terrain pénitentiaire déjà plutôt en recul, n'a jamais été autorisé dans le « couloir » de San Quentin<sup>132</sup>. Un bilan récent conclut sans surprise que les conditions d'incarcération des « couloirs » états-uniens peuvent être qualifiées de dures mais regrette la minceur du nombre d'enquêtes réalisées<sup>133</sup>. Une des rares à avoir été réalisée, construite à partir d'entretiens avec les condamnés à mort de l'Utah, souligne que les prisonniers s'évadent par des formes de rêveries approfondies proches de la transe (*tripping*)<sup>134</sup>. Néanmoins, l'article concède « Nous ne savons tout simplement pas comment les prisonniers du couloir de la mort et les prisonniers des autres quartiers spéciaux passent chacune de leur journée. »<sup>135</sup>

Toutefois, à la différence de l'époque à laquelle C. Chessman devait faire sortir en contrebande ses manuscrits du pénitencier, les productions écrites des condamnés les plus doués ont désormais droit de citer librement et permettent d'appréhender certaines caractéristiques de l'existence dans ce couloir aujourd'hui. Le quartier des condamnés ressemble de plus en plus aux prisons de haute sécurité qui abritent les prisonniers jugés les plus difficiles, notamment ceux qui sont affiliés à des gangs. En effet, avec le faible nombre d'exécutions, la masse considérable de prisonniers et l'arrivée d'une multitude de condamnés issus

---

<sup>131</sup> Cf. par exemple le reportage fourni publié dans le *San Francisco Chronicle* en 2005 (PETER FIMRITE, « Inside Death Row: At San Quentin, 547 condemned killers wait to die in the most populous execution antechamber in the United States », *San Francisco Chronicle*, 20 novembre 2005, p. E-1, (4).

<sup>132</sup> Sur la crise de l'ethnographie pénitentiaire alors même les prisonniers n'ont jamais été si nombreux, voir LOÏC WACQUANT, « The Curious Eclipse of Prison Ethnography in the Age of Mass Incarceration », *Ethnography*, vol. 3, n°4, 2002, p. 371-397.

<sup>133</sup> ROBERT JOHNSON et ALII, « Life under Sentence of Death: Some Research Agendas », dans Charles S. Lanier dir., *The Future of America's Death Penalty*, Durham, N.C., Carolina Academic Press, 2009, p. 469-479.

<sup>134</sup> SANDRA MCGUNIGALL-SMITH et ROBERT JOHNSON, « Escape from Death Row: A Study of 'Tripping' as an Individual Adjustment Strategy Among Death Row Prisoners », *Pierce Law Review*, vol. 6, n°3, May 2008, p. 533-545. On ne peut évidemment s'empêcher de rapprocher cette enquête du roman de Jack London (évoqué précédemment) *The Star Rover*.

<sup>135</sup> *Idem* p. 542 [“We simply do not know how death row prisoners and other special housing unit prisoners make it through each day.”]

de ces guerres de gangs des années 1980, la spécificité du couloir semble s'amenuiser<sup>136</sup>. Les mémoires de Stanley 'Tookie' Williams, exécuté en décembre 2005, témoignent de cette évolution clé<sup>137</sup>. Williams arrive à San Quentin au début des années 1980 « auréolé » de son titre de co-fondateur du gang des *Crips*, l'un des deux gangs afro-américains qui se disputent alors le contrôle des rues de South Central à Los Angeles. Pendant une douzaine d'années, il vit sous la même identité de membre de gangs selon les mêmes codes, valeurs et incidents violents imprévisibles ; conséquemment, l'administration pénitentiaire le déplace régulièrement entre les différents quartiers du Couloir et finit par le cantonner dans l'*Adjustment Center* (le mitard) sous un régime restrictif (catégorie B) tant elle le soupçonne d'être nuisible<sup>138</sup>.

L'extrême rigueur de cette incarcération, couplée au vieillissement qui découle des longues procédures ont amené Williams à remettre en cause ses valeurs, à passer « d'un voyou à un Noir pensant doté d'un objectif »<sup>139</sup>. Charismatique, Williams « convertit » d'autres prisonniers du Couloir qui se tournent aussi vers l'éducation, l'écriture et l'engagement pour un africanisme intransigeant. C'est le chemin que parcourt par exemple Steve Champion, qui change son nom en Adisa Kamara. Autodidacte, il entre en contact avec un professeur de littérature de l'université Ithaca de New York et produit à son tour des textes sur la vie dans le quartier des condamnés à mort<sup>140</sup>. Dans ses écrits apparaissent la dureté des conditions d'incarcération et l'évocation d'une profonde souffrance : « Lorsque vous regardez dans les yeux de n'importe quel condamné à mort, vous verrez les traits caractéristiques d'une vie réduite au couloir : le désespoir »<sup>141</sup>. La voie choisie par Williams ou Champion ne forme qu'un des aspects des nombreux témoignages publiés par des prisonniers du Couloir qui

---

<sup>136</sup> Cf. par exemple, Keith Tyrone Fudge, incarcéré depuis 1987, *People v. Fudge*, 7 Cal. 4th 1075 (1994) On peut aussi citer Steve Champion ou Craig Ross incarcérés depuis 1982, *People v. Champion*, 9 Cal. 4th 879 (1995). Tous les trois sont Afro-Américains, et ont participé à la guerre des gangs à Los Angeles.

<sup>137</sup> WILLIAMS, *Blue Rage, Black Redemption: a Memoir*. La place croissante de gangs dans les prisons à partir des années 1970, le plus souvent organisés suivant la couleur de peau, est désormais bien connue (cf. par exemple, MARTÍN SÁNCHEZ-JANKOWSKI, *Islands in the Street : Gangs and American Urban Society*, Berkeley, University of California Press, 1991, p. 274-275.)

<sup>138</sup> WILLIAMS, *Blue Rage, Black Redemption: a Memoir*, op. cit., p. 242-288.

<sup>139</sup> *Ibidem*, p. 281 [“The transition from thug to thinking Black man with a purpose”].

<sup>140</sup> Voir “The Geography of Death Row, Essays from Inside San Quentin”, *Proudflesh*, (<http://www.proudfleshjournal.com/issue4/champion.html>, visitée 29/06/2009).

<sup>141</sup> *Idem*, “The Geography of Death Row”, [“When you look into the eyes of anyone with a death sentence you will see the distinguishing features underling life on death row: desperation”].

prolifèrent depuis une quinzaine d'années. D'autres se tournent plus volontiers vers la littérature et le bouddhisme comme Jarvis Jay Masters, incarcéré dans le couloir depuis 1990<sup>142</sup>. On retrouve néanmoins toujours la douleur accrochée à une détention bien particulière : à la fois extrêmement stricte car théoriquement orientée vers une exécution mais, dans les faits, distendue dans une durée qui semble infinie. Depuis 1992 et la reprise des exécutions, seuls treize condamnés ont été exécutés ; quarante sont morts de mort naturelle et quatorze se sont suicidés<sup>143</sup>.

Le « couloir » s'apprête pourtant dans les années à venir à connaître une évolution historique. Tout récemment, le juge fédéral William Alsup a officiellement clos trente années de contentieux en libérant l'administration pénitentiaire californienne de la tutelle de la justice fédérale<sup>144</sup>. Au cours des dernières années, le juge Alsup a réexaminé tous les points de l'accord *Thompson* en application de la jurisprudence édictée par la cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit et de la loi PLRA. L'administration pénitentiaire réclamant la fin de l'accord *Thompson*, la jurisprudence prévoit que le magistrat fasse le bilan des « conditions actuelles » d'incarcération pour vérifier leur conformité aux normes établies ; toutefois, c'est le défendeur, l'administration, qui doit apporter la preuve que ces normes sont satisfaites<sup>145</sup>.

En conséquence, en décembre 2007, le juge a rendu un arrêt détaillé qui déclare caduques un certain nombre de dispositions généreuses de l'accord *Thompson* (possibilité de suivre des cours, artisanat en cellule, garantie de repas chauds, etc.) qu'il estime ne pas être des exigences constitutionnelles<sup>146</sup>. Mais sur

---

<sup>142</sup> JARVIS JAY MASTERS, *Finding Freedom : Writings From Death Row*, Junction City, CA, Padma Pub., 1997.

<sup>143</sup> Chiffres de l'administration pénitentiaire, tirés d'un tableau publié dans le *Los Angeles Times* ironiquement intitulé *Long life on death row* dans MAURA DOLAN, « Death Row Report Sees Failed System; A Sharply Divided California Panel Says Delays Undermine the Process and Reforms Would be Costly », *Los Angeles Times*, 1er juillet 2008, p. A1, (3).

<sup>144</sup> BOB EGELKO, « Judge Signs Off San Quentin Improvements », *San Francisco Chronicle*, 17 avril 2009, p. B4, (1) Le contentieux s'appelle désormais *Lancaster v. Cate* (C 79-01630 WHA), « Arrêt mettant un terme à l'accord », 14 avril 2009 (*Order Terminating Consent Decree*).

<sup>145</sup> *Gilmore v. California*, 1010.

<sup>146</sup> Arrêt du 21 décembre 2007, *Lancaster v. Tilton* (C79-01630 WHA) « Arrêt accordant en partie et rejetant en partie la demande de résilier l'accord, organisant des audiences et permettant certaines enquêtes » 33 p. (*Order granting in part and denying in part the motion to terminate consent decree, setting evidentiary hearing and allowing certain discovery*). Par exemple, le juge résilie une disposition de *Thompson* qui prévoyait que le pénitencier offrît aux condamnés à mort la possibilité de prendre des cours par correspondance, ce qui n'a jamais été mis en place : « on peut le déplorer mais la Constitution n'exige pas que San Quentin offre aux prisonniers un

d'autres points plus fondamentaux, sur lesquels la jurisprudence indique depuis vingt ans des obligations claires comme le droit à la promenade à l'extérieur, l'hygiène, la réduction des nuisances sonores ou l'accès à la documentation juridique, l'arrêt prévoit des audiences contradictoires entre les parties avant de libérer l'administration de la tutelle de la justice<sup>147</sup>. Ces enquêtes complémentaires menées au cours de l'année 2008 ont conduit à la résiliation définitive du décret en avril 2009. L'adjoint du juge Alsup, Nandor Vadas, a visité San Quentin à trois reprises et conclut en mars 2009 que le personnel du pénitencier a accompli « d'exceptionnels progrès » dans la modernisation, l'hygiène et la maintenance du « couloir »<sup>148</sup>. La justice fédérale estime désormais que la direction du pénitencier suivra d'elle-même les normes élaborées par trois décennies de contentieux :

La résiliation [de l'accord] ne signifie pas que les conditions d'incarcération vont se détériorer. Cela signifie plutôt que des professionnels de la chose pénitentiaire, plutôt qu'un juge fédéral vont superviser la prison<sup>149</sup>.

Plus profondément encore, depuis 2003, l'administration pénitentiaire planifie la construction d'un nouveau quartier de condamnés à mort, affranchi des bâtiments originels surpeuplés et vétustes, respectant les normes établis par le contentieux *Thompson* depuis 1979. Le processus peut être appréhendé grâce aux rapports publics et indépendants du Bureau of State Audit (BSA), l'équivalent de notre Cour des comptes. Le projet originel, pour un coût annoncé de 220 millions de dollars, consiste à bâtir sur le site de San Quentin un quartier de haute sécurité comparable à ceux des prisons de haute sécurité de Pelican Bay ou de Corcoran avec des « unités à 180° », version contemporaine du panoptique benthamien : les cellules de 7,5 m<sup>2</sup>, par « modules » de vingt à vingt-quatre, disposées en demi-cercle sur deux étages autour d'une cour de promenade se retrouvent sous le regard constant d'une « cabine de contrôle »<sup>150</sup>. Au total, le nouveau couloir doit

---

programme d'enseignement secondaire », p. 13 (“*Perhaps sadly, the Constitution does not require San Quentin to provide inmates with a high school program*”).

<sup>147</sup> *Ibidem*, p. 17-30.

<sup>148</sup> *Lancaster v. Cate*, (C79-01630 WHA), « Rapport Final » (*Final Report*) 3 mars 2009, 5p., Nandor J. Vadas (*US Magistrate Judge*).

<sup>149</sup> Arrêt du 21 décembre 2007, *Lancaster v. Tilton* (C79-01630 WHA), *op. cit.* (p. 2) [“*Termination of certain consent decree provisions does not mean that prison conditions will deteriorate. Rather it means that prison professionals, rather than a federal judge will supervise the prison.*”].

<sup>150</sup> BUREAU OF STATE AUDITS CALIFORNIA, « California Department of Corrections: Its Plans To Build a New Condemned-Inmate Complex at San Quentin are Proceeding, But its Analysis of

pouvoir accueillir la bagatelle de 1024 condamnés à mort. Le rapport du *BSA* critique le fait que des localisations alternatives n'aient pas été davantage testées. Elles auraient pu permettre de réduire les frais de construction particulièrement élevés dans la baie de San Francisco<sup>151</sup>. Le site de San Quentin, dont on annonce depuis 1971 la fermeture imminente, fait pourtant consensus entre les avocats qui assurent la défense des condamnés et le puissant syndicat des gardiens de prison : il satisfait les premiers par sa proximité avec San Francisco, siège de cours fédérales importantes et les seconds apprécient la proximité d'une grande métropole<sup>152</sup>. Seuls les élus locaux du comté de Marin militent activement pour la fermeture pure et simple du pénitencier.

Ces dernières années, avec l'aggravation de la situation budgétaire californienne, la question du coût de ce nouveau « couloir » est devenue prééminente d'autant que l'estimation initiale de 220 millions de dollars en 2003 a été portée à près de 356 millions aujourd'hui. La dernière publication en date du *BSA* stigmatise l'inflation du devis de l'administration pénitentiaire et avance même que le nouveau bâtiment sera encore plus coûteux qu'envisagé<sup>153</sup>. Pour réduire ses coûts, l'administration a réduit l'envergure du projet de 1024 à 728 cellules. Elle envisagerait également de modifier radicalement la conception même du quartier des condamnés à mort en revenant sur l'encellulement individuel qui fait sa caractéristique depuis l'origine ; les condamnés seraient désormais classifiés sous cinq catégories différentes dont quatre sont censées s'appliquer à des prisonniers aptes à cohabiter avec un autre détenu en cellule<sup>154</sup>. Le rapport du *BSA* se montre très critique envers cette disposition qui avait toujours été écartée par le passé et qu'un seul autre État emploie : aux considérations sécuritaires évidentes s'ajoutent aussi la nécessité d'accorder la

---

Alternative Locations and Costs was Incomplete », Sacramento, California State Auditor, 2004, Reproduit en annexes.

<sup>151</sup> *Ibidem*, p. 37-42.

<sup>152</sup> *Ibid.*, p. 50 et sq.

<sup>153</sup> BUREAU OF STATE AUDITS CALIFORNIA, « California Department of Corrections and Rehabilitations: Although Building a Condemned Inmate Complex at San Quentin May Cost More than Expected, the Costs of other Alternatives for Housing Condemned Inmates are Likely to be Even Higher », Sacramento, California State Auditor, 2008, *op. cit.*

<sup>154</sup> *Idem*, p. 32.

possibilité aux condamnés de travailler dans la confidentialité sur leur propre dossier d'appel<sup>155</sup>.

L'avenir du « couloir » reste donc à ce jour encore incertain. La construction de nouveaux bâtiments semble acquise malgré les projets du gouverneur qui souhaiterait fermer le pénitencier<sup>156</sup>. Du fait du nombre exceptionnel de condamnés conjugué à la rareté des exécutions, le quartier des condamnés à mort de San Quentin ressemblerait de plus en plus aux lieux dans lesquels sont détenus les prisonniers condamnés à une peine de perpétuité réelle. Le choix de bâtiments « à 180° » renforcera encore cette tendance frappante.

Depuis l'incarcération mémorable de Chessman entre 1948 et 1960, qui a fait connaître au monde entier ce quartier des condamnés à mort, la conception de ce couloir a connu des bouleversements profonds. Espace minuscule au sein d'un des deux seuls pénitenciers de Californie, peuplés de prisonniers en séjours courts, sans réels droits et sous la surveillance constante des gardes, médecins, aumônier, etc., le « couloir » apparaît aujourd'hui comme une composante étrange de l'appareillage pénitentiaire californien. Enclave ultra sécurisée au sein d'un pénitencier décrépit consacré à l'accueil de petites peines, le « couloir » a démesurément grossi pour devenir un mouvoir sans éclat mais presque sans exécution. L'impact de l'intervention de la justice fédérale a été profond en obligeant l'administration, malgré une inertie importante et des financements parfois insuffisants, à moderniser ses infrastructures et à garantir aux prisonniers quelques droits essentiels qui semblaient complètement irréalistes un demi-siècle auparavant : promenade à l'extérieur, accès à la documentation juridique, visites, etc. Malgré ces évolutions majeures, le « couloir » reste le lieu sombre d'une détention indéfinie suspendue à la perspective lointaine de la mise à mort.

---

<sup>155</sup> *Ibid.*, p. 35-37.

<sup>156</sup> MATTHEW YI, « Governor Urges Fast Action on Budget Cuts », *San Francisco Chronicle*, 3 juin 2009, p. A1, (3). Son successeur, Jerry Brown a annoncé qu'il annulait purement et simplement le projet compte tenu des contraintes budgétaires de l'État : WYATT BUCHANAN, « Gov. Brown cancels plans to build new Death Row », *San Francisco Chronicle*, 29 avril 2011, p. A1, (1).

**Troisième partie**  
**Exécuter**



## Chapitre 9 : La recherche d'une mise à mort « digne »

« L'utilisation de l'injection létale dans les exécutions représente une évolution par rapport aux méthodes précédentes comme la pendaison, la chaise électrique et la chambre à gaz qui sont maintenant considérées par la plupart des juridictions comme excessivement cruelles. Il va sans dire que de l'injection létale, lorsqu'elle est correctement employée, résulte une mort bien plus douce que celle subie par les victimes de 'crimes capitaux'.

Au jour d'aujourd'hui, cependant, la mise en œuvre par les défenseurs du protocole californien pour l'injection létale manque tout à la fois de fiabilité et de transparence. »<sup>1</sup>

Contrairement à la France où la justice est restée fidèle à la guillotine jusqu'à l'abolition de 1981, outre-Atlantique, une quête obstinée de la meilleure méthode d'exécution a animé les praticiens de la peine capitale. Après la corde, héritée de la pratique britannique, ils expérimentent la chaise électrique dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle dans l'État de New York ; en Californie et dans d'autres États de l'Ouest, c'est la chambre à gaz qui est adoptée. Ces méthodes mécaniques, presque industrielles, apparaissaient un raffinement civilisé lors de leur adoption. Au début des années 1980, le Texas sert de modèle à tout le pays en inaugurant la mise à mort médicalisée par injection létale.

À chaque étape de ces métamorphoses, on a avancé l'idée que la nouvelle technique constituait un indéniable progrès en ce qu'elle réduisait la souffrance du condamné et apparaissait plus « propre ». Cet étrange « processus de civilisation » pose deux problèmes évidents : tout d'abord, il réduit arbitrairement la souffrance du condamné à une souffrance uniquement physique laissant dans l'ombre la terreur de l'attente à l'approche de l'exécution ; ensuite, il est discutable de qualifier de « propre » ou de « digne » une mise à mort simplement parce qu'elle est moins sanglante ou parce qu'elle laisse le corps du condamné en meilleur état.

---

<sup>1</sup> Extrait de la décision préliminaire du juge fédéral J. Fogel dans le contentieux *Morales*, en date du 15 décembre 2006. [*Morales v. Tilton*, C 06 219 JF RS, *Memorandum of intended decision*, p. 13: "The use of lethal-injection in executions represents an evolution from earlier methods such as hanging, electrocution, and lethal gas that are now viewed by most jurisdictions as unduly harsh. Needless to say, when properly administered, lethal injection results in a death that is far kinder than that suffered by the victims of capital crimes. At the present time, however, Defendants' implementation of California's lethal-injection protocol lacks both reliability and transparency."].

Au-delà d'une première appréhension en termes de « propreté » et de « dignité », c'est la construction et la structuration de ces notions autour de chaque méthode qui intéresse l'historien des sensibilités et de la politique.

L'histoire californienne de la chambre à gaz forme à cet égard un ensemble cohérent avec un début, à la fin des années 1930, une période d'activité intense jusqu'en 1967 avec près de 190 exécutions, une interruption d'un quart de siècle, un retour controversé en 1992 suivi d'une interdiction sans précédent par la justice fédérale en 1994. Pourquoi dit-on au cours des années 1930 que la chambre à gaz tue plus « proprement » que la potence ? Pourquoi, malgré le dégoût initial, cette méthode est-elle ensuite devenue consensuelle ? Quelles évolutions juridiques, culturelles et politiques peuvent expliquer le bannissement final de la chambre à gaz ? Ces questions conduisent toutes à interroger, dans la mise à mort d'État, le rapport qu'exerce le pouvoir avec le corps du condamné et dans quel état il souhaite laisser ce corps après y avoir éteint toute vie. Au-delà, l'adoption d'une nouvelle méthode d'exécution comme la chambre à gaz conduit aussi à interroger ce que les autorités entendent livrer au regard des témoins autorisés. Cette mort par asphyxie, mais sans beaucoup de mouvement, cette mort assez discrète et silencieuse, contraste avec les potentialités sanglantes de la potence.

Dans ce cadre, la métamorphose la plus récente de la technologie étatique de l'exécution, l'injection létale, pousse encore plus loin les processus déjà à l'œuvre précédemment : épuration, médicalisation et faible impact sur le corps du condamné. La technique d'exécution contemporaine flirte avec l'anesthésie, l'euthanasie et la toxicomanie. Il n'est pourtant pas question de pallier une douleur mais d'éteindre une existence jugée indigne. La volonté d'infliger une mort sans douleur fut-elle le motif principal dans le choix de cette méthode ? Ou bien en existe-t-il d'autres comme les exigences financières d'une méthode économique ? Ou à nouveau la recherche d'une technique neutre, invisible et sobre, pouvant être regardée sans heurt ? Le contentieux initié depuis 2006 au nom du condamné californien Michael Morales a permis de dissiper certaines illusions dont la plus pernicieuse, celle d'une mort sans douleur aucune. Si l'injection létale, depuis l'arrêt *Baze v. Rees* rendu par la Cour suprême des États-Unis en 2008, semble devoir être conservée sous une forme légèrement modifiée, les autorités sont

partout contraintes de rendre publique des procédures longtemps secrètes et d'accepter de les défendre dans des débats contradictoires<sup>2</sup>.

Ce chapitre a donc pour objet d'expliquer les mutations des techniques d'exécutions en Californie depuis la corde jusqu'à l'aiguille contemporaine. Après avoir donné les repères chiffrés essentiels sur le rythme des exécutions, il s'efforce de discerner les contours d'une transformation progressive des sensibilités et des techniques de pouvoir qui y correspondent le mieux. Dans un premier temps, la pratique de la pendaison, jusqu'en 1938, est rappelée, pratique traditionnelle qui est de plus en plus difficilement supportée par les professionnels de la chose pénitentiaire. Ensuite, l'adoption, la pratique puis le rejet définitif de la chambre à gaz sont spécifiés. Enfin, la mise à mort médicalisée par le biais de l'injection létale est disséquée jusqu'aux révélations les plus récentes qui découlent du contentieux *Morales*. Ces techniques évoluent autant par la volonté manifeste des acteurs de « moderniser » cette tâche pénitentiaire si particulière que par l'influence des exigences constitutionnelles, notamment du 8<sup>e</sup> Amendement à la Constitution fédérale qui interdit les « châtiments cruels et inhabituels ». Pour terminer, ce chapitre présente quelques conclusions tirées du recensement systématique d'informations sur les 512 condamnés à mort exécutés par l'État de Californie entre 1893 et 2006.

---

<sup>2</sup> *Baze v. Rees*, 553 U.S. 35 (2008).

## I. *La mesure d'une pratique*

La peine de mort existe en Californie depuis la fondation de l'État en 1850. Entre 1893 et 2006, 512 condamnés à mort ont été exécutés sous l'autorité directe de l'État. Les pendaisons sont pratiquées dans les pénitenciers de Folsom, à proximité de Sacramento, et de San Quentin, en face de San Francisco de 1893 à 1942<sup>3</sup>. Lorsque l'État adopte la chambre à gaz en 1938, seul le pénitencier de la baie de San Francisco en est équipé. Il accueille le « couloir de la mort » et reste à ce jour le seul lieu d'exécution.

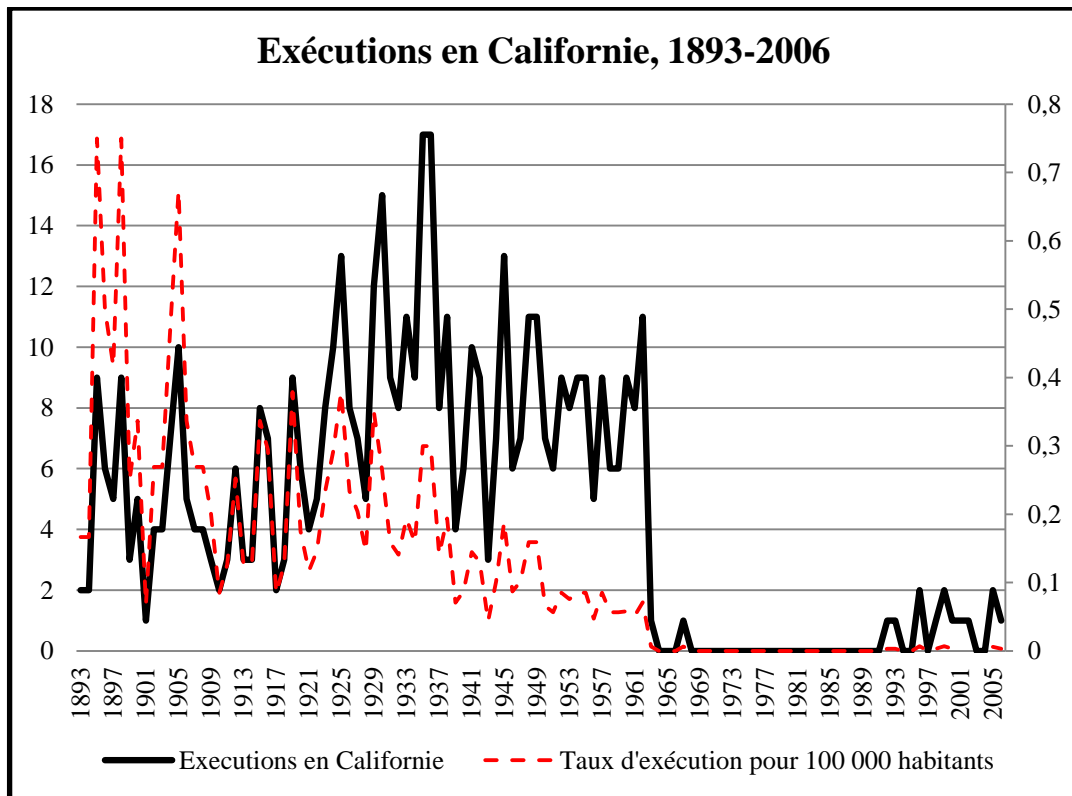
<b>Lieu d'exécution</b>	N	%
Folsom (1893-1937)	80	15,6
San Quentin (depuis 1893)	432	84,4
Total	<b>512</b>	<b>100</b>
<b>Méthode d'exécution</b>		
Pendaison (1893-1942)	306	59,8
Chambre à gaz (1938-1994)	195	38,1
Injection létale (depuis 1996)	11	2,1
Total	512	100

Tableau 9 : Lieu et méthode d'exécution en Californie depuis 1893.

La fréquence annuelle de ces mises à mort légales, entre 1893, date à laquelle la responsabilité de l'organisation des exécutions a été retirée aux *sheriffs* de chaque comté et transférée aux directeurs des deux pénitenciers de San Quentin et Folsom, et aujourd'hui, a connu d'importantes variations. Il faut prendre en compte à la fois l'évolution en valeur absolue mais également en fonction de la population, surtout dans un État qui comptait moins d'un million cinq cent mille habitants en 1900, mais presque sept en 1940, près de vingt en 1970 et au moins trente-trois millions en 2000<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Les dispositions du Code pénal californien relatives à la méthode d'exécution ont été modifiées en 1938 mais les justiciables condamnés à mort avant cette réforme devaient être exécutés suivant la méthode ayant cours à l'époque de leur condamnation.

<sup>4</sup> Chiffres tirés de la base de données de Watt Espy qui recense les exécutions de tous les États depuis 1606 (disponible en ligne, <http://www.icpsr.umich.edu/icpsrweb/ICPSR/studies/3465>, 27/07/2010) et des chiffres de l'administration pénitentiaire de Californie

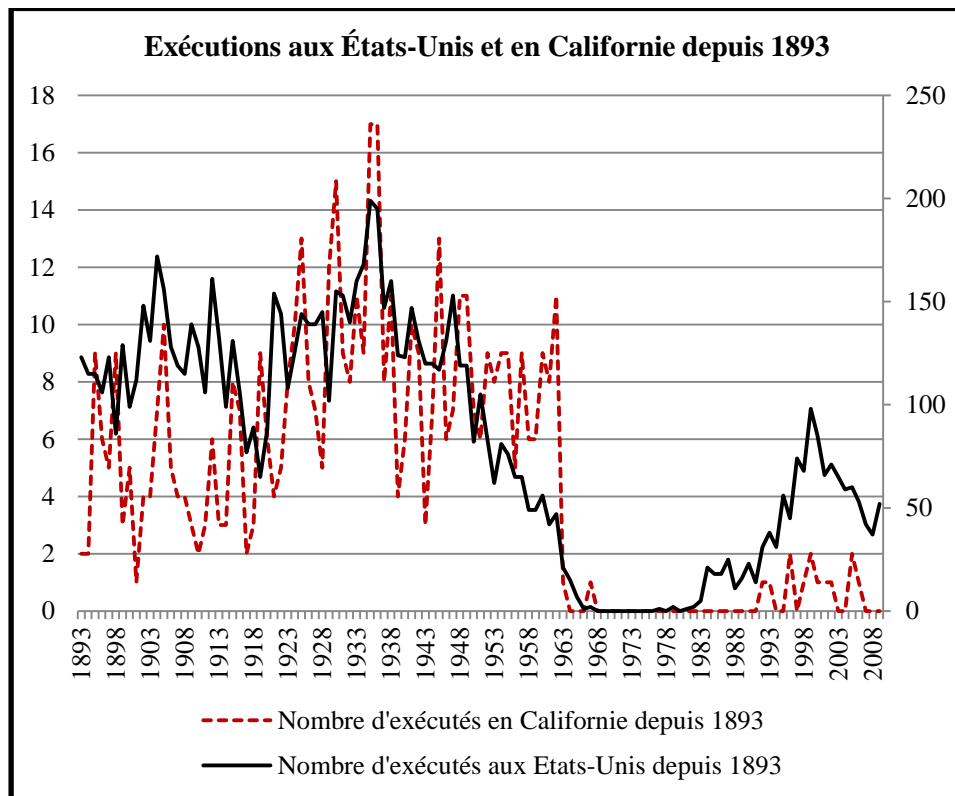


Graphique 11 : Les exécutions en Californie de 1893 à 2006.

On discerne, en valeur absolue, cinq périodes différentes sur cette longue durée. Jusqu'au milieu des années 1920, la moyenne annuelle des exécutions s'établit à 4,9 avec des oscillations importantes de 1 (1901) à 10 (1905). Mais la période de la Prohibition et de la Grande Dépression voit une augmentation sensible : la moyenne passe à 8,4 avec des pics en 1935 et 1936 à 17 exécutions. Puis, on retrouve une phase de relative stabilité, entre 1939 et 1962, avec une moyenne à peine inférieure à la période précédente avec 7,8 mais des maxima moins prononcés. Ensuite, les débats sur la constitutionnalité de la peine capitale provoquent un moratoire qui se prolonge en Californie jusqu'en 1992. Depuis, la phase contemporaine est marquée par le contraste majeur entre un très petit nombre d'exécutions (13 entre 1992 et 2006) et la plus grande population de condamnés à mort des États-Unis, plus de 700 à l'heure actuelle. Cette courbe

([http://www.cdcr.ca.gov/Reports\\_Research/Number\\_Executions.html](http://www.cdcr.ca.gov/Reports_Research/Number_Executions.html), 27/07/2010). Le taux d'exécution pour 100 000 habitants a été calculé avec la référence décennale du recensement.

californienne présente une certaine similarité avec l'évolution des exécutions pour tous les États-Unis<sup>5</sup>.



Graphique 12 : Les exécutions aux États-Unis et en Californie depuis 1893.

La première phase présente un déclin un peu plus marqué mais on retrouve la hausse durant la Prohibition et la Grande Dépression. La tendance à la baisse de l'après-guerre aux années 1960 est plus nette au niveau national. Enfin, la vigueur contemporaine des exécutions contraste avec l'atonie californienne. La spécificité de cet État en termes d'exécutions ne s'affirme donc qu'au cours du dernier quart du XX<sup>e</sup> siècle.

<sup>5</sup> Chiffres tirés de la base Watt Espy (*op. cit.*) et, à partir de 1930, du recensement du ministère fédéral de la justice (disponible en ligne, <http://bjs.ojp.usdoj.gov/content/glance/tables/exetab.cfm>, 27/07/2010).

## ***II. « ...Pendur par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive »***

### **A. La pendaison aux États-Unis**

Lorsque la Californie décide, en 1893, le transfert des exécutions derrière les murs de Folsom et San Quentin, personne n'imagine modifier la technique d'exécution alors utilisée : la corde. La pendaison, châtimeur des « vilains » sur le continent européen, s'était immédiatement imposée dans les colonies américaines. Simple, assez rapide, peu chère, elle devient habituelle en Nouvelle-Angleterre puis accompagne la Conquête de l'Ouest<sup>6</sup>. Le mandat d'exécution signé par le juge condamne le coupable à être « pendur par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive »<sup>7</sup>. Le condamné, étranglé par le nœud coulant de la corde, meurt soit en étant hissé par traction, la corde reposant sur la branche d'un arbre, soit par une chute provoquée par l'enlèvement d'un support – échelle, charrette, chaise, etc. – sur lequel il se tenait. Cette mort par asphyxie peut prendre plusieurs minutes pendant lesquelles le pendu s'agite, connaît des spasmes hideux, les yeux révoltés, la peau bleuée, les habits souillés de déjections.

Pour remédier à ces aspects les plus visuellement sordides de la pendaison, les bourreaux au Royaume-Uni essaient, à partir de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, de s'assurer que la corde fasse plus qu'étrangler le cou du pendu, mais qu'elle lui brise les vertèbres et la moelle épinière afin de le rendre immédiatement inconscient. Cette technique dite du « *long drop* » consiste à faire chuter le pendu au travers d'une trappe aménagée dans un échafaud et à adapter la longueur de la corde au poids du condamné suivant des règles précises<sup>8</sup>. Présenté comme « moderne et scientifique », le *long drop* est adopté par la plupart des États américains vers 1880. Le « registre d'exécution » conservé dans les archives de l'administration pénitentiaire californienne témoigne de cette pratique : pour chaque condamné pendu a été conservée la longueur de corde utilisée. Les deux premiers pendus à San Quentin, Jose Gabriel (3 mars 1893) et Lu Sing (2 février 1894), dont les mensurations sont similaires, périssent par une corde de même

---

<sup>6</sup> BANNER, *The Death Penalty: An American History*, p. 42-44.

<sup>7</sup> Formule de tous les mandats d'exécution, *death warrant* ("Hanged by the neck until you shall be dead").

<sup>8</sup> MARTIN MONESTIER, *Peines de mort : histoire et techniques des exécutions capitales des origines à nos jours*, Paris, Cherche midi, 1994, p. 230-260.

longueur, six pieds, presque deux mètres<sup>9</sup>. C'est alors que dans les pénitenciers de San Quentin et de Folsom, on aménage un lieu spécifique dédié aux pendaisons, une pièce aux larges volumes apte à contenir l'échafaud. Celui-ci, construit en bois, s'apparente à une plateforme élevée à plusieurs mètres au-dessus du sol. On y accède par un escalier qui, à San Quentin, compte treize marches, le produit du hasard mais qui a pris une valeur évidente de superstition<sup>10</sup>. La plateforme est équipée de deux trappes pour permettre des exécutions simultanées. Elle se trouve surmontée d'une « poutre massive », munie d'encoches pour accueillir les cordes nécessaires<sup>11</sup>. Le condamné est amené sur la plateforme, au droit de la trappe ; bras et jambes liées, on couvre sa tête d'une cagoule noire et on lui passe la corde autour du cou. La position du fameux « nœud » du pendu, sous l'oreille gauche, doit garantir la fracture des vertèbres au moment de la chute<sup>12</sup>.

## B. La potence californienne

En Californie, le mécanisme d'ouverture de la trappe a fait l'objet d'une mise en scène subtile. L'un des bourreaux sur la plateforme fait signe à trois de ses collègues dissimulés dans une petite cabine au pied de l'échafaud. Les trois hommes tranchent alors en même temps une cordelette dont une seule se trouve effectivement responsable de l'ouverture de la trappe. Comme le raconte James E. Johnston, directeur de San Quentin de 1913 à 1934, qui présida à quarante-trois exécutions :

La trappe est ouverte. Elle se retire de sous les pieds de l'homme. Il tombe et est arrêté soudainement avec un violent craquement. Crac ! Le nœud s'imprime dans le cou. Le corps danse au bout de la corde. Le cou est rompu<sup>13</sup>.

Tandis qu'il balance au bout de la corde, deux médecins se précipitent sous l'échafaud. L'un dégrafe la chemise du pendu et écoute au stéthoscope les pulsations déclinantes du pendu et l'autre prend note de ses observations. Ce sont

---

<sup>9</sup> Registre d'exécution de la prison de San Quentin (*San Quentin Prison Execution Book*), vol. 1, 1893-1944 (F3717 :1301, CDCR, CSA).

<sup>10</sup> LOWRIE, *My Life in Prison*.

<sup>11</sup> *Ibidem*, p. 241.

<sup>12</sup> MONESTIER, *Peines de mort : histoire et techniques des exécutions capitales des origines à nos jours*, *op. cit.*, p. 251.

<sup>13</sup> JAMES A. JOHNSTON, *Prison life is different*, Boston,, Houghton Mifflin, 1937, p. 322 [“Instantly on the signal three men slash three cords. The trap is sprung. It is pulled from the feet of the man. He drops, and stops suddenly with a violent wrench. Crunch! The noose grinds into the neck. The body is dangling. The neck is broken.”].



eux qui déclarent le pendu « officiellement mort » au bout de quelques minutes. Après la sortie des témoins, deux gardes coupent la corde, retirent la cagoule et déposent le corps du pendu dans un cercueil.

Malgré les perfectionnements apportés à cette forme de mise à mort, nombreux sont les témoignages qui soulignent l'aspect repoussant de ces exécutions par la corde. Le directeur Johnston confesse ainsi :

Chaque exécution m'a bouleversé. Je ne pouvais pas m'y habituer. Je ne pouvais m'endurcir au point d'accepter l'idée de voir un homme balancer vers sa destinée éternelle au bout d'une corde<sup>14</sup>.

L'un de ses successeurs, partisan pourtant de la peine capitale, James B. Holohan, partage le même point de vue après avoir assisté à 57 exécutions : « Oui, une pendaison est une chose terrible, peu importe la vilénie du pendu, peu importe l'atrocité du crime »<sup>15</sup>. Il se remémore ainsi l'exécution du jeune William Hickman, coupable de l'enlèvement et de l'assassinat d'une petite fille à Los Angeles en 1927 : au moment de l'ouverture de la trappe, Hickman s'évanouit, son corps heurte le bord de la plateforme au lieu d'accomplir la chute verticale qui visait à lui briser le coup et son agonie se prolonge.

[Pendant quinze minutes] nous sommes restés là à regarder cette silhouette au bout d'une corde. Le quart d'heure a semblé devenir des heures. Un témoin s'est évanoui et s'effondrant grotesquement, puis un autre et un troisième. Finalement le docteur de la prison a fini par clamer 'Je déclare cet homme mort'<sup>16</sup>.

D'autres protagonistes relatent aussi leur effroi devant la pendaison. Le fameux médecin du pénitencier, le docteur Leo Stanley explique dans ses mémoires le choc ressenti lors de sa première exécution, celle de Poolos Prantikos en 1913, un immigré grec coupable d'avoir assassiné deux policiers à San Francisco. Installé sous l'échafaud de manière à pouvoir immédiatement relever

---

<sup>14</sup> JOHNSTON, *Prison life is different*, op. cit., p. 320. [“Every execution upset me. I could not get used to them. I could not get hardened to the idea of seeing a man swinging to everlasting destiny on the end of a rope.”].

<sup>15</sup> JAMES B. HOLOHAN, « My San Quentin Years, Installment VII », *Los Angeles Times*, 2 mai 1936, (1) [“Yes, a hanging is a terrible thing no matter how bad the man, no matter how black his crime”].

<sup>16</sup> JAMES B. HOLOHAN, « My San Quentin Years, Installment IX », *Los Angeles Times*, 4 mai 1936, p. 7, (1) [“We stand there, watching the figure at the end of the rope. The fifteen minutes seem to stretch into hours. A witness faints, slumping grotesquely, then another, and a third. Finally, the prison doctor intones, 'I pronounce this man dead'”].

les battements du cœur du pendu et annoncer sa mort, le regard de Stanley rencontre le visage du pendu révélé par la cagoule qui a glissé :

C'était le regard le plus atroce de torture que j'ai jamais vu sur une expression humaine. La cagoule noire qui cache le visage du pendu masque une série de contorsions faciales qui sont incroyablement horribles à regarder<sup>17</sup>.

Une pendaison peut facilement devenir un spectacle sanglant. À San Quentin, l'exécution de John Miller en octobre 1898 a fortement impressionné les témoins. Bossu et un peu difforme, Miller possédait « un cou particulièrement raide et tendu au point de l'obliger à tenir sa tête penchée d'un côté »<sup>18</sup>. L'ouverture de la trappe n'a pas l'effet escompté : « Après la chute, le sang a giclé en grande quantité de son cou » note la dépêche de presse qui précise « Il a été presque décapité »<sup>19</sup>. Les autorités californiennes s'efforcent par la suite de prendre les mesures nécessaires pour conserver l'apparente sobriété de cette forme d'exécution. En octobre 1929, le braqueur George Costello tente de s'ouvrir la gorge avec un rasoir, ce qui conduit ensuite le gouverneur à lui accorder un sursis supplémentaire le temps que sa blessure soit guérie et le risque d'hémorragie ou de décapitation écarté<sup>20</sup>. Clinton Duffy, alors jeune directeur adjoint du pénitencier, ressent un profond malaise après cette décision :

Cet homme avait reçu un sursis dans le seul but de lui donner le temps de se remettre suffisamment pour que l'exécution ne soit pas trop sale<sup>21</sup>.

L'usage de la corde comme méthode d'exécution ne fait pourtant guère débat en Californie avant les années 1930. Alors que l'État de New York a fait par exemple dès 1890, le choix de la chaise électrique, poussé par la séduction proprement « sublime » de cette force dévastatrice et invisible pour tuer,

---

<sup>17</sup> STANLEY, *Men At Their Worst*, p. 44 [“It was the most excruciating look of torture I have ever seen upon a human countenance. The black cap that covers the head of the condemned man hides a series of facial contortions that are uncannily awful to behold”].

<sup>18</sup> ANONYME, *The Death Penalty: The Men Who Have Suffered it At San Quentin Prison: Their Lives and Crimes Briefly Sketched*, p. 59. [“The muscles of his neck peculiarly stiff and tense, so that he was compelled to carry his head tilted to one side.”].

<sup>19</sup> A.P., « Hunchback Hanged, Horrible Death of Murderer John Miller », *Los Angeles Times*, October 15 1898, p. 4, (1) [“After the drop the blood spurted in great quantities from his neck. He was nearly decapitated.”].

<sup>20</sup> « George COSTELLO, #45873 » (F3918 : 46, DC, SQEF, CSA).

<sup>21</sup> DUFFY, *88 Men and 2 Women*, p. 54.

dans l'Ouest, la pendaison reste l'instrument préféré du bourreau<sup>22</sup>. Pour les faibles forces qui militent pour l'abolition de la peine capitale en Californie, la question de la souffrance éventuelle du condamné lors de la pendaison reste secondaire puisque c'est l'idée de la peine capitale qui est combattue, dans ses grands principes théoriques, théologiques ou philosophiques. « Toutes les horreurs de l'exécution » sont bien citées dans les débats parlementaires mais ne servent que de préambule aux arguments jugés plus importants pour remettre en cause la qualité dissuasive de la peine de mort. Pour la majorité favorable à la peine capitale, la pendaison ressort de la tradition et sa qualité possiblement repoussante est le plus souvent assumée pour accroître la valeur dissuasive du châtement<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> Sur New York cf. JÜRGEN MARTSCHUKAT, « The Art of Killing by Electricity: the Sublime and the Electric Chair », *The Journal of American History*, vol. 89, n°3, December 2002, p. 900-922.

<sup>23</sup> A.P., « Vote to Retain Death Penalty, Sentimentalists Turned Down after Hot Debate, Deterrent Effect of Hanging is Shown in Debate », *Los Angeles Times*, 22 avril 1915, p. 15, (1).

### ***III. Une longue agonie dans la chambre à gaz***

#### **A. Une « innovation » consensuelle**

En février 1924, l'État du Nevada inaugure une nouvelle méthode d'exécution en soumettant le condamné d'origine chinoise, Gee Jon, aux vapeurs fatales d'acide cyanhydrique<sup>24</sup>. Le choix du Nevada remonte à 1921 et vise à remplacer la pendaison et la fusillade que cet État a utilisées par le passé. L'objectif consiste, selon les théories d'un toxicologue, le docteur Allen McLean Hamilton, à conduire une exécution sans douleur, l'étouffement devant survenir tandis que le condamné est déjà sous l'influence d'un barbiturique<sup>25</sup>. Grâce au travail récent de Scott Christianson, on connaît désormais en détail l'histoire du développement de cette méthode d'exécution<sup>26</sup>. L'expérience et l'usage à grande échelle des gaz de combats pendant le premier conflit mondial a évidemment dû avoir une influence importante d'autant qu'une grande firme états-unienne, Du Pont, était impliquée dans la production de masse de gaz de combats<sup>27</sup>. À partir de 1930, Du Pont prend le contrôle de la firme germano-américaine Roessler & Hasslacher qui assure la majorité de la production du cyanure de potassium.

Ce cyanure de potassium, au contact d'une solution d'acide sulfurique produit l'acide cyanhydrique ou cyanure d'hydrogène aussi appelé acide prussique, un gaz mortel. Ce gaz est bien connu dans les États du Sud-Ouest des États-Unis pour ses applications importantes tant en agriculture que dans l'industrie minière. On le trouve ainsi largement utilisé en Californie du Sud pour traiter les citronniers contre un parasite ou dans l'industrie minière dans le processus d'extraction de l'or. Les autorités du Nevada obtiennent leur acide cyanhydrique d'une entreprise de Los Angeles. Après des essais concluants sur des chats, le condamné Gee Jon, attaché à une chaise placée dans une cuve métallique étanche, est donc exposé directement à quatre livres d'acide

---

<sup>24</sup> A.P., « Gas execution is inaugurated », *Los Angeles Times*, 9 février 1924, p. I3, (1).

<sup>25</sup> LOREN B. CHAN, « Example for the Nation: Nevada's Execution of Gee Jon », *Nevada Historical Society Quarterly*, vol. 18, n°2, April 1975, p. 90-106.

<sup>26</sup> SCOTT CHRISTIANSON, *The Last Gasp: the Rise and Fall of the American Gas Chamber*, Berkeley, University of California Press, 2010.

<sup>27</sup> OLIVIER LEPICK, *La Grande Guerre chimique, 1914-1918*, 1re éd., Paris, Presses universitaires de France, 1998 et sur Du Pont, PAP NDIAYE, *Du nylon et des bombes : du Pont de Nemours, le marché et l'Etat américain, 1900-1970*, Paris, Belin, 2001, p. 83-90.

cyanhydrique à l'état liquide qui, s'évaporant progressivement dans la cuve, provoquent l'inconscience puis la mort en une quinzaine de minutes<sup>28</sup>.

Ce mode d'exécution connaît une certaine diffusion dans les États de l'Ouest au cours des années 1920 et 30<sup>29</sup>. Les voies exactes de son adoption par la Californie ne sont pas encore complètement établies mais l'exemple du Colorado semble avoir joué un rôle important. Toutefois l'on sait que dès 1931, la législature en débat et en vote le principe au nom d'une mise à mort plus rapide et donc plus humaine. Le gouverneur Jim Rolph y met son veto en évoquant une innovation technologique d'un goût douteux. L'adoption de la chambre à gaz résulte ensuite, entre 1936 et 1938, de l'action obstinée de l'ex-directeur du pénitencier de San Quentin, Jim Holohan. Sans état d'âme face à la peine capitale, il professe toutefois une révolte complète pour la pendaison qu'il juge abjecte et indigne. Témoin d'une mise à mort par le gaz au Nevada, il est séduit par la sobriété du processus : il lui semble que le condamné sombre rapidement et sobrement dans l'inconscience avant de mourir. En 1936, un groupe de prisonniers qui tente de s'évader le blesse gravement et met fin à sa carrière pénitentiaire. Quelques mois plus tard, il se fait élire sénateur d'État démocrate. Il s'emploie alors à faire adopter la chambre à gaz comme mode d'exécution en Californie.

Les débats à la législature, en commission ou en séance plénière n'ayant pas été retranscrits, il ne reste que les mentions laconiques des journaux des assemblées et les coupures de presse pour approcher la teneur du débat. Introduit par le sénateur Holohan et quatre de ses collègues démocrates en janvier 1937, le projet de loi qui modifie l'article 1228 du Code pénal californien en substituant à la pendaison la chambre à gaz, passe aisément les étapes législatives successives. En mars, le Sénat l'adopte à la quasi-unanimité<sup>30</sup>. Holohan explique à la presse que l'exécution par le gaz est non seulement plus « humaine » mais aussi plus sûre et plus propre ; la pendaison, avec son risque d'incident sanglant « provoque une tension très importante pour le personnel » et « pourrait encourager le

---

<sup>28</sup> CHAN, « Example for the Nation: Nevada's Execution of Gee Jon », *op. cit.*, p. 99-100.

<sup>29</sup> KEITH D. HARRIES et DERRAL CHEATWOOD, *The Geography of Execution : the Capital Punishment Quagmire in America*, Lanham, Md., Rowman & Littlefield, 1997.

<sup>30</sup> *Journal of the Senate*, 1937, 52<sup>nd</sup> Session, Sacramento, State Printing Office, p. 233, 721 et 795.

mouvement abolitionniste »<sup>31</sup>. À l'Assemblée, le projet de loi suit le même parcours sans encombre : il est adopté à 56 voix contre 9. Sept députés abolitionnistes démocrates s'abstiennent et le compte-rendu de la séance précise qu'ils « ne sont pas intéressés par le raffinement du meurtre légal et sont partisans de l'abolition de la peine capitale »<sup>32</sup>. Le gouverneur républicain Frank Merriam promulgue la loi en mai 1937 dans une certaine indifférence<sup>33</sup>.

La nouvelle loi votée, l'administration pénitentiaire est chargée de la mise en pratique de ce mécanisme fatal dont presque personne dans l'État ne connaît le mode de fonctionnement exact. Le registre du pénitencier de San Quentin, tenu sur d'imposants volumes in-quarto jusqu'au second conflit mondial, porte la trace de cette mission : ainsi, en août 1937, la commission des affaires pénitentiaires (*State Prison Board*) charge le directeur Court Smith d'une visite au pénitencier du Colorado à Cañon City pour « inspecter et observer le fonctionnement de la chambre à gaz dans cet État et faire le rapport de ses observations et découvertes à cette commission »<sup>34</sup>. La visite dûment effectuée, la commission des affaires pénitentiaires doit ensuite composer avec George B. McDougall, l'architecte du Ministère des Travaux publics de Californie, dont le devis pour la chambre à gaz, de l'ordre de quinze mille dollars, s'avère trois fois supérieur au coût suggéré lors des débats au Sénat quelques mois auparavant<sup>35</sup>. La commission n'autorise finalement qu'une dépense de sept mille cinq cents dollars pour construire la chambre à gaz<sup>36</sup>.

Ces questions de coût expliquent que les exécutions soient désormais uniquement organisées au pénitencier de San Quentin. Un nouveau bâtiment est

---

<sup>31</sup> AP, « Lethal Gas Bill Pushed », *Los Angeles Times*, 9 mars 1937, p. 22, (1) [“Holohan [...] believed the lethal gas chamber is far more human than the gallows trap”, “The tension among the prison guards is terrific. Such a mishap, if it should occur, might give impetus to a movement to abolish capital punishment”].

<sup>32</sup> *Journal of the Assembly*, 1937, 52nd Session, Sacramento, State Printing Office, pp. 2150-2151. [“The undersigned members refused to votes on Senate Bill No. 338 on the ground that said members are not interested in the refinements of legalized murder, and stand for the abolishment of capital punishment.”].

<sup>33</sup> A.P., « Lethal Gas Bill Signed », *Los Angeles Times*, 8 mai 1937, p. 1, (1).

<sup>34</sup> San Quentin Minutes Books, Vol. 19, p. 279, F3717 : 987-1012, CSA. [“Be it resolved that Court Smith, Warden of California State Prison at San Quentin be hereby authorizes to go the State Prison at Cañon City, Colorado [...] for the purpose of inspecting and observing the operations of the lethal gas chamber in that State and to report his observations and findings to this Board.”].

<sup>35</sup> *Ibidem*, p. 375.

<sup>36</sup> *Ibid.*, [“The board is willing to authorize the expenditure of 7500 dollars to construct the gas chamber”].

construit devant le bloc nord, au pied du « couloir », ce qui permet de transférer rapidement les condamnés par ascenseur la veille de l'exécution sans même qu'il ne soit nécessaire de les faire sortir à l'extérieur<sup>37</sup>. On y place la chambre à gaz proprement dite, une cabine métallique octogonale, fabriquée par la firme *Eaton Metal* de Denver. Elle dispose de larges vitres blindées pour les témoins et d'une imposante porte ovoïde dont la fermeture doit assurer une étanchéité parfaite. La chambre a été inventée par l'ingénieur Earl C. Liston et le macabre instrument a fait l'objet d'un brevet validé en 1939<sup>38</sup>. La cabine est installée entre la salle de préparation et la salle des témoins. Le condamné est ligoté sur un des deux sièges métalliques de la cabine. Le mécanisme fatal a été perfectionné par rapport aux approximations du Nevada en 1924. Sous les sièges se trouve une vasque remplie d'une solution d'acide sulfurique. À l'instant fatidique, un levier y plonge des « œufs » de cyanure de potassium. La mise en contact de ces produits libère les vapeurs, invisibles, de cyanure d'hydrogène. Ce mode d'exécution nécessite la collaboration du condamné à qui l'on recommande « d'inspirer à fond » pour accélérer l'action fatale du gaz. Celui-ci provoque l'étouffement puis la mort en empêchant les cellules de l'organisme d'utiliser l'oxygène apportée par le sang<sup>39</sup>.

Cette nouvelle méthode nécessite donc une compétence et une organisation bien supérieure à celle d'une pendaison traditionnelle. Des produits chimiques toxiques doivent être manipulés et dosés avec justesse tandis que la cabine elle-même doit être soigneusement vérifiée pour ne pas mettre en péril les témoins<sup>40</sup>. Ce temps de préparation semble une cruauté supplémentaire au directeur de San Quentin entre 1936 et 1940, Court Smith, qui lui préfère la simplicité de la pendaison<sup>41</sup>. Mais la presse en fait l'éloge et parle de la méthode « la moins douloureuse et la plus humaine de peine capitale jamais inventée », avec laquelle « la mort arrive en un éclair et sans qu'il y ait une atmosphère de

---

<sup>37</sup> DUFFY, *88 Men and 2 Women*, *op. cit.*, p. 89.

<sup>38</sup> CHRISTIANSON, *The Last Gasp: the Rise and Fall of the American Gas Chamber*, p. 120.

<sup>39</sup> MONESTIER, *Peines de mort : histoire et techniques des exécutions capitales des origines à nos jours*, *op. cit.*, p. 360.

<sup>40</sup> A. D. HYMAN, « Two Will Die Today in New Gas Chamber, Double Execution Will Start California's Change from Gallows to Lethal Fumes », *San Francisco Examiner*, 2 décembre 1938, p. 1, (2).

<sup>41</sup> « Quentin Lethal Chamber Test: Warden Revolts at Gas », *San Francisco Chronicle*, 1er décembre 1938, p. 4, (1)

violence écœurante »<sup>42</sup>. A priori, l'exécution par le gaz combinerait tous les avantages : elle plongerait presque immédiatement le condamné dans l'inconscience, provoquerait une mort rapide et sans douleur et sans marque de violence quelconque. Le directeur de San Quentin entre 1940 et 1950, Clinton Duffy, qui a présidé à 90 exécutions, y voit également une amélioration sensible en termes de « propreté » car l'action asphyxiante du gaz n'affecte guère le corps du condamné et ne laisse pas les stigmates de la pendaison<sup>43</sup>.

## **B. La première époque du gazage en Californie (1938-1967) : du dégoût à la banalisation**

La chambre à gaz de San Quentin est « inaugurée » en décembre 1938 avec l'exécution des cinq prisonniers de Folsom, dont la tentative d'évasion en septembre 1937 a notamment coûté la vie à un garde et au directeur du pénitencier, Clarence Larkin<sup>44</sup>. Les deux premiers à mourir ce vendredi 2 décembre, Albert Kessel et Robert Cannon, vingt-neuf et vingt-quatre ans, purgeaient à Folsom de lourdes peines pour vol à main armée lorsqu'ils ont participé à la mutinerie de la prison aux conséquences sanglantes<sup>45</sup>. La modalité de leur exécution ne fait l'objet d'aucun débat ou contestation pendant le procès ou après leur condamnation à mort, lors des procédures auprès de la Cour suprême ou auprès du gouverneur. La jurisprudence, à propos des techniques d'exécution jugées constitutionnelles, notamment au vu du 8<sup>e</sup> Amendement, est presque inexistante<sup>46</sup>. L'exécution des deux hommes se déroule sans incident du point de vue de la procédure : les deux condamnés, pieds-nus, vêtus d'une chemise blanche et d'un pantalon pénitentiaire, sont attachés l'un après l'autre sur le siège métallique de la cabine ; un tube en caoutchouc supportant un stéthoscope est

---

<sup>42</sup> ANDY HAMILTON, « The Hangman Kills Himself », *Los Angeles Times*, 27 mars 1938, p. 17, (3) [“Execution by gas is said to be the most painless and humane method of capital punishment ever devised. Death arrives in a flash and the atmosphere of gruesome violence is lacking”].

<sup>43</sup> DUFFY, *88 Men and 2 Women*, p. 105 (“Removal of the body was much cleaner after a gas execution than a hanging”).

<sup>44</sup> Sur la tentative d'évasion cf. HARRY LERNER, « 3 Slain, 8 Hurt in Rioting at Folsom Warden Near Death After Foiling Break », *San Francisco Chronicle*, 20 septembre 1937, p. 1, (3) Il s'agit de Robert Cannon et Albert Kessel exécutés le 2 décembre, Wesley Eudy le 9 décembre, Ed Davis et Fred Barnes le 16 décembre 1938.

<sup>45</sup> Dossier « Albert KESSEL, #61117 » et dossier « Robert CANNON, #61174 », DC, SQEF F3918 :123 et 120 respectivement, CSA ; les minutes du procès ont été versées au dossier de demande de grâce *Application for Pardon #1117*, CSA.

<sup>46</sup> En 1890, la Cour suprême des États-Unis avait ainsi rejeté le recours de William Kemmler contre la chaise électrique, cf. *In re Kemmler*, 136 U.S. 436 (1890).



accroché à leur poitrine et la lourde porte de la cabine refermée ; au signal donné par le directeur Court Smith, le cyanure est précipité dans la solution d'acide sulfurique ce qui provoque la libération du gaz fatal ; les deux condamnés sont déclarés morts après une quinzaine de minutes.

L'appréciation exacte de ce qui s'est passé entre l'arrivée du gaz et la déclaration officielle de décès dépend des témoins, de l'auteur du récit et du journal qui en publie le compte rendu. Le *San Francisco Chronicle* souligne par exemple une exécution menée avec « efficacité et promptitude », même si l'article cite les commentaires écœurés de plusieurs témoins – médecins, avocats ou aumônier – et annonce « une controverse immédiate sur les mérites relatifs du gaz cyanhydrique et de l'échafaud »<sup>47</sup>. L'*Oakland Tribune*, réputé plus conservateur, adopte un point de vue sobre et détaché mais livre à ses lecteurs un récit minutieux de l'exécution qui confronte la réalité de cette mise à mort au discours de ses partisans :

Selon les scientifiques, l'inconscience est censée venir avec la première bouffée de gaz cyanhydrique mais alors que les fumées atteignent le nez de Cannon, son visage s'est tordu dans un regard d'horreur surpris.

L'agonie qui devait être rapide paraît très longue : « quinze minutes pour mourir mais pour le spectateur cela a semblé des heures »<sup>48</sup>.

Le compte rendu le plus négatif et le plus violent paraît dans le *San Francisco Examiner*, un titre de W. R. Hearst<sup>49</sup>. Cela s'explique certes par le goût du sensationnalisme cultivé dans le groupe de Hearst mais aussi par l'abolitionnisme fervent de celui qui servit de modèle à Citizen Kane. Le journaliste de l'*Examiner* décrit les grimaces, les convulsions et leur « souffrances évidentes » au long du quart d'heure qu'il faut à ces deux hommes pour mourir. Enfin, le *Los Angeles Times* se contente de reprendre une dépêche plutôt défavorable de l'U.P. qui insiste sur le malaise ressenti par plusieurs témoins

---

<sup>47</sup> « Deaths at Quentin: Killers Executed in Gas Chamber », *San Francisco Chronicle*, 3 décembre 1938, p. 1, (2) [“*Their execution, carried out with efficiency and dispatch, precipitated an immediate controversy over the relative merits of cyanide and the scaffold as humane agents of death*”].

<sup>48</sup> ALFRED RECK, « 2 Executed as State Initiates Gas Chamber », *Oakland Tribune*, 2 décembre 1938, p. 1, (2) [“*According to scientists, unconsciousness is supposed to come with the first whiff of cyanide, but as the fumes reached Cannon's nose, his face twitched into a look of amazed horror.*”].

<sup>49</sup> A. D. HYMAN, « 2 Killers Gassed; Chorus of Protest Arises at Ordeal », *San Francisco Examiner*, 3 décembre 1938, p. 1, (2).

(médecins, aumôniers) pourtant aguerris aux exécutions capitales<sup>50</sup>. L'article suggère que la révolus ion ressentie par certains spectateurs, habitués des pendaisons, tient au fait que « les condamnés n'étaient ni masqués ni aveuglés et qu'il ait fallu si longtemps, entre leur arrivée dans la chambre pour y être attachés jusqu'à la déclaration de décès »<sup>51</sup>.

La confrontation de ces récits montre le choc qui prévaut face à une méthode nouvelle dont le rythme et les effets surprennent et déstabilisent. La perception du temps de l'agonie surprend : il fallait le plus souvent, d'après plusieurs témoignages, une dizaine de minutes pour que le médecin déclare un pendu officiellement mort ; ici, le condamné gazé met à peine quelques minutes de plus à mourir. L'inconscience dans laquelle semble plongé le condamné, après une à deux minutes, perturbe manifestement les observateurs puisqu'elle donne à croire que tout est déjà terminé quand Kessel et Cannon convulsent, tressaillent ou s'étouffent « comme des poissons hors de l'eau » à plusieurs reprises. La question centrale de la souffrance se trouve alors en partie neutralisée : certes l'exécution prend un temps qui semble infini, les condamnés montrent des signes de souffrances et d'étouffement, mais ne sont-ils pas finalement déjà endormis, inaccessibles à la douleur et dans une agonie finalement assez supportable ? En cette fin des années 1930, malgré des déclarations virulentes de plusieurs témoins ou l'engagement d'autres à changer à nouveau la méthode d'exécution, l'appréciation de ce qui a été vu se trouve renvoyée au témoin, à sa sensibilité et à ses convictions profondes sur la peine capitale. L'exécution par le gaz présente, pour les sensibilités de ce temps, un aspect ambivalent.

Cette ambiguïté, entre la vision insupportable d'une agonie silencieuse secouée de spasmes et celle d'un évanouissement rapide et presque indolore, expliquerait alors qu'assez vite, les protestations contre les « horreurs » de la chambre se soient tues. Elles n'appartiennent pas à l'argumentaire des abolitionnistes dans les décennies d'après-guerre : le gouverneur Edmund « Pat » Brown, par exemple, met d'abord en avant l'inutilité de la peine capitale, le risque

---

<sup>50</sup> Voir U.P., « Spectators Sickened as Two Die in Gas Cell », *Los Angeles Times*, 3 décembre 1938, p. 1, (2).

<sup>51</sup> *Ibid.* [«What several witnesses said made today's executions so terrible was the fact that the condemned men were not masked or blindfolded and that it took so long, from the time they entered the chamber to be strapped into the chairs until they were pronounced dead" ].

d'exécuter un innocent et son coût pour le système judiciaire<sup>52</sup>. Insister sur la souffrance ressentie par le condamné à mort nourrit les accusations traditionnelles des partisans de la peine capitale pour qui les abolitionnistes seraient d'abord « trop sentimentaux ». Dans son ouvrage consacré à l'histoire du pénitencier de San Quentin paru en 1953, l'écrivain Kenneth Lamott fait cette réflexion provocatrice :

Grâce aux exécutions aussi largement médiatisées que celles de Barbara Graham [1954] et Caryl Chessman [1960], les détails d'une exécution à San Quentin sont désormais devenus si familiers à l'opinion publique qu'ils ont perdu leur aspect repoussant sauf pour les jeunes, les idéalistes ou les naïfs. C'est un exemple splendide de la vérité générale selon laquelle la plupart des hommes finissent par accepter sans protestation tout acte qui aura été transformé en routine<sup>53</sup>.

Le ressort principal de l'absence de protestations ou de récriminations face à l'utilisation de la chambre à gaz, des possibles souffrances qu'elle infligerait tiendrait donc à un phénomène de banalisation et de routine. Les détails techniques donnés qui réitérent la thèse d'un évanouissement rapide et d'une mort sans douleur, auraient ainsi fini par rendre acceptable, humain et moderne cette technique d'exécution. À l'appui de cette thèse de l'accoutumance et de la banalisation, on recense 194 exécutions par gaz entre décembre 1938 et 1963, soit plus de sept exécutions par année. Cela constitue un rythme imposant apte à éroder la capacité d'indignation des citoyens ou à rendre le fonctionnement de la chambre à gaz commun et sans relief, notamment pour la presse.

Ces quelques 200 mises à mort se ressemblent et si le condamné n'a pas atteint un certain degré de notoriété avant son exécution, celle-ci peut se dérouler dans l'indifférence du reste de la société. L'aumônier du « couloir », Byron Eshelman raconte ainsi l'exécution de Richard Thomas Cooper en juillet 1960 avec la répétition des mêmes actes – rencontrer le condamné, lui parler évoquer éventuellement le sujet de la religion – tandis qu'autour se préparent tous les détails nécessaires à l'exécution. Lors de la mise à mort, Eshelman prie la tête

---

<sup>52</sup> Voir à nouveau BROWN et ADLER, *Public Justice, Private Mercy: A Governor's Education on Death Row*, p. 155-161.

<sup>53</sup> LAMOTT, *Chronicles of San Quentin, the Biography of a Prison*, p. 181 [“Thanks to such widely publicized executions as those of Barbara Graham and Caryl Chessman, the details of a San Quentin execution have now become so familiar to the general public that they have lost their horror to all but the young, the idealistic and the naïve. This is a splendid example of the general truth that most men will accept without protest any act that has been turned into a routine.”].

basse et ne regarde plus ensuite l'action fatale du gaz que par brefs intervalles. Quoiqu'opposé à la peine capitale, Eshelman ne laisse pas un tel spectacle gâcher sa journée, il écrit :

Je pénètre seul dans la prison pour continuer mon travail de la journée. Richard Cooper est mort ; 5000 prisonniers sont toujours en vie<sup>54</sup>.

L'aspect répétitif et routinier de ces exécutions successives se lit aussi dans les comptes rendus remplis par les médecins qui surveillent la mise à mort et suivent le rythme déclinant du cœur du condamné à mesure que le gaz produit son effet. Ce rapport consiste en un formulaire pré-imprimé à remplir, intitulé « Registre d'exécution de la chambre à gaz » (*Lethal Gas Chamber Execution Record*). Ce formulaire apparaît dans les dossiers des condamnés à la fin des années 1940 lors de la remise en ordre administrative du traitement des condamnés déjà soulignée précédemment. L'en-tête, qui doit porter les renseignements afférents au condamné et à l'exécution (matricule, nom, prénom, date, médecin en charge) surmonte un tableau à quatre colonnes. La plus à gauche est préremplie, intitulée « opérations », elle liste le déroulement apparemment immuable d'une exécution : « le prisonnier dans la chambre, la chambre fermée, le cyanure lâché, le gaz frappe le visage du prisonnier » ; ensuite, on lit « prisonnier apparemment inconscient, prisonnier certainement inconscient, dernier mouvement visible, arrêt du cœur, arrêt de la respiration, prisonnier déclaré mort ». La procédure, déjà calibrée, guide les observations du médecin qui doit remplir les autres colonnes avec les temps auxquels sont passées chacune des étapes d'une exécution « normale ». Il peut aussi ajouter tous les commentaires et les observations qu'il juge nécessaires.

Les formulaires conservés sont soit l'original, renseigné sur le vif, à la main, et pas toujours lisible, ou le plus souvent un exemplaire mis au propre et tapé à la machine. Le document le plus ancien à apparaître dans les archives concerne l'exécution, le vendredi 16 février 1940 au matin, de James Williams, un ouvrier agricole reconnu coupable d'un double meurtre<sup>55</sup>. L'exécution est suivie par les docteurs Miller et Thomson dont les observations manuscrites s'avèrent

---

<sup>54</sup> ESHELMAN et RILEY, *Death Row Chaplain*, p. 30 [“I walk alone into the prison to continue my work for the day. Richard Cooper is dead; five thousand convicts still live”].

<sup>55</sup> *People v. Williams*, 14 Cal. 2d 532 (1939) ainsi que son dossier « James C. WILLIAMS, #63880 », F3918 : 131, DC, SQEF, CSA.

laconiques<sup>56</sup>. Le cyanure tombe dans la cuve d'acide à 10h03 et les vapeurs toxiques atteignent Williams une trentaine de secondes plus tard puisque les médecins notent « début de l'halètement » ; il leur semble inconscient à 10h04 et trente secondes, certainement inconscient à 10h06 ; ils renseignent ainsi la ligne « mouvement du corps du prisonnier » : « Rejette sa tête en arrière, halète puis tombe en avant, rejette à nouveau sa tête, sa tête tombe, halète pour respirer, bave » ; respiration et mouvement disparaissent à 10h08, le cœur s'arrête à 10h10 et le condamné est déclaré mort<sup>57</sup>. Ce compte rendu, strictement factuel, montre néanmoins que l'inconscience du condamné n'est pas immédiate après l'arrivée du gaz et prend ici, entre une minute trente et trois minutes, une durée pendant laquelle la souffrance intense due à l'étouffement paraît inévitable.

Les observations médicales postérieures confirment ce phénomène et relatent une succession de syndromes comparables. Ce spectacle mortifère a-t-il pu devenir lassant et répétitif pour le médecin chargé d'en enregistrer le déroulement ? Les fiches remplies par le docteur Willcuts dans les années 1950 s'avèrent de plus en plus détaillées quant à l'attitude, les faits et gestes du condamné au moment de son arrivée dans la chambre à gaz que sur l'exécution elle-même. Sur le formulaire de l'exécution de Joseph A. Daugherty, en date du 5 mars 1954, on lit par exemple : « Marche calmement. Dit ok et au revoir. Calme et yeux fermés, relâché » avant les observations cliniques précédemment évoquées (grimace, mouvement de tête, halètement, etc.)<sup>58</sup>. Sur celui de Richard Jensen, gazé le 11 février 1955, l'état d'esprit et les derniers propos du condamné sont rapportés en détail : « Très stoïque et résigné (...) une haine marquée pour le juge Scott. Une de ses dernières déclarations fut que son plus grand regret a été que le juge Scott ne soit pas assis sur ses genoux dans la chambre. Il sert la main et remercie pour les soins et le bon traitement reçus »<sup>59</sup>. Les observations cliniques

---

<sup>56</sup> « Registre d'exécution, chambre à gaz » (*Lethal Gas Chamber*), in dossier « James C. WILLIAMS, #63880 ».

<sup>57</sup> *Ibid.* [“*Gasps, sets forth. Throws head back, gasps then falls forward, throws it back again. Head falls, gasps for breath; drools saliva*”].

<sup>58</sup> « Registre d'exécution, Chambre à gaz » in dossier « Joseph A. DAUGHERTY, #A-21638 », , F3918 : 292-293, DC, SQEF, CSA [“*Walks steadily. Says okay & goodbye. Calm and closes eyes. Relaxed*”]. Daugherty a été le premier à contester (sans succès) la constitutionnalité de la chambre à gaz devant la Cour Suprême de Californie, cf. *People v. Daugherty*, 40 Cal. 2d 876 (1953)

<sup>59</sup> « Registre » in dossier « Richard J. JENSEN, #A-28419 », F3918 : 328 DC, SQEF, CSA [“*Very stoical and resigned. Reviews his case rationally but with marked hatred against Judge Scott. One*

sont réduites à la portion congrue : « 10h04, grimace et respire violemment, 10h06 la tête tombe en avant, relâchée », à 10h14, la mort est prononcée<sup>60</sup>.

Peu de formulaires laissent explicitement apparaître des signes caractérisés de souffrance de la part du condamné. Les liens qui le retiennent au siège métallique ainsi que les vitres blindées à sa droite et gauche limitent ses expressions et ses cris. Toutefois, le docteur Willcuts note lors la mise à mort de John C. Lawrance, le 30 juillet 1953, « Grimace et appelle fortement à l'aide » au moment où le gaz l'atteint<sup>61</sup>. Avec Charles McGary, le 7 février 1954, le même médecin enregistre avec minutie les détails scabreux qui apparaissent au fil de l'agonie du prisonnier : « Grimace, le visage rouge, la langue pendante. La tête tombe en arrière puis en avant. Mains et pieds relâchés. Saignement de la bouche après un effort exténuant. »<sup>62</sup> Son successeur à partir de 1959, le docteur Gross, s'en tient à des constatations beaucoup plus limitées comme pour le condamné Robert G. Hughes, gazé le 18 avril 1962 : « Tête en arrière, tête en avant, tête en arrière, halètement bruyant, halètement bruyant, salive, halètement léger »<sup>63</sup>. Par son fonctionnement et sa conception, la chambre à gaz paraît donc induire une certaine habitude et devient une machine à tuer terriblement banale.

Une exécution par le gaz au moins ne pouvait être réduite à une pratique routinière, celle de l'Afro-américain Leandress Riley, en février 1953. Condamné à mort en 1949 dans le comté de Sacramento pour le meurtre d'un employé de laverie qui avait eu le malheur de croiser son chemin après un braquage dans un restaurant, Riley avait, pendant ses quatre années dans le « couloir », sous la surveillance étroite du personnel psychiatrique, fait l'objet d'un débat constant sur son état mental. Après un diagnostic initial de schizophrénie sévère, les experts avaient finalement estimé que la plupart des symptômes de Riley étaient feints<sup>64</sup>. Son attitude détachée et étrange frappe l'aumônier B. Eshelman qui se révèle

---

*of his last statements was that his biggest regret is that Judge Scott will not be sitting on his lap in the chamber. He shakes hands with thanks for his care and treatment”].*

<sup>60</sup> *Ibid.* [“10:04 Grimaces and breath violently, 10:06 Head falls forward relaxed”].

<sup>61</sup> Voir « Registre... » in dossier « John C. LAWRENCE, #23357 », F3918: 304, DC, SQEF, CSA [“Grimaces and cries out loudly for help”].

<sup>62</sup> « Registre... » in dossier « Charles McGARRY, #A25688 », F3918: 309, DC, SQEF, CSA [“Grimaces, face flushed, tongue protrudes. Head fall back then forward. Hands and feet relaxed bleeding from mouth with considerable grueling”].

<sup>63</sup> « Registre... » in dossier « Robert G. HUGHES, #A65196 », F3918: 401, DC, SQEF, CSA, [“Head back, head forward, head back, loud gasp, loud gasp –salivating, slight gasp”].

<sup>64</sup> Voir *supra* chap. 7, III. A, une expertise psychiatrique renforcée.

incapable d'établir une discussion avec lui au matin de son exécution<sup>65</sup>. La préparation à l'exécution et son installation dans la chambre doivent se faire par la force alors que Riley se débat violemment, s'agite et pousse des hurlements sauvages<sup>66</sup>. Sujet de très faible corpulence, Riley possède des membres extrêmement minces et de petits poignets qui rendent son ligotage sur le siège d'exécution problématique ; à peine la porte a-t-elle été refermée sur lui et le directeur adjoint prêt à ordonner le largage du cyanure dans la solution acide que, raconte l'aumônier, « Nous avons tous vu ses petites mains se libérer des attaches [...] il était sur le point de se libérer »<sup>67</sup>. Les gardes retournent dans la chambre et le ligotent à nouveau avec toute la rigueur nécessaire. Pourtant, « Le sujet est parvenu à libérer ses mains et ses bras, mais avant de pouvoir s'extraire plus avant, le gaz l'a atteint au visage et il a été rendu inconscient » explique le directeur adjoint dans son rapport et il précise un peu plus loin que « les cris du sujet ont continué jusqu'à ce que sa voix s'éteigne à cause du gaz »<sup>68</sup>. Cette scène n'a jamais été cachée ou censurée. La presse a pu en rendre compte en détails. Elle n'a pourtant pas soulevé d'émotions ou d'indignations particulières et a vite été rangée parmi les aléas malheureux de la peine capitale, un « incident » regrettable selon le directeur adjoint.

Malgré un choc initial lors de sa première utilisation en 1938, les exécutions dans la chambre à gaz de San Quentin se sont assez rapidement banalisées et ont pris, au regard d'observateurs diversement impliqués dans l'opération – médecins, aumônier, journalistes – un aspect routinier et répétitif. Les 194 exécutions par le gaz, entre 1938 et 1963, au pénitencier de San Quentin, ne soulèvent guère de protestations quant à la technique sur laquelle elles reposent. Cette forme de mise à mort est devenue acceptable alors que son observation attentive révèle pourtant qu'elle ne respectait pas ses prémisses : une

---

<sup>65</sup> ESHELMAN et RILEY, *Death Row Chaplain*, op. cit., p. 159.

<sup>66</sup> *Idem*, p. 160. Le rapport officiel tend à minimiser l'état de Riley à ce moment là : « Il a légèrement résisté et est devenu hystérique, pleurant et gémissant tout du long », cf. « Rapport au directeur Teets, Riley #A12927 » du directeur adjoint W. C. Rigg, en date du 20 février 1953, in dossier « Leandress RILEY, #A12927 », F3918 : 245-246, DC, SQEF, CSA. [“*He resisted mildly and became hysterical, crying and moaning all the while*”].

<sup>67</sup> ESHELMAN et RILEY, *Death Row Chaplain*, p. 161. [“*We all saw Riley's small hands break free from the straps (...) he was about to free himself.*”].

<sup>68</sup> « Rapport au Directeur Teets... », op. cit. [“*Subject again succeeded in freeing his hands and arms but before he could disengage himself further, the gas struck his face and he was rendered unconscious [...] Subject's cries continued until his voice was stilled by the lethal gas*”].

agonie rapide et « propre ». L'inconscience n'est jamais instantanée et les mouvements du condamné, pourtant étroitement ligoté sur le siège, semblent bien être autant de signes d'une mort douloureuse.

Après janvier 1963 et l'exécution de James Bentley, le contentieux sur la constitutionnalité de la peine capitale devant les tribunaux californiens et fédéraux bloque toute exécution pendant quatre ans. Dans le même temps, la société californienne connaît une multiplication sans précédent des protestations et un essor généralisé de la contestation : chez les étudiants de Berkeley en 1964, dans la communauté afro-américaine, puis dans toute la jeunesse avec l'opposition à la guerre du Vietnam. San Francisco devient alors un pôle important de la contestation et de la radicalité dans lequel le pénitencier de San Quentin tient une place non négligeable. De ce fait, l'exécution du condamné afro-américain Aaron Mitchell, en avril 1967 prend un écho particulier et fait l'objet de manifestations inédites. Pourtant, la question de l'exécution elle-même et des souffrances qu'elle pourrait infliger au condamné ne figure nulle part dans les protestations des opposants à la peine de mort. La personnalité fragile de Mitchell, qui a tenté de se trancher les veines la veille et qui doit être porté jusqu'à la chambre à gaz, dans un état comateux et incohérent, focalise l'attention de la presse<sup>69</sup>. Le directeur du pénitencier, Lawrence Wilson, explique aux journalistes que l'exécution « s'est déroulée d'une manière routinière ». Un reporter, témoin attentif de l'agonie de Mitchell note toutefois que « Mitchell est mort avec les poings serrés. Même après l'arrêt de son cœur, les articulations de ses doigts étaient contractées »<sup>70</sup>. Après l'agonie de Mitchell, la chambre à gaz de San Quentin reste inusitée pendant un quart de siècle sans connaître de réelles remises en cause.

### **C. L'exécution de Robert Harris (avril 1992) et la première plainte contre la chambre à gaz**

L'exécution de Robert Alton Harris le 21 avril 1992, dans la chambre à gaz de San Quentin, clôt un hiatus d'un quart de siècle au cours duquel l'État de Californie n'a tué aucun condamné. Pendant ces vingt-cinq années, la peine

---

<sup>69</sup> CLAUDE RAUDEBAUGH, « Mitchell Collapses At the Gas Chamber, Cop Killer Carried to Execution », *San Francisco Chronicle*, 13 avril 1967, p. 1, (2).

<sup>70</sup> *Idem*, [“*Mitchell died with clenched fists. Even after his heart stopped beating, the skin over his knuckles was taut*”].



capitale a fait l'objet d'intenses débats politiques et juridiques qui ont tourné à la faveur de ses partisans : les électeurs de l'État l'ont plébiscitée en 1972 puis ont voté la destitution de trois juges de la Cour suprême, réputés abolitionnistes, en 1986 ; de même, la législature californienne a-t-elle régulièrement soutenu la peine de mort, notamment en 1978 lorsqu'elle passe outre le veto du gouverneur Jerry Brown afin de confirmer le nouveau statut sur les crimes capitaux. Toutefois, la lenteur des procédures, des appels et des contentieux dans l'État retardent la reprise des exécutions.

A partir du milieu des années 1980, la peine capitale ayant été fermement confirmée, des exécutions vont être à nouveau organisées. Nul ne songe à remettre en cause la chambre à gaz. Le directeur du pénitencier, Daniel Vasquez, est chargé de préparer et remettre à jour cet instrument si particulier. La tâche s'avère difficile car l'entretien et l'usage de l'appareil se sont perdus :

La première fois que j'ai vu la chambre à gaz, j'étais stupéfait, vous savez. Cela m'a rappelé une machine à remonter le temps [...] j'ai appris plus tard que le directeur précédent et son équipe [...] avaient reçu un mandat d'exécution pour un condamné noir du nom de Stevie Lamar Fields et ils avaient effectué toutes les étapes pour préparer une exécution alors que [...] les appels fédéraux n'avaient pas encore débuté ! Alors ils ont tout préparé, vous savez, ils ont descendu le prisonnier, l'ont mis dans la cellule de surveillance [...] ça a dû être une expérience désagréable et terrifiante pour eux parce qu'ils ont tout abandonné : ils ont laissé les couvertures et l'uniforme dans la cellule de surveillance ; ils ont même laissé la cafetière allumée au point qu'elle avait surchauffé et brûlé<sup>71</sup>.

Vasquez, avec l'aide d'une poignée de collaborateurs, agit discrètement pour contrôler et réparer l'appareil, en y mettant un soin particulier :

J'ai trouvé un employé de maintenance à la prison qui souhaitait m'aider [...] nous sommes descendus au sous-sol où on pouvait voir la tuyauterie de la chambre à gaz. Et on pouvait voir que ça fuyait, vous savez,

---

<sup>71</sup> Entretien avec Daniel VASQUEZ, directeur du pénitencier d'État de San Quentin, 1983-93, 25 novembre 2003. [*"When I first went to see the gas chamber, I was amazed you know. It reminded me of a time capsule [...] the former warden and his staff [...] received a death warrant for a black inmate by the name of Stevie Lamar Fields and they were through all the steps of, of...you know prepare for an execution and [...] it wasn't even in the federal courts [...] so they prepared, you know, they brought the inmate down, and, and, and into the death watch cell [...] but it must have been such disagreeable experience to them, that they just walked away from everything: they let the blankets and the clothing in the death watch cell; they let the coffee pot on, it just overheated and burnt out"*]. N.B.: Après la confirmation d'un verdict par la Cour suprême de Californie, un mandat d'exécution est délivré mais celui-ci ne peut s'appliquer puisque le condamné débute ensuite le cycle de ses appels fédéraux (*habeas corpus*).

les pompes étaient détériorées [...] J'ai trouvé [ensuite] un homme du nom de John Whitecabege, de l'Indiana, un ingénieur chimiste (...) nous avons refait toute la tuyauterie, toute la tuyauterie en-dessous, ça a été remplacé par de la tuyauterie dernier cri, avec certains matériaux utilisés par la NASA<sup>72</sup>.

Le fonctionnement exact de l'appareil et la procédure à appliquer nécessitent d'être entièrement réappris et reformulés suivant les canons contemporains du *management* pénitentiaire. Vasquez retrouve l'histoire et la pratique de ces exécutions par le biais de deux vieux messieurs, en leur temps adjoints du bourreau :

Mais les gens qui ont vraiment mené à bien une exécution, j'ai pu en trouver que deux [...] je n'ai pu trouver que deux vieux messieurs, Max Brice and Bill Ferretti, ces deux-là étaient mes deux vrais participants à une exécution et ils m'ont raconté tout ce que j'avais besoin de savoir<sup>73</sup>.

Tout cela aboutit à la rédaction d'un memorandum révisé et remis à jour de 34 pages, la « Procédure institutionnelle de San Quentin, n°769 », qui prévoit, dans ses moindres détails, le rôle de chacun dans la préparation et la conduite de l'exécution<sup>74</sup>.

Cette remise en ordre doit permettre une exécution contrôlée, maîtrisée et sans incident. Mais l'intense bataille judiciaire autour de la mise à mort de Robert Harris en avril 1992 met à mal cet objectif<sup>75</sup>. Au-delà du contentieux d'Harris, la méthode d'exécution elle-même se retrouve sur la sellette avec la plainte déposée par l'ACLU devant les tribunaux fédéraux<sup>76</sup>. L'organisation de défense des droits

---

<sup>72</sup> *Idem*, [“I've found a maintenance employee at the prison who was willing o help me [...] we went down to the basement where we could see the plumbing of the gas chamber. And we could see it was leaking, you know the pipes were deteriorated. [...] I found a man by the name of John Whitecabege of Indiana, he was a chemical engineer [...] we did all the plumbing, all the plumbing underneath it was replaced with states-of-the-art-plumbing, with some material being used in NASA”].

<sup>73</sup> *Idem*, [“But the people who actually carried out execution I could only find two [...] I could only find two old men, Max Brice and Bill Ferreti, those were my two actual participants in an execution and they told me what I needed to know”]. Le journaliste et activiste Michael Kroll leur a consacré un essai (cf. MICHAEL KROLL, « The Fraternity of Death », dans Michael L. Radelet dir., *Facing the Death Penalty, essays on a cruel & unusal punishment*, Philadelphia, Temple University Press, 1989, p. 16-27).

<sup>74</sup> Confidentielle, elle a été versée au dossier du contentieux sur un éventuel filmage des exécutions par la chaîne de télévision, KQED dans archives *KQED Inc. v. Vasquez*, 1991 U.S. Dist. LEXIS 21163 (1991) Archives fédérales de San Bruno.

<sup>75</sup> Cf. *supra* chapitre 6.

<sup>76</sup> Il s'agit d'une procédure civile s'appuyant sur l'alinéa §1983 du code fédéral (42 USC 1983) et non d'une requête d'*habeas corpus* ; il s'agit de faire reconnaître que l'ensemble des condamnés à mort de Californie forme une classe qui risque de subir un traitement inconstitutionnel de la part d'un représentant de l'État, à savoir être exécuté dans la chambre à gaz. L'*habeas corpus* vise quant à lui à contester la validité même de la sentence et de l'incarcération.

de l'homme estime en effet que la chambre à gaz constitue une méthode en violation avec le 8<sup>e</sup> Amendement qui bannit les « châtiments cruels et inhabituels ». La force et la recevabilité de cette plainte tiennent pour partie au contexte avec un précédent dans l'État voisin de l'Arizona : le 5 avril, trois semaines avant la date prévue pour l'exécution de Robert Harris à San Quentin, celle de Don Harding au pénitencier de Florence, est décrite par des témoins comme « un supplice de 10 minutes et 31 secondes, au cours duquel Harding a haleté, fait des gestes obscènes de la main, s'est tordu et a convulsé avant d'être déclaré mort. »<sup>77</sup>. Vendredi 17 avril 1992, l'ACLU présente sa plainte à la Cour fédérale de district de Californie du Nord. Le dossier est attribué à Marilyn H. Patel, un magistrat nommé par le président Carter en 1980. Confrontée à un imposant dossier qui allègue que la mort dans la chambre à gaz constitue une forme de torture intolérable au vu de la Constitution, elle interdit temporairement, le lendemain, 18 avril, toute exécution par cette méthode jusqu'à la tenue d'une audience : « Les preuves présentées par les plaignants suggèrent que la chambre à gaz pourrait provoquer une mort lente, douloureuse et proche de la torture en violation avec le 8<sup>e</sup> Amendement » écrit-elle notamment<sup>78</sup>.

L'interdiction du juge Patel n'est que temporaire et ne vise que la méthode d'exécution que l'État prévoit d'utiliser, la chambre à gaz. Pourtant, les avocats du ministère californien de la justice contestent immédiatement cette interdiction auprès d'un panel de trois juges de la cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit. Après des débats préparés dans l'urgence, un dimanche de Pâques et tenus par téléphone, deux des trois juges du panel annulent l'interdiction faite d'utiliser la chambre à gaz, et ce, sur des motifs purement procéduraux :

Harris n'a pas donné aux cours de Californie l'opportunité de trancher sa requête selon laquelle l'infliction de gaz fatale pour mener à bien une exécution, viole la Constitution fédérale<sup>79</sup>.

---

<sup>77</sup> BOB BAKER et LAURA LAUGHLIN, « Arizona Executes Killer; State Gripped by Grisly Accounts », *Los Angeles Times*, April 7 1992, p. 3, (1) [“A 10 min 31 sec ordeal in which Harding gasped, made an obscene hand gesture, strained and convulsed before he was pronounced dead”].

<sup>78</sup> *Fierro v. Gomez*, 790 F. Supp. 966, 970-971 (1992) [“The evidence submitted by plaintiffs suggests that lethal gas may be slow, painful and torturous”]. N.B. : il s'agit d'une procédure civile s'appuyant sur l'alinéa §1983 du code fédéral (42 USC 1983) et non d'une requête d'*habeas corpus* ; en théorie, ce genre de procédure n'est pas contestable à l'échelon supérieur.

<sup>79</sup> Cf. opinion majoritaire in *Gomez & Vasquez v. US District Court for the Northern District Court of California*, citée dans *Fierro v. Gomez*, 790 F. Supp. 972 (1992) [“Harris has not given

Le troisième magistrat, John T. Noonan ne peut qu'exposer son désaccord devant une procédure exceptionnellement brusque et qui balaie d'un revers procédural une « question sérieuse, [celle] de savoir si une souffrance inutile est infligée »<sup>80</sup>. Dans les quarante-huit heures suivantes, le contentieux sur la chambre à gaz constitue l'un des grains de sable que les avocats d'Harris et l'ACLU placent dans les rouages de la machine judiciaire, ce qui provoque un affrontement sans précédent entre la cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit et la Cour suprême des États-Unis. D'un côté, les avocats de l'État californien estiment que cette question est un prétexte et est indûment soulevée à la dernière minute pour faire dérailler l'exécution ; de l'autre, plusieurs magistrats fédéraux estiment que la demande a du mérite et a pris une importance cruciale après l'exécution Harding en Arizona quelques semaines auparavant<sup>81</sup>.

Au terme de cet affrontement inédit, la majorité de la Cour suprême des États-Unis, en cohérence avec sa doctrine récente sur « l'abus » de requêtes en *habeas corpus*, écarte les ultimes sursis accordés à Robert Alton Harris et dénonce une « tentative de manipulation » autour d'une demande « qui aurait pu être soulevée il y a une décennie »<sup>82</sup>. Deux juges de la plus haute Cour, John Paul Stevens et Harry Blackmun, rédigent néanmoins une opinion minoritaire, qui passe rapidement sur les questions procédurales mais insiste la « demande simple » d'Harris : la constitutionnalité de la chambre à gaz<sup>83</sup>. Ils notent ainsi que nombre de témoignages convergent pour montrer que de telles exécutions sont

---

*the California courts an opportunity to adjudicate his claim that the injection of lethal gas, in carrying out a sentence of death, violates the federal constitution.*”].

<sup>80</sup> *Idem*, opinion minoritaire, John T. Noonan [“Clearly a serious question was presented as to whether unnecessary suffering was inflicted”]. Le magistrat a fait part publiquement de son trouble sur ces événements : cf. JOHN T. NOONAN, « Should State Executions Run on Schedule? », *New York Times*, April 27 1992, (1), puis de manière puis approfondie, NOONAN, « Horses of the Night: Harris v. Vasquez », .

<sup>81</sup> DAN MORAIN et JENNIFER WARREN, « Court Grants Harris a Reprieve », *Los Angeles Times*, April 21 1992, (2).

<sup>82</sup> Cf. *supra* chap. 5, et *Gomez et al. v. U.S. District Court for the Northern District of California et al.* , [“This claim could have been raised more than a decade ago, and there is no reason for this abusive delay, which has been compounded by the last-minute attempts to manipulate the judicial process.”].

<sup>83</sup> *Gomez et al. v. U.S. District Court for the Northern District of California et al.* , 654-655, Opinion minoritaire de Stevens & Blackmun [“In a time when the Court's jurisprudence concerning the imposition of the death penalty grows ever more complicated, Robert Alton Harris brings a simple claim. He argues that California's method of execution-exposure to cyanide gas-constitutes cruel and unusual punishment and therefore violates the Eighth and Fourteenth Amendments”].

« extrêmement et inutilement douloureuses »<sup>84</sup>. Malgré l'opposition d'une partie de la magistrature fédérale, Harris est donc exécuté dans la chambre à gaz de San Quentin, à l'aube, le 21 avril 1992<sup>85</sup>.

Ce dénouement, qui permet à l'État de Californie de relancer les exécutions après un quart de siècle, n'efface pas la question de la constitutionnalité de la chambre à gaz. La juge fédérale Marilyn Patel, qui avait tenté d'interdire temporairement l'exécution, a obtenu que celle-ci soit entièrement filmée afin de recueillir les éléments les plus probants sur cette question<sup>86</sup>. Comme on pouvait s'y attendre, les témoins ont livré des récits opposés sur ce qu'ils ont vu dans la salle d'exécution et sur la question clé de la souffrance d'Harris. Pourtant, dès le lendemain de l'exécution, deux projets de loi sont déposés pour que la Californie abandonne la chambre à gaz pour l'injection létale, signe que nombre d'élus perçoivent la vulnérabilité de la méthode traditionnelle de mise à mort<sup>87</sup>. À la fin de l'été 1992, l'injection létale est officiellement adoptée comme une méthode alternative à la chambre à gaz, le condamné se voyant donner le choix<sup>88</sup>.

Un an plus tard, David E. Mason, condamné à mort pour quatre meurtres dans le comté d'Oakland entre 1980 et 1982, après six années dans le « couloir », choisit d'abandonner toutes possibilités d'appels et refuse de choisir une méthode d'exécution. L'article 3604 du Code pénal, réformé à l'été 1992, prévoit alors qu'il soit exécuté au moyen de la chambre à gaz. La question de son aptitude à faire un choix rationnel (*competency*) et un conflit avec son avocat forment le cœur des débats dans les dernières semaines avant la date prévue pour

---

<sup>84</sup> *Ibidem* [“Execution by cyanide gas is extremely and unnecessarily painful.”].

<sup>85</sup> DAN MORAIN et TOM GORMAN, « Harris Dies After Judicial Duel, 4 Stays Quashed; 'I'm Sorry', Murderer Says », *Los Angeles Times*, April 22 1992, p. 1, (2) ; pour un compte-rendu particulièrement critique de l'action de la Cour suprême cf. STEPHEN REINHARDT, « The Supreme Court, The Death Penalty, and the Harris Case », *The Yale Law Journal*, vol. 102, n°1, octobre 1992, p. 205-223.

<sup>86</sup> PHILIP HAGER, « Judge Won't Dismiss Case Challenging Gas Chamber », *Los Angeles Times*, June 19th 1992, p. 3, (1).

<sup>87</sup> CARL INGRAM, « Legislators Press for Change to Lethal Injection », *Los Angeles Times*, April 22 1992, p. 11, (1).

<sup>88</sup> PAUL JACOBS, « Execution by Lethal Injection OKd: Governor signs the bill. Wilson says it will eliminate last-minute pleas that the gas chamber is cruel and unusual punishment », *Los Angeles Times*, August 29 1992, p. 17, (1).

l'exécution<sup>89</sup>. Son statut de « volontaire » pour l'exécution conduit le juge Marilyn Patel à le retirer de la classe des condamnés à mort du contentieux sur la chambre à gaz. Quelques minutes après minuit, le 23 août 1993, les témoins assistent à l'agonie de David Mason : ses mains se contractent, se tordent et se ferment, son corps connaît plusieurs convulsions et « après quatorze minutes », il est déclaré mort<sup>90</sup>. Cette mort fut la dernière donnée dans la chambre à gaz.

#### **D. La chambre à gaz en procès (1993-1994)**

En octobre 1994, la juge fédérale Marilyn Patel reconnaît que la chambre à gaz représente une méthode d'exécution « inhumaine », qu'elle « n'a pas sa place dans une société civilisée » et qu'elle viole le 8<sup>e</sup> Amendement qui interdit les « châtiments cruels et inhabituels »<sup>91</sup>. Pour la première fois, un tribunal fédéral interdit une méthode d'exécution au nom des « critères de décence » qu'implique le 8<sup>e</sup> Amendement. Cette décision majeure, fondée sur une enquête approfondie et un procès de deux semaines, montre l'implication croissante de la justice fédérale dans tous les aspects de la pratique de la peine capitale. Ce qui ressortait autrefois exclusivement du secret d'État ou de pratiques pénitentiaires étroitement contrôlées, est désormais publiquement débattu et contrôlé par les cours fédérales. L'arrêt *Fierro* témoigne aussi de l'évolution profonde des mentalités dans la société américaine à propos de la signification de la chambre à gaz et plus profondément du seuil de douleur tolérable dans une exécution. Plus prosaïquement, en dépouillant les archives du dossier et les coupures de presse qui relatent les audiences du procès, on constate que si l'État de Californie s'est bien opposé jusqu'au bout à l'interdiction de la chambre à gaz, son argumentaire se révèle assez limité et surtout procédural ; l'existence de l'injection létale rend le combat beaucoup moins essentiel pour l'État qu'il ne pourrait paraître.

Lors du règlement virulent du contentieux Harris en avril 1992, le rejet de la chambre à gaz par une partie de la magistrature fédérale sur l'usage est apparu clairement. Ainsi, deux juges de la Cour suprême des États-Unis, John

---

<sup>89</sup> RICHARD C. PADDOCK, « If David Mason Keeps Tuesday's Date With Gas Chamber, a Life of Torment and Violence Will Have Come Full Circle », *Los Angeles Times*, August 22 1993, p. 3, (1) ; pour les arrêts de la justice fédérale, voir *Mason v. Vasquez*, 5 F. 3d 1220 (1993)

<sup>90</sup> Du même reporter, RICHARD C. PADDOCK, « Keeping his Vow, Killer is Executed... », *Los Angeles Times*, August 24 1993, p. 1.

<sup>91</sup> *Fierro v. Gomez*, *op. cit.*

Paul Stevens et son confrère Harry Blackmun écrivent-ils dans leur exposé minoritaire précédemment évoqué :

Lorsque la loi californienne, qui dispose que l'exécution doit être conduite au moyen du gaz cyanhydrique, a été promulguée en 1937, la chambre à gaz était considérée comme une méthode humaine d'exécution. Cinquante-cinq années d'histoire et de développement moral ont rendu ce jugement dépassé. L'usage barbare du gaz cyanhydrique lors de l'Holocauste, le développement d'agents cyanurés comme armes chimiques, notre compréhension contemporaine de l'exécution par le gaz et le développement de méthodes d'exécution moins cruelles démontrent que l'exécution par le gaz cyanhydrique est inutilement cruelle<sup>92</sup>.

Cette énumération faite par deux des magistrats les plus importants du pays fournit plusieurs clés importantes pour l'arrêt *Fierro* rendu en 1994. La mise en parallèle des exécutions dans la chambre à gaz de San Quentin avec les atrocités du génocide juif constitue un élément essentiel dans l'évolution des mentalités. Le rejet de la chambre à gaz peut sembler instinctif et immédiat au XXI<sup>e</sup> siècle justement du fait du poids de l'Holocauste dans les mémoires mais, comme on l'a vu auparavant, l'usage de la chambre à gaz en Californie est resté, jusqu'en 1967, globalement consensuel. La question de la souffrance du condamné ne se posait pas. Le travail de l'historien Peter Novick sur l'évolution de la mémoire de l'Holocauste dans la société américaine offre quelques indices<sup>93</sup>. Les exécutions californiennes régulières, de l'après-guerre à 1967, se déroulent pendant une période durant laquelle la mémoire de l'extermination des Juifs reste encore confinée à la communauté juive et à l'élite la plus éduquée et avec un aspect relativement abstrait. Inversement, l'exécution d'Harris en 1992 intervient dans un paysage mémoriel profondément bouleversé : l'ouverture du Musée de la Shoah à Washington et le succès du documentaire de C. Lanzmann *Shoah*, ont

---

<sup>92</sup> *Gomez et al. v. U.S. District Court for the Northern District of California et al.*, 657 [“When the California statute requiring execution by cyanide gas was enacted in 1937, the gas chamber was considered a humane method of execution. Fifty-five years of history and moral development have superseded that judgment. The barbaric use of cyanide gas in the Holocaust, the development of cyanide agents as chemical weapons, our contemporary understanding of execution by lethal gas, and the development of less cruel methods of execution all demonstrate that execution by cyanide gas is unnecessary cruel.”].

<sup>93</sup> PETER NOVICK, *The Holocaust in American Life*, Boston, Houghton Mifflin, 1999.

donné une dimension forte, répandue et concrète au génocide. L'ACLU en est parfaitement consciente et met en avant cet aspect de la chambre à gaz<sup>94</sup>.

Un second élément mis en avant par les juges Stevens et Blackmun, « la compréhension contemporaine » du phénomène de l'exécution par le gaz apparaît dans les éléments présentés par l'ACLU lors du procès organisé en octobre 1993. Les plaignants présentent en effet quatre experts réputés : le docteur Kent R. Olson, médecin spécialiste en toxicologie et dans le traitement des empoisonnements au centre de secours de San Francisco ; John Friedberg, un neurologue californien ; Richard Traystman, un anesthésiste et urgentiste de l'université Johns Hopkins et Robert Kirschner, un pathologiste de l'Université de Chicago. Ceux-ci présentent à la cour les explications scientifiques les plus précises pour expliquer le processus de mise à mort au moyen du gaz cyanhydrique et évaluer la douleur possiblement ressentie par le condamné. Interrogé sur l'effet du gaz cyanhydrique, le docteur Kent R. Olson explique que

Le mécanisme d'action du gaz cyanhydrique consiste à empoisonner les cellules du corps, d'empêcher les cellules du corps d'utiliser l'oxygène [...] l'expérience d'un animal ou d'un homme qui subit un tel choc, c'est une détresse extrême, une panique extrême, celle d'être incapable d'avoir assez d'air, une sensation de suffocation<sup>95</sup>.

Le témoin souligne que ce type de méthode serait inacceptable pour euthanasier les animaux. Si le niveau de douleur est difficilement quantifiable avec exactitude il est néanmoins indéniable car il s'accompagne de phénomènes de tétanie musculaire<sup>96</sup>.

Le témoignage des experts des plaignants est complété par des observations tant récentes que plus anciennes sur les exécutions conduites à San Quentin. La question clé, la souffrance ressentie, ou non, par les condamnés, tient à la vitesse à laquelle les émanations de gaz cyanhydrique les rendent inconscients. Les exécutions de Robert Harris et David Mason sont décrites en

---

<sup>94</sup> Voir par exemple, VIVIAN BERGER, « A Holocaust Parallel Close to Home: the cyanide gas used in state executions is chemically the same as that used at Auschwitz », *Los Angeles Times*, August 23, 1992, p. 5, (1).

<sup>95</sup> Déposition du Docteur Kent R. Olson, *Fierro v. Gomez*, Vol. 1, pp. 56-58, C-92-1482-MHP, Archives Fédérales de Californie du Nord, San Bruno. [“*The mechanism of action of cyanide is to poison the cells of the body from utilizing oxygen (...)the experience of the animal or the human that is undergoing this kind of stress is one of extreme distress, on of extreme panic, of being unable to get enough air, a sense of suffocation*”].

<sup>96</sup> *Idem*, p. 170 ainsi que JIM DOYLE, « Gas Chamber Death Painful, Expert Testifies in ACLU Case », *San Francisco Chronicle*, October 26 1993, p. 3, (1).



détail pour la cour : Leon Harris raconte les mouvements de tête, la bave et les grognements atroces émis par son cousin lors de son agonie ; son témoignage, chargé d'émotion, trouve une confirmation sobre et clinique dans le compte-rendu officiel du docteur Crews, médecin du pénitencier, qui note l'inconscience probable d'Harris après deux minutes ; ces observations, tant pour Harris que pour Mason, sont relayées par les descriptions des journalistes présents<sup>97</sup>. Cette même durée, pendant laquelle le condamné, ligoté au siège, souffrirait les affres de la suffocation avant de tomber dans l'inconscience, se retrouve pleinement dans tous les comptes rendus officiels remplis par les médecins du pénitencier entre 1938 et 1967 et dont on a examiné quelques exemples précédemment. La conclusion inévitable, tirée par la magistrate, c'est que « l'état conscient [du condamné] persiste généralement de manière indéterminée de quinze secondes à une minute après que le gaz a atteint pour la première fois le visage du prisonnier », avec des cas où cet état conscient a persisté encore plus longtemps<sup>98</sup>.

L'État de Californie se défend en présentant deux experts : le docteur Steven Baskin, un toxicologiste de l'armée et le docteur Alan Hall, médecin et toxicologiste du Colorado. Tous deux reprennent la théorie traditionnelle d'une inconscience très rapide et de ce fait, de l'absence de toute véritable douleur. Le docteur Hall s'appuie notamment sur des rapports rédigés à la suite d'accidents dans l'industrie chimique, d'ouvriers exposés à de fortes doses de gaz cyanhydrique et « qui deviennent rapidement inconscients »<sup>99</sup>. Confronté aux observations de multiples témoins qui rapportent tous que les condamnés semblent convulser pendant plusieurs minutes dans la chambre à gaz, le médecin estime qu'il s'agit là de « réflexes involontaires qui ont plus de chances de se produire lorsque le condamné est inconscient »<sup>100</sup>. Le second expert, le docteur Baskin, corrobore l'idée d'une perte de conscience très rapide et avance même la

---

<sup>97</sup> *Idem*, Vol. 1, p. 1-40 ainsi que dans l'arrêt du juge M. Patel, *Fierro v. Gomez*, 1404.

<sup>98</sup> *Fierro v. Gomez*, p. 1404 [“the court finds that inmates who are put to death in the gas chamber at San Quentin do not become immediately unconscious upon the first breath of lethal gas. The court further finds that an inmate probably remains conscious anywhere from 15 seconds to one minute, and that there is a substantial likelihood that consciousness, or a waxing and waning of consciousness, persists for several additional minutes.”].

<sup>99</sup> Déposition du Dr. Alan Hall, *Fierro v. Gomez*, Vol. 3, pp. 65 et sq., C-92-1482-MHP, Archives Fédérales de Californie du Nord, San Bruno. [“The ones who were exposed to very high doses usually report rapidly becoming unconscious.”]

<sup>100</sup> JIM DOYLE, « Gas Chamber Death Is Painless, State Expert Says at ACLU Trial », *San Francisco Chronicle*, October 28 1993, p. A8, (1) [“involuntary reflexes that are more likely to occur when the inmate is unconscious”].

théorie selon laquelle l'intoxication au gaz cyanhydrique neutralise très vite le système nerveux, ce qui fait que la « suffocation cellulaire » consécutive à l'intoxication, ne saurait être assimilée, comme le prétendent les plaignants, à une noyade ou un étranglement<sup>101</sup>.

Le dernier argument avancé par l'ACLU s'inscrit dans la jurisprudence du 8<sup>e</sup> Amendement auquel la Cour suprême a donné une qualité dynamique et évolutive, celle de suivre les « critères évolutifs de décence » d'une société<sup>102</sup>. Pour déterminer cette évolution des mœurs, des mentalités et des valeurs, la Cour a indiqué dans plusieurs arrêts que les magistrats devaient examiner les législations des différents États de l'Union et la « tendance législative » qui pourrait en découler. Pour la chambre à gaz, l'ACLU fait témoigner l'universitaire Franklin Zimring qui rappelle le « désaveu » que subit cette méthode d'exécution. Quand une douzaine d'États, principalement dans le Sud-Ouest et le Sud de l'Union ont pu adopter la chambre à gaz à la veille de la Seconde Guerre mondiale, ils ne sont plus que cinq au début des années quatre-vingt dix<sup>103</sup>. Il est simple pour l'ACLU de souligner « qu'une méthode moins cruelle » à savoir l'injection létale, tend à s'imposer dans la plupart des États dont le Code pénal comporte la peine capitale ; l'alternative chambre à gaz ou injection adoptée dès l'été 1992 en Californie, quatre mois seulement après l'exécution d'Harris, étant particulièrement significative. Néanmoins, c'est encore la question de la souffrance éventuelle du condamné qui domine les dernières plaidoiries du procès qui s'achève en janvier 1994<sup>104</sup>.

Malgré l'ampleur des témoignages recueillis et l'exhaustivité des débats entre les parties, la tâche de la juge fédérale Patel au moment de trancher la question de la constitutionnalité de la chambre à gaz s'avère délicate. La Cour suprême n'a jamais interdit de méthode d'exécution<sup>105</sup>. Aucune cour fédérale non

---

<sup>101</sup> *Fierro v. Gomez*, p. 1403.

<sup>102</sup> Cette analyse apparaît pour la première fois avec la Cour présidée par E. Warren à la fin des années 1950, cf. *Trop v. Dulles*, 101 [“[T]he Amendment must draw its meaning from the evolving standards of decency that mark the progress of a maturing society.”].

<sup>103</sup> Déposition de F. Zimring, *Fierro v. Gomez*, Vol. 3, pp. 152-165, C-92-1482-MHP, Archives fédérales de Californie du Nord, San Bruno. Outre la Californie, il s'agit de l'Arizona, le Maryland, le Mississippi et la Caroline du Nord.

<sup>104</sup> HARRIET CHANG, « Gas Chamber's Effects Debated, SF trial ends over whether lethal gas causes needless pain », *San Francisco Chronicle*, January 27 1994, p. A13, (1).

<sup>105</sup> *Wilkerson v. Utah*, 99 U.S. 130 (1878) qui autorise la fusillade, ou *In re Kemmler*, qui autorise l'électrocution.

plus. Saisie du recours d'un condamné du Mississippi, Jimmy Lee Gray, en 1983, la cour d'appel fédérale du 5<sup>e</sup> Circuit avait jugé la chambre à gaz constitutionnelle. Ces magistrats, tout en reconnaissant que les témoignages écrits soumis par Gray étaient conséquents, avaient refusé d'organiser une audience spécifique sur le sujet arguant du fait que « les morts traditionnelles par exécution, comme la pendaison, ont toujours impliqué la possibilité de douleur et de terreur pour le condamné »<sup>106</sup>.

En février 1994, la cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit, autorité de tutelle du juge Patel, autorise l'État de Washington à pendre le condamné Charles Campbell, établissant ainsi un précédent crucial pour l'interprétation du 8<sup>e</sup> Amendement à propos des méthodes d'exécution<sup>107</sup>. La majorité de la cour d'appel refuse d'interdire la pendaison du simple fait que seuls deux États – Washington et Montana – l'emploient encore, ce qui, pour Campbell, indiquerait que la pendaison serait bien en contradiction avec les « critères évolutifs de décence » que le 8<sup>e</sup> Amendement doit protéger<sup>108</sup>. Au contraire, ces magistrats estiment que lorsqu'il s'agit d'évaluer la constitutionnalité de la méthode d'exécution et non de savoir si la peine est proportionnelle au crime commis par exemple, il faut déterminer si le mode de mise à mort présente le risque « d'infliger des souffrances inutiles et hasardeuses » au condamné<sup>109</sup>. À partir de ce principe, la majorité de la cour d'appel estime que la procédure de l'État de Washington garantit une mort rapide et sans douleur<sup>110</sup>. Cette interprétation restrictive de la majorité de la cour d'appel, dénoncée comme « perverse » par le juge Reinhardt dans un long exposé minoritaire, s'impose à Marilyn Patel au moment de rendre sa décision sur la chambre à gaz de Californie<sup>111</sup>.

L'arrêt *Fierro* se présente comme parfaitement compatible avec les exigences récentes de la décision *Campbell*. Marilyn Patel relève que dans ce

---

<sup>106</sup> *Gray v. Lucas*, 710 F. 2d 1048 (1983) [“Traditional deaths by executions, such as by hanging, have always involved the possibility of pain and terror for the convicted person.”].

<sup>107</sup> *Campbell v. Wood*, 18 F. 3d 662 (1994)

<sup>108</sup> *Ibid.*, §111.

<sup>109</sup> *Idem*, l'expression est tirée de l'arrêt *Gregg* de la Cour suprême cf. *Gregg v. Georgia*, 173 [“unnecessary and wanton infliction of pain”].

<sup>110</sup> *Campwell*, *op. cit.*, § 120 [“The evidence demonstrates that, in general, interruption of vascular, spinal, or nervous functions by the mechanisms listed above results in rapid unconsciousness and death”].

<sup>111</sup> *Campbell v. Wood.*, §227 et sq. [“The perverse premise, ungrounded in prior law, that the 8<sup>th</sup> Amendment imposes only one requirement with respect to a method of execution or other form of punishment, that it not inflict pain unnecessarily”].

cadre, la « question clé » correspond « au niveau de souffrance enduré par le condamné » ; corrélativement le « risque de souffrance » ressenti doit être évalué et constitue un autre point majeur d'évaluation<sup>112</sup>. Mais la magistrate remarque « l'ambiguïté et l'aspect suggestif » de l'arrêt *Campbell* quant à l'importance des « critères évolutifs de décence » et au rôle relatif de la douleur dans la situation d'ensemble<sup>113</sup>. Dans ce cadre, *Fierro* brise les convenances admises sur la chambre à gaz et avance que « les preuves objectives de douleur et de souffrance suite à l'administration de gaz mortel démontrent que la mise à mort par cette méthode n'est pas instantanée », le condamné encore conscient « souffre probablement d'une douleur physique intense »<sup>114</sup>.

Toutefois, M. Patel hésite à invalider la chambre à gaz sur ce seul motif, estimant que les preuves présentées par les plaignants indiquent une souffrance intense de l'ordre de la minute, ni instantanée ni infinie. Cette argutie permet d'introduire le second élément fondamental de toute analyse de conformité au 8<sup>e</sup> Amendement, la compatibilité avec « les critères de décence » de la société. Ce second élément avait été minoré dans l'arrêt *Campbell*. Ici, Patel peut avancer que « l'évolution législative » dans de nombreux États montre clairement le rejet de la chambre à gaz au profit de l'injection létale et que des évolutions similaires ont précédemment servi à la Cour suprême pour invalider des châtiments<sup>115</sup>. De plus, l'arrêt *Fierro* souligne, avec une certaine ironie, que l'adoption par la Californie de l'injection létale comme méthode d'exécution alternative, n'apparaît pas exactement comme un « soutien éclatant » à la chambre à gaz<sup>116</sup>. L'invalidation de la chambre à gaz repose au final à la fois sur le fait que « la douleur ressentie par ceux qui sont exécutés [par cette méthode] est inconstitutionnellement cruelle

---

<sup>112</sup> *Fierro v. Gomez*, 1410-1414 [“The key question to be answered in a challenge to a method of execution is how much pain the inmate suffers. [...] *Campbell* also made clear that a method of execution must be considered in terms of the risk of pain”].

<sup>113</sup> *Idem*, p. 1412 [“The foundations of *Campbell*'s analysis remain shrouded in suggestion and ambiguity”].

<sup>114</sup> *Ibid.*, p. 1413 [“The objective evidence of pain and suffering upon administration of lethal gas demonstrates that death by this method is not instantaneous”, “during this period of consciousness, the condemned inmate is likely to suffer intense physical pain”].

<sup>115</sup> Cf. par ex. l'invalidation d'une peine capitale comme châtiment pour un viol (*Coker v. Georgia*, 433 U.S. 584 (1977)) Ou l'invalidation de la condamnation à mort d'un meurtrier mineur au moment des faits, *Thompson v. Oklahoma*, 487 U.S. 815 (1988) Dans les deux cas, les États concernés étaient très minoritaires dans l'Union à prévoir des châtiments si sévères.

<sup>116</sup> *Fierro* p. 1414 [“Although the California legislature has not done away with executions by lethal gas, it is difficult to read California's death penalty statute, as it now stands, as a ringing endorsement of that means of execution”].

et inusitée » et sur le qu'il existe des « preuves indéniables d'un rejet sociétal de cette méthode d'exécution »<sup>117</sup>.

Cette décision historique, la première invalidation d'une méthode d'exécution au nom du 8<sup>e</sup> Amendement, constitue une victoire symbolique pour les abolitionnistes : dans un moment politique délicat pour eux, entièrement dominé par un climat de sévérité pénale exceptionnelle (loi « *Three Strikes and You're Out* », retour des exécutions, etc.) l'arrêt du juge Patel semble à contre-courant et symptomatique de la fonction de contrepoids de la branche judiciaire. Les autorités de l'État, l'*Attorney General* républicain Dan Lungren et le gouverneur du même parti, Pete Wilson, présentent cette décision comme un affront à la volonté populaire, qui a toujours soutenu la peine capitale<sup>118</sup>. Plutôt que d'accepter l'interdiction de la chambre à gaz, qui, en tant que tel, n'affecte pas la possibilité d'exécuter des condamnés par injection létale, l'exécutif républicain conteste en appel cette décision pour « protéger » la peine capitale. Les commentateurs politiques estiment que cette attitude a deux motifs principaux : en premier lieu, renforcer encore la réputation répressive et intraitable de ces dirigeants ; en second lieu, les avocats du ministère californien de la Justice, reconnaissant l'aspect inédit et novateur de l'arrêt *Fierro*, craignent qu'à long terme, il puisse servir à attaquer la légalité de l'injection létale<sup>119</sup>.

Entre 1996 et 1998, la bataille judiciaire se solde par un curieux match nul. Dans un premier temps, la juge Patel voit son arrêt confirmé par un panel de la cour d'appel du 9<sup>e</sup> circuit<sup>120</sup>. Les juges Pregerson, Brunetti et Nelson estiment qu'une « souffrance aussi horrible, combinée avec le risque que cette souffrance puisse durer plusieurs minutes, est suffisante en soi pour violer le 8<sup>e</sup>

---

<sup>117</sup> *Idem*, conclusion, p. 1415, [“*The evidence presented concerning California’s method of execution by administration of lethal gas strongly suggests that the pain experienced by those executed is unconstitutionally cruel and unusual. This evidence, when coupled with the overwhelming evidence of societal rejection of this method of execution by lethal gas unconstitutional under the 8<sup>th</sup> Amendment.*”]

<sup>118</sup> JIM DOYLE, « Gas Chamber Ruled Illegal In State, S.F. federal judge calls it inhumane », *San Francisco Chronicle*, October 5 1994, p. A1, (1) ou DAN MORAIN, « Judge Bars Use of Gas Chamber in Executions », *Los Angeles Times*, October 5 1994, p. 1, (1).

<sup>119</sup> REYNOLDS HOLDING, « Gas Chamber Ruling Strikes A Nerve, Death penalty debate returns full-force », *San Francisco Chronicle*, October 8 1994, p. A17, (1); voir également MEGHAN S. SKELTON, « Lethal injection in the wake of *Fierro v. Gomez* », *Thomas Jefferson Law Review*, vol. 19, n°1, Spring 1997, p. 1-38.

<sup>120</sup> *Fierro v. Gomez*, 77 F.3d 301 (1996).

Amendement »<sup>121</sup>. La décision aurait pu sembler assez nette et définitive pour décourager l'État de Californie de défendre plus avant cette méthode d'exécution. Pourtant, deux ans plus tard, l'État de Californie, dont le Code pénal a été subséquemment modifié pour faire de l'injection létale la méthode d'exécution par défaut, obtient de la Cour suprême un réexamen de l'arrêt. Un panel de la cour d'appel du 9<sup>e</sup> circuit suspend alors l'interdiction de la chambre à gaz puisqu'aucun des plaignants n'en est vraiment menacé, et n'a donc de véritable « intérêt à agir »<sup>122</sup>. Utilisant un artifice procédural, la doctrine de la « maturité » (*ripeness*) les juges Brunetti et Nelson suspendent ainsi en apesanteur juridique la chambre à gaz : on ne peut se prononcer sur la constitutionnalité de cette méthode d'exécution puisqu'aucun condamné n'y est présentement destiné ! Leur collègue Pregerson, dénonçant « un canular juridique » refuse de se joindre à cette curieuse décision<sup>123</sup>. Au final, l'impact jurisprudentiel de *Fierro* est un peu amoindri mais la chambre à gaz est définitivement abandonnée en Californie.

#### ***IV. Une mise à mort médicalisée : l'injection létale***

##### **A. Une idée ancienne, un choix tardif**

En Californie, l'idée de mettre à mort les condamnés au moyen d'une injection, sur le modèle de l'euthanasie vétérinaire, a été avancée dès 1973 par le gouverneur Ronald Reagan au moment de promulguer la nouvelle loi sur la peine capitale<sup>124</sup>. Le gouverneur insiste alors sur l'importance de la peine de mort pour « protéger » ses concitoyens mais avance l'idée d'une « étude pour déterminer s'il pourrait exister des méthodes plus humaines d'exécution au moyen d'injection létale ou de tranquillisants plutôt qu'avec la chambre à gaz »<sup>125</sup>. Cette idée serait venue à Reagan de l'expérience d'avoir, sur son ranch, à abattre au fusil, un cheval moribond ; la piqûre fatale du vétérinaire lui semblait beaucoup plus

---

<sup>121</sup> *Idem*, §52 [“Such horrible pain, combined with the risk that such pain will last for several minutes, by itself is enough to violate the Eighth Amendment”].

<sup>122</sup> *Fierro v. Terhune*, 147 F. 3d 1158 (1998) [“Because neither plaintiff has chosen lethal gas (...) neither plaintiff has standing to challenge the constitutionality of execution by lethal gas and the plaintiffs' claim are not ripe for decision”].

<sup>123</sup> *Idem*, Judge Pregerson dissenting, (§20) [“This is a cruel hoax”].

<sup>124</sup> JOAN SWEENEY, « Reagan Signs Bill to Restore Death Penalty », *Los Angeles Times*, September 25 1973, p. 3A, (2).

<sup>125</sup> *Idem*, [“[Reagan] thought a study should be made to determine if there might be more humane ways of execution with lethal injection or tranquilizers rather than with the gas chamber”]

propre<sup>126</sup>. L'étude voulue par le gouverneur a bien été conduite par l'administration pénitentiaire mais elle appartient toujours aux archives actuellement consignées. La presse en a néanmoins révélé la teneur principale : les responsables du pénitencier de San Quentin ne voient « aucun avantage » à changer une méthode utilisée depuis 1938<sup>127</sup>.

Le désir d'anesthésier définitivement ou d'exécuter au moyen de drogues utilisées d'ordinaire en médecine pour induire une inconscience temporaire propre à permettre les actes chirurgicaux est ancien. Dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'hypothèse d'une injection fatale a été avancée par plusieurs médecins pour remplacer la potence. Au début des années 1950, la commission royale britannique considère la question mais rejette la méthode, la jugeant trop risquée et potentiellement problématique si d'aventure du personnel médical devait y participer<sup>128</sup>. L'adoption de l'injection létale en premier lieu par l'État d'Oklahoma en 1977 semble avoir répondu moins à des exigences humanitaires que prosaïquement financières : après consultation et devis, il s'est avéré qu'exécuter un condamné avec un mélange de produits chimiques en intraveineuse était beaucoup moins coûteux que remettre en état et assurer le fonctionnement de la chaise électrique<sup>129</sup>.

Sur les conseils d'un anesthésiste, le docteur Stanley, les autorités pénitentiaires de l'Oklahoma établissent un protocole d'exécution qui débute comme une banale anesthésie : on injecte au condamné un barbiturique d'action rapide fréquemment utilisé à l'hôpital, le thiopental sodique, qui l'endort ; mais ensuite, il reçoit une dose de bromure de pancuronium, une variété de curare qui provoque l'arrêt des muscles, notamment celui du diaphragme, ce qui bloque sa respiration ; enfin, le cœur est arrêté par l'injection d'une dose de chlorure de potassium. L'injection successive de ces trois drogues doit donc permettre en théorie, une mise à mort sans douleur, grâce au premier produit anesthésique, et « digne » puisque l'effet paralysant du curare prévient tout mouvement, spasme

---

<sup>126</sup> L'épisode est relaté notamment dans WILLIAM REMPEL, « Execution by Injection: Is it Best? », *Los Angeles Times*, June 5 1981, p. B1, (2).

<sup>127</sup> Voir UPI, « Gas Chamber Deaths Favored in State Study », *Los Angeles Times*, October 28 1973, p. 22, (1).

<sup>128</sup> REMPEL, « Execution by Injection: Is it Best? », 5, *op. cit.*

<sup>129</sup> JONATHAN GRONER, « Lethal Injection and the Medicalization of Capital Punishment in the United States », *Health and Human Rights*, vol. 6, n°1, 2002, p. 64-79.

ou contractions de la part du condamné. L’empreinte laissée sur le corps du condamné se révèle également minime contrairement à toutes les autres techniques d’exécution.

La première exécution par injection, celle du condamné afro-américain Charles Brooks en décembre 1982, au Texas, dure sept minutes et semble s’être déroulée conformément aux attentes des autorités. Pourtant, elle ne paraît pas être si indolore que cela. Parmi les quatre reporters présents, l’un d’eux rapporte que Brooks a présenté des mouvements incontrôlés et a haleté après le début de la procédure. La nouvelle méthode n’a sans doute pas effacé toute souffrance physique<sup>130</sup>. De plus, l’injection, préparée et organisée par le service médical de l’administration pénitentiaire, pose la question de la participation de médecins à une action fatale, visiblement en contradiction avec le serment d’Hippocrate. Malgré la protestation de plusieurs sociétés officielles de médecine, l’émotion retombe vite. Selon un processus assez comparable à celui de la chambre à gaz, au malaise succède une large indifférence à mesure que la plupart des États qui exécutent adoptent les uns après les autres l’injection et que les exécutions elles-mêmes redeviennent communes à partir de la fin des années 1980.

Les abolitionnistes se trouvent placés devant une technologie et une mise en scène apparemment sans faille. Cette ultime anesthésie, qui vient presque sans un mouvement et laisse le corps du condamné visuellement indemne, semble inattaquable. Brièvement, l’avocat David Kendall, aidé d’Anthony Amsterdam, provoque une certaine confusion en obtenant d’une cour d’appel fédérale qu’elle oblige la *Federal Drug Administration* (FDA), l’administration responsable de la sûreté des aliments et des médicaments, à certifier sans douleur les drogues utilisées dans l’injection létale<sup>131</sup>. Dès 1985, la Cour suprême écarte cette décision étrange et affirme que la FDA a eu raison de ne pas se mêler de la façon dont un État organise ses exécutions<sup>132</sup>. Après ce baroud d’honneur et malgré des incidents épisodiques mais récurrents avec cette méthode (veine introuvable,

---

<sup>130</sup> ROBERT REINHOLD, « Technician Executes Murderer in Texas by Lethal Injection », *New York Times*, 7 décembre 1982, p. 2, (2) et RONE TEMPEST, « Texas Killer is First to Die by Injection », *Los Angeles Times*, 7 décembre 1982, p. A1, (1).

<sup>131</sup> *Chaney v. Handler*, 718 F. 2d 1174 (1983) REUTERS, « Drugs Used in Executions Must be Painless, Appeals Court Say », *Los Angeles Times*, 14 octobre 1983, p. A1, (1).

<sup>132</sup> *Heckler v. Chaney*, 470 U.S. 821 (1985).



durée anormalement longue de l'exécution, etc.), les exécutions par injection deviennent progressivement la norme aux États-Unis.

## **B. L'apparence d'une panacée**

Dans ce contexte, le choix alternatif de l'injection létale par le législateur californien à l'été 1992, alors que la vulnérabilité constitutionnelle de la chambre à gaz semble patente, se comprend aisément. Les hommes politiques républicains qui poussent à l'adoption de cette technique, l'*Attorney General* Dan Lungren, ou le député Thomas McClintock, n'agissent pas en priorité pour amoindrir la souffrance éventuelle du condamné mais pour assurer que les exécutions ne sont pas annulées à la dernière minute par une plainte contre la chambre à gaz suivant le scénario désastreux de l'exécution de Robert A. Harris en avril 1992<sup>133</sup>. Ces représentants de « la loi et l'ordre », héritiers des gouverneurs Reagan ou Deukmejian, présentent la peine capitale à la fois comme un instrument de « protection » pour leurs concitoyens et comme le moyen par lequel les familles de victimes doivent sentir que l'État rend une justice satisfaisante. En d'autres termes, dans cette idéologie, l'exécution en elle-même peut occasionner une certaine souffrance, tant qu'elle reste digne, puisqu'elle vient châtier des faits qui sont, le plus souvent, atroces. Aucun élu n'exprime explicitement cette acceptation de la souffrance infligée lors de l'exécution mais, en filigrane, face aux demandes d'une mise à mort sans douleur, réapparaissent souvent l'évocation des souffrances – inhumaines – des victimes<sup>134</sup>.

L'extrême lenteur des appels fédéraux explique que la Californie n'ait pu organiser de nouvelle exécution avant 1996. À la mi-janvier, les autorités de l'État affirment être prêtes à imposer la peine capitale par injection létale. Toutefois, la presse relève qu'après quatorze années d'utilisation aux États-Unis, l'injection continue à poser des problèmes lorsque le condamné ne présente pas des veines adéquates pour la pose d'une intraveineuse ; des réactions violentes du condamné ont été observées, peu en rapport avec la nature théoriquement indolore de la méthode et aussi des doutes de la part d'anesthésistes sur l'efficacité de la première drogue injectée, le thiopental sodique, chargée d'endormir le

---

<sup>133</sup> INGRAM, « Legislators Press for Change to Lethal Injection », *op. cit.*

<sup>134</sup> Voir par exemple ROBERT BLECKER, « Killing them Softly: Mediations on a Painful Punishment of Death », *Fordham Urban Law Journal*, vol. 35, n°4, 2008, p. 969-998.

condamné<sup>135</sup>. Mais le condamné qui inaugure la nouvelle méthode d'exécution, William Bonin, disqualifie aux yeux de l'opinion, par l'ampleur et la gravité de ses crimes, toute discussion sur les risques éventuels de l'injection létale. Bonin, surnommé « le Tueur de l'autoroute », archétype du tueur en série, a terrorisé la Californie du Sud à la fin des années 1970 en kidnappant, violant et assassinant une quinzaine de garçons de douze à dix-neuf ans. Au-delà du profil monstrueux de Bonin, l'idée de remettre en cause la constitutionnalité de l'injection létale n'appartient pas, en 1996, à l'arsenal des avocats qui défendent alors les condamnés. En effet, ils ne disposent encore d'aucun élément scientifique solide pour souligner un risque possible de « souffrance inutile et cruelle ». La majorité des exécutions menées depuis 1982 montrent aux témoins l'image d'une procédure médicalisée et « propre ».

La « cabine » vert métallique de la chambre à gaz de San Quentin a été transformée à moindre frais : les sièges ont été enlevés, remplacés par un ancien fauteuil de dentiste auquel on a adjoint des liens pour les bras et les jambes ; les parois métalliques de la chambre dont l'étanchéité était auparavant étroitement surveillée, ont été percées pour permettre le passage d'une ligne intraveineuse et l'installation d'un éclairage. Une paire de rideaux blancs masque les fenêtres de l'ex-chambre et n'est tirée qu'au commencement de l'exécution lorsque le condamné a été ligoté sur la table et les intraveineuses déjà installées<sup>136</sup>. Le condamné paraît s'endormir en devenant très vite tout à fait immobile.

Pendant plusieurs années, l'État de Californie parvient donc à conduire une à deux exécutions par an sans que la technique utilisée ne soit sérieusement contestée<sup>137</sup>. Les exécutions par injection létale, en Californie comme dans tous les États-Unis, dans la seconde moitié des années 1990, se présentent comme une procédure médicalisée dépourvue d'incidents. Les mises à mort de 1996 à 2003 dans l'État, événements rares et très médiatisés, ont connu de vives controverses entre partisans et opposants à la peine capitale. Néanmoins, il est frappant de

---

<sup>135</sup> CHEEVERS, « State Readies for 1st Execution by Lethal Injection », *op. cit.*

<sup>136</sup> Cette mise en scène a fait l'objet d'une plainte de la presse devant la justice fédérale et a dû être abandonné après 2001. Cf. *supra*, III. Voir ou ne pas voir ?

<sup>137</sup> Entre février 1996 et janvier 2006, onze condamnés ont été exécutés par injection létale à San Quentin : William Bonin (23/02/1996), Keith Williams (03/05/1996), Thomas Thompson (14/07/1998), Jaturun Siripongs (09/02/1999), Manuel Babbitt (04/05/1999), Darrell K. Rich (15/03/2000), Robert Lee Massie (27/03/2001), Stephen W. Anderson (29/01/2002), Donald Beardslee (19/01/2005), Stanley Williams (13/12/2005) et Clarence Ray Allen (17/01/2006).

constater à quel point la question de la douleur semble avoir complètement disparu de l'horizon public. Les témoins relatent systématiquement une fin calme et sans incident comme en février 1999 pour J. Siripongs : le condamné « reposant ligoté sur une table opératoire installé dans la chambre à gaz reconvertie », « deux intraveineuses dans les bras », « immobile, les yeux fermés, apparemment en paix avec son destin » semble mourir dans une grande sérénité<sup>138</sup>. On peut relever quelques rares indications d'une réaction au protocole fatal :

« Un seul mouvement tandis que le poison se répand dans ses veines. Quelques minutes après l'injection, il jeta sa tête en arrière après un bref frisson et ouvrit la bouche pour haleter. Puis sa tête retomba à nouveau. »<sup>139</sup>

L'absence de tout élément spectaculaire, l'aspect silencieux, monotone et sans aspérité de toute la procédure poussent même certains observateurs à parler de véritable « routine » ou même « d'indifférence » dans un État où l'opinion, à ce moment, est très largement favorable à la peine de mort<sup>140</sup>. Moins de représentants de la presse écrite ou audiovisuelle demandent à couvrir ce qui devient de plus en plus un non-événement. « Le corps de l'homme mourant » peut-on lire à propos de Manuel Babbitt, ancien combattant du Vietnam exécuté en mai 1999 pour l'assassinat, vingt ans auparavant, d'une vieille dame à Sacramento, « se contracta et se tordit » après le début de l'injection ; sa mort est prononcée après huit minutes<sup>141</sup>.

La fin de Darrell Keith Rich apparaît tout aussi insaisissable : « Les derniers moments de Darrell Keith Rich ont été si calmes que son passage de la vie à la mort a été imperceptible pour les témoins » et, comme lors de l'exécution de William Bonin en 1996, est apparue « trop facile » à certains proches des

---

<sup>138</sup> RICHARD MAROSI et GREG HERNANDEZ, « Convicted Killer Siripongs Put To Death », *Los Angeles Times*, 9 février 1999, p. A1, (1), RICHARD MAROSI et GREG HERNANDEZ, « Killer's Execution Ends Odyssey for Son of Victim », *Los Angeles Times*, 10 février 1999, p. A3, (1) [“The execution came just after midnight as Siripongs lay strapped to a padded table”, “Strapped to a padded gurney, two intravenous tubes stuck into his arms [...] He lay still, his eyes closed, seemingly at peace with his fate.”].

<sup>139</sup> *Idem* [“Siripongs [...] made only one movement while the poison trickled through his veins. A few minutes after the injection, he thrust his head after a brief shudder and opened his mouth in a gasp for air. Then his head dropped again.”].

<sup>140</sup> MARIA LA GANGA, « Executions Eliciting a Growing Indifference », *Los Angeles Times*, 5 mai 1999, p. A3, (1).

<sup>141</sup> *Idem*, [“The dying man's body bucked and strained”].

victimes<sup>142</sup>. Robert Lee Massie, condamné à mort en 1965, épargné une première fois par l'arrêt *Furman* de 1972, libéré en 1978, tue à nouveau six mois après sa sortie et récolte une nouvelle peine capitale. Après un total de trente années dans le « couloir » et l'expression répétée de son désir de mourir, Massie obtient satisfaction à la fin mars 2001 ; aucun commentaire particulier n'est fait sur le déroulement de l'injection. Un journaliste note même « l'exécution a été si efficace, tranquille et clinique qu'elle a laissé les témoins de part et d'autre du débat sur la peine capitale, dans la même stupeur » ; on relève bien « quelques soupirs », un « mouvement involontaire » ou « quelques spasmes » mais rien de plus. Treize minutes plus tard, sa mort est prononcée<sup>143</sup>.

### **C. L'injection létale en procès : le contentieux *Morales* depuis 2006**

Au début des années 2000, la constitutionnalité de l'injection létale commence à être remise en cause suivant deux axes principaux : l'efficacité du thiopental sodique, le barbiturique injecté en premier et la pertinence d'utiliser le bromure de pancuronium, un dérivé du curare comme second produit. Ce type de critique de l'injection létale a existé tout au long des années 1980 et 1990 mais a souvent manqué d'éléments probants, de systématisme et s'est heurté au secret d'État et au manque de transparence traditionnel de l'administration pénitentiaire ; un manque de transparence devant lequel les magistrats se sont longtemps inclinés. Les procédures intentées au Texas, dans l'Illinois ou en Floride échouent les unes après les autres sans pourtant que ne soient organisées d'audiences contradictoires ni que les procédures d'exécution ne soient publiquement exposées et débattues<sup>144</sup>. Cependant, les tentatives des abolitionnistes pour faire stopper les injections létales ont été continues et ont nourri une vigilance médicale constante de cette méthode d'exécution. L'un des contentieux les plus fertiles, quoiqu'au final sans succès, s'est déroulé au printemps 2002 devant une cour supérieure de

---

<sup>142</sup> BETTINA BOXALL, « Execution Stills a Life but Not a Controversy », *Los Angeles Times*, 16 mars 2000, p. A3, (1).

<sup>143</sup> KURT STREETER, « Serene Inmate Never Wavered as His Execution Drew Near », *Los Angeles Times*, 28 mars 2001, p. A3, (1) [“The execution was so efficient, so cool and clinical, it left witnesses on both sides of the death penalty equally startled”].

<sup>144</sup> DEBORAH W. DENNO, « When Legislatures Delegate Death: The Troubling Paradox Behind State Uses of Electrocution and Lethal Injection and What it Says About Us », *Ohio State Law Journal*, vol. 63, n°1, January 2002, p. 63-263.

l'État de Géorgie où un magistrat procède à l'examen complet et contradictoire des six exécutions par injection pratiquées par cet État du Sud depuis l'interdiction par sa Cour suprême de la chaise électrique<sup>145</sup>. La défense d'un condamné à mort, Michael W. Nance, fait témoigner le docteur Mark Heath, professeur d'anesthésie à l'université Columbia de New York, qui a commencé à s'intéresser aux procédures utilisées pour l'injection létale depuis l'exécution fédérale très médiatisée de Timothy McVeigh en 2001. Heath met en avant les déficiences de la méthode utilisée qui, même avec le personnel le plus qualifié, peut connaître des ratés considérables<sup>146</sup>.

Les deux points contestés de la « procédure » que le docteur Heath souligne, sont intimement liés : si le barbiturique est insuffisamment ou mal injecté, le condamné n'aura pas été placé dans un état d'anesthésie profond, sera toujours plus ou moins conscient et ressentira une douleur « insoutenable » lorsqu'il reçoit la dose de pancuronium. Le curare paralyse les muscles, y compris le diaphragme, provoque l'asphyxie et ainsi une agonie longue et douloureuse. Le risque de mauvais fonctionnement, notamment une anesthésie déficiente ou insuffisante conduisant à un état conscient ou semi-conscient à l'arrivée du curare est, semble-t-il, connu depuis les tous premiers débats entre experts, consultants médicaux et élus locaux dans l'Oklahoma et du Texas<sup>147</sup>. L'expertise du docteur Heath fournit des détails supplémentaires à propos de la délicatesse de l'anesthésie, la difficulté d'établir l'inconscience du condamné et le poids des spécificités médicales de chaque individu. De plus, l'utilisation même du bromure de pancuronium provoque la controverse : ce produit paralysant, reconnaît le représentant de l'État de Géorgie, est employé pour des raisons purement « cosmétiques » : empêcher les mouvements involontaires et les spasmes au cours de l'agonie du condamné. L'association états-unienne des vétérinaires a interdit l'utilisation de ce produit pour l'euthanasie des animaux domestiques. La pertinence de son emploi dans la procédure d'injection létale se pose donc.

---

<sup>145</sup> MICHAEL MEARS, « Lethal Injection and the Georgia Supreme Court's New Millenium », *The Champion*, vol. 28, n°33, January/February 2004, p. 35-50.

<sup>146</sup> ELIZABETH WEIL, « The Needle and the Damage Done », *New York Times*, 11 février 2007, p. 46, (7).

<sup>147</sup> DEBORAH W. DENNO, « The Lethal Injection Quandary: How Medecine has Dismantled the Death Penalty », *Fordham Law Review*, vol. 76, n°1, October 2007, p. 49-128.

En Californie, la question a longtemps été absconse tant les déclarations des témoins et les articles de presse relatant les mises à mort successives, depuis celle de Bonin en 1996, avaient la même qualité monotone et sans incident. Pourtant, lorsque avocats et experts médicaux se penchent sur les détails de la procédure californienne, les mêmes faiblesses potentielles que dans d'autres États apparaissent : risques et difficultés potentiels dans la pose d'une intraveineuse par un personnel manquant de la formation médicale adéquate, risque d'une anesthésie insuffisante et risque d'une souffrance intolérable et inconstitutionnelle avec l'emploi du bromure de pancuronium. Un élément important du contentieux a été la possibilité d'obtenir de l'État de Californie les comptes rendus officiels d'exécution par injection létale notamment lors du contentieux initié par le lobby de la presse *California First Amendment Coalition* (CFAC) en 2001. Ces documents, versions mises à jour des formulaires remplis autrefois à l'époque de la chambre à gaz, livrent une série de renseignements médicaux essentiels sur le déroulement de « l'opération ».

Une première procédure est lancée en février 2004 devant le tribunal fédéral par les avocats du condamné afro-américain Kevin Cooper, une semaine avant son exécution. Cooper, incarcéré dans le « couloir » depuis près d'un quart de siècle, a été condamné à mort pour le triple meurtre d'une famille blanche du comté de San Bernardino alors qu'il venait de s'évader de prison ; il conteste fermement et depuis le départ sa culpabilité mais à cette date, ses avocats étaient presque arrivés au terme de tous les recours possibles. De ce fait, la plainte déposée devant la cour fédérale du district de Californie du Nord à San José, ne prend pas la forme d'une requête en *habeas corpus* qui risquerait d'être purement et simplement rejetée sur des motifs procéduraux, la loi AEDPA limitant les requêtes successives ; la plainte est formulée en droit civil, suivant l'alinéa §1983, article 42 du Code civil des États-Unis (42 U.S.C. §1983), un des acquis du *Civil Rights Act* de 1871. La différence principale tient au fait que la plainte ne vise pas la peine capitale de Cooper en elle-même mais uniquement le moyen par lequel l'État de Californie vise à la faire appliquer, l'injection létale, un moyen que la plainte juge inconstitutionnelle. En effet, les avocats de Cooper défendent l'idée que le risque de « douleur atroce », suite à une anesthésie défaillante rend la

méthode d'exécution illégale ; ils demandent donc au juge de surseoir à cette exécution.

Le dossier est aléatoirement attribué au juge fédéral Jeremy Fogel, un juriste expérimenté de 55 ans, anciennement juge du comté de Santa Clara, élevé à la magistrature fédérale par le président William Clinton en 1998. Né en Californie, Fogel connaît parfaitement le poids symbolique et idéologique de la peine de mort dans l'État et le soupçon de partialité « libérale » qui pèse sur la magistrature fédérale à ce sujet. Le moment choisi par les avocats de Cooper pour présenter leur plainte lui semble également mal choisi et propre, une semaine seulement avant la date choisie, à constituer une simple manœuvre dilatoire quand l'essentiel de l'argumentaire de Cooper s'est toujours focalisé sur son innocence, alors même que l'injection létale est une méthode officielle d'exécution en Californie depuis 1992. Après avoir entendu les deux parties devant lui le 5 février, il rejette la requête d'une interdiction temporaire (*temporary restraining order*) dès le lendemain. Immédiatement saisis en appel, les juges du 9<sup>e</sup> circuit entérinent la décision de leur collègue. L'arrêt de cette cour résume les arguments des avocats de Cooper fondés sur l'expertise du docteur Weinstein, un généraliste de San Francisco, depuis longtemps impliqué dans la défense du droit des prisonniers, et surtout du docteur Heath, le professeur d'anesthésie de Columbia, déjà présent lors du contentieux en Géorgie. Les « défauts présumés du protocole » californien tiennent à l'usage contestable du bromure de pancuronium et à l'effet, présenté comme incertain, du barbiturique, le thiopental sodique. Le ministère de la justice californien réplique avec son propre expert, le docteur Dershwitz, un professeur d'anesthésie de l'Université du Massachusetts, qui certifie que la possibilité qu'un condamné recevant cinq grammes de thiopental sodique soit encore conscient, est infime<sup>148</sup>. Fogel comme ses collègues de la cour d'appel, malgré des témoignages semblant indiquer que l'inconscience certaine des condamnés a peut-être connu des ratés depuis 1996 en Californie, estime que le risque reste essentiellement « hypothétique ». Quelques heures avant l'exécution, K. Cooper reçoit un sursis, sans rapport avec ce contentieux, à propos de sa revendication d'innocence.

---

<sup>148</sup> *Cooper v. Rimmer*, 379 F.3d 1029, 658-659 (2004) [“States that over 99.99999% of the population would be unconscious within sixty seconds from the start of administration of this dosage of thiopental sodium.”].

Presque un an plus tard, à la fin de l'année 2004, le juge Fogel reçoit une nouvelle plainte au civil de la part d'un condamné de San Quentin dont l'exécution se rapproche, Donald Beardslee. Cette fois, la plainte a été déposée un mois avant la date prévue pour l'exécution (le 15 janvier) et ce contentieux constitue le « dernier espoir réaliste » de l'assassin et violeur d'échapper à sa fin. La plainte, d'une centaine de pages, contient notamment une nouvelle déposition détaillée du docteur Heath qui analyse les rapports des exécutions conduites à San Quentin entre 1996 et 2002. À propos de l'exécution de Manuel Babbitt en 1999, l'anesthésiste remarque :

« Sa fréquence cardiaque s'est maintenue à un taux régulier, autour de 95, 96 pulsations minute pendant sept minutes après l'injection du thiopental sodique ».

C'est un phénomène qui ne lui semble pas cohérent avec un état d'anesthésie profond<sup>149</sup>. À propos de la mise à mort d'Anderson en janvier 2002, Heath estime que la demi-minute durant laquelle les témoins ont vu la poitrine et le ventre du condamné secoués de spasmes présente « l'apparence d'une personne en train de lutter contre l'avancée de la paralysie provoquée par le bromure de pancuronium »<sup>150</sup>. L'argumentaire avancé s'avère plus conséquent que pour l'arrêt *Cooper* et fait l'hypothèse que le protocole californien est défaillant au point de ne pas assurer une anesthésie conséquente pour les condamnés, les exposant effectivement à des douleurs très profondes avec la paralysie induite par le bromure de pancuronium.

À nouveau, le juge Fogel paraît sceptique. Les assurances de l'expert de l'État quant à la dose de thiopental sodique injecté lui semblent « incontestables » et il ne voit « quasiment aucun risque » qu'un condamné ne soit dans un état d'anesthésie profonde au moment de l'injection du bromure de pancuronium<sup>151</sup>. Il

---

<sup>149</sup> *Beardslee v. Woodford*, CV 05381 JF, US District Court for the Northern District of California, *Complaint for Equitable and Injunctive Relief et Exhibit in Support of Plaintiff Motion for a Temporary restraining order (TRO)*, 20 décembre 2004, "Exhibit A: Declaration of Dr. Mark Heath", (Documents transmis par la *Death Penalty Clinic*, UC Berkeley). ["His heart rate maintained a steady rate of between 95 & 96 beats per minute a full 7 min after the sodium thiopental was administered"].

<sup>150</sup> *Idem* ["The appearance of a person who was struggling against the development of a large dose of sodium thiopental"].

<sup>151</sup> Voir JEREMY FOGEL, « In The Eye of the Storm: A Judges Experience in Lethal-Injection Litigation », *Fordham Urban Law Journal*, vol. 35, n°4, 2008, p. 735-761 ["There was virtually no risk that a person receiving the quantity of sodium thiopental provided under the execution



note effectivement les bizarreries soulignées par la défense de Beardslee et le docteur Heath à propos des exécutions californiennes conduites entre 1996 et 2002 mais ne change pas fondamentalement son évaluation de la valeur de la plainte et refuse à nouveau d'intervenir<sup>152</sup>. La cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit souligne que la plainte de D. Beardslee, notamment lorsqu'elle s'appuie sur les comptes-rendus des exécutions californiennes précédentes, soulève « des questions extrêmement troublantes sur le protocole utilisé »<sup>153</sup>. Mais pourtant, avec l'expertise renouvelée du Dr. Dershwitz qui confirme, comme dans l'arrêt *Cooper*, que l'immense majorité des individus recevant la dose prescrite de thiopental sodique sombrerait dans l'inconscience, les juges estiment le dossier rassemblé par les défenseurs de Beardslee « insuffisant ». Sa demande rejetée, Beardslee est exécuté en janvier 2005.

En avril 2005, la question du bon déroulement des exécutions par injection létale prend une tournure internationale avec la publication d'un bref article dans la revue médicale britannique *The Lancet*. Un groupe de médecins y analyse les résultats d'autopsies de condamnés exécutés par injections : selon eux, les taux de thiopental sodique retrouvés dans ces cadavres moins de douze heures après leur mort sont si faibles que l'anesthésie n'a pas pu se dérouler correctement et assurer une mort sans douleur<sup>154</sup>. L'éditorial du journal dans le même numéro, s'appuie sur cette recherche novatrice pour dénoncer l'implication de médecins dans les procédures d'exécution et pour attaquer frontalement la peine capitale aux États-Unis<sup>155</sup>. L'article se voit très vite contesté par d'autres médecins pourtant engagés également dans un examen critique de l'injection létale comme les docteurs Heath ou Groner précédemment cités : il leur semble que le dosage *post mortem* du thiopental sodique ne soit pas fiable<sup>156</sup>. Malgré le tournant

---

*protocol would be conscious when the two drugs with the potential for inflicting pain would be injected*”].

<sup>152</sup> *Beardslee v. Woodford*, 2005 U.S. Dist. LEXIS 144 (2005).

<sup>153</sup> *Beardslee v. Woodford*, 395 F. 3d 1064, 1075 (2005) [“*This evidence, coupled with the opinion tendered by the Beardslee expert, raised extremely troubling questions about the protocol*”].

<sup>154</sup> LEONIDAS G. KONIARIS et ALII, « Inadequate Anaesthesia in Lethal Injection for Execution », *The Lancet*, vol. 365, n°9468, April 16 2005, p. 1412-1414.

<sup>155</sup> EDITORIAL, « Medical collusion in the death penalty: an American atrocity », *The Lancet*, vol. 365, n°9468, April 16 2005, p. 1361.

<sup>156</sup> JONATHAN GRONER, « Inadequate Anaesthesia in Lethal Injection for Execution, Correspondence », *The Lancet*, vol. 366, n°9491, September 24 2005, p. 1073 ainsi que MARK HEATH, DONALD R. STANSKI et DERRICK J. POUNDER, « Inadequate Anaesthesia in Lethal

polémique et incertain que prend toute l'affaire, le fait que le doute sur la fiabilité de la première anesthésie soit désormais exprimé dans une revue scientifique internationalement reconnue renforce vivement l'argumentaire des avocats de condamnés à mort menacés par une exécution prochaine<sup>157</sup>. « L'étude *Lancet* » devient en quelques semaines un des piliers de nombreuses plaintes devant la justice fédérale et celle de plusieurs États<sup>158</sup>.

En Californie, le papier paru dans le *Lancet* n'a pas un impact immédiat. L'État parvient même à exécuter deux condamnés supplémentaires : Stanley « Tookie » Williams en décembre 2005 et Clarence Ray Allen en janvier 2006. La question de l'injection létale n'a pas été soulevée pour ces deux hommes mais les conditions elles-mêmes des deux exécutions soulèvent des interrogations majeures : lors de l'exécution de Williams, « l'équipe d'exécution » met une dizaine de minutes à installer un cathéter nécessaire à l'injection quand la procédure en exige normalement deux ; plus difficilement compréhensible, lors de l'exécution d'Allen, un condamné de 76 ans, en chaise roulante, il a fallu deux doses successives de bromure de pancuronium pour provoquer la mort<sup>159</sup>. Quand Michael Morales, violeur et assassin d'une jeune fille de 17 ans semble devoir être exécuté, un troisième condamné exécuté en trois mois, un rythme jamais connu depuis le début des années 1960, le juge Fogel modifie sa position sur l'injection létale.

La plainte présentée devant lui suit la même logique que celles des affaires *Cooper* et *Beardslee* mais dispose cette fois de l'intégralité des comptes rendus des onze exécutions précédentes par injection létale. Le magistrat constate qu'alors que le thiopental sodique qui doit plonger les condamnés dans l'inconscience en une minute tout au plus, dans de nombreux cas, respiration et fréquence cardiaque restent à un niveau qui semble incompatible avec cette inconscience. Mais plutôt que d'accorder un sursis pur et simple qui repousserait

---

Injection for Execution, Correspondence », *The Lancet*, vol. 366, n°9491, September 24 2005, p. 1073-1074

<sup>157</sup> G. LEONIDAS KONIARIS et ET. ALII., « Inadequate Anaesthesia in Lethal Injection for Execution, Author's Reply », *The Lancet*, vol. 366, n°9491, September 25 2005, p. 1074-1075.

<sup>158</sup> Voir par exemple en Floride, *Hill v. State*, 921 So. 2d 579 (2006).

<sup>159</sup> KEVIN FAGAN, « The Execution of Stanley Tookie Williams: Eyewitness, Prisoner Did Not Die Meekly, Quietly », *San Francisco Chronicle*, 14 décembre 2005, p. A12, (1) et du même, KEVIN FAGAN, « Reporter's Eyewitness Account of Allen's Execution », *San Francisco Chronicle*, 17 janvier 2006, p. A12, (1).

l'exécution d'un criminel dont la culpabilité dans un crime sanglant ne faisait pas de doute, Fogel préfère ordonner à l'État de Californie de modifier son protocole en choisissant l'alternative suivante : ou tuer Michael Morales avec une dose massive de thiopental sodique – ce qui s'apparente à une euthanasie et qui prend près de quarante-cinq minutes ; ou choisir une ou plusieurs personnes avec une formation suffisante en anesthésie pour surveiller l'état d'inconscience de Morales après l'injection du thiopental sodique, quitte à intervenir si cet état n'est pas satisfaisant.

Ce choix inédit place l'État de Californie dans une situation délicate voire impossible : ou choisir une procédure très longue et possiblement difficile à regarder (en l'absence de bromure de pancuronium, des mouvements du condamné sont possibles) ou obtenir la collaboration d'un ou plusieurs médecins, ce qui est éthiquement problématique. Les autorités choisissent deux anesthésistes à qui l'on promet un anonymat complet. Au dernier moment, après qu'un panel de la cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit précise que ces anesthésistes devront, si nécessaire, intervenir pour assurer l'inconscience du condamné, ces derniers renoncent au nom du serment d'Hippocrate. En catastrophe, les avocats du ministère de la justice de Californie sollicitent à nouveau le juge Fogel pour finalement organiser l'exécution de Morales par une unique injection de thiopental sodique comme initialement proposé par le magistrat. Le magistrat leur demande alors que cette injection soit effectuée par une personne qualifiée et entraînée à cela ; face à une telle exigence, les autorités californiennes renoncent à exécuter Morales<sup>160</sup>. Depuis le fiasco de ce 21 février 2006, aucune exécution n'a eu lieu en Californie.

Au cours des mois suivants, le juge Fogel mène une enquête inédite et très approfondie sur le fonctionnement des exécutions à San Quentin. Pour la première fois, l'État doit en partie renoncer à la culture du secret qui entoure l'organisation de ces mises à mort depuis 1992. Le 30 mars 2006, le juge se rend à San Quentin où il conduit une inspection détaillée de la salle d'exécution, l'ancienne chambre à gaz reconvertie, et des installations adjacentes. Il commence également à recueillir le témoignage des employés de l'administration

---

<sup>160</sup> STACY FINZ, BOB EGELKO et KEVIN FAGAN, « State Postpones Morales Execution », *San Francisco Chronicle*, 22 février 2006, p. A1, (1).

pénitentiaire participant à « l'équipe d'exécution ». Plus marquant encore, quatre jours d'audience se déroulent à San José en septembre 2006, qui voient défiler à la barre experts et témoins sur le sujet pour l'un des plus importants débats judiciaires sur l'injection létale jamais organisé.

La question clé que la cour souhaite alors trancher tient à la constitutionnalité de l'injection létale, à savoir la procédure californienne pose-t-elle un « risque significatif de souffrance sévère et inutile » au condamné ? La question de l'anesthésie et de l'efficacité de la première injection de thiopental sodique se trouve à nouveau au centre des débats<sup>161</sup>. Le magistrat précise qu'il n'est pas question d'exiger « une exécution sans douleur » mais de s'assurer que la mise à mort ne comporte pas « de douleurs sévères ». La défense de Morales présente un argumentaire important fondé sur le témoignage de plusieurs experts en anesthésie qui critiquent les failles probables de la procédure : le thiopental sodique est un produit dont l'action peut se dissiper très vite et dont le dosage nécessite d'être ajusté aux caractéristiques physiologiques de chaque individu ; autant de spécificités que la pratique des bourreaux n'avait jusque là pas du tout pris en compte<sup>162</sup>.

L'expert le plus important pour les adversaires de l'injection se trouve à nouveau être le docteur Heath qui livre à la cour la déposition la plus incriminante pour les autorités : à partir du compte rendu médical des exécutions précédentes, des dépositions des membres de l'équipe d'exécution et de l'examen des lieux à San Quentin, il affirme que plusieurs condamnés étaient conscients ou inadéquatement anesthésiés lorsqu'ils ont reçu le bromure de pancuronium puis le chlorure de potassium, ce qui entraîne des souffrances majeures. Vivement contre-interrogé par l'avocat principal du ministère californien de la Justice, Dane Gillette, Heath doit concéder qu'il ne peut pas prouver de manière irréfutable que ces condamnés étaient conscients. Pourtant, lorsqu'il souligne que Robert Lee Massie « a continué de respirer pendant quatre minutes après l'injection du paralytique, le bromure de pancuronium » ou lorsqu'il indique que les membres de l'équipe d'exécution ignorent la propriété de chacun des produits, et pour

---

<sup>161</sup> HENRY WEINSTEIN, « Death Penalty Faces Tough Review », *Los Angeles Times*, 26 septembre 2006, p. B1, (1) et BOB EGELKO, « States's execution method on trial », *San Francisco Chronicle*, 25 septembre 2006, p. A1, (1).

<sup>162</sup> HENRY WEINSTEIN et MAURA DOLAN, « Sparring Over Lethal Injection », *Los Angeles Times*, September 27th 2006, p. B1, (2).

certain leur nom et qu'ils travaillent dans la quasi-obscrité au moment de l'exécution, il fait naître un doute majeur sur le bon fonctionnement de ce mode d'exécution. Il devient alors possible de considérer que les exécutions apparemment si paisibles et sans incidents conduites de 1996 à 2005 aient été en réalité des moments de torture, de souffrance et d'agonie largement ignorés<sup>163</sup>.

La déposition de ce témoin capital a marqué la cour. Le lendemain, le juge Fogel laisse ouvertement percevoir sa perplexité lorsqu'un expert pour l'État de Californie, le docteur Eakins, explique qu'une respiration régulière ne peut continuer pendant plus d'une minute après l'injection d'une large dose de thiopental sodique. Comment expliquer alors que les médecins témoins de l'exécution de Jaturun Siripongs en 1999, aient indiqué que celui-ci semble bien avoir respiré pendant cinq minutes après avoir reçu la première injection ? De même, le juge exprime son profond étonnement devant le fait que pour tuer Robert Massie en 2001 et Clarence Ray Allen en 2006, les bourreaux aient dû injecter deux doses de chlorure de potassium quand tous les experts médicaux estiment qu'une seule suffit à provoquer avec certitude un arrêt cardiaque<sup>164</sup>.

À la mi-décembre 2006, le juge Fogel rend une première décision dans cette affaire qui sonne comme un désaveu complet pour les autorités californiennes : la procédure d'exécution par injection létale est « défailante » et « l'absence indéniable de professionnalisme » chez le personnel responsable est « profondément dérangeante ». Alors même qu'*a priori*, la procédure semble tout à fait constitutionnelle et permet que le condamné soit profondément endormi lorsque les produits fatals lui sont injectés, « la pratique réelle » s'avère complètement problématique<sup>165</sup>. Ce premier arrêt, long de dix-sept pages, interdit à l'État de Californie d'exécuter de nouveau avant d'avoir « réparé » sa procédure et notamment de pouvoir offrir des garanties solides sur l'efficacité de l'anesthésie du condamné. Cette décision *Morales* souligne à quel point les membres de

---

<sup>163</sup> MAURA DOLAN et HENRY WEINSTEIN, « Doctor: Sedation May Fail in Executions », *Los Angeles Times*, 28 septembre 2006, p. B1, (2).

<sup>164</sup> HENRY WEINSTEIN et MAURA DOLAN, « Sedative Efficacy in Executions Questioned; Judge is 'troubled' that anesthetic used in lethal injections has failed to quickly halt breathing », *Los Angeles Times*, 29 septembre 2006, p. B3, (1).

<sup>165</sup> MINTZ, « Judge Tells California to Improve Injections or Explore Alternatives », et dans l'arrêt *Morales v. Tilton*, [“However, the record in this case, particularly as it has been developed through discovery and the evidentiary hearing, is replete with evidence that in actual practice OP 770 does not function as intended”].

l'équipe d'exécution avaient été mal choisis et mal formés, combien produits et installation étaient mal préparés et surveillés pour assurer une exécution constitutionnellement acceptable. Enfin, la décision suggère aux autorités californiennes et notamment à l'exécutif, les réformes nécessaires : éventuellement adopter une procédure simplifiée avec une injection unique et massive de thiopental sodique et faire surveiller toute l'opération par du personnel suffisamment qualifié, sans pour autant qu'il s'agisse de médecins.

La réaction du gouverneur A. Schwarzenegger et du *Department of Corrections* est prompte, radicale et surprenante. Dans les jours suivants la décision du juge Fogel, le gouverneur annonce « des actions immédiates pour répondre aux inquiétudes de la justice » : il promet par exemple une réforme complète du choix et de l'entraînement de l'équipe d'exécution, et il envisage de faire reconstruire la chambre d'exécution<sup>166</sup>. De ce fait, au cours du premier semestre 2007, l'administration pénitentiaire, suivant les consignes du gouverneur, se précipite dans la construction d'une nouvelle chambre d'exécution. En mai, des parlementaires découvrent que la nouvelle installation, presque terminée, a coûté deux fois plus cher que prévu<sup>167</sup>. De son côté, le juge Fogel explique n'avoir jamais exigé la construction d'une nouvelle infrastructure<sup>168</sup>. Mais à ce contentieux fédéral s'est ensuite rajouté un contentieux californien que les abolitionnistes ont immédiatement saisi afin de ralentir encore davantage la reprise des exécutions : le droit californien oblige l'administration de l'État à soumettre toute modification importante de ses procédures à un examen public au cours duquel les citoyens peuvent librement commenter et proposer des amendements aux dites procédures. Dans un premier temps, le gouverneur Schwarzenegger a refusé que la nouvelle procédure, qu'il juge en accord avec les exigences du juge Fogel, fasse l'objet de commentaires publics, une attitude héritée d'une longue pratique du secret d'État dans ce domaine particulier ; les tribunaux de Californie ont condamné l'État, repoussant encore la possibilité

---

<sup>166</sup> MARK MARTIN, « Governor Acts to Save Method of Execution », *San Francisco Chronicle*, 19 décembre 2006, p. B1, (1) et HOWARD MINTZ, « Governor Focuses on Flaws Mentioned in Judge's Decision », *San Jose Mercury News*, 19 décembre 2006, p. A, (1).

<sup>167</sup> MARK MARTIN, « Lawmakers Rip Governor Over Death Chamber », *San Francisco Chronicle*, 9 mai 2007, p. B1, (1).

<sup>168</sup> FOGEL, « In The Eye of the Storm: A Judges Experience in Lethal-Injection Litigation », *op. cit.*, p. 748-749.

d'une reprise des exécutions<sup>169</sup>. Par la suite, le gouverneur et ses conseillers ont compris qu'ils étaient dans l'impasse et ont accepté de soumettre la nouvelle procédure à l'examen public, le document étant directement consultable en ligne<sup>170</sup>.

La procédure révisée promet de corriger l'ensemble des problèmes soulevés par le premier arrêt du juge Fogel. En septembre 2010, s'appuyant sur l'absence explicite d'interdiction complète d'exécuter un condamné, les autorités californiennes ont tenté de mettre à mort Albert Brown. Le juge Fogel a dans un premier temps accepté ce projet tout en estimant que l'État de Californie brusquait inutilement les choses<sup>171</sup>. C'est une décision contraire d'un panel de juges de la cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit qui l'a obligé à clarifier la situation : l'État de Californie a l'interdiction absolue d'exécuter quiconque tant que le contentieux *Morales* n'est pas achevé<sup>172</sup>. Au printemps 2011, on attend toujours la réaction du magistrat fédéral à cette nouvelle procédure. Il a visité les nouvelles installations en février 2011 et a promis une décision rapide<sup>173</sup>. Celle-ci sera probablement contestée en appel. La Californie n'exécutera donc aucun condamné dans un avenir proche.

---

<sup>169</sup> BOB EGELKO, « Executions in Holding Pattern », *San Francisco Chronicle*, 22 février 2009, p. A1, (2).

<sup>170</sup> DENNY WALSH, « State Seeks to Start Executions Again With New Rules », *Sacramento Bee*, 2 mai 2009, p. A1, (2) et l'ensemble de la procédure, disponible sur le site de l'administration pénitentiaire : <http://www.cdcr.ca.gov/News/docs/ReportToCourt.pdf> visité le 20/04/2010.

<sup>171</sup> *Morales v. Cate*, 2010 U.S. Dist. LEXIS 101376 (2010).

<sup>172</sup> *Morales v. Cate*, 2010 U.S. App. LEXIS 20012 (2010) et l'arrêt corrigé du juge Fogel : *Morales v. Cate*, 2010 U.S. App. LEXIS 103846. Voir également BOB EGELKO, « Judge Blocks Thursday Night Execution », *San Francisco Chronicle*, 28 septembre 2010, p. A1, (1).

<sup>173</sup> CAROL J. WILLIAMS, « Judge Tosses California's Rebuilt Death Chamber », *Los Angeles Times*, 9 février 2011, p. A1, (2).

## ***V. Quelques caractéristiques des condamnés à mort exécutés en Californie entre 1893 et 2006***

### **A. De grands traits identifiables ?**

#### *1) Profil ou portrait ? Un précédent en 1969*

La connaissance du profil des condamnés a progressé à mesure que les méthodes de l'administration pénitentiaire se sont améliorées et affinées. Mais l'exploitation de ces données a été relativement modeste. Elles sont mentionnées sporadiquement dans le rapport d'une commission d'enquête parlementaire de la fin des années 1950. A la fin des années 1960, deux criminologues, Robert Carter et A. Lamont Smith, anciennement experts auprès de l'administration pénitentiaire californienne, consacrent un bref article aux 187 condamnés masculins exécutés dans la chambre à gaz de San Quentin entre 1938 et 1963<sup>174</sup>.

Dans une première partie, ils donnent un « portrait statistique » ordonné autour de dix-sept rubriques comme le crime commis, le comté de condamnation, l'âge, l'ethnicité, le niveau d'éducation ou la profession, etc.<sup>175</sup>. 88 % des condamnés exécutés étaient des meurtriers. Pour moitié, leur condamnation avaient été acquises dans l'un des quatre comtés les plus peuplés de l'État : San Francisco, Alameda, Sacramento et Los Angeles. On y apprend aussi que 68 % des exécutés sont blancs, 22 % afro-américains et 6,4 % hispaniques. Plus d'un tiers (39 %) ont moins de trente ans au moment de leur exécution. La majorité est née en Californie et a fréquenté l'enseignement secondaire. Jugeant « extrêmement difficile » d'obtenir des données fiables sur le type de profession exercée par les condamnés, les auteurs estiment que la majorité d'entre eux (55 %) a été ouvrier ou ouvrier agricole et qu'un quart a eu, peut être, un emploi semi qualifié ou qualifié<sup>176</sup>. Enfin, la moitié, au moins, a déjà connu la prison.

Puis, l'article présente un surprenant « portrait composite », portrait d'un condamné typique mais fictif, prénommé Marcus « Johnny » Cain, censé

---

<sup>174</sup> ROBERT M. CARTER et A. LAMONT SMITH, « The Death Penalty in California: A Statistical and Composite Portrait », *Crime and Delinquency*, vol. 15, n°1, January 1969, p. 62-76. L'exclusion de l'échantillon des quatre femmes exécutées et de deux prisonniers fédéraux ne reçoivent pas de justification claire dans l'article.

<sup>175</sup> *Ibidem*, p. 62-71.

<sup>176</sup> *Ibid.*, p. 70.



représenter « la moyenne statistique » de cet échantillon<sup>177</sup>. On comprend implicitement que Cain est blanc. Issu d'un milieu rural modeste du Sud, soumis à un père violent, il reçoit une éducation limitée avant que sa famille ne soit poussée par la Dépression à migrer vers l'Ouest. Cain arrive seul, jeune majeur, en Californie où il vit de petits emplois. Il se retrouve pris dans une spirale criminelle de vols en agression à main armée qui le conduit de la prison du comté au pénitencier d'État. Il en ressort libre à trente-deux ans mais isolé et dépourvu de réelles qualifications. Cain finit par passer au travers des exigences de la libération conditionnelle notamment celle d'un emploi stable. Le crime devient sa seule issue. Au cours de l'attaque à main armée d'une station service, il en tue le gérant d'un coup de revolver. Vite appréhendé par la police, Cain, sur les conseils d'un avocat commis d'office, plaide coupable d'homicide volontaire aggravé. Il est condamné à mort et exécuté quelques mois plus tard.

Ce surprenant exercice apparaît quelque peu naïf aujourd'hui : si le portrait de ce condamné typique comporte des éléments indéniables sur les caractéristiques de l'échantillon concerné, il constitue une simplification subjective hasardeuse dont il ressort surtout l'amertume datée de deux experts en « réhabilitation » devant des trajectoires sociales irrémédiablement criminelles.

## 2) *Quelques caractéristiques essentielles du condamné*

Les chiffres présentés ci-dessous correspondent à l'ensemble des 512 condamnés exécutés en Californie entre 1893 et 2006. Les données ont été rassemblées à partir des archives de l'administration pénitentiaire, du travail prosopographique de Sheila O'Hare et alii et de toutes les informations récoltées et recoupées dans les sources imprimées, principalement la presse et les arrêts des tribunaux.

<b>Sexe du condamné</b>	Effectifs	%
Masculin	508	99,2
Féminin	4	0,8
Total	512	100

**Tableau 10 : Sexe du condamné**

<sup>177</sup> *Ibidem*, p. 71-76.

La quasi-totalité des condamnés exécutés en Californie sont des hommes, seules quatre des femmes. Cette différence fondamentale que l'on retrouve également à l'échelle de tous les Etats-Unis, a au moins deux causes identifiables. Premièrement, les femmes commettent très peu d'actes homicides répertoriés par la police et la justice<sup>178</sup>. Deuxièmement, les rares femmes reconnues coupables d'un « crime capital » ont longtemps bénéficié d'une tradition de clémence de la part de l'exécutif. En Californie, l'exécution de Juanita Spinelli en novembre 1941 est la première depuis la Ruée vers l'Or<sup>179</sup>.

La quasi-totalité des comtés californiens, cinquante sur cinquante-huit, ont, entre 1893 et 2006, envoyé des criminels à l'échafaud<sup>180</sup>. Les quatre comtés les plus peuplés (Los Angeles, Sacramento, San Francisco et Alameda) déjà identifiés par Carter et Lamont Smith, représentent sur toute la période 49 % de tous les condamnés exécutés (N=251). La répartition par grandes régions est présentée ci-dessous :

---

<sup>178</sup> ROTH, *American Homicide*, *op. cit.*

<sup>179</sup> Voir *supra* chap. 1, 5 & 9.

<sup>180</sup> Les 8 comtés sans condamné exécuté sur la période (Alpine, Inyo, Lake, Mariposa, Modoc, Sierra, Sutter et Trinity) sont de tout petits territoires, faiblement peuplés, au Nord de l'État. Voir carte et liste complète en annexes.

Régions <sup>181</sup>	Effectifs	%
<b>Baie de San Francisco</b>	114	22,3
dont San Francisco	49	
dont Alameda	34	
dont Marin	13	
<b>Californie du Sud</b>	200	39
dont comté de Los Angeles	110	
<b>Sacramento</b>	58	11,4
Vallée centrale	61	11,9
<b>Littoral &amp; Californie centrale</b>	23	4,5
dont Monterey	14	
<b>Nord et Sierra Nevada</b>	54	10,5
Exécution fédérale	2	0,4
<b>Total</b>	512	100

**Tableau 11 : Répartition des comtés de condamnations**

On retrouve le poids des grands foyers de population de l'État, notamment avec la Californie du Sud. Toutefois, les comtés qui accueillent un pénitencier (Marin, Sacramento, Monterey) apparaissent plus fortement à cause des condamnations à mort délivrées aux prisonniers à perpétuité pour tentative de meurtres ou meurtres. Si les meurtriers des comtés urbains représentent la majorité des cas, la criminalité des régions à dominante rurale de la Vallée Centrale ou de la Sierra Nevada n'est pas inexistante.

---

<sup>181</sup> N.B. : on a repris des découpages traditionnels de la Californie. La région de la Baie de San Francisco comprend 7 comtés (Alameda, Contra Costa, Marin, San Francisco, San Mateo, Santa Clara et Solano) ; celle de Californie du Sud 8 (Imperial, Los Angeles, Orange, Riverside, San Bernardino, San Diego, San Joaquin et Ventura) ; la Vallée Centrale 11 (Butte, Colusa, Fresno, Glenn, Kern, Kings, Madera, Merced, Stanislaus, Tulare, Yuba) ; celle du littoral et de la Californie centrale 5 (Monterey, San Benito, San Luis Obispo, Santa Barbara, Santa Cruz) ; enfin 18 pour le Nord et la Sierra Nevada (Amador, Calaveras, Del Norte, El Dorado, Humboldt, Lassen, Mendocino, Mono, Napa, Nevada, Placer, Plumas, Shasta, Siskiyou, Sonoma, Tehama, Tuolumne, Yolo).

Âge (au moment de l'exécution)	Effectifs	%
18-30	243	47,5
31-40	147	28,7
41-50	79	15,4
51-60	33	6,4
+ de 60	10	2
Total	512	100

Tableau 12 : Âge au moment de l'exécution.

La structure par âge de cette population de condamnés à mort est marquée par le poids de la tranche la plus jeune : les moins de trente ans y représentent près de la moitié de l'ensemble. Cette proportion n'est que de 30 % dans l'échantillon analysé par Carter et Lamont Smith en 1969. La présence massive de jeunes hommes correspond à un poncif de la criminologie qui les désigne depuis longtemps comme la « population à risque »<sup>182</sup>. Plus prompts à défendre leur honneur et ce de manière violente, les jeunes hommes seraient pour certains auteurs, les responsables principaux de la violence criminelle outre-Atlantique<sup>183</sup>.

Ethnicité	Effectifs	%
Blancs	343	67
Afro-Américains	71	13,9
Hispaniques	48	9,4
Asiatiques <sup>184</sup>	40	7,8
Indiens	10	2
Total	512	100
Blancs	343	67
Minorités	169	33
Total	512	100

Tableau 13 : Ethnicité des condamnés exécutés en Californie, 1893-2006.

<sup>182</sup> ROTH, *American Homicide*, op. cit.

<sup>183</sup> Voir à propos de cette thèse, DAVID T. COURTWRIGHT, *Violent Land: Single Men and Social Disorder From the Frontier to the Inner-City*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1996 et sa critique, ROGER LANE, « A New Take on American Violence? », *Reviews in American History*, vol. 25, n°2, June 1997, p. 248-52.

<sup>184</sup> N.B: cette catégorie rassemble les condamnés d'origine japonaise, chinoise et philippine.

Les données rassemblées sur l’ethnicité des condamnés, telle que relevée par l’administration pénitentiaire, reflètent en premier lieu la diversité de la société californienne. Sur la durée séculaire représentée ici, les condamnés blancs restent largement majoritaires comme dans l’échantillon de Carter et Lamont Smith. Toutefois, la part des Afro-Américains exécutés dépassent nettement leur part dans la population totale de la Californie, à un point quelconque du XX<sup>e</sup> siècle. D’autres travaux ont souligné l’application disproportionnée de la peine capitale aux Afro-Américains<sup>185</sup>. Néanmoins, cette constatation ne permet pas de conclure en elle-même, pour la Californie, à un biais raciste systémique au vu notamment de l’importance de la criminalité homicide au sein de la communauté afro-américaine<sup>186</sup>. Il existe des indices d’un traitement défavorable des justiciables accusés d’homicide issus des minorités ethniques au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>187</sup>. Pour la période considérée dans ce travail, différenciations, inégalités de traitement voire biais raciste ont donc été recherchés à plusieurs niveaux du processus judiciaire.

Lieu de naissance	Effectifs	%
États-Unis	328	64
Dont Californie	150	29,3
Ouest	39	7,6
Sud	73	14,2
Middle-West	44	8,6
Nord-Est	22	4,3
Canada	4	0,8
Mexique	35	6,8
Reste Amérique du Sud	2	0,4
Philippines	12	2,3
Reste Asie	28	5,5
Europe	36	36
Inconnue	67	13,1
Total	512	≈100

**Tableau 14 : Lieu de naissance des condamnés exécutés en Californie, 1893-2006.**

<sup>185</sup> HARRIES et CHEATWOOD, *The Geography of Execution : the Capital Punishment Quagmire in America*, p. 72-76. Voir aussi DERRAL CHEATWOOD, « Capital Punishment for the Crime of Homicide in Chicago: 1870-1930 », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 92, n°3/4, Spring-Summer 2002, p. 843-866.

<sup>186</sup> ROTH, *American Homicide*, op. cit., p. 255.

<sup>187</sup> MCKANNA, *Race and Homicide in Nineteenth-Century California*.

Le tableau du lieu de naissance des condamnés souligne la diversité de cette population. Cela s'explique par le statut de terre d'immigration de la Californie qui a continuellement attiré des habitants en quête d'une vie meilleure, non seulement du reste des États-Unis mais aussi bien sûr du Mexique, d'Asie et d'Europe. L'agriculture a recruté sur une large échelle géographique dès le début du siècle. L'industrialisation a connu une accélération très nette lors de l'entrée dans la Seconde Guerre Mondiale provoquant un afflux important de main d'œuvre notamment du Sud. Il semble que l'on décèle une trace de ce mouvement en comparant l'échantillon de Carter et Lamont Smith (1938-63) dans lequel les condamnés originaires des États de l'ancienne Confédération sont majoritaires (N= 73, 39,1 %), tandis que leur part sur la population des condamnés sur tout le siècle est bien plus modeste (N= 73, 14,2 %).

« Catégories socioprofessionnelles »	Effectifs	%
Marginale	160	31,2
Ouvrier	108	21
Ouvrier agricole	48	9,4
Agriculteur	8	1,5
Artisan, contremaître ou assimilé	54	10,5
Employé (vente, bureau)	34	6,6
Fonctionnaire	3	0,6
Manager ou propriétaire	11	2,1
Autre	8	1,5
Inconnue	78	15,2
Total	512	≈100

Tableau 15 : « Catégorie socioprofessionnelles » des condamnés exécutés en Californie.

Établir l'appartenance sociale des condamnés constitue un enjeu important mais délicat. La notion selon laquelle les criminels exécutés figurent parmi les membres les plus pauvres de la société est ancienne. Résumant nombre d'études et de témoignages en ce sens, le juge William Douglas (1898-1980) écrivait ainsi dans l'arrêt *Furman* qui suspendait la peine capitale en 1972 : « On cherche en vain dans nos chroniques la trace de l'exécution du moindre membre

de la classe riche de cette société. »<sup>188</sup> Douglas, comme bien d'autres avant lui, sous-entendait notamment que les criminels issus d'un milieu favorisé, bénéficiaient des ressources nécessaires pour obtenir la meilleure défense possible et éviter le plus souvent l'échafaud. Un biais de classe affecterait ainsi systématiquement l'exercice de la justice pénale aux États-Unis.

Pour les données présentées ci-dessus, on a relevé la profession déclarée par le condamné à l'administration pénitentiaire ou par défaut telle que précisée dans la presse ou dans une décision de justice. Malgré cet effort de recoupement, le mystère reste entier pour une part non négligeable de cette population (N=78, 15,2 %). Ensuite, ces résultats ont été recodés dans les neuf catégories du tableau ci-dessus. Ces catégories ont été adaptées de celles utilisées dans la section « type de profession » (*occupation*) du recensement fédéral de 1950, qui est apparu comme le plus apte à représenter la diversité des situations relevées. On y ajouta deux autres catégories : « marginale » qui regroupe tous les condamnés en prison au moment des faits, ou vivant essentiellement d'une activité criminelle ou encore sans profession au moment des faits ; la catégorie « autre » reçoit la poignée de condamnés, notamment les étudiants, qui ne peuvent s'insérer nulle part ailleurs. Cette catégorisation approximative suit des choix critiquables et ces résultats doivent donc être pris avec prudence.

Tels qu'elles se présentent, ces données semblent aller dans le sens de l'assertion célèbre du juge Douglas. Les condamnés appartenant à la catégorie potentiellement la plus aisée (« manager ou propriétaire ») représentent une infime minorité de l'échantillon (N=11, 2,1 %). Inversement, les condamnés des catégories populaires apparaissent majoritaires avec 31,2 % pour la catégorie « marginale » (N=160) et respectivement 21 % (N= 108) et 9 % (N=48) pour les ouvriers et les ouvriers agricoles. Comme pour la question du biais raciste, ce déséquilibre en matière sociale ne permet pas de conclure à l'existence d'une « justice de classe » en Californie mais signale une dimension importante de ce châtement.

---

<sup>188</sup> *Furman v. Georgia*, p. 250-251 [“One searches our chronicles in vain for the execution of any member of the affluent strata of this society”].

<b>Niveau d'éducation</b>	Effectifs	%
Analphabète	16	3,1
Primaire	270	52,7
Secondaire	59	11,5
Supérieure	13	2,5
Inconnu	154	30
Total	512	100

**Tableau 16 : Niveau d'éducation déclaré des condamnés exécutés en Californie, 1893-2006.**

Cette précarité sociale semble de plus confirmée par les données disponibles sur le niveau d'éducation des condamnés à mort même si le niveau d'incertitude est grand avec 30 % de données manquantes (N=154). La majorité de cette population a reçu une éducation qui s'est limitée à la fréquentation de l'école primaire.

<b>Antécédents Judiciaires</b>		
Le condamné a-t-il un casier judiciaire ?	Effectifs	%
Oui	235	47,5
Non	243	45,9
Inconnu	34	6,6
Total	512	100
Ce casier comporte-t-il une infraction grave ( <i>felony</i> ) <sup>189</sup> ?		
Oui	202	39,5
Non	275	53,7
Inconnu	35	6,8
Total	512	100
Le condamné est-il emprisonné au moment des faits ?		
Oui	39	7,6
Non	473	92,4
Total	512	100

**Tableau 17 : Passé judiciaire des condamnés exécutés en Californie, 1893-2006.**

<sup>189</sup> *Felony* en droit américain désigne une infraction grave qui ne recoupe pas exactement la dichotomie française du droit pénal entre délit et crime.



Enfin, ces condamnés ont souvent eu déjà maille à partir avec la justice puisque 47,5 % d'entre eux ont un casier judiciaire (N=235) et 39,5 % ont déjà été condamnés pour une infraction grave (N=202). Cette statistique indique que le crime capital qui envoie le condamné à l'échafaud s'inscrit souvent dans une trajectoire criminelle. Toutefois, cette tendance n'est pas systématique et beaucoup de condamnés paient un seul crime grave, un assassinat. 7,6 % des condamnés sont déjà en train de purger une peine de prison lorsqu'ils commettent un crime capital, assassinat ou tentative de meurtre.

Globalement, les condamnés à mort exécutés en Californie sont donc des hommes jeunes, le plus souvent blancs et nés aux Etats-Unis. Toutefois, les condamnés issus de minorité ethnique, notamment afro-américains, semblent surreprésentés par rapport à leur place dans la société. Le plus souvent, ces criminels exécutés ont eu un niveau d'éducation faible et appartiennent aux classes populaires ou marginales de la société. Il s'agit là de tendances et un large spectre de situations existe dans cette population.

## **B. Un regard sur la criminalité homicide**

### *1) Questions de méthode*

Les données rassemblées sur ces 512 condamnés à mort exécutés entre 1893 et 2006 permettent aussi d'examiner quelques traits de la criminalité homicide la plus sévèrement réprimée par le système judiciaire. De par la loi, 97,6 % de ces criminels (N=500), paient de leur vie un ou plusieurs assassinats. Le Code pénal californien a fait ensuite de la tentative d'assassinat par un prisonnier et de l'enlèvement des « crimes capitaux » mais, dans les faits, les exécutions pour ces seuls crimes ont été infimes : 6 pour l'un et 6 pour l'autre, soit 2,4 %. Réunir des données fiables et nombreuses sur les victimes de ces homicides est difficile et l'on s'est limité ici à une série de données minimales mais quasi-complètes : le sexe, l'ethnicité et l'âge.

Un autre problème, de logique celui-là, handicape toute tentative de dénombrement systématique à partir d'une base de données conçue d'abord à partir des condamnés à mort. La plupart des meurtres commis ont *une* victime et un coupable. Mais pour quelques cas, le condamné a été reconnu coupable de plusieurs meurtres. Le Code pénal californien est également sévère pour les

complices : des condamnés à mort ont payé ensemble de leur vie l'assassinat d'une seule victime. Enfin, pour une minorité d'affaires, la justice a condamné globalement deux ou plusieurs criminels pour l'assassinat de plusieurs victimes. Les cas de figures possibles sont résumés dans le tableau ci-dessous, qui prend comme unité de compte la victime du meurtre :

<b>Configuration assassinat puni par une exécution</b>	Effectifs	%
Un condamné exécuté pour une victime	360	68,8
Plusieurs condamnés exécutés pour une victime	35	6,5
Un condamné exécuté pour plusieurs victimes	131	23,3
Plusieurs condamnés pour plusieurs victimes	6	1,1
	532	≈100

**Tableau 18 : Configuration assassinat puni par une exécution en Californie.**

Il convient donc de prendre des précautions pour ne compter que 532 victimes lorsque l'on dénombre les appariements entre meurtrier et victimes. Après la série de données sur les condamnés eux-mêmes, il est apparu plus important de se focaliser sur l'appariement lui-même et sur la victime. La solution a donc consisté à dénombrer « un ou des meurtriers » pour chaque victime et à conserver comme unité de compte le meurtre commis.

## 2) *Le genre*

<b>Appariement sexuel</b>	Effectifs	%
Meurtrier(s) masculin(s), victime masculine	335	<b>63</b>
Meurtrier(s) masculin(s), victime féminine	193	<b>36,2</b>
Meurtrière, victime féminine	1	0,2
Hommes et femme tuent une femme	3	0,6
Total	532	100

**Tableau 19 : Appariement sexuel des assassinats.**

Les meurtriers, presque tous des hommes, se sont le plus souvent choisis des victimes de leur sexe. Néanmoins, les meurtres de femmes ou d'enfants du sexe féminin dans cette population ne sont pas négligeables et représentent le tiers de ces appariements. On trouve là plusieurs cas de figures: meurtres à motivation

sexuelle, meurtres et vols sur des vieilles dames ou encore occurrences nombreuses du meurtre d'une femme par son mari ou son ex-mari.

Les quatre meurtrières exécutées en Californie n'ont pas toutes agi de la même façon. Louise Peete, exécutée en 1947 a assassiné seule d'un coup de pistolet sa colocataire mais les trois autres, Juanita Spinelli, Barbara Graham et Emma Duncan, respectivement exécutées en 1941, 1955 et 1962 ont participé à l'assassinat d'une femme avec plusieurs complices masculins.

### 3) *L'appartenance ethnique*

La question de l'appariement ethnique entre meurtriers et victimes revient à sonder d'éventuelles inégalités de traitement entre criminels blancs et criminels issus des minorités. Il faut préciser que les données présentées dans ce point, purement descriptives, ne peuvent soutenir un argument sérieux dans un sens ou dans l'autre. La population de ces meurtriers exécutés doit être comparée à d'autres meurtriers condamnés par la justice pour des crimes équivalents, à une peine de prison à perpétuité. Les chiffres rassemblés ici permettent surtout d'évaluer le degré de segmentation raciale entre les communautés qui composent la société californienne. L'homicide est une forme de contact extrême et totalement répréhensible mais une forme de contact quand même entre communautés différentes. Le soupçon d'un grand degré de segmentation raciale se trouve confirmé par le fait qu'en appariant « un ou plusieurs meurtriers » avec une victime, on découvre que seules quatre victimes ont été assassinées par des criminels appartenant eux-mêmes à des groupes ethniques différents. Cela ne représente que 11,4 % des meurtres uniques dont la responsabilité a été attribuée à plusieurs criminels. Pour tous les autres cas de ce type, les meurtriers sont d'un même groupe ethnique. Cette singularité permet alors un dénombrement presque systématique des appariements<sup>190</sup>.

---

<sup>190</sup> Voir le tableau détaillé en annexes.

<b>Appariement ethnique</b>	Effectifs	%
Meurtrier(s) blancs, victime blanche	329	62,3
Meurtrier(s) blancs, victime d'une minorité ethnique	11	2
Meurtrier(s) d'une minorité ethnique, victime blanche	68	12,9
Meurtrier(s) d'une minorité ethnique, victime minorité ethnique	110	20,8
Victime d'ethnicité inconnue	10	1,9
Total avec appariement simple	528	≈100
Meurtriers d'ethnicité différente pour une même victime	4	
Total des victimes	532	

**Tableau 20 : Appariement ethnique des assassinats.**

La majorité des meurtres punis par une exécution a donc concerné la majorité blanche puisque 62,3 % des appariements concernent meurtrier(s) et victime blancs. Dans le détail, les meurtriers blancs ont tué 329 victimes blanches sur les 345 qui ont succombé sous leurs coups, soit une proportion écrasante de plus de 95%. Inversement, seules 11 de leurs victimes appartiennent à des minorités ethniques, soit à peine 2,9 %. Ce décalage confirme au moins qu'en matière criminelle, une segmentation raciale nette existe : les Blancs exécutés en Californie, l'ont d'abord été pour des meurtres commis dans leur communauté. Il peut aussi nourrir un soupçon d'inégalité : sur toute la période considérée, est-on sûr que seuls 11 meurtres d'individus issus d'une minorité ethnique aient été légitimement reconnus assez graves pour conduire à l'exécution du ou des responsables blancs ?

Les appariements des meurtriers issus des minorités présentent des variations importantes. Pour les condamnés afro-américains, la victime est blanche dans plus de la moitié des cas. Les meurtres d'autres Afro-Américains ne représentent qu'un tiers des meurtres pour lesquels ils ont été exécutés. Mais la proportion est complètement différente pour les meurtriers asiatiques dont les victimes sont presque toujours, dans 88,2 % des cas, elles-aussi asiatiques. Enfin, les meurtres commis par des criminels hispaniques apparaissent comme un entre-deux entre le cas afro-américain et le cas asiatique. Le spectre des victimes des meurtriers hispaniques se réduit à une dualité entre Blancs (35,3 %) et

Hispaniques (64,7 %). Ces éléments soulèvent à nouveau beaucoup plus de questions que de réponses. Faut-il par exemple penser que le système judiciaire californien punit avec plus de sévérité les meurtriers afro-américains lorsqu'ils tuent des victimes blanches ? Ou bien n'y a-t-il là qu'une conséquence de la forme même de la criminalité homicide spécifique des Afro-Américains ? Ces chiffres offrent donc une série de caractéristiques essentielles sur les condamnés à mort et leurs victimes. Ils ne permettent pas de tirer de conclusions fermes mais constituent un arrière-plan indispensable pour comprendre le fonctionnement de la peine capitale en Californie.

## Conclusion

Les modifications successives de méthodes d'exécution figurent parmi les évolutions les plus frappantes de la peine de mort états-unienne. La situation en Californie présente le passage de la pendaison à la chambre à gaz (1938) puis à l'injection létale (1994). Ces modifications se présentent comme le fruit d'une recherche sincère pour trouver une méthode de mise à mort sans douleur. L'objectif qui sous-tend ces changements paraît être au moins autant celui de présenter des exécutions « propres », dans lesquelles le corps du condamné soit le moins abîmé possible.

L'histoire de la chambre à gaz en Californie souligne à quel point les sensibilités dépendent d'un ancrage contextuel et historique précis. Présentée comme une innovation moderne et humaniste, la chambre à gaz écœure les premiers spectateurs qui y assistent tant la vision de l'étouffement par le gaz diffère du spectacle traditionnel de la potence. Mais en quelques années, la mort donnée dans la capsule métallique verte devient habituelle et ne choque plus personne. L'interruption des exécutions pendant un quart de siècle, entre 1967 et 1992, fournit une remarquable expérience dans la dynamique des sensibilités. En 1992, la chambre à gaz choque une partie de l'opinion qui l'assimile à la Shoah. Ce bouleversement apparaît nettement dans l'arrêt *Fierro* de 1994 par lequel la juge fédérale Marilyn Patel déclare la chambre à gaz anticonstitutionnelle.

L'adoption de l'injection létale pousse à son paroxysme les phénomènes d'effacement de la violence physique et d'esthétisation de la mise à mort. Dans une mise en scène médicale, l'agonie du condamné devient quasiment imperceptible aux spectateurs. Depuis quelques années, on découvre que cette méthode apparemment indolore pourrait bien, en réalité, masquer des souffrances particulièrement aigües. La justice fédérale, après avoir obligé l'Etat californien à réformer le « couloir de la mort », le conduit aujourd'hui à un réexamen ouvert et public de sa méthode d'exécution. L'issue de ce contentieux est aujourd'hui encore incertaine et risque de rester encore quelques années en suspens au fil des appels successifs qui ne manqueront pas d'être pris par l'une ou l'autre des parties. La procédure plus contrôlée adoptée notamment par le Kentucky et validée en avril 2008 par la Cour suprême des États-Unis servirait alors de modèle à un retour des exécutions en Californie.

## Chapitre 10 : Une cérémonie d'État

« J'ai fait mon devoir, je l'ai fait aussi humainement que possible, j'ai fait ce que j'étais censé faire, je l'ai fait sans la moindre complication ou problème, l'objectif c'était de prendre la vie de cet homme selon l'autorité délivrée par le tribunal et de le faire aussi humainement que possible, de manière à ce qu'il ne souffre pas, pas autant que d'autres personnes voudraient qu'il souffre, que mon équipe soit ok et que je sois ok »<sup>1</sup>

Lorsqu'en avril 1992 approche la date de l'exécution de Robert A. Harris, la première en Californie depuis plus de vingt-cinq ans, rien n'a été laissé au hasard. Le directeur du pénitencier, Daniel Vasquez, a organisé jour par jour, heure par heure puis presque minute par minute, la marche à suivre pour tous les personnels concernés : secrétaire, adjoints, gardiens, etc. La « procédure 769 » règle le déroulement de l'exécution dans ses moindres détails depuis la réception du mandat d'exécution au transfert du prisonnier dans la cellule attenante à la salle d'exécution jusqu'à la purge de la chambre à gaz après l'exécution<sup>2</sup>. Ce document administratif souligne l'importance du processus de rationalisation à l'œuvre dans l'exercice contemporain de la peine capitale<sup>3</sup>. Désormais, l'exécution se présente comme un travail d'équipe, routinier et systématique, qui vise à une efficacité discrète et sans éclat.

Cette configuration est relativement récente et découle aussi de la modernisation des méthodes d'exécution. Le passage de la pendaison à la chambre à gaz s'est accompli en supprimant certains rituels jugés archaïques comme la présentation du bourreau au condamné ou la lecture intégrale du mandat

---

<sup>1</sup> Extrait de l'entretien du 25 novembre 2003 avec Daniel Vasquez, directeur du pénitencier de San Quentin, entre 1983 et 1993, à propos de l'exécution, le 21 avril 1992 de Robert A. Harris ; transcription de l'auteur. [*"I did my duty, I did it as humanely as possible, I did what I supposed to do, I did it without any complications or any problems, the objective is to take this man's life according to the authority of the court of law, and do it as humanely as possible, so that he doesn't suffer as much as maybe other people would like him to suffer, that my staff is going to be ok, that I'm gonna be ok"*].

<sup>2</sup> *Procedure 769*, 35p., pièce versée (*Exhibit A*, 8 mars 1990) au dossier du contentieux *KQED Inc. v. Vasquez*, C90-1383 RHS, archives fédérales de San Bruno, Californie.

<sup>3</sup> ROBERT JOHNSON, *Death Work: A Study of the Modern Execution Process*, 2nd, Belmont, CA, West/Wadsworth, 1998.

d'exécution<sup>4</sup>. Pour autant, l'exécution, la mise à mort programmée et légitime d'un criminel par des représentants de la justice, se doit de conserver des règles, un cadre et une conception singulière pour se distinguer du simple assassinat. Plusieurs questionnements s'imposent autour de ce thème clé.

Quels sont les enjeux qui président à l'organisation des exécutions en Californie ? Comment s'opère la transition progressive entre les rituels hérités du XIX<sup>e</sup> siècle et une organisation rationalisée et systématique à la fin du XX<sup>e</sup> ?

Au-delà de l'attitude des autorités qui contrôlent, agencent et organisent tous les détails de cette mise à mort, le condamné lui-même n'en est pas, paradoxalement, réduit à un rôle entièrement passif. Certes, on cherche et on prépare sa soumission et son consentement mais on attend autre chose de ses derniers instants. Dans quelle mesure le condamné conserve-t-il une infime marge d'autonomie dans ses derniers instants ? À quel modèle ou valeurs se réfère-t-il alors ?

Enfin, toute cérémonie suppose des spectateurs. Après le transfert des exécutions au sein des pénitenciers en 1891, qui est autorisé à y assister ? Pourquoi ? Parmi ses spectateurs, on trouve, sur toute la période, des représentants de la presse et des médias. La relative ouverture de la peine capitale états-unienne contraste avec l'interdiction faite aux journaux en France de décrire, après 1939, les exécutions. Quelles sont toutefois les limites imposées aux médias en Californie dans leur traitement des exécutions ?

Ce chapitre s'organise ainsi autour de deux dimensions principales. La première concerne les rituels, les pratiques et la mise en scène. Elle souligne les traces minimales des pratiques du passé puis montre l'étrangeté qui prévaut à l'exécution d'une femme. Ensuite, elle insiste sur la rationalisation croissante du travail du bourreau qui opère en équipe. Enfin, elle montre que l'exécution porte un certain modèle de l'attitude du condamné. La seconde dimension se focalise sur la question clé du regard. Il s'agit d'abord d'analyser la composition et l'évolution du public. Enfin, on montre que l'accès des médias à ce spectacle réservé, des images qu'ils peuvent en tirer, constitue un enjeu déterminant de l'exécution dans le monde contemporain.

---

<sup>4</sup> DUFFY, *88 Men and 2 Women*, p. 99.



## ***I. Rituels, pratique et mise en scène***

### **A. Les scories de rituels traditionnels**

Acte officiel et judiciaire, l'exécution procède suivant des codes et une pratique établie qui s'apparentent à de véritables rituels. L'organisation de l'événement, le positionnement du public admis, la conduite des bourreaux et le déroulement de la mise à mort sont autant d'éléments clés qui rendent toute l'opération légitime et doivent la différencier d'un assassinat pur et simple. Le travail du bourreau continue à se faire en suivant des règles claires malgré la grande rupture que constitue le transfert de l'échafaud derrière les murs du pénitencier. Avant la guerre de Sécession, à l'orée du XIX<sup>e</sup> siècle, le déroulement des pendaisons a connu une mutation profonde : de cérémonies publiques, civiques et religieuses suivies par des milliers de spectateurs, elles sont devenues des événements judiciaires privés, réservés à un petit groupe sans rien de « l'éclat des supplices » selon l'expression foucaldienne, qui était attaché aux exécutions publiques<sup>5</sup>. Ce basculement témoigne de l'évolution des mœurs et des sensibilités qui affecte la société états-unienne dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Pourtant, malgré la distance et le temps écoulé, le souvenir de ces mises à mort spectaculaires et de leurs articulations avec des rituels précis a laissé quelques reliquats dans la pratique californienne de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Mais ces reliquats apparaissent minimes face aux multiples éléments d'une « dramaturgie de la dissimulation » qui caractérise les mises en scène de ces exécutions<sup>6</sup>.

Les pendaisons à San Quentin comme à Folsom ont toujours lieu le vendredi matin, le plus souvent aux alentours de dix heures du matin sans que l'origine exacte de cette coutume puisse être clairement établie. Clinton Duffy, fils de gardien, élevé à l'ombre du pénitencier de San Quentin avant d'en prendre la direction entre 1940 et 50, mentionne ce fait dans ses mémoires<sup>7</sup>. L'horaire curieux coïncide avec une heure de classe alors qu'il n'est qu'un enfant et, en 1905, une institutrice un peu excentrique fait suivre à Duffy et aux autres enfants

---

<sup>5</sup> MASUR, *Rites of Execution: Capital Punishment and the Transformation of American Culture, 1776-1865*.

<sup>6</sup> Voir l'article du sociologue britannique John Lofland in HORACE BLEACKLEY et JOHN LOFLAND, *State Executions, Viewed Historically and Sociologically*, Montclair, N.J., Patterson Smith, 1977, p. 275-325.

<sup>7</sup> DUFFY, *88 Men and 2 Women, op. cit.*, p. 31.

le compte à rebours morbide avant l'exécution de Walter Warner, un jeune homme de 19 ans condamné pour l'assassinat d'une prostituée à Santa Barbara<sup>8</sup>. L'horaire vérifie une des conditions de « dissimulation » énoncée par S. Lofland, « passer socialement inaperçu », ni un jour de vacances ni une célébration quelconque<sup>9</sup>.

Le premier directeur du pénitencier à avoir eu la charge des exécutions, William Hale, installe, en 1893, l'échafaud en intérieur dans une pièce vaste et spacieuse. Le condamné y est conduit la veille de la pendaison et enfermé dans une pièce adjacente, dans une grande cage de bois, baptisée « cage à oiseaux » par les prisonniers, où deux gardiens se relaient en permanence pour le surveiller. Ce regard persistant s'accompagne le plus souvent d'une certaine bienveillance : les gardiens entretiennent avec le condamné une abondante conversation pour lui faire oublier son rendez-vous fatal du lendemain<sup>10</sup>. Cette disposition et cette surveillance continue aux dernières heures du condamné préviennent les risques de suicide. Elles permettent ensuite d'emmener rapidement le condamné au lieu de son supplice et minimisent ainsi les risques de rébellion ou d'autres incidents du même type.

Des processions spectaculaires de l'époque *antebellum*, il ne reste donc presque plus rien au début du XX<sup>e</sup> siècle. Un journaliste du *San Francisco Bulletin*, John D. Barry, publie un récit détaillé de l'exécution du condamné Mark Wilkins, à laquelle il assiste le 13 janvier 1912<sup>11</sup>. Barry n'est pas présent lorsque, en tout petit comité, on présente au condamné le bourreau en chef et on fait lecture du mandat d'exécution. On lui offre la possibilité de fumer une dernière cigarette ou de boire un verre d'alcool. Ce qui est montré aux quelques spectateurs présents s'avère court, rapide et sans ostentation particulière. A l'heure dite, le directeur du pénitencier et le bourreau en chef mènent le condamné, entouré de deux hommes de foi, qui psalmodient à haute voix, depuis la pièce de la « cage à oiseau » à l'échafaud. Le groupe monte les treize marches de l'échafaud. Tandis

---

<sup>8</sup> *Ibidem*, p. 33-35. Sur Walter Warner cf. *People v. Warner*, 147 Cal. 147 (1905)

<sup>9</sup> BLEACKLEY et LOFLAND, *State Executions, Viewed Historically and Sociologically*, op. cit., p. 278 [“The execution itself is most auspiciously scheduled on a day and at a time of the days that is socially inconspicuous”].

<sup>10</sup> LAMSON, *We Who Are About To Die, Prison as seen by a Condemned Man*, op. cit., p. 256-257.

<sup>11</sup> JOHN D. BARRY, *Hanging Mark Wilkins; A Description of an Execution at San Quentin Prison*, San Francisco, Calif., Monadnock Pub. Co., 1912.

que les pasteurs récitent le nom des saints et que le condamné, « un petit homme (...) à la figure de cire », répond « priez pour moi », il a les jambes attachées aux genoux. Le bourreau lui passe la corde au cou, puis rabat la cagoule noire sur son visage. Puis, il lève la main et les assistants coupent les cordages dont l'un retenait effectivement la trappe, ce qui précipite Wilkins dans le vide : « la petite figure noire se balance frénétiquement avec la cagoule qui penche d'un côté »<sup>12</sup>. La pendaison par le cou dure de longues minutes après l'arrivée précipitée des médecins qui, sous l'échafaud, auscultent le condamné et guettent l'arrêt complet du cœur. À leur signal, on prononce la mort officielle du pendu et, sans plus de cérémonie, les témoins sont invités à quitter le lieu d'exécution<sup>13</sup>.

Quelle analyse tirer de ce récit minutieux ? La sobriété du rituel contraste avec l'aspect processionnel et cérémonial des mises à mort publiques pratiquées jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle dans la plupart des États de l'Union. Le parcours du condamné s'est effectué en deux temps, d'abord de sa cellule du quartier des condamnés à la « cage à oiseaux » à côté de la salle de l'échafaud, puis de la « cage » à l'échafaud lui-même. Le premier déplacement, sans éclat ni décorum, constitue pourtant un premier moment d'agonie : en quittant sa cellule et en saluant rapidement ses co-détenus, le condamné accomplit une première étape le plus souvent sans retour vers la mort. La seconde, très rapide, sortie de la pièce de la cage et ascension de l'échafaud, condense les linéaments épars des anciennes processions, du dernier « mile » tant romancé. Il y a là un enjeu symbolique pour le condamné et sa façon de mourir sur lequel on reviendra. Sa marche indique et reflète son courage face à l'épreuve et l'on attend qu'il avance vers sa fin sans trembler. Mais dans ces derniers mètres, il est encadré, dans le récit de J. Barry, par des hommes de foi dont les prières et les bénédictions doivent accompagner, encourager et reconforter. La religiosité des derniers moments de condamnés a évidemment varié pour chacun d'eux mais la présence d'un « secours spirituel » a toujours été jugée naturelle et indispensable au point d'être incluse dans le Code pénal. Ces prières ici figurent donc tout ce qui reste de cérémonial à l'événement, elles signalent et soulignent aux spectateurs présents qu'ils vont assister à une mise à mort, au retour, dans la doctrine chrétienne, d'une âme, même violemment

---

<sup>12</sup> *Ibidem*, p. 9 [“The little black figure is frantically dangling, with the hood leaning to one side”].

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 12 [“One of the doctors turns away. It is over.”].

pécheresse vers son créateur et cet accompagnement spirituel et religieux jusqu'aux derniers instants confère de la dignité et « civilise » en quelque sorte la redoutable violence de ces moments.

Le bourreau en chef reste l'autre personnage essentiel de la mise en scène. Ayant mesuré et pesé son « client », il a choisi la corde en connaissance de cause pour assurer une chute optimale. Sur lui repose une autre part importante de la bonne réussite de la mise à mort. On attend de lui des gestes précis pour lier les poignets et les genoux, placer la cagoule et le nœud de la corde et cette technicité doit également se mettre en œuvre avec célérité. La vitesse dans le déroulement des opérations et la réduction au maximum de l'attente pour la mise à mort forment des points majeurs qui doivent distinguer l'exécution de l'assassinat. L'autre élément important reste le dispositif déguisé d'ouverture de la trappe : trois assistants cachés aux spectateurs tranchent en même temps un cordon dont un seul libère effectivement la trappe et jette le pendu dans le vide<sup>14</sup>. Invisible aux autres et à eux-mêmes, le geste homicide d'État peut alors se présenter sans coupable.

## **B. Le condamné est une femme : des exécutions hors normes ?**

L'exécution d'une femme a longtemps semblé impossible en Californie. La tradition conservait la trace de la pendaison fameuse d'une jeune Mexicaine, Juanita, en juillet 1851, pour avoir mis un coup de couteau à un mineur blanc à Downieville, une de ces « villes-champignons » nées de la Ruée vers l'Or de 1849. La foule masculine et blanche l'aurait alors promptement jugée coupable d'un crime capital et l'aurait ensuite pendue à un pont<sup>15</sup>. Cet épisode de lynchage appartient aux temps frustrés de « la Frontière ». Jusqu'en 1941, les femmes criminelles en Californie bénéficient de la tradition « chevaleresque » et paternaliste qui n' imagine pas possible la pendaison d'une femme : même

---

<sup>14</sup> Cf. *supra* chapitre 9 « La recherche d'une mise à mort digne ».

<sup>15</sup> « Girl's hanging in 1851 recalled », *Los Angeles Times*, 22 novembre 1941, p. 2, (1).

condamnée à la peine capitale, la meurtrière échappe le plus souvent à l'échafaud par la grâce du gouverneur qui préfère lui infliger une détention à perpétuité<sup>16</sup>.

Pourtant, cette mansuétude traditionnelle commence à agacer dans un État où les femmes ont le droit de vote depuis 1911. Lorsque se pose la question de sauver Juanita Spinelli, celle que la justice considère comme la meneuse implacable d'un gang de bandits de Sacramento et le commanditaire de l'assassinat d'un complice, sa grâce se heurte justement à la notion d'égalité des sexes. En effet, elle a été condamnée à mort avec ses deux complices masculins, Mike Simone et Gordon Hawkins, les assassins de Robert Sherrard, un possible repentir trop bavard à leur goût<sup>17</sup>. Le gouverneur démocrate C. Olson lui accorde un sursis de trois mois mais se déclare troublé par le choix qui se présente à lui : la pratique traditionnelle réclame qu'il commue la peine de Spinelli, mais ce faisant, ne créerait-il pas une injustice plus criante encore en laissant les deux complices, masculins, être exécutés ?<sup>18</sup>

Les trois reçoivent un sursis et, au final, le gouverneur refuse d'intervenir. Décrite comme une « manipulatrice cruelle et froide » dans la presse conservatrice, Ethel Spinelli est exécutée dans une relative indifférence en novembre 1941 à San Quentin<sup>19</sup>. Le reporter du *Los Angeles Times*, Tom Cameron offre aux lecteurs une description détaillée d'une « technique fatale » parfaitement au point et de ce fait, assez terrifiante. Le reporter présente Spinelli comme une véritable « marionnette » se dirigeant mécaniquement jusqu'au siège d'exécution puis agonisant lentement. Celle que la presse avait surnommée « la Duchesse » mit une dizaine de minutes à mourir des émanations d'acide cyanhydrique. Cette « première » passa donc relativement inaperçue. Il y avait déjà eu vingt-deux exécutions par le gaz à ce moment et la mise à mort d'une femme n'entraîna aucun changement dans la procédure et le rituel existants.

Par la suite, trois autres femmes périrent dans la chambre à gaz de San Quentin. Barbara Graham est sûrement la plus célèbre d'entre elles grâce au film

---

<sup>16</sup> Cf. par exemple le cas de la meurtrière Nellie May Madison, dont la condamnation est commuée en détention à perpétuité en 1935. Cf. l'étude récente de CAIRNS, *The Enigma Woman, The Death Sentence of Nelly May Madison*.

<sup>17</sup> Voir dossier « Mike SIMEONE, #65145 », F3918 :138 & « Gordon HAWKINS, #65144 » F3918 : 137, DC, SQEF, CSA; voir également *People v. Ives et. al.*, 17 Cal. 2d 459 (1941).

<sup>18</sup> « Olson Grants 90-Day to Duchess and Gangsters », *Los Angeles Times*, 20 août 1941, p. 1, (1).

<sup>19</sup> MARLIN SHIPMAN, *The Penalty is Death : U.S. Newspaper Coverage of Women's Executions*, Columbia, Mo., University of Missouri Press, 2002.

très abolitionniste, *I Want to Live !*, que Robert Wise réalise trois ans après son exécution de 1955. Graham persiste jusqu'au bout à clamer son innocence, ce qui provoque une controverse importante en Californie. Sa détention est également une source constante d'inquiétude pour les autorités pénitentiaires qui craignent qu'on ne la fasse évader. Graham est donc gardée sous étroite surveillance à l'infirmerie de San Quentin jusqu'à son exécution. Ses avocats font leur maximum pour la sauver et obtiennent deux sursis de dernière minute auprès de la justice fédérale, une rareté à cette époque et le signe avant-coureur d'une pratique systématique à l'avenir. La condamnée a dû souffrir d'être deux fois installée et ligotée sur le siège de la chambre verte, les yeux couverts d'un masque, attendant la chute du cyanure dans les vasques d'acide quand, au dernier moment, la porte s'ouvre et l'on vient l'extraire. Cette « torture » se voit également condamnée par partisans et opposants de la peine capitale<sup>20</sup>.

L'exécution de Louise Peete en 1947 fait également les gros titres car la personnalité de la condamnée étonne et fascine. Peete paie dans la chambre à gaz son deuxième homicide. Elle a déjà passé une dizaine d'années derrière les barreaux pendant l'entre-deux-guerres pour avoir supprimé l'homme chez qui elle faisait le ménage. La justice californienne la reconnaît coupable du meurtre de Margaret Logan, une amie proche dont on retrouve le corps enterré dans son jardin. Après sa condamnation à mort, on la présente volontiers comme une vieille dame digne et sympathique confrontée à un sombre destin : n'offre-t-elle pas des bonbons aux reporters lors de sa dernière conférence de presse ?<sup>21</sup>. Sa mort elle-même donne lieu à des descriptions longues et détaillées qui soulignent la digne froideur des derniers instants d'une véritable « tragédienne »<sup>22</sup>.

D'autres États utilisateurs de la chambre à gaz et confrontés à la même situation ont sollicité les responsables californiens pour connaître les détails pratiques d'une exécution si particulière : quelles précautions faut-il prendre ? Quels habits seront dignes tout en ne présentant pas de risques de retenir dans leurs plis des vapeurs toxiques après l'exécution ? Le Missouri organise en

---

<sup>20</sup> BLAKE, « Babs, Santo, Perkins Gassed After Delays, last-minute appeals fail doomed woman, 2 men die later »,

<sup>21</sup> GENE SHERMAN, « Mrs. Peete Laughs Way Through Last Interview », *Los Angeles Times*, 10 avril 1947, p. 2, (2).

<sup>22</sup> GENE SHERMAN, « Louis Peete Meets Doom, Calm Till End », *Los Angeles Times*, 12 avril 1947, p. 1, (2).

décembre 1953 l'exécution de Bonnie Brown Heady, une femme de 41 ans qui, avec son complice Carl Austin Hall, a kidnappé et tué un petit garçon quelques semaines auparavant. Le directeur du DC, Richard McGee reçoit un courrier de demande d'explication passé par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire fédérale : « Je crois qu'il serait pour le moins malheureux que la presse puisse broder sur le costume trop léger d'une femme lorsqu'elle décrira l'exécution »<sup>23</sup>. L'ancien employé des prisons fédérales répond que Spinelli et Peete, deux femmes exécutées, « ont porté des dessous légers et une robe de chambre. Leurs cheveux n'étaient pas coupés et elles ont présenté dans la chambre à gaz une apparence relativement normale »<sup>24</sup>. On perçoit ici que l'exécution d'une femme nécessite quelques précautions dans la mise en scène ; la dignité de la cérémonie devant toujours être préservée.

Au moment de l'exécution d'Elizabeth Duncan, la belle-mère indigne de Los Angeles qui avait engagé deux tueurs pour faire disparaître la bru honnie (Olga Kupzyk), les autorités pénitentiaires californiennes maîtrisent donc l'exercice spécifique de la mise à mort d'une femme. L'affaire passionne la presse à la fin des années 1950. Mais Duncan, reconnue coupable et condamnée à mort, n'émeut pas le gouverneur Brown, alors confronté, en 1962, à la concurrence du Républicain Richard Nixon, partisan sans complexe de la peine capitale. Duncan meurt en août 1962 et reste à ce jour la dernière femme exécutée dans l'État<sup>25</sup>. Au final, la mise à mort de femmes criminelles provoque certes un regain d'attention médiatique vis-à-vis de la routine des exécutions dans la chambre à gaz mais presque aucun changement dans une mécanique parfaitement organisée. Une fois établie la tenue adéquate à faire revêtir par la condamnée, l'ajout d'une ou plusieurs gardiennes pour veiller aux dernières heures de la prisonnière, la procédure habituelle pouvait s'appliquer sans difficulté.

---

<sup>23</sup> Lettre de James V. Bennett, directeur *US Department of Justice, Bureau of Prison* à Richard McGee, directeur du DC, 20 novembre 1953, in DC, CP, CSA [*"I believe it would be most unfortunate to have the press dwell upon the scanty costume of a woman in their description of the execution"*].

<sup>24</sup> Lettre de Richard McGee à James Bennett, 23 novembre 1953 in DC, CP, CSA [*"These women have worn light underclothing and a house dress. Their hair was not cut, and they presented in the gas chamber a relatively normal appearance."*].

<sup>25</sup> HOWARD HERTEL et PAUL WEEKS, « Mrs. Duncan Dies With 2 Conspirators », *Los Angeles Times* 1962, p. 1, (3).

### C. Un travail d'équipe et une procédure

La pendaison derrière les murs des pénitenciers avait déjà conduit le bourreau à être secondé par plusieurs aides dont le rôle consistait notamment à trancher simultanément plusieurs liens dont un seul déclenchait l'ouverture fatale de la trappe. Avec l'adoption de la chambre à gaz à partir de 1938, un procédé fondé sur l'utilisation précise d'une machinerie chimique, le travail de bourreau se subdivise et se spécialise à l'image des tâches industrielles d'une usine tayloriste. Désormais, les rituels « inutiles » comme la présentation, la veille de l'exécution, du bourreau au condamné, sont supprimés. Il faut mobiliser toute une équipe pour mener à bien la mise à mort. Plusieurs gardes sont requis pour « l'observation mortuaire » (*death watch*), la période de 24h durant laquelle le condamné se retrouve enfermé dans une cellule attenante à la chambre à gaz, sous surveillance constante, afin d'éviter tout risque de suicide.

Ce sont souvent les mêmes gardes, après les adieux de rigueur au directeur et la bénédiction du prêtre, qui se saisissent du condamné, le conduisent dans la chambre, le ligotent à l'un des deux sièges puis referment la lourde porte étanche du caisson métallique. Un autre garde, responsable de l'exécution, a préalablement préparé le matériel : la solution d'acide sulfurique, la mise en place des œufs de cyanure, etc. Au moment fatidique, lorsque le directeur a la certitude qu'aucun sursis venu d'un juge ou du gouverneur ne bloque l'exécution de la sentence, il n'y a plus qu'un levier à abaisser, levier toutefois équipé d'une petite chaîne de sécurité<sup>26</sup>. Une fois la chaîne ôtée, l'abaissement du levier provoque la chute du cyanure dans les vasques d'acide sulfurique et le début de la réaction chimique qui libère les vapeurs d'acide cyanhydrique.

Comme pour la pendaison, le responsable direct de la mise à mort, celui qui abaisse le levier, n'est visible ni du condamné ni du public, masqué derrière des persiennes. Il a perdu le confort de l'incertitude que donnait le dispositif des trois cordelettes mais finalement, il ne vient que parfaire et conclure une procédure très segmentée à laquelle a participé au moins une demi-douzaine de personnes. L'exécution dans la chambre à gaz correspond bien à une technique

---

<sup>26</sup> Voir les souvenirs de deux employés de la prison, Max Brice et Bill Ferretti, rassemblés à la fin des années 1980, MICHAEL KROLL, « Fraternity of Death », dans Michael L. Radelet dir., *Facing the Death Penalty, Essays on a Cruel and Unusual Punishment*, Philadelphia, Temple University Press, 1989, p. 16-26.



industrielle et scientifique qui se présente comme moderne et avancée. Aucun manipulateur direct, aisément identifiable, n'apparaît au regard du public. Le condamné se retrouve seul, enfermé dans une coque de métal et de verre. Ce qui le tue est presque invisible, les vapeurs de gaz cyanhydrique n'ayant pas de coloration particulière. Le condamné agonise sans que l'on puisse identifier aisément un responsable, un individu qui assumerait, aux yeux de chacun, d'être celui qui tue. Au contraire, l'exécution par le gaz correspond au fantasme d'une mise à mort sans que personne ne vienne directement attenter au corps même du condamné. Ainsi, la mort donnée par la justice de l'État se différencie sous deux axes de l'assassinat : elle n'est pas perpétrée par une personne immédiatement identifiable mais résulte de l'action d'un groupe, d'une équipe, qui se veut professionnelle et efficace ; elle ne vient pas après l'agression directe et fatale sur le corps du condamné par une balle, une corde ou un objet tranchant.

Les employés qui forment l'équipe d'exécution parviennent à obtenir une réévaluation substantielle de leur gage à la fin des années 1950. Dans une lettre du 13 octobre 1958, le lieutenant Becker rappelle que les primes d'exécution, versées au responsable, au bourreau, à son assistant, aux deux gardiens et au prêtre, s'échelonnent de 30 à 75 dollars et n'ont pas évolué depuis 1953. Pour donner du poids à sa demande d'augmentation, le lieutenant Becker résume en quelques mots les exigences liées à ces fonctions si particulières :

On reconnaît généralement que ce devoir particulier, quoi que nécessaire, est déplaisant pour la plupart des employés. Il nécessite également une sélection prudente et un entraînement pour ces officiers qui ont bien conscience de la nécessité de contrôler leurs sentiments personnels et leurs émotions tout en maintenant une attitude objective. Ils travaillent donc avec une tension considérable et doivent toujours garder à l'esprit qu'une exécution doit être menée à bien discrètement et efficacement et sans publicité défavorable à l'institution<sup>27</sup>.

Ce court paragraphe constitue l'une des seules apparitions directes et explicites de l'équipe d'exécution dans les archives de l'administration

---

<sup>27</sup> Lettre du Lieutenant R. Becker au directeur de San Quentin, 13 octobre 1958, in DC, CP, CSA [*"It is generally recognized that this special duty, though necessary, is distasteful to most of the personnel. It also requires careful selection and training of officers who realize the necessity for controlling their personal feelings and emotions as well as maintaining an objective attitude. They therefore work under considerable tension and must always keep in mind that the execution must be carried off quietly and efficiently and with no unfavorable publicity for the institution."*].

pénitentiaire. On peut y lire tout le code de conduite du parfait bourreau. La tâche ingrate, « déplaisante » reste néanmoins « nécessaire » et ce déplaisir initial justifie déjà le versement d'une prime. Ce travail ne saurait être laissé au premier venu mais repose sur la sélection des plus aptes qui suivent ensuite un entraînement particulier. Ainsi de l'apprentissage de l'étape importante du transfert de la cellule à la chambre d'exécution, autrefois surnommé « le dernier mile » (*the last mile*) lorsque les gardes conduisent le condamné, fermement mais sans violence, en lui laissant l'impression qu'il se rend de lui-même sur le lieu de son supplice. Ils doivent faire cela sans toutefois rendre possible une quelconque rébellion qui entacherait la dignité de l'opération et obligerait à employer une violence supplémentaire. Il en va de même pour la préparation de la chambre à gaz qui nécessite une certaine expertise technique pour manipuler des produits chimiques dangereux et contrôler le bon fonctionnement de toute la machinerie. Mais ce passage met également en lumière la dimension éprouvante et nécessairement impénétrable du travail des bourreaux, chargés de présenter une figure neutre, froide et professionnelle pour agir « discrètement et efficacement ». L'idéal reste toujours de pouvoir agir presque mécaniquement, avec rapidité, sans se laisser déborder par la moindre émotion, avec pour seule conscience, la satisfaction d'un devoir « déplaisant » accompli.

L'équipe d'exécution obtient gain de cause en juin 1959. L'administration pénitentiaire lui concède le doublement des gages : la prime de l'officier responsable passe de 75 à 150\$, celle du bourreau de 60 à 125\$, celle des aides de 30 à 75\$, etc. Le directeur du DC, Richard McGee explique, dans un courrier au directeur du pénitencier, qu'il s'agit de rattraper un retard par rapport aux autres fonctionnaires qui ont été largement augmentés au cours de la décennie. Il ajoute qu'il y a là « reconnaissance de la nature extrêmement coûteuse de ce devoir, particulièrement dans le cas de gardiens qui doivent travailler 18 à 20 heures à chaque exécution »<sup>28</sup>. Ainsi, la pénibilité spécifique de l'équipe d'exécution se retrouve-t-elle tout à fait reconnue par l'administration pénitentiaire.

---

<sup>28</sup> Lettre de Richard McGee à Fred R. Dickson, directeur du pénitencier de San Quentin, 11 juin 1959 in DC, CP, CSA [*“Further recognition is given to the exceedingly onerous nature of the duty particularly in the case of the correctional officers who must work 18 – 20 hours at each execution”*].

Lorsque se clôt le hiatus d'un quart de siècle entre l'exécution d'Aaron Mitchell (1967) et celle de Robert Alton Harris (1992), il faut reconstituer une nouvelle équipe d'exécution. L'état du matériel et la brièveté des instructions officielles à propos de la chambre à gaz conduisent le directeur du pénitencier, Daniel Vasquez, à s'appuyer sur des « ressources humaines » : deux anciens membres de l'équipe d'exécution des années 1950, Max Brice et Bill Ferretti, deux vieux messieurs qui n'ont rien oublié de la routine et de l'organisation qui présidaient aux mises à mort d'antan. Mais avec D. Vasquez, les nouvelles méthodes managériales en « ressources humaines » pénètrent dans le quotidien de l'équipe d'exécution. L'ensemble des tâches à accomplir a été listé et mis en forme dans un document administratif de plusieurs dizaines de pages, la « Procédure 669 » qui assigne à chacun, jour par jour et heure par heure, ce qu'il doit faire.

Plus significatif encore d'une certaine banalisation du travail de bourreau, l'initiative prise par Daniel Vasquez d'offrir à son « équipe » un programme de lutte contre le stress. Avec le psychiatre du pénitencier, le Dr. Maurice Lyons, Vasquez met au point des séances « de vaccination contre le stress », séances au cours desquelles les membres de l'équipe d'exécution se voient expliciter toutes les manifestations possibles du stress : peurs, suées, maux de ventre, acouphènes, etc. Le programme insiste sur des techniques simples de respiration et de décontraction pour affronter les tensions liées à cet événement hors du commun. Enfin, Lyons travaille à déculpabiliser les employés en expliquant qu'il est tout à fait normal d'être perturbé par la conduite d'une exécution. Ainsi, le programme anti-stress tout à la fois banalise l'exécution en la présentant comme une activité difficile et tendue parmi d'autres de l'activité professionnelle mais également en reconnaît une certaine spécificité<sup>29</sup>.

Au-delà de ces considérations, il reste très difficile de présenter une appréciation historique solide de l'équipe d'exécution, telle qu'elle a fonctionné en Californie, vu la faiblesse de la documentation et l'attachement viscéral de ses membres au secret et à l'anonymat. Lors de l'entretien mené avec Daniel Vasquez, on a pu observer la photographie de l'équipe d'exécution, une quinzaine

---

<sup>29</sup> DANIEL B. VASQUEZ, « Helping Prison Staff Handle the Stress of an Execution », *Corrections Today*, vol. 55, n°4, July 1993, p. 70-72.

de personnes, posant fièrement devant le pénitencier après l'exécution de Robert Harris ; la photographie, encadrée, est rehaussée d'une plaque dorée en l'honneur du « *leadership* » offert par Vasquez à ses hommes. Cet objet, presque anodin, révèle la force des liens unissant ce groupe et leur dévouement au chef. Le responsable a préservé coûte que coûte l'anonymat de son équipe, par exemple en s'opposant fermement au projet de la chaîne de télévision KQED de filmer l'exécution ou en interdisant l'usage d'appareils photos. La clé du travail contemporain du bourreau et de ses aides tient donc à l'anonymat et à la segmentation hiérarchisée du travail qui facilite la déresponsabilisation.

L'adoption de l'injection létale comme nouvelle technique d'exécution dès l'été 1992, s'est faite sans expertise médicale. Sous la férule du directeur D. Vasquez, le *DC* a adopté la procédure texane des trois injections successives. Elle faisait figure de modèle, étant la plus ancienne – depuis 1982 – et la plus utilisée, le Texas arrivant en tête de tous les États pour les exécutions. L'action en justice *Morales* a pour la première fois, obligé l'administration pénitentiaire à laisser les membres de l'équipe d'exécution témoigner, anonymement, devant une cour de justice. Ces dépositions ont jeté une lumière crue sur les pratiques amatrices qui semblent bien avoir cours parmi les équipes d'exécution de San Quentin. En effet, l'injection létale pose frontalement la question de la participation de médecins dans une procédure manifestement en contradiction avec le serment d'Hippocrate. Le mérite de *Morales* et des dizaines d'actions similaires déclenchées à travers tous les États-Unis depuis 2002, a été de rappeler que la préparation des produits – comme le thiopental sodique – ou que la pose réussie d'une, voire de deux intraveineuses, étaient des gestes médicaux qui nécessitent des compétences précises et un entraînement régulier. En Californie, la présence de médecins, pour certifier la mort du condamné, n'a jamais posé de problèmes. En revanche, leur intégration dans une équipe d'exécuteurs n'était pas envisageable et les associations professionnelles ont toujours vigoureusement protesté depuis l'apparition de cette nouvelle méthode. De ce fait, les autorités ont assemblé une équipe principalement composée de gardiens de prison volontaires, motivés par de fortes primes et dont certains avaient des rudiments de connaissances dans le domaine infirmier.

La procédure d'exécution par injection requiert, plus encore que pour la chambre à gaz, un travail d'équipe. Un premier groupe surveille le condamné lors de ses dernières heures, un autre l'accompagne et l'attache à la table d'exécution. C'est alors qu'arrive la personne en charge de poser l'électrocardiogramme et surtout les intraveineuses. Ces gestes très délicats peuvent, dans les cas difficiles, prendre une dizaine de minutes. Ils sont évidemment cruciaux pour l'efficacité de toute la procédure : une ligne mal posée ne permet pas une bonne anesthésie du condamné et invalide toute la méthode. Parallèlement, une ou plusieurs autres personnes ont préparé les seringues successives des trois produits du mélange fatal : thiopental sodique, bromure de pancuronium et chlorure de potassium ; cette préparation requiert également un soin particulier pour respecter les dosages des produits. L'intraveineuse traverse l'ancienne capsule de la chambre à gaz et aboutit dans la salle adjacente de préparation. Au signal donné par le directeur, on injecte le contenu de chacune des trois seringues dans la ligne qui aboutit au bras du condamné.

L'enquête de l'action *Morales* a révélé un certain nombre de faits troublants qui ont conduit le juge J. Fogel à déclarer, en décembre 2006, la procédure californienne « inapplicable »<sup>30</sup>. Spécifiquement, parmi les cinq points problématiques soulevés dans ce premier jugement, deux doivent être mentionnés ici : « la sélection des membres de l'équipe d'exécution a été inconsistante et peu fiable » et ces membres ont souffert « d'un manque d'entraînement, de supervision et de surveillance »<sup>31</sup>. Dans les faits, cela signifie que la cour a découvert avec stupéfaction que l'un des gardiens, membre de l'équipe, avait eu des problèmes disciplinaires avec l'institution pour avoir introduit des stupéfiants dans le pénitencier tandis que le responsable de l'équipe a été diagnostiqué comme souffrant du syndrome de stress post-traumatique. D'autres interrogatoires, menés notamment par le docteur en anesthésie Mark Heath, ont

---

<sup>30</sup> *Morales v. Tilton*, Dans la presse : MINTZ, « Judge Tells California to Improve Injections or Explore Alternatives », *op.cit.*

<sup>31</sup> *Morales v. Tilton*, p. 979 [“*Inconsistent and unreliable screening of execution team members*”, “*A lack of meaningful training, supervision, and oversight of the execution team*”]. Sur le manque d'entraînement de l'équipe d'exécution, cf. HOWARD MINTZ, « San Quentin Execution Team Members Say They Get Little Lethal Injection Training », *San Jose Mercury News*, November 28 2006, p. 1, (1) et HENRY WEINSTEIN, « San Quentin's Execution Team is Called Incompetent; A Brief Filed on Behalf of Killer Michael Morales Finds Broad Problems With Death Penalty Cases », *Los Angeles Times*, November 29 2006, p. B2, (2).

également mis au jour le fait que la quasi-totalité des employés ayant participé à des exécutions par injection létale durant la dernière décennie ignoraient la nature et les propriétés principales des produits utilisés ainsi que la marche à suivre en cas d'incident<sup>32</sup>.

Il est également arrivé que les produits soient mal dosés ou de manière hasardeuse. L'employé chargé de la préparation des seringues ignorait tout des subtilités de la préparation du thiopental sodique, qui se présente au départ sous forme poudreuse et qui doit ensuite être dilué dans une solution aqueuse pour pouvoir être injecté. Plus généralement, l'équipe d'exécution devait faire son travail dans des conditions matérielles médiocres. La pièce adjacente à la chambre d'exécution dans laquelle se fait l'injection des produits, est plongée dans la pénombre, seulement éclairée d'une ampoule rouge, pour préserver l'anonymat des membres de l'équipe ; elle est aussi remplie de personnel, ce qui est propice à la confusion ; enfin, il est arrivé que les produits soient injectés les uns à la suite des autres sans prendre de précaution sérieuse pour s'assurer de l'efficacité de l'anesthésie censément déclenchée par la première injection<sup>33</sup>.

Il est donc bien difficile de réconcilier les maigres traces historiques sur le professionnalisme des bourreaux avec les éléments fortement incriminants révélés par *Morales*. Comment comprendre qu'un groupe d'employés unis, bien formés et bien préparés en avril 1992, devienne à partir de janvier 1996 un assemblage hétéroclite d'individus à problèmes, incapables d'accomplir leurs tâches avec sérieux ? L'épaisseur du secret d'État et la minceur des sources obligent à la retenue. Une hypothèse possible serait que personne dans l'administration pénitentiaire californienne n'aurait vraiment pris conscience de la difficulté intrinsèque de la procédure d'exécution par injection létale, ce qui aurait conduit au fil du temps à l'accumulation des difficultés.

La réalité des problèmes se lit dans l'ampleur de la réaction du gouverneur Schwarzenegger aux remontrances du juge Fogel<sup>34</sup>. A partir du printemps 2007, sans que le juge ne l'ait demandé, l'État lance des travaux importants au pénitencier de San Quentin pour rebâtir entièrement la chambre

---

<sup>32</sup> Cf. le compte-rendu de l'audience du 27 septembre 2006 in HOWARD MINTZ, « Witness Assails State's Methods of Lethal Injection », *San Jose Mercury News*, September 28 2006, p. 1, (1 ).

<sup>33</sup> *Morales v. Tilton*, p. 980.

<sup>34</sup> MINTZ, « Governor Focuses on Flaws Mentioned in Judge's Decision », *op. cit.*

d'exécution. Puis une nouvelle procédure, « OP 770 », 97 pages, tenant compte des dernières évolutions de la jurisprudence, est soumise aux tribunaux<sup>35</sup>. Elle comprend notamment des critères d'expérience et d'excellence pour pouvoir être choisi comme membre d'une des équipes d'exécution ainsi qu'un ambitieux programme d'entraînement et de formation. Ces garanties sont contestées par les avocats de Morales<sup>36</sup>. La nouvelle procédure est actuellement évaluée par les tribunaux californiens et fédéraux<sup>37</sup>.

### **D. « *Die like a man !* » : ce que l'on attend du condamné**

Cette réflexion sur les rituels ne saurait être complète sans l'examen du rôle joué par l'acteur principal, le condamné lui-même. Autrefois, au temps des exécutions publiques, le futur pendu occupait une place importante dans le déroulé précis et réglé de toute la cérémonie : on attendait certes qu'il fasse preuve de courage et de bravoure mais également qu'il se repente de ses péchés et il n'était pas inhabituel qu'on le laisse adresser à la foule quelques paroles de regret<sup>38</sup>. La « littérature de potence », ces imprimés disséminés par les colporteurs, narrant les exécutions, avait souvent pour narrateur au XVIII<sup>e</sup> siècle, le futur pendu lui-même. Avec le transfert de l'échafaud derrière les murs des pénitenciers, le rôle du condamné a dû évoluer : le public venu assister à la mise à mort est beaucoup plus réduit et il n'y a plus d'interaction directe possible avec une foule. Néanmoins, par le truchement de la presse, un lien indirect est maintenu entre le condamné et le reste de la société, ce qui préserve encore la vitalité de coutumes, d'attitudes et de codes concernant le condamné au moment le plus crucial.

---

<sup>35</sup> HENRY WEINSTEIN, « New Execution Protocol Proposed; The State Seeks to End a Federal Judge's Ban on Lethal Injections by Offering What it Says is a Pain Free Method », *Los Angeles Times*, 16 mai 2007, p. B1, (1).

<sup>36</sup> HENRY WEINSTEIN, « New Lethal Injection Plan Assailed; Lawyers for Death row Inmate Michael Morales Say a Revised Protocol for Executing Convicts is 'Even More-Ill Conceived' than Previous Versions », *Los Angeles Times* 2007, p. B3, (1).

<sup>37</sup> Les opposants à la peine capitale en Californie ont réussi à ajouter un grain de sable supplémentaire pour bloquer la machinerie de la peine capitale : ils ont obligé l'administration Schwarzenegger à en passer par une procédure d'évaluation publique avant même l'avis final du juge fédéral Fogel. Cf. CAROL WILLIAMS, « Views Sought on Revised Executions; State Opens Public Comment Period on Lethal Injection Methods -not on the Death Penalty Itself », *Los Angeles Times*, 2 mai 2009, p. A8, (1).

<sup>38</sup> MASUR, *Rites of Execution: Capital Punishment and the Transformation of American Culture, 1776-1865* et sur l'Angleterre, GATRELL, *The Hanging Tree: Execution and the English People, 1770-1868*.

L'expression la plus commune et paradoxalement la plus difficile à expliciter clairement reste celle de « mourir comme un homme ». On la trouve sous la plume tant des journalistes que des condamnés ou du personnel pénitentiaire. À première vue, il s'agit pour le condamné de faire preuve de courage et de bravoure face à un destin inexorable. Ainsi, les témoignages convergent pour souligner l'attitude irréprochable du bandit William M. Fredericks lors de sa pendaison au pénitencier de San Quentin en juillet 1895. Ce condamné d'origine allemande, coupable d'avoir abattu le guichetier d'une banque lors d'une tentative de vol à main armée, montre le plus grand détachement lors du dernier entretien réalisé avec les reporters, la veille de sa pendaison : il annonce être réconcilié avec son destin et affiche « sa volonté de mourir en homme », rassuré par la force d'une foi chrétienne renouvelée lors de sa détention<sup>39</sup>.

Le lendemain, il apparaît « rasé de près et vêtu d'un nouveau costume de couleur sombre » ; au moment de se rendre dans la salle de l'échafaud, devant un public d'une centaine de personnes, il est « détendu, calme et tranquille », son pas est « assuré et ferme » et, parvenu sous la potence, il parvient à adresser calmement au public quelques paroles pieuses ; enfin, lorsque la cagoule est abaissée sur son visage, il aurait dit au bourreau « sers bien la corde », confirmant ainsi sa belle prestance<sup>40</sup>. Cette prestation modèle exhibe donc tous les attendus du condamné exemplaire : flegme, courage, dignité, retenue et sentiment religieux qui se retrouvent à chaque geste et chaque action. Le condamné honore le public par sa belle présentation et son attitude inflexible. Il fait preuve d'une grande dignité en subissant son châtiment sans peur et sans tremblement et même avec une pointe d'humour. Au travers de cet exemple, l'attitude valorisée du condamné correspond à un stoïcisme imperturbable qui masque la terreur qui éprend sans doute le condamné et le dégoût que toute l'opération peut inspirer aux spectateurs.

Inversement, d'autres n'ont pas su aussi bien jouer le rôle que l'on attendait d'eux. Quelques mois après Fredericks, William Young, un jeune homme de 23 ans, coupable de l'assassinat d'un agriculteur dans le comté de

---

<sup>39</sup> « Frederick's Day of Doom: Cheerful in the Gallows' Shadow », *San Francisco Chronicle*, July 26 1895, p. 11, (1).

<sup>40</sup> « He died like a brave man », *San Francisco Chronicle*, July 27 1895, p. 8, (1) [“He had been cleanly shaven and attired in a new suit of clothes of dark color (...) Fredericks was cool, calm and composed [...] he ascended the stairs with a firm step”].



Monterey, se montre beaucoup plus fragile et « très faible en montant les marches de l'échafaud, il se repose lourdement sur les bras des gardiens ». Un reporter note qu'arrivé sous la potence, sur la trappe, il est « sur le point de s'évanouir » ; seul le « travail très rapide des bourreaux a permis d'éviter une scène pénible », en effet, il ne s'écoule que 10 secondes entre l'ascension de l'échafaud et l'ouverture de la trappe<sup>41</sup>. Presque trois décennies plus tard, lors de la pendaison de William Hickman, l'assassin de la petite Marion Parker, les mêmes critères dominent encore le regard des observateurs. La presse relate avec un grand luxe de détails ses dernières heures, ses larmes à la lecture d'une lettre de sa mère ou son impatience à la lecture du mandat d'exécution. Mais les lecteurs attendent surtout la description de ses derniers instants : l'ascension des treize marches de l'échafaud au cours de laquelle « il s'affala et se furent les gardes, avec une main sous chaque aisselle qui durent l'aider [à monter] » ainsi que le moment fatal du placement du condamné la corde au cou au droit de la trappe qui voit Hickman s'évanouir, « son corps ligoté s'effondra et tomba sur le côté » laissant juste le temps au bourreau le temps de lever la main pour provoquer l'ouverture de la trappe<sup>42</sup>.

Au cours des années 1930, l'idée que le condamné doit monter à l'échafaud avec courage et dignité tend à s'affaiblir quelque peu. Le changement de direction du pénitencier ainsi que celui de la méthode d'exécution y contribuent. Directeur de San Quentin entre 1927 et 1935, Jim Holohan incarne une certaine tradition de l'ordre pénitentiaire. Il raconte en 1936 pour le *Los Angeles Times* quelques épisodes marquants de sa carrière parmi lesquels les pendaisons qu'il a dirigées figurent en bonne place. Pour lui, « un condamné qui geint ou qui se terre devant l'échafaud, c'est rare » ; il indique au contraire que la plupart « se conditionnent d'une manière qui est un hommage au courage humain

---

<sup>41</sup> « Another Hanging at San Quentin, William Yount Expiates His Crime, His Courage Failed Him », *San Francisco Chronicle*, October 26th 1895, p. 16, (1) [*“Young was very weak as he ascended the gallows stairs and hung heavily on the arms of the guards. When he stepped on the trap he was almost in a state of collapse, and the very quick work of the executioners was all that prevented a distressing scene. It was less than 10 seconds from the time Young ascended the gallows until he was swung to his death.”*].

<sup>42</sup> FLOYD J. HEALEY, « Fiend Pays With Life, Hickman Faints on Gallows », *Los Angeles Times*, 20 octobre 1928, p. 1, (2) [*“About half way up the fatal flight, however, he slumped and the guards, with a hand under each armpit, had to help him [...] He collapsed on the trap just as the black hood was dropped over his head. His strapped body sagged and fell sidewise”*].

et à l'endurance »<sup>43</sup>. Holohan oppose ainsi sans surprise la mort du jeune Gordon Northcott le 2 octobre 1930, pathétique et scabreuse – le garçon de ferme, coupable d'au moins cinq assassinats, hurle, pleure, se débat et doit finalement être mené de force à la potence avec les yeux bandés – à la fin très digne de Clarence DeMoss en 1936, assassin de sa femme, qui fit acte de repentance et déclara que la pendaison allait finalement le réunir avec l'épouse qu'il n'avait jamais cessé d'aimer<sup>44</sup>. On retrouve donc la même opposition qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle entre ceux qui assument leur châtement et en effacent ainsi la dureté et ceux qui sont terrifiés et mettent à jour l'horreur de l'échafaud.

Avec Clinton Duffy, aux responsabilités de 1940 à 1950, abolitionniste convaincu et en même temps responsable de la chambre à gaz, l'appréhension des exécutions ne pouvait être que différente. Duffy supprime ce qu'il considère comme des « rituels inutiles » – la rencontre du bourreau avec le condamné la veille de l'exécution ou la lecture du mandat d'exécution – et renforce au contraire l'accompagnement humain du châtement, principalement le fait pour lui de passer du temps à discuter avec le condamné dans ses dernières heures. Ainsi en août 1940, Duffy préside-t-il à sa première exécution, celle d'Everett Parman, « juste un type ordinaire qui a tué un homme et allait pour cela en mourir »<sup>45</sup>. Le cas de Parman apparaît banal et n'attire aucune attention particulière au point que l'assistant de Duffy doive réquisitionner deux gardiens pour compléter le groupe des douze témoins requis par la loi. Quelques minutes avant l'exécution, interrogé par Parman, le directeur délivre une méthode pour une exécution « plus facile » :

Je vous suggère de prendre un moment ou deux pour prier puis regardez dans ma direction. Je serai sur votre gauche. A mon signal, inspirez profondément. Ce sera plus facile de cette façon<sup>46</sup>.

En accélérant l'inhalation des vapeurs toxiques, Parman a ainsi une chance d'être plus rapidement inconscient. D'une manière générale, le mandat de

---

<sup>43</sup> HOLOHAN, « My San Quentin Years, Installment VII », [*"A whining, cringing man on the gallows is rare. Usually they prove how man 'can take it' (...) most of them buck up in a way that's a tribute to human courage and endurance."*].

<sup>44</sup> Le réalisateur Clint EASTWOOD a reconstitué l'exécution de Gordon Northcott dans son film *Changeling* (2008). Néanmoins, il se trompe lorsqu'il place plusieurs femmes, dont son héroïne Christine Collins (Angelina Jolie) au pied de l'échafaud. Les femmes ne purent pas assister à une exécution avant 1960.

<sup>45</sup> DUFFY, *88 Men and 2 Women*, op. cit., p. 111 [*"Just an ordinary guy who killed a man and was going to die for it."*]

<sup>46</sup> *Ibidem*, p. 114.

Duffy à la tête de l'institution se caractérise par une certaine bienveillance pour les condamnés à mort dans leurs derniers instants : la plupart se voient accorder leurs ultimes volontés en matière de petits divertissements (disques, livres) ou des mets pour leur dernier repas.

Pour quelques condamnés exceptionnels, dont la réputation s'est répandue bien au-delà des murs du pénitencier de San Quentin, l'appréhension de leurs derniers moments constitue un enjeu attendu. L'exécution, le 2 mai 1960, après douze années de combats et de rebondissements juridiques, de Caryl Chessman appartient à cette catégorie. Celui qui était devenu le condamné à mort le plus célèbre des États-Unis depuis les époux Rosenberg devait finalement s'avouer vaincu et entrer dans la cabine métallique verte pour y être asphyxié. Comment Chessman allait-il se comporter à cet instant fatidique ? Dans sa jeunesse, il avait agi en suivant la sous-culture classique du gangster, se présentant volontiers comme « voleur professionnel » ou n'hésitant pas à se battre dans le « couloir » pour un mauvais regard ou un mot de travers. Au long de sa détention record, il avait présenté au reste de la société le visage d'un homme réhabilité, un « prisonnier-avocat » en lutte pour sa survie face à un système judiciaire injuste.

Ses derniers moments furent fidèles à la nouvelle image qu'il s'était construite : avec dignité mais sobrement, Chessman réaffirma au directeur et aux gardiens son innocence et exprima l'espoir que son « destin » hâterait la fin de la peine capitale ; il serra ensuite la main du directeur Dickson en le remerciant du traitement reçu pendant 12 ans alors même qu'il avait contesté chacune des règles de son incarcération ; il gagna sans opposition la chambre à gaz ; ligoté à l'un des sièges, la presse le décrit « souriant », murmurant des paroles rassurantes à ses proches présents dans le public. Enfin, alors que les fumées fatales commencent à s'élever autour de lui, Chessman « comme s'il suivait une consigne, prit une profonde inspiration ». Paradoxalement, le condamné le plus combattif, celui dont l'attitude et les écrits ont le plus fragilisé l'édifice de la peine capitale dans l'après-guerre, achève sa carrière en obéissant au conseil traditionnellement donné par le bourreau : inspirer à fond pour éviter les affres d'une agonie trop longue. La

fin de Chessman, malgré un retentissement international, s'inscrit ainsi dans la lignée des exécutions « routinières »<sup>47</sup>.

La trajectoire de Stanley « Tookie » Williams, fondateur du gang des *Crips* dans le ghetto afro-américain de South Central à Los Angeles, condamné à mort en 1981 pour un quadruple meurtre, enfermé des années à l'isolement, puis au début des années 1990, converti à la non-violence, auteur d'ouvrages éducatifs et édifiants pour la jeunesse et même nommé au prix Nobel de la Paix, rappelle par son ampleur et son impact celle de Chessman. Son exécution, en décembre 2005, après le rejet de sa demande de grâce par le gouverneur Arnold Schwarzenegger, apparaît comme la plus controversée depuis la reprise des exécutions en 1992. Williams choisit de refuser les rituels traditionnels qui ont survécu jusqu'à nos jours et qui marquent l'acceptation par le condamné de son destin : il écarte la possibilité d'un dernier repas et refuse également de laisser une dernière déclaration à l'administration pénitentiaire. Ces refus marquent le chemin parcouru depuis Chessman en termes de lutte et d'opposition à l'autorité ainsi que la conscience acquise par Williams et ses partisans de la signification de chacun de ses actes. Habitué à une confrontation souvent extrêmement brutale avec les autorités pénitentiaires depuis près de 25 ans, l'ex-meneur des *Crips* adopte une attitude défiante jusqu'au dernier moment et refuse toute coopération non obligatoire.

Mais l'ancien *body-builder* qui conserve à 52 ans un physique impressionnant ne s'oppose pas à l'exécution elle-même : entouré de quatre gardes « costauds », menotté aux poignets et aux chevilles, il pénètre lentement dans l'ex-chambre à gaz, dans laquelle une table d'opération « en forme de croix » a remplacé les sièges métalliques d'autrefois, il s'y allonge et se laisse entraver par des liens aux épaules, sur la poitrine, le ventre, les cuisses et les chevilles<sup>48</sup>. C'est la maladresse de l'équipe d'exécution qui transforme le processus en un fiasco presque total. Après la pose d'une première perfusion dans son bras droit, la procédure officielle prévoit le placement d'une seconde dans l'autre bras. Le membre de l'équipe d'exécution chargé de placer les intraveineuses met alors près

---

<sup>47</sup> WALTER AMES, « Chessman Denies Guilt as He Dies », *Los Angeles Times*, 3 mai 1960, p. 1, (4).

<sup>48</sup> JENIFER WARREN, « The Williams Execution: Eyewitness, Watching the Death of Inmate C29300 », *Los Angeles Times*, 14 décembre 2005, p. A1, (2).

de 9 minutes à trouver une veine utilisable et à réaliser le bon geste : les 39 témoins assistent, incrédules, pendant un laps de temps qui leur semble interminable, aux essais infructueux d'apposition du second cathéter et à la colère de Williams qui paraît apostropher ses bourreaux malhabiles. L'ironie fut donc qu'au refus de coopérer du condamné, qui écarta dédaigneusement dernier repas et derniers mots pour signifier son inflexible refus d'obtempérer, répondit une mémorable bavure de ceux chargés de donner une mort clinique, médicalisée, presque indiscernable. Au bout du supplice, après les 11 minutes prises pour le placement des deux intraveineuses, Williams a l'occasion de lever une dernière fois la tête vers ses partisans, tête levée « jusqu'à son évanouissement une minute et demie plus tard » à l'arrivée dans ses veines du penthotal<sup>49</sup>. Avec l'attitude de ses trois amis à la toute fin de l'exécution et sur laquelle on reviendra, l'ensemble constitue une occurrence singulière dans cette histoire de la peine capitale californienne : « traverser ces derniers instants selon son désir ». Malgré l'emprise de la procédure et la longueur – 24 ans – de la détention, Williams montra, avec la complicité involontaire de ses bourreaux, qu'il restait encore un espace de révolte et d'insoumission pour le condamné à mort.

## ***II. « Voir ou ne pas voir ? »***

### **A. La question du public**

La réforme de 1891, qui déplace les pendaisons du huis clos précaire des cours des geôles de comté aux pénitenciers de Folsom et San Quentin, vise d'abord à redonner une certaine dignité aux exécutions et à épargner au grand public un spectacle que l'on juge désormais déplacé, cruel et difficilement supportable au nom de nouvelles sensibilités. La Californie suit en cela une évolution majeure commencée dans les États de la Côte Est dès les années 1830 ou encore en Angleterre en 1867. Si les magistrats, les hommes de loi et les dirigeants favorables à la peine capitale continuent à mettre en avant la valeur dissuasive de ce châtement, il n'est plus question de laisser l'ordre public troublé

---

<sup>49</sup> FAGAN, « The Execution of Stanley Tookie Williams: Eyewitness, Prisoner Did Not Die Meekly, Quietly », *op. cit.*

ou perturbé par une exécution pseudo-privée sous l'autorité d'un *sheriff* qui aurait laissé des centaines de ses concitoyens assister à ce que, quelques années auparavant, l'on considérait encore comme un spectacle édifiant. Désormais le Code pénal de l'État définit avec précision qui a le droit d'assister au châtement organisé sous la responsabilité du directeur du pénitencier :

Le directeur de la prison d'État dans laquelle l'exécution doit avoir lieu doit être présent à l'exécution et doit [...] inviter le ministre de la Justice, au moins 12 citoyens de bonne réputation, sélectionnés par le directeur de la prison. Le directeur devra, à la demande du défendeur, permettre la présence de deux ministres du culte que le défendeur choisira, ainsi que toutes personnes, proches ou amis, au nombre de cinq au plus pour être présent à l'exécution ainsi que tout membre des forces de l'ordre ou autre employé de l'administration pénitentiaire dont il trouverait la présence utile<sup>50</sup>.

Les témoins officiels se limitent donc, en tout et pour tout à douze personnes, écho curieux des douze jurés qui ont, des mois ou des années auparavant, condamné à mort. À ceux-là s'ajoutent l'*Attorney General*, le juge et quelques personnes choisies par le condamné lui-même. Cette prescription simple n'a pas été souvent suivie à la lettre et a montré d'importantes limites. D'après l'opuscule anonyme *The Death Penalty* du début du XX<sup>e</sup> siècle, il aurait été question que tous les prisonniers du pénitencier assistent aux pendaisons dans la cour, ce qui montre, si la rumeur est fondée, que la notion de cérémonie éducative d'une mise à mort légale, n'avait pas disparu à l'époque<sup>51</sup>. Le même ouvrage explique que c'est le directeur de San Quentin, l'ex-*sheriff* Hale qui a décidé au contraire de faire dresser l'échafaud et son fameux escalier à 13 marches dans une pièce d'un bâtiment ancien de la prison, avec l'idée de troubler le moins possible la vie de l'institution et d'éviter ainsi des manifestations de solidarité avec les condamnés ou même de révolte ouverte contre l'autorité.

Dans les faits, l'*Attorney General* n'a jamais assisté à une exécution en Californie. La même chose se vérifie pour le juge auteur de la condamnation

---

<sup>50</sup> Code pénal de Californie §3605 [“*The warden of the State Prison where the execution is to take place shall be present at the execution and shall [...] invite the presence of the Attorney General, and at least 12 reputable citizens, to be selected by the warden. The warden shall, at the request of the defendant, permit those ministers of the Gospel, not exceeding two, as the defendant may name, and any persons, relatives or friends, not to exceed five, to be present at the execution, together with those peace officers or any other Department of Corrections employee as he or she may think expedient, to witness the execution.*”].

<sup>51</sup> ANONYME, *The Death Penalty: The Men Who Have Suffered it At San Quentin Prison: Their Lives and Crimes Briefly Sketched*, op. cit., p. 5.

fatale. Par contre, il est arrivé que celui ou ceux qui ont requis la condamnation, procureur ou substitut, viennent constater *de visu* l'application rigoureuse du verdict prononcé. Toutefois, au fil de ce siècle de mises à mort légales, en plus des représentants de la presse dont le cas est examiné ensuite, les spectateurs se répartissent en trois groupes principaux : les curieux ou invités par le directeur comme « citoyens de bonne réputation », les proches du condamné et les proches des victimes, ces derniers recevant une reconnaissance unique au cours des vingt dernières années.

1) « Douze citoyens de bonne réputation... »

Les « citoyens de bonne réputation » sont rarement douze comme le prévoit la loi. Pour les affaires criminelles qui avaient, au fil du procès puis de la détention du condamné, fait la une des journaux, les témoins peuvent atteindre la centaine, sur invitation du directeur et en contradiction flagrante avec la loi. Inversement, pour les condamnés dont le crime est trop banal ou sans relief aux yeux de la presse, il faut que les douze places indispensables soient remplies coûte que coûte et le directeur du pénitencier ou son adjoint réquisitionne le plus souvent des gardiens inoccupés à ce moment là, le plus souvent le vendredi matin. C. Duffy raconte comment son père, gardien à San Quentin, s'arrange pour être requis le plus loin possible de la salle d'exécution lors de ces funestes matinées.

Il est clair qu'à de nombreuses reprises, les exécutions, notamment à San Quentin, proche de San Francisco, ont pris la tournure de véritables événements mondains. En janvier 1898, lorsque s'achève l'interminable – pour les canons de l'époque – procédure de l'affaire Theodore Durrant, et que le « criminel du siècle » doit finalement monter à l'échafaud, des centaines de personnes traversent la Baie en ferry puis se massent dans des carrioles jusqu'aux portes du pénitencier. Deux cents personnes assistent effectivement à la pendaison<sup>52</sup>. Le nombre fait douter d'une atmosphère très calme et la presse note que les spectateurs se précipitent vers l'échafaud afin de mieux voir au moment de l'ouverture de la trappe. Il est courant qu'un ou plusieurs spectateurs s'évanouissent dans cette atmosphère tendue et surchauffée. Les exécutions groupées excitent également l'appétit populaire. À l'été 1908, deux bandits de San

---

<sup>52</sup> « Unflinchingly the Emmanuel Church Slayer Goes to his Death on San Quentin's Gallows », *San Francisco Chronicle*, 8 janvier 1898, p. 1, (4).

Francisco, John Seimsen et Louis Dabner montent conjointement sur l'échafaud. La dépêche de l'*A.P.* précise que la pendaison a eu lieu en présence de « deux cents personnes ». On est donc très loin des douze témoins prévus par la loi. Cela témoigne également de la résistance des traditions anciennes, celles de pendaisons observées par des groupes nombreux. Cette pratique persiste jusqu'à l'adoption de la chambre à gaz. Lors de la pendaison de William Hickman, précédemment évoquée, son avocat Richard Cantillon relève à quel point les dispositions légales sur le public autorisé pour une exécution sont bafouées :

230 invités le jour de la pendaison, qui se pressent, se poussent et se battent presque dans leur lutte pour obtenir la position de spectateur la plus avantageuse [...] et cela en contradiction directe avec l'alinéa 1229 du Code pénal qui organise le public d'une exécution<sup>53</sup>.

La chambre à gaz puis, à partir de 1996, l'injection létale, est située dans un bâtiment beaucoup plus modeste au pied du bloc nord. La salle consacrée aux témoins ne saurait contenir plus de cinquante personnes assises. Lors de la première exécution par gaz, le 2 décembre 1938, la presse dénombre 39 témoins pour assister à cette innovation technique. Un profond changement d'atmosphère semble bien alors se produire. Les spectateurs, témoins officiels ou non, sont désormais assis et placés à quelques mètres de vitres blindées par lesquelles aucun bruit ne passe. Le plus parfait silence règne et il n'est plus question de se déplacer à travers la pièce alors que l'on assiste à l'agonie du condamné. Il est notable que dans cette configuration, avec près de deux cents exécutions effectuées, aucun incident n'a eu lieu.

Qui sont ces curieux ? Peut-on déterminer leurs motivations à vouloir assister à un tel spectacle ? La première chose certaine tient à leur genre : avant 1960, seuls les hommes sont autorisés à assister à une exécution. La bienséance et les bonnes mœurs excluent qu'une femme, fût-elle la mère ou l'épouse du condamné, assiste à une mise à mort. Pour le reste, il est difficile de déterminer avec certitude qui fut présent. Il est néanmoins possible de faire quelques conjectures en analysant les déclarations officielles, signées par les fameux douze témoins après l'exécution. Ces déclarations portent le nom, le prénom et l'adresse

---

<sup>53</sup> CANTILLON, *In Defense Of The Fox; The Trial of William Edward Hickman*, op. cit., p. 305 [“230 invitees the day of the hanging crowding, shoving and pushing in their struggle to attain the most advantageous spectator position. [...] this done in direct contravention of PC Section 1229 governing the attendance at an execution”].



de chaque témoin ; il est arrivé qu'on leur demande d'y ajouter leur profession mais cela sans régularité aucune. Au total, on a pu exploiter 21 listes datant de 1938 à 1962 pour des condamnés venus de tout l'État. Chronologiquement, les premières listes venaient avec la déclaration officielle d'exécution, un acte juridique adressé par le directeur du pénitencier au juge de la cour supérieure afin de l'informer de l'application de sa sentence ; la liste des témoins vient la conclure avec la mention suivante : « Nous, les soussignés, citoyens de Californie, certifions par la présente que nous étions présents à la prison d'État de San Quentin, etc. »<sup>54</sup> Cet acte est indispensable pour donner sa valeur légale à l'exécution qui ne peut avoir lieu sans témoins.

Puis, à la fin du second conflit mondial, période de réorganisation de l'administration pénitentiaire, un employé est souvent chargé de taper la liste des témoins qui passent l'entrée de la prison pour aller assister à une exécution. Ces listes s'avèrent de longueur très variable, le nombre de témoins « officiels » oscille entre une dizaine et près de quarante, nombre qui correspond à la limite matérielle de la salle d'exécution. Par exemple, l'exécution de Barbara Graham puis de ses deux complices Emmet Perkins et John Santos, en juin 1955, conclusion d'une « cause célèbre » très médiatique, attire 33 témoins officiels dont 13 journalistes. Inversement, les mémoires de C. Duffy ou de l'aumônier B. Eshelman signalent à plusieurs reprises des exécutions dans la plus grande indifférence de la part de l'opinion publique, devant des gardiens du pénitencier réquisitionnés pour l'occasion, c'est le cas par exemple pour Melvin Darling, exécuté le 1<sup>er</sup> octobre 1962 devant une dizaine de gardiens<sup>55</sup>.

Au-delà de ce public de taille variable, il est frappant de constater que l'on retrouve avec constance deux catégories parmi les témoins : les militaires et les policiers. Pour les membres des forces armées, le facteur de proximité géographique est sans doute le plus plausible : le pénitencier de San Quentin, dans le comté de Marin est entouré de bases militaires : bases aériennes à Hamilton ou à Oakland, base navale à Vallejo, etc. En mai 1945, on trouve ainsi la présence

---

<sup>54</sup> Cf. par exemple Déclaration officielle, dossier d'exécution « Silas KELSO, #64896 », F3918:134, DC, SQEF, CSA [“*We, the undersigned, citizens of the State of California, do certify we were present at the State Prison at San Quentin...*”].

<sup>55</sup> Voir liste des témoins, dossier d'exécution « Melvin DARLING, #A-29658 », F3918 : 330-333, DC, SQEF, CSA ; les gardiens indiquent soit directement leur grade (*sergeant, captain*) soit qu'ils résident à San Quentin.

d'un Richard Nixon, « US Navy, base de Vallejo » à l'exécution de Silas Kelso. Celui qui pourrait bien être le futur président des États-Unis est accompagné de deux autres marins et de deux aviateurs de la base d'Hamilton ; on peut également repérer trois gardiens sur la liste parmi les quinze témoins présents<sup>56</sup>. Passe-temps violent et spectaculaire, épreuve initiatique pour soldats en manque d'émotions fortes ? Sans explication, confiance ou justification des acteurs eux-mêmes, il n'est guère possible d'expliquer ce goût des militaires pour les exécutions.

Par contre, la présence très fréquente de policiers semble plus aisée à expliciter. Ainsi sont-ils cinq à l'exécution d'Henry Hooper, le 4 août 1950, un criminel afro-américain condamné à mort pour l'assassinat de sa compagne dans le comté rural de Stanislaus. Deux d'entre eux, Charles Boring et H.R. Gorman occupent les fonctions de *sheriffs* adjoints du comté et l'on peut imaginer qu'ils ont participé à l'enquête et qu'ils sont présents pour la conclure comme le procureur du comté Gus Hansen. Plus généralement, on relève à partir de plusieurs exemples parmi ces listes et les courriers attenants laissés dans les dossiers d'exécution qu'assister à une exécution, avoir une expérience personnelle et directe de la mise à mort légale semble considéré comme un élément important pour compléter une formation dans la police : pour l'exécution de Johnson Caldwell, en avril 1954, le commissaire de police de San Jose, J. R. Blackmore recommande au directeur H. Teets pas moins de six élèves policiers, inscrits en formation au *San Jose State College Police School*<sup>57</sup>.

Au-delà des futurs policiers, la prison ouvre également ses portes pour les exécutions, sur une simple demande écrite, à de nombreux étudiants en droit ou en sociologie. Ainsi trouve-t-on dans le dossier d'Anthony Zilbauer une missive pleine de gratitude d'un dénommé Bruce Combest qui remercie le directeur Teets pour cette « expérience plutôt unique pour [lui] qu'il est sûr de ne jamais oublier », à savoir l'exécution à laquelle il a assisté le 18 mai 1958, exécution dont « il va inclure une description » dans l'essai sur la peine capitale qu'il doit rendre pour son examen<sup>58</sup>. D'une manière générale, on est frappé, au

---

<sup>56</sup> Déclaration officielle, dossier d'exécution « Silas KELSO, #64896 », *op. cit.*

<sup>57</sup> Lettre de J. R. Blackmore, chef de la police de San Jose au directeur H.O. Teets, en date du 8 mars 1954, in dossier d'exécution « Johnson W. CALDWELL, #A28886 », F3918 : 329, DC, SQEF, CSA.

<sup>58</sup> Lettre de Bruce Combest au directeur Teets, en date du 23 mai 1955, in dossier d'exécution « Anthony ZILBAUER, ##A-28329 », F3918 : 326-327, SQEF, DC, CSA. [“It was a rather unique

regard notamment des pratiques dissimulatrices et volontiers paranoïaques actuelles, de l'ouverture et de l'assez grande transparence de l'administration pénitentiaire vis-à-vis des exécutions. Pendant l'après-guerre et jusqu'aux tensions et mutineries de la fin des années 1960, le pénitencier de San Quentin se visite et s'ouvre volontiers aux visiteurs ; l'institution est fière de son travail de réhabilitation et de réinsertion qui s'appuie sur de nombreux programmes avant-gardistes.

Dans ce contexte, les dirigeants du DC et de la prison, souvent plutôt hostiles à la peine capitale, souhaitent que leurs concitoyens connaissent la réalité des exécutions et puissent en débattre en connaissance de cause. Ainsi, le député d'État démocrate et abolitionniste Lester McMillan assiste-t-il à la mort d'Arnold Sexton en mars 1951, présence certes notifiée à la hiérarchie administrative mais autorisée<sup>59</sup>. De même, le réalisateur Robert E. Wise, à qui l'on doit le film très engagé *I Want To Live !* qui défend la thèse de l'innocence de Barbara Graham – exécutée en 1955 – peut-il faire tous les repérages nécessaires au tournage de son film lors de l'exécution de James Reese en février 1958. Il peut même parler avec le condamné la veille au soir, lors de la veillée mortuaire<sup>60</sup>. Pendant l'après-guerre, la pratique des exécutions, si elle intéresse d'abord un public masculin de militaires, de policiers ou d'étudiants, se caractérise par une transparence que l'on chercherait vainement dans l'organisation des exécutions contemporaines.

## 2) *Les proches du condamné, souvent absents...*

Rares ont été les condamnés à pouvoir bénéficier du soutien de leurs proches lors de leur exécution. Deux raisons principales l'expliquent : beaucoup des meurtres expiés par la peine capitale ont lieu au sein même de la cellule familiale, très souvent entre époux, concubins ou entre parents et enfants ; deuxièmement, beaucoup de condamnés se caractérisent aussi par un statut que l'on pourrait qualifier de « marginal », à l'écart de la société et donc, *a fortiori*, de leur famille. Enfin, jusqu'en 1960, les femmes sont exclues de la liste des témoins possibles ; or, épouse, mère, sœur ou amie sont bien souvent les visiteuses et les

---

*experience for me and one I'm sure I will never forget (...I am going to include a description of the execution I've witnessed in [my paper]”].*

<sup>59</sup> Lettre de Clinton Duffy à Richard McGee, directeur du DC, 16 mars 1951 in dossier d'exécution « Arnold SEXTON, #A14611 », F3918 : 256, SQEF, DC, CSA.

<sup>60</sup> Registre de la veillée mortuaire et déclaration officielle d'exécution, dossier d'exécution « James Reese, #A22284 », F3918 : 297-299, SQEF, DC, CSA.

correspondantes qui restent aux condamnés lorsqu'ils vivent leurs derniers moments. Néanmoins, il est arrivé que certains condamnés bénéficient de la présence de leur proche jusqu'aux derniers instants. Ainsi, en janvier 1898, Theodore Durrant accomplit sa « dernière marche » escorté par son père. La veille, les journaux ont longuement raconté, la dernière entrevue particulièrement dramatique avec sa mère<sup>61</sup>. Il est vrai que « le criminel du siècle » est natif de San Francisco.

Pour la plupart des autres condamnés, même lorsque les proches n'habitent pas trop loin de la baie de San Francisco, assister à l'exécution, après l'épreuve du procès et de la détention, semble souvent insoutenable. En 1928, le père de William Hickman se trouve à Los Angeles, auprès des avocats de son fils lorsque celui-ci monte à l'échafaud<sup>62</sup>. Lui ayant dit adieu la veille, il a repris un train de nuit pour Los Angeles en évitant d'assister à la mort de son fils. Il arrive aussi que la famille du condamné soit bien trop modeste pour faire le voyage jusqu'à San Quentin et assister à l'exécution ou même récupérer le corps pour l'enterrer elle-même. George Williams, John Mick et Walker Rippy, trois jeunes Afro-Américains, qui ont quitté depuis des années leurs familles dans le Sud pour chercher fortune vers l'Ouest, sont pendus en juin et juillet 1934 sans le soutien d'un quelconque proche. C'est le directeur du pénitencier, James Holohan qui prévient Malishie Harvey, la mère de George Williams qui réside à Memphis au Tennessee, par une lettre très brève, du destin de son fils :

Chère Madame,

Votre fils, George Williams, #55935, a été reçu ici dans cette institution, le 24 avril 1934, sous le coup d'une condamnation à mort, reçue dans le comté de San Bernardino, où il avait été jugé et condamné par un jury pour assassinat. Suivant la loi de l'État de Californie et l'ordre du mandat d'exécution, votre garçon a été légalement pendu derrière les murs de cette prison, vendredi matin, à 10 heures, ce 29 juin 1934. Il a été enseveli dans le cimetière du pénitencier situé sur la colline le jour suivant. Votre fils, selon nos registres, n'avait ni argent ni bien en sa possession<sup>63</sup>.

---

<sup>61</sup> « Durrant's Hope and Nerve Fail at Last », *San Francisco Chronicle*, 6 janvier 1898, p. 1, (2).

<sup>62</sup> HEALEY, « Fiend Pays With Life, Hickman Faints on Gallows », 1. (2).

<sup>63</sup> Lettre du directeur de San Quentin, J. Holohan à Mme Malishie Harvey, en date du 30 juin 1934, dossier d'exécution « Georges WILLIAMS, #53935 », F3918 :81, DC, SQEF, CSA [“Dear Madam, Your son, George William, #55935, was received her at this institution on April 24, 1934, under sentence of death from San Bernardino County, where he was tried and convicted by a jury for the crime of Murder in the 1<sup>st</sup> degree. And in accordance with the California State Law and the

Souvent, comme dans cet exemple, le coup du voyage est prohibitif pour les familles mais elles sont parfois aussi également incapables de payer les funérailles du condamné. Harrison Wells, pendu le 14 octobre 1938 pour un assassinat, repose également dans le cimetière du pénitencier. Son épouse écrit un télégramme au directeur : « Affreusement désolée mais vous arrangez l'enterrement »<sup>64</sup>.

Au moment de mourir, les condamnés ont le droit à un soutien religieux. Les autorités ont vite compris l'importance vitale de ces soutiens pour calmer le prisonnier dans ses dernières heures et lui apporter un peu de quiétude. La prison emploie deux hommes de foi, un protestant et un catholique, mais avant l'exécution, il est possible d'en choisir d'autres. David Hardenbrook, assassin de sa belle-mère dans le comté d'Imperial en 1956, formule des souhaits précis. En plus du soutien des deux prêtres de la prison, il souhaite que le révérend Ford, résidant à Pasadena puisse assister à l'exécution ainsi que trois autres proches. La liste officielle, le jour de sa mort, le 16 août 1957, atteste que son souhait a été respecté<sup>65</sup>. Les derniers soutiens des condamnés s'avèrent pourtant être le plus souvent leurs avocats. Quelques-uns « assistent » leur client jusqu'à cette fin extrême. Ainsi trouve-t-on, sur la liste des témoins officiels de l'exécution de Donald Bashor, le nom de son avocat Terrance Cooney<sup>66</sup>.

À l'époque contemporaine, avec l'allongement démesuré du temps d'incarcération avant l'exécution – jusqu'à vingt-cinq ans – et la relative rareté d'un tel événement, le condamné est entouré de plusieurs avocats et de soutiens aptes à l'accompagner jusqu'au bout. C'est évidemment une épreuve extrême pour ceux qui y participent comme en témoigne Charles Sevilla, l'avocat de Robert Alton Harris, lors de l'exécution de celui-ci en 1992. Sevilla arrive à San Quentin quelques heures avant l'exécution prévue pour quelques minutes après minuit. En effet, le mandat d'exécution n'est valable que 24h. Du coup, les

---

*command of the death warrant your boy was legally hanged with the walls of this prison Friday morning at 10 o'clock, June 29, 1934. He was burried here in our hillside cemetery on the following day. Your boy had no personal belongings nor money deposited to his credit here on the prison books.*”].

<sup>64</sup> Télégramme de Mme A. Wells au directeur C. Smith, 14 octobre 1938, in dossier « Harrison WELLS, #60742 », [“*awful sorry but you arrange funeral*”].

<sup>65</sup> Lettre du condamné David Hardenbrook au directeur Teets & déclaration officielle des témoins, in dossier « David HARDENBROOK, #A37198 », F3918 :348, SQEF, DC, CSA.

<sup>66</sup> Déclaration officielle des témoins « Donald BASHOR, #A18411 », F3918 : 272-277, SQEF, DC, CSA.

avocats de l'État cherchent à maximiser le temps disponible pour l'exécution, les avocats du condamné à « battre l'horloge » en obtenant un sursis suffisamment large pour invalider le mandat d'exécution. Ce qui le marque le plus reste le moment au cours duquel, ayant fait ses adieux, Harris est emmené dans la cellule adjacente à la chambre à gaz : « Rien ne manifeste aussi dramatiquement le pouvoir brutal de l'État que lorsqu'il vous retire votre client pour le tuer »<sup>67</sup>. Par la suite, Charles Sevilla tient informé par téléphone son infortuné client de l'affrontement entre juges fédéraux et Cour suprême qui a sa vie pour enjeu : à l'aube, les juges de Washington interdisent à quiconque de s'opposer à l'exécution. Pour Sevilla, la mort de son client, la première exécution depuis vingt-cinq ans, correspond à un « viol, à la perte de [son] innocence en matière juridique »<sup>68</sup>.

La fréquence très faible des exécutions en Californie depuis 1992 et la durée très longue entre condamnation et application de la sentence ont conduit à donner un aspect très particulier aux exécutions ces dernières années. L'intensité et la vigueur des actions en justice, toujours poursuivies jusqu'à la dernière minute, impliquent souvent que l'exécution n'a qu'une chance sur deux d'effectivement se produire. Ainsi, en janvier 2004, la mise à mort de Kevin Cooper, condamné en 1983 pour un triple meurtre, est-elle repoussée par un sursis accordé par un juge fédéral quelques heures à peine avant l'heure prévue. Aujourd'hui, pour les proches des condamnés, famille ou avocats et pour ceux qui combattent la peine capitale, la tenue d'une exécution en Californie relève de l'extraordinaire. La mort de Stanley « Tookie » Williams en décembre 2005 s'inscrit dans ce contexte. L'opinion divisée et la recommandation explicite d'une grâce par plusieurs juges fédéraux ont pu faire croire à un autre dénouement. Cela, autant que le réveil d'une identité afro-américaine « rebelle », explique l'attitude inédite des témoins de Williams lorsque sa mort a été officiellement proclamée : levant le poing à la manière des *Black Panthers*, Barbara Becnel et deux autres partisans de « Tookie » ont crié « l'État de Californie vient juste d'exécuter un

---

<sup>67</sup> CHARLES M. SEVILLA, « April 20, 1992: A Day in the Life », *Loyola of Los Angeles Law Review*, vol. 30, n°4, November 1996, p. 95-103. [“Nothing manifests the brute power of the State so dramatically as when it takes your client away to kill him.”].

<sup>68</sup> *Ibidem*, p. 102 [“I feel violated. The innocence of my law career is gone”].

innocent », provocation gratuite envers les proches des victimes et ultime geste de rébellion envers l'institution<sup>69</sup>.

### 3) *Les proches des victimes, les plus choyés ?*

La présence des proches des victimes – parents, conjoints ou amis – à l'exécution de celui qui a créé pour eux tant de souffrance est un fait ancien légitimé en droit par la notion de peine de « rétribution ». On a déjà noté précédemment que contrairement au droit français, le droit états-unien et sa version californienne, ne connaissent pas en droit pénal la « partie civile » ni sa représentation. Les victimes sont longtemps amalgamées à « la communauté » que le procureur a pour devoir de représenter à l'audience. Conséquemment, les proches des victimes voient leur rôle, pendant le procès ou après la sentence, réduit à la portion congrue jusqu'aux évolutions majeures du « droit des victimes » qui débute à partir des années 1970 et surtout 1980.

Pourtant, jusqu'au début des années 1950, la possibilité pour les proches des victimes d'assister à l'exécution est tout à fait admise. Elle n'est pas mentionnée dans le Code pénal de Californie et repose donc sur le bon vouloir de la direction de la prison. Ainsi en 1895, lors de la pendaison de William M. Fredericks à San Quentin, pour l'assassinat d'un *sheriff*, les trois fils de celui-ci sont présents pour y assister. La presse précise alors qu'ils se sentent « vengés » par le châtement infligé à l'assassin de leur père<sup>70</sup>. La pratique admise et reconnue ne fut pas non plus systématique. Bien des familles n'avaient aucun goût pour ce macabre spectacle même si, par ailleurs, elles pouvaient avoir soutenu la peine capitale. Le père de la petite Marion Parker, enlevée, assassinée et mutilée par William Hickman, refuse d'assister à l'exécution en 1928. Inversement, des proches écrivent volontiers au directeur de San Quentin pour connaître la date fatidique et ne pas la manquer :

Cher Monsieur,

Je voudrais savoir s'il est possible pour moi d'assister à l'exécution d'un certain Neil Anderson dans votre établissement le 8 décembre.

Ed Ward, qui a été la victime de Neil Anderson, était un ami personnel ; en effet nous avons été colocataire de nombreuses années.

---

<sup>69</sup> FAGAN, « The Execution of Stanley Tookie Williams: Eyewitness, Prisoner Did Not Die Meekly, Quietly », *op. cit.*

<sup>70</sup> « He died like a brave man », *op. cit.*

Cette demande, signée d'un certain Dave Doyle, date de 1939 et a été honorée quelques mois plus tard comme l'atteste la déclaration officielle d'exécution<sup>71</sup>.

Il se produit une évolution notable et peu compréhensible au début des années 1950 lorsque Clinton Duffy s'apprête à quitter la tête du pénitencier. Le directeur décide d'interdire aux proches des victimes d'assister aux exécutions. Cette évolution frappante qui rompt avec une longue pratique est difficile à expliquer. Assez soudainement, l'administration pénitentiaire décide que la présence des proches de victimes lors des exécutions n'est plus appropriée. Répondant à une requête d'une avocate du ministère de la Justice de Californie à l'automne 1951, Duffy écrit ainsi :

Je ne crois pas qu'il soit recommandé pour un proche d'une victime d'être présent lorsque l'exécution a lieu. Sa présence serait immédiatement notée par la presse et cela apporterait une publicité désagréable aux autres témoins<sup>72</sup>.

Il est donc question de sauvegarder l'anonymat des témoins même si cela heurte une tradition ancienne. Duffy suit bien sûr le Code pénal au plus près, Code qui ne fait alors aucune mention des proches de victimes. Le successeur de Duffy, Harley O. Teets, suit la même politique lorsqu'en 1953, le frère de la victime de John Lawrence, un certain C. G. Wells s'enquiert de la possibilité de pouvoir assister à l'exécution : « Nous ne permettons pas aux proches des victimes d'assister aux exécutions », dit-il simplement sans plus de précisions<sup>73</sup>. Cette interdiction semble être restée en place jusqu'à l'époque contemporaine, écartant ainsi complètement les proches des victimes de l'exécution.

---

<sup>71</sup> Lettre de Dave Doyle à la direction du pénitencier en date du 1<sup>er</sup> novembre 1939, déclaration d'exécution (finalement organisée) le 15 mars 1940 in dossier d'exécution « Neil ANDERSON #67721 » F3918 : 127, DC, SQEF, CSA [*"I would like to know if it would be possible for me to witness the execution of a Neil Anderson at your institution on December the 8<sup>th</sup>. Ed Ward, whose death Neil Anderson is responsible, was a personal friend inasmuch as we lived in the same house for several years."*].

<sup>72</sup> Lettre de C. Duffy, directeur de San Quentin à M<sup>lle</sup> Doris Maier, assistante du ministre de la Justice (*Deputy Attorney General*), en date du 23 octobre 1951, in dossier « Felix CHAVEZ, #A16246 », F3918 : 266, DC, SQEF, CSA [*"I do not feel it is advisable for a relative of the victim to be present when the execution takes place. Their presence would undoubtedly be noted by the press and bring about publicity which would be unpleasant for the witness"*].

<sup>73</sup> Lettre de Harley O. Teets, directeur de San Quentin à C. G. Wells, en date du 22 septembre 1953, in dossier « John LAWRENCE, #A23357 », F3918 : 304, SQEF, DC, CSA [*"We do not permit the relatives of the victims to witness executions"*].



Lors du retour des exécutions en 1992, tout a changé quant à la place des victimes dans le système judiciaire. La défense et la promotion de la peine capitale, largement mise en avant dans le programme du ministre de la Justice puis gouverneur républicain George Deukmejian, s'appuie sur la justice ainsi faite aux proches de victimes. On retrouve également l'argument lors de la campagne de destitution victorieuse contre les trois juges « libéraux » de la Cour suprême Rose Bird, Cruz Reynoso et Joseph Grodin. Enfin, les proches des victimes sont encore en première ligne lorsque se profile, après treize années de procédure, l'exécution de Robert Alton Harris en avril 1992. Harris avait assassiné à San Diego deux jeunes adolescents. Leurs parents se sont impliqués dans les années de démarches, d'appels successifs et de débats autour notamment de la demande de grâce ; l'un d'eux, Steve Baker, policier et beau-père de l'une des victimes est devenu un activiste pour d'autres proches de victimes d'homicides intervenant fréquemment dans les médias notamment pour demander une réforme des appels<sup>74</sup>. D'autres parents, moins médiatisés, partageaient néanmoins la même volonté de voir Harris mourir dans la chambre à gaz de San Quentin pour pouvoir « retrouver la paix »<sup>75</sup>. Lors de l'exécution d'Harris, la loi n'a pas changé et les proches de victimes ne figurent toujours pas sur la liste des témoins officiels. Pourtant, à la surprise de l'avocat et des proches du condamné, la famille des victimes est traitée avec beaucoup d'égard par le directeur Daniel Vasquez, dînant dans sa résidence officielle et patientant séparément lors des longues heures d'ultimes débats au cours de la nuit du 20 au 21 avril 1992<sup>76</sup>. Dans les mois suivants, la majorité républicaine à la législature de Californie amende le Code pénal pour y faire figurer en toutes lettres le « droit des familles de victimes » à assister à l'exécution :

§3605. (a) Le directeur de la prison d'Etat où doit se dérouler l'exécution devra être présent à l'exécution et devra (...) (b) inviter le

---

<sup>74</sup> STEVE BAKER, « The Murderer Is Not the Victim », *Los Angeles Times*, 12 avril 1992, p. A15, (1), où l'on peut lire notamment « Le but [de la peine capitale] c'est de punir un homme pour l'assassinat brutal de deux garçons. Pas plus pas moins » [“*The purpose is to punish one man for the brutal killing of two boys; No more and no less*”].

<sup>75</sup> ALAN ABRAHAMSON, « A Sense of Closure », *Los Angeles Times* 22 mars 1992, p. 3, (2).

<sup>76</sup> Entretien avec Michael Kroll (17 janvier 2004) cette version est fortement contestée par l'intéressé.

Ministre de la Justice, les membres de la famille immédiate de la victime ou les victimes du défendeur, et au moins douze citoyens de bonne réputation <sup>77</sup>.

Symboliquement, le texte de loi place donc les proches de victimes immédiatement après le ministre de la Justice et avant même les « citoyens de bonne réputation », ce qui démontre toute l'importance qu'on leur décerne désormais. Cette reconnaissance de la loi installe donc fermement les familles de victimes parmi le public de l'exécution. En tirent-elles, autant que l'on puisse en juger, la satisfaction ou l'apaisement espéré ? Au matin du 22 avril 1992, le *Los Angeles Times* publie en première page le cliché d'Ed et Anton Mayerski, les deux frères aînés de John Mayerski, l'un des deux garçons assassinés par Harris en 1979 ; les deux frères n'ont pas assisté à l'exécution et ont été photographiés en pleurs à leur domicile de San Diego<sup>78</sup>. Steve Baker, quant à lui, dans le public, a pu voir Harris lui murmurer, au moment où l'on le ligotait au siège de la chambre à gaz « Je suis désolé », excuses dérisoires et incapables de lui gagner un pardon<sup>79</sup>. Les autres parents n'avaient que des larmes à verser devant le spectacle de l'agonie d'Harris<sup>80</sup>. D'autres enfin évoquent le pardon possible et une paix retrouvée<sup>81</sup>.

La nouvelle méthode d'exécution utilisée à partir de 1994, l'injection létale, a encore modifié la perception et les sentiments des proches de victimes. Alors que les exécutions sont de plus en plus présentées et pensées pour eux, le résultat ne semble pas toujours combler leurs attentes. Ainsi, en février 1996, l'exécution du tueur en série William Bonin est-elle attendue par de nombreux parents dont le fils a été assassiné à la fin des années 1970. C'est le cas de Sandra Miller, de Riverside, qui écrit à Bonin à la veille de l'exécution pour lui exprimer toute sa haine après le viol et le meurtre de son fils vingt ans auparavant et qui

---

<sup>77</sup> Code pénal californien, amendé en 1992, §3605 [“(a) *The warden of the state prison where the execution is to take place shall be present at the execution and shall [...] invite the presence of the Attorney General, the members of the immediate family of the victim or victims of the defendant, and at least 12 reputable citizens*”].

<sup>78</sup> Voir le cliché à côté de l'article de DAN MORAIN et TOM GORMAN, « Harris Dies After Judicial Duel », *Los Angeles Times*, 22 avril 1992, p. A1, (2).

<sup>79</sup> *Idem*.

<sup>80</sup> DAN MORAIN, « Witness to the Execution: A Macabre, Surreal Event », *Los Angeles Times*, 22 avril 1992, p. A1, (2).

<sup>81</sup> ALAN ABRAHAMSON, « Victim's Sister Finds a Reason to Forgive », *Los Angeles Times*, 22 avril 1992, p. A11, (1).

assiste à l'exécution<sup>82</sup>. David McVicker, violé à quatorze ans par Bonin mais qui en a réchappé, espère aussi qu'assister à l'exécution de son tortionnaire lui permette de prendre un « nouveau départ »<sup>83</sup>. La mise à mort de Bonin, « rapide et paisible », leur laisse des impressions contrastées : Sandra Miller regrette la vision limitée de l'exécution et l'impossibilité d'avoir croisé le regard de Bonin avant le début de l'injection ; d'autres, comme McVicker, ressentent un grand soulagement et l'impression de la clôture d'une période extrêmement douloureuse de leur existence<sup>84</sup>.

La place des proches de victimes est désormais acquise et certaine à toutes les exécutions organisées par l'Etat de Californie. Ils en sont une justification essentielle. La nouvelle chambre d'exécution construite récemment à San Quentin leur offre un emplacement réservé et séparé du reste du public pour assister à l'agonie du condamné<sup>85</sup>.

## **B. Filmer des exécutions ? Les voir ?**

### *1) À la télévision, ce soir, une exécution ?*

La chaîne de télévision KQED provoque, au printemps 1991, le scandale en assignant Daniel Vasquez le directeur de la prison de San Quentin, devant la justice fédérale, pour avoir interdit de filmer l'exécution de Robert Alton Harris qui semble alors imminente. Les avocats de la chaîne de télévision ont construit un argumentaire qui profite de la jurisprudence plus « libérale » de la Cour suprême depuis la présidence d'E. Warren dans les années 1960 : ils s'appuient principalement sur un arrêt de 1980 qui garantit un libre accès de la presse au procès pénal<sup>86</sup>. Dans cet arrêt, la Cour indiquait que les procès pénaux avaient historiquement toujours été ouverts au public et à la presse ; de plus le « public » a

---

<sup>82</sup> CAREY GOLDBERG, « Families Hope Freeway Killer's Execution Ends Their Years of Pain », *New York Times*, 22 février 1996, p. A14, (2).

<sup>83</sup> J.R. MOEHRINGER, « En Route to See Bonin die, Victim Dreams of Fresh Start », *Los Angeles Times*, 22 février 1996, p. A17, (2).

<sup>84</sup> KEN ELLINGWOOD, « Freeway Killer's Final Moments Strangely Calm; Execution: One victim's relative feels cheated; other are relieved. », *Los Angeles Times*, 24 février 1996, p. A1, (2).

<sup>85</sup> Voir les plans en animation et photographies mises en ligne par l'administration pénitentiaire californienne (consultable, [http://www.cdcr.ca.gov/Capital\\_Punishment/index.html](http://www.cdcr.ca.gov/Capital_Punishment/index.html), vu le 07/06/2010). Face à la chambre d'injection, le plus grand espace est réservé à la presse ; à gauche et à droite, des espaces séparés sont apparemment réservés aux proches de la victime et à celle du condamné.

<sup>86</sup> *Richmond Newspapers v. Virginia*, 448 U.S. 555 (1980).

un intérêt évident à connaître les détails d'une justice qui s'exerce et se rend en son nom. Les avocats Turner et Brinkman estiment qu'il en va de même pour les exécutions : elles ont, en Californie, toujours été ouvertes à la presse et vu la nature controversée de la peine capitale, le public a besoin d'être informé avec la plus grande précision sur cet événement.

Face à cette offensive, les avocats de l'État de Californie ne sont pas désarmés. En 1974, la Cour suprême des États-Unis a rendu un arrêt important sur l'exercice de la liberté d'information en domaine carcéral dans lequel les impératifs sécuritaires étaient mis en balance des exigences découlant du 1<sup>er</sup> Amendement<sup>87</sup>. La défense de l'administration pénitentiaire se bâtit essentiellement sur la question sécuritaire avec trois points majeurs. Diffuser les images de l'exécution pourrait provoquer une émeute chez les autres prisonniers qui disposent eux-mêmes de téléviseur en cellule ; la présence d'une caméra près de la chambre à gaz présente le risque d'un accident si on la jette contre les vitres de la chambre ; enfin, la caméra risquerait de trahir l'identité de « l'équipe d'exécution » qu'il faut nécessairement préserver.

Pendant trois jours, en mars 1991, les deux parties ont vivement débattu et ont amené à la barre une foule de témoins, les uns défendant l'aspect pédagogique d'un tel film, les autres les risques d'émeutes et l'aspect sordide de ces images. Le procès a connu un grand écho dans la presse dont la majorité des articles a condamné l'initiative de KQED au nom de la dignité, de la pudeur, des risques de commercialisation et de voyeurisme morbide qu'impliquerait un tel film. Le juge fédéral de district Robert Schnacke a tranché, sans surprise, en juin 1991, en faveur de l'État de Californie, lui reconnaissant le droit de bannir appareils photos et caméras de la chambre d'exécution mais l'obligeant à autoriser la presse parmi les témoins<sup>88</sup>. Ce n'est que quelques années plus tard que des commentateurs ont relevé l'enjeu strictement politique d'un tel film et sa relation avec la question majeure du secret d'État. Austin Sarat écrit ainsi en 1995 : « Le

---

<sup>87</sup> *Pell v. Procunier*, 417 U.S. 817 (1974). L'arrêt précise notamment que la presse ne peut pas exiger d'obtenir un entretien avec *un* prisonnier précis si l'administration pénitentiaire s'y oppose pour des raisons de sécurité ; dans ce cas, la liberté d'expression du prisonnier n'est pas annulée s'il dispose d'autres moyens d'expression (lettre par exemple).

<sup>88</sup> *KQED Inc. v. Vasquez*, *op. cit.*

contrôle sur la vision [de l'exécution], c'est la question du contrôle sur l'exécution elle-même. »<sup>89</sup>

L'ironie de toute cette affaire, c'est qu'alors que l'État de Californie pense s'être assuré une exécution sans image, il se voit contraint, au dernier moment, d'admettre la présence d'une caméra vidéo ! Dans une autre action en justice, sans rapport avec la précédente, l'ACLU poursuit l'État de Californie devant la justice fédérale car elle estime que l'utilisation de la chambre à gaz est un moyen anticonstitutionnel de donner la mort<sup>90</sup>. L'Arizona a exécuté, en mars 1992, un condamné dans sa chambre à gaz et provoqué chez les témoins un très grand malaise ; pour les abolitionnistes, se présente alors une opportunité inédite de contester la méthode d'exécution de la Californie. Le juge fédéral de district chargé de la plainte, Marilyn Patel, ordonne, trois jours avant l'exécution de Robert Alton Harris, à défaut de pouvoir l'interdire, que celle-ci soit intégralement filmée afin de pouvoir estimer directement si l'exécution par gaz toxique constitue effectivement un « châtement cruel ou inusité ». La juge Patel impose donc pour la première fois à une violation radicale du régime de secret, en quelque sorte « pictural » qui entoure les exécutions californiennes.

La réaction des autorités, obligées de suivre l'ordre de la juge, souligne leur attachement viscéral à cette semi confidentialité et surtout à l'absence de toute image. Le directeur Vasquez raconte :

-Grivet : Le juge Patel a demandé à ce que l'exécution soit filmée-

-Vasquez : Elle n'a pas demandé, elle a exigé que ce soit filmé !

Alors un petit merdeux méprisant est venu avec une caméra, l'a installée et a filmé<sup>91</sup>.

Le caméraman ainsi désigné garde un souvenir vivace de sa mission. Au cours du procès de l'affaire *Fierro v. Gomez*, la déposition suivante a été ajoutée au dossier :

On m'a donné l'ordre d'enlever mes vêtements [...] une fois nu, on m'a contraint à une série supplémentaire de fouilles au corps dont l'examen

---

<sup>89</sup> Austin Sarat "To See or not to See" p. 429 in *Yale Journal of Law and the Humanities*, n°7, 1995, p. 397-432.

<sup>90</sup> Archives de l'affaire *Fierro v. Gomez*, C 92-1482 MHP, archives fédérales de Californie du Nord, San Bruno, Californie.

<sup>91</sup> Extrait de l'entretien de l'auteur avec Daniel Vasquez, *op. cit.* (traduction de l'auteur). [“-Grivet: She asked...

-Vasquez: She didn't ask, she ordered to be videotaped. So some little scrawny shithead came in with a video camera and he set up and he videotaped it.”].

inhabituel de ma plante des pieds et le dessous de ma langue. On m'a ordonné de soulever mes testicules alors que je faisais face au personnel de San Quentin et puis de me retourner et d'écarter les fesses pour une inspection de mon anus. J'ai douze années d'expérience dans le champ de la justice pénale, j'ai pénétré dans des dizaines de prisons à travers l'état de Californie [...] la nuit de l'exécution d'Harris<sup>92</sup> a été la seule occasion au cours de laquelle j'ai été l'objet de telles indignités<sup>93</sup>.

Le châtement symbolique se trouve à la hauteur de la transgression commise. La présence de cette caméra constitue la violation la plus importante de l'étrange régime du secret, cette semi confidentialité qui entoure les exécutions en Californie. C'est un affront à l'autorité de l'État que ses détenteurs ne peuvent laisser passer sans en faire sentir le prix.

## 2) *Tout voir ?*

Le débat sur la présence de caméras dans la chambre d'exécution a permis de rappeler qu'en Californie, la presse a toujours été présente et que des reporters ont, depuis 1895, rendu compte des mises à mort légales. Cette tradition a pu au fil des exécutions connaître des évolutions quant au nombre de reporters présents : les affaires sensationnelles ont toujours attiré davantage la presse que des meurtres sans relief à l'effarante banalité. Accueillis le vendredi matin par le directeur, les journalistes recueillent ces détails qui inscrivent l'exécution dans une certaine normalité : comment le condamné a-t-il passé ses dernières heures ? Quel a été son dernier repas ? À qui a-t-il écrit ? Au cours de l'exécution elle-même, les reporters prennent des notes qui pourront ensuite nourrir un récit détaillé de ce qu'ils ont vu. Tout cela s'inscrit dans une grande normalité et pour tout dire il s'installe, à lire certains comptes rendus, une vraie routine.

À la fin du XX<sup>e</sup> siècle, les conditions de travail de la presse et des médias ont profondément changé. À côté des journalistes de presse écrite, on trouve non seulement ceux de la radio mais également la foule des reporters de télévision – câble, chaînes nationales et antennes locales – qui se livrent une concurrence féroce. Cette nouvelle configuration du champ journalistique, contemporaine de

---

<sup>92</sup> Pour des raisons liées aux possibilités de recours juridiques « de dernière minute », l'exécution en Californie est désormais organisée quelques minutes après minuit. En cas de sursis (*stay*), l'État peut obtenir l'annulation et conserver le bénéfice de son mandat d'exécution, toujours rédigé avec un jour précis. Néanmoins, les implications dissimultrices d'un tel horaire sont évidentes.

<sup>93</sup> Déposition de Russell Stetler, caméraman, pour l'ACLU dans l'affaire *Fierro v. Gomez*, archives précédemment citées.

l'adoption de l'injection létale comme méthode d'exécution, conduit la presse à réclamer davantage à l'administration pénitentiaire. Devant le tabou de l'image renouvelé par la décision de 1991, les reporters réclament l'accès le plus libre possible à l'exécution. Les premières exécutions par injection suivent une mise en scène partiellement dissimulatrice : la table d'injection, installée dans l'ancienne cabine de la chambre à gaz, est masquée aux spectateurs jusqu'à ce que les intraveineuses aient été installées dans chacun des bras du condamné. Ce n'est qu'après que l'on tire des rideaux qui dévoilent alors le condamné attaché à la table, les aiguilles placées au creux de ses bras. Ce qui suit s'avère le plus souvent presque indétectable aux spectateurs : quelques spasmes, quelques contractions ou mouvements du buste et puis plus de mouvement jusqu'à l'annonce officielle du décès. On sait aujourd'hui que ces effets du bromure de pancuronium, un dérivé du curare, qui paralyse le condamné, sont trompeurs et qu'ils ont masqué la souffrance réelle de certains condamnés<sup>94</sup>.

C'est à cette mise en scène qu'un lobby de journalistes et de défenseurs des libertés publiques, la *California for the First Amendment Coalition* (ci-après CFAC) s'attaque dès 1996. L'affrontement dure près de six années devant les cours fédérales et connaît plusieurs rebondissements. Le sujet divise en fonction de ce que les juges estiment devoir protéger en priorité du droit d'informer ou du droit à la sécurité pour l'équipe d'exécution. On a vu précédemment que dans le cadre pénitentiaire, les cours avaient le plus souvent tendance à suivre les requêtes de l'administration lorsque celle-ci met en avant des inquiétudes liées à la sécurité. Pour la CFAC, les exécutions constituent des événements exceptionnels qui diffèrent radicalement de la vie quotidienne dans les prisons ; de ce fait, le grand public doit nécessairement en être informé. Après l'exécution de Bonin en 1996, la CFAC obtient d'un juge fédéral un ordre qui oblige l'administration à laisser les témoins assister à toute la procédure.

En appel en 1998, cet ordre est annulé par un panel du 9<sup>e</sup> circuit<sup>95</sup>. Dans l'arrêt, le juge Michael Hawkins écrit notamment :

[La procédure d'exécution] offre un certain degré d'accès et d'observation [à l'exécution] alors qu'elle minimise l'exposition des

---

<sup>94</sup> Cf. *supra*, chapitre 9.

<sup>95</sup> *California First Amendment Coalition (CFAC) v. Calderon*, 150 F. 3d 976 (1998).

membres de l'équipe d'exécution aux média ou autres témoins par souci pour la sécurité du personnel et de l'institution<sup>96</sup>.

Il apparaît alors que la réglementation en place à San Quentin constitue, pour la justice fédérale, un compromis acceptable entre deux nécessités antagonistes, droit de l'information contre sécurité. Néanmoins, la cour décide d'organiser devant la juridiction inférieure des auditions pour approfondir le sujet. Ces auditions confirment l'avis premier de la cour de district qui avait considéré la réglementation comme excessive.

La cour d'appel fédérale du 9<sup>e</sup> circuit revient sur le sujet en 2002 avec cette fois un dossier beaucoup plus substantiel, puisque dans le même temps, l'État de Californie a exécuté sept condamnés à mort. Le juge Raymond Fischer rappelle d'abord que la jurisprudence du 1<sup>er</sup> Amendement garantit à la presse le droit d'accéder « aux actions du gouvernement »<sup>97</sup>. Le magistrat appuie l'annulation de la réglementation pénitentiaire sur deux arguments fondamentaux : d'abord, le fait incontestable qu'en Californie, depuis la création de l'État, « le public et la presse, historiquement, ont été autorisés à regarder le condamné entrer dans la chambre d'exécution, être attaché puis mourir »<sup>98</sup>. Ensuite, le juge Fischer souligne un point déterminant : la présence initiale de la presse est indispensable pour rendre compte honnêtement au public de la réalité de l'injection létale :

Les citoyens doivent avoir des informations crédibles sur la 'procédure initiale' qui est envahissante, possiblement douloureuse et peut donner lieu à de sérieuses complications<sup>99</sup>.

Face à ces besoins importants, les objections de l'administration pénitentiaire semblent moins convaincantes que lors du premier arrêt en 1998. La cour reconnaît qu'il soit légitime pour les autorités de souhaiter protéger le personnel impliqué dans l'exécution. Néanmoins, elle confirme que l'État ne peut pas souhaiter masquer « la dure réalité des exécutions au public »<sup>100</sup>. Au plan strictement sécuritaire, l'arrêt rappelle que pendant la période de la chambre à gaz,

---

<sup>96</sup> *Ibidem*, p. 982 [*“Procedure 770 allows for some access and observation, while it minimizes the exposure of the members of the execution team to the media or other witnesses, out of a concern for staff safety and institutional security”*].

<sup>97</sup> *California First Amendment Coalition v. Jeanne Woodford*, 299 F. 3d 868 (2002).

<sup>98</sup> *Ibidem*, p. 876 [*“The public and press historically have been allowed to watch the condemned inmate enter the execution place, be attached to the execution device and then die”*].

<sup>99</sup> *Ibidem* [*“citizens must have reliable information about the ‘initial procedures’ which are invasive, possibly painful and may give rise to serious complication”*].

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 880 [*“the harsh reality of executions to the public”*].



les bourreaux n'étaient pas masqués et que leur sécurité n'a jamais été mise en cause. L'idée qu'un condamné cherche, par des proches, à se venger des bourreaux apparaît au magistrat « une pure spéculation », aucun membre de l'équipe n'ayant jamais fait l'objet ne serait-ce que de menaces. De plus, être présent au moment de l'installation des intraveineuses est déterminant pour pouvoir témoigner de toute la procédure. Enfin, la cour souligne qu'il suffit que les membres de l'équipe d'exécution, qui tourne le plus souvent le dos au public, portent un masque chirurgical pour assurer leur anonymat. Pour toutes ces raisons, l'interdiction de voir les premières minutes de la procédure a été déclarée anticonstitutionnelle et annulée par la cour d'appel.

Cet arrêt a marqué une rupture importante dans l'histoire de la peine capitale en Californie. En premier lieu, il met un terme définitif à l'exclusivité de l'administration pénitentiaire sur l'organisation et la conduite des exécutions. De même que la justice fédérale ne détourne plus pudiquement les yeux des conditions de détention dans le « couloir », de même ne donne-t-elle plus un blanc seing à l'État dans l'exercice le plus radical de son monopole sur la violence légitime. Deuxièmement, cet arrêt aura finalement eu une importance déterminante dans le débat sur l'injection létale. Comme l'écrit le juge Fischer, en assistant à toute l'exécution, les journalistes ont pu témoigner des difficultés d'insertion des intraveineuses, ce qui change la perception que l'on peut avoir de cette méthode. Plus encore, le contentieux CFAC. a permis de rendre public les comptes rendus officiels des injections entre 1996 et 2002 ; on a alors pu constater un certain nombre d'anomalies qui, dès 2004, ont alimenté les plaintes sur l'inconstitutionnalité de l'injection létale. Désormais présentée en pleine lumière et dans son intégralité, cette méthode d'exécution a perdu beaucoup de sa perfection.

## Conclusion

L'organisation des exécutions constitue un enjeu fondamental pour la légitimité de la peine capitale. Le transfert à l'abri du regard des foules s'est fait, au XIX<sup>e</sup> siècle, au nom de l'ordre et de la dignité. Dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, en Californie, les rituels apparaissent dépouillés, la mise à mort l'œuvre d'une équipe bien organisée. La bureaucratisation et la rationalisation du travail pénitentiaire à partir des années 1930 influent également sur l'évolution de ces mises à mort. Travail pénible, la participation à l'exécution est reconnue par l'administration pénitentiaire qui verse aux protagonistes – gardiens, bourreau, aumônier – une prime spécifique. Ce travail ne cesse de se perfectionner et se divise en petites tâches qui sont autant de fractionnements de la responsabilité globale dans l'acte commis. À la fin des années 1980, ce travail d'équipe, optimisé au plus près, s'accompagne même d'un soutien psychologique pour supporter « le stress » d'une telle tâche.

Malgré ces tendances à la rationalisation et à l'organisation sans faille, le condamné conserve une infime part d'autonomie. Il est par exemple libre ou non d'accepter les rituels immuables du dernier repas ou de la dernière lettre. Néanmoins, le modèle de la mort digne et courageuse, « comme un homme », reste le plus fort tout au long de la période. Les formes de résistance ont été bien peu nombreuses. Il faut dire que tous les dispositifs de surveillance élaborés dans le « couloir de la mort » visent aussi à guetter et encourager la soumission à l'inévitable.

Le public qui assiste à ces exécutions n'a pas toujours été régulé en suivant la lettre de la loi. Longtemps, le régime de la faveur personnelle a été dominant. Mais à nouveau, lorsque l'administration pénitentiaire californienne a commencé à se bureaucratiser, les spectateurs ont été davantage contrôlés et répertoriés. Peu de condamnés ont bénéficié de la présence de leurs proches dans leurs derniers instants. Les proches des victimes, quant à eux, longtemps ignorés puis bannis de la salle d'exécution dans les années 1950, se retrouvent aujourd'hui au cœur des attentions de la justice et de l'administration pénitentiaire. Venant

chercher au spectacle d'un châtement longtemps attendu la fin hypothétique d'années de souffrances, ils n'obtiennent pas toujours satisfaction.

Enfin, les représentants de la presse jouent un rôle déterminant dans l'organisation de ces exécutions. Vecteurs de cet acte de justice singulier entre la société et les représentants de l'État, les journalistes ont toujours eu accès à la salle d'exécution de San Quentin à condition de ne pas essayer d'en tirer d'images. L'interdiction des photographies et *a fortiori* des images de télévision témoigne des limites que rencontre la peine capitale dans sa version la plus épurée. Il n'est pas question pour les autorités pénitentiaires d'autoriser une possible remise en cause d'une procédure mûrement réfléchie pour être la plus présentable possible.

Pourtant, les autorités californiennes ont dû accepter à partir de 2002, sous la pression de la justice fédérale, de montrer aux spectateurs présents l'intégralité de la procédure de l'injection létale et non plus la version épurée d'un condamné attaché à une table d'opération, deux intraveineuses dans les bras. Cette mise en scène masquait la réalité d'un travail faussement médical : trouver une veine dans le bras du condamné et y implanter avec succès une intraveineuse. Désormais, les journalistes peuvent rapporter l'entièreté de la procédure et les citoyens ne peuvent plus ignorer ce qui se trame en leur nom.

## Conclusion générale

« La peine de mort en Californie est dysfonctionnelle »<sup>1</sup>

Le seul accord qui existe à l'heure actuelle entre partisans et opposants à la peine de mort en Californie consiste à reconnaître l'incurie d'un système qui accumule les condamnés à mort mais qui, après presque deux décennies d'incarcération dans le « couloir de la mort », n'en exécute qu'une poignée. Cet écart grandissant entre condamnation et exécution met en péril la signification de ce châtement. Il a des causes apparemment aisément identifiables : la mise en place d'un double système d'appel coûteux et exigeant pour lequel le nombre d'avocats suffisamment qualifiés se révèle insuffisant. En somme, l'abolition judiciaire ratée des années 1970 associée à l'obstruction systématique de la Cour suprême de l'État pendant la présidence de Rose Bird (1979-1986) auraient abouti au paradoxe contemporain : une peine populaire, toujours plébiscitée par l'opinion mais dont l'application se trouve paralysée par une jurisprudence byzantine, apte à offrir d'inépuisables voies de recours aux avocats des condamnés<sup>2</sup>. Pourtant ce travail a montré qu'une telle analyse se révèle restreinte et superficielle. Elle limite la recherche des causes à la structure juridique mise en place par la Cour suprême des États-Unis depuis la fin des années 1970 sans prendre en compte l'influence de la pratique des périodes précédentes. Mais surtout cette explication échoue à éclairer les transformations qui ont affecté la peine de mort en Californie, notamment le développement du « couloir de la mort » et les changements intervenus dans la méthode d'exécution.

L'histoire de la peine de mort en Californie correspond davantage à l'émergence d'une peine hybride entre peine capitale et incarcération à perpétuité. Cette nouvelle peine est le produit de tendances plus anciennes que le réajustement juridique opéré à la fin des années 1970. On peut y lire le résultat de l'affirmation d'une nouvelle pénalité traversée de plusieurs contradictions : de la

---

<sup>1</sup> JUSTICE, « Report and Recommendations on the Administration of the Death Penalty in California », 112. [“*California's death penalty is dysfunctional*”].

<sup>2</sup> BOB EGELKO, « Support Remains Strong for Capital Punishment », *San Francisco Chronicle*, 22 juillet 2010, p. C1, (1).

constance dans la sévérité de la peine, de l'inquiétude dans un jugement qui se prolonge bien au-delà du procès et de la dignité dans la recherche d'exécutions présentables. Face aux velléités punitives de l'opinion publique, certains acteurs du système – magistrats, gouverneurs, personnels de l'administration pénitentiaire – directement impliqués dans la mise à mort du condamné, ont montré, sur la longue durée, une tendance constante à l'approfondissement du jugement, à la multiplication des garanties juridiques et à la recherche d'une mise à mort sans douleur. Cette tendance, entre mutation d'un « pouvoir de punir » foucaldien et trajectoire « civilisatrice » eliassienne, conduit à étirer le temps judiciaire et à disperser la responsabilité de l'exécution entre tous les protagonistes du système.

On retrouverait ici cette peine de mort « réinventée », « institution particulière des États-Unis », récemment analysée par David Garland<sup>3</sup>. Dans son dernier ouvrage, l'auteur rejette l'idée d'un exceptionnalisme états-unien. Il avance plutôt l'idée d'une histoire « distincte » de ce châtiment outre-Atlantique. Pourtant, les facteurs qu'il identifie pour expliquer cette trajectoire spécifique – spécificité de la formation de l'État aux États-Unis, dynamiques politiques et juridiques propres, violence criminelle – sont si généraux et parfois si imprécis, comme le facteur clé d'une justice « locale », que l'on peine à en tirer une conclusion ferme<sup>4</sup>. Il est ainsi difficile de saisir à quel niveau exact Garland se situe lorsqu'il insiste aussi fortement sur la dimension « locale » de la justice états-unienne. Certes, l'élection des juges et des procureurs, la possibilité pour les électeurs de révoquer des magistrats de la Cour suprême ou d'influer directement sur la législation par le référendum d'initiative populaire sont des éléments bien connus de l'enracinement de la peine de mort mais ne semblent pas pouvoir être pour autant considérés comme des déterminants absolus et univoques. En effet, il existe des procureurs opposés à la peine capitale<sup>5</sup>. De plus, dans 15 autres États de l'Union, la même structure judiciaire « décentralisée » n'a en rien gêné l'abolition.

Pourtant, l'ouvrage de David Garland a le mérite de souligner qu'une analyse de la peine capitale aux États-Unis conduit nécessairement à une réflexion

---

<sup>3</sup> GARLAND, *Peculiar Institution : America's Death Penalty in an Age of Abolition*.

<sup>4</sup> *Ibidem*, p. 152-165 notamment.

<sup>5</sup> PHIL WILLON, « An Atypical Prosecutor: Kamala Harris Stresses Prevention as well as Punishment », *Los Angeles Times*, 20 octobre 2010, p. A1, (2).

sur l'État. Or ce chemin s'avère complexe puisque la peine de mort n'existe aujourd'hui que dans une tension permanente entre la magistrature fédérale et les États fédérés, entre deux ordres juridiques complémentaires quoique souvent en conflit. De plus, la peine de mort se trouve paradoxalement soutenue le plus souvent par des groupes, une culture et des citoyens hostiles à l'État et aux élites<sup>6</sup>. Dans ce débat complexe, une solution pourrait être de considérer que les politiques publiques contemporaines se focalisent sur la criminalité afin de montrer de l'efficacité et de l'attention aux revendications des citoyens quand les résultats, notamment dans la sphère socio-économique, sont si difficiles à obtenir. La peine de mort appartiendrait alors à l'arsenal répressif et symbolique d'un pouvoir dont la gouvernance se fonderait principalement sur la lutte contre la criminalité<sup>7</sup>.

L'échelle d'analyse au niveau des États fédérés s'impose pourtant et affaiblit les tentatives d'analyse globale. Dans cette configuration, la Californie apparaît très représentative d'une catégorie particulière d'États disposant de la peine capitale. Dans le Sud, principalement au Texas, en Virginie et en Floride, les exécutions se sont multipliées depuis le début des années 1980 avec des délais, entre jugement et exécution, de huit à douze ans en moyenne<sup>8</sup>. Mais dans de nombreuses autres juridictions, à l'Ouest – Arizona, Nevada notamment – ou au Nord-Est avec la Pennsylvanie, on retrouve des « couloirs » remplis de nombreux condamnés, des temps d'attente qui excèdent la décennie et très peu d'exécutions<sup>9</sup>. Il est donc possible que le phénomène étudié ici pour la Californie représente la forme la plus nette d'une évolution globale de la peine de mort aux États-Unis. Des études comparatives sont nécessaires pour confirmer ou infirmer cette hypothèse.

\*

---

<sup>6</sup> FRANKLIN E. ZIMRING, *The Contradictions of American Capital Punishment*, New York, Oxford University Press, 2003, p. 78-88 et aussi GARLAND, *Peculiar Institution : America's Death Penalty in an Age of Abolition*, *op. cit.*, p. 233-253.

<sup>7</sup> JONATHAN SIMON, *Governing Through Crime : How the War on Crime Transformed American Democracy and Created a Culture of Fear*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2007.

<sup>8</sup> Le Texas a exécuté 466 condamnés depuis 1976, son « couloir » en compte aujourd'hui 337 ; la Virginie 108 avec un « couloir » de 15 ; la Floride 69 et 398 condamnés à mort incarcérés ; chiffres du Death Penalty Information Center (DPIC), <http://www.deathpenaltyinfo.org>, vu le 25 février 2011.

<sup>9</sup> En Arizona, il y a eu 24 exécutions depuis 1976, on dénombre 135 condamnés à mort incarcérés ; au Nevada 12 exécutions, 77 dans le « couloir » ; en Pennsylvanie, 3 exécutions seulement et 222 condamnés à mort dans le « couloir » ; chiffres du DPIC.

La première partie de cette thèse, consacrée au jugement, a montré que la condamnation à mort, prononcée par le juge à l'issue du verdict unanime du jury, ne clôt pas pour autant les débats. Le procès, moment clé dans cette justice accusatoire, connaît une structure simple jusqu'à la fin des années 1950. Sous l'arbitrage du juge, le procureur présente preuves et témoins devant convaincre, « au-delà du doute raisonnable », les jurés. La défense a le droit de contre-interroger chaque témoin de l'accusation. Elle présente ensuite les siens mais doit choisir une seule stratégie entre nier la culpabilité de l'accusé ou présenter des éléments atténuants à l'acte qu'il a commis. Dans ce système, l'accusation dispose d'importantes latitudes et la défense doit réagir promptement pour garantir les droits de son client. Les irrégularités éventuelles sont d'abord présentées au juge qui a conduit les débats.

En 1957, la législature de Californie adopte le « procès capital » en deux phases, une revendication des abolitionnistes soutenus par les juges de la Cour suprême de l'État. Désormais, le procès d'un accusé qui encourt la peine de mort commence par la détermination de sa culpabilité éventuelle puis par celle de la peine. Cette innovation doit offrir à la défense la possibilité de plaider successivement l'innocence puis la pitié. Corollairement, les jurés doivent exprimer clairement leur choix de condamner à mort l'accusé. Les premières années de cette nouvelle procédure ont été modestes et rares furent les avocats à utiliser pleinement la phase de détermination de la sentence. Dans le même temps, la pratique est rendue complexe par les arrêts hésitants de la Cour suprême de Californie qui souhaite préserver le pouvoir d'appréciation souverain du jury sans pour autant laisser aux parties une entière liberté de choix dans leur argumentaire.

À partir de la fin des années 1970, le « procès capital » contemporain commence à être employé en Californie. Il laisse une vaste latitude à la défense de présenter tout élément atténuant ayant trait à la personnalité de l'accusé. Pour profiter pleinement de cette nouveauté, les avocats pénalistes californiens ont entrepris un effort systématique de formation afin que l'équipe de défense soit à même de rassembler toutes les informations sociales, psychologiques, psychiatriques ou médicales pouvant expliquer le geste criminel de l'accusé. En 1991, pour rééquilibrer cette délicate phase de détermination de la sentence – au cours de laquelle on pèse la valeur de la vie du condamné – la Cour suprême des

États-Unis autorise les proches de victimes à témoigner devant le jury de leur souffrance. Ainsi le « procès capital » actuel en Californie correspond-il à un double moment judiciaire : après les débats sur la culpabilité s'ouvrent ceux sur le destin du condamné dont on juge en pratique la valeur de l'existence.

La justice états-unienne trouve une légitimité démocratique essentielle dans l'institution du jury de citoyens. Les « procès capitaux » ont nourri les controverses de jurés laxistes, incompetents ou aveuglés de préjugés. La procédure pénale en Californie connaît, comme dans les autres juridictions, le voir-dire qui permet aux deux parties d'écarter les jurés potentiels qui leur déplaisent. De plus, jusqu'à l'arrêt *Witherspoon v. Illinois* en 1968, les jurés devaient se déclarer prêts à éventuellement condamner à mort l'accusé. Les règles ont été assouplies à l'époque contemporaine pour n'autoriser dans le jury que des citoyens n'étant ni adversaires résolus ni partisans acharnés de la peine de mort. Le risque d'un biais systématique des jurés, nourri notamment de la couleur de peau de l'accusé ou de sa victime, a conduit à de nombreuses études statistiques depuis un demi-siècle. Si les aspects discriminatoires de la justice pénale au Sud jusqu'à l'arrêt *Furman* en 1972 – et dans une moindre mesure après – ne sont pas contestables, il n'existe aucune certitude comparable pour la Californie. On a examiné ici la pratique de jurés issus de quatre comtés différents – Los Angeles, Sacramento, San Diego et Fresno – entre 1925 et 1940 afin de déterminer si des facteurs illégitimes, notamment raciaux, avaient pu influencer sur le verdict de condamnation pour assassinat. Aucun effet particulier lié à la couleur de peau n'a été mis en valeur par l'analyse statistique. Des facteurs légitimes sur l'aggravation ou non du meurtre semblent, par contre, être des éléments prédictifs robustes. Cette étude, trop limitée dans le temps et l'espace et sans facteur pour contrôler un éventuel biais de classe, nécessite d'amples compléments pour déterminer si cette première constatation, sur une période jusqu'ici peu explorée par des travaux antérieurs, reflète une réalité historique tangible. Cette approche statistique peut être utilement complétée par les entretiens menés de manière approfondie avec des jurés ayant siégé lors de « procès capitaux ». L'association des deux méthodes permet d'expliquer une part toujours plus importante des délibérations du jury.

Après le prononcé du verdict, la gravité de la peine de mort implique la possibilité d'une demande de grâce auprès du gouverneur et de pourvois en



appels. La présente thèse est la première à faire le lien entre les évolutions concomitantes de ces deux recours sur une durée séculaire. En effet, au début de la période considérée, le gouverneur joue un rôle déterminant comme ultime instance de jugement pour épargner ou non un condamné à mort. La Cour suprême n'est pas systématiquement sollicitée et ses interventions sont limitées aux cas d'erreurs judiciaires manifestes. Or l'exercice du droit de commutation n'est presque pas encadré dans les textes californiens. Chaque gouverneur l'exerce selon ses convictions. Les moins interventionnistes – républicains – considèrent que la commutation ne doit servir qu'à éviter l'exécution d'un innocent. À l'opposé, des élus démocrates, parfois abolitionnistes, ont largement étendu le spectre de la commutation en y faisant pénétrer la pitié, pensée et assumée comme différente de la question binaire de la culpabilité et de l'innocence. Progressivement, à partir des années 1930, la Cour suprême de Californie a joué un rôle beaucoup important dans le contrôle des condamnations à mort. On l'a chargée de les vérifier systématiquement et cette tutelle a conduit à l'annulation d'un nombre grandissant de verdicts. Parallèlement, un second ordre judiciaire, celui du droit fédéral, s'est surimposé à ce système pour en redoubler les garanties. Dans la configuration contemporaine, la clémence du gouverneur au profit des condamnés à mort a disparu. Elle est désormais réservée aux victimes et à leurs proches. Dans le même temps, les magistrats fédéraux apparaissent comme les derniers recours crédibles avant une exécution et doivent rappeler qu'ils ne sauraient porter la clémence du prince. Le temps judiciaire entre condamnation et exécution s'est donc en partie distendu parce que la confusion règne entre l'hypothétique exercice du droit de grâce par le gouverneur et les multiples contrôles de légalité des cours californiennes et fédérales.

\*

Ces métamorphoses profondes dans la façon de juger ceux qui encourent la peine capitale expliquent largement les évolutions dans l'incarcération des condamnés à mort analysées dans la seconde partie. La thèse est également la première à présenter un examen systématique de cette question sur la longue durée. Jusqu'aux années 1930, le séjour des condamnés à mort dans les pénitenciers de San Quentin et Folsom n'excède presque jamais les 18 mois. Il se déroule sous le régime de la « mort civile », le condamné à mort est privé de ses

droits civiques. Mais ce statut est souvent compensé par des privilèges exceptionnels, à commencer par l'encellulement individuel dans des prisons surpeuplées. Objets de toutes les curiosités, parfois d'expériences morbides, les condamnés sont probablement étroitement surveillés sans pour autant que ce regard ne laisse d'archives substantielles.

L'une des conclusions principales de la thèse consiste à voir dans l'émergence du « couloir de la mort » à San Quentin entre 1936 et 1943 la création d'une structure carcérale spécifique. Cette structure se caractérise par une multiplication de dispositifs de surveillance appliqués au prisonnier tout au long de son séjour. Elle aboutit à la rédaction de nombreux rapports qui sont autant de pièces versées au dossier du condamné à mort pour son ultime « procès », sa demande de grâce auprès du gouverneur. En effet, la thèse établit que l'impulsion nécessaire à la mise en place puis au perfectionnement continuels de ses dispositifs réside dans la volonté des gouverneurs successifs d'être les mieux informés possibles à propos de ceux dont ils doivent décider de la vie en dernier ressort. Des considérations légales les y incitent, comme l'interdiction absolue d'exécuter un fou. Mais par la suite, l'appareil de surveillance et d'analyse développé dans le monde pénitentiaire au profit d'un modèle « réhabilitateur » a été employé pour fournir un dossier toujours plus épais aux gouverneurs désireux d'exercer leur lourde responsabilité en pleine conscience.

Enfin, la thèse analyse pour la première fois l'évolution de la condition pénitentiaire des condamnés à mort. Autour de la figure clé de Caryl Chessman, condamné à mort avocat et écrivain, cause célèbre internationalement connue entre 1948 et 1960, le carcan de la « mort civile » est profondément remis en cause. Il faut cependant attendre la fin des années 1970 pour voir une évolution sensible se dessiner. À la massification des effectifs du « couloir » provoquée par le contentieux sur la constitutionnalité de la peine de mort, s'ajoute l'impact des « actions de classe » déjà entreprises par d'autres prisonniers auprès de la justice fédérale. Celle-ci, avec le juge Stanley Weigel, pilote une réforme fondamentale du « couloir » de San Quentin qui ne s'est achevée qu'en 2009. En s'efforçant de concilier les exigences de sécurité de l'administration pénitentiaire et la volonté des condamnés à mort et de leurs avocats d'être considérés comme des prisonniers « normaux », la justice fédérale a obligé l'administration pénitentiaire à une

profonde révolution de ses locaux, de sa réglementation et de ses pratiques. L'application de l'accord *Thompson v. Enomoto* a permis de rompre définitivement avec le temps de la « mort civile », d'accorder des droits importants aux condamnés à mort et de rénover le plus vieux pénitencier de Californie. La fin de la tutelle fédérale ouvre une ère d'incertitude pour les condamnés à mort. Les projets d'extension du « couloir » prévoient la fin de l'encellulement individuel, ce qui rapprocherait encore davantage le statut des condamnés à mort de celui des détenus condamnés à la perpétuité réelle dans les quartiers de haute sécurité.

\*

La troisième et dernière partie de cette thèse est consacrée au point le plus saillant dans l'étude de la peine capitale, l'exécution. L'historiographie récente est riche de travaux importants sur ce thème pour l'Europe et la France<sup>10</sup>. Dans le domaine états-unien, l'intérêt pour la mise à mort, ses techniques, ses rituels et ses praticiens est ancienne et continuellement productive<sup>11</sup>. Cette thèse n'apporte donc pas ici de nouveautés éclatantes mais propose pour la Californie une mise en perspective systématique. La tradition de la pendaison a été vivace dans cet État jusqu'en 1938. Héritage anglais, artefact de la justice de l'Ouest, la corde répugne aux praticiens de la peine de mort et ressemble trop aux lynchages pour nombre d'hommes politiques<sup>12</sup>. La chambre à gaz, adoptée en 1938, paraît pouvoir satisfaire le rêve d'une mise à mort à la fois propre et sans douleur. Pourtant, dès son inauguration, les observateurs attentifs décèlent des signes indubitables de souffrance avant que le gaz cyanhydrique ne provoque l'inconscience du condamné. On a donc fait l'hypothèse d'une accoutumance à ce spectacle morbide pour expliquer l'absence de cette question dans le débat politique. Il faut en effet attendre les années 1990 pour que la chambre à gaz soit sérieusement remise en cause. La justice fédérale finit par la neutraliser en 1996 et les autorités californiennes la remplacent par l'injection létale.

---

<sup>10</sup> PASCAL BASTIEN, *Une histoire de la peine de mort : bourreaux et supplices*, Paris-Londres, 1500-1800, Paris, Seuil, 2011 et EMMANUEL TAÏEB, *La guillotine au secret, les exécutions publiques en France, 1870-1939*, Paris, Belin, 2011.

<sup>11</sup> Sur les techniques d'exécution : MARTSCHUKAT, « The Art of Killing by Electricity: the Sublime and the Electric Chair », , CHRISTIANSON, *The Last Gasp: the Rise and Fall of the American Gas Chamber* ; sur les rituels : JOHN D. BESSLER, *Death in the Dark: Midnight Executions in America*, Boston, Northeastern University Press, 1997.

<sup>12</sup> GARLAND, *Peculiar Institution : America's Death Penalty in an Age of Abolition*, op. cit., p. 119.

Cette dernière technique a tous les atouts de la panacée. Elle ressemble à une procédure médicale et paraît offrir une fin particulièrement douce aux condamnés à mort. Pourtant, le contentieux *Morales* initié en Californie depuis 2006 a montré la contradiction qui la traverse : pour être presque indolore, l'injection létale nécessite les compétences médicales dignes d'un docteur en médecine ; or le serment d'Hippocrate interdit à un médecin de participer activement à une exécution. L'injection doit donc se réformer encore pour faire disparaître les dernières traces de souffrances physiques lors de l'exécution. Ensuite, ne restera plus que la terreur du condamné au moment certain de son trépas.

Dans ces derniers instants, la tradition attend que le condamné se comporte « comme un homme ». Le paradoxe ultime dans l'étude des rituels d'exécution tient au fait que les autorités ont toujours besoin de la collaboration du condamné pour mener à bien une mise à mort digne. Le modèle répété du « bon condamné » se limite sur la période à se montrer digne et courageux face à l'adversité. Peu ont cherché à dire quelque chose. Il a existé quelques cas de résistance symbolique comme en décembre 2005 avec Stanley « Tookie » Williams qui a refusé de suivre les rituels du dernier repas ou des derniers mots. Le condamné à mort n'est plus le client d'un bourreau mais bien d'une équipe dont la tâche a été parcellisée et simplifiée à l'extrême. Anonymes, encadrés et entraînés, les bourreaux n'apparaissent qu'en ombres chinoises dans ce travail. Ils officient devant un public qui a connu des évolutions notables. Au départ strictement masculins et assemblés au bon vouloir du directeur du pénitencier, les spectateurs s'apparentent parfois à une foule, parfois à un groupe esseulé. Les reporters y sont toujours présents. Depuis 1992, la conception du public de l'exécution a changé : les proches des victimes y ont désormais une place assurée. La nouvelle chambre d'exécution de San Quentin présente ainsi une configuration tripartite – les proches du condamné, la presse et les proches des victimes – matérialisée par trois espaces séparés devant les vitres de la salle d'injection. Il reste interdit de capter la moindre image d'une exécution mais la presse a obtenu le droit d'assister à l'entièreté de la procédure. Cérémonie étrangement médicale et en partie cachée, l'exécution aujourd'hui se veut surtout un acte de justice au profit des proches de victimes.

\*

Après avoir tiré le bilan de ce travail qui a cherché à ne rien omettre d'essentiel à propos de la pratique de la peine capitale en Californie depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours, quelques mots sur le présent et l'avenir semblent requis. La Californie conserve à l'heure actuelle le plus grand « couloir » de tous les États-Unis avec près de 718 condamnés à mort. Le contentieux *Morales* paralyse néanmoins la machinerie de la peine capitale dans l'État depuis février 2006. Il est probable que les efforts consentis par l'administration pénitentiaire pour moderniser sa chambre d'exécution, sa procédure et l'entraînement de son personnel finiront par être validés par la justice fédérale d'ici deux à cinq ans. À ce moment là, l'existence de la peine capitale californienne deviendra uniquement la responsabilité des hommes politiques et des citoyens de l'État.

Il existe actuellement un courant assez favorable à l'abolition. La question de l'innocence – soutenue par les progrès des techniques d'identification ADN – puis celle de la souffrance possible des condamnés à mort malgré les promesses de l'injection létale, ont donné du souffle au courant abolitionniste. Le Nouveau Mexique, le New Jersey et l'Illinois ont récemment aboli. En Californie, les élections de novembre 2010 ont vu le retour au poste de gouverneur de Jerry Brown, aux responsabilités entre 1975 et 1982. Fils du gouverneur Edmund « Pat » Brown, Jerry partage les mêmes valeurs abolitionnistes que son père. Pourtant, élu *Attorney General* entre 2007 et 2011, il a constamment travaillé à permettre de nouvelles exécutions. À son nouveau poste, il ne se prononce pas sur le sujet et se concentre sur les difficultés budgétaires de son État. De même, la nouvelle *Attorney General*, Kamala Harris, abolitionniste convaincue, assure vouloir faire appliquer la loi et donc la peine capitale.

Ces éléments démontrent à quel point le discours néoconservateur sur « la loi et l'ordre » est profondément enraciné et prégnant en Californie. L'État est à l'avant-garde en matière de sévérité pénale et a bâti un archipel pénitentiaire gigantesque tout au long des années 1980 et 1990. La peine de mort a pris une dimension obligatoire pour tous les hommes politiques depuis l'éviction de Rose Bird en 1986. Défendre l'abolition s'apparente à défendre les criminels eux-mêmes contre les victimes et leurs proches. Dans une société où la violence criminelle reste une préoccupation permanente, s'opposer à la peine de mort

constitue une position difficile<sup>13</sup>. Pourtant, le Parti démocrate de Californie a inclus l'abolition dans son programme en 2010<sup>14</sup>. On perçoit d'autres signes favorables : plusieurs grands journaux prennent partie régulièrement pour l'abolition, les partisans de celle-ci sont plus nombreux dans les sondages lorsque l'on mentionne l'alternative d'une détention à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, etc.<sup>15</sup> Enfin, le coût du système dans sa globalité – depuis le procès jusqu'à l'exécution en passant par l'incarcération dans le « couloir » – commence à apparaître de plus en plus exorbitant dans un contexte de grave crise budgétaire. Les abolitionnistes promettent que changer toutes les condamnations à mort en condamnation à perpétuité permettrait d'économiser un milliard de dollars<sup>16</sup>. Il reste à trouver le personnel politique assez courageux et désintéressé pour parvenir à convaincre les Californiens qu'abolir la peine de mort ne constituera ni un danger pour la sécurité de tous ni un affront aux proches des victimes mais bien un pas en avant pour la dignité de leur État.

---

<sup>13</sup> Le taux d'homicide, exprimé pour 100 000 habitants, oscille dans l'État autour de 5. En France, il est de 1.4. Voir aussi BOB EGELKO, « Democrats' Desire to End Death Penalty Complicates Races », *San Francisco Chronicle*, 20 mai 2010, p. A1, (1).

<sup>14</sup> <http://www.cadem.org/resources?id=0063>, vu le 25/02/2011.

<sup>15</sup> EDITORIAL, « California's Death Penalty Needs Substantial Reforms », *San Jose Mercury News*, 7 janvier 2010, p. 15, (1) EDITORIAL, « Judge Fogel and the Death Penalty », *New York Times*, 11 février 2011, p. A26, (1).

<sup>16</sup> CAROL J. WILLIAMS, « Death Row Foes Cite State Costs; California Could Save \$1 Billion, They Say, by Commuting All Capital Sentences to Life Without Parole », *Los Angeles Times*, 30 juin 2009, p. A3, (1).

# Annexes

## I. *Les comtés de Californie*

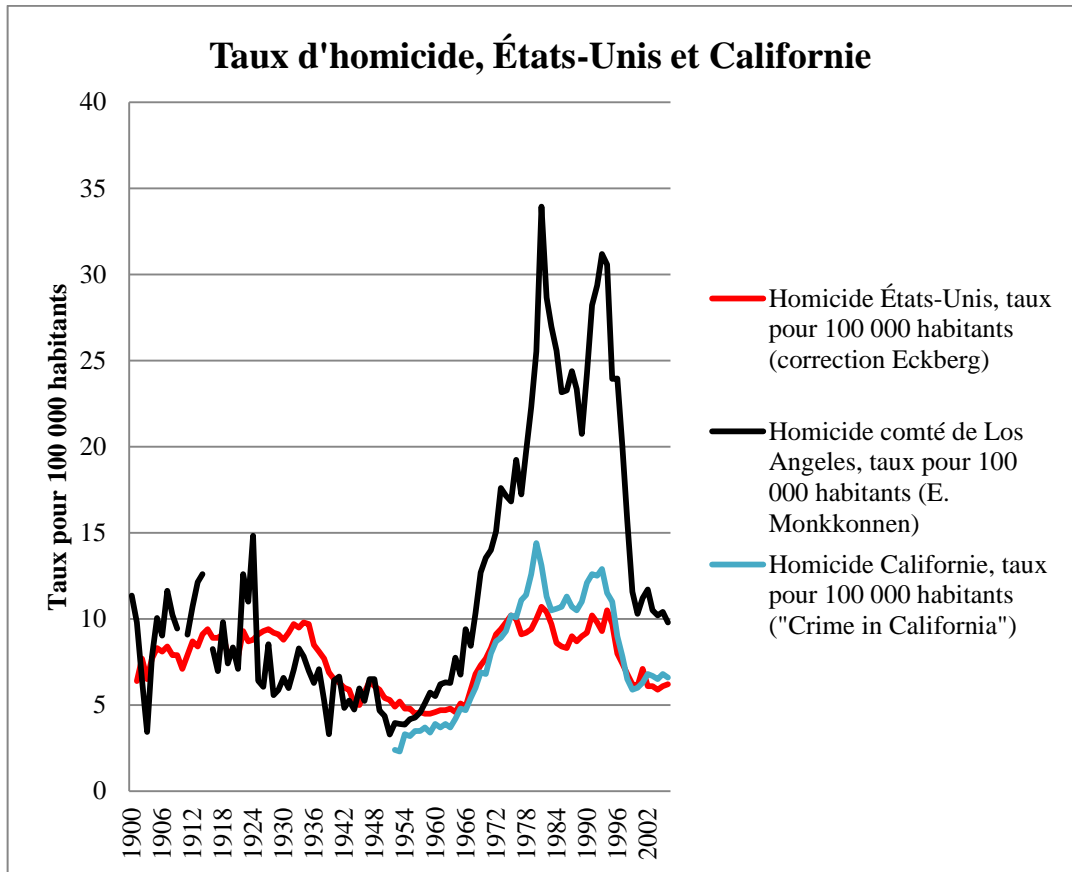
Source : *California Secretary of State.*



## II. Statistiques relatives à la criminalité

### A. Taux d'homicide, États-Unis et Californie

Le graphique suivant rassemble quelques données indicatives sur les États-Unis, la Californie et le comté de Los Angeles, exprimées en taux d'homicide pour 100 000 habitants<sup>17</sup>



<sup>17</sup> Les chiffres pour le taux national sont tirés des travaux de Douglas Eckberg qui a corrigé les données, incomplètes, du premier tiers du XX<sup>e</sup> siècle (DOUGLAS LEE ECKBERG, « Estimates of Early Twentieth-Century U.S. Homicide Rates: an Econometric Forecasting Approach », *Demography*, vol. 32, n°1, Feb. 1995, p. 1-16) ; pour le comté de Los Angeles, ERIC MONKKONEN, « Los Angeles Homicide, 1830-2002 (Computer File) », (Los Angeles, CA. Columbus, OH. : Historical Violence Database. University of California, Los Angeles (producer) Criminal Justice Research Center, Ohio State University (distributor). 2005). Pour la Californie, les données ne sont disponibles qu'à partir de 1952 (*Crime in California*, 2008).



## B. Les condamnés à mort exécutés en Californie et la criminalité homicide

Détail des appariements ethniques meurtrier(s), victime d'après la base de données « Condamnés à morts exécutés, Californie, 1893-2006 ».

<b>Appariement ethnique</b>	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
<b>Meurtrier(s) blanc(s), victime blanche</b>	329	<b>95,3</b>
" , victime afro-américaine	1	
" , victime hispanique	9	
" , victime asiatique	1	
" , victime d'une ethnicité autre ou inconnue	5	
<b>Total victimes de meurtrier(s) blanc(s)</b>	<b>345</b>	
<b>Meurtrier(s) afro-américain(s), victime afro-américaine</b>	22	32,3
" , victime blanche	36	<b>52,9</b>
" , victime hispanique	2	
" , victime asiatique	6	
" , victime d'une ethnicité autre ou inconnue	2	
<b>Total victimes de meurtrier(s) afro-américain(s)</b>	68	100
<b>Meurtrier(s) hispanique(s), victime hispanique</b>	33	64,7
" , victime blanche	18	<b>35,3</b>
" , victime afro-américaine	0	
" , victime asiatique	0	
" , victime d'une ethnicité autre ou inconnue	0	
<b>Total victimes de meurtrier(s) hispanique(s)</b>	51	100
<b>Meurtrier(s) asiatique(s), victime asiatique</b>	45	<b>88,2</b>
" , victime blanche	6	
" , victime afro-américaine	0	
" , victime hispanique	0	
" , victime d'une ethnicité autre ou inconnue	0	
<b>Total victimes de meurtrier(s) asiatique(s)</b>	51	100
<b>Meurtrier(s) indien, victime indienne</b>	1	
" , victime blanche	8	
" , victime afro-américaine	0	
" , victime hispanique	1	
" , victime asiatique	0	
" , victime d'une ethnicité autre ou inconnue	3	

Total victime avec appariement simple	528	
<b>Appariement ethnique</b>		
	N	%
Meurtrier(s) blancs, victime blanche	329	<b>62,3</b>
Meurtrier(s) blancs, victime d'une minorité ethnique	11	<b>2</b>
Meurtrier(s) d'une minorité ethnique, victime blanche	68	<b>12,9</b>
Meurtrier(s) d'une minorité ethnique, victime minorité ethnique	110	<b>20,8</b>
Victime d'ethnicité inconnue	10	<b>1,9</b>
Total avec appariement simple	<b>528</b>	100
Meurtiers d'ethnicité différente pour une victime	4	
Total	532	

### III. Description des bases de données

Le CD-Rom joint au présent mémoire contient les trois bases de données utilisées dans la thèse<sup>18</sup>. Il s'agit respectivement de :

#### A. « Quatre comtés »

La base de données qui regroupe les 172 cas d'accusés condamnés pour assassinat à l'issue d'un « procès capital », dans les comtés de Fresno, Los Angeles, Sacramento et San Diego. Les aléas ayant conduit à la constitution de cette base sont expliqués dans l'introduction. Les résultats les plus intéressants tirés de l'étude de cette base apparaissent au chapitre 3 sur le jury<sup>19</sup>. Il a néanmoins semblé utile d'apporter les précisions suivantes à propos des variables contenues dans la base « Quatre comtés ».

#### Base Quatre comtés

Intitulé du champ	Format des données ou variables	Commentaires
« key »	Numérotation automatique	Indispensable pour le fonctionnement de la base
« Date du verdict »	jour-mois-année	D'après la date du registre de la cour supérieure
<b>L'accusé</b>		
« Nom de famille de l'accusé »		
« Prénom de l'accusé »		
« Comté de condamnation »	Fresno, Los Angeles, Sacramento, San Diego	Le comté de condamnation
« Sexe accusé »	Masculin, féminin	
« Age accusé »	Jeune (18/21 ans), adulte, personne âgée, inconnu	Variable "simplifiée" car cette donnée est parfois difficile à obtenir
"Race" accusé 1	blanche, noire, hispanique, asiatique, indienne, philippine, inconnue	Reprise des catégories raciales utilisées à l'époque
"Race" accusé 2	blanche, minorités, inconnu	Recodage car faible effectif de chaque minorité (nécessité

<sup>18</sup> Les bases de données sont au format .accdb, uniquement utilisables avec une version d'Access datant de 2007 ou 2010. Une copie des tables a été adjointe au format .xls, le plus courant pour le tableur Excel.

<sup>19</sup> Voir p. 166-182.

		statistique)
« Classe sociale »	marginale, col bleu, col blanc, inconnue	Estimation de la classe sociale approximative de chaque accusé
« Accusé casier? »	oui, non, inconnu	L'accusé a-t-il un casier judiciaire?
« Accusé criminel? »	oui, non, inconnu	L'accusé a-t-il une condamnation pour crime ( <i>felony</i> )
<b>Le meurtre</b>		
« Appariement sexuel »	masculin, masculin/ masculin, féminin etc.	Sexe meurtrier, victime
« Appariement racial »	blanc, minorités/ blanc, blanc, etc.	"Race" meurtrier, victime
Les questions du score de gravité	5 questions fermées	Voir chap. 3
L'indice de gravité de 1 à 5	Chiffre entre 1 et 5	Voir chap. 3
<b>La victime</b>		
« Sexe »	Masculin, féminin	
« Age »	Enfant, jeune, adulte, personne âgée, inconnu	Variable simplifiée, difficulté à obtenir plus de précision dans les sources
"Race" 1	blanche, noire, hispanique, asiatique, indienne, philippine, inconnue	Reprise des catégories raciales utilisées à l'époque
"Race" 2	blanche, minorités, inconnu	Recodage car faible effectif de chaque minorité (nécessité statistique)
« Relation à l'accusé »	proche, étranger, inconnu	Estimation de la familiarité entre meurtrier et victime
<b>Verdict du jury</b>	Mort, perpétuité	La variable binaire utilisée ensuite pour la régression logistique
Exécuté?	oui, non	Le destin ultime de l'accusé

## B. « Commutation »

La seconde base de données regroupe les 115 condamnés à mort dont la peine a été commuée en détention à perpétuité par le gouverneur depuis 1900. Les principaux résultats sont présentés au chapitre 4 sur le droit de grâce<sup>20</sup>. La table présente les variables suivantes :

<b>Base Commutations</b>		
<b>Intitulé du champ</b>	<b>Format des données</b>	<b>Commentaire</b>
« Clé »	Chiffre	Numérotation indispensable au fonctionnement de la base
<b>Le condamné</b>		
« Année de la commutation »	Date AAAA	
« Nom »		
« Prénom »		
« Comté de condamnation »	Liste déroulante de tous les comtés de l'État	
« Ethnicité »	blanc, afro-américain, hispanique, asiatique, indien, philippin, inconnu	D'après les catégories apparaissant dans les sources mais afro-américain remplace noir, asiatique remplace chinois et japonais.
« Ethnicité 2 »	blanc, minorités	Recodage pour les calculs
« Sexe »	masculin, féminin	
« Profession »	Texte	Si elle apparaît dans les sources
« Classe sociale approximative »	marginale, col bleu, col blanc, inconnue	Tentative d'appréhension de la classe sociale du condamné
« nbreV »: Nombre de victimes	chiffre	
<b>Le meurtre</b>		
« A_V(s) »: appariement sexuel	masculin, féminin/masculin, masculin, etc.	L'appariement sexuel du meurtrier et de la victime
« A_V (e) »: appariement ethnique	blanc, minorités/blanc, blanc, etc.	L'appariement "racial" du meurtrier et de la victime
<b>Le gouverneur</b>		
« Nom »	Liste déroulante des gouverneurs de l'État depuis 1900	

<sup>20</sup> Voir p. 234-240.

« polit_gouv »: affiliation politique	démocrate, républicain, autre	
« motif »	Texte	Résumé des motifs mis en avant par le gouverneur
« motif_2 »	Liste déroulante: innocence, jeunesse, santé mentale, réhabilitation, sanction trop lourde, opposition à la peine capitale, autre	Tentative de codage des motifs de commutation
« mvt_pop »	Oui, non, inconnu	Y-a-t-il eu un mouvement revendicatif significatif pour obtenir la commutation du condamné?
« détails »	Texte	Toutes les précisions utiles.
« source »	Texte	Rappel de la source.

## C. « Condamnés à mort exécutés en Californie, 1893-2006 »

La base de données la plus importante regroupe les 512 condamnés à mort exécutés à Folsom et San Quentin depuis 1893<sup>21</sup>. La table principale commencée dès le début de la thèse, s'est ensuite appuyée sur le travail prosopographique incontournable d'O'Hare, Berry et Silva paru en 2006. Elle en corrige ensuite quelques inexactitudes. Elle propose également des données supplémentaires, lorsque cela a été possible, notamment sur la victime ou sur les recours présentés par le condamné à mort<sup>22</sup>. Voici la description des principales données :

<b>Base « Condamnés à mort exécutés en Californie, 1893-2006 »</b>		
<b>Intitulé du champ</b>	<b>Format des données ou variables</b>	<b>Commentaire</b>
« Id »	chiffre	Numérotation indispensable au fonctionnement de la base
« Nom »		
« Prénom »		
« age »	Nombre	Âge à l'exécution
« age2 »	18-30, 31-40, 41-50, 51-60, + de 60	Recodage en catégories pour comptage
« race »	blanc, afro-américain, asiatique, hispanique, indien, inconnue	Repris des archives de l'administration pénitentiaire; mais afro-américain remplace noir et asiatique regroupe chinois, japonais, philippin.
« race2 »	blanc, minorités	Recodage binaire pour les calculs.
« sexe »	masculin, féminin	
« educ »	analphabète, primaire, secondaire, supérieur, inconnu	Tentative d'appréhension du niveau d'études des condamnés à mort.
« origeo »	Californie, Ouest, Middle-West, Sud, Nord-Est, Philippines, Amérique du Sud, Europe, Asie, Océanie, Canada, inconnue	Tentative d'appréhension du lieu de naissance des condamnés à mort.

<sup>21</sup> Sur le CD-Rom, la base est nommée « cam\_exec\_calif ».

<sup>22</sup> Les principaux résultats sont exposés p. 592-605.

« prof »	Texte	Profession déclarée à l'entrée en prison.
« CSP condamné »	marginale, ouvrier agricole, ouvrier, agriculteur, artisan, contremaître ou assimilé, employé vente bureau, fonctionnaire, manager ou propriétaire, autre, inconnue	Tentative de catégorisation de la profession déclarée des condamnés à mort (modèle: recensement états-unien)
« clasoc »	marginale, col bleu, col blanc, inconnue	Catégorisation approximative à partir de la profession déclarée
« casi »	oui/non/inconnu	Le condamné a-t-il un casier judiciaire?
« felo »	oui/non/inconnu	Le condamné a-t-il déjà commis un crime?
« pris »	oui/non	Le condamné est-il un détenu au moment de la commission du « crime capital »
« county »	Liste déroulante des comtés de Californie	Comté de condamnation.
« county2 »	baie, Californie du Sud, vallée centrale, nord, littoral	Recodage en grandes régions
« crime »	Assassinat, assassinat et vol, etc.	"Crime capital" commis pour être condamné
« plea »	guilty, not guilty, inconnu	Le "plea" choisi par le condamné
« ngri »	oui, non, inconnu	A plaidé la folie ?
« role »	coupable n°1, complice, inconnu	Role dans le crime capital
« nvic »	chiffre	Nombre de victime
« relat »	proche, étranger, inconnu	Relation meurtrier, victime.
« vrace »	blanc, afro-américain, asiatique, hispanique, indien, inconnue	Repris des archives de l'administration pénitentiaire; mais asiatique regroupe chinois, japonais, philippin.
« vrace2 »	blanc, minorités	Recodage binaire pour les calculs
« vage »	0-21, 22-59, 60 et plus	Catégorisation approximative pour l'âge de la victime
« vsex »	masculin, féminin	
« vcla »	marginale, col bleu, col blanc, inconnue	Catégorisation approximative de la classe sociale de la victime (donnée rare)
« vcop »	oui, non	La victime est-elle un policier?
« année »	Année format AAAA	Année d'exécution
« méthode »	pendaison, chambre à gaz, injection	Méthode d'exécution utilisée
« dex »	date JJ MM AAAA	Date de l'exécution



« lieu »	Folsom, San Quentin	Lieu d'exécution
« apfed »	oui, non, inconnu	Appel auprès de la justice fédérale
« apcs »	oui, non, inconnu	Appel auprès de la Cour suprême de Californie
« gra »	oui, non, inconnu	Demande de grâce présentée au gouverneur

# Bibliographie

## I. Sources manuscrites

### A. Archives du *California Department of Corrections* (CDC), archives de l'État de Californie à Sacramento (*California State Archives, CSA*).

-*San Quentin Execution Files*, 304 dossiers de condamnés à mort à San Quentin, (1913-1967), côtés F3918 : 1 à 415.

N°	Nom du condamné	Prénom du condamné	Numéro pour le CDC	Côte, F3918	Année d'exécution
1	ABBOTT	Burton	A-35539	340-341	1957
2	ADAMS	Sydney	42849	34	1927
3	ADAMS	Willie	42470	31	1926
4	ADAMSON	Admiral Dewey	A-693	177-178	1949
5	AGUIERRE	Francisco	61076	118	1938
6	ALCALDE	Florencio	66609	160	1944
7	ALOSI	Peter	56419	85	1934
8	AMAYA	Dario	A-21841	294	1953
9	ANDERSON	Neil	62721	127	1940
10	ANDERSON	Rollie	71704	168	1945
11	ANDERSON	Edward	55260	78	1935
12	ARAGON	Jose	55984	82	1934
13	ARNOLD	Delmar	66279	146	1942
14	AVERY	Herman	56682	86-88	1950
15	BAA	Charles	69611	161	1944
16	BAGLEY	William	53050	71	1935
17	BAILEY	Tom	40797	25	1925
18	BALDANADO	Augustine	A-52385	381-382	1962
19	BALDWIN	Leonard	A-14487	252-253	1962
20	BARCLAY	Lovell	A-21431	290	1953
21	BARNES	Fred	61173	119	1938
22	BARNES	Francis	A-5478	203	1947
23	BASHOR	Donald	A-18411	276-277	1957
24	BAUTISTA	Marcelino	70031	163	1944
25	BEITZEL	Russell	46027	48	1929
26	BELLON	Tom	32073	2	1920
27	BENTLEY	James	A-69865	402-404	1963
28	BERNARD	Charles	A-2160	185	1946
29	BERRY	Harold	A-8535	222-223	1955
30	BOULTON	J.C.	57180	90	1936
31	BOWIE	Maxwell	A-6718	209	1949

32	BRIGANCE	Thomas	71869	170	1945
33	BRIGGS	Maurice	67034	155	1942
34	BRINGHURST	William	36494	5	1924
35	BROWN	Benjamin	49573	62	1931
36	BROWN	Glenard	69156	158	1944
37	BUCKOWSKI	Stanley	A-16470	267-268	1952
38	BURWELL	Eugene	A-8429	219-221	1958
39	BUSH	Henry	A-64191	399-400	1962
40	BYRD	Walter	A-24708	305	1955
41	CABRERA	Tony	57767	97	1936
42	CAETANO	Joe	A-4057	191	1947
43	CALDWELL	Johnson	A-28886	329	1955
44	CAMPBELL	Clayburne	A-7058	214	1949
45	CAMPBELL	Lawrence	37725	17	1923
46	CANNON	Robert	61174	120	1938
47	CARAZOS	Alfred	A-116	173	1945
48	CARITATIVO	Bart	A-116	336-338	1958
49	CARTER	Elbert	A-61436	390	1962
50	CARTIER	Raymond	A-53168	383	1960
51	CASADE	Francisco	40171	24	1925
52	CASAREZ	Mariano	37697	15	1924
53	CAVANAUGH	Michael	A-27060	324-325	1956
54	CHAMPION	Alsey	39525	20	1924
55	CHANDLER	James	46862	54	1930
56	CHAVEZ	Gregorio	37204	10	1923
57	CHAVEZ	Felix	A-16246	266	1951
58	CHEARY	John	A-37602	352	1957
59	CHESSMAN	Caryl	66565	149-153	1960
60	CISNEROS	Narciso	36688	7	1922
61	CLARK	Dewey	65615	142	1942
62	CLARK	Earl	43921	35	1927
63	COEFIELD	William	A-15510	257-258	1952
64	COEN	Perry	45182	43	1929
65	COLEMAN	John	67365	156	1943
66	COMBES	David	A-17195	271-274	1961
67	COOK	Dewitt	64186	133	1941
68	COOK	William	A-17195	289	1952
69	COOPER	Richard	A-54606	387	1960
70	CORRALES	Victoriano	A-11466	233	1950
71	COSTELLO	George	45873	46	1929
72	CRAIG	Charles	39866	21	1925
73	CRAIN	William	A-1405	181	1946
74	CRAMER	Warren	60057	111	1943
75	CRIMM	Steve	56669	108	1942

76	CROCE	Mario	46547	51	1929
77	CULLEN	Ray	A-15525	259	1951
78	DARLING	Melvin	A-29658	330-333	1962
79	DAUGHERTY	Joseph	A-21638	292-293	1954
80	DAVID	Claud	54852	75	1939
81	DAVIS	Ed	61175	121	1938
82	DELAROI	Wilson	63949	132	1946
83	DECAILLET	Henry	A-25745	310	1954
84	DEMENT	Foster	A-39039	355	1957
85	DEMOSS	Clarence	57320	94	1936
86	DESSAUER	Robert	A-18425	278	1953
87	DIAZ	Manuel	A-802	179	1945
88	DITSON	Allen	A-63384	392-395	1962
89	DOWELL	Mark	44161	37	1928
90	DUGGER	Thomas	57706	96	1936
91	DUNCAN	Vendor	A-47127	372-373	1959
92	DUNCAN	Elizabeth	CIW-3249	411-415	1962
93	DUNN	Ernest	A-4135	192	1947
94	DUSSELDORF	Alfred	A-14436	250-251	1954
95	DYER	Albert	60804	116	1938
96	EGGERS	Arthur	A-4145	193-194	1948
97	ENDY	Wesley	61176	122	1938
98	ERNO	Ronald	39125	19	1925
99	FAROLAN	Victor	49284	60	1932
100	FAT	Lew	36779	8	1922
101	FELDKAMP	James	A-45394	371	1959
102	FERDINAND	Jack	40061	22	1925
103	FOOK	Leong	45282	44	1929
104	FORBES	Claude	53615	72	1934
105	FRANCO	Frank	50095	65	1932
106	FRAZIER	Arthur	66280	147	1942
107	FULLER	Albert	51299	69	1933
108	GARBUT	Harry	41558	29	1926
109	GILLIAM	Bernard	A-19568	288	1952
110	GIRETH	Leslie	68771	157	1943
111	GLATMAN	Harvey	A-50239	378	1959
112	GLENN	Hurschel	A-9	172	1945
113	GOMEZ	John	47241	55	1930
114	GOMEZ	Floyd	A-21509	291	1953
115	GONZALEZ	Theodore	70790	164	1945
116	GONZALEZ	Jose	A-62229	391	1961
117	GOODWIN	Lee	60488	114	1938
118	GOSDEN	Louis	51680	95	1936
119	GRAHAM	Barbara	CIW 1972	409-410	1955

120	GREIG	Rodney	63244	129	1940
121	GRIFFIN	Rush	57188	91	1935
122	GULDBRANDS EN	Henry	A-6100	207-208	1950
123	GUTERRIEZ	Paul	A-13598	247	1950
124	HAMILTON	Phillip	A-49972	374-375	1960
125	HARDENBROO K	David	A-37198	348	1957
126	HARMON	Robert	A-31890	334-335	1960
127	HARPER	McElwee	71227	166	1945
128	HARRISON	Joel	A-8101	217	1949
129	HARRISON	Johnnie	A-23356	303	1953
130	HART	Fred	59403	105	1937
131	HATAMATO	Koji	52794	70	1933
132	HAWK	Richard	65590	140	1941
133	HAWKINS	Gordon	65144	137	1941
134	HAWKINS	John	56753	89	1935
135	HENDRIX	J.V.	37572	12	1924
136	HICKMAN	Willima	45041	42	1928
137	HILL	Farrington	62281	125	1944
138	HILTON	Thomas	A-3247	188	1947
139	HONEYCUTT	John	A-3291	189	1947
140	HOOPER	Henry	A-12606	243	1950
141	HOOTEN	James	A-50886	379	1960
142	HOYT	Barzen	66281	148	1942
143	HUGHES	Robert	A-65196	401	1962
144	HUIZENGA	Edward	A-12464	234	1950
145	ISBY	George	A-6040	205	1948
146	JACKSON	Monroe	A-14511	254-255	1951
147	JACKSON	Louis	63030	128	1945
148	JENSEN	Richard	A-28239	328	1955
149	JOHANSEN	William	65594	141	1941
150	JOHANSEN	Joseph	A-12612	244	1954
151	JONES	Henry	65616	143	1942
152	JONES	Jimmie	A-49973	376-377	1960
153	JOVEN	Joe	59244	104	1937
154	JUNG	Sam	37037	9	1923
155	KAY	Don	65619	144	1941
156	KEELING	Ernest	71852	169	1945
157	KELLEY	Clarence	44296	39	1928
158	KELLOG	John	58017	98	1936
159	KELSO	Silas	64896	134	1945
160	KENDRICK	James	A-53434	384-386	1961
161	KESSELL	Albert	61177	123	1938
162	KING	Clarence	48690	58	1931

163	KOLEZ	Dan	69545	159	1944
164	KRISTY	Joe	50321	67	1936
165	LACANG	Treso	49286	61	1932
166	LANE	Henry	A-63766	396	1962
167	LANG	Edward	56351	83	1935
168	LAPIERRE	Edgar	44944	40	1929
169	LATONA	Ellis	54766	40	1935
170	LAURENCE	Garner	A-35925	342-346	1962
171	LAVERNE	Edward	48873	59	1931
172	LAWRANCE	John	A-23357	304	1953
173	LAZARUS	Louis	45874	47	1930
174	LETOURNEAU	Armand	A-10460	231	1950
175	LINDEN	Marion	A-42852	364-368	1961
176	LINDSEY	Richard	A-63813	397-398	1961
177	LININGER	John	65770	145	1941
178	LISENBA	Major	64961	136	1942
179	MACKAY	Alexander	50005	63	1936
180	MAGSAYSAY	Pedro	48069	57	1931
181	MALONE	John	44968	41	1928
182	MARTINEZ	Aurelio	A-19033	285	1952
183	MARUI	T.	35790	4	1923
184	MCGARRY	Charles	A-25688	309	1954
185	MCLACHLAN	Charles	63125	124	1939
186	MCMONIGLE	Thomas	A-3302	190	1948
187	MCNABB	Ethan	37535	11	1935
188	MCNEILL	John	59534	107	1937
189	MEHAFFEY	Robert	A-8246	218	1948
190	MICK	John	55933	79	1934
191	MILLER	Doil	A-17265	275	1952
192	MING	Robert	A-1509	182	1946
193	MITCHELL	Aaron	A-78566	405-408	1967
194	MOHAMMED	Ullah	35726	3	1923
195	MONK	Billy	A-42278	360-363	1961
196	MORLOCK	Eugene	A-33862	339	1956
197	MOYA	Luis	A-39080	356-357	1962
198	MURPHY	Jesse	A-10458	230	1949
199	MURPHY	Leo	54767	74	1934
200	NAGLE	Djory	71221	165	1945
201	NASH	Stephen	A-41189	358-359	1959
202	NEGRA	Antone	46210	50	1929
203	NIXON	Albert	A-10457	228-229	1949
204	NORTHCOTT	Gordon	46597	52	1930
205	OCHOA	Carlos	A-7455	215	1948
206	ODLE	John	A-15556	260	1951

207	ORTEGA	Florentino	A-24854	306	1954
208	OSBORN	Claude	A-15900	261	1951
209	OTTEY	Irwin	57246	93	1936
210	PACIGA	Frank	50755	68	1933
211	PACRED	Petrolino	59408	106	1937
212	PARISI	Mauro	37716	16	1923
213	PARMAN	Everett	62480	126	1940
214	PEETE	Louise	35692	2a-2b	1947
215	PERKINS	Emmet	A-5015	198-199	1955
216	PERRY	Robert	63643	130	1940
217	PERRY	Lewis	40798	26	1925
218	PETERSON	John	A-495	174-176	1948
219	PHYLE	William	A-3240	186-187	1952
220	PIERCE	Robert	A-25238	307-308	1956
221	POMPA	Aurelio	37641	13	1924
222	PRANTIKOS	Poolos	25423	F3918:1	1913
223	PRICE	Jack	46040	49	1929
224	RAMOS	Augustin	56390	84	1935
225	REED	Diamond	A-4400	195-196	1953
226	REED	John	65306	139	1941
227	REESE	James	A-22284	297-299	1957
228	REILLY	Alphonse	46764	53	1930
229	RIGHTHOUSE	Roy	60390	113	1938
230	RILEY	Leandress	A-12927	245-246	1953
231	RINCON	Alfonse	42471	32	1926
232	RISER	Richard	A-16131	262-265	1959
233	RITTGER	Ronald	A-26484	319-323	1961
234	ROBILLARD	Alexander	A-56610	388-389	1961
235	ROGAN	James	55203	77	1935
236	ROGERS	James	A-19062	286-287	1958
237	RUPP	William	A-23155	300-302	1958
238	RYLEY	George	47242	56	1930
244	SAM	Bill	58479	99	1936
245	SAMPSELL	Lloyd	A-18586	279-284	1952
246	SANCHEZ	Jose	A-4678	197	1948
247	SANFORD	William	A-10591	232	1949
248	SANTOS	John	A-26468	317-318	1955
249	SCOTT	George	A-37296	349-351	1960
250	SEARS	John	40063	23	1925
251	SEXTON	Harold	A-14611	256	1951
252	SHAVER	Louis	58974	100	1937
253	SHICK	Quang	44182	38	1934
254	SHOCKLEY	Sam	A-5141	202	1948
255	SHORTS	Robert	71670	167	1949

256	SIEBER	Charles	43951	36	1927
257	SIMEONE	Mike	65145	138	1941
258	SIMEONE	Albert	A-822	180	1945
259	SIMMONS	Alger	A-1540	183	1947
260	SIMPSON	Charles	50164	66	1930
261	SIMPSON	Henry	A-26005	311-314	1957
262	SISSON	Eulogio	55185	76	1935
263	SLATER	William	42755	33	1927
264	SMITH	Louis	A-6763	211-213	1957
265	SMITH	William	59240	103	1939
266	SMITH	George	50031	64	1933
267	SMITH	Thomas	64605	135	1941
268	SMITH	Jordan	A-26021	315-316	1956
269	SPINELLI	Eithel	66728	154	1941
270	STROBLE	Fred	A-13998	248-249	1952
271	THOMAS	Evan	A-21892	295-296	1954
272	THOMAS	Samuel	45604	45	1929
273	THOMAS	Henry	A-16528	269-270	1956
274	THOMPSON	Willard	36499	6	1924
275	TIPTON	John	A-37670	353-354	1958
276	TRINIDAD	Mauricio	41419	28	1926
277	TRUJILLO	Jose	A-6045	206	1948
278	TUCKER	Frank	60862	117	1939
279	TUTHILL	Marrin	A-5723	204	1949
280	VALENZUELA	Natividad	59124	101	1937
281	VUKICH	Milla	42024	30	1927
282	WADE	Lawrence	A-52084	380	1960
283	WALKER	Rippy	55934	80	1932
284	WALTER	Albert	59166	102	1936
285	WARD	Cecil	A-43896	369-370	1959
286	WATTS	Joseph	41272	27	1926
287	WELLS	Harrison	60742	115	1938
288	WELLS	Alfred	59917	110	1942
289	WEST	Arthur	57229	92	1935
290	WHITSON	Benjamin	71871	171	1945
291	WILHEM	Frank	60110	112	1938
292	WILLIAM	George	55935	81	1934
293	WILLIAMS	Sam	69870	162	1946
294	WILLIAMS	Henry	A-6719	210	1949
295	WILLIAMS	James	63880	131	1940
296	WILSON	Otto	A-1970	184	1946
297	WINTON	Paul	A-7674	216	1948
298	WOLFE	James	A-9236	224-225	1954
299	WOLFGANG	Isaac	37690	14	1926



300	WOODS	John	56693	109	1937
301	WRIGHT	Rudolph	A-12556	235-242	1962
302	YEAGER	Walter	38787	18	1925
303	ZATZKE	Daniel	A-9328	226-227	1949
304	ZILBAUER	Anthony	A-28329	326-327	1955

-*San Quentin Execution Books*, 2 vol., 1893-1967, F3717: 1301-1302.

-*San Quentin Minute Books*, 27 vol., 1874-1943, F3717: 987-1012.

-Documents « Capital Punishment, 1945-1973 », 4 vol., côte F3117 : 293-296.

### **B. Archives du gouvernementat, *Governor's Record*, CSA**

-*Prison papers*, 1850 à nos jours, 1200 pied cubes de documents, notamment *Historical Case File* (1850-1935 environ), *Executive Clemency File* (à partir de 1930), *Extreme Penalty Case Files* (à partir de 1948) qui rassemblent la plupart des demandes de grâce faite au gouverneur. Les références précises à ces archives sont indiqués dans le texte.

### **C. Archives des cours supérieures, 1925-1940**

-*Register of the Court, Fresno Superior Court*, archives déposées au tribunal de Fresno.

-*Register of the Court, Los Angeles County Superior Court*, archives déposées au Clara Shortridge Foltz Criminal Justice Center, Los Angeles.

-*Register of the Court, Sacramento Superior Court*, archives déposées auprès du *Center for Sacramento History*, Sacramento.

-*Register of the Court, San Diego Superior Court*, archives déposées auprès de la *San Diego Historical Society*.

## II. Sources imprimées

### A. Arrêts des cours de justice

Les arrêts des différents cours sont identifiés, en plus du nom des deux parties, par un système d'abréviations normalisées qui renvoie aux volumes et pages du *Reporter*, l'édition papier de la jurisprudence. Le premier nombre désigne le volume de la jurisprudence, le second la première page de l'arrêt. Le tout est complété par l'année de l'arrêt entre parenthèses. Ce système perdure alors même que la consultation de la jurisprudence se fait désormais principalement sous forme numérique et immatérielle. Les principales abréviations sont explicitées ci-dessous :

Abréviations	Signification	Cour
U.S.	<i>United States Reports</i>	Cour suprême des États-Unis
F., F.2d, F. 3d	<i>Federal Reporter</i> , 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> édition	Une des dix cours d'appel fédérales des États-Unis
F. Supp, F. Supp. 2d	<i>Federal Supplement</i> , 1 <sup>re</sup> ou 2 <sup>e</sup> édition	Une des quatre-vingt-quatorze cours de district fédéral des États-Unis
Cal., Cal. 2d, Cal. 3d, Cal. 4th	<i>California Reports</i> , 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , ou 4 <sup>e</sup> édition	Cour suprême de Californie

Arrêts consultés pour la thèse :

*Adamson v. California*, 332 U.S. 46 (1947).

*Ake v. Oklahoma*, 470 U.S. 68 (1985).

*Ashmus v. Woodford*, 202 F. 3d 1160 (2000).

*Baze v. Rees*, 553 U.S. 35 (2008).

*Beardslee v. Woodford*, 2005 U.S. Dist. LEXIS 144 (2005).

*Beardslee v. Woodford*, 395 F. 3d 1064 (2005).

*Biddle v. Perovitch*, 274 U.S. 480 (1927).

*Bonin v. Vasquez*, 807 F. Supp. 589 (1992).

*Bonin v. Vasquez*, 999 F. 2d 425 (1993).

*Booth v. Maryland*, 482 U.S. 496 (1987).

*Boumediene v. Bush*, 553 U.S. 723 (2008).

*Brown v. Allen*, 344 U.S. 443 (1953).

*Burwell v. Teets*, 245 F. 2d 154 (1957).

*Calderon v. Thompson*, 523 U.S. 538 (1998).

*California First Amendment Coalition (CFAC) v. Calderon*, 150 F. 3d 976 (1998).

*California First Amendment Coalition v. Jeanne Woodford*, 299 F. 3d 868 (2002).

*Campbell v. Wood*, 18 F. 3d 662 (1994).

*Caritativo v. California*, 357 U.S. 549 (1958).

*Caritativo v. Teets*, 47 Cal. 2d 304 (1956).

*Carlos v. Superior Court*, 35 Cal. 3d 131 (1983).

*Chaney v. Handler*, 718 F. 2d 1174 (1983).

*Chapman v. California*, 386 U.S. 18 (1967).

*Chessman v. Dickson*, 275 F. 2d 604 (1960).

*Chessman v. Teets*, 354 U.S. 156 (1957).

*Chessman v. Teets*, 350 U.S. 3 (1955).

*Chessman v. Teets*, 221 F. 2d 276 (1955).

*Coker v. Georgia*, 433 U.S. 584 (1977).

*Cooper v. Rimmer*, 379 F.3d 1029 (2004).

*Crooker v. California*, 357 U.S. 433 (1958).

*De Lancie v. Superior Court*, 31 Cal. 3d 565 (1982).

*Dusseldorf v. Teets*, 209 F. 2d 754 (1954).

*Enmund v. Florida*, 458 U.S. (1982).

*Enomoto v. Wright*, 434 U.S. 1052 (1978).

*Ex Parte Garland*, 71 U.S. 333 (1866).

*Fay v. Noia*, 372 U. S. 391 (1963).

*Felker v. Turpine*, 518 U.S. 651 (1996).

*Fierro v. Gomez*, 865 F. Supp. 1387 (1994).

*Fierro v. Gomez*, 77 F. 3d 301 (1996).

*Fierro v. Terhune*, 147 F. 3d 1158 (1998).

*Finley v. California*, 222 U.S. 28 (1911).

*Frank v. Mangum*, 237 U.S. 309 (1915).

*Furman v. Georgia*, 408 U.S. 238 (1972).

*George T. Davis v. Superior Court of Marin County*, 175 Cal. App. 2d (1959).

*Gideon v. Wainwright*, 372 U.S. 335 (1963).

*Gilmore v. California*, 220 F. 3d 987 (2000).

*Gomez et al. v. U.S. District Court for the Northern District of California et al.* , 503 U.S. 653 (1992).

*Graham v. Teets*, 223 F. 2d 680 (1955).

*Graham v. Teets*, 223 F. 2d 680 (1955).

*Gray v. Lucas*, 710 F. 2d 1048 (1983).

*Gregg v. Georgia*, 428 U.S. 153 (1976).

*Harris v. Pulley*, 692 F. 2d 1189 (1982).

*Harris v. Pulley*, 852 F. 2d 1546 (1988).

*Harris v. Vasquez*, 901 F. 2d 724 (1990).

*Harris v. Vasquez*, 943 F. 2d 930 (1991).

*Heckler v. Chaney*, 470 U.S. 821 (1985).

*Hill v. State*, 921 So. 2d 579 (2006).

*Hovey v. Superior Court*, 28 Cal. 3d 1 (1980).

*In re Anderson*, 69 Cal.2d 613 (1968).

*In Re Chessman*, 43 Cal.2d 296 (1954).

*In Re Chessman*, 43 Cal.2d 391 (1954).

*In Re De La Roi*, 28 Cal. 2d. 264 (1946).

*In Re Jackson*, 3 Cal. 4th 578 (1992).

*In Re Kemmler*, 136 U.S. 436 (1890).

*In re Lee Look*, Cal. Cal. 567 (1905).

*In Re Mana*, 178 Cal. 213 (1918).

*In Re McMonigle*, 31 Cal. 2d (1947).

*In Re Phyle*, 30 Cal. 2d 838 (1947).

*In Re Wolfgang*, 193 Cal. 472 (1924).

*KQED Inc. v. Vasquez*, 1991 U.S. Dist. LEXIS 21163 (1991).

*Linden v. Dickson*, 287 287 F. 2d 55 55 (1961).

*Lisenba v. California*, 314 U.S. 519 (1941).

*Lockett v. Ohio*, 438 U.S. 586 (1978).

*Lockhart v. McCree*, 476 U.S. 162 (1986).

*Louisiana ex rel. Francis v. Resweber*, 329 U.S. 459 (1947).

*Mallory v. United States*, 354 U.S. 449 (1957).

*Mapp v. Ohio*, 367 U.S. 643 (1961).

*Massiah v. United States*, 377 U.S. 201 (1964).  
*McCleskey v. Kemp*, 481 U.S. 279 (1987).  
*McCleskey v. Zant*, 499 U.S. 467 (1991).  
*McCracken v. Teets*, 41 Cal. 2d 648 (1953).  
*McGautha v. California*, 402 U.S. 183 (1971).  
*Miranda v. Arizona*, 384 U.S. 457 (1966).  
*Mitchell v. Wilson*, 254 F. Supp. 164 (1966).  
*Moore v. Dempsey*, 261 U.S. 86 (1923).  
*Morales v. Cate*, 2010 U.S. Dist. LEXIS 101376 (2010).  
*Morales v. Cate*, 2010 U.S. App. LEXIS 20012 (2010).  
*Morales v. Cate*, 2010 U.S. Dist. LEXIS 103846 (2010).  
*Morales v. Hickman*, 415 F. Supp. 2d 1037 (2006).  
*Morales v. Tilton*, 465 F. Supp. 2d 972 (2006).  
*Norris v. Alabama*, 294 U.S. 587 (1935).  
*Ochoa v. U.S.* , 167 F. 2d (1948).  
*Payne v. Tennessee*, 501 U.S. 808 (1991).  
*Pell v. Procunier*, 417 U.S. 817 (1974).  
*People v. Abbott*, 47 Cal. 2d 362 (1956).  
*People v. Adams*, 198 Cal. 454 (1926).  
*People v. Adamson*, 27 Cal. 478 (1946).  
*People v. Aguirre*, 11 Cal. 2d 248 (1938).  
*People v. Allen*, 166 Cal. 723 (1913).  
*People v. Allen*, 42 Cal. 3d 1222 (1986).  
*People v. Allender*, 117 Cal. 81 (1897).  
*People v. Amaya*, 40 Cal. 2d 70 (1952).  
*People v. Amer*, 151 Cal. 303 (1907).  
*People v. Anderson*, 6 Cal.3d 628 (1972).  
*People v. Anderson*, 43 Cal. 3d 1104 (1987).  
*People v. Anderson*, 1 Cal. 2d 687 (1934).  
*People v. Anderson*, 24 Cal. 2d 860 (1944).  
*People v. Anderson*, 38 Cal. 3d 58 (1985).  
*People v. Anderson*, 52 People v. Anderson 453 (1990).  
*People v. Antony*, 146 Cal. 124 (1905).

*People v. Arnold*, 199 Cal. 471 (1926).  
*People v. Avery*, 35 Cal. 2d 487 (1950).  
*People v. Babbitt*, 45 Cal. 3d 660 (1988).  
*People v. Baldonado*, 53 Cal. 2d 824 (1960).  
*People v. Baldwin*, 42 Cal. 2d 858 (1954).  
*People v. Bandhauer*, 66 Cal.2d 524 (1967).  
*People v. Barclay*, 40 Cal. 2d 146 (1953).  
*People v. Barnes*, 30 Cal. 2d 524 (1947).  
*People v. Bashor*, 48 Cal. 2d 763 (1957).  
*People v. Bautista*, 22 Cal. 2d 867 (1943).  
*People v. Bauweraerts*, 164 Cal. 696 (1913).  
*People v. Beardslee*, 53 Cal. 3d 68 (1991).  
*People v. Beitzel*, 207 Cal. 73 (1929).  
*People v. Bellon*, 180 Cal. 706 (1919).  
*People v. Benjamin*, 158 Cal. 158 (1910).  
*People v. Bentley*, 58 Cal. 2d 458 (1962).  
*People v. Bermijo*, 2 Cal. 2d 270 (1935).  
*People v. Berryman*, 6 Cal. 2d 331 (1936).  
*People v. Bob*, 29 Cal. 2d 321 (1946).  
*People v. Bollinger*, 196 Cal. 191 (1925).  
*People v. Bonin*, 46 Cal. 3d 659 (1988).  
*People v. Boss et al.*, 210 Cal 245 (1930).  
*People v. Bostic*, 167 Cal. 167 (1914).  
*People v. Boulton*, 5 Cal. 2d 342 (1936).  
*People v. Boyette*, 29 Cal. 4th 381 (2002).  
*People v. Briggs*, 20 Cal. 2d 42 (1942).  
*People v. Bringham et. al.*, 192 Cal. 748 (1923).  
*People v. Brite*, 9 Cal. 2d 666 (1937).  
*People v. Brown*, 29 Cal. 2nd 555 (1947).  
*People v. Brown*, 22 22 Cal. 2d 752 752 (1943).  
*People v. Buck*, 151 Cal. 667 (1907).  
*People v. Buckowski*, 37 Cal. 2d 629 (1951).  
*People v. Bundy*, 168 Cal. 777 (1914).

*People v. Burkhart*, 211 Cal. 726 (1931).  
*People v. Burwell et. al.* , 44 Cal. 2d (1955).  
*People v. Busch*, 56 Cal. 2d (1961).  
*People v. Byrd*, 42 Cal. 2d 200 (1954).  
*People v. Cabrera*, 5 Cal. 2d 598 (1936).  
*People v. Caetano*, 29 Cal. 2d 616 (1947).  
*People v. Caldwell*, 43 Cal. 2d 864 (1955).  
*People v. Carter*, 56 56 549 (1961).  
*People v. Cartier*, 51 Cal. 2d 590 (1959).  
*People v. Cartier*, 54 Cal. 2d 300 (1960).  
*People v. Casade*, 194 Cal. 679 (1924).  
*People v. Cavanaugh*, 44 Cal. 2d 252 (1955).  
*People v. Cavazos*, 25 Cal. 2d 198 (1944).  
*People v. Champion*, 9 Cal. 4th 879 (1995).  
*People v. Champion*, 193 Cal. 441 (1924).  
*People v. Chandler*, 208 Cal. 243 (1929).  
*People v. Chavez*, 37 Cal. 2d 656 (1951).  
*People v. Chavez et al.*, 50 Cal. 2d 778 (1958).  
*People v. Cheary*, 48 Cal. 2d 301 (1957).  
*People v. Chessman*, 38 Cal.2d 166 (1951).  
*People v. Chessman*, 35 Cal.2d 455 (1950).  
*People v. Chessman*, 52 Cal.2d 467 (1959).  
*People v. Chin*, 166 Cal. 570 (1913).  
*People v. Cipolla*, 155 Cal. 224 (1909).  
*People v. Clark*, 198 Cal. 453 (1926).  
*People v. Clark et. al.*, 18 Cal. 2d 449 (1941).  
*People v. Clifton*, 186 Cal. 143 (1921).  
*People v. Coefield*, 37 Cal. 2d 865 (1951).  
*People v. Coen*, 205 Cal. 596 (1929).  
*People v. Coffman*, 24 Cal. 230 (1864).  
*People v. Coleman*, 20 Cal. 2d 399 (1942).  
*People v. Combes*, 56 Cal. 2d 135 (1961).  
*People v. Connelly*, 195 Cal. 584 (1925).

*People v. Cook*, 15 Cal. 2d 507 (1940).  
*People v. Cook*, 39 Cal. 2d 496 (1952).  
*People v. Cooper*, 55 Cal. 2d 755 (1960).  
*People v. Corrales*, 34 Cal. 2d 426 (1949).  
*People v. Coutcure*, 171 Cal. 43 (1915).  
*People v. Cramer*, 21 Cal. 2d 531 (1943).  
*People v. Crimm*, 19 Cal. 2d 314 (1942).  
*People v. Croce*, 208 Cal. 123 (1929).  
*People v. Crooker*, 47 Cal. 2d 348 (1956).  
*People v. Cullen*, 37 Cal. 2d 614 (1951).  
*People v. Dabb et. al.* , 32 Cal. 2d 491 (1948).  
*People v. Dale*, 7 Cal. 2d 156 (1936).  
*People v. Darling*, 58 Cal. 2d 15 (1962).  
*People v. Daugherty*, 40 Cal. 2d 876 (1953).  
*People v. David*, 12 Cal. 2d 639 (1939).  
*People v. Dawa*, 15 Cal. 2d 393 (1940).  
*People v. De La Roi*, 23 Cal. 2d 692 (1944).  
*People v. Decaillet*, Cal. 2d Cal. 2d 708 (1953).  
*People v. Dement*, 48 Cal. 2d 600 (1957).  
*People v. DeMoss*, 4 Cal. 2d 469 (1935).  
*People v. Dessauer*, 38 Cal. 2d 547 (1952).  
*People v. Diaz*, 26 Cal. 2d 318 (1945).  
*People v. Dillon*, 34 Cal. 3d 441 (1983).  
*People v. Ditson*, 57 Cal. 2d 415 (1962).  
*People v. Donnelly*, Cal. Cal. 57 (1922).  
*People v. Dowell*, 204 Cal. 109 (1928).  
*People v. Dugger*, 5 Cal. 2d 337 (1936).  
*People v. Duncan*, 53 Cal. 2d 803 (1960).  
*People v. Duncan*, 51 Cal. 2d 523 (1959).  
*People v. Dunn*, 29 Cal. 2d 654 (1947).  
*People v. Dyer*, 11 Cal. 2d 317 (1938).  
*People v. Edwards*, 54 Cal.3d 787 (1991).  
*People v. Eggers*, 30 Cal. 2d 676 (1947).



*People v. Ellis*, 188 Cal. 682 (1922).  
*People v. Erno*, 195 Cal. 272 (1925).  
*People v. Eudy*, 12 Cal. 2d 41 (1938).  
*People v. Farolan*, 214 Cal. 396 (1931).  
*People v. Farrington*, 213 Cal. 459 (1931).  
*People v. Feldkamp*, 51 Cal. 2d 237 (1959).  
*People v. Ferdinand*, 194 Cal. 555 (1924).  
*People v. Finley*, 153 Cal. 59 (1908).  
*People v. Fleming*, 166 Cal. 357 (1911).  
*People v. Fleming*, 218 Cal. 300 (1933).  
*People v. Forbes*, 219 Cal. 363 (1933).  
*People v. Forbes*, 219 Cal. 363 (1933).  
*People v. Fountain*, 170 Cal. 460 (1915).  
*People v. Franco*, 214 Cal. 578 (1932).  
*People v. Frank*, 51 Cal. 3d 718 (1990).  
*People v. Fredericks*, 106 Cal. 554 (1895).  
*People v. French*, 12 Cal. 2d 720 Cal 2d (1939).  
*People v. Friend*, 47 Cal.2d 749 (1957).  
*People v. Frierson*, 25 Cal. 3d 142 (1979).  
*People v. Fudge*, 7 Cal. 4th 1075 (1994).  
*People v. Fuller*, 216 Cal. 81 (1933).  
*People v. Garbutt*, 197 Cal. 200 (1925).  
*People v. Garner*, 57 Cal. 2d 135 (1961).  
*People v. George Smith*, 215 Cal. 749 (1932).  
*People v. Gilliam*, 39 Cal. 2d 235 (1952).  
*People v. Gireth*, 21 Cal. 2d 58 (1942).  
*People v. Glatman*, 52 Cal. 2d 283 (1959).  
*People v. Glenn*, 25 Cal. 2d (1944).  
*People v. Glover*, 141 Cal. . 233 (1903).  
*People v. Golston*, 58 Cal. 2d 535 (1962).  
*People v. Gomez*, 209 Cal. 296 (1930).  
*People v. Gomez*, 41 Cal. 2d 150 (1953).  
*People v. Gonzales*, 24 Cal. 2d 870 (1944).

*People v. Gonzalez*, 136 Cal. 666 (1902).  
*People v. Gonzalez*, 56 Cal. 2d 317 (1961).  
*People v. Goodwin*, 9 Cal. 2d 711 (1937).  
*People v. Goold*, 215 Cal. 763 (1932).  
*People v. Gosden*, 6 Cal. 2d 14 (1936).  
*People v. Grant*, 45 Cal. 3d 829 (1988).  
*People v. Gray*, 148 Cal. 507 (1906).  
*People v. Green*, 47 Cal.2d 209 (1956).  
*People v. Green*, 13 Cal. 2d 37 (1939).  
*People v. Green et. al.*, 214 Cal. 176 (1932).  
*People v. Greig*, 14 Cal. 2d 548 (1939).  
*People v. Guldbrandsen*, 35 Cal. 2d 514 (1950).  
*People v. Gutierrez*, 35 Cal. 2d 721 (1950).  
*People v. Hadley*, 175 Cal. 118 (1917).  
*People v. Hall*, 220 Cal. 166 (1934).  
*People v. Hamilton*, 60 Cal. 2d 105 (1963).  
*People v. Hardenbrook*, 48 Cal. 2d 345 (1957).  
*People v. Harmon*, 54 Cal. 2d 9 (1960).  
*People v. Harper et. al.* , 25 Cal. 2d 862 (1945).  
*People v. Harris*, 28 Cal.3d 935 (1981).  
*People v. Harris*, 169 Cal. 53 (1914).  
*People v. Harris*, 219 Cal. 727 (1934).  
*People v. Harrison*, 217 Cal. 276 (1933).  
*People v. Harrison*, 41 Cal. 2d 216 (1953).  
*People v. Harrison et al.*, 176 Cal. App. 2d 330 (1959).  
*People v. Hart*, 8 Cal. 2d 231 (1937).  
*People v. Hawk*, 56 Cal.2d 687 (1961).  
*People v. Hendricks*, 44 Cal. 3d 635 (1988).  
*People v. Hendrix*, 192 Cal. 441 (1923).  
*People v. Hill*, 66 Cal.2d 536 (1967).  
*People v. Hill*, 17 Cal.4th 800 (1998).  
*People v. Hill*, 22 Cal. 2d 863 (1943).  
*People v. Hilton*, 29 Cal. 2d 217 (1947).

*People v. Hines*, 12 Cal. 2d 535 (1939).  
*People v. Honeycutt*, 29 Cal. 2d 52 (1946).  
*People v. Hooper*, 35 Cal. 2d 165 (1950).  
*People v. Hooton*, 53 Cal. 2d 85 (1959).  
*People v. Hughes*, 57 Cal. 2d 89 (1961).  
*People v. Huizenga*, Cal. 2d Cal. 2d 669 (1950).  
*People v. Ibarra*, 60 Cal. 2d 460 (1963).  
*People v. Isby*, 30 Cal. 2d 879 (1947).  
*People v. Ives et. al.*, 17 Cal. 2d 459 (1941).  
*People v. Jackson*, 28 Cal. 3d 264 (1980).  
*People v. Jackson*, 26 26 Cal. 2d 616 616 (1945).  
*People v. Jackson*, 36 Cal. 2d 281 (1951).  
*People v. James*, 6 Cal. 2d 226 (1936).  
*People v. Jeans*, 79 Cal. App. 464 (1926).  
*People v. Jensen*, 43 Cal. 2d 572 (1954).  
*People v. Johansen*, 17 Cal. 2d 479 (1941).  
*People v. Johnson*, 219 Cal. 72 (1933).  
*People v. Johnston*, 48 Cal. 2d 78 (1957).  
*People v. Jones*, 24 Cal. 2d 374 (1944).  
*People v. Jones* 52 Cal. 2d 636 (1959).  
*People v. Jordan et. al.* , 45 Cal. 2d 697 (1955).  
*People v. Joven*, 7 Cal. 2d 541 (1936).  
*People v. Jung Sam*, 190 Cal. 539 (1923).  
*People v. Kellogg*, 6 Cal. 2d 448 (1936).  
*People v. Kellogg*, 6 Cal. 2d 448 (1936).  
*People v. Kelly*, 203 Cal. 128 (1928).  
*People v. Kelso*, 25 Cal. 2d 848 (1945).  
*People v. Kendrick*, 56 Cal. 2d 71 (1961).  
*People v. Kimball*, 5 Cal. 2d 608 (1936).  
*People v. King*, 213 Cal. 89 (1931).  
*People v. Kolez*, 23 Cal. 2d 670 (1944).  
*People v. Kromphold*, 172 Cal. (1916).  
*People v. La Vergne*, 64 Cal. 2d 265 (1966).

*People v. Lacang*, 213 Cal. 65 (1931).  
*People v. Lami*, 1 Cal. 2d 497 (1934).  
*People v. Lamson*, 1 Cal. 2d 648 (1934).  
*People v. Lane*, 56 Cal. 2d 773 (1961).  
*People v. Larson*, 167 Cal. 751 (1914).  
*People v. Latona*, 2 Cal. 2d 714 (1935).  
*People v. LaVerne*, 212 Cal. 29 (1931).  
*People v. Lawrance*, 41 Cal. 2d 291 (1953).  
*People v. Lawrence*, 143 Cal. 148 (1904).  
*People v. Lazarus et. al.*, 207 Cal. 507 (1929).  
*People v. Leary*, 28 Cal. 2d 740 (1946).  
*People v. Lee Look*, 137 Cal. 590 (1902).  
*People v. Lehw*, 209 Cal. 336 (1930).  
*People v. Leong Fook*, 206 Cal. 64 (1928).  
*People v. Letourneau*, 34 Cal. 2d 478 (1949).  
*People v. Lew Fat*, 189 Cal. 242 (1922).  
*People v. Linden*, 52 Cal. 2d 1 (1959).  
*People v. Lindsey*, 56 Cal. 2d 324 (1961).  
*People v. Lininger*, 17 Cal. 2d 851 (1941).  
*People v. Lisenba*, 14 Cal. 2d 403 (1939).  
*People v. Loomis*, 170 Cal. 347 (1915).  
*People v. Love*, 51 Cal.2d 751 (1959).  
*People v. Love*, 53 Cal.2d 843 (1960).  
*People v. Love*, 56 Cal.2d 720 (1961).  
*People v. Lovitt*, 156 Cal.App.3d 500 (1984).  
*People v. Luis*, 158 Cal. 185 (1910).  
*People v. Madison*, 3 Cal. 2d 668 (1935).  
*People v. Magsaysay*, 210 Cal. 301 (1930).  
*People v. Malone*, 205 Cal. 29 (1928).  
*People v. Martin*, 12 Cal. 2d 466 (1938).  
*People v. Martinez*, 38 Cal. 2d 556 (1952).  
*People v. Marui*, 190 Cal. 174 (1922).  
*People v. Massie*, 40 Cal. 3d 620 (1985).

*People v. Massie*, 19 Cal. 4th 550 (1998).  
*People v. Masson*, 52 Cal. 3d 909 (1991).  
*People v. Matthew et al.*, 194 Cal. 273 (1924).  
*People v. Matthew et. al.*, 194 Cal. 273 (1924).  
*People v. McCabe*, 212 Cal. 70 (1931).  
*People v. McCracken*, 39 Cal. 2d 336 (1952).  
*People v. McGarry*, 42 Cal. 2d 429 (1954).  
*People v. McGautha*, 70 Cal.2d 770 (1969).  
*People v. McGuire*, Cal. 2d Cal. 2d 399 (1937).  
*People v. McLachlan*, 13 Cal. 2d 45 (1939).  
*People v. McMonigle*, 29 Cal. 2d 730 (1948).  
*People v. McNabb*, 3 Cal. 2d 441 (1935).  
*People v. McNeill*, 8 Cal. 2d (1937).  
*People v. McQuate*, 2 Cal. 2d 227 (1934).  
*People v. Mehaffey*, 32 Cal. 2d 535 (1948).  
*People v. Mehaffey*, 32 Cal. 2d 535 (1948).  
*People v. Mendez et al.*, 193 Cal. 39 (1924).  
*People v. Miller*, 171 Cal. 649 (1916).  
*People v. Miller*, 177 Cal. 404 (1918).  
*People v. Miller et. al.* , 37 Cal. 2d 801 (1951).  
*People v. Milton*, 145 Cal. 169 (1904).  
*People v. Milton*, 145 Cal. 169 (1904).  
*People v. Ming*, 27 Cal. 2d 443 (1945).  
*People v. Mitchell*, 63 Cal.2d 805 (1967).  
*People v. Mitchell*, 61 Cal. 2d 353 (1964).  
*People v. Mitchell*, 63 Cal. 2d 805 (1966).  
*People v. Mitchell*, 61 Cal. 2d 353 (1964).  
*People v. Mitchell*, 63 Cal. 2d 805 (1966).  
*People v. Mohammed*, 189 Cal. 429 (1922).  
*People v. Monk*, 56 56 Cal. 2d 288 288 (1961).  
*People v. Morisawa*, 180 Cal. 148 (1919).  
*People v. Morlock*, 46 Cal. 2d 141 (1956).  
*People v. Morse*, 60 Cal.2d 631 (1964).

*People v. Mott*, 211 Cal. 744 (1931).  
*People v. Moya*, 53 Cal. 2d 849 (1960).  
*People v. Murphy*, 146 Cal. 502 (1905).  
*People v. Nagle*, 25 Cal. 2d 216 (1944).  
*People v. Nakis*, Cal. Cal. 184 (1920).  
*People v. Nash*, 52 Cal. 2d 36 (1959).  
*People v. Negra*, 208 Cal. 64 (1929).  
*People v. Negra*, 208 Cal. 64 (1929).  
*People v. Negrete*, 178 Cal. 802 (1918).  
*People v. Niino*, 183 Cal. 126 (1920).  
*People v. Nixon et al.* , 34 Cal. 2d 234 (1949).  
*People v. Nobles*, 215 Cal. 466 (1932).  
*People v. Northcott*, 209 Cal. 639 (1930).  
*People v. Ochoa*, 142 Cal. 268 (1904).  
*People v. Odle*, 37 Cal. 2d 52 (1951).  
*People v. Olsen et al.* , 80 Cal. 122 (1889).  
*People v. Ong Mon Foo*, 182 Cal. 697 (1920).  
*People v. Oppenheimer*, 156 Cal. 733 (1909).  
*People v. Ortega*, 41 Cal. 2d 621 (1953).  
*People v. Osborn*, 37 Cal. 2d 380 (1951).  
*People v. Ottey*, 5 Cal. 2d 714 (1936).  
*People v. Oxnam*, 170 Cal. 211 (1915).  
*People v. Pacren*, 8 Cal. 2d 136 (1937).  
*People v. Parisi*, 190 Cal. 542 (1923).  
*People v. Parman*, 14 Cal. 2d 17 (1939).  
*People v. Peete*, 28 28 Cal. 2d 306 306 (1946).  
*People v. Perry*, 195 Cal. 623 (1925).  
*People v. Perry*, 14 14 Cal. 2d 387 387 (1939).  
*People v. Peterson*, 29 Cal. 2d 69 (1946).  
*People v. Phyle*, 28 Cal. 2d 671 (1946).  
*People v. Pike*, 58 Cal.2d 70 (1962).  
*People v. Pitts*, 223 Cal. App. 3d (1990).  
*People v. Pompa*, 192 Cal. 412 (1923).

*People v. Pope*, 23 Cal. 3d. 412 (1979).  
*People v. Prantikos*, Cal. Cal. 113 (1912).  
*People v. Price*, 207 Cal. 131 (1929).  
*People v. Raber*, 168 Cal. 316 (1914).  
*People v. Ramos*, 30 Cal. 3d 553 (1982).  
*People v. Ramos*, 3 Cal. 2d 269 (1935).  
*People v. Reed*, 17 Cal. 405 (1941).  
*People v. Reed*, 38 Cal. 2d 423 (1952).  
*People v. Reese*, 47 Cal. 2d 112 (1956).  
*People v. Reid*, 193 Cal. 491 (1924).  
*People v. Rich*, 45 Cal. 3d 1036 (1988).  
*People v. Rico*, 180 Cal. 385 (1919).  
*People v. Righthouse*, 10 Cal. 2d 86 (1937).  
*People v. Riley*, 37 Cal. 2d 510 (1951).  
*People v. Riley*, 35 Cal. 2d 279 (1950).  
*People v. Riser*, 47 Cal. 2d 566 (1956).  
*People v. Rittger*, 54 Cal. 2d 720 (1960).  
*People v. Robillard*, 55 Cal. 2d 88 (1960).  
*People v. Rogan*, 1 Cal. 2d 615 (1934).  
*People v. Rogers*, 163 Cal. 476 (1910).  
*People v. Rowland*, 207 Cal. 312 (1929).  
*People v. Rupp*, 41 Cal. 2d 371 (1953).  
*People v. Sam*, 6 Cal. 2d 548 (1936).  
*People v. Sampsell*, 34 Cal. 2d 757 (1950).  
*People v. Sanchez*, 30 Cal. 2d 560 (1947).  
*People v. Sanders*, 51 Cal. 3d 471 (1990).  
*People v. Sanford*, 33 Cal. 2d 590 (1949).  
*People v. Santo et. al.* , 43 Cal. 2d 319 (1954).  
*People v. Schoon*, 177 Cal. 678 (1918).  
*People v. Scott*, 53 Cal. 2d 558 (1960).  
*People v. Sexton*, 36 Cal. 2d 361 (1950).  
*People v. Shannon*, 203 Cal. (1928).  
*People v. Shaver*, 7 Cal. 2d 586 (1936).

*People v. Shaw*, 23 Cal. 2d 708 (1943).  
*People v. Shipp*, 59 Cal.2d 845 (1963).  
*People v. Shorten*, 220 Cal. 386 (1934).  
*People v. Shortridge*, 179 Cal. 507 (1918).  
*People v. Shorts*, 32 Cal. 2d 502 (1948).  
*People v. Simeone*, 26 Cal. 2d 795 (1945).  
*People v. Simon*, 80 Cal. App. 675 (1927).  
*People v. Simpson*, 43 Cal. 2d 553 (1954).  
*People v. Siripongs*, 45 Cal. 3d 548 (1998).  
*People v. Sisson*, 1 Cal. 2d 510 (1934).  
*People v. Slater*, 199 Cal. 357 (1926).  
*People v. Sliscovitch*, 193 Cal. 544 (1924).  
*People v. Sloper*, 198 Cal. 238 (1926).  
*People v. Smith*, 13 Cal. 2d 223 (1939).  
*People v. Smith*, 15 Cal. 2d 640 (1940).  
*People v. Smith et. al.* , 36 Cal. 2d 444 (1950).  
*People v. Soeder*, 150 Cal. 12 (1906).  
*People v. Spinelli*, 14 Cal. 2d 137 (1939).  
*People v. Staples*, 149 Cal. 405 (1906).  
*People v. Stone*, 6 Cal. 2d 62 (1936).  
*People v. Stroble*, 36 Cal. 2d 615 (1951).  
*People v. Suesser*, 132 Cal. 631 (1901).  
*People v. Suesser*, 142 Cal. 354 (1904).  
*People v. Szafcsur*, 161 Cal. 636 (1910).  
*People v. Talbot*, 64 Cal.2d 691 (1966).  
*People v. Terry*, 61 Cal.2d 137 (1964).  
*People v. Thomas*, 41 Cal. 2d 470 (1953).  
*People v. Thomas*, 37 Cal. 2d 74 (1951).  
*People v. Thompson*, 45 Cal. 3d 86 (1988).  
*People v. Tipton*, 48 Cal. 2d 389 (1957).  
*People v. Treschenko*, 159 Cal. 456 (1911).  
*People v. Trujillo*, 32 Cal. 2d 105 (1948).  
*People v. Tuthill*, 31 Cal. 2d 92 (1947).



*People v. Tyler*, 35 Cal. 522 (1869).  
*People v. Tyren* 179 Cal. 575 (1919).  
*People v. Valcalda*, Cal. Cal. 366 (1922).  
*People v. Valenzuela*, 7 Cal. 2d (1936).  
*People v. Velasquez*, 26 Cal. 3d 425 (1980).  
*People v. Vukich*, 201 Cal. 290 (1927).  
*People v. Wade*, 53 Cal. 2d 322 (1959).  
*People v. Walter*, 7 Cal. 2d 438 (1936).  
*People v. Ward*, 50 Cal. 2d 702 (1958).  
*People v. Wardrip*, 141 Cal. 229 (1903).  
*People v. Warner*, 147 Cal. 147 (1905).  
*People v. Warner*, 147 Cal. 546 (1905).  
*People v. Washington*, 62 Cal. 2d 777 (1965).  
*People v. Watson*, 46 Cal. 2d 818 (1956).  
*People v. Watters*, 202 Cal. 154 (1927).  
*People v. Watts*, 198 Cal. (1926).  
*People v. Weber*, 149 Cal. 149 (1906).  
*People v. Wein*, 50 Cal. 2d 383 (1958).  
*People v. Wein*, 69 Cal. App. 3d 79 (1977).  
*People v. Wells*, 10 Cal. 2d 610 (1938).  
*People v. Wells*, 20 Cal. 2d 191 (1942).  
*People v. West*, 4 Cal. 2d 367 (1935).  
*People v. Wheeler*, 22 Cal. 3d 258 (1979).  
*People v. White*, 43 Cal. 2d 740 (1954).  
*People v. Whitson et. al.* , 25 Cal. 2d 593 (1944).  
*People v. Wilhem*, 9 Cal. 2d 567 (1937).  
*People v. Wilkins*, 158 Cal. 530 (1910).  
*People v. Willard*, 150 Cal. 543 (1907).  
*People v. Williams*, 44 Cal. 3d (1988).  
*People v. Williams*, 14 Cal. 2d 532 (1939).  
*People v. Williams*, 184 Cal. 590 (1920).  
*People v. Williams*, 14 Cal. 2d 532 (1939).  
*People v. Williams*, 27 27 216 (1945).

*People v. Williams*, 44 Cal. 3d 883 (1988).  
*People v. Williams et. al.*, 32 Cal. 2d 78 (1948).  
*People v. Wilson*, 1 Cal. 3d 431 (1969).  
*People v. Wilson*, 28 Cal. 2d 185 (1946).  
*People v. Wilt*, 173 Cal. 477 (1916).  
*People v. Winton*, 31 Cal. 2d 467 (1948).  
*People v. Witt*, 170 Cal. 104 (1915).  
*People v. Wolfe et. al.* , 42 Cal. 2d 663 (1954).  
*People v. Wolfgang*, 192 Cal. 754 (1923).  
*People v. Wolfgang*, 192 Cal. 754 (1923).  
*People v. Wong Don Kay*, 17 Cal. 2d 638 (1941).  
*People v. Woods*, 147 Cal. 265 (1905).  
*People v. Woods*, 8 Cal. 2d 442 (1937).  
*People v. Wright*, 55 Cal. 2d 560 (1961).  
*People v. Yeager*, 194 Cal. 452 (1924).  
*People v. Zatzke*, 33 Cal. 2d 480 (1949).  
*People v. Zilbauer*, 44 Cal. 2d 43 (1955).  
*People. Franck*, 38 Cal. 3d 711 (1985).  
*Perez v. Sharp*, 32 Cal. 2d 74 (1948).  
*Phyle v. Duffy*, 334 U.S. 431 (1948).  
*Powell v. Alabama*, 287 U.S. 45 (1932).  
*Proffitt v. Florida*, 428 U.S. 242 (1976).  
*Pulley v. Harris*, 465 U.S. 37 (1984).  
*Reese v. Teets*, 248 F. 2d 147 (1957).  
*Rich v. Vasquez*, 759 F. Supp. 1467 (1991).  
*Richmond Newspapers v. Virginia*, 448 U.S. 555 (1980).  
*Riser v. Teets*, 253 F. 2d 844 (1958).  
*Roberts v. Louisiana*, 428 U.S. 325 (1976).  
*Rockwell v. Superior Court*, 18 Cal.3d 420 (1976).  
*Rupp v. Teets*, 235 F. 2d 674 (1956).  
*Sanders v. United States*, 373 U.S. 1 (1963).  
*Sarrazawski v. Duffy*, 167 F. 2d 110 (1948).  
*Shockley et. al. v. U.S.*, 166 F. 2d 704 (1948).

*Simpson v. Teets*, 239 F. 2d 890 (1956).  
*Simpson v. Teets*, 248 F. 2d 465 (1957).  
*Siripongs v. Calderon*, 133 F. 3d 732 (1998).  
*Stroble v. California*, 343 U.S. 181 (1952).  
*Teague v. Lane*, 489 U.S. (1989).  
*Thiel v. Southern Pacific Co.*, 328 U.S. 217 (1946).  
*Thomas v. Teets*, 220 F. 2d 232 (1955).  
*Thomas v. Teets*, 205 F. 2d 236 (1953).  
*Thompson v. Calderon*, 120 F. 3d 1042 (1997).  
*Thompson v. Enomoto*, 915 F. 2d 1383 (1990).  
*Thompson v. Enomoto*, 542 F. Supp 768 (1982).  
*Thompson v. Enomoto*, 815 F. 2d 1323 (1987).  
*Thompson v. Gomez*, 993 F. Supp. 749 (1997).  
*Tison v. Arizona*, 481 U.S. 137 (1987).  
*Trop v. Dulles*, 356 U.S. 86 (1958).  
*Twining v. New Jersey*, 211 U.S. 78 (1908).  
*United States v. Wilson*, 32 U.S. 150 (1833).  
*Wainwright v. Witt*, 469 U.S. 412 (1985).  
*Wilkerson v. Utah*, 99 U.S. 130 (1878).  
*Williams v. Woodford*, 306 F. 3d 665 (2002).  
*Witherspoon v. Illinois*, 391 U.S. 510 (1968).  
*Wolff v. McDonnell*, 418 U.S. 539 (1974).  
*Woodford v. Garceau*, 538 U.S. 202 (2003).  
*Woodford v. Visciotti*, 537 U.S. 19 (2002).  
*Woodson v. North Carolina*, 428 U.S. 325 (1976).  
*Wright v. Enomoto*, 462 F. Supp. 397 (1976).  
*Wright v. Rushen*, 642 F.2d 1129

## **B. Articles de presse**

Articles du *Los Angeles Times*, *San Francisco Chronicle*, *San Jose Mercury News* et du *New York Times*. Les références de chaque article sont indiqués dans le texte.

### C. Autres imprimés : mémoires, témoignages, rapports officiels, etc.

- American Bar Association., *American Bar Association Guidelines for the Appointment and Performance of Counsel in Death Penalty Cases*, [Chicago, Ill.?], The Association, 1989.
- Amnesty International USA., *When the State Kills: the Death Penalty, A Human Rights Issue*, Amnesty International briefing, New York, N.Y., Amnesty International U.S.A., 1989.
- Amnesty International., *United States of America: Developments on the Death Penalty in 1995*, London, International Secretariat, 1996.
- , *United States of America: The Death Penalty*, London, U.K., Amnesty International Publications, 1987.
- Anonyme, *The Death Penalty: The Men Who Have Suffered it At San Quentin Prison: Their Lives and Crimes Briefly Sketched*, California?, Mrs. B.C. Wilcox?, [1903].
- Barry, John D., *Hanging Mark Wilkins; A Description of an Execution at San Quentin Prison*, San Francisco, Calif., Monadnock Pub. Co., 1912.
- California, Bureau of State Audits, « California Department of Corrections and Rehabilitations: Although Building a Condemned Inmate Complex at San Quentin May Cost More than Expected, the Costs of other Alternatives for Housing Condemned Inmates are Likely to be Even Higher », Sacramento, California State Auditor, 2008.
- , « California Department of Corrections: Its Plans To Build a New Condemned-Inmate Complex at San Quentin are Proceeding, But its Analysis of Alternative Locations and Costs was Incomplete », Sacramento, California State Auditor, 2004.
- California. Dept. of Justice., *Murder and the Death Penalty: A Special Report to the People*, Sacramento, CA (555 Capitol Mall, Suite 290, Sacramento 95814), The Department, 1981.
- California. Legislature. Assembly. Committee on Criminal Justice., *Constitutional Issues Relative to the Death Penalty : Special Hearing of the Assembly Committee on Criminal Justice, Sacramento, California, January 24, 1977*, Sacramento, California State Assembly, 1977.
- California. Legislature. Assembly. Interim Committee on Judiciary., *Report of the subcommittee of the Judiciary Committee on Capital Punishment, Pertaining to the Problems of the Death Penalty and its Administration in California*, [Sacramento], Assembly of the State of California, 1957.
- California. Legislature. Senate. Committee on Judiciary., *Report, March 9, 1960. Hearing, Report, and Testimony on Senate bill no. 1, 1960, Second Extraordinary Session, Which Proposed to Abolish the Death Penalty in California and to Substitute Life Imprisonment Without Possibility of Parole*, [Sacramento], Senate of the State of California, 1960.
- , *Special Hearing on the Process of Capital Punishment*, Sacramento, CA, Joint Publications, 1985.
- Center, Criminal Justice Statistics. "Homicide in California, 2008." edited by California. Dept. of Justice., 110: State of California, 2008.
- Chessman, Caryl, *Cell 2455, Death Row*, New York, Prentice-Hall, 1954.
- , *The Face of Justice*, Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall, 1957.

- , *Trial by Ordeal*, Englewood Cliffs [N.J.], Prentice-Hall, 1955, 309.
- Cleckley, Hervey Milton, *The Mask of Sanity; an Attempt to Reinterpret the So-Called Psychopathic Personality*, St. Louis., The C. V. Mosby company, 1941.
- Cushing, John J., *The Increase of Crime: Should Capital Punishment be Abolished?*, [Los Angeles., F. M. Cushing, 1930.
- Davenport, Charles Benedict, *Heredity in Relation to Eugenics*, New York., H. Holt and company, 1911.
- Directors, State Board of Prison, « Biennial Report of State Board of Prison Directors », Sacramento, 1900-1902.
- , « Biennial Report of the State Board of Prison Directors », Sacramento, 1918-1920.
- , « Biennial Report of the State Board of Prison Directors of the State of California », Sacramento, Calif.
- Drähms, August, *The Criminal, his Personnel and Environment; A Scientific Study*, Montclair, N.J., Patterson Smith, 1971, 1900.
- Duffy, Clinton T., *88 Men and 2 Women*, Garden City, N.Y., Doubleday, 1962.
- Eshelman, Byron et Frank Riley, *Death Row Chaplain*, Englewood Cliffs, N.J., Prentice Hall, 1962.
- G., J., « Miscarriage of Justice: Constitutional Amendment », *California Law Review*, vol. 5, n°2, janvier 1917, p. 164-166.
- Gordon, Walter, *et al., Athlete, officer in law enforcement and administration, governor of the Virgin Islands : and related material*, Berkeley, Calif., University of California, 1979.
- Grodin, Joseph R. , *In Pursuit of Justice, Reflections of a State Supreme Court Justice*, Berkeley, Los Angeles & London, University of California Press, 1989.
- Illinois. Governor's Commission on Capital Punishment., *Report of the Governor's Commission on Capital Punishment : [Final]*, [Springfield, Ill.], Governor's Commission on Capital Punishment, 2002, 1 v. (various foliations).
- Johnston, James A., *Prison Life is Different*, Boston, Houghton Mifflin, 1937.
- , « Report of the California Crime Commission », Sacramento, 1929-35.
- Justice, California Commission on the Fair Administration of, « Report and Recommendations on the Administration of the Death Penalty in California », Sacramento, 2008.
- Lamson, David *We Who Are About To Die, Prison as seen by a Condemned Man*, New York & London, Charles Scribner's Sons, 1936.
- Liebman, James et Jeffrey Fagan, « A Broken System: Why is There so Much Errors in Capital Cases and What Can Be Done About It », New York, 2003.
- , « Getting to Death: Fairness and Efficiency in the Processing and Conclusion of Death Penalty Cases after Furman », Washington, D.C., 2004.
- London, Jack, *The Star Rover*, New York, The Modern Library, 2003, (1915).
- Lowrie, Donald, *My Life in Prison*, [New York] London, [M. Kennerley], John Lane, 1912.
- Moschzisker, Robert von, « The Historic Origin of Trial by Jury », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 70, n°1, novembre 1921, p. 1-13.

- O'Hare, Sheila, Irene Berry et Jesse Silva, *Legal Executions in California, A Comprehensive Registry, 1851-2005*, Jefferson, N.C. & London, McFarland & Company, Inc., 2006.
- P., J. W., « Homicide, Felony Murder Rule: Are All the Robbers Guilty of Murder When One Kills Another During the Perpetration of the Robbery? », *California Law Review*, vol. 27, n°5, juillet 1939, p. 612-615.
- Popenoe, Paul Bowman et Roswell Hill Johnson, *Applied Eugenics*, New York., The Macmillan company, 1920.
- Prison Reform League, *Crime and Criminals*, Los Angeles, Cal., Prison reform league publishing company, 1910.
- Rosanoff, Aaron, « Thirty Condemned Men », *American Journal of Psychiatry*, n°99, January 1943, p. 484-495.
- Stanley, Leo L. , *Men At Their Worst*, New York & London, D. Appleton-Century Inc., 1940.
- Subcommittee on Capital Punishment, Judiciary Committee, « Report Pertaining to the Problems of the Death Penalty and its Administration in California », Sacramento, 1955-57.
- Williams, Stanley 'Tookie', *Blue Rage, Black Redemption: a Memoir*, Pleasant Hill, Calif., Damamli Publishing Company, 2004.
- Williams, Stanley 'Tookie' et Barbara Becnel, *Life in Prison*, San Francisco, SeaStar Book, 1998.

### **III. Entretiens**

Liste des entretiens d'histoire orale effectués en Californie en 2003-2004 et utilisés dans la thèse:

- Magaret Littlefield, ancienne avocate au *Prison Law Office* (PLO), 4 mars 2004.
- Robert Riggs, avocat, ancien médiateur auprès du juge fédéral S. Weigel, 8 janvier 2004.
- Michael Sattris, avocat, fondateur du PLO, 4 février 2004
- Daniel Vasquez, ancien directeur du pénitencier de San Quentin (1983-1993), 25 novembre 2003.

### **IV. Autres sources, bibliographie générale**

- « Insanity of the Condemned », *The Yale Law Journal*, vol. 88, n°3, Janvier 1979, p. 533-564.
- « A Matter of Life and Death: The Effect of Life-without-Parole Statutes on Capital Punishment », *Harvard Law Review*, vol. 119, n°6, 2006, p. 1838-1854.
- « Post-Conviction Remedies in California Death Penalty Cases », *Stanford Law Review*, vol. 11, n°1, décembre 1958, p. 94-135.
- Acker James, Karp David, *Wounds That Do not Bind: Victim Based Perspectives on the Death Penalty*, Durham, N.C., Carolina Academic Press, 2006.
- Acker, James R., Robert M. Bohm et Charles S. Lanier, *America's Experiment With Capital Punishment : Reflections on the Past, Present, and Future of the Ultimate Penal Sanction*, Durham, N.C., Carolina Academic Press, 1998.
- Adams, Julia, « The Puzzle of the American State and Its Historians », *The American Historical Review*, vol. 115, n°3, 2010, p. 786-791.
- Agresti, Alan et Barbara Finlay, *Statistical Methods for the Social Sciences*, Upper Saddle Rivr, N.J., Prentice Hall, 1997, 1986.
- Aguirre, Adalberto et David V. Baker, *Race, Racism, and the Death Denalty in the United States*, Berrien Spring, MI, Vande Vere Pub., 1991.
- Alarcon, Arthur, « Remedy for California Death Row Deadlock », *Southern California Law Review*, vol. 80, n°4, Mai 2007, p. 697-752.
- Alderstein, David M. , « In Need of Correction: The "Iron Triangle" of the Prison Litigation Reform Act », *Columbia Law Review*, vol. 101, n°7, November 2001, p. 1681-1708.
- Allen, Mike, Edward Mabry et Drue-Marie McKelton, « Impact of Juror Attitudes about the Death Penalty on Juror Evaluation of Guilt and Punishment: A Meta Analysis », *Law & Human Behavior*, vol. 22, n°6, décembre 1998, p. 715-731.
- Allswang, John M. , *The Initiative and Referendum in California, 1898-1998*,

- Stanford, Californie, Stanford University Press, 2000.
- Almaguer, Tomas, *Racial Fault Lines, the Historical Origins of White Supremacy in California*, Berkeley & Los Angeles, University of California Press, 1994.
- Alper, Ty, « Anesthetizing the Public Conscience: Lethal Injection and Animal Euthanasia », *Fordham Urban Law Journal*, vol. 35, n°4, 2008, p. 817-855.
- Alschuler, Albert W., « Plea Bargaining and Its History », *Law and Society Review*, vol. 13, n°2, 1979, p. 211-245.
- Alschuler, Albert W. et Andrew G. Deiss, « A Brief History of the Criminal Jury in the United States », *The University of Chicago Law Review*, vol. 61, n°3, été 1994, p. 867-928.
- Amar, Akhil Reed, « The Bill of Rights and the Fourteenth Amendment », *The Yale Law Journal*, vol. 101, n°6, Avril 1992, p. 1193-1284.
- Amar, Akhil Reed et Renée Lettow, « Fifth Amendment First Principles: The Self-Incrimination Clause », *Michigan Law Review*, vol. 93, n°5, Mars 1995, p. 857-928.
- Amsterdam, Anthony G. , « Selling a Quick Fix for Boot Hill: the Myth of Justice Delayed in Death Cases », dans Austin Sarat dir., *The Killing State: Capital Punishment in Law, Politics, and Culture*, New York, Oxford University Press, 1999, p. 148-183.
- Anderson, Etta A., « The 'Chivalrous' Treatment of the Female Offender in the Arms of the Criminal Justice System: A Review of the Literature », *Social Problems*, vol. 23, n°3, Février 1976, p. 350-357.
- Anonyme, *The Death Penalty: The Men Who Have Suffered it At San Quentin Prison: Their Lives and Crimes Briefly Sketched*, California?, Mrs. B.C. Wilcox?, [1903].
- , « Developments in the Law: The Law of Prisons », *Harvard Law Review*, vol. 115, n°7, May 2002, p. 1838-1963.
- , « Jury Selection in California », *Stanford Law Review*, vol. 5, n°2, février 1953, p. 247-273.
- , « A matter of Life and Death: The Effect of Life-Without-Parole Statutes on Capital Punishment », *Harvard Law Review*, vol. 119, n°6, Avril 2006, p. 1838-1854.
- Arasse, Daniel, *The Guillotine and the Terror*, London, England ; New York, USA, Allen Lane/Penguin Press, 1989.
- , *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Paris, Flammarion, 1987.
- Arriens, Jan, *Welcome to Hell : Letters and other Writings by Prisoners on Death Row in the United States*, Cambridge, Ian Faulkner, 1991.
- Association, California District Attorneys, « Prosecutors' Perspective on California's Death Penalty », 2003, Number of 137 p.
- Avey, Sharon, *The Lady Lawyer: Clara S. Foltz*, New York, AV Publishers, 2001.
- Ayers, Edward L. , *Vengeance and Justice: Crime and Punishment in the Nineteenth-Century South*, New York, Oxford University Press, 1984.
- Babcock, Barbara Allen, « Clara Shortridge Foltz: Constitution-Maker », *Indiana Law Journal*, vol. 66, n°3, Automne 1991, p. 849-899.
- , « A Place in the Palladium: Women's Rights and Jury Service », *University of Cincinnati Law Review*, vol. 61, n°4, juin 1993, p. 1139-1169.
- Badinter, Robert, *Contre la peine de mort : écrits, 1970-2006*, Paris, Fayard, 2006.



- , *L'abolition*, Paris, Fayard, 2000.
- , *L'exécution*, Paris, Grasset, 1973.
- Bailey, William C., « The Deterrent Effect of the Death Penalty for Murder in California », *Southern California Law Review*, vol. 52, n°3, March 1979, p. 743-764.
- Baldus, David C., *et al.*, « Identifying Comparatively Excessive Sentences of Death: A Quantitative Approach », *Stanford Law Review*, vol. 33, n°1, novembre 1980, p. 1-74.
- Baldus, David C., George Woodworth et Charles A. Pulaski, *Equal Justice and the Death Penalty : A Legal and Empirical Analysis*, Boston, Northeastern University Press, 1990.
- Baldwin, John et Michael McConville, « Criminal Juries », *Crime and Justice*, vol. 2, 1980, p. 269-319.
- Balske, Dennis, « New Strategies for the Defense of Capital Cases », *Akron Law Review*, vol. 13, n°4, 1977, p. 331-398.
- Banner, Stuart, *The Death Penalty: An American History*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 2002.
- , « Review: Too Close for Insight », *Reviews in American History*, vol. 28, n°3, September 2000, p. 460-464.
- , « Traces of Slavery: Race and the Death Penalty in Historical Perspective », dans Charles J. Ogletree et Austin Sarat dir., *From Lynch Mobs to the Killing State, Race and the Death Penalty in America*, New York & London, New York University Press, 2006, p. 96-116.
- Barclay, Thomas S., « The 1954 Election in California », *The Western Political Quarterly*, vol. 7, n°4, Dec. 1954, p. 597-604.
- Barry, John D., *Hanging Mark Wilkins ; a description of an execution at San Quentin prison*, San Francisco, Calif., Monadnock Pub. Co., 1912.
- Bastien, Pascal, « Fête Populaire ou cérémonial d'Etat? Le rituel de l'exécution publique selon deux bourgeois de Paris (1718-1789) », *French Historical Studies*, vol. 24, n°3, summer 2001, p. 501-526.
- , *Une histoire de la peine de mort : bourreaux et supplices, Paris-Londres, 1500-1800*, L'univers historique, Paris, Seuil, 2011.
- Bator, Paul, « Finality in Criminal Law: Federal Habeas Corpus for State Prisoners », *Harvard Law Review*, vol. 76, n°3, janvier 1963, p. 441-528.
- Béaur, Gérard, Hubert Bonin et Claire Lemercier, *Fraude, contrefaçon et contrebande de l'antiquité à nos jours*, Publications d'histoire économique et sociale internationale, Genève, Droz, 2006.
- Bedau, Hugo Adam, *The Courts, the Constitution, and Capital Punishment*, Lexington, Mass., Lexington Books, 1977.
- , *Death is Different: Studies in the Morality, Law, and Politics of Capital Punishment*, Boston, Northeastern University Press, 1987.
- , *The Death Penalty in America*, 3rd, New York, Oxford University Press, 1982.
- , *The Death Penalty in America : Current Controversies*, New York, Oxford University Press, 1997.
- , *The Death Penalty in America; An Anthology*, Chicago, Aldine Pub. Co., 1964.
- , *The Death Penalty in America; An Anthology*, Rev., Garden City, N.Y., Anchor Books, 1967.

- , *The death penalty in America; an anthology*, [2d] rev., Chicago,, Aldine Pub. Co., 1968.
- , *Justice and Equality*, Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall, 1971.
- , *Killing as Punishment : Reflection on the Death Penalty in America*, Boston, Northeastern University Press, 2004.
- , *Making Mortal Choices : Three Exercises in Moral Casuistry*, New York, Oxford University Press, 1997.
- Bedau, Hugo Adam et Paul G. Cassell, *Debating the Death Penalty : Should America Have Capital Punishment? : the Experts on Both Sides Make Their Best Case*, New York, Oxford University Press, 2004.
- Bedau, Hugo Adam, Chester M. Pierce et American Orthopsychiatric Association., *Capital Punishment in the United States*, New York, Published for the American Orthopsychiatric Association [by] AMS Press, 1976.
- Bée, Michel, « Le spectacle de l'exécution dans la France d'Ancien Régime », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, vol. 38, n°4, 1983, p. 843-862.
- Benedict, Michael Les et United States., *The blessings of liberty : a concise history of the Constitution of the United States*, 2nd, Boston, Houghton Mifflin, 2006.
- Berger, Raoul, *Death Penalties : the Supreme Court's Obstacle Course*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1982.
- Berger, Vivian O., « The Supreme Court and Defense Counsel: Old Road, New Paths -A Dead End? », *Columbia Law Review*, vol. 86, n°1, Janvier 1986, p. 9-116.
- Berlière, Jean-Marc, *Le crime de Soleilland (1907) : les journalistes et l'assassin*, Paris, Tallandier, 2003.
- Berliner, Brett A. , « Mephitopheles and Monkeys: Rejuvenation, Race, and Sexuality in Popular Culture in Interwar France », *Journal of the History of Sexuality*, vol. 13, n°3, juillet 2004, p. 306-325.
- Bessette, Jean Marie, *Il était une fois la guillotine*, Paris, Editions Alternatives, 1982.
- Bessler, John D., *Death in the Dark: Midnight Executions in America*, Boston, Northeastern University Press, 1997.
- , *Kiss of Death: America's Love Affair With the Death Penalty*, Boston, Northeastern University Press, 2003.
- , *Legacy of Violence: Lynch Mobs and Executions in Minnesota*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2003.
- , « The 'Midnight Assassination Law' and Minnesota's Anti-Death Penalty Movement, 1849-1911 », *William Mitchell Law Review*, vol. 22, n°2, 1996, p. 577-659.
- Bickel, Alexander M., *The Least Dangerous Branch : the Supreme Court at the Bar of Politics*, Indianapolis, Bobbs-Merrill, 1962.
- Binder, Guyora, « The Origins of American Felony Murder Rules », *Stanford Law Review*, vol. 57, n°1, janvier 2004, p. 59-208.
- Bingham, Dennis, « I Do Want To Live!: Female Voices, Male Discourse and Hollywood Biopics », *Cinema Journal*, vol. 38, n°3, Spring 1999, p. 3-26.
- Bisbort, Alan, *"When you read this, they will have killed me" : the life and redemption of Caryl Chessman, whose execution shook America*, 1st Carroll & Graf, New York, Carroll & Graf, 2006.
- Bishop, George Victor, *Executions, The Legal Ways of Death*, Los Angeles,,

- Sherbourne Press, 1965.
- Black, Charles Lund, *Capital Punishment, the Inevitability of Caprice and Mistake*, 1st, New York, Norton, 1974.
- Black, Edwin, *War Against the Weak: Eugenics and America's Campaign to Create a Master Race*, New York, Four Walls Eight Windows, 2003.
- Blackburn, Ronald, « On Moral Judgements and Personality Disorders, the Myth of Psychopathic Personality Revisited », *British Journal of Psychiatry*, n°153, 1988, p. 505-512.
- Bleackley, Horace et John Lofland, *State Executions, Viewed Historically and Sociologically*, Patterson Smith series in criminology, law enforcement, and social problems publication no. 170, Montclair, N.J., Patterson Smith, 1977.
- Blecker, Robert, « Killing them Softly: Mediations on a Painful Punishment of Death », *Fordham Urban Law Journal*, vol. 35, n°4, 2008, p. 969-998.
- Blom-Cooper, Louis Jacques et Howard League for Penal Reform., *The Hanging Question: Essays on the Death Penalty*, London., Published on behalf of the Howard League for Penal Reform by Duckworth, 1969.
- Bloom, Robert M., *Ratting: The Use and Abuse of Informants in the American Justice System*, Westport, Conn., Praeger, 2002.
- Blue, Ethan, « The Strange Career of Leo Stanley: Remaking Manhood and Medicine at San Quentin State Penitentiary, 1913-1951 », *Pacific Historical Review*, vol. 78, n°2, 2009, p. 210-241.
- Bodenhamer, David J., *Fair Trial, Rights of the Accused in American History*, New York & Oxford, Oxford University Press, 1992.
- Bohm, Robert M., « American Death Penalty Opinion: Past, Present, and Future », dans Acker James et alii dir., *America's Experiment with Capital Punishment*, Durham, N. C. , Carolina Academic Press, 2003, p. 27-55.
- , *Deathquest II: An Introduction to the Theory and Practice of Capital Punishment in the United States*, 2nd, Cincinnati, OH, Anderson Pub. Co., 2003.
- , *Deathquest: An Introduction to the Theory and Practice of Capital Punishment in the United States*, Cincinnati, Anderson Pub. Co., 1999.
- Boltanski, Luc, *L'Amour et la Justice comme compétences, trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Editions Métailié, 1990.
- Bookspan, Shelley, *A Germ of Goodness, The California State Prison System, 1851-1944*, Lincoln & London, University of Nebraska Press, 1991.
- Bowers, William J., Glenn L. Pierce et John F. McDevitt, *Legal Homicide: Death as Punishment in America, 1864-1982*, Boston, Northeastern University Press, 1984.
- Braitman, Jacqueline R., « A Stateswoman in the Age of Reform: Katherine Philips Edson », dans James Rawls dir., *New Directions in California History*, New York, McGraw Hill, 1988, p. 238-251.
- Brandon, Craig, *The Electric Chair: An Unnatural American History*, Jefferson, N.C., McFarland & Co., 1999.
- Brechin, Gray, *Imperial San Francisco: Urban Power, Earthly Ruin*, Berkeley & Los Angeles, Calif. , University of California Press, 1999.
- Bright, Stephen, « Counsel for the Poor », *The Yale Law Journal*, vol. 103, n°7, Mai 1994, p. 1885-1912.
- Brown, Edmund G. et Dick Adler, *Public Justice, Private Mercy: A Governor's Education on Death Row*, 1st, New York, Weidenfeld & Nicolson, 1989.

- Brown, Patrick K. . "The Rise and Fall of Rose Bird, A Career Killed by the Death Penalty." In *CSCHS, Student Writing Competition*, 13. Sacramento: The California Supreme Court Historical Society, 2007.
- Brundage, W. Fitzhugh, *Lynching in the New South: Georgia and Virginia, 1880-1930*, Blacks in the New World, Urbana, University of Illinois Press, 1993.
- Brunner, Jose, « 'Oh Those Crazy Cards Again': History of the Debate on the Nazis Rorschach, 1946-2001 », *Political Psychology*, vol. 22, n°2, June 2001, p. 233-261.
- Bugliosi, Vincent et Curt Gentry, *Helter Skelter, the True Story of the Manson Murders*, New York & London, W. W. Norton & Company, 1994.
- Bunker, Edward, *Education of a Felon: a Memoir*, 1st, New York, St. Martin's Press, 2000.
- Burke, Robert E. , *Olson's New Deal for California*, Wesport, Conn., Greenwood Press, 1982.
- Burnett, Cathleen, *Justice Denied : Clemency Appeals in Death Penalty Cases*, Boston, Northeastern University Press, 2002.
- Cabana, Donald A., *Death at Midnight: the Confession of an Executioner*, Boston, Northeastern University Press, 1996.
- Cairns, Kathleen A., *The Enigma Woman, The Death Sentence of Nelly May Madison*, Lincoln & London, University of Nebraska Press, 2007.
- Calabresi, Steven G. et Gary Lawson, « Equity and Hierarchy: Reflections on the Harris Execution », *The Yale Law Journal*, vol. 102, n°1, octobre 1992, p. 255-279.
- Camus, Albert, *Reflections on the Guillotine, an Essay on Capital Punishment*, Michigan City, Ind., Fridtjof-Karla Publications, 1960.
- Cantillon, Richard H., *In Defense Of The Fox; The Trial of William Edward Hickman*, [1st, Atlanta,, Droke House/Hallux, 1972.
- Cantor, Nathaniel F. , « The Prisoner and the Law », *Annals of the American Academy of Political and Social Sciences*, vol. 157, Septembre 1931, p. 23-32.
- Carr, James A., « At Witt's End: The Continuing Quandary of Jury Selection in Capital Cases », *Stanford Law Review*, vol. 39, n°2, janvier 1987, p. 427-460.
- Carter, Robert M. et A. Lamont Smith, « The Death Penalty in California: A Statistical and Composite Portrait », *Crime and Delinquency*, vol. 15, n°1, January 1969, p. 62-76.
- Cathy Johnson, Craig Haney, « Felony Voir Dire: An Exploratory Study of Its Content and Effect », *Law And Human Behavior*, vol. 18, n°5, 1994 1994, p. 487-506.
- Cawinker, Evan et Erwin Chemerinsky, « The Lawless Execution of Robert Alton Harris », *The Yale Law Journal*, vol. 102, n°1, octobre 1992, p. 225-254.
- Censer, Jane Turner, *The Reconstruction of White Southern Womanhood, 1865-1895*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 2003.
- Cerutti, Simona, « Pragmatique et histoire Ce dont les sociologues sont capables (Note Critique) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales.*, vol. 46, n°6, Nov.-Déc. 1991, p. 1437-1445.
- Cesari, Isabelle, *Les mineurs délinquants et la peine de mort aux Etats-Unis : essai*, Paris, N. Philippe, 2002.
- Chamayou, Grégoire, « La querelle des têtes tranchées: les médecins, la guillotine

- et l'anatomie de la conscience au lendemain de la Terreur », *Revue d'histoire des sciences*, vol. 61, n°2, juillet-décembre 2008, p. 333-365.
- Chan, Loren B. , « Example for the Nation: Nevada's Execution of Gee Jon », *Nevada Historical Society Quarterly*, vol. 18, n°2, April 1975, p. 90-106.
- Cheatwood, Derral, « Capital Punishment for the Crime of Homicide in Chicago: 1870-1930 », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 92, n°3/4, Spring-Summer 2002, p. 843-866.
- Cho, Susie, « Capital Confusion: The Effect of Jury Instructions on the Decision to Impose Death », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 85, n°2, automne 1994, p. 532-561.
- Christianson, Scott, *Condemned: Inside the Sing Sing Death House*, New York, New York University Press, 2000.
- , *Innocent: Inside Wrongful Conviction Cases*, New York, New York University Press, 2004.
- , *The Last Gasp: the Rise and Fall of the American Gas Chamber*, Berkeley, University of California Press, 2010.
- , *With Liberty For Some: 500 Years Of Imprisonment In America*, Boston, MA, Northeastern University Press, 1998.
- Clarke, James W. , « Without Fear or Shame: Lynching, Capital Punishment and the Subculture of Violence in the American South », *British Journal of Political Science*, vol. 28, n°2, April 1998, p. 269-289.
- Cliff, C., *Capital Punishment: a Bibliography with Indexes*, 2nd, New York, Nova Science Publishers, 2003.
- Cohen, Bernard Lande, *Law Without Order; Capital Punishment and the Liberals*, New Rochelle, N.Y., Arlington House, 1970.
- Colon, Sarah, « Capital Crime: How California's Administration of the Death Penalty Violates the Eighth Amendment », *California Law Review*, vol. 97, n°5, October 2009, p. 1377-1418.
- Comfort, Megan, *Doing Time Together: Love and Family in the Shadow of the Prison*, Chicago, University of Chicago Press, 2008.
- Conquergood, Dwight, « Lethal Theatre: Performance, Punishment and the Death Penalty », *Theatre Journal*, vol. 54, n°3, October 2002 2002, p. 339-367.
- Conrad, Peter, « Medicalization and Social Control », *Annual Review of Sociology*, vol. 18, 1992, p. 209-232.
- Cook, Beverly Blair, *The Judicial Process in California*, Belmont, Calif., Dickenson Publishing Company, Inc., 1967.
- Cothorn, Lynn, *et al.*, *Juveniles and the Death Penalty*, Washington, DC, U.S. Dept. of Justice, Office of Justice Programs, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, 2000.
- Courtwright, David T. , *Violent Land: Single Men and Social Disorder From the Frontier to the Inner-City*, Cambridge, Mass. , Harvard University Press, 1996.
- Cover, Robert M., *Justice Accused: Antislavery and the Judicial Process*, New Haven, Yale University Press, 1975.
- Cover, Robert M., *et al.*, *Narrative, violence, and the law : the essays of Robert Cover*, Law, meaning, and violence, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1992.
- Coyne, Randall et Lyn Entzeroth, *Capital punishment and the judicial process*, 2nd, Carolina Academic Press law casebook series, Durham, N.C., Carolina

- Academic Press, 2001.
- Cray, Ed, *Chief Justice : A Biography of Earl Warren*, New York, Simon & Schuster, 1997.
- Culver, John H «The California Supreme Court Turnabout on Capital Punishment », *Albany Law Review*, vol. 59, n°1, 1996, p. 1693-1698.
- Culver, John H, « The Transformation of the California Supreme Court: 1977-1997 », *Albany Law Review*, vol. 61, n°2, 1998, p. 1461-1490.
- Culver, John H. & Boyens, Chantel, « Political Cycles of Life and Death : Capital Punishment as Public Policy in California », *Albany Law Review*, vol. 65, n°4, 2002, p. 991-1015.
- Cummins, Eric, *The Rise and Fall of California's Radical Prison Movement*, Stanford, Calif., Stanford University Press, 1994.
- Curtis, Charles P. , « Ethics in the Law », *Stanford Law Review*, vol. 4, n°4, July 1952, p. 477-490.
- Dallek, Matthew, *The right moment : Ronald Reagan's first victory and the decisive turning point in American politics*, New York, Oxford University Press, 2004.
- , *The Right Moment: Ronald Reagan's First Victory and the Decisive Turning Point in American Politics*, New York, Oxford University Press, 2004.
- Daly, Kathleen et Michael Tonry, « Gender, Race, and Sentencing », *Crime and Justice*, vol. 22, 1997, p. 201-252.
- Danielson, George E., *Fact and Figures Concerning Executions in California*, [Sacramento?], 1963.
- Davenport, Charles Benedict, *Heredity in Relation to Eugenics*, New York,, H. Holt and company, 1911.
- Davis, David Brion, « The Movements to Abolish Capital Punishment in America, 1787-1861 », *The American Historical Review*, vol. 63, n°1, October 1957, p. 23-46.
- Decker, Peter R., *Fortunes and Failures: White-Collar Mobility in Nineteenth Century San Francisco*, Harvard studies in urban history, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1978.
- Denno, Deborah W. , « The Lethal Injection Quandary: How Medecine has Dismantled the Death Penalty », *Fordham Law Review*, vol. 76, n°1, October 2007, p. 49-128.
- Denno, Deborah W., « When Legislatures Delegate Death: The Troubling Paradox Behind State Uses of Electrocutation and Lethal Injection and What it Says About Us », *Ohio State Law Journal*, vol. 63, n°1, January 2002, p. 63-263.
- Deukmejian, George. "Murder and the Death Penalty, A Special Report to the People." edited by Department of Justice, 25: State of California, 1981.
- Deverell, William et Tom Sitton, dir., *California Progressivism Revisited*, Berkeley, Los Angeles, London, University of California Press, 1994.
- Dow, David et Mark Dow, *Machinery of Death : the Reality of America's Death Penalty Regime*, New York, Routledge, 2002.
- Draper, Thomas, *Capital punishment*, The Reference shelf ; v. 57 , no. 2, New York, H.W. Wilson, 1985.
- Drimmer, Frederick, *Until You Are Dead: The Book of Executions in America*, Secaucus, NJ, Carol Pub. Group, 1990.

- Dubber, Markus Dirk, « The Pain of Punishment », *Buffalo Law Review*, vol. 44, n°2, Spring 1996, p. 545-610.
- , *Victims in the War on Crime*, New York & London, New York University Press, 2002.
- Duffy, Clinton T., *88 Men and 2 Women*, Garden City, N.Y., Doubleday, 1962.
- Dwyer, Jim, Peter Neufeld et Barry Scheck, *Actual Innocence : Five Days to Execution and Other Dispatches From the Wrongly Convicted*, 1st, New York, Doubleday, 2000.
- Eckberg, Douglas Lee, « Estimates of Early Twentieth-Century U.S. Homicide Rates: an Econometric Forecasting Approach », *Demography*, vol. 32, n°1, Feb. 1995, p. 1-16.
- Editorial, « Medical collusion in the death penalty: an American atrocity », *The Lancet*, vol. 365, n°9468, April 16 2005, p. 1361.
- Edward Johnson, J. , *History of the Supreme Court Justices of California*, 2 vol., vol. 1, 1850-1900, dir. State Bar Committee on the History of Law in California, San Francisco, Bender-Moss Company, 1963.
- Edward Johnson, J., *History of the Supreme Court Justices of California*, 2 vol., vol. 2, 1900-1950, dir. State Bar Committee on the History of Law in California, San Francisco, Bancroft-Whitney Company, 1963.
- Ehrlich, Isaac, « The Deterrent Effect of Capital Punishment: A Question of Life and Death », *The American Economic Review*, vol. 65, n°3, Jun. 1975, p. 397-417.
- Eisenberg, James R., *Law, Psychology, and Death Penalty litigation*, Sarasota, Fla., Professional Resource Press, 2004.
- Elias, Norbert, *La civilisation des moeurs*, Paris, Calmann-Levy, 1973.
- , *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Levy, 1975.
- Ellroy, James, *The Black Dahlia*, New York, Mysterious Press, 1987.
- , *My Darkplaces: an L.A. Crime Memoir*, New York, Knopf, 1996.
- Epstein, Lee et Joseph Fiske Kobylka, *The Supreme Court and Legal Change : Abortion and the Death Penalty*, The Thornton H. Brooks series in American law and society, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1992.
- Erlanger, Howard S. , « Jury Research in America: Its Past and Future », *Law & Society Review*, vol. 4, n°3, février 1970, p. 345-370.
- Ernst, Franklin et William C. Keating, « Psychiatric Treatment of The California Felon », *American Journal of Psychiatry*, vol. 120, April 1964, p. 974-979.
- Eshelman, Byron et Frank Riley, *Death Row Chaplain*, Englewood Cliffs, N.J., Prentice Hall, 1962.
- Ethington, Philip J., *The Public City: The Political Construction of Urban Life in San Francisco, 1850-1900*, 464 vol., Berkeley & Los Angeles, Calif., University of California Press, 1994.
- Farrell, Harry, *Swift Justice: Murder and Vengeance in a California Town*, 1st paperback, New York, St. Martin's Press, 1993.
- Fass, Paula, *Kidnapped, Child Abduction in America*, New York & Oxford, Oxford University Press, 1997.
- , « Making and Remaking an Event: The Leopold and Loeb Case in American Culture », *The Journal of American History*, vol. 80, n°3, December 1993, p. 919-951.
- Feeley, Malcolm et Edward L. Rubin, *Judicial Policy Making and the Modern*

- State: How the Courts Reformed America's Prisons*, Cambridge criminology series, Cambridge, U.K. ; New York, Cambridge University Press, 1998.
- Feeley, Malcolm M., *The Process is the Punishment: Handling Cases in a Lower Criminal Court*, 1st paperback, New York, Russell Sage Foundation, 1992.
- Feinstein, C. H. et Mark Thomas, *Making History Count: A Primer in Quantitative Methods for Historians*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 2002.
- Filler, Louis, « Movements to Abolish the Death Penalty in the United States », *Annals of the American Academy of Political and Social Sciences*, n°284, 1952, p. 919-952.
- Fischer, George, « Plea Bargaining's Triumph », *The Yale Law Journal*, vol. 109, n°5, 2000, p. 857-1086.
- Flamming, Douglas, *Bound For Freedom: Black Los Angeles in Jim Crow America*, Berkeley & Los Angeles, Calif., University of California Press, 2005.
- Fleury-Steiner, Benjamin, *Jurors' Stories of Death: How America's Death Penalty Invests in Inequality*, Law, meaning, and violence, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2004.
- Fogel, Jeremy, « In The Eye of the Storm: A Judges Experience in Lethal-Injection Litigation », *Fordham Urban Law Journal*, vol. 35, n°4, 2008, p. 735-761.
- Foley, Michael A., *Arbitrary and Capricious: the Supreme Court, the Constitution, and the Death Penalty*, Westport, Conn., Praeger, 2003.
- Foner, Eric, *The Story of American Freedom*, New York & London, W.W. Norton & Company, 1998.
- Fong, Ivan K., « Ineffective Assistance of Counsel at Capital Sentencing », *Stanford Law Review*, vol. 39, n°2, Janvier 1987, p. 461-497.
- Foucault, Michel, *Discipline and Punish: the Birth of the Prison*, 1st American, New York, Pantheon Books, 1977.
- , *Dits et écrits I, 1954-75*, 2 vol., vol. 1, Quarto, Paris, Gallimard, 1994, 2001.
- , *Dits et écrits II, 1976-1988*, 2 vol., vol. 2, Quarto, Paris, Gallimard, 1994, 2001.
- , *Histoire de la sexualité*, Tel, 3 vol., vol. I La volonté de savoir, Paris, Gallimard, 1976.
- , *Le pouvoir psychiatrique, Cours au Collège de France (1973-74)*, Paris, Gallimard, Seuil, 2003.
- , *Les anormaux, Cours au Collège de France (1974-75)*, Paris, Seuil/Gallimard, 1999.
- , *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.
- Franklin, H. Bruce, *Prison Literature in America : the Victim as Criminal and Artist*, Expanded, New York, Oxford University Press, 1989.
- Freedman, Estelle B., « Uncontrolled Desires: the Response to the Sexual Psychopath, 1920-1960 », *The Journal of American History*, vol. 74, n°1, juin 1987, p. 83-106.
- Freedman, Eric M., « Brown v. Allen: The Habeas Revolution That Wasn't », *Alabama Law Review*, vol. 51, n°4, été 2000, p. 1541-1622.
- Freedman, Eric M. , « Federal Habeas Corpus in Capital Cases », dans James Acker, Robert M. Bohm et Charles S. Lanier dir., *America's Experiment*



- with Capital Punishment*, Durham, North Carolina, Carolina Academic Press, 2003, p. 553-571.
- Freeman Davis, Bernice et Al Hirshberg, *The Desperate and the Damned*, New York, Thomas Y. Cromwell Company, 1961.
- Friedman, Lawrence, *American Law in the 20th Century*, New Haven and London, Yale University Press, 2002.
- , « Plea Bargaining in Historical Perspective », *Law and Society Review*, vol. 13, n°2, 1979, p. 247-259.
- Friedman, Lawrence M., *Crime and Punishment in American History*, New York, BasicBooks, 1993.
- Friedman, Lawrence M. et Robert V. Percival, *The Roots of Justice: Crime and Punishment in Alameda County, 1870-1910*, Chapel Hill, N.C., The University of North Carolina Press, 1981.
- Frost, Richard H., *The Mooney case*, Stanford, Calif., Stanford University Press, 1968.
- G., J., « Miscarriage of Justice: Constitutional Amendment », *California Law Review*, vol. 5, n°2, janvier 1917, p. 164-166.
- Gabriel, Richard L. « The Strickland Standard for Claims of Ineffective Assistance of Counsel: Emasculating the 6th Amendment in the Guise of Due Process », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 134, n°5, Juin 1986, p. 1259-1289.
- Gaitan, Fernando J., Jr., « Challenges Facing Society in the Implementaion of the Death Penalty », *Fordham Urban Law Journal*, vol. 35, n°4, 2008, p. 763-788.
- Galliher, John F., *America Without The Death Penalty : States Leading the Way*, Boston, Northeastern University Press, 2002.
- Galliher, John F., Gregory Ray et Brent Cook, « Abolition and Reinstatement of Capital Punishment during the Progressive Era and Early 20th Century », *The Journal of Criminal Law and Criminology (1973-)*, vol. 83, n°3, 1992, p. 538-576.
- Gãorecki, Jan, *Capital Punishment : Criminal Law and Social Evolution*, New York, Columbia University Press, 1983.
- Garapon, Antoine et Ionnis Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Paris, Odile Jacob, 2003.
- Garçon, Maurice, *Histoire de la justice sous la IIIème République*, 3 vol., vol. 3, Paris, Fayard, 1957.
- Garfinkel, Harold, « Research Note on Inter- and Intra-Racial Homicides », *Social Forces*, vol. 27, n°4, mai 1949, p. 369-381.
- Garland, David, *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*, Chicago, University of Chicago Press, 2001.
- , « Le processus de civilisation et la peine capitale aux Etats-Unis », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°106, avril-juin 2010, p. 193-208.
- , *Peculiar Institution : America's Death Penalty in an Age of Abolition*, Cambridge, Mass., Belknap Press of Harvard University Press, 2010.
- , *Punishment and Modern Society: A Study in Social Theory*, Studies in crime and justice, Chicago, University of Chicago Press, 1990.
- , « 'Symbolic' and 'Instrumental' Aspects of Capital Punishment », dans Charles S. Lanier dir., *The Future of America's Death Penalty, an agenda for the next generation of capital punishment research*, Durham, N.C.,

- Carolina Academic Press, 2009, p. 421-453.
- Garrett, David, *A Life for a Life: a Case for Capital Punishment*, Christchurch, N.Z., Hazard Press, 1999.
- Garvey, Stephen P., *Beyond Repair? : America's Death Penalty*, Constitutional conflicts, Durham, Duke University Press, 2003.
- Gatrell, V. A. C., *The Hanging Tree: Execution and the English People, 1770-1868*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 1994.
- Gerstle, Gary, « A State Both Strong and Weak », *The American Historical Review*, vol. 115, n°3, 2010, p. 779-785.
- Gillers, Stephen, « Deciding Who Dies », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 129, n°1, novembre 1980, p. 1-124.
- Gillespie, L. Kay, *Dancehall Ladies: Executed Women of the 20th century*, Rev., Lanham, Md., University Press of America, 2000.
- , *Inside the Death Chamber: Exploring Executions*, Boston, Allyn and Bacon, 2003.
- Glenn, Franklin P., « The California Penalty Trial », *California Law Review*, vol. 52, n°2, May 1964, p. 386-407.
- Gobert, James J. , « In Search of the Impartial Jury », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 79, n°2, été 1988, p. 269-327.
- Goffman, Erving, *Asylums; Essays on the Social Situation of Mental Patients and other Inmates*, [1st, Garden City, N.Y., Anchor Books, 1961.
- Goodfellow, H. Scott, « Criminal Law: Limitations on Right to Comment Upon Failure of Accused to Testify », *California Law Review*, vol. 34, n°4, décembre 1946, p. 764-765.
- Goodman, James E., *Stories of Scottsboro*, New York, Vintage, 1995.
- Goodpaster, Gary, « On the Theory of American Adversary Criminal Trial », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 78, n°1, Spring 1987, p. 118-154.
- , « The Trial for Life: Effective Assistance of Counsel in Death Penalty Cases », *New York University Law Review*, vol. 58, n°299, Mai 1983, p. 300-339.
- Gottschalk, Marie, *The Prison and the Gallows, the Politics of Mass Incarceration in America*, Cambridge & New York, Cambridge University Press, 2006.
- Greifinger, Robert B., Joseph A. Bick et Joe Goldenson, *Public Health Behind Bars : from prisons to communities*, New York, Springer, 2007.
- Grob, Gerald N., « Origins of DSM-I: A Study in Appearance and Reality », *American Journal of Psychiatry*, vol. 148, n°4, April 1991, p. 421-431.
- , « Psychiatry's Holy Grail: The Search for the Mechanisms of Mental Diseases », *Bulletin of the History of Medicine*, vol. 72, n°2, Ete 1998, p. 189-216.
- Grodin, Joseph R. , *In Pursuit of Justice, Reflections of a State Supreme Court Justice*, Berkeley, Los Angeles & London, University of California Press, 1989.
- Groner, Jonathan, « Inadequate Anaesthesia in Lethal Injection for Execution, Correspondence », *The Lancet*, vol. 366, n°9491, September 24 2005, p. 1073.
- Gross, Samuel R. et Robert Mauro, *Death & Discrimination : Racial Disparities in Capital Sentencing*, Boston, Northeastern University Press, 1989.

- , « Patterns of Death: An Analysis of Racial Disparities in Capital Sentencing and Homicide Victimization », *Stanford Law Review*, vol. 37, n°1, November 1984, p. 27-153.
- Grossman, Joanna L., « Women's Jury Service: Right of Citizenship or Privilege of Difference », *Stanford Law Review*, vol. 46, n°5, mai 1994, p. 1115-1160.
- Gusfield, Joseph R., *Symbolic crusade: Status Politics and the American Temperance Movement*, Urbana, University of Illinois Press, 1963.
- Gutmacher, Manfred S., « The Psychiatric Approach to Crime and correction », *Law and Contemporary Problems*, vol. 23, n°4, Autumn 1958, p. 633-649.
- Haas, Kenneth, « The Emerging Death Penalty Jurisprudence of the Roberts Court », *Pierce Law Review*, vol. 6, n°3, printemps 2008, p. 387-440.
- Haines, Herbert H., *Against Capital Punishment: The Anti-Death Penalty Movement in America, 1972-1994*, New York, Oxford University Press, 1999.
- , « Flawed Executions, the Anti-Death Penalty Movement, and the Politics of Capital Punishment », *Social Problems*, vol. 39, n°2, May 1992, p. 125-138.
- Hakeem, Michael, « A Critique of the Psychiatric Approach to Crime and Correction », *Law and Contemporary Problems*, vol. 23, n°4, Autumn 1958, p. 650-682.
- Hall, Kermit, « Dissent on the California Supreme Court, 1850-1920 », *Social Science History*, vol. 11, n°1, Spring 1987, p. 63-83.
- Halttunen, Karen, *Murder Most Foul: the Killer and the American Gothic imagination*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1998.
- Hamm, Theodore, *Rebel and a Cause: Caryl Chessman and the Politics of the Death Penalty in Postwar California, 1948-1974*, Berkeley, University of California Press, 2001.
- Haney, Craig, *Death by Design: Capital Punishment as a Social Psychological System*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2005.
- , « The Social Context of Capital Murder: Social Histories and the Logic of Mitigation », *Santa Clara Law Review*, vol. 35, n°2, 1995, p. 547-611.
- Haney, Craig et Mona Lynch, « Comprehending Life and Death Matters: A Preliminary Study of California's Capital Penalty Instructions », *Law & Human Behavior*, vol. 18, n°4, août 1994, p. 411-436.
- , « Discrimination and Instructional Comprehension: Guided Discretion, Racial Bias, and the Death Penalty », *Law & Human Behavior*, vol. 24, n°3, juin 2000, p. 337-358.
- Hans, Valerie P. et Neil Vidmar, « The American Jury at 25 years », *Law and Social Inquiry*, vol. 16, n°2, printemps 1991, p. 323-351.
- Hare, A. Paul, « [compte-rendu] The American Jury », *American Sociological Review*, vol. 32, n°4, août 1967, p. 666-667.
- Harries, Keith D. et Derral Cheatwood, *The Geography of Execution : the Capital Punishment Quagmire in America*, Lanham, Md., Rowman & Littlefield, 1997.
- Harris, Angela P., « The Jurisprudence of Victimhood », *The Supreme Court Review*, vol. 1991, 1991, p. 77-102.
- Harris, Grant T., Tracey A. Skilling et Marnie E. Rice, « The Construct of Psychopathy », *Crime and Justice*, vol. 28, 2001, p. 197-264.
- Harrison, Maureen, Steve Gilbert et United States. Supreme Court., *Death Penalty*

- Decisions of the United States Supreme Court*, Carlsbad, Calif., Excellent Books, 2003.
- Heath, Mark, « The Medicalization of Execution: Lethal Injection in the United States », dans Robert B. Greifinger dir., *Public Health Behind Bars from Prison to Communities*, New York, Springer, 2007, p. 88-98.
- Heath, Mark, Donald R. Stanski et Derrick J. Pounder, « Inadequate Anaesthesia in Lethal Injection for Execution, Correspondence », *The Lancet*, vol. 366, n°9491, September 24 2005, p. 1073-1074.
- Henderson, Lynne N., « The Wrongs of Victim's Rights », *Stanford Law Review*, vol. 37, n°4, Avril 1985, p. 937-1021.
- Henson, Burt M. et Ross Robert Olney, *Furman v. Georgia: The Death Penalty and the Constitution*, Historic Supreme Court cases, New York, Franklin Watts, 1996.
- Hertz, Randy et Robert Weisberg, « In Mitigation of the Penalty of Death: Lockett v. Ohio and the Capital Defendant's Right to Consideration of Mitigating Circumstances », *California Law Review*, vol. 69, n°2, mars 1981, p. 317-376.
- Hindus, Michael Stephen, *Prison and Plantation: Crime, Justice, and Authority in Massachusetts and South Carolina, 1767-1878*, Studies in legal history, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1980.
- Hirshbein, Laura Davidow, « The Glandular Solution: Sex, Masculinity, and Aging in the 1920s », *Journal of the History of Sexuality*, vol. 9, n°3, juillet 2000, p. 277-304.
- Hoffstadt, Brian, « The Construction and Deconstruction of Habeas », *Southern California Law Review*, vol. 78, n°6, juillet 2005, p. 1125-1222.
- Holwerda, Danielle, « Gail Laughlin », 2005, <http://womenslegalhistory.stanford.edu/papers05/LaughlinG-Holweda05.pdf> [dernier accès: 10/10/2007].
- Holzman, Beth Frances, *California Death Penalty Practice Manual: For Use by Trial Courts, Prosecutors, and Defense Attorneys in Penalty Phase, Post-Verdict, and Execution Proceedings*, Carmichael, CA (4005 Manzanita Ave., Suite 6, Carmichael 95608-1779), BFH Books, 2000.
- Horn, David G., *The Criminal Body: Lombroso and the Anatomy of Deviance*, New York, Routledge, 2003.
- Hugo, Victor, *Le dernier jour d'un condamné*, Paris, Gallimard, 2000 [1829].
- , *Oeuvres Complètes*, 15 vol., vol. 10, "Politique", Paris, Bouquins, Robert Laffont, 1985.
- Humes, Edward, *Mean Justice: A True Account of a Town's Terror, a Prosecutor's Power -and a Betrayal of Innocence*, New York, Pocket Books, Simon & Schuster, 1999.
- Irwin, John, *The Felon*, Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall, 1970.
- , *The Jail: Managing the Underclass in American Society*, Berkeley, University of California Press, 1985.
- Jackson, Jesse et Bruce Shapiro, *Legal Lynching: the Death Penalty and America's Future*, New York, Anchor Books, 2003.
- Jacobs, James B. , « The Prisoner's Rights Movement and its Impacts, 1960-1980 », *Crime and Justice*, vol. 2, 1980, p. 429-470.
- Jacobs, James B., *Stateville: The Penitentiary in Mass Society*, Studies in crime and justice, Chicago, University of Chicago Press, 1977.

- Jaeger, Gérard A., *Anatole Deibler, l'homme qui trancha 400 têtes*, Paris, Editions du Félin, 2001.
- James Eisentein, Herbert Jacob, *Felony Justice, an Organizational Analysis of Criminal Courts*, Boston, Toronto, Little Brown and Company, 1977.
- Johnson, David A., « Vigilance and the Law: The Moral Authority of Popular Justice in the Far West », *American Quarterly*, vol. 33, n°5, hiver 1981, p. 558-586.
- Johnson, Robert, *Death Work: A Study of the Modern Execution Process*, 2nd, Contemporary issues in crime and justice series, Belmont, CA, West/Wadsworth, 1998.
- Johnson, Robert et alii, « Life under Sentence of Death: Some Research Agendas », dans Charles S. Lanier dir., *The Future of America's Death Penalty*, Durham, N.C., Carolina Academic Press, 2009, p. 469-479.
- Johnson, Robert et Hans Toch, *The Pains of Imprisonment*, Beverly Hills, Sage Publications, 1982.
- Jones, Barry O. et Anti-hanging Council of Victoria., *The Penalty is Death; Capital Punishment in the Twentieth Century, Retentionist and Abolitionist Arguments with Special Reference to Australia*, Melbourne., Sun Books in association with the Anti-Hanging Council of Victoria, 1968.
- Jordanova, Ludmilla, « Medical Mediations: Mind, Body and the Guillotine », *History Workshop*, n°28, Autumn 1989, p. 39-52.
- Judson, Charles J. et Alii, « Study of the California Penalty Jury in First-Degree-Murder Cases », *Stanford Law Review*, vol. 21, n°6, juin 1969, p. 1297-1497.
- Justice, Benjamin, « 'A College Of Morals': Educational Reform at San Quentin Prison, 1880-1920 », *History of Education Quarterly*, vol. 40, n°3, automne 2000, p. 279-301.
- Justice, California Commission on the Fair Administration of, « Final Report », Santa Clara, Calif. , 2008, Number of 196 p.
- Kahan, Dan, « The Secret Ambition of Deterrence », *Harvard Law Review*, vol. 113, n°2, December 1999, p. 413-500.
- Kalven, Harry et Hans Zeisel, *The American Jury*, Boston, Little Brown, 1966.
- , « The American Jury and the Death Penalty », *The University of Chicago Law Review*, vol. 33, n°4, été 1966, p. 769-781.
- Kamin, Sam, « The Death Penalty and the California Supreme Courts: Politics, Judging and Death », University of California, Berkeley, 2000, 243 p.
- Karpman, Benjamin, « Criminality, Insanity and the Law », *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 39, n°5, Jan-Feb 1949, p. 584-605.
- Kaspi, André, *La peine de mort aux États-Unis*, Paris, Plon, 2003.
- Kaspi, André, *L'indépendance américaine*, Archives, Paris, Gallimard, 1976.
- Kaufman-Osborn, Timothy V., *From Noose to Needle: Capital Punishment and the Late Liberal State*, Law, meaning, and violence, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2002.
- Kennard, Karen L., « The Victim's Veto: a Way to Increase Victim Impact on Criminal Case », *California Law Review*, vol. 77, n°2, Mars 1989, p. 417-453.
- Kennedy, Randall, *Race, Crime, and the Law*, 1st Vintage Books, New York, Vintage Books, 1998.
- Ker, Jean, *Le Carnet Noir du Bourreau, les mémoires d'André Obrecht qui*

- exécuta 322 condamnés*, Paris, Editions Gérard de Villiers, 1989.
- Kevles, Daniel J., *In the Name of Eugenics: Genetics and the Uses of Human Heredity*, 1st, New York, Knopf, 1985.
- Keyssar, Alexander, *The Right to Vote, the Contested History of Democracy in the United States*, New York, Basic Books, 2000.
- King, Nancy Jean, « The American Criminal Jury », *Law and Contemporary Problems*, vol. 62, n°2, printemps 1999, p. 41-67.
- King, Rachel, *Capital Consequences: Families of the Condemned Tell Their Stories*, New Brunswick, NJ, Rutgers University Press, 2005.
- , *Don't Kill in our Name: Families of Murder Victims Speak out Against the Death Penalty*, New Brunswick, N.J., Rutgers University Press, 2003.
- Klarman, Michael J., *From Jim Crow to Civil Rights, the Supreme Court and the Struggle for Racial Equality*, Oxford & New York, Oxford University Press, 2004.
- Kleck, Garry, « Racial Discrimination in Criminal Sentencing: A Critical Evaluation of the Evidence with Additional Evidence on the Death Penalty », *American Sociological Review*, vol. 46, n°6, décembre 1981, p. 783-805.
- Klopfner, Barry B, « The California Supreme Court Assaults the Felony-Murder Rule », *Stanford Law Review*, vol. 22, n°5, Mai 1970, p. 1059-1072.
- Koestler, Arthur et Albert Camus, *Réflexions sur la peine capitale*, Paris, Gallimard, Folio, 1957, 2002.
- Koniaris, G. Leonidas et alii., « Inadequate Anaesthesia in Lethal Injection for Execution, Author's Reply », *The Lancet*, vol. 366, n°9491, September 25 2005, p. 1074-1075.
- Koniaris, Leonidas G. et alii, « Inadequate Anaesthesia in Lethal Injection for Execution », *The Lancet*, vol. 365, n°9468, April 16 2005, p. 1412-1414.
- Kotlowitz, Alex, « In the Face of Death », *New York Times Magazine*, 6 juillet 2003, p. 10-18.
- Kozinski, Alex et Sean Gallagher, « Death: The Ultimate Run-On Sentence », *Case Western Reserve Law Review*, vol. 46, n°1, 1995, p. 1-32.
- Kroll, Michael, « Fraternity of Death », dans Michael L. Radelet dir., *Facing the Death Penalty, Essays on a Cruel and Unusual Punishment*, Philadelphia, Temple University Press, 1989, p. 16-26.
- Lamott, Kenneth, *Chronicles of San Quentin, the Biography of a Prison*, New York, David Mc Kay Company, 1961.
- Lane, Roger, « A New Take on American Violence? », *Reviews in American History*, vol. 25, n°2, June 1997, p. 248-52.
- Langbein, John H., « Understanding the short story of Plea Bargaining », *Law and History Review*, vol. 13, n°2, 1979, p. 261-272.
- Lanier, Charles S., William J. Bowers et James R. Acker, *The Future of America's Death penalty : an Agenda for the Next Generation of Capital Punishment Research*, Durham, N.C., Carolina Academic Press, 2009.
- Latzer, Barry et United States. Supreme Court., *Death Penalty Cases: Leading U.S. Supreme Court Cases on Capital Punishment*, 2nd, Amsterdam ; Boston, Butterworth-Heinemann, 2002.
- Leiby, James, « State Welfare Administration in California, 1879-1929 », *Pacific Historical Review*, vol. 41, n°2, mai 1972, p. 169-187.
- Lepick, Olivier, *La Grande Guerre chimique, 1914-1918*, 1re éd., Histoires, Paris, Presses universitaires de France, 1998.

- Lewis, Anthony, *Gideon's Trumpet*, New York, Vintage, 1989.
- Liebman, James, « The Overproduction of Death », *Columbia Law Review*, vol. 100, n°8, December 2000, p. 2030-2156.
- , « Slow Dancing with Death: The Supreme Court and Capital Punishment, 1963-2006 », *Columbia Law Review*, vol. 107, n°1, January 2007, p. 1-130.
- Liebman, James et William Ryan, « "Some Effectual Power": The Quantity and Quality of Decisionmaking Required of Article III Courts », *Columbia Law Review*, vol. 98, n°4, May 1998, p. 696-887.
- Lifton, Robert Jay et Greg Mitchell, *Who Owns Death? : Capital Punishment, the American Conscience, and the End of Executions*, 1st Perennial, New York, Perennial, 2002.
- Linders, Annulla, « The Execution Spectacle and State Legitimacy: The Changing Nature of the American Execution Audience, 1833-1937 », *Law & Society Review*, vol. 36, n°3, 2002, p. 607-656.
- Linebaugh, Peter, *The London Hanged : Crime and Civil Society in the Eighteenth Century*, Cambridge [England] ; New York, N.Y., USA, Cambridge University Press, 1992.
- Litwack, Leon F., *Trouble in Mind : Black Southerners in the Age of Jim Crow*, 1st, New York, Knopf, 1998.
- Lofland, John, *Deviance and identity*, Prentice-Hall sociology series, Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall, 1969.
- Logan, Wayne, « Victims, Survivors, and the Decision to Seek and Impose Death », dans James Acker et David Karp dir., *Wounds That Do Not Bind, Victim-Based Perspectives on the Death Penalty*, Durham, N.C., Carolina Academic Press, 2006, p. 161-177.
- Long, William Rudolf et Oregon Criminal Defense Lawyers Association., *A Tortured History: the Story of Capital Punishment in Oregon*, 1st, Eugene, OR, Oregon Criminal Defense Lawyers Association, 2001.
- Lower, Richard Coke, *A Bloc of One: the Political Career of Hiram W. Johnson*, Stanford, Calif., Stanford University Press, 1993.
- Lungren, Daniel E. et Mark L. Krotoski, « Public Policy Lessons From the Robert Alton Harris Case », *UCLA Law Review*, vol. 40, n°4, décembre 1992, p. 296-315.
- M., G. M., « The Executioner's Song: Is There a Right to Listen? », *Virginia Law Review*, vol. 69, n°2, March 1983, p. 373-403.
- Mackey, Philip English, *Hanging in the Balance: the Anti-Capital Punishment Movement in New York State, 1776-1861*, Modern American history, New York, Garland Pub., 1982.
- , *Voices Against Death: American Opposition to Capital Punishment, 1787-1975*, New York, B. Franklin, 1976.
- MacLean, Nancy, « The Leo Frank Case Reconsidered: Gender and Sexual Politics in the Making of Reactionary Populism », *The Journal of American History*, vol. 78, n°3, décembre 1991, p. 917-948.
- Maguire, Mike, « The Needs and Rights of Victims of Crime », *Crime and Justice*, vol. 14, 1991, p. 363-433.
- Malone, Dan et Howard Swindle, *America's Condemned: Death Row Inmates in their Own Words*, Kansas City, A. McMeel Pub., 1999.
- Marcus, Michael H. et David S. Weisbrodt, « The Death Penalty Cases »,

- California Law Review*, vol. 56, n°5, octobre 1968, p. 1268-1490.
- Margolis, Emanuel, « Habeas Corpus: The No-Longer Great Writ », *Dickinson Law Review*, vol. 98, n°2, été 1994, p. 558-629.
- Marquart, James W., Sheldon Ekland-Olson et Jonathan R. Sorensen, *The Rope, the Chair, and the Needle : Capital Punishment in Texas, 1923-1990*, 1st, Austin, University of Texas Press, 1994.
- Martschukat, Jürgen, « The Art of Killing by Electricity: the Sublime and the Electric Chair », *The Journal of American History*, vol. 89, n°3, December 2002, p. 900-922.
- Maryland Criminal Justice Coordinating Council. Committee to Study the Death Penalty in Maryland., *Final report : the cost and hours associated with processing a sample of first degree murder cases for which the death penalty was sought in Maryland between July 1979 and March 1984*, [Annapolis?], Committee to Study the Death Penalty in Maryland, 1985.
- Masters, Jarvis Jay, *Finding Freedom : Writings From Death Row*, Junction City, CA, Padma Pub., 1997.
- Masur, Louis P., *Rites of Execution: Capital Punishment and the Transformation of American Culture, 1776-1865*, New York, Oxford University Press, 1989.
- McConnell, Virginia A., *Sympathy for the Devil: The Emmanuel Baptists Murders of Old San Francisco*, Lincoln & London, University of Nebraska Press, 2005.
- McFeely, William S., *Proximity to Death*, New York, W.W. Norton, 2000.
- McGirr, Lisa, *Suburban Warriors: the Origins of the New American Right*, Politics and society in twentieth-century America, Princeton, N.J., Princeton University Press, 2001.
- McGunigall-Smith, Sandra et Robert Johnson, « Escape from Death Row: A Study of 'Tripping' as an Individual Adjustment Strategy Among Death Row Prisoners », *Pierce Law Review*, vol. 6, n°3, May 2008, p. 533-545.
- McKanna, Clare V., *Race and Homicide in Nineteenth-Century California*, Reno & Las Vegas, University of Nevada Press, 2002.
- , *The Trial of "Indian Joe"*, Lincoln & London, University of Nebraska Press, 2003.
- Mears, Michael, « Lethal Injection and the Georgia Supreme Court's New Millenium », *The Champion*, vol. 28, n°33, January/February 2004, p. 35-50.
- Mello, Michael, *Against the death penalty : the relentless dissents of Justices Brennan and Marshall*, Boston, Northeastern University Press, 1996.
- , *Dead Wrong: a Death Row Lawyer Speaks out Against Capital Punishment*, Madison, Wis., University of Wisconsin Press, 1997.
- , *Deathwork: Defending the Condemned*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2002.
- , *The Wrong Man: a True Story of Innocence on Death Row*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2001.
- Mello, Michael et Paul J. Perkins, « Closing the Circle: The Illusion of Lawyers for People Litigating for Their Lives at the *Fin de Siècle* », dans Acker James, Robert M. Bohm et Charles S. Lanier dir., *America's Experiment with Capital Punishment*, Durham, N.C., Carolina Academic Press, 2003, p. 385-413.



- Meltsner, Michael, *Cruel and Unusual: the Supreme Court and Capital Punishment*, New York., W. Morrow, 1974.
- Melusky, Joseph Anthony et Keith A. Pesto, *Cruel and Unusual Punishment: Rights and Liberties Under the Law*, America's freedoms, Santa Barbara, Calif., ABC-CLIO, Inc., 2003.
- Messinger, Sheldon L. , *et al.*, « The Foundations of Parole in California », *Law & Society Review*, vol. 19, n°1, janvier 1985, p. 69-105.
- Miethe, Terance D., Wendy C. Regoeczi et Kriss A. Drass, *Rethinking Homicide : Exploring the Structure and Process Underlying Deadly Situations*, Cambridge studies in criminology, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 2004.
- Mike Allen, Edward Mabry, and Drue-Marie McKelton, « Impact of Juror Attitudes about the Death Penalty on Juror Evaluations of Guilt and Punishment: A Meta-Analysis », *Law And Human Behavior*, vol. 22, n°6, 1998, p. 715-731.
- Miller, Arthur Selwyn et Jeffrey H. Bowman, *Death by Installments: The Ordeal of Willie Francis*, Contributions in legal studies, no. 44, New York, Greenwood Press, 1988.
- Miller, Nicole L. et Brant R. Fulmer, « Injection, Ligation and Transplantation: The Search for the Glandular Fountain of Youth », *The Journal of Urology*, vol. 177, n°6, juin 2007, p. 2000-2005.
- Monestier, Martin, *Peines de mort : histoire et techniques des exécutions capitales des origines à nos jours*, Paris, Cherche midi, 1994.
- Monkkonen, Eric, « Homicide in Los-Angeles, 1827-2002 », *Journal of Interdisciplinary History*, vol. 36, n°2, Autumn 2005, p. 167-183.
- , « Homicide in New York, Los Angeles and Chicago », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 92, n°3/4, Spring-Summer 2002, p. 809-822.
- , « Homicide: Explaining America's Exceptionalism », *The American Historical Review*, vol. 111, n°1, February 2006, p. 76-95.
- . "Los Angeles Homicide, 1830-2002 (Computer File)." Los Angeles, CA. Columbus, OH. : Historical Violence Database. University of California, Los Angeles (producer) Criminal Justice Research Center, Ohio State University (distributor). 2005.
- , « Western Homicide: The Case of Los Angeles, 1830-1870 », *The Pacific Historical Review*, vol. 74, n°4, 2005, p. 603-617.
- Morone, James A., *Hellfire Nation : the Politics of Sin in American History*, New Haven, Yale University Press, 2003.
- Morris, Norval et David J. Rothman, *The Oxford History of the Prison: the Practice of Punishment in Western Society*, New York, Oxford University Press, 1995.
- Moschzisker, Robert von, « The Historic Origin of Trial by Jury », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 70, n°1, novembre 1921, p. 1-13.
- Moulds, Elizabeth, « Chivalry and Paternalism: Disparities of Treatment in the Criminal Justice System », *The Western Political Quarterly*, vol. 31, n°3, Septembre 1978, p. 416-430.
- Moylan, Mary-Beth et Linda E. Carter, « Clemency in California Capital Cases », *Berkeley Journal of Criminal Law*, vol. 14, n°1, Spring 2009, p. 37-103.
- NAACP Legal Defense and Educational Fund., *Death Row U.S.A. Reporter*,

- 1975-1988, Buffalo, N.Y., W.S. Hein, 1990.
- Ndiaye, Pap, *Du nylon et des bombes : du Pont de Nemours, le marché et l'Etat américain, 1900-1970*, Histoire et société. Cultures américaines, Paris, Belin, 2001.
- Nichols, Nancy A., *San Quentin: Inside the Walls*, San Quentin, Calif., San Quentin Museum Press, 1991.
- Nicolaides, Becky M., *My Blue Heaven: Life and Politics in the Working-Class Suburbs of Los Angeles, 1920-1965*, Historical studies of urban America, Chicago, University of Chicago Press, 2002.
- Noonan, John T. , « Horses of the Night: Harris v. Vasquez », *Stanford Law Review*, vol. 45, n°2, April 1993, p. 1011-1025.
- Novak, William J., « Long Live the Myth of the Weak State? A Response to Adams, Gerstle, and Witt », *The American Historical Review*, vol. 115, n°3, 2010, p. 792-800.
- Novak, William J., « The Myth of the "Weak" American State », *The American Historical Review*, vol. 113, n°3, 2008, p. 752-772.
- O'Hare, Sheila, Irene Berry et Jesse Silva, *Legal Executions in California, A Comprehensive Registry, 1851-2005*, Jefferson, N.C. & London, McFarland & Company, Inc., 2006.
- O'Shea, Kathleen A., *Women and the Death Penalty in the United States, 1900-1998*, Westport, Conn., Praeger, 1999.
- Packer, Herbert L. , « The Case for Revision of the Penal Code », *Stanford Law Review*, vol. 13, n°2, mars 1961, p. 252-263.
- Palmer, Louis J., *Encyclopedia of Capital Punishment in the United States*, Jefferson, N.C., McFarland, 2001.
- Parker, Scott G. et David P. Hubbard, « The Evidence for Death », *California Law Review*, vol. 78, n°4, juillet 1990, p. 973-1026.
- Parrish, Michael E. , « Cold War Justice: The Supreme Court and the Rosenbergs », *The American Historical Review*, vol. 82, n°4, 1977, p. 805-842.
- Pascoe, Peggy, « Miscegenation Law, Court Cases and Ideologies of Race in 20th century America », *Journal of American History*, vol. 83, n°1, juin 1996, p. 44-69.
- Paternoster, Raymond, *Capital Punishment in America*, Lexington Books series on social issues, New York, Toronto, Lexington Books ;Canada ; Maxwell Macmillan International, 1991.
- Patterson, James T., *Restless Giant: the United States from Watergate to Bush v. Gore*, The Oxford history of the United States, New York, Oxford University Press, 2005.
- Pearson-Nelson, Benjamin, *Understanding Homicide Trends : the Social Context of a Homicide Epidemic*, Criminal justice : recent scholarship, New York, LFB Scholarly Pub., 2008.
- Perrault, Gilles, *Le pull-over rouge*, Paris, Ramsay, 1978.
- Perrot, Michelle, Michel Foucault et Maurice Agulhon, *L'impossible prison: recherches sur le système pénitentiaire au XIXe siècle*, L'Univers historique, Paris, Seuil, 1980.
- Petersilia, Joan, « California's Correctional Paradox of Excess and Deprivation », *Crime and Justice*, vol. 37, n°1, 2008, p. 207-278.
- Peterson, Ruth D. et William C. Bailey, « Is Capital Punishment an Effective Deterrent for Murder? An Examination of Social Science Research », dans

- James Acker et al. dir., *America's Experiment with Capital Punishment*, Durham, NC, Carolina Academic Press, 2003, p. 251-282.
- Pollak, Louis H. , « Proposals to Curtail Federal Habeas Corpus for State Prisoners: Collateral Attack on the Great Writ », *The Yale Law Journal*, vol. 66, n°1, novembre 1956, p. 50-66.
- Popenoe, Paul Bowman et Roswell Hill Johnson, *Applied Eugenics*, New York, The Macmillan company, 1920.
- Potter, Claire Bond, *War on Crime : Bandits, G-men, and the Politics of Mass Culture*, New Brunswick, N.J., Rutgers University Press, 1998.
- Poulin, Anne Bowen, « Prosecutorial Inconsistency, Estoppel, and Due Process: Making the Prosecution Get Its Story Straight », *California Law Review*, vol. 89, n°5, Octobre 2001, p. 1423-1478.
- Poulos, John W., « Capital Punishment, the Legal Process, and the Emergence of the Lucas Court in California », *U.C. Davis Law Review*, vol. 23, n°2, Hiver 1990, p. 157-332.
- Pratt, John, « Towards The 'Decivilizing' of Punishment? », *Social Legal Studies*, vol. 7, n°4, 1998, p. 487-515.
- Prejean, Helen, *Dead Man Walking: an Eyewitness Account of the Death Penalty in the United States*, 1st, New York, Random House, 1993.
- Prison reform league. [from old catalog], *Crime and Criminals*, Los Angeles, Cal., Prison reform league publishing company, 1910.
- Punishment, Subcommittee of the Judiciary Committee on Capital, « Report Pertaining to the Problems of the Death Penalty and its Administration in California », Sacramento, 1955-57, Number of 57 p.
- Putnam, Jackson K. , « The Pattern of Modern California Politics », *The Pacific Historical Review*, vol. 61, n°1, February 1992, p. 23-52.
- Radelet, Michael L., *Facing the Death Penalty: Essays on a Cruel and Unusual Punishment*, Philadelphia, Temple University Press, 1989.
- Radelet, Michael L., Hugo Adam Bedau et Constance E. Putnam, *In Spite of Innocence: Erroneous Convictions in Capital Cases*, Boston, Northeastern University Press, 1992.
- Radelet, Michael L. et Marian J. Borg, « The Changing Nature of Death Penalty Debates », *Annual Review of Sociology*, vol. 26, 2000, p. 43-61.
- Radelet, Michael L. et Glenn L. Pierce, « The impact of legally inappropriate factors for California homicides, 1990-1999 », *Santa Clara Law Review*, vol. 46, n°1, January 2005, p. 1-47.
- Ralston, Charles L., « Criminal Law: Applicability of Felony-Murder Rule Where Bystander Killed by Person Other Than the Felon », *California Law Review*, vol. 48, n°5, décembre 1960, p. 847-849.
- Rarick, Ethan, *California Rising: the Life and Times of Pat Brown*, Berkeley & Los Angeles, Calif., University of California Press, 2005.
- Rawls, James J. et Walton Bean, *California : an Interpretive History*, 7th, New York, McGraw-Hill, 1998.
- Reilly, Philip R., « Involuntary Sterilization in the United States: A Surgical Solution », *The Quarterly Review of Biology*, vol. 62, n°2, juin 1987, p. 153-170.
- Reinhardt, Stephen, « The Anatomy of an Execution: Fairness v. 'Process' », *New York University Law Review*, vol. 74, n°2, 1999, p. 313-353.
- , « The Supreme Court, The Death Penalty, and the Harris Case », *The*

- Yale Law Journal*, vol. 102, n°1, octobre 1992, p. 205-223.
- Reitz, Curtis R. , « Federal Habeas Corpus: Postconviction Remedy for State Prisoners », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 108, n°4, février 1960, p. 461-532.
- Rickett, Robert R. , « California Rewrites Felony Murder Rule », *Stanford Law Review*, vol. 18, n°3, février 1966, p. 690-698.
- Riewe, Julie M. , « The Least among Us: Unconstitutional Changes in Prisoner Litigation under the Prison Litigation Reform Act of 1995 », *Duke Law Journal*, vol. 47, n°1, 1997 1997, p. 117-160.
- Rise, Eric W., *The Martinsville Seven : Race, Rape, and Capital Punishment*, Constitutionalism and democracy, Charlottesville, University Press of Virginia, 1995.
- , « Race, Rape, and Radicalism: The Case of the Martinsville Seven, 1949-1951 », *The Journal of Southern History*, vol. 58, n°3, 1992, p. 461-490.
- Rivkind, Nina, *Cases and Materials on the Death Penalty*, American casebook series, St. Paul, Minn., West Group, 2001.
- Robertson, James E. , « The Jurisprudence of the PLRA: Inmates as "Outsiders" and the Countermajoritarian Difficulty », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 92, n°1&2, Autumn 2001, p. 187-210.
- Rodriguez, Christina M., « Clearing the Smoke-Filled Room: Women Jurors and the Disruption of an Old-Boys Network in 19th Century America », *The Yale Law Journal*, vol. 108, n°7, mai 1999, p. 1805-1844.
- Rodriguez, Roxanne, *The modern death penalty : a legal research guide*, Legal research guides ; v. 43, Buffalo, N.Y., W.S. Hein, 2001.
- Rogers, Alan, *Murder and the Death Penalty in Massachusetts*, Amherst & Boston, University of Massachusetts Press, 2008.
- , « State Constitutionalism and the Death Penalty », *Journal of Policy History*, vol. 20, n°1, 2008, p. 143-156.
- Roth, Randolph, *American Homicide*, Cambridge, Mass., Belknap Press of Harvard University Press, 2009.
- Roth, Randolph A., « Guns, Murder, and Probability: How Can We Decide Which Figures to Trust? », *Reviews in American History*, vol. 35, n°2, June 2007, p. 165-175.
- Rothman, David J., *Conscience and Convenience, The Asylum and Its Alternatives in Progressive America*, New York, Aldine de Gruyter, 1980, 2002.
- , *The Discovery of the Asylum, Social Order and Disorder in the New Republic*, [1st, Boston., Little, 1971.
- , « Perfecting the Prison: United States, 1789-1865 », dans Norval Morris et David J. Rothman dir., *The Oxford History of the Prison: the Practice of Punishment in Western Society*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1995, p. 100-117.
- Rotman, Edgardo, « The Failure Of Reform: United States, 1865-1965 », dans Norval Morris et David J. Rothman dir., *The Oxford History of the Prison, The practice of Punishment in Western Society*, New York & Oxford, Oxford University Press, 1998, p. 151-177.
- Ruth, David E., *Inventing the Public Enemy: The Gangster in American culture, 1918-1934*, Chicago, University of Chicago Press, 1996.
- Sadowsky, Jonathan, « Beyond the Metaphor of the Pendulum: Electroconvulsive Therapy, Psychoanalysis and the Styles of American Psychiatry », *Journal*

- of the History of Medicine and Allied Sciences*, vol. 61, n°1, janvier 2006, p. 1-25.
- Sampson, Robert J. et Janet L. Lauritsen, « Racial and Ethnic Disparities in Crime and Criminal Justice in the United States », *Crime and Justice*, vol. 21, n°Ethnicity, Crime and Immigration: Comparative and Cross-National Perspectives 1997, p. 311-374.
- Sánchez-Jankowski, Martín, *Islands in the Street : Gangs and American Urban Society*, Berkeley, University of California Press, 1991.
- Sarat, Austin, *The Killing State : Capital Punishment in Law, Politics, and Culture*, New York, Oxford University Press, 1999.
- , « Memorializing Miscarriages of Justices: Clemency Petitions in the Killing State », *Law & Society Review*, vol. 42, n°1, March 2008, p. 183-224.
- , *Mercy on Trial: What it Means to Stop an Execution*, Princeton & Oxford, Princeton University Press, 2005.
- , *Pain, Death, and the Law*, Law, meaning, and violence, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2001.
- , *When the State Kills : Capital Punishment and the American condition*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 2001.
- Schlanger, Margo, « Beyond the Hero Judge: Institutional Reform Litigation as Litigation », *Michigan Law Review*, vol. 97, May 1999, p. 1994-2036.
- , « Inmate Litigation », *Harvard Law Review*, vol. 116, n°6, April 2003, p. 1555-1706.
- Schuessler, Karl S. et Donald R. Cressey, « Personality Characteristics of Criminals », *The American Journal of Sociology*, vol. 55, n°5, March 1950, p. 476-484.
- Self, Robert O., *American Babylon: Race and the Struggle for Postwar Oakland*, Politics and society in twentieth-century America, Princeton, N.J., Princeton University Press, 2003.
- Seneker, Carl J., « Governor Reagan and Executive Clemency », *California Law Review*, vol. 55, n° 2, mai 1967, p. 412-418.
- Senkewicz, Robert M., *Gold Rush in San Francisco*, Stanford, Calif., Stanford University Press, 1985.
- Sevilla, Charles M., « April 20, 1992: A Day in the Life », *Loyola of Los Angeles Law Review*, vol. 30, n°4, November 1996, p. 95-103.
- Sevilla, Charles M. et Michael Laurence, « Thoughts on the Cause of the Present Discontents: the Death Penalty Case of Robert Alton Harris », *UCLA Law Review*, vol. 40, n°4, décembre 1992, p. 345-379.
- Shakespeare, William, « Le marchand de Venise », dans *Oeuvres Complètes*, vol. 4, Paris, Formes et Reflets, 1956, 1604, p. 784.
- Shapiro, Bruce, « Sleeping Lawyer Syndrome », *The Nation*, 7 avril 1997, p. 27-29.
- Shatz, Steven F., « The Eighth Amendment, The Death Penalty, and Ordinary Robbery-Burglary Murderers: A California Case Study », *Florida Law Review*, vol. 59, n°4, 2007, p. 719-770.
- Shatz, Steven F. et Nina Rivkind, « The California Penalty Scheme: Requiem for Furman? », *New York University Law Review*, vol. 72, n°1283, Décembre 1997, p. 1-47.
- Shin, Kilman, *Death Penalty and Crime: Empirical Studies*, Fairfax, Va., Center

- for Economic Analysis, George Mason University, 1978.
- Shipman, Marlin, *The Penalty is Death : U.S. Newspaper Coverage of Women's Executions*, Columbia, Mo., University of Missouri Press, 2002.
- Simon, Jonathan, *Governing Through Crime : How the War on Crime Transformed American Democracy and Created a Culture of Fear*, Studies in crime and public policy, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2007.
- , *Poor discipline: Parole and the Social Control of the Underclass, 1890-1990*, Studies in crime and justice, Chicago, University of Chicago, 1993.
- Simon, Jonathan et Christina Spaulding, « Tokens of our Esteem: Aggravating Factors in the Era of Deregulated Death Penalties », dans Austin Sarat dir., *The Killing State, Capital Punishment in Law, Politics, and Culture*, Oxford & New York, Oxford University Press, 1999, p. 81-113.
- Skelton, Meghan S. , « Lethal Injection in the Wake of *Fierro v. Gomez* », *Thomas Jefferson Law Review*, vol. 19, Spring 1997, p. 1-38.
- Smith, Jonathan Z. , « The Bare Facts of Rituals », *History of Religions*, vol. 20, n°1/2, August-Novembre 1980, p. 112-127.
- Spierenburg, Pieter, « Punishment, Power, and History: Foucault and Elias », *Social Science History*, vol. 28, n°4, winter 2004, p. 607-636.
- Spierenburg, Petrus Cornelis, *A History of Murder: Personal Violence in Europe from the Middle Ages to the Present*, Cambridge, UK ; Malden, MA, Polity, 2008.
- , *The Spectacle of Suffering: Executions and the Evolution of Repression: From a Preindustrial Metropolis to the European Experience*, Cambridge [Cambridgeshire] ; New York, Cambridge University Press, 1984.
- Starr, Kevin, *Americans and the California Dream, 1850-1915*, New York, Oxford University Press, 1986.
- , *California: a History*, 1st, A Modern Library chronicles book, New York, Modern Library, 2005.
- , *Coast of Dreams: California on the Edge, 1990-2003*, New York, Knopf : distributed by Random House, 2004.
- , *The Dream Endures: California Enters the 1940s*, Americans and the California dream, New York, Oxford University Press, 1997.
- , *Embattled Dreams: California in War and Peace, 1940-1950*, Americans and the California dream, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2002.
- , *Endangered Dreams: the Great Depression in California*, Americans and the California dream, New York, Oxford University Press, 1996.
- , *Golden Dreams: California in an Age of Abundance, 1950-1963*, Americans and the California dream, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2009.
- , *Inventing the Dream: California through the Progressive Era*, [Americans and the California dream], New York, Oxford University Press, 1985.
- , *Material Dreams: Southern California through the 1920s*, Americans and the California dream, New York, Oxford University Press, 1990.
- Starr, Kevin, Richard J. Orsi et California Historical Society., *Rooted in Barbarous Soil : People, Culture, and Community in Gold Rush California*, California history sesquicentennial series 3, Berkeley, University of

- California Press, 2000.
- Stassen, Glen Harold, *Capital Punishment: a Reader*, Pilgrim library of ethics, Cleveland, Ohio, Pilgrim Press, 1998.
- Statistics, Bureau of Criminal. "Homicides in California." edited by Department of Justice, 55: State of California, 1972.
- Steiker, Carol S. et Jordan M Steiker, « Sober Second Thoughts: Reflections on Two Decades of Constitutional Regulation of Capital Punishment », *Harvard Law Review*, vol. 109, n°2, December 1995, p. 355-438.
- Streib, Victor L., *A Capital Punishment Anthology*, [Cincinnati], Anderson Pub. Co., 1993.
- , *The fairer death : executing women in Ohio*, Ohio University Press series on law, society, and politics in the Midwest, Athens, Ohio, Ohio University Press, 2006.
- Sundby, Scott E., « The Capital Jury and Absolution, the Intersection of Trial Strategy, Remorse and the Death Penalty », *Cornell Law Review*, vol. 83, n°3, septembre 1998, p. 1557-1598.
- , « The Jury as Critic: An Empirical Look at How Capital Juries Perceive Expert and Lay Testimony », *Virginia Law Review*, vol. 83, n°4, septembre 1997, p. 1109-1189.
- , *A Life and Death Decision, A Jury Weighs the Death Penalty*, New York, Palgrave, Macmillan, 2005.
- Sykes, Gresham M. , « Men, Merchants, and Toughs: A Study of Reactions to Imprisonment », *Social Problems*, vol. 4, n°2, Octobre 1956, p. 130-138.
- Sykes, Gresham M., *The society of captives : a study of maximum security prison*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1958.
- Taïeb, Emmanuel, *La guillotine au secret, les exécutions publiques en France, 1870-1939*, Socio-histoires, Paris, Belin, 2011.
- , « Le débat sur la publicité des exécutions capitales, usages et enjeux du questionnaire de 1885 », *Genèses*, n°54, mars 2004, p. 130-147.
- Thompson, William C., *et al.*, « Death Penalty Attitudes and Conviction Proneness: The Translation of Attitudes into Verdicts », *Law & Human Behavior*, vol. 8, n°12, juin 1984, p. 95-113.
- Tighe, Janet A., « Francis Wharton and the Insanity Defense: The Origins of a Reform Tradition », *The American Journal of Legal History*, vol. 27, n°3, 1983, p. 223-253
- Tocqueville, Alexis de, *De la démocratie en Amérique*, 2 vol., vol. 1, Folio Histoire, Paris, Gallimard, 1835, 1986.
- Tolnay, Stewart Emory et E. M. Beck, *A festival of violence : an analysis of Southern lynchings, 1882-1930*, Urbana, University of Illinois Press, 1995.
- Tranvouez, Yvon, « Guerre Froide et progressisme chrétien. "La quinzaine" (1950-53) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°13, janvier-mars 1987, p. 83-94.
- Treanton, Jean-René, « Tribulations de la justice », *Revue Française de sociologie*, vol. 34, n°4, Oct-Déc. 1993, p. 627-655.
- Trombley, Stephen, *The execution protocol : inside America's capital punishment industry*, 1st Anchor Books, New York, Anchor Books, 1993.
- Turner, William B. et Beth S. Brinkman, « Televising Execution: The 1st Amendment Issues », *Santa Clara Law Review*, vol. 32, n°4, 1992, p. 1135-1162.

- Turow, Scott, *Ultimate Punishment : a Lawyer's Reflections on Dealing with the Death Penalty*, Waterville, ME, Thorndike Press, 2004.
- Tushnet, Mark et Larry Yackle, « Symbolic Statutes and Real Laws: The Pathologies of the Antiterrorism and Effective Death Penalty Act and the Prison Litigation Reform Act », *Duke Law Journal*, vol. 47, n°1, October 1997, p. 1-86.
- Uelmen, Gerald F. et California. Legislature. Senate. Committee on Judiciary., *California Death Penalty Laws and the California Supreme Court: a Ten Year Perspective*, Sacramento, CA (Box 942849, Sacramento 94249-0001), Joint Publications, 1986.
- Urbina, Martin G., *Capital Punishment and Latino Offenders: Racial and Ethnic Differences in Death Sentences*, Criminal justice recent scholarship, New York, LFB Scholarly Pub. LLC, 2003.
- Van den Haag, Ernest et John Phillips Conrad, *The Death Penalty: a Debate*, New York, Plenum Press, 1983.
- Vasquez, Daniel B., « Helping Prison Staff Handle the Stress of an Execution », *Corrections Today*, vol. 55, n°4, July 1993, p. 70-72.
- Vila, Bryan et Cynthia Morris, *Capital punishment in the United States : a documentary history*, Primary documents in American history and contemporary issues,, Westport, Conn., Greenwood Press, 1997.
- Wacquant, Loïc, « The Curious Eclipse of Prison Ethnography in the Age of Mass Incarceration », *Ethnography*, vol. 3, n°4, 2002, p. 371-397.
- , « L'ascension de l'Etat pénal en Amérique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 124, n°1, septembre 1998, p. 7-26.
- Weil, François, « L'Amérique fin-de-siècle, le populisme et le progressisme », dans Claude Fohlen, Jean Heffer et François Weil dir., *Canada et Etats-Unis depuis 1770*, Paris, PUF, 1997, p. 189-219.
- Weissbrodt, Michael H. Marcus; David S., « The Death Penalty Cases », *California Law Review*, vol. 56, n°5, Oct. 1968, p. 1268-1490.
- White, G. Edward, *Earl Warren, A Public Life*, New York & Oxford, Oxford University Press, 1982.
- White, Welsh S., *The death penalty in the eighties : an examination of the modern system of capital punishment*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1987.
- , *The death penalty in the nineties : an examination of the modern system of capital punishment*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1991.
- , *Life in the balance : procedural safeguards in capital cases*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1984.
- Willrich, Michael, « The Two Percent Solution: Eugenic Jurisprudence and the Socialization of American Law, 1900-1930 », *Law and History Review*, vol. 16, n°1, printemps 1998, p. 63-111.
- Wingrove, C. Ray et John R. Barry, *Let's learn about aging : a book of readings*, Cambridge, Mass., New York, Schenkman Pub. Co. ;1977.
- Witt, John Fabian, « Law and War in American History », *The American Historical Review*, vol. 115, n°3, 2010, p. 768-778.
- Wolfe, Burton H., *Pileup on death row*, 1st, Garden City, N.Y., Doubleday, 1973.
- Worth, Richard, *The Insanity Defense*, Crime, Justice & Punishment, dir. Austin Sarat, Philadelphia, Chelsea House Publishers, 2001.
- Wright, Donald R., « The Role of the Judiciary: From Marbury to Anderson »,



- California Law Review*, vol. 60, n°5, septembre 1972, p. 1262-1275.
- Wright, Gordon, *Between the Guillotine and Liberté, 2 centuries of the Crime Problem in France*, New York & London, Oxford University Press, 1983.
- Zalc, Claire et Claire Lemerrier, *Méthodes quantitatives pour historien*, Paris, La Découverte, 2008.
- Zapler, Mike, « State Bar ignores errant lawyers », *San Jose Mercury News*, 2 février 2006, p.
- Zatz, Marjorie S. , « The Changing Forms of Racial/Ethnic Biases in Sentencing », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 24, n°1, février 1987, p. 64-92.
- Zimring, Franklin E., *The Contradictions of American Capital Punishment*, Studies in crime and public policy, New York, Oxford University Press, 2003.
- , *The great American crime decline*, Studies in crime and public policy, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2007.
- Zimring, Franklin E. et Gordon Hawkins, *Capital punishment and the American agenda*, Cambridge, [Cambridgeshire] ; New York, Cambridge University Press, 1986.
- , *Crime is not the problem : lethal violence in America*, Studies in crime and public policy, New York, Oxford University Press, 1997.
- Zimring, Franklin E., Gordon Hawkins et Sam Kamin, *Punishment and democracy : three strikes and you're out in California*, Studies in crime and public policy, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2001.
- Zimring, Franklin E., Sam Kamin et Gordon Hawkins, *Crime and Punishment in California : The Impact of Three Strikes and You're Out*, Berkeley, Institute of Governmental Studies Press, University of California, 1999.

## Index des noms de personnes

### A

Adamson, Admiral Dewey	80, 81, 82, 83, 86, 440, 441
Alarcon, Arthur	225, 332, 338, 499, 500
Allen, Clarence Ray	14
Allender, Harvey	13
Amsterdam, Anthony	294, 302, 578

### B

Baldus, David	161, 162, 165, 166, 167, 170, 201
Bird, Rose	110, 186, 187, 262, 301, 302, 303, 304, 305, 307, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 318, 327, 514, 522, 641, 652, 661
Briggs, John V.	109, 303, 304, 306, 307, 308
Brown, Edmund "Pat"	19, 34, 57, 97, 221, 223, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 238, 244, 249, 251, 253, 259,

290, 291, 293, 297, 301, 304, 307, 313, 323, 324, 325, 422, 493, 494, 495, 499, 502, 503, 510, 525, 556, 563, 615  
616, 660, 661

Brown, Jerry 34

## C

Caldwell, Johnson William 13

Cannon, Robert 554, 555, 556

Carter, Jesse W. 85, 86, 87, 88, 121, 122, 230, 283, 284, 285, 489, 565, 593, 595, 597, 598, 599

Chessman, Caryl 17, 29, 34, 35, 39, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 94, 225, 226, 227, 228, 230, 238, 239, 241, 290, 291, 322, 324,  
326, 400, 436, 454, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489,

490, 491, 492, 493, 494, 495, 502, 504, 505, 517, 532, 537, 557, 627, 628, 658

Cooper, Richard 99, 100, 104, 391, 557, 558, 583, 584, 585, 586, 588, 638

## D

Denman, William 325

Deukmejian, Georges 34, 107, 108, 118, 221, 262, 297, 300, 307, 310, 313, 314, 315, 317, 318, 331, 525, 578, 641

Duffy, Clinton 33, 113, 281, 323, 411, 413, 417, 420, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 434, 435, 436, 438, 439, 440, 441, 450, 451,  
452, 467, 474, 477, 478, 479, 481, 484, 548, 554, 610, 626, 627, 631, 633, 635, 640

Durrant, Theodore 62, 63, 64, 65, 66, 91, 368, 632, 636

## E

Elias, Norbert 23, 24, 25

## F

Fogel, Jeremy 539, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 622, 623

Foucault, Michel 19, 20, 21, 22, 24, 25, 97, 459

Frankfurter, Felix 83, 324, 454

Friedman, Lawrence 29, 32, 39, 167, 326

## G

Gabriel, Jose 38, 39, 344, 345, 545

Garland, David 22, 23, 24, 203, 652, 653

Goodman, Louis 227, 322, 323

Graham, Barbara 62, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 93, 246, 247, 248, 249, 325, 489, 557, 604, 614, 615, 633, 635

## H

Harris, Robert Alton 25, 27, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 132, 139, 166, 254, 255, 256, 271, 272, 327, 329, 330, 331, 332,

333, 334, 335, 402, 562, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 572, 578, 608, 619, 620, 638, 641, 642, 643, 645, 646,  
661

Hickman, William 51, 52, 53, 141, 153, 208, 547, 625, 626, 632, 636, 640  
Holohan, James 281, 282, 391, 392, 394, 395, 398, 399, 411, 412, 413, 547, 551, 552, 626, 636, 637

## J

Jackson, Earl Lloyd 124, 125, 126, 127, 175, 176, 203, 258, 297, 305, 420, 456, 466, 514

## K

Kelly, Clarence 153, 378, 379, 397  
Kessel, Albert 554, 556  
Kroll, Michael 34, 564, 642

## L

Lamson, David 278, 279, 280, 382, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 426  
London, Jack 208, 311, 326, 353, 354, 364, 367, 532

## M

McGee, Richard 97, 427, 428, 429, 430, 445, 446, 447, 452, 467, 476, 478, 496, 502, 615, 616, 619, 635  
McMillan, Lester 93, 94, 97, 290, 635  
Mehaffey, Robert 423, 424, 425  
Merriam, Frank 180, 221, 235, 242, 283, 552  
Mitchell, Aaron 30, 252, 253, 326, 495, 562, 619  
Mosk, Stanley 125, 127, 189, 287, 289, 301, 304, 310, 317

## O

Olson, Culbert 74, 221, 223, 240, 283, 284, 293, 341, 413, 414, 415, 460, 569, 570, 614  
Oppenheimer, Jacob 354, 362, 363, 364

## P

Patel, Marilyn 565, 567, 568, 570, 572, 573, 574, 575, 607, 645  
Phyle, Jerome 451, 452, 453  
Prantikos, Poolos 30, 369, 547

## R

Reagan, Ronald 119, 221, 228, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 260, 261, 293, 296, 298, 306, 307, 494, 510, 527, 576, 578  
Rehnquist, William 119, 187, 188, 333, 334  
Reilly, Alphonse 59, 60, 206, 207, 522

Riggs, Robert	34, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 527, 528
Riley, Leanderess	461, 462, 560, 561
Rolph, Jim	81, 214, 215, 216, 217, 221, 238, 551

## S

Satris, Michael	34, 514, 515
Schwarzenegger, Arnold	221, 255, 258, 591, 592, 623, 628
Smittle, Herman	50
Stanley, Leo	33, 34, 257, 287, 301, 348, 374, 376, 377, 378, 379, 380, 384, 390, 392, 437, 445, 469, 511, 512, 513, 514, 515, 532, 547, 577, 580, 587, 628, 639, 658, 659

## T

Tobriner, Matthew	106, 490
Traynor, Roger	283, 284, 288, 290, 291

## V

Vasquez, Daniel	34, 331, 332, 519, 521, 532, 563, 564, 565, 608, 619, 620, 621, 641, 643, 645
Vukich, Milan	389, 390, 391

## W

Warren, Earl	30, 57, 87, 134, 159, 205, 218, 219, 221, 223, 224, 238, 240, 244, 245, 246, 247, 249, 263, 284, 293, 294, 324, 325, 326, 333, 397, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 427, 428, 452, 519, 571, 644
Weigel, Stanley	511, 512, 513, 514, 515, 518, 519, 520, 523, 524, 527, 658
Williams, Stanley "Tookie"	34, 63, 64, 257, 258, 387, 434, 462, 532, 533, 558, 580, 587, 628, 629, 636, 637, 639, 659
Wright, Donald	261, 293, 295, 296, 298, 299, 345

